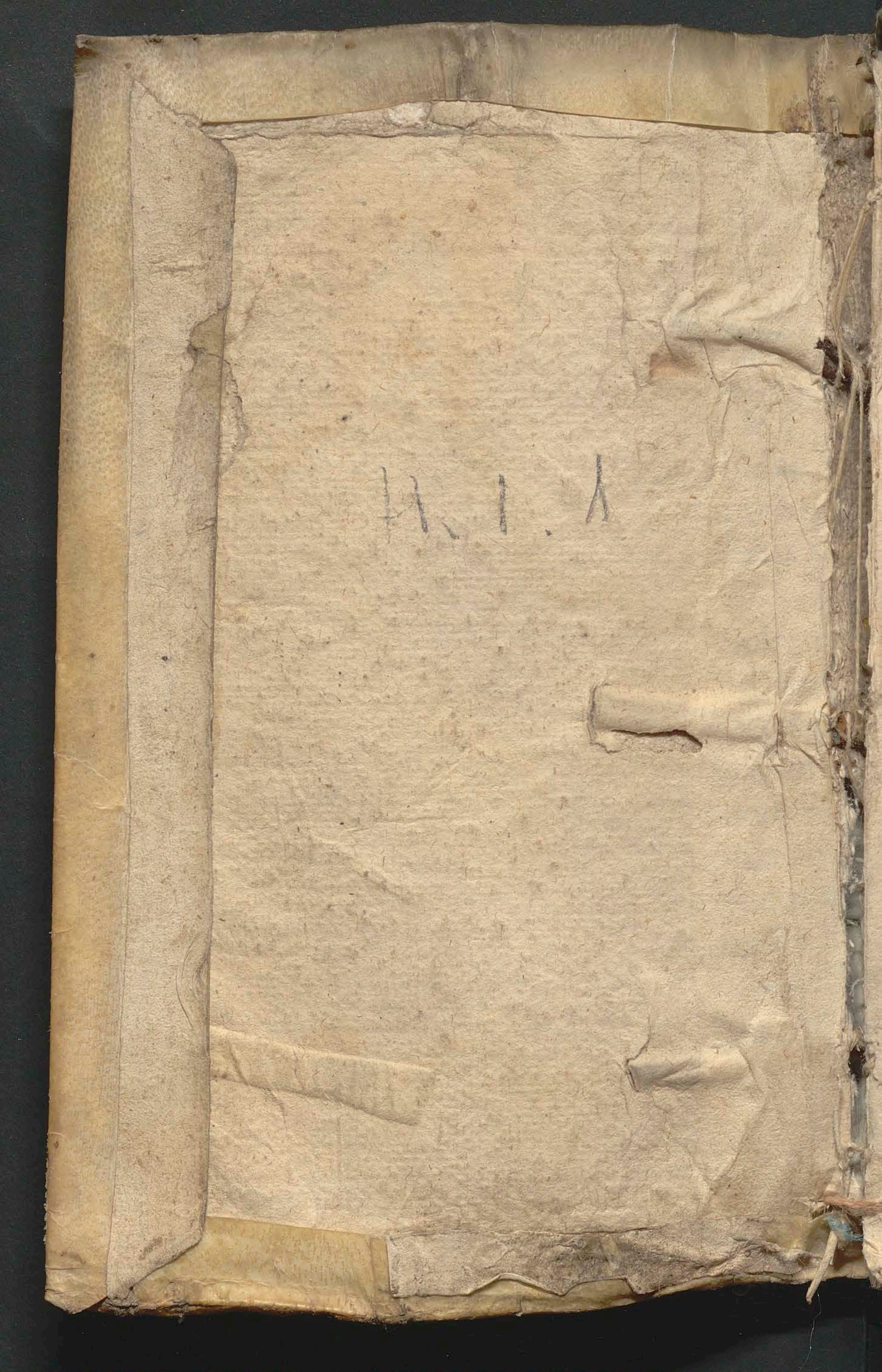


LA CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE

la Royne MARIE DE MEDICIS, *sous son fils le Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre,*

LOYS XIII.



A PARIS,

Chez ESTIENNE RICHER, au Palais, sur le Perron Royal.

M. DC. XIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Le Libraire au Lecteur.

CESTE Continuation du Mercure François m'estant tumbee entre les mains, I'ay pensé qu'en l'imprimāt tu la receurois d'aussi bon œil que le Mercure, tant pour la diuersité des discours & relations des choses memorables aduenuës depuis trois ans en l'Europe, que pource que particulierement elle contient ce qui s'est passé de plus remarquable en France sous l'Auguste Regence de la Royne Marie, mere du Roy, iusques au commencement de ceste annee 1613.

Vn sage & ancien Politique a fort bien dit, Qu'il faut pendant la minorité d'vn Roy, faire trois choses. La premiere, Fermer les portes aux guerres & entreprises. La seconde, Traicter des alliances auec les Princes estrangers: Et la troisiesme, Procurer & soliciter la Paix entre les Princes, ou Republiques, ses voisins.

Ce sont de verité trois belles Maximes d'Estat, lesquelles la Royne Regente a tres-prudēment obseruees; Car pour la premiere, on verra en ce liure comme elle a faict esuanoüir les legers vmbrages de ceux qui estans entrez en des deffiances & ialousies, s'estoient laissez porter à faire amas de soldats, prattiquer des Assemblees & Conseils en diuerses Prouinces de France, & à plusieurs actes contraires à l'Edict de Nantes: ce qui eust, non pas fermé, mais ouuert la porte pour donner passage à attaquer la dignité de la Majesté Royale du Roy son fils, qu'elle a aussi vertueusement maintenuë, comme iadis fit la Royne Blanche en sa Regence durant la minorité du Roy Sainct Loys son fils.

Pour la seconde, elle se voit aux alliances par mariages entre les Maisons de France & d'Espagne.

Et pour la troisiesme, qui est, D'auoir procuré la Paix entre les Princes & Republiques, voisins ou alliez de la Couronne de France, cela se voit aussi dans ce liure, au discours du trouble d'Aix la Chapelle, & à la diligēce que les Ambassadeurs qu'elle y a enuoyez y ont apporté pour le pacifier: Comme aussi en l'ordre qu'elle a donné pour empescher que les pretentions du Duc de Sauoye sur Geneue, & sur ses voisins, ne troublassent la Paix.

Le Roy S. Loys auoit ceste troisiesme Maxime en

telle recommandation, que le sieur de Ioinuille en sa Chronique rapporte, Que les Gens de son Conseil le reprenans de ce qu'il prenoit grand' peine à appaiser les estrangers, luy disoient qu'il faisoit mal de ne les laisser guerroyer, pource que les appoinctements s'en feroient mieux apres: A quoy il leur auoit reparti: Vous ne dites pas bien, Car si les Princes mes voisins voyent que ie les laisse entre guerroyer, ils pourront dire, Que par malice ie leur laisse faire guerre les vns contre les autres, dont ils me hayront, & pourront en fin me courir sus, dequoy la France pourroit beaucoup endurer; Dauantage (leur dit il) ie pourrois encourir l'ire de Dieu, qui dit: *Que benist est celuy qui s'efforce de mettre vnion & concorde entre les discordans.*

Dans ce liure, outre ces belles maximes d'estat si sagement pratiquees par la Royne Regente, vous verrez comme à l'imitation de ce S. Roy, elle a appaisé plusieurs querelles entre les Princes & les Grands Seigneurs de France: Vous y verrez aussi sa charité au passage des Morisques, & sa pieté en l'establissement des Hospitaux pour les pauures inualides. Et presque aussi par tout, se recognoistra le soing qu'elle a eu que les escrits de plusieurs personnes doctes & Catholiques, sur diuerses questions agitees depuis la mort de Henry le Grand, ne troublassent la paix de l'Eglise, & de la France.

Quant à l'Estat des affaires de tous les Potentats de l'Europe: Pour la guerre, tu y verras celle du Roy de Dannemarc contre celuy de Suede: Le pauure traictement que les François ont reçeu en Liuonie par les Sueciens. La prise de Smolensqui par les Polonois. L'Empereur des Moscouites amené prisonnier en Pologne. Les diuerses guerres de la Transiluanie. Les Polonois desfaicts en la Valachie par les Turcs. Les courses des Chrestiens sur les mers de Leuant. La Boheme remplie de gens de guerre. La Petite Prague prise par l'Archiduc Leopolde. Mathias Roy de Hongrie estant allé au secours des Estats de Boheme à Prague estre couróné Roy de Boheme; & l'Empereur Rodolphe contrainct de quitter aux Bohemiens le serment qu'ils luy auoient presté. L'Allemagne tousiours en transe d'vne guerre pour les Estats de Iulliers, & pour la fortification de Mulheim. L'Euesque de Salzburg chassé de son Eues-

ché par le Duc de Bauieres. La ville de Brunſvic miſe au ban Imperial. La guerre entre les Turcs & Perſes. Bref la mort de l'Empereur, & de trois Princes Eſlecteurs en Allemagne: celle de la Royne d'Eſpagne: de Monſeigneur le Duc d'Orleans en France, du Prince de Galles en Angleterre, d'vn Duc de Veniſe, de deux Ducs de Mantouë en Italie, & de pluſieurs autres Princes & grands perſonnages.

Pour les fruicts de la Paix, tu y verras les Magnificences faictes à Paris pour la publication des Mariages entre les Maiſons de France & d'Eſpagne. Le Tournoy faict à Naples pour le meſme ſubject. La reception du Duc du Mayenne à Madrid: & celle du Duc de Paſtrane à Paris. Le mariage du Roy Mathias auec l'Archiducheſſe Anne. Son eſlection à l'Empire. Le mariage de l'Eſlecteur Palatin, auec la fille du Roy de la grand' Bretagne. Les Magnificẽces faites à Conſtãtinople, tant au mariage de la fille du Grand Turc auec le Bacha ſon Admiral, qu'à l'entree qu'y fit le Grand Turc meſmes pour monſtrer vn eſchantillon de ſa grandeur à l'Ambaſſadeur de Perſe: Bref tu recognoiſtras par tout ce liure que l'Autheur a recueilly les fleurs des plus belles relations de ce qui s'eſt paſſé depuis la Regence de la Royne.

Ceux qui iettoient des pierres au monceau des ſtatuës de Mercure, poſees ſur les chemins publics, le faiſoient pour enſeigner le vray chemin aux paſſans, & les engarder de s'en eſgarer: Ainſi ſous ce nom de Continuation du Mercure, qui n'eſt qu'vn monceau de relations d'hiſtoires, l'Autheur de ce Recueil eſpere que l'on s'en ſeruira cõme d'vne guide & adreſſe à tenir le chemin certain, & ne prẽdre l'incertain qu'ordinairement ceux qui ne demandent qu'à brouiller font tenir aux peuples, & lequel les conduit en fin au pays des lamentatiõs. On dit que l'Hiſtoire differe beaucoup de la Philoſophie, & des autres doctrines qui donnent la cognoiſſance de la Nature & des choſes que Dieu a miſes loing du iugemẽt du vulgaire; car telles doctrines ne ſont communiquees aux hommes que par vne longue eſtude: mais en liſant les Hiſtoires chacun peut ſans longue eſtude voir les actions vertueuſes des grãds & des petits: ce qui incite tellement les eſprits à la vertu, que ceux qui les liſent bien, deteſtent le vice, & la re-

bellion;& prenant l'exemple de la calamité des vicieux, tiennent le certain chemin de la vertu pour viure en gẽs de bien, & acquerir vne honorable reputation.

Or ceux qui escriuent l'Histoire de leur temps, entreprennent vne action bien libre, & qui leur apporte souuent de la hayne,& de l'enuie ; & principalement quand ils rapportent les memoires qui touchent les Religions, & les differents qui en aduiennent: ce que l'Autheur de ce Recueil ne desire, voulant n'offencer aucun de quelque Religion qu'il soit: mais voyant que l'on auoit imprimé 1. le Cayer de l'Assemblee de Saumur. 2. la Declaration des Eglises pr. ref. en France, assemblees à Priuas. & 3. vn Manifeste sous le nõ de Mõsieur de Rohan, auec quelques raisons sur vne Assemblee à la Rochelle, & sur leurs demandes ; Toutes pieces qui ont esté veuës par la France, & portees aux estrangers ; par lesquelles on a tasché de faire croire subtilement qu'on ne traictoit auec Iustice ceux de ceste Religion, en France; Il a esté comme contrainct, en rapportant cesdits imprimez, de mettre aussi aucuns Articles, Breuets, & Reglements faicts suiuant l'Edict de Nantes, & sur des plaintes, auec le procez verbal du Tumulte aduenu à la Rochelle, & la Deliberation faicte au Conseil sur des demãdes (non cy-deuant imprimez) afin que le Lecteur cognoisse comme on a depuis ledict Edict fauorablement traicté ceux de ceste Religion, en leurs plaintes qui estoient de Iustice ; & que ceux qui ont faict publier tels imprimez les auoient deu taire, & rentrer en leur deuoir.

Le Procez entre l'Vniuersité de Paris & les Iesuites, ayant esté le subject de plusieurs escrits, cõme vn acte de remarque, l'Autheur de ceste Cõtinuation n'a peu aussi qu'il n'en ait dit par extraicts ce qui s'y est passé ; & n'ait adiousté quelques pieces qui n'auoient esté cy-deuant imprimees ; afin que le Lecteur fust instruit entierement de ce different. Ce qu'il a faict sans mettre son aduis, ains seulement ce qui s'en est dit de part & d'autre, comme il a faict en toutes les autres choses qu'il y a rapportees par extraicts, ou memoires, delaissant au Lecteur d'en faire tel iugement qu'il voudra.

Quant au stile de ce liure, tu ne le trouueras pas graue, ou enrichy de fleurs de bien dire; ains seulement vn recit bref, simple & nud des choses comme elles sont adue-

nuës, ou comme elles ont esté escrites & publiees: Aussi l'Autheur tient que ceste methode en escriuant des Histoires est plus vtile au Lecteur, qui ne desire que sçauoir la verité de l'Histoire, & non pas d'apprendre à discourir; car il y a assez de bons liures qui l'enseignent.

Il supplie aussi le Lecteur de suppleer les fautes qui se sont escoulees en ceste premiere impression, entr'autres au f.89.l.13.& articles.ibid.l.19. d'iceux. f.129.l.4. venus. f.144.p.2.l.21. Dés l'an 1609. f.271.p.2 l 15. Dampierre. f.272.l.5. Deux Princes de Moldauie, l'vn soustenu des Polonois, l'autre du Turc, qui.f.356 p.2.l 20.vingt-neufiesme Auril.f.357 p.2.l.3 d'Auril, & f.485.l.10. ostez ces deux mots, Place de seureté.

Si ce liure n'eust esté d'vne iuste grosseur, il y eust adjousté encor plusieurs choses dignes de remarque, comme la Paix entre les Danois & Sueciens. Les grandes pertes des Polonois en Moscouie, & comme on les a contrainct de sortir de Mosco. La demande que le Turc faict à l'Empereur, à ce qu'il ait à quitter ses pretentions sur la Transiluanie. Les deportements du Prince Battori. Comment l'Ambassadeur de France à Constantinople a empesché que les Morisques chassez d'Espagne, & qui sont à Pera, n'en ayent chassé les Chrestiens, comme ils ont faict les Iuifs. L'Arrest du Parlement de Paris, contre ceux qui ont commis des extorsions sur les Morisques en leur passage de Languedoc iusques en Barbarie. Le Mariage du Premier Vizir auec vne autre fille du Grand Turc, & plusieurs particularitez sur les diuisions qu'il y a eu entre les Chrestiens Grecs à qui seroit le Patriarche de Constantinople: Il les donnera au public quand il le verra bon estre. Aussi pource que les Chouets Libraires de Geneue, vrayes Chouettes de nature, & enclins à larciner le labeur d'autruy, en contrefaisant le Mercure (suscitez à ce faire par quelque Libraire de Paris) l'ont falsifié auec impudence & meschanceté, ostant les loüanges du Pape Clement 8. & mettant au lieu le narré d'vn liure du Ministre du Moulin; & adjousté plusieurs choses faulses en diuers endroicts, tât contre leurs Sainctetez, que contre les Ecclesiastiques, faisant parler à l'Autheur le langage d'vn de leur Religion; mesme l'ayant imprimé d'vne meschante petite

lettre à leur mode, auec le nom de la ville de Paris, bien qu'il soit imprimé à Geneue, Il m'a prié d'en aduertir le Lecteur en ce Preface, pource qu'il deteste ceste impression, comme aussi elle a esté suprimee, & deffendu d'en vendre par Arrest de la Cour. Ceste forme de falsifier les liures à Geneue est mauuaise, & le Magistrat de ceste ville là le deuroit deffendre, pour faire oster ce bruit commun qu'on falsifie à Geneue les liures.

Extraict du Priuilege.

PAR Priuilege du Roy datté de l'vnziesme May 1613. Signé DESYVES Il est permis à Estienne Richer Libraire en nostre Vniuersité de Paris, d'imprimer *La Continuation du Mercure François, ou, Suitte de l'Histoire de l'Auguste Regence de la Royne Marie de Medicis, sous son fils le Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOYS XIII.* Et deffences sont faictes à tous Imprimeurs, Libraires, Vendeurs de liures, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'imprimer, vendre, & distribuer dans le Royaume de France pendant l'espace de dix ans, du iour & datte que ledit liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de quinze cens liures d'amende, applicable moitié à l'Hospital des pauures inualides de ceste ville de Paris, & l'autre moitié audit Richer, auec la confiscation des exemplaires contrefaicts, & de ses despens, dommages & interests. Aussi par ledit Priuilege, Deffences sont faictes sur les mesmes peines à tous marchands forains, ou subjects de sa Majesté, que si quelques estrangers imprimoient ledict liure, de les acheter d'eux, & d'en amener en France, ne d'y en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit: Voulant sadite Majesté, que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit faict les poursuittes des peines cy dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy imprimé, ainsi qu'il est plus au long contenu ausdites Lettres de Priuilege.



SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV premier liure de La Premiere Continuation du Mercure François,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOYS XIII.

Adjonction à l'an M. DC. X.

Les nouueaux Chrestiens Morisques, iusques au nombre de neuf cents mille personnes, chassez & mis hors d'Espagne. 1.

Conqueste de l'Espagne par les Arrabes, Sarrazins, & Maures. Charles Martel chasse les Sarrazins & Maures de France qui pensoient se pourmener en toute l'Europe, comme ils faisoient en Espagne &

ã

en Afrique. Naturel des Arrabes, & leurs diuisions, origine de la decadence de leur Empire. Commencement du regne des Maures à Cordoue. Naissance des Royaumes Chrestiens de Sobrabre, d'Ouiedo, de Nauarre, de Leon, de Castille, d'Arragon, & de Portugal. D'où vient la distinction que l'on faict en Espagne, de Chrestiens vieux, & de Chrestiens nouueaux. Commencement de la Monarchie des Maures de Grenade, & quand elle fut ruinee par les Roys d'Arragon & de Castille. A quelle côdition le dernier Roy Maure de Grenade se rendit à D. Ferdinand & D. Isabelle, Roy & Royne d'Arragon & Castille, autheurs de la grandeur de la Monarchie d'Espagne telle qu'elle est à present. Pourquoy l'Inquisition fut establie en Espagne. Iuifs & Maures Mahumetans chassez du tout d'Espagne.

Edict de Philippes 3. Roy des Espagnes sur l'expulsion & bannissement des nouueaux Chrestiens les Morisques. 5.a

Retranchement du terme de trente iours que l'on leur auoit donné pour sortir d'Espagne, à 20. iours. Passent la plus part en Afrique: Et quelques-vns en France. Morisques volez pres Porte-farine en Barbarie par des François qui les conduisoient.

Ordonnance du Roy tres-Chrestien Henry 4. sur l'entree & passage des Morisques en France. 9.a

Morisques Castillans entrent en France par S. Iean de Luz. Trente mil Morisques embarquez à Agde vont descendre à Thunis. Ordre que le sieur d'Aymar mit au passage des Morisques entrez en France, pour les conduire en Barbarie.

Lettre de la Royne Regente au sieur d'Augier portant continuation de sa Commission pour faire promptement embarquer les Morisques. 12.a

SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV SECOND liure de La Premiere Continuation du Mercure François, OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE, &c.

M. DC. XI.

les

les autres s'y opposans.

Opposition du Recteur aux susdites Lettres obtenuës par les Iesuites pour ouurir leur College. 176.b

Le Recteur supplie la Cour de remettre l'Audience apres la S. Martin. Arrest par lequel elle y fut remise. Les Iesuites consentent estre incorporez au corps de l'Vniuersité. Maistre Pierre de la Marteliere nommé par la Cour Aduocat de l'Vniuersité. Les Facultez vnies auec le Recteur. L'Audience retardee & arrestee par commandement souuerain.

Pourquoy l'Vniuersité a recommencé la poursuitte contre les Iesuites en ceste annee 1611. 178.b

Anciens Aduocats de tout temps du Conseil de l'Vniuersité. Montholon Aduocat des Iesuites fuit de plaider. L'Vniuersité poursuit l'Audience. Arrest que la cause seroit plaidee.

Commencement du Plaidoyé de la Marteliere contre les Iesuites, du dix-septiesme Decembre. 179.b

Le nom de Messieurs qui assisterent au iugement de ceste cause.

Continuation dudit Plaidoyé le 19. Decembre. 181.a

L'Vniuersité de Paris composee de quatre Facultez. Est Seculiere. Les Reguliers n'y ont iamais esté admis que sous condition. Reçoit ses reformations par Ordonnances Royaux. Les Reguliers dependent de leurs Superieurs, & de la regle de leur Ordre, comme font les Iesuites. Iacobins iadis empeschez de tenir escoles publiques. Desordre qui aduiendroit si les Reguliers tenoient escoles publiques. Pourquoy le Cardinal Borromee osta aux

M. DC. XI.



SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV troisiesme liure de La Premiere Continuation du Mercure François, OV, SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOYS XIII.

M. DC. XII.

Le sieur de Vatan amené à Paris, où il fut decapité. 293.a

Vatan petite ville en Berry: qualitez du sieur de Vatan. Iausosse, amy de Vatan, prisonnier à la requeste de Robin Fermier general des Gabelles. Vatan enleue le fils de Robin. Premier Arrest contre Vatan: Le Grand Preuost informant contre luy, il mesprise de parler à son Lieutenant. Arrest pour al-



PREMIERE CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS, OV, SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

Adjonction à l'an M. DC. X.

DEz le commencement de ceste annee Philippes troisiesme de ce nom, Roy des Espagnes, en fit bannir & chasser tous les nouueaux Chrestiens Morisques, qui se trouuerent estre au nombre de neuf cents mille personnes. Auant que de rapporter la teneur

1610. *Les nouueaux Chrestiens Morisques chassez d'Espagne.*

1610. de son Edict, & comme il fut executé, voyons d'où & quand sont venus les Maures en Espagne, pour mieux donner à entendre quelles gens estoient ces Morisques, & l'occasion pourquoy ce Roy les en a faict mettre du tout dehors.

Mahomet premiere souche de l'Empire des Arabes.

Plusieurs Historiens ont escrit la vie de Mahomet, lesquels s'accordent tous qu'estant yssu de pauures gents, son pere de Religion Payenne, & sa mere Iuifue, il fit toutesfois accroire qu'il estoit vn Prophete. Par l'aduis d'vn Sergius Moyne & Arrien, il forma vne Religion nouuelle tiree du Iudaïsme & de l'Arrianisme, laquelle ayant clandestiuement semee, puis publiee, il attira à sa suitte vn grand nõbre de peuple d'Arrabie, & se rendit l'an 617. Duc & Prince de tous les Arrabes & Sarrazins.

Grandeur soudaine des Caliphes successeurs de Mahomet.

Les Caliphes des Arrabes (c'est à dire les successeurs de ce Mahomet) se firent si puissants establissant ceste nouuelle Religion par leurs armes, que quatre-vingts dix ans apres sa mort, le Caliphe Vlit fut paisible possesseur & Empereur de tous les pays qui sont en la côte maritime Septentrionale d'Afrique, de la Palestine, Syrie, Arabie, & Perse; bref de toute ceste grãde longueur de pays qui est depuis le mont Atlas en l'vne des extremitez Occidentales d'Afrique, iusques au fleuue Indus en l'autre extremité Orientale d'Asie.

Arrabes, Sarrazins & Maures conquestent l'Espagne.

Durant l'Empire de cest Vlit, sçauoir l'an 713. les paillardises, vices & cruautez des derniers Roys Gots en Espagne, ouurirent la por-

te aux Arrabes, Sarrasins & Maures, pour entrer en l'Europe par le destroict de Gibraltar, & conquester l'Espagne, où ils y firent mourir en cinq ans sept cents mil Chrestiens, la peuplerent presque de Maures, exterminant du tout la Monarchie des Gots, qui autresfois auoit foulé aux pieds l'Empire Romain, & ruïné Rome & l'Italie.

Desfaicte des Sarrazins & Maures en France.

Tous les Historiens François rapportent aussi qu'en l'an 725. sous la conduitte d'Aberamen Lieutenant general en Espagne du Caliphe Gizit successeur d'Vlit, quatre cents mille Arrabes, Sarrazins & Maures, passerent les monts Pyrenees, & qu'estans entrez iusques à cinq lieuës de Tours au milieu de la France ils furent tous mis au fil de l'espee par Charles Martel Maire du Palais du Roy Thierry. Et que cinq ans apres le Roy Amorrhee voulant secourir des Sarrasins (que ce Martel auoit assiegez encor dans Narbône) fut tué & par luy desfaict en la bataille de Colibre aux pieds des monts Pirenees: ce qui depuis arresta ces infidelles d'entrer plus auant en Europe: & donna le moyen & la commodité aux pauures Chrestiens Espagnols (qui n'auoient voulu subir au ioug de ces Mahometans, & qui s'estoient garentis de leurs armes dans les monts d'Asture, de Biscaye, & és Pirenees) d'establir asseurément les Royaumes de Sobrabre & d'Ouiedo.

Naturel des Arrabes.

Le naturel de la nation des Arrabes, est (comme testifient plusieurs bons autheurs)

1610. d'estre ennemy du repos, ambitieux, entreprenant, & de ne se pouuoir tenir en vn ordre. Aussi peu apres en Asie ils firent deux Caliphes, l'vn en Perse, & l'autre en Damas : & en suitte par leurs diuisions l'Empire des Turcs ayant pris naissance, ceste grandeur où la nation des Arrabes s'estoit esleuee fut du tout effacee de l'Asie.

Les diuisions entre les Arrabes cause de la decadence de leur grand Empire.

En Afrique les Miralmumins Arrabes s'y estans faicts souuerains, refuserent de recognoistre les Caliphes d'Asie. Et en quarante-trois ans que l'Espagne fut successiuemēt gouuernee par vingt Lieutenants des Caliphes ou des Miralmumins, vn Maure appellé Abderamen tüa Ioseph dernier Lieutenant general en Espagne des Miralmumins d'Afrique, & se declara Roy de Cordouë, où il establit vne Monarchie, laquelle a duré sous vingt Roys 257. ans.

Abderamen Maure, premier Roy de Cordouë.

Cependant que l'Espagne estoit gouuernee par les Lieutenants des Caliphes, ou Miralmumins, les Roys Chrestiens de Sobrabre & d'Ouiedo, n'estendirent gueres leurs limites hors de leurs montagnes. Et mesmes au commencement du regne des Roys de Cordouë, Abderamen (qui estoit si puissant qu'il auoit en ses guerres ordinaires trente mille cheuaux & deux cents mille hommes de pied) contraignit les Chrestiens de se retirer en leurs premieres demeures : Mais par succession de tēps, les diuisions, confusions & guerres ciuiles entre les Maures, firent que d'vn costé les Roys

Naissance des Royaumes Chrestiens de Sobrabre, & d'Ouiedo,

de Sobrabre ſe rendirent maiſtres des pays entre l'Ebre & les Pyrenees, ſe faiſans nommer Roys de Nauarre & Comtes d'Arragon ; & de l'autre les Roys d'Ouiedo s'emparerent de tout ce qui eſt entre le fleuue Duero & l'Occean Cantabrique ou Septentrional, (c'eſt à dire) de la Biſcaye, Leon, des Aſtures, & de Galice, s'eſtendans meſmes outre le Duero en vne partie de Caſtille la vieille ; ce qui leur fit laiſſer le tiltre de Roys d'Ouiedo, & prendre celuy de Roys de Leon. Pour vn temps ils retindrent ſous leur ſouueraineté la Caſtille qu'ils faiſoiēt regir par Iuges & Comtes: mais l'an 910. Dom Fernand Gonçales du conſentement des Roys de Leon en prit le tiltre de Comte Souuerain. Voylà quel fut l'Eſtat des Chreſtiens en Eſpagne, pendant que les Roys Maures tenoient leur ſiege à Cordouë, iuſques en l'an 1014.

1610.

De Nauarre,

De Leon,

Depuis les guerres ciuiles & diuiſions s'augmentans entre ces infidelles, les Roys Chreſtiēs qui veilloient touſiours pour les ruyner, leur enleuerent Tolede, l'an 1083. Sarragoſſe l'an 1118. & Cordouë l'an 1147. Ces pertes notables firent que pluſieurs Roytelets Maures s'eſleuerent en Eſpagne chacun ſe diſant Roy de ſon Gouuernement, les vns libres, & les autres tenans des Roys de Maroc & de Fez: iuſques en l'an 1236. que le Maure Mahumet Aben-Alhamar ſe fit premier Roy de Grenade, & ſouuerain des Maures en Eſpagne.

Auſſi pendant ces diuiſions, qui durerent plus de deux cents ans, D. Sancho le Grand

1610. Roy de Nauarre, erigea l'an 1034. les Comtez de Castille & d'Arragon en Royaumes. De celuy de Castille, il en pourueut son second fils D. Fernand: Et de l'Arragon, D. Ramir son bastard en fut le premier Roy.

De Castille, d'Arragon,

L'an 1090. D. Alfonse sixiesme, Roy de Leon & de Castille, ayant donné le pays de Portugal (conquesté sur les Maures) en mariage à sa fille Therese auec Henry de Lorraine; leur fils Alfonse Henriques prit le titre de Roy de Portugal l'an 1112. Voylà l'origine de tous les Royaumes Chrestiens qui s'esleuerent en Espagne sur les ruynes des Maures.

& de Portugal.

Les Roys de Castille donc deuenus les plus proches voisins des Roys de Grenade, leur firent aussi plus ordinairement la guerre, toutesfois les Roys d'Arragon se rendirent maistres de Valence l'an 1138. & ceux de Castille prirent à composition Seuille l'an 1248. & l'an 1257. Murcie, les Algarbes, & plusieurs places que tenoient les Roitelets Maures, qui ne vouloient obeyr aux Roys de Grenade. Ces redditions se firent à condition de leur assigner autres terres & biens pour viure en liberté de leur Religion, sous leur domination.

Or ainsi que Musa premier Lieutenant General des Caliphes en Espagne (pour ne la rendre deserte apres leur conqueste) de peur de n'en retirer aucun tribut, y laissa demeurer les restes des Chrestiens (qu'il voulut estre nommez de son nom Musarabes) & viure en la liberté de leur Religion, auec beauc oup

d'autres priuileges: De mesmes les Roys Chrestiens en Espagne, apres auoir conquesté quelques villes sur les Maures, les y laissoient viure à la Mahometane.

Les Roys Chrestiens en Espagne jadis laisserent viures les Maures Mahometans en la liberté de leur Religion.

La guerre n'estoit pas continuellement entre les Chrestiens & les Maures: il se faisoit entre-eux des Edicts de Paix, à la rupture desquels les Chrestiens craignās la trahison des Maures qui demeuroiēt parmi eux, les faisoient sortir hors des villes, s'ils ne se faisoient baptiser. Ceux qui aimoient mieux le lieu de leur naissance que leur Religiō, estoiēt baptisez: Et ce sont ceux-là & leurs enfans que depuis on a appellez Morisques ou nouueaux Chrestiens en Espagne, à la distinction des Musarabes, appellez Vieux Chrestiens, qui se retrouuoient encor dans les places que l'on reprenoit sur les Maures. Il se lit aussi dans les Histoires d'Espagne, que les Maures en ses renouuellements de guerres ont tué & pillé les vieux Chrestiens qui estoient parmy eux: & que les vieux Chrestiens en ont depuis faict le mesme des Maures & des nouueaux Chrestiens.

D'où vient la distinction que l'on faict en Espagne des Chrestiēs vieux, & nouueaux.

Or la Monarchie des Maures, en Grenade a duré sous 22. Roys 264. ans iusques en l'an 1492. que les Roys d'Arragon & Castille D. Ferdinād & Isabelle contraignirent le Roy Mahomet le Petit de quitter le tiltre de Roy, & de leur remettre la ville de Grenade, & la grande forteresse d'Alhambra en leur puissance, à condition de luy donner honneste entretenement pour viure, & le laisser iouyr & ses successeurs de

Monarchie de Grenade, qui a esté la derniere que les Maures ont eu en Espagne, ruinee par les Roys d'Arragon & Castille.

1610. l'appanage dont il iouyssoit du viuant du dernier Roy de Grenade son pere : plus, que tous les Maures viuroient en liberté de leur Religiõ & cerimonies en l'Espagne : & que ceux qui se retireroient en Afrique ne laisseroient de iouyr du fruict de leurs immeubles, & les pourroient vendre si bon leur sembloit. Ainsi les diuerses Royautez d'Arrabes & Maures en Espagne finirent, apres y auoir duré 781. an.

A quelle cõposition les Maures de Grenade se rendirent.

Ces Roys D. Ferdinand d'Arragon, & D. Isabelle de Castille sont les premiers autheurs de ceste grande Monarchie d'Espagne telle qu'elle est à present : car ayans vny leurs Royaumes d'Arragon, de Castille & de Leon l'an 1479. cõquesté celuy de Grenade l'an 1492. enuahy & vsurpé celuy de Nauarre l'an 1512. ils se rendirent souuerains de toute l'Espagne, excepté de Portugal (que Philippes II. a depuis reüny à la Castille, apres la mort de D. Henry de Portugal.) Hors de l'Espagne ils tenoient en Italie, Naples & la Sicile; Colomb leur descouurit les Indes Occidentales: & puis ils se rendirent souuerains de plusieurs Isles aux costes d'Afrique.

Les Roys D. Ferdinãd & D. Isabelle premiers autheurs de la Grandeur de la Monarchie d'Espagne.

A ce Roy D. Ferdinand, le Pape Iules II. donna le tiltre de Catholique, que ses successeurs ont depuis tousiours aussi pris, & ce pour auoir estably l'Inquisition en Espagne contre les Iuifs & les Maures Mahometans, (qui a depuis esté aussi employee contre ceux qui sentoient mal en la foy.)

Establissemẽt de l'Inquisitiõ en Espagne, pourquoy?

Au mesme temps de l'establissement de l'Inquisition, qui fut enuiron l'an 1493. il fit par

autre Edict bannir de ses pays tous les Iuifs & Maures qui ne voudroient se faire baptiser. De cest Edict plusieurs en ont escrit diuersement: les vns asseurans qu'il a esté faict d'vn bon zele; & les autres, pour confisquer tant de richesses que les Iuifs & Maures auoient en Espagne. Et mesmes aucuns ont dit, que ceste Ordonnance auoit esté belle en apparence, mais de perilleuse consequence; car les Iuifs qui ne voulurent y obeyr, se retirerent au nombre de cent mille sur les terres du Turc, où ils porterent l'inuention des canons & de la poudre: & ceux qui se firent baptiser, s'allierent depuis auec les nobles familles d'Espagne, qu'ils contaminerent de sang & de creance. Et pour les Maures Mahometans, ils reprirent derechef les armes, desfirent & tuërent D. Alfonse d'Aguillar enuoyé contr'eux: mais en fin l'an 1501. le Roy D. Ferdinand leur permit de se retirer en Afrique, & vendre leurs biens: Ainsi les Iuifs & Maures Mahometans furent dépaysez du tout d'Espagne: Et de toute la race des Maures n'y demeura que les Morisques ou nouueaux Chrestiens, qui en ont esté chassez en ceste annee par le Roy Philippes 3. Voicy la teneur de son Edict, par où se cognoistra mieux l'occasion qui l'a meu à ce faire, que ce que i'en pourrois mettre par extraict.

1610.

Les Iuifs & les Maures Mahometans chassez du tout d'Espagne.

Le Roy. Parce que la raison oblige en conscience le bon & chrestien gouuernement d'expeller & chasser de tous Royaumes & Republiques, les choses qui y causent scandale, & por-

Edict de Philippes 3. Roy des Espagnes, sur l'expulsion & ban-

1610. tent dommage aux bons ſubjects, & danger à
[...]iſſement des l'Eſtat, & ſur tout qui offenſent Dieu noſtre
Moriſques. Seigneur, & ſont preiudiciables à ſon ſeruice: A
ceſte cauſe, l'experience ayant monſtré que la
reſidence des nouueux Chreſtiens les Moriſ-
ques & leur demeure aux Royaumes de Grena-
de, Murcie, & Andelouſie, a cauſé tous ces in-
conuenients: parce qu'outre la façon de proce-
der de ceux qui s'accorderẽt en la ſouſleuation
dudit Royaume de Grenade, laquelle cõmen-
ça par atroces, meurtres, & tuëries, de tous les
Preſtres & Chreſtiens vieux, qu'ils peurent at-
trapper de ceux qui viuoient parmy eux, appel-
lant le Turc à leur ſecours & ayde: & les ayant
tirez dudit Royaume, & permis de demeurer
en nos autres Royaumes, moyennant qu'ils ſe
repentiſſent de leurs fautes, & veſquiſſent fidel-
lement & chreſtiennement ſelon les preceptes
& iuſtes Ordonnances qu'on leur donna; non
ſeulement ne les ont gardez & accomplis ſui-
uant les obligations de noſtre ſaincte foy: ains
ont monſtré touſiours auoir icelle en grand
meſpris, & ne craindre d'offencer Dieu noſtre
Seigneur, comme a eſté veu par la multitude
de ceux qui ont eſté chaſtiez & punis par le S.
office de l'Inquiſition: outre ce, qu'ils ont com-
mis pluſieurs larrecins & meurtres contre les
vieux Chreſtiens: Et non contents de ce, ont
voulu conſpirer contre ma Royale Couronne,
& mes Royaumes, recherchans l'ayde & le ſe-
cours du Turc, allans & venans perſonnes par
eux enuoyees à ceſt effect, & faiſans le meſme

enuers autres Princes, desquels ils se promettoient ayde & secours, leur offrant leurs personnes & moyens. Et puis que durãt tant d'annees qu'ils trament ces trahisons & conspirations, aucun d'eux n'est venu à les reueler, ains les ont tousiours couuertes, cachees, & niees: c'est vn signe tres-euident que tous ont esté de mesme opinion & volonté, contre le seruice de Dieu, & le mien, & contre le bien de ces Royaumes; encores qu'ils ayēt peu imiter plusieurs Cheualiers des leurs de genereuse extraction, qui ont faict seruice à Dieu & à nos Seigneurs les Roys nos progeniteurs, & à moy, comme bons Chrestiens, & vassaux tres-loyaux. Considerant donc tout ce que dit est, & l'obligation que i'ay d'y mettre ordre & remede, & procurer la conseruation & augmentation de mes Royaumes & subjects, & desirant de pouruoir au tout, i'ay arresté auec l'aduis & conseil de plusieurs hommes doctes, & d'autres personnes fort Chrestiens, prudents & jaloux du seruice de Dieu & du mien, de chasser desdits Royaumes de Grenade, Murcie, & Andelousie, & de la ville d'Hernache (encore que ce soit hors les limites desdits Royaumes) tous les nouueaux Chrestiens Morisques qui sont en iceux, tant hommes que femmes & enfans. Car comme quand quelque grand & detestable crime se commet en quelque College, ou Communauté, il est raisonnable que tel College ou Cõmunauté soit destruit, ou perdu, & que les petits pour les grands, & les vns & les autres soient 1610.

1610. punis:& que ceux qui peruertiſſent la bonne & ſincere vie des Republiques & de leurs villes & citez, ſoient chaſſez loing des autres habitans, afin que leur contagion ne ſe prenne,& gaſte les autres.

A ceſte cauſe en vertu des preſentes, i'ordonne & commande que tous les nouueaux Chreſtiens Moriſques, ſans en excepter aucun de ceux qui viuēt & ſont reſidents auſdits Royaumes de Grenade,Murcie,Andelouſie, & ladite ville d'Hernache, tant hommes que femmes, de quelques aages qu'ils ſoient, tant naturels que non naturels, qui en quelque maniere,ou pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont venus & demeurent auſdits lieux,excepté ceux qui ſont eſclaues, ſortent dans trente iours premiers ſuiuans,qui ſe conteront du iour de la publication des preſentes, de tous ces miens Royaumes & Seigneuries d'Eſpagne, auec leurs enfans & filles, ſeruiteurs & ſeruantes, & autres leurs domeſtiques de leur nation, tant grands que petits; & qu'ils ne ſoient ſi hardis de retourner ny demeurer en iceux,ny en aucun endroict ny partie d'iceux,de reſidence,ny de paſſage,ny en aucune autre maniere quelconque.

Et leur prohibe & deffends de ſortir par les Royaumes de Valence,ny d'Arragon,ny entrer en iceux, ſur peine que s'ils le font & n'accompliſſent en la ſorte que dit eſt; & s'ils ſont trouuez en meſdits Royaumes & Seigneuries en quelque ſorte & maniere que ce ſoit paſſé ledit terme, ils encourront la peine de mort, &

confiſcation de tous leurs biens pour l'effect que i'ordonneray les appliquer. Leſquelles peines ils encourront pour le meſme faict, ſans autre figure de procez, Sentence, ny Declaration. 1610.

Et prohibe & commande, qu'aucune perſonne de tous mes Royaumes & Seigneuries, y eſtans & y habitans, de quelque eſtat, qualité, preéminence, & condition qu'ils ſoient, qu'ils ne ſoient ſi hardis de receuoir, ny receller, recueillir, ny deffendre publiquement, ny ſecrettement, homme ou femme Moriſque, paſſé ledit terme, & ce pour touſiours & à iamais, en leurs terres, maiſons, ny autre lieu quelconque, ſur peine de perdition de tous leurs biens, vaſſaux, fortereſſes, & autres hereditez, & en outre de perdre toutes & chacunes les graces & biens-faicts qu'ils ont de moy, appliquables à ma chambre & fiſc.

Et encores que equitablement i'euſſe peu confiſquer & appliquer à mon domaine, tous les biens, meubles & immeubles deſdits Moriſques, comme biens de proditeurs, criminels de leze-Majeſté diuine & humaine; toutesfois vſant de clemence enuers eux, il me plaiſt, que pendant & durant ledit temps de trente iours, ils puiſſent diſpoſer de leurs biens, meubles, & choſes mobiliaires, & les emporter, non en monnoye, or, argent, joyaux, ny lettres de change, mais en marchandiſes qui ne ſoient prohibees, acheptees des naturels de Royaumes, & non d'autres, ou en fruicts deſdits Royaumes.

1610. Et afin qu'iceux Morisques puissent durant ledit temps de trente iours disposer d'eux,& de leurs biens , meubles, & choses mobiliaires , & faire emploicte d'iceux en marchandises,(comme dit est) ou en fruicts de ladite terre , & emporter celles qu'ils achepteront , (parce que pour les immeubles faut qu'ils demeurent pour mon domaine , & pour les appliquer à l'œuure du seruice de Dieu , & bien public , selon que mieux me semblera estre conuenable:) Declare par ces presentes,que ie les prens & reçois sous ma protection & sauuegarde Royalle , & les asseure eux & leurs biens , à ce que pendant ledit temps ils puissent aller & venir , & estre asseurez pour vendre , troquer , & aliener tous leurs susdits biens , meubles , & choses mobiliaires,& employer la monnoye, or, argent , & joyaux (comme dit est) en marchandises non deffenduës & acheptees des naturels de ces Royaumes,& fruicts d'iceux;& emporter auec eux lesdites marchandises & fruicts librement, & à leur volonté,sans que pendant ledit temps leur soit faict ny donné aucun mal ne dommage en leurs personnes , ny biens,contre Iustice,sur les peines en quoy encourent ceux qui rompent la sauuegarde Royalle.

Et tout de mesme donne permission & faculté aux susdits Morisques qu'ils puissent emporter auec eux de mesdits Royaumes & Seigneuries lesdites marchandises & fruicts, tant par mer , que par terre , payant les droicts accoustumez , auec ce que (comme dessus est

dit) qu'ils ne retirent or, ny argent monnoyé, ou à monnoyer, ny autres choses deffenduës par les loix de ces miens Royaumes, en espece, ny par change, sauf lesdites marchandises & fruicts, qui ne soient choses deffenduës. 1610.

Toutesfois leur permets bien qu'ils puissent emporter l'argent qu'ils auront besoin pour leur passage & transport qu'ils auront a faire par terre, comme aussi pour leur embarquement par mer. Et commande à toutes les Iustices de cesdits miens Royaumes, & à mes Capitaines Generaux de mes galeres, & armees de haut bord, qu'ils facent garder & accomplir tout le contenu cy-dessus: & que non seulement ils ne contreuiennent à ce, mais encores qu'ils y donnent & apportent bonne & briefue execution, & toute faueur & ayde que besoin sera, sur peine de priuation de leurs Offices, & confisquation de leurs biens. Et commande que ceste mienne Commission & tout le contenu en icelle ils facent publier publiquement, afin qu'icelle vienne à la notice de tous, & que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance. Donné à Madril, le neufiesme iour du mois de Decembre mil six cents neuf. Signé, IE LE ROY. Et plus bas, André de Prade.

A ceste cause, afin que ces presentes viennent à la notice de tous, Ie D. Iean de Mandosse Marquis de S. Germain, &c. Ordonne que ce Mandement soit publié en la forme accoustumee en toutes les villes & lieux de la Iurisdi-

1610. ction de ceste cité de Seuille. Et parce qu'elle estant, comme elle est tant prochaine, & que l'embarquement doit estre faict en icelle desdits Morisques, & pour certaines autres causes iustes, qu'importent le seruice de sa Majesté, & autres considerations à ce me mouuans, en vertu des commandements que i'ay de sa Majesté, pour faire ce que plus conuiendra au temps qui leur a esté prefix pour sortir : Ie ne concede ausdits Morisques des villes & lieux de ceste Prouince que vingt iours, pour sortir d'icelles; nonobstant que ledit Edict leur concede trente iours, lesquels commenceront à courir le iour de la publication dudit Edict. Et durant ce temps ne pourront sortir desdites villes & lieux où ils ont leur habitation & maisons, sur peine de la vie, sans que pour ce faire ils ayent licence & permission des Alcades, Superieurs & Iusticiers, que le Seigneur Marquis de Carpy, Gouuerneur de ceste cité de Seuille, nommera en chacune ville. Et où il ne leur en nommera, ils seront tenus de prendre ladite licence & permission des Iuges & Iustices des lieux, ensemble les conducteurs & guides qui les doiuent conduire & mener à l'embarquement. Et la peine à laquelle ie les condamne dés à present, s'ils font le contraire, se doit promptement & irremissiblement executer. Donné à Seuille, le douziesme iour de Ianuier mil six cents dix.

Retranchement du terme de trente iours à vingt.

L'execution de cest Edict fut aussi prompte que la publication : Car tous les nauires & vaisseaux

vaiſſeaux furent arreſtez en tous les ports d'Eſpagne, de quelque pays qu'ils fuſſent, afin de les paſſer où ils voudroient ſe retirer. 1610.

Pluſieurs paſſerent d'Eſpagne en diuers ports de Barbarie : Mais tout le long de ceſte annee à pluſieurs & diuerſes fois, tant par mer que par terre, il aborda & entra en France plus de cent cinquante mille perſonnes de ces Moriſques.

Cent cinquãte mil Moriſques entrez en Frãce tant par mer que par terre.

Les premiers qui arriuerent aux ports de Prouence, aucuns paſſerent ſeurement en Afrique : mais ceux qui partirent du port de Breſcou reçeurent tant de violences & voleries prés de Porte-farine en Barbarie, par ceux qui auoient pris la charge de les y conduire ; que ceſt acte a eſté eſtimé le plus infidelle & meſchant que l'on puiſſe imaginer.

Moriſques volez prés Porte-farine en Barbarie par les François qui les conduiſoient.

La charité, & la bonne humanité de Henry le Grand (belles & rares parties en vn Roy Tres-Chreſtien) ne pouuant en luy demeurer oiſiues à vne ſi belle occaſion, furent cauſe de l'Ordonnance ſuiuante qu'il fit ſur l'entree & le paſſage deſdits Moriſques en France.

Le Roy ayant eſté aduerty de l'Ordonnance n'aguieres faicte par le Roy d'Eſpagne, portant commandement exprés à tous Moriſques, eſtant ſur ſes Eſtats & pays d'Eſpagne, d'en ſortir dans vn brief temps, & iceux deshabiter ſur de grandes peines, qu'il faict executer contr'eux, & qu'à ceſte occaſion grand nombre de familles deſdits Moriſques s'eſtans mis enſemble, s'acheminent ſur la frontiere de Biſcaye, pays de Labourt, & de la ville de

Ordonnance du Roy Tres-Chreſtien Henry 4. ſur l'entree & paſſage des Moriſques en France.

1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne intention qu'il soit vsé en leur endroict d'humanité pour les recueillir en ses pays & Estats: Et que pour ceux qui sont & voudront faire profession de la Religion Catholique, Apostolique-Romaine, ils y puissent demeurer en toute seureté. Et pour les autres qui ne le voudront faire, il leur soit donné libre passage, iusques en ses ports du Leuant, pour de là se faire transporter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur semblera.

L'ordre que sa Majesté veut que les Morisques Catholiques obseruent entrant en France.

Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que lors que lesdits Morisques apparoistront sur ladite frontiere, il leur sera par le Commissaire, qui sera à cest effect enuoyé par sa Majesté declaré de la part d'icelle, que tous ceux des susdits Morisques, qui voudront viure en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine, & faire profession d'icelle, qu'ils ayēt à en faire promptement vn roolle; contenant les noms, surnoms, aage, & sexe d'iceux, pour leur estre assigné tēps & lieu pour faire ladite profession pardeuant l'Euesque dudit Bayonne, ou de ses grands Vicaires, en la forme qu'elle doit estre faicte, dont chacun d'eux retirera vn acte & certification dudit Euesque, ou de sesdits grāds Vicaires. Lequel acte ils seront tenus par mesme moyen faire enregistrer au Greffe de la Iustice dudit Bayonne. Et ce faict s'estans tous lesdits Catholiques remis ensemble, seront conduicts par lesdits Commissaires, iusques à ce qu'ils ayent passé les riuieres de la Garonne &

Dordonne : lesquelles passees, ils pourront demeurer & habiter dans les villes ou plat-pays des terres de l'obeyssance de sa Majesté, qu'ils voudront choisir. A la charge toutesfois, qu'apres l'eslection faicte du lieu de leurdite demeure, ils seront tenus de se representer à l'Euesque du Diocese dans lequel ils seront, auquel ils feront apparoir de l'acte de leurdite profession de foy, faicte pardeuant ledit Euesque de Bayonne, laquelle ils y confirmeront, & en retireront aussi vn acte dudit Euesque, qu'ils feront enregistrer au Greffe du Bailliage d'où sera leurdite demeure, pour viure d'oresnauant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine; ce qui leur sera enjoinct de faire à peine de la vie : & sera expressément porté par l'acte de leurdite profession de foy pardeuant ledit Euesque de Bayonne, l'injonction qui leur aura esté faicte de viure d'oresnauant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine, à peine de la vie, (comme il est porté par la presente Ordonnance) dont ils recognoistront auoir eu entiere cognoissance. Et contiendra aussi ledit acte, qu'ils se sont aussi soubmis de le representer à l'Euesque au Diocese duquel ils resoudront de faire leur residence.

1610.

Et pour les autres desdits Morisques qui ne feront ladite profession de la Religion Catholique, Apostolique-Romaine, leur sera fait commandement de la part de sadite Majesté par ledit Commissaire, de se mettre tous ensemble en vn lieu qui leur sera pour ce assigné, pour

Et les Morisques qui ne voudront faire profession de la Religion Catholique.

1610. iceux estre au mesme temps consignez és mains du Cõmissaire qui sera à ce deputé par sa Majesté, pour les conduire depuis ladite frontiere par les plus courts & aisez chemins que faire se pourra, iusques dans les ports de la mer du Leuant, où leur seront fournis des vaisseaux pour les trãsporter seurement en Barbarie, ou autres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils aduiseront, en payant par eux raisonnablement les frais du voyage de leurdit transport par mer; A la charge que les Maistres & Patrons des vaisseaux qui feront leurdit trãsport, se chargeront au Greffe de la Iustice du lieu d'où ils partiront, de la quantité des personnes & biens qu'ils transporteront auec eux : leur deffendant tres-expressément de leur faire aucun mauuais traictement, ny exiger d'eux aucune chose outre le salaire de leursdits vaisseaux à peine de la vie. Et rapporteront attestation de leur descente en terre, & qu'ils n'auront reçeu d'eux en leurdit passage aucun mauuais traictement, en vertu dequoy ils en demeureront deschargez.

Ordonne sa Majesté aux susdits Cõmissaires qui auront charge de leur conduite, de les faire en leurs susdits voyages, loger par departemẽt dans les bourgs & villages qui seront sur le chemin de leurdit passage, & leur y faire administrer viures en payant raisonnablement. Ordonne aussi sadite Majesté aux Gouuerneurs & Lieutenants Generaux de ses Prouinces, d'ordonner & enjoindre (si requis en sont) par les susdits Cõmissaires ordonnez pour faire ladite

conduite aux Preuosts des Mareschaux, & Visseneschaux d'icelles, de conduire auec leurs trouppes, chacun en ce qui sera de sa charge & ressort, lesdits Morisques; à ce qu'il ne leur soit faict à leurdit passage aucune injure, desplaisir, ou empeschement, à la charge de payer par eux les salaires desdits Preuosts des Mareschaux, & leurs Archers; dont taxe leur sera faicte par les Iuges des lieux, comme il a accoustumé d'estre faict en pareilles occasions. Faict à Paris, le 22. iour de Feurier 1610. FORGET. 1610.

Morisques Castillans entrent en France par S. Iean de Lus.

Pour l'execution de ceste Ordonnance, le Roy donna la Commission au sieur de la Clielle d'aller receuoir les Morisques Castillans qui vouloient entrer en France par S. Iean de Lus, lesquels estoient plus de quarente mil, & enuoya la Commission au sieur d'Augier Preuost General du Languedoc, de les conduire en leur passage iusques aux ports & havres plus prochains des mers du Leuant, pour y estre embarquez & portez en Barbarie, suiuant ce qu'auoient requis lesdits Morisques.

Trente mil Morisques s'embarquēt à Agde, & vont descēdre à Tunis en Barbarie.

D'Augier ayant reçeu ceste Commission par le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en Languedoc, il l'excuta auec toute fidelité, & fit conduire ces Morisques depuis Bayonne sur la mer Oceane, iusques à Agde en Languedoc, qui est sur la mer Mediterranee, où il en fit embarquer à diuerses fois plus de trente mil, lesquels allerent descendre à Tunis en Barbarie, auec tant de seureté, que les Commissaires desdits Morisques, aux remerciements qu'ils en

1610. firent depuis au Roy, & à la Royne Regente sa mere, se loüoient fort des sages deportements dudit Augier en leur endroict.

L'aduis que la Royne Regente reçeut que cinquante mil Morisques Arragonnois s'acheminoient encor en France: & qu'il estoit arriué aussi vn grãd nombre de Morisques Grenadins en Prouence, sur des vaisseaux Ragousins, Cathalans, & Geneuois: Leurs Majestez soigneuses de la conseruation desdits Morisques, & aussi pour pouruoir, tant aux plaintes de leurs Commissaires, sur les violences que l'on auoit exercees enuers ceux qui s'estoient embarquez au port de Brescon, que pour faire haster le passage desdits Morisques en Barbarie, à cause de la plainte que faisoient les habitans de Prouence, & du Languedoc, touchant l'incommodité du sejour desdits Morisques, & le danger de contagion, par la misere où estoient reduits plusieurs d'iceux Morisques, dont les Hospitaux de Marseille estoient remplis: Leurs Majestez, dis-je, enuoyerent le sieur d'Aymar Maistre des Requestes, auec Commission de deliurer entierement lesdits pays de tant de Morisques, & les faire conduire & passer en Barbarie, sans qu'il leur fust faict aucun tort ny injure, & regarder à ce que le tout se fist au repos des habitans desdites Prouinces.

Ordre que le sieur d'Aymar meit au passage des Morisques de

Le sieur d'Aymar suiuant sa Commission s'achemine à Agde, faict assembler les principaux des Morisques qui y estoient encor, leur faict entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plaintes on commence le procez à Authoron le fils, ses patrons & mariniers arrestez prisonniers au fort de Brescon: Il pouruoit aux choses necessaires à l'embarquement des Morisques qui y estoient, & de ceux qui y deuroient arriuer : donne charge à Peyrat & Palmier, marchands de Pezenas & d'Agde, de fournir & tenir prests des vaisseaux pour le passage desdits Morisques : taxe les viures: ordonne que l'on leur payeroit pour teste quatorze liures : que la femme & son enfant iusques à l'aage de cinq ans ne seroient comptez que pour vne teste, & que deux enfans de l'aage de huict iusques à dix ans, n'en feroient aussi qu'vne : leurs hardes & meubles immunes du payement. Aussi il faict continuër la Commission du sieur d'Augier sur le tesmoignage que luy rendirent tous les Morisques mesmes, du bon traictement qu'ils auoient reçeu de luy. Voicy la lettre que la Royne en escriuit à d'Augier.

1610. France en Barbarie.

Mr. d'Augier, ie recognois bien que vous auez tresbien & fidellement seruy en la Commission qui vous auoit esté donnee par le feu Roy mon Seigneur, pour donner ordre au passage & embarquement des Morisques & Grenadins, & en demeure bien contente ; & aussi n'ay-je intention de trauerser ny empescher l'effect de vostredite Commission, sinon en ce que nous auons iugé à propos, deffendre desormais l'entree en ce Royaume desdits Morisques, afin d'en deliurer entierement ledit pays, qui n'en peut receuoir que toutes

Lettre de la Royne au sieur d'Augier, portant continuation de sa Commission pour faire promptement embarquer les Morisques.

1610. sortes d'incommodité ; & c'est sur ce dessein principalement que ledit sieur d'Aymar a esté depesché par delà, afin qu'en donnant ordre de faire faire iustice à ceux qui se plaignoient des vols, larcins, & autres excez commis en leurs personnes & biens : Il prist aussi le soin de faire sortir promptement ceux qui se retrouueroiét encores de reste dans ces Prouinces de delà. Et de faict, i'auois faict expedier vne Commission addressante au sieur d'Aymar & à vous, pour cest effect seulement; mais ayant presentement esté aduertie que l'on n'a peu empescher que du costé de Bearn il n'en soit entré vn bon nombre, qui prennent leur chemin du costé de Tarbes, i'ay faict reformer ladite Commission, y ayant faict adjouster la continuation du pouuoir que vous auiez de prendre garde à leur passage, donner ordre à ce qu'ils s'acheminent par les lieux qui se trouueront plus commodes pour leurs viures, logements, & pour leur embarquement, tenir la main à leur seureté, & à ce que les riches payent pour les pauures : en sorte qu'il n'en demeure aucuns derriere, & qu'ils ne sejournent qu'vn iour seulement pour sepmaine, afin que tant plustost l'on en soit deliuré. Vous trauaillerez donc suiuant ladite Commission à faire passer ce qui se presentera, & prendrez aussi tousiours garde à ce qui escherra par delà, importans le seruice du Roy Monsieur mon fils, & le bien & repos de ses subjcts ; & sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Augier, vous auoir en sa

 1610.

saincte garde. Escrit à Paris, le dix-neufiesme iour d'Aoust 1610. *Marie.* Et plus bas *Philippeaux.*

Ainsi le sieur d'Aymar ayant faict subroger ledit sieur d'Augier pour faire la conduitte & embarquement des Morisques qui viendroient par terre en Languedoc : il s'achemina en Prouence pour y faire embarquer les Morisques qui y estoient arriuez par mer.

La principale difficulté de ces embarquemés estoit, que les mieux aisez vouloient s'embarquer tousiours les premiers, & laisser les plus pauures derriere : Et la principale clause de la commission du Roy, estoit, *Que les riches Morisques payeroient pour les pauures*, afin qu'aucũ ne restast. Ce fut pourquoy d'Aymar enjoignit aux Morisques à Marseille d'eslire des Commissaires d'entr'eux pour proceder à la cottisation de tous les deniers necessaires à leur embarquemẽt, nourriture des pauures, & autres despens qu'il leur conuenoit faire, & vn Receueur pour les receuoir. Le sieur d'Augier enfit de mesme à Agde : mais ces receptes n'ont eu bonne fin : car Sappata Receueur de ceux de Marseille ayãt faict la recepte des deniers, les vola & s'enfuït, tellement qu'il aduint vne si grande pauureté parmy ces miserables Morisques, que les riches ayans trouué moyen de passer en Barbarie, apres que les pauures eurẽt esté quelque temps alimentez aux hospitaux : ceux de la ville de Marseille furent contraints à leurs despens de faire transporter les restes en Barbarie.

Grande infidelité du Morisque Sapata.

Les Marseillois font embarquer les restes des pauures Morisques à leurs despens.

1610. *Naturel des Morisques.* Tous ces Morisques sont naturellement subtils, vsans de toutes sortes de fraudes, de supercheries & trahisons : ils ne gardēt point la foy aux estrangers, & sont peu charitables entr'eux mesmes : ce que le sieur d'Augier recogneut assez à Agde où le plus grand embarquemēt s'est fait : & où au commencement du mois d'Aoust arriua Hachi-Ybrahim Mutafaracca deputé Ambassadeur du grād Turc en France pour apprendre l'estat de l'embarquement desdits Morisques, lequel ayāt veu embarquer quatre mil d'iceux, & aprins le bon traictement que tous en general auoient reçeu des Commissaires de sa Majesté tres-Chrestienne, il s'en alla en Barbarie donner ordre à les y faire receuoir.

Ambassadeur du Grand Turc arriue à Agde.

Or sur l'entree des cinquante mille Morisques Arragonois en France par le Languedoc, il s'en fit vne grande plainte au Parlement de Thoulouze, pour le degast & incommoditez qu'auoient souffert les bourgades où auoient passé auparauant les Morisques Castillans ; ce qui fut le subject de l'Arrest donné audit Parlement le sixiesme d'Aoust, portant inhibitions & deffences ausdits Morisques d'entrer & passer dans le Languedoc, à peine de la vie.

Arrest du Parlement de Thoulouse cōtre les Morisques Arragonois.

Mais d'Augier continuant sa commission aduerty que plusieurs estoient arriuez pres S. Subrac, & paroissoient au delà de la Garonne, nonobstant l'opposition des Capitouls de Thoulouze, il les fit passer sur le pont de S. Subrac & conduire à Agde, où plus de cent vaisseaux estoient au port, lesquels plusieurs marchands

de diuers endroicts y auoient faict venir pour embarquer lesdits Morisques; lesquels representerent lors audit sieur d'Augier, qu'ils ne pouuoient payer les nollis ou flet, au prix de quatorze liures que ledit sieur d'Aymar auoit taxé, laquelle ledit sieur d'Augier modera à douze, & quelques iours apres sur de nouuelles remonstrances les reduit à dix, & encores declara que cinq testes passeroient franches sur chasque cent, ayant esgard à la miserable condition de tant de pauures reduits parmy eux à mendicité, enjoignant aux marchands d'embarquer tous lesdits Morisques à ce prix (par eux tant desiré & affectionnement accepté) & de tenir des vaisseaux à suffisance, à peine de tous despens, dommages & interests.

Rabais de la taxe pour le passage des Morisques.

Or estant comme il a esté dit cy-dessus, expressement porté par les patentes & lettres de sa M. que les riches Morisques payeroient pour les pauures (afin qu'aucũ n'en restat) à quoy dés l'entree du Royaume, & mesmes à Thoulouze deuant ledit sieur d'Augier, ils s'estoient sousmis & obligez; & veu qu'artificieusement presque tous se disoient pauures, ledit sieur d'Augier, pour donner commencement à leur embarquement, attendant que lesdits Morisques eussent donné ordre à leurs affaires, aduisa de faire partir six vaisseaux chargez des plus pauures, & se rendit caution pour eux enuers lesdits marchands jusques à la somme de deux mil escus.

Premier embarquement de six vaisseaux de pauures Morisques Arragonois.

Là dessus les principaux desdits Morisques

1610. apprehendans vn trop long ſejour, & les incõueniẽs qui s'en pouuoient enſuiure ſi les mieux aiſez laiſſoient derriere les plus pauures; Ils reſolurent d'eſlire quelques-vns d'entr'eux pour proceder à leurs cottiſations, & departement: & à leur nomination la charge fut donnee à Triſtan Oſcen, Pedro Bibero, & Alonce Loppes, leſquels procederẽt à la cottiſation de tous les deniers neceſſaires à leur embarquement, nourriture des pauures, & autres frais & deſpens qu'il leur conuenoit faire.

Pourquoy les Moriſques eſleurent des Commiſſaires & vn Receueur.

Leſdits Oſcen, Bibero, & Loppes aſſiſtez des principaux d'entre leſdits Moriſques, ayant commencé de proceder auſdits departements, ledit Loppes fut par eux creé Receueur de toutes les ſommes qu'ils leueroient: Mais voicy ce qu'il en aduint. Loppes ne payant, & ne contentãt les Marchands de leurs aduances, ils requirent le ſieur d'Augier d'enjoindre audit Loppes de leur deliurer les ſommes qui leur eſtoient deuës, ou ce qui ſe trouueroit entre ſes mains en deductiõ d'icelle, & faire choix & eſlection de quelque perſonne reſſeant & capable audit Agde pour à l'aduenir receuoir les ſommes de deniers prouenans de la recepte de Loppes: Ce que les Moriſques trouuerent bon, pourueu que Loppes cõtinuaſt de les receuoir premierement de leurs mains. Ainſi du conſentement deſdits Moriſques & des marchãds qui fourniſſoient leur paſſage, la charge en fut donnee à Iean Antoine Iourdan bourgeois d'Agde.

Celà ne fut de grand fruict, car les Commiſ-

1610.

saires Morisques, & leur Receueur ne fournissant les sommes par eux promises, soit par vne malice, ou pource que les plus riches d'entr'eux cachoient leurs commoditez se faisans tous pauures ; ce fut vne chose pitoyable de voir comme ils faisoiét embarquer ces pauures necessiteux, les exposant à la mercy des ondes & de la faim, sans leur fournir d'aucunes prouisions pour leur nourriture, non pas mesmes à suffisance de biscuit, à raison dequoy ces pauures abandonnez meslans leurs souspits & leurs larmes aux plaintes qu'en faisoient les patrons, qui ne vouloient point courir le risque de soustenir & souffrir le reproche & l'opprobre de leur famine prochaine & de leur desespoir : Et le sieur d'Augier touché du vif sentiment de leur perte, (le Roy ayant deposé entre ses mains le soin de leur conseruation) ordonna que pour chasque centaine de Morisques de paye, seroient prins & mis en barque quinze quintals de biscuit, qui reuient seulement à quinze liures de pain chacun. Ce qui n'estoit pas trop pour vn si long & perilleux voyage faict en temps d'Hyuer, Thunis estant distant dudit Agde d'enuiron trois cents lieuës : & en outre ordonna, qu'aux pauures ne pouuant subuenir à l'achapt dudit biscuit en seroit fourny aux despens des Riches par Donnet & Sollerrat marchands commis audit fournissemét, à raison de huict liures le quintal.

Misere des pauures Morisques en leur embarquement.

L'ordre qu'y meit Augier.

Distance d'Agde à Thunis.

Par cét ordre donc qu'y mit d'Augier, & par sa diligence, il fit partir en vn mois soixante &

Soixante & dix vaisseaux chargez de

1610. dix vaiſſeaux chargez de ces Moriſques, leſquels arriuerent ſi heureuſement à bon port à Thunis & coſtes voiſines que nul ne perit. Voicy le certificat que luy en donnerent les Commiſſaires Moriſques Arragonois.

Moriſques paſſent en Barbarie.

Certificat des Cõmiſſaires Moriſques, Arragonois, dù bon traictement receu en leur paſſage.

Nos otros los Comiſſarios diputados por el Reyno de Arragon, abaxo firmados, certificamos al Rey, y a la Reyna, y a mon Señor Duque de Ventador Par de Francia, & Locotenente General por ſu Mageſtad en la Prouincia de Lengadoc, Como el Señor Dauger Conſejero y Mayordomo ordinario del Rey, & Preboſte General de Lenguadoc y Commiſſario diputado por ſadicha Mageſtad por nueſtra guia y embarcamiento: Nos a guiado y hecho acompañar por ſus tinientes y Archeros deſde la villa de Toloza aſta eſta villa de Agde, habiendo recibido todo buen tratamiento, fabor, y merced del y de ſus tinientes. Nos an deffendido y conſeruado como ſus proprios hijos y hecho dar, los mantenimientos con toda abundancia y otras coſas neceſſarias * y a adminiſtrado Iuſticia en todas las occaſiones que ſe an offrecido y le habemos requirido. Y a hecho embarcar veynte y cinco mil Moriſcos Arragonenſes pequeños y grandes ſobre buenos baxeles guiados y lleuados pour muy buenos patrones y marineros, donde que damos muy contentos y muy obligados a ſeruirſelo ſu Mageſtad, y rogar à nueſtro Señor por ſu ſalud y proſperidad: hecho en Agde a veynte y quatro dias del mes de Nouembre y año

* Il fit fouëtter à Tholoſe & enuoya aux galeres des ſoldats qui auoient derobé du beſtail aux Moriſques: Il fit auſſi pendre vn habitant d'Agde.

1610.

mil seys cientos y dies. Alonso Delopés, Tristan Oscen Majour C^re. Pedro Viuera. Yo Noffre Almocaten, Baile de Mores, Commissario diputado por el Reyno de Arragon.

pour auoir violé vne ieune fille Morisque.

Ce certificat porte l'embarquement de vingt cinq mille Morisques Arragonois tant petits que grands. Depuis ledit Augier en fit encor embarquer & passer en Barbarie de trente à quarente mille, tant Grenadins, Castillans, qu'Aragonois. Mais de dire icy si la fidelité leur fut entierement gardee, comme on deuoit, ny ce qui s'est passé en leur embarquement, cela ne se peut pas faire; pour les grandes plaintes que lon a depuis faictes contre Augier, & autres, qu'il auoit employez en ces embarquements. Aussi Lopez comme Procureur des Morisques, s'achemina peu apres à la Cour vers leurs Majestez, & sur vne Requeste qu'il presenta au Conseil contre Augier & quelques habitans d'Agde, il obtint commission pour les y faire appeller.

Procez entre Augier & Loppes.

A l'assignation Augier comparoist, donne ses deffences par escrit, faict imprimer comme vn Factum de ce qui s'estoit passé en l'embarquement des Morisques, & par ses escritures proteste, Qu'il ne s'est meslé aucunement des impositiōs & exactiōs leuees sur lesdits Morisques, saisies de leurs hardes, foüillemēt de barques, ny de l'emprisonnemēt d'aucun d'iceux: Il produit aussi quelques Certificats, portant, qu'il auoit conduit, & faict conduire seuremēt par le pays de Languedoc, soixante mille Mo-

Soixante mil Morisques transportez du port de Agde iusques en Barbarie.

1610. risques, les ayãt faict embarquer au port d'Agde auec beaucoup de soin & de preuoyance; & transporter en Barbarie auec leurs biens en toute seureté.

Au contraire Loppes, Procureur des Morisques, continuant ses plaintes, dit, Que ledit Augier, Ioseph Palmier & Iean Antoine Iourdan, habitans de la ville d'Agde, sous pretexte de foüiller quelques vaisseaux, pour contraindre les riches Morisques au payement des frais des embarquements des pauures, en auoient enleué grand nombre de reaux appartenans à diuers particuliers Morisques: & qu'en ceste procedure il s'estoit passé beaucoup de voleries, de larcins, & d'exactions cõtre droict & equité.

Sur les plaintes de Loppes, le Conseil enuoya à la Cour de Parlement de Paris, la cognoissance de ce different, pour le soulagement des parties.

Augier voyant que cet affaire prenoit autre cours qu'il n'auoit pensé, se retira en Languedoc, où il a semblé depuis qu'il n'a cherché qu'à fuir la Iustice de ce Parlement: Comme au contraire le Procureur des Morisques la recherchee, & y a poursuiuy ses plaintes auec de la diligence, ayant obtenu adiournement personnel contre Augier, & quelques autres. Pour ce que l'Arrest qui interuiendra de ce proces, sera digne de remarque, il ne sera oublié, Dieu aydant, d'estre mis cy apres au temps qu'il sera donné. Voylà tout ce que i'ay

peu

peu sçauoir de plus remarquable aux diuers passages & embarquements que les Morisques ont faict en France. 1610.

Il se trouuera peu d'exemples aux siecles passez pour entrer en paralelle à cestui-cy: aussi a-ce esté vne grande entreprise au Roy d'Espagne de bannir & chasser neuf cens mille personnes d'vn pays, où leurs predecesseurs auoiēt habité plus de neuf cens ans continuëllement.

Ce dechassement ne demeura aussi sans estre controllé par plusieurs escriuains: les vns l'approuuans, pource que depuis quelques annees ces Morisques auoient recherché le moyen de remuër par le support & intelligences qu'ils auoient auec le Turc, & autres Roys Mahometans: mesmes auec quelques Princes Chrestiens. Et d'autres ont diuersement escrit l'intention des Espagnols sur ce bannissement de Morisques, pour le grand proffit qu'ils ont laissé en Espagne de leurs immeubles: mais c'est assez parlé d'eux. Voyons comme l'occasion se presenta en ceste mesme annee, que le Marquis de S.Germain s'empara de l'Arrache en Barbarie, pour le Roy d'Espagne.

De la prise de l'Arrache en Barbarie par les Espagnols.

Si plusieurs Princes de la Chrestienté nonobstant leurs affinitez & parentez ont des partialitez les vns contre les autres: ceux des autres endroicts du monde n'en ont pas moins. Les Roys de Barbarie depuis cent ans, suiuant ce que plusieurs Historiens ont rapporté, en seruent assez de preuue, & tousiours les Roys de Castille, ou de Portugal, en leur donnant

1610. secours, se sont emparez de quelque place qui estoit à leur bien-seance : toutesfois le Roy D. Sebastien de Portugal y allant en personne pour supporter Muley Hamet contre son frere Muley Maluco Abdelmelec Roy de Fez & de Maroc, en pensant y proffiter, perdit la bataille d'Alcacerquibir, où il fut tué, comme les Castillans afferment : mais le commun des Portugais croit que non, & qu'apres ceste perte s'estant sauué de la bataille il estoit errant parmy le monde jusques en l'an 1601. que s'estant descouuert il fut arresté prisonnier à Venise pour s'estre dit le Roy D. Sebastien. Depuis estant tumbé entre les mains des Castillans, & mené à Naples, ils l'ont enuoyé en Castille, où il a esté pendu. Or la faute principale que fit le Roy D. Sebastien en Barbarie; ce fut qu'estant descendu à Arzille, il laissa derriere luy Arrache ville ennemie, & s'en alla chercher Abdelmelec en la campagne d'Alcacerquibir.

Celuy qui se disoit le Roy D. Sebastien qui a esté si long temps prisonnier à Venise & à Naples, a depuis esté pendu en Espagne.

Arrache est vne ville forte au Royaume de Fez en la Prouince d'Azgar, bastie sur la mer Oceane à l'entree du fleuue Lucus, sur lequel est assise vne partie d'icelle, & l'autre sur l'Ocean : son port est tres-beau & difficile à prendre, pource qu'il est deffendu d'vne forteresse dans laquelle les Roys de Fez y tiennent d'ordinaire trois cẽts cheuaux legers, & trois cents harquebusiers en garnison: pource que les Portugais & Castillans tiennent presque toutes les villes maritimes des Prouinces de Habat & Erif, où ils ont de grosses garnisons. Ceste Pro-

 1610.

uince icy est depuis la riuiere de Nocor le long de la mer Mediterranee iusques au destroit de Gibaltar : l'autre est sur l'Ocean depuis ledit destroit iusques au fleuue Lucus, en laquelle le Roy d'Espagne tient maintenant les fortes villes de Tanger, Arzille, & autres.

Sur la guerre qui s'est esmeuë depuis peu entre le Roy de Fez Muley Xequi & son frere Muley Sidan, qui sont Mahometans, le cadet a contraint l'aisné de sortir hors le Royaume & venir implorer du secours audit Roy d'Espagne: Mais le feu Roy D. Sebastien ayant seruy d'exemple à l'Espagnol de ne se fier aux Roys Barbares qu'auec asseurance; il traicta auec luy, en luy promettant secours, qu'il luy donneroit aussi cēt mille ducats pour retourner à l'Arrache (place qui tenoit pour luy) où par argent & autrement il prattiqueroit & regaigneroit le plus de gēs de guerre qu'il pourroit: aussi que pour seureté du secours qu'il luy donneroit, il feroit mettre la forteresse de l'Arrache sous sa puissance. Suiuant cest accord, le Fezzien retourne à l'Arrache auec l'argent promis dans vn des vaisseaux du Roy d'Espagne, où en peu de temps plusieurs de ses amis & seruiteurs le reuindrēt trouuer. L'Espagnol cependant ayāt faict dresser vne armee nauale de grand nōbre de galeres & autres nauires, & sur icelles faict monter dix mille hōmes, il en dōna la conduite au Marquis de S. Germain, lequel arriua le 20. Nouembre sur le soir au port de l'Arrache, & s'y tint à l'anchre tout le long de la nuict.

1610. Le lendemain matin le Marquis ayant faict conuoquer tous les Chefs dans l'Admirale, & leur ayant communiqué son dessein de forcer l'Arrache en cas que le Roy Maure ne luy tint promesse, il eut asseurance d'eux qu'ils s'y comporteroient en gens de guerre: Mais voicy ce qui en aduint: Le Fezzien ne se pouuant desdire de sa promesse, & voyant que l'Espagnol estoit si puissant qu'il le pouuoit forcer, plusieurs des siens & le peuple craignans ce qui leur aduint, qui estoit de tomber sous la puissance d'Espagne, vouloient luy tourner face; mais ayant le Gouuerneur du chasteau à sa deuotion, il mit hors la garnison des Barbares qui estoit dans le chasteau, & luy-mesme en donna l'entree & les clefs au Marquis de sainct Germain. Au bruit que les Espagnols estoient entrez dans le chasteau, tous les habitans coururent aux armes, & pensant leur resister, apres que plusieurs d'entr'eux y eurent finy leurs iours valeureusement durant trois heures de combat, ils tomberẽt sous la puissance du Marquis, qui fit aussi-tost arborer sur les tours & clochers vne croix & les armes de Castille. Ainsi ceste forte ville que le Castillan & le Portugais auoient dés si long temps desiree, & où les habitans reçeurent vne grande ruyne, est en fin tombee sous la puissance de leur Roy.

Le Marquis de S. Germain donna le nom de Marie à la forteresse de l'Arrache, pour ce qu'il y entra le iour de la Presentation Nostre-Dame. Les nouuelles de cest exploict

1610.

furent apportees en Espagne six iours apres, dont le Roy en rendit graces à Dieu : & le peuple en fit des feux de joye. Ce sont les vicissitudes des temps. Iadis les Maures couroient l'Espagne, & maintenant les Espagnols se promenent en Mauritanie.

Puis que nous sommes tombez sur ce qui s'est passé en Espagne, voyons tout d'vne suitte l'Edict contre le traicté de la Monarchie de Sicile, inseré dãs l'vnziesme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius.

Edict du Roy d'Espagne cõtre le Traicté de la Monarchie de Sicile, inseré dans l'vnziesme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius.

Nous auons dit en nostre Mercure qu'apres la mort du Pape Clement 8. les Cardinaux estans entrez dans le Conclaue pour proceder à l'eslection d'vn nouueau Pape, & ayans tenté le Scrutin par diuerses fois, il aduint que le Cardinal Baronius eut trente-sept voix, qui n'estoit toutesfois nombre suffisant pour faire les deux tiers: ce qu'ayant descouuert les Protecteur, & entremetteurs des affaires d'Espagne à Rome, ils luy furent du tout contraires, & par brigues empescherent son eslection, pource qu'il auoit escrit dans l'vnziesme liure de ses Annales, les pretentions des Papes sur la Sicile.

C'estoit vn long discours, contenant cinq grandes feuilles, qu'il auoit coulé dans la vie du Pape Vrbain 2. en l'an 1097. où il dit en substance, que depuis le Pape Nicolas second (qui tenoit le S. Siege l'an 1060.) Robert Guiscard, & tous les Princes Normands ses successeurs, Cõtes, Ducs, & puis Roys de Sicile : & apres eux Constãce & son fils Frideric ; puis le Roy d'An-

1610. gleterre, & tous ceux des Maisons d'Anjou & d'Arragon, Roys de Sicile, en auoient tous esté inuestis par les Papes, ausquels ils en auoient fait & au S. Siege hommage lige, sous plusieurs conditions, & principalement pour la manutention & liberté des Ecclesiastiques, & de leur iurisdiction : Et entre-autres promis chacun d'eux ceste clause : *Et quod in Ecclesijs vacantibus nos, vel nostri in regno meo heredes, nulla habebimus regalia : nullosque fructus, redditibus, prouentus & obuentiones percipiemus &c.* Ce qui auoit tousiours esté obserué iusques au temps de l'Empereur Charles V. où on auoit faict voir le iour à vne Bulle dudit Pape Vrbain 2. laquelle auoit esté iusques à lors incogneuë de nos deuanciers (dit le Cardinal Baronius) & sur laquelle ledit Empereur, & depuis les Roys de Sicile ses successeurs ont alteré le droict spirituel & temporel que le S. Siege a sur la Sicile.

Durant la vie de ce Cardinal, les Espagnols auoient assez parlé de corriger ce qu'il auoit escrit de la Monarchie de Sicile : mais apres sa mort, le Roy d'Espagne fit l'Edict suiuant :

DOM Philippes par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, &c. D'autant qu'on nous a faict à sçauoir, & auons esté informez par les consultations de nos Conseils & relations de personnes bien aduisees & ialouses de nostre seruice, de la conseruation de nostre reputation, paix & tranquillité de nos subjects, & specialement des naturels habitans de nostre tres-fidelle Royau-

me de Sicile : Que Cesar Baronius jadis Cardinal de la saincte Eglise Romaine, en l'vnziesme tome de ses Annales Ecclesiastiques (qu'il a laissé escrits & publiez) en la vie de Vrbain Pape second du nom, en l'annee mil nonante sept, en vn discours long & prolixe, auec parolles & raisons moins temperees & retenuës de ce que requeroit sa profession, procedant plus par forme d'accusation & inuectiue que de relation historique, a pretendu rendre non seulement suspects, mais encore faux, injustes, vicieux & violents les origines & tiltres, par le moyen desquels les Serenissimes Roys de Sicile nos Predecesseurs, ont acquis ensemblement auec le domaine les regalles & preeminences que deslors iusques à present ils ont retenu & conserué paisiblement, & sont descendus sans interruption qui fut legitime iusques à nostre temps ; & pourtant que nous ne deuons, ny pouuons permetre que par la lecture d'vne relation si peu considerée, comme est celle que faict le Cardinal, s'inquietent, se troublent, & se rebellent insensiblement les esprits de nos subjects, & qu'on puisse en quelque temps que ce soit mettre aucune tache en la reputatiō & conscience de ces Roys, & en la nostre : Celà estant tres-certain comme on peut colliger & entendre des exclamations & exaggerations dont il vse, qu'il s'est laissé emporter à l'affectiō & passion particuliere, ou pour le moins qu'il l'a escrit auec peu de cognoissance, & vne ignorance inexcusable de la verité de l'histoire, at-

1610. tendu que c'eſt choſe tant notoire & ſceuë par tout le monde, que les ſuſdits nos Predeceſſeurs acquirent & obtindrent cy deuant, cõme auſſi ils ont depuis retenu & cõſerué tous ces droits, comme propres attributs & preeminences de la dignité & Majeſté de ce Sceptre & Courõne Royalle, & en tant qu'il auroit eſté de beſoin, auec benediction, conceſſion, & permiſſion tacite & expreſſe des ſouuerains Pontifes à ce meuz & obligez par la raiſon d'vne iuſte recognoiſſance, & pour quelque remuneration des grands & notables merites que ces Catholiques Roys ont eu en l'Egliſe de Dieu, & ſur le ſainct Siege, pour auoir reduict à ſon giron & obeïſſance ce Royaume, depuis que par ſecrette permiſſion de Dieu, il y auoit pluſieurs annees qu'il eſtoit au pouuoir des Sarrazins, & en miſerable ſeruitude des Mahometans à la honte & ignominie, & encore auec crainte & peril des autres Royaumes & Prouinces de la Chreſtienté, & particulierement de l'Italie, & de la Cité meſme de Rome, lieu du throſne du ſainct ſiege Apoſtolique, Mere & Chef de l'Egliſe Catholique, & auoir encores eſpandu leur ſang en vne tant glorieuſe conqueſte, comme auſſi employé & conſumé leurs grandes richeſſes & Royal patrimoine en la reedification & dotation des Egliſes & Monaſteres qui ayans eſté d'autresfois des Temples où du commencement auroit eſté loüé auec vn culte diuin le vray nom de noſtre Seigneur, & la foy & Religion de Ieſus Chriſt profeſſee & cõfeſſee, les in-

L'an 1060. Robert Giſcard & ſon frere Roger Princes Normans, commencerent la conqueſte de la Sicile ſur les Sarrazins: & Roger 3. du nom petit fils dudit Roger fut le premier qui prit le tiltre de Roy de Sicile l'an 1130.

fidelles les auoient souillez & profanez auec 1610.
sacrilege & abomination les faisans des Mosquees du perfide Mahomet, & estables à cheuaux. Or ayans esté ces seruices tant aggreables aux yeux des Saincts & Romains Pontifes encore accreus par d'autres non moins considerables que les successeurs de ces premiers Roys, & nos progeniteurs, & nous aussi auons faict, defendans continuëllement l'authorité & Majesté du siege Apostolique, opposans nos personnes & celles de nos subjects, moyens & forces à tous ses ennemis, & à ceux qui ont pretendu diminuër & desfaire: de maniere que par la grace de Dieu, il a tousiours fleury & florit encore plus purement & catholiquement dans le Royaume de Sicile, qu'en plusieurs autres de la Chrestienté: l'on entendra par là que n'ont esté injustes & vicieux, ains au contraire fort iustes & glorieux les commencements qui ont donné tiltre à la possessiõ en laquelle ont esté par tant de siecles & aages les susdits Roys du droict de ces regales & preéminences, & auec quelle seureté de nostre conscience Royale & reputation Chrestienne & respectueuse au S. Siege Apostolique nous l'auons peu & pouuons continuër. Par ainsi voulans pouruoir de remede conuenable pour empescher le dommage que pourroit causer auec le tẽps & nostre tolerance ou dissimulation, la permission de la lecture de ce liure, & de la relation; & desirans ne manquer à l'obligation que nous auõs de conseruer les droicts legitimes & iustes ausquels nous a-

1610. uons ſuccedé conjoinctement auec les meſmes Royaumes & Eſtats qu'il a pleu à noſtre Seigneur nous cõmettre, ſans donner lieu, ny permettre à ce que par ſemblables calomnies, meſmes au iugement des mal affectiõnez & emulateurs de noſtre felicité, ſoit notee la Majeſté de noſtre Couronne, auec vn ſi euident ſcandale cõme il pourroit eſtre cauſé en noſtre Royaume de Sicile,& és autres qui nous appartiẽnent. C'eſt pourquoy apres l'auoir communiqué & conſulté auec nos Conſeils, Nous auons aduiſé d'ordõner & mander par ceſt Edict & pragmatique ſanction, Qu'aucune perſonne de quelconque dignité, eſtat & condition qu'elle ſoit, & tant priuilegee ſoit elle qu'elle voudra, puiſſe expoſer, tenir, vendre, ny achepter en nos Royaumes & Eſtats ledit vnzieſme Tome ſous le nõ de ſon autheur, ny d'autre, imprimé ou eſcrit à la main, & en quelque langue que ce ſoit auec ledit diſcours ſur ladite Monarchie, lequel cõmence dés le verſet (*Hic auctor aggreditur*) & finit au verſet (*Iam vero canentes receptui, quæ poſt Vrbani Papæ datum diploma Salerni ſunt ſecuta, narremus*) ny ſans le teſmoignage de la correction faicte par la perſonne deputee à ceſt effect, ſous peine pour la premiere fois contre celuy qui y contreuiendra de cinq cens eſcus, ayans cours dans le Royaume Eſtat & Seigneurie où tel cas arriuera, appliquables par tiers à noſtre Royal fiſc, Iuge, & denonciateur : Et pour la ſeconde fois encourra meſme peine pecuniaire, & outre ce le banniſſement du Royaume pour cinq an-

nees; qu'il n'enfraindra à peine de payer le double s'il est Noble: & ne l'estant, sera enuoyé aux galeres pour y estre mis à la rame: ce qui se doit aussi bien entendre contre ceux qui à present ont ledit liure, si dans quinze iours à compter de la publication de cest Edict, ils ne le manifestent & mettẽt és mains de personnes qui pour celà aurõt esté deputees pour la correction susdite. Et afin que cecy soit obserué, accomply, & executé de poinct en poinct, & auec l'obseruãce requise: Nous mandons que soient deliurez nos prouisions & lettres par tous nos Conseils qui resident aupres de nous, afin qu'il soit gardé & executé en nos autres Royaumes, Estats & Seigneuries. Si mandons en outre à nos Vicerois, Gouuerneurs, Lieutenants & Capitaines Generaux, Conseils, Senats, Chancelleries, Audiences, Tribunaux, Iuges, Iustices, Ministres & Officiers d'icelles, dés les plus grãds iusques aux plus petits qui sont à present, ou serõt à l'aduenir, & à vn chacun d'eux, qu'en leur districtct & Iurisdiction ils facent obseruer & executer inuiolablemẽt tout le contenu en ce nostre Royal Edict. Donné à S. Laurens le troisiesme d'Octobre 1610. MOY LE ROY. 1610.

R. veu Lanz. R. veu Quintana Duegna. R. veu Caymus. R. veu Marc Anthoine du Pont. R. Le Roy nostre Seigneur a mandé à moy Laurent de Aguirre à Panorme le xvj. Decembre ix. Indiction 1610. Presentees à l'Illustrißime Seigneur Lieutenant General, & il mande que le Spectable Conseiller du Roy Conseruateur du Royal Patrimoine les recognoisse & rapporte, Vincent Lanfruccus M. N. Là mesme,

1610. *ayant esté faicte la recognoissance & relation susdite, sa tres-illustre domination a mandé qu'elles soient faictes executoires. I. de Vegha Conseruateur. Parquoy en execution de tout ce que sa Majesté ordonne, & obseruation de nostre prouision cy-deuant inseree, Nous vous ordonnons, que vous deuiez executer & faire executer par celuy auquel il appartient d'executer & obseruer les susdites Lettres Royaux, & Edict selon leur forme & teneur, en se gardant bien de venir au contraire, si la grace de sa Majesté leur est à cœur. Donné à Panorme le xvij. Decembre ix. Indiction 1610.*

Le Cardinal Ieannetin Doria.

Monsieur le Lieutenant General a mandé à moy Vincent Lanfruccus. M. N. visa. Par Iean de Vegha Conseruateur. I. de Vegha C. Soit imprimé De Rao. P.

Traicté de la Monarchie de Sicile retranché aux impressions du liure de Baronius en Anuers.

Voylà la teneur de l'Edict que fit le Roy d'Espagne, suiuant lequel aux impressions des Annales de Baronius que l'on a depuis faictes en Anuers, ce traicté de la Monarchie de Sicile en a esté du tout retranché. Il y a eu autresfois beaucoup de moindres subjects que celuy-là, pour lesquels on auoit entré en des excommunications & interdicts : mais la puissance du possesseur a faict contenir vn chacun en paix. Aussi, ny le Nonce du Pape en Espagne, ny les Ecclesiastiques, n'en ont osé ouurir la bouche pour se plaindre de ceste correction faicte au liure d'vn Cardinal de telle authorité. Voyons tout d'vne suitte l'Arrest donné en France contre le liure du Cardinal Bellarmin.

Nous auons d'an en an assez amplement rapporté dans nostre Mercure la guerre par escrit

entre le Pape, & le Roy d'Angleterre, où il se void qu'en l'an 1606. au Parlement d'Angleterre se fit quelques loix, pour empescher à l'aduenir les attentats contre la personne du Roy & de son Estat (à cause de la conspiration des poudres en l'an 1605.) & entr'autres vne forme de serment que tous les Catholiques demourãs en Angleterre, tant Prestres que laics, seroient tenus de iurer: auec le Premier Bref que sa Saincteté enuoya aux Catholiques Anglois, les admonestant de ne prester ceste forme de sermẽt, ny autres semblables: Ce qu'elle leur reïtera encor par vn autre second Bref qu'elle leur enuoya l'an 1607. auec vne lettre du Cardinal Bellarmin, qu'il addressa à Messire Georges Blakvvel Archiprestre d'Angleterre.

1610.

Pourquoy le liure du Cardinal Bellarmin, de la Puissance du Souuerain Pontife ès choses temporelles, fut defendu d'estre imprimé & vendu en France.

Contre lesquels deux Brefs & lettre, le Roy d'Angleterre fit vne Apologie pour le serment de fidelité que luy deuoient ses subjects, le distinguant d'auec le serment de primauté. A laquelle Apologie le Cardinal Bellarmin fit deux responces: l'vne sous le nom de Mathieu Tortu: Et puis quand le Roy d'Angleterre eut faict vn Preface à son Apologie, il mit en lumiere sa seconde qu'il addressa à l'Empereur & aux Roys & Princes Souuerains.

Au mesme temps aussi, sçauoir 1609. se virẽt deux liures, vn intitulé *Tortura torti*: & l'autre *Barclaius de Potestate Papæ*: desquels ledit Sr. Cardinal (estant l'vn des premiers de l'Inquisition à Rome) en poursuiuit la censure. Mais entre tous les liures imprimez pour le droit des Rois,

1610. il n'y en eut point de si pressant que celuy de Barclay, lequel par ses arguments s'estoit attaqué au traicté *De Summo Pontifice*, contenu au premier liure des Controuerses du Cardinal Bellarmin : & par iceux demonstroit, Que les Papes n'auoient aucune puissance temporelle indirectement sur les Princes seculiers & temporels : Que les choses spirituelles leur auoient esté seulement commises, & ne deuoient vser d'autres peines que des peines spirituelles : ny ne pouuoient demettre & deposer de leurs Empires & Royaumes les Rois & Princes Souuerains, pour quelque occasion.

Le Cardinal Bellarmin ne voulant auoir le dernier en ceste guerre par escrit, fit imprimer à Rome vne Response au liure de Barclay, & l'intitula *Traicté de la puissance du Souuerain Pontife ès choses temporelles*. Mais elle ne fut pas plustost arriuee en France, que l'on y remarqua vne infinité de choses contre la Souueraine puissance temporelle des Roys. Ce Cardinal est grand Theologien, mais qui s'est trop affectionné & passionné en ceste question-là. Aussi sur la fin de l'an 1586. que le premier liure de ses Controuerses fut apporté en France, de l'impression d'Ingolstad, Estienne Michel Libraire de Lyon estant à Paris, s'adjoignit auec vn autre Libraire pour faire imprimer ce liure : ce qu'ils commencerent à faire ; dequoy Monsieur le Procureur General du Roy ayant eu aduis, enuoya prendre & saisir vingt & vne feuille qu'il y auoit jà de fai-

tes, & leur fit deffences de continuër à le faire imprimer : C'estoit à cause de la troisiesme Controuerse, où il traictoit *de Summo Pontifice*, & où il attribuoit au Pape vne puissance temporelle indirectement sur les Empereurs, Roys & Princes souuerains ; & plusieurs autres choses contre la souueraine puissance temporelle des Roys. Ceste question est si importante que toutes les fois qu'on la voulu remuër par escrit ou par disputes en France, les autheurs & proposans en ont esté chastiez par la Cour.

Or en ce dernier traicté ledit sieur Cardinal ayant inseré dedans, vn Dialogue au trente-vniesme chapitre, où il faict parler le peuple affectionné à son Roy terrien, auec le Pape voulant pouruoir salutairement au peuple : & dans lequel en suitte de ce qu'il auoit discouru aux chapitres precedents, il s'esforçoit de preuuer sa pretéduë puissance du Pape sur les Roys és choses temporelles ; ce fut pourquoy Messieurs les gens du Roy rechercherent ledit liure, & le presenterent à la Cour, auec les obseruations de ce qu'il y auoit contraire aux puissances qui sont en Estat, ordonnees & establies de Dieu, mesmement au Royaume de France. Et le Vendredy vingtsixiesme Nouembre Mr. Seruin, premier Aduocat du Roy, assisté de Mr. Duret premier Substitut de Mr. le Procureur General, en la Remonstrance qu'il fit à la Cour sur ce subjet, dit, Que les nouueaux liures qui enseignoient que le Pape estoit par

Dialogue fait par le Cardinal Bellarmin, où il introduict le peuple affectionné à son Roy terrien, & le Pape voulát pouruoir salutairement au peuple.

Remonstrances des gens du Roy, lesquelles ont esté imprimees.

1610. dessus les Roys aux choses temporelles ne deuoient estre soufferts; & qu'il n'y en auoit que trop qui se licentioient d'escrire cõtre les Princes & Estats temporels: Dequoy non seulemẽt iceux Princes, mais tous bons subjects se deuoient offencer, ainsi qu'auoient faict n'agueres les Officiers du Roy d'Espagne contre les escrits du Cardinal Baronius touchant la Sicile: enquoy ils auoient acquis grande loüange par tout le monde: Et nous, dit-il, ne deuons pas moins à nostre Roy tres-Chrestien pour la vie, pour l'honneur de sa Majesté, & pour le tẽporel de ses Estats. *Imò*, si en tout temps il est sainct, il est iuste, il est honnorable, & est du courage, & de l'amour des François enuers leur Roy, & le Royaume de tenir les maximes de verité, & deffendre la franchise & liberté Gallicane, certainement cela se doit principalement *durant le bas aage du Roy regnant sous l'heureuse Regence de la Royne sa mere*: & Dieu ordonne de le faire ainsi par la bouche des Apostres S. Pierre & S. Paul; l'vn desquels, à sçauoir sainct Pierre, dit en sa 1. Epistre chap. 2.

» Soyez subjects à toute creature humaine » pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme su» perieur, soit aux Gouuerneurs, comme à ceux » qui sont enuoyez de par luy, à la vengeance des » mal-faicteurs, & à la loüange de ceux qui font » bien. Car telle est la volonté de Dieu, qu'en » faisant bien, vous fermiez la bouche à l'igno» rance des hommes imprudents; comme libres, » & non point comme ayans liberté pour couuerture

uerture de malice, ains comme seruiteurs de »
Dieu. Portez honneur à tous: Aymez fraterni- »
té: Craignez Dieu: Honorez le Roy. »

L'autre, qui est Sainct Paul, dit en termes excellents au treiziesme chapitre aux Romains.

Toute personne soit subjecte aux Puissances »
superieures: Car il n'y a point de Puissance sinõ »
de par Dieu; & les Puissances qui sont or- »
donnees de Dieu. Parquoy qui resiste à la Puis- »
sance, resiste à l'Ordonnance de Dieu, & ceux »
qui y resistent feront venir damnatiõ sur eux- »
mesmes. Car les Princes ne sont point à crain- »
dre pour bonnes œuures, mais pour mauuai- »
ses. Or veux-tu ne craindre point la Puissance? »
fay bien, & tu receuras loüange d'icelle. Car le »
Prince est seruiteur de Dieu pour ton bien: »
Mais si tu fais mal, crains: Car il ne porte point »
le glaiue sans cause, car il est seruiteur de Dieu, »
pour faire vengeance en ire de celuy qui faict »
mal. Et pourtant soyez subjets par la necessité, »
non point seulement pour l'ire: mais aussi pour »
la conscience. Pour ceste cause aussi vous payez »
les tributs, car ils sont Ministres de Dieu, s'em- »
ployans à celà. Rendez donc à tous ce qui leur »
est deub: à qui tribut, le tribut: à qui peage, le »
peage: à qui crainte, la crainte: à qui honneur, »
l'honneur. »

Et à cela nous sommes portez par l'Esprit principal, qui est l'Esprit de Dieu: & comme dit S. Paul, *Vbi Spiritus, ibi libertas.* Enquoy le Pape ne sera point blessé, & ne deura prendre

1610. mescontentement: Au contraire, sa Sainctetè estant bien informee, verra que c'est faire pour elle-mesme, quand on confere ce qui est des droicts & de la dignité des Roys; & mesmemẽt de nostre Roy tres-Chrestien, pour lequel on a tousiours soustenu ce qui fut dit par Philippes le Bel Roy de France & de Nauarre, respõdant aux paroles hautaines du Pape Boniface 8. qui l'auoit osé appeller son subject, *tant au spirituel, qu'au temporel*, & ce que depuis a escrit Messire Pierre de Cugnieres Gentil-homme genereux, & Aduocat General du grand Roy Philippes de Valois, surnommé CATHOLIQVE, & apres luy Messire Iean le Cocq, Aduocat General du Roy Charles VI. en vne action celebre faicte en Parlement le 20. de Mars en l'an 1392. A sçauoir, QVE LE ROY DE FRANCE NE RECOGNOIST POINT DE SOVVERAIN EN TERRE EN TEMPOREL. Et quant à eux qui doiuent parler aujourd'huy comme gens du Roy, ayans examiné le liure du Cardinal Bellarmin qu'ils ont en leurs mains, ils estimeroient estre coulpables d'auoir manqué à ce qui est de leur charge, si apres que nos derniers Roys Henrys III. & IV. ont esté assassinez par hommes inhumains, ou monstres execrables, inspirez & suscitez par faulses doctrines, l'vn au mois d'Aoust 1589. l'autre en May dernier, (*vingt ans enuiron l'vn apres l'autre*) eux qui doiuent à la memoire de ces grands Roys, & à l'authorité de leur successeur, la fidelité & deuotion toute franche, ne s'escrioient à toutes

occurrences *contre les maximes & propositions qui importent à la vie, dignité, & Majesté du Roy, & de la Royne Regente sa Mere:* & les Iuges de ce grand Parlement seroient inexcusables, voire blasmables, non seulement aujourd'huy, mais à l'aduenir, *lors mesme que le Roy sera rendu en aage,* si au lieu de receuoir ceste plainte comme iuste, ils laissoient passer tels escrits pernicieux, sans y apporter la censure conuenable, &c.

Pour doncques garder les bons François qu'ils ne soiét deçeus, luy qui parloit se ressentant obligé pour la conscience, & en la qualité d'Aduocat du Roy, de faire franchement ce qui estoit de sa charge, apportoit *le liure du Cardinal Bellarmin* minutté durant la vie de ce grãd Roy Henry IV. (*sous le regne duquel on n'eust osé le publier*) & esclos depuis sa mort, auquel liure il auoit cotté les passages que la Cour verroit, & principalement és pages 37.38.57.58. & és 76. 77. ausquelles se rapportoit la 160. & és 115. & 116. *auec leurs Conclusions par escrit,* par lesquelles, *Ils requeroient pour le Roy.*

Deffenses estre faictes à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soiét, de receuoir, auoir, retenir, imprimer, ou faire imprimer ce liure de Bellarmin, sous peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté au premier chef: & enjoinct à tous ceux qui en ont, ou auront, sçauront, ou pourront sçauoir où il y en a dans le Royaume, de le declarer aux Iuges des lieux, ou aux Substituts du Procureur General, pour estre les exemplaires supprimez,

Conclusions des gens du Roy contre le liure du Cardinal Bellarmin.

1610. comme en estant la doctrine contraire à la dignité, authorité, & souueraineté Royale, & tendante à faire reuolter les subjects du Roy, & attenter à sa vie, & à son Estat: Et inhibitiõs estre faictes à toutes personnes sous la mesme peine, d'escrire, ou enseigner aux Escolles, ou ailleurs pareille doctrine, &c. La matiere mise en deliberation, les Grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees: La Cour fit inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, sur peine de crime de leze-Majesté, receuoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit liure: Et enjoignit à ceux qui auroient aucuns exemplaires dudit liure, ou auroient cognoissance de ceux qui en seroient saisis, le declarer promptement aux Iuges ordinaires, pour en estre faicte perquisition à la requeste des Substituts dudict Sr Procureur General, & proceder contre les coulpables, ainsi que de raison. Cet arrest est du 26. Nouembre 1610.

Arrest contre iceluy.

Le Nonce du Pape en fit plusieurs plainctes au Conseil, où on voulut que toutes choses demeurassent en surseance, aussi bien que le procez d'entre l'Vniuersité & les Iesuites; Mais les simultez par paroles & par escrit entre ceux qui soustenoiẽt la Souueraine puissãce Royale, & ceux qui affectiõnoient l'opinion nouuelle du Cardinal Bellarmin n'ont laissé de continuer. Voyons ce qui se passoit en Allemagne.

L'Empereur ayant tousiours vn regret extreme de s'estre veu priué par son frere Mathias

des deux tiers de ses Royaumes & pays paternels (cõme il se void dans nostre Mercure) conuoqua en ceste annee les Eslecteurs & Princes de l'Empire à Prague.

Assemblee des Eslecteurs & Princes de l'Empire à Prague.

Le troisiesme Iuillet mil six cents dix, l'Eslecteur de Cologne, l'Archiduc Ferdinand, & le Duc de Brunsuic Henry Iules, allerẽt de sa part à Vienne pardeuers le Roy Mathias pour apporter ce qu'ils pourroient en la reconciliatiõ des deux freres : Le Duc de Brunsuic trauailla tant à la faire, qu'en fin il leur fit signer les articles suyuans.

Articles de la reconciliation entre l'Empereur & le Roy Mathias.

I. Que le Roy Mathias recognoistroit son frere Rodolphe pour Empereur & Chef supreme de la Chrestienté, Roy de Boheme, Seigneur du Marquisat de Morauie, & le premier de la maison d'Austriche.

II. Que tous les ans ledit Roy luy enuoyeroit deux mille vaisseaux de vin, & luy payeroit cinq cents mille florins.

III. Que ledit Roy, & toutes les Prouinces qui luy auoient esté cedees, ne feroient aucunes alliances sans le consentement de sa Majesté Imperiale.

IV. Que ledit Roy demanderoit pardon des choses passees à sa Majesté Imperiale, & qu'elle le luy donneroit en certaines paroles & particuliere formalité.

V. Que dans vn mois tant d'vne part que d'autre tous gens de guerre seroient licentiez.

VI. Que toutes les fois qu'il seroit besoin de faire la guerre contre le Turc, qu'elle ne se fe-

1610. roit point que par l'authorité de sa Majesté Imperiale.

VII. Qu'es forteresses de la Hongrie les Allemans y seroient mis pour les deffendre & garder auec les Hõgriens: aussi que sa Majesté Imperiale feroit continuër le payement ordinaire que la Bohëme fournissoit pour l'entretien des garnisons desdites forteresses.

VIII. Que l'Empereur & le Roy joindroient à l'aduenir leurs forces pour reprimer & chastier tous les subjects rebelles & seditieux.

IX. Que si aucun des Officiers desdits Empereur & Roy ne faisoient obseruer incontinent les susdits articles, qu'ils seroient priuez de leurs offices.

X. Que les Eslecteurs & Princes de l'Empire assemblez à Prague soubscriroient de faire cõseruer lesdits articles : & qu'elles seroient signees tant de part que d'autre auant la my-Septembre.

XI. Que le Comté de Tyrol seroit delaissé au seul pouuoir de l'Empereur, sans que le Roy Mathias & tous les Archiducs ses freres & cousins y pretendissent aucune chose.

Assemblee de Cologne pour traicter du different de Iulliers.

Apres ceste reconciliation, les Eslecteurs & Princes qui estoient allez à Prague se separerent, aucuns desquels, sçauoir Loys Lantgraue de Hesse, & les Ambassadeurs de l'Eslecteur de Mayence & du Duc de Brunsvic furent priez auec l'Eslecteur de Treues & le Comte de Hohensoler Commissaires de sa Majesté Imperiale de se rendre à Cologne en l'Assemblee qui s'y

deuoit tenir pour pacifier le trouble de Iulliers: où ils arriuerẽt au commencement de Septembre apres la redditiõ de la ville de Iulliers. Incontinent que les Princes de Brandebourg & de Neubourg en eurent eu aduis, ils deputerent vers eux leurs Ambassadeurs Iean Frideric Rodius, & le D. Iean Zeschlin. Loys Landtgraue de Hesse leur dit les raisons pourquoy ceste Assemblee se faisoit, & qu'ils ne pretendoient point estre Iuges en la cause principale, mais seulement amiables compositeurs, & qu'ils ne vouloient penser à autre chose qu'à pacifier ce trouble: Aussi que l'instruction qu'on leur auoit dõnee portoit certaines conditiõs justes & raisonnables: mais afin que ceste Assemblee ne fust sans effect, sa Majesté Imperiale auoit enuoyé aussi deux Commissaires, ausquels ils communiqueroient tout ce qui se traicteroit, à ce qu'il ne se passast rien qu'elle n'eust pour agreable.

Les Ambassadeurs des Princes de Brandebourg & de Neubourg, luy dirent, que Cologne n'estoit pas lieu seur pour traicter de ceste affaire, & que Franc-fort ou Dortmunde seroient villes plus commodes; mais le Landtgraue Loys leur respondit, que leurs mandements & instructions portoient qu'elle se deuoit tenir à Cologne.

Premiere proposition du Landgraue de Hesse & des autres Deputez.

En fin le dix-huictiesme de Septembre le Landtgraue Loys, & les autres Ambassadeurs des Eslecteurs leur donnerent par escrit leur premiere proposition, laquelle contenoit vn

1610.

baillee aux Ambassadeurs des Princes de Brandebourg & Neubourg.

abregé de l'origine de la guerre de Iulliers, & tout ce qui s'estoit passé; donnant tousiours le tort ausdits Princes Possedans de s'estre mis en possession des Estats de Iulliers, d'auoir faict entrer des armees d'estrangers dans les terres de l'Empire, & de s'estre rendus maistres de Iulliers par force ayant chassé le Gouuerneur & la garnison qui estoit dedans par ordonnance de sa M. Imperiale, chose à laquelle il falloit donner ordre, afin que l'authorité de l'Empereur luy fust conseruee; ce que toutesfois ils preuoyoient ne pouuoir estre fait par armes, si toutes choses n'estoiét remises en leur premier estat: C'est pourquoy les Eslecteurs & Princes de l'Empire qui s'estoient assemblez à Prague esperoient qu'à leur requisition les Princes de Brandebourg & de Neubourg rendroient Iulliers & le Chasteau à sa M. Imperiale, mettroient les armes bas, osteroient les nauires de guerre qu'ils tenoient sur le Rhin, & les imposts qu'ils auoient mis sur les marchandises qui y passoiét. Ce faisant, qu'il n'y auroit point de doute que l'Allemagne retireroit beaucoup d'vtilité de ceste Assemblee, l'authorité de l'Empereur seroit conseruee, & le droict gardé à tous ceux qui pretendoient aux Estats de Iulliers.

Response des Ambassadeurs des Princes de Brãdebourg & Neubourg à la susdite proposition.

A ceste premiere proposition les Ambassadeurs des Princes de Brandebourg & de Neubourg firent response par escrit le vingtiesme Septembre, & dans icelle ils rendoient graces aux Eslecteurs & Princes qui s'estoient assem-

blez à Prague, du soin qu'ils auoient de pacifier le trouble de Iulliers, lequel n'estoit point venu d'eux, mais par certains enuieux & ennemis du repos public, qui en rendroient compte vn iour deuant Dieu. Que tout le monde sçauoit bien qu'ils n'auoient pas pris la possession des Estats de Iulliers par force, mais auoient esté reçeus & recogneus Princes par leurs subjects auec joye & congratulation. Que par vne grãde necessité & pour les ruïnes & hostilitez que faisoient les garnisons de la ville de Iulliers sur les pays qui les auoient recogneus, ils auoient forcé & pris ceste place, & que de les semondre de la rendre maintenant apres y auoir faict de si grandes despenses, ce seroit vne demande inutile, & consumer le temps mal à propos: toutesfois si lesdicts sieurs Deleguez auoient d'autres moyens par lesquels il se peust faire vn bon accord, ils les receuroient volontiers: Ne pensant pas qu'il s'en puisse faire, si premierement les Princes leurs Maistres ne sont maintenus en leur possession: Que tant d'vne part que d'autre on mette les armes bas, & que tous actes d'hostilité soient deffendus: les frais qu'ils ont faict à la guerre de Iulliers remboursez, & que l'on soit d'accord à quels Electeurs & Princes de l'Empire, l'Empereur donneroit la cognoissãce pour juger quel droict ont tous les Princes pretendans quelque chose en ceste succession.

A cest escrit, le Landtgraue & les Deleguez en donnerent vn autre le vingt-deuxiesme Se- *Proposition de mettre en sequestre les*

1610. ptembre, où encor' apres plusieurs discours & repetitions, ils concluoient, qu'il n'y auoit point moyen de traicter aucun accord, si on ne suiuoit l'intention de l'Empereur, & l'aduis des Eslecteurs & Princes qui s'estoient assemblez à Prague, lequel estoit, De mettre en sequestre tous les Estats de la Maison de Iulliers, & que deux Princes de l'Empire, l'vn Catholique, & l'autre Protestant, les administreroient, & tiendroient vn fidele compte de tout le reuenu, pour en mettre le reliqua és mains de celuy auquel ladite succession seroit adjugee.

Estats de Iulliers.

Response à la proposition du sequestre.

Apres midy du mesme iour, les Ambassadeurs des Princes de Brandebourg & de Neubourg respondirent, qu'ils n'auoient pouuoir de toucher au poinct de possession, dont leurs Maistres iouyssoient, & qu'ils ne pouuoient rien respondre sans auoir sçeu leur volonté: aussi estoit-ce chose inouye, Qu'il fust deffendu à vn heritier de se mettre en possession d'vne succession qui luy seroit escheuë; mais que cela estant permis à vn chacun, les Eslecteurs & Princes de l'Empire n'en deuoient estre priuez: veu mesmement que les Maisons de Brandebourg & de Neubourg ne recognoissoient aucun Prince, pour estre leur coheritier en ceste succession, qui fust en pareil degré qu'eux. Ils alleguoient aussi plusieurs grands d'Allemagne qui s'estoient mis en possession depuis peu de la Duché de Grauenhagens, & des Comtez de Henneberg & de Catzenelenbogen. Quant aux pretentions de

la Maison de Saxe, que les Histoires remarquoient assez, que depuis leur pretenduë donatiõ des Estats de Iulliers (en cas qu'il n'y eust que des filles aptes à y succeder) il y auoit eu vne seule fille & heritiere, qui auoit depuis recueilly la succession toute entiere par la mort du Duc de Iulliers son pere, & qui auoit esté confirmee par tous les Empereurs subsequents.

Pourquoy le Landtgraue & les autres deputez estimoient le sequestre estre l'vnique moyen de pacifier le trouble de Iulliers.

A ce que dessus, le Landtgraue de Hesse & ses autres condeputez firent vne triplique response, en laquelle ils disoient, que bien qu'ils n'eussent la charge de condamner ou approuuer la possession disputee des Estats de Iulliers, si est-ce qu'ils vouloient prouuer que la proposition du sequestre (en la forme qu'ils l'auoient proposee) estoit le seul moyen de conseruer l'authorité de l'Empereur, & le droict d'vn chacun des pretendans. Qu'on deuoit considerer, que si telles voyes de faict dont auoient vsé les Princes de Brandebourg & de Neubourg estoient tolerees, que les Eslecteur & Princes de Saxe pretẽdans aussi la succession pouuoiẽt par la force faire le mesme, qui seroit mettre l'Allemagne en vne extreme calamité & desolation: tellement que tout consideré, il estoit aisé à juger que le moyen & la forme du sequestre qu'auoient trouué bon les Eslecteurs & Princes assemblez à Prague, estoit tres juste. Quant aux nouueaux peages mis sur le Rhin par les Princes possedans, que c'estoit chose qui ne s'estoit iamais pratiquee, & n'estoit per-

1616. mis à aucun Prince de l'Empire de mettre sus nouueaux imposts, sans le consentement de l'Empereur: aussi que cela apportoit vne grande surcharge aux subjects des autres Princes de l'Empire qui trafiquoient sur le Rhin.

Les Ambassadeurs des Princes de Brandebourg & de Neubourg, ne respondirent rien par escrit à ceste triplique, mais ils dirent qu'ils ne pouuoient nullement se departir de leur premiere response, & n'en pouuoient faire aucune sans auoir eu l'aduis, & communiqué auec les Ambassadeurs de Roys & Princes qui les auoient assistez, & qui s'estoient transportez à Cologne.

Escrit des Commissaires de l'Empereur aux Deputez de l'Assemblee de Cologne.

Le Landtgraue & ses condeputez voyant que la proposition du sequestre n'auoit de rien proffité, ils aduertirent les deux Commissaires de l'Empereur qui estoient à Cologne, sçauoir Lothaire, Archeuesque & Eslecteur de Treues, & le Comte de Hohensoler, de tout ce qu'ils auoiét proposé ausdits Ambassadeurs des Princes possedans, & ce par escrit; lesquels le 26. Septembre les remercierent aussi par escrit de la fidelité qu'ils apporteroient en ceste affaire au seruice de sa M. Imperiale: & cependant les aduertissoient que lesdicts Princes possedans n'estoiét entrez en ceste Conference, que pour gaigner temps, & rendre inutile les armees qui s'estoiét leuees, tant par l'Empereur qu'autres Eslecteurs & Princes de l'Empire, les prioient de se tenir roides à la proposition du sequestre, & presser les Ambassadeurs desdits Princes pos-

ſedans de reſpondre en bref: Pource que leſdits Princes ne ceſſoient durant meſme ceſte Aſſemblee d'attenter pluſieurs choſes iniques & injuſtes, tant contre les Eccleſiaſtiques & les Nobles des Eſtats de Iulliers qu'ils ſçauoient porter de l'affection à l'Empereur : meſmes que ſçachant que le Preſident d'Aix la Chapelle eſtoit fidelle à ſa Majeſté Imperiale, ils luy auoient faict ruiner des maiſons qu'il auoit aux champs; qui eſtoit la cauſe qu'ils les aduertiſſoient de requerir deſdits Princes, que durant ceſte Aſſemblee au moins ils s'abſtinſſent de telles violences.

Conditions propoſees par l'Ambaſſadeur de Frāce pour pacifier le trouble de Iulliers.

Au meſme temps & le 28. Septembre, l'Ambaſſadeur de France eſtant venu à Cologne, fit l'ouuerture ſuiuante auſdits deleguez de l'Aſſemblee.

Que dans vn mois les vns & les autres mettroient bas les armes; & licentieroient leurs gens de guerre, & n'en retiendroient ſeulemẽt que pour la conſeruation des places. Que toutes hoſtilitez ceſſeroient dés le meſme iour. Que dans ſix mois tous ceux qui pretendoient en la ſucceſſion de Iulliers conuiendroient de Roys & Princes hors des terres de l'Empire, qui iugeroient de tous ces differents : excepté pour ceux qui aduiendroient entre les Princes de Brandebourg & de Neubourg, & des fiefs dependans de l'Eſlecteur Palatin, dont ils ſe pouruoiroient vers l'Empereur ſelon l'ordinaire: Cependant que les Princes de Brandebourg & de Neubourg jouyroiẽt de la poſſeſ-

1610. ſion & vſufruict deſdits Eſtats : & que l'Empereur leur permettroit la leuee des impoſts qu'ils auoient eſtablis de nouueau pour trois annees conſecutiues, afin de ſe rembourſer de partie des grands frais qu'ils auoient faicts en ceſte guerre.

Seconde propoſition du Landtgraue & de ſes condeputez.

A ceſte ouuerture (ſuiuant l'ordinaire de tous Princes Souuerains qui ſont touſiours ialoux quand d'autres ſe veulent meſler des affaires de leurs pays) leſdits Landtgraue & deleguez en la ſeconde propoſition qu'ils firent aux Ambaſſadeurs des Princes poſſedans, teſmoignerent aſſez qu'ils ne trouuoient pas bon que d'autres Roys & Princes (s'ils n'eſtoient de l'Empire) ſe meſlaſſent de ce traicté, & que c'eſtoit de plus en plus offenſer ſa Majeſté Imperiale: Ils demandoient ſur tout, que les nauires qui eſtoient ſur le Rhin pour contraindre à payer les impoſts nouueaux fuſſent oſtees: & tous les torts pretendus eſtre faicts par les Princes poſſedans depuis le commencement de l'Aſſemblee, & dont les Commiſſaires de l'Empereur auoient faict nouuelle plaincte (comme il a eſté rapporté cy-deſſus) fuſſent reparez.

Reſponſe à la ſeconde propoſition.

Mais le Landtgraue & les deleguez ne demeurerẽt ſans reſponſe. Premieremẽt, pour les nouueaux impoſts, Qu'il eſtoit permis à tous Princes de mettre tels impoſts qu'ils vouloiẽt ſur leurs ſubjets, quand le tout tournoit pour la deffenſe du Prince & de ſes ſubjects. Quant aux Officiers qu'ils auoient changez és Eſtats

de Iulliers, qu'il estoit permis à tous Princes d'en faire le mesme, & qu'il leur estoit grandement important d'estre asseurez de la fidelité de leurs Officiers. Que tout ce que les Commissaires de l'Empereur auoient faict publier touchant quelques hostilitez aduenuës pres d'Aix la Chappelle, estoient plaintes à plaisir, & qu'ils auoient plus de subject de se plaindre d'eux. Disant aussi, que si ceste Assemblee estoit discontinuee, & on n'en retiroit le fruict que l'on en auoit desiré, que le blasme tomberoit sur leurs aduersaires: Protestant d'estre tousjours prests de faire paroistre la iuste obeyssance qu'ils deuoient à l'Empereur.

Troisiesme proposition.

Ceste responsе fut cause que le Landtgraue & ses condeputez leur firent vne troisiesme proposition: Que les Estats de la Maison de Iulliers (excepté le Chasteau de Iulliers, & ce qui en dependoit) demeureroient en la puissance des Princes possedans, & le tiendroient au nom de sa Majesté Imperiale iusques à entiere definition du different: à condition que les Princes de Saxe entreroient auec eux en cõmune possession: Que l'administration desdits Estats se feroit suiuãt la volonté de l'Empereur, ou de ses Commissaires: Que l'on iugeroit de la succession de Iulliers suiuant les Ordonnances de l'Empire: Que deux Princes de l'vne & l'autre Religion tiendroient le Chasteau de Iulliers en sequestre: Que les Princes possedans donneroient caution d'obeyr au iugement qui en aduiendroit: Que l'on mettroit

1610. bas les armes: &, Que tous imposts nouueaux seroient abolis.

Derniere response à la troisiesme proposition.

Il y eut plusieurs escrits de part & d'autre sur ceste proposition, mais en fin les Ambassadeurs des Princes possedans en ayant communiqué auec le Conseil desdits Princes, ils donnerent par escrit le douziesme Octobre, qu'ils estoiét prests de passer la suiuante transaction: sçauoir,

Que les Princes possedans retiendroient la possession des Estats de Iulliers iusques à ce qu'il y eust par iugement vn legitime successeur declaré: & cependant qu'ils gouuerneroient lesdits Estats au nom de sa Majesté Imperiale, suiuant les coustumes des pays.

Quant au Chasteau de Iulliers, que le Gouuerneur qui seroit mis dedans, feroit serment au nom de l'Empereur & des Princes possedans, de conseruer fidellement la place iusqu'à ce qu'il y eust vn legitime successeur nommé par iugement, auquel sans contredict il remettroit la place.

Que pour iuger de la succession on nommeroit certains arbitres: toutesfois que pour les differents qui seroient entre les Princes de Brandebourg & de Neubourg, ils seroiét vuidez particulierement par les Princes qu'ils auoient jà nommez en leur accord: Que les Princes de Saxe ne seroient nullement admis en la possession desdits Estats auec eux: Que les Princes possedans donneroient caution de satisfaire à ce que dessus, & promettroient re-

uoquer

uoquer tous imposts nouueaux dés le iour de la transaction.

Le Landtgraue & ses condeleguez ayant receu par escrit ceste proposition de transaction, ils en donnerent coppie aux Ambassadeurs de Saxe qui estoient aussi venus à Cologne, lesquels donnerent vn long escrit des pretentions des Princes de Saxe sur les Estats de Iulliers, protestans qu'ils n'auoient iamais tenu pour legitime la possession qu'en auoient pris les Princes de Brandebourg & de Neubourg.

Toutesfois le Prince de Neubourg arriua à Cologne le quatorziesme Octobre tenant la susdite transaction pour faicte: Mais le Landtgraue de Hesse & ses condeleguez luy donnerent vne responce par escrit à ladite transactiõ, en laquelle ils declaroient ne se pouuoir departir de leur derniere proposition.

Bref, il y eut lors vne infinité d'escrits baillez ausdits deleguez, tant par les deux Commissaires Imperiaux, que par les Ambassadeurs des Princes de Saxe, qui protestent de n'endurer point que leurs Princes fussent exclus de pouuoir entrer en la possession des Estats de Iulliers.

Aussi le vingt-quatriesme Octobre le Prince Iean Casimir de Saxe, Duc de Coburg, arriua à Cologne; & le mesme iour le Prince de Neubourg en partit: Ses Ambassadeurs depuis son depart auec ceux du Prince de Brandebourg dõnerent par escrit des responses assez copieuses & prolixes sur tout ce qui s'estoit passé dés

1610. l'origine du trouble de Iulliers iusques à present, affirmans que leurs Princes ne desiroient que la tranquilité de l'Empire,& paix & amitié auec tous Princes leurs voisins; ainsi qu'ils l'auoient faict en ce qu'ils auoient licentié tous leurs gens de guerre apres la prise de Iulliers: Mais que voyant maintenant que les Commissaires de sa Majesté Imperiale ne vouloient permettre au Landtgraue & à ses condeputez de moderer la rigueur des conditions qu'ils auoient proposees; Et qu'eux au contraire s'estoient soubsmis à tout ce qui estoit de iustice, ils ne pouuoient commettre à l'aduenir cest affaire qu'en Dieu & au temps, esperant que nul ne les blasmeroit d'estre causes qu'il ne s'estoit fait vn bon accord. Aussi que ne pouuans passer plus outre en ce traicté,ils s'en alloient faire rapport à leurs Princes de ce qui s'y estoit passé.

A ce dernier escrit des Ambassadeurs des Princes possedans,le Landtgraue & ses condeputez firent vne briefue response le deuxiesme de Nouembre,portant, Qu'ils s'estoient comportez en ce traicté suiuant les instructions qui leur auoient esté donnees, & rejettoient la faute de la rupture du traicté sur les Ambassadeurs des Princes possedans;ce qu'ils firent imprimer.

L'Assemblee estant ainsi rõpuë, le Landtgraue & ses condeputez, le Duc de Coburg de Saxe, & tous les Ambassadeurs partirent de Cologne, & se retirerent chacun chez soy. Voylà ce qui se passa en ceste Assemblee pour tascher d'accorder le different de Iulliers.

Enuiron ce mesme temps les Princes Protestans d'Allemagne (qui s'estoient vnis pour donner secours aux Princes pretendans la succession de Iulliers) voyant que le Duc Maximilian de Bauieres, Chef de l'Vnion des Eslecteurs & Princes Catholiques de l'Allemagne, auoit leué grand nombre de gens de guerre, enuoyerent vne Ambassade vers luy, laquelle arriua au commencement d'Octobre à Munchen, ville capitale de Bauiere, & où ledit Duc fait sa residence ordinaire: les principaux de ceste Ambassade estoient le Comte Iean de Nassau, pour l'Eslecteur Palatin: Valentin Stelisi, pour le Prince de Brãdebourg: le Docteur Faber pour le Duc de Virtemberg, & Volffgang Loffelholt au nom du Senat de Noremberg. Apres plusieurs conferences, en fin ils accorderent, Que dans le cinquiesme de Nouembre le Duc de Bauieres licentieroit son armee; toutesfois à cause des trouppes que tenoit l'Archiduc Leopolde en ses Eueschez de Passav & de Strasbourg, qu'il en mettroit vne partie en garnison pour les tenir prests en cas de nouueaux accidents: Plus, que toutes hostilitez cesseroient à l'aduenir entre tous les subjets de l'Archeuesque de Cologne, & ceux des Estats de Iulliers: &, Que s'il y auoit quelques differends entre lesdites deux parties, qu'ils s'en accorderoient amiablement, sans en venir à l'aduenir aux armes.

Ambassade des Princes Protestans vnis vers le Duc de Bauieres.

Suspension de toutes actes d'hostilité entre les subjets de l'Archeuesque de Cologne, & ceux des Estats de Iulliers.

Ainsi les Princes de Brandebourg & de Neubourg demeurerent paisibles possesseurs des Estats de Iulliers.

1610. Sur la fin de Septembre, l'Eslecteur Frederic sixiesme, Comte Palatin, mourut à Heidelberg d'vne mort assez subite. Par son testament (qu'il auoit fait auec vne meure deliberation, & sans qu'il pensast si tost mourir) il auoit declaré Iean Duc des deux Ponts, & Comte Palatin, Tuteur de ses enfans, & Administrateur du Palatinat: Le testament ouuert, les Conseillers de l'Eslectorat le manderent, où ayant accepté ladite Tutelle & administration, il reçeut d'eux le serment & des subjects aussi, puis en donna aduis incontinent à Philippes Loys Comte Palatin de Neubourg, lequel peu apres fit publier vne Declaration portant, Qu'il ne pouuoit recognoistre ceste Tutelle testamentaire & Administration de l'Eslectorat, pource qu'elle estoit contraire à la Bulle d'or de l'Empereur Charles quatriesme, & de toutes les Declarations & Constitutions des Empereurs & Roys des Romains qui auoient esté depuis: prouuant par plusieurs raisons qu'vne telle nouueauté pernicieuse ne deuoit estre introduite en la famille des Eslecteurs Comtes Palatins du Rhin.

Mort de Frederic, Eslecteur & Comte Palatin.

Peu apres les Conseillers du Palatinat, qui ne vouloient point que le Palatin de Neubourg eust l'administration de l'Eslectorat, pource qu'il est de Religion Lutherienne, & auoient conseillé au deffunct Eslecteur de nommer ledit Duc des deux Ponts, pource qu'il est Caluiniste (qui est la seule Religion dôt on faict exercice par tout le Palatinat) y firent vne responsе, Que ceste disposition testamentaire n'estoit

point contre ce qui auoit esté de tout temps practiqué en la famille des Eslecteurs Palatins; Et que Iean Comte Palatin des deux Ponts cousin de leur deffunct Eslecteur estãt nommé par son testament d'estre le Tuteur de l'Eslectorat auoit entré legitimement en ladite Administration, & que Philippes Loys Comte Palatin de Neubourg (qui sans ledit testament deuroit estre le vray Tuteur & Administrateur) en estoit exclus, & n'y pouuoit plus rien pretendre.

Le Palatin de Neubourg non content de ceste responce, enuoya le D. Silbermanus à la Cour de l'Empereur, pour se plaindre contre le Duc des deux Ponts, & les Conseillers du Palatinat, mais il eut pour responce des Conseillers de la Chambre Imperiale, Qu'il y auoit aussi là des Deputez de la Cour d'Hidelberg, & que ce different ne se pouuoit iuger qu'auec l'aduis des autres Eslecteurs de l'Empire. Cependant le Duc des deux Ponts iouyt de la Tutelle.

Les ceremonies funebres dudit Eslecteur furent faictes le dix-septiesme iour du mois d'Octobre à Heidelberg. Quelques Officiers de sa maison marchoient les premiers: Douze Dames illustres tant Princesses que Comtesses; La femme du Chancelier, celles des Professeurs de l'Vniuersité, & des principaux citoyens d'Heidelberg:(la veufue de l'Eslecteur n'y estoit point estant demeuree malade au Palais.) Puis suiuoient douze trompettes, Le *Ses funerailles.*

1610. Mareschal & huict Gentils-hommes qui portoient les Enseignes des pays subiects aux Electeurs Palatins : Le cheual Eslectorat couuert d'vn grand drap noir : vn autre cheual que luy auoit donné autrefois le Roy d'Angleterre : son cheual d'armes orné de diuerses plumes: Quelques-vns des principaux d'entre la Noblesse: puis la biere portee par dixhuit Gentils-hommes : Le Gouuerneur des enfans du deffunct Eslecteur. Le ieune Comte Palatin: Le Comte Palatin des deux Ponts designé Administrateur de l'Eslectorat: Le Duc de Virtemberg, Le Marquis de Bade, Les Ambassadeurs des Eslecteurs & Princes de l'Empire residents à Heidelberg: Plusieurs Comtes & Barons, Le Chancelier & les Seigneurs de son Conseil: Les Agents du Duc de la Trimoüille & du Mareschal de Bouillon : Ses Medecins : Les Protenotaires, & autres Officiers de la Chancellerie: Les Professeurs de l'Vniuersité : Le President, & les Senateurs : Les Escolliers, & grand nombre de Citoyens. Il fut ainsi porté à leur mode dans vn Temple, où l'Oraison funebre estant paracheuee, il fut mis aupres de ses predecesseurs.

Mort de l'Euesque de Spire.

Au mesme temps que ledit Eslecteur mourut, l'Euesque de Spire deceda aussi en son chasteau de Vdenheim : Et le dixiesme Octobre il fut amené dans vn chariot enterrer à Spire, accompagné de ses parens & de tous les Officiers Episcopaux, où on luy fit vne belle cerimonie funebre, tout le Clergé ayant esté receuoir la

biere iusques hors la ville suiuy des Conseillers de la Chambre Imperiale, du Senat de Spire, & d'vne infinie multitude de Noblesse & d'habitans : deux iours apres cest enterrement, Philippe Christofle de Soëtern fut sacré Euesque de Spire. 1610.

Voyage des François en Suede, & des cruautez qui y ont esté exercees contr'eux au mois de Septembre en ceste annee.

Voyons maintenant quel traictement ont reçeu les gens de guerre François qui allerent en Suece, voyans que la surceance d'armes estoit publiee aux Pays-bas.

La guerre entre Charles Duc de Sudermanie, qui a pris le tiltre de Roy de Suede, Gothie, Vandalie, Finlandie, sur son neueu Sigismond Roy de Pologne, est assez amplement descrite d'annee en annee en nostre Mercure, où nous auons dit en l'an 1607. que les Ambassadeurs de ce Charles prierent les Estats des Prouinces vnies de luy donner secours de gens de guerre, puis qu'ils n'en auoient plus de besoin.

Le sieur de la Borde de Luxe, Seigneur François, qui estoit au party desdits Estats, enuoya à Charles de Suede vn Gentil-homme, luy porter nouuelles qu'il auoit dessein de le seruir en ses guerres de Liuonie : Et Charles voulant luy tesmoigner auec quelle affection il le desiroit en son pays, & preferer son merite à tant d'autres Capitaines qui faisoient ceste mesme recherche, luy enuoya par ce mesme Gentil-homme vne commission de General de ceux de la nation Françoise qui s'achemineroient en la guerre de Liuonie, auec vn Commissaire, pour traicter auec luy de l'entretenement des gens

1610. de guerre François qui passeroient en Suede.

Le traicté faict, La Borde s'achemine en la Court de France auec Vandic Cõseiller d'Estat de Suede, où ayans presenté au Roy Henry le Grand, le traicté de leurs conditions, il permit à la Borde de leuer tel nombre de gens que bon luy sembleroit pour accomplir son voyage : & dit à Vaudic (comme s'il eust preueu ce qui en est aduenu,) Qu'il se souuint des promesses qu'il faisoit, & Que si son maistre manquoit au traicté qu'il s'en ressentiroit.

Le Roy d'Espagne Philippes 2. dans l'instruction qu'il bailla par escrit en mourant au Roy sõ fils qui regne à present, luy dit, Que la Suede estoit tousiours partialisee, & auec celà mal situee: Aussi est-elle dans ceste grande Peninsule que les anciens appelloient Scandidauie ; aux dernieres terres du Septentrion, où la froidure y est extreme. Plusieurs ne trouuoient ce voyage des François deuoir reüssir selon l'intention de ceux qui s'y embarquoient ; Mais, quand la France est en Paix : il n'y a que trop de gens qui desirent d'aller chercher de la reputation par les armes aux guerres estrangeres, & le plus souuent s'y fourrent assez mal à propos, aussi tous n'en reuiennent pas comme ils y sont allez.

Le sieur de la Borde estant donc faict General de tous les François en la guerre de Liuonie, (c'est à dire) de ceux qui y estoiẽt desià, de ceux qu'il y meneroit, & de ceux qui y pourroient par apres aller, faict eslection des Colonels &

Capitaines qu'il vouloit employer aux charges 1610.
de ses trouppes, & faict partir de Holande au commencement de l'Hyuer audit an 1607. cinq cents hommes propres pour la caualerie, sous la conduite du sieur de la Ville, qui arriuerent par mer en Suede sans aucun destourbier, & de là furent aussi enuoyez encor par mer en la Liuonie.

L'Esté de l'an 1608. le sieur de la Borde s'estant embarqué auec deux cents cinquante hommes, partie gensd'armes, & partie carabins, arriua en Suede, où Charles le reçeut auec des courtoisies honnorables.

La guerre de ceste annee se passa en Liuonie plus en surprises de places & courses des Sueciens & Polonois les vns sur les autres, qu'en effects memorables: tellement que le temps d'y faire la guerre auec honneur s'estant escoulé, on assigna aux François des garnisons, pour passer l'Hyuer (qui est tres-long en ces pays-là:) Mais Charles leur manqua des promesses qu'il leur auoit faictes par son traicté, auec le sieur de la Borde: On ne leur donne ny argent ny viures; la faim & le froid en faict mourir vne partie, & a plus de force sur eux que les armes des ennemis.

La Borde reuient en Suede, se plaint à Charles, le somme de l'execution de ses promesses, & d'auoir commiseration de ceux qui estoient venus de si loing exposer leur vie pour son seruice. A toutes ces plaintes il n'a qu'vne oreille sourde (car l'argent & les viures en Suece pour

1610. leurs longues guerres en sont bannis :) En apparence on luy propose d'entrer en nouueau contract auec luy, & luy veut-on faire des promesses demesurees. Luy qui n'auoit que trop recogneu l'infidelité des Sueciens, leur dit, qu'il ne desire que l'execution du premier traicté: demande son congé, & celuy de ses trouppes; & somme Charles de le dispenser & quitter du serment qu'il luy auoit faict en venant à son seruice.

Charles voyant qu'il ne peut satisfaire à ses promesses, ne retenir la Borde, luy quitte son serment, & luy donne son congé, mais non pas des trouppes Françoises qui estoient en Liuonie. Ainsi la Borde fut contrainct de s'en reuenir, & s'acheminer en Holande, pour de là venir faire à sa Majesté les plaintes de l'infidelité de Charles. Mais les nouuelles de la mort de Henry le Grand l'arresterent en Holande.

Depuis son depart de Suede les afflictions ne diminuërent point aux trouppes Françoises en Liuonie : car en l'an 1609. les Polonois ayant assiegé Dunemunde sous la conduite de Clotkieuic, les Sueciens conduits par Iean Frideric l'vn des Comtes de Mansfeld, pensans la secourir furent desfaicts en la bataille qui s'y donna; mais l'eschec tomba sur les François : car le regiment du Colonel Nicolas, & la plus-part de celuy du sieur de Regis y furent taillez en pieces: tellement que Dunemunde fut renduë aux Polonois.

De ceste bataille aduint nouueaux mal-heurs

aux François : Car Mansfeld pour couurir sa faute, & la lascheté des Sueciens, en plain Conseil rejetta la cause de la perte d'icelle sur le sieur de Regis ; mais par le tesmoignage de plusieurs Capitaines, elle fut recogneuë proceder de la fuitte des Sueciens, dont ce General fut congedié & priué de sa charge, quelque faueur que luy portast le Secretaire Nelzon fauorit de Charles. 1610.

Ce Nelzon pour s'en ressentir, conseille Charles de faire repasser tous les François de Liuonie en Suede : ce qui fut faict, & y passerent vne partie de l'hyuer pres de Stocolme, où pressez de la faim, & n'ayans reçeu que douze sols en vn mois, ils allerent plusieurs fois aux portes du Chasteau de Charles, à ce qu'on leur donnast argent, dequoy viure, ou leur congé.

Siege des Sueciens deuant Iuanogorod, 1610.

De les renuoyer en France le Conseil d'Estat de Suede ne le trouua pas bon ; Nelzon donc s'aduisa qu'il falloit trouuer vn expedient pour s'en desfaire, & que le siege d'Ivanogorod derniere place proche de la mer sur le golfe Finique, frontiere de Liuonie du costé de la Moscouie, seroit leur cymetiere. Bref il prend la charge d'en depescher le pays, & les mene auec luy en ce siege leur faisant repasser la mer : Ce siege fut long ; & trois mois apres leur arriuee, le General (qui n'entreprenoit rien sans l'aduis de Nelzon) commanda au sieur de Regis Chef des François en ce siege, d'aller petarder vne des portes d'Ivanogorod, laquelle estoit si estroicte qu'vn homme à peine y pouuoit-il passer.

1610. Ce commandement fut incontinent sçeu par tout le quartier des François, si bien que les Polonois qui ne manquoient d'espions en furent aduertis. La nuict venuë Regis faict aduancer son regiment pour faire ce petardement, & estant à cent pas pres de la porte, l'ennemy allume vn grand feu, les sentinelles tirent sur les François, celà n'empesche point qu'ils n'aduancent pres de la porte, où estans les canons des pierriers, fauconneaux, & mousquets (qui bordoient la palissade) se decocherent, & tomberent sur eux plus dru & menu que gresle. Les petardiers & ceux qui portoient les madriers & petards furent blessez & portez par terre en ceste premiere descharge, comme aussi le Iuncas Lieutenant de S. André qui conduisoit le petard, & qui deuoit dõner le premier l'ouuerture estant faicte, De-belleville Quartier-maistre qui l'assistoit, & Duluc Capitaine qui donnoit apres auec quarente hommes, & Ruuignan son Cornette, & Rocotte son Quartier-maistre. Celà n'empescha pas que l'on ne se ralliast, & que les petards qui estoient tombez des mains des blessez ne fussent ramassez, desquels les Frãçois se voulans encore seruir, ils retournerent derechef, & suiuirent Bouuier Capitaine & Sergent Majour du regiment, qui estoit commandé de donner apres Duluc, lequel fut aussi furieusement repoulsé que les premiers, & demeura blessé, & tous ceux qu'il auoit commandez de porter & conduire les petards & madriers, & plusieurs autres soldats, si bien que

Perte des Frãçois voulans petarder Ivanogorod en Liuonie.

le nombre des morts & blessez estoit plus de cent hommes. 1610.

Regis voyant que l'execution de ce dessein estoit impossible, faict sonner la retraicte, & emporte les blessez, ausquels le General Suecien desnia toute sorte d'assistance, au lieu de les recompenser de leurs vies, qu'ils auoient si valeureusement hazardees ; tellement que la plus-part moururent de faim, & faute de medicaments. Et quelque priere que Regis peust faire, encores qu'il y eut trois mois que luy & les siens estoient à ce siege, il ne pût obtenir qu'vn prest de vingt-quatre sols, pour chacun Capitaine, Officier, & Soldat.

Irlandois quittent le party des Sueciens, & se rẽdent aux Polonois.

Ces mauuais traictements ayans faict naistre vn murmure dans le regiment, Nelzon (qui par le mescontentement qu'il auoit rendu aux Irlandois, auoit esté cause que douze ou treize cents qu'ils estoient, la plus-part s'estoient rendus à l'ennemy) douteux de la fidelité des Frãçois, & ingenieux à leur perte ; faict proposer à Regis que le Prince Auguste fils aisné de Charles, luy auoit escrit, de faire petarder Dorpt, ville en Liuonie, & qu'il ne se fiast qu'aux François pour faire ceste entreprise.

Regis qui esperoit qu'en retirant les François de ceste armee, il les garantissoit de l'orage qu'ils estoient menacez par la malice de ce Nelzon, fut fort content ; & sous la conduite d'vne guide qu'on luy bailla, prend le chemin de Dorpt auec son regiment.

Or les François pensans estre sur le chemin

1610. de Dorpt, s'en trouuerent le soir bien esloignez, & dans des marests, où la moitié de leurs cheuaux demeurerent; ceux qui conduisoient les petards qui estoient dans vn chariot, estans demeurez derriere furent tuëz par vingt ou trente caualiers qui les suiuoient en queuë, & ce par le commandement du General Suecien; lesquels caualiers & la guide se sauuerent aussitost à la fuitte dans l'armee.

Trahison insigne des Sueciens conduisans les Frãçois pour petarder Dorpt.

Cest eschec faict, le lendemain les François retournerent vers l'armee, afin d'obtenir nouueau cõmandement & nouueau guide du General Suecien : pour l'obtenir le sieur Bouuier fut deputé par tous les Officiers & Soldats du regiment, qui allerent se loger en vn meschant village, à vne lieuë pres de l'armee, & où il n'y auoit q̃ quatre maisons l'vne aupres de l'autre.

Plainte des François reiettee par les Sueciens.

Bouuier faict entendre à Nelzon le subject de son retour, luy faict plainte des petards que l'on auoit volez, du meurtre de ceux qui les conduisoient, & de la perfidie du guide. Ceste plainte fut fort mal reçeuë, & furieusement repoulsee par injures & maledictions, accusant au contraire de trahison les François, & protestant de les faire tous tailler en pieces.

Ces paroles & le bruit qui couroit, que les Sueciens, Liuoniens, & Finlandiens auoient passé la riuiere pour cest effect, estonnerent fort Bouuier, lequel offre à Nelzon sa vie pour ostage de ceux de sa nation, le prie & supplie qu'il les puisse aller trouuer, ou bien leur escrite, iure pour leur innocence, & qu'aussi-tost

qu'il pourroit leur parler, ou qu'ils receuroient ses lettres, qu'ils se rendroient en l'armee ; & que s'ils eussent eu dessein de se rendre à l'ennemy, que le soir auparauant il leur estoit facile de l'executer, n'ayant qu'à passer vne riuiere pour estre dans la Russie; mais que si particulierement on se desfioit de quelques-vns, qu'il les liureroit liez & attachez.

Bouuier arresté prisonnier.

Nonobstant tout ce que Bouuier pût dire au General & à Nelzon, il fut arresté prisonnier: Et en mesme temps deux mille hommes, tant de pied que de cheual Sueciens, s'aduancent au village où estoient logez les François, dedans lequel tous les Officiers & Soldats, que l'innocence auoit rendus sans desfiance, reposoient la plus-part deshabillez, & sans aucune garde: ils y arriuent deux heures deuant le iour, la caualerie l'enuironne de tous costez, l'infanterie entre dedans les quartiers, on les trouue sur la paille tous endormis, on met le feu par tout le village, qui n'estoit que de vieux bois de sapin; le feu, l'alarme, & les mousquetades les esueillent tous ensemble: ils veulent sortir pour courir à leurs cheuaux, mais les halebardiers Sueciens enuironnans de tous costez les portes les empeschent quelque temps, iusques à ce que le feu les fit resoudre de sortir, les vns tous nuds en chemise, les autres sans armes: L'on n'entendoit que cris & plaintes effroyables: le feu deuoroit les blessez, & les Sueciens exerçoient leur cruauté enuers des gens nuds & sans estre armez, ausquels ils donnoient mille

Massacre des François en Liuonie par les Sueciens.

1610. coups apres leur mort. Les François qui pouuoient gaigner leurs cheuaux estoient battus de la caualerie, si bien qu'il en demeura plus de trois cents morts sur la place, mais ils ne peurent si bien à leur desir exercer leur rage, que pres de deux cents se sauuerent dans les bois, où estans resolus d'attendre la mort patiemment, ils demeurerent quatre iours sans mãger: En fin se voyans poursuiuis des païsans & des soldats Sueciens qui en assommerent vne bõne partie dans les bois, & ne pouuans plus supporter la faim, ils prirent resolution de s'en aller à Nerua, où ils ne furent pas si tost arriuez, qu'à soixante & dix ne fut donné pour hostellerie vne prison, dans laquelle ils estoient en l'eau iusques à la ceinture, & ceux qui pouuoient rester se sauuerent dans les compagnies estrangeres, la plus-part se desguisans en Suisses.

Bouuier sçachant leur prison sollicite leur deliurance, mais il ne la peut obtenir que le Colonel Regis qui estoit caché dans les bois n'eust esté amené prisonnier dans le Chasteau de la ville de Nerua.

Ainsi Nelzon estãt venu à bout de son dessein, & se voyãt sollicité par Bouuier de faire dõner cõgé à ses pauures soldats pour s'en retourner en Frãce, en fin apres plusieurs delais, il l'obtint; tellemẽt qu'ayãt assemblé les restes des Frãçois qui se trouuerent estre au nõbre de six vingts, il fit marché auec vn matelot pour les conduire à Lubek en Allemagne, prit passe-port du General Suecié (qui luy cousta dix dales) puis il s'embarqua

barqua auec eux, & tous ensemble arriuerent à Lubek, d'où chacun prit le chemin qu'il trouua plus commode pour se retirer, ou en France, ou en Holande. Voylà ce qui est aduenu en ceste annee au peu heureux voyage des François en Suede. 1610.

Grand combat en Tartarie.

Aussi sur la fin de ceste annee, il vint nouuelles de Constantinople des grandes guerres qui estoient en Tartarie entre l'oncle & le neueu, par la mort du Grand Cham des Tartares : Le fils pensant recueillir les Estats de son pere, son oncle & frere du dernier Cham, s'efforça de s'emparer de la Couronne ; mais ayans chacun assemblé vne armee de soixante mille hommes, en fin ils en estoient venus aux mains, où apres que de part & d'autre quarante mille hommes eurent esté tuez sur la place, la victoire demeura au fils, & par mesme moyen la Couronne des Tartares.

Canonisation du Cardinal Borromee.

Le premier iour de Nouembre le Cardinal Charles Borromee, Archeuesque de Milan, fut canonisé à Rome.

Ce sainct personnage nasquit l'an 1538. le 2. Octobre au Chasteau d'Arone, pres du grand lac, à quarãte mil de Milan. Il estoit de l'illustre race des Borromees, & fils du Comte Gilbert, & de Marguerite de Medicis sœur du Pape Pie 4. qui le fit Cardinal & Archeuesque de Milan, n'estant aagé que de 22. ans. Il luy donna aussi beaucoup d'autres tiltres & dignitez de grand reuenu: mais ce sainct personnage choisit tousjours au plus haut de tant d'honneurs vne au-

1610. sterité de vie spirituelle, ne se forlignant aucunement du chemin de la vertu. Il a esté fort loüé de la diligence dont il vsa à conclurre le Concile de Trente: de l'auoir faict obseruer le premier au Milanois: de la reformation qu'il fit de sa personne, & de ceux qui le seruoient & suiuoient, pour reduire par son exemple son Clergé & le peuple au chemin de salut: du sejour qu'il faisoit continuëllement en son Archeuesché: de plusieurs Conciles, tant Prouinciaux que Diocesains qu'il tint pour reformer les Coustumes, restablir & deffendre la discipline Catholique, ensemble l'Estat Ecclesiastique: des beaux edifices & fabriques d'Eglises qu'il a faict bastir: de la fondation de plusieurs Colleges, Seminaires, & Monasteres; & de quelques lieux de deuotion qu'il institua: d'auoir tousjours fort constamment deffendu l'authorité de l'Eglise: d'auoir enseigné tousiours la vraye & saine doctrine, tant par paroles que par escrit: de son hospitalité, & des grãdes aumosnes qu'il faisoit: de sa charité enuers les Milanois lors que la peste fut en leur ville: de sa grande abstinence & austerité de vie: de sa chasteté, & grande patience à supporter les trauaux & incommoditez de sa charge: de s'estre monstré tousiours fort equitable à faire iustice, tant en sa maison qu'au gouuernement de son Tribunal, & en la distribution des Benefices Ecclesiastiques; & bref de s'estre dignement acquitté de sa charge.

Attentat des Freres Hu-

Vn des plus grands tesmoignages de la saincteté de sa vie a esté, qu'vn meschant Moyne

Apoſtat, s'efforçant de luy tirer vn coup d'har- 1610.
quebuzade droict contre le dos pour le mettre à mort, Dieu en deſtourna le coup miraculeuſemēt. Ce qui aduint de la façon: Ce ſainct perſonnage voulant reformer la Religion des Freres Humiliez de l'authorité de ſa Saincteté, & la remettre en la premiere obſeruation de ſes regles. Quatre des principaux Freres de cet Ordre (leſquels aymoient beaucoup plus les tenebres que la lumiere) ſe deſplaiſans de ceſte reformation, & voyāt qu'ils ne la pouuoient euiter pour le grand zele & authorité dudit ſainct perſonnage, qui la procuroit par tous moyens, conſpirerent enſemble contre ſa vie. L'vn des principaux chefs de ceſte conſpiration, Hieronymo Farina, Preſtre de ce meſme Ordre, s'offrit de le tuër, moyennant la ſomme 40. eſcus: Et pour ce faire, s'en alla le 26. d'Octobre l'an 1569. le trouuer, enuiron demie heure de nuict, qu'il faiſoit ſon oraiſon accouſtumee en l'Oratoire Archiepiſcopal, & s'approcha de luy de la longueur de quatre braſſes, ou enuirō; & d'vne harquebuſe à roüet longue de deux palmes & demie, chargee d'vne balle & de pluſieurs drageés, il ſe prit à tirer droict contre le dos de ce ſainct perſonnage. Quoy voyās tous le aſſiſtans d'alentour, ſe leuerent ſus pied, fort eſtonnez de ce faict ſi eſpouuentable: Il n'y eut que ce ſainct perſonnage qui ſentāt que le coup eſtoit decoché contre luy, ne fit aucun ſemblant d'auoir peur. Mais la force du coup l'ayant tant ſoit peu frappé du coſté de l'Autel, ſe croyant

miliez contre le Cardinal Borromee.

1610. blessé à mort, il haulsa les mains & la teste au ciel, & faisant arrester le murmure, continua en sa priere iusqu'à la fin. Peu apres s'estant retiré en sa chambre, il s'apperçeut que son surplis estoit vn peu soüillé, & qu'il portoit encores la marque de la bale, sans qu'il parust que ses vestemens en fussent aucunement percez : veu mesme que comme on estoit apres à voir s'il n'estoit point blessé, on apperçeut vne marque liuide & plombee sur sa chair, que la bale auoit faicte, laquelle bale cheut à ses pieds, sans qu'on y remarquast aucune goutte de sang. Depuis il porta tousiours ceste marque iusques à sa mort. Ce detestable acte descouuert estre prouenu des Freres Humiliez, l'entrepreneur fut mis à mort auec tous ses complices : voire qui plus est, le Pape Pie 5. de ce nom, abolit cet Ordre de Humiliez pour punition d'vne si grande meschanceté.

L'Ordre des Freres Humiliez aboly par le Pape Pie 5.

Apres donc le cours d'vne vie laborieuse, & d'vn continuel exercice de vertus, esquelles ce sainct personnage s'exerça durãt sa vie, il rendit fort honorablement sa belle ame à Dieu, le dernier an du Pontificat de Gregoire 13. de ce nom, le 3. Nouembre 1584. & l'an 47. de son aage. On meit ceste inscription sur son tũbeau selon que luy-mesme l'auoit ordonné par son testament.

Mort de S. Charles Borromee Cardinal.

Carolus Cardinalis tituli sanctæ Praxedæ, Archiepiscopus Mediolani, frequentioribus Cleri, populique ac deuoti fœminei sexus precibus se commendatum cupiens, hoc loco sibi monumentum viuens elegit.

La grande opinion qu'il a laissé au monde d'vne sainctteté de vie, & principalement à ceux

de Milan, a faict que plusieurs Cardinaux, Euesques, & hommes sçauans & pieux ont escrit & publié les glorieuses actions & miracles qu'il auoit faicts durant sa vie, & apres sa mort: Son sepulchre en a esté rendu si fameux, qu'vne infinité de personnes l'allant visiter de vœu l'ont orné de pierres precieuses, d'or, d'argent, & de statuës, le tout d'vne valeur inestimable.

La ville & le Clergé de Milan ayans delegué plusieurs fois à Rome des Ambassadeurs pour supplier le Pape Clement 8. de proceder à la canonizatiõ de ce sainct personnage: le Roy d'Espagne, les Ducs de Sauoye, la Seigneurie de Venise, & les Cantons des Suisses Catholiques, luy en ayant aussi faict faire instance par leurs Ambassadeurs; il commit (selon l'ordre accoustumé aux Canonisations) premieremẽt la Cõgregation des sacrees coustumes, & puis trois Auditeurs de la Rote, pour examiner cét affaire, & luy en faire raport: Mais ce bon Pape estant decedé en 1605. ceste commission fut retardee pour vn temps.

Or nouuelles poursuittes en estant faictes au Pape Paul V. à present seant au S. Siege, il renouuella la susdite commission, & ceste affaire de nouueau examinee par trois Auditeurs, & rapport faict à sa Saincteté, à l'instante poursuitte des Ambassadeurs d'Espagne & de Pologne, on tint trois Consistoires: sçauoir le Consistoire secret le 30. d'Aoust de ceste annee, le Cõsistoire public le 4. Septẽbre ensuyuant: & le Cõsistoire demi public le 20. du mesme mois, *Sa Canonization.*

1610. où sa Saincteté conclud que ce sainct personnage seroit canonisé, en fit vn Decret, & declara, que les cerimonies de la canonisation se feroiét le premier iour de Nouembre.

Les Agéts & Deputez des Milanois qui poursuiuoient ceste canonization, s'y monstrerét du tout splendides tant aux aumosnes qu'ils firent apres les trois Consistoires susdits, qu'aux precieux ornements qu'ils firét faire pour vne telle solemnité: Aux parements de l'autel, les plus riches que l'on eust sçeu voir, & où estoit l'image de ce sainct personnage vestu en Cardinal, se lisoient l'ancienne deuise des Boromees *Humilitas coronata*, & ces paroles rangees en chiffre, *Ciuitas Mediolani, sancto Carolo Pastore optimo.* Qui voudra voir toutes les particularitez qui se passerent en la ceremonie de ceste canonization les pourra veoir dans le liure qui en a esté fait en Italien, & depuis traduit en François, & imprimé à Paris par Claude Morel.

Recapitulation de l'an 610.

En ceste annee mil six cents dix, il se peut recognoistre, tant en ce que i'ay rapporté dans mon Mercure, qu'en ceste Adjonction, Que l'Allemagne a esté beaucoup trauaille pour les diuerses pretentions de plusieurs grands Princes en la succession des Estats de Iulliers. Que les Pays-bas ont ioüy de la Trefue entre l'Archiduc & les Estats des Prouinces vnies. Que la guerre entre les Polonois & Moscouites s'est continuee : & celle d'entre les Sueciens & les Polonois : Que les Galleres de Malte & du Grand Duc ont trauaillé par leurs courses les

Turcs dans la mer Mediterranee: Que l'Angleterre & l'Italie ont esté paisibles: Que l'Espagne s'est purgee entierement de la race des Maures qui la conquirent & la peuplerent iadis: Et que la France en vne resiouyssance publique pour le Couronnement de la Royne, a perdu Henry le Grand: Perte que tout le monde en general a tellement ressentie, qu'elle se peut dire & publique & priuee. Aussi certes est-elle si grande, que non pas les paroles, mais l'ame & le sentiment manquent à l'exprimer, & à la comprendre: Car, soit qu'on iette les yeux sur la grãdeur du mal, soit qu'on les tourne sur l'horreur du fait, par tout on trouue de l'abisme & de l'effroy, par tout on recognoist qu'il n'y a que subjet d'estonnemẽt & de merueille. Le plus grãd & le plus triomphant Roy qui fust au monde, le plus victorieux & le plus redouté qui ait de long temps esté, le plus doux & le plus clemẽt qui ait iamais porté couronne, dõt le salut n'estoit pas moins desiré, ny moins desirable à ses subjects, que le leur propre: qui n'auoit aucũ party, ny aucune partie en son Royaume dressee contre luy: qu'on pouuoit dire y auoir vescu & regné sans y auoir offensé personne; & qui par consequent deuoit y estre aymé & reueré d'vn chacun; le voir ainsi cruëllement & miserablement assassiné par vn vil & detestable excrement de la terre; le voir mort entre les bras des siens, auant quasi qu'aucun d'eux eust pensé qu'il le deust iamais voir mourir. Mais si en vne perte telle que les siecles tous entiers ne

1610. seront pas suffisans pour la deplorer, il reste quelque consolation aux François, celle-là à mon aduis est la seule qu'ils peurent receuoir, Qu'il leur est resté vne Royne dõt la vertu peut non seulement seconder & imiter les loüables & vertueux desseins de ce grãd Roy son mary, mais aussi recueillir les cœurs & les volontez de ceux qui pouuoiẽt seruir sous luy, & les vnir & faire contribuer tous ensemble chacun selon son pouuoir au seruice du Roy son fils, & au salut de son Estat.

Mort du sieur du Haillant Historiographe de Frãce.

Le 23. Nouembre mourut Bernard de Girard sieur du Haillant, Bordelois, aagé de 75. à 76. ans, lequel fut enterré à S. Eustache.

Henry troisiesme pour le recognoistre de la peine qu'il auoit prise au premier liure de son Histoire Françoise, le gratifia d'vn Estat de Secretaire de ses finances. Apres qu'il luy eut dedié son Histoire de France par luy recueillie des autheurs anciens, comme le premier corps d'Histoire habillé à la Françoise, il l'honora de l'Estat de Conseiller & Historiographe de Frãce, qu'il fit eriger en tiltre d'office formé, auec appoinctement arresté de douze cens escus par an. Il a faict depuis l'Estat & succez des affaires de France, & autres liures & traictez: Il fut pourueu de l'Estat de Genealogiste des Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit à la creation de cest Ordre. Ledit Roy Henry 3. l'aymoit pour estre fort versé en l'Histoire de France, pour sa franchise de parler, & pour ses responces & libres reparties.

FIN.



PREMIERE

CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS, OV, SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. DC. XI.

LE veritable portraict du siecle & des hommes, c'est l'histoire, dit Antonio Peres: Nous verrons aussi, par ce qui s'est passé en ceste annee, la Prudence de la Royne Regente à mettre ordre à tout ce qui eust peu alterer la paix de la France, & practiquer 1611.

1611. ceſt ancien Prouerbe, Que qui a la Regence & le gouuernement du Sceptre, ne le laſche pas de la main, non pas meſme pour porter le pain à la bouche. Nous verrons, dis-ie, comme ſa Maieſté a mis en practique, ce qu'elle conſeilla depuis de faire à vn de ſes fidelles Conſeillers d'Eſtat le Preſident Ianin, apres l'aſſaſinat du Baron de Monjeu ſon fils: *En l'affliction extreme* (luy dit-elle) *que ie receus en la mort du Roy, il n'y a rien qui m'en a plus accoiſé la douleur, pour vn temps, que les affaires qui me ſont ſuruenues en la Regence de ceſt Eſtat. Prenez ce meſme remede, employons nous aux affaires: car toute douleur s'allege quand on trauaille de toute affection à ce qui tourne au bien de la Republique.*

Actions hardies: extraordinaires demãdes: querelles entre Grands: & ſubtiles accuſations: furẽt les premiers fruicts de l'an 1611. en la Cour de Frãce.

Que d'actions hardies ſe firent en ce temps? Combien de grandes & extraordinaires demandes par des Grands? Que de querelles? & que de ſubtiles accuſations?

Iadis le feu bon Duc Loys de Montpenſier, Prince du ſang, ſur la fin de ſes iours entrant dans le Louure à cheual, diſoit, qu'il n'appartenoit qu'aux Enfans de France, & au Premier Prince du ſang, d'y entrer à cheual, mais que ſa vieilleſſe l'en diſpenſoit. Et toutesfois depuis la mort du Roy, iuſques aux Gentils-hommes y ſont entrez auec leurs caroſſes: Ce qui dõna ſuject au Satyre, que lon a fait depuis, intitulé, Le Voyage de Maiſtre Guillaume, de demander, *Qui auoit faict tant entrer de carroſſes au Louure?* Ce qui eſt aduenu pour ce ſubject, eſt ſçeu d'vn chacun, & la memoire en eſt encor recente,

aussi bien que des demandes extraordinaires faictes à leurs Majestez, que nous obmettrons pour la briefueté que ce Recueil d'Histoires requiert.

Le troisiesme Ianuier tout le Louure se troua aussi plein d'espees pour vne legere querelle entre les deux Premiers Gentils-hômes de la Chambre, Messieurs le Grand-Escuyer de Bellegarde, & le Marquis d'Ancre, qui fut toutesfois incontinent accordee par le cômandement de sa Majesté.

Celle-là ne fut plustost finie, qu'vn accident en fit naistre vne autre: mais entre autres personnes, entre Princes du sang, & entre deux freres, sçauoir Messieurs le Prince de Conty & Comte de Soissons, & laquelle en engendra vne autre, qui sans la preuoyance de la Royne Regente, eust peu jetter la France en pareils troubles qu'elle estoit durant les querelles des Maisons d'Orleans & de Bourgongne. Voicy comme elles aduindrent.

L'indiscretiō d'vn Escuyer au rencontre des carosses de Messieurs les Princes de Conty, & Comte de Soissons, cause de deux querelles.

Le Lundy 10. de Ianuier sur les quatre à cinq heures du soir, Mr. le Prince de Conty allant au Louure dans son carrosse, suiuy de quatre ou cinq des siens à cheual seulement, rencontra à la croix du tirouër, Monsieur le Comte de Soissons son frere aussi dans son carrosse, suiuy de 18. ou 20. des siens aussi à cheual: Et pource que la ruë estoit embarrassee, il falloit que l'vn des deux carosses arrestast pour laisser passer l'autre: L'Escuyer de Monsieur le Comte ne recognoissant le carossier de Monsieur le Prin-

1611. ce voulut le faire arrester, luy commandant de reculer, auec menaces (comme font d'ordinaire ceux qui accompagnét tels Princes, & qui causent souuent de grandes querelles ;) Ce qu'entendu par ceux qui estoient dans le carrosse de Monsieur le Prince, commanderent aussi au Carossier de pousser les cheuaux & passer : lors ceux qui estoient à Monsieur le Comte recognoissant que c'estoit Monsieur le Prince, le luy dirent ; & aussi tost il enuoya vn des siens luy faire des excuses, de ce que son Escuyer auoit faict auec indiscretion, le suppliant de croire que c'estoit sans dessein, & qu'il estoit son tres-humble seruiteur. Toutesfois en passant, Monsieur le Prince ne laissa de dire par la portiere de son carrosse, A demain pourpoinct bas.

La Royne au mesme temps fut aduertie de ce qui c'estoit passé, elle enuoya vers Monsieur le Comte luy commander de ne point partir de son logis, qu'elle n'eust accommodé cét affaire: Et en mesme temps commanda à Mr. le Prince de Condé, & puis à Monsieur de Guise, qui est beau-frere de Monsieur le Prince de Conty, de voir le lendemain ledit sieur Prince de Conty, & le disposer à vn accord, veu que tout ce qui s'estoit passé n'auoit point esté faict par dessein; & que Monsieur le Comte enuoyeroit vers luy celuy qui auoit faict ceste indiscretion, pour luy en demander pardon.

Tous deux y vont selon le cõmandement de la Royne, mais non ensemblément. Monsieur le Prince de Condé y allant dans son carosse ac-

compagné de quatre Gentils-hommes à cheual, rencontra à la porte de Buſſy Monſieur de Guiſe, accõpagné de cent cinquante cheuaux, qui en reuenoit, lequel apres les ſalutations accouſtumees, luy dit, qu'il auoit diſposé Monſieur le Prince de Conty de paſſer pour ſa ſatisfaction par le iugement dudit ſieur Prince, dequoy il le remercia. Et ledit ſieur Duc le fit accõpagner par ſon frere le Cheualier de Guiſe iuſques chez Monſieur le Prince de Conty, pour luy ramenteuoir ſa promeſſe:luy-meſmes l'y vouloit auſſi accompagner, mais il le refuſa. Ainſi Monſieur le Prince de Conty ayant confirmé à ſon neueu Monſieur le Prince de Condé, tout ce qu'il auoit dit à Monſieur de Guiſe, ce different fut eſteint. 1611.

Le Prince de Conty ſe rapporte au iugement du Prince de Condé pour ſa ſatisfaction.

Mais ſur le rapport que l'on fit au meſme temps à Mr. de Soiſſons, que le Duc de Guiſe alloit par la ville auec cent cinquante cheuaux: que cela eſtoit faict pour le brauer: qu'il auoit paſſé contre ſa maiſon pour faire monſtre de ceſte trouppe: que ceux qui eſtoient auec luy auoient tous des iacques de maille, qu'il en auoit faict achepter cinquante: que chez Mr. le Prince de Conty on auoit ouy dire ces mots entre quelques-vns; Ie ſuis ſeruiteur du Roy, de la Royne, & de Monſieur d'Orleans: Bref, que tout cela n'eſtoit point ſans deſſein contre luy, veu ce qui s'eſtoit paſſé pour Mademoiſelle de Montpenſier, promiſe de Mr. d'Orleans, que ceux de Bourbon deſiroient, comme eſtant de leur ſang & maiſon, puis que Madame la

Rapports faicts au Cõte de Soiſſons, ſource de la querelle entre luy & le Duc de Guiſe.

1611. Ducheſſe doüairiere de Montpenſier ſa mere, s'eſtoit remariee à Monſieur de Guiſe il n'y a-uoit que ſix iours. Ce rapport, dis-je, fit naiſtre vne querelle d'entre Monſieur le Comte de Soiſſons, & le Duc de Guiſe.

Mariage de Monſieur de Guiſe auec la Ducheſſe doüairiere de Montpenſier.

La Royne en fut auſſi toſt aduertie, qui en-uoya le ſieur de Vitry Capitaine des Gardes, pour demeurer prés de Monſieur de Guiſe, & de ſes freres, & leur faire commandement de ne point ſortir de l hoſtel de Guiſe, iuſques à ce qu'autrement elle en euſt ordonné.

Sur les deux heures apres midy, Monſieur le Comte de Soiſſons fut au Louure trouuer la Royne. On tint Conſeil, où eſtoient Mrs. le Conneſtable, les Ducs d'Eſpernon, de Sully, de Boüillon, le Chancelier, le Preſident Ianin, les Mareſchaux de Briſſac, & de Bois-Dauphin, & le Grand Eſcuyer.

Monſieur le Conneſtable demanda Iuſtice à la Royne contre Monſieur de Guiſe, qui eſtoit ſorty de ſon logis auec cent cinquante cheuaux pour brauer Mr. le Comte de Soiſſons. Et le Duc de Sully, prit la parole pour Mr. de Guiſe, & dit à la Royne : Madame, la demande que vous faict Mr. le Conneſtable eſt fort raiſonna-ble, & vous deuez Iuſtice à tous vos ſubjects, & principalement aux Princes du ſang: Mais il faut ſçauoir dequoy l'on ſe plaint. L'on ne peut alleguer ſinon, que Monſieur de Guiſe eſt ſorty de ſon logis auec cent cinquante cheuaux pour brauer Mr. le Comte de Soiſſons. Ie n'ay pas veu Mr. de Guiſe, mais à ce que i'ay peu ap-

Ce que dit Monſieur le Duc de Sully à la Royne pour Mõſieur de Guiſe, ſur la demande de Monſieur le Conneſtable.

prendre de quelques-vns des siens qui m'ont veu presentement, & m'ont dit, Qu'il estoit sorty le matin du logis de Madame sa femme, par le commandement que vostre Majesté luy en auoit hier faict, pour essayer de disposer Monsieur le Prince de Conty son beau-frere, à s'accorder auec Mr. le Comte de Soissons: que sans passer pardeuant le logis de Monsieur le Comte, qui estoit son plus court pour aller trouuer Monsieur le Prince au faux bourg Sainct Germain, il auoit passé le long de la ruë de Grenelle; entré dans celle de S. Honoré, & de là sur le pont neuf, auec intention que s'il eust rencontré Monsieur le Comte, il l'eust saluë, & luy eust quitté le haut du paué: aussi qu'il n'a point de querelle contre luy, & qu'il est son seruiteur. Mesmes, que Monsieur de Guise se voyant accompagné plus à la sortie du logis de Monsieur le Prince de Conty que quand il y estoit allé, il n'auoit voulu venir droict ceans voir vostre Majesté, & luy rendre compte de ce qu'il auoit faict, ains s'estoit rendu à l'hostel de Guise. Mrs. d'Espernon & de Boüillon confirmerent le mesme.

Ceste excuse fut enuoyee à l'instant proposer à Monsieur le Comte, pour voir s'il demeureroit content. Il recuse quatre de ceux qui estoient au Conseil, alleguant leur intime amitié, & l'attouchement de parenté auec Monsieur de Guise. On resoult en fin, que ce different deuoit estre accordé par vn discours que deuoit tenir la Royne, & auquel Monsieur de

1611. Guiſe deuoit reſpondre.

Sur la forme de ce diſcours il y eut pluſieurs difficultez. Ce iour & le lendemain ſe paſſent. On faict prendre les armes aux bourgeois des quartiers de deuers le Louure: on n'entend que harquebuzades. Soit ou pour vn vieil leuain de la vieille querelle (bien qu'accordee) entre Monſieur le Comte de Soiſſons & le Duc de Sully, ou pour quelque autre intention, le Marquis de Roſny ſon fils, le Duc de Rohan ſon gendre, & tous leurs amis, qui eſtoient en grãd nombre; (car les penſionnaires ſe iettent touſiours du coſté de ceux qui gouuernent les finances) allerent trouuer Monſieur de Guiſe. Vn petit Manifeſte qui en fut fait en ce temps-là, dit, *Ie ne ſçay ſi on pourroit faire croire à la poſterité que les petits enfans de feu Monſieur l'Admiral de Chaſtillon ſe ſoient offerts à Monſieur de Guiſe, & l'ayent aßiſté contre les enfans des feuz Princes de Condé: Si les ſieurs de la Noüe & de Gouuernet ayent faict le ſemblable, & pareillement Mrs. de Boüillon, de Sully, de Rohan, & nombre d'autres de la Religion.*

Monſieur le Conneſtable dit, qu'en ſes differents, ſon fils demeureroit touſiours prés du Roy.

Les Seigneurs & Gentilshommes de la Religion p. ref. qui eſtoient en Court, s'offrent & aßiſtent Mr. de Guiſe en ceſte querelle.

Ainſi le Duc de Guiſe ayant encores tous ceux de ſa maiſon, & ceux qui luy eſtoient alliez, parût auec vn grand nombre de Princes & de Nobleſſe, en allant voir Mr. du Mayenne, pour luy demander ſon aduis de ceſte forme de diſcours qu'on vouloit qu'il tint à la Royne. On voyoit en tout cela deux partys eſgalement forts. Monſieur du Mayenne vient au Louure, voit la Royne, qui du commencement ſe plaint de voir ceux qui tiroient pen-

sion du Roy son fils ne l'assister; ains se itter ou d'vn costé ou d'autre.

Sa Majesté qui sçauoit que ceste querelle, si elle n'estoit accordee, ne pouuoit auoir qu'vne issuë funeste; imitant le feu Roy son mary, qui ne sçauoit point de querelle en sa Cour qu'il ne l'accordast & fist vuider, dit à Mrs. du Mayéne & de Boüillon, Qu'elle entendoit que ceste-cy fust promptement accordee, Qu'elle vouloit que l'honneur des Princes du sang fust conserué; & que quiconque se prenoit à eux, faisoit autant que s'il se prenoit au Roy Monsieur son fils. Et Monsieur du Mayenne la supplia, Que l'honneur de sa maison ne fust pas aussi commis au iugement de gens passionnez: Qu'ils auoient & leurs amys seruy sa Majesté à sa Regence: Que tout leur interest n'estoit que de conseruer l'Estat, sous la legitime authorité de leurs Majestez: &, Qu'il les aymeroit mieux auoir veu tous morts que de les voir manquer au respect & obeyssance qu'ils leur deuoient. En fin la Royne vsant de son authorité, & desnoüant tant de difficultez qu'on entrelassoit, voulut que ce different fust terminé: & trouuerét bon tous trois, Que luy Duc du Mayenne diroit à la Royne, pour Monsieur de Guise, ce qui estoit contenu dans vn escrit qu'ils en dresserent; ce qui se feroit sans que Monsieur le Comte de Soissons, ny Monsieur de Guise, fussent presents.

Le lendemain Vendredy quatorziesme du mesme mois sur les deux heures apres midy en

1611. presence du Roy, de la Royne, & de tous les Princes & Seigneurs de la Cour, Monsieur du Mayenne pour effectuer la volonté de sa Majesté, dit pour Monsieur de Guise, *Madame, sur l'opinion que Monsieur le Comte de Soissons a euë que ce qui se passa Mardy a donné quelque occasion de se plaindre de moy, le puis asseurer vostre Majesté, que ie n'ay eu nulle pensee ny intention de luy en donner subject, & serois tres-marry de l'auoir faict: Au contraire, si ie l'eusse rencontré, ie luy eusse rendu l'honneur qui luy est deu, desirant demeurer son tres-humble seruiteur.*

Forme de l'accord entre le Comte de Soissons & le Duc de Guise.

A quoy la Royne respondit.

Ie suis bien aise de ce que vous me dites, & en demeure fort contente.

Aussi tost Monsieur le Prince de Condé eut charge de sa Majesté d'aller dire à Monsieur le Comte de Soissons ce qui s'estoit passé, & luy commander de se confirmer à sa volonté. Ce qu'il luy promit faire. Ainsi fut terminé ce different, par la volonté & prudence de sa Majesté: Et ces Princes ont depuis aussi demonstré qu'ils en auoient perdu la memoire.

La Royne par vne legere peine, rend sages les faiseurs de querelles.

Huict iours apres vne autre querelle se fit proche la Chambre de la Royne, mais celuy qui auoit offensé (bien que de qualité) fut contrainct de baisser la teste, & entrer dans la Bastille, d'où peu apres sa Majesté le retira. Cet exemple en a rendu depuis sages plusieurs. Aussi afin que la foire S. Germain ne fust occasion d'en faire naistre encores quelques-vnes, sa Majesté fit deffences de la tenir pour ceste annee. Et pource que l'on luy dit, qu'il y au-

Pourquoy la foire S. Germain fut deffenduë pour ceste annee.

roit beaucoup de marchands qui feroient banqueroute si elle ne se tenoit point : Il vaudra bien mieux, dit-elle, Que cinq cents marchands soient ruinez (ce qui n'aduiendra pas) que la France soit en trouble.

Le Duc de Sully démis de la charge des finances, remet la Bastille entre les mains de la Royne.

Les vns ont escrit que le Duc de Sully s'estoit démis volontairement (peu apres l'accord de Mrs. le Comte de Soissons & Duc de Guise) entre les mains de la Royne, tant de la Bastille, que de sa charge de Superintendant des finances : aucuns disent, qu'offrant tout ce qu'il possedoit à la Royne, il fut pris au mot: d'autres en ont parlé diuersement : Et luy dit le contraire en ceste Lettre addressee à la Royne, & qui fut lors imprimee.

Lettre du Duc de Sully à la Royne.

MADAME, Entre toutes les conditions honorables d'vn Gentil-homme François, I'ay tousiours estimé la plus aduantageuse celle d'estre employé aux affaires importantes de sa patrie, de les administrer heureusement, & obeyr au commandement de son Prince: Durant plusieurs annees, i'ay conduit les principales de cest Estat auec vn succez non esperé ; ie les ay portees sous mon Roy d'vn profond abysme de miseres au comble de toute gloire. Aujourd'huy, MADAME, i'obeys aux desirs & aux volontez expresses de vostre Majesté, ie remets entre ses mains les deux plus belles marques qui me restent des biens-faicts & du ressentiment de mon bon Maistre, La Bastille : Et les Finances. Ie les ay possedees durant sa vie, Ie les vous rends apres sa mort : Et me contenteray, que les effects de mes seruices demeurent à ia-

1611. mais grauez dans le cœur de vos peuples. Vn autre moins fidelle que moy rempliroit toute la France de ses plainctes : Mais ma deuotion perpetuëlle enuers le lieu de ma naissance, tient ma langue muëtte, & me faict plustost chercher en mon incapacité seule qu'en toute autre consideration, la cause d'vn si grand changement. D'vn seul poinct, MADAME, i'ay l'esprit impatiemment agité : C'est de la resolution trop absoluë que prend vostre Majesté, de me faire prendre de l'argent pour recompense de mes charges; non que ie ne iuge assez, combien cest expedient est necessaire pour le bien de vostre seruice; Mais d'ailleurs, il m'est si preiudiciable & si contraire à mes demãdes, que quelque puissance que i'aye sur moy pour vous cõplaire, ie n'en ay point assez pour l'accepter. Au contraire, MADAME, ie suis forcé de le refuser & de preferer contre mon deuoir, en ce subject, mon interest particulier à celuy de vostre Majesté. De toutes les voyes proposees pour sortir de ce dessein, celle-cy me doit estre la plus odieuse; aussi l'ay-je en horreur, & la tiens comme procedee non de la bonté de vostre Majesté, mais de la malice de mes ennemis. Car, MADAME, pourquoy plustost ne rejette-on ce pretexte sur mon humeur farouche, incompatible, esloignee de toute gratification, de toute societé, de toute dissimulation, ou sur le peu d'ordre que i'ay peut-estre donné aux affaires de mes charges, sur le mauuais mesnage dont i'ay vsé au faict des Finances, sur les

maux qui en sont procedez, sur les fortes intel- 1611.
ligences que i'ay practiquees dedans & dehors le Royaume, & sur l'extreme soing que i'ay pris de m'establir pour la conseruation de ma fortune. Pourquoy, dis-je, MADAME, n'ont-ils plustost choisi ce fondement qu'vn autre moins specieux & moins vray-semblable; Car de publier que i'aye iamais demandé recompense pour ma charge des Finances, ny autre recompense encores d'vne charge de Mareschal de France, c'est chose qui ne peut estre veritablement soustenuë: l'impudence de mes ennemis, & la complaisance d'aucuns de mes amys, ne sera iamais assez forte pour aucunemēt le tesmoigner. Que si vostre Majesté m'accuse de luy auoir moymesme offert tout ce que ie possedois, ie le confesse; Ie ne nie point que souuēt ie n'aye asseuré vostre Majesté, que tout ce qui dependoit de moy, dependoit d'elle, & ma vie mesmes. Mais certes, MADAME, i'aduoüeray aussi qu'alors ie ne pensois pas encore, que faire telles offres à son Prince fust vn crime suffisant pour estre despoüillé de ses dignitez. Si que la prenant maintenant, c'est vne maxime qui me semble nouuelle: mais ceste nouueauté neantmoins ne me fera iamais repentir d'auoir faict mon deuoir. Au contraire, MADAME, aujourd'huy ie presente derechef à vostre Majesté, non seulement mes honneurs, mes biens; mais aussi ma propre vie & celle de mes enfans, & ne les luy presente point auec condition, mais pour en vser selon ses volon-

1611. tez : & pour mesmes en honorer mes propres ennemis. Si de me les oster simplement ce n'est chose qui la contente, si mes actions passees ont seruy pour l'accroissement de ceste Couronne; ie veux que mon obeyssance la premiere monstre le chemin de la conseruer. Et quoy que mes ennemis publiét de mon amour enuers ce que ie possede, ou quoy que l'humeur d'autruy puisse ayder à le faire croire; Si est-il vray, MADAME, que i'abandonneray tout ce que mes seruices m'ont acquis, auec plus de constance, auec plus de fermeté mille fois, qu'auec plaisir vn autre ne le possedera. Il me suffira que i'apprenne en ma solitude comme vostre Majesté rendra de iour en iour le Sceptre florissant, & conseruera dans ces affaires vn bon ordre, & dans ces coffres des thresors suffisans pour soustenir cest Estat, qui subsiste principalement sur l'appuy de ces deux colonnes: C'est dequoy i'entretiendray le plus doucement mes oisiues pensees, & me consoleray en la perte de mon bon Roy, sans estre contraint, s'il vous plaist, d'accepter ny reseruer autre recompense de mes charges que le contentement de n'en receuoir point, & l'honneur de vostre expres cõmandement. Que si neantmoins pour derniere resolution, & pour ne me rendre des-obeïssant à vos volontez, vostre Majesté m'ordonne absolument de faire le contraire : Voyez donc, MADAME, la faueur plus grande & plus desiree dont ie la supplie de me recõpenser, c'est, MADAME, qu'il plaise à vostre Majesté de

commander à ceste heure à mes plus grands ennemis d'aller en la Chambre des Comptes pour verifier depuis douze ans l'vtilité ou dõmage de mes veilles : & s'il ne se treuue que durant ce temps sous la puissance de mon grãd Roy, i'aye osté par ma dexterité & par mon labeur la plus enracinee confusion qui fut iamais dans les finances de la France, Que i'aye outre l'espargne de plus de huict milliõs tous les ans, dont les annees se rendoient redeuables à ses officiers, outre le payement de toutes les charges, & de toutes despẽses ordinaires de l'Estat, de tous les gages des Cours Souueraines, de tous les gens de guerre, des garnisons, Ambassades, Maison du Roy, voyages, mariages, donner presens, recompenses, & mille autres despences trop longues à desduire, outre toutes ses grandes sommes ordinaires ; sans augmenter ny tailles ny impositions en ce Royaume, au contraire en les diminuant: S'il ne se treuue, dis-je, que i'aye encor pour l'entretien de trois grandes armees, dont l'vne reprit Amiens, l'autre reduisit la Bretagne, & la troisiesme conquist la Bresse & la Sauoye, faict fournir extraordinairemẽt plus de douze millions. Pour l'acquit des debtes de France, crées par traictez & autrement plus de vingt-cinq millions. Pour le payement de celles de Suisse, Allemagne, Italie, & Angleterre, plus de trẽte millions. Pour le payement des pensions dedans & dehors du Royaume, plus de vingt-quatre millions. Pour le secours des Prouinces

1611. estrangeres plus de huict milliõs. Pour le restablissemét de l'artillerie, des fortifications, chemins & bastiments plus de huict millions. Pour le soulagement du pauure peuple plus de six millions. Pour mettre en thresor dans les coffres de la Bastille ou laisser en depost entre les mains du Thresorier de l'Espargne plus de dixsept millions. Pour satisfaire à plusieurs autres despences qui se peuuent aysément verifier plus de vingt millions. Si ie n'ay faict arrester encores des contracts pour le rachapt du domaine de France engagé dont la plus grande part s'execute tous les iours mõtãs tel rachapt plus de quarante millions. En fin, MADAME, si ie n'ay par mon soin opiniastre, par ma seule vigilance praticqué toutes ses espargnes: Et si pour continuër ce mesme deuoir enuers la Frãce ie n'ay tousiours offert à vostre Majesté de perdre la vie ou de soustenir les affaires, & en ceste mesme splendeur, voire de les presenter en plus haut degré: Si, dis-je, ie n'ay fait toutes ces choses; & plus encore, ie me sous-mets, MADAME, a receuoir pour peine de ma presumption la recompense que l'on m'ordonne en la perte de mes hõneurs & de mes charges: Mais si aussi, MADAME, vn seul de ces articles ne se trouue faux qu'en ce qu'il est trop foible, & si mon affection premiere n'a reçeu autre changement que de s'estre renduë ardente & plus forte: Permettez moy, MADAME, pour ma plus digne satisfactiõ de souffrir le mal que l'on me faict, sans accepter le bien que vous m'offrez:

m'offrez, Retirez mes charges sans ceste dure charge. Ou si necessairement, MADAME, vous voulez m'honorer encores de quelque faueur, que ce soit donc s'il vous plaist seulement du souuenir perpetuel de ma fidelité : faueur que ie desire de vostre Majesté, non pour estre vn iour appellé au trauail penible des affaires: mais seulement pour me laisser en repos, que ie viue tousiours en la memoire de celle qui est auiourd'huy Regente de ma patrie, l'ame viuante de mon Maistre, & la mere de mon Roy. Et certes, MADAME, aussi est ce vn honneur, vne recognoissance derniere, que vostre Majesté ne me peut iustement refuser; car puis que tous ceux mesmes que i'ay offencez en mes charges s'efforcent de m'en voir priué; à plus forte raison, ceux-là se peuuent bien souuenir de mes seruices qui en triomphent.

Ainsi le Duc de Sully au commencement de Feurier quitta la Cour de France, & s'en alla en sa ville de Sully sur Loyre, apres auoir esté le Maistre des affaires enuiron treize annees. Les vns firent des vers, tant Latins que François, en la loüange de sa grande œconomie aux finances : & d'autres en firent contre. Mais puis qu'il dit que ses ennemis deuoient prẽdre leur pretexte sur son humeur farouche & incorruptible, pour le rejetter de la Cour, i'ay enchassé icy ceste piece suiuante que l'on luy donna sur ce subject lors qu'il possedoit le feu Roy Hẽry le Grand.

C'est vne experience ordinaire que la gran-

1611. de authorité & les honneurs offusquent les esprits des hommes.

Discours à Monsieur de Sully, sur son naturel, & sur ce qu'on disoit, qu'il n'y auoit en luy, ny accueil, ny douceur.

La claire intelligence des choses, voire souuent la vraye cognoissance d'eux-mesmes, est vne practique bien rare de voir aux mesmes hommes, resister à leurs impetuositez naturelles, comme à des vents contraires, & rabbattre par prudence ceste legere partie de l'ame qui ne s'esleue que trop aisément en eux; tant il est naturel à l'homme de n'auoir pas la puissance sur ses mouuements, & d'estre ordinairement le plus dangereux flatteur de soy-mesme.

Tous les plus grands hommes qui furent iamais l'ont ressenty en eux, & quelquefois l'ont assez librement confessé, n'ayant, ny despit, ny honte de recognoistre de bonne foy, quand il s'est trouué des esprits assez hardis pour leur dire en face, lors qu'il en a esté besoin.

Celuy qui iugea par la phisionomie de Socrate les vicieuses inclinations de son ame, fut aduoüé par Socrate qu'il auoit raison; Et qu'elles luy fussent passees en habitude, s'il n'eust corrigé par la vertu les deffaux de son naturel.

Ce grand personnage, & les autres imitateurs de sa generosité; ont tant aymé la franchise de ceux qui desiroient les rendre meilleurs, que la receuant de bonne part, & en faisant leur proffit, ils se sont reputez en cela plus heureux que les Roys mesmes, deuant lesquels la verité n'ose comparoistre qu'en habit desguisé.

Puis donc que c'est chose confessee qu'il n'y a personne si accomplie en laquelle il n'y ait quelque chose à desirer, & que chacun rentrant en la cognoissance de soy-mesme ne doiue point auoir regret de couper les aisles à sa presomption, & de retrancher à toute heure quelque chose qui empesche sa perfection. 1611.

I'entreprendray auec plus de hardiesse de faire comparoistre deuant vous ma liberté, parlant le langage de la verité; Laquelle i'espere ne vous deuoir estre odieuse, puis qu'elle peut seruir à vostre gloire, ne requerant ceste prerogatiue que pour le desir que i'ay de voir vostre prudence estimee auec vostre bonne fortune, afin que vous ne soyez pas seulement consideré pour heureux, mais admiré pour vertueux.

Car parmy tant d'imprecations que plusieurs vous font transportez de leur interest particulier, ie fais profession auec vne ame Religieuse, de benir, & non maudire, souhaittant d'affection que de vos commécements si beaux, l'arriere-saison soit encores plus belle.

Or chacun sçait qu'apres les heurs desquels Dieu a couronné les trauaux du Roy pour ramener la France en elle mesme, en ayant rassemblé le bris comme d'vn naufrage, duquel elle s'est presque sauuee toute nuë, la plus visible marque de la sagesse de sa Majesté, s'est faict voir en l'eslection qu'elle a voulu faire de personnes capables pour rejoindre les autres ouuertures par où le nauire auoit fait eau; à ce

1611. que par bon mesnage & frugalité ils refissent amas d'autant de commoditez qu'il en auoit fallu ietter du vaisseau pour sauuer le pilote, les matelots & ceux qui nauigeoient sous leur conduite.

Et certes ayant fait tõber les armes des mains de ses ennemis, ou par lassitude, ou par traictez; mais principalement par la victoire, il ne pouuoit rien faire de meilleur, ny de plus grand, que d'establir vn bon ordre en la conduite de ses affaires, nommément au maniement de ses finances, n'en donnant pas la charge à ceux dont l'auarice l'eust peu auidemment briguer, mais à vous dont la fidelité l'auoit tres-dignement meritee.

Les grands tesmoignages d'œconomie que vous auez rendu depuis vostre administration, seruent de forte preuue combien vous honorez le choix qui a esté faict pour cela de vostre personne mise en ceste œuure, auquel on peut dire qu'elle estoit de longue main reseruee, comme vne perle, non de grande monstre, mais de beaucoup de valeur. Le Roy le ressent, la France le recognoist, ceux qui aymét le public le confessent; & c'est beaucoup d'estre si fidelle à son Prince, & si vtile à sa patrie; car nul ne peut auoir vn plus glorieux but en ses actions.

Mais vne seule chose semble vous deffaillir en ces loüables exploicts, qui est l'vsage des procedures, agreable autant qu'il se peut honnestemét: afin qu'en ne visant qu'au bien de la

Republique, on ne mesprise pas si absoluëmét le contentement des particuliers, desquels elle est composee. 1611.

Il est certain que les demandes de plusieurs ne sont refusees que de la seule necessité par l'organe de vostre bouche, & non par le Roy, ny par vous: Mais c'est la coustume que ceux qui sont frappez s'en prennent plustost au bras qu'à la cause qui l'a fait agir: De là se forment les animositez qui font desirer à plusieurs de vous voir desarçonner, plus par assouuissemét de leurs vengeances, que pour remede à leurs incommoditez.

Contre celà vous auez deux forts; la faueur de vostre Maistre, & ce qui vaut mieux encore, vostre preud'hommie: Mais celle-là ne soufflant prs tousiours de mesme costé, & celle-cy n'estant pas tousiours de mesme recommandation: ceux qui sont paruenus aux charges ne s'y peuuent maintenir en trop bonnes sortes: desquelles ils peuuent chercher le moyen auec le compas de raison.

On tient qu'il est bon aux combats d'estre rude aux coups, effroyable à la voix, & terrible au regard. Mais pas vn de ces trois ne conuient à traicter des affaires: Et si le desordre auquel elles estoient n'a peu estre desbroüillé qu'en vsant de ces voyes; c'est desormais assez.

Il se lit d'vn bon gend'arme, qu'en vn cõbat où il s'estoit vaillamment porté, rehaulsant l'espee pour tuër encore, & entendant la retraicte sonner, se retint & se retira. Iusques icy

1611. vous auez faict beaucoup d'eschec; mais d'oresnauant la raison & vostre propre contentement vous conuient de faire alte; non pas de bien faire (car ce deuoir veut estre continué sans intermission) mais d'adjouster encor és esprits des hommes le desplaisir d'estre gourmãdez au mescontentement de ne recueillir aucun fruict de leurs penibles poursuittes.

Quelques personnages fameux ont autresfois veu par l'excellẽce de leur vertu, despoüiller, sinon tout, au moins la pluspart de ce qu'il y auoit de vehement & de passible en eux, & joignant la bonne grace auec l'authorité, les ont reduites par vne vnion bien accordee, à vn bon & parfaict gouuernement: & ont recogneu & fait recognoistre qu'à ceux qui s'entremettent à faire des affaires, la patience est vne grande partie de magnanimité. Et de fait, estre affable, & parler gracieusement à tout le monde, ne se faict pas tant par bõté de nature, que science de raison: Estãt hors de doute que le vertu n'a point de si puissans instrumens que les agreables paroles.

Le plus grand souhait d'vn des plus grands hommes de l'antiquité, estoit qu'il ne luy eschapast mot qui peust offenser personne, & qui ne seruist à ce qu'il vouloit dire. Puis apres sa charge publique expiree il reputa le pl⁹ glorieux acte de son administratiõ, de n'auoir rien en icelle concedé à haine, enuie, ny courroux.

Or puis que toutes les plainctes de ceste Court se resoluent en celà seulement, que lon

ne troune en vous accueil ny douceur; Il ne vous sera pas mal-aysé de les vestir & vous en seruir comme d'armes,non pas nees auec vous; mais que vous mesmes vous les forgiez par la cognoissance du besoin que vous en auez en cest aage, où la meureté de l'entendement & la hardiesse sont joinctes auec le pouuoir, afin que joignant encores ces graces-là aux autres que Dieu vous a departies, vous en composiez vne beauté qui se fasse admirer en vous par vn concert de plusieurs bien-seances conjoinctes ensemble: esuitant la laideur qui s'engendre par la seule defectuosité d'icelles. Le temps passé, bon conseiller des hommes pour l'aduenir,leur doit faire craindre les prosperitez presentes pour les changemẽts ausquels elles sont subjectes.

Vous pouuez dire en la condition où vous estes, qu'auant mesmes qu'estre paruenu, vous y auez gaigné de grandes batailles aux despens d'autruy, dont il vous est pourueu des exemples qui sont encor tous reçents, pour tirer profit de ce qui a esté prejudiciable à ceux dõt les opiniastretez & violences sont maintenant dans vne triste solitude.

Que si ez prunelles des yeux d'autruy nous voyons bien les nostres, ne refuyons point de veoir nos deffauts en ceux de nos prochains, & de nous en chastier par leur dommage. Quand à ceste maxime d'estre esgal à tous, il n'y en a point, estant bien entenduë de iuste, ny qui le soit moins,estant mal interpretee.

1611. Lors que le Sage d'Athenes disoit, que s'il eust peu refaire de nouuelles loix, il eust remis l'esgalité entre ses citoyens; les plus grossiers l'entendoient de la proportiõ arithmetique, & les mieux aduisez de la geometrique. Et qui peut douter qu'il n'entendoit parler de ceste derniere: Car autremẽt ç'eust esté vne extreme disproportion de n'auoir non plus d'esgard à la qualité & au merite des plus grands, & des meilleurs, que des moindres & des pires.

Or comme il est difficile de bien obseruer ceste proportion, aussi faut-il confesser qu'il est fort vtile de s'y efforcer, afin que si l'on ne peut attraper la perfection, au moins lon la suiue de bien pres: Car il importe infiniment de prendre garde que d'vne exacte iustice que l'on veut establir, on ne passe en l'injustice: n'estant pas moins inique de donner pareil traictement à toutes sortes de personnes, c'est à dire rigoureux, que celuy qui a toute espece de faute auoit ordonné mesme peine, assauoir de mort. Aussi dit-on de ses loix qu'elles auoient esté escrites, non pas auec de l'ancre, mais auec du sang.

Que si la prodigalité a esté effrenee sous les precedents regnes, que depuis encores le mauuais mesnage ait duré fort long temps; & que pour guerir ces maux on pense bien faire de n'exercer ny liberalité, ny recompense: qu'au contraire au lieu d'en planter le desir au cœur, on semble vouloir s'il estoit possible arracher les mains de la memoire des hommes; L'extre-

mité de ceſt expedient n'eſt pas moins vicieuſe, que fut celle d'exterminer la vigne pour empeſcher l'yurongnerie : Car comme il euſt eſté plus à propos d'en approcher la Nymphe (c'eſt à dire l'eau) pour retenir en office vne liqueur violente par vne plus douce: Auſſi appartient-il au iugement de ceux qui ont l'adminiſtration, d'apporter le correctif à l'excez de la profuſion des biens-faicts qui ſe departoient comme à clos yeux, & les reduire à la meſure de l'eſtat, & des perſonnes : les reſtreindre en quelque maniere, & non pas les eſteindre du tout.

Au ſurplus il s'eſt laiſſé couler vne opinion en ce Royaume, que vous faictes profeſſion de n'auoir point d'amis, & que vous penſez ne pouuoir demeurer en bon predicament vers le Roy ſi vous n'eſtes accompagné de plainte & de mal-vueillance d'vn chacun ; afin qu'il iuge de là que vous renoncez à toute autre affection qu'à celle de ſon ſeruice & de ſon proffit. Quiconque ayme ſon honneur & ſon Maiſtre ſe gardera touſiours bien de faire des amitiez aux deſpens de l'vn ny de l'autre: Mais neantmoins ne laiſſera de chercher exquiſemẽt tous moyẽs licites pour s'en acquerir le plus qu'il pourra, conſiderant auec vn grand Philoſophe, que ſi pour garder vn homme d'eſtre meſchant, il luy eſt bon d'auoir des ennemis qui le ſyndiquent; Il luy eſt encor meilleur d'auoir de bons amis qui l'accouragent & ſouſtiennent. Et que peut ſouhaitter de plus grand vne perſonne eſleuee comme vous en dignité, que la bien-vueillance

1611. de plusieurs : Nommément de ceux qui sont remarquez de prud'hommie, ou de merite, poursuiuans choses iustes & possibles ; au lieu de les rejetter auec affectation pour sembler despoüillé de toute affection humaine, & desdaigner la courtoisie iusques-là, de ne luy vouloir pas mesmes sacrifier vne seule parole.

Quelqu'vn a fait autresfois vne belle plainte de soy-mesme, Qu'ouurant ses coffres il trouuoit celuy des recompenses tousiours plain, & celuy des graces tousiours vuide. Et souhaittant le contraire, a laissé vn bel exemple en ce desir. Combien l'indigence de graces est insupportable, & l'abondance de toutes autres incommoditez.

Au reste le but de ce discours n'est pas pour pretendre vous esclairer au chemin où vous estes, car l'experiéce vous a mieux appris : mais c'est seulement pour vous faire rapport de ce que i'entends estre desiré en vous, seulement en ce qui concerne les eslans de vostre esprit, qui iusques icy a tant blessé d'auetes, qu'encores que vos actions en leurs matieres soient bonnes, vous ne deuez pas d'auantage mespriser d'essayer que la forme n'en soit pas mauuaise, affin que de plusieurs mescontements d'autruy il n'en redonde quelqu'vn par malheur au vostre, Vous ressouuenant combien l'animosité est ingenieuse, que le despit est aueugle, & que l'on se venge quelquesfois aux despens de sa propre vie.

Ce que ie ne dis pas par crainte pour vous,

&non par douleur que i'en ressente à mon particulier, esperant qu'en l'honneste profession que vous faictes de dire la verité à chacun, celle-cy qui s'addresse librement à vous ne vous desplaira point.

Et finiray par ces paroles d'Ermaulaüs à Alexandre, Que s'il vous plaist faire proffit de ma franchise, encores en vostre grandeur aurez vous quelque obligation à ma petitesse, sans toutesfois que ie m'en promette ny recognoissance, ny gré, que celuy que ie me sçauray à moy mesme, de n'auoir trahy par mon silence l'occasion de m'acquitter de ce deuoir enuers vous.

Calomnieuse accusation de Iacqueline le Voyer d'Escouman condamnee par la Cour de finir ses iours entre quatre murailles.

C'est assez traicté des querelles entre les Grands, & de ce qui en est aduenu aux premiers mois de ceste annee: Voyons maintenant la calomnieuse accusation de la d'Escouman, & la punition qu'elle en a reçeuë.

Ceste Demoiselle d'Escouman nommee Iacqueline le Voyer, est d'Orfin, petit village entre Espernon & Ablis, femme d'Isaac de Varennes Escuyer, sieur d'Escouman. Elle est bossuë, & boiteuse, d'vn esprit vif, grande parlante, inuentiue, d'vne grande memoire, & subtile à controuuer beaucoup de choses. Estant instruicte en la Religion pretenduë reformee, le peu de moyens qu'elle auoit, fit qu'elle hanta le monde pour viure & s'entretenir: & en le hantant changea de Religion; mais mena vne vie du tout des-honneste & lubrique.

Vie vicieuse & luxurieuse de la d'Escouman.

Ayant eu vn enfant d'autre que de son mary, & ne le pouuant entretenir en nourrice, le

1611. nourrissier le luy ayant rendu, elle le porte nuitamment sur vne boutique du pont nostre-Dame, auquel le Commissaire du quartier n'ayant point trouué d'escriteau, le leua, & fit mettre aux enfans trouuez : là où peu de iours apres, en vne feste Nostre-Dame, le nourrissier l'y recogneut, & dit à celle qui a la garde desdits enfans trouuez, que cest enfant estoit à la d'Escouman, qui pour sa pauureté & vicieuse vie estoit à l'hostel Dieu.

La garde des enfans trouuez ayant cherché dans l'hostel Dieu la d'Escouman, la trouue; mais elle la supplia d'auoir commiseration de sa pauureté, luy dit qu'elle attend des commoditez, & que les ayant reçeuës elle retirera son enfant, & satisfera pour sa pension.

Ceste descouuerte la fasche, & ceste maison luy desplaist : tellement que s'entendant auec vn qui l'entretenoit, vn carosse par son moyen vient deuant la porte de l'hostel Dieu, où sans dire adieu à personne, faisant semblant de se promener dans la Chapelle, elle en sort, & se iette incontinent dedans le carosse, qui prit son chemin par dessus le pont Nostre-Dame. Elle ne pût faire ceste sortie, qu'il n'y en eut aussitost de la rumeur dans l'hostel Dieu : on court apres, on l'arreste, & la garde des enfans trouuez faict vn grãd bruit sur ce pont; la d'Escouman est menee au Chastelet, où son mary aduerty de sa prison, se rend partie contr'elle: son procez luy est faict, condamnee à la mort, en appelle à la Cour, où on trauailloit à son pro-

cez au mesme téps que Rauaillac estoit prisonnier, (ce qu'il faut noter pour mieux cóprendre ce qui sera dit cy-apres) & est en fin iugee à estre enfermee dás vn Monastere de femmes, son mary tenu luy bailler cent francs tous les ans, si mieux n'aimoit la retirer auec luy.

Son mary n'estant plus que soldat aux Gardes, & sans moyens, n'en veut point, & ne luy veut donner sa pension portee par l'Arrest: elle presente Requeste pour sortir, ce qu'elle obtient.

Sortie de prison sans moyens, ny sans sçauoir où en recouurer, elle pourpense de faire vne accusation, de laquelle elle esperoit en auoir: voicy sa procedure.

S'addresse à la Royne Marguerite pour luy conter sa calomnieuse accusation.

Elle s'aduise que tous les Samedys la Royne Regente alloit ouyr Vespres à S. Victor, & y faisoit ses prieres en la basse Chappelle de Nostre-Dame de Bonnes-Nouuelles: & que la Royne Marguerite y alloit aussi le mesme iour, mais au matin où elle oyoit la Messe.

La d'Escouman prend l'occasion de parler à la Royne Marguerite dans ceste Chappelle le Samedy 15. de Ianuier: & s'approchant d'elle, luy dit, qu'elle la supplioit de l'escouter, & que ce qu'elle luy vouloit dire touchoit la vie du Roy, & de la Royne Regente sa mere.

La Royne Marguerite en la regardant se ressouuint de l'auoir veuë autresfois, pour s'estre offerte à elle de la seruir de femme de châbre, & l'auoir refusee pour sa mauuaise vie: tellement que pensant qu'elle l'en voulust encores

1611. importuner, luy deffend de l'approcher, & à l'instant faict venir aucuns des siens pres d'elle. Alors la d'Escouman faisant vne exaclamation, luy dit, Que si le mauuais dessein qu'elle luy vouloit descouurir,& dont dependoit la vie de leurs Majestez, venoit à effect, que la faute en seroit à iamais rejettee sur elleRoyne Marguerite.

A ces paroles, elle commanda à quelques-vns des siens qui estoiẽt pres d'elle, de prendre la d'Escouman, & l'emmener dans le carosse de ses filles en son logis:ce qu'ils firent. Et apres le disner, la Royne Marguerite voulant sçauoir ce qu'elle vouloit dire, la faict entrer dans sa chambre, & cõmande que chacun se retire. Au discours que luy fit la d'Escouman, & à ses belles paroles (qu'elle recogneut incontinẽt auoir esté curieusement recherchees, & ne proceder d'vne simplicité & bon zele) & sur l'accusation de tant de personnes de qualité qu'elle luy asseuroit estre coulpables du parricide du feu Roy, elle se douta qu'il n'y auoit que de la calomnie: toutesfois elle en fit incontinent aduertir la Royne Regente, luy demandant personnes pour ouyr ce que la d'Escouman luy auoit dit: lesquelles venuës, on les faict mettre dans vn cabinet, d'où ils pouuoient sans estre veus entendre ce que la d'Escouman diroit.

Grande coniecture que la d'Escouman n'a ia-

La Royne Marguerite ayant faict reuenir la d'Escouman, luy demande encor de quelle stature & poil estoit Rauaillac;elle luy monstra vn homme qui estoit là, du tout noir de visage, &

de barbe, & de moyenne taille: ce fut où on prit plus de conjecture que c'estoit vne faulse accusatrice: on faict lors retirer vn chacun: ils s'approchent de la porte du cabinet, afin que ceux qui estoient dedans peussent mieux entendre. Sa Majesté luy redemande quelques particularitez qu'elle luy auoit dites, puis la prie afin de mieux retenir ce qu'elle luy auoit dit, de le luy redire encor vne fois: ce que la d'Escouman fit auec vne telle memoire, que la Royne Marguerite remarqua qu'elle redit tous les mesmes mots qu'elle luy auoit dits.

1611. *mais veu Rauaillac, qui estoit d'vne grande taille, & auoit la barbe rousse-noire.*

L'ayant faict retirer, & le cabinet ouuert, elle dit à ceux que la Royne Regente auoit enuoyez, Ie vous asseure, Messieurs, qu'elle n'a pas changé d'vn mot, en ce que vous auez entendu, & en ce qu'elle m'auoit dit auparauant. Voilà vne admirable memoire, & vne merueilleuse accusation.

La Royne Regente estant aduertie de ce que dessus, on enuoya incontinent le Preuost se saisir d'elle: on l'interroge: on l'enuoye à la Conciergerie: Lettres patentes du 17. Ianuier furent enuoyees aussi tost à la Cour pour cognoistre la verité de ceste accusation: & la Royne Regente sur tout leur recommande ceste affaire.

Monsieur le premier President escoute ceste accusatrice: sur son dire, & sur quelques missiues qu'elle donna, Estienne Sauuage Valet de Chambre du sieur d'Antragues, fut amené à la Conciergerie; & Iacques Godin Commissaire des monstres des Preuosts des Mares-

1611. chaux, fut mandé par Messieurs les Gens du Roy au parquet, & par apres fut mené par le Preuost de Funtis à Monsieur le premier President qui l'interrogea : & trois iours apres il fut restraint à la Conciergerie aux cachots noirs, où il fut quarante iours.

Asseuree, elle maintient à Godin son accusation estre vraye, ou qu'elle puisse estre bruslee dans le feu qui estoit en la chambre où estoient Messieurs les Commissaires. Godin (bien que les cachots noirs l'eussent rendu affligé) luy dit, Vilaine, il faut bien que tu sois bruslee pour ta meschante vie; mais si c'estoit ceans, tu empuantirois trop ceste chambre : Messieurs, permettez-moy, que ie luy demande les iours & les heures que ie pourrois auoir faict ce dont elle m'accuse. On le luy permet : Elle les cotte : Il verifie le contraire de ce qu'elle auoit datté, & où il estoit lors.

Verifications de la faulseté de l'accusation contre Godin,

Ayant accusé la Marquise de Verneuil, qu'elle luy auoit addressé Rauaillac auec vne lettre, pour le faire parler à Mademoiselle du Tillet: on luy demande où estoit ceste lettre : elle dit qu'elle l'auoit baillee à vne Demoiselle qu'elle nomma. Il fut trouué que ceste Demoiselle estoit paralitique, & y auoit sept ans qu'elle n'auoit esté à Paris.

Contre la Marquise de Verneuil,

Ayant accusé Mademoiselle du Tillet, de ce qu'estans eux deux seules en sa chambre, Rauaillac y estoit venu, où ayans parlé de tuër le Roy, il leur auoit dit, qu'il falloit auoir encores patience, & ne rien precipiter; puis ayant tiré

& contre Mademoiselle du Tillet.

de son

de son haut-de-chausse vn long cousteau, leur 1611.
auoit affermé en deuoir tuër le Roy : & que pensant faire manier ce cousteau à ladite Demoiselle du Tillet, il estoit tumbé de ses mains, & s'estoit fiché entre deux carreaux. On interrogea sur cest article la d'Escouman si elle ne se trompoit point du lieu, elle dit que non, & que c'estoit dans la chambre: toutesfois on alla voir ceste chambre où il n'y eut iamais de carreaux, & le planché n'en est que de bois.

Les interrogatoires que l'on luy fit sont demeurees sous le secret: mais on veit bien courir entre les mains des curieux quatre grandes feuilles des accusations qu'elle auoit faict: la lecture desquelles faisoit recognoistre son imposture: au contraire le bruit cõmun fut, qu'au temps que Rauaillac estoit prisonnier à la Conciergerie, elle y estoit aussi : & qu'ayãt esté commandé de la faire monter, pource qu'on vouloit trauailler à son procez, on l'auoit mise sur des sieges qui sont prés la Beuuette, en attendant qu'on l'appellast : & qu'en ceste attente voyant aller plusieurs personnes aux fenestres qui regardent sur le preau, elle auoit demandé à celuy qui la gardoit, ce que c'estoit: c'est, luy auoit-il dit, ce miserable qui a tüé le Roy: à quoy elle auoit seulement respondu, ô le meschant. Conjecture qu'en sa prison elle auoit peu aduertir, si elle eust sçeu quelque chose du mal-heureux dessein de Rauaillac.

Ceux qu'elle auoit accusez, sur leur innocence presentent requeste pour estre enuoyez ab-

1611. ſous: Mr. le Procureur General du Roy dõne ſes conclusions. Arreſt interuient le cinquieſme de Mars, par lequel, oy les accuſez, eſt ordonné, qu'il ſera plus amplement informé contr'eux, pour ce faict eſtre faict droict ſur leurs requeſtes; cependant que leſdits Sauuage & Godin ſeroient eſlargis.

Depuis Meſſieurs les Commiſſaires l'ayant interpellee de declarer tous les moyens qu'elle auoit pour la preuue de ſon accuſation, elle les bailla par eſcrit. Ceux qu'elle accuſa derechef, furent ouys, & à elle confrontez: mais ſon dire verifioit de tant plus ſa calomnie. En fin tant ceux qu'elle auoit accuſez dés le commencement & premier procez, qu'en ce dernier, luy ayant eſté confrontez. Veu les concluſions du Procureur General du Roy: Par arreſt du trentieſme Iuillet de ceſte annee, la Cour declara Godin & Sauuage purs innocens du tres-abominable parricide commis en la perſonne du feu Roy, & les autres qu'elle auoit auſſi accuſez: Et condamna ceſte d'Eſcouman, de finir ſes iours entre quatre murailles, tous & chacun ſes biens en pays de confiſcation, acquis à qui il appartiendroit, ſur iceux & autres non ſubjects à confiſcation prealablement pris la ſomme de mille liures d'amende enuers le Roy, applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais.

Arreſt contre la d'Eſcouman.

Suiuant ceſt arreſt, on luy a baſty vn lieu dans les filles repenties pour la mettre, & y finir ſes iours.

1611.

Si l'accusation calomnieuse de ceste Demoiselle fut trouuee estrange; voyons combien fut aussi detestee la Magie & sorcellerie d'vn Prestre Prouençal bruslé l'vnziesme d'Auril de ceste annee, par Arrest de la Cour de Parlement d'Aix.

Loys Gaufridy, Prestre, bruslé par Arrest de la Cour de Parlement de Prouence, pour Magie & sorcellerie.

Ce Prestre s'appelloit Loys Gaufridy, & estoit originaire du lieu de Beauvezer lez Colmars : voicy sa confession qui fut lors imprimee, & en suitte l'Arrest de la Cour, auec ce qui aduint en son execution.

Sa confession.

Il y a enuiron cinq ou six ans que ie commençay à lire vn liure de Magie, que i'auois eu d'vn mien oncle, il y a treize ou quatorze ans: ce fut enuiron le mois de May : & comme ie le lisois le Diable s'apparut à moy en forme d'hõme, reuestu en Gentil-homme. D'abord ie fus effrayé, mais cela se passa incontinent. Ie fus alors possedé de deux affections fort mauuaises, que ie conuoitois il y auoit long temps: l'vne, d'ambition d'estre en reputation parmy le monde, & singulierement des gens de bien : & l'autre, d'vne affection desordonnee de iouyr de quelques filles, ou femmes. Ce Diable nommé Lucifer me dit dans ma chambre de luy à moy, *qu'est-ce que tu me donneras, si ie te fais iouyr de tout ce que tu desires.* Moy bien aise de telle rencontre, luy respondis, qu'est ce qu'il vouloit de moy, & qu'il le demandast, que ie le luy donnerois volontiers. Il me repliqua, *donnes toy à moy auec tous les biens que tu penses faire.* Ie luy respondis, que ie me donnerois volontairement à

Affections mauuaises de Gaufridy, le font soubsmettre a la puissance du Diable.

1611. luy, auec tous les biens qui concernent & touchent mon particulier: mais que pour la valeur & fruicts des Sacrements que i'administrois, que ie ne les luy voulois pas donner, à quoy il s'accorda, se contentant de ce que ie luy promettois. Ainsi nous stipulasmes ensemble, & demeurasmes d'accord; dequoy il me demanda vne promesse que ie luy fis, escrite comme s'ensuit:

Promesse que fit Gaufridy au Diable.

Ie Louys Gaufridy, renonce à tous les biens, tant spirituels que temporels, qui me pourroient estre conferez, de la part de Dieu, de la Vierge Marie, de tous les Saincts & Sainctes de Paradis: particulierement de mon Patron S. Iean Baptiste, S. Pierre, S. Paul, & Sainct François, & me donne corps & ame à vous Lucifer icy present, auec tous les biens que ie posederay iamais (excepté la valeur des Sacrements pour le regard de ceux qui les receuront) Ainsi signé, & attesté. Voilà la teneur de la promesse.

1. Celà faict, I'aduouë que ie luy demanday enquoy il desiroit me satisfaire.

2. I'aduouë que ie tenois le susdit liure de Magie dessous le manteau de la cheminee de ma chambre à main gauche, sur vn petit aix de bois, attaché d'vn clou.

3. I'aduouë comme ie prenois vn extréme plaisir à lire ledit liure, & le lisant le Diable s'apparut à moy en la mesme forme que dessus.

4. I'aduouë que deux ou trois iours apres ladite promesse, ce mesme Diable retourna (cóme il m'auoit promis, & me dit alors, Que par la vertu de mon soufle i'enflammerois à mon

amour toutes les filles & femmes dont i'aurois enuie de iouyr: pourueu que mon soufle leur arriuast aux narines:& deslors ie commençay à soufler toutes celles qui me venoient à gré. 1611.

5. I'aduouë comme le Diable m'apporta vne cedule signee de luy, contenant la vertu du soufle, laquelle i'ay encores riere moy.

Cedule du Diable à Gaufridy pour la force de son soufle.

6. I'aduouë comme i'ay souflé mille filles, ou femmes, prenant vn extréme plaisir de les voir enflammees de mon amour: i'ay dit plusieurs fois en parlant de quelques-vnes particulieres à leurs peres, *Vos filles en ont autant qu'elles en peuuent porter*, sans m'expliquer autrement.

7. Iaduouë comme ie frequentois familierement en la maison de Monsieur de la Palud, Gentil-homme de Marseilles, & qu'à cause de ma reputation i'estois fort bien venu là dedãs. Il auoit trois filles, belles par excellence, bien apprinses, & fort deuotieuses. I'eus enuie d'auoir la iouyssance d'vne d'icelles nõmee Magdelaine: mais sa mere la tenoit de si pres, qu'il n'y auoit moyen de la voir, qui fut cause que ie souflay sa mere, afin qu'elle me l'amenast en ma chambre, & qu'elle se fiast de moy quand ie serois en sa maison, ce que ie gaignay facilement: de sorte que me trouuant souuent auec ladite Magdelaine, ie la baisay, & plus &c.

Gaufridy soufle Magdelaine de la Palud, pour iouyr d'elle.

8. I'aduouë comme i'ay souflé plusieurs femmes, me contentant de les voir transportees de mon amour, & y prenant plaisir sans passer outre.

9. I'aduouë comme la premiere fois que ie

1611. voulus iouyr de Magdelaine, ie luy mis la main sur la bouche, & sur son front, & puis où logeoit la virginité, ce qu'elle endura.

10. I'aduouë que ie soufflay ceste Demoiselle plusieurs fois, car tant plus ie la soufflois, tant plus elle estoit desesperee de ma iouyssance. Ie voulois que l'effect de la concupiscence vint de sa part: aussi ie l'infectay si bien par mõ souffle qu'elle mouroit d'impatience quand ie n'estois auec elle: elle me venoit chercher aux champs, à l'Eglise, & vouloit que ie fusse tousjours chez son pere: Aussi l'ay-je cogneuë comme i'ay voulu.

11. I'aduouë comme trois iours apres ie luy donnay vn Diable nommé Asmodeus, pour l'assister, la seruir & conseruer: & pour de plus fort l'eschauffer en mon amour: Moy la voyant toute transportee d'aise & de contentement, & fleschir les genoux à mes volontez, ie l'arraisonnay ainsi,

Magdelaine, le comble de mes desirs, & celle pour laquelle i'ay si souuent inuoqué les puissances infernales, ie te veux marier au Diable Belzebuth, Princes des Demons; Elle s'y accorda fort librement. Ie le fis lors venir en forme d'vn Gentil hõme; ce faict, ie dis à Magdelaine qu'il falloit qu'elle fit vne promesse au Diable Belzebuth: laquelle ie luy dicté comme s'ensuit,

Promesse de Magdelaine de la Palud à Belzebuth.

Ie proteste icy en ma part de Dieu, & de toute la Cour celeste, qu'en presence de vous Maistre Loys Gaufridy, & du Diable Belzebuth (icy present) ie renonce entierement de tout mon cœur, & de ma force, & de

toute ma puissance à Dieu le Pere, au Fils, & au Sainct Esprit, à la tres-saincte mere de Dieu, à tous les Anges, & specialement à mon bon Ange, à la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ, à son sang, à tous les merites d'icelle, à ma part de Paradis, à toutes les inspirations que Dieu me pourroit donner à l'aduenir, à toutes les prieres qu'on faict, & qu'on pourroit faire pour moy; Ie proteste encores comme ie donne entierement corps, ame, force, & puissance, & tout ce qui est à moy, au Diable, & à vous, m'ostant tout à faict d'entre les mains de Dieu, pour me remettre entierement entre les mains du Diable. En foy dequoy me suis signé de mon sang. 1611.

12. I'aduouë qu'en la presence du Diable Belzebuth, ie la picquay auec vn petit poinçon fort deslié (faict en façon d'aiguille) dans la jointure du petit doigt de la main droite, pour auoir du sang pour signer ladite promesse.

13. I'aduouë comme ie luy ay faict faire sept ou huict promesses, tendantes à diuerses fins, toutes addressantes au Diable, & à moy, aucunes desquelles i'ay depuis rompuës.

14. I'aduouë que le Diable s'estoit retenu la iurisdiction de toutes lesdites promesses, tant de Magdelaine que de moy, pour les transporter là où il voudroit, & quand bon luy sembleroit.

15. I'aduouë comme le Diable me dit, que si ie bruslois lesdites promesses, il feroit vn si grand tintamarre, que ie tomberois en terre comme mort.

16. I'aduouë comme ie gardois toutes lesdites promesses en ma chambre auec le susdit li-

1611. ure de Magie vn iour que ie venois d'Aix, (c'estoit la seconde fois que i'estois allé parler aux Peres, Michaëlis Iacobin, & Anthoine Capuchin,) quand ie fus arriué dans ma chambre ie bruslay le susdit liure de Magie, non pas pour intention que i'eusse de m'amender, mais bien pour crainte d'en estre trouué saisi, les cendres duquel liure sont encores dans ma chambre. Pour les promesses ie fus fort estonné quand ie ne les trouuay point : parce que le Diable les auoit emportees ainsi que i'ay dit ausdits Peres.

Tous Masques, Sorciers, & Magiciens portent la marque du Diable.

17. I'aduouë comme la premiere fois que l'on va au Sabath, tous Masques, Sorciers, Sorcieres, & Magiciens, sont marquez auec le petit doigt du Diable qui a ceste charge.

18. I'aduouë que lors que le Diable marque, on sent vn peu de chaleur qui penetre: & là où il touche, la chair demeure vn peu enfoncee.

19. I'aduouë que i'ay esté marqué au Sabath de mon consentement, & y ay faict marquer Magdelaine. Elle est marquee à la teste, au cœur, au ventre, aux cuisses, aux jambes, aux pieds, & en plusieurs autres parties de son corps ; elle a encores vne aiguille dans sa cuisse, qu'elle ne sent point, laquelle ie luy ay veu mettre ; & lors que l'aiguille entre, vous diriez qu'on perce vne peau de parchemin.

Marques de la Palud.

20. I'aduouë qu'il s'est trouué à plusieurs Masques, Sorciers & Magiciens, que leur marques se couurent ; mais apres d'elles-mesmes croissent, & tournent en leur premiere force. Car ceste marque leur demeure tousiours, bien

qu'ils se conuertissent:à cause de leur persistance qu'ils ont faicte en particulier, lors qu'ils se sont donnez au Diable. 1611.

21. I'aduouë que lesdites marques sont faictes auec protestation, qu'on sera tousiours bon & fidelle seruiteur du Diable toute sa vie.

22. I'aduouë comme ie me suis treuué au Sabath en plusieurs lieux: sçauoir à la Baume de Roland: à la Baume de Loubieres: & deux ou trois fois à la saincte Baume. Y allant vne fois expres pour faire emporter Magdelaine par le Diable, & la trainer par tous les bois de la saincte Baume.

Sabath des Sorciers.

23. I'aduouë que lors que ie voulois aller au Sabath, ie me mettois la nuict à la fenestre toute ouuerte: autresfois ie sortois de ma chambre, la fermant à la clef; & ayant mis mes clefs à ma pochette, Lucifer me prenoit, & à vn instant ie me treuuois transporté au lieu où le Sabath se tenoit, y demeurant quelquesfois vne, deux, trois, & quatre heures, pour le plus souuent, suiuant les affections.

Leur transport aux Sabaths.

24. I'aduouë comme à l'entree & sortie du Sabath tous les Masques, Sorciers & Magiciens adorent le Diable, luy rendent hommage, chacun selon son degré: Sçauoir, les Masques l'adorent tout couchez à terre: les Sorciers estans à genoux & flechissant le corps: & les Magiciens, comme Princes du Sabath, se mettent seulement à genoux.

Des trois façons que les Sorciers, Magiciens & Masques adorent le Diable.

25. I'aduouë qu'aussi-tost qu'on est entré au Sabath, il y a vn Diable qui a commandement

1611. de faire renier Dieu à chacun, tous les Saincts, & Sainctes, & particulierement Sainct François.

26. I'aduouë comme ie me suis treuué souuent au Sabath auec Magdelaine, & luy ay fait aualer des caracteres dans vne escüelle, les vns escrits par les Diables, & les autres par moy, pour la faire enrager d'auantage à mõ amour.

27. I'aduouë aussi comme au Sabath, i'ay eu cognoissance d'elle.

28. I'aduouë aussi que i'ay abusé plusieurs filles & femmes que i'ay soufflees outre le Sabath.

Le Diable singe la Religion Catholique.

29. I'aduouë encore comme le Diable est vn vray singe de l'Eglise, faisant au Sabath tout ce qu'on faict en l'Eglise.

30. I'aduouë comme on faict vne forme de Baptesme au Sabath, & que chacun Sorcier faict vœu particulierement se donnant au Diable, & faict baptiser tous ses enfans au Sabath (si faire se peut) comme aussi l'on impose des noms à chacun de ceux qui sont au Sabath differents de leur propre nom.

31. I'aduouë cõme en ceste forme de Baptesme on se sert de l'eau, du souffre, & du sel: le souffre rend esclaue au Diable, & le sel pour confirmer le Baptesme au seruice du Diable.

Du signe de la croix que font les Diables au Sabath.

32. I'aduouë comme la forme & l'intention est de baptiser au nom de Lucifer, de Belzebuth, & autres Diables, faisant le signe de la croix, en le cõmençant par le trauers, & puis le poursuiuant par les pieds, & finissant à la teste.

33. I'aduouë comme il y auoit au Sabath douze Prestres, & comme vn chacun doit dire vne forme de Messe en son rang : lesdits Prestres sont assis au plus haut degré comme Princes du Sabath. 1611.

34. I'aduouë toutes les fois que i'ay esté au Sabath, i'ay ouy dire ceste forme de Messe, & l'ay entenduë ; & quant ç'a esté mon rang, l'ay faict dire par vn prestre du Sabath.

35. I'aduouë comme au commencement de ceste Messe chacun se prosterne à terre, & comme c'est vn Diable qui y sert.

36. I'aduouë comme les chandelles qu'on y brusle sont de poudre & de souffre.

37. I'aduouë comme le Prestre qui dit ceste forme de Messe est porté au Sabath par son Diable, ayant vne chasuble violette.

38. I'aduouë comme la cloche auec laquelle on la sonne, est de corne, ayant son batail de bois pour la sonner.

39. I'aduouë comme par tout dans le liure qui sert à leur sacrifice, où il se treuue des noms de Iesus, de la Vierge, & des Saincts, on les oste & met-on en leur place des noms de Diables : il faut auoir estudié pour dire ceste forme de Messe au Sabath.

40. I'aduouë comme on offre du pain, prenant ordinairement la crouste de dessous.

41. I'aduouë comme on consacre beaucoup de croustes & de morceaux pour donner aux assistans, & quand il n'y a assez de croustes du dessous, on prend de celles de dessus.

1611. 42. I'aduouë comme l'on leue la crouste offerte, chacun renie Dieu tout haut, & crient, Maistre ayde nous, s'addressans à Lucifer & autres Diables.

43. I'aduouë comme l'on offre du sang dans vn vaisseau, ou bassin assez grand, & puis apres quand l'offerte est faicte, le Prestre qui dit ceste forme de Messe prend vn asperges, le baigne dedans, & puis apres en asperge les assistans.

44. I'aduouë comme tous en prennent à belles mains, & en mettent sur leurs testes, disant, *sanguis eius super nos, & super filios nostros*.

45. I'aduouë que toutes les croix qu'on faict durant ceste Messe, sont faictes au rebours comme dessus.

46. I'aduouë que quand on dit, *Agnus Dei*: & *Domine non sum dignus*, chacun enrage dans son cœur, & tous crient comme desesperez addressant leurs paroles au Diable, disans, Maistre aide nous tousiours.

47. I'aduouë que chacun est obligé de prendre leur communion, & quand on ne le faict, on est tenu de faire manger son morceau de crouste de pain à vn Diable transformé en chien: & me souuient fort bien que le Diable, qui auoit ceste charge, fut reprins fort aigrement des autres pour ne s'en estre pas bien acquitté.

48. I'aduouë comme il y a certains Masques qui ont charge aussi d'apporter vn chien de la bastide, pour faire manger la communion que les autres ne veulent manger.

49. I'aduouë qu'au lieu de dire, *Ite Missa est*, l'on dit, *Allez vous-en tous au nom du Diable.*

50. I'aduouë que tous Masques, Sorciers & Magiciens, sont tenus lors que quelque enfant meurt (qui a leur forme de Baptesme) de l'aller desenterrer, & l'apporter au Sabath, où il est mangé par les Diables.

51. I'aduouë que lors que quelqu'vn meurt au Sabath, tous les Diables, Masques & Magiciens le prient à tenir bon pour le Diable, & puis estant mort, le portent tous ensemble dás la mer, ou en quelque riuiere, ou le iettent du haut d'vn rocher en bas, ou bien le mettent dans vne cauerne pour le conseruer.

Les Diables mangent les petits enfans qui leur sont voüez.

52. I'aduouë comme le Diable ne me laissoit iamais, si ce n'est lors que i'entroy' à l'Eglise des Capuchins: là il m'attendoit à la porte.

53. I aduouë comme il y a enuiron treize ou quatorze ans que ie me suis baillé au Diable, corps & ame, & ay renoncé à tout ce que ie pouuois esperer de la misericorde de Dieu.

Depuis quád Gaufridi, s'estoit baillé au Diable.

Voylà la plus-grand part de sa confession en laquelle y auoit des choses abominables : & voicy son Arrest de mort.

VEV par la Cour le procez criminel & procedures faictes par authorité d'icelle, à la requeste du Procureur general du Roy, demandeur, & querelant en cas & crime de rapt, seduction, impieté, magie, sorcellerie, & autres abominations, contre Messire Loys Gaufridi, originaire de Beau-vezer lez Colmars, Prestre beneficié en l'Eglise des Accoules de la ville de

Arrest de mort contre Gaufridi.

1611. Marseille, querellé & prisonnier en la Conciergerie du Palais : procez verbal des preuues & indices de la possession de Magdelaine de Mandoulz, dicte de la Palud, l'vne des sœurs de la compagnie saincte Vrsule, tenuë pour possedee du malin esprit, obserué & recogneu en la personne d'icelle dés le premier de Ianuier dernier, iusqu'au cinquiesme de Feurier, en la saincte Baume, par frere Sebastien Michaëlis Docteur en Theologie, Vicaire general de la congregation reformee des freres Prescheurs, & Prieur du Conuent Royal de sainct Maximin: deuëmét attesté par autres Peres en datte du vingtiesme dudit mois : Deliberation de la Cour, contenant cõmission à Messire Antoine Seguiran, Conseiller en icelle pour informer sur les faicts de ladite accusation, & faire saisir & traduire aux prisons du Palais ledit Gaufridi, du 19. dudit mois : charges & informations prinses par ledit Commissaire, & procez verbal de la saisie & traduction d'iceluy Gaufridi: Autre deliberation de ladite Cour, contenant commission à M. Antoine Thoron, aussi Conseiller en icelle, pour ladite de la Palud, & informer sur les faicts & intendis baillez par le Procureur general du Roy, & faire le procez audit Gaufridi conjoinctement auec Messire Garandeau, Vicaire de l'Archeuesque d'Aix, du 18. dudit mois: Audition, deposition, & confession de ladite Magdelaine, touchant ledit rapt, seduction & subornation d'icelle, en ce qui est de la Magie, paches & promesses faictes

aux malins esprits, & autres abominations mentionnees au procez verbal, du 21. dudit mois: Autre cayer d'informations prises par ledit Commissaire, du 23. du mesme mois: attestation de M. Antoine Merindol, Docteur Medecin, & Professeur Royal en l'Vniuersité de ceste ville d'Aix, touchant les accidéts & mouuements estranges & extraordinaires arriuez en la personne de ladite de la Palud, durant le temps qu'il l'a traictee auant la manifestation de la possession d'icelle du 23. dudit mois: Rapport fait par M. Iacques Fontaine, Loys Graci, & ledit Merindol, Docteurs & respectiuemét Professeurs & Medecins, & Pierre Bon-temps Chirurgien anathomiste, aussi Professeur en ladite Vniuersité, par ordonnance desdits Cómissaires; sur la qualité des accidéts extraordinaires qui arriuoient par interualles en la teste & cerueau de ladite de la Palud, & causes d'iceux, & sur la qualité, causes, & raisons des marques insensibles estans en sa personne, & par elle indiquees, & encore sur la virginité & defloration d'icelle, les 26. & 27. dudit mois, & 5. Mars dernier: interrogatoires & responses dudit Gaufridi, dés 27. Feurier, & 4. Mars dernier. Autre deliberation de ladite Cour, que ledit M. Antoine Thoron, Commissaire cy-deuant deputé, fera & continuëra l'entiere instruction dudit procez, dudit iour 4. Mars. Procez verbal de la confrontation & contestation verbale d'entre ladite de la Palud & ledit Gaufridi, du 5. dudit mois. Rapport des marques 1611.

1611. trouuees sur la personne dudit Gaufridi, suiuant l'indication faicte par ladite Magdelaine, du 8. dudit mois de Mars. Publication dudit rapport, auec confrontation desdits Medecins & Chirurgiens à ce commis & deputez par lesdits Commissaires: recollement & confrontation des autres tesmoins, dudit iour 8. Mars. Autre cayer d'information prise en la ville de Marseille, des 5. 6. & 7. Auril dernier. Audition de Demoiselle Victoire de Courbier, pretenduë d'auoir esté charmee par ledit Gaufridi, sur le faict & cause du trouble & indisposition de son entendement, amour & affection desreiglee & scandaleuse enuers ledit Gaufridi, dudit iour 6. Auril. Secondes interrogatoires audit Gaufridi, sur le faict de ladite informatiõ, confession d'auoir charmé ladite Victoire, en soufflant sur icelle des 12. & 16. dudit mois d'Auril: Procez verbal des confessions volontairement faictes par ledit Gaufridi, des autres cas & crimes à luy imposez, des 14. & 15. dudit mois. Retractation d'iceluy, du mesme iour 15. Auril apres midy. Lettre de Vicariat de l'Euesque de Marseille, à Me. Ioseph Pelicot, Preuost en l'Eglise Metropolitaine de ceste ville d'Aix, aussi Vicaire de l'Archeuesque dudit Aix, pour à son nom, lieu & place, faire iuger & ordõner à l'encontre dudit Gaufridi son Diocesain, tout ainsi que ledit Euesque pourroit faire, si present y estoit, du 17. dudit mois: Procuration faite par ledit Gaufridi pardeuant ledit Preuost, en ladite qualité de Vicaire, afin de poursuiure la

restitution des cedules y mentionnees, aux qualitez y contenuës, du 19. dudit mois. Ordonnance dudit Conseiller & Commissaire, & dudit Messire Pelicot, tant en qualité de Vicaire dudit Euesque de Marseille, que comme Vicaire dudit Archeuesque d'Aix: que ladite de la Palud seroit recollee sur ces auditions & depositions, & de nouueau confrontee audit Gaufridi. Autres & secondes confessions par luy faictes & reiterees respectiuement les 22. & 23. dudit mois d'Auril, conformément aux premieres. Autre rapport desdits Docteurs en Medecine & Chirurgiens, sur l'abolition des marques deladite de la Palud: Restablissement & viuificatiõ de tous les endroicts d'icelle, designez au precedent rapport du 23. dudit Mars. Procez verbal des interruptions & accidents extraordinaires suruenus durant la confession deladite Magdelaine, tortures & tourments par elle soufferts, & paroles exprimees par sa bouche outre & par dessus le contenu ausdites interrogatoires & responses. Attestation de l'abolition restablissement & viuification desdites marques aduenuës le iour & festes de Pasques, durant la celebration de la saincte Messe. Iugement des objects & conclusions du Procureur general du Roy: ouy ledit Gaufridi en la Chambre, & le rapport du Commissaire sur ce deputé. 1611.

Dit a esté, que la Cour a declaré & declare ledit Loys Gaufridi arteint, confez, & cõuaincu desdits cas & crimes à luy imposez: pour repa-

1611. tion desquels l'a condamné & cõdamne d'estre liuré és mains de l'executeur de la haute iustice, mené & conduit par tous les lieux & carrefours de ceste ville d'Aix, accoustumez, & au deuant de la grand' porte de l'Eglise Metropolitaine S. Sauueur dudit Aix, faire amẽde honnorable, teste nuë & pieds nuds, la hart au col, tenant vn flambeau ardent en ses mains, & illec à genoux, demander pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice : & ce fait, estre mené en la place des Prescheurs de ladite ville, & y estre ards & bruslé tout vif sur vn buscher qu'à ces fins y sera dressé, iusques à ce que son corps & ossemẽts soient consumez & reduits en cendre, & icelles apres iettees au vent, & tous & chacuns ses biẽs acquis & confisquez au Roy. Et auant estre executé, sera mis & appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour auoir de sa bouche la verité des complices. Et neantmoins auant que d'estre procedé à ladite execution, sera preallablement mis entre les mains de l'Euesque de Marseille son Diocesain, ou (à son defaut) d'autre Prelat de la qualité requise pour estre degradé à la maniere accoustumee.

Est mis à la question.

Fait au Parlement de Prouence seant à Aix, & publié à la Barre, & audit Gaufridi en la Conciergerie, lequel en mesme instãt a esté apliqué à la question ordinaire & extraordinaire, presens Messieurs les Commissaires deputez, & sur les cinq heures apres midy a esté executé à mort : ayant (au prealable) esté degradé par le sieur Euesque de Marseille son Diocezain, dãs

l'Eglise des freres Prescheurs dudit Aix, en presence desdits sieurs Commissaires, suiuant la forme & teneur du present Arrest, le dernier Auril mil six cents vnze. 1611.

Signé, MALVIERNY.

Tandis que l'on attendoit son execution, le sieur d'Esprade Gentil-hôme d'Aille, fort modeste, lequel estoit accordé en mariage auec la fille du President de Brasse, fut assassiné par derriere à coups de poignard, par le Cheualier de Montauroux en la place des Prescheurs au conspect de trois mille personnes ; sans qu'on sceust retenir le meurtrier. Vn enfant tomba de dessus vn arbre & se creua. Aussi vne ieune Demoiselle fut blessée d'vn coup de poignard par le mesme Cheualier. C'estoit les mal-heurs qu'auoit predit ce meschant & mal-heureux Sorcier de ceux qui viendroient le voir mourir.

Ce qui aduint en l'executiō à mort de Gaufridi.

Faisons vn tour en la Court de l'Empereur à Prague, & voyons comme le iour de Caresme-prenant y fut vne triste iournee.

Nous auons dit en nostre Mercure que l'Archiduc Leopolde, n'estant assez fort pour soustenir dans les Estats de Iulliers la guerre contre les Princes de Brandebourg & de Neubourg, estoit allé vers l Empereur à Prague demãder secours, & qu'il y estoit arriué le vingtcinquiesme de Iuin de l'an passé : que de là il retourna à Passav, pour assembler l'armee qu'il desseignoit au secours de Iulliers, à laquelle il auoit fait faire monstre. Mais cest Archiduc

1611. ayant reçeu l'aduis de la reddition de Iulliers; Passav, & le territoire de son Euesché receurét beaucoup d'incommoditez de la demeure qu'y fit son armee.

Passav ville & Euesché en la basse Bauiere.

Passav est vne ville en la basse Bauiere situee où l'Inn entre dans le Danube, dans laquelle il y a deux forts chasteaux : Le territoire de cest Euesché, a vers l'Orient l'Austriche pour frontiere.

L'armee de Leopolde entre dās l'Austriche.

L'Empereur n'ayant point donné ordre à la paye de ceste armee, elle fit d'estrāges picorees & rauages en cest Euesché de Passav : Romeo qui la conduisoit trouua moyen toutesfois de faire toucher quelque argent aux soldats, & le dix-neufiesme de Decembre il les fit acheminer vers l'Austriche, où en vne nuict ils surprirent & pillererent Visse-nuf. Ceux de Nevkirch les voyans si pres d'eux, penserent en embarassant les chemins d'arbres coupez les empescher de venir se loger en leur ville; mais les Leopoldiés vserent de telle diligence, qu'ils surprirent & pillerent Neukirch & trois lieuës aux enuirōs, & entr'autres le Chasteau de Schaus appartenant au sieur de Polheim, où ils pillerent vingt mille florins; Puis ils s'allerent loger le long du Danube és enuirons de Lints en Austriche, là où ils exercerent des cruautez plus que Turquesques.

CruauteZ des Leopoldiens.

Bruits diuers que Leopolde se veut faire declarer Roy des Romains.

Sur cest acheminemét en Austriche plusieurs bruits coururent; les vns disoient qu'ils vouloient passer en Boheme & aller à Prague pour contraindre l'Empereur au payement de son

armee: & les autres disoient, que l'Archiduc 1611.
Leopolde aspiroit à se faire declarer Roy des Romains, & que ceste armee s'acheminoit expres pour luy seruir d'ayde, afin de paruenir à ceste Royauté.

Lettre du Roy Mathias aux Estats de Boheme.

Le Roy Mathias qui estoit lors desarmé plus qu'il ne deuoit, recogneut incontinent qu'on luy en vouloit, ce fut pourquoy il manda à tous ses subjets & amis de le venir trouuer, & enuoya cinq cents cheuaux sur les bords de la riuiere d'Amise pour tascher d'empescher les Leopoldiens d'entreprendre sur les places qui y sont: Il escriuit aux Estats de Boheme, Qu'il ne croiroit iamais que l'Empereur voulust enfraindre la paix que tout nouuellement il auoit iuree: toutesfois il les prioit que s'il auoit besoin d'eux il en peust estre secouru en sa necessité.

Romeo Lieutenant de l'Archiduc Leopolde fait passer le Danube à son armee.

Au commencement de Ianuier de ceste annee les glaces auoient esté si grandes sur le Danube, qu'au degel le pont de Lints en fut emporté & submergé: Ce que voyant Romeo il y fist bastir vn pont de basteaux, & y fit passer toute l'armee, composee de neuf mille hommes de pied & quatre mille cheuaux. Ils prindrent Marthusen qu'ils pillerent entierement, & y firent tant de desolations, qu'il ne s'en peut imaginer de plus grandes: Ils tenoient l'vne & l'autre riue du Danube, où ils pilloiét toutes les nauires qui y passoient: Aussi ils cōmirent en peu de temps tant de voleries, qu'ils en chargerét deux cents soixante chariots tirez par douze cents soixāte

1611. cheuaux: Sur la ſeule riuiere d'Amiſe, il fut eſti-
Les grandes pilleries & deſolations qu'il fit. mé qu'ils en auoient emporté la valeur de plus de ſept cents mille florins.

Romeo ayant ainſi faict ruïner tous les enuirons de Marthuſen, il s'achemina auec l'armee ſur les frontieres de Boheme, paſſa les foreſts, & tira droict vers Budevis, place aſſez forte & bonne, pres de laquelle il y a pluſieurs mines d'argent. Mais voyant qu'il luy eſtoit impoſſible de la forcer, il s'aduiſa de l'auoir par quelque ruſe; laquelle luy ſucceda comme il auoit premedité.

Ruine Marthuſen, & s'achemine en Boheme.

Ayant fait courir le bruict qu'il vouloit demeurer ſur la frontiere de Boheme, ſans vouloir vſer d'aucun acte d'hoſtilité, ſinon de faire viure l'armee, & cependant enuoyer vers l Empereur pour auoir le payement de ſes ſoldats; il pria le Magiſtrat de Budevis de laiſſer paſſer par leur ville deux ſiens Capitaines qu'il enuoyoit vers ſa M. Imperiale; le Magiſtrat bien aiſe de luy faire ceſte courtoiſie, & de peur que ce refus ne luy ſeruiſt de pretexte pour piller les villages des enuirõs, reçoit honnorablemẽt ſes deux Capitaines, qui y arriuerent le lendemain aſſez tard, dans deux chariots: & leſquels apres auoir ſouppé prierent que les portes leur fuſſent ouuertes pour s'acheminer à Prague. Quelques-vns des Officiers de la ville deputez pour leur faire ouurir les portes, les accompagnerent iuſques à la derniere: mais ſi toſt qu'elle fut ouuerte, les deux Capitaines Leopoldiés faiſant feinte de vouloir mõter dans leurs cha-

Surprend par fineſſe Budevis qu'il fait piller.

riots & prendre le dernier adieu, poignarderent les Budevisiens qui les accompagnoient, & au premier bruit nombre des Leopoldiens qui estoient proches de là en embuscade se ietterent entre deux portes, & leur ayderent à tuër ceux qui se voulurent mettre en deffence, tellement qu'en peu de temps ils y entrerent en si grand nombre que ceste ville tomba sous la puissance de Romeo, qui la fit toute piller, augmentant son butin de trente pieces de canon & de grand nombre de munitions. 1611.

La Couronne & les Priuileges de Boheme apportez à Prague.

Les nouuelles de la surprise de Budevis & de Crumav estans venuës à Prague, les Estats de Boheme estonnez s'armerent, & enuoyerent incontinent des gens de guerre à Carlstein, tant pour deffẽdre la place, que pour amener à Prague la Couronne & les Priuileges de Boheme qui y estoient en depost, lesquels apportez ils mirent dãs S. Venceslaus sous la garde de trois cents harquebusiers.

Romeo s'achemine vers Prague.

Romeo continuant son chemin vers Prague auec l'armee Leopoldienne, donna vne telle espouuante aux Bohemiens par où il passa, que craignans plus les siens que les Turcs mesmes, ils abandonnoient leurs maisons & leurs biens, pour s'exempter de tumber sous leur cruauté.

Entre dans Beraun où l'Archiduc Leopolde vint rencontrer son armee.

Le 13. iour de Feurier il arriua à Beraun ville assez belle qui est sur la riuiere de Vatte, aux enuirons de laquelle il y a quantité de forges de fer, & qui n'est distante que de demie iournee de Prague: En ce lieu l'Archiduc Leopolde vint

1611. rencontrer son armee: & le iour mesme il enuoya dire aux Estats de Boheme qu'ils deuoiēt traicter auec luy du payement de ses trouppes: Mais eux ne se fians en ses paroles, luy reprocherent les inhumanitez qu'elles auoient faites sur leurs compatriotes.

L'Empereur à la requisition des Estats enuoya en mesme tēps vn de ses Herauts vestu de sa cotte d'armes vers l'Archiduc Leopolde, auec vn mandement qu'il eust à faire retourner l'armee à Crumav, & qu'elle y attendist la paye. Ce Heraut ayant communiqué ce mandement en secret à l'Archiduc, il fut mené vers Romeo qui luy dit, qu'il retournast à Prague, & qu'il asseurast vn chacun, Qu'ils estoiēt amis de ceux qui estoient fidelles subjets de l'Empereur, n'estant en armes que pour deffendre son authorité, & qu'estans entrez dans Prague, ce qu'ils esperoient faire le lendemain, ils n'offenceroient personne.

Le Heraut ayant reporté ces nouuelles à Prague, toute la ville presque se mit en armes, mais en vne fort grande confusion, car il n'y auoit point de conducteur: on n'entendoit que cloches sonner: les vns allans vers l'Empereur pour sçauoir de luy son intention; & les autres s'empeschans à mettre du canon pour empescher aux Leopoldiens de s'approcher de la Petite Prague.

Situation de Prague. Il faut remarquer que Prague est situee des deux costez de la riuiere de Molde, laquelle ioinct ceste grāde ville par le moyen d'vn pont

de pierre de 24. arches. Elle est diuisee en trois parties, à sçauoir, la Vieille, la Neufue, & la Petite Prague, ayant chacune d'icelles vn Senat & Iurisdiction particuliere. La Vieille & Neufue Prague sont du costé dextre de ladite riuiere, estans diuisees l'vne de l'autre par remparts & fossez. Et la Petite Prague est situee du costé senestre, joignant laquelle vers le Septentrion est vne motte où est basty le Chasteau des Roys de Boheme, qui sert de present de Palais à l'Empereur. 1611.

C'estoit de ce costé que l'Archiduc Leopolde fit approcher son armee le quatorziesme de Feurier: il se logea au iardin de Philippes Langius proche de Retscin, & ses soldats aux enuirons de la Petite Prague, aucuns desquels on apperceut le long du iour se promener sur la montagne blanche, sans faire semblant de vouloir rien entreprendre; & s'estans comportez en leurs logemens assez modestement, ceux de Prague pensoient qu'ils ne demandoient que leur paye, tellement qu'ils n'entreprindrent rien aussi sur eux.

La cause des partialitez des Catholiques auec les Hussites & Protestans de Prague.

Or les partialitez & diuisions en la Religion qui regnent entre les Bohemiens, & qui se sont renouuellees depuis l'an 1608. sous quelques pretentions de l'Archeuesque de Prague qui vouloit que les Hussites le recogneussent pour Archeuesque, puis qu'ils recognoissoient le Pape pour Chef de l'Eglise, & quelques autres droicts qu'il vouloit auoir sur eux, auec la demande que firent les Confessionistes d'auoir

1611. l'exercice public de leur Religion dans Prague, y ont causé beaucoup de tumultes, & principalement l'an 1609. à cause que ceux du Conseil de l'Empereur deputez Iuges pour terminer ce different, gaignez & poussez par certains Catholiques, au lieu de se rendre arbitres & amiables compositeurs parmy les differens de la Religion, se rendirent trop passionnez, faisans perdre la concorde de l'Estat en Boheme, & par consequent l'authorité que l'Empereur auoit sur ses subjects. On sçait qu'en toutes sortes de Religions on doit porter obeyssance au Prince: & aussi il est tenu nonobstant toutes les controuerses & differents entre ceux de diuerse Religion, ramener toutes choses à la conseruation du bien public.

On a escrit que le Conseil donc de l'Empereur se monstrant partial a esté la cause des troubles suruenus en la Boheme, & en suitte de la diuision entre les Princes de la maison d'Austriche. Et diray aussi icy en passant, que s'il a mal esté seruy d'aucuns de son Conseil, qu'il l'a esté encor tres-mal de ses Lieutenants en Hongrie, lesquels ont pensé faire perdre à ceux de ceste maison ce qu'elle y tenoit de reste: car sans l'ordre qu'y donna l'Archiduc Mathias peu auparauant qu'il en fut couronné Roy, elle se tournoit toute sous la protection du Turc, tant la mauuaise administration & le subject de la liberté de la Religion, faict souuent tourner les peuples à la rebellion.

La plus-part des peuples de ces pays-là crai-

gnent de tomber sous la domination des Archiducs Ferdinand & Leopolde, soit de crainte qu'ils ont d'eux, ou de ceux qui les conseillent, & qu'ils fauorisent aussi: c'est ce qui a faict courir aux armes les Hussites & Protestans de Boheme, comme il se verra cy-dessous. 1611.

Les Hongries, Austrichiens & Bohemiẽs craignent de tomber sous la dominatiõ des Archiducs Ferdinand & Leopolde.

Or plusieurs du Conseil de l'Empereur s'entendans auec l'Archiduc Leopolde, craignans que le Roy Mathias succedant vn iour à la Couronne de Boheme, ne prist vengeance de ses ennemis qui estoient prés sa Majesté Imperiale; auec vne partie des Catholiques de Prague, (sous l'entente qu'on leur donnoit que c'estoit la volonté de l'Empereur) s'estoient fournis d'armes en plusieurs Monasteres.

Ils pensoient qu'ayant faict entrer vne armee de neuf mille hommes de pied, & de quatre mille cheuaux dans Prague, ville capitale de Boheme, & s'en estans emparez, ils feroient obeyr les autres villes à leur volonté, changeroient le pouuoir des Estats, & priueroient le Roy Mathias de la Declaration que l'Empereur auoit faicte en le designant apres sa mort Roy de Boheme: puis poursuiuroient plus outre selon la fortune de leurs armes.

Le Roy Mathias auoit faict battre l'an 1609. des ducats d'or, où son effigie estoit auec vn manteau Royal, & la Courõne close à l'Imperiale, & pour escriture autour, Mathias II. D. G. Rex Hun. Des. in Reg. Boh. Arc. Austr.

Ils auoient bien donné ordre à tout ce qu'ils auoient pensé aduenir: car l'armee estoit entree en Boheme & iusques aux portes de Prague, sous pretexte de demander leur paye, apportant en passant le plus de dommage qu'il se pouuoit faire à ceux qu'ils pensoient leur estre contraires: ils s'estoient armez, & auoient prat-

1611. tiqué vne porte à leur deuotion pour faire entrer clandestinement les soldats Leopoldiens dans Prague : Mais Dieu dispose du succez des entreprises humaines suiuant son bon plaisir. Voicy donc ce qui en est aduenu.

Surprise de Prague par les Leopoldiens.

Le iour de Caresme-prenant 15. de Feurier, le portier de la porte Neuser en la Petite Prague, ayant esté prattiqué, l'ouurit de grand matin, & donna l'entree à nombre de gens de pied & de cheual Leopoldiens, lesquels sans faire grãd bruit, ayant gaigné le premier corps de garde, s'acheminerent droict à la grand' place, où ils se rangerent en bataille, & tirerent quelques coups de mousquets & harquebuses, afin de donner à cognoistre aux habitans de Prague ce qu'ils deuoient attendre d'eux, s'ils vouloient faire quelque resistance.

Ceux de la Petite Prague ayans ouy le bruit des mousquetades, coururent incontinent aux armes ; & n'ayant point enuie de se monstrer lasches, tirerent sur eux quelques petites pieces de canon, & autres machines de guerre qu'ils auoient disposees en quelques endroits des maisons d'autour de la grand' place, pour s'en ayder à tout accident : Ce que les Leopoldiens voyant, ils s'addresserent aux deux maisons qui faisoient les deux bouts de ceste place, lesquelles ils forcerent ; l'vne appartenant au sieur de Sebusin, & l'autre estoit la maison de l'Austruche, où ils meirent le feu : en icelle demeuroit Paul Sutris, lequel pensa estre enueloppé luy & sa famille dans les flammes, & n'eut autre loisir

que de se sauuer en la Vieille ville tout nud, laissant tous ses biens au pillage. 1611.

Les Leopoldiens passans outre gaignerent le marché, & s'emparerent de la Court, d'où ils chasserent les habitans qui y estoient en garde.

Ceux de la Vieille & de la Neufue Prague au bruit se meirent en armes, & nombre de Gentils-hommes Bohemiens & autres qui estoient en la Vieille, monterent aussi tost à cheual, & s'acheminerent par dessus le pont pour secourir ceux de la Petite: mais voyant fuyr tant de pauures habitans, & la multitude des soldats Leopoldiens acharnez au combat, & qui auoient gaigné toutes les aduenuës & places, ils furent contraincts de retourner d'où ils estoiēt sortis; ce qu'ils ne firent sans estre raconduits par Prendel, lequel auec sa compagnie de gens de cheual les suiuit de si pres par le pont, qu'il entra auec eux dans la Vieille Prague; mais la herse de la porte ayant esté laschee, luy & sa compagnie se trouuerent enfermez; tout ce qui y entra fut taillé en pieces, & luy demeura prisonnier.

Les habitans de la Petite Prague, se voyans destituez de tout secours, ne pouuans plus resister contre l'effort des Leopoldiens, apres auoir courageusement combattu l'espace de deux heures, & que plus de cinq cents tant de part que d'autre auoient esté tuëz en ce conflict, ils meirent en fin des drappeaux blancs aux fenestres, les femmes & enfans crians misericorde.

Cinq cents morts au conflict.

1611. L'Empereur qui de son Chasteau voyoit & entendoit tout cecy, enuoya vn Heraut enjoindre aux vns & aux autres de mettre les armes bas, auec deffenses de se plus entre-mesfaire : à quoy ils obeyrent. Et au mesme temps l'Archiduc Leopolde entra par ladite porte Neuser auec Romeo, lesquels allerent descendre à l'hostel de Henkel, demonstrans leurs faces joyeuses de ce que leur dessein estoit en partie reüssy; faschez toutesfois de ne s'estre peu rendre maistres de la Vieille & Neufue Prague en vn mesme temps.

L'Archiduc Leopolde entre dans Prague.

Depuis la poincte du iour iusques au soir, il entra tant de soldats & à pied & à cheual dans la Petite Prague, qu'ils ne pouuoient contenir dans les maisons: la plus-part furent contraints de coucher emmy les ruës, supportans assez impatiemment le froid, la faim, & la soif qu'ils enduroient: D'autre costé les citoyens firent vn triste Caresme-prenant, ayans de tels hostes dans leurs maisons, & se voyans en vn extréme peril de leurs vies : toutesfois tout y fut assez calme sur le soir, chacun recherchant ses morts pour les faire enterrer.

Quatre Monasteres pillez par la populace de la Neufue Prague.

Durant que ces choses se passoient, ceux de la Neufue Prague coururent aussi tous aux armes; mais le Magistrat n'y peut retenir la populace qu'elle ne s'allast jetter sur quatre Monasteres, où ils pillerent les reliques, les ornements, & tout ce qu'ils y trouuerent, tüant & assommant tous les Religieux qu'ils rencontrerent, & abbatans toutes les images lesquel-

les ils trainerent par les ruës & places publiques. Ce sont les effects d'vne fureur populaire, qui ne cherche iamais que le pillage, & faict patir l'innocent pour le coulpable. 1611.

En la Vieille Prague, les Iesuites & les Iuifs estoient en vne merueilleuse transe, craignans courir mesme fortune. Ceux-cy ayans recouru aux Estats, & leur ayant prié de leur permettre de s'armer pour s'exempter du pillage, ils en obtindrent la permission : Et ceux-là leur ayant enuoyé les clefs de leur College, les priant de les receuoir sous leur protection, ils y enuoyerent nombre d'harquebusiers pour leur conseruation : mais en faisant la visite de leur maison on y trouua quantité de toutes sortes d'armes, des petites pieces de canon, six cents harquebuses, & grande quantité de poudres & boulets. Ceste nouuelle espanduë parmy la populace, il en sourdit vn grand murmure : ce qui fut cause que les Iesuites pour euiter l'incouuenient qui en eust peu aduenir, se retirerent de leur maison en diuerses maisons de leurs amis : Les Estats toutesfois ont faict conseruer leur College, & ce qui estoit dedans.

Les Iesuites se retirent en diuerses maisons de leurs amis.

L'Empereur cependant se tenoit dans son Chasteau, & sembloit estre neutre : la garnison qui estoit dedans commandee par Felsi leur Capitaine, estant entretenuë par les Estats de Boheme, tenoit en transe Leopolde, qu'elle luy fust contraire : ce fut pourquoy le lendemain seiziesme Feurier, il fit passer plusieurs com-

Leopolde s'empare du Chasteau de Prague.

1611. pagnies de gens de cheual par la porte des Sablons, pour s'en asseurer: ce qui luy succeda, car Felsi voyant qu'il estoit sans esperance de pouuoir estre secouru, luy rendit la place sous certaines conditions, & en sortit auec les Bohemiens.

Se faict appeller Lieutenant General de l'Empereur.

Le 17. l'Archiduc Leopolde s'estant faict declarer Commissaire, ou Lieutenant General de l'Empereur, fit mettre en bataille toutes ses trouppes auec la susdite garnison Bohemienne sortie du Chasteau, en vne belle plaine qui est derriere ledit Chasteau, où ledit Archiduc estāt armé de toutes pieces, accompagné de ses Colonels & Capitaines, alla de rang en rang faire la visite, puis leur fit prester le serment de luy estre fidelles, comme estant Lieutenant de sa Majesté Imperiale.

La Noblesse de Boheme se rend au secours de la Vieille & Nouuelle Prague.

Cependant de tous les endroicts de la Boheme nombre de Noblesse & de gens de guerre se rendirent dans la Vieille & Neufue Prague, où on ne parloit que de faire vne sortie generale sur les Leopoldiens qui estoient dans la Petite Prague. Et Leopolde d'autre-part fit bracquer sept grosses pieces de batterie contre la Vieille ville, & deux qui deffendoient l'entree sur le pont, les menaçant de faire jetter des flesches & dards à feu pour les reduire en cendre, puis qu'ils ne vouloient receuoir ses soldats en garnison.

Le long des deux bords de la Molde, on ne voyoit que faire des fossez, tant de part que d'autre, où nombre d'harquebusiers se met-

toient,

toient, lesquels tiroient sans intermission, & y en eut plusieurs de tuëz des deux costez.

Les Iuifs emplirent vne infinité de vaisseaux pleins d'eau pour leur seruir contre tous accidens de feu, garnirent leurs fenestres, & le haut de leurs maisons de pierres, & s'armerent iusques au nombre de cinq cens par la permission des Estats.

Les Iuifs se preparent à la deffensiue.

Le 18. dudit mois vn Heraut publia vn Mandement de l'Empereur dans la Petite Prague, portant, Que sur la requeste qui luy auoit esté presentee par les Chefs de l'armee de l'Archiduc Leopolde, protestant qu'elle n'estoit entree dãs Prague que pour faire maintenir l'authorité de sa M. Imperiale, Il aduertissoit les Estats de Boheme, & principalement les Grands d'entre la Noblesse & les Presidents, que le iour suiuant ils eussent à se rendre au Chasteau de Prague, pour iurer auec lesdits soldats Leopoldiens toute obeyssance & fidelité à sa Majesté Imperiale, pour promettre de ne s'offenser plus les vns les autres, & mettre bas les armes; & pour entendre sa resolution sur ce trouble.

Mandement de l'Empereur publié dans la Petite Prague.

Apres que ce Heraut eut publié ce Mandement en la Petite Prague, voulant s'acheminer en la Vieille, il en fut empesché par les Estats, qui luy refuserent l'entree, & luy donnerent charge de dire à l'Empereur qu'il deuoit faire publier vne cessation de tirer les vns sur les autres, & de n'vser d'aucune acte d'hostilité durãt trois iours, afin qu'ils eussent temps de delibe-

Ceux de la Vieille Prague empeschent la publication du Mandement de l'Empereur.

1611. rer ce qu'ils deuroient faire.

Conference entre vn Deputé de l'Empereur & les Estats de Boheme.

Le iour suiuant Felsi demanda de la part de l'Empereur d'estre introduit en la Vieille-ville pour proposer aux Estats l'intention de sa Majesté Imperiale, où il fut admis, & y fut depuis midy iusques à sept heures du soir, n'emportant autre response, sinon, Qu'ils estoient prests d'employer leurs vies & leurs biens pour sa Majesté Imperiale, mais qu'ils ne donneroient aucune entree ny passage dans leur ville à l'Archiduc Leopolde, ny à ses soldats : toutesfois qu'en faueur de sadite Majesté Imperiale ils laisseroient passer au trauers de leurs villes les viures que l'on voudroit leur faire conduire : à condition aussi que les Leopoldiens sortiroient incontinent de la Petite Prague ; ce que pour plus commodément faire, ceux de la Vieille & Neufue Prague donneroient deux cents mille florins, pourueu qu'ils ne meissent le feu en nulle part, & sortissent promptement de Boheme sans y faire aucune demeure.

Le Prince de Transyluanie prend Hermstad.

Pendant que ces choses se passoient, le Roy Mathias assembla tous ses amys & toutes ses forces: Il auoit lors deux grandes affaires sur les bras ; car Gabriel Batory Prince de Transyluanie, au cõmencement de ceste annee, auoit surpris par intelligence Hermstad, emmené prisonnier le Lieutenant dudit Roy, & mis hors tous ceux qu'il auoit estimé ses partisans, y mettant treize cẽts Heiducques en garnison: ce qui faschoit fort Mathias, car il esperoit en tirer sa raison cest Esté ; ce qu'il eust faict plus commo-

Grande guerre entre les

dément qu'il ne pensoit pource que le Vaiuode de Valachie & ledit Batory estoient entrez l'vn contre l'autre, en vne tres cruëlle guerre : Mais ledit Roy courãt au feu le plus proche, fit tourner la teste à ses trouppes vers la Boheme au secours des Estats qui l'en auoient requis affectionnément par leurs Ambassadeurs.

1611. Transyluains & Valachins.

Le Roy Mathias s'achemine au secours des Estats de Boheme.

Pendant qu'il s'y acheminoit, le second iour de Mars les femmes de la Petite Prague tenans leurs petits enfans par la main, estans les vnes descheuelees, les autres en vn estat fort triste & pitoyable, monterent au Chasteau de Prague, demandans à parler à l'Empereur, & crians que puis qu'il estoit leur Roy, qu'il les exemptast des tyrannies & cruautez des Leopoldiens: Sa Majesté Imperiale leur enuoya dire, Que le lendemain l'armee Leopoldienne sortiroit.

Cependant les Leopoldiens de la Petite Prague, & les Bohemiens de la Vieille-ville s'entretiroient forces mousquetades & harquebusades au trauers de la Molde.

Les Bohemiens reprẽnent Verbern, & le thresor de Romeo.

Le troisiesme iour dudit mois vingt soldats de la garnison Bohemienne qui estoit sortie du Chasteau de Prague auec Felsi, & qui auoient presté le serment à l'Archiduc Leopolde, s'eschapperent & trouuerent moyen de se retirer en la Vieille-ville, où ils donnerent aduis aux Estats que Romeo s'estant saisi de Velbern, petite place sur la Molde, à deux lieuës loing où elle perd son nom dans l'Elbe, y auoit faict conduire son bagage & son thresor. Sur cest aduis, nombre de cauallerie & d'infanterie s'y

1611. achemina par le commandement desdicts Estats qui eurent vn si heureux voyage pour eux, que sans perte ils reprirent Velbern, & le thresor de Romeo estimé à deux cents mille florins. Ainsi ce qu'il auoit pillé en ruinant vn million de familles, luy fut enleué en moins d'vne heure.

Armee du Roy Mathias.

L'Empereur ayant eu aduis que son frere le Roy Mathias estoit entré en Boheme auec dixhuict mille hommes, s'acheminant au secours des Estats; Il fit encor signifier par vn Heraut ausdits Estats que s'ils ne vouloient aduiser au payement de l'armee Leopoldienne, afin de honnestement la congedier, qu'il les priueroit de tous leurs priuileges; mais eux sentans ledit Roy s'approcher, le refuserent de sa demande. Sa Majesté Imperiale preuoyant que si les deux armees ennemies se rencontroient en mesme temps dans Prague, qu'il estoit impossible qu'il n'en aduint vne grande desolation; Il fit donner trois cents mille florins pour la paye de trois mois à l'armee Leopoldienne: Romeo les ayant reçeus partit en diligence auec nombre de cauallerie pour reprendre le passage de Beraun: & l'Archiduc Leopolde auec l'armee en sortit enuiron la troisiesme heure de la nuict, sans faire sonner la trompette, gaignant en diligence les frontieres de Boheme, pour faire sa retraicte à Passav. Ce que fit depuis le Roy Mathias, & comme il entra dans Prague, & pacifia la Boheme, nous le dirons cy-apres. Retournons en France.

L'Archiduc Leopolde abandonne la Petite Prague, & auec son armee sort de la Boheme.

Monsieur le Premier President de Harlay ayant auec vne fidelité enuers les Roys Tres-Chrestiens, prés de vingt-neuf ans, assiduellement rendu la Iustice au premier Parlement de la France, dont il estoit chef, se voyant incommodé de la vieillesse, de sa santé, & mesmes de la veuë, demanda cõgé à la Royne Regente, de se desmettre de ceste grande charge, & la pria qu'elle eut à y pouruoir. Sa Majesté sur ceste priere fit eslection de Monsieur de Verdun qui estoit Premier President à Tholouse, & le fit pouruoir de cest Office, en la charge de laquelle il entra à l'ouuerture des Plaidoyries, apres Pasques.

1611.

Le Roy Henry 3. luy donna l'Estat de Premier President, en Nouembre l'an 1582.

Monsieur de Verdun Premier President.

Il faut que ie die encores de Mre. Achiles de Harlay, qu'estant inimitable en l'expedition esmerueillable dont il a vsé à rendre Iustice, donnant audience plustost aux petits & pauures, qu'aux Grands & riches, il a faict assez recognoistre qu'il n'a cherché iamais autre recompense, pour auoir trauaillé pour la Republique, que la conscience d'auoir bien-faict.

Pareillement les diuerses gratifications & loüanges que les beaux esprits du Languedoc firent imprimer en l'honneur de Monsieur le Premier President de Verdun, ont faict paroistre le regret que ceste Prouince auoit du depart d'vn tel personnage, & que la bonne Iustice qu'il auoit renduë en ce Parlement, seroit tousiours viuante en leur memoire.

Des Reglements qu'il fit sur plusieurs desordres.

Aussi-tost donc qu'il fut chef du Parlement de Paris, il reprima la licence que plusieurs Of-

1611. ficiers de Iustice & leurs Clercs auoient pris, tant en l'exercice de leurs charges, qu'en leurs habits.

Les teneurs d'Academies publiques de ieux de cartes & de dez (dont nous auons parlé en nostre Mercure en l'annee 1609.) se veirent incontinent assaillis: il en fit mettre plusieurs prisonniers, & le Roy fit publier la suiuante Declaration.

Deffences de tenir Academies de jeux de cartes & de dez.

LOYS, &c. Les Roys nos predecesseurs meus d'vn zele singulier enuers leurs subjects, ont de temps en temps par bonnes & sainctes loix apporté le remede conuenable au vice & mauuaises coustumes qui pourroient destourner leursdits subjects du chemin de la vertu, alterer les conditions honorables de leurs Officiers, & generalement apporter du desaduantage aux familles des meilleures villes du Royaume, où le jeu s'estoit introduit. Pour reprimer la licence duquel, ayans esté faicts de beaux Reglements & Ordonnances: mesmes s'estans ensuiuis plusieurs Arrests de nos Cours souueraines, contre les Berlans, & ceux qui en prattiquoient l'vsage: Nous l'auons à nostre grand regret trouué si commun à nostre aduenement à la Couronne, que nous auons veu en peu de temps plusieurs de nos Officiers & subjects de differentes qualité, (apres auoir esdits Berlans, au jeu de cartes & dez, dissippé ce que l'industrie de leurs peres leur auoit auec vn long trauail honorablement acquis) esté contraincts d'emprunter de grandes & notables sommes de de-

fiers, & icelles encores perduës & consommees, faire banqueroute à leurs creanciers, & porté à la ruine plusieurs bonnes familles. Pour à quoy remedier, Sçauoir faisons, que nous touchez d'vn bon & sainct desir, & ne voulans obmettre aucune chose qui depende de nostre authorité. Nous auons de l'aduis & prudent conseil de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, & autres Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs de nostre Conseil estans prés de nous, Faict & faisons par ces presentes signees de nostre main, tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir Berlans en aucunes villes ou endroicts de nostre Royaume, ny s'assembler pour joüer aux cartes ou aux dez: mesmes aux proprietaires, detempteurs de leurs maisons, ou locataires d'icelles, d'y receuoir ceux qui tiendront lesdits Berlans, ou joüeront esdits jeux, à peine d'amende arbitraire, d'autre punition s'il y eschet, & d'estre en leur propre & priué nom responsables de la perte des deniers qui y sera faicte, & tenus à la restitution d'iceux. Enjoignans à ceste fin aux Iuges ordinaires de chacune de nos villes, de se transporter és maisons & lieux où ils seront aduertis y auoir Berlans & Assemblees, se saisir de ceux qui s'y trouueront, ensemble de leur argent, bagues, joyaux, & autres choses exposees au jeu, en faire distribuer les deniers aux pauures des hostels-Dieu, ausquels 1611.

1611. dés à present comme pour lors, nous les auons affectees & adjugees, affectons & adjugeons: & en outre faire & parfaire le procez, tant aux joüeurs qu'aux proprietaires & locataires qui les receuront, comme infracteurs de nos Loix & Ordonnances, qui auront encouru la rigueur d'icelles. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le trentiesme jour de May, l'an de grace 1611. Et de nostre regne le deuxiesme. Signé, LOYS. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente. Signé, De Lomenie.

Leuës, publiees, registrees, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, & sur les peines y contenuës, a la Cour faict inhibitions & deffences à tous Proprietaires de maisons, Locataires, & Sous-locataires, Tripotiers, Cabaretiers, Hostilliers, Cuisiniers, & autres, de quelque qualité, condition & sexe qu'elles soient, tenir & receuoir en leurs maisons Assemblees, dites de Berlans, Academies, y permettre les jeux de cartes & dez deffendus; & à tous Orfeures, Lapidaires, Ioüailliers, Tapissiers, & autres s'y trouuer, tenir marques & comptes, ayder & fauoriser lesdits jeux, y porter, enuoyer, prester par promesses, en blanc, ou autrement, directement, ou indirectement, fournir or, argent monnoyé, non monnoyé, bagues, joyaux, pierreries, meubles & marchandises, à peine de confiscation d'icelles, & autres peines contenuës aux Lettres; Declarant dés à present les promesses en blanc, ou autrement à cause & pour ce qui aura esté baillé pour jeu de dez & cartes nulles, sans que pour le contenu en icelles aucunes actions soient reçeuës, ains seront desniees. Et a deffendu

aux Proprietaires des maisons les affermer à personnes recogneus tenir Berlans, & receuoir joüeurs: à ceste fin, auant qu'en faire baux s'informeront de leur qualité & condition, & en cas de contrauention, leur enjoinct de faire vuider iceux contreuenans, & les denoncer à Iustice, à peine de priuation de la proprieté, & reunion au domaine du Roy, sans que le present Arrest puisse estre prins pour commination seulement. Et ordõne que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees, pour y estre leues, publiees, & registrees, & conformement à ce present Arrest, proceder à l'execution, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels à peine d'en respondre en leur nom, la Cour enjoinct l'en certifier. A Paris en Parlement, le 23. Iuin 1611. Signé, Voysin.

Ces Deffences portent, *A toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient* : De verité elle fut tres-bien du commencement obseruee: Mais peu apres quelques Grands s'en dispenserent; ce qui ne fut bien fait à eux; pource que la recherche à cause de leur qualité, ne pût estre faite en leurs hostels auec seureté, par les Huissiers. Aussi petit à petit ceste meschante coustume est en danger de se restablir.

Du Crocheteur assis sur la cloche de la Samaritaine du pont neuf.

Le Concierge de la Samaritaine ayant au dessus de la cloche de l'horloge qui y est, mis le pourtraict en bosse d'vn Crocheteur qui frappoit les heures, donna en ce temps-là subject d'escrire à plusieurs: & la licence d'imprimer en France fit incontinent voir le iour à vne Harangue que l'on luy faisoit faire à ceux qui l'aloient regarder: Car depuis enuiron la my-Ca-

1611. resme qu'il y fut mis, iusques à quinze iours apres Pasques qu'il en fut osté, sans cesse le pōt neuf estoit garny de beyeurs & regardaus assis là exprez pour le voir frapper l'heure. Voicy sa premiere Harangue.

Sa Harangue. Messieurs, &c. Ie me suis proposé de parler, sans dire mot, à l'imitation de la teste d'airain que le Grand Albert moula, ou à l'esgal du bœuf de Tite-Liue, qui donna des aduis aux Romains: Et ce sur le bruit du siege pretendu de Geneue, afin qu'vn chacun en face son profit.

GENEVE.

Nisi Dominus custodierit ciuitatem frustra vigilat qui custodit eam.

Si le Seigneur ne garde la cité, en vain veille cil qui la garde.

LE PAPE.

Conuertimini ad me in toto corde Vestro, in ieiunio, fletu, & planctu.

Conuertissez vous à moy de tout vostre cœur, en ieusne, pleurs, & lamentations.

L'EMPEREVR.

Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.

Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.

LE ROY D'ESPAGNE.

Venite ad me omnes qui laboratis & fatigati estis, ego liberabo vos.

Venez à moy tous ceux qui estes fatiguez & trauaillez, ie vous redimeray de vos maux.

LE ROY D'ANGLETERRE.

Qui poteſt capere capiat.

Qui pourra la prendre la prenne.

MANTOVE.

Gallo canente ſpes redit.

Quant le François chante, l'eſpoir reuient.

FLORENCE.

Conſiderate lilia agri quomodo creſcunt.

Conſiderez les lys des champs comme ils croiſſent.

LE DVC DE SAVOYE.

Detraham ſpolia, euaginabo gladium meum.

Ie pilleray & ſaccageray tout, deſgainant mon eſpee.

GENES.

Mitte gladium tuum in vaginem.

Rengaine ton couſteau.

LA FRANCE.

Si Gebenna mihi crediderit, laus Chriſto, vrbis Regi, libertas remanebit vrbs.

Si Geneue me croit, loüange à Ieſus-Chriſt: la ville au Roy : & la liberté demeurera à la meſme,

Concluſion.

Parturient montes, & naſcetur ridiculus mus.

FIN.

Les Crocheteurs qui ſont d'ordinaire ſur les aports de l'Eſcole S. Germain, recogneurent à la face & aux habits qu'on auoit faict reſſembler ce Harangueur de Crocheteur à vn d'entr'eux nommé Lamprayon, decedé peu de iours auparauant, & qui eſtoit vn gourgandin

1611. libre du gosier:& pour ce ils l'appellerent *Lamprayon.*

Le Crocheteur assis sur la cloche de la Samaritaine osté, & en sa place mis vne fleur de lys.

Mais sur ce qu'on fit encores deux autres harãgues sous son nom,& cõme c'est l'ordinaire à tels faiseurs d'escrits de faire dire des choses qui meriteroient mieux estre teuës q̃ publiees; & qu'en sa troisiesme harangue on luy faisoit lascher des brocards contre la Iustice: & qu'il courut vn bruit qu'on le feroit parler de beaucoup de choses auec le Iacquemart de sainct Paul:ce fut pourquoy on aduisa de le faire descendre & oster de là où il estoit, pour oster le subjet à tant d'Escriuains nouueaux de le faire parler: & en sa place on y mit vne Fleur de lys. Mais puis que ce beau Crocheteur commença à parler du bruit du siege de Geneue, voyons ce qui aduint de ce bruit.

Le Duc de Sauoye ayant dés l'an passé amassé plusieurs troupes de gens de guerre, on tenoit qu'il les vouloit ietter dans le Milanois, tant pour les pretentions qu'y ont ses enfans nepueux du Roy d'Espagne, que pour quelques autres occasions: Mais les Princes Italiens qui ont tousiours l'œil ouuert à ce que leurs voisins ne s'accroissent, voyãt aussi que l'Espagnol faisoit amas de gens de guerre en la Lõbardie, craignans que l'Italie entrast à cause de cela en vn nouueau trouble, firent tant, que sur la fin de l'annee ils s'accorderent de leurs differents: & par cest accord ils demeurerent en paix, comme a escrit Laurens Bierlink.

Accord entre le Roy d'Espagne & le Duc de Savoye.

La Sauoye est vne des Comtez Imperiales,&

la derniere des douze Comtez, enclauee entre les Alpes, le Dauphiné, le Rosne & les Suisses. Beral de Saxe petit fils de l'Empereur Othon 2. est la souche des Princes de Sauoye, il y a enuiron six cents ans. L'Empereur Henry 4. fit Amé 2. Cõte de Maurienne, premier Cõte de Sauoye l'an 1111. L'Empereur Sigismond fils de Charles 4. erigea la Sauoye en Duché il y a 194. ans. Les Ducs de Sauoye se sont dits Vicaires perpetuels de l'Empire. La femme d'Amé 4. Comte de Sauoye apporta en ceste Maison la Comté de Bresse & le Baugé, pays qui sont entre la Saosne & le Rosne; ce qui l'augmenta grandement. Durant les troubles qui estoient en la Maison d'Anjou (dont les Roys de France sont heritiers) & ce à cause du Royaume de Naples, la Maison de Sauoye s'empara l'an 1388. (sans tiltre & sans couleur) de Nice, Ville-franche & autres terres de la Prouence, par la dedition que leur en fit Grimaldi. Ils s'estoient desià emparez aussi du Piedmont dés l'an 1363. & en auoient mis dehors violentement la Royne Ieanne: Et biẽ que dés l'an 1306. y eut vnion de la Principauté de Piedmont auec le Comté de Prouence, qui appartient aux Roys de France, heritiers de la Maison d'Anjou, suiuant la donation faicte à Loys Duc d'Anjou par ladite Royne Ieanne; ils se maintindrent en leur possession par la force. Ceste Maison de Sauoye se fit aussi inuestir par l'Empereur Charles 5. de la Comté d'Ast appartenãt à la Maison d'Orleans. dont les Roys de France sont heritiers. Ainsi

Comment la Maison de Sauoye s'est aggrandie de temps en temps.

1611. ceste Maison de temps en temps s'accreut en telle grandeur, occupant (comme a escrit le Caualier de Sauoye) par le droict de bien seance tant de beaux pays sur tous leurs voisins, entr'autres sur les Marquis de Saluces, & Dauphins de Viennois, qu'ils pouuoient aller sur leurs terres depuis Nice sur la mer Mediterranee, iusques aux frontieres de la Franche-Comté de Bourgongne.

Le Grand Roy François premier, (que ledit Caualier nomme premier ennemy & dernier amy de Sauoye) voyant que le Duc Charles de Sauoye ne luy vouloit faire raison de la succession escheuë à sa mere Loyse de Sauoye, tant de Philippes son pere que de Philebert son frere, enuoya l'an 1536. Philippes de Chabot Admiral de France qui prit non seulement tous les pays que la Maison de Sauoye possedoit deçà les monts, mais la plus grãd part des forteresses du Piedmont; dont ledit François I. & Henry II. son fils ont joüy iusques à ce que les François eurent perdu la bataille & la ville de sainct Quentin, dont s'ensuiuit la paix en l'an 1559. entre les Roys de France & d'Espagne: Par laquelle il se fit deux mariages; sçauoir, de Philippes II. Roy d'Espagne auec Elisabet fille du Roy tres-Chrestien Henry II. & d'Emanuël Philbert Duc de Sauoye, auec Madame Marguerite fille dudit Roy François I.

Voicy ce qui est contenu dans le quatriesme article dudit Traicté de paix touchant ce dernier mariage & restitution de Sauoye & Piedmont.

» Sera ledit mariage solemnisé en face de sain-
» cte Eglise, & consommé entr'eux dedans deux
» mois prochainement venants : Et à ceste fin
» s'obtiendra la dispense de nostre S. Pere le Pa-
» pe. Et deslors sera baillé & delaissé audit sieur
» de Sauoye pour luy, ses hoirs, successeurs, &
» ayans cause, l'entiere & pleine possession pai-
» sible, tant du Duché de Sauoye, pays de Bresse,
» Baugey, & Viromey, Maurienne, Tarentaise,
» & Vicairie de Barcelonette, cõme de la Princi-
» pauté de Piedmont, Comté d'Ast, Marquisat
» de Ceue, Comté de Coconat, des terres des
» Langues de Gatieres & terres de la Comté de
» Nice au delà du Var, que ledit sieur Roy tres-
» Chrestien ou autre quel qu'il soit de ses serui-
» teurs & subjects tient & possede : que tout
» ce que le feu Duc Charles son pere tenoit
» quand il fut mis hors de ses pays du viuant du
» feu Roy François, Fors & excepté les villes &
» places de Turin, Quiers, Pinerol, Chiuas, &
» Ville-neufue d'Ast, auec les finages, territoires,
» mandements & Iurisdictions, & autres appar-
» tenances desdites places de Turin, Chiuas, &
» Ville-neufue d'Ast, ainsi qu'ils s'estendent &
» comportent. Et de celles dudit Pinerol &
» Quiers, des finages territoires, mandements &
» Iurisdictions, tant & si auant que ledit sieur
» Roy tres-Chrestien cognoistra estre necessaire
» pour la nourriture & munition de toutes les-
» dites places, y comprins les viures qui se tire-
» ront desdites trois places, & leursdits territoi-
» res : le tout de bonne foy; ce qui demeure à son

1611. » arbitre & bon plaisir. Pour icelles places finai-
» ges, territoires & mandements, iurisdictions &
» leursdites appartenances, tenir par ledit Sei-
» gneur Roy tres-Chrestien ainsi que dessus est
» dit, iusques à ce que les differéds sur les droicts
» par sa Majesté pretendus contre ledit Seigneur
» de Sauoye soient vuidez & determinez. Ce que
» lesdits Seigneurs s'obligent faire dedans trois
» ans pour le plus tard, sans autre prolongation
» ne retardement: Et iceux differends vuidez &
» ledit temps de trois ans escheu, en laisser sa-
» dite Majesté tres-Chrestienne libre audit Sei-
» gneur de Sauoye, pour en ioüyr ainsi que de
» ses autres terres: Pourueu toutesfois qu'il n'y
» ait aucun retrardement ou refus procedant du-
» dit Seigneur de Sauoye. Comme aussi le Roy
» tres-Chrestien promet n'en faire aucun de sa
» part. A peine de descheoir de ses pretensions &
» possessions: N'entendant toutesfois par ce pre-
» sent article, aucunemét prejudicier aux droicts
» & raisons dudit Seigneur de Sauoye: Lesquels
» differends se vuideront, selon les concordats &
» ainsi qu'il a esté accoustumé quant aucuns dif-
» ferends se sont offerts entre ceux de la maison
» de France & de celle de Sauoye. Et là où ils ne
» pourroient estre determinez par ledit moyen,
» seront dedans six mois apres la consommation
» dudit mariage, choisis & deputez arbitres de
» commun accord & consentement, pour pro-
» ceder le plustost que faire ce pourra à la deter-
» mination d'iceux differends.

Ceste restitution ne se fit (à cause de la mort soudaine

soudaine de Henry II.) que par le Roy François II. qui liberalement accorda les limites & finages desdites cinq villes à vn mil Piémontois: & en fin elle fut effectuee le 22. d'Aoust de ladite annee par le Mareschal de Brissac: qui s'en reuint en France, & en sa place fut enuoyé le Mareschal de Bourdillon.

1611. *Restitution de la Sauoye & du Piémont par le Mareschal de Brissac, sous François 2.*

Durant la minorité du Roy Charles IX. l'an 1562. ledit Duc de Sauoye fit tant qu'il obtint que l'on luy deliureroit encores Turin, Quiers, Chiuas, & Ville-neufue d'Ast: Et en contr'eschange que ledit sieur Roy retiendroit Pinerol, & qu'il accepteroit Sauillan, & la Perouse.

Le Mareschal de Bourdillon sçachant qu'elle estoit l'importance de retenir ou deliurer lesdites quatre places, enuoya vers ledit Roy, la Royne sa Mere, & le Conseil de sa Maiesté, remonstrer combien estoit dommageable & pernicieuse au seruice du Roy & de la Couronne, si on faisoit ceste restitution. On luy mande qu'il eust à obeyr sans remise. Les troubles qui estoient en France seruirent fort au Duc & Duchesse de Sauoye pour obtenir ce qu'ils desiroient: & ce q̃ ce Duc dit lors au sieur Carles de Biragues, qui l'estoit allé trouuer par le cõmandement du Mareschal de Bourdillon, le firent assez cognoistre: car ledit sieur Carles luy ayant monstré dans vne carte du Piémont, ce qu'il falloit, & ce qui estoit plus que raisonnable pour accommoder les trois places qui demeureroient auec le Marquisat de Saluces, afin que le Roy de France son Seigneur eust vn

Cecy est tiré du discours de la negociation faicte

1611. *pied deçà les monts qui leur peust porter quelque seurté.* Ledit sieur Duc luy respondit, *Il ne faut que le Roy aye de deçà les monts aucun pied autre que moy, qui veux estre pied & jambe & tout, & puis le Roy me passera sur le ventre quand il luy plaira.*

parle sieur Carles de Birague Gouuerneur de Chiuas, auec Monsieur le Duc de Sauoye.

Ceux qui estoient du Conseil du Roy tres-Chrestien en Piémont, ayant recogneu à ceste responſe & autres actiõs, le dessein de la Maison de Sauoye estre que le Roy n'eust aucun pied delà les monts, ils enuoyerent encores vers le Roy & son Conseil, luy remonstrer combien ceste restitution estoit importante à la seureté & couuerture de la France. Voicy les propres mots de leur protestation. Attendu qu'il estoit » question de transporter & remettre sous le » pouuoir du Duc de Sauoye, Prince subject à » l'Empire, & ne recognoissant aucunement le » Sceptre de sa Majesté, quatre villes erigees en » forteresses des deniers de la Couronne de Fran- » ce, aucunes desquelles, comme Turin estoient » vnies & incorporees à la Couronne, sans espe- » rance à l'aduenir de les en pouuoir separer ne » desmembrer, encores que ce fust pour en gra- » tifier iceluy sieur Duc; dont faisoient foy les » lettres patentes du feu Roy François I. dõnees » en l'an 1537. verifiees auec les solemnitez y re- » quises. Aussi que les lettres patentes que l'on » leur auoit adressees pour transporter les qua- » tredites villes (& où parle leur Roy & Sei- » gneur, qui estoit pupille) n'estoient autrement » expediees, Que si vn Roy majeur vouloit dõner » vne somme de deniers procedante de ses cof-

Acte notable du Mareschal de Bourdillon sur le commandemẽt à luy faict de remettre Turin & autres places entre les mains du Duc de Sauoye.

ſtres ou receptes : tellement que leſdites lettres » 1611.
patentes eſtans ſans la ſolemnité requiſe à l'a- »
lienation des biens immeubles appartenants »
à vn pupille ; Iceluy ſieur de Bourdillon, & »
les Gouuerneurs particuliers deſdites quatre »
villes auoient tres-iuſte cauſe de tenir l'execu- »
tiō d'icelles en ſurſeance, & luy de s'excuſer en- »
uers ladite Dame & Seigneur Roy de Nauarre, »
de ce qu'il n'auoit voulu precipiter ladite reſti- »
tutiō, ayant eſté cōſeillé par ledit Conſeil ſeant »
prés ſa perſonne, ainſi le faire : Et ſupplier leurs »
Majeſtez, que ſi elles perſiſtent en ceſte volonté »
de reſtitution, eſtant le Roy mineur & en bas »
aage, n'ayant pource moyen, tant par la loy »
Françoiſe, que cōmune, puiſſance de diſpoſer »
ne aliener des immeubles du Royaume, meſ- »
mes tels que ſont leſdites places ; Leur bon plai- »
ſir ſoit, Que la cauſe de ladite allienation ſoit »
authoriſee par les trois Eſtats, Cours de Parle- »
ment de France, & ſpecialement celle de Paris, »
& Chambre des Comptes dudit lieu : Et en »
outre que les lettres qui en ſeront expediees, »
ſoient ſignees des mains, & ſcellees des ſeaux, »
tant de ladite Dame Royne, & ledit Seigneur »
Roy de Nauarre, que de Meſſieurs les Princes »
du ſang, Conneſtable, & Mareſchaux de Fran- »
ce, & autres Seigneurs du Conſeil Priué ; & »
ſignamment de Monſieur le Chancelier : y e- »
ſtant plus requis leſdits Parlement & Chambre »
des Comptes de Paris, attendu que le traicté de »
paix y auoit eſté verifié : par lequel icelles 4. »
places & celle de Pinerol ſont reſeruees audit »

1611. » Seigneur Roy comme pour gage & ostage des » droicts qu'il pretend sur la maison de Sauoye.

Dedition de Turin & autres places sous Charles IX.

Nonobstant ceste protestation que le Mareschal de Bourdillon enuoya au Conseil; Seconde, troisiesme, & quatriesme lettres de Iussion luy furent incontinent enuoyees, & enjoinct de faire la restitution desdites quatre villes : & luy fut mandé qu'en cest affaire d'Estat, il n'estoit question que de mettre lesdites places entre les mains du Duc de Sauoye, & que les Cours de Parlement & Chambres des Comptes n'y pouuoient pretendre aucune cognoissance : que toutes ces remonstrances n'estoient suffisantes pour tenir en surseance ladite restitution.

La Royne Mere, le Roy de Nauarre, le Cardinal de Bourbon, les Ducs de Guise & de Montmorency, & le Mareschal S. André signerent, & firent seeller de leurs seaux en cire rouge, l'acte de leur aduis, attaché à la seconde Iussion de restitution; Et le Chancelier de l'Hospital y meit, I'ay signé le present acte par le commandement exprez du Roy. Le Cardinal de Lorraine allant au Concile de Trente solicita la restitution desdites places.

A quoy ledit sieur Mareschal de Bourdillon obeyt, & liura lesdites quatre villes aux Deputez du Duc de Sauoye: retint Pinerol, & reçeut Sauillan, Genole, & la Valee de la Perouze.

Liberalité du Roy Henry 3. enuers la Maison de Sauoye.

Depuis ces quatre places auec leurs finages, furent par la liberalité de Henry III. à son retour de Pologne, donnees encor à la Maison de Sauoye.

La recompense qu'il en eut.

Mais pour tant de liberalitez des Roys de France enuers ceste maison, le Duc Charles Emanuël l'an 1588. prattiquant ce qu'auoit dit son pere audit sieur Carles de Birague, rapporté icy dessus, (lequel auoit osté le pied qu'a-

uoient les François delà les monts) leur en osta la jambe & tout, s'emparant du Marquisat de Saluces. Ainsi le pere & le fils pendant la minorité de nos Roys & les troubles de France, par leurs prattiques, & par surprise, non par les armes, renuoyerent les François deçà les monts. 1611.

La Bresse, Baugé, & autres pays vnis à la Couronne de France, par Henry 4.

Toutesfois le Roy Tres-Chrestien Henry le Grand, ayant par sa vaillance donné la paix à ses subjects, redemanda audit Duc de Sauoye le Marquisat de Saluces; & apres vne infinité de longueurs dont le Duc luy vsoit pour le luy rendre, il conquesta sur luy la Sauoye, & le fit retirer delà les monts; mais depuis par l'intercession du Pape Clement VIII. il la luy rendit; en cedant audit Roy, quittant & transportant à la Couronne de France, la Bresse, Baugé, & tous les pays qu'il auoit entre la Saone & le Rosne.

Pretentions.

Depuis contre les trois voisins que ce Duc a deçà les monts: sçauoir, le Roy de France, les Bernois, & ceux de Geneue, on a recogneu par escrit, par bruits communs, & par effect, qu'il n'attendoit que l'occasion d'entreprendre sur eux pour ses pretentions. Par escrit, le Caualier de Sauoye fol. 217. dit, *Que la Bresse* (qu'il auoit cedee au Roy) *est fief d'Empire, & par consequent inalienable sans le consentement de l'Empereur*: Par les bruits communs, *Que les Bernois luy detiennent des Bailliages, & d'autres pays dés le temps de Louys XI.* Par effect, *és entreprises d'Albigny & du Terrail sur Geneue.*

1611. Armee du Duc de Sauoye.

Au Printemps de ceste annee ledit sieur Duc (ayãt comme nous auons dit accordé dés la fin de l'an passé ses differends auec le Roy d'Espagne) fait repasser ce qu'il auoit de gens de guerre du Piémont en la Sauoye : dont ceux de Geneue en entrerent en vne telle alarme, sur vn bruit general, qu'il les vouloit assieger (comme tous les Almanachs & prognostications aussi en asseuroient le siege au mois de Mars) qu'il auoit recherché & attiré tant de Frãce que des Pays-bas les meilleurs Capitaines & bons soldats qu'il auoit peu : & qu'il faisoit tourner la teste de ses troupes de ce costé-là: celà, dis-je, fit que ceux de Geneue rescriuirent à tous ceux de leur Religion, en Frãce, Allemagne, Angleterre, & aux Estats des Prouinces vnies de les secourir d'hommes & d'argent. Voicy ce qu'on imprima en France sur le bruict de ceste guerre qui se preparoit contre Geneue.

POVRCE qu'aucuns plus desireux de nouueautez, que de l'honneur & conseruation de cest Estat, s'esforcent aujourd'huy de faire croire, non seulemẽt aux simples femmelettes, ou au menu peuple; mais aussi à ceux à qui Dieu a departy des graces propres & necessaires pour s'opposer aux mauuais desseins des ennemis couuerts de ce Royaume, leur persuader, dis-je par tous moyens, que la guerre qui se prepare contre la Seigneurie de Geneue, alliée de ceste couronne, ne nous touche en rien, & qu'on ne s'en doit mesler, n'y empescher les efforts du Duc de Sauoye, meu (outre son par-

ticulier interest) d'vn zele à l'aduancement de la Religion Catholique,&au seruice de sa Sainčteté: voulans par tels artifices intimider les cōsciences mal asseurees, faisans d'vn faict d'Estat vn cas de conscience, comme si secourir ses alliez, bien que de Religion contraire, contre l'inuasion d'vn Prince estranger, & duquel les desseins ne se peuuent borner par aucun traicté (quelque solemnel qu'il puisse estre) estoit vn crime de leze-Majesté diuine pour encourir les Censures Ecclesiastiques. Se seruans de ceste faulse maxime(contre ceux qui leur opposent, qu'il importe grandement à l'honneur de ceste couronne, de tenir la promesse tant de fois & si solemnellement iuree: que Dauid nous enjoint de garder, mesmes à nostre dommage) qu'il ne faut garder la foy aux heretiques, & que ceste exception est valable en tout temps. 1611.

Il a esté iugé necessaire de monstrer que nos Roys(qui ont tousiours esté tres-Catholiques, & qui pour ceste raison ont obtenu ce tres-Auguste nom de tres-Chrestiens, & tenus pour les fils aisnez de l'Eglise)n'ont point estimé que la conseruation de la Seigneurie de Geneue, qu'ils ont tousiours prise en leur protection,& comprise en tous les traictez de paix qu'ils ont faicts auec les Princes voisins, fust vn faict de conscience, mais vn faict d'Estat: ayans experimété que ceste ville maintenuë en sa liberté, & secouruë par eux & les Seigneurs des Ligues leurs voisins, estoit bastante, pour trauerser les vaines esperances du Duc de Sauoye,& de tous

La Protectiō de ceux de Geneue prise par les Roys de France est vn faict d'Estat, & non pas pour les conseruer en leur Religion.

1611. ceux qui luy assistent. C'est ce qu'ils ont fait cognoistre par diuers traictez, declarations, & lettres, pour manifester la verité, & faire voir combien la conseruation de ceste ville importe à cest Estat.

Raisons pourquoy le Roy François ne se voulut rendre maistre de Geneue.

Les raisons qui meurent le Roy François premier de desployer les effects de sa biẽ-veillance enuers la Seigneurie de Geneue, furent en partie par raison d'Estat, sçauoir qu'il ne vouloit souffrir qu'au mespris de sa valeur, & Majesté Royale, & à la barbe de tous les Suisses, vne ville de si grande importance fust distraite de son seruice, par vn Prince qui n'y auoit non plus de droict que luy: Mais la plus equitable qui le meut à ce faire fut la iustice de laquelle il se monstra tousiours fort grand protecteur. Car estant bien informé des iustes fondements de ceste Republique, & de sa souueraine liberté, continuee par la possession de plusieurs siecles, & miraculeusement conseruee & maintenuë par le secours & forces tant de l'Empire, que des Roys de Frãce, contre les vaines pretẽtions de la Maison de Sauoye, dont il auoit subjugué l'Estat, & demeuré paisible possesseur vingt-trois ans entiers; Il ne luy vint oncques en la pensee de s'en vouloir rẽdre maistre, bien qu'il luy eust esté fort aysé à l'aide de ceste puissante armee, auec laquelle il auoit conquis toute la Sauoye.

Geneue receuë au traicté de paix perpetuelle.

En l'an 1579. Henry troisiesme Roy de France, & de Pologne, vn des plus deuôts & conscientieux Princes qui ait regné sur les Frãçois,

par vn traicté perpetuël d'alliance, reçoit la ville & cité de Geneue auec son territoire, au traicté de Paix perpetuëlle qui est entre la Couronne de France & le General des Ligues: & stipule auec aucuns Cantons, que pour la deffense de la Republique de Geneue qu'il qualifie l'vne des clefs, & principal bouleuart de la Suisse, ils y enuoyeront en cas de siege, ou autre necessité de guerre, nombre suffisant d'hommes par luy souldoyez pour empescher les entreprises qui se pourroient faire sur icelle, par quelques personnes, ou Potentats que ce soit; sans nul excepter. Et Geneue de son costé promet donner passage aux trouppes de sa Majesté, & de ses successeurs, passans à la file & sans desordre, & auec toute modestie. Et de n'accorder aucun passage ny retraicte à ses ennemis.

1611. entre la Couronne de France & les Suisses par le Roy Henry 3.

Geneue n'accorde aucun passage ny retraicte aux ennemis des Roys de France.

En execution de ce traicté ledit Seigneur Roy, en l'an 1589. enuoya en ladite ville le sieur de Sancy pour Ambassadeur, lequel auec Monsieur de Sillery, pour lors Ambassadeur au pays des Ligues, auoit dressé vne armee de 12000. Suisses, leuez tant des Cantons Protestans que Catholiques, pour commencer la guerre en Sauoye. Lequel sieur de Sancy auec le sieur de Guitry qu'il trouua en ladite ville, considerant qu'il ne pouuoit aisément attaquer le pays de Sauoye sans la faueur de la ville de Geneue, exhorta & pria la Seigneurie au nom de sa Majesté, d'entrer en ceste guerre, & d'apporter & contribuer tout secours & assistance possible à l'execution du dessein du Roy son Maistre. La-

1611. quelle s'y dispoſa tres-volontiers ſans rien eſpargner de ce qui eſtoit en ſa puiſſance.

Confirmation des traictez entre les Rois de France & la Seigneurie de Geneue par le Roy Henry 4.

En la meſme annee le Roy Henry quatrieſme confirma & renouuella tous les traictez faicts auec ladite Seigneurie par ſes predeceſſeurs, & enuoya en la ville pour la continuation de ceſte guerre les ſieurs de Lurbigny, & Baron de Conforgien, en diuers temps. Guerre en laquelle depuis le commencement iuſqu'à la fin, le General & les particuliers de ladite Seigneurie ont faict paroiſtre leur ardente affection au ſeruice de ceſte Couronne, voire expoſé & leurs vies & leurs moyens pendant que la France eſtoit toute en feu par les troubles & menees de la Ligue: lequel ayant eſté eſteint par la ſage conduite de ſa Majeſté, & ceſte guerre terminee par le traicté de Veruins, il n'oublia pour les raiſons ſuſdites d'Eſtat & de Iuſtice d'y faire comprendre la Seigneurie de Geneue par vn commun conſentement de tous les Ambaſſadeurs qui traictoient de la Paix; & quoy que le nom n'y fuſt ſpecifié (pour certaines conſiderations) ils donnerent toutesfois parole de part & d'autre, qu'elle ſeroit compriſe ſous le nom des alliez & confederez des Seigneurs des Ligues.

Geneue compris en la Paix de Veruins ſous le nom d'alliez des Suiſſes.

Mais pour en aſſeurer dauantage la Seigneurie de Geneue, & tous ceux qui en euſſent voulu pretendre cauſe d'ignorance (quoy qu'à l'inſtant de la publication du traicté de Veruins, Geneue fuſt en effect retournee en Paix, publiee au ſon des tambours & trompettes, teſ-

moignee par feux de joyes, canonnades, & autres indices publics d'allegresse, qui estoient secondez & respondus en Sauoye) sa Majesté sur quelques plainctes faictes de la part de ladite Seigneurie des contrauentions à la paix & tranquilité publique par les subjects du Duc sans punition aucune, chargea de ceste particularité les memoires & instructions de Monsieur de Botheon enuoyé à Chambery pour iurer la Paix: Et luy commanda de faire sçauoir au Duc de Sauoye, que sa Majesté desiroit & entendoit que la ville de Geneue reçeust le fruict & la seureté que le commun bien de la Paix luy promettoit, comme y ayant esté comprise; & qui plus est en donna ses Lettres de Declaration, portant; Que sous le nom desdits alliez & confederez estoit comprise la ville & cité de Geneue, & le territoire d'icelle alliee par ancienne bourgeoisie auec aucuns Seigneurs des Ligues, & auec les Roys de France par traicté faict auec le feu Roy, & aucuns Cantons desdites Ligues. 1611.

Declaration du Roy Henry 4. sur ce subject.

En l'annee 1600. sa Majesté au retour de ses conquestes de Sauoye, s'achemina vers le fort Saincte Catherine, & en permit la ruïne & demolition aux habitans de la ville de Geneue. Et bien que l'occasiõ d'vne puissante armee victorieuse logee aux portes de ladite ville (par maniere de dire) & la presence de tant de valeureux Princes, Seigneurs, & Capitaines qui auoient libre entree dans la ville semblast estre opportune pour faire naistre vn desir au cœur

Sincerité & debonnaireté de Henry 4. enuers la Seigneurie de Geneue.

1611. de ce Prince de s'en rendre Maiſtre comme de tout le pays : ſon ame neantmoins vrayement Royale, & ſa bonne conſcience luy faiſoit deteſter les maximes pernicieuſes de Machiauel, pour adherer au droict inuiolable de nature, & des gens, & aux loix diuines & humaines qu'il auoit viuement empreintes en ſon cœur. Et certes la poſterité aux ſiecles à venir admirera, la grande ſincerité & debonnaireté de ſadite Majeſté enuers ladite Seigneurie, & la franchiſe & confiance d'icelle en la probité de ſadite Majeſté.

Ayant depuis eſté ſadite Majeſté induite par l'entremiſe du Pape à receuoir en grace le Duc vaincu qui n'auoit oſé comparoir, & de traicter auec luy, il voulut comprendre audit traicté ladite Seigneurie; ainſi qu'il appert par les Lettres de Declaration qu'il leur en fit expedier, dont la teneur s'enſuit:

Autres Lettres de Declaration confirmatiue, que Geneue eſt compris en la Paix de Veruins.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour eſclaircir le doute où l'on euſt peu eſtre, que la ville & territoire de Geneue n'euſt eſté compris de noſtre part au traicté de Paix faict & conclud à Veruins entre nous, & feu noſtre tres-cher & tres-amé bon frere & couſin le Roy d'Eſpagne Philippes II. dernier decedé: Nous euſſions peu de temps apres faict expedier nos Lettres parẽtes: Par leſquelles nous aurions declaré que ſous le nom des alliez & confederez de nos tres-chers & grands amis alliez & confederez, les treize

Cantons des Ligues des Suisses, nous auions entendu cõprendre les habitans de ladite ville, & territoire de Geneue. Et parce qu'en suitte dudit traicté de Veruins, estant depuis suruenu l'accord faict à Lyon au mois de Ianuier dernier, auec nostre tres-cher & amé frere le Duc de Sauoye: Auquel ladite ville & territoire de Geneue n'estoit disertement nommee non plus qu'audit premier traicté. L'on pourroit encores entrer en doute de nostre intention, si sur ce nous ne faisions expedier nos Lettres necessaires. Sçauoir faisons, que nous bien memoratifs dudit traicté de Veruins, & des Declarations qui furẽt faictes lors de la conclusion d'iceluy, que sous le nom des alliez desdits treize Cantons, ladite ville & territoire de Geneue demeureroit comprise. Mettant aussi en consideration que par ledit accord de Lyon, il est dit qu'au surplus les articles portez par iceluy, ledit traicté de Veruins sera suiuy. Nous auons conformément audit traicté de Veruins, & desdites Lettres que nous fismes expedier en suitte d'iceluy, dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, qu'en faisant ledit accord dudit mois de Ianuier dernier, auec nostre frere le Duc de Sauoye, Nous auons entendu, comme encores nous entendons, ladite ville & territoire de Geneue estre compris en iceluy, cõme elle estoit audit traicté de Veruins. Voulons & entendons que ladite ville & territoire de Geneue iouysse du benefice d'iceluy, & dudit accord de Lyon, tout ainsi que si nommément 1611.

1611. elle y estoit comprise & specifiee. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre le seel à ces presentes. Donné à Sainct Germain en Laye, le treiziesme d'Aoust, l'an de grace 1601. Et de nostre regne le treiziesme. Signé, HENRY. Et plus bas, De Neuuille.

Iournee de l'escalade à Geneue ne reußit selon l'intention du Duc de Sauoye.

Nonobstant tous ces traictez, accords & Declarations, ledit Duc de Sauoye a tenté toutes voyes pour surprendre ladite ville de Geneue, entr'autres est remarquable la iournee de l'escalade en l'an 1602. où ses gens s'estans ja rendus maistres d'vne partie de la ville, furent viuement repoussez par les habitans, qui ayans repris leurs esprits, taillerent en pieces ceux qui ne peurent descendre plus viste qu'ils n'estoiët montez. Et ayans donné aduis à sa Majesté de ceste insigne perfidie, il leur escriuit lettres pleines de sincere affection, desquelles (pour faire cognoistre à vn chacun en quelle recommandation sa Majesté auoit la conseruation de ceste Seigneurie, & de quelle importance elle est à cest Estat) la coppie est icy inseree, pour leuer tout scrupule aux consciences foibles, intimidees par certaines personnes, qui causent plus de trouble aux consciences que de repos, sous pretexte de Religion, biẽ qu'il ne soit question en ce faict que du bien & repos de l'Estat, en la conseruation de ces alliances.

Lettres du Roy Henry 4. à la Seigneurie de

Tres-chers & bons amys. I'ay entendu auec vn tres-grand desplaisir, l'entreprise faicte sur vostre ville par les gens du Duc de Sauoye : Et ayant sçeu comme courageusemẽt & vertueu-

sement vous les auez repoussez & chastiez: Ie vous diray que c'est l'vn des plus grands contentemens qui me pouuoit aduenir. Ie vous ay promis mon assistance pour vostre conseruation: Ie m'en suis declaré de bouche, lors que i'ay veu ledit Duc, & pour le semblable, à tous ceux qui m'ont esté enuoyez de sa part, se presentant l'occasion comme il semble qu'elle ne soit plus esloignee, Ie suis bien resolu de vous faire encore plus de declaration par les effects, dont ie vous prie de vous tenir asseurez, esperant que Dieu me fera la grace que ie feray valoir les serments & promesses qui sur ce m'ont esté faictes par les traictez de Veruins & Lyon. Ie ne voy pas encores assez clair en ce que ledit Duc projette pour l'aduenir, ny aussi au besoin que vous pouuez auoir de mon secours, qui ne vous sera point denié ny differé. Aussi n'ayant encores entendu la resolution qu'auez prise en ce faict auec vos autres amys & confederez nos bons amys des Ligues, ie differeray à vous declarer plus auant quelle est en ce faict mon opinion, iusqu'à ce qu'ayant entendu les vostres, ie puisse mieux iuger de ce remede qu'il conuient apporter en chose qui est de telle & si grande importance: vous me ferez plaisir tres-aggreable de me donner souuent & bien particulierement aduis de tout ce qui s'offre, & à quoy vous vous resoluez concernant ce dernier remuëment: ce qu'attendant ie vous diray que si le Duc vous assiege à force ouuerte, ou autrement, ie vous promets d'employer toute

1611. *Geneue sur la iournee de l'escalade.*

1611. ma puissance, & si besoin est ie n'espargneray ma propre personne pour vous deffendre & secourir contre luy, & contre tous ceux qui l'assisteront: parquoy aduertissez-moy diligemment de ce qu'il fera. I'escris & commande dés à present aux Gouuerneurs & Lieutenants Generaux de mes Prouinces qui sont proches de vous, qu'ils veillent soigneusement auec vous à vostre conseruation, & qu'ils vous assistent si vous estes pressez, de tout ce qui sera en leur pouuoir, comme si c'estoit pour la conseruation des plus importantes places que i'ay en leurs gouuernements. Ie prie Dieu, tres-chers amys, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrite à Paris, le 8. Ianuier 1603. Signé, HENRY. Et plus bas, De Neuuille.

Articles 22. 23. & 24. du traicté de Paix entre son Altesse de Sauoye, & la Republique & Seigneurie de Geneue, en Iuillet 1603.

Articles du traicté de Paix entre le Duc de Sauoye & la Seigneurie de Geneue, 1603.

XXII. Lesdits de Geneue, comme aussi tout le contenu au present traicté, demeureront comprins au traicté de Paix perpetuëlle de Veruins, suiuant la Declaration & Patentes de sa Majesté Tres-Chrestienne du treiziesme d'Aoust 1601. Et lequel traicté de Veruins s'entendra confirmé nonobstant la prise des armes, & tous actes d'hostilité suruenus dés le mois de Decembre de l'annee derniere: la memoire desquels & de toutes aigreurs, demeurera à iamais esteinte & abolie: & tous entrepreneurs & perturbateurs du repos public seront punis & chastiez comme infracteurs de la Paix.

XXIII.

XXIII. Sont reseruez au present traicté de la part de S. A. nostre S. Pere le Pape, & le sainct Siege Apostolique, l'Empereur, & le S. Empire, les deux Roys, & les traictez que sadite Altesse a auec la Couronne d'Espagne, & les Magnifiques Seigneurs des Ligues. Et de la part desdits de Geneue sont reseruez l'Empereur & le S. Empire Romain. Sa Majesté Tres Chrestienne, lesdits Magnifiques Seigneurs des Ligues, & les alliances & traictez qu'ils ont auec la Couronne de France, & les Magnifiques & puissants Seigneurs des loüables Cantons de Zurich & Berne. 1611.

XXIV. Promettent lesdits Deputez de S. A. de rapporter la ratification & approbation du present traicté au pied d'iceluy dans six iours prochains, & de plus de le faire omologuer & interiner és Senats & Chambres des Comptes de sadite Altesse deçà & delà les monts dans deux mois aussi prochains, sans payement d'aucuns emoluments.

Faict, passé, arresté & conclu à S. Iulien, le 21. Iuillet, stil nouueau, 1603.

Ratification du Duc de Sauoye.

Nous Charles Emanuël par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois, Prince & Vicaire perpetuel du Sainct Empire Romain, & de Piedmont, Marquis de Saluces, &c. Ayant le susdit traicté pour aggreable en tous & chacuns les poincts & articles y contenus. Auons iceux, tant pour nous, que nos successeurs à l'aduenir quelconques approuué, ra-

1611. tifié, & confirmé, approuuons, ratifions, & confirmons par ces presentes, & le tout promettons de bonne foy & parole de Prince garder, obseruer, & entretenir inuiolablement, sans iamais y contreuenir directement, ou indirectement en maniere que ce soit. En tesmoin dequoy nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre seel, & contresigner par nostre premier Secretaire d'Estat. Donné à Thurin, le 24. Iuillet 1603. Signé, Charles Emanuël: Et au dessous, *Visa Prouana*. Et plus bas, *Roncas*, & seellé du grand seau en cire rouge pendant en queuë blanche.

Verification du Senat de Sauoye.

Le Senat ayãt veu les articles & traicté d'entre S. A. & les Syndics petit & grand Conseil de la ville de Geneue, en datte du 21. Iuillet dernier, A iceux articles & traicté omologué, & verifié & interiné, dit & ordonné, que le tout sera registré és registres dudit Senat, pour y auoir recours par cy-apres. Faict à Chambery audit Senat, & prononcé le 12. Nouembre 1603. Et plus bas, Collation faicte. Signé, Raymond.

Voylà ce qui fut imprimé lors en France sur le bruit de ce siege. Plusieurs disoient, que ce n'estoit qu'vn subject pour rompre la Paix durant la minorité du Roy Tres-Chrestien: ce qui estoit vray. Et de tous les Royaumes & pays où il y a de ceux de la Religion pretenduë reformee, il en arriua à Geneue pour leur secours, & à leurs despens.

Le Duc de Sa[illegible]auoit eu aduis, que la Paix

auoit rendu ceux de Geneue peu soigneux de faire entretenir leurs fortifications, & de renoueller d'an en an leurs prouisions de bleds, qui s'estoient gastez: qu'il y auoit peu de munitions de guerre dans la ville, mesmes qu'il n'y auoit pas cinq canons de qui l'affût pûst seruir en vn besoin: on tenoit aussi qu'il auoit dedans quelques particulieres intelligences: tellement que le bruit courut qu'il ne seroit pas quinze iours à la prendre. Corbouzon de Mont-gommery, Gentil-homme François, se rendit prés dudit sieur Duc auec plusieurs soldats, en intention de luy faire paroistre en ce siege la prattique de sa milice. Le Gaucher Capitaine renommé au Luxembourg, le fut trouuer auec nombre de caualerie: On faisoit estat que Spinola se deuoit rendre en ce futur siege; & qu'à ce coup l'arbre des nouuelles opinions seroit arraché iusques à la racine, afin qu'il ne rapportast plus de tels fruicts.

1611. Estat de Geneue depuis la Paix.

Gens de guerre de diuerses nations se rẽdent en l'armee du Duc de Sauoye.

D'autre costé les sieurs de la Nouë, de Bethune, Arnaut, & plusieurs Gentils-hõmes, Capitaines & soldats François, se rendirent aussi à Geneue pour deffendre ceux de leur Religion: La Nouë faisoit estat de faire paroistre aux Sauoysiens ce que son pere a escrit, Qu'il n'appartenoit qu'à ceux de sa Religion de deffendre bien vne place; & aux Espagnols de l'assieger. Aussi en peu de temps, trente canons furent remontez: & tant de grandes trenchees, demies-lunes & forts furent faicts hors la ville, qu'on iugea qu'il y auoit pour vn an de besongne à

Seigneurs François se iettent dans Geneue pour la deffendre.

1611. l'aſſieger, ſi les aggreſſeurs n'y perdoient la vie aux approches.

La Royne & les Bernois ſomment le Duc de licentier ſes gens de guerre.

Sur tant de bruits de guerre, la Royne Regente enuoya Monſieur le Grand en Bourgongne, & Monſieur d'Alincourt à Lyon, pour donner ordre aux frontieres de leurs Gouuernements, & l'aduertir de ce que les Sauoyſiens entreprendroient. Elle enuoya auſſi vers ledit ſieur Duc Monſieur de Barault, pour luy dire, qu'elle & les Souuerains ſes voiſins eſtoient en doute de le voir en armes, ſans ſçauoir à qui il en vouloit. Il courut lors vn ſecond pretexte, Que le Duc de Sauoye ne vouloit troubler la Paix, ne rien enfraindre au traicté de Veruins: mais deſiroit ſeulement reſtablir des Eueſques à Geneue & à Lauzane: ce qui meit les Bernois en alarme.

Le ſieur de Barault eſtant reuenu vers la Royne, & n'ayant point rapporté reſponce au deſir de ſa Majeſté, elle r'enuoye encor vers luy le ſieur de la Varenne: Les Bernois y enuoyerent auſſi leurs Ambaſſadeurs qui luy parlerent aſſez haut, luy diſant, que s'il ne licentioit ſes trouppes, qu'il payeroit les frais de la guerre s'ils prenoient les armes. On a eſcrit, Que ledit Duc aſſeuroit les vns & les autres, qu'il n'eſtoit en armes pour troubler la Paix: Et qu'il ne s'enqueſtoit iamais pourquoy les Princes ſes voiſins auoient des gens de guerre en armes ſur leurs Eſtats, eſtant à chacun libre de faire en ſon pays ce qu'il vouloit, ſans eſtre ſubjet d'en rendre compte aux autres Souuerains ſes voiſins.

Armee du Duc de Sauoye licentiee.

Depuis voyant les François & les Suiſſes non contents de ſa reſponce: & auſſi que la grande deſpence qu'il faiſoit ne luy pouuoit ſeruir de gueres, il licentia toutes ſes trouppes par vne Declaration qu'il fit expres publier. Les Capitaines & ſoldats qui de diuers pays l'eſtoiẽt allé trouuer, furent contraints de s'y en retourner, condamnez aux frais de leur voyage. Ceux de la Religion pretenduë reformee eſtoient faſchez d'autre coſté de la deſpence qu'ils auoient faite pour aller à Geneue, & ne luy en ſçauoiẽt point de gré. En tout ce qui eſt raporté cy deſſus, il ſe recognoiſt que Dieu n'a creé aucune choſe en ce monde à qui il n'ait faict quelque choſe ſon contraire pour le tenir en crainte & humilité: Et que la Prudence de la Royne Regente, & les paroles des Bernois, ont empeſché que le Duc de Sauoye n'ait allumé le premier flambeau d'vne guerre qui euſt mis le feu par tout l'Occident de l'Europe. 1611.

La Citadelle de Bourg demantelee.

Mr. le Grand voulant, ſuyuant le commandement de la Royne, viſiter les frõtieres du coſté de la Breſſe (vnie au Gouuernemẽt & Parlemẽt de Bourgongne) & aller à Bourg en Breſſe, il aduint que le ſieur de Boëſſe, qui en eſtoit Gouuerneur & de la Citadelle auſſi, ſe tenant ſur ſes gardes & doutant, quelques-vns qui s'en approcherent trop pres ne s'en trouuerent pas bien: toutesfois cela fut reputé à vn accident, & ce faict ne paſſa point plus auant. Depuis pour quelque occaſiõ qui ne nous eſt cognuë, ſoit de peur des intelligences du Duc de Sa-

1611. uoye (qu'on dit regretter tousiours ceste place) ou autrement, le sieur de Boësse apres auoir faict vn estat des frais qu'il luy auoit conuenu faire pour la garde de ceste place, dont il fut satisfaict, il la remeit entre les mains de celuy que la Royne auoit ordonné pour la faire demanteler, dont le Lyõnois & les pays voisins ont esté hors de crainte qu'il n'y aduint du changemẽt. Il s'en est dit plusieurs choses, mais ce n'est de nostre subject de le rapporter icy. Retournons à Paris voir ce qui se passa au Chapitre general des Freres Prescheurs, ou Iacobins, qui s'y commença en leur Conuent le 20. du mois de May.

Des choses plus remarquables qui se sont passees en l'Assemblee du Chapitre general des Freres Prescheurs en leur Conuent de Paris.

L'Ordre des Freres Prescheurs, instituez par le Pere S. Dominique, a faict vn grand fruict & proffit depuis quatre cents ans par toute la Chrestienté.

Et d'autant que leur Chef qu'ils nomment General de tout l'Ordre, ne perd iamais sa dignité & son authorité que par la mort, ou par l'acquisition de plus haute dignité, ils font ces Chapitres de deux sortes; L'vn, auquel on faict son eslection; &, L'autre, auquel on traicte seulement des affaires suruenuës parmy eux durant le temps de ces trois annees, tel qu'a esté celuy-cy dont nous parlons.

Il y a trois ans que le Pere Xauiere qui estoit leur General, estant esleué par le Pape à la dignité de Cardinal, leur Chapitre fut celebré à Rome, & firent lors eslection du P. Frere Augustin Galamin de Briziguella en Lombardie,

Docteur en Theologie, Maistre du sacré Palais à Rome (on sçait quelle dignité c'est, & comme elle demeure tousiours en cest Ordre:) C'est vn personnage où toutes les vertus se remarquent sensiblement; comme vne rare doctrine, vne grande prudence, vn sainct zele, vne profonde humilité, & vne abstinence & mortification admirable. 1611.

De present le General des Iacobins se nomme P. Frere Augustin Brizzguella.

Or voulant satisfaire au deuoir de la charge qu'on luy auoit donnee, il vint en France, & arriua à Paris la Vigile de la feste des Roys, où il fut reçeu par ses Freres, qui processionnellement auec la Croix l'attendoient à la porte, auec toutes sortes de deuoir, sans rien oublier des ceremonies qui s'obseruent en telle reception; en laquelle il demeura sans sortir iusques au temps de la celebration du mesme Chapitre, qui y auoit esté assigné par la derniere Assemblee, à la demande du feu Roy Henry le Grand.

Son arriuee fut humble, sa compagnie fut simple, il auoit trois personnes seulement auec luy de son Ordre, le P. Brixius, Prouincial de terre-saincte, le P. Mariny Docteur, qui estoit son compagnon, le Poisson Bachelier, pour son Secretaire, & vn Frere Laic qui les seruoit auec vn autre garçon.

Depuis ce temps-là, les Diffiniteurs de ce Chapitre commencerent à venir des Prouinces estrangeres, iusques en fin que tout ce corps fust composé le 20. du mois de May au

1611. nombre de quatre cents cinquante ou enuiron: & est à remarquer qu'il s'y en trouua de toutes les nations Chrestiennes qui sont au monde, comme du Perou, de Mexico, des Isles Philippines, & des autres parties plus reculees de la terre.

L'Escole de S. Thomas, acheuee nouuellement de bastir par le soing des Religieux de ceste Maison, & principalement par la diligence du P. Banquy, (qui s'est assez recommandé par le bon office qu'il a faict au feu Roy Henry le Grand, en l'aduertissement qu'il donna de Pierre Barriere qui auoit entrepris de le tuër) fut où se firent les disputes.

La premiere se fit le Dimanche deuant la Pentecoste, où assisterent, le Nonce du Pape, & plusieurs Euesques; & le Roy fut le matin à la Messe au Conuent des Iacobins, où il voulut parler à ces bons Religieux des Indes: ce qu'il fit, en les embrassant auec vne façon toute gaye & Royale, lesquels saisis d'aise & de contentement, tantost luy dônoient mille benedictions, tantost souspiroient de regret de n'auoir pas eu le bien de voir le feu Roy son pere, qu'ils ont en estime pour le plus grand Monarque qui ait iamais esté au monde.

La Royne mere du Roy, & Regente en France, fut curieuse de venir à leurs Vespres, & la Royne Marguerite auec beaucoup d'autres Seigneurs & Dames de la Cour qui interrogerent ces Religieux estrangers vn assez longtemps, où ils furent tous esmerueillez de voir

vne si sage Princesse.

En toutes ces disputes (qui durerent seize iours) on veid la foule du peuple si grande, & le nombre si beau de personnes de qualité & de suffisance, comme de Princes, Prelats, & de Messieurs du Parlement, & autres, qu'on ne pouuoit trouuer ny de lieu, ny de sieges, pour les placer. Les Bacheliers de la Faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, ne manquerent pas de faire paroistre leur suffisance, auec beaucoup d'autres Religieux des autres Ordres: Et toutesfois la resolution des difficultez & des arguments estoit si pleine de doctrine & de clarté pour l'expliquer, que les auditeurs & les spectateurs de ces celebres actions s'en retournoient tous comblez de merueilles.

Le iour de la Pentecouste apres midy le Roy fut voir ces disputes auec la Royne Regente sa Mere, la Royne Marguerite, & les principaux Seigneurs de la Cour: on les voyoit dans la premiere galerie qu'ils appellent les Escoutes, celle de dessus estant encore toute remplie de personnes de marque: ils y furent l'espace de deux heures ou enuiron: Le peuple se plaisoit à voir le Roy frapper quelquesfois des mains, comme il auoit veu faire apres vne resolution aux difficultez proposees, & soudain le peuple l'imitant monstroit le contentement qu'il en receuoit. Plusieurs disputerent deuant leurs Majestez, entr'autres les Euesques de Montpellier & d'Orleans.

1611. La derniere diſpute fut le Mardy d'apres la Trinité : Celuy qui reſpondit ſe nommoit le P. Hyacinte Choqüet, de la Prouince de Flandres, qui fut preſidé par le P. Torres premier Regēt de l'Vniuerſité de Louuain : ceſte diſpute fut fort celebre, tant pour la ſuffiſance du Preſident, que pour le merite du Souſtenant. Il s'y trouua vne grande compagnie d'hommes doctes & ſignalez, entr'autres Monſieur le Cardinal du Perron, le Nonce du Pape, les Eueſques d'Angers, de Carcaſſonne, de Mont-pellier, d'Orleans, l'Abbé de S. Victor, & pluſieurs Conſeillers de la Cour.

Apres qu'vn Bachelier de la Faculté eut propoſé quelque difficulté touchant la diuerſité des anciens ſacrifices, & du nouueau de l'Euchariſtie, & la reſolution en eſtant donnee fort doctement par celuy qui preſidoit, Mōſieur le Cardinal du Perron adjouſta vne plus longue explication à l'occaſion de quelques vns de contraire Religion, qui y eſtoient preſents : ce qu'il fit encor apres que l'Eueſque d'Orleans eut diſputé du meſme ſacrifice, où il enſeigna auec vn docte diſcours, que les aduerſaires de l'Egliſe entendoient mal l'authorité de S. Gregoire qu'ils alleguoient, pour prouuer que les Apoſtres ne s'eſtoient iamais ſeruis en la Meſſe que des paroles de la Conſecration, & de l'Oraiſon Dominicale : Il apporta les teſmoignages de S. Auguſtin en deux diuers lieux, de ſainct Baſile, & de Innocent I. qui tous auoient precedé S. Gregoire ; & monſtra par leur authori-

té que le Canon que l'on dit à la saincte Messe, encore qu'il ne fust en l'Escriture, estoit d vne infaillible tradition des Apostres.

Ce discours fut plein de belles recherches & de beaux rapports des passages de l'Escriture, auec les sentences des Peres anciens, qui laisserent l'estonnement & l'admiration aux Peres Religieux Iacobins estrangers, aussi-bien qu'à tous les autres qui l'entendirent.

Ainsi furent acheuees les disputes & les Predications. Les iours d'auparauant ces Religieux s'employerent à terminer les affaires qui regardët l'ordre de leurs Prouinces, & de leurs Maisons; & le mesme iour du Mardy ils s'assemblerent tous en Chapitre, afin de donner congé aux Peres estrangers de retourner en leurs Prouinces: Celà faict, ils reçeurent tous la benediction de leur Reuerendissime General, pour leur congé.

Voyons tout d'vne suitte l'Assemblee generale des Eglises pretenduës reformees de France en la ville de Saumur, qui commença le 27. de May.

De ce qui s'est passé en l'Assemblee des Eglises pret. ref. à Saumur.

En vn mesme siecle & presque en mesme temps on voit naistre deux opinions contraires és entendements humains. On a remarqué celà en la naissance des nouuelles opinions de Luther & Caluin: contre lesquelles parut au mesme temps sur toute la face de la terre, les Iesuites; afin de deffendre le S. Siege Apostolique.

Presque en mesmes annees aussi se veirët deux

Vnions ou Ligues en France, l'vne contraire à lautre, ſçauoir, l'Vnion de ceux de la Religion pretenduë reformee à Millaud en Rouergue: Et peu apres la Ligue des Catholiques à Peronne: Ces Vnions & Ligues eſtoient contraires en Religion, mais correſpondoient & ſympatiſoient chacune en ce poinct ſeulement, de contraindre nos Roys de leur bailler des places de ſeureté. Quãt à l'Vnion des Catholiques; & les grãdes guerres & diuiſiõs qui en ſont aduenuës, il en eſt aſſez eſcrit dans les Hiſtoires de ce temps: Voyons ſeulement icy ce qui touche à l'Vnion des Egliſes pretenduës reformees, & quand premierement elle fut faicte.

Eſtat de ceux de la Religiõ pretenduë reformee apres la S. Berthelemy.

On penſoit en la iournee de S. Berthelemy auoir noyé en France tous ceux de la Religion pretenduë reformee dans leur propre ſang: on auoit reduit ceux de la Rochelle & de Sancerre aux extremitez: Mais les Polonois eſtans venus querir le Duc d'Anjou qu'ils auoient eſleu Roy de Pologne, le ſiege fut leué deuant la Rochelle à la veille de leur reddition : & vn Edict fut fait que tãt les Rochellois que ceux de Niſmes & Montauban demeureroient en leurs anciens priuileges de garder leurs villes, auec liberté de viure en leur Religion, & que ſa Majeſté commettroit eſdites villes Gouuerneurs qui ne leur ſeroient ſuſpects : bref la liberté de conſcience fut permiſe à tous ceux de leur Religion en France, ſans exercice public.

Ceſt Edict, & ceſte reſtrinction ne ſembla bonne à toutes leurs Egliſes, mais principa-

lement à ceux qui s'estoient rendus maistres d'vn grand nombre de places qu'ils auoient fortifiees en Languedoc, & en plusieurs autres Prouinces, tellement qu'aucuns d'eux ayans conferé ensemblement, pour paruenir à leurs desseins, ils estimerent qu'il estoit de besoin pour s'en resouldre mieux, de faire vne assemblee generale. 1611.

Sur le doute qu'ils auoient qu'elle ne leur seroit permise par le Roy, ils en font naistre ingenieusement l'occasion de la demander. L'Esleu Roy de Pologne estât encor en Guyenne, ils enuoyent vers luy le prier humblement, Que puis qu'il leur auoit procuré vn Edict de paix qui concernoit le faict du General de leurs Eglises, pour lequel faire entretenir il estoit necessaire que tous ceux de leur Religion sçeussent la volonté de sa Majesté contenuë en cest Edict, il luy pleust, pour les faire mieux resoudre à la paix, de leur faire moyenner vne permission de s'assembler en quelque lieu cômode, & leur en faire expedier Lettres. Le Roy Charles ayant eu l'aduis de leur demande, pensant qu'ils y procedassent d'vne bonne affection à son seruice, leur fit accorder la permission de s'assembler à Millaud en Rouergue, ou à Montauban: où ils firent tout le contraire de ce qu'ils luy auoient promis, & de son intention.

Il n'y a rien qui merite plus d'estre consideré au conseil d'vn Prince, que la permission qu'on dône à aucũs de ses subjects, quels qu'ils soient,

1611. de tenir assemblee; mais estant en vn temps où ces mesmes inconueniens sont aduenus, ie passeray sous silence ce qui s'en pourroit dire.

En ceste assemblee donc de Millaud, & à celle de Montauban, ils prindrent tellement l'occasion de s'encourager les vns les autres, & rengerent leurs affaires en si bon ordre, que le Roy depuis se trouua à recommencer contr'eux: car sans quitter les armes, ils dresserent leur Requeste, tendante à ce que pour asseurer la paix & euiter nouueaux troubles,

Les premieres demãdes en 1573. sur lesquelles l'Vnion de ceux de la Religion pretendüe reformee fut fondee & iuree en l'Assemblee de Millaud en Rouergue.

1. Toutes les villes qu'ils tenoient leur demeurassent pour seureté, auec garnison entretenuë aux despens du Roy.

2. Qu'outre ce le Roy leur en baillast deux en chasque Prouince de son Royaume, choisies par quatre Deputez, deux de leur Religion, & deux Catholiques, lesquelles aussi seroient gardees par ceux de leur Religion aux despens du Roy.

3. Plus, que l'exercice libre de leur Religion fust permis en tous lieux du Royaume à ceux qui le demanderoient.

4. Qu'ils ne fussent iugez que par Iuges de leur Religion.

5. Et que pour l'entretenement de leurs Ministres, ils ne payassent plus de dixmes aux Curez.

Ils fondoient l'equité de ces demandes sur tant de sang inhumainement respandu à la S. Barthelemy, dont ils supplioient en fin de leur Requeste leur estre faict iustice. Ils iurerent d'abondant l'Vnion suiuante pour en poursuiure l'obtention.

Et ayant esté iugé tres-certain que comme le » 1611.
salut & conseruation de tous ceux de la Reli- »
gion depend de l'vnion, bonne intelligence & »
correspondance mutuelle qui doit estre entre- »
eux estroittement gardee & iuree, le mesme »
defaut leur apporte vne ruine apparente & ine- »
uitable. Tous & chacuns les assistans & depu- »
tez en ladite Assemblee, tant pour eux que pour »
les absens François qui sont dedans & dehors »
le Royaume, ont derechef, comme de nou- »
ueau, contracté Vnion, entiere association, & »
fraternité mutuelle, parfaicte & perdurable à »
iamais, en toutes choses sainctes & ciuiles, tant »
entre toutes les Eglises de France generalemẽt, »
qu'entre tous ceux de la Religion reformee »
soient regnicoles & autres de la ville & Arche- »
uesché d'Auignon, ville & Principauté d'O- »
range, Marquisat de Saluces & pays Messin: »
promis & iuré (la main leuee à Dieu) les vns »
enuers les autres de se tenir & maintenir en- »
semble fidelement en ladite Vnion, & y perse- »
uerer constamment iusques à la mort: ne faire »
tous ensemble qu'vn mesme corps, se commu- »
niquer toutes choses requises d'vne saincte, »
ciuile & fraternelle communication, vniuer- »
sellement vtiles & necessaires à ladite Vnion & »
conionction tres-estroite desdites Eglises, & »
de tous ceux en particulier qui feront profes- »
sion de ladite Religion, comme freres & do- »
mestiques en la maison du Seigneur. S'exposer »
les vns pour les autres au besoin, & quand en »
seront requis, sans espargner leurs moyens, »

1611. » personnes, & biens, mesmes aux plus esloignez : se tenir tousiours bien aduertis respectiuement de tout ce qui pourra seruir à la cõseruation & seureté des vns & des autres, mesmes enuoyer secours d'hommes la part où il appartiendra, & selon la necessité des requerans. Sur tout ont promis & iuré ne se departir aucunement de ladite vnion, ne prendre aucun contraire ou neutre party, quelques commoditez & conditions qui leur seroient presentees. Et generalement ne faire ny contracter rien de l'estat & restablissement dont est question, pour le bien de ce Royaume, sans le consentement les vns des autres, au prejudice de ceste vnion : retenans tousiours leur entiere fidelité à l'Estat de France : n'ayans autre but que la gloire de Dieu, l'aduancement du regne de Christ, le bien & seruice de ceste Couronne, & le commun repos de ce Royaume. Et seront les presentes promesses, vnion & iurement, faits par toutes les Eglises particulierement, ce que chacun deputé poursuiura en toute solicitude & diligence.

Les particularitez de ceste Vnion & Assemblee de Millaud sont dans les Memoires sous le Roy Charles IX. Il se peut dire toutesfois auec verité que les diuisions qui aduindrent en ceste mesme annee entre Mõsieur le Duc d'Alençon (qui desiroit estre declaré Lieutenant general en France, comme auoit esté son frere le Roy de Pologne,) le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, tous ceux de la Maison de Montmorency

rency & leurs alliez d'vne part: Et la Royne Mere auec les Maisons de Guise, de Neuers, & de Rets, d'autre; Plus la mort du Roy Charles en l'an 1574. auec la disgrace en la Cour de ceux de Montmorency; furent, dis-je, l'occasion que ceste Vnion leua & bastit ses fondemēts si forts; & que ceux de ceste Religiō obtindrent depuis des Edicts tres-aduantageux en pacifiant le grand trouble qui aduint au commencement du regne du Roy Henry 3. quand Monsieur le Duc d'Alançon & le Roy de Nauarre sortirent de Cour: lesquels Edicts si fauorables & aduantageux, seruirent d'occasion & de pretexte à plusieurs Princes & Seigneurs de faire la susdite Ligue des Catholiques à Peronne.

Les diuisions en France entre les Catholiques, cause de l'aduancement des Edicts que les Eglises pret. ref. ont obtenus à leur aduantage.

Ceste Ligue des Catholiques n'a eu vne fin heureuse, à cause de l'intention des chefs, qui sous pretexte de Religion taschoient à priuer le Roy Henry 3. de sa Couronne, & empescher ceux de la Maison Royale de luy succeder, (comme on en a veu les effects.)

D'autre costé le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, Princes du sang, s'adjoignirent à l'Vnion des Eglises pretenduës reformees.

La France fut depuis diuisee en trois Partis: 1. le Roy Henry 3. & ceux qui l'assistoient appellez, Catholiques Royaux. 2. le Duc de Guise Chef de la Ligue des Catholiques zelez: & 3. le Roy de Nauarre, & les Eglises pret. ref. auec le Mareschal de Montmorency, & les Catholiques-vnis.

La France diuisee en trois partys.

Henry 3. ayant faict tuër le Duc de Guise, se

1611. trouuant trop foible contre les grandes forces des Ligueurs Catholiques, appella le Roy de Nauarre & ceux de son party à son secours: auec lesquels il fit trefues pour vn an: Mais estant trois mois apres inhumainement assassiné, le Roy de Nauarre luy succeda à la Couronne de France; tellemẽt que la Trefue auec ceux de la Religion pretenduë reformee dura iusqu'à l'Edict de Nantes: car s'estant depuis ledit sieur Roy reüny en l'Eglise Catholique, sçachant mieux qu'homme du monde ce que c'estoit de l'Vnion des Eglises pret. refor. pour des considerations importantes, il leur enjoignit de continuër encor leur Vnion, iusques à ce qu'il eust reüny tous ses subjects en la regle de leur deuoir, & qu'il leur eust donné vne Declaration sur tous les Edicts de Pacification, dõt ils auroient occasion de s'en contenter.

Trefue qui a duré neuf ans entre les Rois de France, & l'Vnion des Eglises pret. reformees.

En l'an 1598. il execute sa promesse, leur donne ledit Edict de Nantes, leur accorde ce qui estoit de l'equité & de iustice, pour leur paix & celle de ses autres subjects: mais à ceste condition,

Artic. 77. de l'Edict de Nantes.

Qu'ils demeureroient deschargez de toutes Assemblees generales & Prouinciales iusques à present &c. & de toutes Vnions, despesches & negotiations faictes tant dedans que dehors le Royaume.

Art. 83.

Plus, *Qu'ils se desisteroient de toutes practiques, negotiations & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume: & que les Assemblees & Conseils establis dans les Prouinces se separeroient promptement: & seroient toutes Ligues faictes ou à faire, sous quelque*

pretexte que ce soit au prejudice de l'Edict, cassees & annullees.

Or pour afin que cét Edict de Nantes fust en son cõmencement estably auec plus de seureté & ferme paix, le Roy leur laissa plusieurs villes qu'ils tenoient encor en garde pour huict ans, à compter du iour de la publication de l'Edict: desquelles villes il en fut faict vn memoire signé de sa Majesté, & contresigné d'vn de ses Secretaires d'Estat: & par vn Breuet du dernier Auril 1598. leur fut promis de leur faire deliurer & payer cent quatre-vingts mille escus, pour l'entretenement de leurs garnisons.

Breuet pour les villes de seureté, & pour l'entretenement des garnisons, du dernier d'Auril 1598.

Plus, Qu'il ne seroit mis pendant ledit temps, en cas de deceds des Gouuerneurs desdites places laissees, qu'vn de ladite Religion pretenduë reformee, & ayant attestation du Colloque.

Qu'au bout de huict annees, sa Majesté ne changeroit les Gouuerneurs desdites villes pour y en remettre d'autres.

Que les villes de Vendosme & Pontorson n'estoient affectees & laissees en garde à ceux de ladite Religion, ny la ville d'Aubenas, bien que les Gouuerneurs desdites villes en fussét, & que Chauigny seroit rẽdu à l'Euesque de Poictiers.

Que les places qui par cy-apres seroient donnees (pour y commander) à des particuliers de la Religion pretenduë reformee, autres que celles qui leur sont accordees par ledit Estat, ne seroient affectees pour villes de seureté à ceux de ladite Religion.

Que les Ducs, Pairs de France, & Officiers

1611. de la Couronne, Lieutenans Generaux, Mareschaux de Camp, & Capitaines des Gardes qui seroient à la suitte du Roy, ne seroient recherchez de ce qu'ils feroient en leurs logis pour l'exercice de ladite Religion: pourueu que ce fust pour leurs familles particulieres, tant seulement à portes closes, & sans psalmodier, ny rien faire qui puisse donner à cognoistre que ce soit exercice public.

Que si le Roy demeuroit plus de trois iours aux villes & lieux où se faict exercice public de la Religion pretenduë reformee, apres lesdits trois iours il y seroit continué.

Que les Offices de Presidents & Conseillers de ladite Religion pret. pour seruir és Chambres, seroient pourueus gratuitement, sans financer, & ce pour la premiere fois seulement.

Que deux de ladite Religion seroient pourueus, aduenant vacation par mort des offices de deux Maistres des Requestes.

Autre Breuet du 3. Auril. 1598.

QVE quarante-cinq mil escus pris sur l'Espargne seroient baillez au sieur de Viçoze, lesquels seroient departis, sçauoir, six mil pour Paris, Rouën 6. mil, Caën 3. mil, Orleans 4. mil, Tours 4. mil, Poictiers 8. mil, Limoges 6. mil, Bourdeaux 8. mil: pour les bailler à ceux qui luy seront nommez de ladite Religion, à chasque commencement d'annee. Dont ils seront tenus apporter audit Viçoze vn estat au vray auec les quittances des parties prenantes: sans que lesdits de la Religion soient tenus d'en rendre compte en aucune Chambre.

1611.

On tient que ces deniers sont employez à l'entretenement des Ministres. Voylà tout ce que particulierement le Roy Henry 4. promit à ceux de ladite Religion, & qu'il a effectué de point en point iusques à present, excepté pour les deux Maistres des Requestes.

Sa Majesté cõmanda mesmes aussi aux Commissaires enuoyez pour faire executer l'Edict, de conuoquer les principaux des Gouuernements où ils estoient enuoyez, & leur remonstrer, Premierement, Que son intention estoit de restablir l'exercice de la Religion Catholique où il auoit esté intermis, Ne voulant plus permettre qu'il y eust lieu & endroict en son Royaume où l'exercice d'icelle ne se fist en toute liberté: Et les Ecclesiastiques maintenus en leurs biens, authoritez, & preeminences.

Et secondement, Que le but de tous ses desseins, & le prix qu'il s'estoit proposé de tous ses trauaux, estoit de faire viure tous ses subjects sous vne bonne & perdurable paix, laquelle ne pouuoit estre sans l'obseruation de l'Edit qu'il auoit accordé à ses subjects de la Religion pretenduë reformee.

Mais sur les verifications dudit Edict faictes aux Parlements, & sur ce que ceux de ladite Religion pretenduë reformee disoient, qu'on y auoit retranché plusieurs choses de ce qu'on leur auoit accordé la premiere fois, & sur autres incidents aduenus en establissant les lieux de Bailliages par les Prouinces; toutes ces choses, dis-je, furent le subject de plusieurs plain-

1611. tes contenuës en vn cahier que leurs Deputez presenterent au Roy estant à Blois, & lequel cahier leur fut fauorablement respondu & rendu le 22. Aoust en ladite annee. I'ay mis icy pour briefueté par extraict ledit cahier auec les responces.

Cahier de plaintes respondu à Blois le 22. Aoust 1599.

QV'AV troisiesme article on auoit adjousté, Deffences de faire aucun exercice public és maisons des Ecclesiastiques, &c. Que sur ce mot *de maisons*, l'on pourroit à l'aduenir comprendre les fiefs & Seigneuries.

Resp. Suiuant le neufiesme article de l'Edict, l'exercice public doit estre continué par tout, encores que ce soient fiefs & Seigneuries Ecclesiastiques, pourueu toutesfois que les edifices qui appartiennent aux Ecclesiastiques, ensemble ceux où ils habitent, leur demeurent libres, sans que l'exercice de ladite Religion s'y puisse faire.

Qu'au neufiesme article ces mots (par eux estably) y estoient adjoustez.

Resp. Que les Commissaires pour l'establissement de l'Edict auoient esté agreez par les Deputez de ladite Religion pretenduë reformee, qui sçauoient ce qui estoit du vray sens de l'Edict, lesquels n'y apporteroient aucune nouuelle interpretation, autre que celle des instructions qui leur auoient esté donnees.

Qu'à l'vnziesme article deux exceptions auoient esté adjoustees; l'vne, que pour le lieu de Bailliage nouuellement accordé, il n'y en auroit point és villes où il y a Archeuesché; le

second, que les lieux & Seigneuries desdits Ecclesiastiques en seroient aussi exceptez. Surquoy ils fondoient vne infinité de griefs.

Resp. Que le Roy de sa grace leur a accordé vn second lieu de Bailliage, ce qu'ils n'auoient iamais eu. Aussi qu'il a estimé pour le bien de son seruice en deuoir excepter les villes d'Euesché & Archeuesché, & les lieux appartenans aux Ecclesiastiques : donc que pour ces deux exceptiõs ils n'auoient subject de se plaindre, puis que le second lieu de Bailliage est vne gratification de sa Majesté, qu'ils n'auoient iamais peu obtenir des feux Roys.

Ret. Pour le regard de l'exception des villes d'Euesché & Archeuesché, où le Roy veut qu'il ne soit fait aucun establissement de l'exercice de la Religion pretenduë reformee, pour second lieu de Bailliage, Il a esté trouué bon, qu'apparoissant par les aduis des Commissaires, qu'il y ait difficulté notable pour l'execution dudit establissement dudit second lieu, & commodité d'iceluy, à cause de ladite exception, & à faute d'vn lieu du Domaine, il leur sera baillé quelque lieu commode dans les fiefs des Gentils-hommes Catholiques.

Qu'au dix-huictiesme article, qu'on auoit retranché ces mots, *Deffences aux Ecclesiastiques de rebaptiser les enfans.*

Resp. Qu'il ne falloit faire deffence de reïterer le Baptesme, veu que c'est chose reprouuee par les Ecclesiastiques mesmes, & que ces rebaptisements ou confirmations estoient aduenuës si rarement qu'il n'estoit question d'en faire de loy.

Qu'au 20. article on auoit mis, Que lesdits de la Religion ne trauailleront aux festes de l'Eglise Romaine en leurs boutiques & maisons, tant ouuertes que fermees ; c'est pourquoy ils

1611. supplioient le Roy de retrancher cest article: & sur tout deffendre d'en faire recherche par les Officiers de Iustice.

Resp. Que pour euiter le scandale que les Catholiques prennent de voir ou ouyr trauailler ceux de ladite Religion és iours de festes (ce qui pourroit apporter quelque trouble) estant question de la paix, Il est enioinct aux supplians d'obseruer l'article.

Qu'au 27. article il pleust à sa Majesté d'y faire remettre les mots (portans deffences d'inserer és lettres d'Office la clause de la Religion Catholique-Romaine) de peur qu'à l'aduenir elle ne fust practiquee.

Resp. Qu'il n'estoit besoin d'inserer ladite clause, puis que la deffence mesmes en auoit esté faicte du temps de feu Monsieur le Chancelier de Chiuerny.

Que par le 30. article de l'Edict touchant les six Conseillers qui deuoient estre en la Chambre de l'Edict à Paris, pour y entrer & faire corps auec les autres: il est porté qu'il n'y en aura qu'vn qui y soit admis, & les autres seront distribuez à mesure qu'ils seront reçeus aux Chambres des Enquestes; Ils supplient sa Majesté vouloir faire eriger ladite Chambre suiuant l'accord de Nantes.

Resp. Ne se changera rien en l'article 30. Le Roy ne voulant qu'il n'y ait iamais qu'vn Conseiller de la Religion en la Chambre de l'Edict, au Parlement de Paris.

Qu'en l'article 37. on auoit retranché de l'E-

dict de Nantes la creation d'vn Substitut du Procureur General au Parlement de Paris qui fust de ladite Religion pretenduë reformee.

Resp. Qu'il ne se peut rien adjouster à l'Edict pour ce regard.

Que par le 34. article, la Iurisdiction est attribuee aux Parlements des procez criminels, ausquels les Ecclesiastiques sont deffendeurs, & des ciuils concernans les matieres Beneficiales: bien que les Chambres de Iustice ayent de tout temps cogneu de telles causes.

Resp. Monsieur le Chancelier leur fera entendre l'intention du Roy sur cest article.

Rep. Que le Roy ne vouloit rien chãger de luy-mesme, mais que Monsieur le Chancelier en confereroit de cest affaire auec les principaux de la Cour de Parlement de Paris, pour disposer la Cour d'elle-mesme à regler la Iurisdiction & cognoissance desdits procez, & l'attribuer à la Chambre de l'Edict, attendu qu'elle n'est composee que d'vn de ladite Religion pretenduë reformee, & tous les autres Catholiques. Mais quant aux Chambres my-parties qu'il n'y seroit rien changé: Ains demeureroit l'Edict en sa force & vigueur pour ce regard.

Que suiuant le 43. article, les Chambres de Iustice n'auoient pas esté par tout establies dans les six mois.

Resp. Qu'ils seront establies dans trois mois, sous interdiction des Parlements qui en seront refusans.

Voicy les plaintes sur les articles particuliers, où ils disoient y auoir eu changement.

Plaintes des changements faicts és art. particuliers extraicts des Generaux.

QV'AV 35. article l'on auoit adjousté, qu'ils ne pourroient tenir leurs Assemblees, Colloques & Synodes, qu'auec permission du Roy: & que cela estant obserué, apporteroit la

ruine de leurs Eglises, à cause des frais qu'il conuiendroit faire pour obtenir ladite permission: ou bien vn simple refus de sa Majesté, ou de ses Officiers, seroit cause que la discipline & correction de leurs Eglises ne pourroit estre exercee.

Resp. Monsieur le Chancelier leur fera entendre l'intention du Roy.

Que sur le 46. article, on auoit osté ce qui estoit fauorable pour l'enterrement de leurs morts.

Resp. Qu'il ne se peut rien changer en l'article 46. des articles secrets.

Voicy d'autres plainctes & remonstrances faictes à sa Majesté sur certains faicts generaux & particuliers en consequence de l'Edict de Pacification, & execution d'iceluy.

Autres plaintes.

Premierement, Que toutes les Chambres du Parlement de Thoulouze, assemblees, auoient arresté qu'vn President Catholique, quoy qu'il ayt esté reçeu posterieurement President, que celuy qui seroit de ladite Religion pretenduë reformee, le precederoit en la Seance, & que plustost ils n'enuoyeroient aucuns Presidents & Conseillers en la Chambre my-partie de Languedoc: Ce qui estoit contreuenir au 49. des articles particuliers, & à l'article 36. de l'Edict.

Ret. Que le Roy commandera au President de Paule de retourner à Castres y exercer la Iustice.

Resp. L'Edict & articles seront suiuys.

Que les actes d'hostilité aduenus en 81. 82. 83. & 84. tant par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, que par les Catholiques, doi-

uent estre compris aux abolitions precedentes, suiuāt ce qui auoit esté accordé par le feu Roy en 85. à ceux de ladite Religion pretenduë reformee de Languedoc.

Resp. Tous actes d'hostilité aduenus en Languedoc seront abolis, suiuant lesdites Lettres de 85. Et si les autres prouinces ou quelques particuliers en ayent besoin; se pouruoyant par deuers sa Majesté, il leur en sera baillé toutes declarations pour ce necessaires.

Que l'on ne vouloit en plusieurs villes, qu'ils enterrassent leurs morts dans les cymetieres, ny leur bailler lieu pour les enterrer, affin qu'ils se necessitent d'en achepter de leurs deniers. Et ce au contraire de l'Edict, où il est dit, Que sa Majesté leur en pouruoira.

Sera escrit aux Commissaires Deputez pour l'executiō de l'Edict, d'y pouruoir sur les lieux, afin que sa Majesté n'en ayt plus de plaintes.

Ret. Qu'il sera mandé aux Commissaires pour l'execution de l'Edict, de leur en faire bailler gratuitement, sinon qu'ils feront achepter des lieux par les Communautez pour seruir de cymetieres. A quoy ceux de la Religion pretenduë reformee contribueront seulement leur rate part comme les autres.

Que la Cour de Parlement de Thoulouse en faueur d'vn legs fait aux Iesuites par vn de Pamiez, afin qu'ils y vinssent instruire la ieunesse, ont donné plusieurs Arrests contre les Consuls de Pamiez pour faire sortir effect ledit legs; lesquels arrests les Iesuites font executer contre les particuliers habitans de Pamiez, & les molestent en leurs personnes & biens quand ils vont trafiquer, ou sortent leur ville pour leurs

1611. affaires domestiques, nonobstant le declinatoire proposé par les Consuls de Pamiez en la Chambre de l'Edict à Castres, & les Arrests sur ce donnez au Conseil Priué.

Resp. Les Arrests donnez au Conseil de sa Majesté seront executez suiuant leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests donnez au contraire par le Parlement de Thoulouze.

Faict au Conseil du Roy tenu à Blois, le 21. Aoust 1599. Signé, HENRY. FORGET.

Voicy ce qui leur fut accordé, & qu'ils demanderent verbalement, & non par escrit.

Demandes verbales. SVR la requisition verbalement faicte par lesdits de la Religion pretenduë reformee, à ce qu'il ne fust loisible aux Ecclesiastiques de faire l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine aux Eglises & Chappelles situees dans l'enclos de leurs maisons; attendu qu'ils ne sont de la Religion de ceux qui les ont fondees. Il a esté aduisé que ceux qui y auront interest se pouruoiront particulierement par deuers le Roy, & qu'il sera traicté auec les Euesques, de consentir que lesdites Eglises & Chappelles qui se trouueront dotees, soient transferees & rebasties ailleurs en la mesme forme qu'elles sont, aux lieux où lesdits Euesques aduiseront, aux frais & despens de ceux de ladite Religion: Et cependant que l'exercice de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine y sera continué. Et quand aux Chappelles qui sont sans dotation, & dont le seruice despend de la volonté des Maistres & proprie-

taires des maisons où elles sont, sera permis ausdits proprietaires d'en vser comme ils verront estre à faire.

En leur faueur, fut au mesme temps estably la Chambre de l'Edict au Parlement de Roüen, composee d'vn President & douze Conseillers. Trois Conseillers de la Religion pretenduë reformee furent pourueus desdits Estats de Conseillers; Dont l'vn seroit de ladite Chambre, les autres distribuez aux Enquestes. Tous les procez de la Prouince de Normandie euoquez au Parlement de Paris, ou au Grand Conseil, furẽt renuoyez à Roüen. Et fut faict aussi vn Reglement sur les differents qui pourroient suruenir entre les Chambres du Parlement & de l'Edict. *Erection d'vne Chambre de l'Edict au Parlement de Roüen.*

Voylà ce qui se passa sur les plaintes que ceux de ladite Religion firent à Blois en l'an 1599. Depuis, sçauoir en l'an 1601. ils s'assemblerent par permission de sa Majesté à S. Foy, où ils dresserent encor vn autre cahier de plaintes que leurs Deputez prés de sa Majesté luy presenterent, lequel leur fut aussi fauorablement respondu en Aoust 1602. En voicy encor l'extraict que i'en ay tiré, pour la briefueté que requiert le Recueil de ces memoires.

QVE l'Edict tel que l'on leur a accordé n'est publié, & l'exercice estably par toute la France. *Autre cahier des plaintes, respondu l'an 1602.*

Resp. Le Roy veut & entend qu'il soit obserué.

Qu'és villes de S. Quentin en Picardie, & du Pont S. Esprit au bas Languedoc, on n'en vouloit souffrir aucuns demeurer, qui fust de ladite Religion pretenduë reformee.

1611. *Resp.* Sera enjoinct à tous, de laisser viure & demeurer par tout lesdits de la Religion pretenduë reformee, & deffenses de les molester.

Que les Commissaires executant l'Edict ont restraint l'exercice precisément au 17. Septembre 1577.

Resp. L'exercice sera estably où il se faisoit au mois de Septembre l'an 1577.

Que la Chambre de l'Edict a confirmé la sentence du Lieutenant de Blois, portant deffenses de continuër le bastiment d'vn Temple qui se faisoit à Marché-noir.

Resp. Sa Majesté apres auoir veu l'Arrest, y fera pouruoir ainsi que de raison.

Que les habitans de ladite Religion pretenduë reformee de Lassay au Mayne, de S. Leonard en Niuernois, de Chalais en Xaintongé, & de Montagnac en Armagnac: de Sugeres prés la Rochelle, de Monteclus & de Monfin au Diocese d'Vzez, de Beaucaire, S. Esprit, Arraman, Seruerette & Bleymat, sont empeschez, les vns par leurs Seigneurs & Dames & habitans Catholiques, faire exercice public de ladite Religion pretenduë reformee, qu'ils auoient continué depuis l'an 77. ou bien leur auoit esté donné pour lieu de Bailliage; Et les autres, que par l'Ordonnance mesmes des Commissaires il leur a esté deffendu.

Resp. Il sera baillé Commission aux parties plaignantes pour faire appeller au Conseil ceux qui les ont interessez, afin de leur estre faict droict.

Qu'attendu que par tous les traictez faicts mesmes auec ceux de la Ligue, les fiefs de haute Iustice ne sont pas reseruez : que toutesfois sur ce mot de l'exemption des villes Episcopales, on deffend l'exercice public aux fiefs de haute Iustice qui sont dans lesdites villes Episcopales & leurs fauxbourgs, laquelle exception ils supplient oster. 1611.

Resp. Cest article ne se peut accorder estant contre l'intention de l'Edict.

Que suiuant le 16. article de l'Edict, que les places qu'ils achepteront pour faire leurs Temples & Cymetieres estans payez pour vne seule fois au dire d'experts, ils ne seront obligez de bailler homme viuant & mourant.

Resp. Accordé.

Que l'on leur dit en plusieurs endroicts des injures, allant ou reuenant à leurs Presches.

Resp. Enjoinct à tous Iuges d'en informer d'office, à peine d'en respondre en leur propre nom.

Qu'en l'Archeuesché de Tours, & en quelques Eueschez de Normandie, on les a faict enroller, & marquer leurs maisons, ce qui pourroit esmouuoir à sedition.

Resp. Deffenses de faire lesdits enrollements & marques de maisons : & enjoinct aux Officiers des lieux y tenir la main.

Que les Officiers Royaux de Nismes, Beaucaire & Beziers, n'auoient tenu compte de faire faire la Iustice des excez que l'on leur auoit faicts.

1611. *Resp.* Sera enjoinct ausdits Officiers de faire viure en paix lesdits habitans, tant d'vne que d'autre Religion.

Que par tout où il y a des Iesuites, ils ont trouué moyen de faire marquer les logis des Catholiques sous ombre de deuotion: afin que les maisons qui n'ont point de marques fussent exposees à la fureur des premieres esmotions.

Resp. Deffenses seront faictes d'vser plus d'aucunes marques és maisons particulieres des villes, si ce n'est par deuotion aux festes solemnelles, ou aux lieux où il a esté accoustumé de tout temps, auec injonction aux Officiers d'y prendre garde, à peine d'en respondre.

Que les habitans d'Aubenas ont occasion de se plaindre des rudes traictements du Marquis de Montlor leur Seigneur. Aussi ils ont remis par l'ordonnance des Commissaires, le clocher, les cloches, & le cymetiere entre les mains des Catholiques: Mais que la Maison de Ville leur estant demeuree pour faire l'exercice de leur Religion, que les Iesuites ont faict bastir vne Chapelle contre la Maison de Ville, ont perçé la muraille pour auoir veuë sur le lieu dudit exercice, sonnent vne cloche durant que ledit exercice se faict, & ont faict dresser vne croix sur l'entree de ladite Maison de Ville.

Resp. Ordonné qu'il sera informé de tout ce que dessus par deux Conseillers de Nismes; l'vn Catholique; l'autre de la Religion pretenduë reformee, laquelle sera rapportee au Conseil pour estre ordonné ce que de raison.

Que les recherches qui se font à Roüen & Bordeaux és maisons des Libraires soient deffenduës : pource qu'on enleue les liures de ladite Religion pretenduë reformee, quoy que non exposez publiquement en vente. 1611.

Resp. Ne se fera aucune recherche dans les maisons desdits Libraires & autres, pour le regard des liures : Et toutesfois les Libraires obserueront le 21. article de l'Edict.

Que les Precepteurs & Escolliers de ladite Religion auoient esté refusez aux Colleges de Blois, Montargis & Xaintes.

Resp. Les Escolliers seront admis indifferemment aux Colleges suiuant le 20. article de l'Edict.

Que le Principal du College saincte Marthe de Poictiers sera restably en sa possession, nonobstant qu'il soit de ladite Religion.

Resp. Que l'Arrest donné au proffit dudit Principal sera executé.

Que l'on leur a refusé en plusieurs endroicts des cymetieres.

Resp. Que ceux qu'ils auoient iadis leur seront restituez : & là où ils n'en auoient point, qu'il leur en seroit baillé és lieux publics appartenants à sa Majesté, ou aux corps des villes ; & à ce deffaut, qu'il leur en sera achepté par les Communautez, dont lesdits de ladite Religion pretenduë reformee ne payeront leur part que comme les autres.

Que pour les aggressions qui leur sont faites de nuict quand ils vont aux enterrements, il

1611. leur soit permis de les faire de iour.

Resp. Il ne se peut faire aucun Reglement general : mais estans les cas particuliers representez au Roy, il y sera pourueu.

Qu'és Chambres de l'Edict tant de Paris que Roüen, l'on leur faict plusieurs griefs ; partant supplient sa Majesté que les six Conseillers de Paris & les trois de Roüen qui sont de ladite Religion, entreront ensemble d'oresnauant esdites Chambres de l'Edict, sans estre renuoyez aux Enquestes.

Resp. Il ne se peut rien changer. Et sera obserué le 48. art. des articles particuliers.

Qu'és causes criminelles où ceux de la Religion sont parties, les Chambres de l'Edict en ont tousiours prins cognoissance, pourueu que ce ne fust point contre les Ecclesiastiques: toutesfois que Messieurs de la Cour de Parlement de Thoulouse auoiét faict arrester à Thoulouse les Iaquets freres, accusez de l'assassinat du sieur de Baquet, bien qu'ils eussent esté prins en vertu d'vn Decret de la Chambre de l'Edict de Castres, là où on les conduisoit.

Resp. Le 24. art. de l'Edict de Nantes sera entierement obserué touchant le Reglement de la Iurisdiction des Chambres de l'Edict.

Qu'au Parlement de Roüen l'on exclut les Conseillers de ladite Religion pretéduë reformee qui sont és Chambres des Enquestes de cognoistre du priuilege Clerical, & autres crimes, contre ce qui se prattique aux autres Parlements : c'est pourquoy ils supplient sa Majesté

declarer, que les Presidents & Conseillers qui seront de ladite Religion pretenduë reformee, auront seance & voix deliberatiue en toutes leurs Chambres, & seront employez en toutes charges comme les Catholiques, sans nulle distinction, ny sans pouuoir estre recusez.

Resp. Pour la cognoissance du priuilege Clerical, apres auoir ouy l'aduis des Gens du Roy du Parlement de Paris, il y sera pourueu. Et pour le surplus, Que le 25. art. de l'Edict sera obserué, & que les Conseillers assisteront & seront appellez, & employez indifferemment en toutes seances, deliberations & commissions.

Que toutes les causes où ceux de la Religion pretenduë reformee seront parties, tant en demandant qu'en deffendant, se traicteront és Chambres de l'Edict: mesmes celles où il est question des matieres beneficiales possessoires, des dixmes non infeodees, patronats Ecclesiastiques, des droicts & domaine de l'Eglise, & des causes criminelles où les Ecclesiastiques sont deffendeurs.

Resp. Sera sur ce traicté auec les Gens du Roy du Parlement de Paris: & cependant l'art. 33. de l'Edict sera entretenu.

Que si sa Majesté ne trouue bon ce que dessus, qu'il leur donne vn remede conuenable contre les Cours des Parlements de Thoulouse, Bordeaux, & Grenoble, pource qu'ils ne peuuent obtenir aucune iustice és causes dont la cognoissance est ostee aux Chambres, & reseruee ausdits Parlements.

1611. *Resp.* Sa Majesté fera entendre ausdits Parlements qu'esdites causes dont la cognoissance leur est reseruee, de faire bonne & briefue iustice, afin d'oster aux supplians toute occasion de plainte pour ce regard.

Qu'és causes où ceux de ladite Religion pretenduë reformee auront interest, & ausquelles sont proposees fins de non proceder sur ce que l'on pretend s'agir du fonds & patrimoine de l'Eglise, Qu'au prealable les Chambres de l'Edict iugeront si lesdits lieux sont fonciers & patrimoniaux de l'Eglise, pour au cas qu'ils ne soient trouuez tels, le different estre iugé esdites Chambres de l'Edict.

Resp. Sa Majesté prendra aduis de ses Gens du Parlement de Paris, pour estre pourueu sur cest article.

Qu'és Parlements de Thoulouse, Roüen, Grenoble, & autres, les Presidents & Conseillers auoient grand nombre de leurs parents & enfans tenans Offices & Benefices d'Eglise; c'est pourquoy ils supplioient le Roy, que toutes les causes tant ciuiles que criminelles qu'ils auroient contre les Ecclesiastiques, (dont la cause est interdicte aux Chambres de l'Edict) fussent renuoyees & euoquees au Parlement de Paris, ou au Grand Conseil.

Resp. Le 34. art. de l'Edict sera obserué, sauf à pouruoir ausdits de la Religion pret. reformee sur les cas particuliers, ainsi que de raison.

Supplient sa Majesté, Ordonner que les Chambres de l'Edict cognoistront tant du fait

des Hospitaux de ceux de ladite Religion pretenduë reformee & droicts qu'ils leur competent, que les procez que les particuliers de ladite Religion auront contre les Hospitaux. 1611.

Resp. La cognoissance des Hospitaux a esté tousiours attribuee aux Parlements, & ne s'y peut rien toucher.

Que nonobstant les particulieres Declaratiõs obtenuës par la Cour des Aydes de Roüen, & Chambres des Comptes de Prouence; Il plaise à sa Majesté ordonner, Que les Chambres de l'Edict cognoistront de tous affaires où le Roy n'aura point d'interest, & où il ne s'agira que des differents particuliers des Fermiers, & autres debiteurs. Item, des priuileges de Noblesse, & en tous affaires criminels & incidents.

Resp. Ne se peut accorder le contenu audit article.

Qu'il plaise à sa Majesté enuoyer vne Declaration expresse au Parlement de Roüen, de renuoyer les causes concernants la police où ceux de ladite Religion seront parties, & requerront renuoy en la Chambre de l'Edict, sur peine de nullité & cassation des procedures.

Resp. L'article 8. du Reglement faict à Paris le septiesme May 1599. sera obserué pour ce regard; & ordonne sa Majesté, Que tous les Reglements de police seront faicts aux Cours de Parlement: & neantmoins que ceux de la Religion pretenduë reformee qui contreuiendront ausdits Reglements estant mis en instance, & demandant leur renuoy en la Chambre de l'E-

1611. dict, y seront renuoyez, sans que lesdites Cours en puissent cognoistre.

Que la Cour de Parlement de Dauphiné auoit faict des modifications sur l'Edict, & ne vouloit qu'en la Chambre de l'Edict de Dauphiné on tint audience à huis ouuert, ny que l'on reçeust des nouueaux Procureurs de la Religion: Plus, Que la Cour de Parlement de Prouence ne vouloit qu'on executast aucun Arrest de ladite Chambre de l'Edict, sans leur demander permission.

Resp. Pour le regard des modifications, qu'il y auoit esté pourueu. Et quand aux Audiences, qu'elles se tiendroient à huis ouuert en la Chambre de l'Edict, aux iours les plus commodes, comme il se faict en la Chambre de l Edict à Paris. Et aduenant qu'il se face aucune creation de Procureurs, ceux de ladite Religion pretenduë reformee y seront reçeus comme les autres.

Qu'en Normandie & autres lieux les Cours de Parlement ne vouloient souffrir qu'il se fist aucun exploict en vertu des Arrests & Patentes de sa Majesté, sans pareatis de la Cour, lequel ils refusoient le plus souuent. Pour à quoy remedier, supplioient sa Majesté qu'en chacun Bailliage il y eut vne personne publique à la nomination de ceux de ladite Religion, pour faire tous exploicts & significations de Lettres, Mandements, & Declarations concernans l'entretien de l'Edict, & execution de toutes les articles d'iceluy, & que ce Commis fust mis en la

protection du Roy, auec interdiction à toutes Cours, ou Iuges, de prendre aucune cognoissance contre ledit Commis, à peine de despens & interests.

Resp. L'Ordonnance pour l'execution des Arrests du Grand Conseil & Chambres myparties sera suiuie, sans qu'il soit besoin de mander aux Cours de Parlement pareatis. Sa Majesté enjoignant à tous Parlements de la garder, sans molester les Huissiers & parties.

Qu'il leur soit donné vn Substitut du Procureur du Roy de ladite Religion pretenduë reformee au Parlement de Paris.

Resp. Qu'il ne se peut toucher audit article, attendu l'establissement desià faict en la Chambre de l'Edict.

Qu'au prejudice de l'Edict il a esté accordé aux sieurs de Sardiny, de S. Offanges, & autres, euocation de toutes leurs causes au Grand Conseil, pour quelques priuileges à eux accordez par sa Majesté : lesquels ne doiuent prejudicier au general accordé ausdits de la Religion : Partant supplioient le Roy de ne plus accorder telles euocations pour des priuileges particuliers.

Resp. Ne seront accordees aucunes euocations, dont la cognoissance est attribuee ausdites Chambres, sinon és cas de l'Ordonnance, & conformément à l'art. 47. de l'Edict. Et s'il en auoit esté expediees aucunes, les supplians se pouruoyans par requeste au Conseil, il y sera pourueu.

1611. Que les causes des Presidents & Conseillers des Chambres de l'Edict, qui sont de ladite Religion pretenduë reformee, demeurent d'oresnauant esdites Chambres de l'Edict, pourueu qu'il n'y ait nombre de Iuges valablement recusez, sans qu'ils soient contraincts d'aller plaider en la plus prochaine Chambre.

Resp. C'est article est contre les Ordonnances d'Orleans & de Blois,& ne se peut accorder.

Que toutes les causes pendantes esdictes Chambres, ne puissent estre euoquees pour le nombre des parents que l'vne des parties aura dans lesdictes Chambres, pourueu qu'il reste ausdites Chambres nombre suffisant de Iuges non recusez. Ou à tout le moins qu'il ne soit accordé d'euocation, s'il n'y a deux parents au degré de l'Ordonnance.

Resp. Celà ne se peut accorder, estant contraire aux Ordonnances & Reglements sur ce faicts.

Que les recusations soient iugees par les Chambres auparauant qu'il soit accordé aucune prouision pour les euocations.

Resp. Le Reglement general faict pour ce regard sera obserué, & les recusations iugees au Conseil comme il est accoustumé.

Qu'vn fonds de deniers soit ordonné aux Presidents & Conseillers des Chambres de l'Edict durant leur Seance en Vacations, à l'instar des gages ordonnez aux Chambres des Vacations des Cours de Parlement.

Resp. Accordé suiuant le 34. art.

Le 44. Que les Commis aux Greffes de Castre & Nerac, soient l'vn Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee.

Resp. Ne se peut rien adjouster au 40. art. de l'Edict.

Que contre le 33. & 63. art. de l'Edict, les Cours de Parlement de Bordeaux & Roüen, obligent les Cõseillers de leurs corps enuoyez aux Chambres, de iuger suiuant certains Reglements qu'ils ont faict, destruisant par ce moyen le benefice de l'Edict.

Resp. Monsieur le Chancelier sera tousiours prest de donner iour aux supplians, pour faire au Conseil du Roy vn Reglement general entre les Parlements, & les Chambres de l'Edict.

Qu'aux Parlements de Paris, Roüen, Bordeaux, Grenoble, & autres, és instructions criminelles, les Iuges Catholiques soient tenus prendre vn adjoinct qui soit de la Religion pretenduë reformee, & dont les parties conuiendront, ou bien qu'il soit nommé d'office.

Resp. Ne se peut accorder le contenu dudit art. par dessus l'art. contenu en l'Edict.

Que les Ministres ne pourront estre cottisez & taxez pour raison de leurs gages.

Resp. Les Ministres de ladite Religion seront cottisez aux tailles pour leurs biens propres, comme les autres: & pour raison des pensions à eux donnees pour leur nourriture, en seront deschargez.

Que les habitans de Castelgeloux jouyront

de la descharge portee par le 76. art. de l'Edict, & que l'Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux donné au proffit du Syndic des Cordeliers dudit lieu, soit cassé & annullé.

Resp. A esté pourueu audit art. par Arrest du Conseil.

Que lesdits de la Religion pret. reformee sont souuent condamnez en iugeant leurs procez en amendes pecuniaires, pour l'entretenement des Conuents, construction & reparation des Temples : Et mesmes que les Estats de Languedoc ont faict plusieurs dons gratuits aux Ecclesiastiques & aux Conuents, sous pretexte d'aumosnes, au payement desquels lesdits de la Religion sont contraints de contribuër pour les biens qu'ils y possedent : A cause dequoy ils supplient sa Majesté de reparer lesdites contrauentions, qui sont contre le 2. art. des art. particuliers.

Resp. Les amendes appartiennent au Roy, dont il peut ordonner à son plaisir. Et pour le regard des Estats du Languedoc, leur est deffendu d'vser de telles liberalitez, sans l'authorité du Roy, & où ils en vseront à l'aduenir, lesdits de la Religion n'y seront contribuables.

Que contre le 36. art. des articles particuliers, les Cõmissaires ont restraint l'exercice de ladite Religion à Bazas à dix forains seulement. Et és villes de Touget, Montfort, & Fleurẽce aux seuls habitans de la ville. Et que ceux d'Aualon en Bourgongne ne veulent endurer l'establissemẽt fait en leurs faux-bourgs de l'exercice pu-

blic de ladite Religion, sous pretexte qu'il n'y en a qu'vn en leur ville qui soit de ladite Religion.

Resp. Pour le regard de Bazas en sera escrit aux Seneschal & Officiers, pour auoir leur aduis. Et pour le regard de Fleurence, Touget, & Montfort, les estrangers pourront assister aux exercices de ladite Religion qui s'y feront, comme les autres, nonobstant la restrinction des Commissaires. Et pour Auallon l'Ordonnance des Commissaires tiendra par prouision, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Que le Parlement de Bordeaux & autres Iuges font refus de receuoir les plaintes desdits de la Religion par leurs Procureurs Generaux, ou des villes & communautez, ainsi qu'il leur a esté accordé aux articles particuliers art. 42. & au nom d'iceux faire les requisitions necessaires.

Resp. Accordé suiuant ledit 42. art.

Que le Cardinal de Sourdis contre le 45. art. des articles particuliers, auroit fait deterrer au village de Ponteüs, la Dame du lieu, où elle estoit enterree y auoit dix-huict ans, & ietter ses os sur le grand chemin : supplient que cest excez soit puny à la Chambre establie à Nerac.

Resp. En presentant par les parties interessees leur requeste au Conseil, sa Majesté y pouruoira selon que l'affaire le requerra.

Que contre le 48. art. des articles particuliers les Conseillers Catholiques de la Chambre de Castres font difficulté de faire leur rapport,

quand c'est le plus ancien Conseiller qui preside, pource qu'il est de ladite Religion pretenduë.

Resp. Sa Majesté en ordonnera comme elle verra estre bon à faire.

Que les Catholiques seront contraints aux villes delaissees ausdits de la Religion pretenduë reformee, à la reparation des murailles, & à l'entretenement des bois & chandelle pour le corps de garde.

Resp. Qu'en prenant lettres de sa Majesté, ladite leuee seroit faicte sur les habitans de ladite Religion pret. ref. seulement.

Que les Confrairies des Battus, par Arrest sur vne simple requeste, se sont restablis és villes d'Aigues-mortes, Gignac, & S. Gilles, ce qui auroit apporté beaucoup de diuisions esdictes villes: C'est pourquoy ils supplient, qu'il soit deffendu à ladite Confrairie des Battus de s'introduire és villes tenuës par ceux de ladite Religion pretenduë.

Resp. Faut voir l'Arrest donné au Conseil pour Aigues-mortes, pour estre ordonné ce que de raison.

Que les fortifications faictes au Chasteau de la Motte par le sieur de S. Romain soient desmolies.

Resp. Accordé.

Que les François de ladite Religion pretenduë reformee, qui vont traffiquer en Espagne, par le moyen des Ambassadeurs, soient aussi fauorablement traictez que les Anglois, Danois,

Escossois, & Allemans, & que l'injustice que l'Inquisition a faicte au sieur de Pradilles, de la ville de Montpellier, soit reparee, veu qu'il estoit allé poursuiure vn arrest en Espagne pour le recouurement d'vne somme de deniers dont il auoit esté spolié par les Espagnols; & au contraire de la luy rẽdre, ils luy ont faict faire amende honnorable, condamné de tenir prison an & iour, & confisqué ses biens, & ce seulement en haine de sa Religion.

Resp. Sa Majesté en escrira à son Ambassadeur pres du Roy d'Espagne, mesmes pour le particulier du sieur de Pradilles, pour en traicter auec sa Majesté Catholique & ses Ministres.

Qu'vne femme de ladite Religion, estant condamnee à la mort par arrest à Bordeaux, le Greffier criminel n'auroit voulu souffrir qu'elle fust assister & cõsolee en la prison par le Ministre du lieu; & mesmes l'auoit faict accompagner au supplice par vn Religieux.

Resp. Deffences audit Greffier & autres d'vser plus de telles voyes.

Qu'à la requeste du Procureur general on a informé de la Religion Catholique & Romaine du sieur Molé pourueu à l'estat de President en la Cour de Parlement de Paris.

Resp. Que le 27. article de l'Edict porte, qu'il sera informé sur la Religion, vie & mœurs des Officiers, partant n'y a cause de plainte.

Qu'vn Ministre le iour de Pasques estant venu loger à Veruins, on l'auoit (quoy qu'il fust presque nuict) faict sortir hors la ville, & son

1611. cheual apres luy.

Respon. Commission sera accordee aux supplians pour informer, & les informatiõs veuës au Conseil du Roy en estre ordonné.

Que quelques Curez ont faict deterrer des corps dans les lieux mesmes destinez à ceux de la Religion pretenduë reformee, auparauãt ces guerres: c'estoit pourquoy ils supplioient de leur estre donné cõmission pour en informer.

Resp. Accordé, pour l'information rapportee au Conseil en estre ordonné.

Que les habirans du Comté de Marle n'ayãs aucun exercice libre de ladite Religion pretenduë reformee qu'à sept ou huict lieuës loing, que l'exercice leur soit permis au village de Chenesvis appartenant à vn seigneur haut Iusticier de ladite Religion, qui desire qu'il leur soit permis, encores qu'il n'y fasse continuellement sa residence.

Resp Sera gardé le 7. art. de Nantes.

Faict & arresté au Conseil de sa Majesté tenu à Paris le dernier iour d'Aoust 1602. Et depuis rapporté à sa Majesté, signé, Henry, contresigné, Forget.

Les Gouuernements des Prouinces, des villes & des places, les Offices de la Couronne & hautes dignitez, auec le maniement des finances, dont depuis le Roy Henry 4 pourueut, honora, & donna la charge à ceux de ceste Religion, leur ont donné assez de subject de se contenter: bien que l'Edict portast, que le Presche ne seroit qu'à cinq lieuës de Paris, il le fit ap-

procher à vne lieuë pour leur commodité: mesmes en l'an 1605. on a voulu dire qu'il auoit donné encor par breuet vne prolongation des places de seurté qu'il leur auoit laissé en garde. Nous en verrons cy apres ce qui en a esté dit. Voyons maintenant ce qui se fit en leur Assemblee à Saumur, en ceste annee.

De trois ans en trois ans, ceux de ceste Religion doiuent nommer six d'entr'eux, desquels le Roy en doit eslire deux pour demeurer pendant ledit temps en Court, & luy donner aduis des contrauentions qui pourroient aduenir à l'entretenement de l'Edict, afin d'y donner l'ordre requis en la forme que dessus. Lors de la mort dudit sieur Roy Henry 4. les sieurs de Villarnoul, & Mirande estoient les deux deputez de ceux de ladite Religion: & le temps de leur charge s'en allant expiré, ayãs suiuy le Roy & la Royne Regēte au Sacre à Rheims, ils supplierēt leurs Majestez au nom de ses subjets de la Religion pretenduë reformee, de leur permettre de faire vne Assemblee generale pour proceder à ladite nomination. Sur leur requisition ils obtindrent premierement ce Breuet.

Pourquoy les Eglises pretenduës reformees demanderent permission de faire vne Assemblee generale.

Auiourd'huy 10. iour d'Octobre 1610. le Roy estant à Rheims, sur ce qu'il auoit esté supplié & requis au nom de ses subiects faisans profession de la Religiō pretenduë reformee, de leur accorder de pouuoir faire vne Assemblee generale des deputez de chacune Prouince, pour en icelle faire la nomination de ceux qui doiuent resider pres sa Majesté, pour la poursuitte &

Premier Breuet portant permission à ceux de la Religion pretenduë reformee de faire leur Assemblee à Chastelleraut.

sollicitation de leurs affaires, au lieu de ceux qui seruent à present, & qui auront dans peu de temps acheué celuy de leur charge & commission: Sa Majesté de l'aduis de la Royne Regente sa mere leur a accordé & permis pouuoir faire ladite Assemblee en la ville de Chastelleraut, & icelle assigner au 15. de May prochain; & cependant faire aussi vne Assemblee particuliere en chacune Prouince, pour deputer ceux qui auront à se trouuer de leur part en ladite Assemblee generale, A la charge que la nomination qui sera faicte en ladite Assemblee generale des Deputez qui auront à resider pres sa Majesté, en choisir les deux qu'elle aura agreable pour faire ladite commission, laquelle sera pour trois ans entiers. Voulant aussi sadite Majesté qu'aussi-tost que ladite nomination luy aura esté faicte & presentee, & qu'elle aura sur icelle faict entendre son intention & volonté, ladite Assemblee se separe, & que chacun d'iceux qui y auront esté enuoyez se retire en sa Prouince. Moyennant sadite Majesté m'a commãdé leur en expedier le present Breuet, qu'elle a voulu signer de sa main, & estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat & de ses commandements. Signé, LOYS. Et plus bas, *Philippeaux*.

Voicy le second Breuet, par lequel sa Majesté veut que ceste Assemblee se tienne à Saumur.

Second Breuet pour la tenir à Saumur.

Aujourd'huy 2. iour de May 1611. le Roy estant à Fontainebleau, assisté de la Royne Regente sa mere. Sur ce qu'il luy a esté representé que

que le lieu de Chastelleraut, auquel sa Majesté auoit permis à ses subjects de la Religion pretenduë reformee de faire vne Assemblee generale de quelques Deputez de chacune Prouince au vingt-cinquiesme de ce mois, leur seroit grandement incommode, pour estre peu logeable, & que la ville de Saumur qui n'en est gueres esloignee, les accommoderoit dauantage: Sadite Majesté desirant les traicter fauorablement, & pour autre particuliere consideration: De l'aduis de ladite Dame Royne Regente sa Mere, auroit voulu & ordonné que ladite Assemblee qui estoit assignee audit lieu de Chastelleraut, soit cõmuee & transferee en ladite ville de Saumur, qu'elle veut qu'elle s'y tienne, & à ceste fin commande aux Deputez Generaux de ceux de ladite Religion pretenduë reformee, qui sont à sa suitte, d'en aduertir promptement tous ceux qui ont esté nommez Deputez en ladite Assemblee generale, affin que pour l'effect d'icelle ils se rendent en ladite ville de Saumur: Et pour tesmoignage sadite Majesté m'a commandé leur en deliurer ce present breuet, qu'elle a signé de sa main, & faict contresigner par moy Conseiller, Secretaire d'Estat, & de ses commandements. Signé, Loys. Et plus bas, *Philippeaux.*

Suiuant ces breuets, de toutes les parts de la France s'acheminerent à Saumur des Deputez desdites Eglises pretenduës reformees, où l'ouuerture de leur Assemblee commença le 17. May, dans l'hostel de ville. Auant que de

Les Eglises pretendues

1611. Reformees en France, departies en quinze Prouinces.

dire ce qui s'y passa, voyons comme ils departissent leurs Eglises en quinze Prouinces, & le nombre des Deputez de leur Assemblee.

1. Anjou, Touraine, le Mayne, Loudunois, Vendosmois,& le bas Perche,n'est qu'vne Prouince. 2.Poictou. 3. Xaintonge,Aunis,& Angoumois.4. La Rochelle. 5. La basse Guyenne, Perigort, & Limosin. 6. Haute Guyenne, & haut Languedoc. 7. Le bas Languedoc. 8.Prouence. 9. Dauphiné. 10. Viuarets, & Velay. 11. Bourgongne,Forests,Lyonnois,Beaujolois, Maconois, Bresse, Baugey, & Gex. 12. Isle de France, Picardie, Champagne, Brie, & pays Chartrain. 13. Orleans, Blaisois, Berry, Niuernois, & Bourbonnois. 14. Normandie. & 15. Bretagne,

Nombre des Deputez de l'Assemblee de Saumur.

Il se rendit donc en ceste Assemblee soixante & dix Deputez : sçauoir, trente Gentils hommes: vingt Pasteurs,ou Ministres: seize Anciés, (c'est à dire, seize Deputez du Tiers-Estat,) & les quatre Deputez de la maison de ville ou gouuernement de la Rochelle.

Ducs & Seigneurs, priez de se trouuer en ladite Assemblee.

Le Duc de la Trimoüille prié de l'Assemblee, y assista: Messieurs les Ducs de Boüillon, & de Sully, sur la requeste à eux faicte de plusieurs Prouinces, & de l'Assemblee, s'y trouuerent aussi: Et le Duc de Rohan, auec Monsieur de Soubize,freres,Deputez de Bretagne:LeComte de Penjas,& Monsieur de la Force, priez par la Prouince de la basse Guyenne: Monsieur de Chastillon, prié par la Prouince du bas Languedoc: Le Marquis de Seruieres, prié par la

Prouince de la haute Guyenne : Le sieur de Belugion enuoyé de la part du Mareschal Desdiguieres. Et les sieurs de Villarnoul & de Mirande, Deputez Generaux desdites Eglises pretendues reformees, pour se tenir en Cour prés du Roy.

Les Eglises pretenduës reformees de Bearn, y enuoyerent deux Gentils hommes, vn Ministre, & vn Ancien : mais pource que depuis la Royne Regente ne voulut que leurs plaintes fussent joinctes auec le cahier de celles de France; pource que Bearn n'est point vny encor à la Couronne de France, nous ne les contons au nombre des Deputez. *Deputez de Bearn.*

En la premiere iournee de ceste Assemblee, par la pluralité des voix, le sieur du Plessis fut esleu pour Moderateur, ou President : le Ministre Chamier pour Adjoinct, & le sieur des Bordes pour Secretaire. *Eslection du President, Adjoinct, & Secretaire.*

Les pouuoirs des Deputez de chasque Prouince furent aussi veus & leus : Il se trouua que de deux Prouinces les pouuoirs des Deputez n'estoient signez que par eux-mesmes Deputez : nonobstant ils furent admis pour ceste fois, à la charge qu'ils adhereroient à toutes les resolutions, & promettroient les faire ratifier à leurs Prouinces.

La tenuë de ceste Assemblee donna subject de parler en toutes les villes de France, car iamais ne s'en y estoit veu vne pareille, & où y eust tant de Ducs & Grands Seigneurs de ceste Religion; & mesmes durant la minorité d'vn *Diuers bruits de la tenue de l'Assemblee de Saumur.*

Roy : Aussi sur vn bruit general qui courut par toute la France, Qu'ils auoient de verité obtenu du feu Roy l'establissemẽt general de leur Religiõ, mais qu'ils vouloient par cy-apres que des cinq Articles arrestez entr'eux dés l'Assemblee de Millaud, jouyr des deux qui leur restoient encor à accorder; sçauoir, deux places de seureté en chasque Prouince, là où ils n'en auoient point. Plus, que des dixmes qu'ils deuoient aux Curez, ils vouloient qu'elles fussent employees à l'entretenemẽt de leurs Ministres: Et d'abondant, qu'ils auoient dessein de iurer vne Vnion nouuelle, pour se maintenir tous aux Gouuernements, charges, honneurs, & dignitez dont ils auoient esté pourueus par le feu Roy: & qu'en toutes les places que ceux de leur Religion tenoient, outre celles qui leur auoient esté accordees par le breuet de l'an 1598. ils s'y maintiendroiẽt en l'Vnion de leurs Eglises.

Monsieur le Prince de Condé & Monsieur le Duc d'Espernon enuoyez par la Royne en leurs Gouuernements.

La Royne sur ces bruits, enuoye Monsieur d'Espernon en ses Gouuernements de Xaintonge, Angoumois, & Limosin; pour donner ordre qu'il ne s'y fist aucun remuëment. Monsieur le Prince de Condé eut commandement d'aller en son Gouuernement de Guyenne; & leurs Majestez enuoyerent lettres aux Iurats de Bordeaux pour l'y receuoir auec tout l'honneur deu à vn tel Prince leur Gouuerneur. Ledit sieur Prince s'acheminant par le Berry, sur vn bruit qui courut qu'il vouloit aller à S. Iean d'Angely, lieu de sa naissance, faire enterrer

feu Monsieur le Prince de Condé son pere, fut occasion que dés la premiere iournee ceux de l'Assemblee de Saumur, renuoyerent le sieur de la Rochebeaucourt qui commande dans ledit S. Iean en l'absence de Monsieur de Rohan, (pource que c'est vne des villes de leur seureté) affin de tenir la main à ceste place, donner ordre à receuoir ledit sieur Prince; & qu'au cas qu'on voulust resoudre de faire ledit enterrement, & qu'on voulust y vser de ceremonies, l'empescher iusques à ce qu'il eust eu aduis de l'Assemblee. 1611.

En ceste premiere iournee aussi ils traicterent de ce qui estoit arriué à Chastillon sur Indre, entre les habitans & le sieur de Seneuieres leur Gouuerneur, qui s'estoit faict de ladite Religion depuis peu, auec promesse d'entreprendre sa deffence: Et que le lendemain 28. May, qu'ils feroient le serment, & signeroient tous l'Vnion de leurs Eglises; ce qu'ils firent en ceste forme,

Acte de l'Vnion generale des Eglises pretendues reformees.

Novs soubssignez Deputez des Eglises de France assemblez en ceste ville de Saumur, sous la permission du Roy nostre souuerain Seigneur, pour luy faire tres-humbles Remonstrances & supplications, des choses appartenantes au bien, repos, & conseruation des Eglises; ayant par cy-deuant experimenté & recogneu par tesmoignage tres-euident combié l'Vnion & concorde leur a esté fort necessaire, & que ne pouuant longuement subsister sans vne estroite & bonne conjonction mutuelle

1611. des vns auec les autres, mieux gardee, obseruee & entretenuë qu'elle n'a esté par le passé, & pour ceste raison desirant oster à l'aduenir toutes diuisions & subjects de party entre lesdites Eglises, & obuier à toutes impostures, calomnies, menees & prattiques, par lesquelles plusieurs mal-affectionnez à nostre Religion taschent à la dissiper & ruyner, qui leur donne subject plus que iamais de rechercher d'vn commun accord & consentement le moyen de leur iuste, legitime & necessaire deffence & conseruation, pour les opposer quand besoin sera sous l'authorité & protection du Roy, aux effects & violences de leurs ennemis, Auons au nom desdites Eglises pour leur seureté & conseruation, & pour le seruice de sa Majesté, bien de l'Estat, affermissement de la paix, & tranquilité publique de ce Royaume, en continuant les traictez de l'Vnion cy-deuant faicts & arrestez entre lesdites Eglises, & signez par leurs deputez sous la protectiō & obeyssance de sa Majesté, cōme dit est, *renouuellé & confirmé, & entāt que besoin sera renouuellons & confirmons par ces presentes la susdite Vnion entre toutes les susdites Eglises.* Protestons, & iurons sainctement deuant Dieu tāt ez noms que dessus, qu'és nostres propres, de demeurer inseparablement vnis & conjoincts, sous la tres-humble subjection du Roy, que nous cognoissons nous auoir esté donné du Ciel pour nostre souuerain Seigneur, & de la Royne Regente, à laquelle & à toute la lignee Royalle, nous protestons rendre toute la sub-

jection, honneur, reuerence, obeyssance & fidelité que nous recognoissons luy deuoir; *Le souuerain Empire de Dieu demeurant tousiours en son entier; & non seulement en doctrine & discipline Ecclesiastique, conforme à la confession de foy generale des Eglises arrestee aux Synodes nationnaux; mais aussi en tous deuoirs & offices de charitez publiques & particulieres, & en tout ce qui en despend de la mutuelle confirmation, ayde, support, & assistance desdites Eglises les vns auec les autres: Mesmement en la premiere poursuitte de nos tres-humbles requestes & supplications. Promettons en outre & iurons entre nous de ne faire ny entreprendre choses aucunes concernant lesdites affaires publiques & le commun interest desdites Eglises, que de leur commun aduis & consentement, par le moyen d'une bonne intelligence & correspondance qui sera cy apres, moyennant la grace de Dieu soigneusement continuee & entretenuë entre lesdites Eglises; qu'estans prests de signer de nostre sang, nous auõs aussi signé lesdites presentes esdits noms d'vn commun accord & consentement.*

Serment de ladite Vnion.

Novs soubssignez Deputez des Eglises reformees de France assemblées par permission du Roy en la ville de Saumur, suiuant le Breuet qu'il a pleu à sa Majesté en faire expedier, Promettons & iurons deuant Dieu inuiolablement l'Vnion generale desdites Eglises, sous la protection de sa Majesté, selon qu'elle a esté accordee ez Assemblees precedentes, & laquelle est cy-dessus couchee, & de procurer l'obseruatiõ d'icelle en tous lieux, & specialement dans les prouinces qui nous ont enuoyez, & lieux où

nous serons. Item, Proposer & donner tous aduis en ceste Assemblee, lesquels nous iugerons en nos consciences estre conformes à la raison & equité & non autrement; & que deposant toutes passions & affections mauuaises, n'auons autre but que l'honneur de Dieu, le bien, repos, & aduancement desdites Eglises; seruices de sa Majesté, & de la Royne Regente, & de toute la lignee Royale, & conseruatiõ de l'Estat. Item, *D'obseruer & executer, faire obseruer ... de tout nostre pouuoir en nosdites Prouinces & tous autres lieux où nous serons, en quelque degré, qualité & dignité où nous serons constituez, tout ce qui sera conclud & arresté en la presente Assemblee; & d'employer nos biens, authorité & vies pour cest effect; & de nous submettre entierement de toutes choses és resolutions, conclusions, & reglements, qui ont esté & seront pris & dressez en ceste compagnie, sans nous en departir iamais en aucune façon, & pour quelque cause que ce soit, iusqu'à ce qu'autrement en ait esté resolu par ladite Assemblee, ou autres suiuãtes generales, & de ne reueller directement ou indirectement par escrit ou par parolles à aucune personne quelle qu'elle soit les propositions & aduis des asistans, ny les resolutions qui seront iugees par ladite Assemblee deuoir esté tenuës secrettes, & que si aucuns estoiẽt recherchez ou molestez, pour obseruer & mettre en executiõ lesdites resolutions, conclusions & reglements, ou pour s'estre trouuez ez Assemblees generalles ou prouinciales & Conseil, d'employer pour son indemnité tous nos moyens, biens & vies: & de ne departir de ladite Assemblee sans congé d'icelle.*

Apres qu'ils eurent tous faict le serme[illegible] signé l'acte cy-dessus, ils signerent enco[illegible] stuy cy.

Autre ser[illegible]ent, de ne [illegible]guer d'e[illegible] [illegible]s De-

Nous soubssignez Deputez desdites [illegible]s reformees de France, conuoquez [illegible] blee tenuë par permission du Roy en [illegible] de Saumur, promettons & iurons deuant D[illegible] de ne briguer directement, ou indirecte[illegible] pour estre Deputez des Eglises vers sa M[illegible] soit pour resider en Cour, ou autrement, ni de bailler nos voix à ceux qui nous pe[illegible]roient [illegible] querir de les nommer, [illegible] que cog[illegible]istr[illegible] briguer en quelque façon que ce soit : comme aussi nous protestons, promettons, & iurons, de ne briguer les deputations à l'aduenir, sur peine d'estre declarez indignes d'auoir voix és Assemblees generales & prouinciales : sur les mesmes peines promettons de reueller à ceste compagnie ceux qui auroient brigué durant icelle.

De mettre icy ce que plusieurs disoient du renouuellement de ceste Vnion, ie m'en tairay pour le present: Voyez cy-dessous ce qui en fut imprimé contre la premiere Remonstrance de Monsieur de Sully.

Ce qui se fit aux premiers iours en l'Assemblee de Saumur.

Durant les premiers iours de l'Assemblee, fut nommé des Deputez pour compiler le Cahier general de leurs demandes. Les sieurs de Villarnoul & Mirande rendirent compte de leur charge de Deputez Generaux desdites Eglises. L'Assemblee ordonna que ceux qui auroient à proposer quelques affaires d'importance & so-

nous, s'addresseroient aux Moderateurs, pour aduiaire leur rapport : Et deputa aussi vers la royne Regente le Baron de Senas, pour auoir raison tation de ce qui s'estoit passé à Chastil-posant todre, apres auoir resolu de ne traicter n'auons Commissaires que leurs Majestez deuoient enuoyer à Saumur, qu'au preable ladite fermration ne fust faicte.

& de troisiesme Iuin on commença à examiner les articles du Cahier General compilé par les Commissaires sur les demandes des Prouinces: Voicy ce que le lendemain ils arresterent sur le premier article, principal subject de la tenuë de l'Assemblee.

En procedant à la resolution de l'article general requis par les Prouinces estre inseree au Cahier, pour la manutention de ceux de la Religion és Estats, charges, honneurs & dignitez, dont ils sont pourueus, & le restablissement de ceux qui ont esté depossedez : La compagnie a exhorté Monsieur le Duc de Sully en traictant de la recompense qui luy a esté promise pour ses charges, d'insister à l'auoir plustost *en seureté & honneur*, qu'en *profit & vtilité*. Charge les Deputez Generaux des Eglises de se joindre à ladite instance, pour supplier tres humblement le Roy de dõner contentement audit sieur Duc de Sully. Prie ledit sieur Duc de ne se desmettre de ses charges qui luy sont demeurees, & au sieur Marquis de Rosny son fils, & notamment de celle de Grand-Maistre de l'artillerie : Et pour ce regard, ou autre, il seroit recherché par

Deffence à Monsieur de Sully & à son fils de se desmettre de leurs charges.

voyes indeuës, illegitimes & extraordinair[illegible] arresté de faire demonstration qu'elle iuge l'i[illegible]terest du sieur Duc de Sully conjoinct[illegible] l'interest general des Eglises, & l'assis[illegible] p[illegible] toutes les voyes deuës & legitimes; dont les i[illegible]structions desdits Deputez generaux seront expressément chargez.

On a veu depuis sur le subjet de cest Arresté, l'imprimé suiuant, portant ce tiltre, *Premiere Remonstrance de Monsieur le Duc de Sully à l'Assemblee de Saumur.*

Remonstrance de Monsieur de Sully à l'Assemblee de Saumur.

MESSIEVRS, puis qu'il plaist à ceste compagnie estre informee par ma bouche des choses qui ont passé touchant la destitution de mes charges, de Superintendant des Finances, & de Capitaine de la Bastille, i'essayeray de satisfaire à son desir, sans neantmoins l'ennuyer d'vn long discours, tant pour ce que mon humeur a tousiours esté de m'arrester plustost aux choses substancielles qu'à la multitude de paroles; que pour ce que la chose de soy merite que ie la represente simplement & sobrement. Ie vous diray donc, Messieurs, que i'ay esté aduerty de diuerses Prouinces que plusieurs Eglises & plusieurs particuliers de mes amys s'estoient grandement scandalisez & offencez dequoy ie n'auois prins d'eux ny aduis ny conseil auant que me departir de la possession de mes charges, ny que depuis ie ne leur en auois rendu aucun compte ny raison des procedures qui auoient esté tenuës pour cest effect: Consideré principalement que la Royne mesme les auoit

[illegible] honorez que d'en rescrire en plusieurs en-droicts. Enquoy ie vous supplie tres-humble-[illegible] me vouloir excuser, & ne croire point que [illegible]aye commis ceste faute icy par negligence ny [illegible] mespris, ny par mescognoissance du respect que ie vous dois, ny de la confiance que ie dois prendre de vos bonnes volontez en mon en-droict : mais plusieurs causes legitimes m'ont conuié d'en vser ainsi, dont ie me contenteray de vous en representer deux.

La premiere, que l'on vsa de telle precipita-tion, qu'il me fut impossible d'en demander au-cun conseil. Et,

La seconde, que ie ne pouuois escrire sans offencer la verité, ou, des personnes à qui ie veux porter respect.

L'on a aussi publié que ie m'estois desmis vo-lontairement de mes charges : Surquoy ie vous diray que de longue-main ie me suis tellement accoustumé à rendre toutes sortes de respects & de seruices à mes Roys & à mes Superieurs, que ie me soubmis aussi tost à ce que l'on desira de moy ; mais plustost par obeyssance que par eslection. Et quand à la recompense de mes charges, si l'on en eust traicté de gré à gré auec moy, i'eusse plustost choisi ma recompense en *honneur & seureté*, que non pas en *profit & vtilité*: Mais ie croy que pour ce regard les choses sont encores en leur entier : Car quelque chose que l'on ait voulu dire, ie puis protester auec verité que ie n'ay reçeu aucune sorte de recompense, [illegible] n'en ay voulu demander sans l'aduis de ceste

compagnie, laquelle ie prie me vouloir donn[illegible]
son conseil sur quatre poincts.
Premierement, Si ie dois laisser les chos[illegible] l'estat qu'elles sont, sans en faire aucune [illegible] ce.

Le second, Si ie dois demander purement & simplement mon restablissement.

Le troisiesme, Si ie me dois soubmettre à la recompense que l'on m'a promise & la demander.

Et le quatriesme, Si ie dois insister à receuoir plustost vne recompense d'honneur & de seureté, que non pas de profit & vtilité. En quoy ie suiuray absolument ce qui me sera aussi par vous ordonné. Ie vous supplie aussi, Messieurs, de vouloir bien examiner cest affaire, & iuger si elle doit estre reputee vn simple fait particulier, ou si à mon interest particulier est joinct celuy du public, s'il est des dependances de l'Edict; s'il peut estre suiuy ou tiré en consequence contre tous ceux qui font profession de la Religion, & estre reputé pour vne infraction à l'Edict. Car si vous iugez que moy seul y ay de l'interest, il ne sera point besoin que ceste compagnie s'en empesche dauantage : ce que ie remets à vos prudences, sans vous vouloir porter à vne resolution plus qu'à l'autre.

Au reste, Messieurs, ie vous diray franchement que ie n'impute point à la Royne aucune chose de tout ce qui s'est passé : Car ie sçay de science que si son inclination eust esté suiuie, il n'y eust eu aucune alteration en mes charge[illegible]

...que l'on m'eust donné recompense de gré à gré. Ie n'employe point le temps à vous represen...r mes seruices passez, & me contenteray ...vous en produire deux tesmoins irreprochables.

Le premier, la satisfaction que le Roy a euë.

Le second, l'estat où les affaires estoient quand i'y fus appellé, & celuy auquel ie les ay laissees.

Ie ne doute point que le *Serment d'Vnion que i'ay faict & signé, & la representation que ie fais maintenant*, n'augmentent les animositez contre moy : Et partant que ie n'aye subject de requerir l'assistance entiere de toutes nos Eglises, sans neantmoins desirer qu'il en procede aucune alteration. Car aussi bien dés lors que ie partis de la Cour, ie me resolus de me mettre l'esprit du tout en repos, sans faire aucune plainte, sans reseruer aucun mescontentement, ny sans dessein d'en faire iamais aucune instance pour rentrer en mes charges, ny d'en poursuiure recompense : car sans l'aduis que i'ay eu que plusieurs se plaignoient de moy en ceste compagnie, dequoy ie n'auois faict aucune mention en icelle de toutes ces choses, & qu'à la Court l'on projettoit de tirer encor de mes mains quelques autres de mes charges, ou me trauerser tellement en l'exercice ou function d'icelles, que ie seroy contrainct de les quitter : Ie vous iure que ie n'eusse iamais entreprins d'en parler en ce lieu. Et pour vous faire voir que ...dis verité, Ie proteste icy deuant Dieu, &

ceste Assemblee, que ie suis encor en ceste vo-
lonté, & tout resolu, s'il est trouué bõ, & iugé
vtile au public, de ne faire iamais instance au-
cune de mon restablissement, ny de mar recom-
pense, pourueu que ie sois asseuré d'estre laissé
en repos : & que l'on ne m'empeschera en la li-
bre & entiere function & exercice des charges
qui sont restees à mon fils & à moy ; ny priué
des gratifications que i'ay obtenuës de mes
Roys par leurs liberalitez & par mes seruices.
Remettant toutes mes recompenses à la bonne
discretion & volonté de la Royne ; mes prote-
stations reïterees d'estre tout content & satis-
faict de sa Majesté, & de n'auoir autre dessein
que de procurer la gloire de Dieu, la conserua-
tion des Eglises, & le seruice du Roy, & le re-
pos de l'Estat.

Aussi-tost que ceste Remonstrance & l'Arre-
sté sur icelle faict en l'Assemblee de Saumur fu-
rent veus courir de main en autre par la ville de
Paris, on y fit vne Responce sous ce tiltre, *Le Surveillant de Charenton, à Messieurs de l'Assemblee generale conuoquee à Saumur*: Et faisoit-on parler
vn qui feignoit estre de ladite Religion. I'en ay
mis icy l'extraict, afin que le Lecteur recognois-
se mieux les diuerses opinions de ce temps.

Le Surveillãt de Charanton pour Response aux quatre poincts demandez par Monsieur le

MESSIEVRS, &c. Quant aux quatre poincts
dont Monsieur le Duc de Sully a desiré l'aduis
de ceste compagnie, il me semble qu'il luy fal-
loit trancher court, sans s'amuser à l'exhorter
d'vne chose où il est tout disposé, qui est de se
desmettre le plus tard qu'il pourra de la charge

...and Maiſtre de l'artillerie. Sur le premier poinct donc qui eſt, *s'il doit laiſſer les choſes en l'é-...qu'elles ſont ſans en faire inſtance* : il me ſemble, ...rs, que vous luy deuiez dire nettement, ...e proceder euſt eſté vne action digne de la ...deur & generoſité de ſon courage. Pour le ...cond, *s'il doit demander purement & ſimplement ſon reſtabliſſement*, il ne falloit que luy reſpondre à cela, que ce ſeroit maintenant vn vain effort, veu que la place eſt priſe & remplie d'vn grand homme, qui doüé d'vne prudence & iugement admirable à traicter les affaires de ſon Maiſtre, ſçait encore recueillir ſi gracieuſement le monde, qu'on trouue qu'il y a bien difference de la facilité de ceſt accez, au difficile abord de Monſieur de Sully. Defaut, qui le faict certes moins regretter aux vns & aux autres, ioinct que l'Eſtat & la Maiſon du Prince ſe maintiennent aujourd'huy en autant de ſplendeur qu'ils ont iamais faict ſous ſon adminiſtration. Touchant le troiſieſme poinct, *s'il ſe doit ſoubsmettre à la recompenſe qui luy a eſté promiſe, & la demãder*: il me ſemble que pour ce regard il doit, & par obligation & par modeſtie, ſe ranger à ce qu'il plaira à leurs Majeſtez d'en ordonner. Pour le quatrieſme, *s'il doit inſiſter à receuoir pluſtoſt vne recompenſe d'honneur & ſeureté, que de profit & vtilité*: c'eſt à luy d'ouurir le bouton, & de dire franchement à ſes amys, duquel des deux il croit auoir à ceſte heure plus de beſoin.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que vous le deuez fortifier de vos bons aduis & ſages conſeils en ceſte eclipſe

eclipse de fortune, sans inferer en la demmic de ses charges que ce soit chose suiuie & en consequence pour tous ceux de nostr Religion. Car leurs Majestez qui sont vrayement Peres communs des François, ne feront iamais distinction des personnes que par la seule marque du plus ou du moins de merite. Pour oster donc tout subject de plainte de vos deportements, & pour n'eschapper de vostre main aucun traict qui sente sa faction ny le monopole, vous ne deuiez (ce me semble) parler si haut, que de dire en vostre article, *Que vous auez arresté de faire demonstration que vous iugez l'interest de Monsieur de Sully conioinct auec l'interest general des Eglises, pour l'assister.* Car croyez, Messieurs, qu'il y a eu non seulemẽt des Catholiques-Romains qui ont trouué ce langage rude, mais les plus sages de nos Parroissiens mesme, ont iugé de difficile digestion, que vous introduisez en vos Assemblees particulieres & generales, de faire prester serment d'Vnion à la Noblesse.

Nouueauté qui n'est pas moins blasmable à vous autres qu'elle a esté autresfois detestee contre les Ligueurs, qui couuroient la ruine de l'Estat de ce nom specieux d'Vnion. Chose qui deuoit vn peu contenir la plume de Monsieur de Sully, pour n'estre pas si prompt de signer de sa main ce qu'il eust abhorré du viuant de son bon Maistre & bien-faicteur.

Pourtãt, Messieurs, d'vn faict particulier n'en faictes iamais vn cry de nation. Toute la France rend ce tesmoignage que Monsieur de Sully

gnement administré ses charges, mais les Princes se seruét de tels Ministres que bon leur semble, employans tantost l'vn, tantost l'autre, surtout aux charges qui ne sont pas erigees en tiltre d'office, mais qui s'exercent seulement par commission, comme a esté de tout temps en France l'Estat de Surintendant des Finances que ce Seigneur a exercé l'espace de douze ans, au contentement du feu Roy (d'heureuse memoire) & qui aussi pour recognoissance de ses bons seruices n'a iamais plaint ny regardé de mauuais œil l'abondance des biens qu'il a acquis en ceste administration, & qui luy sont si iustement deubs, que ce seroit ingratitude à tout le Royaume de luy en porter enuie.

Qu'il s'esiouysse & glorifie donc d'auoir bien seruy, & de n'auoir pas perdu son téps ny mangé le sien en seruant. D'ailleurs, qu'il ne s'imagine point (s'il luy plaist) qu'il y ait des personnes à la Cour qui en son absence trament aucune chose au desaduantage des charges qui luy restent, & à Monsieur le Marquis son fils. Car ceux qui ont le plus d'accez aupres de leurs Majestez ont l'ame si forte & si genereuse, que s'ils auoient à se venger d'vne injure reçeuë, ils y procederoient par des voyes plus honorables que de s'attacher à la fortune d'autruy.

Voylà, Messieurs, ce que i'auois à vous dire sur ceste particularité, vous exhortant au surplus des affaires que vous traictez en vostre Assemblee, d'y apporter tant de modestie, de discretion, & de prudence, que tous vos Con-

seils & resolutions ne soient qu'au[...]t [...]lomnes qui soustiennent & appuyent la [...]quilité publique.

Et à cest effect ce que vous aurez à reque[...] iustement & auec raison pour le bien de v[...] Eglises faictes-le auec toute l'humilité, & la reuerence que le sujet doit à son Souuerain, parce qu'autrement ce seroit vous rendre indignes qu'on vous accordast aucune gratuité ; le propre des Princes n'estant pas de souffrir l'orgueil & l'audace de leurs peuples. Et si d'auenture il y a parmy vous quelques esprits violents qui dans l'excez d'vn zele intemperé desirent la noueauté & l'alteration de la paix, ie ne doute point que les plus sages ne les rangent & rappellent à leur deuoir. Car souuenez-vous, Messieurs, que pour quelques coings de Prouince qui en apparence seroient à couuert de l'orage, il y a tout plein de pauures Eglises esparses çà & là qui seroient visiblement exposez au naufrage. Si bien que viuans tous en concorde sous le respect & l'obeyssance de leurs Majestez elles nous continuëront l'honneur de leur protection & bien-vueillance ; comme aussi nous detraquant du droict chemin nous attirerions iustement sur nos testes l'ire & l'indignation de leur vengeance, parce que l'œil de la prouidéce diuine qui est tousiours ouuert pour la garde des grandes Monarchies, auroit en horreur nostre rebellion. Et quoy que nous soyós aujourd'huy commandez par vn Roy qui est en bas aage, il est neantmoins assisté des Conseils d[...]

[illegible] ueuse mere, soustenu par tant de [illegible] Ministres & Officiers de sa Couronne, [illegible] d'vne si valeureuse Noblesse; bref si [illegible]thorisé parmy ses peuples, si aymé des Princes ses voisins, si puissant d'armes & de moyés, qu'il nous mettroit soudain en poudre si nous estions si temeraires que d'oser entreprendre aucune chose qui troublast la paix de son Royaume, ou qui touchast tant soit peu la Religion de ses Peres, y ayant vn milion d'hommes en France qui s'immoleroient volontiers pour la conseruation des deux.

Croyez moy donc, Messieurs, soyez tous sages, & viuez comme il faut. Recognoissez-vous pour subjects obligez aux loix du Prince, & ne vous imaginez pas que vostre Assemblee soit quelque Senat Romain qui commandoit iadis aux Roys & nations de la terre. Apprenez que ce n'est point à vous à qui Monsieur de Sully ny le reste de la Noblesse doit rendre compte de ses actiõs, ny recourir à vostre secours comme vengeurs des querelles d'autruy. Apprenez, Messieurs, apprenez que c'est à leurs seules Majestez à qui se doiuent addresser les plaintes, & non à vous, qui pour vous faire de feste les receuez si facilement. Car en cuidant vous mesler des affaires qui ne vous touchent point, vous pourriez en fin perdre le credit de remedier aux vostres propres.

Toutes ces choses se faisoient sans nom d'Autheur & d'Imprimeur: Mais retournons voir ce qui se passoit en l'Assemblee de Saumur.

Les sieurs de Boissise & de Bullio
lers du Roy en son Conseil d'Estat, & C
saires enuoyez par sa Majesté vers l'Asse
estant arriuez le 5. Iuin en la ville de Saum
l'Assemblee deputa aussi-tost les sieurs de Caze, de Montcharant, Baille, Fleury, de Haumont, & de Manial, pour les aller visiter & saluër de la part de l'Assemblee.

& de ...on Commissaires pour ...oy vers l'A...blee de Saumur.

Le 7. Iuin, lesdits sieurs de Boissise & de Bullion estans entrez à l'Assemblee, & ayant presenté les lettres du Roy & de la Royne Regente sa mere, apres la lecture desdites lettres, exposerent la charge generale qu'ils auoient de leurs Majestez, & dirent, Qu'elles estoient prestes d'enteriner les iustes demandes de l'Assemblee, selon les termes des articles particuliers, Breuets, Responses de Cahiers, & autres expeditions cy-deuant faictes en leur faueur : faire obseruer & entretenir tout ce qui est porté par iceux, & mettre à deuë & entiere execution tout ce qui est demeuré à executer : Et où il se trouueroit quelque ambiguité, ou obscurité, le faire interpreter fauorablement à leur aduantage. Les requerant au surplus, que suiuant les termes du Breuet par lesquels l'Assemblee auoit esté demandee & accordee, ils eussent au plustost à proceder aux choix & nominations des six Deputez pour estre presentez à leurs Majestez, desquels elles en retiendroient deux pour resider pres leurs personnes, & qui seroient chargez de leurs cahiers & demandes.

Leur requisition de proceder à la nomination de six Deputez.

Le sieur du Plessis comme President, ayan

merciement ausdits Commissaires, protestation au nom de l'Assemblee, qu'ils t tous & demeureroient à iamais tres-mbles & tres fidelles en l'obeyssance deuë à rs Majestez, ils se retirerent en leurs logis.

Le mesme iour deux Deputez de l'Assemblee allerent faire plaintes ausdits sieurs Commissaires de l'affaire de Chastillon sur Indre, & de ce qui s'estoit passé pour le Chasteau d'Aigremont entre le Prince de Tingry, & de Vaudin, à qui il auoit esté adjugé par Decret.

Les iours suiuans ils firent plusieurs resolutions en ceste Assemblee, pour supplier sa Majesté, sçauoir,

Premieres resolutions de l'Assemblee de Saumur.

I. De n'admettre les resignations des Presidents & Conseillers qui auoient esté pourueus gratuitement à la nomination de leurs Eglises, sinon en faueur de ceux qui auroient esté nommez par lesdites Eglises.

II. Que les Gouuerneurs des places laissees en la garde des Eglises ne les pourroient resigner, sinon par le consentement des Eglises de la Prouince: & où ils vacqueroient par mort, que le Roy n'y pouruoiroit point que sur la nomination qui luy en seroit faicte par les Deputez generaux residents pres sa Majesté, lesquels encor ne pourroient faire ladite nomination que suiuant la charge & nomination de la Prouince, dans laquelle seroit le gouuernement vacquant.

III. De deffendre les processions des Catholiques, qui entroient iournellement aux villes &

chasteaux tenus par ceux de ladite Re
IV. De ne faire nomination que de de sonnes pour estre Deputez Generaux pre Majesté, suiuant ce qu'ils disoient auoir e prattiqué à leur premiere institution és Assemblees de Saincte Foy 1597. & Gap 1603. & que leur Commission ne seroit que pour deux ans: Et que pour faire ladite nomination ils tiendroient vne Assemblee generale de deux ans en deux ans.

...nt ...dict de ...tes: & celle de Gap depuis.

V. Que sur l'estat des places qui leur seroient laissees en garde, on y specifieroit, tant celles qui auoient esté employees en l'estat dressé l'an 1598. & annees suiuantes, que celles qui y auoient esté depuis comprises par forme de mariage: & les places donnees en gouuernement à des particuliers de leur Religion, & où estoient entretenuës garnisons par les estats particuliers dressez par sa Majesté, comme à Mante, Dourdan, Sully, Baugy, & Mouron: Plus, d'y faire comprendre les chasteaux de Foix, Vendosme, & Pontorson, quoy que ces deux places dernieres fussent reseruees par ledit Estat de l'an 1598. auec le chasteau de Boutieres en Viuarets, & Moleon.

Ils vouloient que les bienfaicts & liberalitez du Roy enuers les particuliers de leur Religion pour leur merite, fust joinct à l'Vnion de leurs Eglises.

VI. Que les chasteaux de Pons, de Nerac, le Mas d'Agenois, les places de Montaut, Varillez, Morguillarde, & Tarascon au Comté de Foix, les chasteaux de Tallart en Dauphiné, les villes de Valongnes & Domfront, toute tenuës en l'an 1598. par Capitaines de la Religion, fussent remises entre les mains des Capitaines d

La plus-part de ces places appartenoiét à des parti...

...igion.

...u'au lieu de Montsenis en Bourgongne ... vn Capitaine de leur Religion auparavant l'Edict, il leur seroit baillé vne autre place ... Duché de Bourgongne, pour leur seureté.

...ap. à Mo..., le Comte de Soissons.

Le 12. Iuin, l'Assemblee ayant dressé plusieurs autres articles de plaintes auec celles cy-dessus, en attendant qu'vn Cahier general fust du tout compilé, deputerent six de ladite Assemblee, pour dire ausdits sieurs de Boissise & Bullion Commissaires de sa Majesté, Qu'ayans pris confiance sur les asseurances qu'ils leur auoient donnees que ce qui s'estoit passé à Chastillon sur Indre seroit reparé, l'Assemblee auroit troué bon de leur communiquer quelques articles de leurs plaintes, & pour les prier d'escrire à leurs Majestez de faire arrester des nouuelles entreprises faictes au Bailliage de Gex.

Les sieurs de Boissise & de Bullion insistent à ce que l'Assemblee eust à nõmer six Deputez.

Deux iours apres lesdits sieurs de Boissise & de Bullion allerent à l'Assemblee, où ils donnerent les lettres de la Royne pour le faict de Chastillon sur Indre, & representerent vne coppie de l'Arrest du Conseil d'Estat, par lequel le sieur Frere Maistre des Requestes auoit esté commis pour informer des excez & violences commises audit Chastillon, faire le procez aux coulpables, & les iuger en derniere instance auec l'aduis du plus prochain siege Presidial. Puis dirent, que touchant les articles qui leur auoient esté presentees, Qu'il ...y auoit autre Edict que celuy qui auoit ... verifié, soubs lequel tous les subjects

du Roy auoient vescu en paix depui[s]
& que les changements qui auoient [...]
en la verification estoiẽt de peu d'importa[nce]
& auoient esté faicts par grande & meure d[eli-]
beration du consentement des principaux [de]
ceux de leur Religion: Ils conclurent à ce que
l'Assemblee eust à proceder à la nomination de
six Deputez, & par les deux qui seroient choisis
eussent à enuoyer les cahiers & demandes que
ils auroient à faire à leurs Majestez, qui plus fa-
cilement & plus volontiers leur donneroient
contentement sur icelles, quand ils leur au-
roient donné ceste satisfaction de se confier à
leurs Majestez, & separer leur Assemblee, qui
n'auoit esté accordee à autre fin que pour pro-
ceder à ladite nomination, & ne pouuoit qu'el-
le ne dõnast beaucoup d'ombrage & de jalou-
sie par tout le Royaume.

Sur ceste requisition des Commissaires de
sa Majesté pour ladite nomination, le 17. Iuin
l'Assemblee resolut de ne la point encores fai-
re, ains ayant reueu toutes leurs demandes ge-
nerales, en firẽt du tout vn cahier qu'ils arreste-
rent, & lequel lesdits six Deputez porterent
ausdits Commissaires de sa Majesté, pour l'exa-
miner auec eux, & voir les changements faicts
à l'Edict de Nantes.

Deux iours apres lesdits sieurs Commissaires
voyans les longues procedures & dilayements
de ladite nomination qu'ils requeroient, alle-
rent à l'Assemblee, où derechef ils eurent plu-
sieurs paroles sur la validité de l'Edict verifie,

…'il ne seroit pas à propos à la Royne …oit que comme tutrice & administra… du Royaume) de chãger aucune chose au… Edict durant la minorité du Roy, la difficul…te qui se trouueroit en la verification, l'interest notable que receuroit le public en la creation de tant d'Officiers nouueaux demandée par ledit cahier; Prient sur tout l'Assemblee de proceder à la nomination des Deputez generaux, qui deuoient resider pres la personne du Roy: separer l'Assemblee, & se retirer vers sa Majesté pour obtenir de sa grace & faueur ce qu'ils estimeroiẽt leur estre necessaire pour leur aduancement & seureté: offrans neantmoins de traicter derechef sur ledit cahier, si on iugeoit que cela peust seruir de quelque chose.

…tut. …minist… du Royau… ne peu… …ger rien à l'Edict.

Sur ceste proposition, l'Assemblee remit encor entre leurs mains leur cahier pour y faire responce ou en general ou par les articles, ainsi qu'ils estimeroiẽt pouuoir & deuoir faire.

Le 17. Iuin en traictant en leur Assemblee des exclusions des Gouuerneurs, Magistrats & Pensionnaires de la charge de Deputez generaux des Eglises; par la pluralité des voix les Pensionnaires en furent exclus: Et pour le regard des Officiers & Gouuerneurs, les voix s'estans trouuees esgalles, ils remeirent la deliberation à vne autre fois.

…Dern…

Le 18. Iuin lesdits sieurs Commissaires leur firent leur derniere Remonstrance en ceste sub…nce, Que le cahier leur ayant esté remis en leurs mains pour y respondre articles par arti-

cles, ils auroient estimé par la conf... Co...
auec ceux qui leur auoient esté ... ...
l'Assemblee, que leur pouuoir & instructi...
uoient esté suffisamment recogneus ; sçau...
Qu'ils auoient charge exprez de leur donne...
pleine asseurance que leurs Majestez vouloient
faire executer inuiolablemét en tous les points
l'Edict de Nantes, selon qu'il auoit esté verifié
en tous les Parlemēts de son Royaume, articles
par articles, Breuets & declarations accordees
en faueur de ceux de leur Religion. Pour le surplus, qu'ils estimoient plus agreable à l'authorité & dignité de leur Majestez, & à l'vtilité particuliere de l'Assemblee, qu'ils eussent recours à leursdites Majestez pour obtenir fauorablement de leur grace leurs demandes : Et que si on desiroit d'eux plus amples & particulieres responses par escrit, ils requeroient aussi qu'on leur donnast contentement sur ce qu'ils auoient eu charge d'insister d'eux la nomination de six Deputez, pour en estre accepté deux par leurs Majestez : & que ceste Assemblee qui donnoit ombrage à plusieurs dedans & dehors le Royaume, eust à se separer.

Ainsi les Commissaires de sa Majesté se retirerent de Saumur, & retournerent en Cour. Et l'Assemblee resolut d'enuoyer des Deputez vers leurs Majestez pour leur bailler cinq cahiers : sçauoir, 1. le cahier general, 2. le cahier des demandes & plaintes particulieres, 3. le petit cahier contenant les articles demandees par l... Prouinces qui n'auoiét esté employees dans le...

Diuers Cahiers de l'Assemblee de Saumur.

... general, pource qu'ils estoient compris ... l'article du restablissement de l'Edict de ... ntes : 4. le memoire de leurs Eglises qui de- ... andoient l'approche du lieu de leurs exerci- ... ces : & 5. le cahier contenant l'estat des places de seureté. Pour porter lesquels cahiers ils esleurent les Barons de la Caze & de Courtomer, le Ministre Ferrier, & les sieurs de Mirande & l'Armet.

De ... l'Assem... de Saumur vers leurs Majestez.

Seconde Remonstrance de Monsieur de Sully.

Cependant qu'ils se preparoient de partir, & que l'on leur dressoit leurs instructions, memoires, & lettres; le Duc de Sully remonstra encores à l'Assemblee, Qu'apprehendant que les interests des particuliers ne fussent cause de multiplier tellement les articles des cahiers, que la concession en fust renduë plus difficile, ne desirant nullement que ce qui le pourroit toucher peust porter aucun dommage au public, ny retarder l'obtẽtion des choses necessaires: C'est pourquoy il auoit estimé à propos de supplier encor l'Assemblee de vouloir derechef examiner les poincts & articles qui pourroient toucher son interest, & iuger s'ils estoient tels, qu'on deust insister & persister sur iceux comme faicts importans absoluëment le bien des Eglises en general : ou bien s'ils estoient tels, que se rencontrant des difficultez ou reffus à la cõcession d'iceux on les en deust puis apres retrancher, cõme ne concernans que son particulier: Auquel cas il desireroit & estime... plus à propos de les moderer ou retran... ... presentement des cahiers, afin que cela ne

portast prejudice ny au public,ny à [illegible] ticulier: Protestant que comme il a[illegible] sa vie, & donné sa personne & celle de se[illegible] fans pour seruir à la gloire de Dieu & au bi[illegible] de leurs Eglises; qu'il leur dedioit à pres[illegible] les honneurs, biens, charges & dignitez, qu'il auoit, pour en disposer selon qu'il seroit iugé vtile pour la gloire de Dieu & le bien de l'Estat; Qu'il estoit resolu de suiure absoluëment sans aucunes oppositions ny regrets tout ce qui seroit par la presente Assemblee deliberé, cõclud, & arresté. Dequoy l'Assemblee le remercia de l'affection qu'il monstroit porter à l'aduancement & conseruation de leurs Eglises, & de l'exemple qu'il donnoit à vn chacun de soubmettre tous interests particuliers au bien du general: l'asseurant qu'ils auoient resolu d'entretenir toutes les resolutions qu'ils auoient prises pour son regard, cõme tres importantes au bien du general de leurs Eglises.

Ce mesme iour fut proposé aussi en l'Assemblee, qu'vn personnage de qualité qui commandoit en vne bonne place, estant deuëment instruit de leur Religion, desireroit embrasser ouuertement la profession d'icelle, & sur le tesmoignage qui en fut rendu par plusieurs des assistans de son instruction en la Religion, il fut resolu qu'il seroit prié de faire au plustost la profession: & où pour la place il seroit inquieté, d'embrasser sa deffẽce par toutes voyes deuës & legitimes. *Autre proposition.*

Ces deux propositions furent incon[illegible]

... Court; mesmes on fit aussi-tost sous ... Monsieur de Sully vne seconde Re... trance assez grande, mais estant trop har... plusieurs eurent opinion qu'elle estoit ou ...entee à plaisir, ou faicte par ses ennemis. ...ref ces deux actes cy-dessus de l'Assemblee ... l'occasion de beaucoup d'escrits, com... il sera rapporté cy apres.

Du liure ... Turquet, ... deffendu.

... en ce mesme temps aussi Mayerne dit ...urquet, (de ladite Religion) auoit faict imprimer à Paris vn liure assez gros, où il faisoit des discours assez legers, Que les enfans & les femmes ne deuoient estre admis au gouuernement & en la Regence des Royaumes, & beaucoup d'autres maximes tirees mal à propos pour le temps, lequel liure fut saisi, confisqué & estroittement deffendu; mais la Royne ne voulut, par sa bonté, que l'autheur en eust d'autre peine.

Esmotion à l'enterremēt d'vn enfant, d'vn de la Religion p. r. & de la iustice qui en fut faicte à Paris.

Et il n'y eut point de pardon pour ceux qui s'estoiēt trouuez en vne esmotion le iour de la Trinité à l'enterrement d'vn petit enfant, dans le cimetiere mesmes de la Trinité: lequel enfant appartenoit à vn de ladite Religion. Les iours sont grands en ce temps-là; Vn peu plustost que l'ordinaire, & estant encor grand iour, deux Archers du guet menoient le conuoy; le garçon d'vn Vinaigrier leur commence à ietter des pierres; plusieurs l'imitent, & son maistre mesmes: on n'eut respect aux Archers, ...y à ce qu'ils disoient: le tumulte fut vn peu grand, où vn des Archers fut blessé, & quel-

ques autres : Aussi tost la Iustice y acc[ourut;] le Valet & son Maistre le Vinaigrier furen[t mis] prisonniers ; condamnez par le Lieuten[ant] Criminel: sçauoir, le Valet à estre fouëtté de[-] uant la Trinité, le Maistre assistant: Ils en ap[-] pellent: Par Arrest la sentence fut confirmee & executee le premier de Iuillet. On desiroit l'entretenement de l'Edict, & que ceux de la Religion pretéduë reformee n'eussent point d'occasion de plaintes. Retournons à l'Assemblee de Saumur.

Nous auons dit que la Royne ne vouloit point que les Requestes de ceux de Bearn fussent joinctes auec celles des Eglises pret. ref. de France, & ce pour plusieurs occasiõs. Le 26. de Iuin l'Assemblee resolut qu'elles seroient separees, mais qu'il y auroit vn article dans le cahier general, portant, *Que les Eglises pretenduës reformees de France vnies auec l'Eglise de Bearn supplioient sa Majesté de faire entretenir l'Edict faict pour la Religion en ses pays de Bearn l'an 1599. & leur faire droict sur leurs complainctes & requestes, &c.* Protestans au surplus qu'ils ne se pourroient tenir contents & satisfaicts, que les Eglises de Bearn n'eussent aussi contentement & satisfaction sur leurs Remonstrances.

Ce que l'Assemblee de Saumur resolut sur les Remonstrances des Eglises pret. ref. de Bearn.

Ayans adjousté à leur cahier general de leurs plaintes tout ce qu'ils penserent estre vtile & necessaire pour leur conseruation & aduantage: les susdits cinq Deputez s'acheminerent à Paris, où arriuez ils allerent saluër, & presenter des lettres au nom de l'Assemblee

[...] [R]oyne, à Messieurs le Prince de Con[ty], [...] C[om]te de Soissons, à Mrs. le Connesta[ble], [...] le Chancelier, de Villeroy, Philippeaux, [B]oissise, & Bullion.

Ils presenterent leurs cahiers à la Royne, mais elle les renuoya à Monsieur le Chancelier. Voicy leur ca[hier] general.

Cahier de l'Assemblee à Saumur.

Les Deputez des Eglises reformees de France, assemblees à Saumur par permission du Roy, en continuant les tres-humbles Remonstrances, Requestes, & supplications, faictes de temps en temps par plusieurs & diuerses fois par lesdites Eglises, depuis 1598. supplient tres-humblement sa Majesté les faire jouyr entierement de tout le contenu en l'Edict qu'il pleust au deffunct Roy Henry le Grand de tres-heureuse memoire, leur accorder & signer, apres long & solemnel traicté, par l'aduis de Mrs. les Princes de son sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages en son Conseil d'Estat, & ce *en la mesme forme qu'il leur fust expedié à Nantes, & accepté par leurs Deputez audit an 1598. & presenté à la Cour de Paslement de Paris*, Et non *en la forme qu'il a esté verifié par ladite Cour*, ayant esté changé & retranché en plusieurs articles de tres-grãde importance, sans le consentement desdites Eglises, esquelles depuis par plusieurs fois, & notamment par leurs Deputez enuoyez à sa Majesté en sa ville de Blois en l'an * 1599. Par les [c]ahiers dressez en l'Assemblee de Saincte Foy [e]n l'an † 1601. & respondu au mois de Mars & d'Aoust

[...] [Pa]ris.

** Voyleurs [...] Sainte [...]*

d'Aoust 1602. ont rendu tesmoigna[illegible] ne se pouuoient contenter dudit E[illegible] & supplient sa Majesté de leur rendre & restablir celuy qui leur auoit esté accordé.

2. Supplient aussi sa Majesté leur faire entierement jouyr de tout le contenu és articles particuliers, accordez auec l'Edict de Nantes, ainsi qu'ils furent dressez & expediez audit an 1598. restablissant les retranchements qui ont esté faicts à la verification.

3. Et faire verifier & enregistrer ledit Edict & articles particuliers en ladite forme sus-mentionnee en tous les Parlements, Cours des Aydes, Chambres des Comptes, & autres Cours souueraines de ce Royaume, pour estre puis apres enuoyez enregistrer en tous les Bailliages & Seneschaussees.

4. Que pour l'inexecution d'iceux, où elle seroit necessaire & requise par ceux de ladite Religion, soient par sa Majesté deputez deux Commissaires de chasque Prouince, vn Catholique, & l'autre de la Religion, qui sera nommé par ceux de ladite Prouince, si mieux ceux de ladite Religion n'ayment en laisser l'execution aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenants, lesquels suiuant la response faicte au 2. art. du cahier respondu au mois d'Aoust 1602. soient tenus prendre auec eux vn Adjoinct de ladite Religion, qui leur sera nommé par ceux de ladite Religion desdits Bailliages & Seneschaussees.

5. Que suiuant le 7. art. de l'Edict qui per-

gneurs hauts Iusticiers establir l'exer- de ... te Religion dans l'estenduë de leur haute iustice, il soit permis aux Communautez desdites Eglises d'establir ledit exercice és fiefs de haute Iustice qui leur appartiennent, & qu'elles pourront cy-apres acquerir.

6. Que ledit exercice soit continué suiuant le 9. & 10. art. de l'Edict, en tous les lieux où il estoit és annees 77. 96. & 97. en quelque sorte qu'il y eust esté estably, *mesme par puissance de fief*, encore que le Seigneur de fief aye depuis changé de Religion, ou que le fief soit tombé és mains d'vn Catholique, *mesme d'vn Ecclesiastique*, & où pour lesdites occasions il auroit esté osté, il soit restably.

7. Et d'autant qu'en vertu du 10. art. de l'Edict, ledit exercice se deuoit restablir és lieux de la Reole, port de S. Marie, Lausette, Saincte Baseille, & autres de pareille qualité où il estoit, au mois de Septembre 1577. & qu'à cause de la longue discontinuation & autres inconuenients il seroit mal-aysé de le restablir sans danger de sedition, il plaise à sa Majesté au lieu desdites places en accorder d'autres, qui seront designees par les Synodes & Colloques de la Prouince, pour y transferer ledit exercice.

8. Que ceux de ladite Religion ne soient cōtraints en aucuns actes, tant publiques que particuliers, par escrit, ou de parole, *se qualifier de la Religion pretenduë reformee.*

9. Que les Ministres de ladite Religion, iouissent en l'exemption des tailles, emprunts,

aydes, imposts de sel, & autres sub[illegible]s [illegible] ordinaires qu'extraordinaires, par[illegible] à cel[illegible] dōt jouïssent les Ecclesiastiques du Royaume.

10. Que suiuant le 15. art. de l'Edict, tous les lieux & places appartenans aux Cōmunautez de ceux de ladite Religion, & qui cy-deuant estoient destinez pour l'exercice de ladite Religion, & pour l'enterremēt de leurs morts, leur soient rendus & restituez, & où ils ne pourroient faire apparoir des tiltres iustificatifs de la proprieté d'iceux, que la seule preuue de la jouïssance qu'ils en ont eu autresfois suffise pour les faire restablir en la possession, attendu que lesdits tiltres ont esté perdus durant l'occasion des troubles.

11. Qu'il plaise à sa Majesté suiuant le 17. art. de l'Edict, de faire-faire punition exemplaire des Prescheurs, Confesseurs, & autres Ecclesiastiques, qui esmeuuent les peuple à sedition, blasphemāt & interdisant toute societé, accointance, & cōmunication auec ceux de ladite Religion, deffendāt de les employer, assister, seruir & nourrir leurs petits enfans, & enseignant *que ceux qui les frequentent sont damnez*, & où lesdits Confesseurs & Prescheurs s'absentoient auant qu'estre mis en Iustice, que les Euesques, Curez & autres leurs Superieurs, qui les auroient introduits en soient responsables, enjoignant aux Procureurs Generaux & leurs Substituts, d'y tenir la main, à peine d'en respōdre en leur propre & priué nom, & de priuatiō de leur Offic[illegible]

12. Et d'autant que la multiplicité des festes,

...tion des nouuelles apportent plu- ... d... dres, qu'és lieux où ceux de ladite Religion le requerront, il soit par les Commissaires executans ledit Edict, faict vn certain Reglement pour le nombre desdites festes, & que pour l'inobseruation d'icelles il ne soit permis aux Curez de se rendre parties, ny aux Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenants, Archers ou autres Officiers du guet d'en entreprendre la recherche, ny pareillement aux Sergents, sans expresse commission & mandement des Iuges des lieux.

13. Qu'en ensuiuant le 27. art. de l'Edict, nul de ceux de ladite Religion ne puisse estre priué des charges & dignitez dont il a esté pourueu, soit qu'il aye faict profession auparauãt ou depuis lesdites charges à luy commises, & où aucuns d'iceux en auroit esté priué sans l'obseruation des formes ordinaires qu'il y soit restably, notamment ceux qui estoient pourueus de Gouuernements & Capitaineries.

14. Que tous les cimetieres dont ceux de ladite Religion ont jouy depuis le dernier Edict verifié, & execution d'iceluy leur demeurent, sans que pour quelque occasion que ce soit ils leur puissent estre cy-apres debatus ny ostez.

15. Qu'en suiuant les Reglements cy-deuant donnez, & notãment par la responce au 22. art. au cahier respondu au mois d'Aoust 1602. il soit enjoinct à tous Iuges Royaux & subalternes de donner vn lieu cõmode pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religiõ en chacune vil-

le,bourg,ou village où ils en serõt requ... ...ne qu'il n'y eust en iceux qu'vne ou deux ...erson... faisant profession de ladite Religion, & ce gratuitement en lieu public appartenãt au Roy ou aux Cõmunautez desdites villes, bourgs & villages. Et où il n'y en auroit, en faire acheter aux frais cõmuns de tous les habitãs de la Parroisse, à quoy ceux de ladite Religion contribuëront pour leur part & portion comme les autres:

16. Qu'és lieux où par Reglement particulier ils ont esté astraints à faire leur enterrement des morts, il leur soit permis de les faire de iour s'ils le trouuent plus à propos.

17. Et d'autant qu'en plusieurs endroicts lesdits enterremẽts ne se peuuent faire sans dãger d'esmeute & sedition & autres inconuenients, notamment és lieux où les Seigneurs, Gentils-hõmes & autres de ladite Religion ont droict de sepulture és Temples & Chapelles de leurs predecesseurs, qu'il soit ordonné aux Commissaires procedãt à l'execution de l'Edict de donner vn si bon Reglement pour lesdits enterrements qu'il n'en puisse arriuer aucun inconuenient, & en ce faisant auoir esgard au contentemẽt desdits Seigneurs, Gentils-hõmes, & autres qui sont fondez au droict desdites sepultures.

18. Que suiuant la supplication faicte à sa Majesté par le cahier respõdu au mois d'Aoust 1602. & l'esperance donnee par la responce faite au 6. art. dudit cahier, il luy plaise en interpretant le 38. des art. particuliers leur permettre d'auoir des petites escoles en toutes les vi...

& [illegible]urgs de ce Royaume pour y enſeigner [illegible]eurs e[illegible]fans à lire, eſcrire, & les premiers rudiments de la Grammaire.

19. Que conformément à la reſponſe faicte au cahier reſpondu au mois de Mars 1602. Il luy plaiſe accorder aux Academies de Saumur & Montauban, les meſmes immunitez, priuileges & prerogatiues dont jouyſſent les autres Academies de ce Royaume.

20. Que les Preſidents & dix Conſeillers Catholiques qui doiuent ſeruir en la Chambre de l'Edict du Parlement de Paris, auec les ſix Conſeillers de ladite Religion, ſoient pris des plus equitables, paiſibles & moderez ſuiuant le 47. des articles particuliers, & pour cét effect qu'il en ſoit conuenu auec les deputez deſdites Egliſes, & que leur commiſſion ſoit pour trois ans entiers, attẽdu meſme que par le 47. article de l'Edict, il eſt porté que leſdits Preſidents & Conſeillers ſeront continuez le plus longuement que faire ſe pourra.

21. Qu'à l'inſtant de la Chambre de Caſtres qui eſt compoſee d'vn Preſident & huict Conſeillers Catholiques & autant de la Religion, il plaiſe à ſa Majeſté creer de nouueau deux Officiers de Conſeillers pour ſeruir en la Chambre de Nerac, où il n'y a que ſix Cõſeillers de ladite Religion, qui fait qu'à cauſe des recuſations frequentes, ils ne demeurent nombre ſuffiſant de Iuges en ladite Chambre, & deſdits deux offices faire pouruoir gratuitement deux per[illegible]onnages de ladite Religion, à la nomination

des Eglises.

22. Et attendu les grandes animos[illegible]ez du Parlement de Thoulouze & Bourdeaux qui se sont recogneus principalement depuis le funeste accident de la mort dudit seigneur Roy defunct par grand nombre de partages suruenus és Chambres de Castres & Nerac prouenāt de ce que lesdites Cours enuoyent à sa Majesté la nomination des Conseillers Catholiques qui doiuent seruir esdites Chābres, & y employent les plus passionnez desdites Cours que chacune desdites Chambres puissent fournir le nombre des Conseillers du grand Conseil, & le surplus desdites Cours de Parlement de Thoulouse & Bordeaux qui soient choisis par sa Majesté sur le tableau desdites Cours, comme il se practiquoit au premier establissement de la Chambre de Iustice de Languedoc, en l'an 1579. & non sur la nomination qui s'en fait par lesdits Parlements.

23. Que conformement à ce qui a esté accordé par les Chābres de l'Edict des Parlements de Paris, Thoulouze & Bordeaux, il plaise à sa Majesté creer de nouueau vn office de substitud de Monsieur le Procureur general au Parlement de Grenoble pour seruir en la Chambre establie audit lieu, & prendre ses conclusions, tant en l'audience qu'en procez par escrit, & en faire pouruoir vn de ladite Religion gratuitement à la nomination des Eglises du ressort de ladite Chambre.

24. Et pour rendre tous les officiers de ladit[e]

Chambre my-partie suiuant l'intention de l'Edict & practique des autres Chambres, il luy plaise creer de nouueau deux officiers de Secretaire, & vn Huissier audit Parlement de Grenoble, pour seruir en ladite Chambre, & en faire aussi pouruoir personnes de ladite Religion gratuitement à la nomination desdites Eglises.

25. Pour la mesme raison, d'autant que les deux commis au greffe de la Chambre de Castres sont Catholiques, qu'aduenant vacation par mort d'vne desdites charges, ou qu'vn d'iceux voulut resigner, qu'il en soit pourueu vn de ladite Religion en sa place.

26. Et d'autant qu'au prejudice du 67. article des particuliers & des prouisions ordonnees en consequence d'iceluy par les responces de plusieurs cahiers, les Courts de Parlement de Prouence, Bourgongne & Bretagne decretét iournellemẽt contre les Huissiers qui executent dãs leurs ressorts les Arrests des Chambres de l'Edict de Paris, & Grenoble, & qu'à ceste occasiõ les Sergens Royaux establis esdites Prouinces refusent de mettre lesdites arrests à execution: Il soit creé de nouueau deux offices de Sergens Royaux en chaque Bailliage & Seneschaussee du ressort desdits Parlements, pour en pouruoir des personnes de ladite Religion.

27. Et pour remedier à l'incõmodité que ceux de ladite Religion sentent iournellement tant à Paris qu'aux autres lieux où il n'y a point de Notaires Royaux de ladite Religion pour rece-

uoir leurs contracts, testaments, & autres actes volontaires, il luy plaise en chacune ville creer de nouueau deux Offices de Notaires Royaux, & en faire pouruoir ceux de ladite Religion.

28. Que les attestations baillees par les Pasteurs & deux anciens pour se pouruoir és Chambres de l'Edict ne puissent estre impugnees ny debattuës, sinon par inscription en faux contre les signatures, sans qu'il soit besoin de faire lesdites attestations pardeuant des Notaires & Iuges Royaux.

29. Et pour obuier aux longs & fascheux procez que les parties sont contrainctes souffrir en Reglemét de Iuges au Conseil de sa Majesté en cas de parentage, recusations, ou autres semblables, que les Chambres de l'Edict puissent renuoyer en la plus prochaine, ou autre, dont les parties conuiendrót les procez esquels les Presidents ou Conseillers d'icelles, ou leurs paréts, au degré & nombre de l'Ordonnance sont parties principales, on garands ensemble les partages suruenans esdites Chambres, dont le renuoy doit estre faict en la plus prochaine Chambre suiuant le 47. des articles particuliers.

30. Qu'en interpretant le 59. article de l'Edict, il soit enjoinct à la Chambre de l'Edict de Normandie de desduire des longues prescriptions, le temps qui a couru depuis l'Edict de Iuillet 1585. iusques au mois de Feurier 1599. ainsi qu'il se prattique és autres Chambres de ce Royaume.

31. Et parce qu'au lieu de faire vn nouu-

[R]egle[m]ent contre les Cours de Parlements & Cham[b]re suiuant le 63. article de l'Edict, en la plus-pa[r]t desdites Chambres on a suiuy certain Reglement faict és annees 78. & 82. qui ne donnent le priuilege d'euoquer aux Chambres, qu'à ceux qui six mois auparauant ont faict profession de la Religion, que ladite limitation soit leuee esdites Chambres où elle est obseruee, & en ce faisant toutes les causes de ceux de ladite Religion indifferément traictees esdites Chambres quand ils le requerront, & notamment des Ecclesiastiques, qui de nouueau se sont rangez à ladite profession.

32. Pareillement que ceux de ladite Religion qui sont heritiers, ou ayans droict & cause d'autres qui auroient contesté volontairement au Parlement, puissent si bon leur semble faire renuoyer leurs instances & differends esdites Chambres de l'Edict, nonobstant ladite contestation faicte par leurs autheurs, ainsi qu'il a esté iugé en plusieurs cas particuliers par Arrest du Conseil de sa Majesté.

33. Que les estrangers habitans, negocians, & trafiquans dās le Royaume, & faisans profession de ladite Religion jouyssent de mesmes priuileges, & puissent faire renuoyer leurs differends esdites Chambres chacun en leurs ressorts.

34. Qu'en toutes informations & instructions des procez criminels intentez contre ceux de ladite Religion. Le Iuge tant Royal que subal[te]rne (s'il est Catholique) soit tenu prendre vn [a]djoinct de ladite Religion qui soit gradué, ou

à tout le moins Practicien, qui assiste pour les procedures & aura voix deliberatiue au iugement du procez, à peine de nullité, & ce par tous les Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume, & non particulierement pour celles qui ont esté specifiees au 66. article de l'Edict.

35. Que ce qui est accordé par le 67. art. de l'Edict aux Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, pour le iugement des competances és Chambres de l'Edict, soit pour les mesmes considerations estendu à tous ceux des autres Prouinces de ce Royaume.

36. Que les enfans desquels les peres & meres seroient decedez, faisans profession de la Religion, sans auoir pourueu de Tuteurs & Curateurs suiuant le 58. article des particuliers, soiét mis és mains des educateurs qui les nourrissent & instruisent en ladite Religion.

37. Qu'il plaise à sa Majesté n'admettre les resignations des Presidents & Conseillers qui ont esté pourueus gratuitement à la nomination des Eglises pour seruir ausdites Chambres, sinon en faueur de ceux qui leur auront esté nommez par lesdites Eglises.

38. Que les Concordats faicts à Nismes en l'an 1577. entre ceux de la Religion & les Catholiques du contract de Venice, soient entierement executez selon leur forme & teneur, & suiuant iceux qu'apres les solemnitez requises, il soit permis aux Officiers des lieux de donner droict de represaille à ceux de la Religion à qui la Iustice aura esté desniee; & notamment à la

Dam[illegible] de Chelandre, nonobstant la derogatoire ap[illegible]osee au 51. article des particuliers, qu'ils supplient sa Majesté vouloir leuer & oster.

39. Et d'autant qu'il y a plusieurs Breuets accordez ausdites Eglises, tant audit an 98. que depuis, lesquels sa Majesté à son aduenement à la Courõne a confirmez; ils la supplient tres-humblement les faire jouyr actuellement de tout le contenu ausdits Breuets, en faisant mettre à chacun ce qui n'a point encor esté executé, & faisant reparer & remettre en son entier ce qui a esté faict au prejudice desdits Breuets.

40. A ces fins, il luy plaise suiuant le Breuet du dernier iour d'Auril audit an 98. faire pouruoir deux personnages de ladite Religion de deux Offices de Maistre des Requestes de son Hostel, gratuitement à la nomination desdites Eglises; & pour cest effect eriger deux Offices de creation nouuelle, à la charge de suppression de deux premiers vacquans par mort.

41. D'autant que la somme de six vingts quinze mille liures que le feu Roy accorda par son Breuet du 3. iour d'Auril 598. pour l'entretenement des Ministres, n'est à beaucoup pres suffisante pour entretenir tous ceux qui sont establis és Eglises de ce Royaume, il plaise à sa Majesté fournir au soulagement desdites Eglises, en leur faisant fournir fonds suffisant pour l'entretenement desdits Ministres.

42. Et pource que lesdits six vingts quinze mille liures furent promis sans aucuns non valleurs; ce qui a esté mal obserué, qu'il s'est trou-

ué de grands non valleurs des assignat[illegible]s qui leur ont esté baillees par chacun an, il p[illegible]ise à sadite Majesté ordonner que lesdites Eg[illegible]es seront reassignees des sommes ausquelles se trouueront monter lesdits non valleurs, selon les reprises des comptes reçeuës par les Receueurs, & pardeuant les Commissaires deputez par sa Majesté.

43. Ils supplient aussi sadite Majesté, de laisser à la garde de ceux de ladite Religion toutes les places qu'ils tiennent à present, & ce pour le temps & espace de dix ans entiers, à conter du iour que les douze annees cy-deuant accordees seront expirees, & leur en faire expedier vn nouueau Breuet, portant, que toutes lesdites places demeurent en leurs gardes, tant celles qui furent specifiees és Estats dressez l'an 1598. & celles qui estoient comprises sous les autres par forme de mariage, que celles qui appartiennent aux particuliers, ausquelles estoient entretenuës garnisons par les Estats particuliers dressez par sa Majesté.

44. Qu'il sera aussi porté par ledit Breuet, qu'en toutes les autres places qu'ils tiennent, & où il n'y a point eu de garnisons establies par lesdits Estats, il ne sera rien innoué ny alteré au prejudice de ceux de ladite Religion, & où il y auroit esté faict aucunes innouations ou alterations depuis l'an 1598. quelle sera reparee & remise en son entier.

45. Que les places de Caumont, Tartes, Mont de Marsan, Montandre, & autres qui leur ont

esté [illegible]ées de [illegible] n 598. & qu'ils specifieront plus p[illegible]rticu[illegible] nt leur seront renduës.

46. Qu'ils [illegible] d'oresnauant assignez par chacun an sur [illegible] emiers & plus clairs deniers des receptes d[illegible] -une Prouince où sont establies lesdites garnisons, ou de proche en proche, suiuant le Breuet du dernier Auril 598. de la somme entiere de cinq cents quarante mille liures, qui leur fut promise par ledit Breuet, & pour cest effect les deniers distraicts de ladite somme, pour employer au petit estat, des pensions soient remises en la masse entiere, & d'icelles faire distribution par les Estats qui seront arrestez par sa Majesté, ainsi qu'ils luy seront presentez de la part desdites Eglises, & ce sans aucune diuertion & non valleurs.

47. Et d'autant qu'ils n'ont esté assignez entierement de ladite somme de six cents quarante mille liures par chacun an; & qu'en ce mesme qu'ils ont esté assignez, il s'est trouué de grandes non valleurs au prejudice dudit Breuet, il plaise à sa Majesté les faire reassigner de la somme entiere, à laquelle se trouueront monter lesdits retranchements & non valleurs, depuis l'an 598. iusqu'au iour.

48. Pareillement faire assigner les garnisons du Dauphiné de la somme entiere qui leur fut assignee par l'Estat dressé audit an 598. en consequence dudit Breuet, & les faire reassigner de la somme à laquelle se trouueront monter les retranchements qui y ont esté faicts depuis ledit an 1598.

49. Que suiuant les asseurances q.. furent donnees de la part de sa Majesté en l'Ass..nblee generale de Chastelleraut en l'an 1605. que le Chasteau d'Orange demeureroit és mains d'vn Gouuerneur de ladite Religion, il plaise à sa Majesté interposer son authorité enuers Monsieur le Prince d'Orange, pour faire qu'audit chasteau soit mis vn Gouuerneur de ladite Religion.

50. Qu'il plaise à sa Majesté leur accorder que les Gouuerneurs desdites places laissees en leurs gardes, ne les puissent resigner sinon par le consentement des Eglises de la Prouince, & où ils vaqueroient par mort, qu'il soit pourueu par sa Majesté sur la nomination des Deputez generaux residents pres sa personne.

51. Qu'il luy plaise aussi ne pouruoir aux charges de Lieutenants aux Gouuernements & Capitaineries des compagnies entretenuës esdites places, sans le consentement du Gouuerneur de la place.

52. Qu'en toutes lesdites places l'exercice de ladite Religion soit permis en toute liberté, sans qu'il y puisse estre debattu: & où par quelque occasion que ce soit, il auroit esté empesché qu'il soit restably.

53. Qu'il ne soit permis aux Iesuites de dresser College seminaire, maison d'habitation, prescher, enseigner, confesser, ny mesmes faire residence en aucune desdites places tenuës par ceux de ladite Religion, & autres, qu'il plaise à sa Majesté restraindre lesdits Iesuites par tout

[d]u Le[ya]ume aux termes ausquels ils furent re-
strai[nt]s par leur testabli[sse]ment faict en 1603.

54. [Q]u'il ne soit permis aux inconueniēts qui pourroient arriuer des processions qui s'acheminent en grand nōbre de personnes aux Eglises & Chappelles encloses dans les chasteaux laissez en la garde desdites Eglises, & gardez par forte petite garnison, les Gouuerneurs desdits chasteaux ne soient obligez de laisser entrer lesdites processions en leurs places, si mieux elles n'ayment restraindre à tel nōbre qu'il ne puisse prejudicier à la seureté desdits chasteaux, ou que l'exercice de la Religion Catholique-Romaine qui se faict en quelques-vns desdits chasteaux, soit transferee dans les villes.

55. Qu'il plaise aussi à sa Majesté, suiuant le 49. art. du Cahier de Gergeau, donner les moyens necessaires pour entretenir, reparer, & mettre en estat de seureté, les ports, murailles, deffences, & autres ouurages desdites places laissees en leurs gardes, qui par espace de temps, ou autres inconuenients, sont tombez en decadence.

56. Que l'artillerie, armes, & autres munitions de guerre qui seront esdites places tenuës par ceux de ladite Religion, tant par garnison qu'autrement, n'en puissent estre tirez pour estre transportez ailleurs, celles qui leur ont esté ostees leur soient renduës; & que faisant la distribution desdites armes & munitiōs de guerre qui se fait par chacun an, il leur en soit pourueu indifferemment comme aux autres places de ce Royaume.

57. Et

57. Et d'autant que la necessité d'a[illegible] des Deputez generaux [illegible]dites Eglises pres [illegible] Majesté est notoirement recogneuë, tant pour faire entendre ausdictes Eglises les commandements de sa Majesté ; que pour luy presenter leurs requestes & en poursuiure les prouisions necessaires, & que lesdits Deputez ne se peuuent nommer que par vne Assemblee generale desdites Eglises, Il plaise à sa Majesté leur permettre de tenir ladite Assemblee generale de deux ans en deux ans en telle des villes par eux tenuës qu'ils aduiseront & plus commode, à ce que ladite Assemblee estant par ce moyen renduë ordinaire, donne moins d'ombrage & de jalousie : que la charge & commission desdits Deputez generaux soit pour deux ans entiers, & non plus : & que les deux qui seront nõmez esdictes Assemblees pour Deputez generaux soient acceptez & reçeus par sa Majesté, pour resider pres de sa personne, comme il s'est pratiqué cy deuant à leur premiere institution en l'Assemblee de Saincte Foy, & depuis au Synode de Gap, sans qu'ils soient astraints d'en nommer six, comme il a esté faict depuis.

La longue tenuë de ceste Assemblee donna vn tel ombrage à toutes les villes Catholiques de Poictou, Limosin, & autres au delà de Loire, mesmes sur ce qu'au commencement de Iuillet le Duc de Sully s'estoit rendu à Chastelleraut ; qu'en toutes les villes Catholiques du Poictou, Limosin, & autres endroits on se meit à garder les portes.

Il partit de Saumur le 28. Iuin.

[illegible] Iuillet sur les six heures du soir vn homme [illegible] cheual passant au trauers d'Orleans, & faisant [illegible] semblant d'auoir haste de repaistre en vne hostellerie, y dit plusieurs choses de l'Assemblee de Saumur, & ce tout hautement, mesmes qu'il y auoit plusieurs Huguenots proches d'Orleans à cheual pour s'en emparer : Aussitost qu'il eut recogneu que quel[illegible]ns qui l'escoutoiét prenoient pied à ces paroles, il remonta à cheual; sort d'Orleans, & depuis tant luy que son nom sont demeurez incogneus: Vn bourgeois d'Orleans qui l'escoutoit entra tellement en apprehension de ceste baye, qu'il alla crier l'alarme en son quartier, rapportant ce qu'il auoit ouy: ce qui courut comme vn esclair parmy tout le peuple de ceste ville, lequel aussitost prit les armes, & se barricada mesmes en quelques places : Les Orleannois ont souuenance des troubles de l'an 1562. & 1567. Ils craignent fort de retomber sous pareille puissance. Ce qui leur fit faire vne visitation au logis de ceux de la Religion pretenduë reformee : mais ils les trouuerent tellement desarmez, & ne pensant qu'à la paix, qu'eux-mesmes furét honteux puis apres d'auoir pris l'ombrage, si tost & si legerement. Depuis aussi ce bourgeois d'Orleans qui auoit faict crier aux armes, recogneu, fut amené à Paris, où ce que l'on m'a asseuré y est mort d'apprehension, & fut enterré dans Sainct Germain le Vieil. Ceste prise d'armes à Orleans, fit que ceux de Chartres & de plusieurs autres villes sur la Loire, & au deçà, firent

[illegible] & [illegible] villes [illegible] ques [illegible] ent en om[illegible]age, & se tiënent sur leurs gardes, pour la longue tenuë de l'Assemblee de Saumur.

vne tres-estroicte garde à leur port[e pou]r d'estre surpris.

Et cés gardements de portes firent [a]ussi que l'Assemblee de Saumur ordonna le 18. dudit mois de Iuillet, que le sieur du Plessis leueroit cent cinquante soldats de creuë ; il fut rescrit à leurs Deputez enuoyez vers le Roy, de supplier leur[s] Majestez ne trouuer mauuais si l'Assemblee mettoit ordre à sa seureté,

Le Duc de Sully retourna à Saumur le 20. de Iuillet : & ce mesme iour Monsieur le Chancelier dit en presence de la Royne, & de Mrs. les Princes, & autres Officiers de la Couronne, ausdits Deputez de l'Assemblee qui estoient à Paris à pourchasser la responce de leurs demandes, Que leur Cahier estoit expedié ; & que entr'autres responces on leur accordoit la continuation des places de seureté pour cinq ans, auec augmentation de quarante-cinq mille liures des deniers destinez à leurs Ministres : Mais que l'Assemblee leur ayant esté principalement accordee pour proceder à la nomination des Deputez qui auroient à demeurer pres sa Majesté pour la poursuitte des affaires de ceux de la Religion, sa Majesté ne leur feroit point deliurer ledit Cahier respondu, iusques à ce qu'ils eussent procedé à ladite nomination.

Responce que fit Monsieur le Chancelier aux Deputez de l'Assemblee de Saumur sur les Cahiers de leurs plaintes.

Sur ceste responce, les Deputez remonstrerent que ladite concession de cinq ans restreignoit ceux de la Religion plus estroictement que le Breuet accordé par le feu Roy, en l'an 1605. Mais la verité dudit Breuet leur fut

La verité d'vn Breuet produit par les Deputez mise en doute.

reuo[qué] en doute.

Le[sdi]ts Deputez manderent ce que dessus à l'Assem[bl]ee de Saumur, mesmes qu'ils s'attendoient que dans le 28. de ce mois on leur commanderoit de se retirer, & qu'on n'auoit voulu aucunement traicter auec eux des affaires de Bearn, quelques instances qu'ils en eussent fait.

Autre supplication à la Royne faicte par lesdits Deputez.

Sur cest aduis l'Assemblee rescriuit ausdits Deputez, Qu'ils suppliassent tres-humblement la Royne au nom de l'Assemblee, de ne leur commander point de proceder à la nomination des deux Deputez Generaux auant qu'auoir eu la responce des Cahiers, ayant eu charge expresse de leurs Eglises, de ne faire point ladite nomination (qui deuoit estre le dernier article de l'Assemblee) qu'apres auoir eu contentement sur leurs Requestes: Et outre, qu'ils ne pouuoient traicter separément des affaires de Bearn: car si on faisoit quelque chose à leur prejudice, ils ne pouuoient qu'ils ne le meissent en pareille consideration que s'il se faisoit vne notable infraction aux Edicts.

Les Deputez ont commandement de se retirer.

Les Deputez ayans faict ceste supplication à la Royne suiuant l'intention de l'Assemblee, pour responce, On leur donna le 30. Iuillet des lettres à l'Assemblee, auec commandement de se retirer: On leur dit aussi que ledit sieur de Bullion retourneroit en bref à Saumur, & y porteroit le Cahier respondu.

Le 7. Aoust les Deputez estans de retour rendirent compte de leur charge à l'Assemblee, & deliurerét les lettres de leurs Majestez, portant,

Qu'elles auoient veu & entendu bie[illegible]tiers leurs Deputez, & reçeu en bonne [illegible]rt les tesmoignages & protestations de la fi[illegible]lité, deuotion & obeyssance de ceux de l'Assemblee; Mais qu'au lieu de presenter en suitte par leurs Deputez la nomination de six personnes pour en choisir deux Deputez generaux, ils auoient presenté vn Cahier de Requestes, supplicatiõs, & Remõstrances, lequel encores que leurs Majestez eussent assez de subject de rejetter, iusques à ce que la nomination eust esté apportee, neantmoins elles l'auoient faict voir, examiner & respõdre, aussi fauorablemẽt qu'il leur auoit esté possible: Et en auoiẽt fait declarer les principaux articles à leurs Deputez pour les representer à l'Assemblee, afin qu'estant informee de leurs bonnes & sainctes intentions, l'Assemblee eust à se disposer au plustost à satisfaire à leur deuoir, qui estoit d'enuoyer ladite nomination de six personnes pour faire par leurs Majestez mettre és mains des deux qu'ils accepteroient, ou d'autres que besoin seroit, leur Cahier respondu, & les expeditions necessaires, pour en mesme tẽps separer l'Assemblee, cõme il estoit necessaire pour le bien & seruice du Roy, & de ses subjets, afin que la longueur qu'on pourroit apporter à la separation d'icelle, n'apportast aucun desordre & alteration dans l'Estat, ny ombrage ou jalousie entre les subjects du Roy.

Le[illegible] leurs Maje[illegible] [illegible] l'Assemblee.

Apres la lecture desdites lettres, lesdits sieurs Deputez firent entendre à l'Assemblee ce qu'ils auoient aussi peu descouurir des responces fai-

ctes à [illegible]r Cahier, & que le sieur de Bullion deuoit ve[illegible]ir au premier iour, & qu'il apporteroit le Cahier respondu.

Retour d[illegible] sieur de Bullion à Saumur, & ce qu'il dit en l'Assemblee.

Ledit sieur de Bullion estant arriué le quatorziesme Aoust à Saumur, entra à l'Assemblee le lendemain, où il presenta des lettres de leurs Majestez; & leur dit, Qu'il estimoit que les Deputez leur auroient faict entendre l'intention, la volonté, & les asseurances que leurs Majestez leur auoient dōné de leur bonne affection en leur endroict, dont il auoit charge derechef de les asseurer: Comme aussi il estoit desormais temps que l'Assemblee fit paroistre des effects de tant de protestations par elle faictes de sa deuotion, fidelité & obeyssance aux commandements de leurs Majestez. Qu'encores que leurs Majestez suiuant les formes prattiquees durant le viuant du feu Roy en toutes les autres Assemblees, & notamment en celles de Chastelleraut & Gergeau, ne fussent tenuës de receuoir leurs Deputez, ny respondre leurs Cahiers auant la separation de l'Assemblee, & nomination des Deputez generaux; qu'elles n'auoient laissé de faire l'vn & l'autre, & mesmes de faire respondre lesdits Cahiers si fauorablement, qu'ils auoient tout subjet de se contenter d'elles, & non seulement de leur Iustice, mais de leur grace & faueur, comme il apparoistroit par la responce des Cahiers qu'il auoit apportee, laquelle il mettroit en leurs mains apres qu'ils en auroient nommé les Deputez generaux. Plus, Que par l'Edict de Nantes ayāt

mis fin à la Trefue, & par iceluy renonc[illegible] tes ligues, prattiques, & negociations ([illegible]ant les propres mots de l'Edict) ils n'auoiẽt aucun droict de tenir d'Assemblee, sinon par la permission du Roy, qui l'auoit accordee pour proceder à la nomination des Deputez generaux: Et partant qu'il auoit charge expres de leur dire, que la Royne vouloit qu'ils nommassent lesdits Deputez, pour oster l'ombrage que leur Assemblee donnoit aux Catholiques, ausquels sa Majesté estoit obligee de donner contentement aussi bien qu'à eux. Qu'elle veut qu'ils en nomment six, pour en choisir deux suiuant le Breuet: Et que celà faict, il auoit charge de leur remettre en main leur Cahier respondu fauorablement. Ne pouuant sa Majesté leur donner autre chose que ce qui est porté par ses responces, qui auoient esté resoluës par l'aduis de Messieurs les Princes du sang, & autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Conseil, partant qu'ils deuoient proceder à ladite nomination. Il finit son discours par ces mots, *Vostre gloire consiste en obeyssance.*

Surquoy le sieur du Plessis, luy respondit au nom de l'Assemblee, Qu'ils auoient desià au retour de leurs Deputez sçeu l'asseurance des bõnes volontez de leurs Majestez enuers leurs tres-humbles & fidelles subjets de la Religion, dont ils auoient vn nouueau tesmoignage en ce qu'elles auoient voulu renuoyer vers eux vn personnage de tel merite, de l'affection duquel ils auoient tous entiere confiance: Comme

… oteſtoient deuant luy, qu'ils eſtoient pre … employer tous leurs moyens, & iuſques … leurs vies propres, pour le ſeruice de leurs Majeſtez : mais pour le ſurplus, que la compagnie y ayant deliberé, on luy en feroit ſçauoir la deliberation. Le ſieur de Bullion retiré, ils reſolurent que les Prouinces en communiqueroient enſemble, pour & au lendemain en eſtre faict les ouuertures.

La matiere miſe en deliberation, & apres quelques ouuertures faictes & diſcouruës, Les ſieurs de la Force, de Monbrun, & de Luſignan, Chamier, & Deſbordes, furent chargez de l'Aſſemblee d'aller trouuer le ſieur de Bullion, qui eſcouta beaucoup de diſcours ſur des craintes, & ſur ce qu'ils luy dirent, qu'ils ne pouuoient proceder à la nomination de leurs Deputez, ſi premierement on ne mettoit en leurs mains la reſponce de leur Cahier. Mais le ſieur de Bullion leur demanda temps au lendemain pour reſpondre : ce qu'il fit, & leur dit, Qu'il auoit faict entẽdre à l'Aſſemblee la charge qu'il auoit euë de la Royne pour derniere reſolution priſe par ſa Majeſté, De ne leur faire voir le Cahier reſpondu qu'apres la nomination des Deputez generaux : toutesfois que s'ils auoient à requerir quelque choſe, en luy baillant par eſcrit, il y apporteroit ce qu'il pourroit pour leur contentement.

Derniere reſolution de leurs Majeſtez touchant l'Aſſemblee.

L'Aſſemblee ayant ſçeu ceſte reſponce, reſolut de taſcher par tous moyens d'auoir leur Cahier reſpondu auant que proceder à ladite

nomination des Deputez : ce fut pourq[uoy] ils donnerẽt encores des raisons par escrit, [&] supplierent ledit sieur de Bullion mesme de les enuoyer à la Royne.

Cependant l'Assemblee aduertit par lettres toutes leurs Eglises de l'estat de leurs affaires.

L'Assemblee promet à plusieurs particuliers d'insister pour eux, & de les assister en la demande de leurs recompenses.

Durant tout le mois d'Aoust elle resolut d'assister plusieurs particuliers de la Religion, qui desiroient auoir des recompenses de leurs Majestez, les vns en Gouuernemens & dignitez, les autres en deniers, dont elle promettoit charger les Deputez Generaux d'en faire la poursuitte en Cour.

Ialousies entre aucuns de l'Assemblee.

Tout cela ne se passa sans jalousie entre ceux de l'Assemblee mesmes : aussi le Ministre Ferrier prit occasion de se retirer sur la maladie de son fils & de sa belle mere : Et le Ministre Chamier Adjoinct du President, ayant reçeu aduis que le Consistoire de Mõtelimart auoit mis en sa place le Ministre Mosé, & qu'on auoit vsé de violence en ses liures, L'Assemblee ordonna qu'il seroit reintegré en sa place, & que les autres Ministres seruiroient à Montelimart pour luy en son absence. Il se cognoistra mieux de toutes ces jalousies par ce qui en courut lors, & que nous rapporterons cy-apres, qu'à ce qui s'en pourroit dire icy.

Les Deputez de Bearn contraints d'aller en Court traicter de leurs plaintes sepa-

Apres aussi que l'Assemblee eut apris de Mr. de la Force, que la Royne & Messieurs du Cõseil luy auoient dit, Que jamais on ne traicteroit du cahier de Bearn, auec celuy de l'Assemblee de Saumur, les Bearnois furent en fin con-

... nir en Cour traicter de leurs affaires. ... ssi on disoit que c'estoit vne nouuelle entrep...se d'Vnion, hors de propos & d'apparence.

re..., & se retirer de l'Assemblee.

L'Assemblee fit aussi quelques Reiglements, entr'autres deux : l'vn pour les reparations des places de seureté : & l'autre, pour la function des Conseils Prouinciaux, & liaison d'iceux les vns auec les autres, lequel fut arresté le 29. d'Aoust, nonobstant l'opposition de ceux de la Rochelle : & sur ce que les Deputez de Xaintonge protesterent au contraire. En voicy la teneur,

Reglement des Conseils Prouinciaux des Eglises pret. ref. faict en l'Assemblee de Saumur.

En chasque Prouince il y aura vn Conseil estably pour deliberer des affaires des Eglises de la Prouince.

Lequel Conseil sera estably, continué, & changé de deux ans en deux ans en tout, ou en partie, à la discretion de l'Assemblee Prouinciale.

Laquelle Assemblee choisira d'entre les Gentils-hommes, Pasteurs, & ceux du Tiers Estat; les personnes dont la pieté, probité, capacité, & experience seront plus recogneuës dans les Prouinces; moyennant le nombre de ceux qui y deuront estre employez de chacune desdites qualitez, à la discretion des Prouinces.

Ce Conseil nommera le lieu & les personnes ausquels s'addresseront les aduis, soit des Deputez Generaux, soit de la Prouince.

Quand il faudra conuoquer l'Assemblee Prouinciale, le Conseil aduertira toutes les

Eglises, soit vne par vne, soit par la vo[illegible] les Colloques suiuant l'ordre obserué en ch[illegible] une des Prouinces, pour l'assembler en certa[illegible] iour & lieu, & y enuoyer leurs Deputez ou par Eglises ou par Colloques.

Pour lequel effect les Anciens de chasque Consistoire, seront soigneux d'aduertir tous les principaux membres de leurs Eglises se trouuer à certain iour de Dimanche au Presche, à l'issuë duquel le Pasteur aduertira les Chefs de famille de demeurer, pour aduiser aux affaires de l'Eglise qui leur importent.

Par l'aduis desquels peres de familles seront deputez de chasque Eglise pour se trouuer en l'Assemblee du Colloque ou en celle de la Prouince selon l'ordre obserué, cóme il a esté dit cy-dessus, personnages en tel nombre qu'il sera aduisé par la pluralité des voix, pourueu qu'il y en ait d'entre les Gentils-hommes, Pasteurs, & tiers-Estat, entant que faire ce pourra.

Es Assemblees Prouinciales on opinera par testes, sinon que quelque Eglise requist qu'on opinast par Eglises, ou en lieux : ou en l'Assemblee faicte par deputation des Colloques, quelque Colloque requist qu'on opinast par Colloques.

Nul ne pourra estre és Assemblees Prouinciales, sinon qu'il ait vacation, & soit employé en lettres d'enuoy.

Les Officiers du Roy & autres Magistrats se pourront trouuer és Assemblees Prouinciales quand ils y seront appellez par l'ordre cy

de ... prescrit, & se rengeront auec la Noblesse, ... auec le tiers-Estat, chacun selon sa qualité, ... ns qu'ils soient reçeus à faire vn ordre à part.

Les Presidents pour presider és Assemblees seront choisis entre la Noblesse par la pluralité des voix.

Il ne sera enuoyé par l'Assemblee Prouinciale à la Generale que cinq Deputez pour le plus, & trois pour le moins, lesquels seront choisis des plus capables qui se trouueront en l'Assemblee d'entre les Gentils-hommes, Pasteurs, & le tiers-Estat, entant que faire ce pourra.

Dernier cōmandement faict à l'Assemblee par le sieur de Bullion, au nom de la Royne.

Or le premier de Septembre, l'Assemblee ayant enuoyé prier le sieur de Bullion par les sieurs de Monbrun & Doinville, de leur faire entendre la responce qu'il auoit euë de sa Majesté, il leur dit, que l'affaire estoit de telle consequence qu'il la vouloit faire entendre en pleine Assemblee. Et pour ce faire, le 3. Septembre y estant entré, il leur presenta encor vne lettre de la Royne qui leur mandoit d'obeyr, & de faire la nomination de leurs Deputez. Apres la lecture de laquelle ledit sieur de Bullion leur dit, Vous voyez le commandemēt que la Royne vous faict de proceder à ceste nomination: Encores que les Souuerains ne soient tenus de rendre compte de leurs Ordonnances, toutesfois sa Majesté fonde son commandement sur l'exemple du feu Roy, & sur ce qui a tousiours esté practiqué auec vous depuis l'Edict & les Assemblees de Chastelleraut & Gergeau, tant

pour la nomination auant que respond[illegible] aux cahiers, que pour le nõbre de six. Et aus[illegible]ost que la nomination aura esté faite, ie vou[illegible] mettray, dit-il, en main le breuet de la prolongatiõ des places ; & vostre cahier respondu fauorablement : & mesmes apres que vous aurez receu le cahier respondu, i'ay charge de sa Majesté de vous dire, qu'afin que vous ayez tout subjet de vous contenter, vous pouuez encor demeurer quelques iours ensemble pour le voir, & examiner les responces: mesmes s'il y a quelques remonstrances sur les responces, & quelque grace à requerir de leurs Majestez, i'ay charge de vous dire qu'en chargeant les deux Deputez qui seront acceptez d'entre les six, la Royne vous traictera auec toute faueur en tout ce qui luy sera possible. Ie vous prie d'y satisfaire, puis que vous auez promis de ne rendre moins de respect & d'obeyssance à la minorité du Roy & à la Regence de la Royne, que vous auez faict aux deffuncts Roys.

Le sieur du Plessis luy respõdit, Que la Compagnie ayant entendu la volonté de leurs Majestez, il estimoit qu'il seroit biẽ aduoüé de luy dire, Qu'ils estoiẽt tous entierement disposez à l'obeyssance, & que pour cest effect toutes leurs volõtez estoient vnies & sans aucune diuision. Que leur Vnion auoit esté du tout necessaire, & que par le moyen d'icelle Dieu auoit conserué le Roy deffunct Henry le Grand pour en son temps sauuer le Royaume, & que luy-mesme auoit tant approuué leur Vnion qu'encor qu'il

...ust changé de Religion, il auoit voulu que les Eglises assemblees à * Mantes en sa presence con... massent & renouuellassent ladite Vnion, laquelle iamais ne seroit que pour le seruice de leurs Majestez, & le bien de l'Estat.

* ...là estoit ...ant l'Edit de Nantes.

En fin apres tant de demandes & responses, & apres des protestations faictes par l'Assemblee de tousiours rendre obeyssance au commandement de leurs Majestez,(ce qui leur seruiroit de descharge enuers les Eglises, en ce qu'ils disoient outrepasser leur charge & commission,) elle proceda à la nomination des six Deputez, auec vne declaration que ce n'estoit que pour obeyr à leurs Majestez, & sans prejudice aux droicts des Eglises, ny de les obliger à l'aduenir d'en eslire plus de deux, & fut choisy par la pluralité des voix par Prouinces, les sieurs de Monbrun, de Berteuille, de Rouuray, de Mauial, la Milletiere, & Boisseul: laquelle nominatiõ escrite fut à l'instant mise ez mains du sieur du Bullion, par les sieurs de la Force & Parabeyre, pour la faire tenir à sa Majesté. Et ledit sieur de Bullion leur bailla aussi le cahier respondu par leurs Majestez, auec le Breuet suyuant pour la continuation de la garde des places de seureté.

Nomination de six Deputez, par l'Assemblee.

Aujourd'huy 23. iour de Iuillet. 1611. le Roy estant à Paris, desirant traicter fauorablement tous ses subjects faisant profession de la Religion pretenduë reformee, & leur donner toute occasion de continuër en l'affection & obeyssance qu'ils luy doiuent, sa Majesté pour bon-

Breuet pour la garde des places de seureté.

nes considerations importantes au bien de ... seruice, & pour leur tesmoigner sa bienveillance, par l'aduis de la Royne Regente sa mere, les Princes du sang, autres Princes, Officiers de la Coronne, & principaux de son Conseil, leur a laissé encores la garde des villes, places & chasteaux qui leur auoient esté baillees & delaissees pour leur seureté par le feu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire par son Breuet du dernier iour d'Auril 1598. & qui sont desnommees & comprises dans vn Estat signé de sa Majesté, & contresigné de Neufuille, le 14. iour de May ensuyuant: & ce pour le terme de cinq ans, à compter du premier iour de Ianuier prochain, pour en iouyr par eux pendant ledit temps en la mesme forme & maniere, clauses & conditions contenuës audit Breuet du dernier Auril 1598. En tesmoin dequoy sadite Majesté m'a commandé leur en expedier le present Breuet qu'elle a voulu signer de sa propre main, & estre cõtresigné par moy Conseiller de son Conseil d'Estat, & Secretaire de ses commandemens. Signé Loys, & plus bas, Philipeaux.

Le cahier respondu estant leu en l'Assemblee, les responses ne furent trouuees selon leur intention, ce fut pourquoy l'Assemblee deputa vers ledit sieur de Bullion les sieurs de Blet & du Pont, qui luy dirent que la Compagnie auoit receu leur cahier respondu auec tout honneur, respect & humilité, comme procedant de la volonté de leur Roy & Prince souuerain,

mais qu'ils supplioient tres-humblement leurs Maj[illegible]ez ne trouuer mauuais qu'ils declarent ne pou[illegible]oir accepter lesdites Responces, pour l'opinion qu'ils ont que les Prouinces qui les ont deputez, n'y trouuent le contentement qu'ils attendoient. A quoy ledit sieur de Bullion leur respondit, que la Royne auoit mandé à Monsieur le Mareschal de Bouïllon, qu'elle pourroit bien s'estendre d'auantage sur quelques articles, suyuant l'aduis qu'il luy en donneroit apres la separation de l'Assemblee.

[illegible] estoi[illegible] ant l'Edi[illegible] Nantes.

En attendant l'eslection des deux Deputez que leurs Majestez feroient d'entre les six nõmez, l'Assemblee aduisa aux comptes des frais, & à plusieurs autres affaires: Mais le sieur de Bullion ayant reçeu lettres de leurs Majestez du 9. Septembre, il entra en ladite Assemblee, & y presenta le Breuet de l'eslection faicte par leurs Majestez des sieurs de Rouuray & de la Milletiere pour deputez pres d'elle, leur commandant de se separer, & que chacun eust à se retirer en leurs maisons: les aduertissant que leurs Majestez l'auoient chargé encor de leur dire, que toutes leurs Requestes qui seroient de Iustice, leur seroient tousiours fauorablement respondues: & tout ce qui leur auoit esté promis payé. A quoy l'Assemblee obeyt, & se separa, chacun s'en retournant en son pays: les vns contents, & les autres non, comme il se pourra recognoistre par ce qui sera dit cy-apres.

Eslection des deux Deputez generaux par le Roy.

Separation de l'Assemblee de Saumur.

Plusieurs ont dit leur opinion de ceste Assem-

blee,

blee,& par escrit,& en impression. En vne lettre qui fut imprimee en ce temps-là, on faisoit des Eglises pretenduës reformees de France, trois sortes de gens. On les diuisoit en *Malicieux, Zelez, & Iudicieux.*

Lettre de la Re[illegible]ion pret. ref. à vn autre, sur l'Assemblee de Saumur, imprimee à Paris par I. Regnoul.

Des *Malicieux*, on en faisoit deux sortes; Les vns, qui aueuglez d'ambition, auarice ou enuie, desiroient troubler l'Estat pour venir aux armes, & lesquels pour pretexte, s'entredisoient à l'aureille, Faisons nostre proffit du temps, nous auons beau jeu, c'est à la minorité des Roys qu'il faut se remplumer: Le Pape, les Iesuistes, en vn mot tous les Ecclesiastiques nous en veulent: Le Conseil ne nous ayme point d'amour: la Royne Regente se laisse persuader; On nous exterminera vn de ces iours: On ne nous faict point Iustice: On oste les gouuernements des villes à ceux de la Religion: On enuoye par les Prouinces prattiquer le monde: Les pensions trottent: On nous desvnit.

Et les autres estoient, Ceux qui voulans donner l'alarme, s'attendoient de faire le hola, & ainsi se rendre necessaires.

Quant aux *Zelez*, ceste lettre leur donnoit le nom aussi de Desfiants: & les depeint en ceste sorte.

La Desfiance est mere de Seureté, estre huguenot & desfiant, c'est estre Moyne & auoir la teste raze, ils sont correlatifs, & se rapportent inseparablement. C'est par ce chemin que viennẽt les Malicieux, c'est là qu'ils font leurs ençaintes pour attraper les simples, ce sont les engins de

batterie par où ils les battent en ruyne sans le vouloir faire absoluëment. Les Zelez deffians sont nourris en ceste humeur fiévreuse par les Malicieux, ouuriers subtils, grands maistres pour faire leurs affaires particulieres qui ne les cognoistroit. Ils tiennent tousiours en eschec ces Zelez, ou gelez de peur d'apprehension du peril, sans qu'ils puissent s'asseurer, & leur disent, Que deuiendront les brebis quand on leur aura osté leurs gardiens? Sur cest argumẽt ils les font trembler: & à ce toxain ils croyent auoir occasion de craindre, pressent, crient, & s'aigrissent. S'ils estoient capables de conseil, ils ne chanceleroient pas en ceste tourmente; mais ils ne veulent pas croire.

Les Iudicieux, qui s'accordent à la volonté de leurs Majestez, iugent que la guerre ciuile est pire que tous les maux que l'on sçauroit auoir en vne paix mediocre: regardent à eux, regardent à tout l'Estat, voire à toute la Chrestienté, au Ciel, à la Terre, à ce qui est de Dieu, à ce qui est des hommes. Pesent les causes de ces fantosmes d'apprehension, tastent, sondent iusques au fonds, & treuuent que ces Zelez & défians sont fort mal-fondez aussi bien que les Malicieux; Et sur ce qu'ils disent, que le Pape, les Ecclesiastiques, & les Iesuistes demandent leur ruine: l'Autheur de ceste lettre continuë, & leur repartit,

Qui vous en a tant dit? pourquoy accusez-vous ceux qui par aduẽture n'y ont pas songé? Toutesfois posé le cas que le Pape & les Eccle-

ſiaſtiques euſſent ceſte enuie, pẽſez-vous qu'ils ayent les bras aſſez forts pour l'executer? Pour qui prenez vous le Conſeil du Roy? pour qui les Cours de Parlement? pour qui tant de corps notables de ce Royaume? Voyez combien de gens vous offenſez. Le Conſeil composé des Princes du ſang, de tãt d'autres Princes & Seigneurs, mais encores les teſtes qui y ſont. Ce premier mobile, qui eſt la Royne Regente, ceſte excellẽte Royne qui en ſon heureux & treſ-ſage gouuernement a dõné ſubjet d'admirer à tout le monde. En ſon Conſeil il n'y en a point qui vueillent voſtre ruyne. Poſé qu'il y en euſt quelques-vns, ce n'eſt pas le plus grand nombre. Tout ſe rapporte au chef, tous les autres ſont lignes de ce centre. Et penſez-vous que la Royne preſte iamais conſentement à voſtre ruyne! Vous faictes tort à voſtre propre iugement? & offenſez merueilleuſement ſa Majeſté à qui vous deuez tout honneur & reuerence. Vos ombrages ſont diametralemẽt contraires à ſa bonté, à ſon iugement, à ſa foy. Ces trois lumieres ſont cognuës par tout le monde, ſont exaltees, ſont admirees. Qui ne les cognoiſt eſt ignorant, qui ne les reuere eſt brutal. Elle a faict porter parole par Monſieur de Bullion à l'Aſſemblee de Saumur, que vous auriez tout contentement. Si la parole n'a pas eſté tenuë, on auroit occaſion de crier. Voyons ce qui en eſt.

Se plaint-on de Henry le Grand? N'a il pas eſté le Protecteur de ſes ſubjects, tant de l'vne

..e de l'autre Religion. Nul pour impudent qu'il ſoit n'oſeroit dire le cõtraire, ou il le faudroit lapider. Vous le confeſſez, le regrettez, & ſçauez que voſtre desfiance ne vient que de ſa perte. Que faiſoit ce grãd Roy? Il maintenoit & faiſoit obſeruer l'Edict le plus exactement qu'on pouuoit, donnoit des penſions, nourriſſoit les Paſteurs, aymoit ceux de ceſte Religion à l'eſgal de ſes autres ſubiects. A on retranché quelque portion de ce partage? Pluſtoſt augmenté. La Royne ne ſuit-elle pas ſes briſees? Dequoy vous plaignez-vous donc?

Vous vouliez, dictes-vous, voir la reſponce des cahiers auant de nommer deux Deputez. Celà eſtoit ridicule? C'eſtoit contre la couſtume, contre le droict de la ſouueraineté, de ſuitte tres-pernicieuſe & dangereuſe. Durant le regne de Henry le Grand vous n'auez iamais cõteſté ceſte formalité. Auſſi on vous a faict venir bien-toſt à la raiſon, & la conteſtation vous en a eſté honteuſe.

Recognoiſſez tous que les yeux de voſtre Prince ſouuerain vous cognoiſſent bien, vous penetrent iuſques au centre: que la vertu d'vne femme qui eſt par deſſus les femmes porte ſa gloire iuſqu'aux extremitez de la Terre: que ſa prudence & ſon courage tirent du tumbeau Henry le Grand, & que ſans ſa bonté & ſon iugement vous auriez deſià porté la penitence de voſtre meſpris & de voſtre preſomption.

Si vous iugez que vous ayez beſoin de la grace & faueur de voſtre Prince, voyez ſi vous

auez bien pris le chemin de l'obtenir, *Nous supplions tres-humblement vos Majestez nous maintenir en l'obseruation de l'Edict* (vous ne pouuez demander autre chose) comment va ce tres-humblement? La main haute, l'espee hors du fourreau. Le voilà mal accompagné. De haute lute: C'est demander l'aumosne à l'Espagnole, en brauant. Comme quoy encore? En se desfiant de la parole & de la foy. De qui? De quelque parjure? Ouy, de la Royne Regente plaine de probité, d'affection au public, de qui la conscience & l'integrité sont recogneuës de tous, & que vous voyez & touchez vous mesmes dans le milieu de vos consciences. Celà soit dit principalemẽt aux Malicieux, car plusieurs des autres ont perdu le iugement par la desfiance. Somme & au subject & aux procedures, on a monstré du fiel & ie ne sçay quoy ressentant la rebellion. Les Iudicieux le firent assez entendre à Saumur, & auec de si fortes raisons & Chrestiennes, qu'il n'y a que repliquer. Il se faut donc recognoistre, se corriger, & se reformer de faict comme de nom.

Que les Malicieux se repentent de leurs opiniastretez, & de leurs mauuais desseins. La porte du pardon ne sera pas fermee par leurs Majestez qui panchent plus vers la misericorde que vers la vengeance nullement sortable aux Ames Royales.

Les Zelez le soient auec science, & reprennent par le iugement ce qu'on leur a faict oster par l'apprehẽsion: & qu'ils ne soiẽt plus desfiãs.

Les Iudicieux se fortifient tous les iours en leurs saines opiniõs, & continuent de marcher en ceste belle carriere, au bout de laquelle la gloire les attend à l'ombre de l'Oliuier.

Que les premiers & les seconds voyent la grande bresche qu'ils feroient aux ennemis de l'Estat, Argus veillans, harpies affamees qui entreroient par là en vne confusion, en vne desolation. Que de maux, que de trauaux espouuentables, insupportables! Pour la fin que tous ensemble vnis & fondus (par maniere de dire) les vns auec les autres par charité regardent tousiours le Nort inuariable qui doit cõduire tous les Infidelles où on lit en lettres celestes, lettres incorruptibles, *Craignez Dieu, honorez le Roy. Soyez subjects aux Puissances Superieures, &c.*

Voilà l'extraict principal de ceste lettre faicte sur l'Assemblee de Saumur.

Sur la fin du mois de Iuillet on vit incontinent par toute la France, vn liure assez gros, portant ce tiltre, *Le Mystere d'Iniquité, c'est à dire, l'Histoire de la Papauté, par quels progrez elle est montee à ce comble, & quelles oppositions les gens de bien luy ont faict de temps en temps. Où aussi sont deffendus les droicts des Empereurs, Roys, & Princes Chrestiens, contre les Assertions des Cardinaux, Bellarmin, & Baronius. Par Philippes de Mornay, Cheualier, seigneur du Plessis Marly, &c.*

Du tiltre & des figures que le sieur du Plessis a mis au deuãt du Mystere d'Iniquité.

Apres ce tiltre estoit vne figure de la Tour de Babel sur des pilotis, ausquels vn homme sans chapeau pauurement habillé mettoit le feu, y portant à deux mains vn flambeau. Et à

costé droict de ladite Tour estoit le pourtraict d'vn Iesuiste, lequel les bras croisez & comme desconforté regardoit la cheute prochaine de ceste Tour, auec ces deux vers au dessous.

Falleris æternam qui suspicis ebrius Arcem;
Subruta succensis mox corruet ima tigillis.

A Saumur, Par Thomas Portau, 1611.

Il y auoit aussi apres l'Epistre dediee à Messieurs de l'Eglise Romaine, Vne grande figure en taille douce, où estoit representé au vif le Pape. Au dessus de la planche estoient ces mots, *Tel se faict peindre Paul cinquiesme en la premiere page de plusieurs liures à luy dediez, imprimez à Rome & à Bologne.* Au dessus du pourtraict du Pape estoient ces mots, *Vultu portendebat Imperium.* [c. Son visage luy presageoit l'Empire:] Et au dessous, *Paulo V. Vicedeo Christianæ Reipublicæ Monarchæ inuictissimo, & Pontificiæ omni potentiæ conseruatori acerrimo.* [c. A Paul cinquiesme, Vice-Dieu, Monarque tres-inuincible de la Republique Chrestienne, & Conseruateur tres-vaillant de la Toute-puissance Pontificale.] De chasque costé du pourtraict du Pape estoit vne colonne, & des Couronnes, diademes & sceptres d'Empereurs, Roys & Princes, pendantes, & comme enfilees de rang les vnes sur les autres. Au bas de la colonne droicte il y auoit. *Et erunt Reges nutricij tui, & Reginæ nutrices tuæ.* [Les Roys seront tes nourriciers, & les Roynes tes nourrices.] Le portraict de l'Europe & de l'Afrique estoient de ce mesme costé, & au dessus vn Ange tenant vn rouleau où estoit ce verset de

c.. pese. cro.. ceste Tour eternelle; Les pilotis bruslez, il n'en sera nouuelle.

Hieremie 27. *Gens & regnum quod non seruierit illi in gladio & in fame, & in peste visitabo super gentem illam, ait Dominus.* [La Gent & le Royaume qui ne luy seruiront point, ie me vengeray sur eux, par glaiue, famine & peste, dit le Seigneur.] Sous la colomne du costé gauche estoient ces mots pris d'Isaye, verset 47. *Vultu in terram demisso puluerem pedem tuorum lingent.* [Le visage en terre ils lescheront la poudre de ses pieds.] Le pourtraict de l'Asie & de l'Amerique estoient de ce costé, & au dessus vn Ange tenant vn escriteau où il y auoit, *Et dedit Dominus potestatem & regnum, & omnes populi ipsi seruient. Potestas eius potestas æterna, quæ non auferetur, & regnum eius quod non corrumpetur. Dan. 7.* [L'Eternel luy a donné puissance & regne, & tous peuples luy seruiront : Sa puissance est vne puissance eternelle, qui ne sera point ostee, vn Royaume qui ne sera point dissipé.]

Et au dessous de toute la planche en taille douce, estoient imprimez ces mots,

[Considere Lecteur comme vient à propos ce tiltre orgueilleux de ce qui est dit en l'Apocalypse, chap. 13. v. 19. *Icy est la Sapience. Qui a entendement calcule le nombre de la Beste, Car c'est vn nombre d'homme, & son nom est six cents soixante six.* Prenez les lettres numerales.]

PAVLO V. VICE-DEO.
5. 50. 5. 5. 1. 100. 500.

Ce liure ne fut plustost veu à Paris que chacun en parla diuersement, tant pour la matiere dequoy il traictoit, & les pourtraicts cy-dessus,

que pour estre faict par vn Seigneur qui presidoit en l'Assemblee de Saumur. Il fut aussi l'origine de plusieurs escrits & portraicts que l'on fit tant contre l'Autheur, que contre aucuns de l'Assemblee.

La Sorbonne fit publier incontinent ceste Censure à l'encontre de ce liure.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre le liure du Plessis : inscrit, Le Mystere d'Iniquité, c'est à dire, l'Histoire de la Papauté.

Pvis que S. Paul nous asseure aux Ephesiens chap. 4. que Dieu a rapporté toutes choses à l'vnité : & que tout ce qui est au monde est ordonné de Dieu, aux Romains 13. D'ailleurs, estant bien recogneu & aueré, que l'vnité & l'ordre ne peuuent subsister sans l'aduantage de quelque supréme authorité : pour laquelle raison, nostre Sauueur voulant oster à son Eglise toutes occasions de schismes, a institué S. Pierre son Vicaire, & Chef visible de l'Eglise, en S. Matthieu chap. 16. & S. Iean chap. 21. C'est à bon droict, que tous les Catholiques doiuent detester ceux, qui par leurs escrits s'efforcent de renuerser le Primat de la saincte Eglise Romaine, & l'vnique chaire de S. Pierre : veu qu'il est tres-certain, que l'Eglise, c'est à dire, le corps mystic visible de Iesus-Christ, ne peut plus exactement estre recogneuë, par chose ou marque quelconque, ny pareillement mieux distinguee & separee des factieuses assemblees de Satan, que par vn Chef visible. Pour preuue dequoy, l'on peut alleguer les exemples des sectes de ce temps, lesquelles dés leur premiere origine, s'estans mal-heureusement separez de ceste vnité & fondement visible,

elles ont aussi-tost degeneré en vne grande diuersité de schismes, & heresies monstrueuses: voire qu'à la façon des Madianites poursuiuis par Gedeon, elles se sont comme entre-desfaictes par vne euidente contrarieté de leurs dogmes & faulses opinions, ne s'accordans en aucune chose du monde, sinon pour destruire l'vnité de la saincte Eglise Romaine, ainsi que l'on peut recognoistre par tous leurs œuures: nommément en deux liures que le sieur du Plessis Mornay a faict publier: Le premier desquels est intitulé, *De l'Institution, Vsage, & doctrine du Sainct Sacrement de l'Eucharistie*, & fut il y a long temps condamné par la sacree Faculté de Theologie de Paris: Le second a esté mis en lumiere depuis bien peu de iours, & porte sur le front c'est horrible tiltre, *Le Mystere d'Iniquité, c'est à dire, l'Histoire de la Papauté.*

C'est pourquoy, les Doyen & Docteurs de ladite Faculté de Paris, le premier iour d'Aoust 1611. apres auoir (selon leur coustume ordinaire) celebré la Messe du Sainct Esprit, s'estans assemblez en la grand' salle du College de Sorbonne, ont deputé certains Docteurs pour examiner ledit œuure: lesquels le dix-neufiesme dudit mois & an, ont faict rapport à ladite Faculté, qu'ils auoient diligemment veu & consideré ledit liure, qu'il estoit remply d'vne infinité de blasphemes, impietez execrables contre la foy & Religion Catholique, & contre le Sainct Siege Apostolique: estoit rapetacé, en forme d'vn vieil haillon, de plusieurs

vilains mensonges & heresies, qui ont esté il y a fort long temps condamnees. Que le but & principale intention de cest Autheur estoit, d'introduire en l'Eglise Catholique vne confusion de Babel, par l'entiere ruine du S. Siege Apostolique, & de l'vnique chaire de S. Pierre: & d'inciter par ses discours turbulents, les Princes Chrestiens à faire la guerre à nostre Sainct Pere le Pape.

Ce qu'entendu, & derechef meurement deliberé en pleine Assemblee, tenuë pour ce subject le vingt-deuxiesme d'Aoust suiuant, en laquelle tous les Docteurs ont esté appellez en vertu du serment & obeyssance qu'ils ont iuree à ladite Faculté: Lesdicts Docteurs tant en general qu'en particulier, ont premierement esté d'aduis que ledit liure portant cest abominable tiltre, *Le Mystere d'Iniquité, c'est à dire, l'Histoire de la Papauté*, deuoit estre condamné, detesté, & la lecture d'iceluy totalement deffenduë au peuple Chrestien; comme estant Heretique tres-furieux, tres-seditieux, contraire à la loy Diuine, Naturelle, & Canonique, aux escrits des Anciens Peres, à la practique de l'Eglise Catholique, aux ceremonies receuës & vsitees de temps immemorial en l'Eglise, & farcy de mensonges & calomnies tres-impudentes. En second lieu, les mesmes Docteurs desirans au plustost faire cognoistre la presente Censure à tous les gens de bien, zelez à la deffence de la saincte Eglise Catholi-

que, Apostolique & Romaine, & les aduertir du peril qui pourroit arriuer de la lecture de ce liure, ont ordonné que ce Decret seroit imprimé, tant en langue Latine que vulgaire: Finalement ils prient & conjurent tres humblement Messieurs les Prelats de la saincte Eglise Catholique, & les Magistrats Ciuils, eu esgard au deub de leur charge, & à l'authorité qu'ils ont de Dieu; que de tout leur pouuoir, ils taschent genereusement & auec effect, d'empescher le cours d'vne peste si dangereuse & redoutable: comme ayans vn iour à rendre compte de la paix & repos public de l'Eglise, & du salut des ames.

Responce aux tiltre & figures du liure du Mystere d'Iniquité.

Peu apres la publication de ceste Censure, Raymond du Bray dit S. Germain, fit vne petite responce sur le tiltre dudit liure, & sur les deux pourtraicts y contenus. En la premiere page estoit la figure de la Tour de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine depeinte selon ce qui est escrit aux Prouerbes chap. 9.

Voicy l'explication qu'il en faict. La Sapience, dit-il, a basty vne maison en forme de Tour sur la roche: dans laquelle roche, elle a entaillé sept colomnes: elle a enuoyé ses seruantes pour appeller tout le monde à ce Donjon: elle a preparé sa table, & meslé son vin: & parlant aux mal-aduisez leur a dit, Venez, mangez mon pain, & beuuez mon vin: adjoustant pour les incorrigibles, Qui enseigne vn mocqueur, perd son temps & sa peine.

La Sapience, est Iesus-Christ, qui a en l'insti-

cution du Sacrement de ſon corps & ſang, enfermé en la memoire de toutes ſes plus hautes merueilles.

La Tour baſtie ſur le roc, eſt l'Egliſe militante, qui a commencé auec le monde, & ne finira qu'à la conſommation d'iceluy. Les ſeruantes enuoyees pour appeller tout le monde au Donjon, ſont les Prophetes & Apoſtres, rangez ſous vn Chef viſible.

Les Prophetes ſont au plus bas eſtage, d'autant que l'ancien Teſtament reueſtu de figures, eſt moins parfaict que le nouueau, qui poſſede la verité.

Les Apoſtres ſont au plus haut, au milieu deſquels eſt S. Pierre leur Paſteur, comme Moyſe en meſme qualité, eſt au milieu des Prophetes.

En l'eſtage qui eſt entre celuy des Apoſtres & des Prophetes, ſont repreſentez les Iuifs & les Payens appellez à la Tour par la trompette des Apoſtres & Prophetes.

Depuis la chaire de S. Pierre obombree du S. Eſprit, iuſques à celle de Moyſe ennoblie de meſme priuilege, ſe voit la ſuitte des ſucceſſeurs de S. Pierre, laquelle aboutit à Paul V. preſentement ſeant en la chaire Apoſtolique.

Ceſte ſuitte couronnee du Sainct Eſprit, eſt pour monſtrer que de Moyſe & de S. Pierre, du vieil & du nouueau Teſtament, eſt vne meſme chaire & Egliſe. Secondement, pour enſeigner les Heretiques, que l'infaillibilité de la doctrine eſt ſeulement où il y a vocation & miſſion, laquelle manquant aux Heretiques,

se desbordent à toutes heresies & mensonges.

Au pied de la Tour fondee sur le roc, & entre les colonnes entaillees, lesquelles representent les sept dons du S. Esprit, sont figurez les mocqueurs incorrigibles, c'est à dire, les faux Prophetes & Heretiques, lesquels esclaues de Nabuchodonosor & de l'Antechrist, taschent de mettre le feu aux fondements de l'Eglise, comme si elle estoit pilorisee. Mais à cause qu'elle fondee sur la viue pierre, & pour autant que le fils de l'homme Iesus-Christ, se trouue auec ses enfans au milieu de la fournaise de persecution, la flamme rejaillit sur les Ministres de Nabuchodonosor.

Voylà l'exposition de la Tour Catholique du sieur de S. Germain, pour contre pointer le sieur du Plessis en l'inuention de sa Babel: il l'auoit aussi faict peindre au pied de ladite Tour entre ceux qui y mettoient le feu auec ces deux vers,

Falleris æternam dum despicis ebrius arcem
Inclyta suspensis non nititur illa tigillis.

qu'il a rendu ainsi en François en la page 41.

Tu brusleras Mornay, ceste Tour eternelle?
Ce n'est bois, ains vn roc pour brusler ta ceruelle.

En la page 165. & suiuantes, il s'attaque fort au sieur du Plessis, & dit:

A toute force Plessis Mornay veut que Paul V. siegeant presentement en la chaire, & sous la robbe de S. Pierre, soit l'Antechrist; il veut encore que les niaiseries scolaresques d'aucuns, qui pour rendre leurs actes plus celebres, ou

pour ietter la planche à quelque bien-faict, pindarisent les inscriptions de leurs liures ou theses, luy soient attribuees.

Il faut ouyr les trois grandes raisons de Plessis Mornay, lesquelles il veut estre si puissantes à persuader qu'il n'est pas loisible à personne de douter que Paul V. ne soit l'Antechrist. La premiere est, qu'vn certain faisant imprimer vn liure, & vn autre scholares faisant imprimer des theses, & les voulant dedier au Pape Paul V. au frontispice du liure, & des theses, il y a ceste inscription. *A Paul V. Monarque tres inuincible de la Republique Chrestienne, & conseruateur tres-vaillant de toute puissance Pontificale.*

Responce aux trois principales raisons du sieur du Plessis; sur la figure du Pape mise en liure.

Le liure de Benoist Benedictis, Professeur à Boulongne, imprimé audit lieu, 1608.

La 2. raison est, que presque tous les ans deuant le Palais à Paris on crie la venuë de l'Antechrist, & que le Pape faict faire cela à dessein, afin de donner le chāge, & afin qu'on ne croye que c'est luy-mesme qui est l'Antechrist.

Les theses de Caraffe, imprimees à Naples, 1608.

La 3. raison, pource que l'on voit des images de Paul V. où tous les Roys fleschissent le genouil, auec menaces que toute nation qui ne luy obeyra, perira malheureusement.

Voylà les trois raisons, par lesquelles il met le petard à toutes les intelligences qui voudroient & oseroient fermer la porte à ses imaginations: taisant par malice la reprimende que le Sainct Pere a faict auec paroles aussi aigres qu'il se peut à vne ieune barbe de la maison de Caraffe qui auoit mis ceste susdite inscription à ces theses, non pas que ladite inscription attribuë plus au Sainct Pere que l'e-

Reprimende que fit le Pape de la these de Caraffe: pourquoy.

ſtabliſſement & inſtitution de la chaire de S. Pierre ne porte expreſſément, ou que les Anciens Peres & Docteurs de l'Egliſe primitiue ne luy ont attribué, mais pource que le ſtile n'en eſt pas Eccleſiaſtique, ains deſguiſé en langage de flatterie.

Explication de ces mots, Monarque de la Republique Chreſtienne.

Qu'eſt-ce autre choſe Monarque de la Republique Chreſtienne qu'Eueſque vniuerſel & ſouuerain Pontife? Qu'eſt-ce autre choſe Vice-Dieu que Lieutenant de Dieu, comme Vice-Roy, ne ſignifie que Lieutenant de Roy. Que peut ſignifier conſeruateur de la toute puiſſance Pontificale à le bien prendre, ſinon la plenitude de l'authorité qui a eſté donnee à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, auſquels ſe rapportent toutes les puiſſances que Dieu a iamais donné à ſes fidelles ſeruiteurs pour le gouuernement de l'Egliſe, comme nous l'auons appris de Sainct Bernard eſcriuant au Pape Eugene. Mais pource que ce n'eſt pas aſſez d'eſcrire du droict, ſi on n'vſe des termes du droict, Le Sainct Pere Paul V. a repris le ſtile & l'eſcriuain, comme me l'a aſſeuré le Seigneur Alexandre, Auditeur de Monſieur le Nonce, ce qui eſt la iuſtification du Sainct Pere; encores que ſans celà, c'eſt vne temerité trop grande à Pleſſis Mornay de charger le Pape des indiſcretions d'autruy. Ne ſeroit-ce pas vn grand ſacrilege d'imputer au Roy Tres-Chreſtien la procedure de Pleſſis Mornay, qui dedie ſon liure à Loys treziesme noſtre Roy, auec meſme hardieſſe qu'il l'a dedié en Latin à ſon Mœcenas, qui eſt vn Roy aduerſaire

Benedictis repris par le Pape de ſon ſtile d'eſcrire.

Le ſieur du Pleßis a dedié ſon liure en François au Roy: & le Latin au Roy d'Angleterre.

uersaire de l'Eglise Catholique-Romaine. Celuy-là ne seroit-il pas vn frenetique qui tiendroit le Roy Tres-Chrestien pour autre que fils aisné de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, sur ce que du Plessis Mornay, ennemy iuré de l'Eglise Romaine, a esté si temeraire que de luy offrir le tesmoignage de son heresie?

Mais qui ne rira de la seconde raison de Plessis Mornay, qui veut que le Pape soit tenu d'empescher les Colporteurs du Palais de Paris de crier la naissance de l'Antechrist en Babylone, autrement faute d'y pouruoir, il veut qu'on croye, qu'il les a attiltrez pour engeoler le monde, & l'empescher de croire que luy-mesme est l'Antechrist.

Quant à la troisiesme raison de Plessis Mornay qui se formalise de voir Paul V. enuironné de Roys & Roynes, le genouil en terre; il faut qu'il sçache que ce n'est point l'image de Paul V. seulement, mais l'image de S. Pierre, auquel comme à tous ses successeurs, les Empereurs, Roys & autres Princes Chrestiens ont de tout temps esté tenus & obligez d'obeyr entierement, sur peine de damnation eternelle en tout ce qui concerne la conduite spirituelle de toute l'Eglise, aussi bien que leurs subjects & vassaux. Les Roys terriens en ce qui est du temporel, ne recognoissent personne, & ne dependent que de Dieu, mais pour la direction de leur ame, ils sont obligez aux commandements de Dieu, & de l'Eglise, laquelle qui n'aura pour

Au temporel les Roys ne dependent que de Dieu.

Mere, n'aura iamais Dieu pour Pere : Et d'autant que les Roys par leurs bons exemples tirent apres soy l'obeyssance des subjects, ils sont appellez les nourriciers de l'Eglise, & le support du Sainct Siege aux occurences, comme entre tous les Roys de la Chrestienté ont tousiours esté & seront, Dieu aydant, les Roys de France.

Pourquoy les Roys sont appellez nourriciers de l'Eglise.

Comme donc il n'y a aucun regnicole, soit originaire ou non, qui se puisse emanciper de l'obeyssance de son Roy qu'à sa totale ruine & confusion, ainsi personne ne peut se soustraire de l'obeyssance du Pape, qu'il ne renonce à Iesus-Christ, & ne soit esclaue à l'Antechrist.

Il ne deplaira pas à Plessis Mornay si derechef on luy met deuant les yeux les succinctes paroles de S. Hierosme au Pape Damase, qui n'estoit pas à meilleures enseignes Lieutenant de Iesus-Christ, & successeur de S. Pierre que Paul cinquiesme? Qui ne collige auec toy, il gaste tout, c'est à dire, qui n'est auec Iesus-Christ, est du costé de l'Antechrist: Mais puis que Plessis Mornay est si grand ennemy de la flatterie, ie le prie de considerer son Epistre Latine, &c.

Si on luy donne la trouppe des flatteurs pour la commander, il luy faut donner la pointe pour combattre la verité sous les aisles du mensonge: car hardiment il asseure que le contenu de l'inscription des theses a esté disputé, conclu & arresté par le commandement du Pape Paul V. &c.

Il faict flesche de tous bois, & se persuade que

plusieurs Caluinistes qui n'ont autre dessein que d'entendre & dire du mal contre le Pape à quelque prix que ce soit, prendront cela pour argent content, & y adjousteront plus de foy qu'à l'Euangile, principalement à cause de la plaisante inuention qui est du long & du large au dessous de la taille douce contre Paul V. pour prouuer que luy sans autre est l'Antechrist; car Plessis Mornay a trouué le chiffre de la beste sur ces noms de PAVLO V. VICEDEO, il a trouué la febue au gasteau. Ie m'asseure qu'il en a sauté de ioye, & que ceux de sa Religion en ont dancé, nonobstant la prohibition des Ministres, &c.

Responce au chiffre de la beste trouué par le sieur du Plessis dans le nom du Pape.

Mais qui ne voit en luy, qu'en vain S. Irenee & par exẽple & par conseil, a tasché de retenir l'impetuosité de tels esprits presumptueux qui voudroient conclurre que tout nom auquel se retrouueroit le mesme chiffre qu'en celuy de la beste, fust le nom de l'Antechrist. Car apres auoir trouué deux noms, sçauoir, λατεῖνος, & τειτὰν, esquels ainsi descrits, non seulement se trouue le chiffre de la beste, mais aussi plusieurs autres occurrences & rencontres des qualitez de l'Antechrist, il conclut ainsi: laçoit que la verissimilitude de ces noms soit fortifiee de plusieurs endroicts; si est-ce que nous ne vous voulons pas glorifier d'auoir trouué au vray le nõ de l'Antechrist, d'autant que s'il estoit necessaire pour le bien de l'Eglise de le sçauoir dés maintenant, c'est sans doute que l'Autheur de l'Apocalypse le nous eust faict sçauoir. Aussi

Paroles de S. Irenee contre ceux qui tirent en consequẽce quãd le chiffre de la beste se retrouue en quelque nom.

1615. Plessis Mornay s'est amusé & abusé, ayant premierement pris le nom de Paul, qui est vn nom changé selon la coustume des Papes, car le propre nom de Paul V. est Camille, or il n'est point dit par l'Escriture ny par aucun des Peres, que le nom de l'Antechrist sera changé. Secondement, il ramasse le nom changé, puis le nom d'ordre de Cinquiesme, & le nom de la charge de Vice-Dieu, qui signifie Lieutenant, & de ces trois noms assemblez il compose le chiffre du nom de l'Antechrist, qui est contre la regle de l'Escriture qui donne ce nombre à vn seul nom, non pas à trois assemblez.

Pourquoy le chiffre de la beste ne peut estre dans le nõ du Pape.

Ie voudrois bien sçauoir (dit S. Germain poursuiuant son discours) ce que me donnera Plessis Mornay, si ie luy mõstre qu'incontinent apres auoir leu le chiffre de la beste, trouué par luy dans le nom de Paul V. ie trouue dans le nõ de *Philippe de Mornay, Cheualier, Seigneur du Plessis Marly*, le chiffre de la beste iusques à cinq fois moins dix, &c. En voicy la preuue:

Cinq fois moins dix, le chiffre de la beste est dans le nõ du sieur du Plessis.

pHIL IpE DE MORNAY CHEVALIER
1.50.1. 1000. 100. 5. 50.1.
sEIGNEVR DV pLESSIS MARLY.
1. 5. 500.5. 50. 1. 1000. 50.

Ainsi par tout ce liuret S. Germain donne des atteintes par cy par là, au liure du sieur du Plessis, & faict des paralelles de luy auec l'Antechrist, comme du Plessis en cuidoit faire de l'Antechrist auec le Pape. Et pour responce à ce qui est de doctrine, on attend celle qu'y faict le Docteur Coëffeteau. On disoit de tout celà

que l'aggresseur auoit le tort : Que les Roys,& les Arrests de leurs Cours souueraines estoient assez forts pour se maintenir contre tous ceux qui voudroient entreprendre sur leur authorité, sans auoir des deffenseurs de Religion contraire:on le dit aussi à la Gormandiere qui auoit faict vn petit liuret du droict des Roys, plein de passages de sa croyance, & lequel fut aussi deffendu,& recherché. 1611.

Traicté du droict des Roys par la Gormadiere.

Bref la licence d'escrire en ce temps fut fort grande,car ceste forme de figures & images inuentees par le sieur du Plessis, donnerent subject à aucuns de faire à l'imitation du Catholicon, deux liurets, l'vn portant ce tiltre, *Relation de l'Assemblee de Saumur, Par le sieur de Tantale Ministre François, enuoyee aux Ministres d'Allemagne.* Dedans c'estoit toutes choses feintes plusieurs harangues, discours, tableaux, tapisseries auec les deuises picquantes du tout,tant contre leur Religion que contre aucuns qui auoient manié des finãces du viuant du feuRoy,& qui y auoiẽt fait leurs affaires,& profité plus que leurs maistres par ces petits mots, *Quid vultis nobis dare*,& l'on vous fera auoir le party q̃ desirez: L'autre, estoit vn Dialogue entre Tilenus interrogeant d'Espina, retourné des Champs Elisees, Pourquoy Lucifer auoit esté chassé de la Cour de Paradis:& d'où venoit que dés qu'il fut en Enfer il estoit deuenu le plus meschant de tous les Diables. Toutes ces choses, dis-je, estoient indignes d'estre leuës que de ceux qui se plaisent à la mesdisance,& à la bouffonnerie.

1611. Nous auons veu cy-dessus comme les sieurs de Blet & du Pont, au nom de l'Assemblee de Saumur, auoient dit au sieur de Bullion, qu'ils supplioient tres-humblement leurs Majestez ne trouuer mauuais s'ils declaroient qu'ils ne pouuoient accepter les Responces faites à leur Cahier. Ce fut pourquoy la Royne enuoya des Commissaires par toutes les Prouinces de la France, pour auec vn Gentil homme de la Religion pretenduë reformee escouter leurs plaintes, & faire reparer les contrauentions (si aucunes auoient esté faictes) & pouruoir aux inexecutions & inobseruations des Edicts de Pacification.

Commissaires enuoyez par toutes les Prouinces pour ouyr les plaintes de ceux de la Religion pretenduë ref.

Les Commissaire & Deputé pour aller és Prouinces d'Orleans, Berry, Niuernois, Bourbonnois, la Marche, Dunois, & Blaisois, estans arriuez à Blois, où ceux de ladite Religion tenoient vn Synode de toutes ces Prouinces, ils aduertirent sa Majesté par vne lettre de ce qui s'y passoit. Et bien que ceste lettre ait esté jà imprimee, i'ay estimé que le Lecteur iugera mieux de ce qui s'y passa, en la mettant icy toute entiere, qu'en l'abregé que i'en eusse peu faire.

Du Synode de Blois tenu par ceux de la Religion pret. ref. & de ce qui s'y passa.

MADAME, Nous auons donné aduis de iour à autre à vostre Majesté de ce qui se faict au Synode qui se tient en ceste ville de Blois: Voyans que le Ministre Vignier Moderateur, auec le sieur de Blet Adjoinct dudit Synode, ne nous vouloit donner accez aux Deputez de tant de Prouinces qui sont de leur Assemblee,

nous auons esté contraincts decerner nostre 1611.
Ordonnance pour les conuoquer deuant nous: contenant en substance ce que nous auions à leur faire entendre de la part du Roy, & de vostre Majesté. Ils sont cinquante Deputez & plus : Lesdits Moderateur & Adjoinct en amenerent douze auec eux seulement; sçauoir, cinq Gentils-hommes, & cinq Ministres, le Greffier de leur Synode, & vn nommé du Tein, comme Conseil. Vous voyez, MADAME, par le nombre des personnes l'artifice & l'intention desdits Moderateur & Adjoinct, laquelle ayant à l'instant recogneuë, nous leur fismes comprendre ce que nous en voyons, & leur dismes que nous auions charge de parler à tous les Deputez en general; que nostre Ordonnance le portoit ainsi, & non à des particuliers que nous sçauions estre de mesme affection ou faction. Et neantmoins nous ne laissasmes à leur faire entendre ce qui est porté par nostre instruction; sçauoir, La bien-vueillance & soing particulier que le Roy & vostre Majesté veulent prendre de leur bien, repos, & seureté; & particulierement de ceux de leur Religion des Prouinces dont ils sont deputez : les sainctes intentions de vos Majestez à maintenir & conseruer tous leurs subjects d'vne & d'autre Religion en paix, amitié, & concorde; la sage & loüable resolution de vostre Majesté, de suiure au gouuernement du Royaume les traces & vestiges, & la mesme conduite du feu Roy (de glorieuse memoire:) la Declaration

1611. du Roy faicte en leur faueur, dés son premier aduenement à la Couronne: les faueurs & graces signalees que vos Majestez leur ont departies, tant dedans que dehors le Royaume, pour leur tesmoigner par effect son amour, affection & bien-vueillance en leur endroit; les gratifications que le General de ceux de leur Religion ont reçeu de vos Majestez, tant par la Responce du Cahier de Saumur, qu'autrement: Les biens, honneurs & gratifications que plusieurs particuliers en ont reçeu, & la grace que tous en general & en particulier s'en doiuent promettre à l'aduenir: les bonnes, droictes, & sinceres intentions de vostre Majesté à faire obseruer inuiolablement les Edicts, Articles secrets, Reglements faicts en leur faueur, & les choses à eux promises par le Cahier de Saumur; enuoy des Commissions par toutes les Prouinces du Royaume à cest effect, pour faire reparer promptement les contrauentions, si aucunes ont esté faictes, & pouruoir de bonne foy aux inexecutions & inobseruations des Edicts, Articles, Breuets, & Responces; Receuoir leurs plaintes, & y pouruoir, conformément aux Edicts, Articles & Breuets, s'il se peut; sinon les referer à vostre Majesté, auec asseurance d'estre benignement & fauorablement reçeus. Et pour conclusion, que si par le mal-heur du siecle nous ne pouuions estre vnis en Religion, nous le fussions au moins en fidelité enuers le Roy nostre souuerain Seigneur, en honneur & obeyssance enuers vostre Ma-

jesté, Regente du Royaume, en amour enuers la patrie commune, & en affection de paix & amitié de concorde les vns enuers les autres. Voilà, MADAME, en substance ce que leur auons faict entendre de la part de vos Majestez, ce que nous auons icy reprins en bref: Premierement pour rendre compte à vostre Majesté comment nous-nous sommes acquitez des commandements qu'il luy a pleu nous donner: Puis pour vous dire que lesdits Vignier & du Blet n'ont representé auec la sincerité qu'ils deuoient ce que nous leur auons dit aux autres Deputez, qu'ils n'auroient voulu faire trouuer auec eux, ainsi que vostre Majesté pourra voir par l'acte de leur relation qu'ils nous ont baillé, afin que vostre Majesté recognoisse leurs artifices & desguisemens, & leur bonne ou mauuaise intention. Leur responce a esté que les mesmes choses leur auoient esté representees de la part de vostre Majesté en leur Assemblee de Saumur, & qu'elles leur sont tous les jours representees auec plusieurs autres par les Deputez Generaux de leurs Eglises, qui sont en Court, & qu'il n'estoit point de besoin que le reste des Deputez nous vinssent trouuer pour en estre informez d'auantage. C'est leur Responce par escrit, contenuë aux actes, qui faict encores mieux recognoistre, MADAME, leur intention d'empescher que les Deputez de tant de Prouinces, qui sont plus de cinquante en nombre, soient informez de l'affection & bien-veillance de

1611. vos Majeſtez enuers leurs Egliſes, afin qu'ils la puiſſent rapporter en leurs Prouinces. Apres que nous leur euſmes auſſi faict entendre la charge que nous auions de voſtre Majeſté, ledit du Blet Adjoinct dudit Synode, nous preſenta vn acte, contenant ſupplication de n'entrer par nous au faict de noſtre Commiſſion: qu'ils n'entendent nous propoſer aucunes plaintes de la part de leurs Egliſes, ains entendent les propoſer au Roy : Et combien que quelques Egliſes particulieres nous euſſent jà preſenté quelques articles de leurs plaintes & demandes; neantmoins qu'ils nous prioient n'en cognoiſtre, & nous en deporter & tenir pour recuſez Le lendemain qui eſtoit le vingt-troiſieſme, ledit Moderateur nous preſente vne autre acte d'appel de nous, & de nos procedures, cõme de Iuges incõpetents, & recuſez. Nous auions, MADAME, recogneu ce deſſein dés les premieres actions de leur Synode, de prendre ſubject de nous recuſer, affin de pouuoir en toute liberté par leurs prattiques & menees produire en ceſte Aſſemblee par effect leurs mauuais deſſeins, qui ſont, De n'accepter la Reſponſe du cahier de Saumur, faire de nouuelles plaintes & demandes, enuoyer nouueaux Deputez à voſtre Majeſté de la part de tous leurs Synodes; & en vn mot, renoüer aux Synodes particuliers ce qui auoit eſté desfaict à l'Aſſemblee de Saumur, pour le faire ſortir à effect au Synode general qu'ils doiuent tenir à Priuas en Viuarets, au

mois de May prochain, ou à la Rochelle, ainsi qu'on en publie icy le bruit. Le Ministre Vignier s'en estoit ouuert à nous dés la premiere veuë, nous ayant declaré à face ouuerte l'Assemblee de Saumur n'auoir accepté ladite Responce au cahier de Saumur, qu'il s'asseuroit que toutes les Eglises de ce Synode ne l'accepteroient, & qu'ils auoient d'autres demandes à faire : dont nous ne faillismes, MADAME, de donner aduis à vostre Majesté par nostre premiere depesche. Le mesme dessein se recognoist encores par lesdits actes de recusation qu'ils nous ont presentez : & qu'il n'y a que dix ou douze Gentils-hommes en leur Synode, contre leur coustume: par les allees & venuës de Saumur en ceste ville : les Conseils qui se tiẽnent de nuict, sous pretexte de se traicter, estãt tousiours à souper vingt ou vingt-cinq ensemble : par leurs discours;& par ce que Vignier s'obstine à cõtinuër l'Assemblee. Du Blet dit en nostre presence à Messieurs les Presidents, Lieutenant General, & Escheuins de ceste ville, qu'ils ne s'en iroiẽt point si on ne les mettoit prisonniers. Les artifices d'empescher l'execution de la commission qu'il a pleu à vostre Majesté decerner par tout le Royaume, laquelle auoit donné satisfaction & contentement aux peuples, tant de l'vne que de l'autre Religion, par toutes les villes où nous auons esté, & fera pareil effect aux autres où nous irons ; bref, Madame, la grande contumace & mespris desdits Vignier, du Blet & autres

1611. leurs associez à ne recognoistre en la personne des Commissaires les commandements de vostre Majesté, monstrent assez qu'ils ont de mauuais desseins. Sur ce que nous estions en doute des moyens d'y remedier, nous auons receu, Madame, les lettres qu'il a pleu à vostre Majesté nous faire escrire les 19. 20. & 21. du present mois, par lesquelles informez de la volonté de vostre Majesté, & que telles assemblees se font sans la permission du Roy, & la vostre, nous nous sommes le 23. du mois, transportez auec les principaux Officiers & Escheuins de ceste ville en leur assemblee, où nous leur auons premierement fort au long representé les desseins des particuliers qui veulent le trouble, leurs artifices pour y paruenir, ce qui s'estoit faict au Sinode de Saumur; & par Messieurs de Roissy & de la Nouë au Synode de Castelgeloux, & tout ce que nous auōs peu recueillir du cōtenu és lettres de vostre Majesté, & specialemēt l'entreprise des directeurs des assemblees contre l'ordre à eux prescrit, cōtre la permission qu'ils dient en auoir du feu Roy, de glorieuse memoire, contre les loix du Royaume; des Synodes qui leur ont esté concedez pour decider leurs affaires Ecclesiastiques en faire des assemblees Politiques pour troubler l'Estat, sans la permission du Roy & la vostre: Puis leur auons prononcé que nous declarions les causes de recusation par eux contre nous proposees, affectees, recherchees, & prattiquees pour empescher l'execution de la commission à nous decernee

par le Roy; que sans y auoir esgard,& à l'appel 1611.
par eux interjecté de nostre procedure,il seroit par nous passé outre à l'executiõ de nostre cõmission:& ce faisant,& continuant l'execution d'icelle,nous auons reintegré le Roy en sa possession,establissans le sieur Doinville au lieu de seance à luy appartenant audit Synode, declarans nuls tous les actes de ladite assemblee concernant les affaires politiques; Faisans inhibitions & deffenses ausdits Moderateur & Adjoinct de tenir ladite assemblee,& aux Deputez de s'y trouuer,sur peine de proceder contr'eux cõme cõtre infracteurs des Edicts,ainsi qu'il est plus au long contenu,Madame, par l'acte que nous vous enuoyons. Sur ceste prononciation toute l'assemblee demeura sans parole,& la pl⁹ grãde & meilleure partie des Deputez cõtents & bien-aises de ce que nous auions fait. Il y eut seulemẽt Vignier Moderateur,& Blet Adjoinct de ce Synode, l'Isle Groslot, de Nonuille gouuerneur de Iargeau, & Iamberan Ministre de Marchénoir,lesquels voulurẽt exciter rumeur, disant, que nous leur rompions ce qui leur auoit esté octroyé par le feu Roy, qu'ils auoient des Ministres à examiner, plusieurs plaintes de Consistoires, Colloques à vuider, que cependant les Eglises de toutes lesdites Prouinces demeureroiẽt sans Ministres : Ledit Vignier nous dit hautement,qu'il en feroit plaintes par tout le Royaume,qu'il en escriroit à toutes les Eglises, & mesmes à la Rochelle : paroles qui furẽt prises à tres-mauuaise part par la plus-grande

1611. partie de leur Assemblee, & par les Officiers de ceste ville, qui nous assistoient ; Et lesquelles nous deuions, Madame, releuer & reprimer par l'autorité de la charge qu'il a pleu à vostre Majesté nous donner: Mais ayant faict nostre faict, & pour n'exciter point plus de bruit, nous nous contentasmes de remonstrer à l'Assemblee, que c'estoient paroles de sedition & de troubles, où quelques particuliers vouloient porter les affaires ; qu'elles estoient de telle importance que nous estions obligez d'en aduertir vostre Majesté, ainsi que nous le ferions. L'assemblee, Madame, estát rompuë, leurs desseins rompus, sans y auoir meslé le nom du Roy ny le vostre, ayant le tout faict en la qualité seulement de Commissaires & Deputez, nous fondans sur les Edicts sans autres mandements, ny pouuoir de vostre Majesté, afin que selon que le faict reüssiroit vostre Majesté le peust rejetter sur nous, & cependant joüir du fruict d'auoir rompu leur mauuais dessein, & les prattiques de ceux qui veulent la troubler: Dés le soir Vignier entre en apprehension de nostre procedure, & des mauuaises paroles qu'il auoit dit, va trouuer le Lieutenant General, & le Procureur du Roy de ceste ville, & pour nous reblandir, Le lendemain matin 24. du mois il nous vint trouuer auec les sieurs de Nonuille, Iaucourt & le Ministre de Marché-noir, faict excuse de la parole qu'il auoit dite, & nous dit, qu'il ne l'auoit dite en mauuaise intention, mais selon l'ordre qu'ils ont d'aduertir toutes leurs Eglises par

tout le Royaume de tout ce qui se faict pour ou 1611.
contre leur Religion : Ordre, Madame, que vostre Majesté sçaura trop mieux considerer. Nous receusmes ses excuses, & l'asseurasmes de les representer en leur verité à vostre Majesté, ainsi que nous faisons: Et pour les remonstrances que nous luy fismes du feu que telles paroles pourroient allumer par tout le Royaume, le ramenasmes à plus de moderatiō. Puis apres diuers discours sur le subject de leur Assemblee, les voyans plus remis & moderez, & qu'ils voyoient que nous auions descouuert à nud à leur Assemblee leurs desseins, sur leurs prieres nous nous laissasmes aller à leur permettre la continuation de leur Synode, selon les conditions & à la fin que nous auons recueilly par les lettres de vostre Majesté, sous lesquelles il ne sera en leur puissance d'y faire mal. Asçauoir, qu'attendans la volonté de vostre Majesté, le Synode continuëra pour leur discipline Ecclesiastique seulement, sans qu'ils puissent traicter d'affaires politiques, sinon, Que le rapport de ce qui a esté faict à l'Assemblee de Saumur, s'y fera ; & la lecture de la responce du Roy au cahier de ladite Assemblee : & que s'ils ont quelques remonstrances à faire à vostre Majesté, ils en enuoyeront les memoires à leurs Deputez, & que nous & le sieur Doinville assisterons à leurs assemblees. Ils contesterent longuement sur ces conditions, disant que le feu Roy de glorieuse memoire leur auoit baillé pleine liberté en leur Sinode. Neantmoins en fin, ledit Vi-

1611. gnier, & ceux qui l'assistoient, donnerent foy & parole qu'il ne s'y traicteroit en façon quelconque d'affaires politiques. Nous ne voulusmes pas receuoir leur parole, mais nous leur dismes qu'ils nous enuoyassent tous les autres Deputez qui estoient encor plus de quarante en nombre pour leur faire entendre la volonté de vostre Majesté, & que selon ce que nous recognoistrions de leurs discours l'affectiõ qu'ils auoient au seruice du Roy, nous accorderions ou refuserions la continuation de leur Assemblee. Peu de temps apres tous lesdits Deputez nous vindrent trouuer, où apres leur auoir exposé l'affection & bien-vueillance de vostre Majesté à conseruer la liberté de l'exercice de leur Religion selon les Edicts, & les maintenir en paix & liberté, nous leur fismes entẽdre fort au long les artifices & desguisements dont l'on auoit vsé enuers eux depuis la premiere seance de leur Synode, les desseins de quelques particuliers pour troubler la paix & repos de l'Estat, les menees & prattiques qu'ils auoient faict audit Sinode de Saumur, Thouars, S. Iean d'Angely, & Castelgeloux, pour paruenir à leurs mauuais desseins. Celles qu'ils faisoient enuers eux en ce Synode de Blois à mesme dessein: les conuenticules & Assemblees nocturnes que quelques-vns faisoient à leur deçeu dans ceste ville, & d'auantage leur dismes ouuertement où tendoient leurs desseins, à faire nouuelles plaintes, nouuelles demandes, nouueaux Deputez de tous les Synodes en Cour en forme de

Conseil

Conseil general & Conseil particulier en chacun Synode: & pour vser de leurs termes, Vn Moderateur sur le tout. Que si meschans desseins estoient desseins de Rebelles, d'infracteurs des Edicts, & perturbateurs du repos, le tout sous pretexte de Religion. Qu'ainsi & sous le mesme pretexte les factieux de la Ligue en l'annee 1585. auoient surprins la simplicité des peuples: Que quelques particuliers ambitieux reprenoient aujourd'huy les mesmes conseils; & que les Communautez de Guyenne les ayans bien recogneus au Synode de Castelgeloux elles auoient renouuellé le serment de demeurer inseparablement vnis sous la treshumble subjection du Roy, & de la Regence de vostre Majesté, & obeyssance des Edicts, auec protestation de courir sus, contre toutes sortes de personnes, de quelque Religion qu'ils soient, qui sous quelque pretexte que ce soit voudront la discorde, & troubler le repos de l'Estat. Sur ceste parole, Madame, tous les Deputez desdites Prouinces de Berry, Orleans, Niuernois, Bourbonnois, la Marche, Dunois, & pays Blaisois, sans estre requis de nous, leuerent les mains, jurerent de viure & mourir en l'obeyssance & fidelité qu'ils doiuent au Roy, & à vostre Majesté, nous donnerent leur foy & parole de ne permettre qu'il soit proposé en leur Synode chose quelconque ouuertement ou couuertement, qui soit contre le seruice de vos Majestez: promirent ny laisser traicter que de leurs affaires Ecclesiastiques, 1611.

1611. ſans y meſler prés ny loing affaires Politiques: Et ſi on vouloit faire le contraire, de nous en aduertir. Madame, il y auoit vne ſi grande naïfueté & allegreſſe en leurs paroles, & remerciemẽt de la grace & faueur dont la bonté de voſtre Majeſté vſoit enuers eux, de leur faire aduertir de tels deſſeins, & loüange de la prudence de voſtre Majeſté au gouuernement de ceſt Eſtat, que nous prenant aſſeurance en leur naïfueté & ſimplicité, nous leurs diſmes que voſtre Majeſté ſur la confiance de leur affection & fidelité, leur permettoit de continuër leur Synode pour les affaires Eccleſiaſtiques ſeulement, ſans traicter d'affaires Politiques, à peine d'eſtre punis comme infracteurs des Edicts, & qu'autrement leur Synode doit eſtre rompu. Voilà, Madame, comme le tout s'eſt paſſé, que nous euſſions repreſenté en peu de paroles à voſtre Majeſté, mais nous auons eſtimé que ſi ledit Vignier & du Blet donnent de mauuais aduis de ce qui s'eſt paſſé, voſtre Majeſté deuoit eſtre aduertie de la verité. Nous aurons, Madame, d'heure à autre aduis de tout ce qui ſe fera & dira au Synode, & s'il ſe propoſe quelque choſe contre le ſeruice du Roy, & le voſtre, nous y pouruoirons ſelon les commandements de voſtre Majeſté.

Voilà tout ce qui eſt venu à noſtre cognoiſſance de l'Aſſemblee de Saumur, & ce qui s'eſt paſſé en toute ceſte annee en conſequence d'icelle, que nous auons mis tout de ſuitte. Remontons maintenant au mois de Iuillet, &

voyons l'entree de Mõsieur le Prince deCondé, Gouuerneur de Guyenne, dans Bordeaux, le deuxiesme iour de ce mois. 1611.

Nous auons dit cy-dessus que la Royne auoit mandé aux Iurats de Bordeaux de receuoir Monsieur le Prince de Condé auec tout l'honneur deu à vn tel Prince, & leur Gouuerneur. Lesdits Iurats ayant eu aduis de son acheminement, employerent vne multitude d'ouuriers pour faire les preparatifs de son entree, & principalement deux belles maisons nauales, qui furent incontinent dressees chacune sur deux bateaux, pour l'aller prendre à son arriuee au port de Lormont, auec Mesdames les Princesses sa mere, & sa femme.

De l'entree de Monsieur le Prince de Condé à Bordeaux.

Entre tous les habitans des vingt-quatre compagnies de la ville qui deuoient aller au deuant, c'estoit à qui paroistroit estre les mieux couuerts d'habits, & à qui auroit les plus belles armes: Et sur l'aduis venu qu'il vouloit visiter les principales villes de son Gouuernement, par toutes les bonnes villes de Guyenne, chacun se prepara pour l'y receuoir, selon le commandement de la Royne.

Tandis que tout se prepare à la joye à Bordeaux, Monsieur le Prince ayant passé le Berry & le Limosin, fut reçeu à Perigueux par Monsieur de Bourdeille, qui l'accompagna auec la Noblesse du pays iusques au sortir du Perigort, là où Monsieur de Roquelaure Lieutenant pour sa Majesté en Guyenne, le vint reçeuoir auec de cinq à six cents cheuaux, & l'ac-

1611. compagna à son entree dans Liborne, qui fut la premiere ville, où les habitans bien couuerts & armez, luy furent au deuant; & où les Maire & Iurats premierement porterent vn poësle ou ciel deuant luy.

Ce que l'on preparoit à Bordeaux pour son entree n'estant encor acheué, il ne laissa de passer la Dordogne à Liborne, & alla loger auec lesdites Princesses à deux lieuës de Bordeaux, en vne belle maison appartenant au sieur Martin, où tous les Grands Seigneurs de la Prouince l'allerent saluër. Monsieur le Cardinal de Sourdis l'y fut aussi visiter.

L'entree arrestee au deuxiesme de Iuillet, le iour d'auparauant les Princesses s'acheminerent au port de Lormont, où Monsieur de Roquelaure & deux Iurats, les y allerent receuoir, faisans tirer par deux grands bateaux (à chacun desquels il y auoit trente gacheurs fort gentiment vestus & couuerts des liurees de la ville, rouge & blanc) la maison nauale qu'on leur auoit preparée pour les conduire à Bordeaux, laquelle estoit embellie de peintures & vitres tout autour.

La Garonne se vit lors toute couuerte de barques & bateaux, les vns peinturez, les autres couuerts de ramees; dans les vns estoient des haut-bois, des Musiciés, des trompettes & des clairons: dans les autres estoient les Capitaines de la ville auec huict cents harquebusiers: & dans six vingts bateaux estoient plusieurs bourgeois de Bordeaux, & de toutes qualitez.

Le port de Lormont est à vne petite lieuë de Bourdeaux, où les Princesses estans entrees dans leur maison nauale, enuironnee des bateaux où estoient les joüeurs de haut-bois, d'instruments & Musiciens, & de tout ce qui estoit allé au deuant d'elles, on s'achemina vers Bordeaux. Leur descente fut au port au deuant du Chasteau-Trompette, pendant laquelle toutes les nauires qui estoient deuant Bordeaux deslacherent tous leurs canons pour les saluër : l'artillerie du Chasteau-Trompette fit le mesme. 1611.

Lesdites Princesses estans descenduës à terre par vn pont expres dressé, elles furent conduites auec les Dames qui les accompagnoient, & leur suitte, dans trente carrosses, iusques à l'Archeuesché, où il fut faict vn magnifique banquet pour leur reception.

Le lendemain Samedy matin partirent deux Iurats de Bordeaux auec nombre de barques, pour conduire la maison nauale de Monsieur le Prince au port de Lormont.

Ceste maison estoit tiree aussi par deux bateaux, dans chacun desquels il y auoit trente gacheurs vestus aussi des liurees de la ville : elle estoit plus enrichie que celle des Princesses, car elle auoit quatre tours aux quatre coings, le tout peint auec figures, deuises, & chiffres dudit sieur Prince : au haut d'icelle & des tours estoient des banderoles aux armes du Roy, dudit sieur Prince, & de la ville de Bordeaux.

Apres que Monsieur le Prince eust disné au

1611. port de Lormont, il s'embarqua dedans ceste maison nauale, auec lesdits Iurats, & vint descendre à la place des Chartreux lez Bordeaux: ledit sieur de Roquelaure accompagné d'vn grand nombre de Seigneurs l'y attendoit, & le salüa, tant comme Lieutenant de Roy, que comme Maire de Bordeaux, en luy presentant les clefs, lesquelles ledit sieur Prince remit en ses mains. Puis il fut conduit sur vn theatre haut esleué faict expres, où il s'assit sur vne chaire de veloux vert, pour receuoir les harangues, & voir passer l'ordre de l'entree.

Premierement passerent les Iurats qui le vindrent saluër auec leurs robbes de satin rouge & blanc. L'Vniuersité. Ceux du Presidial, tous à cheual ayant quarante Sergents deuant eux. Messieurs du Parlement, sçauoir, Le Premier President de Nemon, & le President de Cadillac auec leurs robbes rouges; & les Conseillers auec leurs robbes noires: & au deuant vingt Huissiers; tous à cheual: Les 24. compagnies des Bourgeois de la ville à pied bien armez & vestus de diuerses couleurs: La caualerie, qui estoit de treize à quinze cents cheuaux: Puis ledit sieur Prince estant descendu de dessus ledit theatre, monta à cheual, & s'achemina vers la ville. Apres luy estoient Messieurs de Roquelaure, de Themines, de Vaillac, & plusieurs grands Seigneurs de la Guyenne.

Arriué à la porte du Caillau, les Iurats luy presenterent vn cheual d'Espagne de poil blanc richement enharnaché, sur lequel il monta, &

deuant luy lesdits Iurats portoient le poile: En ceste façon, les ruës tapissees, passant par sous plusieurs portiques, il fut conduit iusques à l'entree de l'Eglise Cathedrale de sainct André, où Monsieur le Cardinal de Sourdis assisté des Chanoines le reçeut, & le conduit iusques au grand Autel: sa priere faicte, & autres ceremonies qu'ont de coustume faire les Gouuerneurs de Guyenne à leur entree à Bordeaux, il fut par ledit sieur Cardinal & Chanoines reconduit iusques à la sortie de ladite Eglise : & conduit en la mesme ordre que dessus par la grãd ruë du Chapeau rouge iusques au logis dudit sieur Martin, preparé pour loger son Excellence. 1611.

Pendant le sejour qu'il fit à Bordeaux, il voulut aller à la Cour de Parlement, laquelle en estant aduertie, enuoya le receuoir dez le pied des degrez du Palais par deux Presidents, & six Conseillers, par lesquels il fut conduit iusques à la Grand-Chambre, & de là en celle du Conseil, où tout l'honneur qui se peut dire luy fut deferé.

Estant aussi auec Mesdames les Princesses cõuié en la Maison de Ville, Monsieur de Roquelaure comme Maire, & les Iurats, les seruirent auec leurs robbes de liurees. Ceste reception fut belle, & d'vne grande despense à la ville de Bordeaux. Par la volonté de la Royne peu de iours apres Monsieur de Barault y fut nommé Maire en la place de Monsieur de Roquelaure: ce qui ne se fit sans qu'il y en eust de mescontens.

1611. Il voulut aussi entrer au Chasteau-Trompette, qui sert comme de citadelle à Bordeaux, & où cõmande Monsieur le Colonel d'Ornano auec quatre compagnies entretenuës, & ce principalement pour voir les reparations necessaires à y faire: le sieur de Vigny Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy & Deputé de par leurs Majestez pour accompagner ledit sieur Prince, y fut auec luy. Quand il y entra, le Capitaine commandant en l'absence dudit sieur Colonel, luy ayant remis entre les mains les clefs du Chasteau, à l'instant en sortit auec toute la garnison: puis ledit sieur Prince visita ledit Chasteau par dedans & par dehors, & arresta l'ordonnance des fortifications qu'il y falloit faire.

Depuis voulant aussi veoir les principales villes de son Gouuernement il alla à Nerac, (où est la Chambre de l'Edict de la Guyenne) & de là à Agen; en ces deux villes il y fut reçeu par les Iurats & par les habitans, comme il auoit esté à Bordeaux.

Ayant esté à Thoulouse (qui n'est de son Gouuernement, & où il fut reçeu aussi magnifiquement qu'il se peut dire) il alla passer par Montauban, & trauersant toute la Guyenne, fut honorablement reçeu à Dacs, d'où il alla faire son entree à Bayonne.

Estant retourné à Bordeaux, & ayant reçeu mandement de la Royne de s'en reuenir en Court, il alla passer à Blaye, à S. Iean d'Angely, & à Poictiers, où il print la poste, pour se rẽdre pres de leurs Majestez; ce qu'il fit enuiron la Toussaincts.

Voyons tout d'vne ſuitte non vne entree, 1611.
comme celle cy-deſſus, mais vne ceremonie du baiſe-main de l'Ambaſſadeur de France au Grand Turc.

Mort du Baron de Salignac à Constantinople.

Le Baron de Salignac Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien à Conſtantinople, y eſtant mort, le Baron de Mole fils aiſné de Mr. de Sanſy deſigné par la Royne d'eſtre Ambaſſadeur en ſa place, fit ſes preparatifs pour s'acheminer à Conſtantinople, ſur le Printéps de ceſte annee: s'eſtant embarqué à Veniſe, il arriua au commencement du mois de Septembre à Pera (ville ſeparee de Conſtantinople par vn bras de mer qui n'a que mille pas,) & où le feu Roy Henry IV. a faict eſtablir vne maiſon de Ieſuites.

Le Baron de Mole enuoyé Ambaſſadeur reſident à la porte du Grãd Turc.

Vn des fils du Grand Turc meurt de la peſte.

La peſte eſtoit lors fort grande à Conſtantinople: le Serrail n'en auoit eſté exempt: vn fils du Grand Turc en eſtoit mort, & luy pour exẽpter ce contagieux mal fut conſeillé de chãger de demeure, & aller paſſer le reſte de l'Eſté en ſon Palais, ou Serrail de Darut Baſſa, diſtant d'vne lieuë & demie de Conſtantinople.

Deux cents mille perſonnes mortes de la peſte dans Conſtantinople.

La mortalité fut ſi grãde en ceſte ville, qu'en cinq mois deux cents mille perſonnes moururent de la peſte: chaſque iournee de treize à quatorze cents y eſtoient enleuez. La cauſe en partie de tant de morts eſt, que les Turcs ſe ſoucient auſſi peu de ſe deſtourner d'vn corps peſtiferé que l'on portera en terre, meſmes de ſe paſſer de voir vn amy qui aura la peſte, que s'ils eſtoient malades d'vn autre mal; d'autant qu'ils croyent que ſi toſt que l'homme eſt nay,

1611. Dieu escrit en son front tout le mal & le bien qui luy doit aduenir, & de quelle mort il doit mourir, sans qu'il soit en la puissance de l'homme de la pouuoir euiter.

Les Turcs croyant que tout est regy du destin, ne craignẽt point la peste.

Tout est regy du destin (disent-ils) c'est pourquoy ils ne se gardent point de la contagion, ains au contraire si tost que quelqu'vn en est mort, l'autre prend ses habillements & les porte : ce qui faict que Constantinople & le Caire en sont peu exempts ; & que quand l'air est tourné à la contagion, il meurt vne telle multitude de peuple qu'ils ne se content qu'à centaine de milles.

La peste vn peu cessee, sur la fin d'Octobre le Grand Turc retourna à Constantinople, où l'Ambassadeur François y ayant visité les plus Grands Bassas, & desirant estre admis au baisemain du Grand Turc (forme ordinaire qui se prattique par les Ambassadeurs qui vont ou sortent de sa Porte) & luy presenter par escrit quelques demandes : on luy donna iour au premier de Nouembre. Voicy vne lettre mandee de Constantinople du douziesme du mesme mois, où ce qui se passa en ceste ceremonie est amplement rapporté, & plusieurs belles particularitez des Turcs: c'est pourquoy ie l'ay inseree icy tout au long.

Lettre escrite de Pera, du 12. Nouemb. 1611. sur les ceremonies qui furent

Depuis la derniere que ie vous ay escrite, Monsieur l'Ambassadeur a esté voir le Grand Seigneur, & pource que ie suis vn peu plus de loisir que ie n'ay esté, & que ie me trouue vn peu plus au large ; i'ay desir que vous sçachiez

ce qui s'est passé en ceste ceremonie, car i'en puis parler comme celuy qui me suis trouué à tout. Ie vous diray donc, comme apres que Mr. l'Ambassadeur eut mis ordre à ses affaires domestiques, il fut le 19. du passé voir le Bascha de Constantinople nommé aussi Kaimakan, qui est Lieutenant du premier & Grand Vezir. Le 20. d'iceluy, il fut chez le Testarda, qui est le grād Tresorier. Et le 23. chez le Mophty, qui est le premier & le Chef de la Loy des Turcs; pour leur baiser les mains, & les prier particulierement de l'assister és affaires qui luy pourroient suruenir pendant son sejour, & qu'il seroit en charge, & specialement de quelques vnes dont il auoit à parler au Grand Seigneur, & auoit eu bonne responce d'eux : Il commanda que chacun se tint en ordre, & fist faire des habits longs à la façon de ce pays, pour s'en seruir le iour du baise-main : & cependant fit faire ceux de ses gens qui deuoient aller deuant luy en ceremonie. Celà faict, ne restant plus que sçauoir & prendre le iour pour le baise-main, mondit sieur fut derechef voir le Bascha le 30. du mois passé, & auec luy prit le iour pour le Mardy d'apres, qui estoit le iour de la Toussaincts : lequel venu chacun s'habilla de long à la mode du pays, les vns auec vne soutane & vne veste longue dessus; les autres vne veste seulement sur leurs habits à la Françoise, chacun vestu de la couleur & estoffe qui luy auoit semblé le mieux, & tous chacun vn bonnet haut de velours noir de la forme de ceux de Mes-

1611.

faictes lors que l'Ambassadeur de France alla voir le Grād Turc.

1611. sieurs de la Chambre des Comptes de France: Mr. l'Ambassadeur sur ses habits à la Françoise auoit vne veste de drap d'or frizé doublee de fourrures de Martres Zibelines; moy i'auois vne soutane de satin zinzolin, & vne veste de satin gris de lin fourree de Martres Zibelines: En cest equipage nous partons du logis sur les huict heures du matin en l'ordre que ie vay vous dire. Premierement, marchoient deux Ianissaires, puis vingt seruiteurs de Mr. l'Ambassadeur portans des soutanes d'escarlatte rouge, ceintes de ceintures de soye bleuë à la Turque, dessous des vestes nommees icy *Ferrages*, aussi d'escarlatte rouge, & tous auoient des bonnets de taffetas noir: Apres eux les quatre Dragomans & Interpretes du Roy habillez de satin chacun à sa fantasie, mais tousiours à la longue; puis deux autres Ianissaires; Monsieur l'Ambassadeur alloit apres, puis les Secretaires & Gentils-hommes en nombre de seize vestus à la longue, puis plusieurs autres comme marchands, Capitaines, & Patrons de nauires, mariniers, & autres seruiteurs & amis de la maison de France, vestus à leur mode à la Françoise; & pouuoit faire toute la trouppe le nombre de quelque quatre-vingts personnes: Monsieur l'Ambassadeur alla en cest ordre à pied iusques à la mer ou canal, qui separe Galata & Pera de Constantinople, & lequel il faut trauerser pour aller à Constantinople, & n'est pas plus loing du logis de Monsieur l'Ambassadeur, que de la Croix du Tirouër à l'Escolle Sainct Germain,

Comment estoit vestu et en quel ordre marcha l'Ambassadeur de France & ceux de sa suitte depuis Pera iusques au Serrail.

Largeur du canal qui separe Constantinople de Galata & Pera.

& iceluy canal large deux fois comme la riuiere de Seine deuant le Louure, & à quelque bonne demie lieuë de long auant dedans les terres auquel il a fonds, & est capable de tenir vne armee nauale, fust-elle de dix mille vaisseaux; au reste à l'abry de tous vents, & fort paisible tousiours. Dans ce canal il y auoit vne grosse barque d'vn vaisseau Venitien qui est en ce port, laquelle l'Ambassadeur de Venise nomme le Bayle de Venise, & l'auoit faict preparer pour Mr. l'Ambassadeur, afin de le fauoriser, & luy faire honneur: Sur l'vn des bouts d'icelle, qui est la poupe, il auoit faict accoustrer vn petit couuert comme d'vne chambre tapissee, & par bas & autour, des tapis de Turquie: & sur l'autre bout y auoit faict mettre deux petites pieces de canon, & estoit ceste barque tiree par dix-huict rames: sur icelle Mr. l'Ambassadeur monta, & nous autres qui estions vestus à la longue entrasmes auec luy. Au desbarquer on meit le feu aux deux petites pieces qui y estoiét, & ainsi que nous fusmes au large, les vaisseaux Venitiens & François qui estoient au port, saluërent la barque de quinze ou vingt canonades. En peu de temps nous ioignismes l'autre bord, où ayans mis pied à terre, nous trouuasmes de fort beaux cheuaux qui nous auoient esté enuoyez par quelques Turcs amys de la France, tous fort bien & richement enharnachez à la Turque. Celuy de Monsieur l'Ambassadeur ne l'estoit point autrement qu'il l'auoit voulu, & auoit vne bride couuerte de ve-

1611.

1611. lours rouge cramoisi, & vne longue housse à la Françoise aussi de velours rouge cramoisi. Mr. auec ses Secretaires & Gentils-hommes monterent à cheual, & le reste demeura à pied, & au mesme ordre que ie vous ay cy-deuant dit, nous poursuiuismes nostre chemin vers le Serrail. Du port iusques à l'entree de la ville y a quelque distance; là plusieurs Chaoux, Ianissaires, & autres Turcs nous attendoient, y ayans esté enuoyez expres. Deux Chaoux Bassy qui estoient Chefs de ceste trouppe se meirent aux costez de Mr. l'Ambassadeur, & le reste alla deuant en cet ordre. Apres auoir trauersé vn petit canton de la ville, nous entrons au Serrail, ou Palais du Grand Seigneur, où nous mismes pied à terre, & fut mondit sieur reçeu par quelques-vns qui luy vindrét au deuant, qui le menerent trauersant vne grande court, iusques en vne chambre basse, ou salle, où estoit le premier Vezir; & à l'entree d'icelle porte il fut accueilly par deux Capigi Bassy, ou Chef des Portiers, qui l'introduisirent, & y entrasmes apres luy. Là ie luy baillay les lettres du Roy pour le Grand Seigneur, que i'auois dedans vn sac de toile d'or : & à l'instant on nous mena en vne gallerie basse dedans la court, où on nous auoit apresté à disner. Quant à Mr. l'Ambassadeur il demeura auec vn Dragoman seulement à disner auec les Vezirs. Cependant ie vous veux discourir de nostre disner, & des belles ceremonies qu'ils obseruent : Il estoit preparé de telle sorte que la viande ne prioit point les gens,

ie vous en asseure ; car en ma vie ie n'ay veu festin Royal si mal apresté. On ne parle point icy de table, nappe, ny seruiette, on auoit mis les plats qui estoient assez mal nets & de mauuaise grace sur vn grãd tapis de Turquie à pleine terre ; les mets estoient de la panade blanche succree, & du potage aux poulets : rien autre chose, & cela redoublé par plusieurs fois ; autant de pain noir que de blanc : nous-nous amusasmes plus à considerer l'ordre de ce seruice, qu'à en gouster : Il ne se changea point, & ne bougeasmes nous aussi de nos sieges qui estoiẽt le long de la muraille couuerts de tapis de Turquie, & faisions la meilleure mine que nous pouuions : de sorte qu'à nous voir tous ainsi auec ses habits insitez, nous eussions semblé en France estre les Cõseillers de quelque Roy en vne Comedie ; mais ce qui estoit de plus rare en cecy est, que deux hommes qui versoient à boire auoient en escharpe vn certain engin de cuir boüilly qui auoit au bout vne canelle de cuiure, & y auoit là dedans du Cerbet, qui est vn certain breuuage que les Turcs boiuẽt au lieu de vin, & auoiẽt en main vne tasse de cuiure blanchy, dedans laquelle ils versoient à boire à chacun, les vns apres les autres ; & l'excellence est, que ces personnages marchoient entre les plats, & au milieu de nous : de sorte, que pour verser à boire d'vn costé, il falloit qu'il tournast le derriere de l'autre ; mais encores n'estoient-ils point trop lourdaux, car iamais ils ne renuerserent vn plat en allant & venant ainsi parmy la table : Il est

1611. *Du disner que les Turcs donnerent aux Frãçois.*

Breuuage des Turcs.

1611. bien vray qu'ils estoient vn peu clair-semez, & aux heures de loisir dont ils auoient assez, car peu de nous les mettoit en besongne. Ils prenoient bien la peine de se baisser pour prendre deuãt nous, tantost vn pain, tantost vn poulet, & mettoient le tout chacun dedans vn tablier gras de cuir qu'ils auoient deuant eux : Ils voyoient bien que cela ne nous faisoit point trop d'enuie ; quoy que s'en soit nous fusmes promptement desseruis, encores fust ce plus tard que nous n'eussions desiré. Mais i'oubliois à vous dire, que Gentils-hommes, valets, palefreniers, mariniers, & iusques aux marmitons, mangeoient à vn seul seruice, & voyõs des gens au bas bout qui ne songeoiẽt (ce nous sembloit) à autre chose qu'à se r'auoir, & ne se soucioient pas beaucoup des delicatesses du linge, ny du desguisement de viandes. Peu apres auoir leué le seruice, on nous vint requerir, & allasmes retrouuer Monsieur l'Ambassadeur à la porte de la Chambre où estoient les Vezirs, appellé le Diuan, ou Conseil : Et de là allans les vns apres les autres, Monsieur tout le premier, nous trauersasmes le reste de la court, & allasmes dessous vne petite gallerie, où y auoit des sieges preparez pour nous, couuerts de tapis, où on nous fit asseoir, & là nous reposasmes quelque temps, considerans & nous esmerueillans d'vn silence tel comme celuy-cy, où nous estiõs gardez par quelque deux ou trois mille hommes qu'il y auoit dedans la court, la plus part assis, & au rãg de la qualité que chacun auoit. Apres

y auoir esté quelque temps, on nous bailla à chacun vne veste de brocatelle de la part du Grand Seigneur, i'entens tant à Monsieur, qu'à ceux qui estoient venus pour le baise-main, sçauoir, les Secretaires & Gentils-hommes au nõbre de seize : Car pour le regard du reste de la suitte de mondit sieur, il estoit demeuré au lieu où nous auions disné. Ceste estoffe est legere & faicte à grandes fleurs de soye, & quelque peu d'or & d'argent ; mais tousiours chasque veste peut valloir icy vingt à vingt cinq escus la moindre, & en fut dõnee vne à vn des Gentils-hommes de Monsieur, qui en vaut plus de soixante. Ce fut vne grace particuliere faicte à Mr. l'Ambassadeur par le Testarda, ou Grand Tresorier ; parce que l'on n'a point accoustumé, & iamais ne s'est veu qu'ils ayent baillé plus de six ou sept vestes aux Gentils-hommes des Ambassadeurs, & plus grand nombre n'entra iamais pour leur baiser les mains : encores ces presents-là se font seulement quant les Ambassadeurs s'en vont, & lors qu'ils vont prendre congé, & non en entrant. Celà faict, nous continuons à marcher en cest equipage, ayãt ses vestes par dessus les nostres, & ie vo⁹ laisse imaginer de quelle façon nous estions lors faicts : Car il arriuoit que les plus grands auoient des vestes courtes, de sorte que par le bas passoient les autres d'vn grand demy pied : Les autres qui estoient petits en auoient de si grandes qu'elles les empeschoient de marcher. En ceste posture nous allions du lieu où nous estions

1611.

Vestes de brocatelle que les Turcs dõnent aux Ambassadeurs és ceremonies du baise-mains.

1611. dessous vn portail où estoient les Chastrez, nõmez en particulier Aga, & en general Agalery, lesquels sont là comme en garde : Et passans plus outre entrasmes dedans vne petite court longue & estroicte pauee de marbre : L'ayans trauersee, nous trouuons l'entree de la porte de la chambre où estoit le Grand Seigneur, toute enrichie par dehors de colonnes, & pierres de tailles de marbre, ayant deux petites fonteines aux deux costez. A l'entree de ceste porte estoiẽt six Capigis Bassy; & ainsi que Monsieur l'Ambassadeur fut pour entrer, deux d'iceux le prindrent sous les bras, & le menerent deuant le Grand Seigneur : cependant deux de ceux qui estoient à l'entree de la porte qui est estroicte, se mettant d'vn costé d'icelle, & deux autres de l'autre ; celuy qui alloit apres monditsieur fut pris de mesme par dessous les bras par les deux premiers Capigis, qui le baillerent aux deux seconds, lesquels le tindrent sous le bras; & cependant les premiers en prenoient vn autre de nous de ceste mesme sorte, iusques à ce que les autres fussent de retour, (qui laisserent mondit-sieur dedans la chambre ;) Puis prindrent dessous les bras celuy qu'auoient les seconds Capigis, & le menerent en ceste sorte baiser la robbe du Grand Seigneur, s'humilians deuant luy iusques le genoüil en terre: Cependant les seconds Capigis Bassy reprenoient des premiers celuy qu'ils tenoient, pour le bailler aux autres quand ils retournoient ; & ces premiers prenoient celuy de nous qui suiuoit de

Portail des Eunuques.

Description de la chambre du Grãd Turc, & les ceremonies que l'on faict en y entrant pour baiser sa robbe.

la mesme sorte que i'ay dit; & continuërent 1611.
ainsi iusques au dernier : de façon que ces Capigis Bassy tenoient tousiours trois d'entre nous dessous les bras : & apres auoir baisé la robbe du Grand Seigneur, ils se retiroient allans en arriere, & faisans aller en la mesme sorte celuy qu'ils tenoient, & estant à la porte le faisoient sortir. Or de vous dire comme tout est faict en ceste chambre, c'est chose que ie ne puis ; car i'y fus si peu de temps, & les autres aussi les vns apres les autres, que ie n'y peus rien remarquer, sinon que la chambre est fort petite, n'ayant pas plus de dix pas de longueur, & enuiron autant de largeur, toute tapissee de tapis d'or & de soye à la Turque ; ie dis par bas, car les murs sont esmaillez de certaines fleurs à la Turque, & le plancher doré à la façon du pays fort gentiment. Estant entré en icelle châbre, ayât fait quelque huict pas, on rencontroit le Grand Seigneur assis sur vne forme de lict, non toutesfois assis à la façon du pays, car ses pieds estoiét pendans sur le plancher, & le touchoient; & en ce pays on s'assied sur les tallons. On ne le rencontroit pas face à face, mais de costé : de sorte qu'en entrant on ne voyoit que son porphile, & estoit sur la main droicte, ne regardant pas la porte, mais vne fenestre de la paroy treillissee, deuant laquelle cependant passoient trente Capigis, lesquels portoient chacun vne piece du present que Monsieur l'Ambassadeur faisoit au Grand Seigneur, lequel d'où il estoit pouuoit voir six couples de

1611. levriers d'Irlande que mondit-sieur luy don-
noit encores accoustrez de robbes en housse de
draps d'escarlatte rouge & violette, & ayãs des
colliers larges de velours rouge cramoisi. En ce
peu de temps que i'y fus, ie le vis fort à mon ai-
se, car il n'y auoit point de presse, bien que d'ail-
leurs on nous retiroit vistement. C'est vn Prin-
ce qui paroist bien ieune, n'ayant qu'vn peu de
barbe au creux du menton, & sur les lévres,
plein de visage, beau, & ayant les yeux noirs, &
fort doux, & ainsi à mesme que chacun se reti-
roit, il se tournoit les yeux seulement, sans se
mouuoir ny se tourner le corps, & nous les
faisoit si doux qu'il ne se peut rien voir de plus.
Mais possible quelqu'vn croiroit que quand ie
dis que chacun s'humilioit iusques le genoüil
en terre deuant le Grand Seigneur, Monsieur
l'Ambassadeur eust fait de mesme; ce qui ne fut
point, bien que les Capigis Bassy qui le me-
noient l'y poulsassent: Mais il le refusa de bon-
ne grace, & le salüa seulement de la part d'vn
Grand Roy, comme il deuoit. Nos baise-mains
faicts, Monsieur resta encores quelque peu de
temps, & fit vne harangue courte au Grand
Seigneur, luy baillant par escrit en bon Turc la
principale, qui contenoit les requestes & plain-
tes que ledit sieur auoit à luy faire, à laquelle
depuis n'a encores esté respondu, à cause du
Baytam où ils sont entrez depuis, & du pre-
mier iour de ceste Lune seulement: C'est leur
Caresme qui dure trente iours, dans lequel on
ne traicte point d'affaires. Celà faict, Monsieur

Present de l'Ambassadeur de Frãce au Grand Turc.

Aucuns l'appellent Romadam.

l'Ambassadeur se retira, & nous autres à la file apres luy, & prismes le chemin du logis, ayant demeuré en ceste action quelque cinq ou six heures. Voilà ce que ie vous en diray. 1611.

Et sur la fin de ceste annee nous dirons ce qui s'est passé entre les Turcs & les Perses, & autres particularitez. Retournons maintenant à Paris.

Le feu Roy Henry le Grand auoit par son Edict de la deffence des Duëls que nous auons rapporté en nostre Mercure, reprimé tres heureusement la licence que les Gentils-hommes François s'estoient donnez de s'entre-battre, & s'entre-tuër en duël; ce qu'ils faisoient le plus souuent pour choses legeres. Mais comme il se trouue tousiours quelque voye pour esluder les Ordonnances: On trouua aussi l'inuention des rencontres sans faire appel pour se battre en duël: Le Pont neuf seruit de pré au Comte de Gurson, & au sieur de la Frete; si on ne les eust empeschez l'vn des deux y fut demeuré. Le sieur de Balagny eut d'autres rencontres en diuers lieux, & auec plusieurs Seigneurs. Sur la fin de Iuin, vn qui se faisoit appeller le Baron d'Arquy, attendit au bout du Pont neuf sur les cinq heures du matin le sieur de Montescot. Ainsi qu'il passoit, il le fit descendre de cheual; mais il meit aussi tost la main à l'espee pour se deffendre & assaillir. Montescot blessé au visage, ietta vne si droicte estocade à d'Arquy qui luy perça le cœur, & le renuersa roide mort. Ceux qui estoient sur la

Declaration contre les rencontres sans appel.

Rencontre des sieurs de Montescot, & d'Arquy.

1611. Pont vouloient arrester Montescot, pource qu'il n'estoit monté que sur vn bidet : Mais Balagny s'y rencontrant, luy bailla son cheual & sa bourse, & ainsi se sauua.

D'Arquy hantoit chez Monsieur le Duc d'Esguillon : le bruit courut incontinent que ce rencontre estoit premedité pour renouueller la querelle (bien qu'accordee du viuant du feu Roy) entre ledit sieur Duc, & Balagny ; ce qui fit que les amys de part & d'autre se rendirent aussi-tost au Louure; les vns pour se plaindre, les autres pour s'excuser enuers la Royne: Mais estans à l'antichambre, il s'y faisoit vn tel bruit, (Balagny protestant hautement, & sur son honneur, qu'il n'auoit rien sçeu de la querelle de Montescot & d'Arquy) qu'apres que les Valets de chambre de sa Majesté les eurent assez prié de se retirer plus loing, & n'interrompre le repos de la Royne, vn Valet s'aduisa de leur ietter vn aiguieree d'eau ; puis ferma la porte: ce qui eut plus d'effect que les prieres & supplications.

Depuis le Roy par l'aduis de la Royne sa mere, fit la suiuante Declaration, pour remedier à ceste forme de rencontres, *S'il aduenoit par cy-apres, qu'aucuns Gentils hommes, ou autres, faisant profession des armes (qui auront eu paroles, ou effects, tant pour eux, que pour leurs amys, qui puissent en aucune façon les offencer, ou porter aigreur) mettent apres par rencontre les espees, ou autres armes à la main, cela sera reputé faict de propos deliberé, & tenu pour appel, de façon qu'ils encourront les mesmes peines ordonnees*

par l'Edict des Duëls contre les appellans, sans en pouuoir estre dispensez, quelques desguisements, excuses, & pretextes qu'ils y apportent.

Ceste Declaration fut verifiee en Parlement l'vnziesme Iuillet 1611.

Le corps d'Arquy mené à Montfaucon, & Montescot decapité en effigie.

Quant au corps d'Arquy, par sentẽce & dernier iugement du Preuost de Paris, il fut mené dans vn tumberau depuis le Chastelet iusques au bout du Pont neuf, où la sentence leuë, il fut mené au gibet de Montfaucon: Depuis Montescot aussi fut decapité en effigie.

Declaration pour la remise & descharge des restes des tailles de l'an 1597. & annees suiuantes iusques au commencement de l'an 1603.

En ce mesme mois de Iuillet, le Roy par vne Declaration deschargea aussi par l'aduis de la Royne Regente sa mere, tout ce que l'on luy pouuoit deuoir de toutes tailles, taillon, & autres impositions depuis & compris l'annee 1597. iusques & compris l'an 1602.

La cause de ceste Declaration estoit, Que plusieurs Parroisses du plat-pays estoiẽt deshabitees, pource que ceux qui y souloient resider craignoient de retourner à leurs domiciles, à cause des restes qu'ils deuoient des tailles, taillon, subsides, & autres impositions qui se montoient à d'excessiues sommes; tellement que pour ne les point payer, plusieurs pauures habitans & paysans n'auoient point de domicile certain, estans tantost en vn lieu, puis en vn autre, pour euiter & s'exempter de telle charge. Les Sergents aussi en la recherche de ces vieils restes commettoient tant de violences & concussions, qu'estans insupportables au pauure paysant, il estoit aduenu que plusieurs villages

1611. estoient deshabitez; & beaucoup d'heritages demeurez sans culture : mesmes en d'aucuns endroicts on ne sçauoit à qui faire payer le courant des tailles. Ceste Declaration fut verifiee en Parlement le 15. de Iuillet.

Different entre les habitãs de Troyes, les vns voulans les Iesuites, & les autres n'en voulãs point.

En ce mesme mois aussi les habitãs de Troyes se veirent à la veille d'vn trouble entr'eux : les vns voulans auoir des Iesuites, & leur bailler le College de la ville : Et les autres n'en voulans point.

L'Euesque, le President, fort peu d'Ecclesiastiques, & aucuns Bourgeois, entr'autres ceux qui auoient eu l'authorité durant les troubles de la Ligue, vouloient les Iesuites.

Les Doyens & Chapitres des Eglises de S. Pierre, & de S. Estienne, la plus grand' part des Ecclesiastiques, les Conseillers du Presidial, la Maison de Ville, & ceux qui auoient aydé à remettre la ville en l'obeyssance du Roy Henry IV. n'en vouloient point.

Niuelle, Theologal, & Penitencier de S. Pierre estoit Principal, & son bail de la Principauté deuoit finir à la S. Remy de ceste annee. Ce fut l'occasion que le troisiesme Iuin on tint vne Assemblee (au logis Episcopal, & en la presence de l'Euesque, & de tous les corps de la ville) pour eslire vne autre Pincipal en sa place.

Les Deputez des Chapitres de S. Pierre, & de S. Estienne, nomment Drouot, Bachelier en Theologie, pour Principal; Trutat Conseiller & Deputé du Presidial, le nomme aussi, & declare qu'on ne veut plus de Niuelle. Les Maire

1611.

& Escheuins disent le mesme (puis que son bail s'en alloit finir) & eslisent ledit Drouot.

Le President, nomme Niuelle.

Le Preuost dit, qu'au cas que Niuelle n'eust agreable de continuër, qu'il nommoit Drouot.

Mais pendant ceste nominatiō Me. Denis Latrecey Curé de la Magdelaine, & Chanoine de S. Pierre, se presente à l'Assemblee, cōbien qu'il ne fust deputé ny mandé, & remonstra au nom des Curez de la ville, disant auoir esté enuoyé de leur part, qu'il estoit plus à propos de choisir des Recteurs perpetuels pour le College, que d'en prendre qui ne fussent que pour vn temps. Que les Peres Iesuistes prendroient volontiers ce soing & ceste peine, puis que des gens de bien auoient faict vn fonds requis pour leur dotation, sans charger la ville. Que tous les Curez du Diocese estoient ignorants, & les Peres Iesuistes tres-doctes pour instruire le peuple.

Latrecey demande les Iesuistes pour estre Recteurs perpetuels du College de Troyes.

Le Preuost demanda à Latrecey s'il auoit pouuoir des Iesuistes, & ayant respondu que non; Trutat luy dit qu'il s'aduantageoit beaucoup de potter telles paroles sans charge, & qu'il seroit desaduoüé quand les Peres Iesuistes sçauroient que l'on ne voudroit point d'eux : & addressant sa parole à Mr. l'Euesque, le supplia de considerer que Latrecey parloit nommément à luy, en ce qu'il disoit que tous les Curez de son Diocese estoient ignorans: que c'estoit luy qui les instituoit: que par excez de modestie, Latrecey (quoy que Docteur en

1611. Theologie) s'estoit compris en ce nombre, pour d'auantage recommander les Iesuistes. L'Euesque respondit, qu'il faisoit tout ce qu'il pouuoit, & qu'il en appelloit Dieu à tesmoin. Le President prenant la parole asseura la compagnie, sçauoir bien que la Royne vouloit & commandoit qu'on reçeust les Iesuistes.

A ce mot, ceux qui n'en vouloient point, luy dirent, qu'il n'en estoit encor rien apparu: quand cela seroit, l'on iroit se jetter aux pieds de sa Majesté pour luy faire de tres humbles Remonstrances : que si nonobstant icelles, elle persistoit en ses commandements, il faudroit obeyr. Alors tous dirent vnanimement qu'il n'estoit point question d'admettre ou refuser les Iesuistes, ains seulement de nommer vn Principal pour succeder à Niuelle, qui auoit faict son temps. Que Droüot auoit esté esleu, que c'estoit chose arrestee, & ne restoit qu'à conclurre: ce qu'ils supplioient Monsieur l'Euesque vouloir faire comme Chef de l'Assemblee.

L'Euesque qui desiroit sur tout l'introduction des Iesuistes à Troyes, voyant que ceste nomination n'estoit selon son dessein, remit l'Assemblee à vn autre jour pour en deliberer, & conclud à la continuation de Niuelle en ces
» mots, Sans nous arrester à la nomination de
» Droüot, attendu que nous auons veu qu'il y
» va du seruice du Roy & du bien public, auons
» remis l'Assemblee au jour S. Barnabé pro-
» chain, dont nous ferons aduertir la compa-

gnie ; & cependant auons enjoinct à Niuelle "
continuër la charge de Principal, & s'acquitter "
d'icelle suiuant & ainsi qu'il a cy-deuant faict, le "
receuant en ses offres pour le bien public & le "
nostre particulier. Ceste conclusion donna subject de plusieurs paroles des habitans contre ledit sieur Euesque, disans qu'il les vouloit priuer & tous les ordres de la ville de leur naturelle liberté & suffrages en vne chose qui les touchoit particulierement : sçauoir, l'instruction de la jeunesse, à laquelle luy Euesque n'auoit aucun droict de pouruoir que conjoinctement auec les corps de la ville.

Conclusion source de la diuision entre les habitans de Troyes.

Ceste Assemblee ne fust pas plustost rompuë, que l'Euesque & le President dresserent vn procez verbal qu'ils enuoyerent par ledit Latrecey à Fontainebleau, pour faire entendre à la Royne que les habitans de Troyes demandoient les Iesuistes, & supplier sa Majesté auoir aggreable que l'on fist vne Assemblee generale pour resoudre cét affaire par les suffrages de tout le peuple, assemblé par les mestiers. Ce procez verbal fut minutté auec de la celerité, car Latrecey partit la nuict du 3. Iuin, affin de preuenir tous ceux qui pourroient estre enuoyez de la part de la ville, comme il arriua. Car Guichard Conseiller au Presidial & Escheuin de la ville (qui fut deputé pour en porter vn autre procez verbal de ladite Assemblee, & qu'ils asseuroient estre le vray) estant arriué à Fontaine-bleau apres Latrecey, trouua toute la Cour disposee à faire installer les Ie-

Deputez de Troyes à Fontainebleau, l'vn pour demander les Iesuistes, & l'autre non.

suistes dans Troyes.

Bref Latrecey eut plustost ses despesches que Guichard, & fit toutes diligences possibles affin de se rendre à Troyes la veille S. Barnabé, & faire assembler les mestiers sur la reception des Iesuistes, ce qui ne reüssit selon son dessein.

Tous les corps & plus notables habitans de la ville, ayant sçeu ce qui s'estoit passé à Fontainebleau au voyage de Latrecey, & que l'on auoit faict entendre à la Royne, que les Peres Iesuistes estoient desirez à Troyes, tindrent vne assemblee solemnelle le 16. Iuin, où il fut conclud que l'on dresseroit vn acte de desadueu cõtre ceux qui auoient osé demander les Iesuistes, sans charge, sans pouuoir, & au desceu de tous les ordres de la ville: que cest acte seroit porté à Fõtainebleau pour en faire apparoir si besoin estoit: mesmes que l'on informeroit sa Majesté des predications que le P. Binet Iesuiste auoit faictes dans Troyes, & des practiques d'aucuns, & luy remonstrer, qu'il estoit à craindre qu'il n'en arriuast de la sedition. A ces fins furent deputez de la part du Clergé Vestier Doyen de S. Pierre, pour la Iustice: Trutat pour le corps de ville, Pithou Maire, Tartier Escheuin, Daubeterre ancien Maire.

Deputez des Ordres de la ville de Troye vers la Royne.

Le Duc de Neuers Gouuerneur de Champagne & Brie, les presenta à la Royne, à laquelle le Doyen Vestier dist en substance, Que tous les habitans de Troyes n'auoient & ne vouloiẽt auoir autre volonté que celle qu'il plairoit à sa Majesté, neantmoins si son bon plaisir estoit

Substance de leur Requeste pour ne vouloir les Iesuistes.

» dōner quelque chose à leurs tres-humbles prieres, ils la supplioient en toute humilité les dispenser de receuoir les Iesuistes, qu'outre qu'ils n'estoient pas desirez à Troyes, il importoit extremement au seruice du Roy & au repos de la ville, qu'ils n'y fussent pas establis : que si sa Majesté auoit esté preuenuë par les rapports de quelques particuliers qui luy eussent faict entendre que les habitans de Troyes demandoiēt les Iesuistes, celà s'estoit faict par supposition, sans adueu & au desceu des corps dont la ville est composee, par lesquels luy & ceux qui l'assistoient auoient esté nommez & deputez pour se jetter aux pieds de sadite Majesté, & luy remonstrer tres-humblement que les affections des habitans ne se portoient en façon du monde à cest establissement.

Response que la Royne leur fit.

A ceste requeste la Royne fit responce, Qu'on luy auoit faict entendre que les habitans de Troyes demandoiēt les Iesuistes, que puis qu'ils n'en vouloient point, elle ne les vouloit forcer de les receuoir, que son intention n'estoit de les establir contre le gré des habitans.

Ceste respōce de sa Majesté fut cause de nouuelles procedures, tant par les vns que par les autres. Voicy les principales raisons que mirēt par escrit ceux qui ne vouloient point l'establissement des Iesuistes à Troyes.

Raisons pour lesquelles aucuns habitans de Troyes ne vouloient que les Iesuistes y fussent establis.

I. Que tout le bien que l'on pouuoit esperer de l'establissement des Iesuistes à Troyes, regardoit principalement l'instruction de la ieunesse, & la commodité qui en arriueroit au pays par

1611. l'affluence de cinq ou six cents escholiers, lesquels faisant leur demeure en la ville y apporteroient quelques cõmoditez, & faciliteroient la vente & le debit des fruicts & dentrees de la Prouince. Mais d'autre costé balançant telles commoditez imaginaires auec les incommoditez certaines qui accompagneront ceste installation, l'on ne vouloit nullement condescendre à les receuoir. Car tout ainsi que *non omnis fert omnia Tellus*, aussi le principal talent de la ville de Troyes estoit le commerce, non l'estude des lettres: qu'il est tres-certain que cinq ou six mestiers y apporteront beaucoup plus de commoditez que ne feront mille ou deux mille escoliers, si la ville estoit capable d'en tant loger: joinct que ceste ieunesse (qui est ordinairement indiscrette & insolence) causeroit vne infinité de noises, querelles, & desbauches entre les artisans, & ne pourroit jamais compatir auec vn peuple prompt de la main. D'ailleurs que la ville estant fort subjecte au feu pour n'estre bastie que de bois, la negligẽce des escoliers pourroit estre cause de grands inconuenients. Aussi que le pays n'estant des plus fertiles, les escoliers feroient encherir les viures & les logis, ce qui pourroit donner subject aux ouuriers & artisans de se retirer ailleurs, pour y viure & estre logez plus commodément, & à meilleur prix. Au moyen dequoy le traffic auquel consiste la principale richesse de Troyes cesseroit, & la ville demeureroit ruinee, ou à tout le moins beaucoup incommodee. L'on

Le principal talent de la ville de Troye est le cõmerce, & non l'estude des lettres.

La ville de Troyes subjecte au feu.

adjouſtoit que ceux qui ont des moyens, auroient touſiours plus agreable d'enuoyer leurs enfans à Paris ou aux autres Vniuerſitez fameuſes, pour leur apprendre la ciuilité, & ce qui eſt du monde, que de les retenir en leur propre fouyer. Par ainſi ce qui reſteroit d'eſcoliers en la ville, ſeroient quelques enfans de pauures gens qui ſeroient du tout à charge au pays, ſans y apporter honneur ou proffit.

Pourquoy ceux qui ont des moyens ayment de faire eſtudier leurs enfans en l'Vniuerſité de Paris.

II. Que ſi le but principal des Ieſuiſtes eſtoit de s'employer contre les Huguenots, que par la grace de Dieu la ville en eſtoit exempte, par la bonne inſtruction qu'elle a touſiours reçeuë, tant de ſes propres Paſteurs, que des Cordeliers & Iacobins: que continuant de fournir les choſes neceſſaires à ces Religieux, & pareillement aux Capucins, l'on les obligera de continuër leurs exercices accouſtumez, quoy faiſant on conſeruera leurs maiſons: ce qui eſt beaucoup plus facile & raiſonnable que de penſer à y eſtablir les Ieſuiſtes, qui ne ſe contentent pas de peu. Au reſte, ceux ſe meſprennent fort qui croyent que les Ieſuiſtes eſtans admis en la ville de Troyes, puiſſent donner vn Predicateur ordinaire, ou qu'ils veulent aller inſtruire le peuple aux villages, comme ont touſiours faict & font encor les Ordres des Mendians, leſquels durant l'ardeur des premiers troubles pour la Religion, ont fourny à la Prouince ſix ou ſept excellents Docteurs & Predicateurs, entr'autres Deſrieux, Bernot, du May, de la Porte, Millé, Mauroy, & autres: que l'on ſçait

Pourquoy en la ville de Troyes il n'y a point d'habitans de la Rel. pret. ref.

1611. bien que de toutes les Prouinces de France où les Iesuistes se sont placez, à grand peine peuuent-ils tirer trois ou quatre sçauants Predicateurs pour entretenir leur renommee à Paris, & ailleurs. Tant y a que l'on ne deuoit laisser ruiner les Cordeliers & Iacobins qui ont tant obligé la Prouince pour y receuoir les Iesuistes.

III. Que l'establissement de tant de Colleges des Iesuistes par les bonnes villes de France, ne regardoit en façon du mõde le bien du Royaume, mais seulement la grandeur particuliere de ceste Compagnie, &c.

IIII. Que par la paix que le Roy Henry le Grand a acquise à la France, la ville de Troyes jouyssoit d'vn heureux repos, & estoit exempte de toutes partialitez & diuisions : que si les Iesuistes s'y establissent, sans doute leur presence feroit renouueller toutes les vieilles querelles, noises & rancunes que la Ligue auoit faict naistre, & qui sont demeurees esteintes par le benefice de la Paix, dont se formeroient deux perilleuses factions : l'vne des Iesuistes, & de ceux qui leur adhereroient, qu'ils appelleroient bons & zelez Catholiques : l'autre d'Athees, Schismatiques, Politiques, Libertins, & Catholiques à gros grain, ainsi que le Pere Binet les auoit qualifiez en ses Predications : ayãt mesme prononcé ce iugement definitif contre eux, *Ecce ancillam & filium eius.*

Le P. Binet Iesuiste, le iour de l'Ascension au Sermon que les Troyens appellent la chair salee, fut occasion par les paroles qu'il dit, de la resolutiõ qu'ils prirent de ne vouloir les Iesuistes.

V. Qu'aussi-tost qu'ils sont entrez en quelque lieu, ils veulent reduire tout le gouuernement sous

sous leur direction, pour à quoy paruenir auec moins d'enuie, ils partialisent artificieusement le peuple, & couurent tousiours leurs intentions du pretexte de la Religion, & de s'opposer aux heretiques, libertins, & Catholiques à gros grain, bastissans par ce moyen comme vne espece d'Inquisition, &c.

Iesuistes accusez de partialiser le peuple.

VI. Que sous le mesme pretexte d'aduancer la gloire de Dieu, ils ne se meslent pas seulement des affaires d'Estat, mais aussi veulent sçauoir les choses plus secrettes des familles, & bien souuent ce qui se passe entre le mary & la femme. En outre ils rauissent aux peres & parens leurs aisnez & fils vniques, pour en auoir le bien & en tirer du support: raison pour laquelle on les a voulu contraindre en Espagne de changer leurs constitutions, pour asseurer aux familles ceux qu'ils appellent *majorides.*

De descouurir les secrets des familles,

Et attirer les aisnez & fils vnique des riches maisons à leur Ordre, pour en auoir le bien.

VII. Que les poursuittes qu'ils auoient faictes pour s'establir dãs Troyes depuis l'an 1603. iusques en ceste annee, deuoient estre par trop suspectes aux habitans. Premierement par la procedure & subtilité par laquelle d'Autruy, Maire de Troyes en l'an 1604. y auoit, sans le consentement des Corps de la ville, demandé vn establissement de Iesuistes au Roy Henry 4. dont il auoit esté desaduoüé en Assemblee de ville. 2. Que les Iesuistes ayant veu ce desadueu, auoient employé l'authorité de sa Majesté par autres Lettres patentes portant, *Que sa Majesté desiroit fort l'establissemẽt des Iesuistes dãs Troyes, & qu'elle auroit celà à singulier plaisir.* 3. Que ces

Poursuittes des Iesuistes faictes de tẽps en temps pour s'establir à Troyes.

1611. secondes lettres n'ayans pas mieux succedé que les premieres, ils en auoient obtenu de troisiesmes, auec clause, *Au premier de Messieurs les Maistres des Requestes, Bailly de Troyes, ou son Lieutenant pour les mettre à execution*: tellement que par ceste troisiesme lettre la liberté des habitans de Troyes estoit changee en necessité d'obeyr: & l'on vouloit que l'authorité emportast ce qu'on auoit du commencement supposé estre desiré par les habitans de Troyes. 4. Que suiuant cestedite troisiesme lettre de jussion, vn Prouincial des Iesuistes s'estant acheminé à Troyes, pour establir vn College, ses demandes auoient esté de mille sept cents escus de rente annuelle, & deux mille escus vne fois payez pour mettre le College en bon estat. A quoy la ville auoit respondu, Que s'il plaisoit audit feu sieur Roy que les Iesuistes fussent reçeus à Troyes, ils estoient prests d'obeyr, pourueu que son bon plaisir fust de leur assigner vn fonds suffisant pour les doter; l'Hostel de ville ne le pouuant faire, estant engagé de cent mil escus pour les derniers troubles. 5. Que depuis l'Euesque auoit dit aux Maire & Escheuins de Troyes, que les Iesuistes se contenteroient, pourueu qu'on leur assignast deux mille liures de rente: & que la ville luy auoit donné pour derniere responce, qu'elle ne leur pouuoit rien donner. 6. Que toutes les ouuertures faictes affin de trouuer vn fonds pour doter vn College des Iesuistes à Troyes, auoient esté trouuees tendantes directement à la ruine de leur ville: & bref, que

c'estoit le meilleur que d'entretenir leur College en l'estat qu'il estoit, sans le donner aux Iesuistes. 7. Que l'offre derniere faicte par Niuelle Principal dudit College (qui a dessein, disoient-ils, auoit laissé ruyner l'exercice de leur College) de donner quatorze mille liures pour ayder à doter vn College de Iesuistes, estoit trop suspecte, veu le naturel dudit Niuelle, qui n'auoit iamais faict de bien audict College. 8. Que ceux de la ville de Troyes qui desiroient l'establissement des Iesuistes, aucuns en auoient receu des pistoles: & les autres pretendoient y profiter par autres voyes. 1611.

VIII. Que le bien & conseruation de la ville de Troyes consistoit en la paix, vnion, & bonne intelligẽce des habitans: que la paix nourrissoit la pieté, les bõnes mœurs, & causoit l'abõdance de tous biẽs: cõme au contraire la diuision & le trouble aportoiẽt toute sorte de desordres, cõfusiõs, & miseres, ainsi que l'on pouuoit iuger par les sanglans & funestes vestiges que la Ligue auoit laissez en la ville, qui en restoit oberee de sommes immenses. Partant, que la paix & vnion deuoit estre le but où chacun deuoit viser, tant en general qu'en particulier, & tenir pour ennemis conjurez tous ceux qui induisoient les habitans à diuision, sous quelque pretexte que ce fust, ou qui se portoient aux nouueautez, principalement durant la minorité du Roy. Qu'attendu l'inclination remuante du peuple de Troyes, & les deportemens de quelques vns qui osoient desià dire tout haut & en

En quoy consiste la conseruation de Troyes.

1611. public, que dix mille hommes mourroient pour establir les Iesuistes, ceux qui aimoient le repos de leur patrie & le seruice du Roy, deuoient de tout leur pouuoir empescher leur establissement, que l'Euesque & le President poursuiuoient; Car n'estans originaires du païs mais y estans venus resider depuis les derniers troubles, ils ne pouuoient si bien iuger l'importance & la consequence de cét affaire que ceux qui estoient naturellement obligez d'aymer leur patrie, & qui auoient encor en la memoire le ressentiment des miseres souffertes & enduree durant la Ligue.

Voylà ce qu'ont dit & escrit ceux qui ne desiroient point l'establissement des Iesuistes dans Troyes, apres la respõce que fit la Royne à Fontainebleau aux Deputez des corps de ville.

Ce que disoiẽt ceux qui desiroient l'establissement des Iesuistes dans Troyes.

Ceux au contraire qui les desiroiẽt, disoient, Que leur establissement n'estoit pas desesperé, ains seulement surcis pour quelque espace de temps: On n'oyoit en leurs bouches qne des discours de la bonne instruction que leurs enfans en receuroient, tant en la Religion qu'és bonnes lettres: l'vtilité que la ville en general en auroit, & le pays de Champagne; & les exemples de plusieurs villes qui s'estoient renduës plus riches & opulentes apres les auoir establis & rentez.

L'Euesque auoit prié à Fontainebleau le P. Coton, qu'en allant à Clervaut où il deuoit aller en pelerinage en peu de iours, par vne singuliere deuotiõ qu'il auoit à S. Bernard, de pas-

ser par Troyes, & veoir si par sa presence & ses predications il pourroit reduire ceux qui ne les desiroient en leur ville, à se conformer à la volonté du feu Roy Henry le Grand, qui auoit eu desir qu'ils y fussent establis. 1611.

Mais le peuple de ceste ville qui est haut à la main, suyuant l'affection quil auoit parloit si librement de cest establissement, que sans attendre sa venuë, Mathieu le Sot Notaire, qui desiroit ledit establissement (poussé à ce qu'on a escrit par des personnes principales) dit deuant l'Auditoire le 24. Iuin, Que ceux qui refusoient les Iesuistes estoient des Athees, libertins & tiercelets d'Huguenots, & qu'il y auoit dans Troyes dix mille hommes qui maintiendroient au prix de leur vie l'establissement des Peres Iesuistes. Paroles qu'il redit le lendemain, & au Maire, & au Conseiller Trutat, & lesquelles furent l'occasion que les Maires & Escheuins auec les Officiers du corps de ville s'assemblerent en la Chambre de l'Escheuinage pour y donner ordre, & empescher que telles paroles ne vinssent à effect.

Paroles seditieuses de Mathieu le Sot.

Le Pere Coton passant à Troyes, prescha le 29. Iuin feste S. Pierre, dans S. Pierre, qui est l'Eglise Cathedrale, & le Dimanche ensuiuant 3. Iuillet en l'Eglise de la Magdelaine, d'où Latrecey est Curé; Mais voyant tant de diuisions de volontez entre ce peuple, il poursuiuit son voyage, & retourna en Cour pres leurs Majestez.

Le P. Coton passe à Troye, & y faict deux Predications.

On voyoit la ville menacee d'vn trouble &

1611. sedition, plusieurs esprits disposez à prendre les armes pour jouër des cousteaux: ce qui occasionna les Maire & Escheuins d'auoir recours à Monsieur de Praslin Gouuerneur de la Prouince, qui s'y transporta aussi-tost, & par sa presence & prudence rendit toutes choses calmes & pacifiques: comme l'on peut recueillir du contenu en la lettre cy-apres inseree, que la Royne luy escriuit sur l'aduis qu'il auoit donné à sa Majesté du voyage par luy faict à Troyes.

Monsieur de Praslin se transporte à Troyes à la Requeste des Maire & Escheuins, & y rend toutes choses pacifiques.

Lettre de la Royne à Mõsieur de Praslain.

» Monsieur de Praslain ayant sçeu l'occasion » qui vous a faict aller à Troyes, & le soing que » vous y auez apporté pour remedier aux des- » ordres qui y pourroient naistre de la diuision » & animosité que vous auez trouuee entre les » habitans, ce qui vous est tresbien succedé: je » vous ay bien voulu faire ceste lettre pour vous » asseurer que vous auez faict en cela seruice » tres-aggreable au Roy Monsieur mon fils, & à » moy, & qui ne nous apporte moins de conten- » tement, que de repos en ladite ville. Ie faisois » estat de vous mander d'aduertir l'Euesque & le » President d'estre plus moderez & retenus en » leur zele, qu'ils n'ont esté iusques à ceste heure, » & vous enuoyer des lettres pour eux sur ce » subject: mais le Pere Coton m'a tant asseuré » que d'eux-mesmes ils se conduiront selon nos » intention, & qu'il n'est besoin que ie leur en » escriue, que j'ay trouué bon de ne le point fai- » re: mais je pense qu'il ne sera que bien à propos » qu'aux occasions vous leur faciez cognoistre » ce qui est de nostre volonté, & de leur honneur

& deuoir, & de l'vnion & repos de ladite ville, » 1611.
que je vous prie de confirmer & entretenir le »
plus que vous pourrez: Car ce sera tousiours »
nostre principal but, en toutes les occasions »
qui la concerneront, & particulierement en »
celle-cy, n'ayant pensé d'y establir les Iesuistes »
que sur la priere qui nous en a esté faicte au »
nom des habitans, & ne voulant y songer que »
entant qu'ils le desireront. Ledit P. Coton m'a »
aussi faict entendre que ce Notaire nommé le »
Sot, qui est accusé d'auoir tenu quelques pro- »
pos scandaleux & seditieux, y a esté porté par »
l'artifice de quelques-vns qui luy vouloient »
mal, & plus par colere & promptitude, que »
par mauuaise intention: Qu'il n'y a pour cela »
dequoy le condamner à aucun chastiment e- »
xemplaire, & qu'aussi bien ne luy pourroit-on »
faire son procez, que l'on ne s'addressast à d'au- »
tres qui sont plus que luy, & tiennent les prin- »
cipales charges, lesquels il a meslez en ses dis- »
cours, comme estant approuué par eux. Outre »
qu'il pourroit aussi rapporter semblables paro- »
les qu'il soustient auoir esté dites par ceux de »
l'opinion contraire, adjoustant qu'en remüant »
toutes ces choses il en pourroit renaistre vne »
nouuelle diuision, pire que celle que vous auez »
esteinte, & que pourtant il feroit meilleur d'as- »
soupir & estouffer entierement ceste semence »
de discorde, me priant de le vous ordonner »
ainsi: ce que je ne luy ay voulu accorder, pour »
les raisons que vous pouuez juger, mais bien »
de vous escrire tout ce qu'il m'en a representé, »

1611. » affin que le considerant, vous qui cognoissez
» l'estat où est à ceste heure ladite ville, qui sça-
» uez la verité, & le merite de cest affaire, & pou-
» uez mieux que personne juger ce qui peut ar-
» riuer, y pouruoyez en la façon que vous esti-
» merez le plus conuenable & vtile pour le bien
» de la Iustice & du seruice du Roy Mõsieur mon
» fils, & desdits habitans. C'est donc ce que j'ay
» à vous escrire sur ce subject, à quoy i'adjouste-
» ray que j'auray à plaisir que vous faciez co-
» gnoistre au Procureur du Roy, que j'ay con-
» tentement de la moderation & bonne condui-
» te, dont par vostre tesmoignage je sçay qu'il a
» vsé en ceste occasion, comme aux precedentes.
» Et pareillement au Maire, que je luy sçay bon
» gré du soing & de la diligence qu'il y a appor-
» tee, les conjurant de continuër a bien seruir,
» comme leur deuoir les y oblige: ce que je m'as-
» seure qu'ils feront. Ie prie Dieu qu'il vous ait
» Monsieur de Praslain en sa saincte & digne gar-
» de, escrit à Paris le quatorziesme jour de Iuillet
» 1611. Ainsi signé Marie, Et plus bas, Potier.

Droüot succede à Niuelle en la Principauté du College de Troyes, & non les Iesuistes.

Les Maire & Escheuins prierent Monsieur de Praslain que ces lettres fussent transcrites aux Registres de la Chambre de la ville, ce qui fut faict. Depuis Droüot a esté mis Principal apres que le bail de Niuelle fut expiré. Voilà tout ce qui s'est passé entre les habitans de Troyes pour le faict des Iesuistes.

Nous auons rapporté en nostre Mercure les faulsetez & suppositions de Faua (que l'on tenoit estre de Finale pres de Gennes) & sa mort.

De dire icy la qualité qu'on donne aux Geneuois entre tous les peuples d'Italie touchant leur fidelité, ce n'est de nostre subject; mais voyons vn petit extraict de la vie de Iean Baptiste de la Tour, se disant Geneuois, qui pour sa signalee Banqueroutte faicte à Paris, fit par Arrest amende honorable la corde au col, nud en chemise, & puis mis au carquant dans la court du Palais à l'heure du Change, où il fut iusques à vne heure, & condamné de seruir le Roy neuf ans aux galeres.

1611.

Extraict de la vie & mœurs de Iean Baptiste de la Tour, Banqueroutier.

Ce Iean Baptiste de la Tour se disoit estre yssu de la lignee des de la Torre, fort noble entre les Geneuois : mais on a escrit, qu'il n'en estoit point, ains estoit fils d'vn pauure homme faiseur de cordages de nauires à Gennes, lequel voyant qu'il n'y faisoit son profit, s'en alla auec sa famille à Messine en Sicile, où nasquit ledit de la Tour, & non à Gennes: c'est pourquoy on dit qu'il estoit Sicilien, & non Geneuois.

Son pere, estoit Sicilien.

Depuis son pere retourné à Gennes auec sa famille, se meit à estre filleur de soy, où il deceda, ce de la Tour ayant de dix ou douze ans.

Il auoit vn oncle maternel, appellé Barthelemy Ionardo, lequel demeurant à Paris, de distillateur & compositeur de fards, deuint inuenteur subtil de subsides : Ce fut luy qui du temps du Roy Henry III. donna l'aduis pour faire financer les Procureurs, & bastit le party de ces petits tumberaux de bouës qui auoient vne clochette, & estoient tirez par les fayneants & autres vagabonds (desquels il n'y a

1611. que trop en ceste grande ville.) Ce Ionardo, dis-je, fit venir ledit de la Tour son neueu, de Gennes à Paris, pour le seruir, & l'employa en ceste commission de bouës; mais elle ne dura pas beaucoup.

Premiere commission qu'il fit à Paris.

Ionardo recognoissant le subtil esprit de son neueu, & qu'il estoit assez esueillé, luy faict apprendre le chiffre, se seruant de luy pour aller & venir & le suiure par la ville, ou en peu de temps, par l'argent qu'il receuoit de la vente des pastes & confitures que sondit oncle auoit en commission, & par forme de corratage, il se rendit grand billonneur.

Apres la mort de Ionardo, la Tour commença à faire le Banquier, & à prester argent à cent pour cent, comme il auoit appris de son oncle; en peu de temps on le veit paroistre en Noble Geneuois, il print trois Tours pour ses armes auec vn timbre, & faisoit publier par certaines personnes qu'il estoit de la famille de la Torre de Gennes: Bref il eut tant de dexterité à paroistre, & à faire croire qu'il estoit de bonne maison, qu'il espousa vne veufue qui luy porta quatre-vingts dix mille liures, tant en argent qu'en bonnes debtes.

S'y marie aduantageusement.

En peu de temps aussi il multiplia si bien le talent par le moyen de ses vsures, qu'en l'an 1599. il tiroit vingt-cinq mille liures de proffit de son argent par le moyen de ses vsures ordinaires. Ce grand gain fit, qu'il commença à porter l'espee, à tenir chiens & cheuaux, à mener vne vie lubrique, desdaigner sa femme, & en-

Sa vie lubrique.

tretenir des putains. Il chercha par ce moyen le grand chemin de perdition. 1611.

Ayant designé d'oster la cognoissance de ses affaires à sa femme, il s'aduise de faire venir de Gennes Marc Antoine Luzardo son beau-frere pour tenir le liure de ses affaires : auquel quand ceste femme luy demandoit ce qu'on faisoit de son argent, & comment les affaires alloient, il luy respondoit tousiours *le cose andano bene*, mais oublioit le bon mot de dire ; Pour son beau-frere la Tour, & non pour elle.

Faict venir Luzardo de Gennes.

On l'a accusé, que voyant la deffiance que sa femme auoit pris de luy à cause de sa vicieuse vie, qu'il luy auoit donné vne pillule qui la pensa purger du tout, & luy faire perdre la vie ; & bien qu'elle ait vescu encor quatre ans apres, elle n'a porté depuis huict iours tout de suitte de santé.

Baille des pillules à sa femme, pourquoy.

Bref les meschācetez abominables de la Tour pour satisfaire à ses paillardises sont indignes d'estre icy escrites. En fin minuttant de faire banqueroute, il faict prendre de l'argent à toutes mains par ledit Luzardo, & le retirant de l'autre main, faisoit neantmoins faire les promesses au nō de Luzardo, pensant le laisser pour gages : & que les creanciers se contenteroient de sa bonne mine, & de ce qu'il en respondoit.

Les procedures qu'il tint pour faire banqueroute.

Sa femme le voyant pressé de ses creanciers, nonobstant tant de mauuais deuoirs de mary qu'il luy auoit faicts, à sa priere, & luy faisant accroire qu'il deuoit receuoir en peu de iours vne partie de deniers qui le libereroiēt de tou-

1611. tes ses debtes, essaye de le tirer de la presse, respond à aucuns pour luy, & cautionne de le representer, ou payer: Mais sa malice estant descouuerte, & qu'il la vouloit tromper, alors il fut constitué prisonnier en la Conciergerie du Palais. On trouua qu'il auoit destourné tous ses effects, deuoit plus de trois cents mille liures, sans monstrer pertes reçeuës, debtes ny deniers pour payer ses creanciers.

Est constitué prisonnier.

Sa femme le voyant reduit en prison, & ne l'ayant peu fleschir par ses prieres pour faire raison à vn chacun: de regret elle se meit au lict tourmentee tousiours de sa maladie. Estant sans moyens, elle le conjure de luy ayder pour se suruenir: Mais il fut si lasche, qu'il ne luy voulut pendant quatre mois qu'elle fut au lict, au bout desquels elle mourut, luy ayder d'vn seul denier. Il ne voulut bailler mesmes de l'argent apres sa mort pour la faire enterrer, iurant & se donnant au Diable, qu'il n'auoit pas vn denier; toutesfois Dieu permit que son parjure & sa meschanceté furent recogneus de tout le monde, car vn sien valet luy desroba en la prison cent cinquante escus en or; & s'en plaignant, il disoit, qu'il s'estonnoit qu'il ne luy auoit emporté pour plus de six cents escus de perles & bagues, auec vne monstre qui valoit bien quarente escus: tout cela estant au dessous où son valet auoit pris lesdits cent cinquante escus.

Ne veut donner de l'argent, ny pour penser sa femme estant malade, ny pour l'enterrer estant morte.

Se voyant de pres poursuiuy par le Syndic de ses creanciers, il leur faict faire des offres par vne Demoiselle qu'il entretenoit; mais la Cour

ayant trop bien recogneu ses meschancetez, luy fit prononcer l'Arrest suiuant. 1611.

Arrest de la Cour de Parlement, contre Baptiste de la Tour, & Marc Antoine Luzardo, Geneuois, Banqueroutiers.

VEV par la Cour en la Chambre de l'Edict le procez extraordinairement faict par le Conseiller d'icelle à ce commis, à la requeste de Iacques Thyuol creancier & Syndic des creanciers de Baptiste de la Tour marchand Geneuois, demandeur, & accusateur en crime de Banqueroutte & diuertissement frauduleusement faict par ledit de la Tour, de ses effects & facultez, & contre ceux qui luy auroient aydé & fauorisé, à l'encontre dudit de la Tour, Marc Anthoine Luzardo, Demoiselle Anne Harpin, & complices accusez, suiuant l'Arrest de ladite Cour du sixiesme Feurier mil six cents dix, lesdits de la Tour & Luzardo prisonniers en la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires & confrontations des tesmoins ausdits accusez, & d'iceux accusez les vns aux autres, suiuant autre Arrest du sixiesme Aoust audit an: Arrest du Conseil Priué du Roy du quatorziesme Mars dernier, par lequel ledit de la Tour auroit esté deboutté de l'euocation par luy requise: Les deffences portees par les Lettres d'euocation du treiziesme Ianuier precedent leuees, & renuoyees lesdites parties en ladite Chambre de l'Edict, pour y proceder suiuant les derniers errements, & leur faire droict. Arrest de retention en ladite Cour & Chambre de l'Edict, du seiziesme dudit mois. Autre Arrest du dix-septiesme dudit mois, entre ledit de la Tour demandeur en Requestes des vingt-

1611. ſixieſme Nouembre, & deuxieſme Decembre auſſi dernier, afin que les meſmes experts qui auoient veu les liures de raiſon, de quaiſſe & de banque dudit Luzardo ſon beau-frere & commis, euſſét à faire de nouueau rapport de l'employ pretendu faict des deniers de leurs creanciers, dont ledit de la Tour a ſouſcrit leurs promeſſes, comme caution dudit Luzardo, afin que ladite Cour peuſt cognoiſtre où les deniers auroient eſté employez ; & pour ceſt effect, que leſdits liures fuſſét mis és mains deſdits experts, & que le Syndic deſdits creanciers euſt à luy bailler copie des inuentaires, & deſcription des biens & facultez dudit la Tour, & de deffuncte Demoiſelle Marie Remy ſa femme d'vne part, & Thyuol deffendeur d'autre-part, par lequel leſdites Requeſtes auroient eſté joinctes audit procez, pour en iugeāt y eſtre faict droict: Concluſions ciuiles dudit Thyuol, Deffences par attenuations deſdits de la Tour & Luzardo, & ladite Harpin. Productiōs ciuiles deſdites parties : Concluſions du Procureur General du Roy, ouys & interrogez par ladite Cour, leſdits de la Tour, Luzardo, & ladite Harpin ſur le cōtenu audit procez & cas à eux impoſez ; & tout conſideré, DIT A ESTE', que ladite Cour ſans s'arreſter auſdites Requeſtes, pour les cas mentiōnez audit procez, a condamné & condamne ledit de la Tour faire amende honorable en la Grand Chambre d'icelle l'Audience tenant, eſtant nud teſte, en chemiſe & à genoux, la corde au col, tenant en ſes mains vne torche de cire

ardente du poids de deux liures, & illec dire & declarer à haute voix, que malicieusement il a faict ladite banqueroute, & diuerty ses biens en fraude & prejudice de ses creanciers, dont il demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice; & ledit Luzardo assister à ladite amende honorable, estant aussi nud teste, & à genoux: & de là ledit de la Tour estre conduit en la court du Palais, pour y faire pareille amende honorable, estre attaché au posteau & carquant, & demeurer iusques à vne heure de releuee: Et outre, a condamné ledit de la Tour a seruir le Roy en ses galeres par l'espace de neuf ans, & tant luy que ledit Luzardo, bannis à perpetuité du Royaume de Frãce: leur a enjoinct garder leur ban, à peine d'estre pendus & estranglez, sans autre forme ne figure de procez, a declaré & declare tous leurs biens scis en pays ou confiscation a lieu, acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux & autres non subjects à confiscation, prealablement pris les sommes qui se trouueront par eux deubs à leurs creanciers, iusques à l'actuel payement desquelles faict à leursdits creanciers, iceux de la Tour & Luzardo demeureront prisonniers, & les condamne és despens chacun pour leur regard. Faict ladite Cour inhibitions & deffences à toutes personnes, fors celles ausquelles il est permis par les Ordõnances, bailler argent à interest par promesse & lettres de change, sur peine de confiscation des sommes baillees, & des peines portees par lesdites Ordonnances. Et entant que touche ladite

1611.

1611. Harpin a reçeu & reçoit les parties en procez ordinaire: Ordonne qu'elles articuleront leurs faicts à huictaine, pour y respondre à la huictaine ensuiuant, informeront desdits faicts au mois, tant par lettres que tesmoins, produiront, bailleront contredicts & saluations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce faict & rapporté leur y estre faict droict, tous despens, dommages & interests reseruez. Faict en Parlement en ladite Chambre de l'Edict: Prononcé & executé le quatriesme iour d'Aoust, l'an 1611. Signé, *Voysin.*

Cest Arrest fut executé suiuant sa teneur, & la Tour fut veu de plus de dix mille personnes au carquant, nud en chemise, le Soleil luy donnant à plomb sur la face: de toutes les parts de la ville chacun accouroit pour le voir: & bien qu'il eust perdu vn œil par ses vilenies, & qu'il fermast l'autre, il endura beaucoup d'injures, qu'aucuns de ses creanciers luy disoient.

Des Sermons faicts sur la beatification du P. Ignace Layola.

Dés l'an 1609. sa Saincteté ayant faict Beate le P. Ignace Layola, premier fondateur de l'Ordre des Iesuistes, ils en firent feste solemnelle par toutes leurs Maisons, Colleges, & Nouitiats, où ils choisirent & prierent les plus grands Theologiens, & qui n'estoient de leur Ordre, de faire la Predication en l'honneur du premier Pere de la Compagnie de Iesus. Le P. François Solier de Briue en Limosin, ayant traduit en François trois de ces Sermons composez & recitez en Espagnol: le 1. par Valderama de l'Ordre des Augustins, & Prieur au

Conuent

Conuent de Seuille, lequel il fit l'an 1610. le dernier Iuillet, au iour du deceds du B. Ignace, & auquel sa Saincteté par son Bref du troisiesme Decembre 1609. a ordonné & permis, qu'en attendant la Canonization dudit B. Ignace, les Iesuites puissent en toutes leurs Eglises faire l'office, & dire la Messe en son nom, comme d'vn Confesseur non Pontife: Le 2. par F. Pierre Deza, Iacobin au Monastere de Valence, le 26. Ianuier 1610. Et le 3. par F. Iacques Rebullosa aussi Iacobin, en la ville de Barcelonne, le quatriesme Dimanche de l'Aduent l'an 1609. La Sorbonne, dis-je, pour certains poincts qui estoient dans lesdits Sermons fit publier à l'encontre la Censure suiuante, 1611.

Censure de la sacree Faculté de Theologie de Paris sur certains poincts contenus dans le liure intitulé,

La Censure que fit la Faculté de Theologie de Paris desdits Sermons.

Trois excellentes Predications prononcees au iour & feste de la Beatification du glorieux Patriarche le bien heureux S. Ignace, fondateur de la Compagnie de IESVS.

L'an de nostre Seigneur mil six cents vnze, le premier iour d'Octobre, la Sacree Faculté de Theologie de Paris, apres la celebration de la Messe du S. Esprit, tint son Assemblee ordinaire en la salle du College de Sorbonne, où Maistre Iean Filesac Docteur de la Faculté, Curé de Sainct Iean, & Theologal en l'Eglise de Paris, rapporta que quelques-vns de ceste ville hommes doctes & recommandables pour leur sincere pieté, luy auoient communiqué vn certain liure intitulé, Trois tres-excellentes Predications prononcees au iour & feste de la Beatification du glorieux

1611. Patriarche le bien heureux S. Ignace, fondateur de la Compagnie de IESVS. Par le Reuerend Pere & Docteur F. P. de Valderame Prieur du Conuent de S. Augustin de Seuille. Le Reuerend Pere & Docteur F. Pierre Deza de l'Ordre de S. Dominique au Conuent de Valence. Le Reuerend Pere presenté F. Iacques Rebullosa du mesme Ordre S. Dominique en la cité de Barcelône, & cét imprimé à Poictiers par Anthoine Ménier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy en l'Vniuersité 1611. *Et que ces hommes doctes desiroient apprendre, sçauoir, si la Faculté auoit pour aggreable l'approbation de ces trois Predications faictes par Frere Maistre le Heurt, Docteur de la mesme Faculté; & ce que principalement elle tenoit des quatre articles suiuans, qui donnoient à plusieurs Catholiques occasion de scandale.*

Le premier est en la premiere Predication de Frere P. de Valderame page 54. & 55. Nous sçauons bien que Moyse portant sa baguette en main, faisoit de tres-grands miracles en l'air, & en la terre, en l'eau, és pierres, & en tout ce que bon luy sembloit, iusques à submerger Pharaon auec son armee dans la mer rouge; mais c'estoit l'ineffable nom de Dieu, que le docte Tostat Euesque d'Auilla dit auoir esté graué en ceste verge, ou baguette, lequel operoit ses merueilles. Ce n'estoit pas si grand cas que les creatures voyant les Ordonnances de Dieu leur souuerain Roy & Seigneur souscrites de son nom, luy rendissent obeyssance. Ce n'estoit pas aussi grande merueille que les Apostres fissent tant de mira-

cles, puis que c'estoit au nom de Dieu, par la vertu & pouuoir qu'il leur en auoit donné, le marquant de son cachet, *In nomine meo dæmonia eycient linguis loquentur nouis, &c.* Mais qu'Ignace auec son nom escrit en papier, face plus de miracles que Moyse, & autant que les Apostres: que son signet aye tant d'authorité sur les creatures qu'elles luy obeyssent soudain, c'est ce qui le nous rend grandement admirable. 1613.

Le second, page 91. de la mesme Predication. Tandis qu'Ignace viuoit, sa vie & ses mœurs estoient si graues, si sainctes, & si releuees, mesme en l'opinion du ciel, qu'il n'y auoit que les Papes, comme S. Pierre, les Imperatrices comme la Mere de Dieu, quelque souuerain Monarque comme Dieu le Pere & son sainct Fils, qui eussent le bien de la voir.

Le troisiesme est en la Predication de F. Pierre De Za, page 111. & 112. Sans doute les autres fondateurs des Ordres Religieux furẽt enuoyez en faueur de l'Eglise, &c. *Nouissimè autem diebus istis loquutus est nobis in filio Ignatio, quem constituit hæredem vniuersorum*, & auquel il ne manque autre poinct de loüange, que *per quem fecit & sæcula.*

Le quatriesme est la Predication de Frere Iacques Rebullosa page 207. Le Martyr Ignace portoit vne tant particuliere affection au S. Pere & Pape de Rome, comme au legitime successeur de Iesus-Christ, & son Vicaire en terre.

Laquelle supplication & proposition entenduë, & les quatre articles cy-dessus estans meurement & sagement considerez; La Faculté ayant esgard que des paroles

1611. mal prononcees naissent des heresies, comme il est enseigné dans le Maistre des Sentences; &c. Nonobstant l'intercession de Maistre André du Val, certifiant que les quatre articles cy-dessus, se pouuoient interpreter pieusement, Elle a opiné & decretté sur le premier article, Que ceste forme de parler par laquelle le nom de la creature est esgalé au nom de Dieu Tout-puissant; les miracles faicts au nom de Dieu amoindris; & finalement que les miracles qui n'estoient pas encores certains estoient preferez à ceux que l'on deuoit tenir d'vne foy Catholique, indubitable, Estoit scandaleuse, erronee, blasphemante, & impie.

Quant au second, que ceste assertion, laquelle feint que Dieu reçoit quelque bien de la vision de la creature, est de soy detestable, faulse, & manifeste heresie.

Quant au troisiesme, où on a approprié le texte de S. Paul, Nouissimè autem, &c. à autre qu'à Iesus-Christ; il est execrable, & retient du blaspheme & de l'impieté.

Quant au dernier article, il a deux parties contraires, l'vne desquelles destruit l'autre: La derniere à la verité est Catholique & approuuee; sçauoir, que le Pape est le Vicaire de Iesus-Christ en terre: Mais la premiere, sçauoir, que le Pape est legitime successeur de Iesus-Christ, est vne proposition manifestement faulse, & du tout heretique. Signé, C. Petit-Ian, Curé de S. Pierre.

Lettre iustificatiue du P. François Solier, respondāt à vn sien amy touchāt la susdicte Censure.

Le P. Solier ayant esté aduerty de ceste Censure, fit publier vne lettre à l'encontre pour sa iustification; Voicy ce qu'il respondit sur quatre articles qu'il dit luy auoir esté enuoyez, car il feint n'auoir pas encores veu ladite Censure: Aucuns ont mesmes escrit, qu'il l'auoit faict à

dessein & d'vne assez subtile inuention pour ne respondre au quatriesme article, & en produire vn autre en sa place. 1611.

Les passages, dit-il, qui ont seruy d'achoppemẽt, sont quatre : Le premier & le principal de tous, c'est en la page 91. où il est escrit, que tandis qu'Ignace viuoit, sa vie & ses mœurs n'estoient cogneuës de tous, & n'y auoit que Dieu le Pere & son Fils qui eussent le bien de la voir, mais soudain qu'il fut mort, tous les Courtisans du Roy eternel accoururent pour le voir,

Responce au 1. article de la Censure.

A cela ie respons, qu'encore que la façon de parler semble absurde, & de prime-face tenir du blaspheme; Si est-ce que ioignant l'Apodose de la similitude de son antecedent, on voit clairement le sens de l'Autheur n'auoir esté autre, que de parler populairement cõme il le faict és Sermons & declamations, sur tout au genre qu'ils appellent *demonstratif*, & *encomiastique*, qui reçoit plus facilement les amplifications, que le *deliberatif*, ou *iudiciaire*. Secondement, on peut dire le mot de *Bien* en ce lieu, ne signifier autre chose que contentement, plaisir, & satisfaction : & en ce sens quelle absurdité y a-il de dire que Dieu seul ait eu le contentement de sçauoir les secrets du cœur du bien-heureux Ignace ? Ne dit-il pas aux Prouerbes parlant des ames vertueuses, *Deliciæ meæ esse cum filijs hominum* ? & le mot de *delices* denote-il autre chose que contentement, plaisir, & satisfaction, comme l'ont traduit les Bibles mesmes de Geneue au mesme sens que dit le Psalmiste, *Beneplacitum est Domino*

Prouerb. 8. 31.

Psal. 141. v. 1.

1611. *super timentes eum.* Le Seigneur prend son plaisir à ceux qui le craignent : &, *Quia beneplacitum est*
Psal. 49. *Domino populo suo:* car le Seigneur prend son plaisir en son peuple ? Et quand il dit par Esaye, au 49. *Seruus meus es tu Israël, quia in te gloriabor.* Estoit-ce point encore vn blaspheme? Et quand le S. Esprit dit és Cantiques à vne ame choisie, *Ostende mihi faciem tuam, sonet vox tua in auribus meis, vox enim tua dulcis & facies tui decora*, seroit-ce mal traduire, seroit-ce blaspheme ou paraphraser le passage, que de dire, *Ma colombe faict que i'aye le bien de voir ta face, & d'entendre ta voix, d'autant que ta voix est douce, & ton regard de bonne grace.*

Il allegue encore quelques autres passages pour prouuer ceste forme de parler, puis finit.

En vn mot condamneront-ils point de blaspheme toutes les Antropopathies qui se trouuent en l'Escriture Saincte ? S. Hierosme en iuge bien plus sainement, quand il dit parlant de Dieu sur le Psalme 81. que *aliis stat, aliis ambulat, aliis vero sedet, aut quasi Rex, aut quasi Iudex, aliis vero dormit* : dequoy rendant raison en ses Commentaires sur le chap. 46. d'Esaye, il dit, que l'Escriture Saincte parle ainsi, *Vt nos affectum Dei per vestra discamus.*

C'est article est le troisiesme dans la Censure.

Le second passage que vous specifiez, c'est en la page 112. où l'Autheur employe le passage tiré de l'Epistre aux Hebrieux en ces termes; *Nouissime autem diebus istis loquutus est nobis in filio suo Ignatio* : & ce qui semble scandalizer dauantage, *Quem constituit heredem vniuersorum.* Or on

respond quand à la premiere partie du passage, que Deza n'a esté le premier à l'appliquer en ceste maniere, & que s'il merite d'estre taxé pour cela : Eusebe de Cremone contemporain de S. Hierosme, & qui nous a laissé sa vie par escrit dediee, non au Pape Damasus, mais à vn autre de mesme nom, merite donc d'estre censuré : car au commencement de sa description, qui se trouue au huictiesme Tome des œuures dudit S. Hierosme de l'impression de Niuelle 1611. page 639. il dit ainsi : *Patri Reuerendißimo Damaso Portunensi Episcopo, & Christianißimo Theodosio Romanorum senatori, Eusebius olim Hieronymi sanctißimi discipulus, nunc vero eodem orbatus lumine pium dolorem & suauißimum gaudium. Multifariam multisque modis olim Deus locutus est omnibus nobis per suum dilectißimum filium Sanctum Hieronymum de scripturis sanctis, in virtutibus & prodigys multis.* Et de faict, le docte & deuôt Pere Frere Loys de Grenade, n'a esté censuré pour en auoir allegué vn semblable au Sermon second sur Sainct Dominique, en ces termes; *Ordo auctoritate Apostolica fundatus est, in quo impletum videre licet in seruo quod longè ante vnigena Dei filio pronunciatum fuerat : spiritus meus qui est in te & verba mea quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo, & de ore seminis tui à modo vsque in sempiternum.* Et Sainct Antonin adapte à Sainct François ce passage du Psalmographe, *& ascendit super Cherubin, & volauit, volauit super pennas ventorum* : que tous recognoissent estre propre à Iesus-Christ, & à Sainct Domi-

1611.

Psal. 3. tit. 24. c. 1.
Psal. 17. 11.
Psal. 3. tit. 23. c. 1. § 3.

1611. nique, celuy-cy, *Speciosus forma præ filijs hominum*
Psal. 44. 3. *diffusa est gratia in labijs tuis, &c.* Et quād à l'autre partie du passage de l'Apostre, S. Bernard, par la bouche & plume duquel parloit incessamment l'Escriture, l'appliquoit au Pape Eugenius en vn sens bien plus releué que celuy de Deza, qui n'a voulu denoter autre chose, sinon, que le bien-heureux Ignace estant venu le dernier apres les autres fondateurs de tant de familles Religieuses, il a esté constitué par la diuine prouidence comme heritier de tous, d'autant que d'vn chacun il a puisé ce qu'il a iugé estre conuenable à sa regle, &c. Que l'on voye maintenant s'il y a du blaspheme : l'Autheur signamment ayant adjousté, *& auquel rien ne manque de ceste louange*, que *per quem fecit & sæcula.*

Cest article est le second dans la Censure. La troisiesme pierre d'achoppement est, dites vous, és pages 54. & 55. ie les auois leuës & depuis releuës, pour voir s'il y auoit rien qui ne se peust excuser, & vous diray ingenuëment que la conclusion que i'en ay tiree est, que *omnia bonis* : l'Abeille va à la despoüille des fleurs, pour en tirer le miel : l'Araigne faict poison de tout ce qu'elle succe, i'aymeray tousiours mieux excuser ce qui est excusable entre freres, *Florife-*
1. Cor. 13. *ris vt apes in saltibus omnia libant*, que de faire le subtil au prejudice de la charité, à laquelle l'Apostre donne ceste singuliere qualité *non cogitat malum* : Il est vray, qu'à la maniere des Encomiastes, le disert & eloquent Valderama exalte les miracles qu'il a pleu à Dieu de faire,

par le sing manuël du Bien-heureux Ignace, 1611.
& pour les faire paroistre d'auantage, il les compare & prefere, en certaine maniere, à ceux de Moyse & des Apostres. Mais qui ne void que c'est en mesme sens que quand l'Eglise chante de tous les Confesseurs, *non est inuentus similis illi qui conseruaret legem excelsi*, preferant (qui le voudroit prendre criminellement) le moindre d'entr'eux, & à Sainct Iean Baptiste, & à la mere de Dieu? Et quand il adjouste que si la baguette de Moyse faisoit des miracles, c'estoit que le nom de Dieu y estoit graué, & que si les Apostres guerissoient les malades, c'estoit au nom de Dieu: Ce n'est pas que l'Autheur nie les miracles du Pere Ignace auoir esté faicts au nom & par les merites du fils de Dieu originairement; mais il contre-poincte les moyennes causes secondes, outils, & comme instruments, par lesquels tels miracles ont esté operez; & dit que la diuine prouidence s'estãt seruie de son propre nom, exprimé en la verge de Moyse, selõ que l'a remarqué Tostat, & du nom de Iesus, prononcé syllabiquement par les Apostres, il luy a pleu se seruir de la signature d'Ignace, & de son nom escrit en papier. Enquoy il n'y a aucune absurdité, non plus que quand il infere apres, *que ce signet auoit tant d'authorité sur les creatures, qu'elles luy obeyssoient soudain.* Cela estant dit en mesme intelligence, que quand les maladies obeyssoient aux mouchoirs, couurechef, & ceintures de S. *Act.19.12.*
Paul, & à l'ombre mesme de Sainct Pierre. Et *Act.5 15.*

1611. ſi on perſiſte à ſouſtenir qu'il y a du blaſpheme, de dire que les creatures obeyſſoient à la ſignature d'Ignace, il y en aura encore plus à dire, que le Createur meſme obeyſſoit à la voix de Ioſué.

Solier apres ceſte troiſieſme reſponce, ne reſpond point à ce quatrieſme article de la cenſure; *Le Martyr Ignace portoit vne tant particuliere affection au S. Pere & Pape de Rome, comme au ſucceſſeur legitime de Ieſus-Chriſt, & ſon Vicaire en terre;* Mais dit, que le quatrieſme endroict qui ſcandaliſe les ames foibles, eſt en la page 151. où l'eloquent Deza eſcrit, qu'il n'y a que l'ordre de ſainct François qui face des miracles en matiere de pauureté volontaire. *Car vn frere lay de ſon ordre*, dit-il, *auec le cordon qui luy ſert de ceinture, en ſa main, fa ct plus de miracles que ne fit iamais la verge de Moyſe, parce que celle-là ne tira que de l'eau d'vne pierre, & ceſtuy-cy tire pain, vin, chair, & tout ce qui luy faict beſoin des poictrines plus dures que les rochers.* Et c'eſt icy où ie deplore la condition des ames qui ſe laiſſent tranſporter à la paſſion: car quel eſt l'enfant au monde, qui ne voye, pour peu qu'il ait de iugement, que c'eſt vne conception proferee au milieu d'vn diſcours, pluſtoſt pour delecter l'oreille, que pour enſeigner ſerieuſement ſes auditeurs? F. Louys de Grenade au ſermon quatrieſme ſur S. Frãçois exalte non ſeulement le cordon, mais l'eau meſme, dans laquelle il l'auoit trempé. *Non enim ſolum ſancti viri chordam Dominus, ſed aquam etiam quæ chordam tetigerat tanta hac virtute donauit.* Et ce apres l'a-

uoir comparee auparauant aux mouchoirs & ceintures de l'Apostre. Mais quād on voudroit la prendre à l'estroit du garrot, & auec toutes les rigueurs de l'eschole, n'est-il pas vray que c'est vne plus grande œuure de fléchir vn cœur aceré en malice, & endurcy en impieté, que de faire jaillir l'eau claire des rochers? S. Bernard n'a-il pas dit en ce sens, que Iesus Christ a esté plus miraculeux en la cōuersion de Marie Magdelaine, qu'en la resurrection de son frere le Lazare? Et si l'on objecte que c'est au cordon que l'on attribuë la vertu: On replique, que c'est comme à la verge de Moyse, comme à l'arche, comme à l'ombre, comme aux mouchoirs dont il a esté parlé; c'est à dire, en qualité d'instruments, dont il plaist à Dieu se seruir.

Apres ces quatre responces, il fait plusieurs demandes, mais la fin de ceste lettre fut iugee bien hardie, estant couchee en ces mesmes termes,

Apres, ils demanderont *cui bono*, *& à quelle fin vne telle censure?* est-ce pour reprimender les Augustins, les Iacobins, ou les Iesuistes? Est ce pour establir la Sorbonne iuge des Siecles? Est-ce pour luy donner plus de Iurisdiction qu'elle n'en a, & qu'elle n'en pretend? Est ce pour edifier ou pour destruire, consoler Charanton, ou luy desplaire? ou bien, Est-ce pour faire planche à la censure des saincts Peres Basile, Nazianze, Chrysostome, Gregoire de Nysse, sainct Hierosme, S. Bernard, & autres, dans lesquels nous lisons telles & semblables manieres de par-

1611. ler, voire en premier aspect encore plus absurdes, comme on fera voir plus amplement, si ceste pretenduë censure, sortoit en public? Est-ce que l'on vueille commencer par les Iesuistes, continuër par les Cordeliers, poursuiure par sainct Dominique, & en fin secouër le joug du S.Siege, & donner du pied à la Papauté?

Qu'ainsi ne soit, diront-ils, l'Anti-coton, Vignier & Turquet sont heretiques: Valderama, Deza, & Rebulloza sont Catholiques: ceux-là Religionaires, ceux-cy Religieux: ceux-là soustiennent ce qu'ils ont faict, l'enseignent, le maintiennent; ceux-cy le sousmettent au iugement de l'Eglise: ceux-là crachent les erreurs douze à douze, vomissent les blasphemes: ceux-cy (pour le plus) parlent improprement, & selõ l'humeur du pays, aduantageusement: ceux-là sont ennemis de l'Eglise; ceux-cy en sont & les seruiteurs & les amys: ceux-là mesdisent de Dieu en ses Saincts; ceux-cy loüent Dieu en ses Saincts, & les Saincts selon Dieu: ceux-là excedent en nuysant; ceux-cy desirent d'exceder en seruant: ceux-là sont censurez par toutes les Vniuersitez, & par toute l'Eglise; ceux-cy ne le seront que par la Sorbonne de Paris. Bref, la Sorbonne maudit les Iesuistes, pendant qu'à Charanton l'on prie Dieu pour les Sorbonistes. Car de faire croire au monde que l'on se soit remüé pour autre chose, c'est d'autant plus pallier la dissimulation, & faut croire que nostre S. Pere s'en ressentira, le reste de la Chrestienté s'en remuëra, l'Italie en parlera, l'Espagne s'en

plaindra, l'Allemagne s'en diuisera, l'Eglise en patira, la Compagnie des Iesuistes en souspirera, l'Angleterre s'en resioüyra, diue reformation en triomphera. Et de tout cela se formera la pierre de touche qui fera recognoistre les esprits, & distinguera notoirement les fermes Catholiques d'entre les cachez heretiques & les vrays enfans de l'Eglise d'entre les Schismatiques. Proffit si grand, qu'il ne fera moins regreter la censure dont vous me menacez si elle suruient, & qui me fera supplier la diuine bonté de conduire, reduire, & produire toutes ces choses, à sa plus grande gloire, Vostre tres-humble & plus affectionné en nostre Seigneur, François Solier. De Sainctes, ce 9. Octobre 1611.

On parloit diuersement de ceste lettre pour la doctrine, mais elle estoit blasmee en general d'vn chacun pour les menaces & autres mots picquants & tenans du seditieux. Il y en auoit qui disoient que la Sorbonne ne deuoit faire ceste Censure; d'autres soustenoient le contraire, & qu'estans à Paris, où il y a tousiours quelques esprits subtils de Religion contraire, pour ne leur donner prise de reprendre ces Sermons, il auoit esté besoin de les censurer: qu'il y auoit dedans encores beaucoup d'autres poincts dõt on en auoit jà faict vn memoire, ausquels les aduersaires de l'Eglise vouloient faire vne repartie. Il y en auoit qui pointillans sur les disputes de doctrine qui sont en Espagne entre les Iacobins & les Iesuistes: & sur les petites emulations qui sont aussi entre les Iacobins & les

Examen des Remonstrance, Conclusions des Gens du Roy, & Arrest de la Cour contre le liure du Cardinal Bellarmin.

1611. Cordeliers, disoient que Deza Iacobin, nonobstant l'excuse qu'il auoit faicte du commencement de sa predication, n'auoit laissé de piquer les vns sur leur grande œconomie, & les autres sur leur cordon : Et que le Pere Soliet n'ayant faict que traduire, n'y auoit pris si pres garde comme il deuoit faire : & s'estoit laissé emporter à ceste nouuelle opinion de *piè credi potest.* Bref tout cela ne seruit que d'auant-coureur à l'Vniuersité de Paris, & aux Iesuistes qui vouloient y restablir leur College, pour se preparer aux plaidez qui se firēt sur la fin de ceste annee, ainsi que nous rapporterons cy dessous.

Examen des Remonstrance, Conclusiōs des Gens du Roy, & Arrest de la Cour contre le liure du Cardinal Bellarmin.

En ce mesme temps la mesme licence de faire imprimer, fit voir le iour à vn liure intitulé, *Examen des Remonstrances & Conclusions des Gens du Roy & Arrest de la Cour* contre le liure du Cardinal Bellarmin (dont nous auons faict mention cy-dessus en l'an 1610.) Cest Examen ne se bailloit qu'entre personnes de mesme cognoissance, & ce comme en cachette. On tenoit qu'il estoit enfāt de plusieurs peres, lesquels l'auoiēt couché en beau langage François : mais en deuoient palir, tant pour estre si mal-affectionnez à l'Estat de leurs Roys & de leur patrie, que pour estre si malicieux François que de vouloir tascher au moins de rendre en quelque façon la libre Couronne de la Monarchie Françoise subjecte à la disposition des Papes. Au commencement ces deux Conclusions y estoient posees.

1. Que le Pape a la souueraineté de la puissance spirituelle par toute la Chrestienté.

II. Que les Roys sont Souuerains au temporel, & n'y recognoissent point de Superieur en terre. 1611.

C'est ce que tout le monde croit, & tous ceux qui ont traicté de ceste matiere en demeurent d'accord: Mais apres ces deux cõclusions on auoit mis ceste question, *Si l'exercice de la puissance spirituelle peut auoir quelques effects sur le temporel.*

Les Autheurs, ou l'Autheur de cest Examen, promet, qu'il ne veut dire chose quelconque de ceste questiõ, ny pour l'affirmatiue, ny pour la negatiue; toutesfois on le voit par tout son liure soustenir l'opinion du Cardinal Bellarmin, qui tient l'affirmatiue. Et ne pouuant nier que les Roys de France ayent tousiours ordonné des choses spirituelles, il le confesse; mais il fait soudain vne exclamation en la page 131. S'il est » question de quelque effect de la puissance spi- » rituelle qui rejallisse au temporel, tout est per- » du, c'est sedition, c'est nouueauté: les exemples » des autres nations n'y seruent de rien, les loix » du vieil Testament ne seruent au nouueau, les » exemples domestiques sont rebellion, les Con- » ciles n'ont point de pouuoir, les Decrets des » Papes n'en peuuent ordonner. Quel iuge- » ment feront les autres nations de la terre, que » les François pretendant ce priuilege le fon- » dent si mal, le deffendent si mal, & satisfacent si » mal aux authoritez, raisons & inconuenients » qui sont au contraire? Ne diront-ils pas qu'il » doit y auoir quelque relatiõ d'vne puissance à » l'autre, & que nous donnons trop grand pou- »

1611. » uoir à l'authorité temporelle sur le spirituel,
» ne voulans admettre que la puissance spiri-
» tuelle ait aucun effect ny estenduë sur le tem-
» porel. Quād tout le spirituel se deuroit perdre,
» quand tout le monde deuroit estre reduit à l'i-
» dolatrie, à l'heresie, à l'atheisme, le Vicaire
» de Iesus-Christ, le Pasteur vniuersel ne dira
» mot, laissera estouffer toutes les oüailles, abolir
» le Royaume de Iesus-Christ, duquel il est Lieu-
» tenant en terre.

Bref tout ce liure n'estoit en effect que pour tascher à monstrer que les Papes deuoient auoir quelque puissance spirituelle sur le temporel des Roys. Il allegue que le Roy de France Philippes I. estant excommunié, on mettoit aux actes publics *Regnant Iesus-Christ*, au lieu de *Regnant Philippes*. Il parle de Pepin, & du Pape Zacharie, de Huë Capet, & de plusieurs exemples qu'il tourne selon son opinion.

Ie me trouuay en vn lieu où on lisoit ce liure; on en parla diuersement: Mais entr'autres vn de la Compagnie, qui ne pouuant endurer traicter si mal la souueraine Majesté de nos Roys, Quelle niaiserie, dit-il, d'alleguer qu'on mettoit aux actes publics *Regnant Iesus Christ*, pendant l'excommunication de Philippes I. N'allons pas si loing. Voyez dans toutes les Histoires de nostre temps qui ont esté imprimees iusques en l'an 1598. en Espagne, c'est à dire auparauant la Paix, & vous y trouuerez que le Roy Henry le Grand n'est appellé que *Principe de Bearne*: Donc on ne deuroit commencer

mencer à conter les ans de son regne en France, 1611.
qu'en cest an, ou à celuy de la Rebenediction que luy donna le Pape ? abus. La succession des Roys de France, n'admet point vn compte d'interregne, cõme fait l'Eslection des Papes & des Empereurs. Aux Edicts d'abolition octroyez à ceux qui ont esté de la Ligue, & qui peut estre a seruy aux autheurs de cest Examen, la datte du regne y est du iour que le Roy Henry le Grand succeda au Roy Henry III. & non du iour que l'excommunication du Roy fut leuee par le Pape Clement VIII. Aussi l'abolition qu'ils ont euë appartient seul au Roy de la leur donner. Messire René de Beaune Archeuesque de Bourges & depuis de Sens, dit fort bien en la Conference de Suresne aux Deputez du party de la Ligue, *Qu'on n'auoit iamais mis en compromis la Couronne de France au iugement des estrangers: Que nos Roys portoient leur Couronne sur la pointe de leur espee; & que luy Archeuesque de Bourges, ses Condeputez, & tous les bons François, n'estoient resolus de l'engager au delà des monts.* Et bien que ces parolles reportees à Rome furent depuis cause qu'il n'eut vn chapeau de Cardinal : ce grand Prelat se tenoit plus heureux d'auoir aydé & seruy à maintenir la Couronne de gloire & de liberté sur la teste de son Roy, que l'honneur qu'il eust receu d'estre Prince du sainct Siege. Aussi toutes ces questions remuees par le Cardinal Bellarmin, & par les autheurs de cest Examen, vaudroient mieux estre teuës que dites & à Paris & à Rome: Et sont aussi vtiles & necessaires au

1611. temps present, comme si vn François faisoit vn Traicté, *Que les Papes doiuent enuoyer leurs eslections aux Rois de France (appellez Rois de la Religion Catholique) pour les agreer & confirmer*: Et s'il faisoit des Cómentaires, sur la profession de foy des Papes telle qu'elle se trouue en l'ancienne Collection du Cardinal *Deus dedit*, sur la response du Pape Pelagius au Roy Childebert, sur le texte du *Canon Adrianus*, & sur celuy d'*Ego Ludouicus*. Que d'escrits on verroit sur ce subject: Le tout aussi inutile, que les escrits de ces nouueaux escriuains, qui veulent, Que le temporel des Roys de France soit *ad bonum spirituale* subjet au Pape? Abus. Les subtiles practiques pour l'estranger que l'on a veu faire aux deux Cardinaux Caëtan & Sega, Legats du Pape en France, afin de priuer la Maison Royale de la Couronne pendant les troubles de la derniere Ligue, a trop rendu suspect ces mots du Cardinal Bellarmin, que le Pape *potest mutare regna, & vni auferre, atque alteri conferre, tanquam summus Princeps spiritualis, si necessarium sit ad animarum salutem*. Abus, de dire que le Pape a puissance *ad bonum spirituale*, de disposer *de tẽporalibus rebus omnium Christianorum*. Voylà ce qu'on disoit lors de cest Examen, qui pourtant n'est deuenu commun, & s'escoule encor à present assez en crainte dás les cabinets des curieux. On dit qu'il ne manquera de responce.

Reboul decapité à Rome le 25. Septẽbre.

En ce mesme mois d'Octobre les nouuelles arriuerent à Paris que le sieur de Reboul auoit esté decapité à Rome, pour y auoir trop escrit,

Et que l'Abbé du Bois, peu de iours apres y auoit esté aussi arresté prisonnier, & mis à l'Inquisition pour auoir trop parlé à Paris. Voylà ce qui est aduenu à deux grands personnages François, en vn mesme temps, en vne mesme ville de Rome, & tous deux plaincts de beaucoup de personnes à Paris: mais diuersement. 1611.

La fortune & la vie de Reboul donnoient de la pitié; mais auec ce mot, Il estoit de vray trop Satyrique. Il auoit esté en sa ieunesse instruict en la Religion pretenduë reformee, seruy de Secretaire Monsieur le Mareschal de Boüillon: S'estant faict instruire & ayant faict profession en la Religion Catholique, il l'embrassa auec autant d'affection, qu'il se monstra ennemy par aucuns liures qu'il fit contre les Ministres; Entre-autres, ses Salmonees, l'Anti Huguenot, son Apologie, la Cabale des Reformez, & la Satyre Menipee sur le Synode de Montpellier.

Dans le Preface de ces Plaidez, il asseure que sa seule Conuersion fut cause de la haine que les Ministres luy portoient, & lesquels luy auoient suscité vne grande querelle, & vn procez contre ledit sieur Mareschal, dont il n'auoit point trouué de lieu plus seur pour sa conseruatiõ que les murailles d'Auignon, son voyage d'Italie, & sa demeure à Rome, pendant que son frere iustifieroit à la Chambre de Castres qu'au lieu d'vnze cents escus qu'on luy demandoit pour reste de ce qu'il auoit manié des deniers de Monsieur de Bouillon, il luy en estoit deu mille qui luy auoient esté adiugez par sen-

1611. tence contradictoire au Presidial de Nismes.

Reboul deuenu donc citoyen de Rome, bien-venu & aymé du Cardinal Baronius Bibliothequaire Apostolique, & par lettres recommandé au feu Roy Henry le Grand, de luy faire du bien, voit en peu d'annees ce grand Roy, & ce Cardinal qui luy seruoit de Mecenas, au tumbeau.

Depuis voyant la face de ces affaires changee, estant esconduit de quelques pretentions, son humeur trop portee à la Satyre luy en fit faire vne trop mal à propos, qui luy cousta la vie, le 25. Septembre de ceste annee: Il fut decapité en prison, & veu mort au bout du Pont S. Ange. Pauure homme, qui escriuant de Rome en France à vn sien amy, en parlant de ses ennemis les Ministres, luy mandoit sans sçauoir ce qui luy aduiendroit à luy-mesme: » Qu'ils brauent, & qu'ils menassent tant qu'ils voudront: » toutes leurs brauades, toutes leurs menasses, » voire tous leurs efforts pour ce bel exil, ne me » seront qu'autant de degrez d'vne vraye & solide » gloire. Car pour le dessein de Rome, quiconque » soit-il, qui l'entreprendra, qu'il ne pense » pas tant aux vengeances des Consistoires, que » arriué sur le Tybre, & passant sur le Pontemolo, » il ne se souuienne du Pont S. Ange: vous » sçauez ce que ie veux dire.

L'Abbé du Bois arresté prisonnier à Rome.

Quand à l'Abbé du Bois, on parla à Paris diuersement de la forme qu'il auoit esté arresté prisonnier à Rome: aucuns asseuroient mesmes qu'il auoit esté pendu masqué, bref mille bruits

1611.

coururent sur ce subject;les vns accusans les Iesuistes de luy auoir procuré celà pour auoir esté le premier qui auoit presché contr'eux apres la mort du Roy, bien qu'il eust retranché ce qu'il en auoit dit en l'Oraison funebre qu'il auoit fait imprimer: Autres disoiét que c'estoit à la Requeste du General des Celestins, * pour estre sorty de son Ordre, apres n'auoir rendu compte du maniement des affaires qu'il y auoit gouuernees: qu'il auoit autresfois tué vn hôme en Auignõ (terre du Pape) d'vn coup de poing: bref on en disoit mille choses ; Les Poëtes Huguenots en firent des vers selon leur façon & picquãs à bride-laschee. Et ceux qu'on appelle Politiques trouuerent ces suiuans assez passables, qui furent imprimez en diuerses façons & en plusieurs villes de France.

* Il auoit depuis eu dispence du Pape Clement 8.

Les Almanachs de ceste Lune
Menaçoient d'vne voix commune
Les terres de sa Sainćteté,
Par le trine aspećt de Mercure
De la plus estrange froidure
Qui iamais au monde ait esté.

*Mais * les pouruoieurs d'Italie*
Ont d'vne inuention iolie
Pour la Romagne conuenu,
Que moyennant certaine somme
On enuoyroit du Bois à Rome
Auant que l'Hyuer fust venu.

François, si le frilleux Borée

** ceux dõt la bigoterie, Flattët l'vne & l'autre Hesperie, Ont pour les Romains---*

1611.

Veut passer par vostre contree
Par charité ie vous semonds,
Que dans vn sac on me le lie
Comme fit le Roy d'Æolie
De peur qu'il ne passe les Monts.
Car si vne fois il eschappe
Iusques dans les terres du Pape
Et qu'il y gele tant soit peu,
L'on ne fera point de scrupule
Sans attendre vne saincte Bulle
De mettre vostre Bois au feu.

La faute que l'on fait par conseil, ne se peut autrement nommer que faute sagement faicte; mais cest Abbé ne voulut croire ny celuy de tous ses amis qui luy desconseilloiét ce voyage de Rome, ny la priere de son seruiteur, qui ne l'y voulut mesmes accompagner. Aussi luy en a-il mal pris.

Mort du Duc de Mayenne.

Au commencement d'Octobre Monsieur le Duc de Mayenne mourut en la ville de Soissons. Il auoit esté fort agité de gouttes depuis douze annees, tellement qu'ayant faict vn vœu à Nostre-Dame de Liesse, en l'accomplissant, vne fiévre l'ayant surpris, le septiesme iour d'apres l'emporta, estant de retour à Soissons. Ce Prince a tousiours esté estimé pieux & deuôt, prudent, doüé d'vn masle courage, & d'heroïque valeur, maistre de ses passions: fort temperé en toutes ses actions: & mesmes faisant la guerre aux Huguenots ils l'appellerent Prince

de foy, tant il faisoit estat de maintenir sa parole. 1611.

La bonne ou mauuaise fortune qu'il a euë estant Lieutenant General pour le Roy Henry III. en ses armees en Dauphiné, deuant Broüage, & en Guyenne, est assez amplement descrite dans plusieurs Histoires : comme aussi tout ce qu'il a faict estant Chef du party de la Ligue, contre les Roy Henry, troisiesme, & quatriesme, auec les loüanges que toute la France luy donne de n'auoir en ce miserable siecle là, jamais voulu la diuiser, ny consentir à sa diuision; ayant respondu, (sur la proposition qu'on luy fit de faire tous les Gouuerneurs des Prouinces de Frãce, Ducs, les Capitaines des places Comtes, partie des villes libres, & les autres Espagnoles, pour de la façon les interesser à deffendre la seule souueraineté que l'on luy conseilloit reseruer pour soy & les siens,) Qu'il aymeroit mieux mourir que de le faire, ny qu'vn tel mal-heur arriuast de son temps.

Sa reconciliation auec le Roy Henry le Grãd y est aussi amplement descrite ; & comme depuis il luy a tousiours rendu les vœux de son obeyssance & fidelité. Et mesmes apres sa mort, la Royne s'est fort seruie de son conseil. Il estoit franc & libre à dire son opinion : & ce qu'il dit en plein Conseil aux Grands qui demandoient augmentation de pensions en est vn beau tesmoignage, *Il faut que nous seruions*, leur dit-il, *fidellement nostre Roy, sans conditions, sans importunité, & sans demandes : car il est tres-*

Belles paroles du Duc de Mayenne.

1611. *au commencement du regne de Loys 13.*

mal seant de vouloir tirer profit de la minorité de sa Majesté, lors que le seul deuoir empreint de Dieu, sur les ames des bons subjects, nous oblige tous à luy rendre seruice.

Ses enfans.

De Henrye de Sauoye sa femme, il auoit eu quatre enfans: deux fils; le Duc d'Aiguillon, (à present Duc de Mayenne) & le Cõte de Sommeriue: & deux filles, Catherine mariee au Duc de Neuers, & Renee (que l'on appelle Mademoiselle de Mayenne:) mais le Comte de Sommeriue, allant voir l'Italie, y estoit mort, il y a quelques annees, dont il eut vn grand regret: car c'estoit vn Prince tres-beau de visage & de corps, & d'vne belle esperance.

Des le premier jour de sa fiévre, Ce Prince dit, Ie sens bien que ceste-cy sera ma derniere, Il faut monter à Dieu: Aussi l'Euesque de Soissons le venant visiter, & luy entendãt dire tout haut, *Allons, allons ô Seigneur mon Dieu*, luy dit, *Où voulez vous aller Monsieur*, & ce Prince luy respondit: Au Ciel, au Ciel, allons, allons ô Seigneur Dieu, Pere de misericorde, conduisez-moy s'il vous plaist, le chemin de nostre felicité est asseuré en vous; car vous estes la voye; la cognoissance de ce chemin ne peut estre obscure, ny incertaine; car vous estes la verité, & la joüyssance de ce chemin, faut qu'elle soit necessairement immortelle, car vous estes la vie; Allons, allons doncques, que j'aille doncques au Ciel.

Ainsi ce Prince deuorant la gloire du Ciel par esperance, auant que d'en jouyr; & armé

de tous les necessaires Sacrements de l'Eglise, 1611.
lesquels il demanda, pour couronner la fin de sa vie: quelque temps apres auoir demeuré sans mot dire; puis tout à coup r'assemblant tous ses esprits auec sa parole, pour faire en fin voir à vn chacun, que toutes ses actions n'auoient iamais respiré qu'vn aggreable tesmoignage de sa fidelité à la Religion Catholique, & du treshumble seruice que naturellement il deuoit au Roy, & à la Royne Regente: fit appeller son fils Monsieur d'Esguillon, & approché du lict, estant à genoux, il luy dit, *Mon fils, ie vous donne ma benediction, auec ceste condition, & non autrement, que vous employerez vostre vie, & tous vos moyens pour la deffence de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & pour le tres humble seruice que vous deuez au Roy, & à la Royne Regente, & au bien public.*

Puis ayant regretté de ne pouuoir encor parler vne fois à la Royne, il pria l'Euesque de Soissons de donner pour luy la benediction à la Duchesse de Neuers sa fille. Puis fit venir Mademoiselle de Mayenne, à laquelle en luy donnant sa benediction, il luy dit, *Ma fille, ie vous donne ma benediction, auec ceste condition, que vous aurez tousiours la crainte de Dieu deuant vos yeux, & que vous honorerez tousiours, & obeyrez aux cõmandements de vostre mere, & de vostre frere; Priez Dieu pour moy, ie le prieray de vous auoir en sa garde.*

Toutes ses benedictions departies par ce Prince à ses enfans, desirant en fin de se gaigner, & obtenir celles de Dieu, luy faisoit sou-

1611. uent dire ces paroles ſacrees, *Cupio diſſolui, & eſſe cum Chriſto*; Allons Seigneur, allons Seigneur; iuſques à quand, ô mon Dieu, iuſques à quand, mille & mille maux que i'endure, ne ceſſeront-ils de trauerſer le repos où i'aſpire? Ce qu'il continua iuſques à ce que la parole luy faillit, & qu'il alla de ceſte vie mortelle en l'eternelle, qui fut le troiſieſme dudit mois d'Octobre.

Mort de Madame de Mayenne.

Madame de Mayenne l'ayant veu tellement malade, le deuint auſſi: mais touchee des ennuis de la priuation & de la veuë de ce Prince ſon mary, (de qui on dit qu'elle ne s'eſtoit iamais non plus eſloignee que Mercure de ſon Soleil) rendit auſſi ſon ame peu de iours apres: tellement que leurs corps n'eurent qu'vne meſme ceremonie funebre à Soiſſons.

La Ducheſſe de Lorraine, & le Cardinal de Gonzague arriuent à Fontainebleau.

Sur la fin du mois d'Octobre leurs Majeſtez eſtans à Fontainebleau, où ils paſſoient l'Automne, la Ducheſſe de Lorraine & le Cardinal de Gonzague y arriuerent, où on leur fit vne fort honorable reception. La Royne Regente fut tres-aiſe de les voir, comme ceux qui luy attouchent de ſi pres, eſtans enfans de feuë ſa ſœur la Ducheſſe de Mantouë. Au commencement de Nouembre toute la Cour retourna à Paris: Et apres qu'elle y euſt eſté quelques iours, la Royne voulut faire voir à ſa niece & à ſon neueu Meſſieurs les enfans de France, qui eſtoient au Chaſteau de Sainct Germain: tout ſe prepare à la reſiouyſſance; toute la Cour s'y achemine; mais ils ſe trouuerent arriuez au

logis de la douleur, par la mort de Mr. le Duc 1611.
d'Orleans, qui deceda le 17. Nouembre, aagé de quatre ans six mois. Prince en son enfance doüé de toutes sortes de perfectiõs : vne beauté qui ne se pouuoit regarder sans admiration: l'œil, la parole, & la grace plus qu'humaine : vn iugement surmontant la capacité de son aage, & toute la personne Angelique : que plusieurs braues hommes estoient venus voir expres, pour les merueilles que promettoit sa natiuité, estimee des Astrologues heureuse sur tout celles des grands Princes qu'ils disoient auoir veuës.

Apres sa mort, le corps fut ouuert, & les parties nobles trouuees fort saines, sinon quelques defauts du cerueau, dont les Medecins firent ce rapport,

Rapport des Medecins en la dissection du corps de Mr. frere du Roy.

En la dissection du corps de feu Monseigneur frere du Roy, faisant l'ouuerture du cerueau, fut premierement consideré l'os de la teste, esgalant en espesseur & dureté celuy d'vn homme de 25. à 30. ans : Et les sutures si fort resserrees, qu'il ne s'en pouuoit esperer d'euaporation: Les quatre cauitez pleines d'eau, singulierement celle du milieu d'vne eau moins claire, mais comme troublee, auec vne impression de noirceur au fond d'icelle : Qui fut iugé estre le vray siege, où consistoit la cause des accidents conuulsis. Le ceruelet non solide, ny affermy suiuant le naturel s'enyoit aux doigts en le maniant. Les pertuis de l'Apophyse Clinoïde, & de l'os appellé Crible, par où le cerueau doit auoir la descharge naturelle de ses humiditez, semblablement du tout bouchez & resserrez. Si bien qu'à l'occasion desdites humiditez rete-

1611. *nuës, ce grand cerueau excedant l'ordinaire de son naturel, se grossissoit d'icelles: de sorte que l'espace de son domicile sembloit par trop estroict, pour le libre exercice des mouuements d'vn si gros corps. Et plus pour les efforts requis à secouër les humeurs corrompus, qui luy causoient lesdits accidents. A Paris, ce vingt-sixiesme Nouembre 1611. Signez, Petit, Hautin, Le Maistre, Bardin, Honoré, Berthelot.*

On le porta de S. Germain droict à S. Denis pres le cercueil de Henry le Grand son pere, où on luy fit vn tres-bel enterrement: Car de pompes funebres on tient que l'on n'en faict point à Paris apres la mort des enfans de France, s'ils n'ont vescu sept ans.

La Royne reçeut tant d'affliction de ceste mort, qu'elle en fut plusieurs nuicts sans pouuoir dormir: Et tous les François en general en porterent vn extréme regret.

Calomnie & mesdisance contre le Premier Medecin des enfans de France.

Les fauorits, ou ceux qui ont du credit pres des Grands, taschent tousiours que tous ceux qui sont employez pres de leur Maistre dependent d'eux, afin qu'à toutes sortes d'occasions ils s'en puissent seruir, pour faire mieux leurs affaires, & que leur Prince ne puisse voir que par leurs yeux: ils taschent aussi à se desfaire par toutes sortes d'artifices de tous ceux qu'ils recognoissent ne leur complaire, & qui sont pleins d'vne franchise & fidelité. C'est estre de verité bien infame de s'efforcer par mesdisance & calomnie d'offusquer la vertu d'autruy, & tascher à luy faire perdee l'honneur, & la repution.

Le sieur le Maistre Medecin ordinaire du Roy, & Premier Medecin des enfans de France, homme sçauant, & de reputation, & qui seruoit la Maison Royale depuis vingt-trois ans, ne laissa toutesfois d'estre calomnié de la mort de ce petit Prince : luy estant imputé par ses ennemis, d'auoir laissé boucher vn cautere qu'il portoit au col y auoit deux ans : Et quelque Medecin aspirant à sa charge, en auoit fomenté la calomnie par ses artifices. 1611.

Ce faux bruit paruint iusques aux aureilles de la Royne, qui en fut fort affligée : car quelques-vns qui auoient du credit, le luy ayant rapporté, intimidoient ceux qui en pouuoient declarer la verité. Iusques à ce qu'vne grande Dame entreprit de dire à sa Majesté, que c'estoit sans doute quelque ennemy du Medecin de Mrs. ses enfans, qui estoit l'Autheur de ce bruit. Surquoy sa Majesté ayant voulu entendre le sieur le Maistre, il luy en parla en ces termes,

I'ay, MADAME, à supplier tres-humblement vostre Majesté, que ie ne perde point l'honneur de ses bonnes graces, par des calomnies & des faux bruits. Et ne sois traicté suiuant le plaisir de mes ennemis, en me ruinant d'honneur & de reputation. Car vous n'auez pas ouy les gens de bien, mais seulement mes ennemis, qui se sont aussi peu espargnez de mal parler que de mal faire. Desquels vous sçauez assez la mauuaise vie, sans qu'il soit besoin que ie vous face maintenant autre recit: sinon, que la seule cause de leur inimitié est, de m'estre opposé aux scandales qu'on faisoit à la Maison de vos Majestez. Pour cela seulement, on m'a imputé la mort de mon Maistre qui m'estoit si cher : & sans respect de vostre Majesté, pour mieux se venger de moy, ont dit à la mere, que son

Ce qu'il en dit à la Royne.

1611. enfant estoit mort par defaut : fureur trop sauuage & indigne de personnes vsans de la raison. Car ce n'est pas là, MADAME, vne simple sottise, ou indiscretion, mais vne meschanceté capitale de gens qui ont du tout perdu, & abandonné leur conscience.

Ces bonnes gens m'ont accusé de trois choses, *D'auoir laissé boucher le cautere, de n'auoir effectué les remedes de nostre derniere consultation, & d'auoir empesché qu'on appellast du Conseil.*

Mais touchant le cautere, ils en ont esté dementis de tant de personnes, qu'ils sont auiourd'huy contraincts d'aduoüer qu'il estoit en bon estat. Aussi, peu de iours deuant la maladie, les sieurs Renard Medecin ordinaire, & Martel premier Chirurgien du Roy, l'auoient veu, qui en pourroient asseurer vostre Majesté, & plusieurs autres dignes de foy. Car ce qu'on vous escriuit que nous auiōs renouuellé le cautere, n'estoit pas à dire qu'il fust bousché, mais seulement nous auions essayé de le prouoquer dauantage, en y mettant vn peu de Caustique au dedans. Et le sentiment s'y trouua si penetrant, qu'au mesme instant feu Monseigneur s'escria, comme si on y eust fiché des espines, dont il falut bien vistement nettoyer ledit Caustique. Argument bien certain, qu'il n'y auoit ny peau, ny callosité, ny cicatrice, puis que le sentiment s'y trouua si vif. Aussi la chair y estoit vermeille, & tousiours humide au fond: De sorte, qu'il n'y eut autre renouuellement, ores qu'il fut ainsi escrit à vostre Majesté, pour faire semblant d'y auoir apporté quelque nouueauté.

Mais c'est l'ordinaire des cauteres de purger moins quand il arriue quelque indisposition : & la cause en doit estre imputee à l'impuissance de la nature, declinant de sa vigueur, ou retenant à soy les humeurs, & non pas au defaut desdits cauteres. *Là où la nature manque, l'art n'y a plus de pouuoir.* Et toutesfois quand bien celuy-cy eust purgé cent fois d'auãtage, ou qu'on en eust encor appliqué cinquante autres, les eaux croupissantes dans le cerueau, ou amassees és cauitez d'iceluy n'en pouuoient pas estre diminuees. Le cerueau est estroictement enueloppé & enserré de deux bien épesses & fortes peaux, ainsi que d'vne bourse, puis couuert de l'os de la teste reuestu encor d'v-

ne autre peau: De sorte, que rien n'en peut sortir des eaux & gros excrements, sinon par le conduit naturel, destiné seulement à cela. 1611.

Et pourtant sur la proposition de Trepaner, faicte du commandement de vostre Majesté, il fut dit, que quand bien on leueroit tout l'os de la teste, il ne s'en pouuoit rië esgouter des matieres causans les conuulsions. Comment donc se pourroit-il faire par les simples cauteres, qui ne sont que sur la chair, sans entamer l'os? C'est vne ignorãce trop grossiere, *d'estimer qu'il y ait quelque tuyau de communication du col auec la substance du cerueau: ou,* que le cautere soit vn robinet pour en tirer les eaux à volonté.

Quant aux remedes de nostre derniere consultation, les parties de l'Apoticaire dont fut faicte lecture en presence de vostre Majesté dés le commencement du mal, ont assez declaré la malice de mes ennemis: & bien verifié auec l'aduis de vos Medecins, que rien n'y a esté oublié, ny purgations, ny autres remedes.

Et pour le regard du conseil, nous auiös mandé le sieur Hautin dés le 18. Octob. lequel ayãt excusé son indisposition, fusmes assistez du sieur Renard. Et fut son aduis, qu'à l'occasion d'vn si grand cerueau plein d'humiditez, Mr. auoit plus de peine de sa coqueluche que les autres, auec la trauerse que l'inesgalité du tẽps y apportoit: & *que cét œuure dependoit principalement de la chaleur naturelle, & du regime de viure:* pource qu'il auoit esté purgé depuis peu.

Quelques iours deuant i'auois aduerty vostre M. qu'il auoit de la peine à cuire la crudité de ce mauuais rume: ce que ie fis encor deux fois depuis, pendant qu'estiez à Fontainebleau. Nonobstant lequel il ne laissa toutesfois d'estre tousiours bien gay, & se ioüer par le Chasteau, ainsi qu'en plaine santé; iusques à son premier accez, qui le surprit se ioüant à vn petit chien. Ce iour mesme fut remãdé ledit sieur Hautin, & deux iours apres à ma poursuitte, enuoyé par vostre Majesté le sieur Petit. De l'aduis desquels il fut traicté douze iours que dura la maladie.

Par cela dõc, MADAME, pouuez vous iuger la malice des calõniateurs, qui n'ont point eu de hõte de mentir deuãt vous, ny de vous affliger, sans auoir esgard à la personne, *sur l'appuy de laquelle reside la conseruation de tant de peuples.*

Icy l'abondance des larmes luy fit cesser la parole.

1611. La Royne l'ayant entendu, luy dit, qu'elle s'en informeroit, & puis declareroit sa volonté: Ce qu'elle fit, & depuis continua ledit sieur le Maistre en sa charge, aupres de Mr.d'Anjou, laquelle il exerce encor de present : & licentia les principaux autheurs de ceste calomnie.

On fit aussi imprimer peu de iours apres ce petit sommaire des choses plus memorables aduenuës à ce petit Prince depuis sa naissance.

Sõmaire des choses plus memorables aduenuës depuis la naissance de feu Mr.d'Orleãs.

Mr. d'Orleans nasquit à Fontainebleau l'an 1607. & le 16. d'Auril sur les vnze heures de nuict, qui estoit le Lundy d'apres Pasques. Fut baptisé le lendemain au soir: & soudain apres le Baptesme apparut en l'air vn nuage de feu, lequel à ce qu'on dit venu du costé de Paris, tournoya le Pauillon où mondit Seigneur estoit logé, esclairant tout le Ciel de sa splendeur. Puis continuant sa route l'espace d'vn quart de lieuë deuers la ville de Moret, se dissippa comme par vn esclat de tonnerre : chose veuë & entenduë de plusieurs personnes dignes de foy.

De la nuë de feu qui apparut en l'air le iour de son Baptesme.

Les opinions en furent diuerses : disans les vns, que c'estoit vn presage à ce Prince, de tendre vn iour à l'Empire, à cause que le nuage auoit esclatté du costé des Allemagnes. Qu'aussi le iour en estoit remarquable, à sçauoir celuy mesme, que le peuple de Dieu auoit esté deliuré des Egyptiens. Les autres au contraire, que ceste splendeur promettoit à la France quelque ioye, mais qui ne seroit pas de longue duree.

Aussi estoit-il si chetif, pasle, & extenué, qu'il ne donnoit nulle esperance de vie, & vn cerueau qui de sa grosseur & grandeur esgaloit le reste de son petit corps. Difficile habitude & mal aisee à sauuer, pour les dangers des defluxions, & autres mauuais accidents qui suiuent les grands cerueaux. On imputoit son infirmité aux fascheries continuelles que la Royne auoit souffertes le long de sa grossesse. Il demeura donc languissant ses premiers iours, iusqu'au 14 que l'on creut estre le dernier de sa vie, par vne conuulsion qui luy osta la force de plus respirer.

Outre ces trauerses, comme si toutes choses eussent conspiré contre le salut de ce Prince, la grãde contention qu'il y eut pour les nourrices, le pensa du tout priuer de la nourriture necessaire, dont il demeura iusqu'au 25. iour, sans qu'on luy en peut asseurer vne, viuant cependant comme d'emprunt, ores d'vn tetin, & puis d'vn autre. Car cõbien qu'il n'y eust rien à redire en celles qu'on presentoit, les mesdisances les rendoient si suspectes par les autres qui y pretẽdoient, que leurs Majestez ne pouuoient venir à bout de s'en resoudre. On accusoit les vnes de mauuaise habitude, de gros sang, du vice de poulmon, de mauuaise haleine, de la pierre : les autres, d'estre addonnees au vin, coleres, de mauuaises mœurs. Et ces calomnies si accortement appliquees, & auec tant d'artifices, qu'il n'estoit possible de s'en garentir. 1611.

Finalement arrestee que fut la nourrice, femme qui commãdoit peu à ses passions, prompte à la colere, & apprehensiue plus qu'il ne seroit croyable: Elle ne demeura gueres sans luy reprocher la nourriture d'vn enfant de Maison, qu'elle auoit laissé en mauuais estat : imputer au defaut de son laict la mauuaise disposition du Prince: luy bailler forces allarmes de sa charge, & continuellement l'exercer l'espace d'vn an par tels ennuis, *triste suc d'aliment pour remettre vn petit corps si ruiné de mal.* C'est aliment donc ne se conuertissoit qu'en impuritez, cruditez, flux de ventre, sueurs, & fiévres lentes, dont il ne viuoit qu'en langueur : iusques à ce que sur le Printemps retumbé en d'autres conuulsions, on fut contrainct de changer la nourrice.

Or la Royne se proposant que les paysanes l'importuneroient moins de leurs brigues que les bourgeoises, qu'elles auoient moins d'ambition, & que le laict en seroit meilleur ; sa Majesté en choisit vne du bourg de Montmorency, pensant se mettre plus à repos par ce moyen. Mais bien tost celle cy experimenta semblablement les menees & calomnies de la Cour. Car les aiguillons de l'enuie commençans à presser l'autre nourrice, qui craignoit d'estre renuoyee en sa maison: Elle va sollicitant ses amis la face couuerte de larmes, & par l'assiduité de ses doleances, les instruit de ses intentions, & gaigne

1611. les autres par promesses. Lors on commence premierement de semer vn bruit, que la paysane est folle, & qu'il y a du danger de luy commettre vn enfant de telle importance : en apres qu'elle auoit mauuaise haleine, & finalement que quelques siens parents auoient esté suspects de gros sang : Mais on apperçeut incontinent la fraude de ces inuentions, & les autheurs n'en reçeurent que de la honte. Combien que la santé du Prince, qui ne viuoit que de ces amertumes, n'en alloit de rien mieux.

Il reuient donc à ses premieres langueurs, & en tel poinct, comme si nature luy eust du tout manqué, ne luy restant plus que la seule peau sur les os. Les ennemis de la paysane trouuent vn nouueau subject de mesdire d'elle, & de son laict, tendans afin de sevrer l'enfant. Et pour seruir au contentement d'vne chetiue femme, font peu de conscience d'exposer ainsi la vie d'vn si grand Prince. Elles en parlent & escriuent à leurs amis, & ne se donnent repos qu'elles ne voyent leurs Majestez portees à ceste persuasion de sevrer.

Ceste poursuitte fut tramee par l'espace de sept à huict mois, du succez de laquelle comme victorieuses sur la paysane, en font des risees, des mespris, des insolences, & autres actions fort propres à troubler vn laict, & bien tourmenter vn esprit affligé : promettans de remettre l'enfant en huict iours, quand on luy auroit osté le laict, & la presence de sa nourrice.

Il est ainsi faict selon leur desir, & ladite nourrice renuoyee à Montmorency: mais l'euenement fort contraire à leurs promesses. Car surchargeans l'estomac de trop de nourriture, en l'absence des Medecins, & de ceux qui les en pouuoient garder, il s'en ensuiuit vn tel deuoyement par l'abondance des cruditez, que le danger y fut plus grand que iamais.

Mais la Royne arriuee à S. Germain, & informee des causes de tel desordre, y pourueut si bien par sa prudence, que les autheurs de la menee en reçeurent la honte qu'elles meritoient, & seruirent d'exemple aux autres qui les auoient fauorisees, pour les renger au deuoir. Plus sa Majesté rendit la nourrice à l'enfant, qui tesmoigna par le contentement qu'il en reçeut, le grand regret qu'il

auoit eu de son absence. 1611.

Cela se passa ainsi le neufiesme May 1609. & Mr. d'Orleans auoit esté sevré le deuxiesme d'Auril. Depuis il s'estoit aucunemẽt entretenu parmy ses infirmitez iusqu'au troisiesme d'Aoust, & y auoit apparence d'en mieux esperer: Lors que par vn desir peu consideré de le rendre plus gras, & pour cela luy faisant vser du laict de chevre en plus grande quantité que ne portoit l'aduis des Medecins, il pensa encor mourir par la violence d'vn autre desuoyement d'estomac, accompagné de fiévre continuë, qui luy dura trois sepmaines, dont il demeura tout languissant iusqu'au 14. d'Octobre que l'on resolut l'application du cautere. Ce qui fut faict, non point tant pour en esperer quelque grand fruict, que pour oster le regret de n'y auoir employé toutes sortes de remedes.

En apres, le premier iour de Mars de l'annee suiuante, luy arriua encor vne convulsion, & le 8. iour autre semblable alarme: Accidents que les Medecins imputerent aux dents. Puis trãsporté à Paris au mois d'Auril, afin de changer d'air, y fut aussi-tost assiegé d'vne autre fiévre continuë, si violente qu'on desespera qu'il la peust supporter, & se termina toutesfois le 14. iour: Terminant aussi en apparence tous les autres maux precedents, desquels il auroit esté exempt, & en assez bon estat de santé l'espace de 21. mois, iusques au mal dernier: dont il a pleu à Dieu le retirer à soy le 17. Nouembre de ceste annee.

Du different entre l'Vniuersité & les Iesuites.

Puis que nous sommes arriuez sur la fin des choses notables aduenuës en ceste annee dans la France, & que ce qui se passa en la Cour de Parlement le 17. 19. & 20. Decembre aux Plaidoyeries de l'Vniuersité de Paris contre les Iesuites, & l'Arrest qui interuint sur icelles le 22. dudit mois, sont actes tres-notables: Voyons pour comprendre mieux ce qui fut faict; premierement les Lettres Patentes du restablissement des Iesuites en France l'an 1603. & ce qui est aduenu depuis sur ce subject, de temps en

1611. tẽps: car la cause pourquoy ils en furent chassez est assez amplement rapportee dans l'Histoire des Guerres, sous le regne de Henry IV.

Lettres Patẽtes du Roy Henry 4. du restablissemẽt des Iesuites és villes de Toulouse, Auch, Agen, &c.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que desirans satisfaire à la priere qui nous a esté faicte par nostre S. Pere le Pape, pour le restablissement des Iesuites en cestuy nostre Royaume, & pour aucunes autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, Nous auons accordé & accordons par ces presentes, pour ce signees de nostre main, & de nostre grace speciale & authorité Royale, à toute la Societé & Compagnie desdits Iesuites, qu'ils puissent & leur soit loisible de demeurer & resider és lieux où ils se trouuent à present establis en nostredit Royaume, à sçauoir és villes de Thoulouse, Auch, Agen, Rodez, Bordeaux, Perigueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenas, & Beziers: & outre lesdits lieux, nous leur auons en faueur de sa Saincteté, & pour la singuliere affectiõ que nous luy portons, encores accordé & permis de se remettre & establir en nos villes de Lyon, Dijon, & particulierement de se loger en nostre Maison de la Fleche en Anjou, pour y continuër & establir leurs Colleges & residences, aux charges toutesfois & conditions qui s'ensuiuent:

Ne peuuent dresser College sans permission du Roy.

Premierement, qu'ils ne pourront dresser aucun College ny residence en d'autres villes ny endroicts de cestuy nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, sans

1611.

nostre expresse permission, sur peine d'estre descheus du contenu en ceste nostre particuliere grace.

Recteurs & Prouiseurs des Iesuites seront François.

Que tous ceux de ladite Societé des Iesuites estans en nostredit Royaume, ensemble leurs Recteurs & Prouiseurs seront naturels François, sans qu'aucun estranger puisse estre admis ny auoir lieu en leurs Colleges & residences sans nostredite permission: & si aucuns y en a à present, seront tenus dans trois mois apres la publication de ces presentes, se retirer en leur pays: Declarant toutesfois, que nous n'entendons comprendre en ce mot d'estranger les habitans de la ville & Comté d'Auignon.

Nul Iesuite estranger ne sera reçeu ou admis en leur College sans permission du Roy.

Institution d'vn Iesuite pour resider pres du Roy, & estre son Predicateur.

Que ceux de ladite Societé auront ordinairement pres de nous vn d'entr'eux qui sera François, suffisamment authorisé parmy eux pour nous seruir de Predicateur, & nous respondre des actions de leurs Compagnies, aux occasions qui s'en presenteront.

De la prestation du serment de fidelité enuers le Roy.

Que tous ceux qui sont à present en nostredit Royaume, & qui seront cy-apres reçeus en ladite Societé, feront serment pardeuant nos Officiers des lieux, de ne rien faire ny entreprēdre contre nostre seruice, la paix publique & repos de nostre Royaume, sans aucune exception ny reseruation: dont nosdits Officiers enuoyeront les actes & procez verbaux és mains de nostre tres cher & feal Chancelier. Et où aucuns d'iceux, tant de ceux qui sont à present que de ceux qui suruiendront, seroient refusans de faire ledit serment, seront contraincts

1611. de sortir nostredit Royaume.

Ne feront aucuns acquests sans permission de sa Majesté.

Que cy-apres tous ceux de ladite Societé, tant qui ont faict les simples vœux seulement, que les autres, ne pourront acquerir dans nostredit Royaume aucuns biens immeubles par achapt, donation, ou autrement, sans nostre permission. Ne pourront aussi ceux de ladite Societé prendre ny receuoir aucune succession, soit directe, ou collaterale, non plus que les autres Religieux. Et neantmoins au cas que cy-apres ils fussent licentiez & congediez par ladite Compagnie, pourront r'entrer en leurs droicts comme auparauant.

Comment & quand ils pourront receuoir des successions.

Ne pourront receuoir biẽs immeubles de ceux qui entreront en leur Ordre.

Ne pourront ceux de ladite Societé prendre ny receuoir aucuns biens immeubles de ceux qui entreront d'oresnauant en leur Societé, ains seront reseruez à leurs heritiers, ou à ceux en faueur desquels ils en auront disposé auant que d'y entrer.

Serõt subiets aux loix du Royaume comme les autres Ecclesiastiques.

Seront aussi ceux de ladite Societé subjects en tout & par tout aux loix de nostre Royaume, & Iusticiables de nos Officiers : au cas, & ainsi que les autres Ecclesiastiques & Religieux sont subjects.

Se conformeront au droict commun.

Ne pourront aussi ceux de ladite Cõpagnie & Societé entreprendre ne faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au prejudice des Euesques, Chapitres, Curez, & Vniuersitez de nostre Royaume, ny des autres Religieux: ains se conformeront au droict commun.

Ne pourront prescher ny

Ne pourront pareillement prescher, administrer les saincts Sacrements, ny mesmes celuy

de la Confession à autres personnes qu'à ceux qui seront de leur Societé, si ce n'est par la permission des Euesques Diocesains des Parlemẽts ausquels ils sont establis par le present Edict: sçauoir est de Thoulouse, Bordeaux, & Dijon, sans toutesfois que ladite permission se puisse entendre pour le Parlemẽt de Paris, fors & excepté és villes de Lyon & la Fleche, ausquelles il leur est permis de resider & exercer leurs fũctions, comme és autres lieux qui leur sont accordez. Et afin que ceux de ladite Societé qui sont à present restablis ayent moyen de se pouuoir entretenir & viure en leurs Colleges & residences: Nous leur auons permis & permettons de jouyr de leurs rentes & fondations presentes & passees, & au cas que sur icelles eussent esté faictes aucunes saisies, pleine & entiere main-leuee leur en sera faicte.

1611. administrer les Sacremẽts sans la permission des Euesques.

Main-leuee de leurs biẽs saisis.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils verifient, facent lire, publier, & enregistrer; & du contenu en icelles jouyr & vser plainement & paisiblement ladite Compagnie & Societé des Iesuites, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Roüen au mois de Septembre, l'an de grace 1603. Et de nostre regne le quinziesme.

1611. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, Ruzé: Et à costé Visa. Et seellees sur lacqs de soye rouge & verde, en cire verde du grand seel.

Ces Lettres estans presentees à la Cour pour y estre verifiees, elle ordonna, que tres-humbles Remonstrances seroient faictes au Roy, auant que proceder à la verification. Voicy la teneur desdites Remonstrances,

Remõstrances de la Cour de Parlemẽt de Paris sur le restablissement des Iesuites faictes par Monsieur de Harlay, le 24. Decemb. 1603. la Royne presente.

SIRE, vostre Cour de Parlement ayant deliberé sur vos Lettres Patentes du restablissemẽt des Prestres & Escoliers du College de Clermont en aucuns lieux de son ressort, prenant le nom de Iesuites, a ordonué que tres-humbles Remonstrances en seroient faictes à vostre Maiesté: Et nous a chargé vous representer quelques poincts que nous auons iugé importer au bien de vos affaires, & au salut public, qui depend de vostre conseruation, lesquels nous ont retenu de proceder à la verification.

Et auant que les particulariser, vous rendre graces tres-humbles de l'honneur qu'il vous a pleu nous faire, d'auoir aggreable que ces Remonstrances vous soient faictes de viue voix, faisant paroistre vostre indulgence & benignité enuers nous: d'autant plus digne de loüange qu'elle est esloignee de l'austerité des premiers Empereurs Romains, qui ne donnoient point d'accez à leurs subjects vers eux: Mais vouloiẽt que toutes demandes & supplications leur fussent presentees par escrit.

L'establissement de ceux de cest Ordre, soy disans Iesuites, en ce Royaume fut iugé si per-

nicieux à ceſt Eſtat, que tous les Ordres Eccle- 1611.
ſiaſtiques s'oppoſerent à leur reception, & le Decret de la Sorbonne fut, Que ceſte ſocieté eſtoit introduicte pour deſtructiõ & non pour edification, & depuis en l'Aſſemblee du Clergé en Septembre 1561. où eſtoient des Archeueſques & Eueſques, & y preſidoit Monſieur le Cardinal de Tournon, elle fut approuuee, mais auec tant de clauſes & reſtrinctiõs, que s'ils euſſent eſté preſſez de les obſeruer, il eſt vrayſemblable qu'ils euſſent bien-toſt changé de demeure.

Ils n'ont eſté reçeus que par prouiſion, & par Arreſt de l'an 1564. deffences leur furent faictes de prendre le nom de Ieſuiſtes, ny de ſocieté de Ieſus: Nonobſtant ce, ils n'ont pas laiſſé de prendre ce nom illicite, & s'exempter de toutes puiſſances tãt ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques: Les reſtabliſſant, vous les auctoriſez d'auantage, & rendez leur condition meilleure qu'elle ne fut oncques. Ce iugement fut d'autant plus digne de voſtre Cour de Parlement, que vos gens & tous les Ordres eſtimerent neceſſaire les retenir auec des cautions, pour empeſcher la licence dés lors trop grande en leurs actions, & dont ils preuoyoient l'accroiſſement fort dommageable au public: La prediction eſt fort expreſſe au plaidoyé de vos gens, qui ne leur aſſiſtoiẽt pas, qu'il eſtoit beſoing d'y pourueoir, afin qu'il n'aduint pis que ce qu'ils voyoient dés lors.

Et comme le nom & le vœu de leur ſocieté

est vniuersel, aussi les propositions de leur doctrine sont vniformes, Qu'ils ne recognoissent pour Superieur que nostre sainct Pere le Pape, auquel ils font serment de fidelité & d'obeyssance en toutes choses, & tiennent pour maxime indubitable, qu'il a puissance d'excommunier les Roys, & qu'vn Roy excommunié n'est qu'vn tyran, Que son peuple se peut esleuer cõtre luy, Que tous demeurants en leur Royaume ayants quelque ordre, pour petit qu'il soit en l'Eglise, quelque crime qu'il commette, ne peut estre iugé crime de leze Majesté, parce qu'ils ne sont leurs subjects, ne iusticiables: Tellement que tous Ecclesiastiques sont exempts de la puissance seculiere, & peuuent impunément ietter les mains sanglantes sur les personnes sacrees: C'est ce qu'ils escriuent, & impugnent l'opinion de ceux qui tiennent les propositions contraires.

Deux Docteurs en Droict, Espagnols, ayans escrit que les Clercs estoient subjects à la puissance des Roys & des Princes: L'vn des premiers de la Societé a escrit contr'eux, disant entre-autres raisons, que comme les Leuites au vieil Testament estoient exẽpts de toute puissances seculieres: Aussi les Clercs par le nouueau Testament estoient exempts de la mesme puissance, & que les Roys & les Monarques n'ont aucune iurisdiction sur eux.

Vostre Majesté n'approuuera pas ces maximes, elles sont trop faulses & trop erronees. Il faut donc que ceux qui les tiennent & veulent

demeurer en voſtre Royaume les abjurent publiquement en leurs Colleges, S'ils ne le font permettrez vous qu'ils y demeurent? ils veulẽt ſubuertir les fondements de voſtre puiſſance & auctorité Royale: S'ils le font, croirez-vous qu'ils puiſſent auoir vne doctrine faiſant part de leur Religion, bonne pour Rome & pour l'Eſpagne, & tout autre pour la France, qui rejette ce que les autres reçoiuẽt, & que allans & retournants d'vn lieu à vn autre, ils le puiſſent depoſer & reprẽdre; s'ils diſent le pouuoir faire par quelque diſpence ſecrette: quelle aſſeurance prẽdrez-vous en des ames nourries en vne profeſſion qui par la diuerſité & changement de lieu ſe rend bonne & mauuaiſe?

Ceſte doctrine eſt commune à tous en quelque lieu qu'ils ſoient, & prend tels progrez en voſtre Royaume, qu'elle ſe coulera en fin aux compagnies les plus retenuës.

Lors de leur eſtabliſſement ils n'auoient point de plus grands aduerſaires que la Sorbonne, à preſent elle leur eſt fauorable: Parce qu'vn monde de ieunes Theologiens ont fait leurs eſtudes en leurs Colleges. Les autres Eſcoliers feront le ſemblable, s'aduanceront & pourront eſtre admis aux premieres charges dedans vos Parlements, & tenant la meſme doctrine, ſe ſouſtrairõt de voſtre obeyſſãce, laiſſant perdre tous les droicts de voſtre Couronne & libertez de l'Egliſe de France, & ne iugeront aucũ crime de leze-Majeſté puniſſable, commis par vn Eccleſiaſtique.

Nous auons esté si mal-heureux en nos iours d'auoir veu les detestables effets de leurs instructions en vostre personne sacree. Barriere (ie tremble, Sire, prononçãt ce mot) auoit esté instruict par Varade, & confessa auoir reçeu la cõmunion sur le serment faict entre ses mains de vous assassiner. Ayant failly son entreprise, d'autres esleuerent le courage au petit serpent, qui acheua en partie ce qu'il auoit conjuré.

Guignard auoit faict les liures escrits de sa main, soustenant le parricide du feu Roy iustement commis, & confirmant la proposition condamnee au Concile de Constance.

Que n'auons nous point à craindre, nous souuenants de ces meschants & desloyaux actes, qui ne se peuuent facilement renouueller?

S'il nous faut passer nos iours sous vne crainte perpetuelle de voir vostre vie en hazard, quel repos trouuerons nous aux vostres?

Seroit ce pas impieté, preuoir le danger & le mal, & l'approcher si pres de vous? seroit-ce pas se plonger en vne profonde misere, que desirer suruiure la ruyne de cest Estat, lequel comme nous vous auons autresfois dit, n'en est esloigné que de la longueur de vostre vie?

Loüange à Dieu (Sire) de la mutuelle bienveillance entre vous & nostre S. Pere. Dieu vous maintienne longuement en vostre Courõne, & luy au S. Siege: Mais si l'aage ou l'indisposition retranchoit ses iours, & si son successeur mal animé desployoit son glaiue spirituel sur vous, comme ses predecesseurs sur les autres Roys de

France & de Nauarre, quel regret à vos subjets de voir entre nous tant d'ennemis de cest Estat, & de conjurateurs contre vostre Majesté? Cōme contre celle du feu Roy d'heureuse memoire: Ayās esté de son regne les autheurs & principaux Ministres de la rebellion, & non innocents de son parricide.

Ils disent leurs fautes passees ne deuoir plus estre releuees non plus que celles de tous les autres Ordres & Compagnies qui n'ont moins failly qu'eux. Il peut estre dict, à leur prejudice, qu'encores qu'il se trouue de la faute en tous les Ordres & toutes les Cōpagnies, toutesfois elle n'a pas esté vniuerselle.

Les Compagnies estoient diuerses, tous ceux qui en sont part ne se sont pas distraits de l'obeyssance deuë à vostre Majesté, mais ceux de leur Societé sont demeurez fort vnis & resserrez en leurs rebellions, & non seulement aucun ne vous a suiuy, mais eux seuls se sont rendus les plus partiaux pour les anciens ennemis de vostre Courōne qui fussent en ce Royaume, cōme tels Odo l'vn de leur societé, fut choisi par les Seize conjurez, pour leur chef.

Et s'il nous est loisible entrejetter quelque chose des affaires estrangeres dans les nostres, nous vous en dirons vne pitoyable qui se voit en l'histoire de Portugal, quand le Roy d'Espagne entreprit l'vsurpation de ce Royaume, tous les Ordres des Religieux furent fermes en la fidelité deuë à leur Roy, eux seuls en furent deserteurs pour aduancer la domination d'Espa-

gne, & furent cauſe de la mort de deux mil tant de Religieux, qu'autres Eccleſiaſtiques ; dont il y a eu Bulle d'abſolution.

Leur doctrine & deportements paſſees furent cauſe que lors que Chaſtel s'eſleua contre vous, enſuiuit l'arreſt, tant contre luy que cõtre tous ceux de leur Societé cõdamnez par voſtre bouche. Arreſt que nous auons conſacré à la memoire du plus heureux miracle qui ſoit aduenu de noſtre tẽps, iugeans deſlors que continuant d'inſtruire la ieuneſſe en ceſte meſchãte doctrine & damnable inſtruction, il n'y auroit point ſeureté pour voſtre vie. Ce qui nous fit paſſer par deſſus les formalitez qui nous obligent de iuger auec cognoiſſance de cauſe des inſtances reglees qui furent poſtpoſees au ſalut public.

Nous n'auons haine, enuie, ny mal-veillance contre eux generale ny particuliere, ſi nous en euſſions eu, Dieu nous euſt puny d'eſtre leurs Iuges, bien que l'atrocité du crime & l'affectiõ que nous auõs à la conſeruation de voſtre Maieſté à l'aduenir nous inuitaſt à donner ceſt Arreſt executé dans les reſſorts des Parlements de Roüen & Dijon par voſtre commandement, & l'euſt eſté par tout ſans la reſiſtance de ceux qui n'eſtoient pas encores bien affermis en voſtre obeyſſance, & qui ne pouuoient ſe partir qu'auec trop de peine de leur mauuaiſe volõté.

Ils ſe plaignent par leurs eſcrits que toute la Cõpagnie ne deuoit pas porter la faute de trois ou quatre, mais quand ils euſſent eſté reduits à la condition des freres Humiliez, ils n'euſſent

point eu d'occasion de se plaindre, l'assassinat du Cardinal Borromee ayant esté machiné par vn seul Religieux de cét Ordre des Freres Humiliez, y a enuiron trente ans, tout l'Ordre fut aboly par le Pape Pie V. suiuant la resolution de l'assemblee des Cardinaux, quelque instance que le Roy d'Espagne fit au contraire: Nostre iugement n'est pas si seuere: S'ils disent qu'il n'y a point de cōparaison auec leur Ordre de l'Ordre des Humiliez, le leur estant beaucoup plus grand, nous leur dirons qu'il y a moins de comparaison d'vn Cardinal auec le plus grand Roy du monde, plus haut esleué au dessus d'vn Cardinal, que leur Ordre au dessus du plus petit.

Que les Humiliez auoient moins failly que eux, car vn seul estoit autheur de l'assassinat d'vn Cardinal, eux tous sont coulpables de vostre parricide par le moyen de leur instruction.

Nous vous supplions tres humblement, que comme vous auez eu agreable l'Arrest iustemēt donné, & lors necessaire pour destourner tant de traistres de conspirer contre vous, aussi il vous plaise conseruer & vous redonner la souuenance du danger auquel nous fusmes lors de voir perdre la vie à nostre Pere commun; la vie duquel nous est plus chere que la nostre, & pēserions encourir ce honteux reproche d'infidelité & ingratitude de n'en auoir point vn soin perpetuel, puis que vous nous auez rendu la nostre, nostre repos & nos biens; La memoire du passé nous doit seruir de precaution pour donner ordre que ne demeurions faute de pre-

uoyance enseuelis dans l'abysme d'vn second naufrage. Nous ne pouuons obmettre quelque supplication particuliere d'auoir compassion de l'Vniuersité.

Les Roys vos predecesseurs ont eu soin de laisser cét ornement à vostre bonne ville de Paris dont ceste partie dedans peu de iours deserte, il ne se pourra faire que ne ressentiez de la douleur de voir vne quatriesme partie de la ville inhabitee de tant de familles de Libraires, & d'autres qui viuent auec les Escholiers reduites à l'aumosne, pour gratifier vn petit nombre de nouueaux Docteurs qui deuroient estudier, lire, enseigner & seruir au public auec les autres, sans faire vn corps particulier composé d'vn ordre & Religion nouuelle.

Nous sçauons qu'elle a besoin d'estre reformee, mais la reformation ne sera point par sa ruyne qui sera ineuitable, non par l'absence de ceux de la Societé, mais par la multitude des Colleges, que vous permettez en diuerses Prouinces, lesquelles ayant la cõmodité pres d'eux n'enuoyront plus leurs enfans en ceste ville; ce que vous iugerez de consequence, considerant que ceux qui y sont nourris s'accoustument en leur ieunesse à voir & recognoistre les Roys, & les marques de Souueraineté.

Ceux qui sont esleuez és petites villes ne receuront ceste instruction, & n'auront le ressentiment semblable, & en ce faisant l'Vniuersité, autresfois si florissante, sera du tout ruynee par l'establissement de dix ou douze Colleges de

ceux

ceux dont la Societé sera tousiours suspecte à l'instruction de la jeunesse & tres-dangereuse. 1611.

Ce sont les tres-humbles remonstrances & raisons sommaires qui nous ont retenu de faire publier les lettres, craignans qu'il ne nous fust justement reproché d'auoir trop facilement procedé à la verification.

Nous vous supplions tres-humblement les receuoir en bonne part, & nous faire ceste grace quand vous nous commandez quelque chose, qui nous semble en nos consciences ne deuoir s'executer, ne juger desobeyssance, le deuoir que nous faisons en nos Estats, d'autant que nous estimons que ne la voulez, sinon d'autant qu'elle est juste & raisonnable, & qu'ayãt entendu les raisons qui la peuuent declarer telle, ne serez offencé de n'auoir point esté obey: au contraire qu'estãt requis d'accomplir quelque promesse, vous aurez plaisir de faire la responce de ce Monarque, qui pressé d'accomplir la sienne faicte en parole de Roy, dit la vouloir maintenir, si elle estoit de justice, & que sa parole ne l'obligeroit point plus auant.

Sire, vous estes Roy, & grand Roy, qui jugez mieux ce qui est juste que tous vos subjets ensemble, vostre parole est la justice mesme: Mais, Sire, nous estimõs vous pouuoir supplier nous permettre vous remonstrer en toute humilité, que vos predecesseurs ont faict tousiours cest honneur aux Parlements, comme les Empereurs au Senat, de regler les affaires de la Iustice par leur Conseil, & combien qu'ils peussent

1611. vser de puissance absoluë, toutesfois ils l'ont tousiours despoüillee pour ce regard, & reduit leurs volontez à la ciuilité des Loix.

Continuez-nous, Sire, ceste grace, & conseruez l'authorité que les Roys vos predecesseurs ont donné à vostre Cour de Parlement, qui en effect n'est point la sienne, mais la vostre ; Parce qu'elle ne depend que de vous, & quand elle l'aura perduë, pardonnez-nous, Sire, disans que la perte ne tombera point sur elle, mais sur vous.

Nous prions Dieu de cœur & d'affection accroistre vos jours en tout heur & felicité, vous conseruer, la Royne, & Mr. le Dauphin, & pour vous & pour vos subjects, & nous faire la grace de pouuoir par la fidelité de nostre treshumble seruice, vous faire paroistre que ne desirons plus grãd heur, ne contentement plus honorable, que d'estre tenus de vous tels que nous sommes, Vos tres-humbles, & tres-obeyssans, & tres-fideles subjects & seruiteurs.

Ceste Remonstrance est dans le Recueil des Lettres patentes octroyees aux Iesuistes, imprimé par ledit Petit-pas, 1612. Mais dés le commencement de l'an 1604. on en veit l'extraict suiuant, auec la Responce du Roy, que ceux qui portoient faueur aux Iesuistes & les desiroient, firent courir. Aucuns ont tenu ces deux pieces inuentees à plaisir : & d'autres les ont tenuës pour veritables : aussi ont elles esté traduites en Latin & Italien, & imprimees plusieurs fois.

SIRE, Vous auec souuenance comme à Poissy, lors qu'ils ne faisoient que naistre, l'ambition de ces gens-là fut recogneuë de conjuration condamnee. 1611.

La Sorbonne n'a iamais sçeu compatir auec eux ; & tousiours a reprouué la maniere qu'ils tiennent de viure & d'enseigner.

Extraict de la Harangue faicte par Messieurs de la Cour de Parlement l'an 1603.

Ils n'ont esté en France que par maniere de prouision & tolerance.

L'Vniuersité les a tousiours contre-poinctez, & iugez prejudiciables à la ieunesse.

Ceux qui reluisent le plus en vos Cours Souueraines en doctrine & sçauoir, ne tiennent rien de leurs escolles.

Leur Compagnie est vne Assemblee de personnes factieuses, & comme le seminaire de discorde: tesmoin la Ligue qu'ils ont enfantee & nourrie iusques à la mort.

Ils attirent par artifices les personnes & les biens des meilleures maisons.

Ils ont vœu d'obeyssance absoluë au Pape: De sorte qu'ils font & feront tousiours ce que le Pape dira, fust-il contraire à la France.

L'Espagnol s'en sert par tout comme de ses creatures.

Ils entrent comme ils peuuent, & puis ils font comme ils veulent.

Ils soustiennent ricq à ricq leur Institut, & faut croire qu'ils ne se departent iamais de leurs Confrairies, & que les Confreres ne se veulent renger auec eux sur les conditions que vostre Majesté propose par son Edict de restablissement.

Les Ecclesiastiques se plaignent d'eux, & sur tout de ce qu'ils disent que le Pape peut priuer les Roys de leurs Sceptres & Couronnes : & qu'il a iurisdiction sur les ames, corps & biens.

Ils enseignent que les Ecclesiastiques ne sont point subjects à vostre Majesté, ains au sainct Siege seulement.

Ils ont escrit qu'il est loisible d'occire les Roys, qu'ils appellent Tyrans, & l'enseignent à la ieunesse.

1611. En ſuitte de ce, Varrade confeſſa Barriere: Guignard fut executé; & Chaſtel fut par eux pouſſé à attenter ſur la perſonne de voſtre Majeſté: & iamais vous ne portez la main à la bouche, que vous n'ayez ſubject de vous ſouuenir des Ieſuites.

Ce ſont eux qui ont empeſché la diſpence que noſtre Sainct Pere, tres-affectionné à voſtre Majeſté, euſt donné à Madame la Ducheſſe de Bar voſtre ſœur: Ce ſont eux en fin qui feront ſçauoir tous vos ſecrets à l'Eſpagnol. Nous ſommes vos tres-humbles ſubjects, Officiers & ſeruiteurs; & n'auons peu vous taire le grand danger où vous expoſez & voſtre Eſtat & voſtre perſonne en rappellant ces eſprits extrauaguans & ſonges-creux; noſtre conſcience en euſt eſté chargee, & la poſterité qui reſſentira les effects de leurs ruſes & des artifices que ils vont couuant en euſt blaſmé noſtre memoire.

C'eſt donc le bien de voſtre Eſtat, & l'affection que nous deuons tous auoir à la conſeruation de voſtre perſonne qui nous ont porté à les chaſſer loing de vous ſous voſtre authorité; & les meſmes nous forcent maintenant à vous ſupplier de ne trouuer mauuais ſi nous ne pouuōs conſentir à leur reſtabliſſement.

Reſponſe du Roy.

Reſponſe du Roy tres-Chreſtien à Meſſieurs de la Cour de Parlement, ſur le reſtabliſſement des Ieſuiſtes en France.

Ie vous ſçay bon gré du ſoing qu'auez de ma perſonne & de mon Eſtat.

Ie veux donc que vous ſçachiez que touchant Poiſſy, que ſi tous y euſſent auſſi-bien faict qu'vn ou deux Ieſuites qui s'y trouuerent fort à propos, les choſes y fuſſent mieux allees pour les Catholiques.

On recogneut deſlors, non leur ambition, mais leur ſuffiſance; & m'eſtonne ſurquoy vous fondez l'opinion d'ambition en des perſonnes qui refuſent les dignitez & Prelatures quand elles leur ſont offertes, & qui font vœu à Dieu de n'y aſpirer iamais, & qui ne pretendent autre choſe en ce monde que de ſeruir ſans recompence tous ceux qui veulent tirer ſeruice d'eux.

Que ſi ce mot de Ieſuiſte vous deſplaiſt, pourquoy ne reprenez-vous ceux qui ſe diſent Religieux de la Trinité: Et ſi vous vous eſtimez auſſi-bien qu'eux eſtre de la Compagnie de Ieſus, pourquoy ne dittes-vous que vos

1611.

filles sont aussi bien Religieuses que les filles Dieu à Paris, & que vous estes autant de l'Ordre du S. Esprit que mes Cheualiers:& pour moy,i'aymerois mieux estre appellé Iesuiste,que Iacobin ou Augustin.

La Sorbonne dont vous parlez les a condamnez, mais ç'a esté comme vous, deuant les cognoistre: & si l'ancienne Sorbonne n'en a point voulu par ialousie, la nouuelle y a faict ses estudes & s'en louë.

S'ils n'ont esté iusques à present en France que par tollerance, Dieu me reseruoit ceste gloire que ie tiens à grace de les y establir: Et si ils n'y estoient que par maniere de prouision, ils y seront desormais par Edict & par Arrest: la volonté de mes predecesseurs les y retenoit: ma volonté est de les y establir.

L'Vniuersité les a contrepoinctez voirement, mais ç'a esté ou pource qu'ils faisoient mieux que les autres, tesmoin l'affluence des escolliers qui arriuoient en leurs Colleges, & pource qu'ils n'estoient incorporez en l'Vniuersité, dont ils ne feront maintenant refus quand ie le leur commanderay: & quand pour les remettre vous serez contraint de me les demander.

Vous dittes qu'en vostre Parlement les plus doctes n'ont rien appris chez eux: Si les plus doctes sont les plus vieils, il est vray, car ils auoient estudié deuant que les Iesuistes fussent cogneus en France: Mais i'ay ouy dire que les autres Parlements ne parlent pas ainsi, ny mesme tout le vostre: Et si on n'y apprenoit mieux qu'ailleurs, d'où vient que par leur absence vostre Vniuersité est renduë deserte, & qu'on les va chercher nonobstant tous vos Arrests, à Doüay, à Pont, & hors du Royaume.

De les appeller compagnie de factieux pource qu'ils ont esté de la Ligue, ç'a esté l'iniure du tẽps, ils croioient bien faire, ils ont esté trompez comme plusieurs autres. Mais ie veux croire que ç'a esté auec moins de malice que les autres: & tiens que la mesme conscience iointe aux graces que ie leur feray, me les affectionnera autant ou plus qu'à la Ligue.

Ils attirent, dittes-vous, les enfans qui ont l'esprit bon, & choisissent les meilleurs, Et c'est dequoy ie les estime:

1611. Ne faisons nous pas choix des meilleurs soldats pour la guerre: Et si les faueurs n'auoient place enuers vous, en receuriez vous aucun qui ne fust digne de vostre compagnie, & de se seoir au Parlement : S'ils vous fournissoient des Precepteurs ou Predicateurs ignares vous les mespriseriez : Ils ont de beaux esprits, & vous les en reprenez. Quand aux biens que vous dittes, c'est vne calomnie : Ils n'auoient en toute la France douze ou quinze mil escus de reuenu en tout, & sçay qu'à leur retour on n'a sçeu entretenir à Bourges & à Lyon sept ou huict Religieux, & ils estoient en nombre de trente à quarante:& quant il y auroit de l'inconuenient de ce costé, par mon Edict i'y ay pourueu.

Le vœu d'obeyssance au Pape ne les obligera pas d'auantage à suiure l'estranger, que le serment de fidelité qu'ils me feront à n'entreprendre rien cōtre leur Prince naturel: Mais ce vœu là n'est pour toutes choses:ils ne le font que d'obeyr au Pape quand il les voudroit enuoyer à la conuersion des infidelles:& de faict c'est par eux que Dieu a conuerty les Indes, & c'est ce que i'ay dit souuent, Si l'Espagnol s'en est seruy, pourquoy ne s'en seruira la France : Sommes-nous de pire condition que les autres: L'Espagne est-elle plus aymable que la France : & si elle l'est aux siens, pourquoy ne le sera la France aux miens.

Vous dittes, Ils entrent comme ils peuuent: aussi font bien les autres, & suis moy mesme entré comme i'ay peû en mon Royaume: Mais il faut aduoüer que leur patience est grande, & pour moy ie l'admire: Car auec patience & bonne vie ils viennent à bout de toutes choses : Et si ie ne les estime pas moins en ce que vous dittes qu'ils sont grands obseruateurs de leur Institut: C'est ce qui les maintiendra. Aussi n'ay-je rien voulu changer à leurs reigles, ains les y veux maintenir : Que si ie leur ay limité quelques conditions qui ne plairont aux estrangers, il vaut mieux que les estrangers prennent la loy de nous, que si nous la prenions d'eux : Quoy qu'il en soit ie suis d'accord auec mes subjects.

Pour les Ecclesiastiques qui se formalisent d'eux, c'est de tout temps que l'ignorance en a voulu à la science: Et i'ay cogneu que quand ie parlay de les restablir, deux

ſortes de perſonnes s'y oppoſerent particulierement: ceux de la Religion, & les Eccleſiaſtiques mal-viuans: & c'eſt ce qui me les a faict eſtimer d'auantage.

Touchant l'opinion qu'ils ont du Pape, ie ſçay qu'ils le reſpectent fort, ainſi fay-je moy: Mais vous ne dictes pas que l'on a voulu cenſurer à Rome le liure de Monſieur Bellarmin, pource qu'il n'a voulu donner tant de iuriſdiction au Sainct Pere que font communément les autres: Vous ne dictes pas auſſi que ces iours paſſez que les Ieſuiſtes ont ſouſtenu que le Pape ne pouuoit errer, mais que Clement pouuoit faillir: En tout cas ie m'aſſeure qu'ils ne diſent rien d'auantage que les autres en l'authorité du Pape: & croy que quand on voudra faire le procez à leurs opinions, il les faudra faire à celle de l'Egliſe Catholique.

Quand à la doctrine d'emanciper les Eccleſiaſtiques de mon obeyſſance, ou d'enſeigner de tuër les Roys, Il faut voir d'vne part ce qu'ils diſent, & s'informer s'il eſt vray qu'ils enſeignent ainſi la ieuneſſe. Vne choſe me faict croire qu'il n'en eſt rien, c'eſt que depuis trente ans en çà qu'ils enſeignent la ieuneſſe en France, cent mille Eſcolliers de toutes conditions ſont ſortis de leurs Colleges, ont veſcu auec eux & entr'eux, & l'on n'en trouue vn ſeul de ce grand nombre qui ſouſtienne de leur auoir ouy tenir tel langage, ny autre approchant de ce que l'on leur reproche. De plus il y a des Miniſtres qui ont eſté Ieſuiſtes longues annees, qu'on s'informe d'eux de leur vie, il eſt à preſumer qu'ils en diront le pis qu'ils pourront, ne fuſt-ce que pour s'excuſer d'eſtre ſortis d'auec eux. Or ie ſçay qu'on l'a faict, & n'a-on rien tiré autre reſponſe, ſinon que par leurs mœurs il n'y a rien à redire, & pour la doctrine chacun la cognoiſt: Auſſi peu de perſonnes ſe voudroient mettre à ceſte preuue, & faut bien que la conſcience ſoit aſſeuree quand elle demeure au dire de ſon aduerſaire.

Touchant Barriere, tant s'en faut qu'vn Ieſuiſte l'aye confeſſé comme vous dittes, que ie fus aduerty par vn Ieſuiſte de ſon entrepriſe, & vn autre luy diſt qu'il ſeroit damné s'il l'oſoit entreprẽdre. Quand à Chaſtel, les tourmens ne luy peurent arracher aucune accuſation à l'en-

1611. contre de Varade, ou autre Iesuiste quelconque: & si autrement estoit, pourquoy l'auriez vous espargné: Car celuy qui fut executé fut sur vn autre subject que l'on dit s'estre trouué dans ses escrits: Mais quand ainsi seroit qu'vn Iesuiste auroit faict ce coup, faut-il que tous les Apostres patissent pour Iudas, ou que ie respõde de tous les larcins & de toutes les fautes que feront à l'aduenir ceux qui auroient esté mes soldats. Dieu me voulut alors humilier & sauuer, & ie luy en rends graces: Il m'enseigne de pardonner les offences, ie le fais pour son amour volontiers: voire mesme que tous les iours ie prie Dieu pour mes ennemis, tant s'en faut que ie m'en vueille souuenir. Laissez moy la conduitte de ceste Compagnie de Iesus, car i'ay gouuerné des choses plus difficiles: Obeyssez seulement à ma volonté.

Le Roy apres qu'il eut faict ceste responce alla à Vespres en la Chappelle de Bourbon. Les Iesuistes se monstrerent aussi ayses des paroles d'affection dont vsa ce Grand Roy en leur faueur, comme ceux qui ne demandoient leur restablissement en furent marris: Il courut deux iours durant plusieurs particularitez sur les difficultez que firent encor Messieurs les Gens du Roy de donner leurs Conclusions: Et ceux qui soustenoient les Iesuistes dans le discours qu'ils en firent, rapportent des paroles fauorables enuers ceste Compagnie, lesquelles ils asseurent que le Pere Coton auoit euës de sa Majesté: Bref trois iours apres le Roy enuoya les Lettres de Iussion suiuantes à la Cour, affin que sans plus de delay ils verifiassent les susdites Lettres en forme d'Edict du Restablissement des Iesuistes.

Henry, &c. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons dés le mois dernier faict expedier nos Lettres Patētes en forme d'Edict, pour le restablissement des Iesuites en aucuns lieux & endroicts de nostre Royaume, à certaines charges & conditions y mentionnees. Au lieu de proceder, à la verification desquelles, selon nostre volonté, vous-vous seriez contentez de faire des Remonstrances que nous auons mesmement considerees, & sur icelles assis le iugement que l'on peut prendre de personnes du tout poulsees d'vne bonne & sincere affection: Mais nous auons de nostre costé des raisons si pregnantes, qu'elles ne se doiuent en aucune façon debattre. Nous voyons mieux que nul autre quelle route nous deuons tenir, & depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner la grace que nous ayons preserué ce vaisseau des orages & tempestes passees, Nous en voulons encores manier le timon, pour le conduire heureusement, moyennant sa diuine puissance. Nous ne nous sommes embarquez sur ce restablissemēt, que sur de tresbonnes & fortes considerations, desquelles nous ne pouuons nous departir sans vn tres-notable interest & prejudice au bien de cest Estat. A ces causes, nous voulons, vous mandons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes signees de nostre main propre, qu'incontinent & toutes affaires cessantes, vous ayez à entrer à la verification pure & simple de nosdites Lettres d'Edict, selon leur

1611.

Lettres de Iussion a la Cour pour verifier les Lettres du restablissement de Iesuites, du 27. Decēb. 1603.

1611. forme & teneur, ſans plus y vſer d'aucun refus, longueur, modification, ny difficulté, & ſans attendre de nous autre plus expres commandement, ny de bouche, ny par eſcrit, que ceſdites preſentes, leſquelles vous ſeruiront de premiere, ſeconde, & finale Iuſſion que vous pourriez attendre de nous, ſans vous arreſter aux raiſons qui vous ont meu à nous faire leſdites Remonſtrances, & qui vous pourroient mouuoir à nous en faire encores, leſquelles nous tenons pour toutes entenduës; & nonobſtant icelles & ſans y auoir eſgard, voulons que vous ayez à paſſer outre à ladite verification: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 27. de Decembre, l'an de grace 1603. Et de noſtre regne le quinzieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, Ruzé. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire jaune du grand ſeel.

Sur ceſte Iuſſion, & ſur les ſuſdites Lettres en forme d'Edict pour le reſtabliſſement des Ieſuites, la Cour ſuiuant le vouloir de ſa Majeſté fit mettre:

Regiſtrees, ouy le Procureur General du Roy, apres tres humbles Remonſtrances faictes audit Seigneur. A Paris, en Parlement, le deuxieſme de Ianuier 1604. Signé, Voyſin.

Paris n'eſtoit compris en ce reſtabliſſement, toutesfois ils ne laiſſerent de commencer à ſe reſtablir en leur maiſon de S. Loys, & College de Clermont, où ils celebrerent le ſeruice diuin, adminiſtrerent les ſaincts Sacrements de l'Autel, & de Confeſſion, & preſcherent aux

meilleures Parroisses de la ville : Ce qu'ils faisoient de grace, & sur la parole verbale de sa Majesté, iusqu'au 27. de Iuillet 1606. qu'il leur en fit expedier Lettres en ces termes,

Lettres du restablissement des Iesuites dans Paris, pour y celebrer le seruice diuin, sans pouuoir lire, ny faire aucune choses scolastiques.

Voulans bien & fauorablement traicter les Peres Iesuites, & de plus en plus leur faire cognoistre nostre bonne volonté, leur permettons & accordons par ces presentes, signees de nostre main, qu'ils puissent & leur soit loisible de continuër leur residence en la maison Professe dressee en nostre ville de Paris, & y faire toutes les functions ordinaires & accoustumees en leurdit Ordre, ainsi & en la mesme sorte & maniere qu'ils ont faict en vertu de nostre permission verbale : & font encores de present, soit en leur maison, dite de S. Loys, ou en leur College appellé de Clermont ; excepté toutesfois la lecture publique, & autres choses scolastiques : desquelles ne voulons ny entendons qu'ils s'entremettent en quelque sorte & maniere que ce soit, que nous n'ayons sur ce autrement faict entendre nostre volonté.

Si donnons, &c.

Ces Lettres furent enregistrees à la Cour, le 21. d'Aoust de ladite annee.

Aux affaires & negociations du monde, on aduance beaucoup en les faisant pied à pied, accortement & froidement ; Les Iesuites suiuant ceste maxime, & preuoyans que s'ils demandoient l'entiere exercice d'enseigner & ouurir leur College à Paris, qu'ils auroient pour opposans toute l'Vniuersité : Ils deman-

Lettres sans auoir en ef-

1611. dent ſeulement & obtiennent du Roy des Lettres Patentes, le douzieſme d'Octobre 1609. ſix ans apres leur retour, portant permiſſion de faire vne leçon publique en Theologie en leur College de Clermont, à iours & heures commodes.

[Lettres] ſect obtenuës par les Ieſuites pour faire leçon en Theologie dans leur College à Paris.

Sur la Requeſte preſentee par eux à la Cour, afin d'entherinement de leurs Lettres, fut reſpondu: *Soit monſtré au Procureur General. Faict le dix-ſeptieſme de Nouembre* 1609. qui dit: *Le Recteur de l'Vniuerſité oüy, auquel ie requiers pour le Roy, la Requeſte & les Lettres eſtre communiquees, ie feray ce que de raiſon.*

Ce qu'eſtant ſignifié au Recteur de l'Vniuerſité, & aſſignation à luy donnee le 8. de Decembre enſuiuant; il en aduertit toutes les Facultez, leſquelles luy donnerent acte de leur oppoſition, & principalement la Faculté de Theologie, qui s'aſſembla en Sorbonne, dreſſa & ſigna vne acte d'oppoſition, contenant pluſieurs belles raiſons: Et concluoient par ces mots, *Suprema lex Academiæ, ſalus eſt Academiæ: At ſalua nunquam eſſe poteſt*, Si les Ieſuites qui ſont Reguliers & non Seculiers enſeignent publiquement.

Les Ieſuites ayans deſcouuert l'oppoſition de la Faculté de Theologie, & celle de l'Vniuerſité, & quelque parole du deffunct Roy, abandonnerent ceſte pourſuitte; & paiſiblement ſe departirent de ces Lettres, ſans plus en parler.

Apres la mort du Roy, nonobſtant tant d'en-

nemis qui de parole & d'escrit, publioient beaucoup de choses contr'eux; Ils obtiennent les Lettres qui ensuiuent, pour ne lire seulement en Theologie, mais ouurir leur College, & publiquement enseigner toutes sortes de sciences.

Lettres Patentes du Roy Loys 13. de permission aux Iesuites de lire publiquement en toutes sortes de sciences.

Loys, &c. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, &c. Le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & Pere d'heureuse memoire, que Dieu absolue, ayant par son Edict du mois de Septembre mil six cents trois, remis les Peres Iesuites en ce Royaume, ne voulut qu'ils peussent establir aucun College ou residence en quelque lieu que ce fust, sans son expresse permission: Et depuis par ses Lettres du vingt-septiesme de Iuillet mil six cents six, registrees en nostredit Parlement, le vingt-&-vniesme d'Aoust audit an, leur permit de resider en nostre bonne ville de Paris, & y faire les functions de leur vacation en leur maison Professe de S. Loys, & en leur College appellé de Clermont, excepté pour la lecture & Classes publiques, qu'il ne voulut qu'ils fissent pour lors, iusqu'à ce qu'il eust sur ce autrement declaré sa volonté. Et voyant que plusieurs habitans de nostredite ville enuoyent auec grande incommodité leurs enfans en autres lieux où lesdits Iesuites font lecture publique, & qu'il est plus vtile pour nos subjects que leurs enfans estudient en nostre bonne ville de Paris, où toutes sortes de sciences & exercices honnestes abon-

1611. dent; & le langage François y est plus pur & poly qu'ailleurs: joinct qu'en estudiant ils apprennent insensiblement les formes & façons de viure qu'il faut obseruer en nostre Cour & suitte, & l'honneur qu'ils sont tenus rendre à nous & à nos Cours souueraines; les principales desquelles sont establies à Paris, & que notoirement ce que lesdits Iesuites ne font lecture publique en leur College de Clermont, diminuë l'affluence des Escoliers de l'Vniuersité de ladite ville que nous desirons restablir & remettre en son ancienne splendeur, voires augmenter s'il est possible. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale; mesmes par l'aduis de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere, & la volonté que nous sçauons que nostredit feu Seigneur & Pere auoit auant son decez de remettre lesdites lectures & College, Auons ausdits Iesuites permis faire leçons publiques en toutes sortes de sciences, & autres exercices de leur profession audit College de Clermont, obseruans par eux les regles de nostre Edict de Septembre mil six cents trois, & autres Declarations & Reglements faicts depuis iceluy. Et pour ce vous mandons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes pour ce signees de nostre main; Que ces presentes vous ayez à lire & registrer, & du contenu en icelles, si besoin est, faire joüyr & vser lesdits Iesuites pleinement & paisible-

ment, & à ce faire & souffrir comme chose vtile & publique, contraindre tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingtiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cents dix. Et de nostre regne le premier. Signé, LOYS. Et plus bas, Par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente. Et seellees de cire jaune sur simple queuë. 1611.

La coppie de ces Lettres estant signifiee & baillee à Maistre Estienne du Puis Recteur de l'Vniuersité (qui pour lors demeuroit au College de Caluy) voyant que les Iesuites en poursuiuoient l'entherinement & la verification à la Cour, fit assembler chez luy en general & particulierement les principaux de chasque Faculté, & leur communiqua lesdites Lettres; Ils se trouuerent du commencement bien diuisez d'opinions, les Iesuites ayans pres du tiers qui panchoient de leur costé: toutesfois la Faculté de Theologie, & les Procureurs des nations luy donnerent leur acte d'opposition du vingt-troisiesme du mois d'Aoust.

Signifiees au Recteur.

La Faculté en droict Canon (qui n'est composee que de quatre Docteurs) refusa de se joindre auec le Recteur.

Celle de Medecine du commencement desnia son adjonction au Recteur: Cornuty Doyen, & quelques autres Medecins penchans

Diuision entre les Facultez, les vnes approuuans les Iesuites, les autres s'y opposans.

1611. du costé des Iesuites. Lesdites Lettres presentees à la Cour par les Iesüites le 23. iour d'Aoust 1610. sur la Requeste y attachee fut respondu, Soit monstré au Procureur General.

Le 27. du mesme mois, le Recteur de l'Vniuersité presente sa Requeste, & demande en auoir communication : sans se declarer opposant, qui faisoit quelque doute en la responce de la Requeste. Pour oster laquelle, le 3. Septébre, il en presente vne autre par laquelle il se rend opposant ausdites Lettres, & empesche l'entherinement. Sur ceste Requeste, il est respondu, Viennent les parties Lundy, qui estoit le 6. dudit mois de Septembre. Auquel iour le Recteur comparant assisté du Doyen de la Faculté de Theologie, & autres Docteurs & Supposts de l'Vniuersité, & de Dacolle leur Procureur : le Pere Coton & vn autre Iesuite assistez de Montholon leur Aduocat, & Sibour leur Procureur: y eut Arrest tel qui ensuit.

Opposition du Recteur aux Lettres obtenuës par les Iesuites pour ouurir leur College en l'Vniuersité de Paris.

Apres que Montholon pour les demandeurs a conclud à l'entherinemét des Lettres par eux obtenuës, & que Dacolle Procureur des deffendeurs a dit, que depuis leur opposition ils n'ont peu faire preparer vn Aduocat, n'ayant eu trois iours pour ce faire, & y a vn an ou enuiron qu'ils ont fait pareille opposition sur autres Lettres obtenuës par les demandeurs, desquelles ils se sont desistez ; & lors les tiltres de l'Vniuersité furét mis és mains de Maistre Loys Seruin Aduocat du Roy, qui est à present hors ceste ville. C'est pourquoy ils supplient remettre

Pourquoy le Recteur supplicit la Cour de remettre l'Audience apres la S. Martin.

tre l'Audience apres la S. Martin : A quoy de 1611.
Montholon a dit, qu'auparauant l'opposition delay a esté donné aux deffendeurs de trois iours, & depuis iour prefix, pourquoy demãde defaut, & le profit d'iceluy estre iugé, attendu que l'opposition n'est faicte que par l'vne des quatre Facultez, les trois autres ayãt faict leurs declarations par actes & assemblees, dont on a faict lecture. Le Bret pour le Procureur General du Roy, oüy, qui a dit, que la Cour ayant faict cét honneur au Recteur de l'Vniuersité de luy communiquer les lettres, & depuis receu l'opposition ; il deuoit venir, & non pas proposer des excuses par vn Procureur, contre lequel partant sera, s'il plaist à la Cour, donné defaut, sauf demain, & à faute de plaider le profit iugé sur le champ. La Cour ordonne, Que les parties viendront plaider demain sept heures du matin precisément. Faict en Parlement le 6. Septembre 1610.

Ce iour fut arresté, que pour le iugement de ceste cause toute la grand' Chambre seroit assemblee, c'est à dire, Messieurs de la grand' Chambre qui estoient de la Tournelle, & de la Chambre de l'Edict appellez, & que la cause se plaideroit à huis clos. Le 7. iour dudit mois de Septembre les parties comparantes comme dessus; & oüyes, l'on les fit retirer pour en deliberer. Et en fin apres s'estre tous Messieurs oüys & opiné, y eut l'Arrest qui ensuit.

Apres que Montholon pour les demandeurs a conclud à l'entherinement des Lettres Pa-

1611. tentes par eux obtenuës, nonobstant l'empeschement du Recteur, attendu qu'il n'est assisté des quatres Facultez, qui font le corps & Vniuersité, trois desquelles ont donné consentement. Oüy le Recteur de ladite Vniuersité en sa Remonstrance & Requeste, afin que delay soit donné à l'Vniuersité pour venir plaider iusques au lendemain de la S. Martin, attendu que l'opposition est reçeuë de Vendredy seulement, & qu'en si peu de temps ils n'ont peu faire preparer vn Aduocat. Oüy Montholon en sa replique qui a demandé defaut, & le profit d'iceluy estre iugé sur le champ : Et le Bret pour le Procureur General du Roy a dit, Que la Cour ayant faict cest honneur au Recteur de l'Vniuersité de luy communiquer la Requeste des demandeurs, & apres ladite communication luy ayant prefix vn temps pour en venir, il a deu preparer vn Aduocat : Mais reculant & dilayant, on void que c'est pour eluder & empescher l'effect de la volonté du Roy ; & la rigueur veut qu'à faute de plaider & deduire par luy ses moyens d'opposition, il soit donné defaut, & attendu les remises & les aduis des Facultez de l'Vniuersité, le profit se peut iuger sur le champ. Que tout le monde attendoit qu'à ceste Sainct Remy ils ouuriroient leur College qui est fort desiré, & qu'il y a crainte (si on ne leur accorde) de quelque trouble, comme il voit que l'on en parle par tout : Ce faisant consentent, que sans auoir esgard à la Requeste & opposition du Recteur, apres que

Arrest par lequel l'Audience fut remise apres la S. Martin.

Les Iesuites consentent

les demandeurs ont consenty estre incorporez au corps de l'Vniuersité. Et lecture faicte de la Requeste dudit Recteur afin de delay; & qu'il luy fust nommé vn Aduocat pour plaider la cause pour la difficulté qu'ils font de s'en charger. La Cour ordonne que les parties auront Audience au premier iour d'apres la S. Martin, Sur la Requeste & opposition du Recteur de l'Vniuersité à l'entherinement des Lettres obtenuës par les Prestres & Escoliers du College de Clermont, & luy a distribué pour Conseil Maistre Pierre de la Marteliere. Faict en Parlement, le septiesme Septembre 1610.

1611. estre incorporez au corps de l'Vniuersité.

Maistre Pierre de la Marteliere nommé par la Cour pour estre l'Aduocat de l'Vniuersité.

Les Iesuites faisoient leur cause forte, en ce qu'ils disoient, que des quatre Facultez trois auoient consenty la verification de leurs Lettres. Mais la Sainct Remy ensuiuant, Maistre Iean Granger estant esleu Recteur, vigilant en ceste charge, (son predecesseur ayant eu les oppositions des Facultez de Theologie, & des Arts:) Celle de Medecine ayant esleu vn nouueau Doyen, à la requisition du Procureur Fiscal de l'Vniuersité, s'adjoignit à luy, & luy bailla son acte d'opposition le vingt-deuxiesme de Nouembre: tellement que des quatre Facultez ledit Recteur en auoit les trois joinctes & opposantes auec luy: Celle de Decret demeura neutre, & n'estans que quatre Docteurs ne pouuoient fortifier ny amoindrir la cause.

Granger esleu Recteur.

Les Facultez vnies auec le Recteur.

Ainsi la partie se tourne, & les Iesuites par ce moyen de poursuiuans sont poursuiuis.

1611. Apres donc la S. Martin, le Recteur poursuit l'Audience en sorte qu'il y eut placet respondu pour en venir le Ieudy 18. du mois de Nouembre, auquel iour les parties comparurent, le Recteur accompagné des Docteurs & supposts de l'Vniuersité, de ses Procureur & Aduocat: Les Iesuites par leur Procureur seul, & y eut Arrest.

Que les parties en viendroient le Vendredy 26. de Nouembre, à peine de l'exploict qui seroit iugé sur le champ.

L'Audience entre l'Vniuersité & les Iesuites retardee, & arrestee par commandement souuerain.

A ce iour le Recteur compare auec les supposts de l'Vniuersité & son Conseil, esperans que la cause seroit plaidee : mais par vn commandement souuerain l'affaire fut retardé & arresté, & leur fut enuoyé dire par le Clerc du Greffe qu'ils se retirassent, & que pour ce iour ils ne pouuoient auoir Audience.

Pourquoy l'Vniuersité a recommencé la poursuitte contre les Iesuites en ceste annee 1611.

Ceste poursuitte ayant esté differee depuis ledit temps iusqu'à la S. Martin 1611. le Recteur Maistre Pierre Hardiuilier recommence la poursuite, parce que les Iesuites s'establissoient d'eux mesmes, & auoient quatre-vingts ou cent Escoliers au College de Clermont, qu'ils faisoient instruire par quelques Regents qui n'estoiẽt Maistre és Arts, & incogneus, lesquels ils auoiẽt loüez. A ceste fin, preséte sa Requeste, demande qu'ils viennent plaider sur l'opposition; & que deffence leur soit faicte d'enseigner, ny faire aucune function de scolarité. Sur laquelle est dit, Viennent les parties. Suiuant ce le Recteur demande & sollicite son Audience,

en sorte qu'il obtient vn placet signé de Mr. le Premier President, pour en venir au Samedy 17. de Decembre. A ceste fin, furent la grand' Chambre de la Tournelle & de l'Edict assemblees : A ce iour le Recteur accompagné de la Faculté de Theologie, de celle de Medecine, & des Arts, & de Maistre Antoine Loysel, Denis Bouthillier, & Omer Tallon anciens Aduocats de tout temps du Conseil de l'Vniuersité, & de la Marteliere qui deuoit plaider, & Dacolle Procureur : Montholon & Sibour Aduocat & Procureur seuls, sans assistance (pour ceste premiere fois) d'aucuns Peres Iesuites, se presenterent. 1611.

Anciens Aduocats de tout temps du Cōseil de l'Vniuersité.

Montholon remonstra qu'en ceste cause l'on ne gardoit point les formes & la façon accoustumees au Palais, qui estoit de communiquer au Parquet, se cōmuniquer les pieces dont l'on se veut ayder; qu'il n'auoit point communiqué au Parquet, qu'il ne sçauoit de quelles pieces la Marteliere se vouloit ayder, qu'il ne luy auoit rien cōmuniqué, que ce seroit chose nouuelle & estrange de plaider contre ceste coustume; demande qu'il plaise à la Cour d'ordōner qu'ils communiqueront à Messieurs les Gens du Roy, & prendront communication de leurs pieces, pour en venir apres au premier iour.

Montholon Aduocat des Iesuites fuit de plaider.

La Marteliere respondit, qu'il n'auoit tenu qu'à Montholon qu'il n'eust communiqué, que de sa part il auoit communiqué auec Messieurs les Gens du Roy, tous trois presents au Parquet, Qu'il n'auoit aucunes pieces particu-

La Marteliere Aduocat de l'Vniuersité le poursuit.

1611. lieres à communiquer en ceste cause qui est toute telle qu'elle estoit l'an passé qu'ils poursuiuoient & pressoient de plaider : que dés ce temps Montholon & luy auoient communiqué ensemble au Parquet ; qu'il n'y a rien de changé, qu'ils sont demandeurs, & fuyent, qui est chose nouuelle.

Monsieur Seruin present Monsieur le Procureur General dit, qu'ils auoient reçeu la cõmunication au Parquet, où Montholon a peu & deu venir : Lequel dés l'an passé auoit communiqué de sa part : que les parties pouuoient plaider, & que de leur part ils sont prests.

Monsieur le Premier President ayant esté au Conseil, par l'aduis de toute la compagnie prononça ; La Cour ordonne, nonobstant les Remonstrances de Montholon, que les parties plaideront presentement.

Arrest que la cause seroit plaidee presentement.

Apres que Montholon eut requis l'entherinement des Lettres obtenuës par les Iesuites pour ouurir leur College, nonobstant l'opposition formee par l'Vniuersité ; La Marteliere commença de plaider ; disant, Que c'estoit la troisiesme fois que l'Vniuersité fille aisnee des Roys Tres Chrestiens auoit esté reduite à ceste necessité par l'entreprise des Iesuites : puis il continuë en ces mots,

Extraict du commencemẽt du Plaidoyé de la Marteliere contre les Iesuites.

L'Vniuersité de Paris mortellement outree, ne songeoit qu'à sa douleur, taschoit par vn eternel souuenir immortaliser le merite de son bien-faicteur, il n'y auoit Temple ne lieu public de ce grand Paris qu'elle ne remplit de larmes,

de saincts offices, de discours funebres à son 1611.
honneur, le temps ne suffisoit pas pour raconter les guerres, les trauaux, les conseils de son Roy, duquel l'honneur ne se peut amoindrir ny accroistre: quand les Iesuites enflez d'esperance & de courage esleuent ce grand Nouitiat aux faux-bourgs S. Germain, pour lequel desseignant vn tel circuit, ils ne dissimulent point qu'ils ne veulent plus faillir la proye qu'ils ont tant poursuiuie, rebastissent & augmentent leurs citadelles, à mesme temps denoncent la guerre à l'Vniuersité sous la faueur de Lettres par eux obtenuës par importunité au mois d'Aoust de l'annee 1610. demandent d'auoir l'instruction de la ieunesse, pouuoir ouurir leurs maisons, & faire lecture en toutes sortes de sciences: au lieu que l'an precedét ils auoient requis qu'il leur fust permis de lire en Theologie seulement: à quoy l'Vniuersité s'estant dés lors opposee, ils retirerent leurs Lettres, craignant qu'en telle saison on ne vint à descouurir les grands inconuenients de leur poursuitte, & de leur institution, &c.

Ayant dit plusieurs choses sur ce que l'Vniuersité auoit esté de tout temps recommandee de singuliere deuotion & erudition, & que par son moyen plusieurs heresies auoient esté conuaincuës; & allegué des Papes, Empereurs, Roys, & autres Vniuersitez qui l'auoient euë en recommandation pour la multitude des hommes sçauants dont elle estoit remplie: & comme les Roys de France l'auoient vnique-

1611. ment cherie; l'heure sonnee, la Cour se leua, & l'Audience fut continuee au Lundy 19. ensuiuant.

Dés les cinq heures du matin tout le Palais estoit plein de personnes de plusieurs Ordres & qualitez pour entendre ceste cause : Elle se deuoit plaider à huis clos: On auoit expressément deffendu de laisser entrer personne; mesmes à la porte par où l'on entre de la galerie des prisonniers à la Chambre S. Loys, & à la Buuette, on auoit mis nombre d'Huissiers; mais sur ce qu'vn President vouloit faire entrer par là quelques-vns des siens par faueur; les Huissiers & la porte furent forcez, tellement qu'on fut contrainct de l'abandonner; plus de cinq cents personnes entrerent de ce coup dans la grand' Chambre; laquelle en moins d'vn quart d'heure fut si pleine, que l'on fut contrainct de refermer les portes, pour la multitude du peuple, & pour les cris que plusieurs (s'y trouuans mal) faisoient estans pressez. Auant que rapporter l'extraict du Plaidé faict en ceste iournee, voicy les noms de Messieurs qui ont assisté au iugement.

Les noms de Messieurs qui assisterent au iugement de ceste cause.

Mr. le Premier President de Verdun.

Mr. le President Potier.

Mr. le President Seguier.

Mr. le President Molé.

Mr. le President Camus.

Mr. le President de Hacqueuille.

Mr. le Prince de Condé. 1611.
Mr. l'Euesque de Beauuais. } Pairs de France.
Mr. l'Euesque de Noyon.

MESSIEVRS.

De Chanteclair Maistre des Requestes,

Courtin.	*Foucher.*	*Gillot.*
Bauin.	*Fauier.*	*Faye.*
Scarron,	*Le Coigneux.*	*Le Rouillé.*
De Here.	*Quelain.*	*Lescot.*
Benard,	*De Grieu.*	*De Soulfour,*
Faydeau.	*Boucher.*	*De Neufuille.*
Mydorge.	*Sanguin.*	*Le Roy.*
Le Grand.	*Le Pelletier.*	*Le Clerc.*
Le Preuost.	*Ruellé.*	

Le Recteur, & toute l'Vniuersité estans d'vn costé, & le Prouincial & six des plus anciens Peres Iesuistes de l'autre, furent depuis sept heures du matin iusques à pres d'vnze heures à escouter la Marteliere continuër son plaidoyé.

L'Vniuersité, dit il, de Paris est composee de quatre Facultez : la premiere est la Faculté de Theologie, qui a le prix & l'aduantage sur toutes les autres : c'est ceste science qui traicte des choses eternelles, qui esleue l'homme par esprit iusques aux cieux, qui enseigne le salut du genre humain, la reünion de la creature auec son Createur: A l'estude de la Faculté de Theologie de Paris est donnee l'inuention parfaicte & diuine de la Theologie Scholastique, tenuë en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, la reigle infaillible par laquelle on peut

Continuation du plaidoyé contre les Iesuistes.

Quatre Facultez dont est composee l'Vniuersité de Paris.

La Theologie.

1611. bien iuger des mysteres de la foy & de la Religion: le subject d'admiration de la grande erudition de ceste Escolle. La seconde Faculté est de ceux qui traictent de la Iurisprudence, qui doiuent monstrer ce qu'Aristote dit estre de plus diuin entre les hommes, donner bon conseil aux affaires, & Reglements aux polices. La troisiesme des Medecins, qui ont soing de la santé du corps. La derniere des Arts, qui enseigne les thresors des lettres humaines, des langues, & de la Philosophie. Que si nostre Theologie a eu l'honneur de la pureté, la Iurisprudence de n'estre point esgallee, la Medecine de surpasser toutes les autres, la derniere qui est comme la semence & pepiniere des precedentes a ce tesmoignage des plus diserts Italiens de nostre aage, qui confessent auoir appris des Maistres de l'Vniuersité de Paris, la pureté de la langue Latine, & des autres langues, comme encores aujourd'huy elle ne se peut trouuer ailleurs.

La Iurisprudence. *La Medecine,* *Et les Arts.*

Tout ainsi que l'estat de l'Eglise vniuerselle est Seculier, de mesme l'Vniuersité de Paris est Seculiere. Le Recteur, Chancelier, Doyen, Syndics, Censeurs des quatre Facultez, Procureurs des quatre nations, Supposts, Maistres & Docteurs sont Seculiers.

L'estat de l'Vniuersité est Seculier.

Les Reguliers comme les Iesuistes n'y ont jamais esté admis, que par grace & par adoption, sous double condition: l'vne, d'estre perpetuellement exclus des charges & dignitez sans y pouuoir participer: l'autre, de ne pou-

Les Reguliers n'ont iamais esté admis en l'Vniuersité que sous condition.

uoir tenir escoles publiques, ains simplement enseigner en particulier ceux de leur Ordre, comme il est rapporté en la premiere addition des Capitulaires de Charlemagne chap. 47. *Vt scholæ in Monasterio habeantur, nisi eorum qui oblati sunt.*

L'Vniuersité reçoit ses reformations par Ordonnances Royalles.

Ce sont les Loix premieres & suprémes de la Police de l'Vniuersité, subjecte au Magistrat Politique & Ecclesiastique, c'est à dire aux loix & equité de l'Estat, reçoit ses reformations des Ordonnances Royalles, selon le temps & saisons, mouuements & necessitez du Royaume; ou les Reguliers dependent & s'attachent à la regle de leur Ordre, qu'ils apprennent de leurs Superieurs Religieux comme eux, ausquels par leur vœu ils sont obligez d'obeyr, & les Iesuistes plus que tous les autres; puis qu'ils recognoissent en toutes choses leur General pour Iesus-Christ present. Tant s'en faut qu'ils voulussent receuoir reformation de leurs mœurs, en leur regle ou police, du Magistrat, ou des Euesques, qu'ils ne recognoissent aucunement, & du pouuoir desquels ils se tiennent entierement soubstraits.

Les Reguliers dependent de leurs Superieurs, & de la regle de leur Ordre, comme font les Iesuistes.

Les Iacobins pour estre Reguliers, iadis on les empescha de tenir Escolles publiques.

Ce fut le subject pour lequel autresfois l'Vniuersité de Paris s'opposa à semblable entreprise des Iacobins, qui vouloient tenir Escolle publique, vantoient leur grande doctrine, & les seruices signalez que leur Ordre auoit faict à l'Eglise Catholique : neãtmoins les premiers qui estoient lors en Eglise, non preuenus d'aucun interest ou dessein particulier, craignans la

1611. confusion des deux corps du tout separez: l'vn Seculier, l'autre Regulier, desmeurent ces Religieux Reguliers de leur poursuitte ; & les Magistrats qui apprehendoient que l'Vniuersité se transformast en vn Estat Regulier, les empescherent.

Desordre qui aduiendroit si les Reguliers enseignoient és Escolles publiques.

Et de faict, quel eust peu estre le dessein plus ordinaire de Religieux accoustumez à la plus grande simplicité & modestie, sinon par leur exemple, & leur instruction, reduire les hommes à la perfection de leur regle, faire des Religieux & des Moynes comme eux ; ainsi peu à peu on eust veu l'Ordre Hierarchique de l'Eglise s'assubjettir & dependre d'vn Ordre Regulier, & la Republique priuee & destituee de ses citoyens, son seruice abandonné, les charges de l'Estat desertes, ou remplies de ceux que l'Ordre ou la Religion, apres son choix, auroit trouué les moins capables.

Pourquoy le Cardinal Borromee osta aux Iesuistes la conduicte des Colleges qu'il auoit establis au Milanois.

Qu'ainsi ne soit pour ceste occasion le Cardinal Borromee duquel la souuenance est venerable, osta la conduicte des Colleges par luy establis en l'Archeuesché de Milan, à ceux de la Societé des Iesuistes, disant que l'Eglise auoit plus besoin de Pasteurs, que de Religieux. En Espagne mesmes ils n'ont peu obtenir d'auoir Escolle publique, faire lecture à autres qu'à ceux de leur maison, en l'Vniuersité de Salamanque, ou en celle d'Alcala de Henares, qui sont les deux principales du pays, au contraire l'ayant tenté sur vn subject qui leur estoit apertement fauorable, ils n'ont point esté admis. &c.

Les Iesuistes en Espagne ne tiennent Escolles publiques, & n'enseignent que ceux de leur maison.

1611.

Apres il rapporte, *Que les Iesuistes ayant recherché affectueusement en Espagne & en Flandres l'intendance & conduicte des Seminaires Anglois & Irlandois refugiez qui y ont esté establis, attiroient à eux les plus beaux esprits de ces deux nations: & que plusieurs grandes familles en France mesmes auoient ressenty aussi des pertes douloureuses, en ce qu'ils auoient attiré à eux les plus beaux esprits François: puis il discourt de leur introduction en France; des conditions, que l'on leur donna de changer leur nom & leur tiltre, & de se submettre absoluëment à la iurisdiction & correction de l'Euesque, & renoncer par expres aux priuileges mentionnez par leurs Bulles, sans en pouuoir obtenir d'autres, &c. apres il continuë & dit,*

Par les Lettres de Restablissement qu'ils ont obtenuës, & lesquelles ont esté verifiees en ceste Cour au commencement de l'an mil six cents quatre, il est dit entr'autres choses, qu'ils ne pourront dresser aucun College ny residence en autre ville, ny endroict du Royaume, que ceux ausquels ils estoient establis, lors des Lettres, designez par icelles, sans expresse permission du Roy, & particulierement au ressort de ce Parlement, fors & reserué és villes de Lyon, & la Fleche. A quoy n'ayans voulu si promptement contreuenir, ny attaquer à descouuert l'Vniuersité de Paris, qu'ils sçauent estre en la protection particuliere de ce grand Parlement, duquel plus la Iustice est claire, moins ils l'osent regarder, ils ont circonuenu la legereté accoustumee, où l'imprudence des simples, sur le pied de laquelle

1611. ils bastissent leurs plus fermes desseins, & par l'establissement de 41. ou quarante deux Colleges, qu'ils ont és villes de ce Royaume, au lieu de douze ou quatorze qu'ils y auoient eus, se sont imaginez, qu'occupant & diuertissant les ruisseaux qui decoulent en ce grand fleuue, ils le mettroient à sec. Et n'y a point de doute que l'Vniuersité de Paris n'en ait ressenty vne grande diminution, & auoient conçeu vne telle opinion de succez, qu'ils publioient desià qu'ils estoient recogneus pour ce qu'ils valoient, qu'on les iugeoit necessaires, que l'Vniuersité les recherchoit, leur faisoit offrir les Colleges du Plessis, du Mans, & des Cholets, pour joindre à celuy de Clermont; disoient en l'oreille, que la ville de Paris feroit tant, qu'ils auroient le College de Nauarre, ou qu'il leur en seroit basty vn de pareille capacité.

42. Colleges de Iesuistes en France, où il n'en auoiẽt que douze auparauant leur restablissement.

Occasion de la diminutiõ de l'Vniuersité de Paris.

Mais Dieu a voulu que la fumee de ces ostentations n'a faict mal qu'aux yeux des Iesuistes, & que le fruict & le contentement de leur vengeance n'a pas esté si certaine qu'ils s'estoient promis, &c.

En poursuiuant il les accuse, De faire vn grand tort aux Lettres, de retrancher & diuersifier les anciens autheurs : d'ignorer le secret des Langues : de ne lire plus en leurs Colleges que les liures composez par ceux de leur Societé; Que l'honneur de la literature estoit de grand nom, lequel ils ne pourroient iamais vsurper ny joindre à leurs trophees tant que l'Vniuersité viuroit sans eux : & dit, Que c'estoit adiouster au merite de

quelque docte que ce soit, que d'auoir estudié à Paris, le siege de l'Empire, le seiour de la Royauté, où sont les yeux de la France, la seance des grandes Compagnies souueraines : que hors Paris on n'estoit pas bien ciuilisé, hors Paris peu d'instruction d'affaires, ailleurs le train regulier du monde n'estoit pas cogneu : bref que Paris estoit le cerueau du corps de cest Estat.

Le Royaume de France, dit il, a de tout téps en singuliere veneration le College de la Sorbonne fondé par nostre bon Roy sainct Louys, honore ses resolutions, les consciences sont volontairement sousmises à leurs decrets, l'Eglise Gallicane prend vne grande assistance de ceste authorité, d'autát plus legitime qu'elle est tres-ancienne, venuë par tradition de nos Peres iusques à nous, accompagnee de toute suffisance, doctrine & pieté : les Iesuistes auroient pleine victoire, s'ils auoient ruïné ce fort de l'Eglise Gallicane, & de nostre creance, seroient hors de crainte de voir iamais, ny leur doctrine, ny les liures de ceux de leur Societé condamnez ou controllez. Ce n'est doncques pas secours que les Iesuistes veulent offrir à l'Vniuersité, mais à proprement parler, trauaillent à sa ruyne.

Loüanges de la Sorbonne, fort de l'Eglise Gallicane.

Apres auoir dit plusieurs loüanges des plus celebres Docteurs qui enseignent la Theologie en l'eschole de Sorbonne, & des principaux qui enseignent les Lettres humaines, & comme les Iesuistes auoient dés l'an 1575. calomnié la foy de l'Vniuersité, touchant l'immaculee Conception de la saincte Vierge, faisans entendre au S. Pere, que la Theologie de Paris, maintenant la constitu-

1611. *tion du Concile de Basle, empeschoit seule que le Concile de Trente ne fust reçeu, Il leur reproche & note plusieurs faicts particuliers où ils ont empesché en quelques lieux où ils sont establis, que nul qui ne soit de leur profession & ordre enseignent ou preschent: & qu'ils ont en plusieurs lieux perdu les Vniuersitez, desraciné les Colleges d'ancienne fondation: mesmes se sont emparez de quelques Monasteres & Conuents: bref qu'ils ne trauailloient à s'establir en lieu du monde que par la ruine d'autruy. Puis continuë en ces mots,*

Responce au bruit cõmun, Que les Iesuistes enseignẽt pour neant.

Ils allegueront, qu'ils enseignent pour neant, que c'est vn soulagement pour les peres qui ont peu de moyens. Seroit-il possible que nous fussions encor seduits d'vne si mauuaise & faulse opinion, qu'apres tãt de cognoissance, de lumiere à nos yeux, ceste imagination peust corrompre la verité? les Iesuistes n'ont point de Colleges qui ne soient fondez du bien de ceux qu'ils enseignent ainsi pour neant & de grand reuenu. Il est estrange, que restablis en France seulement depuis six ans, ils possedent plus de bien qu'en nulle autre part de la Chrestienté. Tant nous cherissons nostre mal, recompensans plus liberalement la peine qu'ils nous donnent, que ne font nos ennemis le seruice qu'ils en reçoiuent. En vn seul de leurs Colleges ils ont vingt mille liures de rente, & pour cent mil escus de bastimens: ils ont faict vnir des Abbayes, des Prieurez, des Benefices: faict frustrer des fondateurs, titulaires, Religieux: tout en vn coup tiré vne seule fois quatorze mille escus de la derniere enchere des

Valeur & reuenu d'vn seul College des Iesuistes.

Francs-

Frans-fiefs & nouueaux acquests, sur laquelle l'Edict fut resolu, il faut sçauoir gré à leur modestie, s'ils n'ont encore passé plus auãt. Sont-ce ces Religieux de rare pieté, lesquels prierent le grand Iustinian Empereur, d'employer les liberalitez qu'il leur offroit, à la nourriture des pauures, & soulagement de son peuple? ou ces courtisans deliez, que descrit Ammian Marcelin, lesquels pour reprocher leur seruice sans appoinctement, ou pour n'estre mesurez à la regle des autres, *stipendia sua manu non recipiebant, sed expensa chlamyde.*

Les Colleges de l'Vniuersité de Paris sont sans fondation & gages pour l'entretien des Regents.

De soixante & trois Colleges qui sont en l'Vniuersité, n'y en a vn seul, reserué le College des Grassins, où il y ait fondation ou gaiges pour les Regents: la fondation de Nauarre ne porte pour tous gages que quarante liures au principal, ce n'est la recognoissance du moindre seruiteur des Iesuistes: l'estude ne s'entretient que de la douceur de quelque recompense, nos peres l'ont voulu laisser à la discretion, selon les moyens, selon la saison, y ont meslé quelque poincte d'emulation, honneste aiguillon de vertu, nulle contrainte, il n'y eut iamais pauure duquel l'excuse n'ait esté & ne soit reçeuë: & maintenant faudroit il que le soulagement imaginaire de quelques petits frais nous empeschast de discerner l'vmbre d'auec les corps, nous fist reculer ou mespriser les vrayes sciences cõseruees en l'Vniuersité par leur propre merite, comme disoit Platon des Matematiques, chasser ces ames diuines & bien nees, ces

L'estude ne s'entretient que de la douceur de quelque recompense.

1611. ames de fin or, pour y faire succeder & y establir des ames de fer & de plomb?

Les Iesuistes ont cent mil escus de rente en France.

Qu'on gratifie l'Vniuersité du tiers de cent mille escus de rente que les Iesuistes possedent, tout s'y fera gratuitement, on verra florir les lettres plus qu'elles n'ont iamais fait, ou plustost qu'on reduise les fondations des Colleges à ce qui est de necessaire, qu'on les mesnage à la reigle du temps, il y aura dequoy suffire: & si on veut prendre la moindre peine, il sera aussi facile d'establir le bien que de recognoistre le mal, si nous ne sommes si mal-heureux que de vouloir desdaigner le nostre, pour l'estranger.

Supplication de reduire les fondations des Colleges qui sont en l'Vniuersité de Paris à ce qui est de necessaire pour le temps.

Nous lisons au chap. 22. du Deuteronome, que Dieu auoit expressément deffendu de planter la vigne de diuers complants, de mesler la laine & le lin en vn mesme champ de diuerses semences: la nouueauté de l'institution de la societé des Iesuites, la diuersité de leur doctrine à celle de l'Eglise & de la Theologie de nostre eschole, laquelle ne s'est esgaree, & n'a iamais sorty hors la ligne ecliptique de la verité, encores diametrallement cõtraire à l'authorité monarchique, a faict que nos majeurs ont empesché formellemẽt que les Iesuites fussent reçeus, que l'eschole de Sorbõne lors fournie des plus grands & celebres Docteurs de la Chrestienté, la plus part desquels assisterent au Concile de Trente, prononça le celebre decret de l'an 1554. lequel contient vne prophetie des maux que nous auons ressenty, les augures que Dieu pour nostre chastiment a ratifiez: la necessité ineui-

Discordances entre la Theologie de Paris & les Iesuistes.

table à quoy les entreprises & passions imprudentes des Iesuites nous engagent, le peril extresme auquel ils reduisent nostre patrie, nous deslie la langue quand nous aurions esté muëts toute nostre vie, pour rendre encores à present le mesme deuoir, guidez de la lumiere de ceux ausquels pour toute grace nous desirerions ressembler, soit en suffisance ou en probité, ne pouuans manquer en ceste occasion à la descharge de nos consciences, à l'honneur & conseruation du public, au bié de la verité, si nous ne voulions estre estimez plus zelez à nostre ruïne, qu'affectionnez à nostre salut. 1611.

En quoy comme nostre intention est de prendre pour reigle & mesure de ceste demonstration le mesme decret de nostre eschole, que les Iesuites n'ont iamais eu le pouuoir de faire censurer à Rome, où nostre deuotion est cogneuë, & la souuenance non encores perduë de l'empeschement qui fut fait là, comme icy à l'establissement des Iesuistes, qui n'eust point esté vaincu sans la consideration de leur quatriesme vœu : aussi commencerons nous par la mesme declaration que la Theologie de Paris fit lors, en laquelle nous desirons viure & mourir, & voudrions au bien de l'Eglise Catholique & du sainct Siege la confirmer de nostre sang: *que nous n'auons volonté d'entreprendre de pensee n'y d'effect cõtre l'authorité des Papes tres-Saincts Peres. Au contraire tous en general & chacun en particulier enfans d'obeyssance, recognoissons le sainct Pere, Vicaire de nostre Seigneur Iesus-Christ, Pasteur vniuersel de son Eglise,*

Declaration de l'Vniuersité de Paris sur la plenitude de puis-

1611. *auquel le fils de Dieu ayant donné la plenitude de puissance en icelle, on doit obeyr, venerer ses Decrets & Cõstitutions, les garder & obseruer:* & comme l'Vniuersité & l'Eschole de Paris n'a iamais eu autre creance, aussi maintenant elle la prononce de cœur & d'affection,&c.

Sance des Papes en la spiritualité.

En suitte il dit, Que tous les Chrestiens se scandalisent de ce que les Iesuistes se sont attribuez en particulier le sainct nom de Iesus: & de ce, Qu'ils reputent heretiques tous ceux qui ne suiuent leurs opinions, & ne cõpatissent à leurs artifices: Puis faict vn examen de leurs vœux, & de leurs missions, dont il dit plusieurs choses: Puis continuë ainsi, Il faut admirer la sage prouidence du Tout-puissant, lequel a voulu conseruer en l'escole de la Sorbonne de Paris, le thresor de la verité, cõtraire à ce que les Iesuites nous esleuent, comme le premier & principal article de nostre foy.

Ce que la Sorbonne enseigne de la Primauté de S. Pierre, & des Papes ses successeurs.

L'Escole de Paris a tousiours enseigné, que la Primauté de S. Pierre, & de ses successeurs Papes de Rome est de droict diuin; en l'hõneur & reuerence dequoy l'Eglise, l'antiquité, & les Princes Chrestiens ont accordé, & attribué au S. Siege, plusieurs grands priuileges, & prerogatiues, qui sont de droict humain: que immediatement apres & proportionnémẽt Iesus-Christ a dóné par indiuis à tous ses Disciples & Apostres le pouuoir des clefs, les a enuoyez: que ceste mission est vne collation reelle de puissance & de iurisdiction, ne plus ne moins que tous les membres du corps naturel, bien qu'inegaux ont leur estre procedãt sans moyen de la nature;

au moyen dequoy l'estat de l'Eglise est Monarchique, temperé du gouuernement Aristocratique des Euesques, des Prestres, comme d'vn Senat, le plus libre, & le plus parfaict estat qui se puisse imaginer.

D'où resulte, que la certaine & infaillible authorité, pour la resolution des poincts de la Religion, reside en toute l'Eglise, & non au Chef seulement, que pour ce subject les Conciles sont necessaires au gouuernement d'icelle, les conclusions desquels Decrets & Canons resolus par la pluralité des suffrages, le Pape mesme est obligé d'obseruer, sans en pouuoir dispenser, sinon au cas auquel l'Eglise assemblee en Concile en dispenseroit lors qu'il seroit question du bien de l'Eglise vniuerselle, & non des particuliers, le fondement solide des libertez de nostre Eglise Gallicane.

Que les Decrets, Bulles, censures, & excommunications des Papes, mesme la Bulle *In Cœna Domini*, & le Concile de Trente, en ce qui concerne la police, n'obligent & ne peuuent estre executees auparauant qu'elles ayent esté approuuees, reçeuës & publiees par le Conseil, & temperamment Aristocratique des Ordinaires des lieux, qui les doiuent mettre à execution, & faire entretenir, &c.

Ce que les Iesuistes enseignent de la Primauté de S. Pierre, & de la puissance absolue des Papes.

Au contraire, les Iesuites enseignent, qu'il ne suffit pas de croire le primat de S. Pierre estre de droict diuin, mais que pour vn plus accomply gouuernement de l'Eglise, il faut recognoistre vne monarchique, vniuerselle, absoluë,

1611. infaillible, qui est en son pouuoir mesme sur le temporel de tous les Chrestiens, pour leur dôner loy & direction, voire aux choses ciuiles, ne plus ne moins que l'ame raisonnable fait au corps & affections humaines : c'est la doctrine, & les propres termes du Cardinal Bellarmin, de Salmeron, Molina, Azorius, & de Gregorius de Valentia.

Ils adjoustent, que Iesus-Christ a donné les clefs auec toute la puissance Ecclesiastique à sainct Pierre seul, & à ses successeurs, pour la distribuër aux Apostres, aux Euesques, & aux Prestres, selon qu'ils iugeroient à propos : d'où s'ensuit de toute necessité, que l'institution des Euesques, & des Curez, n'est point de droict diuin, & que l'estat de l'Eglise est vne pure seigneurie, qui doit dependre de la seule volonté du Pape, en quoy les Iesuites fondent leur grãd pouuoir, au prejudice des Euesques, Curez, & Prelats, prenans plus d'authorité au troupeau d'autruy, que les propres Pasteurs, &c.

D'où il est aisé de cognoistre si la Sorbonne de Paris, qui a tousiours maintenu l'Ordre Hierarchique & la dignité Episcopale ; a dés l'an 1554. fait vn bon iugement de leur desseing, de soustraire aux ordinaires l'obeyssance & subjection qui leur estoit deuë: si les Iesuites peuuẽt estre enuoyez Euesques & Curez, voire par ceste plenitude de puissance auec plus de pouuoir que les Pasteurs legitimes, les Euesques ne seront plus que Vicaires destituables à volonté. La puissance, dit sainct Paul, n'est pas donnee

pour destruire, mais pour edifier,&c. 1611.

D'auantage les Iesuistes enseignent, proposent & soustiennent, que le Pape seul est infaillible, la celebration des Cõciles de sa seule bienseance, *vt facilius canones recipiantur*: que les resolutions Synodales dependent non seulement de la volonté du Pape, mais qu'il en peut dispenser, les changer, & abroger quand bon luy semble: & que les sacrees eslections ne sont de droict diuin, ny de droict naturel, & n'appartiennent qu'au Pape,&c.

Contrarieté entre les Iesuistes, & la Sorbonne, sur l'infaillibilité des Papes: &c. sur la celebration des Conciles: les resolutiõs Synodales, & sur les sacrees eslections.

Si les Conciles doiuent dependre entierement de l'authorité & approbation du Pape, comme ils le soustiennent, & l'autheur de l'institution Catholique le persuade ainsi, quand en l'enumeration de ceux qui sont legitimes, il obmet ceux de Constance & de Basle, ce qui ne peut auoir autre fondement que le defaut d'approbation des Papes, ainsi que Mariana son Collegue a escrit, il s'ensuit & voyez le precipice, Que toutes les libertez de l'Eglise Gallicane fondees sur l'authorité des Conciles, sont schismatiques, puis qu'il y a vn plus haut ascendant que les Conciles: Que les appellations comme d'abus, lesquelles s'interjectent sur ce fondement sont abominables: s'ensuit encores les eslections sacrees n'ayans point de commencement au droict diuin, que l'Eglise primitiue, l'Eglise Gallicane ont esté en erreur iusques au concordat du Roy François premier, & Leon V. que vous, Messieurs, estes vsurpateurs de la plus-part de la cognoissance que vous auez, &

1611. de la Iustice que si sainctement vous exercez, que le Concile de Trente attribuë aux Ecclesiastiques.

Autre contrarieté sur l'authorité des Roys & Princes.

Comme la doctrine des Iesuistes peruertist l'ordre Hierarchique de l'Eglise, de mesme elle aneantist l'authorité des Princes, & des loix politicques, la noye en la puissance spirituelle; & en cecy tellement contraire à toute la creance de nostre Theologie, que le noir n'est pas plus opposé au blanc, ny les sens à la raison, &c.

Et l'Vniuersité de Paris enseigne que le pouuoir spirituel n'est pas moins separé d'auec le temporel, que le ciel est de la terre: Le regne du fils de Dieu & de son Vicaire nostre sainct Pere n'est point de ce monde, hors la censure Ecclesiastique pour causes legitimes, & par les formes prescriptes l'Eglise ne doit vser que de persuasion, & non de contrainte, ses procedures qui nous doiuent approcher de la beatitude eternelle sont de simple aduis & conduitte, & non point de force ny de rigueur: qu'il ne peut appartenir aux Ecclesiastiques à se mesler des affaires seculieres, toute leur entremise doit estre attachee à l'ame & à la conscience, leur cognoissance aux actions qui suiuent ou dependent de l'administration des Sacrements.

Que de droict diuin & naturel, les Roys tenans apres Dieu la premiere place entre les hômes, ont toute puissance politique, & seuls pouuoir sur tout ce qui est du temporel, & entre tous les Princes de la terre nos Roys tres-Chrestiens, &c.

Ayant dit plusieurs choses sur la fidelle obeyssance que tous subjects doiuent à leurs Roys & Princes, il affirme que sur la doctrine de la puissance absoluë de correction du temporel par le spirituel enseignee & traictee par les Peres Iesuites, on a fondé les excommunications contre les Roys, interdictions de leurs Royaumes, descharges de serment de fidelité & d'obeyssance des peuples, au cas que les Princes naturels & legitimes voulussent entreprendre quelque chose en leur temporel contre la volonté des Papes : ce qu'il asseure estre vne doctrine iugee schismatique, & dont les porteurs d'icelle auoient esté condamnez en France par les Magistrats; & sur ce rapporte plusieurs exemples & passages de diuers Autheurs, pour monstrer les rebellions, vsurpations, & attentats sur les sacrees personnes des Roys de France, procedez de ceste meschante doctrine. 1611.

C'est, dit-il, ce qui augmente les deffiances, & les soupçons, esloigne la reconciliation de plusieurs, c'est le moyen par lequel les Iesuites ont perdu la Hongrie, rendu le Turc Maistre de la meilleure partie, & faict Arbitre du surplus, broüillé la Transyluanie, la Pologne, & la Suede, sans qu'aucune partie du monde se soit peu preseruer de ce trouble.

Ce sont les vtiles seruices que font les Iesuites à l'Eglise, lesquels pour l'establissement de ceste puissance, pour leur ambition particuliere, font aussi peu de conscience de nuire aux meilleurs Catholiques, qu'à ceux qu'ils tiennent separez de l'Eglise, pour verifier vne partie du Decret de nostre Sorbonne, *Multas in populo querelas, multas lites, æmulationes, dissidia, con-*

1611. *tentiones, variaque schismata inducit, &c.*

Ayant touché quelques particularitez du trouble qu'il dit qu'ils ont apporté entre les Catholiques restez en Angleterre: & de la dispute concernant la iustification qu'ils ont auec les Iacobins d'Espagne: & du grand pouuoir que leur General Aquauiua a dans Rome.

Le leuain, dit-il, que les Iesuites auoient laissé aux villes ausquelles l'Edict du Roy touchant leur bannissement n'auoit point esté executé, leur a tousiours faict croire l'esperance de leur retour: l'Histoire tesmoin du temps, la memoire des aages, le miroir des hommes, messagere de tous les accidents qui font cognoistre la verité, rapportera fidellement à la posterité qu'ils n'ont rien obmis pour y paruenir: & eux ne l'ont pas celé, car en vn grand discours composé de trente ou quarente articles qu'ils ont publié & supposé auoir esté faict l'an mil six cents trois, par le Roy, respondant aux graues Remonstrances de son Parlement, duquel comme veritable ils imposent aux nations estrangeres, l'ayant faict imprimer en Latin, Italien, & nouuellement Gretserus en Allemand, pour leur derniere descharge, comme encores Posseuin l'employe en sa Bibliotheque, afin que l'imposture passast à la posterité: apres auoir esté si hardis que de comparer leur restablissement de pure grace, à l'establissement diuin & legitime du Roy en son Estat; ils confessent qu'ils l'auoient obtenu comme ils auoient peu.

Il asseure que la Responce du Roy Henry 3. aux Remonstrances du Parlemēt, estoit supposee.

Comme nous recognoissons tous que la misericorde du Roy a donné la paix à ses peuples, il estoit necessaire d'en asseurer les fondements par Iustice, au subject d'vne grande inueteree, & pernicieuse corruption, & pour l'establissement certain de nostre Republique, ne se pas contenter de commander le bien, mais deffendre de faire mal. Grand Roy qui auez esté sans comparaison plus releué en vertu qu'en dignité sur les autres hommes, vos bons seruiteurs entamez par le fer qui a racourcy vos iours, plaindront à iamais que vostre douceur demesuree ait accreu la hardiesse de ceux qui vous ont esté aussi infidelles, que vous leur auez esté bon Roy. 1611.

Nostre cœur estoit sain, nostre playe reprise, & le mal particulier de l'Vniuersité commençoit à se dissoudre, quand les Iesuites employerent l'intercession du Pape Clement huictiesme pour leur restablissement en ce Royaume. Toute la Chrestienté peut estre appellee en tesmoignage de la deuotion que nostre Roy auoit au Sainct Siege, de l'honneur particulier qu'il rendoit au Pape Clement, pour ses hautes, grandes, & eminentes vertus : la bonté du Roy eut plus de respect au contentement du Pape, & à l'asseurance qu'il donnoit, qu'au ressentiment naturel des injures & outrages qu'il auoit reçeus ; tellement qu'apres plusieurs Iussions, plusieurs Remonstrances de vous Messieurs, les Lettres par eux obtenuës furent verifiees : remarquable que les con-

Bonté du Roy Henry 4.

1611. ditions apposees en leur restablissement, par le moyen desquelles on pensoit les reduire aux termes de simples Religieux, & de subjects obeyssans, aggreees par le Pape, n'auoient pas esté trouuees bonnes par leur General, à cause de la difference aux principales regles de la Societé : ils nous ont gardé ce secret, auec lequel ils se croyent dispensez de tout ce qu'on a desiré d'eux, & de ce qu'ils ont promis, ne pouuans estre obligez sans le vouloir du General, & plus à luy qu'à Dieu, qu'à l'Eglise, qu'au Pape, ny à tout le monde.

Apres il s'efforce de prouuer qu'ils ont esté Autheurs de plusieurs entreprises contre la personne du Duc Maurice : contre le Roy d'Angleterre, & tous les Ordres & Magistrats du pays : du different entre le Pape & les Venitiens : de la translation de l'Estat de Portugal en la Maison d'Espagne : de plusieurs escrits contre les Roys Tres-Chrestiens François premier, Henry second, & Henry trosiesme. Plus, il rapporte la forme des Registres de leurs Visiteurs : Et quelques particularitez de la descouuerte d'vne Confrerie de Iesuites associez à Gennes, & de ce qu'ils y firent en vne eslection de Magistrats pour y desfauoriser les François. Il leur reproche que seuls de tous les Ordres de Religieux, ils ont esté exclus de retourner à Venise : faict vne liste de certaines nouuelles doctrines, qu'il dit auoir esté escrites, enseignees & publiees par les principaux Docteurs de leur Societé : Dit que les interrogatoires curieuses qui se font aux personnes possedees du malin esprit, & l'inceste de Menas, sont effroyables & scandaleux ; & que les Sermons de la Beatification du Pere Ignace ne seruent qu'à trou-

bler le ſens des moins raßis. Puis il pince la corde des 1611.
equiuoques, dißimulations, & homonimies (qui ſont tromperies de ſimilitude & d'apparence au lieu de la choſe meſme) dont il dit qu'ils ſe ſeruent lors qu'il eſt beſoin de reſpondre aux Roys, aux Magiſtrats, & autres perſonnes ayans charges politiques: Surquoy il allegue quelques paſſages des principaux Autheurs Ieſuites qui en ont eſcrit. Il demonſtre außi clairement comme par la Monarchie ſpirituelle du Pape les Ieſuites luy attribuent la correction des Princes, & qu'ils les obligent de ſuiure ſon conſeil en la conduite de leur temporel, à peine d'eſtre depoſez en cas de contrauention: Puis il remarque ce qu'on doit entendre par ce mot de Iugement public; *& que ſi quelque Prince vient à heurter aucuns articles de la Bulle* In cœna Domini, *ſans s'en vouloir deſiſter, il eſt außi-toſt Tyran, Vſurpateur, & ſchiſmatique, & comme tel peut eſtre meritoirement tué. Affirme que les confeßions de Barriere & Chaſtel confrontees aux reſponces de Rauaillac, n'auoient nulle diſſemblance, & eſtoient viſiblement conformes. Et s'addreſſant à la France faict ceſte exclamation ſur le ſecours que Henry ſecond donna aux Allemands, & ſur la mort de Henry quatrieſme.*

France combien diſſemblable aux annees immediatement precedentes la cenſure de voſtre innocente Eſcole, quand Henry ſecond pour deliurer l'Allemagne de l'vſurpation que Charles le Quint vouloit faire ſous pretexte de Religion, mena ſoixante mille François tous Catholiques iuſques au Rhin, & ſi auant qu'il luy fit quitter priſe: apprendrons-nous de l'Hiſtoire qu'en ceſte ſaiſon il ſe ſoit trouué

1611. vn Theologien, ou vn subject, qui soit creu moins obligé à son Prince, ou qui l'ait moins affectionné ? Et toutesfois six ans auparauant nos mesmes Docteurs de la Sorbonne auoient dressé les articles pour la condamnation de l'erreur des Lutheriens inserez au corps de nos Ordonnances; & sur lesquels le Concile de Trente a prins le fondement principal de ses resolutions pour la doctrine: mais l'escole des Iesuites n'auoit point encor publié ny enseigné qu'on peust deposer & tuër des Roys sur quelque intention tacite ou presumee. Celuy que Dieu auoit si visiblement exalté, qui effaçoit la memoire des plus heureux Monarques, la personne la plus precieuse de la Chrestienté, auquel le sainct Siege deuoit sa tranquilité, le Sainct Pere son repos: celuy qui auoit renoncé à la seureté des siens, pour obliger vos courages, faict triompher la clemence de la Iustice en vostre faueur, reçoit vne bien mauuaise recompense de sa bonté par vostre doctrine, &c.

Apres auoir rapporté beaucoup d'Histoires de plusieurs assaßinateurs, auec quelques particularitez remarquables és confeßions en Iustice de plusieurs qui auoient entrepris sur la vie de ce Grand Roy, & prié le Pape d'entrer en compaßion de la Chresticnté, deschiree par la doctrine des Iesuites: Il finit son Plaidoyé en ces termes,

Conclusion du Plaidoyé contre les Iesuites.

En l'estat où nous sommes les Iesuites ne peuuent auoir vn plus grand obstacle, que l'obligation d'obseruer estroictement les conditions de leur restablissement, & les y reduire, les te-

nir subjects aux Magistrats, aux puissances ordinaires, comme les autres Religieux, sans souffrir leurs entreprises, conseruer les Euesques, Prelats & Curez en leurs dignitez, ausquels ils en veulent comme à tous les Ecclesiastiques: ne leur permettre aucune instruction de la ieunesse, afin que l'institution & la literature ne cede à leur monopole, & desormais le fortifie en telle sorte que pour deuenir Iesuite on delaisse d'estre François: & sur tout ne leur point abandonner l'authorité de nostre doctrine, fondement de l'amour & fidelité à la Royauté, pour prendre les enseignements de leur nouuelle Theologie, dressee & composee pour l'interest de leur grãdeur & authorité particuliere, auec laquelle ils veulent adjouster à nostre creance ce treziesme article de foy, Que toutes Courõnes dependent & releuent du Pape, auquel il est loisible de deposer les Roys: & à tous les François, Que nostre Roy trouuast sa Couronne moindre qu'elle ne luy a esté laissee, & reçeust ce prejudice durant son ieune aage. 1611.

Nostre Roy, lequel croissant & prosperant, apprẽdra les hauts faicts de son pere, ses vertus, les hõneurs des Roys, dont la gloire doit commencer & finir en la loüange de son nom: heritera de ses proüesses, & venu ieune au mestier actif de Royauté, instruit par les sages conseils de sa mere, sera craint pour sa prudence, cõme Salomon, seruira au monde & à la France d'vn nouueau miracle. Dieu pour nos pechez n'ayãt permis que nostre grand Roy duquel nous n'e-

1611. ſtions pas dignes, continuaſt ſes ans reluiſans en toutes vertus, & n'acheuaſt doucement le reſte du cours de ſa vie, nous ferons vœu de cœur & d'affection, qu'il plaiſe à la diuine bonté confirmer à ſon merite, au grand beſoin des François, l'aſſeurance de ceſte rare felicité de la perpetuité de ſa maiſon Royale, pour la conſeruation, grandeur & authorité de laquelle, l'Vniuerſité de Paris du temple des Muſes où maintenant ce grand Hercule faict ſon ſejour, vous aduertiſt pour la troiſieſme fois de la tempeſte dont les Ieſuites menaçent le calme de la France : s'il arriue (que Dieu ne vueille) que nos preſages, que nos aduertiſſements ſoient encores meſpriſez, que nous aurons ce contentement & teſmoignage à la poſterité, qu'auec la verité de la ſaincte doctrine en laquelle nous auons continué, nous n'aurons manqué de deuoir ny d'affection au Roy, ny à noſtre patrie.

L'Vniuerſité conclud, à ce que les Ieſuites demandeurs ſoient deboutez de l'effect & entherinemẽt de leurs Lettres, & ſubordinément en ſa Requeſte, à ce que deffences leurs ſoient faictes de lire, enſeigner, ny faire aucune fonction ſcholaſtique en l'Vniuerſité.

Voylà l'extraict du Plaidoyé de la Marteliere contre les Ieſuites: ceux qui le voudront lire tout entier le peuuent voir de l'impreſſion de Iean Petit-pas.

Plaidé de Montholon pour les Ieſuites.

Le lendemain vingtieſme dudit mois, Montholon pour les Ieſuites, ne fut pas plus d'vne demie heure en ſon plaidé, lequel il n'a point

faict

faict encor imprimer : Il le trencha fort court, & en vn mot dit, que tout le grand Plaidoyé de l'Aduocat de leurs parties n'estoit qu'vn fagot d'injures ramassees contre les Peres Iesuites, lequel ne meritoit que le feu. Le tesmoignage, dit-il, faict par tant de Papes, d'Empereurs & de Roys, du grand fruict que cet Ordre apporte par tout le monde, tant en la Religion qu'en l'instruction de la ieunesse; & entr'autres celuy du feu Roy Henry le Grand, en ses Responces, & en ses Edicts faicts pour le restablissement de ceste Compagnie, en France, estoit assez fort & veritable pour respondre à toutes les calomnies qu'on auoit alleguees : Et conclud requerant l'entherinement desdites Lettres de permission d'ouurir leur College. 1611.

Autant que la Marteliere auoit parlé haut, d'vne voix assez forte qui s'entendoit iusques au dehors de la grand' Chambre, & eu vn beau silence des escoutans; Montholon parla bas, & on ne l'entendoit pas presque hors du Barreau: aussi n'eust-il vn pareil silence des auditeurs que la Marteliere, ains fut souuent interrompu, nonobstant le *Paix-là paix*, & le *Taisez vous icy*, des Huissiers.

Apres que Mōtholon eut conclud; le Recteur pour l'Vniuersité fit sa Harangue en Latin; on luy dōna vn beau silence: il fit fort bien au contentement de plusieurs, & les belles dictions Latines dont il vsa aux reparties qu'il fit au Plaidé de Montholon, sans les auoir peu premediter, luy acquit vne loüange de tous les au-

1611. Harangue de Maistre Pierre Hardiuilier, Recteur de l'Vniuersité de Paris.

diteurs. En voicy la traduction Françoise.

En fin, Messieurs, vous auez exaucé les vœux de nos François, & les requestes que maintesfois les plus calmes esprits, les plus rassis, & les plus espurez auoient iusqu'à ce iourd'huy lancé au tribunal de la diuinité, sont renuoyez çà bas pour receuoir de vous leur plain effect: Les voicy à la bouche de l'Vniuersité, elle qui trauersee selon les changements & les vicissitudes des temps calamiteux, elle qui affoiblie & comme elangourie par le dol & les ruses des ennemis couuerts: La voicy en personne deuant vne assemblee la plus auguste & la plus venerable, la plus entiere & la plus equitable qu'ait iamais veu le monde: La voicy elle-mesme sur le theatre où la Iustice auec la Verité, deux sœurs germaines & filles du grãd Dieu, ioüent leurs personnages, theatre ouuert aux oracles sacrez de la verité mesme, fermé au fard, au faste, aux aguets, aux embusches des esprits cauteleux: La voicy à vos yeux la Royne & la Princesse des Vniuersitez, l'vnique & chere fille de nos Roys Tres-Chrestiens aux pieds de vos grandeurs; mais non plus de tel port, & de telle Majesté qu'elle a esté iadis; non plus auec ce bras d'acier & ce corps vigoureux, non auec ses mammelles qui distilloient iadis vn fleuue de bon-heur & de prosperitez; elle n'a plus ses yeux esclairants & brillants, ses yeux estincellants, qui cõme des estoilles embrasoiẽt de leurs feux les plus masles poitrines des nations du mõde: La voicy toute nuë, toute dolente & toute abandonnee, qui

iette les abbois & les derniers souspirs dans la poussiere, & va trainant son aisle sur le fumier, & honteuse qu'elle est d'vn si piteux estat, ayãt en queuë, en teste, en flanc, vne grande trainee de ses pauures enfans, encore peu secouruë & soulagee de ses mesmes enfans; c'est en vous qu'elle attend; c'est en vous qu'elle espere & repos & soulas au restablissement de ses honneurs & dignitez; c'est vous qu'elle regarde les yeux baignez de pleurs; c'est vous qu'elle coniure comme Anges gardiens de cet Empire, & comme Dieux tutelaires des lettres; car si vos charitables mains ne la retirent de ses lieux limonneux où elle est embourbee, & que si les oracles de vos Arrests ne repoussent l'effort des maladies qui luy mãgent le cœur & les entrailles, il n'est jà besoin qu'elle recherche ailleurs vn autre lenitif pour ses douleurs, elle ne doit attendre en telle extremité & en telle detresse autre plus doux remede pour adoucir l'aigreur de son desastre, & fomenter ses playes que celuy-cy; qu'au pis aller la Cour de Parlement aura donné l'aureille à ses dernieres voix, aura ouuert la bouche à ses derniers souspirs, & que elle aura rendu entre vos bras, Messeigneurs, ceste ame si innocente, si pure, si Françoise, en vn mot si luisante de la blancheur des lys.

L'eloquent Aduocat de nos parties donne commencement & ouuerture à son beau Plaidoyé par la dispute qui s'esleua entre Ajax & Vlysse pour les armes d'Achille, ce qui me faict tomber ceste pensee en l'esprit, que l'Vniuersi-

1611. té peut à bonnes enseignes dire des Iesuites ce que disoit Ajax de son Vlysse; qu'Vlysse dompte Ajax, il aura ceste gloire d'auoir tiré des armes contre vn braue aduersaire.

Car qui ne void que l'Vniuersité est portee sur les rãgs aux armes, aux alarmes, mais qu'elle desdaigne la lice, & de venir aux mains, elle qui est Royale, d'armes Royales, & de race Royale, auec ceux qui n'y a pas trois iours sont deguerpis des Cabannes champestres d'vn Hospital, ou de quelque coin d'Espagne, qui estant surmontez s'estimeront heureux, & feront trophee d'auoir mis en champ clos, en chaleur, en alarme la Royne & la Princesse des Vniuersitez. Mais de peur qu'en vne si dangereuse escrime les deshonnestes brigues de nostre partie, & les tours de soupplesses en leurs poursuittes, & vn nombre innombrable de piperies nouuelles, & dont iamais les hommes n'auoient cogneu l'vsage de la practique, ne meit quelque terreur Pannique au camp des Academiciens, & n'esbranla leurs esprits comme faict vn tonnerre ceux qu'il a foudroyez; voicy que tout soudain, ou Dieu, ou vous, Messeigneurs, auez choisi à l'Vniuersité vn Aduocat qui a les yeux par tout, qui void de toutes parts, qui darde ses rayons, qui perçe, qui penetre aux plis & aux replis de leurs destours, & aux plus noires ombres de leurs cachettes, qui tranche de sa langue plus viuement que ne fit Alexandre de son espee, le nœud & l'embarras de leurs plus entortillees sophisteries, qui portant les flambeaux

de son bien dire, va guidant les François par des sentiers qu'il a frayé luy-mesme, voire par les precipices, les gouffres, les abysmes sans riue ny sans fonds de la Societé des Iesuites; lequel parlant tousiours pour l'Vniuersité, il n'y a que tenir qu'elle sera tousiours oüye & exaucee; lequel debout, elle sera sur pieds; qui plein de vie, donnera vie s'il peut; qui plein d'honneur & de candeur Françoise redonnera s'il peut & honneur & candeur à l'Vniuersité, sans borne de duree. 1611.

Et pourquoy nostre Vniuersité ne se vantera pas, ne s'esiouyra pas, ne fera pas trophee d'auoir pour Aduocat vn homme qui cognoist les oracles de la bône Themis, qui est le truchemét & fidelle interprete des plus sacrez Arrests, & qui a feuilleté les Arrests des Cours, les Edicts des Roys, & les aduis des sages, & les autres parures du droict Ciuil, dont la robbe d'Astree est parsemee & diapree en guise d'Escarboucles & d'Esmeraudes: il semble que les graces luy ayét adiancé sur la teste vne couronne de fleurs de Rhetorique, esleué de trophees, & dressé des honneurs d'eternelle memoire; c'est vn fils de Pallas, vn nourrisson des Muses, que les mignardes Sœurs ont embelly des traicts, & des viues couleurs de leurs pinceaux. O Dieux! que nettement, que franchement, & que naïfuement il a representé la verité, non releuee des ombres ou couleurs estrangeres d'vne morte peinture, mais a tiré au vif & au naturel le vray pourtraict de ses beautez; si bien qu'il semble

1611. que i'apperçois desià sa viue image reluire aux cœurs des escoutans par la reflection de l'Orateur; & ie m'asseure que parmy ceste presse des assistans, personne ne se trouue qui ne reçoiue en l'ame le sens de ses paroles, ainsi que des Oracles de la verité mesme, & qui n'estime que ce ne soit modestie à luy particuliere n'auoir pas esuenté, descouuert, mis au iour plus de matiere, comme il le pouuoit faire s'il eust voulu.

Or quand à moy, Messieurs, qui m'appreste & m'aduance pour parler en telle sorte qu'il semble que ie doiue pleurer, non pas parler; donner place à mes cris plustost qu'à vn discours, & deffendre plustost la pieté que mon propre interest: i'apperçois en ma cause vn poinct qui me trauerse & qui m'afflige, qu'il faut que ie cõbatte presentement, non pas à des hõmes simplement, mais des hommes lettrez, non lettrez seulement, mais des hommes Chrestiens, & voire mesme les plus fameuses & renõmees cõpagnies de la Chrestienté. Et peut estre icy les Heretiques, qui ainsi qu'oiseleurs sont tousiours aux aguets pour dresser des embusches aux ames Catholiques, prẽdront quelque subject de seduire & broüiller les foibles ames d'vn menu peuple; mais l'importunité de nos parties nous a reduit à ces extremitez, qui tant de fois admonnestez par amour fraternelle de quitter leurs entreprises & les projets de leurs pretentions, & retenir en bride le vol immoderé de leurs ambitions, tant de fois repoussez &

rebuttez du milieu de nos foyers, n'ont peu se commander, ont mieux aymé aux despens mesme de toute charité s'eslancer dans les terres, dans les heritages, & dans les droicts d'autruy, que de brider leurs conuoitises. 1611.

Ainsi, Messieurs, outre les indignitez qu'ils nous font aualer, qui pourroit endurer que maintenant ils taschét à nous faire du mal, non par des espions, non par des homonceaux, ou ennemis des Muses, ou ennemis du repos de la France, mais par vous-mesmes, & nous battent sans cesse de vos menaçes, vous qui estes les peres & tuteurs de l'Vniuersité ; & pensent, miserables, accabler du poids de vos balances, de l'execution de vos Arrests, & de la saincteté de vos diuins iugements, ceux de qui ils n'ont peu amortir le courage par secrets, monopoles, par stratagemes, & trahisons sourdement complottees ? Et d'autant que parmy leurs griefs, ils nous reprochent la solitude de l'Vniuersité, le desordre & meslange confus en nos Classes, la trop grande licẽce de la ieunesse, comme si c'estoit là maladies populaires du corps Academique, qu'vn Roy, & qu'vne Cour, qu'vn Edict, qu'vn Arrest, ne seroient suffisants de medicamenter sans le secours de leur Societé, comme si Dieu nous l'auoit enuoyee à ces fins. Là dessus ie faicts force, qu'encores que nous voyons que l'Vniuersité en telle extremité court risque de sa vie, & tombe en decadence, il n'est jà besoin des seruiables mains de si reuerends Peres: car qui seroit celuy qui voudroit appeller des

1614. Medecins au ſecours & à l'aide de l'Vniuerſité, qui ont ce naturel d'auoir à contre-cœur, à deſdain, à meſpris toute autre compagnie qu'on ſçait auoir couué, eſclos, & enfanté ceſte volee de maladie, que nous auons veu fondre & creuer ſur nos terres par leurs mauuais deſſeins, qui ſont aux enuirons de l'Vniuerſité (giſante voirement ſur la couche d'vne angoiſſe mortelle, & qui tire à la fin, leur ſemble-il) ainſi que ſes importuns qui font feſte aux vieillards pour attraper leurs biens, & pour ſe declarer leurs heritiers, qui à peine le mort dans le tumbeau, les larmes eſſuyees, & le deuil acheué, demandent l'arbitrage des funerailles ainſi que corbeaux qui vont guettant la proye, vont touſiours la gueule bee, & iamais ne retournent, ſi vous ne leur iettez le morceau qu'ils eſpient.

On peut voir leurs deſſeins & ſonder leurs penſees, foüiller dans les reſſorts & ſecrets cabinets de leurs cabales par leurs meſmes diſcours; on les peut voir à l'œil, & les toucher au doigt; ſi eſt-ce toutesfois qu'il me plaiſt bien de vous faire vn Recueil, non pas de leurs deſſeins, mais des euenements de leurs deſſeins, ſource de nos mal-heurs, veu que le mal du temps m'en donne occaſion, & les priſes où le ſort a ietté ces deux Societez Ieſuitiques, Academiques.

Ie ne m'arreſte pas à leur fondation, lors que le Ieſuiſme eſtoit comme au berçeau, qui plus il s'eſt accreu, plus ont deſcreu les noſtres; mais ces rabbais & deſcroiſſements, ce n'eſtoit preſ-

que rien, ou au moins n'estoient pas de telle 1611.
consequence que d'arrester le courant de sa gloire, ou resserrer l'estenduë de ses bornes, que de ternir le teint & la grace des Muses, & d'abattre le cœur & le soin laborieux des hommes tres-parfaicts, qui auoient acquis le comble de toutes les sciences. Et pour dire en vn mot, c'estoit vne nuee qui ne paroissoit rien & estoit trop petite pour offusquer les rais d'vn tel Soleil qui rouloit dans le Ciel de l'Vniuersité. Mais ie viens maintenant à ces mortelles playes, & qui faignent, encore que ces Peres tres-saincts, & trop bons gardiens de leurs regles, nous ont faict ressentir au despourueu & loing de nos pensees.

A peine l'Vniuersité auoit leué la teste hors de l'orage & de la tourméte de nos guerres ciuiles, & auoit esquiué le naufrage commun, non toutesfois sans rien laisser du sien, & portant sur le sein vne parlante image de ses malheurs, rappelloit les Muses esgarees & vagabondes dans leur pays natal, & maisons naturelles, que sur le champ ces Peres discrets, & qui flairent de loing l'euenement des choses, veirent qu'on ne pouuoit luy remettre les nerfs, luy remboiter les os, & rallier ses forces sans le secours & liberalitez d'vne Royale main; que toutesfois les Professeurs de l'Vniuersité n'auoient ny pensions, ny gages, ny soldes, qui sont les nerfs de la nature humaine, l'esprit mouuant de nos esprits, & l'ame de nos ames, qui manie, qui remuë & qui branle tous

1611. les ressorts de nos aduersitez; les voicy à main joincte & à genoux aux pieds du Roy Tres-Chrestiẽ, luy representẽt que puis qu'il entendoit que le bien de la paix fust vniuersel en son Royaume, & que le plaisir de sa Majesté estoit de nous faire sentir l'aggreable douceur d'vne tranquilité à toutes sortes d'hommes de tel estat qu'il fust (du moins qu'il fist respandre & rejaillir vne petite goutte de ses faueurs & benedictions sur leur petit troupeau: Et puis que l'Ocean de tous biens couroit par les campagnes Françoises à torrents & à ruisseaux, il leur fust permis de desbonder la source des ondes cristalines de leur doctrine; & les faire saillir au milieu de la France, où elles estoient taries; qu'ils y estoient portez d'vn cœur vrayement François, prests d'obeyr au Roy & luy rendre seruice, qu'ils ne respiroient rien que par ses volontez; & qu'ils n'auroient pour regle que ses commandements; que sur les autres fleurs, ils n'aymoient que le lys; qu'ils bandoient leurs efforts, & buttoient leurs pensees pour le bien du public, pour immortaliser le nom de nostre inuincible Roy, & pour accommoder la demeure des Muses, & aduancer aussi le progrez des bonnes lettres & de la pieté; que les lettres estoient l'ornement d'vn Estat, le soustien d'vn Empire, l'œil & le Soleil de ceste Monarchie: que si ceste profession estoit remise, que Paris seule ne deuoit pas jouyr du bien des lettres, & de l'instruction de la jeunesse, mais que maintes Prouinces & maintes villes de ce

Royaume deuoiét y auoir part; veu que le bien a vn tel naturel, qu'il est meilleur plus il se communique, & se perfectionne en sa bonté.

Le Roy, tresbon, & grand donneur de biens, les reçoit & les couure des bras de sa clemence, leur ouure sa poitrine pour les y conseruer, & deslors il les place à la Fleche, & en d'autres endroits de ce Royaume, leur bastit des Colleges, leur fonde des Maisons qu'il dote, gage, appointe aux despens du public ou des deniers Royaux. Equippez de ces gages ainsi que d'armes & flesches acerees & d'vne forte trempe, les voicy à nos portes; mais à couuert sous le nom du Roy, comme sous la cornette de quelque Dieu, & viennent assaillir nostre Vniuersité, qui estoit toute nuë, sans secours & sans armes, à la mercy du fer & en butte aux tireurs; les voicy qui annonçent & retentissent de langues & de plumes, comme aux sons des trompettes vn labeur gratuit qui est suiuy pourtant du gain & des acquests: destournent les enfans, qui des lieux où ils sont, venoient trouppe sur trouppe en ceste venerable Assemblee de Muses, qui est comme vne foire où s'estalle & debite la mercerie des lettres, ils coupent les passages par où ils arriuoient en ceste ville. Et puis on s'esbahit de voir l'enceinte & le pourpris de nos murailles si desert, si solitaire, & si abandonné? on s'esbahyt de voir la fontaine des lettres sans ondes, sans ruisseaux, sans suc & sans liqueurs; & on ne s'esbahyt pas comme ils coupent les veines, & bouchent les canaux ou

1611. couloit iadis le ſang, & ceſt eſprit vital qui groſſiſſoit ces ondes, & on leur baillera noſtre vie à garder apres ſi laſches tours! on leur demandera medecine & remede à l'Vniuerſité, qu'ils ont ainſi bleſſee, meurtrie, & mal-menee de telles maladies! qu'ils volent maintenant de toutes parts à tire-d'aiſles, & viennent s'eſſorer ſur le tombeau de l'Vniuerſité, qu'ils allongent les mains pour prendre l'heritage de la deffuncte; le cœur panthois luy battoit encore, & rendoit preſque les ſouſpirs derniers, & neantmoins engloutiſſoient deſià de cœur & de penſee ſon funeſte tombeau; en faiſoient les partages, & donnoient la curee à leurs ſouhaits.

Mais, Dieu mercy, ils ont eſté deçeus de leur attente; il eſt arriué que le corps de l'Vniuerſité (bien qu'il fuſt aſſiegé de leurs trouppeaux) a rallié ſes forces: ainſi que les roſes plantees prés des eaux, rendent meilleur odeur; & que le feu enuironné du froid donne plus de chaleur: ainſi l'Vniuerſité a ſoudain ramaſſé ce qui luy reſtoit de chaleur naturelle, & s'eſt trouué des hommes qui luy ont appliqué contre les influences malignes de ſi contagieux Aſtres qui luy mangeoient le cœur, vn lenitif d'vne vraye doctrine & pieté, & luy ont appreſté certains ingredients, compoſez du fin or de leur ſçauoir: voicy donc qu'elle reprend ſon haleine, qu'elle ſe releue, qu'elle rajeunit; & eſchappee qu'elle eſt de ſes dangers, elle a trompé les corbeaux qui eſpioient la proye: dequoy s'apperceuants les Peres de Clermont, ont leur re-

cours à d'autres artifices, forgent nouueaux desseins, ou plustost prattiquent leur coustume ordinaire, ils se fourrent aux maisons & aux bonnes familles, gaignent les amitiez d'vn tas de peuples, font les officieux, les circôspects & les respectueux, & changent de nature pour vn temps; les voicy les voilà en diuerses postures, piroüettans auec leurs baise-mains, compliments, accolades: ceste humeur souple & matoisiere qui va, qui vient, qui vire selon les temps & les occasions, desbauchant par presents les plus foibles esprits à l'appetit de quelques friandises venuës de leurs cuisines, engeolent les enfans, les appatelent & les empatelinent: ils amusent les autres de leurs belles paroles parfumees & emmielees de mignardises & des attraits pipeurs de la papelardise; promettent des merueilles, on les oit, on les croit, on se lie à ses Peres, & on atrend l'issuë de leurs promesses: & qui plus est encore taschent à nous ruïner nous mesmes par nous mesmes; nous font porter les armes les vns contre les autres, tirent de leur costé par dons & par largesses l'esprit volage de certains remüans, qui mangeoient le pain de l'Vniuersité, & qui trop à leurs aises s'estoient refaicts gros & gras en bon poinct dans le sang & la gresse de la mesme Vniuersité, afin qu'à leur moyen le pauure sein d'icelle fust ouuert à leurs coups & à leurs violences, pour la mettre à lopins & à lambeaux par leurs maximes à deux & à trois ententes, & pleines d'equiuoques, dont ils

1611. s'escriment ainsi que de cousteanx qui tranchent des deux bouts; affin qu'on leur ouurit son Sanctuaire & ses Temples sacrez, où ils pourroient establir leur Empire, commander à baguette, regner les coudees franches, & bastir des Palais pour leurs dignes trouppeaux, où ils pourroient aussi couper la gorge & l'herbe sous le pied à des esprits diuins, qui ne venoient au monde que pour l'honneur, & que pour ciuiliser la compagnie des hommes, où ils pourroient encore desarmer Pallas, luy oster son harnois, son bouclier, son casque, luy gouspiller le teint, luy barboüiller le visage, & effacer les traicts majestueux de sa face Royale, l'habiller à leur mode, luy donner leurs liurees, en faire vne marotte, vne paillarde, & la prostituër aux volõtez lubricques d'vne vile canaille, pour la couuer des yeux, & l'empoigner des mains, & la fouler des pieds, elle qui est Vierge, Religieuse, & tousiours venerable, sacree & consacree à la diuinité.

Et partant ils obtiennent de nostre bon Roy lettres de iussion, qui dõnoient liberté de r'ouurir leurs Colleges, instruire la ieunesse au beau milieu de l'Vniuersité: mais attendant la verification desdites lettres, l'Vniuersité s'y oppose, non moins modestement que courageusemẽt, appelle ses Recteurs, les coniure, les conjure d'espouser sa querelle, & deffendre ses droicts viuement & vigoureusement, qu'il est bien raisonnable de recourir aux loix, & demander main-forte pour ouurir la fontaine de la Iusti-

ce, en distiller les ondes sur les feux allumez de leurs combustions, ou pour le moins accoiser ces desordres, & faire en telle sorte qu'vn feu si furieux ne gaigne pas plus outre. Tandis les Peres de la Societé ennuyez du delay ne peuuent plus attendre, font venir escolliers en leur College, & mesmes les instruisent au mespris de la Cour, malgré vos iugements, en despit de l'Vniuersité, & nonobstant nos oppositions: & pour ne pas sembler transgresseurs de vos loix, leur donnent vn sens mysticque, n'enseignent pas eux-mesmes directement, mais prennent des Pedanteaux & maistres de village, qui n'estoient pas plustost plantez aux grasses plaines du terroir de Clermont, qu'ils deuenoient grands Clercs & grands Docteurs, & estoient maistres passez en toutes les sciẽces en vn iour, ainsi qu'en vne nuict viennent les champignõs. Quelle merueille donc, si l'Vniuersité foulee, acrauantee, accablee sous le fais des infinis malheurs qu'elle a eu sur les bras iusques aujourd'huy retombe maintenãt aux premieres tranchees de ses douleurs? c'est pourquoy elle ne redouble pas seulement les accents de ses cris, elle ne deplore pas le teint plombé de deuil l'estat de ses miseres; mais elle inuoque Dieu pere des affligez, elle implore, cherine, les secourables mains des hommes pitoyables; & encore qu'elle soit aux plus fiévreux accez de sa douleur, où luy manquent les forces, elle crie neantmoins à gorge desployee, au secours, au secours, on me pippe, on me vole, & on me

violente.

A ceste voix plaintiue, voicy venir les Peres tapis en embuscade; les mesmes Peres qui abbregeoient les iours de l'Vniuersité, font les operateurs, se disent medecins, & les conseruateurs du genre humain, donnent des ordonnances, escriuent des receptes contre les maladies, se vantent d'vn secret qui peut remedier aux langueurs & foiblesse de l'Vniuersité, & qui la tirera des tenebres au iour, du mal au bien, du tombeau de la mort dans vn second berceau d'vne seconde vie, & que pour mieux nous faire gouster ce bien, ne desirent rien tant qu'estre reçeus de nous, & comme estant des nostres faire bande auec nous, protestent qu'ils veulent auoir place chez nous, non pas comme les maistres & les proprietaires de nostre champ, mais comme laboureurs pour le mieux cultiuer; qu'ils porteront respect comme vassaux & humbles seruiteurs aux peres de familles, il ne leur chaut à quel prix que ce soit, pourueu qu'ils soient reçeus; & faictes les articles ainsi que vous voudrez ils s'y obligeront par serments solemnels, ils s'y engageront aux despens de leur vie, pour conseruer la vie de l'Vniuersité, obeyront aux loix, souscriront aux maximes, & ensuiuront les coustumes qu'on leur proposera, qu'ils prendront recompense de leurs labeurs, & comme nous instruirons la ieunesse à prix d'argent, argent qu'ils employeront pour accroistre le nostre, deussent-ils le gaigner par rompement de testes, à

la sueur du corps, & au trauail d'esprit.

O les douces paroles! ce n'est que miel & sucre; mais si vous les tastez iusques au fond & les sauourez bien, vous les trouuerez plus ameres que fiel. Quoy? pensez-vous (bons Peres) que nous n'apperceuions ce pain que vous nous presentez de vos mains gauches, & ne voyons pas ceste pesante pierre que vous cachez & que vous nous gardez en vos mains droictes: nous estimez-vous encores si louches, si aueugles? quoy nous tromper encore par tant de faux semblants, & contre-faire encore tant de personnages? & pourquoy tant de mines? tant de mattoiseries? on sçait bien qui vous estes, on vous cognoist assez. Voyez-vous le Soleil de ceste Cour qui vous esclaire, qui dissipe les ombres de vos tenebres, & qui veille sur vous, & vous changez encore de couleur à l'object de nos yeux? oüy il n'y a couleur de si haute veuë qui ne soit propre pour vos metamorphoses, hors-mis le blanc, qui colore & blanchit les ames des François. Dieu nous a faict la grace de lire dans vos cœurs, nous auons les yeux bons & assez clairs-voyans pour descouurir l'issuë de vos menees & de vos singeries; nous auons en main les fortes chesnes de la Iustice pour tenir arrestez les muables Prothees, & les faire retourner à leur forme premiere.

Et pleust à Dieu, Messeigneurs, (ie le dis de bon cœur) que nous peussions receuoir chez nous, en toute seureté, leurs compagnies, que nous peussions aussi leur porter non seulement

1611. vn amour fraternel, mais qui plus eſt vn honneur paternel; mais c'eſt vne campagne ſourcilleuſe en montagnes, & vne plaine heriſſee de rochers mal aiſez à grimper, car ces villes nombreuſes qu'ils regentent à leur poſte, ſeruent d'exemple & de preuue euidente, que de les receuoir c'eſt vouloir l'impoſſible, tant de grandes Prouinces où ils ſont maiſtres, tant d'Vniuerſitez qui ſont enſeuelies ſous leurs ruïnes, qui les ayant miſes bas, pillees, deſmantelées, au ſac, à la beſace, ont dreſſé des Palais de leur debris, & ſont deuenus riches aux deſpens d'autruy. Ces Vniuerſitez ainſi rauageés donnent vne chaude alarme à celle de Paris, & la mettẽt aux alteres, aduertiſſent leur ſœur qu'elle deuienne ſage à leur exemple, qu'elle tire proffit de leurs malheurs, & comme de tout temps elle les a ſurpaſſées d'honneurs, de dignitez, en largeur d'eſtenduë, & en longueur d'annees, elle leur ſoit auſſi ſuperieure en preuoyance, vigilance & courage: & que non ſeulement elle preuoye prudemment les malheurs qui la menacent, & qui ſont à ſes portes, mais auſſi les repouſſe d'vn maſle cœur & reſolutiõ plus que virile, & luy font aſſauoir que leur Societé eſt ſemblable du tout aux plumes d'Aigles qui mãgent peu à peu & reduiſent à neant les autres plumes ſur qui elles ſont miſes; ou aux riuieres qui ſemblẽt embraſſer par amitié les plus voiſines Iſles, & leur faire la feſte, & toutesfois à la longueur du tẽps les ſappent, les eſboulent, les minent, & les menẽt au courant de leurs ondes.

Mais que nous sert d'ouyr leurs deuis, leurs aduis, & aduertissements? pourquoy recherchons-nous de si loin les malheurs aduenus aux Vniuersitez lointaines? pourquoy en faisons-nous vn roolle & vne liste? le mal-heur est chez nous & au milieu de nous, ils estouffēt le cœur; ces mesmes ennemis de l'Vniuersité, sous ombre de remede, luy donnent des bruuages envenimez du jus de nouuelles maximes, & font infusion de ces venims en la place du sang vermeil qu'ils ont tiré des veines & des arteres de l'Vniuersité: & sur le poinct qu'ils se vantoient d'auoir vn ambrosie & vn nectar si diuin, des restaurans & mets delicieux pour guarir ceste éticque, qui ne faict que trainer en chartre & en langueur, que gratuitement, ils nous les seruiront sans qu'il en couste rien. Ha meschants! les voicy qui la tiennēt à la gorge, luy arrachēt la langue, & luy coupent la voix de peur qu'elle ne crie, creuent ses yeux de peur qu'elle ne descouure les enuahissements de leur surprise, mettent la dent par tout, & donnent dans la teste, en veulent à la Sorbonne, l'affrontent, la collettent, & luy font boire assez honteusemēt mille supercheries. Croyez que l'Vniuersité, oüy le grand corps de l'Vniuersité, seroit y a long temps perclus, paraliticque, & endormy d'vn dangereux sommeil, ne remuëroit plus ny bras ny iambes, ce seroit fait de luy, si la Sorbonne n'eust craché ceste rauine de pecquantes humeurs, qui vouloient empester la teste auec les membres,

1611. Quoy donc ? ceste Societé de Iesus, qui se dit le miroir d'humilité Chrestienne, & se l'estime tel, & le vif exemplaire de la vie des Apostres, s'est donc emancipee, s'est ainsi oubliee de son deuoir ; tellement negligé son naturel courtois, que de vouloir courir sus à la Sorbonne ; ceste Sorbonne, helas ! forteresse imprenable de la Religion, ferme rampart de l'Eglise Romaine, l'ornement & la gloire de ce Royaume, & l'vnicque deffence de ses libertez, a osé l'accuser de reproches menteurs, la diffamer, & luy marquer au front vne vergongne remarquable à iamais à la posterité : si leur pouuoir eust respondu à leur vouloir, appeller ignorants, impudents, ceux qui sont les sçauants, les sages, & les simples du monde. ô téps! ô mœurs ! tourner à blasme vne simplicité au grand scandale de la foy Catholique, qui donnera subject aux Religionnaires d'en faire feux de ioye, corner & clabauder par tout à perte d'haleines, & le faire imprimer : qu'on a faict des prieres & oraisons publicques à Charanton, à la Rochelle, & aux autres tanieres de l'heresie pour la Sorbonne & l'Vniuersité: detestables horreurs ! comme si la Sorbonne n'estoit pas proprement ceste Legion guerriere, qu'on appelloit iadis le foudre de la guerre, non pas d'vn Empereur Romain Aurelius, mais des Papes de Rome, qui dardent par le monde le feu spirituel de leurs diuins sermons, qui font tonner & estonner les peuples au bruit de leurs doctrines, comme au son effroyable d'vn roule-

ment des rouës, qui garantit l'Eglise des fles- 1611.
ches acerees que decochent sur elle les desuoyez, leur arrache des mains & leur fait lascher prise, qui estouffent en somme les flambeaux de discorde & de diuision qui darde l'heresie au sein de nostre Eglise : comme s'il se trouuoit d'autres pilotes sur le rond de la terre plus propres à tenir le gouuernail, & le timon de la nacelle du Prince des Apostres, que les Sorbonistes? comme s'il s'en trouuoit de plus habiles, de plus laborieux & de plus exercez au fait du nauigage spirituel, qui peuuent allegrement eslancer les esclairs impetueux de leur tonnerre en la vieille chalouppe des Caluinistes, oster le gouuernail à Caluin, precipiter du mast vn du Moulin, couper les chables qu'empoigne vn du Mornay, & faire sauter Beze haut en bas de la prouë, & faire couler à fonds au gré de la marine ceste battelee d'Huguenots, qui escument la mer des Catholiques, accrocher leurs vaisseaux, & s'en rendre les maistres, rompre les auirons entre leurs mains, & s'armer de leurs armes à leurs confusions; & toutesfois ces venerables Peres, selon leur modestie accoustumee, en font leur fable, le jouët de leurs contes; & de langues & de plumes, se vantent qu'ils portent seuls dans les plis de leurs robbes l'amitié du prochain, qu'ils en sont tous cousus, & creuent en leurs panneaux du desir incroyable de seruir au public, & du mespris des Sorbonistes vont mandiants leur gloire.

Il est ainsi, Messieurs, & nous l'endurons qui

sommes Catholiques, nous patientons nous qui sommes François! & nous qui sommes de l'Vniuersité! nous n'en parlerons pas? Catholicques, le sommes nous? où est donc le zele que demande l'Eglise? & où ceste ferueur que nous luy portions au temps de nos ayeuls? Frãçois, le sommes nous? où la fidelité & deuoir maternel deuë à nostre patrie enuers tous & contre tous, & sommes-nous de l'Vniuersité? où est le souuenir de tant de priuileges, de tant de passe-droicts dont nos Roys tres-Chrestiens nous ont Royalement aduantagez sur toutes nations.

Ceste belle Societé a vn specieux tiltre, & ne porte en la bouche que l'interest du peuple, que bien-public, qu'vtilitez publiques; voylà les consequences de leur discours.

Mais si leurs actions, leurs pensees, leurs paroles ne tendent qu'à ce but, il sera donc permis d'oresnauant à des subjects de secouër le joug de leur obeyssance, & rompre le serment de leurs fidelitez; il sera donc loisible de se mocquer des arrests d'vne Cour, & des Edicts d'vn Roy; on pourra librement abuser & pipper la grosse populace, enuoyant du Iappon force nouueaux miracles, & donner le martyre, le Ciel, & des autels à tels faiseurs de miracles, encore qu'ils ne soient pas canonisez, bref renuerser le bel ordre des anciennes Vniuersitez, non seulement mespriser les decrets de Sorbonne, mais aussi les blasmer, les outrager & deschirer de langues; il sera donc permis de

ruër tout par terre, de fouler tout aux pieds, 1611.
afin que ceste ligue partizanne des Peres, qui plantent les flambeaux de leur Theologie aux quatre coins du monde, mettent le feu aussi aux hayes & buissons où est caché le vice, dessechent les relantes liqueurs des mauuaises doctrines. C'est la verité mesme, c'est cela mesme en somme, qu'hier la Marteliere, par qui parle Themis, & qui est vn des ornements de ce barreau, recitoit d'Ozorius, que sur la fin du monde on verroit naistre vne Societé, qui porteroit vn nom tout nouueau, tout estrange, & dont iamais pas vn, iusques à eux, n'auoit osé s'attribuër le tiltre, qui rabaisseroit bien, cõme il parle, le caquet de ces persomptueux Regẽts, enflez d'orgueil, & bouffis d'arrogance, qui feroient perdre les lettres de maistrises & belles doctorandes des gros chapperons fourrez, qui n'auroiẽt pas plustost paru sur la terre, qu'ainsi que le Soleil éclipse la lumiere des petites estoilles, quand il se leue sur l'Orizon, ainsi à leur presence les autres compagnies, quoy que tres-legitimes, cimentees & fondees sur l'vnion des cœurs, creueroient en peu d'heure, seroiẽt éuaporees, esuanoüyes, dissipees en fumees, & seroient renuoyees comme bastardes.

Ils se vantent desià d'auoir acquis ce poinct par les terres Chrestiennes; & à la verité ils ont chassé les plus beaux esprits; & les testes mieux faictes de leurs propres maisons, se fourrants par tout, à corps perdu, & visiere baissée, (comme ils sont fort entrants) ont estouffé au

berçeau, à la plume, au duuet vne ieunesse qui promettoit beaucoup, les ont ensorcelez de leur puante haleine, ainsi qu'vne broüee qui ternist de son hasle le teint & le lustre des perles, ont esté les moyens aux plus lettrez de paroistre en public, & se faire cognoistre, il n'y auoit que l'Vniuersité de Paris qui seruit de retraicte & de lieu de franchise, pour là distribuër à tous venans leur grand sçauoir, & faire le partage de leurs belles vertus: mais voyants qu'elle estoit comme vn rocher qui arrestoit le cours de leurs vaisseaux, (rocher où viennent eschouër les escueils qui la chocquent) bracquent tous leurs canons, pointent tous les engins de leur batterie de ce costé, s'estiment trop heureux, si nous faisant accroire qu'ils nous veulent sauuer, nous conseruer, faire bande auec nous, accablent toutesfois nos veilles & nos labeurs d'vn tourbillon d'enuie, de haine & de rancœur; s'ils contraignent vne fois ceste Princesse des Vniuersitez à venir demander l'aumosne, comme vne pauure gueuse, aux portes de Clermont, tirer de leurs finances, gages & salaires pour nourrir ses enfans; ô honte de nos siecles! que tu es miserable pauure Vniuersité! qui autresfois remplie d'vne fourmiliere d'escoliers, te faisois admirer aux nations du monde, qui autresfois de si large estenduë te faisois respecter; toy, qui par ta vertu, doctrine & authorité, estonnois tous les peuples; que tu es fortunee d'estre ainsi le jouët, non pas du temps, non pas de la fortune,

non pas des destinees, mais de tels Peres, & à la veuë du ciel & de la terre. Ha, Messeigneurs! ha François! ha Paris! les pouuez-vous bien voir? les pouuez-vous endurer? pouuez-vous porter l'espaule, ou poulser à la rouë de leurs commencements. 1611.

S'il est besoin de remettre les lettres, qu'on les remettre, mais sans blesser nos reputations; s'il est besoin de redonner vie & vigueur aux Muses, qu'on leur redonne, mais non pas à la honte, & aux despens des François. C'est à vous, Messeigneurs, qu'appartiénent ces chefs-d'œuures, acceptez-les; c'est pour vous ceste gloire, & ce tiltre d'honneur, mais vous Parisiens reseruez ceste grace à vostre chere ville. Quoy? vostre Vniuersité recommandable pour son antiquité, & admirable en sa police, & reglement bien compassé de ses classes nombreuses, venerable & celebre en ses temples sacrez, qui regorgent d'hommes tres-accomplis, & qui n'ignorent rien; n'est-elle pas capable, & digne de telle charge? dictes-moy donc, où est-ce, ie vous prie, que la mer des sciences auec son flux & reflux, peut courir plus à l'aise & plus commodément, peut mieux tourner en rond, & desuelopper ses ondes qu'en ce grand Ocean de l'Vniuersité, sur l'eschine duquel tant de grands personnages cinglans à pleines voiles, nous charient les riches marchandises de leurs doctrines, pour en faire traffic & commerce par tous les coins du monde au grand bien de la France.

1611. Qui voudroit renfermer le haut pays de l'intellect humain, & les claires fonteines de l'oratoire où coulent les paroles auec les choses; qui voudroit resserrer les secrettes riuieres de la Philosophie qui s'esbranchent en ruisseaux, & les font rejaillir au sein de la nature; où ceste pleine mer de la Theologie qui n'a pour borne que soy-mesme; qui voudroit renfermer mer, fonteines & fleuues en ces petits esgouts de leurs escoles, que vous diriez proprement estre quelques marests où l'eau dort & croupit, que nature a produit plus pour faire veautrer & grenoüiller ces gros esprits de terre, tels qu'estoient ceux de l'ancienne Bœoce, que pour estancher ceste brillante soif des sciences qui consomme les hommes.

Nous voicy en personnes, nous Professeurs de l'Vniuersité, nous voicy tous en armes, le harnois sur le dos, prests de donner le chocq à ces Reuerends Peres, non par ruses, ou par brigues, non par mattoiseries, mais armez de vertu, d'industrie, de doctrine, de cœur franc ouuert; ça qu'on les voye donc sur les rangs ces plus grandes lumieres de leur Societé, (s'ils peuuent auoir autre lumiere que par la reflexion de l'Vniuersité) qu'on voye ces gens qui fagottent leurs liures, & les entassent les vns sur les autres ainsi que des montagnes pour monter dans le ciel de la sagesse, & desbusquer de leurs throsnes les Deïtez gardiénes de l'Vniuersité, qu'on les voye bondir de leurs cauernes, & qu'ils monstrent la patte ces genereux

lyons qui iettent le feu par les nazeaux & par la gueule, qui ne respirent rien que sang & que carnage: on verra si les Geants ne craignent pas les foudres de Iupiter Academien: on verra si ces lyons affreux ne trembleront pas, ne tremousseront pas de crainte & de frayeur au chant melodieux d'vne Vniuersité Françoise. 1611.
Ie ne souhaitterois, Messeigneurs, qu'vne chose, que les Iesuites missent bas le pourpoinct & entrassent en lice pour se battre espees nuës, auec nous autres qui sommes en chemises: mais on les faict combattre eux qui sont plantureux en biens, en fiefs, en domaines & en rentes, eux qui ont l'aduantage par dessus nous, & qui sont dans le grain iusques à la gorge; on les faict chamailler auec les gens de l'Vniuersité, qui maigres, havres, hideux, ne monstrent que les os comme vn Squelette, ne font que viuotter, & languissent de faim sur les bras de leur mere; quelle apparence, est-ce, partie esgalle? sommes-nous leurs pareils? Toutesfois nous voicy les armes dans le poing à l'espreuue des coups, nous voicy sur les rangs pour faire teste aux escarmouches de ses cheuaux legers, bien attaqué, mieux deffendu; qu'on nous laisse faire, qu'on nous laisse demesler ceste fusee, vous verrez comme tout reüssira à vos contentements, au proffit de l'Estat, & au progrez des lettres.

Non, non, il n'est plus question de bien discipliner vne ieunesse, en commettre la charge, le soing, la preference à l'Vniuersité, il y va de

1611. l'Estat, il y va de la vie de nostre Roy, c'est vn faict qui importe à la Couronne. On dit que Mœcenas admonnestoit Auguste de mettre la ieunesse sous la conduite de Precepteurs qui fussent affectionnez à l'Empire Romain : & de faict, ces guerriers & ces preux conquerants, victorieux du monde, faisoient instruire à part la ieunesse de France en des lieux retirez pleins de bons pasturages, où peu à peu ils leurs faisoiét gouster & naturaliser dés l'Auril de leurs ans en vn amour eternel de l'Empire Romain, & s'ils apperçoiuent poindre & poulser vn petit grain de liberté Françoise, le petilloient aux pieds, ou le desracinoient : En cas pareil, à qui plus iustement & plus asseurément donnerez-vous la charge de la ieunesse, qui groüille dans la France, comme essains de frelons, qu'aux Professeurs de l'Vniuersité qui n'ont ames & vies que pour la France ? France qui les anime & qui les viuifie comme leur air, leur Ocean, leur Element, leur Ciel ; & ne demandent vie pour l'Vniuersité, qu'afin qu'elle soit tousiours vn corps de garde & vne sentinelle, où mis en garnison, ils puissent iour & nuict faire le guet pour la protection & manutention des sacrees Majestez, pour dresser de bonne heure les ieunes enfans à l'amour de l'Eglise, pour les cathechiser en la crainte de Dieu, aux charitez Chrestiennes, & nommément en la fidelité enuers les Roys.

Pour ces raisons, nostre bon Roy qui aymoit ses subjects vniquement, vn peu auparauant

que son ame celeste eust monté dans le Ciel, par la playe mortelle qu'il reçeut dans le sein du cousteau malheureux de cet infame traistre: il estoit en parole de remettre sur pieds son Vniuersité, n'estimant pas assez qu'vne si chere fille, & si fidelle aux Roys eust la vie simplement, mais vouloit que sa vie fust honorable, Magistrale, Royale; il auoit declaré sa bonne intention à ce brillant Soleil du Clergé François, tres-illustre Prince du sacré Consistoire des Cardinaux, Monseigneur du Perron, en qui (comme il auoit vne grande croyance) il auoit mis le soin; il s'estoit reposé pour eterniser son nom par le courant des aages,& comme il le voyoit iudicieux & grand amateur des lettres,& des hommes lettres, il luy recommanda particulierement l'aduancement & l'expedition de cet ouurage. 1611.

La voicy, Messeigneurs,la voicy elle-mesme qui se presente à vous la larme à l'œil, & vous conjure tous par les ombres sacrez de son feu Roy, nostre second Sauueur & Redempteur, qu'elle n'en vienne pas là, que de my-partir sa gloire, auoir des compagnons & des compartageants, & appeller à l'aide ceux qui sont si hauts & puissants Seigneurs qu'on ne les peut borner, si honorables qu'on ne les peut imiter, si réplis de merites qu'ils n'ont pas leur pareil, faictes que ceste Vierge demeure immaculee & impolluë, & qu'elle soit capable de receuoir vn iour l'agreable rosee des douces influences, que doit verser la main de ce grand Cardinal,

1611. vray nourrissier des Muses ; & qui, luy-mesme seul, les ressusciteroit, s'il arriuoit qu'elles fussent au tumbeau.

Elle ne demande pas pour ses chers nourissons des recompenses telles qu'vne rançon de Roy, qu'vn Peru, ou que des mines d'or, nō pas des Baronnies, des Comtez, des Abbayes ; elle ne brigue pas des successions ; elle n'est pas Charlatanne ; elle n'a point de charmes ; elle ne iette pas de la poudre aux yeux pour espuiser les coffres, ou tirer des presents de la main d'vn chacun, & prendre à toutes mains : seulement vous supplie en toute humilité qu'elle ne croupisse pas en l'ordure où elle est ; qu'elle, qui tant de fois a esté deprimee, ne soit pas opprimee : elle qui tant de fois a esté combattuë, ne soit point abbatuë sans espoir de ressource ; qu'on luy tende la main pour luy tirer la teste hors du fumier ; qu'elle ne combatte plus sans armes auec tant de gensd'armes ; qu'elle ne face iamais accord & alliance auec eux, qui malins lors qu'elle choppe vn pas, luy font glisser le pied ; & sur le poinct qu'elle tumbe, precipitent sa cheute.

Mais quand à vous beaux Peres, Peres de modestie, que ne vous tenez-vous en vos limites? quel prurit vous demange? quelle si grande enuie d'enseigner la ieunesse vous espoinct, vous chatoüille, vous faict sauter aux nuës? pourquoy venez-vous pondre dans nos paliers, & couuer sur nos œufs si opiniastrement? est-ce pour nous esclorre des Espreuiers, des

Milans, des Autours, au lieu de vrays François? 1611.
que si c'est vostre enuie & vostre affection, pourquoy faictes-vous guerre si rude & cruëlle? pourquoy sans dire hola, enfoncez-vous ses portes à grands coups de marteaux? en quoy vous a elle offencé pour la harasser ainsi, la tirailler & la persecuter, la tirer aux cheueux, & procurer sous-main sa perte & sa ruine? allez donc ie le veux bien, si vous pensez rassasier vostre gloutonne faim des moëllons & des tuilles de nos maisons: abbattez-les; si vous pensez estancher vostre soif de nostre sang; ouurez, perçez, & puisez nos veines, emportez-tout, saccagez-tout, pillez & rauagez comme à la picoree; emportez chez vous les cendres & les tisons de nos embrazements: au moins si vous auez quelque ressentiment de la deuotion de nos ayeulx, si vous estes touchez de quelques consciences, pourquoy renuersez-vous les mausolees d'eternelle memoire de nos ayeulx? si vous auez encore quelques fleurons de lys grauez au fond de l'ame, pourquoy assaillez-vous ceste Vniuersité, qui deffend viuement les droicts & priuileges du Roy des fleurs de-lys? & si vous honorez sa Majesté d'vn amour cordial, pourquoy venez-vous fondre sur son sang, sur sa race, & sur ses creatures, comme sur vne proye?

Ie veux que l'Vniuersité se soit veuë reduite en si piteux estat par le mal heur du temps, par le flux & reflux de nos guerres ciuiles, & specialement par les supercheries de nos conjura-

1611. teurs; mais la faut-il reguarir? qu'on la reguarisse donc, & non par la main de ceux qui la feront languir à hocquets & à sanglots d'vne lente poison, au-lieu de luy donner vne forte rheubarbe, danseront apres sur le tumbeau de la pauure deffuncte, & piafferont d'auoir affiné le peuple François, bontif, persuasif, & qui croit de leger.

Est-il donc vray qu'il la faille tousiours fouller, si iusqu'aujourd'huy elle a esté foullee? la faut-il derechef matter & mattiner, si elle l'a esté par cy-deuant? & la faut-il bannir, pource qu'elle n'est plus dans leurs esprits? esprits, ou sont flestries les odorantes fleurs de la doctrine, & où sont bazannez les lys François. Ie me pasme, Messeigneurs, quand i'entends les souspirs, les plaintes, les griefs de l'Vniuersité; ie meurs à petit feu quand ils viennent sonner iour & nuict à mes aureilles, & troublent mon repos; faut-il que ie m'en aille, dit-elle, & que ie rende l'ame sur les bras de mes domestiques, sans pouuoir florir comme le reste du grand corps de l'Estat? Quoy fourrager mes terres à ma veuë, à mon sçeu, me rauir l'heritage que m'ont laissé mes peres, qu'on m'arrache des bras mes fauorits, qu'on les enterre vifs. Adieu donc, ô Paris, Adieu mes bons enfans, Adieu pour vn iamais, vous qui auez conquis l'Empire sur les lettres, & qui estes logez dans ce petit recueil du monde vniuersel, sauuez-vous mes mignons, puissiez-vous estre heureux, & viure en allegresse; face le Ciel benin que ceste ville

vous

vous demeure immobile,& que mon cher pays me demeure obligé;ie me retireray & m'en iray si loing qu'on ne me verra plus; baste, si ie ne puis cultiuer, policer & regler cest Estat de bõnes lettres;au moins n'y verray-je pas regner vne asnerie, vne ignorance & vne barbarie; ô mes vaines coruees qu'estes-vous deuenuës? 1611.

Où estes vous allees mes esperances? vous m'estes eschappees, ha mes belles pensees vous ne m'auez de rien seruy; c'est pour neant que ie vous ay pourpensees: sera il dit, que moy qui courbé sous le faix des guerres ciuiles reprenois haleine, & ne respirois plus que l'odeur des lys François,pour porter derechef dans mes flancs maternels tant de bons citoyens que i'ay stilez, façonnez,aguerris pour tenir rang en ceste Republique, & que i'ay esleuez aux plus honnestes charges, plus apparentes, & les plus releuees de ceste Cour, qui ay plongé les ames heroïques des Princes, des Roys, des Empereurs,dans la mer des sciences; sera-il dit, qu'apres auoir faict tant de bien ie ne ressente pas au fort de mes angoisses la secourable main de tant d'Altesses,de tãt de Seigneuries, de tant de Majestez? où est ce Parlement à qui i'ay donné à tetter mes mammelles? où ces grands Caualiers qui s'estoient enrollez sous la banniere de ma Pallas, pour esbaucher les premiers coups d'essay de leurs apprentissages? où le parler François? où les esprits François? Hé! quel mal ay-je faict pour estre condamnee, non par quelque destin ou diuine Ordonnance; mais

1611. par l'aduis de ceux que i'ay nourris à receuoir au sein les poisons, les assauts, & les tranchans cousteaux de mes ennemis iurez.

Mais pourquoy m'arrestay-je si longuement à escouter les plaintes de l'Vniuersité? ne voy-je pas à mes yeux des Deïtez qui ne sont pas contraires à ma fortune, qui ne me font signe d'esperer mieux, de filer plus doux, reclamer mes boüillons, & rasserener l'œil? Ie vous regarde donc, Messeigneurs, vous qui estes nos Iuges incorruptibles, ie me tourne vers vous, & auec moy toute l'Vniuersité en corps fiche ses yeux sur vous, & sur le rang que vous tenez icy: regardez en pitié la fille aisnee de nos Roys Tres-Chrestiens, qui prosternee à vos pieds a telle confiance en vos faueurs, qu'elle s'asseure que plus ses ennemis gaigneront de credit enuers le populaire par l'importunité de leurs brigues, & le patois de leurs muguetteries courtisanesques, plus vous les assisterez de vostre authorité.

C'est ce qu'elle demande, non à gresse d'argent, qui n'y est que trop court, non par corruption; elle n'y employe pas sa dignité qui est toute affoiblie; elle ne faict pas monstre de sa grandeur par l'entreject de si longues annees; mais elle faict voler le gros de ses prieres; elle verse des larmes, baisse la veuë, estalle ses haillons & l'equippage honteux des gueuseries dont ils l'ont affublee; la voicy destroussee pour attendrir vos cœurs; voyez comme hardiment elle se iette icy au sein de la Iustice, & implore

vos bras iusticiers, & vos mains droicturieres, d'auoir compassion de ses miseres. 1611.

Ie suis icy, Messeigneurs, Deïtez que i'adore, Deïtez venerables de ce Temple sacré, tutrices inuincibles des libertez Françoises, ie vous y coniure tous au nom de Dieu, par les ombres heureuses, & à nous fauorables, du Grand Henry, qui fut iadis le Pere de ceste France, par ses dernieres volontez; lesquelles vouloir enfraindre, c'est vn peché, vn crime, vn sacrilege; par le sang de nostre Loys que vous auez en garde; par la vie immortelle de nostre tres-sage, tres-vertueuse, & tres-puissante Royne, à qui vous deuez donner toute asseurance; par ce premier Prince du sang Royal que vous voyez icy, ce tres-illustre Prince, tres-digne rejetton du tige des Bourbons; par le salut que vous deuez à la France; par l'affection que vous luy portez; par l'honneur que vous luy rendez; mesme par vos enfans, dont principalement il s'agist en ma cause: Ie vous coniure encore vous-mesmes par vous-mesmes, si vous voulez vous immortaliser & buriner vos noms aux Temples de memoire: ostez, ostez pour vne bonne foy le maniement des lettres à ces profanes mains, & rebaillez l'Empire des lettres à la Princesse des Vniuersitez, & remettez les filles entre les mains de leur mere, & ne permettez pas que la taye & chassie des nouuelles doctrines couure les prunelles, le blanc & le crystal des yeux François, baisse leurs regards, ou les face voir troubles, ne vaut-il pas

1611. bien mieux que l'Vniuerſité ſorte encore hors de ſoy, & treſſaille de ioye au recit de la Cour, au bruit de voſtre nom, & au ſeul ſouuenir de vos loüanges? vous cueille des lauriers verdoyants à iamais pour couronner vos chefs, graue à lettres d'or vos grands merites ſur la voûte des Cieux, que tout le monde ſerue d'Echo à ſa voix, Qu'vn nouuel ordre de Religieux tous frais paiſtris, & de nouuelle impreſſion, qui ne retiennent rien du naturel François, & ſe diſpenſent des regles Monaſtiques, pour ſe vanter par tout, corner & trompetter à pleine teſte, au peril de la France, à la ruine des Muſes, quoy que ſ'en pleignent toutes ſortes d'Eſtats, tous Monaſteres, toutes Profeſſions, que par vos iugements leur Diue Societé auoit entré chez nous, que l'Vniuerſité auec les bõnes lettres auoit dõné du nez en terre par vos Arreſts, & que l'air de vos ſouffles auoit fleſtry, fané, pourry ce troiſieſme fleuron des lys ſacrez.

Si toutesfois vous auez arreſté en vous-meſmes, auez deliberé de permettre aux Ieſuites de diſpoſer de l'Vniuerſité à leur plaiſir, au moins, au moins, Meſſeigneurs, deſployez-nous vos pourpres, eſtendez-nous vos robbes au prealable, receuez dans vos bras ceſte Vniuerſité qui va tũber, receuez les ſouſpirs & les derniers hocquets de voſtre mere qui eſt en agonie, & qui tire à la fin; & apres telle cheute arriue qui pourra: ſçache pourtant le peuple aux ſiecles à venir, cognoiſſent vn iour ceux qui viennent apres nous, nos pas par nos Hiſtoires,

non pas par le tissu de nos narrez, qui pourroit bien (peut-estre) viure l'aage du monde, mais par vous-mesmes; apprennent pour iamais les nations du monde; entendent ces nouuelles encore vn coup, & s'en estonne, QVE NOVS N'AVONS PAS MANQVE' A LA REPVBLIQVE, MAIS QVE LA REPVBLIQVE NOVS A MANQVE'. 1611.

Conclusions des Gens du Roy.

Apres que le Recteur eut finy, Monsieur Seruin premier Aduocat General de sa Majesté fit sa Remonstrance, qui fut longue; car elle dura le reste de l'Audience du 20. dudit mois, & celle du 22. Il conclud pour l'Vniuersité contre les Iesuites.

4. poincts que les Iesuites sont accusez d'enseigner & tenir.

De ces plaidez on en colligea quatre poincts contre les Iesuites: sçauoir, qu'ils enseignoient & tenoient,

1. Que le Pape estoit par dessus le Concile.

2. Que le Pape ayant excommunié vn Roy, le pouuoit priuer de son Royaume.

3. Que les attentats & conjurations contre la sacree personne des Roys & leurs Estats, dits en confession au Prestre, ne se deuoient reueler au Magistrat.

Et 4. Que les Ecclesiastiques n'estoient point subjects au Prince seculier.

Au contraire desquels quatre poincts on proposa, que pour la conseruation de l'authorité & de la vie des Roys contre les attentats & conjurations qui se pourroient faire à l'aduenir contr'eux, qu'auant toutes choses on deuoit faire souscrire & signer aux Iesuites,

1611. 1. Que le Concile estoit par dessus le Pape.

4. poincts desirez estre signez par les Iesuites.

2. Que le Pape n'auoit nulle puissance temporelle sur les Roys; & ne pouuoit par excommunication les priuer de leurs Royaumes & Estats.

3. Que les Ecclesiastiques ayans oüy en confession vn attentat ou conjuration contre le Roy, ou son Estat; bref de tout crime de leze-Majesté, ils deuoient le reueler au Magistrat.

Et 4. Que les Ecclesiastiques estoient subjets du Prince Seculier, ou Magistrat Politique.

Mr. le premier President estant au Conseil interrogea les Iesuites, qui estoient huict en nombre, s'ils vouloient souscrire & signer la doctrine de la Sorbonne, mesmes és quatre poincts cy-dessus dont auoit esté parlé és Plaidoyez, & la faire signer à leur General. L'vn d'eux (que l'on disoit estre le Prouincial de Frãce) respondit, qu'entre leurs statuts, il y en a vn qui les oblige de suiure les regles & loix du lieu où ils estoient tant qu'ils y demeuroient: & leut ce passage dans vn liure qu'il tenoit en main, & qu'ils ne pouuoient promettre que leur General signast ce qu'on leur demandoit; mais bien de luy en escrire & y faire tout ce qu'ils pourroient. Montholon adjousta, qu'ils s'obligeroient à l'obseruation de la doctrine de la Sorbonne & loix de l'Vniuersité, dont leurs testes respondroient. Et que si ceux de la Sorbonne (estans plus anciens qu'eux) signoient lesdits quatre poincts, ils les signeroient apres.

Responce du Prouincial des Iesuites, & de Montholon leur Aduocat sur lesdits quatre poincts.

Voicy l'Arrest qui fut imprimé sur ces Plaidoyez.

LA Cour sur l'enterinement des Lettres, appointe les parties au Conseil, corrigeront leurs Plaidoyez, & adjousterõt tout ce que bon leur semblera dans huictaine, produiront, baillerõt contredicts & saluations dans le temps de l'Ordonnance, & à oüyr droict : Ordonne que le Prouincial & ceux de sa compagnie demandeurs, qui l'assistent à l'audience, souscriront presentement la submission faicte par leur Prouincial d'eux conformer à la doctrine de l'Escole de Sorbonne, mesmes en ce qui concerne la conseruation de la personne sacree des Roys, manutention de leur authorité Royale, & libertez de l'Eglise Gallicane, de tout temps & anciennement gardees & obseruees en ce Royaume, pour le tout veu & communiqué au Procureur General du Roy, & joinct à l'appoincté au Conseil, faire droict aux parties. Cependant a faict & faict inhibitions & deffences aux demãdeurs de rien innouer, faire & entreprendre contre & au prejudice des Lettres de leur restablissement, & de l'Arrest de verification d'icelles, s'entremettre par eux ou personnes interposees de l'instruction de la ieunesse en ceste ville de Paris, en quelque façon que ce soit, & d'y faire aucun exercice & function de scholarité, à peine de descheance du restablissement qui leur a esté accordé, despens reseruez. Faict en Parlement, le 22. de Decembre 1611.

1611. Arrest interuenu sur les Plaidoyeries, entre l'Vniuersité & les Iesuites.

Le Recteur & l'Vniuersité firent imprimer leurs Plaidé & Harangue, auec des Remerciements en Latin à Mr. le Premier President de

Recueil des Plaidoyez contre les Iesuites, imprimé par Iean Petit pas.

1611. Verdun, au Parlement, & au sieur de la Martelière leur Aduocat. On ne voyoit qu'Epigrammes, & vers en action de graces de ce costé-là: Excepté vn docte Regent, qui fasché de n'auoir esté nommé comme les autres Professeurs dans le Plaidoyé de l'Vniuersité, fit quelques vers Latins; mais il n'eut de meilleur amy que celuy contre qui il les auoit faicts, & sans luy l'Vniuersité l'eust chassé.

Les Iesuites obeyssent à l'Arrest.

Quant aux Iesuites ils obeyrent à l'Arrest, & donnerent congé à leurs Regents, & à quelque cent escoliers qu'ils auoient dans leur College: Ils ne firent en ceste annee rien imprimer pour leur deffence: & ne s'est veu que ceste Lettre consolatoire escrite par vn de leurs amis.

Lettre escrite aux Peres Iesuites par vn de leurs amis.

Môtholon Aduocat des Iesuites en plaidant dit aussi, qu'ils'estoit faict vne infinité de petits liurets de part & d'autre, où les Iesuites auoiét amplement re-

Bon augure, Messieurs, tout est dit, le sac est vuidé, il falloit que l'apostume creuast: Vos bons amis estoient gros de ce venin; les harangeres se peuuent maintenant taire. Esiouyssez-vous de n'estre conuaincus de ce qu'on vous accuse. Vos Iuges le croyent bien, puisque vous n'estes pas punis des parricides, des assassins qu'on vous impute. Ie plains seulement que ce Senat, que ce sacré temple de Iustice ait esté cõme pollué de toutes les ordures qu'on a vomies contre vostre Societé. Ces rustaux de l'Isle de Chio qui rendirent leur gorge sur les sieges des Magistrats de Sparte, n'en furent repris; on publia au contraire, qu'il leur estoit permis de faire encores pis, comme chose digne de l'honnesteté naturelle de ces gens-là. Il y a aussi certaines bouches de qui les loüanges vous seroient

1611.

plustost à blasme qu'à honneur. Peut-estre le langage de ce declamateur sera vn jour plus sobre, plus chaste, plus respectueux deuant le tribunal de ces grands Dieux. Prenez cependant telles opprobres en patience, sans murmure, & comme victimes innocentes au pieds de l'autel. Continuez, Messieurs, ne vous affligez point, imitez-vous seulement vous-mesmes, ne pouuans mieux. Seruez l'Estat, soyez tousiours vtiles à la Religion, ne vous lassez iamais de vos trauaux. Et si les ennemis communs de l'Eglise auec la charité & courtoisie de ceux qui leur apprestent à rire, vous hayssent, vous calomnient : glorifiez-vous d'estre aymez, cheris, & honnorez de leurs Majestez, des Princes de la Cour, des Grands du Royaume, & d'vne multitude infinie d'ames pieuses & vrayement zelees à la foy Catholique. Viuans ainsi, vostre Compagnie sera comme vn superbe rocher qui se jouë des flots de l'Ocean, & qui ne redoute nullement les tempestes, ny les orages; Dieu touchera le cœur de vos Iuges, & leur inspirera tous les saincts mouuements necessaires à la conseruation de vostre bon droict. Vos parties mesmes attendriront leurs courages, & conuaincus du tort qu'ils ont de ne vous vouloir associer au corps de ceste celebre Vniuersité, le jour viendra qu'ils vous en prieront à mains joinctes, preferans lors l'vtilité public à l'interest d'vn, je ne sçay quel petit gain particulier qui les meut, qui les pousse maintenant. Vos parties,

spondu à toutes les accusations des attentats & conjurations contre les Roys, dont on les faisoit autheurs, & s'en estoiét iustifiez.

1611. dis-je, qui enseignans le Latin aux autres, deuroient mediter les Eloges que ce grand ornement des lettres donnoit aux Iesuistes, contre ceux qui les calomnioient. *An ideò mel insuaue quia ægris sic videtur? & illi insolentes quia vobis aliquot parum sanis? Et quid si aliquid hausissem ab his fontibus? at aliud quam tu mentiris. Aliter, mihi crede, catuli olent, aliter sues. In illis nisi probum, doctum. Plura hîc dicerem, vera dicerem, plura illorum vetat pudor. In vobis qualia sint, Germania, Gallia, Belgium vniuersum, nimis heu, magna documenta sunt, quæ ego nec refero nec narro, &c.*

Lipsius in deffensione postum. f.39.

Il se fit plusieurs Conferences entre personnes de qualité, & doctes, sur les quatre poincts cy-dessus proposez aux Plaidoyez contre les Iesuites : il s'en tint plusieurs paroles : Le Nonce du Pape en fit plainte : Le Cardinal Gonzague ne trouua pas bon que l'on eust dit tant de choses des Iesuites : On fit courir vne Remonstrance sur ce subject à Messieurs de l'Vniuersité de Paris, ou au commencement estoit ce verset de l'Eccl. 10. *Qui dissipat sepem mordebit eum coluber.*

Remonstrãce à l'Vniuersité sur les quatre poincts proposez aux Iesuites.

Qu'auons-nous que faire (dit l'Autheur de ceste Remonstrance) d'agiter aujourd'huy ceste question ; à sçauoir, si le Pape est par dessus les Conciles ou non. C'est vne opinion problematique qui se peut soustenir auec des apparences de part & d'autre, sans que pour celà il y ait note d'erreur ny d'heresie. Il seroit mal à propos pour vne opinion particuliere que le Pape nous supporte, nous voulussions

1. Poinct. Si le Pape est par dessus les Conciles ou non, c'est vne opinion problematique.

l'irriter, foulans aux pieds le respect que nous deuons à la Chaire où il est assis. L'amour & la bien-vueillance qu'il porte à ceste Couronne nous doit encores semondre de cherir & reuerer sa personne doüee & accomplie de tant de vertus. Bref de broüiller la Sorbonne auec le Pape, c'est vouloir danser sur le tumbeau de sa patrie, c'est vouloir rompre la chaisne qui tient aujourd'huy la Chrestienté estroitement vnie. Car tout ainsi que sans la vigueur que le Chef influë aux membres du corps, ils n'auroient action ny mouuement quelconque: De mesme ostez l'vnion, l'accord, & correspondance que le trouppeau a auec son Souuerain Pasteur, il ne paroistra en l'Eglise que tout horreur & confusion. Que le Pape soit par dessus le Concile ou non, si est ce que vos libertez de l'Eglise Gallicane n'estendent pas si peu les pans de sa robbe, qu'ils n'aduoüent au moins *que les Conciles Generaux ne se doiuent assembler sans le Pape, &c. Qu'il ne s'y doit rien conclurre ny arrester sans luy & son authorité.* Cela est conforme au tesmoignage que rend l'Histoire de l'Eglise, *que tous Decrets faicts sans Ordonnance de l'Euesque de Rome, sont inualides.*

Dans le sieur du Tillet.

Sozom. liu. 3. cap. 10.

2 Poinct. Si le Pape a vne authorité temporelle ou non sur les Roys.

Qu'est-il non plus besoin de remuër maintenant si le Pape a vne authorité temporelle ou non sur les Roys? Ne nous suffit-il pas qu'il exerce pleinement la spirituelle sur tout le corps de l'Eglise, dont les Roys mesmes tiennent à honneur d'estre membres? Qu'auons-nous à craindre, qu'auons-nous à redouter,

pour la degradation de nos Roys? Sont-ils pas Chrestiens, Princes Catholiques & fils aisnez de l'Eglise? Il semble que nous vueillons par nos doutes, par nos soupçons, mettre en compromis leur foy, & leur creance, comme s'ils auoient à se rendre indignes de regner sur leurs peuples. Chose qui (Dieu aydant) n'arriuera jamais, tant ils viuent sainctement & selon la Loy de Dieu: les remedes extrémes, le foudre & le carreau de l'Anathême, n'estant que pour ceux qui se portent aux extremitez & à l'abandon du vice, & de l'impieté. Ce que nous n'auons pas à attendre de nostre jeune Roy, qui vray rejetton de la tige Royale de S. Loys; est si soigneusemét nourry en la crainte de Dieu, & en l'amour de la vertu, que la France se glorifie de ce que le ciel luy a donné, pour estre vn jour les delices, le salut, & l'esjouyssance de toute la la Chrestienté.

C'est trop de passion, trop de fureur, de former en l'esprit de nos Roys des jalousies d'authorité, pour les diuiser d'auec le Sainct Siege. C'est vne matiere qui n'est propre qu'à l'humeur de l'Heretique, pour sous couleur du droict des Roys & du Royaume prendre subject de declamer contre les Papes, & les rendre odieux aux peuples, affin que de la hayne du Pasteur on coule insensiblement au mespris de la doctrine.

3. Poinct. De reueler les Confessions, les at-

Quant à ce qu'on voudroit reseruer certains cas de la Confession pour estre reuelez, comme sont les attentats & conjurations contre

l'Estat, ou la sacree personne de nos Roys, c'est à n'esperer que ceux à qui ces maudites conceptions tumbent en l'esprit, les descouurent ny confessent jamais à l'aureille du Prestre. Et ainsi c'est perdre le moyen de les destourner de leur entreprise, de leur representer l'horreur, & d'aduertir le Prince de prendre garde à soy, & d'aller au deuant du mal, sans toutesfois accuser la personne, veu que l'Eglise luy est caution, que le secret du Sacrement ne sera iamais reuelé. Vouloir en fin rompre ce seau, en tout ou en partie, c'est auoir l'esprit de Lucifer, c'est auoir esté nourry aux pieds de Caluin & de Beze, c'est estre Heretique ouuert. Comment pourroit la Sorbonne mutiler ce S. Sacrement, veu mesme *que le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droict diuin & naturel?*

1611.

tentats & conjurations contre le Roy & l'Estat.

Aux libertez de l'Eglise Gallicane dans le sieur du Tillet.

Touchant le quatriesme poinct qu'on desire de vous, qui est de soubscrire que les Ecclesiastiques ne se recognoissent subjects d'autres que du Prince Seculier, ie ne sçay à quoy est bon maintenant cela, veu qu'il n'y a Euesque en France qui ne soit obligé de serment au Roy, & qui ne le recognoisse pour son Souuerain. Chose qui pourtant ne rauit pas la Iurisdiction que le Pape a sur les gens d'Eglise, comme on lit mesme dans le sieur du Tillet, parlant du pouuoir des Papes, *Ne peut*, dit il, *cognoistre des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques & non mixtes à l'encontre des purs Laics: mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement, contre lesquels il*

4. Poinct. Si les Ecclesiastiques ne se doiuent recognoistre subjets d'autres que du Prince Seculier.

1611. *peut vser de condamnation selon les Decrets Conciliaires & pragmatiques conformément à iceux.*

C'est tout ce qu'on a escrit à l'encontre de la proposition des quatre poincts que l'on requist estre signez par les Iesuistes. Les vns & les autres esperent en bref auoir bonne issuë de ce long different & dispute qui a ja duré plus de soixante ans, l'Vniuersité continuant tousjours à se maintenir & vouloir n'endurer qu'aucun des Ordres Reguliers tiennent escholes publiques; Et les Iesuistes au contraire voulans r'ouurir leur College. On ne trouuoit point trois personnes ensemble dans Paris qui ne parlassent de ce procez, chacun selon son affection. Ceux qui soustenoient l'Vniuersité disoient,

Discours cõmuns de ceux qui n'affectionnoient les Iesuites.

Quand les Iesuites restabliroient & ouuriroient leur College à Paris, l'Vniuersité n'en seroit esperer que sa ruine totale: car il n'y a pas seulement en chasque prouince vn College de Iesuites, mais il n'y a tantost ville d'Eueſché, ou autre bonne ville où il y ait Presidial, qu'ils n'y soient establis. Si chasque Presidial, disoient-ils, iugeoit souuerainement, il ne faudroit plus de Parlements. Aussi puis que les Iesuites ont des Colleges par tout, il n'est plus de besoin d'Vniuersitez en France. Et leur restablissement à Paris, n'y peut apporter que la totale ruïne de l'Vniuersité. On void assez qu'il y a deux cents ans que leurs Sainctetez en ont continuellement voulu à l'Eschole de Paris, c'est à dire, qu'elles luy en ont voulu depuis le com-

mencement du quinziesme siecle l'an 1414. à cause des Conciles de Constance, Basle, & Pise, pource que les Docteurs de ceste Vniuersité y auoient paru entre ceux de toutes les autres Vniuersitez du monde, & ne s'estoient accordez touchant quelques poincts concernants l'authorité que les Docteurs Vltramontains, (c. Italiens) attribuent aux Papes: qui estoit la vraye & essentielle cause pourquoy leurs Sainctetez recommandoient auec tant d'affection le restablissement du College des Iesuistes à Paris, & l'establissement nouueau de leurs Colleges, maisons & nouitiats en tous les Eueschez de France, affin que les Iesuistes (bien que François) enseignassent la mesme doctrine de l'Vniuersité de Bologne la Grasse, au prejudice de l'authorité des Roys, & des Libertez ou Droicts de l'Eglise Gallicane. Plus, que l'interest particulier des Regents, des Pedagogues, & de ceux qui auoient estudié aux Vniuersitez, dont les moyens & la faueur n'estoiét assez suffisants pour achepter & obtenir offices & benefices estoit grandement considerable. La Theologie, la Iurisprudence, & la Medecine, disoient-ils, sont les trois seules sciences, où tous ceux qui estudiét taschent de paruenir à quelqu'vne d'icelles, pour en les practiquant en viure le reste de leurs iours; Or nul ne peut estre Docteur ou paruenir en l'vne de ces trois sciences qu'il ne luy couste, & ne peuuent aduenir au Doctorat & y faire auparauant leurs estudes, si ce n'est apres qu'ils ont faict quelque profit en

1611.

1611. enſeignant les lettres humaines aux Vniuerſitez : donc ſi les Ieſuites ou autres ſortes d'Ordres Reguliers, enſeignoient publiquement, que deuiendroient tant d'eſprits qui capables de profiter en ces ſciẽces à la Republique, faute de commoditez, ſe perdroient? Combien de ieunes hommes voit-on maintenant en France qui ont eſtudié ſous les Ieſuiſtes, en Auignon, Tournon, Verdun, Pont à Mouſſon, & autres endroicts, qui faute de moyens & de ne pouuoir viure de leurs eſtudes, ſe perdent? Au tẽps preſent, faire magaſin de ſcience ſans en faire vn d'argent, c'eſt temps perdu.

De ceux qui les ſouſtenoient. Ceux qui ſouſtenoient les Ieſuites ne diſoient rien contre la doctrine & la ſcience des Regẽts de l'Vniuerſité, mais bien ſe plaignoient de la diſcipline : ils y meſloient que l'on voyoit les Pedagogues jouër à la paume auec leurs eſcoliers;& quelques vices, auſquels ſouuent à leur imitation la ieuneſſe eſtudiante s'addonnoit licentieuſement, & ſe perdoit. Plus, que ceux qui enſeignoient entre les Ieſuiſtes les ſciences humaines eſtoient la pluſpart ſeculiers, pouuãt ſortir de leur ordre iuſques à ce qu'ils euſſent faict leur dernier vœu, lequel ils ne faiſoiſoient quelquesfois que vingt ans & plus apres leur premiere entree en leur College. Ils n'oublioient point auſſi à repreſenter combien ils auoient eſté vtiles & neceſſaires pour combattre par predications & inſtructions les nouuelles opinions en la Religion.

Il y en auoit de neutres qui ne trouuoiẽt pas bon

bon l'establissement de tant de Colleges de Iesuites en tant de petites villes, ains seulement les approuuoient aux Vniuersitez : Ils adjoustoient que le Roy Henry 4. auoit eu dessein de les renger en quatre Colleges aux quatre principales villes de France, où y auoit Vniuersitez, aux coustumes desquelles ils se regleroient, & que l'on reduiroit leurs autres Colleges en maisons professes. Nous ferions icy vn grand discours de tout ce qu'on disoit lors; mais c'est assez traicté pour ceste fois du different des Iesuites auec l'Vniuersité de Paris, que nous auons esté comme contraints de faire vn peu long, pource que dans les Relations faictes par les Lutheriens en Allemagne on en a dit beaucoup de choses plus au loing de la verité, & ont pris en des endroicts la France pour Paris. Quant au liuret intitulé, Decrets de la sacree Faculté de Theologie de Paris, de la Puissance Ecclesiastique & Primauté du Pape, bien qu'il ait esté faict *contrà sectarios huius seculi*, & à l'occasion du susdit different, pource qu'il ne fut veu qu'en l'annee suiuante, nous dirons en son lieu ce qui en est aduenu. Sortons pour ce coup hors de France, & voyons ce qui s'est passé en Allemagne.

1611.

Et de ceux qui les vouloient auec des conditions.

Nous auons dit sur la fin de l'an 1610. ce qui s'estoit passé en l'Assemblee de Cologne pour tascher à pacifier le different de Iulliers entre les Princes possedans, & l'Eslecteur & Princes de Saxe : Les autres Princes d'Allemagne qui leur estoient amis procurerent encor au mois

De l'Assemblee tenue à Iutrebok, & de l'accord entre les Eslecteurs de Saxe & de Brandebourg pour la succession de Iulliers.

1611. de Mars vne Assemblee à Iutrobok pres de Lipsic, pour tascher à terminer ce different. Les deux Eslecteurs de Saxe & de Brandebourg s'estans donc rendus à Iutrobok, & tous les Princes de leurs maisons, sçauoir de ceux de Saxe, le Duc Iean George frere de l'Eslecteur, les Ducs de Coburg & de Vinar, auec l'Administrateur de Magdebourg : Des Princes de Brandebourg, les Marquis de Brandebourg, & Gulmbach: ceux d'Onoltzbac & Crossense. Les Landgraues de Hesse, Maurice, Loys, & Frideric; Le Duc d'Holsatie; Christian Prince d'Anhalt; & plusieurs autres Seigneurs. Le 18. Mars l'accord suiuant fut arresté & signé,

I. Que les Estats de Iulliers seroient conjoinctement possedez & administrez par les Eslecteur & Princes de Saxe, auec l'Eslecteur de Brandebourg & le Prince de Neubourg.

II. Que le Senat ou Conseil seroit composé de Senateurs esleus & choisis de toutes les Prouinces dependantes de la maison de Iulliers, affin que chasque pays fust gouuerné suiuant leurs anciens priuileges & coustumes.

III. Que le Gouuerneur de Iulliers & les habitans presteroient le serment de fidelité au nom des trois familles des Eslecteurs, Palatin, Saxe & Brandebourg, auec ceste condition, que le different entr'eux estant terminé, ils recognoistroient celuy seul à qui il seroit adjugé.

IIII. Que l'Eslecteur & Princes de Saxe intercederoient enuers l'Empereur pour la reuocation des Edicts faicts contre les Eslecteur &

Princes de Brandebourg, & contre le Prince de Neubourg.

V. Que leur different seroit terminé deuant l'Empereur comme leur Iuge ordinaire.

VI. Que vns & autres donneroient caution d'obeyr à la sentence qui interuiendroit.

VII. Que les subjects des Estats de Iulliers, lesquels s'estoient iusques à lors comportez neutres, sans auoir recogneu l'vn ou l'autre party, n'en seroient molestez ny recherchez.

VIII. Que les nauires de guerre qui estoient sur le Rhin pour leuer les imposts nouueaux mis sus depuis la mort du dernier Duc de Iulliers, seroient licentiees, & lesdits imposts abolis.

IX. Qu'ils licentieroient leurs gens de guerre de part & d'autre.

X. Que la Maison de Saxe donneroit la somme de deniers par eux accordee aux Princes de Brandebourg & Neubourg, auant qu'estre admis en aucune possession.

XI. Que l'Empereur seroit prié par les Princes qui auroient interest en la succession de Iulliers, de ratifier ceste transaction.

XII. Et que la Maison de Saxe retiendroit son inuestiture des Estats de Iulliers, sans empescher ceux de Brandebourg & de Neubourg à l'inuestiture qu'ils en vouloient enuoyer demander à l'Empereur.

Le dernier de Mars, par toutes les Eglises de Saxe (qui sont Lutheriennes) on rendit graces à Dieu pour la reconciliation des Electeurs de

Le Prince de Neubourg ne voulant consentir à l'ac-

1611. *cord de Iutrobok, il est demeuré sans effect.*

Saxe & de Brandebourg, & pour l'accord cy-dessus: Mais le Prince de Neubourg ne le voulant tenir, il est demeuré encor iusques en cest an 1612. sans execution pour le faict de Iulliers.

Iean Sigismond Eslecteur de Brandebourg, obtient de l'Empereur le feude de son Eslectorat & la confirmation de tous les priuileges cõcedez à la Maison de Brandebourg: & non pour les Estats de Iulliers.

Quant à l'Eslecteur de Brandebourg, ayant enuoyé depuis à Prague Sigismond Gotsi pour impetrer la confirmation du feude de son Eslectorat, & de celuy des Estats de Iulliers, cét Ambassadeur eut le 24. Iuin ceste response de l'Empereur, Que sa Majesté Imperiale ayant entendu les excuses qui luy auoiét esté faictes des choses passees au nom de Iean Sigismond Eslecteur de Brandebourg, auec les requestes des Eslecteur & Princes de Saxe pour ce subject; Et voulant de plus en plus demonstrer sa bienveillance tãt enuers la Maison de Brandebourg qu'à celle de Saxe; & principalement esperant que l'Eslecteur de Brandebourg satisferoit & mettroit à effect ce qu'il auoit promis, elle abolissoit tout ce qui auoit esté faict par le passé, & le receuoit en grace, luy donnant le feude Eslectorat, & la confirmatiõ de tous les priuileges jadis concedez à la Maison de Brandebourg, *dummodo legitima esse probentur*. Quant au feude & inuestiture de Iulliers, qu'elle n'y pouuoit dõner aucune response pour le present, remettant à la faire à vn autre temps.

Désolations, bruslements, & cruautez de l'armee de l'Archiduc Leopolde en

Nous auons dit cy-dessus comme l'Archiduc Leopolde sentant approcher le Roy Mathias s'estoit retiré de la Petite Prague auec son armee, & auoit gaigné la frontiere de Boheme: Mais les desolatiõs que ceste armee fit

en sa retraicte par où elle passa, les bruslements & cruautez qu'elle exerça, estãs seulement horribles à reciter, nous en passerons la plus part sous silence, & dirons seulement, qu'en trois iours qu'elle fit pour aller repasser à Budevits, & le reprendre, elle brusla deux villes & trente-six villages : on ne voyoit par où elle passoit que les pauures habitans, ou morts, ou estropiez, la plus-part ayans les aureilles & le nez coupé: Bref les ruynes qu'elle fit depuis son entree en Boheme jusques à sa sortie, ont esté estimees à sept millions d'or. 1611. *sa retraicte de Boheme.*

Romeo Lieutenant de l'Archiduc Leopolde ne voulut donc quitter la Boheme comme il auoit faict Prague, sans auoir l'entier payement de l'armee, tellement que se voyant proche de la frontiere, il se fortifie dans Budevits, qu'il munitionne de viures, d'armes & de poudre, faict fondre du canon de toutes les cloches, & se prepare à la deffensiue en cas d'vn siege: bref il se fortifia si bien, qu'il falut pour l'en faire sortir, composer auec luy, comme nous dirons cy-apres. *Romeo se fortifie dans Budevits.*

Quant au Roy Mathias ayant reçeu aduis à Iglav, ville frontiere de Boheme du costé de la Morauie, comme l'Archiduc Leopolde estoit sorty de Prague, & que les Estats de Boheme (ausquels il auoit jà mandé des gens de guerre sous la conduite de Russvorm) l'auoient poursuiuy iusques és enuirons de Budevits, il aduertit par lettres lesdits Estats, qu'il n'arriueroit à Prague que le 24. Mars: pendant lequel temps,

1611. il y eut plusieurs du Conseil de l'Empereur qui furét arrestez prisonniers : & entr'autres François Dennagel qui estoit aussi du Conseil secret de l'Archiduc Leopolde, lequel fut mis en la garde de Russvorm. On luy donna mesme la gehenne pour declarer les desseins de son maistre l'Archiduc ; En laquelle il confessa auoir esté enuoyé par l'Empereur vers aucuns Electeurs & Princes pour tirer secours & ayde d'eux contre le Roy Mathias, sur le discord qui estoit entre leurs Majestez.

Plusieurs des Principaux Conseillers de l'Empereur arrestez prisonniers.

Confession de Dennagel.

Qu'il estoit vray que l'armee de l'Archiduc Leopolde auoit esté leuee par le commandement de l'Empereur, mais auec ceste intention qu'elle ne deuoit sortir de l'Euesché de Passav: & que jamais sa Majesté Imperiale n'auoit consenty qu'elle entrast en Boheme, ainsi que faisoient foy ses mandements, lesquels Romeo & Sulze auoient mesprisez,

Que la resolution de l'Archiduc Leopolde, (sur la proposition qu'en auoit faicte Romeo) auoit esté de changer beaucoup de choses, non seulement au gouuernement de Prague, mais en celuy de l'Empire, qu'il falloit oster quelques Grands du Cõseil de l'Empereur; A quoy, luy Dennagel auoit respõdu, Que cela se pourroit peut estre faire en Italie, mais que la Boheme ne se gouuernoit pas de mesme.

Que l'intention dudit Archiduc auoit esté de penser s'emparer entierement des villes de Prague, vnir ses forces à celles des Estats de Boheme, deffendre l'Empereur, & employer ses

armes contre le Roy Mathias, auquel on vouloit empescher l'entree en Boheme; Et si ce dessein luy eust reüssy, que par Edict Imperial on eust deffendu l'exercice de la Religion Protestante reformation en toute la Boheme. 1611.

Aussi que si luy Dennagel eust peu faire auoir par son labeur le Royaume de Boheme, & le Roy Mathias mesmes, & tous ses subjets, à l'Archiduc Leopolde, il l'eust faict, n'ayant iamais nié qu'il ne fust son seruiteur.

L'entree du Roy Mathias dans Prague.

Pendant que l'on apprenoit à Prague par les confessions des plus familiers Conseillers de sa M. I. à quoy se deuoient porter les desseins de Leopolde, le Roy Mathias ayant esté aduerty de tout, voyant les conseils de ses ennemis esuentez, s'y achemine, & arriue à vne demie lieuë de la vieille ville: Tous les Grands de Prague se rendent pres de luy, c'est à qui ira le premier saluër ce Soleil qui venoit d'Orient: on laisse là le Couchant. On ne voyoit que coches & chariots sortir par la porte neufue de la vieille Prague pour luy aller au deuant: on ne voyoit que caualiers, que bourgeois armez sortir la ville par troupes & compagnies. Simon Humburg luy ayant faict vne harangue au nom des Estats de Boheme, on commença à s'acheminer vers Prague.

La premiere trouppe estoit conduitte par Henry Mathias Comte de Thurn, Lieutenant general de Boheme, ayāt à sa main droicte Leonard Colon Grand-Maistre de la Caualerie de Boheme, & à sa gauche Iean de Bubna, suyuis

1611. de plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes.

Apres ceste premiere trouppe marchoient vingt-deux compagnies de la caualerie de Boheme, en vingt & deux trouppes, ayant chacune leur cornette de diuerses couleurs, où estoit peint maintes belles figures & deuises: Dans la premiere qui estoit celle du Mareschal de Camp, estoit sur du taffetas rouge peint vn Crucifix d'argent d'vn costé, auec ces mots, *Honora Deum*, & de l'autre estoit vn Lyon d'argent. Celle de Nicolas de Bubna estoit aussi rouge, mais le Crucifix & le Lyon estoient d'or, auec ces mots, *Pro patria*. Aux autres estoient diuerses autres figures & deuises, comme *Virescit vulnere Virtus. Constanter pro patria. Mori præstat quam in glorium viuere. Non est mortale quod opto*: En aucunes mesmes il y auoit peint vn Crucifix d'où le sang qui sortoit de son costé tumboit dans vn calice auec ces mots, *Veritas vincit*. Bref en ces vingt-deux compagnies de la caualerie Bohemienne il y auoit soixante-six trompettes, & quinze tambours d'airain: dont le son & les fanfares remplissoient les cœurs des Bohemiens d'allegresse, apres tant de craintes qu'ils auoiét encouruës de tumber sous la puisſãce des Leopoldiens. Apres suiuoient quinze compagnies de la caualerie du Roy Mathias, à la teste desquelles estoient les Colonels Bucheim, & Henry Comte de Dampierre, au deuant des quinze cornettes où estoient peintes aussi plusieurs belles deuises & figures en l'honneur de sa Majesté, estoient quarante-deux trompettes, &

deux tambours d'airain. 1611.

Puis trois coches où estoient quelques Officiers de la Maison du Roy: Vn Cheualier Hongrien les suiuoit portant vn Guidon de taffetas orangé; Quatre Trompettes: Trois Escuyers deuant quarente-deux beaux cheuaux de la grande Escurie: Les principaux de la ville de Prague dãs cinq carrosses enfermez dedãs sans estre veus: Neuf Pages d'honneur: Vn Cheualier armé portant la cotte d'armes, & les armoiries dudit Roy: Neuf Herauts: Dix compagnies de gens de pied Austrichiens conduites par Ferdinand Colonits Colonel de l'infanterie, où il y auoit trois mille hommes de guerre, diuisez en deux trouppes, tous vestus de casaques rouges passementees de blanc. Apres suiuoit la Noblesse de Boheme, Hongrie, Austriche, & Morauie: La garde d'harquebusiers de sa Majesté: Les deux grands Conseillers Gilbert Sentilir, & Venceslaus Vichnits, estoient deuant le Roy Mathias, qui estoit vestu d'vn habit rouge à la Hongrienne, sur vn cheual superbement enharnaché. Apres luy estoient le Mareschal de Boheme, & tous les autres Conseillers: puis la caualerie Morauienne conduite par leur Colonel Goltsi, laquelle fermoit & faisoit la fin de ceste pompeuse entree, qui dura deux heures: & ledit Roy alla descendre en la Vieille ville à l'hostel du Iuge Imperial Iean Hircmayer, où il logea.

Le lendemain de ceste entree les Estats de Boheme le furent saluër; & luy firent leurs

1611. plainctes des desolations que l'Archiduc Leopolde auoit faictes à Prague, & en diuers lieux de Boheme. Ce mesme iour aussi l'Empereur l'enuoya congratuler de sa bien-venuë par ceux de son Conseil qu'il pensoit luy deuoir estre plus aggreables.

Lettres de l'Eslecteur de Saxe au Roy Mathias, & aux Estats de Boheme.

Cependant le Reingraue Philippe Otto, enuoyé par le Roy Mathias vers l'Eslecteur de Saxe à Dresda, retourna à Prague auec responce dudit Eslecteur, portant, Qu'il auoit esté tousiours bon amy de la Maison d'Austriche; & principalement du Roy Mathias, luy ayant tousiours desiré accroissement de dignitez Royales. Il aduertissoit aussi les Estats de Boheme, Qu'ils eussent à vser d'vne grande prudence pour appaiser tous ces troubles; & ne creussent pas que l'Empereur qui auoit gouuerné depuis trente-cinq ans, non seulement la Boheme, mais l'Empire, si pacifiquemẽt, fust la cause de ce trouble : ains qu'il procedoit de quelques remueurs en la punition desquels il estoit besoin encor d'vser de moderation ; & ne chastier l'innocent pour le coulpable, afin que les loix du Royaume de Boheme ne fussent violees; & quant & quant la Majesté Imperiale auec la dignité des Eslecteurs & Estats de l'Empire offencez. Que tous leurs conseils deuoient tendre à obeyr à l'Empereur seul, & n'endurer que sa vieillesse fut comblee de fascheries & tristesses.

Par autres lettres particulieres il aduertissoit aussi Henry Iules Duc de Brunsuic, de n'aban-

donner point l'Empereur, & n'endurer qu'il se passast rien contre l'honneur de sa Majesté Imperiale, mais admonestast le Roy Mathias que toutes choses se passans auec moderation, toute la Maison d'Austriche en receuroit du contentement. 1611.

Sur ce que l'Empereur auoit faict publier vne Assemblee de tous les Estats de Boheme, elle commença le douziesme d'Auril, où sa Majesté Imperiale fit proposer, Qu'il ne leur pouuoit celer l'affection fraternelle qu'il portoit au Roy de Hongrie Mathias, son premier frere, & son successeur designé au Royaume de Boheme: les prioit de resoudre à ce qu'il en fust Couronné Roy de son viuant, ainsi que plusieurs de leurs predecesseurs auoient faict à leurs successeurs, mais à condition de le laisser joüyr de l'vsufruict du Royaume durant sa vie. Quant à certains differents qui estoient entre luy & le Roy Mathias, que l'on en traicteroit sur la fin de l'Assemblee: Cependant requeroit, que l'on aduisast à luy donner dequoy entretenir la Majesté Imperiale: que ses Officiers fussent payez de leurs gages: ses Conseillers que l'on auoit mis prisonniers fussent mis en liberté; & que toute la puissance & authorité Royale en Boheme luy demeurast.

Proposition de l'Empereur aux Estats de Boheme.

Les iours suiuans, il arriua à Prague diuers Ambassadeurs de plusieurs Princes: Et le Roy Mathias le vingt-sixiesme Auril alla de la Vieille ville auec quinze cents cheuaux loger en Retschin à l'hostel du Grand-Maistre, & proche le

Articles proposez par les Estats de Boheme au Roy Mathias pour iurer auant

1611. Chasteau de Prague. Il enuoya aussi ce mesme iour des Ambassadeurs à Budevits pour traicter du payement de Romeo & de ses trouppes, afin de les faire sortir hors la Boheme.

que d'estre Couroné Roy de Boheme.

Les Estats s'estans depuis assemblez dans le Chasteau de Prague, dresserent plusieurs articles, lesquelles le Roy Mathias deuoit iurer auant son Couronnement : & les leurent presents les Ambassadeurs de Morauie.

I. Que huict iours apres son Couronnement, il confirmeroit tous leurs priuileges & statuts. Item, toutes les transactions & accords entre les Catholiques-Romains & Protestans, & la confederation faicte pour la Religion auec les Silesiens:excepté toutesfois les choses nouuelles introduites contre le droict & la coustume.

II. Que quatre iours apres son Couronnement, par le conseil de trente personnes esleuës d'entre l'Assemblee des Estats, il pouruoiroit aux Offices vacantes, & aux recompenses de plusieurs personnes selon leurs merites.

III. Qu'il designeroit les lieux & sessions qui estoient deuës à ceux qui administreroient les Offices publics.

IV. Que les Estats pourroient selon l'occasion necessaire pouuoir tenir assemblees generales sans permission de sa Majesté; & s'il aduenoit peste, transferer hors de Prague en lieu commode les Chambres des Estats de Boheme, & la Chancellerie.

V. Qu'ils pourroient leuer des gens de

guerre pour leur conſeruation en cas de neceſſité, bien que ledit Roy ne leur en euſt pas donné lettres de ce faire. 1611.

VI. Qu'il iureroit la deffence mutuëlle des pays qui ſont confederez auec la Boheme.

VII. Que la confederation auec le Hõgriens & Auſtrichiens, portant, de donner par eux ſecours de gens de guerre tant de pied que de cheual aux Bohemiens, en cas de neceſſité, ſeroit par luy confirmee.

VIII. Et que l'hereditaire alliance de la Boheme auec les Eſlecteurs Politiques, ſeroit par luy entretenuë & conſeruee.

Ces articles leuës; les Morauiens,& puis les Sileſiens (qui ſont vnis à la Couronne de Boheme) preſenterent & firent lire leurs plaintes & griefs, contenant quarente-neuf articles.

Requeſte des habitans de Prague au Roy Mathias.

Quant à ceux de Prague outre les articles cydeſſus accordez aux Eſtats de Boheme, ils requirent qu'auant que l'on procedaſt auſſi au Couronnement dudit Roy Mathias, il ſignaſt les huict articles ſuiuans.

1. La confirmation de leurs anciens priuileges.

2. Que toutes les murailles de Prague fuſſent renduës libres au Magiſtrat de chaſque ville, auec tous les edifices qui y touchoient, & dont le Gouuerneur du Chaſteau de Prague joüyſſoit, & ſ'en eſtoit y auoit aſſez long temps emparé: & ce, pour euiter pluſieurs dangers qui pourroient ſuruenir; & pour ſ'il eſtoit de beſoin y faire les reparations neceſſaires.

1611. 3. Que toutes lettres de Maistrise d'ouuriers suiuant la Cour de leurs Majestez, fussent abolies.

4. Qu'au Senat nul n'y fust admis qu'il ne fust Bohemien.

5. La restrinction & correction de la Iurisdiction Ecclesiastique.

6. Que l'on ne mettroit par cy-apres dans Prague aucunes daces ou imposts nouueaux.

7. Qu'en iugeant les appellations au Senat, on suiuroit l'Ordonnance de l'an 1548. faicte par l'Empereur Ferdinand.

8. Que les Iuifs seroient, ou chassez de la Boheme, ou releguez en certains lieux où seulement ils pourroient exercer leur commerce.

Ie laisseray à iuger au Lecteur quel pouuoit estre l'Estat da la Boheme à toutes ces demandes, l'Empereur qui en estoit le legitime Roy, n'en ayant presque plus que le tiltre : il auoit le cœur bon, mais ses membres estoient vieils : Il auoit la grandeur du courage de ses ayeulx, mais trauersé de la fortune, il est contrainct de consentir à ce que l'on desire de luy : Et celuy qui le necessite à ce consentement, a demy forcé on le voit quitter des fleurons de la liberté de ceste Couronne à ceux qui luy rendoient l'hommage auparauant que le Ciel eust retiré à soy celuy de qui il deuoit estre successeur sans condition.

Le Cardinal de Ditrichstein arriue à Prague.

Or le Cardinal de Ditrichstein prié par le Roy Mathias de le venir trouuer à Prague, pource qu'il vouloit estre Couronné Roy de

Boheme par ses mains, s'y achemine à son mandement : toute la Cour luy fut au deuant à son entree dans Prague, le 21. May. 1611.

Apres que les Bohemiens, Silesiens, & autres peuples confederez de la Couronne de Boheme eurent esté absous (par Lettres Patentes de sa Majesté Imperiale) du serment qu'ils luy deuoient, le iour pris au 23. de May pour la ceremonie du Couronnement du Roy Mathias, toute sa Cour, & tous les habitans de Prague, pour honorer vn iour qu'ils auoient tant desiré, parurent en superbes habits à leur mode autant qu'il se peut dire.

Les Bohemiens absous par l'Empereur du serment de fidelité qu'ils luy auoiẽt presté.

Tous les Grands de Boheme qui ont accoustumé d'assister en ceste ceremonie alloient chacun selon son rang & ordre deuant le Roy, lequel vestu d'vn drap violet & monté sur vn cheual richement enharnaché, fut par eux conduit en la petite Eglise de S. Venceslaus, où la Couronne de Boheme (laquelle est tres-richement ornee de plusieurs pierres precieuses) est gardee.

Le Cardinal de Dittrichstein, aucũs des Euesques, & nombre des Ecclesiastiques, furent le receuoir à l'entree de l'Eglise, & l'acconduirẽt iusques à l'Autel, le Mareschal de Boheme cheminant deuant luy, & tenant vne espee nuë.

Ayant de genoux fait sa priere, il fut conduit à sa chaire preparee vis à vis de l'Autel sur vn theatre fait expres: A la droite de l'autel estoiẽt les Ambassadeurs du Pape, du Roy d'Espagne, & du Duc de Florence : Et de l'autre costé le

Mathias couronné Roy de Boheme.

1611. Burgraue, & tous les Grands de Boheme. Tout à l'enuiron du chœur ce n'estoiẽt qu'eschafaux où estoient les Seigneurs & Dames de la Cour.

Peu apres les Euesques & les Grands seruans en ceste action, monterent sur l'eschafaut pour acconduire sa Majesté à l'Autel, où apres plusieurs ceremonies, il presta le serment en touchant les Euangiles auec deux doigts seulement : puis ledit Cardinal l'oignit dans la paulme de la main, & aux espaules ; luy ceignit l'Espee Royale, & meit le Sceptre, l'Anneau, & la Pomme, ou Globe, dans ses mains, disant à chasque fois les prieres accoustumees en semblables Couronnements.

Ce fait, ledit sieur Cardinal tenant sa Majesté d'vn costé, & le Burgraue estant de l'autre, ils le conduirent sur le theatre, & la face tournee vers le peuple qui estoit au delà de certaines barrieres faictes expres (pour en euiter la confusion) dirent à haute voix, Voicy Mathias Roy de Hongrie, le voulez-vous auoir & recognoistre pour vostre Roy aussi à l'aduenir. Chacun le consentant par cris de ioye & acclamations, le Cardinal luy meit la Couronne de Boheme sur la teste en disant plusieurs oraisons, lesquelles finies, les Grands & Officiers de la Couronne de Boheme s'approcherent de sa Majesté, & touchant auec deux doigts sa Couronne, luy presterent le serment.

Ayant oüy la Messe, il fit aussi deux Cheualiers : mais toutes ces ceremonies furent si longues, qu'il estoit cinq heures quand ils furent acheuees,

acheuees, pendant lesquelles les soldats de sa garde tirerẽt par deux fois vingt-quatre coups de canon, & vne infinité d'harquebuzades. 1611.

Le Couronnement acheué, premierement sortirent cent Archers de sa garde, tant hallebardiers qu'harquebusiers: plusieurs ieunes Seigneurs: les Gouuerneurs des Prouinces: les Chambellans & Conseillers de sa Majesté: les Ambassadeurs de Hongrie, Austriche, & Morauie: les Mareschaux de Boheme & Hongrie, tenans chacun vne espee nuë: l'Archiduc Charles Euesque de Preslav: le Roy ayant la Couronne en teste, le Sceptre & la Pomme en ses mains: le Nonce du Pape, l'Ambassadeur d'Espagne, & plusieurs autres Ambassadeurs; & apres eux les gardes fermoient ceste pompe, en laquelle on ietta par largesse plusieurs pieces d'or & d'argent, où d'vn costé estoit l'effigie du Roy, & le iour de son Couronnement, & de l'autre vne Cicogne, ayant dans son bec vn serpent, auec ceste deuise, *Salutem ex inimicis nostris.*

Romeo & les Leopoldiens qui estoient dans Budevits & Crumav proscripts par l'Empereur.

Romeo auec les Leopoldiens qui estoient dans Budevits & Crumav, ne voulant point oüyr parler d'en sortir qu'en les satisfaisant de ce qui leur estoit deu par l'Empereur, mesmes ne voulant traicter auec les Deputez que le Roy Mathias auoit enuoyez vers eux; sa Majesté Imperiale enuoya à Budevits vn Herant auec Mandement portant leur proscription, s'ils ne transigeoient auec les Deputez du Roy.

Lettres du Roy Mathias

A ce Mandement ils entrent en traicté: où de

1611. la part du Roy leur ayant esté offert vne grande somme de deniers, & abolition de tout le mal qu'ils auoient fait, ils accepterent & obeyrent à ces conditions. Le Roy Mathias dans des lettres qu'il en fit publier, leur dit; Qu'ils n'ignoroiét point, que contre la transaction faicte entre leurs Majestez, & cõfirmee par plusieurs Eslecteurs & Princes de l'Empire, ils auoient apporté vne desolation & dommage incomparable par buslemẽts, meurtres, & rapines, non seulement à ses subjects de l'Archiduché d'Austriche, mais aussi en son Royaume de Boheme: & bien qu'il eust esté en sa puissance de les forcer par armes, & les punir de leurs demerites, veu qu'ils estoiét proscripts par son frere l'Empereur, toutesfois que la douceur (familiere à ceux de sa maison) le rendoit enclin plustost d'vser enuers eux de clemẽce que de vengeance: C'est pourquoy il les aduertissoit ne mespriser point la grace qu'il leur a faicte, & de garder leur promesse ayans reçeu cent & trente mille florins auec leur sauf-conduit; plus de tenir le serment, Qu'ils ne porteroient de six mois les armes contre luy, ny contre aucun de ses Royaumes & Estats: mais qu'incontinent ils mettroient les armes bas, sortiroient de Crumav & Budovits, & n'y feroient aucun dommage aux habitans en sortant: Qu'il auoit voulu pour leur plus grande seureté faire publier ces Lettres, afin que chacun sçeust qu'il les receuoit tous en grace, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, excepté ceux que ses Deputez

portant l'accord & l'abolition des Leopoldiens, à la charge de sortir hors de Bohème.

Cent trente mille florins donnez aux Leopoldiens pour sortir de Budevits & Crumav.

auoient nommez. Ainsi & par cest accord les Leopoldiens quitterent du tout la Boheme, & se retirerent vers l'Euesché de Passav. 1611

Il se peut remarquer en ceste entreprise de l'Archiduc Leopolde sur la Boheme, combien souuent les desseins & entreprises des Grands ne paruienent suiuant leur intention, bien que du cõmencement il semble que tout leur rie & succede selõ leurs desirs. Leopolde estoit entré non seulement en Boheme, mais dans vne partie de la ville de Prague auec vne grãde armee, il s'estoit faict declarer Commissaire general de l'Empereur, il s'estoit proposé d'empescher au Roy Mathias l'entree en Boheme, & d'en mettre dehors tous les Protestans: Et au contraire, trois mois apres son entree en Boheme, il est contraint d'en sortir auec tous les siens: Le Roy Mathias couronné Roy de Boheme, & les Allemans de la Religion Protestante demeurans dans Prague, commencerent à s'y establir du tout, & firent bastir vn Tẽple en la Petite Prague proche celuy des Hussites: Et ceux de la Confession d'Ausbourg aussi cõmencerent les fondements d'vn autre Tẽple en la vieille Prague, où le Comte de Schlichen & Sigefrid Colonits y mirent les premieres pierres, & des medailles d'or & d'argent dessous pour eternelle memoire, ausquelles dans vn des costez estoit vn Iesus-Christ Sauueur, auec ces mots, *Ab hoc solo sempiterna salus*: Et de l'autre, *Templum Saluatoris G. D. & Cæs. Rud. II. sub Bohemiæ Rege Mathia II. fundarunt Germani Euangelici, Pragæ in Ve-*

Temples des Protestans bastis dans Prague.

1611. *be Veteri, die Caroli, A.S.H.* 1611.

A quelles conditions l'accord se fit entre l'Empereur & le Roy Mathias.

Auant le Couronnement du Roy Mathias, le Duc de Brunsvic & les Ambassadeurs d'aucuns Eslecteurs auoient dressé certains articles pour sa reconciliation auec sa Majesté Imperiale, contenant : Que la transaction faicte entr'eux l'an 1608. seroit de nouueau confirmee : Que Mathias seroit couronné Roy de Boheme, comme autresfois l'auoit esté Maximilian : Qu'ils ne feroient rien au prejudice l'vn de l'autre, & ne leueroient plus aucuns gens de guerre : Que le procez seroit faict aux mauuais Conseillers & Ministres de sa Majesté Imperiale : Que l'administration du Royaume de Boheme demeureroit du tout en la puissance de l'Empereur : Que le Roy d'Espagne ratifieroit ce traicté : Que l'Empereur recommanderoit son frere Mathias aux Eslecteurs pour estre esleu Roy des Romains: &, Que sa Majesté Imperiale feroit son ordinaire residence à Prague, & le Roy Mathias à Vienne.

Mais comme toutes ces propositions ne peurent estre accordees en ce temps-là, les affaires ayant pris vne autre face depuis le susdit Couronnement, en la Conference qui se fit depuis pour les accorder, en laquelle de la part de l'Empereur estoient Balthazar Cuniga Ambassadeur d'Espagne, Ernest Mollart, Abraham Donav, & Iean Mathieu Vaccer : & de la part du Roy, l'Euesque Cleselius, Leonard Meccav, Eusebe Golas, & Vlric Cremberg, toute leur controuerse fut vuidee & terminee, & les arti-

cles suiuans furent par eux signez. 1611.

I. Que le Chasteau de Prague demeureroit à l'Empereur : Et que le Roy se logeroit dans la maison de Rosemberg tout proche le chasteau: aussi que l'Eglise leur seroit commune.

II. Que le Gouuerneur du Chasteau auec les gardes & portiers leur iureroient ensemblement le serment de fidelité : & si d'auenture il en falloit changer quelques gardes, le changement demeureroit à la libre disposition de l'Empereur.

III. Que l'administration de l'Empire demeureroit à l'Empereur, & qu'il ne seroit troublé és choses qui dependent de la Iurisdiction Imperiale.

IV. Que l'administration du Royaume de Boheme, & des Prouinces qui en dependoient seroit delaissee au Roy Mathias, auquel l'Empereur cederoit tout le droict qu'il y pretendoit : mais quant au different pour le tiltre de Roy de Boheme, qu'il seroit remis à la prochaine Assemblee des Estats dudit Royaume.

V. Que pour la cession que l'Empereur faisoit au Roy Mathias du Royaume de Boheme, & des Prouinces qui en dependoient, tous les ans ledit Roy bailleroit à sa Majesté Imperiale trois cents mille florins, en deux payements esgaux qu'il luy en feroit à la S. George, & à la Sainct Gal.

VI. Que les Seigneuries & domaines de Bardovits, Brandisi, Lissav, & Petserav demeureroiét à l'Empereur sa vie durant, pour en joüyr

1611. de l'vsufruict, sans les pouuoir engager, vendre, ou transporter.

VII. Que sa Majesté Imperiale receuroit seul toute la donation à luy faicte par les Estats de Boheme & Silesie l'an 1608. & que la liberté luy seroit laissee de disposer par son testament de la somme de deux cents mille florins.

VIII. Que le Roy mettroit en effect sa promesse par luy cy-deuant faicte à l'Empereur touchant le Comté de Tyrol, & satisferoit à son frere Albert de sa part qu'il doit auoir en Austriche,

IX. Que l'Empereur recommanderoit le Roy Mathias enuers les Eslecteurs & Princes de l'Empire, pour estre promeu à la dignité Imperiale,

X. Qu'à la prochaine Diette on procureroit par tous les moyens de leuer des contributions & du secours contre le Turc,

XI. Que les priuileges de l'Archiduché d'Austriche seroiét mis entre les mains du Roy, auec ceste condition que si l'Empereur en auoit besoin que ledit Roy luy en ayderoit.

XII. Et finalement que dans vn an l'Empereur donneroit, à la mode accoustumee, l'inuestiture du Royaume de Boheme audit Roy.

Toutes ces conditions acceptees & ratifiees de part & d'autre, le Roy Mathias partit de Prague pour aller en Silesie receuoir le serment de ses nouueaux subjects.

Entree du Roy Mathias Il fit son entree à Preslav, ou Breslav, autrement Vratislauie principale ville de Silesie, le

18. Septembre : L'Archiduc Charles Euesque dudit Preslav, accompagné de quatre Princes, Charles Duc de Munsterberg, le Marquis de Brandebourg, & les Ducs de Lignits & de Deschen, auec les Estats du pays, & grand nombre de Noblesse le furent receuoir à vne demie-lieuë de ceste ville. Le Duc de Munsterberg portant la parole, luy fit vne harangue pour tous les ordres de la Silesie, puis luy mit entre les mains les clefs de Preslav. Tous les bourgeois honnestement vestus estoient rengez depuis la porte S. Nicolas par où il deuoit entrer iusques à vne certaine tour qui sert de borne à la Iurisdiction de l'Euesque, là où tout le Clergé l'attendoit auec vn poile tres-riche, sous lequel il se mit, & lequel six nobles Silesiens porterent iusques à l'entree de l'Eglise Episcopale, où l'Euesque s'estant depuis rendu, l'accompagna auec les principaux de son Clergé entrant dans l'Eglise. Les ceremonies accoustumees d'estre obseruees en telles entrees, estant acheuees, il fut conduit à l'hostel qui luy estoit preparé. Depuis les Estats de Silesie luy firét encor plusieurs plaintes & demandes : bref ils desiroient que ceux qui seroient pourueus aux offices dans leur pays fussent Silesiens; car ils n'en vouloient point d'Allemans naturels, ainsi que tout peuple desire ordinairement que la iustice luy soit renduë par vn originaire de leur ville, ou pays. Ayant donc promis de les conseruer en leurs priuileges, & principalement sur certaines appellations où on les tiroit hors de leur

1611. à Preslav en Silesie.

1611. Prouince pour plaider : Et sur la confirmation de la liberté de leurs Religions, l'Euesque, les Princes, & les Estats du pays luy presterent le serment.

Nous laisserons pour le present à parler des prodiges qui furent veus à Prague en Octobre, & du Mariage dudit Roy Mathias, pour traicter de ce qui se passa au trouble suruenu entre les habitans d'Aix la Chappelle, & de ce qui est aduenu à l'occasion de ce trouble.

Trouble d'Aix la Chappelle.

Ceste ville d'Aix la Chappelle, que l'on dit estre en Allemagne, est toutesfois en Gaule, & deçà le Rhin; elle a esté subjecte de la Couronne de France durant la premiere & seconde branche des Roys de France : Charlemagne y faisoit sa residence ordinaire, & y est enterré; mais sous le declin de ceste seconde branche, & l'Empire passant en Allemagne, tout le pays qui est entre le Rhin, depuis Basle à present en Suisse, à tirer d'vne droicte ligne à la source de la riuiere de Meuse, & delà à l'origine de celle de l'Escaut iusques où elle entre dans la mer, quitta la Couronne Françoise: L'Archeuesque de Mayence, les predecesseurs duquel auoient sacré & oingt iadis des Roys de France, ayma mieux se renger du costé des Allemans, & estre vn des Eslecteurs, que de demeurer bon François : Et ce qui est à remarquer, c'est que tous les trois Eslecteurs Ecclesiastiques sont au deçà du Rhin, & en Gaule : mais telle a esté la vicissitude des Royaumes & Empires; dont nous ne voulons parler maintenant, n'estant de

nostre subject d'en discourir icy. 1611.

Le Docteur Cayer en son Histoire de la Paix rapporte que l'an 1598. l'Empereur mit au ban la ville d'Aix pource que les habitans de la Religion Protestante en auoient chassé le Magistrat qui estoit Catholique ; & qu'il enuoya mandement à l'Archeuesque de Cologne pour le mettre à execution ; ce qu'il fit à l'ayde de l'Archeuesque de Treues & du Duc de Iulliers, tellement qu'il remit le Magistrat Catholique, & en chassa les Ministres Protestans.

Description d'Aix.

Ceste Republique & ville Imperiale d'Aix, appellee par les Latins *Aquisgranum*, *&* *Aquæ*, par les Allemans *Ack*, & par le vulgaire *Aken*, a fort petite estenduë en son territoire: à l'Orient les Princes possedás Iulliers, & l'Eslecteur de Cologne luy sont voisins: au Septentrion & Occident les pays de l'Archiduc Albert de Flãdres: & au Midy le Liege. C'est vne tres-noble ville, d'vn air fort sain, & beau terrouër, bien que pour ses edifices & œuures publics elle ne responde à sa vieille renõmee, splendeur, grace, & excellence. Elle a bains & estuues d'eaux chaudes sortans de la terre tant dedans que dehors les murailles, fort propres pour diuerses maladies : Mais les habitans maintenant y sont de diuerses Religions: Vne partie Catholiques: & l'autre, plusieurs Lutheriens (c. de la Confession d'Ausbourg) quelques Anabaptistes, & Caluinistes.

Princes voisins d'Aix.

Bains d'eaux chaudes.

Habitans de diuerses Religions.

Le Magistrat Catholique y estant remis l'an 1598. par le commandement de l'Empereur, a

empesché qu'il ne soit faict autre exercice de Religion que de la Catholique dans la ville & territoire d'Aix; ce que les habitans de contraire Religion portoient assez impatiemment. Mesmes le Magistrat pour auoir plus de support en l'an 1600. se mit sous la protection de l'Archiduc Albert de Flandres.

Le Magistrat Catholique se met en la protection de l'Archiduc Albert.

L'Estat de Iulliers estant escheu sous la puissance des Princes de Brandebourg & Neubourg (qui sont de la Confession d'Ausbourg;) ceux qui estoient de ceste Religion dans Aix, commencerent à aller publiquement aux Presches que l'on faisoit au village de Vviden enuiron deux lieuës Françoises d'Aix, sur les frontieres du pays de Iulliers. Surquoy le Magistrat ayant faict publier deffences à toutes personnes d'y aller sur peine de prison & d'vne grosse amende, auec ceste clause, que qui ne la pourroit payer seroit banny d'Aix, fut occasion du tumulte qui arriua en ceste ville là le 5. Iuillet de ceste annee.

D'où proceda le tumulte d'Aix.

Le Magistrat ayant faict emprisonner plusieurs de ceux qui auoient contreuenu à ladite Ordonnance, & en ayant banny d'autres à perpetuité; sur les Adieux & congez que chacun prenoit de ses amis & voisins il s'esmeut vne telle compassion, que grand nombre de peuple s'en alla à la Maison de ville, où le Magistrat estoit assemblé, voulans presenter vne Requeste tant pour moderer la sentẽce enuers les condamnez, que pour se plaindre que l'Ordonnance qu'ils auoient faicte estoit contre

leurs Priuileges. Ceste assemblee de peuple estonna le Magistrat, lequel leur fit dire que chacun s'en retournast en sa maison pour faire son trauail.

Or voyant que lon ne leur auoit voulu donner aucune audience, chacun se retira grandement irrité, tenans plusieurs paroles, & cõtre le Magistrat, & contre les Iesuistes & inquisiteurs qu'ils disoiēt auoir esté autheurs de ceste Ordonnance. Ceux qui auoient enuie de remuër les mains s'entr'alloient disans, *Il y a desià douze annees que nous sommes en grande tristesse: auõs nous oublié le ban contre trois cents familles que l'on mit lors hors ceste ville en moins de huict iours? Nous ne pouuons maintenir nostre liberté qu'auec les armes, & par nostre courage: C'est le meilleur remede, c'est le plus court: si nous nous trouuons trop foibles, la mort nous sera plus aisee à supporter que le bannissement perpetuël du lieu de nostre naissance? si nous demeurons les maistres outre la conseruation de nos biens, chacun viura en la liberté de sa Religion?*

Les habitans d'Aix de la Religion contraire à la Catholique, s'encouragent de prendre les armes.

Ces paroles glissees parmy ce peuple de diuerses Religions, eurent tel effect, qu'ils coururent tous aux armes enuiron les quatre heures apres midy, saisirēt de prime-abord la Maison de ville, en laquelle ayans rencontré le Bourgue-maistre (c'est le premier Magistrat) & le Secretaire du Conseil, il les contraignirent d'ouurir les prisons; de signer le relaschement de ceux qu'ils voulurent eslargir; prindrent les clefs des portes; tendirent les chesnes par les ruës; bref se rendirent maistres de la ville.

Saisissent la maison de ville,

& se rendent maistres de toute la ville.

Toute la nuict ils font bonne garde, eslisent des Capitaines & vn Conseil de la Bourgeoisie: bref ils mettent le mieux qu'ils peuuent vn ordre en ce grand trouble: Et sur les cinq heures du matin, desirans chasser les Iesuistes & s'emparer de leur College, ils s'y acheminent en armes.

Les Iesuistes prisonniers: leur Eglise & maison pillee.

La porte leur ayant esté ouuerte, on les trouue tous dans l'Eglise prians: on saisit & pille ce qu'il y auoit dans leur maison & Eglise: on les tire dãs vne petite court voisine de la Sacristie; puis on les fait sortir & conduire à l'Hostel de ville. Il se passa en tout cela de l'insolence populaire tres grande:& les Iesuistes furent changez de trois diuers lieux en ceste matinee,& de deux l'apresdinee.

Le P. Iacquinot mis en liberté.

Le P. Iacquinot Superieur de la Maison Professe de Paris, qui estoit allé à Aix prendre des eaux pour sa santé, encourut du danger en ce trouble: mais sur l'aduis qu'on en donna à la Bourgeoisie, elle enuoya vn Capitaine pour le recognoistre parmy ceux de sa compagnie: ce qu'ayant fait,& luy ayant asseuré que la Bourgeoisie estoit bien marrie du danger qu'il auoit encouru, & que le Roy & la Royne ayans peu auparauãt confirmé leurs priuileges,ils seroient bien marrys que par le mauuais traictement de ses subjects,& particulierement de ceux qu'elle cognoissoit comme luy, elle eust occasion de se plaindre d'eux: qu'ils sçauoient combien ils luy deuoient, & ce qu'elle pouuoit; & partant qu'il luy estoit loisible, voire qu'on le supplioit

de sortir, & qu'on le conduiroit en seureté, la part où il luy plairoit se retirer. 1611.

Apres l'aduis que le P. Iacquinot en eut pris de ses cōpagnons, il fut conduit chez le Doyen d'Aix, selon qu'il requit: Depuis sur le soir les autres Iesuites y furent aussi menez, mais prisonniers, & asseurez de n'auoir aucun mal en leurs personnes.

Les Catholiques perdent l'administration du Magistrat qui tōba au pouuoir des Protestās.

En ce tumulte il y eut plus de bruit que de sang respandu: tous les Catholiques d'Aix n'adouoüoient pas l'ordonnance & les procedures du Bourgue-Maistre, qui trop zelé & inconsideré a esté cause d'auoir faict perdre l'authorité supreme du Magistrat Catholique en ceste ville, & que la principale authorité a cōmencé d'entrer entre les mains des Protestans: toutesfois les sages & pacifiques Catholiques ne voulurent quitter les affaires de la Maison de Ville, ils resolurent de s'y maintenir en reputation, auec le party Catholique: mais ils estoient deuenus les plus foibles: leur recours fut à l'Archiduc Albert, & à l'Eslecteur Archeuesque de Cologne; ce qui ne leur ayda pas beaucoup, bien que lesdits Eslecteur & Archiduc enuoyassent leurs Ambassadeurs à Aix pour tascher de pacifier ce trouble, comme nous dirons cy apres.

Les Catholiques enuoyét vers l'Archiduc Albert, & l'Eslecteur de Cologne.

Quand aux Protestans, ils enuoyerent incontinent vers les Princes possedans Iulliers, c. vers leurs Altesses de Iulliers (car en ce mesme temps on commença à leur donner ce tiltre) afin qu'il leur pleust leur enuoyer secours,

Et les Protestans vers leurs Altesses de Iulliers.

1611.

& personnes notables qui peussent amiablemēt accorder les differents entr'eux & les Catholiques. Le Comte de Solme gouuerneur de Dure pour leursdites Altesses s'y rendit incontinēt auec nombre de caualerie: tellement que la ville demeura asseuree aux Protestans: lesquels incontinent firent imprimer vn Manifeste de ce trouble: dont en voicy l'extraict.

Excraict du Manifeste des Protestans d'Aix.

Que la plus-grande partie des bourgeois d'Aix ayant jadis embrassé la Cōfession d'Ausbourg, l'exercice public leur en auoit esté permis dans la ville: Mais que les Catholiques s'estans aydez du secours des Princes voisins de leur Religion auoient depuis aboly l'ancien Magistrat, & fait qu'il ne seroit plus composé que de Catholiques, au grand regret de la plus-part des habitās qui auoiēt esté priuez d'entrer au Magistrat, & de l'exercice de leur Religion.

Que depuis la prouidēce diuine les ayant regardez de sō œil de grace, en ce que leurs Altesses de Iulliers auoient permis l'exercice libre de leur Religion sur les frontieres de leurs Estats proche le territoire d'Aix, ils en ont esté grandement resiouys, pour la proximité & cōmodité d'aller ouyr plus souuent le Presche, lequel n'auoit esté defendu par aucun Edict d'Empereur; & n'auoient iamais appris que la liberté de conscience eust esté deffenduë en aucune ville Imperiale, & principalement en vne Republique telle que celle d'Aix, qui tenoit purement de la Democratie; en laquelle le Magistrat leur auoit deffendu d'aller mesmes au

Presche en pays qui n'estoit de leur subjection, & à ceste occasion auoient mis plusieurs bourgeois prisonniers, & condamné aucuns en de grosses amendes.

Que nonobstant les plainctes des bourgeois Protestans, & les lettres escrites en leur faueur par leurs Altesses de Iulliers, afin de les laisser iouyr au moins de l'exercice de leur Religion hors du territoire d'Aix, ils ne l'auoient encor peu obtenir, mesmes que l'Ambassadeur de leursdites Altesses auoit esté contrainct de s'en retourner d'Aix sans responce: D'auantage, que les Bourgeois, apres auoir tant enduré de fascheries & injures depuis l'an 1598. iusques en ceste annee, par ladite deffence de faire aucune exercice de la Cōfession d'Ausbourg à Aix, par tant de bannissements & d'amendes insupportables, à quoy on les auoit condamnez pour s'estre mariez au Presche & y auoir fait baptiser leurs enfans, ils auoient tous repris ensemble leurs esprits, & consideré que s'ils dissimuloiēt l'atrocité de l'interdit que l'on leur faisoit d'aller ouïr le Presche hors du territoire d'Aix, dans peu de temps la ville seroit priuee d'habitans: ce qui les auoit faict resoudre d'aller demander iustice au Magistrat, lequel ne les voulant point ouyr, il estoit aduenu que quelques ieunes hommes & aucuns imprudents auoient crié aux armes, excitans tous les autres Bourgeois à faire le mesme.

Et combien que par toutes les choses cy-dessus rapportees il estoit assez manifeste que tout

1611. ce trouble n'estoit procedé que de la grande rigueur du Magistrat : Ils prioient les Ambassadeurs de leurs Altesses de Iulliers de composer ce different, à ces conditions ; Que quelques Protestans fussent d'oresnauant admis dans le Magistrat ; Que l'exercice des Religions de la Confession d'Ausbourg, & de la pretenduë reformee fussent permises : les Iesuites chassez : tout ce qui s'estoit passé durant ledit trouble aboly, afin que la Paix fust de duree entre le Magistrat, & les Citoyens.

Ambassadeurs de l'Archiduc Albert à Aix.

Peu apres les Ambassadeurs de l'Archiduc Albert arriuerent à Aix, où suiuant l'accord de l'an 1600. pretendans leur Prince estre protecteur & deffenseur de ceste ville, vserent de quelques menaçes, ce qui ne pleut gueres aux Protestans d'Aix, ny aux Ambassadeurs de Iulliers. L'Eslecteur de Cologne y enuoya aussi peu apres des Ambassadeurs, lesquels tous ne peurent composer ce different.

Ambassadeurs de l'Eslecteur de Cologne.

Le Marquis de la Vieu-ville, les sieurs du Brueil President de Mets, & Villers Hotman, Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien, & de la Royne Regente sa Mere, arriuerent aussi à Aix sur la fin de Septembre, pour empescher que ce petit different n'apportast vne grande guerre. Voicy la premiere Remõstrance qu'ils donnerent au Magistrat, & à la Bourgeoisie.

Premiere Remonstrãce des Ambassadeurs de Frãce aux Magistrats d'Aix.

Messievrs, C'est le propre des Roys & Princes tres-Chrestiens, de desirer & fauoriser le bien de l'Eglise de Dieu, & l'vnion & concorde entre les citoyens ; c'est la coustume des bons

bons voisins quand ils voyent les leur en trouble, d'essayer par tous moyens de composer leurs differents, & les reünir en concorde; c'est aussi le deuoir des bons successeurs d'imiter les vertus de leurs predecesseurs : C'est pourquoy le Roy nostre Maistre, & la Royne Regente sa Mere, nous ont enuoyez vers vous, ayant entendu (auec desplaisir) les derniers mouuements & changements aduenus en vostre ville & Republique; premierement comme Roys tres-Chrestiens, & secondement comme voisins, & partant aucunement interessez au bien & au mal de vostredite ville : Et finalement comme vrays successeurs des Roys, leurs progeniteurs de glorieuse memoire qui ont illustré & decoré vostredite ville de plusieurs fondations & monuments qui reluisent encores en icelle, comme tesmoigne l'Eglise principale en laquelle repose le corps de ce grand Roy & Empereur Charlemagne : Ils nous ont doncques enuoyé auec charge expresse de vous representer les diuers & perilleux inconuenients qui peuuent succeder & arriuer de vos diuisions, qui ont remply vostre ville de confusion; les Princes voisins de soupçon; & les Peuples de mauuais exemple, & vous exciter de tout nostre pouuoir à quitter & despoüiller toute animosité, vous reconcilier les vns auec les autres, & vous remettre en la bonne vnion & intelligéce en laquelle vous souliez estre cydeuãt. Il n'y a personne si peu versé aux affaires du monde qui ne sçache combien de maux &

1611.

1611. » de calamitez entreinent auec ſoy les torrents » des guerres & diſſentions ciuiles, combien de » rapines, de ruïnes, de proſcriptions, de meurtres, violements, ſaccagements, embrazements » & deſolations en procedent; car il n'y a rien de » ſi iuſte qu'elles ne renuerſent, & rien de ſi » ſainct qu'elles ne profanent, dequoy (s'il eſtoit » beſoin) ie vous pourrois amener vne infinité » d'exemples; car toutes les Hiſtoires ſacrees & » profanes, Grecques, Romaines, & vulgaires, » anciennes & modernes en ſont plaines. Mais » qu'eſt-il beſoin d'aller rechercher les Hiſtoires, puis que de noſtre temps & en noſtre France & ailleurs, nous en auons veu des effects qui » ne ſont que trop palpables & ſenſibles: Et affin » de vous faire toucher ceſte verité au doigt, » Qui eſt celuy d'entre vous qui ne ſe ſouuient » des extremes miſeres qu'ont n'agueres produit les guerres ciuiles des Pays-bas, & de Iulliers, en la Gaule Belgique. Il eſt donc tout » certain que celuy qui ayme les troubles, les » meurtres, & les guerres ciuiles, n'ayme ny ſa » patrie, ny ſa famille, ny ſa femme, ny ſes enfans, » ny la Iuſtice & liberté publique, ny ſa vie, ny » ſon honneur; Au contraire il n'y a rien de ſi » beau, de ſi bon, de ſi doux, vtile & neceſſaire, » que la paix: C'eſt le bien de la ſocieté humaine, » c'eſt la vraye harmonie du monde, c'eſt l'ame » de l'Vniuers, c'eſt la maiſtreſſe des ſciences, & la » compagnie de la Iuſtice: C'eſt vn beau parterre fleury de toutes ſortes de vertus; c'eſt vn » verger remply de toutes ſortes de bõs fruits: En

fin c'est ceste belle Astree, fille du ciel, qui enchaine les hommes auec des liens d'or, de charité Chrestienne, & les reduit à l'vnité diuine principe & fin de toutes choses. Ce qu'ayant fort bien recogneu le feu Roy Henry quatriesme, de tres heureuse memoire, qui pour ses vertus heroïques & actes signalez, a merité par toutes les nations ce mesme surnom de Grand acquis par Charlemagne, duquel il a esté tres-digne successeur, apres auoir conquis par ses armes les Estats & pays qui luy appartenoient par succession legitime, apres auoir par vne infinité de labeurs, de sueurs, de veilles, & combats, enrichy sa Couronne de tant de victoires, de palmes & trophees, n'a rien eu en plus grande recommendation que d'establir & affermir la paix, non seulement en ses pays, mais par toute l'Europe; tesmoin en est la grande ville de Rome, & celle de Venise, laquelle auec vne prudence & industrie admirable il a reconciliee auec nostre S. Pere le Pape: En quoy faisant il a conserué la paix de toute l'Italie, & de l'Eglise vniuerselle, tesmoin en sont les villes & Prouinces vnies des Pays-bas ausquelles il a moyenné vne tresue vtile & honnorable. Et pour ceste mesme cõsideration il auoit n'agueres dressé ceste grande & redoutable armee pour empescher & repoulser l'effort & les desseins de ceux qui ne vouloient se mettre à la raison: Car il auoit souuentesfois dit & publié tout haut, qu'il ne reprendroit jamais les armes que contre ceux qui refuse-

1611.

1611. roient la paix. Ce qu'ayant esté sagement & prudemment projetté par sa Majesté, a esté depuis heureusement executé par le Roy tres-Chrestien nostre Maistre, à present regnant, auec la sagesse, constance, & magnanimité de la Royne Regēte sa Mere, cōme il est tout notoire en toutes ces cōtrees. Mais qui est celuy qui n'a remarqué le grand orage dont leurs Majestez ont n'agueres preserué la ville de Geneue, & comme le Duc de Sauoye, qui est vn grand Prince, a tant differé à leurs Conseils & Remonstrances qu'il a soudain posé les armes: C'est veritablement vne vertu Royale, & par laquelle les Roys & les Princes Chrestiens approchent bien pres de la diuinité, de soulager les oppressez, reünir les esprits diuisez, & les remettre en paix & vnion Chrestienne; & c'est aussi la seule, vraye, & sincere intention de leurs Majestez despoüillee de tout pretexte & simulation. Et affin que personne ne puisse interpreter sinistrement le bon office qu'elles font enuers vous, Nous vous declarons de leur part, qu'elles n'ont aucun dessein de prejudicier aux droicts & authoritez de l'Empereur, de l'Empire, d'aucun Prince, ny de personne du monde, & n'ont autre desir en ceste affaire que de vous voir reünis & restablis en paix & tranquilité asseuree: Leurs Majestez vous veulent conseiller ce qu'elles ont cogneu estre honorable, vtile, & salutaire à tous leurs Estats & pays. Et partant, Messieurs, qui estes maintenant flottans entre le bien & le mal, entre le

feu & l'eau, l'esperance & la crainte, aduisez « 1611.
bien de ne mespriser pas vn conseil si benin, si «
doux, & charitable: Mais receuez-le auec res- «
pect & la reuerẽce qui est deuë à leurs Majestez, «
& auec la mesme bien-veillance que vous leur «
auez tesmoignee à nostre arriuee en ceste ville. «
Toutes choses sont presque à leur entier, si «
vous voulez, car par la grace de Dieu, vos trou- «
bles ne sont point encores arriuez jusques à «
des extremitez irreconciliables. Quittez seu- «
lement le commencement de vos haynes & «
inimitiez, mettez à part toutes vos passions, & «
auec vn esprit net, & vne ame tranquille, «
considerez fort attentiuement toutes les cir- «
constances des temps, des lieux, & des person- «
nes. Nous sommes maintenant en paix pres- «
que par toute l'Europe, voudriez-vous estre «
les premiers à sonner la trompette & à recom- «
mẽcer la guerre? vostre ville est situee au milieu «
de plusieurs Princes & villes qui estoiẽt n'ague- «
res en guerre; voudriez vous que la vostre leur «
seruist de theatre pour adjouster vne sanglante «
catastrophe aux tragedies du passé; vous estes «
tous dans vn mesme vaisseau, dans vn mesme «
enclos, respirant vn mesme air, vsans de mes- «
me langue, de mesme loix, reglements, & cou- «
stumes. Ceux que vous reputez maintenant «
vos aduersaires, sont vos concitoyens, vos voi- «
sins, vos parents, vos freres, membre d'vn mes- «
me corps? Et quoy que vos opinions soient di- «
uerses en la Religion, si est-ce que vos volon- «
tez doiuent estre vnies au bien & au repos «

1611. » public. Voudriez-vous defigurer vostre patrie, » & deschirer les entrailles de vostre mere? Si » vous estiez charmez de ces impressions (ce que » nous ne pouuōs croire) quittez tous ces perni- » cieux conseils qui vous abysmerōt en vn gouf- » fre de maux; & embrassez l'vnion & concorde » qui est le fondement & la racine du repos, la » mere nourrice de la paix, la consolation des bōs » citoyens, & vne ample moisson de toutes sortes » de biens. Et afin que cet affaire se puisse traicter » & negocier plus aysément, sans desordre & » confusion, vous pourrez, s'il vous plaist, depu- » ter quelques vns d'vne part & d'autre, gens pai- » sibles & non passionnez, si desià ne l'auez faict, » lesquels pourront libremēt conferer auec nous » en toute confiance & seureté; & nous enten- » drons auec patience tout ce qu'ils nous vou- » dront dire & proposer, non comme Iuges ny » Arbitres, mais comme mediateurs de paix, & a- » miables compositeurs: Et tascherons par tous » moyens de terminer vos differents d'vn cōmun » consentement, le plus equitablement que faire » se pourra: & au contentement des vns & des » autres en general & en particulier.

L'effect de ceste remonstrance fut qu'apres quelques conferences, les Catholiques & Protestans d'Aix se soubsmirent à l'accord qu'en feroient les Ambassadeurs de France & ceux de Iulliers, lesquels trauaillerent tant en cest affaire, que les articles suyuans furent par eux dressez & signez.

Articles accordez entre

I. Que l'exercice de la Religion Catholique,

Apostolique & Romaine demeurera en son entier, sans estre troublé ny empesché en quelque façon & maniere que ce soit, tant pour le regard des personnes Ecclesiastiques, Eglises, Monasteres, maisons, droicts & reuenus, que priuileges & functions, ensemble les bourgeois & habitans Catholiques de quelque qualité qu'ils soient.

1611. les Magistrats & Communautez de la ville & Republique d'Aix, pour terminer & appaiser les differents & mouuemens suruenus entr'eux, en la presente annee 1611.

II. Et quant à ceux de differentes Religiõs permises au sainct Empire, veu que par l'alteration aduenuë ils ont desià prins l'exercice d'icelle, sans le consentement des Magistrats qui declarent n'y pouuoir aussi consentir à cause de l'ordonnance de sa Majesté Imperiale qui est au contraire, lesdits desdites Religions permises demandans qu'il leur soit libre de faire leur remonstrances à sadite Majesté Imperiale, aux Eslecteurs, Princes & Estats de l'Empire, il a esté accordé qu'ils feront leursdites Remonstrances: Et en attẽdant que sadite Majesté Imperiale, Eslecteurs, Princes & Estats susdits en ordonnent, lesdits desdites Religions permises n'en pourront auoir l'exercice dans l'ancienne ville de l'Empereur & Roy de France Charlemaigne, mais bien hors d'icelle aux lieux plus commodes qui se trouuerõt, dont ils conuiendront auec Mrs. les Comres. de Iulliers, & par leur interuention pourront en accorder, sans qu'ils y soiẽt inquietez ny troublez par les Magistrats ny aucunes personnes, ny recherchez ou poursuiuis pardeuant l'Empire & aucuns Princes, tant pour iceluy exercice, que pour les

choſes paſſees.

III. Que les Peres Ieſuites ſeront remis & reſtablis en leur College & maiſon, pour exercer leurs functions en toute liberté & ſeureté, ſans aucun empeſchemẽt : Et s'il ſe trouue leur auoir eſté pris quelque choſe en leur Egliſe ou College qui ſoit encore en nature, il leur ſera reſtitué : à la charge que leſdits Peres promettront de ne ſe meſler en façon quelconque des affaires d'Eſtat & ſeculiers de ladite Republique.

IIII. Que les Magiſtrats qui eſtoient en charge auparauant ledit mouuement ſuruenu, ſeront pareillement remis & reintegrez en leurſdites charges & functions qu'ils exerceront en toute ſeureté, auec la moderation & temperance qui eſt requiſe pour maintenir la Iuſtice, police, tranquilité & liberté de ladite ville, ſans exception de perſonnes, ny auoir eſgard à la diuerſité de Religion ny aux choſes paſſees : Et à ceſte fin l'Hoſtel de Ville leur ſera rendu & remis entre les mains, comme ils l'auoient auparauant ledit mouuement : & ſeront tenus tous laſdits Bourgeois, de quelque Religion qu'ils ſoient, leur obeyr & porter le reſpect qui leur eſt deu. Et ne pourront neantmoins les Magiſtrats toucher aux papiers des archiues & Châbres de Comptes, juſques à ce qu'inuentaire deſdits papiers & chartres en ait eſté fait, comme il ſera dit cy apres.

V. Et ſi ceux de differẽte Religion à ladite Catholique permiſes audit ſainct Empire, deſirent

participer, & à la premiere estre admis ausdits 1611.
Magistrats & charges publiques, s'en addresseront à ceux ausquels appartient d'en ordonner, pour en obtenir prouision, ou tel Reglement diffinitif qu'ils aduiseront, & les frais de la deputation afin d'obtenir ledit Reglement seront faicts aux despens & des deniers publics de la ville.

VI. Et afin que desormais les affaires se traictent paisiblement & auec ordre en ladite ville pour les autres griefs dont chacun d'eux pretend estre interessé, soit pour faicts concernans la liberté de la Religion, Iustice, où Police, dont ils se pourroient plaindre les vns des autres par cy-apres, desquels ils ne se pourroient accorder entr'eux, Ne pourront plus proceder par voye de faict & des armes, mais s'addresseront aux Princes ausquels desià ils en ont donné leurs griefs pour composer leurs differents. Et au cas qu'ils ne le peussent faire, ils se pouruoiront par les voyes ordinaires vers leurs Superieurs, afin d'en obtenir vn Reglement qui seruira pour l'aduenir, & non pour ramenteuoir les aigreurs du passé.

VII. Pour la seureté de la ville quant à present, & iusques à ce que la confiance puisse renaistre entr'eux, ils conuiendront de certains Capitaines, ou personnes, sans distinction de Religion, que ledit Magistrat & Bourgeois choisiront pour auoir soing de l'ouuerture & fermeture des portes, guets, & gardes de ladite ville, & pour la cohertion des delicts militaires

1611. obſerueront le Reglement accordé auec Meſſieurs les Commiſſaires des Princes de Iulliers, ou celuy qui ſera faict auec eux cy-apres.

VIII. Sera faict inuentaire des chartres, papiers & enſeignements concernants les reuenus & autres affaires de ladite ville, auquel aſſiſteront auec les Magiſtrats les Deputez choiſis & eſleus par la Cõmunauté deſdits Bourgeois, & tel nombre qu'ils aduiſeront; en laquelle confection d'inuentaire s'il ſe trouue quelques papiers qui puiſſent intereſſer leſdits Magiſtrats, ou ladite Bourgeoiſie, ne pourront en reueler aucune choſe au commun peuple, & dont ils s'obligeront par ſerment, mais ſ'en addreſſeront auſdits ſieurs Commiſſaires de Iulliers pour les en accorder, ſi faire le peuuent; & où ils ne pourroient ſe pournoyront par les voyes ordinaires vers leurs Superieurs.

IX. Tout ce qui a eſté dit faict & paſſé iuſques à preſent en ſuitte des troubles & mouuements ſuruenus en ladite ville, dont les vns ou les autres s'en pourroient ſentir offencez, demeurera enſeuely en perpetuëlle oubliance. Et ne ſera permis à aucun d'en faire pourſuite & recherche, ſoit par voye de Iuſtice ou autrement.

X. Tous leſquels articles cy-deſſus, leſdits Magiſtrats & Deputez des Bourgeois, promettront reſpectiuement, par ſerment ſolemnel, de tenir ferme & ſtable de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & en bailleront lettres receuables & authentiques les vns aux autres.

XI. Et pour plus grande asseurance de ce que dessus, lesdits articles seront signez par Messieurs les Ambassadeurs au nom de leurs Majestez tres-Chrestiennes, voisins, & amis de ladite ville & Republique d'Aix, & sans que ladite interuétion puisse en aucune maniere prejudicier aux droicts de l'Empereur, de l'Empire, des Princes voisins, ny de ladite ville & Republique d'Aix, ny a aucunes personnes que ce soit : & lesquelles Majestez tres-Chrestiennes mesmes intercederont (si besoin est) vers sa Majesté Imperiale & autres Princes qu'il appartiendra, pour l'approbation, accomplissement & entretenement dudit present traicté, lequel demeurera cependant entretenu. 1611.

XII. De mesme ce traicté sera signé par Messieurs les Conseillers & Commissaires de Iulliers au nom de leurs Altesses, Iean Sigismond Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan, & Eslecteur du S. Empire, Prince de Prusse, Iulliers, Cleues, & Bergh, Stetin, Pomeranie, des Casubes, Vandales, & en Slesie, de Crossen & Iacquerendorf, Burgraue de Nuremberg, & Prince de Rugnes, Comte de la Mark, & de Rauensberg, Seigneur de Rauenstein, &c. Et Vvolgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Bauieres, Iulliers, Cleues & Bergh, Comte de Veldens, Syouheim, de la Mark, Rauensberg & Mœurs, sieur de Rauenstein, & comme Princes possedans Iulliers, &c. & Protecteurs & Deffenseurs de ceste ville d'Aix, sous la ratification de leurs

1611. dites Altesses, & auec reseruation de leurs iurisdictions & autres droicts en ladite ville d'Aix.

Faict, resolu, clos & arresté par Messieurs les Ambassadeurs de France, Messire Robert de la Vieu-ville, Cheualier des Ordonnances du Roy Tres-Chrestien, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, Grand Fauconnier de France, Lieutenant General pour sa Majesté en Champagne & Rethelois, Gouuerneur de la ville & Citadelle de Mesieres, Marquis de la Vieu-ville, &c. & Messire Lazare de Selue, Seigneur du Breuil en Limosin, Conseiller de sadite Majesté en ses Conseils d'Estat & Priué, & President des villes & pays de Mets, Thoul, & Verdun, &c. & Iean Hotman, Escuyer sieur de Villers S. Paul, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes en sa Maison de Nauarre, & resident pour le seruice de sadite Majesté en Allemagne. Et aussi par Messieurs les Ambassadeurs & Commissaires de leurs Altesses de Iulliers, Ebenhard Retzgen de Guereshouen, Amptman de Berchem, Nicolas Languebergh, & Conrard de Heggy, Conseillers d'Estat & Priué de leursdites Altesses, le 12. iour d'Octobre 1611.

Le Magistrat Catholique ne voulut point signer ces articles, bien qu'il en fust requis: pource que les Ambassadeurs de l'Archiduc Albert & de l'Eslecteur de Cologne retournerent peu apres à Aix auec vn Mandement Imperial, suiuant lequel ils se disoient subdeleguez de l'Em-

pereur pour ordonner ce qu'ils verroient bon estre. Ce que voyans les Protestans d'Aix requirent derechef le Magistrat, que les articles accordees par les Ambassadeurs de France & Iulliers fussent executees selon leur teneur: mesmes pardeuant Notaires & tesmoins, protestent de nullité de tout ce que les Ambassadeurs desdits Archiduc & Eslecteur feroient. 1611.

Les Ambassadeurs de France voyant qu'ils auoiét preparé le chemin aux Bourgeois & Magistrat Catholiques d'entrer au Temple de Paix auec les Protestans; & que les Senateurs en faisoient difficulté sur quelques espines qu'ils s'imaginoient trouuer dedans y estans entrez, ils leur donnerent ceste seconde Remonstrance.

Seconde Remonstrance faicte par les Ambassadeurs de leurs Majestez Tres-Chrestiennes au Magistrat Catholique de la ville d'Aix.

MESSIEVRS, Il y a desià fort long temps que nous differons l'execution du traicté que nous auons accordé: Parce que vous, & les Deputez des Bourgeois Protestans auez desiré quelque explication & moderation: Afin de nous accommoder à vos intentions, auec nostre grande incommodité nous auons tousiours retardé, sur l'esperance que nous auons conceuë, que vous pourriez en fin demeurer tous d'accord desdites moderations, d'autant qu'elles ne changeoient rien en la substance des articles: ce qui a esté cause neantmoins de nous mettre en la nouuelle difficulté; sur lesquelles, d'autant que vous auez maintenant à vous resoudre, nous vous prions de bien penser & considerer les poincts que nous auons maintenant à vous representer; d'autant que ceste affaire est-

1611. de telle importance, qu'il y va de la paix, ou de la guerre en vostre ville & pays; il y va du salut & conseruation de vos biens, de vos maisons, de vos personnes, de vos familles, de vos Eglises, & de la Religion Catholique en ceste contree.

Il s'agist de sçauoir si vous voulez resillir & despartir de nostre traicté que vous auiez cy-deuant accordé, & qui a esté approuué par le Roy tres-Chrestien nostre Maistre : & mesme par le Nonce de nostre Sainct Pere le Pape, & attendre l'execution d'vn Mandement Imperial, ou si vous voulez consentir l'execution dudit accord.

Si vous attendez l'extremité de ce Mandement, il faut que vous consideriez qu'ou bien il sera destitué de forces suffisantes pour l'executer & y faire obeyr les refractaires, ou il en sera suiuy & accompagné de suffisantes.

S'il est destitué de forces, il sera inutile : car il est aisé à iuger que lesdits Bourgeois Protestans voyans que vous refuserez le traicté, ny voudront obeyr : ils seront irritez de vostre refus, se persuadans que vous esperez de les reduire aux extremitez & seueritez d'vn iugement qu'ils ont desià experimenté : & partant de s'attendre que des peuples armez se rendent à des menaçes de paroles, ou par escrit, sans la force: c'est se tromper grandement. *Vana est sine viribus ira.*

Tellement que ledit Mandement n'aura seruy que de vous alterer encores d'auantage les

vns contre les autres, & vous porter à des inimitiez dangereuses & irreconciliables: & entre les menaçes de ce Mandement & l'execution, il n'y auroit que trop de temps pour vous exiler, vous ruiner, & piller vos maisons & familles. 1611.

Si ledit Mandement est suiuy de forces pour les faire subir & obeyr, ou l'on procedera contr'eux couuertement & par surprise, ou bien ouuertement: Couuertement & par surprise il ne se peut plus maintenir; car les menaçes que l'on leur a faict dudit Mandement les ont aduertis, tellement qu'ils ont maintenant tout loisir d'enuoyer vers leurs amis voisins, dont ils esperent du secours au besoing, & de se tenir prests pour se garentir & garder par dedans: Ceux desquels ils esperent l'ayde sont à leurs portes: soit sous main ou à descouuert ils auront trop de moyens pour empescher la surprise, laquelle partant il ne faut plus esperer.

Si l'on veut proceder contr'eux à force ouuerte, ce sera vne longue, fascheuse, & dangereuse guerre; laquelle par vne suitte d'alliances pourra bien causer vne guerre vniuerselle à tous les Germains: En ceste guerre, ou vous serez victorieux, ou vaincus. Si vous estes victorieux, la victoire n'en sçauroit estre que funeste & lamentable, estant accompagnee de vos miseres; & la plus-part de vous serez vagabonds par le monde, ou morts deuant qu'auoir veu ceste victoire: & ceux qui la verront auront vn continuël regret de la ruine de leurs

1611. plus proches voisins, amys, & parents. Et si vous estes vaincus, vous perderez la ville, la liberté, la vie, l'honneur, & la Religion Catholique : & s'il en reste quelques-vns suruiuãs à vn si grand mal-heur, ils detesteront & maudiront la memoire de ceux qui auront refusé vn traicté pacifique.

Dauantage, en refusant ledit traicté vous offencerez grandement leurs Majestez tres-Chrestiennes, lesquelles nous ont enuoyé icy pour composer amiablement vostre different : & d'autant plus qu'elles ont esté aduerties, comme desià cy-deuant vous l'auez accordé, & le seront encores par nous mesmes, de la declaration que vous nous auiez baillee par escrit : Si vous fondez vos excuses sur ledit Mandat, auquel vous n'oseriez, ce dites-vous, desobeyr; on vous dira que vous deuiez attendre que sa Majesté Imperiale fust aduertie dudit traicté, dont ledit Mandat ne faict mention, or qu'il declarast ne le pouuoir approuuer.

Aussi d'vne cause iuste que vous auiez auparauant, vous en ferez vne cause injuste, & qui sera blasmee de tous les Princes & peuples qui en seront informez. Le peuple se confirmera en la plainte qu'il faict contre vous, que tousiours vous voulez les traicter à la rigueur, & que vous fuyez toute amiable composition, & que vous ne voulez qu'vne seuerité sans aucune douceur.

Au contraire, si vous acceptez ledit traicté, vous ne ferez que ce que vous auez desià faict cy-deuant,

cy-deuant; & si vous euiterez tous ces inconueniens, & ne ferez aucun tort ou prejudice ny à l'authorité de l'Empereur, ny aux droicts & priuileges de vostre ville, ny à vous-mesmes. 1611.

Car ledit traicté n'estant que prouisoire & par forme d'interim, n'empeschera pas que sa Majesté Imperiale n'ordonne ce qui luy plaira, & ne liera point les mains à leurs Altesses de Cologne & de Brabant qu'elle a commis; d'autant qu'elles ne sont point pressees de consentir audit traicté, ny leurs Commissaires de la signer: & partant rien ne les empeschera de faire ce qui leur plaira.

Par le moyen dudit traicté, & en l'acceptant, vous conseruerez l'amitié de leursdites Majestez tres-Chrestiennes, qui n'auront point employé leurs moyens, ny trauaillé en vain pour vn si bon œuure; comme aussi celles de leurs Altesses de Iulliers qui y ont cooperé: & celles de tous les voisins, qui par ce moyen seront exempts du danger euident d'vne fascheuse guerre.

Vous reprendrez vostre authorité qui est toute abbatuë, vous rendez la paix à vostre ville, vous conseruerez le nom & la liberté de vostre Republique, & maintiendrez la Religion Catholique, qui autrement seroit en tres-grand danger: & ce grand bien produira de bons effects, & des exemples salutaires par toute l'Allemagne, & par toute l'Europe.

N'embrassez donc point le vent, & des esperances vaines: mais prenez à ce coup vne bon-

1611. ne & ferme resolution, & en acceptant le traicté duquel vous estes demeurez d'accord, tesmoignez le respect & l'honneur que vous deuez à sa Majesté, qui ne desire autre chose que vostre bien, vostre repos & tranquilité; puis que vous voyez manifestement qu'il ne vous peut apporter aucun dommage: mais au contraire tant d'vtilitez & de commoditez.

C'este seconde Remonstrance bien que faicte au nom de leurs Majestez tres-Chrestiennes (qui n'auoient autre desir que de procurer la Paix entre le peuple de ceste Republique leur confederee voisine) ne peut faire prendre resolution à ceux du Magistrat Catholique de r'entrer en leurs charges, & reprendre les resnes du gouuernement politic. Ce que voyant les Ambassadeurs de France, & ceux de leurs Altesses de Iulliers, afin que la ville d'Aix ne demeurast sans aucun Magistrat, firent eslire entre tous les Bourgeois les principaux d'iceux, ausquels du consentement des Protestans l'administration de la Republique fut commise. Quant aux Iesuites, on tient qu'ils n'ont voulu r'ouurir leur College, & se sont retirez à Ruremonde.

Ce faict, les Ambassadeurs de France retournerent vers leurs Majestez tres-Chrestiennes, pour leur rapporter ce qu'ils auoient geré en leur Ambassade: Auec eux vint aussi à Paris des Ambassadeurs de leurs Altesses de Iulliers, & de la Bourgeoisie d'Aix.

Peu auparauant, quelques Deputez du Ma-

gistrat Catholique estoient arriuez en la Cour de France, lesquels auec l'Ambassadeur de l'Archiduc Albert insistoiét enuers leurs Majestez, que l'accord cy dessus rapporté & faict par les Ambassadeurs de France à Aix, fust cassé : & au contraire, que la proscription des Protestans faicte par l'Empereur fust executee ; ce qu'ils s'efforcerent d'obtenir auparauant le retour des Ambassadeurs de France : Mais leurs Majestez ayant sçeu comme le tout s'estoit passé, declarerent ausdits Ambassadeur de Iulliers & Deputez de la Bourgeoisie d'Aix, & leur en donnerent lettres, portant toute bien-veillance & secours, en cas que l'Archiduc Albert voulust entreprendre quelque chose au prejudice de leurs Altesses de Iulliers, & de ladite Bourgeoisie d'Aix. Voylà tout ce qui est aduenu en ceste annee touchant ce trouble. Voyons tout d'vne suitte ce qui se passa sur le different entre le Duc & le Magistrat de la ville de Brunsvic.

La ville de Brunsvic mise au ban Imperial.

Nous auons dit en nostre Mercure, qu'en l'an 1605. le Duc de Brunsvic ayant pensé surprendre la ville de Brunsvic, auoit tenu deuant icelle vn long siege, mais qu'il l'auoit leué, tant sur l'esperance d'vn traicté de paix, que les Deputez de l'Empereur disoient auoir commission de faire, que sur ce que les villes Imperiales Ansiatiques faisoient leuee de gens de guerre pour le secours du Magistrat, & de la ville de Brunsvic.

Henry-Iules Duc de Brunsvic estant en ceste annee en la Cour de l'Empereur pour pour-

1611. suiure que la ville de Brunſvic fuſt miſe au ban Imperial, pour ne luy vouloir obeyr, les villes Anſiatiques ayans eſté aduerties que l'authorité de ce Duc faiſoit tumber le droict de ſon coſté, ils tindrent leur Aſſemblee à Lubek : & ſur la congratulation qu'ils enuoyerent faire par leurs Ambaſſadeurs au Roy Mathias, d'auoir eſté couronné Roy de Boheme, ils prirent ſubject de luy enuoyer des lettres particulieres, afin d'auoir pour recommandé le bon droict qu'auoit la ville de Brunſvic ſur leur different auec le Duc.

Interceſſion des villes Anſiatiques pour la ville de Brunſvic.

Mais la preſence du Duc à Prague eut plus de force que leurs lettres : car il obtint ce qu'il deſiroit : & ſur la fin de Iuillet Lettres Patentes furent enuoyees au Comte George Federic de Hohenlo, & à Erenfrid Mincovits Commiſſaires de ſa Majeſté Imperiale à l'Aſſemblee des Eſtats de Saxe conuoquez à Halberſtad, pour faire publier la proclamation du ban & proſcription des Senateurs & habitans de Brunſvic.

Les principales clauſes de ceſte proſcription contenuës dans ces Lettres de ban, eſtoient, Que les Senateurs & habitans de Brunſvic auoient pluſieurs fois violé la paix publique, dreſſé des embuſches à leur Duc, & par attentats tres-meſchans apporté beaucoup de dommage en ſes terres & à tous ſes ſubjects ; à cauſe dequoy ils eſtoient declarez purement & ſimplement criminels de leze-Majeſté Imperiale, & tous leurs biens acquis & confiſquez à leur

Duc, si dans vn an ils ne se remettoient sous son obeyssance. 1611.

L'Empereur aussi enuoya en mesme tẽps des Lettres aux villes Ansiatiques, leur enjoignant de ne donner aucun ayde & conseil à ceux de Brunsvic, sur les peines ordonnees contre les fauteurs de ceux qui sont mis au ban Imperial.

Le Heraut de l'Empereur estant enuoyé à Brunsvic pour en faire la signification, ne voulut entrer dedans, craignant la populace. Apres qu'il eut faict sçauoir au Magistrat, qu'il estoit à la porte de la ville pour les citer d'obeyr aux Lettres de ban contr'eux donnees par sa Majesté Imperiale; aucuns Conseillers y vindrent, & luy demanderent coppie desdites Lettres, ce qu'il leur bailla.

Deffences de ceux de Brũsvic contre le ban de proscription.

Le Magistrat assemblé les ayant leuës, afin de faire sçauoir son innocence, fit imprimer & publier sa deffence, portant vne protestation deuant Dieu, l'Empereur, les Eslecteurs, Princes & Estats de l'Empire, que iamais il ne leur estoit entré en la pensee d'attenter quelque chose au mespris de sa Majesté Imperiale; ny de suborner & enuoyer les sept boute-feux que le Duc auoit pris, ne croyant qu'il y eust en leur ville aucun qui fust si inconsideré que d'auoir recherché la compagnie de si meschans garnements. Toutesfois qu'ils ne nioient point, que pour la deffence de leur ville depuis l'entreprise que le Duc fit sur icelle l'an 1605. & le siege qu'il mit deuant, ils n'ayent tenu dedans bonne garnison. Aussi, que pour tant d'injures que l'on

1611. leur mettoit à sus, ils en demandoient Iustice, & la poursuiuroient, suppliant qu'on ne donnast aucune croyance à telles suppositions, mais que l'on creust qu'ils estoient exempts & innocents de crimes si meschans que l'on leur mettoit à sus.

L'Empereur confirme l'administration de l'Eslectorat Palatin au Duc des deux Ponts.

Sur le different suruenu entre Philippe Loys Palatin de Neubourg, & Iean Duc des deux Ponts, pour l'administration de l'Eslectorat, & du Prince Palatin, apres que de part & d'autre ils eurent faict publier diuers escrits, par Arrest du 20. Iuillet l'Empereur ordonna, qu'en attendant la finale decision de ce different, le Duc des deux Ponts en auroit l'administration, & se trouueroit à toutes les actes & assemblees des Eslecteurs.

Le Palatin de Neubourg ne laissa encor pour cela de faire publier vn liure pour monstrer que ladite administration luy appartenoit, là où il rapportoit plusieurs exemples, pour monstrer que bien que les Eslecteurs Palatins eussent nommé des tuteurs à leurs enfans pour administrer l'Eslectorat iusques à l'aage de leur majorité (qui est de dix huict ans,) toutesfois suiuant la Bulle d'or de Charles quatriesme, portant que la succession & administration de l'Eslectorat *seniori & proximi deferatur*, les plus proches Princes de leur Maison auoient emporté l'administration sur lesdits tuteurs nommez. Entre ces exemples il dit, que Loys quatriesme Eslecteur Palatin, ayant delaissé son fils Philippes mineur, luy donna pour ses tuteurs

& administrateurs l'Archeuesque de Majence, & le Duc de Virtemberg; & toutesfois selon la Bulle d'or l'administration fut adjugee à Frideric frere dudit Loys. 1611.

Assemblee des Princes Protestans vnis à Rotemburg.

En ce mesme mois de Iuillet, les Princes vnis Protestans firent vne Assemblee à Rotemburg: L'Empereur y enuoya Vesternach, Cheualier de l'ordre Teutonique, & Zacharie Veitscoffler pour ses Ambassadeurs : On leur fit plainte de l'inexecution de la promesse que l'Empereur auoit faicte il y auoit jà deux ans à Prague, tant au Prince d'Anhalt, qu'à leurs Ambassadeurs; De faire restituer aux Donaverdiens leur liberté dans quatre mois : Et qu'on ne molesteroit plus les Princes possedans Iulliers: Au contraire dequoy on auoit tasché à reduire l'Allemagne en des extremitez par les armees qui auoient si long temps demeuré dans l'Alsace, & en l'Euesché de Passav.

On leur fit plainte aussi des persecutions qu'enduroient les habitans Protestans en Bauiere, à Virtzbourg, à Bamberg & à Cologne, lesquelles s'ils estoient continuees, ils ne se tiendroient en repos.

Les Ambassadeurs de l'Empereur firent à cela diuerses excuses : entr'autres que sa Majesté Imperiale n'auoit aucune puissance sur les Euesques de Bauiere, Virtzbourg, & Bamberg, ny sur ceux de Cologne : Mais pour le regard des Protestans qui estoient residents sur ses terres, qu'elle les maintiendroit en Paix comme ses autres subjects.

1611. Plus, qu'à l'Assemblee prochaine des Eslecteurs sa Majesté Imperiale esperoit faire rendre vn chacun contant.

Les Princes vnis se doutans de ces promesses, repartirent, Que si l'Empereur n'executoit ce qu'il leur auoit promis, qu'ils se pouruoiroient selon que l'estat de leurs affaires le requerroit.

Ambassadeur du Roy Mathias.

Le Roy Mathias enuoya aussi à ceste Assemblee le Baron de Polheim, lequel apres auoir remercié lesdits Princes Protestans vnis de l'affection qu'ils auoient portee à son Roy, il les asseura de la bien-vueillance de sa Majesté enuers eux : Puis leur rapporta l'accord entre ledit Roy & son frere l'Empereur.

Respõce qu'il eut des Princes vnis.

Il eut pour responce, Qu'ils en estoient tres-aises, luy desirans tout bien, à l'Empereur, & à tous les Princes de sa maison : loüans ses sages conseils, & desirans qu'il s'abstint de toute violence : qu'ils ne pouuoient sinistrement iuger de tout ce que la necessité l'auoit contrainct de faire à se rendre Maistre de la Boheme, Austriche, & autres Estats ; & toutesfois l'aduertissoient d'auoir soing de son frere l'Empereur, & de prendre garde aux estrangers qui estoient de son Conseil, afin qu'ils ne troublassent le repos de l'Allemagne.

Ce qui se traicta en l'Assemblee de Rotemburg.

Apres que cest Ambassadeur du Roy Mathias eut pris congé, l'Assemblee commença à calculer le compte des frais faicts au siege de Iulliers, en la guerre des Marchiacs contre les Leopoldiens en l'Euesché de Strasbourg, & en

celle des Passauiens : ils rembourserent des deniers communs ce qu'ils auoient emprunté des estrangers : compenserent ce qu'ils auoient payé les vns pour les autres, & les dommages reçens : firent des reglements sur les despenses qu'ils feroient à l'aduenir en commun : resolurent de doubler leurs contributions pour augmenter le fonds de leurs deniers communs : distribuerent les charges de guerre pour estre prests à toutes occasions : firent des ordonnances militaires : & establirét des magasins de munitions de guerre & de bleds en diuers endroits de leurs pays. 1611.

Premierement pour les deniers & frais communs.

Outre tout celà afin d'estre tousiours preparez à tout accident extraordinaire, ils arresterent de bailler deniers dans vn mois chacun selon sa part & portion, pour entretenir six mois durant quatre regiments de gens de pied, & trois de caualerie ; lesquels deniers seroient mis dans vne des places fortes du Duc de Virtemberg, pource que son pays est au milieu de toute l'Allemagne.

Pour estre preparez à tous accidéts extraordinaires.

Ils resolurent qu'ils demeureroient neutres pour l'execution du ban Imperial cótre la ville de Brunsvic, & s'employeroient à leur possible de mettre la paix en ce different ; sçauoir, les Princes en parleroient & traicteroient auec le Prince & Duc de Brunsvic, & les villes Imperiales, auec la ville de Brunsvic. Et cependant que la publicatió dudit ban ne se feroit sur aucunes de leurs terres.

Pour le ban de la ville de Brunsvic.

Quant à Aix, ils resolurent d'embrasser la

Pour Aix la Chapelle.

1611.

cause de la Bourgeoisie Protestante, & la deffendre par armes, s'il en falloit venir iusques là: desiroient toutesfois que les Protestans y eussent à viure amiablement auec les Catholiques.

Pour les Protestans demeurans sur le territoire de Cologne.

Que le Magistrat de Cologne seroit supplié en leur nom, de permettre à leurs subjects Protestans d'aller (sans faire aucun scandale) aux plus proches Presches qui se faisoient sur les terres des Princes voisins de leur Religion, sans en estre recherchez: toutesfois que s'il ne le vouloit permettre, que tant ceux qui estoient encor sur le territoire de Cologne, que les dechassez & bannis seroient exhortez de supporter leur affliction patiemment, attendre le tẽps, & n'vser d'aucune violence; aussi qu'on vseroit enuers eux autant que faire se pourroit du droict d'hospitalité & voisinance s'ils se retiroient sur leurs terres.

De renoueller les alliances.

Puis apres ils esleurent des Ambassadeurs pour enuoyer en France, Angleterre & aux Prouinces vnies, afin de renoueller les alliances, & rendre graces du secours qu'on leur auoit donné en la guerre de Iulliers Ils promirẽt à la Seigneurie de Geneue, secours en cas de necessité. On leut les lettres des Venitiens, de l'Archiduc Maximilian, & des Suisses, ausquelles il fut respondu auec promesse de mutuelle bien-veillance.

Rescrire à leurs alliez.

Et en faueur de ceux de leur Religion molestez.

Ils escriuirent à l'Euesque de Bamberg, qu'il eust à ne molester plus ses subjects pour le faict de la Religion: & à celuy de Vormes qu'il ces-

fast d'y introduire les Iesuites, & renuoyast ceux qu'il y auoit derechef introduits.

Aussi ils escriuirent à la Chambre Imperiale, sur ce que l'on y vsoit de quelques procedures plus à l'aduãtage des Catholiques que des Protestans; requerans que cela ne se fist plus.

Ils donnerent charge à quelques Princes & Seigneurs, amis des Roys de Dannemark & de Suede, de tascher par vne reconciliatiõ & paix d'accommoder leur different.

Accorder les differents entre les Roys & Princes de leur Religion.

Lettres furent enuoyees au Prince de Neubourg pour le persuader de consentir au traicté de Iutrobok.

Deux Ambassadeurs furent enuoyez; l'vn à l'Assemblee de Varsauie en Pologne, en faueur de la Maison de Brandebourg, pour l'affaire de Prusse: & l'autre aux Archiducs, pour composer les differents entr'eux & le Duc de Virtemberg pour le Comté de Montbelliard.

Enuoyer Ambassadeur en leur faueur.

Finalement ayant receu encor en leur Vnion plusieurs Comtes & villes; ils remirent les grandes affaires à l'Assemblee des Eslecteurs, afin qu'ils ne semblassent vouloir entreprendre sur eux. Apres auoir traicté toutes ces choses serieusement, ils finirent l'Assemblee le 22. Aoust.

Et receuoir ceux qui voudroiét entrer en leur vniõ.

Le 23. Iuin, Christian II. Duc de Saxe mourut assez subitement: on a parlé diuersement de sa mort: Arthus qui en a escrit, dit que s'estãt allé esbatre en certaines courses à cheual auec son Mareschal & ses Courtisans, s'y estant eschauffé, il beut de la ceruoise si auidement &

Mort de l'Eslecteur Duc de Saxe Christian II.

auec tant de plaisir, qu'il le fallut rapporter en son Palais dans vn chariot, où vne apoplexie le prit si soudain, que la voix & les forces luy ayãt defailly, il mourut sur les vnze heures de nuict. L'Empereur aduerty d'vne mort si soudaine & inesperee, enuoya incontinent des Ambassadeurs à Dresda pour tesmoigner à sa veufue & à ses freres le regret qu'il en auoit.

Iean George son frere luy succede.

Iean George son frere luy succeda, & la dignité Eslectorale luy ayãt par sa mort de droit hereditaire esté deuoluë, les Ambassadeurs de l'Empereur l'admonesterent de suiure les vestiges de son frere en l'amitié qu'il luy portoit, ayant tousiours esté deffenseur de l'authorité de la Majesté Imperiale contre tous ceux qui l'auoient voulu opprimer : Ce que le nouueau Eslecteur leur promit faire de parole, & par lettres qu'il leur bailla ; mesmes il fit grauer de la monnoye en la memoire de son frere, où ces mots estoient escrits, *Pro fide, & supra fidem, Deo & Cæsari mors rapuit.*

Il y a des relations d'Allemagne sur la mort de cest Eslecteur, qui le font auoir esté fort suject à boire, & que c'estoit vne de ses delectations, sans s'enyurer : qu'entre ses Courtisans il n'aymoit que ceux qui beuuoiét le mieux & ausquels il donnoit pour le prix d'auoir bien beu quelque vase d'or excellent : & aux autres des chasteaux & seigneuries, lesquels depuis l'Eslecteur d'apresent a retirez d'eux, leur donnant recompense en argent.

Ils disent encor de luy, qu'vne fois sa mere

luy ayant enuoyé vn de leurs Pasteurs pour luy remonstrer de ne s'adonner tant à boire, il le contraignit de s'asseoir deuant luy, & de faire carousse, & vuider vn grand gobelet d'or qu'il luy donna, pourueu qu'il le vuidast vn certain nombre de fois: Le pauure Pasteur s'efforce; mais demeuré assoupy de tant boire, & endormy, il le faict porter à sa mere dans vne chaire, auec le gobelet d'or, luy faisant dire, Qu'elle luy deuoit enuoyer d'autres faiseurs de remonstrances, qui en auoient plus de besoin que luy. Ces termes en Alleman ont bien plus de grace que ceste traduction. 1611.

Assemblee des Eslecteurs de l'Empire à Nuremberg.

Sur la fin de Septébre les Eslecteurs de l'Empire ayant indict leur assemblee à Nuremberg, ledit nouueau Eslecteur de Saxe Iean George s'y rendit le premier de tous le 29. Septembre, accompagné de deux cents quatre-vingts personnes en habit de deuil: & le lendemain l'Archeuesque Eslecteur de Majence auec cent septante & neuf. Ce mesme iour y entra aussi Volffgang Guillaume Duc de Neubourg auec cent & vnze personnes. Le 1. Octobre, le Duc des deux Ponts Administrateur de l'Eslectorat Palatin accompagné des deux Princes d'Anhalt Chrestien & Iean Ernest, & de trois cents soixante & quatre personnes, y arriua le 2. Octobre: S'y rendit aussi Balthasar de Cuniga Ambassadeur d'Espagne auec quatre-vingts personnes: & le lédemain l'Archeuesque Eslecteur de Treues auec cent cinquante-six. Le 5. Octobre arriuerent l'Archeuesque Eslecteur de Co-

logne auec cent trente & cinq personnes: & les Ambassadeurs de l'Eslecteur de Brãdebourg auec trente. Entre lesdits Eslecteurs y arriuerent aussi, l'Euesque Cleselius au nom du Roy Mathias auec quatre-vingts personnes: L'Euesque de Bamberg comme Ambassadeur de l'Empereur auec cent septante. Le Marquis d'Onolsbach au nom de sa Majesté Imperiale auec deux cents cinquante quatre. Casimir Duc en Saxe de Coburg auec quarãte: Plus Henry Iules Duc de Brunsvic: Les Ambassadeurs de Hambourg, Lunebourg, Lubec, Cologne, & Donaverd: y comparurent aussi Gunterot & Hannivald Ambassadeurs de l'Empereur.

Abraham Donav s'y acheminoit aussi de la part du Roy Mathias, mais il reçeut lettres de l'Euesque Cleselius, qu'il s'en retournast, pource que les Eslecteurs luy auoient faict responce qu'ils ne donneroient aucune Audience aux Ambassadeurs du Roy, ny à ceux des Princes qui n'auoient esté peculierement mandez: remettans à la leur donner à la prochaine Assemblee.

Deuant toutes choses on traicta de l'Administration de l'Eslectorat Palatin: Toutesfois il ne s'en decida rien, sinon que le Duc des deux Ponts tiendroit le rang en l'Assemblee pour l'Eslecteur Palatin, sauf toutesfois le droict du Duc de Nevbourg.

Ambassadeurs des Eslecteurs

Au commencement de Nouembre ils enuoyerent des Ambassadeurs à Prague vers l'Empereur, lesquels ne trouuerent aucune

personne de qualité pres sa Majesté Imperiale, sinon le Duc de Brunsvic. Ils luy firent vne longue Harangue sur l'Estat auquel estoit reduit à present l'Empire: & luy dirent, Que les Eslecteurs le requeroient qu'auant toutes choses la Iustice fust restablie. Qu'il eust à choisir & eslire ces Officiers & des Conseillers Imperiaux, plus fidelles que les anciens: Qu'vne Diette generale fust par luy conuoquee sur le Printemps de l'annee suiuante, & que ce fust en vn lieu commode. Que ce qu'auoit faict le Roy Mathias ne leur auoit esté nullement aggreable: aussi ce qu'ils auoient reçeu ses Ambassadeurs estoit vn faict de necessité. Que toute la faute de la mauuaise Administration de la Republique, estoit que sa Majesté Imperiale ne leur auoit communiqué les affaires importans de l'Empire, comme auoient accoustumé ses predecesseurs. Ile le supplierent aussi au nom desdits Eslecteurs que s'il ne vouloit plus demeurer en Boheme de leur dire le temps qu'il en voudroit sortir, & le lieu où il se deliberoit faire sa residence. Et quant à l'Eslection d'vn Roy des Romains, qu'ils n'y toucheroient point sans son consentement; toutesfois que ne desirant point que l'Empire sortist de la Maison d'Austriche, ils luy demandoient quel d'eux il desireroit pour successeur. Puis ils le prierent d'auoir lesdits Eslecteurs pour excusez, s'ils n'auoient satisfaict à la contribution qu'ils auoient promise, & que ç'auoit esté pour causes importantes ainsi qu'ils le

1611.
Assemblez à Nuremberg enuoyez à l'Empereur.

1611. feroient voir en la prochaine Diette.

Responce de l'Empereur à la demande que les Eslecteurs luy firent de s'eslire vn successeur.

A ceste Harangue l'Empereur leur respondit, Qu'il y auoit long temps qu'il auoit pourpensé de se designer vn successeur à l'Empire : & n'ignoroit point toutes les paroles que lesdits Eslecteurs en auoient tenuës dés l'an passé estans en sa Cour ; Qu'il auoit eu enuie deslors d'y pouruoir, mais que les troubles excitez en Boheme l'en auoient empesché : Qu'il desireroit toutesfois qu'auant que de traicter de celuy qui luy succederoit, il y eust vne Diette generale en laquelle il peust assister : Qu'il estoit du mesme aduis que les Eslecteurs, touchant le besoin que l'Estat de l'Empire auoit que l'on eust à proceder à l'Eslection d'vn Roy des Romains ; mais les aduertissoit qu'ils donnassent seulement ordre à ce qu'en l'Assemblee il leur peust libremẽt dire ce qui estoit necessaire pour le salut de la Republique.

Ces Ambassadeurs retournez auec ceste responce à Nuremberg, Les Eslecteurs arresterent qu'au mois d'Auril de l'an 1612. la Diette pour eslire vn Roy des Romains se tiendroit à la mode accoustumee dans la ville de Francfort. Ce fait, ils finirent l'Assemblee tous le douziesme Nouembre pour retourner chacun en leur pays.

Le Duc de Bauiere s'empare de l'Eueſché de Salzburg.

L'Eueſché de Salzburg est le premier des cinq Eueſchez de Bauiere : Ce pays est riche en toutes sortes de metaux, or, argent, cuyure & fer. La ville capitale est assise au milieu des Alpes, d'vn beau circuit de murailles, & belle en edifices

edifices publics & particuliers. Plusieurs tiennent qu'elle se nomme Salzburg, ou Salisburg, à cause qu'elle est situee sur le fleuue Saltzach, & autres disent que c'est à cause des belles salines qui en sont proches; & à l'occasion desquelles est aduenu vn grand different depuis quelques annees entre le Duc de Bauieres qui pretend qu'elles luy appartiennent auec la ville de Berchtolsgaden; & l'Euesque de Salzburg qui les dit estre siennes, & que ses predecesseurs en ont tousiours paisiblement joüy. 1611.

Ce different n'ayant peu estre terminé à l'amiable, le Duc de Bauieres resolut de s'ayder de la force; & pour cét effect ayant leué des gens de guerre auec quelques compagnies de caualerie, entra dans le Diocese de Salzburg, où il s'empara incontinent des villes de Lauffen, & Ditmaring.

L'Euesque en ayant reçeu les nouuelles, en fut troublé, & monstrant qu'il n'auoit pas beaucoup de iugement pour se conduire en telles affaires, il inuita tous ses Chanoines & ses amys à venir disner chez luy. Apres le disner, les ayant remercié d'y estre venus, il leur dit, Pouruoyez-vous d'vn autre Euesque & Seigneur; car ie ne puis demeurer dauantage auec vous; mon ennemy le Duc de Bauieres est proche, il faut que ie parte.

Ses amys craignans le danger où il s'alloit mettre, & ce qui luy aduint, luy conseillerét de rechercher plustost le moyen d'obtenir de luy quelque accord tolerable: mais ce conseil ne

1611. luy sembla pas hōnorable, il ayma mieux prendre la fuitte, & tascher à se sauuer en la Carinthie, iusques où son Euesché s'estend. Les Chanoines le voyans s'en aller sans courage, ayans tenu Chapitre, enuoyerent quelques vns d'entr'eux vers le Duc qui estoit à Lauffen, & luy porterent les clefs de leur ville.

Le 26. Octobre le Duc s'achemine & entre dās Salzburg accōpagné de six cents cheuaux, & enuoya aussi-tost Haslang Lieutenāt general en son armee auec nōbre de caualerie courir apres l'Euesque: il fit telle diligence qu'il l'atteignit en vn village à vn mil pres du lieu où il pouuoit estre à seureté, & le ramena à Verffen.

Le bagage estoit desià entré sur le terroir de la Carintie, parmy lequel y auoit vn chariot chargé d'vn grād nōbre de deniers & de choses precieuses: Haslang enuoya apres en telle celerité que le tout fut attrapé & ramené à Salzburg.

A qui la bonne fortune manque il a tousiours le tort. Le Duc desirant aduertir le premier sa Sainctete de ce qu'il auoit faict y enuoya aussitost vn Courrier à Rome pour ce faire: cependant que l'Euesque est detenu sous bōne garde, & qu'il ne peut en personne y aller desduire ses raisons.

Au commencement de Decembre sa Saincteté deputa quatre Cardinaux pour estre arbitres & Iuges de ce different: Les Chanoines de Salzburg enuoyerent des Deputez à Rome; où on dressa vne forme de transaction entre le Duc & l'Euesque pour luy faire quitter son

Euesché, & se contenter d'vne pẽsion de vingt mille florins tous les ans : mais pource qu'elle n'a esté encor accordee & cõfirmee par le Pape, nous ne la rapporterõs point icy tout au long. 1611.

Au mois d'Octobre il se vit sur la ville de Prague vne Couronne resplendissante dans le ciel, & des gens de guerre combattans à qui elle demeureroit: On a dit plusieurs choses de ce prodige, aussi bien que de celuy de trois Soleils qui se virent le 14. Ianuier 1612. sur Vienne. Ceux qui affectionnoient le Roy Mathias ont tourné ces prodiges en sa loüange, disans qu'ayant jà deux Couronnes, le troisiesme Soleil signifioit qu'il en auroit bien tost trois, & seroit esleu Roy des Romains.

Deux prodiges veus au Ciel à Prague & à Vienne.

Durant le mois de Nouembre il se fit de grãds preparatifs à Vienne pour les nopçes du Roy Mathias auec l'Archiduchesse Anne, aussi de la maison d'Austriche, mais descẽduë de la brãche de Tyrol. Pour lesquelles honnorer & y assister se rendirẽt à Vienne sur la fin dudit mois, l'Archiduc Maximilian, l'Ambassadeur de l'Archiduc Albert, Iean George Marquis de Brandebourg, Nicolas Turso Palatin de Hõgrie, le Cardinal Forgatsi, le Cõte de Serin, Palfi, & autres Seigneurs & Ambassadeurs des Princes & villes.

La celebratiõ des nopçes du Roy Mathias.

Le 30. Nouembre l'Espouse auec sa mere arriua à Ebersdorf, pour faire son Entree le lendemain à Vienne. Le Roy Mathias accompagné de plusieurs Princes & Seigneurs auec quatre mille cheuaux tant Allemans que Hongriés luy alla au deuant iusques à Simeringue, là où

1611. en vne belle campagne on tendit plusieurs pauillons de Turquie, sous lesquels le Roy & les Princes attendirent la venuë de la Royne & de sa mere. Y estant arriuee, apres vne infinité de gratieuses receptions on la monta dans vn chariot tout reluisant d'or & de pierreries, les rouës duquel estoient argentees.

Le Roy remonté à cheual costoyant le chariot de son espouse on s'achemine à la ville, auec vne suitte innumerable de peuple : Entrez ils allerent descendre à l'Eglise sainct Estienne où sous le portail on auoit dressé & paré vn autel deuant lequel le Roy & la Royne firent leurs prieres, pendant que le Clergé & le peuple chantoient dans l'Eglise *Te Deum laudamus*: lequel finy, le Roy derechef remonta à cheual, & la Royne en son chariot, où à la luëur d'vne infinité de flambeaux, passans entre-deux rangs de Bourgeois armez, ils furent cõduits iusques dons le Chasteau.

Le lendemain qui estoit le deuxiesme Decembre, le Roy auec soixante carrosses alla au deuant du Cardinal de Ditrichstein Legat de sa Saincteté pour marier leurs Majestez. Tout le Clergé de Vienne l'alla receuoir aussi à la porte de la ville, à laquelle les Bourgeois l'attendoiẽt auec vn poile ou ciel sous lequel il se mit, & fut ainsi conduit iusques dans l'Eglise sainct Estienne : Apres le *Te Deum* chanté, & que l'on eust dit quelques prieres, ledit Cardinal estant à l'Autel, leurs Majestez s'y estans renduës, il leur dõna la benediction, puis chacun se retira.

Le quatriesme Decembre iour pris pour le mariage; l'Eglise des Augustins où il se deuoit faire, se veit dés le matin remplie d'vne innumerable multitude de personnes de toutes qualitez. Apres que la dispense de sa Saincteté obtenuë pour la proximité de parenté entre leurs Majestez eust esté leuë, ledit Cardinal Legat les maria: mais la Messe, les ceremonies, les Harangues & congratulations que les Ambassadeurs de plusieurs Prouinces firent à leurs Majestez durerent si long téps, qu'il estoit cinq heures au soir auparauant qu'ils sortissent de l'Eglise. Quelques iours apres ce ne furent que festins, recreations & courses. 1611.

Auant que de parler des ceremonies qui se firent à Varsauie en l'inuestiture de la Prusse, qu'obtint l'Eslecteur de Brandebourg, du Roy de Pologne: Voyons ce qui s'est passé en la guerre entre ledit Roy de Pologne & les Moscouites.

De la guerre entre les Polonois & les Moscouites.

Sur la fin de l'an 1609. ceste guerre commença, auec diuers succez: L'Empire des Moscouites estoit regy par Choutsqui l'autheur des Matines de Mosco (comme nous auons dit en nostre Mercure) & où fut tué l'Empereur Demetrius & tant de Polonois: depuis ce ne furent que diuisions entre les Russes: Mesmes il s'esleua vn faux Demetrius qui fit d'estranges desolations en plusieurs Prouinces: tellement que le Roy de Pologne voyant les Russes foibles par leurs guerres & diuisions, entreprit de reconquerir Smolenski, que jadis Basile

1611. Empereur ou Grand Duc de Moscouie, auoit enleué sur les Roys de Pologne, par la dedition que luy en auoit faict Michel Glinsci; & laquelle auoit depuis tousiours esté en la puissance des Moscouites.

Description de Smolenski. Smolenski est vne ville sur les frontieres des Polonois & Moscouites, situee sur le Boristene qui l'arrose d'vn costé ; & de l'autre elle a de creux & larges fossez armez de pieux fort aigus : La Citadelle ou Chasteau est au delà du fleuue, de laquelle les murailles sont en forme de pallissades, & tous les bastiments qui sont dedans faicts de bois : mais bastis de telle façon que le tout ressemble vne petite ville.

Le Roy de Pologne mit le siege deuant ceste ville en l'an 1609. où Choutsqui luy vint presenter la bataille pour le luy faire leuer, mais nonobstant le bon-heur des Moscouites en quelques rencontres, Sulcofsci Lieutenant General en l'armee des Polonois continua le siege par blocus & forteresses qu'il dressa aux enuirons.

Exploicts des Polonois l'an 1610. En l'an 1610. ce siege continuant tousiours, les Moscouites affoiblis par tant de guerres ciuiles, se liguent auec les Sueciens ennemis communs des Polonois, & iurent vne alliance offensiue & deffensiue. Aussi ils auoient tous deux interest au siege de Smolenski, & principalement afin que leur commun ennemy ne se fortifiast de ceste place : Ce fut pourquoy le Suecien aida de ses trouppes à Choutsqui pour tenter de faire leuer le siege aux Polonois.

Donc au mois de Iuin de l'annee passee, le General Polonois Sulcofsci ayant eu aduis que l'armee Moscouite s'amassoit pour le venir trouuer, il prit vne partie de ses trouppes pour luy faire chãger de dessein, & auec lesquelles il alla chercher ses ennemis iusques à Bielha, distant d'vne grande iournee de Smolenski, là où ayant rencontré quelques troupes Moscouites, sans leur donner loisir de se recognoistre, il les chargea si furieusement, qu'apres en auoir desfaict vne partie, il contraignit les restes de se retirer dans Zaroba, où il les assiegea.

Desroute des Moscou.

Siege de Zaroba.

Choutsqui ne voulant laisser perdre Zaroba & ceux qui estoient dedans, enuoya sous la cõduitte de son frere vne armee de vingt-six mil hommes à leur secours, & la composa de diuerses nations; dequoy le General Polonois ayant reçeu certain aduis le 17. Iuillet par 4. Boyards, (ainsi s'appellent les Gentils-hommes en Moscouie) & qu'elle auoit passé la riuiere deuant la ville de Masaisqua, & venoit loger à 4. lieuës de l'armee Polonoise, auec intention d'y sejourner le lendemain iour de Dimanche: sçachant, dis-je, assez que la vigilance & diligence enfantent les victoires; apres auoir communiqué son dessein à ses plus affidez Capitaines, il arresta auec eux de partir la nuict pour les charger, & ne laisser deuant Zaroba que quatre cents lances, six cents Cosaques à cheual, & mil mousquetaires: & qu'il prendroit auec luy dix huict cents Hussars (c'est à dire dix-huict cents lançes) sept cẽts hommes de cheual sans lances: mille Heidu-

Grande armee de Moscouites ramassee de diuerses natiõs.

1611. ques à pied auec le mousquet & cimeterre, & seize cents Cosaques à cheual auec leurs arcs, fleches, cimeterres, & harquebuses. Toute ceste armee ne se montoit qu'à cinq mille cent hommes.

Suiuant ceste resolution, il part à l'entree de la nuict, & en cinq heures se trouue à la poincte du iour rengé en ordõnance pour changer l'armee des Moscouites, qui pensoient pour leur grande multitude qu'il deust plustost songer à sa retraicte vers Smolenski, que de leur liurer le combat.

Desfaicte des Moscouites. Sulcofsci ayant exhorté les siens à bien faire, attaque ses ennemis auec tant d'heur & de courage, qu'apres quelque resistance, il mit ce qui luy vint au deuant à vauderoute; Le General Moscouite qui y estoit prit la fuitte; mais se pẽsant sauuer il fut tué dans vne forest: le reste de l'armee prit le plus court chemin qu'elle pùt pour se mettre à couuert.

Ostrosque rẽdu aux Polonois. Pontus de la Garde Colonel des estrangers, voyant qu'il falloit ceder aux Polonois, fit sa retraicte au Chasteau d'Ostrosque, où il fut suiuy si chaudement des Polonois, qu'il fut contraint de rendre la place, à condition que les estrangers qui voudroiẽt prendre le party Polonois seroient les bien-venus, & ceux qui voudroient retourner en leur pays le pourroient faire auec toute seureté.

& Zaroba. Le Chasteau de Zaroba peu de iours apres se rendit aussi à la deuotion du Roy de Pologne, qui estoit lors au siege de Smolenski: & là où

il reçeut trente-six drappeaux auec le baston, le cimeterre, & la cuirasse du General Moscouite, que luy enuoya Sulcofsci son Lieutenant. 1611.

Les relations Polonoises disent, Que l'Empereur Choutsqui ayant entendu ceste desfaicte perdit presque toute esperance: & que les Senateurs despourueus de tout secours, commencerent de plaindre son infortune voyant deux grãdes armees; à sçauoir du Roy de Pologne, & celle du faux Demetrius, lesquelles approchoient de leur ville; ce qui leur fit auoir recours aux prieres, & le supplier de pouruoir au salut de luy de luy & des siens, & qu'il quittast l'Empire, afin qu'il peust regarder d'ailleurs à soy & à ses affaires: que sur ces Remonstrances Choutsqui s'estant despoüillé des vestemẽts Royaux & reuestu d'vne robbe qu'ont accoustumé de porter Nobles, on le mena cõme homme priué en la maison qu'il auoit en la ville: Et puis apres au Monastere Zudnoua, où on le reuestit d'vne robbe de Moyne.

Choutsqui Empereur des Moscouites quitte ses habits Royaux, & est reclus en vn Monastere de Mosco.

Que ces choses acheuees, les Moscouites se diuiserent en trois partys: Le premier estoit celuy du Patriarche auec son Clergé & plusieurs autres, qui à main forte demandoient pour Empereur Basile fils du Duc Basile Galitchin le premier Senateur de Mosco: De l'autre party estoit Chef le Prince Mecislaus ou Muscislaus Gouuerneur de Mosco, qui auoit intelligence auec les Polonois, & se declaroit ouuertement tenir pour Vvladislaus Prince de Pologne: Le troisiesme estoit celuy du Noble

Diuision des Moscouites en trois partys, sçauoir du Duc Galitchin,

Du Prince de Pologne,

1611. & du faux Demetrius.

Telepun, qui opiniastrement s'arresta auec presque tout le peuple du costé du faux Demetrius. Voylà les trois grands partys ou factions qui estoient dans Mosco, & voicy ce que les Polonois ont escrit de leur succez.

Mecislaus ayant descouuert l'intention de Telepun,&qu'il auoit resolu d'introduire dans la ville par de certaines portes le faux Demetrius,il enuoya vn messager auec des lettres au Seigneur Sulcofsci General de l'armee du Roy de Pologne,luy mandant qu'il se hastast au plustost de s'approcher auec son armee des murailles de Mosco,afin que son secours fust prompt, si on luy en demandoit : à quoy Sulcofsci promit de n'estre point paresseux.

Desfaicte du faux Demetrius.

Cependant qu'on traicte cela auec luy, le faux Demetrius ayant passé le fleuue Mosco, sous les hayes du faux-bourg des Allemans, nommé Slouoda;s'efforce d'entrer dans la ville de Mosco; Mecislaus demande secours à Sulcofsci qui luy enuoye incontinent grand nombre de Moscouites & Polonois : Aux Moscouites commandoit Syolticof, qui auec les siens auoit auparauant iuré fidelité au Roy de Pologne.

Syolticof Moscouite se rend au party Polonois.

Ce Syolticof attaqua le faux Demetrius si viuement, qu'apres luy auoir desfaict & tué plusieurs des siens, il le contraignit de s'aller camper au delà de la riuiere de Mosco. En ce combat l'Illustre Iean Sapicha fut blessé au visage, & quelques Moscouites pris par les Polonois, lesquels furent incontinent relaschez,afin d'at-

tirer les autres par ceste courtoisie à prendre 1611.
le party Polonois : Ce neantmoins le faux Demetrius en se retirant ne laissa de mettre le feu au bourg de Slouoda, qui est le faux-bourg des Allemans.

Le fauxbourg Slouoda de Mosco bruslé.

Ceste victoire fut attribuee au bon-heur du Prince de Pologne : Apres laquelle victoire le party du Duc Mecislaus qui le fauorisoit se trouua le plus fort : Toutesfois tous les Moscouites s'accorderent en cela, de ne receuoir aucun pour Empereur, s'il n'estoit esleu du commun consentement de tous : & qu'ils tiendroient le faux Demetrius pour vn imposteur, & par consequent qu'ils ne l'esliroient iamais pour Prince.

Il ne restoit donc plus que deux partys en Moscouie, l'vn de Mecislaus, l'autre de Galitchin. Mais Mecislaus ayant persuadé à Galitchin de n'exposer point la Moscouie en danger, & qu'il n'entreprint point vne charge, pour l'exercice de laquelle si Choutsqui reprenoit l'Empire, il ne se trouueroit pas mesmes assez bastant ; mais que plustost sans l'affecter, il donnast les suffrages qu'il auoit, & conjoignist son party au sien pour Vvladislaus : ce qu'ayant esté meurement consideré par Galitchin ; tous d'vn consentement voyant l'estat de leurs affaires, resolurent de donner leurs voix à ce Prince Polonois pour estre leur Empereur sous certaines conditions.

Il ne reste plus que deux partys dans Mosco.

qui s'accordẽt en la personne Vvladislaus, Prince de Pologne, pour estre leur Empereur.

Alors les Moscouites commencerent de trai-

1611. ɛ̃ter de quelques conditions auec le General Sulcofsci, luy ſignifians que tous d'vne voix & d'vn commun conſentement ils eſliroient Vvladiſlaus fils du Roy de Pologne & Grand Duc de Lituanie, pour Grand Empereur de Moſcouie. Sulcofsci qui n'auoit point de charge de ſon Roy en cela, ſinon ſous d'autres conditions, conſeilla aux Moſcouites d'enuoyer leurs Ambaſſadeurs à ſa Majeſté au ſiege de Smolenſqui : toutesfois pour aduancer les fruicts de la Paix, ils conſentirent cependant de preſter le ſerment de fidelité à Vvladiſlaus, comme leur Protecteur, & aſſignerent le iour au Vendredy ſuiuant, qui fut le vingttroiſieſme d'Aouſt, auquel iour ils dreſſerent vne tente Moſcouite entre le camp & la ville, à laquelle vindrent tous les Gouuerneurs, les Senateurs de Moſcouie, & le General Sulcofsci auec grand nombre de Capitaines.

Serment des Moſcouites au Prince de Pologne.

De ce pauillon ſortirent deux Archipreſtres enuoyez là du Patriarche & Metropolitain, pour faire preſter le ſerment. Premierement, le Prince Meciſlaus auec Baſile Galitchin, & pluſieurs de la Nobleſſe iurerent fidelité à Vvladiſlaus fils de Sigiſmond troiſieſme Roy de Pologne, & Grand Duc de Liuanie, ſelon les articles accordez. Celà eſtant paracheué, le General Sulcofsci iura au nom du Roy de Pologne & de ſon fils, de garder leſdites articles : le ſemblable firent conſecutiuement aucuns Gouuerneurs & Seigneurs.

Cependant du camp des Polonois & de la ville on tiroit force artillerie, les cloches sonnoient, & tous les habitans faisoient demonstration d'vne grande ioye; ils contraignirent mesmes ledit General de deputer quelques-vns pour prendre le serment de tous les citoyens, où on fut à le prendre depuis le Vendredy iusques au Mercredy. 1611. *Resiouyssances.*

Le seiziesme Septembre Sulcofsci auec plusieurs de ses Capitaines, se transporta du camp des Polonois au Chasteau de Mosco, où on leur auoit preparé le festin, à l'issuë duquel la Noblesse Moscouite leur fit plusieurs presents. Et le lendemain les Polonois remuans leur camp ioignirent leur armee auec celle des Moscouites pour combattre le faux Demetrius, lequel se desfiant de ses forces, & instruit de tout par plusieurs messagers, accompagné de quatre cents Cosaques s'enfuyt à cheual outre le fleuue Vvolga, abandonnant les chasteaux & places qu'il tenoit aux enuirons de Mosco. Son armee se dissippa, & chacun prit party où il peut; les vns auec les Polonois, & les autres auec les Moscouites. *Entiere desroute du faux Demetrius.*

Que de diuisions par toutes les Prouinces de Moscouie? Que de miseres tous ces peuples souffrirent par guerres ciuiles & factions, où le Polonois leur ancien ennemy tenoit le plus fort party & la campagne?

Le Roy de Pologne tenant tousiours le siege deuant Smolensqui, pense à ce coup l'emporter: car les Moscouites, c'est à dire, ceux du Cô- *Grande Ambassade des Moscouites au Roy de*

1611. seil Priué qui representoient les Estats de Moscouie, & lesquels auoient traicté à Mosco la Paix auec le Polonois Sulcofsci, ne deuoient plus donner secours aux assiegez.

Pologne qui tenoit assiegee Smolensqui.

Le Roy de Pologne pensoit aussi que la grande Ambassade que les Moscouites luy enuoyoient pour luy voir faire le serment de garder les articles entr'eux accordez, ne seroit si tost venuë que Smolensqui luy seroit renduë comme estant sienne & du domaine de la Lituanie: ce qui n'aduint: car cest Ambassade où estoient Chefs les Ducs Galitchin, & Mezeki, Telepun Chancelier, & Zeleki Vice-Chancelier accompagnez de douze cents cheuaux, estant arriuee au camp deuant Smolensqui (bien que le Palatin Borisuist qui commandoit dans le Chasteau de Smolensqui eust offert de le rendre audit Roy de Pologne) l'Archeuesque, les citoyens & tout le peuple se roidirent à l'encontre, soustenans qu'ils ne deuoient estre desmembrez de la Moscouie, ains auoir les mesmes conditions, & iouyr du mesme traicté que ceux de Mosco.

A quelles conditions ceux de Smolensqui se vouloient rendre.

Huict Deputez estans sortis de Smolensqui pour traicter auec le Conseil du Roy de Pologne, de la maniere & à quelle condition ils se rendroient, ils requirent d'estre reçeus & conseruez aux mesmes conditions de Mosco, sans vouloir estre abstraints de faire serment qu'au Prince Vladislaus, comme leur Protecteur, & non au Roy son pere comme leur Seigneur naturel

Sapicha Grand Chancelier de Lituanie leur respondit, Qu'ils n'estoient de la condition de ceux de Moscouie, sur lesquels le Roy de Pologne n'auoit aucune pretention, mais que le chasteau de Smolensqui appartenoit audit Roy comme Grand Duc de Lituanie : qu'il n'estoit plus question de chercher tant de petite distinctions, qu'il leur falloit obeyr & rechercher la clemence de sa Majesté, sinon qu'ils s'attendissent d'estre traictez comme rebelles. 1611.

Ces paroles rapportees par les Deputez aux habitans, ils se resolurent plustost de mourir que de se rẽdre aux conditiõs que vouloiẽt les Polonois. La saison estoit jà bien aduancee, ils presumoient que l'hyuer estãt proche, & pendant lequel on ne les pouuoit forcer, que le temps apporteroit du changement aux affaires, & peut estre la conseruation de leur entiere liberté: qu'au pis aller leur ville valoit bien de les receuoir tousiours à vn accord : mais les hommes souuẽt se proposent des choses, dont Dieu en dispose tout autrement, ainsi qu'il aduint.

Le Roy de Pologne fut bien contraint de faire hyuerner son armee aux chasteaux & places qu'il tenoit aux enuirons de Smolensqui, & en enuoyer mesmes la plus grand part assez loing en garnison : Mais dés que le Printemps fut reuenu, il recommença ce siege plus animeusement qu'il n'auoit faict encores, & se resolut d'y faire vn effort general, & l'emporter : ce qu'il executa le deuxiesme de Iuin. auec vn succez selon son desir.

Prise de Smolensqui par les Polonois le 2. de Iuin 1611.

1611. Suiuant la resolution prise d'y faire vn effort par quatre endroits & en vn mesme temps; sçauoir en deux endroits par escalade; par la bresche faicte l'an passé qui n'estoit trop bien remparee; & par vne grande mine faicte du costé du Boristene: Quatre cents Allemans conduits par leur Colonel François Loys Rump, soustenus d'autant de Polonois eurent la conduite de seize eschelles pour attaquer & entrer du costé d'Occident: mille Cosaques menez par leur Chef Caminecci eurent la charge d'escalader à l'Orient de la ville: Cavaleri auec nombre de Polonois, de faire jouër la mine (qui estoit du costé de Septentrion) & entrer par icelle auec le Mareschal de Pologne qui le soustenoit, assisté de deux cents caualiers, & mille qu'Hongriens que Polonois de donner en mesme temps à la bresche ancienne.

Suiuant le dessein, l'execution se faict: Les Allemands entrez par escalade se saisissent des tours prochaines: la mine ayant joüé fit vne si grande ouuerture à la muraille, que le Mareschal & les siens entrerent dans la ville tout à cheual: & les Hongriens & les Cosaques gaignerent chacun de son costé le haut des murailles sans trouuer grande resistance. Les Smolentsquites se voyans ainsi assaillis en diuers endroits & en vn mesme temps, n'eurent autre recours que de se retirer dans les boulleuerts, dans les Eglises, & au Chasteau: ils veulent tenir bon, ils resistent, taschent à repousser leurs ennemis; mais les cris, le bruit, l'espouuantement, & le

feu

feu qui bruſloit le Chaſteau, l'Arſenac, la grande Egliſe, & pluſieurs autres maiſons, leur fit cheoir les armes des mains, & tumber ſous la puiſſance du Roy de Pologne. 1611.

Boriſuiſt Palatin, ou Gouuerneur auec l'Archeueſque, furent preſentez vifs au Roy, qui s'enqueſtant d'eux de leur eſtat pendant le ſiege, ils luy affermerent, que depuis qu'il l'auoit aſſiegee la premiere fois l'an 1609. iuſques à la priſe, il eſtoit mort dans la ville plus de deux cents mille perſonnes.

206000. perſonnes mortes dans Smolenſqui pendant le ſiege.

Trois mille Smolenſquites furent tuëz en ceſte priſe, mais beaucoup de peuple perit par le feu dans leurs maiſons. Le pillage fut petit, pource que les flammes conſumerent grand nombre de richeſſes, & les deux tiers de ceſte belle ville.

La Pologne fit des feux de ioye de ceſte priſe: Et le Roy voulant y retourner pour tenir la Diette à Varſauie, & laiſſer le moins qu'il pourroit occaſion de troubler ſes affaires en Moſcouie, fit par le moyen des Moſcouites qui luy adheroient, enleuer l'Empereur Choutſqui, & deux de ſes freres du Conuent de Zudnoua, & les fit conduire en Pologne par Sulcofsci.

Apres donc qu'il eut donné ordre à la garde de Smolenſqui, il s'achemina à Vilne, & de là à Varſauie auec la Royne ſa femme, & le Prince ſon fils, où les Eſtats commencerent à ſe tenir ſur la fin de Septembre.

Eſtats de Varſauie.

Il ſe trouue bien peu d'vſurpateurs d'Eſtats, dont la memoire ſoit honoree à la poſterité:

1611. Aussi les Relations Polonoises asseurent, que cinq annees apres que Choutsqui eut faict massacrer l'Empereur Demetrius son Seigneur, & qu'il fut monté sur le throsne des Moscouites; où il fut bien tost saoul des trauaux & dangers que l'Empire vsurpé porte quant & soy; il a seruy de triõphe à Sigismond III. Roy de Pologne en l'Assemblee qui fut tenuë en ceste annee à Varsauie: Car en pleins Estats le Roy estát en son throsne, vestu des ornements Royaux, Sulcofsci amena à ses pieds Choutsqui & ses deux freres; lesquels s'y tindrent vn long temps debout testes nuës: luy sans faire paroistre d'estre troublé ou esmeu, & ses freres ayans les larmes aux yeux. Apres que Sulcofsci eut faict vne harangue assez longue sur ce qui s'estoit passé en Moscouie, & de la fortune où estoient tumbez les Choutsqui, ils se meirent tous trois de genoux: puis releuez on leur dit, que le Roy vouloit qu'ils ne sortissent de Pologne, sur peine de mourir, & qu'on leur donneroit vn entretenement selon leurs qualitez.

Choutsqui & ses freres amenez en Pologne,

& presentez au Roy tenant les Estats.

En ceste Assemblee presque toutes les demandes qu'y fit le Roy de Pologne luy furent accordees, & principalement l'entretenement & la paye d'vne armee qu'il proposa de mener l'Esté prochain encor en Moscouie, afin de pouuoir tant qu'il pourroit aggrandir les bornes de la Pologne, pendant les diuisions entre les Moscouites, & secourir ceux qui y tenoient son party. C'est assez parlé de l'Empire des Russes, dont l'Estat est sur le grand chemin de se

diuiser en Seigneuries ou Republiques, & les pays voisins du Polonois d'estre adjoincts à la Couronne de Pologne: toutesfois on tient que le faux Demetrius faict la guerre encor plus qu'auparauant. 1611.

Le quinziesme Nouembre l'Eslecteur Iean Sigismond de Brandebourg arriua aussi à Varsauie auec trente-six coches & chariots,& quatre-vingts cheuaux, pour obtenir du Roy de Pologne le feude Prutenic, ou de Prusse. Le Roy auec son fils luy furent au deuant, accompagnez de grand nombre de Noblesse Polonoise,& de huict compagnies de Heiducques. Dés que l'Eslecteur vit le Roy il descendit de cheual, ce que voyant sa Majesté il en descendit aussi,& se tindrent assez long temps embrassez. Le Prince de Pologne estoit demeuré cependant à cheual, mais voyant que l'Eslecteur luy tendoit la main, il en descendit incontinent, où apres les courtoisies & receptions entre personnes de telle grandeur, l'Eslecteur fut par eux acconduit au Chasteau de Varsauie. Sa Majesté luy fit present ce mesme iour d'vne belle coche, & le Chastelain de Varsauie de six beaux cheuaux, & d'vn chameau.

L'Eslecteur de Brandebourg obtient du Roy de Pologne le feude de Prusse.

Le lendemain iour pris pour faire par l'Eslecteur le serment accoustumé d'estre faict par ses predecesseurs, en obtenant le feude de Prusse des Roys de Pologne; On fit vne quantité d'eschaffaux ou theatres en la place deuant l'Eglise de Sainct Bernard; & entr'autres deux vis à vis l'vn de l'autre; mais celuy qui estoit pour

1611. le Roy estoit plus esleué & du tout accommodé à Royale.

L'Eslecteur de Brandebourg s'estant rendu sur son theatre, il enuoya aucuns de ses Conseillers vers le Roy (qui estoit sur le sien en vn throsne auec ses vestemêts Royaux, le Sceptre en main, & ayât aupres de luy tous les Grands de Pologne) pour le faire aduertir de sa venuë. Peu apres le Roy les renuoya, & auec eux des plus Grands de son Conseil : lesquels tous en rang & ordre amenerent l'Eslecteur, ayant à ses deux costez le Chastelain de Gnesne & le General de Posnanie, iusques au pied du theatre Royal, où estans montez, vn des Conseillers de l'Eslecteur fit vne harangue sur le droict qu'il auoit de demander le feude de Prusse : A laquelle le Chancelier de Pologne fit comme vne responce en forme d'admonition de l'office que deuoit le Vassal en vne telle requisition. Ce faict, l'Eslecteur s'estant mis vn genoüil en terre tenant de sa main droicte vn grand libelle en parchemin où pendoient des seels, & en sa droicte ayant vn guidon ou enseigne de couleur rouge & blanche, la forme du serment leuë, il promit & iura l'obseruer. Ce faict, il se leua & s'assit proche du Roy. Le Nonce de sa Saincteté present, protesta contre cest acte, mais il ne luy fut rien respondu. Nombre de trompettes & Musiciens qui estoient sur des theatres sonnerent & chanterent pour demonstrer la ioye de ceste ceremonie ; laquelle finie, l'Eslecteur fut mené à la salle de l'Archeuesché,

où ayant changé d'habits, il fut conduit au festin Royal qui se fit au Chasteau. Quelques iours apres ce ne furent encor que banquets & resiouyssances, iusques à ce que l'Eslecteur prit congé de sa Majesté & des Grands de Pologne pour aller receuoir le serment de ses subjects de Prusse. Voyons maintenant l'origine de la guerre entre les Roys de Dannemarc & de Suece, & ce qui s'en est passé en ceste annee. 1611.

De l'origine de la guerre entre le Roy de Dannemarc & celuy de Suece.

Au commencement de Mars, le Roy de Dannemarc enuoya des Lettres aux Comtes, Euesques, Barons & Nobles du Conseil de Suece: c'est à dire, aux Estats de Suece, portant plusieurs plaintes contre les Sueciens, ausquelles il demandoit que l'on y eust à y donner l'ordre requis: Voicy les principaux poincts contenus en ceste lettre.

Lettres du Roy de Dannemarc aux Estats de Suece.

Qu'il estoit assez notoire qu'il y a de grandes alliances & accords de Paix entre les Roys & Royaumes de Dannemarc & de Suece, & qu'il est tres-necessaire que la Paix soit conseruee en leurs pays & Seigneuries: & toutesfois qu'il se voit depuis peu plusieurs nouueautez au prejudice de ceste Paix par les inuentions nouuelles que font les Sueciens, tant pour augmenter le reuenu annuël de leur Royaume, que pour s'aggrandir & s'approprier de plusieurs pays au prejudice des Roys & Royaume de Dannemarc.

Qu'afin que l'on recogneust mieux la Iustice de sa plaincte, il estoit contrainct de rapporter

1611. & commencer à ce qui s'estoit passé entr'eux à l'Assemblee de Flaccembecci l'an 1603. où luy Roy de Dannemarc auoit promis par ses Commissaires de ne permettre à aucun de ses subjets de traffiquer pour vn temps à Rige en Liuonie; pource que les nauigations que l'on y faisoit lors estoient importantes au Royaume de Suece : ce qu'il auoit faict publier pour la commodité & proffit du Royaume de Suece ; & esperant que les Polonois & les Sueces termineroient leurs guerres, & que derechef la Paix & le traffic libre seroit restably en tous les ports de la mer Baltique.

Quelle commodité le Roy & Royaume de Suece ont reçeuë de ceste deffence aux Danois de traffiquer à Rige, il en apparoissoit assez en ce qu'il leur en escriuoit.

Premierement par le dommage qu'ont souffert ceux qui alloiét traffiquer en Prusse, estans pris par les nauires de guerre de Suece, & ausquels on faisoit accroire qu'ils pretendoient aller à Rige.

Que cependant que luy Roy de Dannemarc ne pensoit qu'à gratifier les Sueciens, leur Roy auoit par vne audace osé faire publier vn Edict portant, deffences à tous Marchands & Pilotes de nauiger & traffiquer à Rige & en Curlandie sur peine de confiscation de marchandises & vaisseaux ; Et nonobstant que tous les Roys, Princes & Republiques voisins ne pouuoient estre obligez d'obseruer ceste deffence, ledit

Roy de Suece l'auoit enuoyee publier à la Foire de Helsingoere pays de Dannemarc, & l'auoit faict d'authorité signifier à ses Receueurs, sans en auoir auparauant aduerty luy Roy de Dannemarc, ce qui apparoissoit assez auoir esté faict contre son authorité.

Qu'afin que la nauigation ne fust intermise du tout, & que les mandemẽts du Roy de Suece n'apportassent aucun prejudice au Royaume de Dãnemarc, il auoit enuoyé lettres aux Conseillers de Suece, pour afin qu'ils eussent à aduertir leur Roy de permettre la nauigation libre, & de reprimer & chastier les pirates. A quoy pour responce il eut, que les Danois qui estoient lors à Rige en pouuoient sortir sans que l'on leur fist tort aucun; les aduertissant toutesfois de ne retourner en ceste nauigation sur les peines portees par l'Edict.

Que luy Roy de Dannemarc ayant reçeu ceste responce, n'auoit peu faire autrement que de commander à ses subjects qui trafiquoient à Rige & en Curlandie, de n'aller qu'en nombre, & qu'il les feroit accompagner par aucunes de ses nauires de guerre, pour asseurer leur allee & retour: Auec injonction à sesdites nauires de guerre de ne faire aucune moleste aux Sueciens.

Qu'il ne pouuoit passer sous silence ce que le Roy de Suece auoit entrepris en Noruege: aussi qu'à la Conference de Flaccembecci ses Ambassadeurs auoient tesmoigné hautement, que la moitié de la Iurisdiction & des reuenus

1611. qui estoient depuis le Golfe de Titisford iusques à Marangare, appartenoient au Royaume de Suece : Plus, que la moitié de Noruege luy deuoit estre laissée ; & que depuis Marangare iusques à Varangare de tous les reuenus que les Lapponiens deuoient en trois ans, il y en auoit deux annees qui appartenoient au Royaume de Suece, & l'autre à celuy de Noruege, selon qu'il estoit contenu en la transaction faicte en l'an 1595. auec les Moscouites. Et sur lesquels pays le Royaume de Suece pretendoit auoir la moitié de la Iurisdiction Ecclesiastique & Politique, & droict sur tout le peuple & pays, & sur toutes les forests & mers ; & que l'autre moitié appartenoit au Roy de Noruege : Toutesfois que luy Roy de Dannemarc ne vouloit debattre la Iurisdiction sur les Lapponiens, mais qu'il pouuoit dire que par cy-deuant aucun Roy de Suece n'auoit vsé d'aucune Iurisdiction sur eux : Et aussi que nul des Roys de Suece n'auoit desiré ny eu aucune Iurisdiction en Noruege ; si ce n'estoit le Roy de Suece à present, lequel par toutes voyes & procedures taschoit de s'attribuër les domaines & possessions de tous lesdits lieux.

Qu'au Couronnement du Roy de Suece fait en l'an 1607. il auoit adjousté à ses tiltres, *Des Lapponiens en Nordlandie*, ce qui auoit esté faict du consentement du Conseil de Suece.

Dauantage que Balthazar Becci se disoit Gouuerneur pour les Sueciens des Vvest-Botteres, Lappemarchiens, & Lapponiens Septen-

trionaux, mettant plusieurs imposts sur les Lapponiens, combien que iamais en tous ces pays les Roys de Suece n'ont eu aucun Gouuerneur. 1611.

Plus, que ce Becci & autres Gouuerneurs Sueciens, tirent tribut de plusieurs Laponiens, sur lesquels on n'en auoit iamais exigé. Et qu'à ceux ausquels il auoit esté imposé tribut dez l'an 1563, outre celuy qu'ils leuoient, il les contraignoient de bailler des poissons & autres choses, à faute dequoy ils les despouilloient de tous leurs biens & commoditez.

Qu'au territoire de Vardhousſ y ayant esté de nouueau commencé à bastir vn Chasteau sur le bord de la mer, & par commandement que le Gouuerneur de Vardhousſ a faict au nom de luy Roy de Dannemarc aux Laponiens de contribuër aux frais d'vn nauire de guerre qu'il y faisoit faire, pour la defence du port, Vn certain Iean Erric, soy disant aussi Gouuerneur pour le Roy de Suece, auoit escrit au Gouuerneur de Vardhousſ, que s'il ne discontinuoit son entreprise, qu'il leueroit au nom du Roy de Suece sur les Laponiens deux fois autant que le nauire cousteroit à bastir.

Que toutes ces entreprises auoiét esté faictes par les Sueciens sur son Royaume de Noruege.

Aussi que par les priuileges que le Roy de Suece auoit donnez aux habitãs de sa nouuelle ville de Gothenburg, il s'estoit attribué vn nouueau droict & iurisdiction en leur octroyãt permission de pescher par tout le traict de mer

qui eſt entre Titisford & Varangare, bien que la moitié du traict appartienne à luy Roy de Dannemarc: Et d'auantage qu'il leur a octroyé ce droict de peſche à la charge de luy payer la dixieſme partie d'icelle.

Que ſes predeceſſeurs Roys de Dannemarc & luy ont octroyé aux habitans & citoyens iurez de Monts & de Trundheim de traffiquer ſeuls aux territoires de Nortland & de Vardhouſs, auec deffenſes à tous ſes ſubjects & autres eſtrangers d'y traffiquer : & toutesfois que le Roy de Suece au dernier Eſté auoit enuoyé des nauires pour y traffiquer.

Que cependant que tout ce que deſſus ſe faiſoit, quelquesfois les Conſeillers de Suece luy en auoient reſcrit, diſans que toutes ces choſes eſtoient de peu, & leſquelles on pretendoit auoir eſté faictes contre la tranſaction de Stetin; mais qu'il valloit mieux d'en venir & vuider en vne Conference par arbitres, & nõmer vn lieu commode ſur les frontieres des deux Royaumes.

Que ſur ceſte ouuerture en l'Aſſemblée qui fut faicte à Flaccembecci, ſes Ambaſſadeurs nõmerent pour arbitre l'Eſlecteur de Brãdebourg: à quoy les Ambaſſadeurs de Suece ne voulurẽt s'accorder, n'y d'en nommer vn autre, s'excuſans ne ſçauoir en celà la volonté de leur Roy.

Que depuis les Ambaſſadeurs Sueciens retournez vers le Roy de Suece auoient de ſon conſentemẽt reſcrit que pour Arbitre ils nommoient Henry Iules Duc de Brunſvic & Lune-

bourg, & pour le lieu la ville de Vimar, où ils se rendroient le 12. Aoust 1608. ce que luy Roy de Dannemarc auoit aussi cõsenty, & enuoyé aussi-tost ses Ambassadeurs, lesquels apres y auoir auec le Duc de Brunsvic attendu long tẽps les Ambassadeurs du Roy de Suece, il n'y estoit venu qu'vn Hafnia auec lettres portant excuse que les Ambassadeurs Sueciens auoient esté detenus au port de Calmar par vn vent contraire: tellemẽt qu'apres que ses Ambassadeurs les eurent encor attendu quelques iours à Vimar, sans en pouuoir auoir nouuelles, ils l'estoient reuenu trouuer en Dannemarc. 1611.

Que pour conseruer la paix entre les Roys & Royaumes de Dannemarc & de Suece voisins, il n'estoit pas de besoin de renouueller & faire entretenir la transaction de Stetin, mais plustost que la paix consistoit en ce que chacun Royaume jouyst des pays qu'il auoit cy-deuant jouy, & que l'vn n'offensast point l'autre.

Quand à ce qu'il n'auoit point respondu aux lettres du Roy de Suece & à ses Conseillers, ç'auoit esté, pource que ce Roy auoit vsurpé à son Couronnement vn nouueau tiltre à son prejudice.

Donc pource que depuis l'Assemblee de Flaccembecci, les Pirates & soldats Sueciens auoient faict sur mer beaucoup de detriment & à luy & à ses subjects: Et que le tiltre nouueau vsurpé par leur Roy tournoit à son prejudice, & luy estoit d'importance, en ce qu'il tendoit à la diminution de sa puissance

Royale; Il admonestoit les Estats du Royaume de Suece de vouloir faire enuers leur Roy, qu'il eust à quitter ce nouueau tiltre de Laponiens en Nordlandie, & qu'à l'aduenir il se gardast & ses subjects de faire aucun tort à luy & à ses subjects: car s'il faisoit autrement, il seroit contrainct d'auoir recours à des moyés auec lesquels il sçauroit bien conseruer sa dignité, & empescher qu'on ne fist aucun tort à ses subjects.

Le Roy de Dannemarc denonce la guerre au Roy de Suece.

Le Roy de Dannemarc voyant que ceste grande lettre de toutes ses plaintes contre les Sueciens ne luy auoit de rien profité, le quatriesme Auril il fit publier & imprimer sa Declaration pour leur denoncer la guerre, où il dit, Que ses admonitions n'ayant de rien profité enuers les Sueciens, lesquels vouloient pour toutes satisfactions que l'on se tint à la transaction jadis faicte à Stetin, retenir le tiltre nouueau de *Laponiens de Nordlandie* qu'ils auoient vsurpé, conceder des Priuileges en son Royaume de Noruege, y bastir des forts, rauir les biens de ses subjects, gaster par pilleries la mer de Curlandie, Regie & Baltique, & apporter beaucoup de dommage aux nauigans, Il auoit auec ceux de son Conseil declaré vne guerre manifeste tant par mer que par terre au Roy de Suece & à tous ses subjects, & la luy enuoyeroit denoncer en temps deu par vn Heraut. Protestant deuant Dieu, l'Empereur, les Roys, Eslecteurs, Princes, Republiques, & deuant tous Chrestiens, qu'ayant esté prouoqué a declarer

ceste guerre, il la continuëra iusques à ce que les torts que l'on luy a faicts, & à ses subjects, ayant esté reparez : Aussi que tous les maux qui aduiendront en icelle ne luy pourrōt estre imputez, mais au Roy de Suece, qui pour ses malines machinations en rendroit compte deuant Dieu. 1611.

A ceste Declaration le Roy de Suece fit publier ceste responſe,

Qu'il estoit aysé à recognoistre que le puissant Roy de Dannemarc auoit resolu de rompre l'accord faict à Stetin l'an 1570. Quand à luy Roy de Suece, que iamais il ne luy estoit entré en l'esprit de rechercher aucune guerre auec les Danois, ne desirant rien plus que de iouyr de la paix qui est entre ces deux Royaumes voisins. Qu'il voudroit volontiers que le Roy de Dannemarc s'abstint d'entrer en ceste guerre (qui ne pouuoit estre que funeste & miserable) autant que luy la desiroit fuyr. Qu'il deuoit cōsiderer cōbien il y auoit peu de Roys, Eslecteurs & Princes Euāgeliques, & qu'à ceste cause l'vn & l'autre deuoient euiter tout commencement de guerre entr'eux, puis que l'on sçauoit assez que le Pape & ceux de son party ne cessoient tous les iours que de rechercher les moyens de renuerser les Estats Euangeliques. Quant à luy qu'il estoit prest de vuider tous les differends meus entre luy & le Roy de Dannemarc pour les limites de leurs Royaumes, ou par les Conseillers de leurs deux Royaumes, ou par vn amiable accord que les Roys,

Response du Roy de Suece.

Eslecteurs & Princes leurs communs amis feroient, ou de se soubsmettre au iugement d'vn Arbitre dont ils conuiendroient ensemblement. Mais que si le Roy de Dannemarc ne vouloit choisir & soubscrire à l'vne de ces trois propositions, il luy laissoit le choix de la paix ou de la guerre.

Ses lettres aux Conseillers de Dannemarc.

Presque en mesmes termes il rescriuit aux Conseillers, & Estats du Royaume de Dannemarc, les admonestant de persuader leur Roy de ne troubler la paix, & d'eslire plustost l'vne des trois conditions qu'il auoit enuoyees pour terminer leurs differents.

Auant que ces lettres eussent esté reçeuës par le Roy de Dannemarc, il auoit jà faict denoncer la guerre sur les frontieres de Suece par Nicolas Vahli son Heraut, & ayant faict de longue main ses preparatifs de guerre à Christianople, il entra dans la Suece, & alla droict assieger Calmar: mais pour mieux comprendre ce qui se fit en ceste guerre, voyons vne petite description du Dannemarc.

Description du Dannemarc.

Le Dannemarc n'approche le continent du monde qu'en deux endroicts; c'est vn pays retranché par plusieurs eslancements de mer, où sont plusieurs belles Isles. On le diuise ordinairement en quatre parties, Iutie ou *Iutland*, Fionie ou *Fuynen*, Zelandie ou *Seland*, Scanie ou *Schonen*.

La Iutie tient à l'Allemagne, & est ce que tous les anciens Geographes ont appellé Cimbrique Chersonese ou presque Isle des Cim-

bres : car elle s'aduance vers le Septentrion en forme de peninsule, n'ayant au plus que vingt mil de largeur depuis le fleuue Albis au dessus de Hãbourg iusques à Fraunde prés de Lubec sur la mer Baltique ; le reste est tout entouré des mers d'Angleterre & de Germanie, & contient quatre-vingts mil de longueur. 1611.

Fionie est vne Isle dans le Golfe Codan separee de la Iutie par vn bras de mer appellé *Midersalsunt*, lequel est si estroit qu'il semble qu'elle ait esté autresfois joincte à la Iutie qui la regarde au Couchant : elle n'a que douze mil de longueur & quatre de largeur, mais tres-fertile par tout.

La Zelandie est la plus grand' Isle qui soit dans ledit Golfe Codan : sa longueur est de trente cinq mil, & sa largeur d'autant ; En ceste Isle il y a quinze villes & douze forteresses : comme elle a à l'Occident la Fionie, de laquelle elle est separee par vn bras de mer appellé *De Belt*, aussi elle a à l'Orient la Scanie, dont elle est separee par le destroit de Sund, lequel entre le Chasteau de Croneburg en Zelandie, & Elsembourg en Scanie, n'a qu'vn mil de largeur. C'est là où toutes les nauires qui entrent ou sortent de la mer Baltique sont contrainctes de rader & payer tribut au Roy de Dannemarc : car y ayant forteresse des deux costez, il peut remplir & clorre ce destroit de tant de nauires, si besoin en est, qu'il empeschera l'entree & l'issuë dans ceste mer à tous vaisseaux : aussi il y entretient tousiours de

1611. grands nauires de guerre, pource que c'est son principal reuenu, car par fois en vn iour deux ou trois cents vaisseaux y passent.

La quatriesme partie de Dannemarc est la Scanie, qui a la Zelandie à l'Occident, & au Septentrion & Leuant la Suece, de laquelle elle n'est separee que par des bois & petites riuieres: Elholm est frontiere sur la mer Baltique du Dannemarc, & Calmar de la Suece.

Ce pays de Scanie est par aucuns appellé Scandinauie, c'est à dire plaisante Danie, aussi est-il prisé entre tous ceux de Dannemarc pour son estenduë, pour sa richesse, & pour la beauté de ses villes maritimes: Ce fut aussi où le Roy de Dannemarc fit ses preparatifs pour entrer en la Suece.

Siege & prise de la ville de Calmar.

Ayant donc donné le rendez vous de l'armee à Christianople en Scanie, le deuxiesme May il entra en Suece, & alla mettre le siege deuant Calmar, qui en est distant de deux iournees: s'estant campé il faict sommer deux iours apres les Calmariens de se rendre; il leur enuoye des lettres qu'ils ne voulurent accepter, non plus qu'entendre son Heraut; Ces reffus porterent les Danois à ne rien espargner de leur diligence & trauail à dresser les bateries, & practiquer tout ce que peut l'art militaire. Aussi apres auoir faict tomber les deffences, battu en ruine la ville, faict bresche capable, le vingt-septiesme de May ils emporterent ceste ville par assaut, meirent tout à feu & à sang, sans auoir esgard à l'aage & au sexe, & n'y eut des

des habitans & soldats sauuez que ceux qui peurent se retirer au Chasteau.

La ville de Calmar prise, le Roy de Dannemarc se retrancha deuant le Chasteau, qu'il tint assiegé plus de deux mois, pendant lesquels il se passa beaucoup d'exploicts de guerre, comme il se verra cy-apres.

Responsé du Roy de Suece à la denonciation de guerre que luy fit le Roy de Dannemarc.

Dés le commencement du siege de la ville de Calmar, le Roy de Suece voyant que le Roy de Dannemarc estoit entré en armes dãs son Royaume, resolut de repoulser les armes par les armes: Et pour faire cognoistre la juste cause qu'il auoit de se deffendre, il fit en mesme temps imprimer sa Response à la Declaration que le Danois auoit faict de la iuste prise de ses armes, en laquelle il dit,

Que toute l'intention du Roy de Dannemarc estoit de rompre l'accord de Stetin faict pour la paix de leurs deux Royaumes; accord faict de l'aduis & à la solicitation de l'Empereur Maximilian 2. des Roy tres Chrestien Charles 9. Sigismond Auguste Roy de Pologne, & Auguste Eslecteur de Saxe.

Quant au tiltre des *Lapponiens de Nordlandie*, qu'il auoit eu iuste occasion de le prendre, veu qu'il en possedoit le pays: Pour la Lappemarchie; qu'en la partie Occidentale, il y auoit pareille Iurisdictiõ que ses predecesseurs Roys de Suece y auoient jadis eu. Que depuis le Golfe de Titisfort iusqu'à Malangere tout le reuenu auoit tousiours esté party esgalement entre les Roys de Suece & de Dannemarc: Et depuis

1611. Malangere iusques à Varangere, que du reuenu de trois annees, les deux appartenoient à la Suece, & vne au Dannemarc: sans prejudice de la Iurisdiction qui de verité dependoit du Royaume de Noruege.

Quant aux priuileges qu'il auoit donnez à ceux de Gothenburg, bien que ceste ville estoit bastie dans la Suece auparauant qu'il en fust Roy, il ne leur en auoit point donné, qu'il ne leur peust donner, leur ayant permis la pesche en tous ses ports & golfes de la Lappemarchie, là où en d'aucuns endroits il reçoit la moictié des reuenus auec les Danois, & en d'autres les deux tiers.

Quant aux Sueciens ausquels il auoit faict payer des amendes pour auoir traffiqué & porté viures & munitions à ses ennemis tant à Rige qu'en Curlandie, qu'il n'auoit rien faict que ce que la loy de nature permettoit à tous peuples, & suiuant ce que plusieurs Roys & Princes auoient jadis praticqué; estant permis d'endommager ses ennemis par où on en a le pouuoir. Aussi que si le Roy de Dannemarc eust esté desireux d'entretenir la transaction de Stetin, tant s'en faut qu'il eust deu se plaindre de ce qu'il auoit deffendu le traffic à toutes personnes auec ses ennemis, que le Roy de Dannemarc le deuoit mesmes auoir faict : Attendu que ledit accord de Stetin porte alliance offensiue & deffensiue entre-eux Roys, leurs Royaumes, pays & subjects, auec promesse de s'entr'aduertir & secourir en tout ce qui se fera au detrimēt

de l'vn ou de l'autre.

Que luy Roy de Suece auoit bien plus d'occasion de se plaindre du Roy de Dannemarc, lequel sans aucun droict s'estoit emparé du Chasteau de Sonneburg au Diocese d'Oesel, & le possedoit encor sans aucun droict : faisoit par force beaucoup de violences aux Lappemarchiens : retiroit & estoit non seulement le refuge des rebelles de Suece, mais de ceux aussi qui auoient attenté à sa vie ; seuls autheurs de luy auoir conseillé de commencer ceste guerre : Auoit enuoyé ses nauires de guerre pour donner escorte à ceux qui portoient viures & munitions à ses ennemis : Et par lettres patentes auoit quelquesfois compris les Sueciens auec les Danois ses subjects : & que depuis peu ledit Roy de Dannemarc auoit faict deffences aux Citez Ansiatiques de ne faire aucun trafic en Suece, ny auec les Sueciens.

Et combien que toutes ces choses fussent de grande consequence, & du tout contraires à la transaction de Stetin, & de plus d'importance que tout ce que le Roy de Dannemarc auoit allegué de l'occasion qu'il auoit euë de prendre les armes ; toutesfois qu'il n'auoit iamais voulu recourir à se pouruoir par la force, mais tousjours cherché les moyens pour pacifier par traictez & amiables conferences tous leurs differents : & pource faire requis le Roy de Dannemarc que certains Deputez des Conseillers de leurs Royaumes s'assemblassent à cét effect sur les frontieres de leurs pays : ou d'en passer par

1611. ce que les Roys & Princes estrãgers leurs amys communs en accorderoient, ou par ce qu'en iugeroit vn Arbitre qu'ils nommeroient & dõt ils conuiendroient.

Que ces offres faisoient aussi clairement voir que faict le iour en plain midy, qu'il auoit tousjours desiré la paix & euité la guerre: mais puis qu'elles n'auoient peu y faire condescendre le Roy de Dãnemarc, & qu'il auoit entré dans ses pays en armes pour l'enuahir, qu'il protestoit par ceste Declaration deuant Dieu tout-puissant, l'Empereur, les Roys, Eslecteurs, Princes libres, & Republiques, qu'il estoit contraint de prendre les armes pour la defense de ses subjets; & que le Roy de Dannemarc rendoit compte deuant Dieu de tout le sang innocent qui seroit respandu en ceste guerre.

Le Roy de Dannemarc s'achemine au secours du Chasteau de Calmar.

Le Roy de Suece ayant reçeu aduis certain de la prise de Calmar par les Danois, & comme ils tenoient assiegé le Chasteau, fit en diligence charger dix-huict nauires pour porter aux assiegez tout ce qu'il pensa leur deuoir estre necessaire, & pour enleuer les bouches inutiles qui s'y estoient enfermees: ce secours y vint fort à temps.

Quant à luy il s'achemina par terre auec vne armee de seize mille hommes, auec laquelle il vint se cãper proche l'armee des Danois: quelques iours durant se passerent en legeres escarmouches, esquelles les Danois furent vn peu mal traictez.

Le Gouuerneur de Christianople voyant

1611. Surprise de Christianople par les Sueciens.

que les Sueciens faisoient des courses jusques dans le Dannemarc & aux enuirons de sa place, eut crainte qu'ils ne le vinssent assieger pour faire destourner le siege du Chasteau de Calmar; ce qui l'occasionna de mander au Roy de Dannemarc, qu'il auoit crainte d'estre assiegé pour le peu de gens qu'il auoit, & lesquels estoient impuissants pour soustenir l'effort des forces Sueciennes en cas d'vn siege; Et à ce qu'il ne mesaduint à sa place, le prioit de luy enuoyer cinq cents hommes de guerre pour y tenir garnison & la defendre si elle estoit assiegee. Mais il aduint que les lettres de ce Gouuerneur furent surprises & portees au Roy de Suece, sur lesquelles il bastit vne entreprise aussi hazardeuse qu'il s'en peut imaginer, & laquelle luy reüssit selon son dessein. Il fait desguiser & armer cinq cẽts soldats à la Danoise, lesquels discrettement conduits arriuerent aux portes de Christianople, où ils demandent l'entree, & asseurent d'estre poursuiuis de mille cheuaux Sueces; La guette qui estoit sur vne tour ayant descouuert de la caualerie Suecienne, laquelle faisoit semblant de les poursuyure, ceux qui estoient au corps de garde estimans qu'ils fussent amys & enuoyez pour leur secours, laisserent credulement entrer leurs ennemis, puis fermerent les portes: Ainsi entrez, tout ce qu'ils trouuerent d'habitans & soldats Danois fut par eux mis au fil de l'espee; pardonnans seulement aux femmes & enfans, & à quelques Allemans: Ceste ville reduite presque en cendre, les Sueciens

retournerent vers leur Roy en son camp prez Calmar, chargez d'vn grand & riche butin. Les Danois furent grandement faschez de la surprise de ceste ville, laquelle leur Roy auoit fait bastir depuis peu, & voulu qu'elle portast son nom.

Continuation du siege du Chasteau de Calmar.

Le 17. Iuillet, les Sueciens voyans que les Danois s'estoient retranchez deuant le Chasteau de Calmar, delibererent, puis qu'ils ne les pouuoient attirer en campagne, de les attaquer iusques dans leurs retranchements, au mesme temps que ceux du Chasteau feroient vne sortie; mais executans ce dessein, & s'estans emparez d'vne petite coline, des le lendemain ils en furent repoulsez & chassez par les Danois.

Combat naual.

Deux iours apres neuf nauires de guerre Danois estans arriuees au port de Calmar proche l'armee nauale de Suece qui y estoit à l'anchre, commencerent aussi-tost à se canonner si rudement les vns contre les autres, que les nauires Sueciennes furent contraintes de quitter la garde de deux Isles prés de l'embouchure du port, & s'escarter en haute mer, apres la perte de beaucoup de soldats & matelots.

Le vingt-troisiesme de Iuillet, les Danois voyant l'armee de mer Suecienne dispersee, allerent attaquer par terre les Sueciens iusques dans les retranchements de leur camp, où il en demeura quantité de part & d'autre: Mais le lendemain, retournez au combat, ils trouuerent que les Sueciens auoient quitté leurs retranchements, & s'en estoient reculez à deux

lieux loing prés l'Eglise de Rusbire:ce qu'ayant esté recogneu par le Roy de Dannemarc, le dernier de Iuillet ayant pris huict mille hommes de guerre il se meit à les suiure. Le Roy de Suece faisant semblant de reculer enuoyoit souuent des trouppes de caualerie au combat, mais en fin les Sueciens furent contraincts de plier & fuyr, laissans trois cents morts sur la place. 1611.

Cependant la batterie se continuoit contre le Chasteau de Calmar : les bresches estoient suffisantes pour aller à l'assaut : les assiegeans n'attendoient que l'heure de faire jouër les mines, quand les assiegez demanderent à parlementer le premier d'Aoust, crainte d'estre forcez. La capitulation faicte les Sueciens sortirent du Chasteau le troisiesme dudict mois auec armes & bagage. Le Roy de Dannemarc outre la place gaigna grand nombre de canons & plusieurs milliers de poudre.

Le Chasteau de Calmar rendu au Roy de Dannemarc.

Durant ce siege le Roy de Dannemarc auoit enuoyé sommer l'Isle d'Oeslandt & celle de Borcholm, à receuoir garnison de sa part: mais il auoit eu pour responce, qu'ils obeyroient à celuy qui demeureroit le Maistre de Calmar. Apres donc la prise de ce Chasteau, sans perdre temps, il enuoya en chacune de ces Isles vn de ses Conseillers, auec quatre enseignes de gens de pied, lesquels firent prester le serment de fidelité à tous les habitans, & y mirent garnison aux lieux necessaires.

Les Isles d'Oeslandt & Borcholm se rendent au Roy de Dannemarc.

Le Roy de Suece courroucé de tant d'infor-

tunes, derechef retourne presenter la bataille au Danois; mais ce fut en vain, car apres auoir perdu en plusieurs escarmouches quantité d'hommes de guerre, il fut contraint de se retirer en son camp, & où il s'estoit retranché.

Lettres du Roy de Suece au Roy de Dannemarc pour se battre auec luy en duël.

Voyant donc que rien ne luy succedoit à souhait, il enuoya au Roy de Dannemarc des lettres de deffy pour se battre auec luy en duël; Vous n'auez point faict, luy dit-il, ce qu'vn Roy Chrestien & honneste deuoit faire, car » sans aucune iuste occasion vous auez rompu la » paix de Stetin qui auoit duré plus de quarante » ans entre deux Royaumes voisins, & par armes » pris premierement la ville de Calmar, & puis » le Chasteau par trahison, & en suitte les Isles » d'Oeslandt & Borcholm; mais j'espere que » Dieu juste Iuge, me vengera de l'injure & du » tort que vous me faictes, & vous chastiera de » vostre grande temerité. Et puis que iusques icy » vous auez mesprisé tous les moyens que ie » vous ay ouuerts pour entretenir la paix, & » qu'au contraire vous auez mieux aymé la » guerre: Ie vous propose donc encore ce » moyen, ayant sçeu que vous estiez en vostre » armee, affin que nous espargnions le sang in- » nocent de nos subjects, c'est, Que suiuant la » loüable coustume des anciens Grecs nous fi- » nissions nos differents par vn combat en duël » de vous à moy, à l'espee seule, en pourpoinct, » sans aucune autre arme, & sans pouuoir mener » au camp où nous nous battrons, que chacun » vn caualier armé, & vn soldat auec l'harque-

buſe. Que ſi vous ne venez à ceſte aſſignation, « 1611.
ie ne vous tiendray iamais ny pour Roy hon- «
neſte, ny pour ſoldat. »

Reſponce du Roy de Dannemarc.

A ces lettres du Roy de Suece, celuy de Danemarc faiſant reſponce, le taxoit premierement de temerité & d'impudence, & qu'il n'attendoit de luy telles lettres : Car quãt à ce qu'il le blaſmoit de n'auoir faict le deuoir d'vn bon & Chreſtien Prince en la rupture du traicté de Stetin, que c'eſtoit vn impudent menſonge qui ſortoit d'vne perſonne qui aymoit mieux combattre par calomnies que par armes : Qu'il n'auoit pris les armes qu'en vne extreme neceſſité, & comme par contrainćte, & ne doutoit point qu'il ne deuſt vn iour deuant Dieu teſmoigner de ce qu'il auoit faict, où luy Roy de Suece cõparoiſtroit auſſi, & rendroit compte du ſang innocent qui s'eſpandoit en ceſte guerre, & de la tyrannie qu'il auoit exercé, tant enuers ſes amis qu'enuers des pauures miſerables ſes ſubjećts. Que quant à ce qu'il eſcriuoit que le Chaſteau de Calmar, & les Iſles d'Oeſlandt & Borchlom auoient eſté priſes par trahiſon, cela eſtoit du tout contraire à la verité, eſtant notoire qu'il auoit contrainct le Chaſteau de ſe rendre en ſa puiſſance par la force; mais que ç'auoit eſté vne action laſche au Roy de Suece, qu'eſtant auec vne armee ſi puiſſante, & ſe diſant ſi vaillant Capitaine, qu'il n'eſtoit venu ſecourir les aſſiegez, & empeſcher qu'il ne priſt ce Chaſteau. Quant à ce qu'il l'appelloit pour ſe battre auec luy en duël, c'eſtoit vne action du tout ridicule, & qui

1611. donnoit assez à cognoistre qu'il auoit besoin de prendre de l'ellebore pour luy purger la ceruelle. Cependant il l'aduertissoit de renuoyer son Heraut & vn trõpette qu'il detenoit contre le droict de la guerre ; & ne se persuader que leur retention luy peust seruir pour acquerir les Royaumes de Dannemarc & de Noruegue.

Mort du Roy de Suece.

Ceste responce fascha tellement le Roy de Suece, qu'estãt jà malade de regret d'auoir perdu le chasteau de Calmar, & tant de braues soldats en ceste guerre, qu'il passa de ceste vie en l'autre le 30. Octobre. Son fils Gustaue fut aussi tost proclamé Roy, mais vne dissention suruenuë entre les Grands de Suece, les vns demandans le Roy de Pologne leur vray & legitime Roy ; les autres son fils ; le Couronnement dudit Prince Gustaue fut remis à vn autre temps.

Oeslandt & Borcholm se reuoltent contre les Danois.

Cependant les habitans d'Oeslandt & de Borcholm chasserent leurs nouuelles garnisons de Danois.

Armee de Dannemarc ruinee par les maladies & l'iniure du temps.

Depuis l'armee du Roy de Dannemarc, d'elle-mesme se ruina par maladie, mauuais temps & autres incommoditez: plusieurs moururent: aucuns s'en allerent auec les Sueciens, & beaucoup se retirerent aux pays d'où ils estoient.

Responce du Roy de Dannemarc aux plaintes que les gens de

Vn grand bruit s'espandit par le Dannemarc, & par l'Allemagne, que la dissipation de ceste armee procedoit faute de paye : auquel bruit le Roy fit ceste responce, Qu'il estoit notoire à tous comme il auoit esté contrainct de prendre les armes contre le Roy de Suece: Qu'ayant enuoyé faire vne leuee de gens de guerre par l'Al-

lemagne, il auoit aussi donné ordre que ce qu'il prometttoit de solde fust payé à vn chacun par ses Thresoriers, ce qui auoit esté faict comme il apparoissoit par leurs comptes : toutesfois qu'aucuns Allemans se plaignoient de n'auoir esté entierement satisfaicts; ce qui estoit vne calomnie beaucoup prejudiciable à sa dignité Royale; & pourquoy il vouloit aduertir tous ceux qui ne craignoiét point de semer tels faux bruits, que s'ils estoient honnestes soldats, & vouloient estre reputez tels, que sans crainte ils s'addressassent à ses Commentaires, & leur fissent sçauoir sous quel Capitaine ils auoient esté enrollez, pour cognoistre d'où estoit prouenu telle faute : leur promettant que verifiant s'il leur estoit deub, il les feroit contenter & satisfaire : Mais si tels semeurs de faux bruits aussi continuoient, ils les aduertissoit qu'il poursuiuroit enuers les Eslecteurs & Princes de l'Empire, desquels ils seroient subjects, la punition que leur calomnie meritoit.

1611. *guerre Allemans faisoient de n'auoir reçeu solde.*

C'est tout ce qui s'est faict de remarquable en ceste guerre entre les Roys de Dannemarc & de Suece, laquelle continuë encores. Voyons ce qui est aduenu ceste annee en la Transsyluanie & Valachie, Prouinces desquelles maintenant le Grand Turc en inuestit les Princes qui y commandent.

Gabriel Battory est à present Prince de Transsyluanie sous la protection du Turc, contre le Roy Mathias qui y pretend à cause de cession faicte iadis par le Prince Sigismond à l'Empe-

De la Transsyluanie & Valachie.

1611. reur comme Roy de Hongrie.

Nous auons dit au commencement de ceste annee que Battory auoit repris Hermestad sur le Roy Mathias: mais que les troubles de Boheme auoient empesché ce Roy d'en tirer sa raison: & que le Vaiuode de Valachie & Battory estoient aussi entrez en guerre l'vn contre l'autre.

Le Vaiuode Radul reprend la Valachie.

Battory donc ayant chassé le Vaiuode de Radul hors de la Valachie, & y ayant estably vn Gouuerneur, & remply les garnisons d'Heiducques, s'achemina pour retourner en Transyluanie, afin de s'opposer à Forgatsi Lieutenant du Roy Mathias, qui de la haute Hongrie auoit auec ses trouppes desià passé la Tibisce.

Le Vaiuode de Radul s'estant retiré en Moldauie vers le Prince Constantin, & luy ayant faict recognoistre que Battory se desseignoit de rendre maistre, & ne faire qu'vne Monarchie de leurs trois Prouinces, ils joignirent leurs forces ensemble, & sur la fin de Iuin r'entrerent en la Valachie, d'où ils chasserent le Lieutenant de Battory & toutes les garnisons.

Desfaicte de Battory prés Cronstat.

Cet exploict leur faict esperer vne continuation en la prosperité de leurs armes, ils entrent en Transyluanie où ils poursuyuent auec telle diligence Battory, qu'ils le contraignirent d'en venir en vne bataille prés de Cronstat, laquelle il perdit, auec vne partie de ses trouppes, estant contrainct de se sauuer auec sa caualerie dans Hermestad, où aucuns des principaux habitans voyans qu'il n'auoit reçeu ceste desfortune, en-

1611.

treprirent de se remettre sous l'obeyssance du Roy Mathias: mais estans par luy descouuerts, il en fit faire telle execution que le nom de cruël luy en est demeuré.

Claussembourg pris par Forgatsi Lieutenant du Roy Mathias.

Fortgatsi Lieutenant du Roy Mathias prenant l'occasion de ceste desfaicte, & ayant accordé auec André Nagi (qui auoit faict esleuer & rebeller quelques habitans & nombre de Heiducques en la haute Hongrie) entre dans la Transyluanie, où ayant pris quelques villes & chasteaux meit le siege deuant Claussembourg, laquelle il fit battre si furieusement que la garnison & les habitans se voyans prests d'estre forcez, se rendirent, & presterent serment de fidelité au Roy Mathias le vingt-cinquiesme de Iuillet.

Prattiques de Battory,

Battory cependant retiré dans Hermestad conjuroit tous ses amis de se rendre prés de luy, & supplioit les Bachas de Bude & de Temesvar de le secourir suiuant le commandement qu'ils en auoient reçeu du Grand Seigneur: Il sollicitoit aussi Nagi de reprendre les armes en la haute Hongrie sur ce que Forgatsi ne luy auoit tenu promesse. Bref, il fit tant par ses practiques & requestes, que Nagi reprend les armes, s'empare de la forteresse de Bayens, & attache la guerre dans la haute Hongrie, afin que Forgatsi n'en peust tirer secours à son besoin: Puis ayant reçeu secours de Turcs & Tartares se meit en campagne, poursuiuant si ardemment Forgatsi qu'il le contraignit d'abandonner tout ce qu'il auoit pris en Transylua-

qui chasse Forgatsi de la Transyluanie.

1611. nie, & se retirer en la Valachie.

Que de desolations ceste guerre apportoit en ces Prouinces par tant de prises & reprises: Battory estant allé auec mille cheuaux pour surprẽdre Toccaia sur la frontiere de Valachie, où se tenoit vne belle foire, trouua la garnison tellement veillante pour leur garde, qu'apres auoir perdu vne partie de ses Caualiers il fut contrainct de retourner en Transyluanie.

Desroute de Forgatsi, & la misere des siens en sa retraicte.

D'autre costé Forgatsi auec ses Hongriens, pensant de la Valachie aller regaigner la haute Hongrie par le pays des Zecceleriens, ne peut executer son dessein, car Battory en estant aduerty, & aussi que la caualerie des Comtes de Bucheim & Dampierre auoient passé la Tibisce pour luy aller au deuant & le secourir en sa retraicte, il meit si bonne garde aux passages & destroicts, que Forgatsi fut contrainct de se retirer vers la Pologne par des lieux deserts, & par des montagnes tres-difficiles, ausquelles il fut tellement combattu de la faim & des armes des Transyluains, que luy auec peu des siens se sauua en Pologne, d'où il retourna en Hongrie en vn tres-mauuais equippage.

Trois Princes en Moldauie, & la cause de leurs guerres.

Ceste guerre en a engendré vne autre, car Constantin Prince de Moldauie, ayant secouru le Vaiuode Radul contre le Prince Transyluain, le Grand Turc a enuoyé vn nouueau Prince en Moldauie fils d'vn Thomas qui en auoit esté cy-deuant Prince. Il partit de Constantinople sur la fin d'Octobre accompagné de quinze cents hommes, auec vn mandement

aux Turcs & Tartares d'alentour de l'assister. 1611.
Ce nouueau Prince a esté autresfois en France, & depuis arresté prisonnier à Iacques forteresse en Espagne dans les Pyrenees. Voylà jà deux Princes, l'vn soustenu du Polonois, & l'autre du Turc, qui disputent la Moldauie, sans vn troisiesme Prince fils aussi d'vn Ianiculo qui y auoit commandé autresfois, lequel estant reuenu à Constantinople depuis deux ans, assisté, amené & recômandé par l'Ambassadeur d'Angleterre, où il s'en estoit fuy, apres s'estre sauué de la Tour noire où le Sultan Amurat l'auoit faict mettre pour auoir perdu la bataille l'an 1601. contre Michaël qui possedoit lors la Moldauie; lequel troisiesme Prince voyant que le Grand Duc auoit pourueu de nouueau à ceste Principauté ledit fils du Prince Thomas, s'en est aussi tost fuy pour se ioindre à Constantin, & donner de la peine au nouueau pourueu. Dieu par sa grace destourne que ses guerres entre petits Princes Princes pour de petites Principautez ne soient cause de faire renouueller la guerre entre le Turc, la Maison d'Austriche & les Polonois : car le Roy Mathias a enuoyé vn Ambassadeur à Constantinople pour se plaindre des torts reçeus par le Transyluain, lequel est en tout ce qu'il faict soustenu par le Turc. Voyons maintenant les exploicts que les Chrestiens ont executé sur mer en ceste annee contre les Turcs.

Le Grand Duc de Toscane ayant esté aduerty qu'on pourroit facilement rompre la Cara-

1611. uanne qui porte le tribut d'Egypte à Constantinople, fit equipper en diligence quatre Galion, l'vn nommé le Galion neuf, où estoit le sieur de Beauregard General des Galions de Toscane; l'autre le gros Ligorne commandé par le sieur Brandequedor General de terre & parent du Grand Duc, & les autres deux par des Capitaines François. Beauregard ayant receu commandement de son Altesse de Toscane de partir de Ligorne pour aller en Leuant au rencontre de ladite Carauanne, print sa route vers Candie, Isle fort fertile & habitee de Grecs: arriué dans le havre de Calismene pour prendre de l'eau il y demeura six iours: puis sortant de là tira vers l'Isle de Chypre possedee par les Turcs, où il sejourna quelques iours, en attendant d'auoir nouuelles de ladite Carauanne, ou de quelques Cramousails Turcs venans d'Alexandrie.

Du rencontre qu'eurent sur mer les Galions du Grād Duc de Toscane auec l'armee Turquesque.

Or apres y auoir demeuré quelque temps, & n'en pouuant apprendre nouuelles aucunes, il s'en alla costoyer la Syrie, où il fut asseuré par vn nauire Marseillois qu'il y trouua, que la Carauanne estoit encor en Alexandrie, & qu'elle se preparoit fort pour aller à Constantinople.

En attendant donc de la pouuoir joindre, le General Beauregard s'en alla à la forteresse de Sarepte, autrement Sidon, où Larmil Facardin qui en est Gouuerneur, est fort amy des Florentins, pource qu'il est rebelle au Grand Turc. Ayant demeuré en ce port l'espace de douze iours pour raffraischir les nauires de biscuit, chair,

Sydon en Syrie rebelle au Turc, sert de retraicte aux Florentins.

chair, & autres commoditez necessaires (car les Florentins vont là librement conuerser auec les Turc rebelles, comme s'ils estoient en Chrestienté) le General Beauregard fit present à Facardin d'vn plein coffre d'armes, & contracta vne telle amitié auec luy, que les nauires de Florence aussi franchement abordent en ces quartiers-là qu'en leur pays mesme. 1611.

Ayant donc le General Beauregard bien muny & rauitaillé ses galions, il s'en retourna vers l'Isle de Chypre, où il trouua vn nauire nommé le Dragon Volant qui venoit de Damiette, lequel l'asseura que l'armee de mer Turquesque estoit sortie de Rhodes, & qu'elle auoit pris vn nauire Flamand.

Sur ces nouuelles, le General Beauregard voyant qu'il luy conuiendroit se deffendre s'il rencontroit ceste armee, donna aussi tost à tous ses Capitaines l'ordre qu'il leur falloit tenir si on la rencontroit, & fist preparer son artillerie, comme s'il eust esté prest à rendre combat : Il auoit quatre vaisseaux des mieux equippez que nauires qui se puissent trouuer és mers du Leuant; le moindre ayant quarente pieces de canon, & quatre cents hommes de guerre.

Armee naualе des Turcs.

Entre l'Isle de Chypre & la Caramanie, il rencontra l'armee Turquesque composee de quarẽte galeres & deux galiasses; lesquelles galiasses s'aduancerent les premieres pour recognoistre & pour sentir la portee des canons Florentins, cependant que les galeres se mettoient en forme de croissant pour combattre.

1611. Rengees en ordre elles vindrent attaquer de furie & de fort pres le General Beauregard, lequel comme vieux Capitaine de mer les attendoit en bonne deuotion, sans faire tirer son canon : de sorte, que les voyans bien proches, il leur fit vne salve de canonnades qui dura enuiron vne heure, pendant laquelle on eust dit que ses galions estoient tous en feu, ce qui refroidit fort les Turcs, car ils ne croyoient pas entendre vne si belle musique.

Rencontre des Turcs & Florentins.

Le Bacha Moustafa Grego, General des Galeres Turques, ayant senty la batterie si furieuse des Florentins, fit retirer ses Galeres hors la portee du canon, là où il resolut de donner encore quelques assauts aux Galions Chrestiens; & que la moitié de ses Galeres iroit attaquer, cependant que l'autre se prepareroit au combat. Les ayant donc my parties en deux, elles vindrent l'vne apres l'autre à l'assaut, lequel ayant duré l'espace de six heures sans venir à bord, & cinq Galeres des Turcs nonobstant toute leur deffence mises à fond, & tous ceux qui estoient dedans noyez, le vent se changea tout à vn coup à la faueur des Florentins : Ce que recognoissant le General Beau-regard commanda de chasser tousiours sur les Turcs, lesquels commencerent lors à fuyr à force de voile & de rame : de sorte, qu'ils se sauuerent dedans le havre de Famagouste forteresse capitale de Chypre.

Cinq Galeres Turques mises à fonds.

L'armee des Turcs se saue à Famagouste.

Le General Beauregard voyant son dessein d'entreprendre sur la Carauanne rompu, reprit

la route de la mer, attendant de faire quelque bonne rencontre: En s'en retournãt en Candie, il trouua vne barque qui venoit de Ligorne expres pour luy faire commandement par son Altesse de Toscane de se retirer: Mais nonobstant ce commandement il ne laissa d'aller vers Rhodes, esperant qu'il ne tarderoit gueres en mer sans faire quelque bonne prise, donnant tousiours esperance à ses soldats, qu'il ne vouloit point retourner à Ligorne sans faire quelque bon butin pour les faire gaigner. 1611.

Les Florentins prennent vn Carmousail Turc.

Le iour mesme qu'il faisoit dessein de s'en retourner, les siens descouurirent vn Carmousail Turquesque qui venoit de Rhodes, & s'en alloit en Chypre; ce qu'ayant recogneu ledit General, il ne perdit temps à luy donner chasse, faisant tant à force de rames & de voiles qu'il l'arriuá, le salüant de tant de canonnades qu'en l'abordant il fut tué cent trente Turcs, & faict trois cents esclaues. Ceste prise fut estimee cent quarente mille escus, sans ce que le soldat auoit butiné chacun en particulier.

Leur retour en Toscane.

Les viures cõmençant à manquer aux Florẽtins pour le long tẽps qu'il y auoit qu'ils estoiẽt sur mer, & voyant le vent fort fauorable, ils reprirent la route de Ligorne, où apres auoir eu le vent souuent contraire, sejourné huict iours en l'Isle de Scarpante, passé le Far de Messine, & chassé apres quelques Galeres de Tunes, ils y arriuerent le 15. Iuin à neuf heures du matin, où il fut tiré force canõnades pour la ioye de leur retour & du butin qu'ils apportoiẽt, lequel cõme

1611. la couſtume eſt, fut party le tiers au ſoldat & mariniers, & les deux autres tiers fut pour l'equippage des nauires & pour le Capitaine.

Ceſte Carauanne qui va d'Egypte à Conſtantinople eſt guettee tous les ans, non ſeulement par les Galions & Galeres de Florence, mais par celles de Malte & de Naples; & par tous les Corſaires des mers Mediterranee: C'eſt proprement comme les Holandois faiſoient au retour de la flotte des Indes (auparauant la Trefue qu'ils ont auec l'Eſpagnol.) Or bien qu'à tous ces entrepreneurs leur deſſeing principal eſt d'emporter quelque piece de ceſte Carauanne, ils ne laiſſent d'auoir d'autres entrepriſes ſur quelques places & pays du Turc, ſans compter la chaſſe du Marchand qu'ils rencontrent de fortune, & qui paye le plus ſouuent les frais de la courſe: & quelquesfois auſſi tels preneurs en penſant prendre ſont pris, & perdent la vie & leurs vaiſſeaux.

Exploicts des Galeres de Malte & de Naples ſur les Turc.

En ceſte annee les Galeres de Malte & de Naples ſe joignirent enſemble auec double deſſein, ou d'attaquer ladite Carauanne, ou d'executer les entrepriſes qu'ils auoient de longuemain tramees ſur quelques places de l'Albanie, ou ſurprendre & piller quelque Iſle en l'Archipelague, qui payeroit les frais de la courſe.

Le Grand-Maiſtre de Malte fit partir le 15. de May ſes Galeres, dont il fit General le Bailly de Venouge, leſquelles ayant rencontré celles de Naples (auſquelles commandoit le Marquis de S. Croix) au rendez-vous entr'elles aſſigné,

arriuerent pres l'Isle de Candie le dernier de May. En cest espace de chemin elles rencontrerent vne Naue Venitienne, & l'amenerent: la marchandise qui estoit dedans estimee à cent mil escus fut chargee par les Espagnols sur les Galeres de Naples, car le General des Maltois n'y voulut toucher, à cause de l'amitié, disoit-il, que la Religion de Malte tient auec les Venitiens: toutesfois on renuoya peu de iours apres ladite Naue Venitienne, mais par courtoisie deschargee de tout ce qu'elle portoit. 1611.

Naue Venitienne.

Ceste armee nauale de Naples & Malte ayãt descouuert deux voiles en mer, enuoya en diligence les recognoistre; c'estoiẽt deux barques, l'vne venant de Candie chargee de bois, & l'autre venoit de Scarpante chargee de vin, lesquelles amenees aux Generaux, leur donnerent aduis que la Carauanne d'Egypte n'estoit point passee, ayant sejourné à cause des nouuelles qu'elle auoit euë que cinquante Galeres Chrestiennes les attendoient en leur passage.

Sur cest aduis, le premier de Iuin les Generaux des Galeres Chrestiennes, se voyans hors d'espoir d'entreprendre sur ladite Carauanne, resolurent d'aller surprendre l'Isle de Lango qui est dedans la mer de l'Archipelague du costé de la Natolie, & sur les sept heures du soir firent voile auec bon vent.

Isle de Lango dans la mer de l'Archipelague.

Le lendemain matin le vent s'estant changé, ils furent contraincts de retourner en l'Isle de Porchere, d'où sur les huict heures du soir ils partirent, & continuant leur chemin toute la

1611. nuict, enuiron deux heures de iour ils descouurirent trois vaisseaux Florentins qui leur dirent qu'ils auoient entré auec sept Galeres dans l'Isle de Negrepont, mais qu'ayant esté descouuerts, ils n'auoient peu rien faire, & que leurs Galeres s'estoient separees d'eux pour poursuiure quatre Galiottes.

Les Galeres de Naples & Malte poursuiuant leur route arriuerent sur les vnze heures du matin à Sainct Iean de Serue, où ayant donné fonds, le conseil fut tenu dans la Realle, & resolu de petarder le Chasteau de Lango du costé de la marine; pour faire laquelle execution on desbarqueroit de deux Galeres deux cents hõmes, à sçauoir trente Cheualiers, septante soldats des Galeres de Malte, & cent de celles de Naples, & que le reste des gens que l'on mettroit en terre, iroit attaquer la ville & bourg de Lango. Sur ceste resolution toutes les Galeres partent dudit S. Iean de Serue vers les cinq heures du soir auec bon vent qui calma sur la minuict.

Le 4. Iuin au poinct du iour elles arriuerent à Lerta Isle deserte, où elles donnerent fonds, & sur les cinq heures du soir en partirent, ayant desarboré pour donner chasse à vn vaisseau qu'elles auoient veu dessus mer deux heures auparauant, mais s'estant ietté entre deux Isles proche de terre, ne le poursuiuirent dauantage, de peur d'estre descouuertes, ains reprenant leur route elles voguerent iusques à la nuict qu'elles arborerent & firent voile.

Le lendemain sur les trois heures du matin arriuees proche de Calemne Isle habitee de Grecs, elles y donnerent fonds: le conseil tenu, on y resolut de laisser l'entreprise du Chasteau, & attaquer seulement la ville de Lango, que l'on petarderoit auec trente Cheualiers, trente soldats de Malte, & cinquante Espagnols. Suiuant ceste resolution sur le soir enuiron les huict heures lesdites Galeres partirent de Calemne tirant vers l'Isle de Lango. 1611.

Descente des Galeres de Naples & Malte en l'Isle de Lango.

Le sixiesme iour de Iuin vne heure apres minuict elles y arriuerent : on meit en terre les gens que l'on auoit resolu, à trois mille prés de la ville; & les petards auec ceux qui les accompagnoient s'y acheminerent, cependant que le reste des gens destinez de descendre en terre se debarquoient.

Il n'y auoit que deux petards, l'vn conduit par les Cheualiers de Malte, & l'autre par les soldats des Galeres de Naples : la nuict estoit si obscure qu'estans arriuez à la ville, ceux de Malte esgarerent leur guide qui les conduisoit, & neantmoins ne laisserent de passer outre & circuir la muraille de la ville encores qu'ils fussent descouuerts, & que des maisons qui estoient dehors il en sortist quelques Turcs, lesquels faisant resistance ils furent contraincts de tirer sur eux, & tailler en pieces, puis on passa outre encores que de dedans l'on tirast plusieurs harquebusades & canons.

Prise de la ville de Lango.

Estans arriuez à la porte qui est vers la marine, bien que flanquee du Chasteau, d'où l'on

1611. tiroit en abondance ; le Capitaine Beaulaigue ne laissa d'y appliquer le petard, qui la meit aussi tost dedans, où entrez de furie & allans de ruë en autre, tout ce qui se meit en resistance fut tué.

Cependant ceux de Naples auec leur petard ayans enfoncé vne autre porte de la ville y entrerent aussi, & s'estans joincts à ceux de Malte s'acheminerent ensemble vers la place du Chasteau, où ils trouuerent le pont leué : quelque nombre de Turcs qui y pensoient faire retraicte furent taillez pour la pluspart en pieces par les Maltois, & le reste se sauua à la faueur de la nuict. Ceux du Chasteau tirant incessamment sur les Chrestiens auparauant que s'estre barricadez, il fut tué vn Cheualier de Malte, & blessé quinze; Vn Capitaine Espagnol & trente-six de tuez, & enuiron autant de blessez.

Vne heure de iour arriua à la ville le Bailly de Venouge qui menoit l'auant-garde de cent cinquāte Cheualiers, & quatre cents cinquāte soldats; & peu apres le Marquis de S. Croix auec les deux fils du Vice-Roy de Naples, qui conduisoit enuiron 1500. soldats Espagnols.

La ville & les fauxbourgs entierement pillez, voyans qu'il leur estoit impossible d'auoir le Chasteau pour la forteresse; ils embarquerent leur butin auec grande quantité d'esclaues, & reprirēt la mer, auec intentiō en s'en retournāt à Malte & à Naples, de tascher à executer vne entreprise sur quelques villes d'Albanie ; mais elle fut descouuerte par les Turcs, qui y meirēt

Entreprise sur l'Albanie descouuerte.

ordre, & firēt mourir plusieurs Chrestiēs Grecs qu'ils accuserent s'entendre auec l'Espagnol & les Cheualiers de Malte: Entr'autres vn Patriarche, lequel ayant esté accusé d'auoir voulu esmouuoir les autres Chrestiens de se sousleuer contre le Turc, fut escorché vif, & sa peau portee à Constantinople. 1611.

Vn Patriarche Grec escorché vif.

La Carauāne d'Egypte se tenoit tousiours au port d'Alexandrie, en attendant que son passage fust plus asseuré de tant de galleres Chrestiennes qui auoiēt enuie de la butiner: & aussi elle y retardoit pour la grand' peste qui estoit à Constantinople: mais sur la fin d'Octobre, Mechmet Bacha du Caire, qui la vouloit conduire en personne, ayant pour escorte cinquante galeres bien armees, fit arborer & faire voile à tous ses vaisseaux, lesquels sans aucun rencontre arriuerent au mois de Decembre à Constantinople.

La Carauāne d'Egypte arriue à Constantinople.

A sa descente en terre ce Bacha faisoit cheminer deuant luy soixante mulets chargez chacun de vingt mille sequins en especes, qu'il fit porter au Serrail: c'estoit le tribut d'vne annee de l'Egypte. Le Grand Turc honnora fort ce Mechmet, lequel il fit Capitaine Bacha de la mer (faisant Vizir celuy qui l'estoit auparauāt) & luy promit sa fille pour femme, laquelle n'auoit que trois ans.

Grand reuenu d'Egypte apporté par le Bacha du Caire au Grand Turc.

Nous auons rapporté dans nostre Mercure, Premierement la deffaicte & mort de Cigale General de l'armee des Turcs contre les Perses l'an 1605. Secondement qu'apres ceste desfaicte

De la guerre entre les Turcs & Perses.

en l'an 1606. le Sophy ayant reconquesté tout ce que les Turcs auoient pris sur ses predecesseurs, il auoit reborné son Empire aux portes de fer sur la mer noire, d'où il auoit despesché vn Ambassadeur à la porte du grand Turc pour luy faire entendre, Qu'ayant recouuert ce qu'on luy auoit injustemét vsurpé il ne vouloit point passer outre, desiroit viure en paix, laquelle pourroit mieux estre asseuree, n'ayans plus rien l'vn sur l'autre. Tiercement, que cest Ambassadeur Persan ayant demeuré sept mois à la Porte du Grand Turc fut contraint s'en retourner en Perse sans auoir eu audience: &, Quartement que le Grand Vezir Amurathes Serdar l'an 1607. & 1608. au lieu d'aller faire la guerre en Perse fut necessité d'employer son armee contre Gambolat qui s'estoit reuolté; à la reprise d'Alep; & contre les rebelles d'Asie.

Les grandes armees Turquesques ne se leuent pas à la haste, & ne cheminent point en poste; quand les Spachis, c'est à dire les gens de cheual qui sont la plus-grand part de ces armees, & qui n'ont autres montres & payes que le reuenu de certaines terres, sont licentiez, il leur faut tousiours vne annee pour recouurer leur reuenu & pour se remettre en esquipage: Et puis de Constantinople en Perse il y a 60. iournees d'armee: Aussi l'an 1609. & 1610. le Turc ne fit rien contre le Perse qui le solicitoit tousiours de paix. La grandeur de l'Empire des Ottomans ne pouuoit se resoudre à faire vne paix apres auoir receu vne grande deffaicte, elle

l'a vouloit donner, mais en victorieux, & non en vaincu. 1611.

En ceste annee donc le Grand Turc donna la conduite de la grande armee qu'il enuoyoit en Perse audit Amurathes Serdar Grand Vizir, mais en y allant & auant qu'y entrer il mourut sur la fin de Iuillet, & son office de Grãd Vizir & de general de l'armee fut donné aussi-tost au Bacha * Nassam qui auoit esté chef des rebelles d'Asie, (& ce pour le contenter) lequel entra sur la fin du mois d'Aoust en Perse, & y fit de grandes ruynes.

Mort du grãd Vizir Amurathes, auquel succeda le Bacha Nassam.

** Nassauf.*

Le Sophy oppose ses armes à celles des Turcs, mais sans venir à vne bataille offre des conditions de paix; & de donner tous les ans en soye la charge de deux cents chameaux pour tribut au Grand Turc.

Conditions de Paix entre le Turc & le Persan.

Des lettres que i'ay veuës de Constantinople portent, On tient la paix entre le Roy de Perse & le Grand Seigneur pour faicte; moyennant deux cents sommes de soye que le Persan doit enuoyer au Grand Seigneur tous les ans de tribut en recognoissance de quelques terres qu'il a conquises sur le Grand Seigneur, le pere duquel les auoit gaignees sur luy, & pour raison dequoy le Turc auoit commencé & entrepris la guerre: Le Grand Seigneur veut en outre que le fils du Roy de Perse soit appellé Bacha de Tauris; & que le Cady de Tauris (qui est le Iuge) y soit enuoyé de Constantinople: Le Grand Vizir Nassam est à Diabern ville capitale de la Mesopotamie, lequel reuient icy & a-

1611. » meine les Ambassadeurs de Perse pour con-
» clure la paix. Il y a grande apparence qu'elle se
» doiue faire, car on ne voit icy que des soldats
» de l'armee licentiez. De Pera ce 28. Decem-
» bre 1611.

Recapitulatiõ de l'an 1611.

C'est tout ce que nous auons peu recouurer de ce qui s'est passé de remarquable en ceste annee; en laquelle l'Empereur apres tant de troubles s'est veu necessité de resigner la Boheme à son frere le Roy Mathias, & luy ceder son patrimoine. Les diuerses Dietes tenuës par les Eslecteurs & Prince d'Allemagne, le trouble d'Aix, la ville de Brunsvic mise au ban Imperial, & la prise de Salzburg par le Duc de Bauieres, monstrent assez que la paix n'a pas esté par toutes les terres de l'Empire: & qu'en ceste annee elle a esté bannie des Royaumes de Dannemarc & de Suece: La prise de Smolenski par les Polonois: les diuisiõs & factions des Moscouites; les guerres en Transyluanie, Valachie, & Moldauie; celle d'entre le Grand Seigneur & le Sophy de Perse: & les courses sur mer faictes par les Italiens & Espagnols sur les Turcs; font assez recognoistre que Mars a regné en ces pays Orientaux, autant que l'Italie & l'Espagne ont ioüy d'vne heureuse paix; qui eust esté toute entiere si la Royne d'Espagne Marguerite d'Austriche n'eust au commencement de Nouembre quitté ceste vie caduque & mortelle pour aller à l'immortelle: Elle fut enterree le 18. Nouembre à S. Hierosme le Royal à Madril, où sont enterrez les Rois

Mort de la Royne d'Espagne.

de Castille. Et le 12. Decembre les ceremonies funebres furent faictes en l'Eglise nostre Dame de Paris, ainsi que l'on a accoustumé faire à tous Roys & Roynes Catholiques: Messieurs les Princes de Condé & de Conty, auec le Duc de Guise y portoient le grand dueil: & l'Archeuesque d'Ambrun fit l'Oraison funebre, Elle a delaissé six enfans, sçauoir quatre fils, *Philippes*, à present accordé en mariage auec Madame Elizabeth de France, *Charles*, *Ferdinand*, & *Alfonse*, auec deux filles, *Anne Marie Mauricette*, & *Marguerite*. Ceste Anne Marie Mauricette est accordee en mariage auec le Roy tres Chrestien Loys 13. à present regnant; premier nay du mariage du Roy Henry le Grand, & de Marie de Medicis; ainsi que sa promise Anne est aussi la premiere nee du mariage de Philippes III. & de Marguerite d'Austriche. 1611. *Ses enfans.*

L'Angleterre & la Holande ont aussi joüy de ceste heureuse paix, mais vne nouuelle guerre par escrit s'y engendra en la naissance d'vne nouuelle doctrine tiree de plusieurs anciennes heresies, & enseignee & escrite par vn *Conrard Vorstius* Alleman. *De la nouuelle opinion escrite & enseignee par Vorstius.*

Or en l'Vniuersité de Leyden depuis quelques annees le Docteur *Arminius* enseignant en qualité de Professeur en Theologie, a commencé de semer quelques poincts de ceste nouuelle doctrine, & apres sa mort il n'a laissé que trop grand nombre de disciples. *Arminius mourãt laisse des disciples de son opinion.*

Les Curateurs de l'Vniuersité de Leyden, soit par faueur, recommandation, ou renom- *Vorstius appellé pour les*

1611. *Sur la place d'Arminius.*

mee, rechercherent pour mettre en sa vacante profession ledit Docteur *Conrard Vorstius*, Ministre & Professeur en Theologie à Steinfurd, & pour ce en escriuirent aux Comtes de Teeckelemburg & Bentein, Seigneurs dudit Steinfurd. Ce fut l'an 1610. sur la fin du mois de Iuillet.

Ses escrits blasmez d'impurité en doctrine, mais ne se presente aucuns accusateurs.

Il auoit faict imprimer en ceste mesme annee vn liure intitulé, *Tractatus Theologicus de Deo*, dedié au Prince Maurice Landtgraue de Hesse, qui l'auoit recherché pour estre Professeur de Theologie en son Vniuersité: Ce fut pourquoy dés qu'il fust venu à Leydé pour y estre estably Professeur en Theologie, il courut vn bruit qu'il auoit quelque impurité en sa doctrine; mais nul ne l'osa attaquer en ce commencement.

Est accusé par six Ministres.

Depuis au mois de May de ceste annee, six Ministres entreprirent de luy demonstrer les erreurs qu'il auoit escrits & enseignez: Ils furent oüys en leur accusation, & *Vorstius* en sa deffense, dans l'Assemblee des Seigneurs des Estats de Holande & Vest-frise, en la presence des Curateurs de l'Vniuersité, & de six autres Ministres, où il fut prononcé, *Que les Seigneurs des Estats n'auoient peu entendre, que l'affectuation de ce que par les Curateurs estoit legitimement & à l'accoustumee faict, deust estre empesché.* C'estoit à dire, Que *Vorstius* pouuoit poursuiure d'estre pourueu de la charge de Professeur en Theologie nonobstant l'accusation de six Ministres.

Au mois d'Aoust ensuiuant *Vorstius* fit encor imprimer vn autre liure qu'il intitula, *Exegesis Apologetica* dedié à Messieurs les Estats, contre plusieurs liurets imprimez, & contre ce que l'on disoit de sa doctrine. Ce fut pourquoy par nouuelle deliberation lesdits Seigneurs des Estats ordonnerent, *Qu'il seroit ouy contre ses nouueaux accusateurs, & sur les poincts de nouueau à luy imposez.* Aussi protestation fut faicte par les Curateurs & Bourg-maistre de Leyden, de n'admettre en la Profession de Theologie *Vorstius*, s'il estoit trouué coulpable des poincts à luy imposez: & qu'ils ne permettroient point qu'on enseignast en leur Vniuersité autre Religion que celle receuë par leurs Eglises, & dont ils faisoient profession.

1611. Liurets cõtre Vorstius.

Sur la fin du mois d'Aoust le Roy d'Angleterre estant en son progrez de chasse, lesdits liures de *Vorstius* luy ayant esté apportez, il les transcourut si diligément qu'en la Declaration qu'il a fait depuis publier touchãt le faict de ce *Vorstius*, il dit, Qu'il ne tarda pas vne heure sans rescrire à son Ambassadeur resident prés lesdits sieurs des Estats, luy enuoyer vn cathalogue des heresies qu'il auoit remarquees dans les liures dudit *Vorstius*; luy mandant aussi dans sa lettre, *Nous voulons qu'en nostre nom faciez ceste protestation* (ausdits sieurs des Estats) *que nous ne manquerons point de faire imprimer & publier à tout le monde quelque Manifeste, par où il paroistra auec combien de haine nous detestons ces heresies, & tous ceux qui les maintiennent & permettent.*

Poursuittes du Roy d'Angleterre cõtre Vorstius.

1611.

Le sieur Rodolphe Vinvod Ambassadeur dudit Roy pres les Estats Generaux des Pays-bas vnis, leur ayant donné le vingt-vniesme Septembre par escrit l'intention de son Maistre, eut vne assez ample response aussi par escrit du premier Octobre, par les Deputez desdits sieurs des Estats, où estoit contenu vn grãd narré de tout ce qui est dit cy-dessus; finissant, *Et qu'aussi où ledit* Vorstius *seroit en aucuns des poincts à luy imposez trouué coulpable, de ne l'admettre point à ladite profession: Declarans que sa Majesté estant bien informee des vrais merites de ceste affaire, & de leur sincere intention en icelle, elle (selon sa tres-haute sagesse, prudence, & benignité) auroit d'eux & de leurs procedures bon contentement.*

Liures de Vorstius bruslez en Angleterre.

Auant que le Roy d'Angleterre eust reçeu ceste responce desdits Estats, vn nombre des liures de *Vorstius* furent transportez en Angleterre, lesquels on fit publiquement brusler tant au cimetiere de sainct Paul à Londres, qu'aux villes où sont les deux Vniuersitez d'Angleterre.

Ce Roy auoit tellement en horreur ceste nouuelle opinion, qu'il resolut de poursuiure le bannissement de ce *Vorstius*, & le faire chasser des Prouinces vnies des Pays-bas, où les Anglois ont bien du pouuoir; car l'Ambassadeur d'Angleterre y est Conseiller d'Estat. Voicy la teneur de la lettre que sa Majesté d'Angleterre leur en escriuit.

Lettre du Roy d'Angleterre aux Estats Generaux des Prouinces vnies.

„ Hauts & puissants Seigneurs, Ayant entendu
„ par vostre responce donnee à la proposition

que

1611.

que fit en nostre nom nostre Ambassadeur au- "
pres de vous, vostre deliberation, qu'en l'As- "
semblee que vous auez à tenir au mois de No- "
uembre prochain, vous estes resolus de don- "
ner ordre alors touchant ce qui concerne ce "
mal-heureux Docteur *Vorstius* : Nous auons "
trouué bon (nonobstant la declaration que no- "
stre Ambassadeur pres de vous, vous a desià fait "
en nostre nom sur ce poinct) de vous en refrais- "
chir la memoire par la presente, & par icelle "
nous descharger franchement de nostre deuoir "
enuers Dieu, & tesmoigner la sincere amitié "
que nous vous portons. Premierement nous "
nous asseurons que vous ne sçauriez doubter "
qu'aucune occasion mondaine nous pourroit "
inciter à vous importuner en aucune affaire de "
ceste nature, y estant seulement incitez pour le "
zele qu'auons à la gloire de Dieu, & la sollicitu- "
de qu'auons, que toute telle occasion d'vn si "
grand scandale à la vraye Eglise reformee puis- "
se estre meurement & en temps preueuë & pre- "
uenuë. Nous auons doncques à vous dire, que "
nous ne sçaurions nous estonner assez, qu'auez "
non seulement recherché, pour faire la demeu- "
re chez vous en vne place si eminente, vne si "
grande peste que ce *Vorstius* est, ains aussi per- "
mis qu'il vous ait dedié son liure Apologeti- "
que, imprimé par vostre adueu & licence : vn "
liure (nous disons) qui ne faict que maintenir "
impudemment les execrables blasphemes qu'il "
a vomy en son liure precedent : Ce que nous "
vous pouuõs bien dire à ceste heure auec scien- "

1611. ce, ayant depuis celle que nous escriuismes à nostre Ambassadeur, leu & releu auec nos propres yeux (mais non sans horreur & regret extreme) tous ses deux liures, le premier dedié au Landtgraue de Hesse, & l'autre à vous. Et nous semble que la mauuaise semence que cét ennemy de Dieu *Arminius* sema, il y a quelques ans passez entre vous (duquel les disciples & sectateurs sont encores trop frequents & hardis en vos dominations) vous deuoit auoit dõné vne assez bonne admonition de vous garder cy apres de telles pestes, vos patriots estants desià sur ceste occasion diuisez en faction, chose si contraire à l'vnité (qui est le seul bien & seureté, apres Dieu, de vostre Estat) qu'il ne sçauroit faillir d'apporter auec soy peu à peu vostre entiere ruïne, si en temps opportun vous n'y pouruoyez prudemment. Bien est-il vray que le malheur voulut que nous n'oüysmes jamais rien de cét *Arminius* deuant qu'il fust mort, & que toutes les Eglises reformees d'Allemagne s'en plaignoient à gorge ouuerte. Mais au premier mot que nous ouysmes de la distraction qu'apres sa mort il laissa en vostre Estat, nous ne faillismes à l'instant, ayant l'occasion offerte par la presence de vos derniers Ambassadeurs extraordinaires qui furent auec nous, de leur en dire ce qui nous sembla pour le bien de vostre Estat, comme nous nous asseurons qu'ils vous ont fidelement rapporté. Et qu'y a-il plus question de doubter de l'arrogance de ces Heretiques, ou plustost Atheïstes sectaires entre

vous, quand vn d'eux à present resident en vostre ville de Leyden, a non seulemẽt osé publier de nouueau vn liure blasphemeux *De Apostasia Sanctorum*, mais a vsé d'vne si grande impudence, que d'enuoyer vn exemplaire tout fraischement comme vn beau present à nostre Archeuesque de Cantorbery, auec vne lettre en laquelle il n'a point de honte (comme aussi en son liure) de mentir si grossieremẽt, que d'aduouër que ces heresies contenuës en cedit liure sont accordantes à la religion & profession de nostre Eglise Anglicane? Nous auons donc trop d'occasion de vous prier tres-affectueusement d'exterminer en temps ces heresies & distractions pullulantes entre vous; ausquelles si la bride est plus laschee, vous ne sçauriez attendre autre fin que la malediction de Dieu, infamie par toutes les Eglises reformees, & perpetuël schisme & distraction en vostre corps. Mais si d'auenture ce miserable *Vorstius* voudroit nier, ou equiuoquer sur ces blasphemeux poincts d'heresie & d'Atheïsme qu'il a desià publié, cela vous pourroit peut-estre esmouuoir d'espargner sa personne, en ne le faisant brusler, comme iamais aucun heretique n'a mieux merité, & comme sur ce poinct là nous nous remettõs à vostre Chrestienne prudence: Mais sur aucune deffense ou abnegation qu'il pourroit faire, de le permettre de viure, & dogmatizer entre vous, cela est chose si abominable, que nous nous asseurons qu'il n'entrera jamais en la pensée d'aucun de vous. Car posé le cas qu'il se

1611. » vouluſt faire innocent (ce que neantmoins il
„ ne ſçauroit) de la plus-part de ce dont il eſt ac-
„ cuſé ; neantmoins quand il n'y auroit que le
» ſcandale qui en demeurera, ce vous ſeroit aſſez
» & trop de fondement pour le deſnicher de vos
» dominations. Vous ſçauez ce qui eſt eſcrit de la
» féme de Ceſar, qu'il n'eſtoit pas ſuffiſant qu'el-
» le fuſt innocente, mais qu'elle deuoit auſſi eſtre
„ libre de toute occaſion de ſoupçõ. Cõbien plus
„ dõc deuez vous eſtre caults & preuoyãs en vne
» matiere de ſi grande conſequence que ceſte-cy,
» concernãt la gloire de Dieu, la ſaluation de vos
» ames & de tous vos peuples, & la ſeurté de vo-
» ſtre Eſtat, en ne permettãt point qu'vne tãt dan-
» gereuſe eſtincelle puiſſe demeurer entre vous?
„ Car il eſt aiſé à pẽſer que la peur & l'horreur de
„ ſes actions le feront nier franchemẽt tout le ve-
» nin qu'il a au cœur. Car que ne peut-il nier puis
» qu'il nie l'eternité, & la toute puiſſãce de Dieu?
» Et quãd il en ſeroit innocent, cõme nous auons
» deſià dit, l'Egliſe de Dieu n'eſt pas ſi deſpour-
» ueuë d'hommes ſuffiſans pour ceſte place, que
„ vous ne vous ſçauriez pourueoir d'autres, qui
„ ne feront ſubjects au ſcandale dont il eſt telle-
» ment marqué qu'il luy faudroit bien vne lon-
» gue penitence, *& multos annos probationis* deuant
» qu'il s'en peuſt bien deſpeſtrer. Principale-
» ment deuez vous bien eſtre curieux, de n'ha-
» zarder point la corruption de la jeuneſſe d'vne
„ ſi celebre Academie par la doctrine d'vne ſi ſcã-
„ daleuſe perſonne; de peur que quand il ſe trou-
» uera bien eſtably là dedans il ne veuille preſu-

mer de retourner à ses anciens vomissements. « 1611.
Nous finirons donc, en vous priant de vous as- «
seurer, que l'affection que nous portons à vo- «
stre Estat nous contraint d'vser de ceste liberté «
enuers vous; nous asseurant que comme ce «
que nous vous escriuons part de la sincerité de «
nostre conscience, ainsi nostre bon Dieu vous «
en donnera la deuë impression, & que vostre «
resolution sur vne chose de si grande cõsequen- «
ce tendra à la gloire de Dieu, à vostre honneur «
& seureté, à l'extirpation de ces pullulants A- «
theïsmes & heresies, & à la satisfaction non seu- «
lement de nous, mais de toutes les Eglises re- «
formees qui en ont esté extremement scandali- «
sees. Au contraire, si en ce poinct nous des- «
cheons de nostre esperance en vous, *quod Deus* «
auertat, par vostre permission en temps à venir «
de telles pestes entre vous, ou qu'aucuns ose- «
ront presumer d'vser de ceste licétieuse liberté, «
ou de retirer hors des Enfers les vieilles heresies «
de long téps coudamnees, ou d'en inuenter des «
nouuelles contraires à l'Eglise vrayement Ca- «
tholique; nous serons contraints, à nostre grād «
creue-cœur, de protester publiquement contre «
ces abominations: & comme Dieu nous a ho- «
noré du tiltre de *Defenseur de la foy*, non seule- «
ment nous serons contraints de nous departir «
& separer de l'vnion de telles fausses & hereti- «
ques Eglises, mais aussi d'exhorter toutes les «
autres Eglises reformees de prendre vn com- «
mun Conseil, comment nous pourrions estein- «
dre & renuoyer aux Enfers ces abominables «

 «

1611. » herefies nouuellement pullulantes : & en no-
» ftre particulier nous ferons contraints de faire
» deffences cy-apres à aucun de la ieuneffe de nos
» fubjects de hanter vne place fi infectee, comme
» l'Vniuerfité de Leyden. *Sed meliora fperamus*, *&*
» *ominamur*, nous affeurant en la mifericorde de
» noftre bon Dieu, que comme il vous a fi long
» temps preferuez de vos ennemis temporels, &
» à cefte heure commence d'eftablir voftre Eftat,
» au contentement de tous vos amis, mais en fpe-
» cial au noftre, qui n'auõs jamais obmis de vous
» affifter en vos occafions, que le mefme Dieu ne
» vous laiffera en proye à vos fpirituels aduer-
» faires qui n'abbayent à autre chofe qu'à voftre
» totale deftruction. Et en cefte confiance nous
» vous recommanderons, & la profperité de vos
» affaires à la protection de Dieu, & demeure-
» rons comme à l'accouftumee, Voftre bien bon
» amy, *Iacques R.*
» Donné en noftre Palais de Vveftmouftier le
» 6. d'Octobre l'an 1611.

Deuant que l'Ambaffadeur d'Angleterre euft prefenté cefte lettre aufdits Eftats, *Vorftius* fut eftably & logé en qualité de Lecteur & Profeffeur à Leyden, où il fit venir fa femme & fa famille. Ce que ledit Ambaffadeur trouuant eftre contre l'intention de fon Maiftre, en l'Affemblee generale indicte au cinquiefme Nouembre, il prefenta aux Deputez defdits Eftats la lettre fufdite, & leur fit la Remonftrance fuiuante;

Remouftrãce Meffieurs, Si oncques le Roy de la grand'

Bretagne mon Maistre a merité chose que ce soit à l'endroict du bien de cest Estat, (& combien il a merité par ses grandes faueurs, & Royales assistances, vos Seigneuries les recognoissants en toute gratuide en sont & les tesmoings & les Iuges les plus propres) il a merité à present, s'esuertuant par les lettres qu'il vous a escrites d'vn zele plein de pieté, « que nulle autre Religion soit establie en vos « Prouinces, que celle que les Eglises refor- « mees de la grand' Bretagne, de France, & « d'Allemagne, d'vn consentement vnanime « ont embrassee. Car quel interest a sa Majesté « que le Docteur *Vorstius* ne soit reçeu Profes- « seur en l'Vniuersité de Leyden, ou que la do- « ctrine d'*Arminius* ne soit preschee en vos « Eglises, sinon que comme Prince Chrestien, « il desire l'aduancement de l'Euangile, & com- « me vostre meilleur amy & allié, il desire l'af- « fermissement de vostre Republique (dont les « premiers fondements ont esté cymentez du « sang de ses subjects) laquelle, à son aduis, ne « peut nullement subsister, si la Religion refor- « mee, de vostre sçeu, & bon gré, soit ou par les « practiques de vos Docteurs sophistiquee, ou « par leur malice deprauee? Si donc la Religion « est par maniere de dire le *Palladium* de vostre « Republique, pour conseruer l'vne en son « entier il faut conseruer l'autre en sa pureté: « vous mesmes iugerez le grand risque que l'E- « stat court à present, si on permet que les schis- « mes d'*Arminius* ayent tant de vogue aux prin- «

1611. de l'Ambassadeur d'Angleterre aux Deputez des Estats des Prouinces vnies.

1611. » cipales villes d'Holande; & si *Vorstius* en l'Vniuersité de Leyden (qui est la pepiniere de vos Eglises) est reçeu Professeur en Theologie, lequel se mocquant de la saincte parole de Dieu a forgé vne nouuelle secte à son appetit, ramassee de pieces rapportees de toutes sortes d'heresies, anciennes, & modernes. *Dixit insipiens in corde suo, non est Deus:* mais qui a bouche ouuerte, & gorge desployee, d'vn propos deliberé, & de guet à pends, a donné carriere à sa plume de desgorger tant de blasphemes contre la sacree Majesté de Dieu; cestuy-cy en emporte le prix, depuis que par la grace de l'Euangile la verité de la Religion est venuë à la cognoissance du monde. S'il y a aucun qui en doute, pour vn coup d'essay, voicy ce que sa Majesté a tiré par sa main, de ses escrits.

Ex Annotationibus.

Heresies remarquees par le Roy d'Angleterre dans les liures de Vorstius.

Cæterùm, nihil vetat Deo etiam corpus abscribere, si vocabulum corporis in significatione latiore sumamus.

Non satis igitur circumspectè loquuntur, qui Deum vt essentiâ, sic etiam voluntate prorsus immutabilem esse affirmant.

Nusquam scriptum legimus, Dei substantiam simpliciter immensam esse, immò non pauca sunt, quæ contrarium sensum habere videntur.

Magnitudo nulla actu infinita est, ergo nec Deus.

Et sanè si omnia, & singula rerum euenta, præcisè & ab æterno definita fuissent, nihil opus esset continuâ rerum inspectione, & procuratione, quæ tamen Deo passim tribuitur.

Plenius tamen respondere videntur, qui certam quidem in genere vniuersalem Dei scientiam esse docent. Sed ita tamen, vt plures certitudinis causas in visione præsentium, ac præteritorum, quam in visione futurorum contingentium agnoscant.

Omnia etiam decreta quæ semel apud se præcisè definiuit, vno modo & actu, post factam definitionem accuratissimè no-

nit: sed de aliis omnibus & singulis ; quacunque sunt & fiunt, seorsim, & per se consideratis, hoc affirmari non potest ; quippe quæ non modo successiuè in tempore, verum etiam contingenter, & sæpe conditionaliter existunt. 1611.

Ex Apologiâ.

Pater peculiarem quandam entitatem, seu quasi limitatam, & restrictam essentiam habere putandus est.

Vnde porrò non difficulter efficitur, etiam interna quædam accidentia in Deo, hoc est, in ipsa (vt sic dicere liceat) proæreticâ Dei mente, ac voluntate, reuerâ existere.

In Cap. 16. periculosè dissentit à receptâ sententiâ Theologorum de omni præsentiâ Dei.

In Cap. 19 pag. 99. attribuit Deo magnitudinem, & quantitatem.

" Ce sont en partie les opinions de ce grand Theologien, lequel on a choisi de dominer en chaire à Leyden, contre lesquelles ie ne veux pas dire autre chose que ce que l'Orateur Romain autresfois a dit du mesme subject: *Mala est impia consuetudo contra Deum disputandi, siue seriò id fit, siue simulatè.*

" Maintenant, Messieurs, ie m'addresse vers vos Seigneuries, & suiuant la charge que i'ay reçeuë du Roy mon Maistre, ie les conjure par l'amitié qui est entre ses Royaumes, & vos Prouinces (laquelle de son costé demeurera tousiours inuiolable) d'esueiller vos esprits, & d'auoir l'œil à guet en ceste Assemblee d'Holande (laquelle est desià entamee) *ne quid Respublica detrimenti capiat*; laquelle tost ou tard sera bouleuersee de fonds en comble, si on laisse nicher aupres de vous vne si dangereuse contagion, & si on ne la renuoye loing de vos Prouinces, & au plustost. Les disciples de Socinus (de la

Vorstius imbu des erreurs de Socinus.

1611. » doctrine duquel il a esté imbu dés son enfance)
» le recherchent pour estre leur Pedagogue, &
» l'attendent à bras ouuerts. Laissez-le aller; il est
» de leur gibier, *& dignum sanè patellâ operculum.*
» Au contraire, les Estudiants en Theologie à
» Leyden, au nombre de cinquante six, par vne
» tres-humble Remonstrance, presentee à Mes-
» sieurs les Estats de Holande le seiziesme Octo-
» bre de l'an passé, les ont supplié, que par leur
» authorité ne soit imposé sur eux vn Professeur,
» lequel tant par des attestations des Colleges en
» Theologie à Basle & Heydelberg, que *ex euiden-
» tiâ facti*, par ses propres escrits, est conuaincu
» d'vne fourmiliere d'heresies. Ces raisons, à sça-
» uoir, les preuues d'heresies enormes & desrei-
» glees, maintenuës en ses escrits; les instan-
» ces de sa Majesté fondees sur le bien & hon-
» neur du pays; les prieres, ou de toutes, ou de
» la plus-part des Prouinces; les requestes de
» tous les Ministres (hors-mis ceux qui sont de
» la secte d'Arminius) doiuent faire autant au-
» pres de Messieurs de Holande; & en fin (nous
» esperons) feront autant, qu'ils entendront à ce
» que la verité de la Religion, & le seruice de
» leur patrie requerront de leurs mains. Au reste,
» i'ay charge de vous prier de la part de sa Ma-
» jesté, d'arrester par toutes vos Prouinces vn
» Reglement au faict de la Religion, à fin de re-
» trancher ceste effrenee licence de disputes, qui
» n'engendreront que des factions & partialitez,
» & d'oster du tout *libertandem prophetandi*, ce que
» Vorstius vous recommande tant en l'Epistre

liminaire de son *Antibellarmin*; duquel liure ses « 1611.
patrons font vne grande leuee de bouclier. «
Finalemét sa Majesté vous exhorte, puis que «
vous auez pris les armes pour la liberté de vos «
consciences, & auez tant paty par la continua- «
tion d'vne guerre violente & sanguinaire par «
l'espace de quarente ans, pour la profession de «
l'Euangile, estans venus au dessus de vos mise- «
res, de ne permettre pas que les disciples d'Ar- «
minius fondent sur l'exemple de vos actions la « *Liure d'vn disciple d'Arminius.*
mauuaise doctrine qu'ils trompettent au mon- «
de, *De Apostasiâ sanctorum*. Pour trencher court, «
l'estat que sa Majesté faict de vostre amitié, les «
Traictez qu'elle a faicts auec vos Seigneuries, «
les assistances que vos Prouinces ont reçeuës «
de ses Courõnes, le deluge du sang que ses sub- «
jects ont respandu en vos guerres, monstrent «
assez que la Religion est la colle de ceste amitié: «
Car sa Majesté estãt par la grace de Dieu Prote- «
ctrice de la Religion, (duquel tiltre elle se vante «
plus que non pas du tiltre du Roy de la grand' «
Bretagne) se tiẽt obligé de proteger tous ceux, «
qui quand & luy font profession de la mesme «
Religion. Mais si vostre zele s'en va refroidir à «
l'endroict de la Religion, sa Majesté iugera que «
vostre amitié quand & quand s'en va fondre à «
petit feu enuers sa personne, & ses subjects. «
C'est ce que i'ay en charge d'adjouster aux let- «
tres de sa Majesté: Il vous plaira d'y penser, sui- «
uant l'importance de l'affaire, & de resouldre «
là dessus ce qui par vos prudences sera iugé «
mieux à propos, pour l'honneur, & seruice de «

1611. » vos Prouinces.

Responce des Estats à l'Ambassadeur d'Angleterre.

L'Ambassadeur d'Angleterre apres le delay de quelques sepmaines, reçeut pour responce, Que les Estats Generaux ayans meurement deliberé sur sa proposition du cinquiesme Nouébre, & sur les lettres de sa Majesté d'Angleter-
» re dattees du sixiesme Octobre dernier, remer-
» cioient bien humblement sadite Majesté de la
» continuation de sa Royale affection à la conser-
» uation du bien de leur pays, & à la vraye Chre-
» stienne Religion reformee en iceux : Et qu'e-
» stant auec tout deu respect, & reuerenee par
» ceste Assemblee, & des Seigneurs Estats de
» Holande & Vvestfrise deliberé sur le deduit à
» la charge du Docteur Conrard Vorstius, celà
» auoit aussi causé ordre des Curateurs de l'Vni-
» uersité de Leyden, que par prouision ledit
» Vorstius ne seroit admis à l'exercice de Profes-
» seur en Theologie ; tellement qu'il estoit alors
» en la ville de Leyden (par maniere de parler)
» comme habitant, ou bourgeois : Et que ne se
» pouuant iceluy Vorstius deuëment purger
» contre ce qui luy estoit mis à charge; deuant,
» ou en l'Assemblee prochaine des Seigneurs
» Estats d'Holande & Vvestfrise (laquelle se tien-
» droit au mois de Feurier prochain) les Estats
» Generaux se confioient que lesdits Estats de
» Holande & Vvestfrise vuideroient sa cause auec
» contentement : Et d'autant que pour lors en
» icelle cause ne se pouuoit plus faire sans tres-
» prejudiciable mescontentement des principa-
» les villes desdits pays, requeroient l'Ambassa-

deur d'Angleterre de recommander enuers sa Majesté ceste responce au mieux & au plus grand seruice de leur pays. « « « 1611.

L'Ambassadeur Anglois ne se contentant de ceste responce, estimant qu'elle ressentoit vn refus de sa demande, fit encor la protestation suiuante en leur publique Assemblee.

Protestation que fit l'Ambassadeur d'Angleterre à Messieurs des Estats des Prouinces vnies.

Messieurs, les Historiens qui ont recherché les antiquitez de la France remarquent, que les Aduocats du temps passé en ce pays-là auoient accoustumé de commencer leurs Plaidoyers par vn passage en Latin, tiré de la S. Escriture. Ie suiuray à present leur exemple, & la sentence sera ceste-cy, *Si peccauerit in te frater tuus, argue eum inter te & ipsum solum; si audiuerit te, lucratus es fratrem tuum; si non audiuerit te, adhibe vnum atque alterum, vt in ore duorum vel trium stet omne verbum; si non audiuerit eos, dic Ecclesiæ.* Il n'y a pas vn que « ie croy, en ceste Assemblee, qui ne vueille reco- « gnoistre de quelle affection fraternelle le Roy « mon Maistre a tousiours chery le bien de vos « Prouinces; & de quel soin paternel il a procuré « l'establissement de cest Estat. C'est pourquoy, « sa Majesté ayant entendu que Messieurs les « Estats de Holande estoient deliberez d'appel- « ler à la profession de Theologie en l'Vniuersité « de Leyden vn certain Conrard Vorstius, con- « uaincu par force tesmoignages *iuris & facti* d'v- « ne meslange d'heresies, la honte duquel faict « tomberoit sur l'Eglise de Dieu, & en conse- « quence sur sa personne & ses couronnes, s'en « trouue fort offencé : & à fin de couper broche «

1611. » de bonne heure à vne infinité de maux, qui ne-
» cessairement s'ensuiuroient, m'a donné charge,
» par lettres expresses, de vous exhorter par vne
» Remonstrance (ce qui a esté faict le 21. Septé-
» bre passé) de vous desfaire de cest homme-là,
» & de ne le laisser pas venir en ce pays. A ceste
» Remonstrance i'ay reçeu responce, portant
» qu'en la conduite de cest affaire on procede-
» roit en toute reuerence deuë à sa Majesté. Mais
» tant s'en faut qu'on a monstré tant soit peu de
» respect à sa Majesté, qu'au lieu d'interdire à
» Vorstius la venuë en ce pays (ce que les droicts
» de bonne amitié auroient requis) au contraire
» on l'a laissé venir à Leyden, où il a esté accueily
» de tout honneur, & y a pris sa demeure, y estant
» traicté & logé en qualité de Professeur. Sa
» Majesté iugeant que ses premieres instãces n'a-
» uoient sçeu gueres profiter, a trouué bon de
» vous escrire vne lettre de mesme subject, pleine
» de zele & bõne affection, vous priant par beau-
» coup de raisons y deduites au long, de ne soüil-
» ler pas vostre hõneur, ny l'honneur des Eglises
» reformees, en appellant dans ce pays ce mal-
» heureux & meschant Atheiste. Les lettres ont
» esté exibees en ceste Assemblee le 5. Nouembre,
» y assistant vne grande partie des Deputez des
» villes d'Holande: alors suiuant ma charge, i'ay
» i'ay parlé à mesme effect. Au bout de six semai-
» nes i'ay reçeu responce à ma proposition; mais
» responce confuse, ambiguë, & du tout imperti-
» nente: par laquelle ie comprens que l'on n'a
» point intention de renuoyer Vorstius, lequel se

tient à Leyden, reçeu & recogneu, honoré & « 1611.
traicté en Professeur honoraire, soit cõme vne «
singularité & ornement de l'Academie, au lieu «
de feu Iosephe Scaliger, soit pour faire tant «
plus de mal en cachette, ce que peut-estre la «
honte l'eust empesché de faire en public. Sur «
ces raisons, suiuant la charge que i'ay du Roy «
mon Maistre, ie proteste en ceste Assemblee en «
son nom, & de sa part, contre le tort, injure & «
scandale faicts à la Religion reformee par la re- «
ception & la retention de Conradus Vorstius «
en l'Vniuersité de Leyden, & contre la violence «
faicte à l'alliãce entre sa Majesté & vos Prouin- «
ces, laquelle estant fondee sur la conseruation «
& manutention de la Religion reformee, il n'a «
pas tenu à vous, *quantum in vobis est*, en la con- «
duite de cest affaire, de violer tout a faict. De «
ces enormes indignitez commises contre l'E- «
glise de Dieu, & sa personne, en preferant la «
presence de Vorstius deuãt son amitié & allian- «
ce, le Roy mon Maistre se tient obligé de se res- «
sentir; & si reparation n'en est faicte, & ce au «
plustost, ce qui ne peut pas estre que par le ren- «
uoy de Vorstius, il fera paroistre par les Manife- «
stes qu'il fera imprimer & publier au mõde, de «
quelle haine il deteste les Atheïsmes & heresies «
de Vorstius, & tous ceux qui les maintiennent, «
fauorisent, & fomentent. C'est ma charge, la- «
quelle si i'eusse failly faire, i'eusse failly de mon «
deuoir, tant enuers le seruice de Dieu (duquel «
il s'agist à present) qu'enuers l'hõneur du Roy «
mon Maistre, lequel se trouuera tousiours prest «

1611. » de maintenir la pureté de la Religion reformee
» aux despens de son sang, du sang de ses enfans,
» & subjects.

Ceste protestation estant faicte, Messieurs les Estats, apres deliberation, firent leur responce en ces termes : *Que comme ainsi fust que sa Majesté de la grand' Bretagne n'eust encores reçeu ce qui le deuroit du tout contenter touchant Vorstius, neantmoins ils s'asseuroient qu'à la prochaine Assemblee des Estats de Holande (qui se tiendroit au mois de Feurier prochain) sa Majesté ne manqueroit point d'en receuoir entiere satisfaction.*

Responce des Estats.

Sur ceste responce & promesse, le Roy d'Angleterre ne laissa de faire imprimer vn liure qu'il a intitulé *Declaration du serenissime Roy de la grand' Bretagne, sur ses actions deuers les Estats Generaux des Pays-bas Vnis, touchant le faict de Conradus Vorstius*, où il dit, Que le seul zele de la gloire de Dieu l'ayant incité à faire & reïterer son instance & requeste à Messieurs les Estats Generaux des Prouinces vnies, pour le bannissement hors de leurs dominations d'vn mal-heureux Heretique, ou plustost Atheiste, nommé Conrard Vorstius, celà auoit esté tellemẽt mal entendu, ou destorqué en vn mauuais sens par vn nombre de gens qui ont l'estomac si corrompu qu'il tourne tout bon aliment en mauuaises & nuisantes humeurs (comme si çeust esté, ou la vanité & le desir d'vne vaine gloire, ou l'ambitiõ pour empieter petit à petit sur la liberté de leur Estat, qui l'eust precipité en ceste besongne) qu'il auoit trouué bon, tant pour l'esclaircissement

Declaration du Roy d'Angleterre touchant le faict de Vorstius.

eissement de sa renommee hors des broüillards 1611.
de telles faulses & scandaleuses imputations, que pour en descouurir la verité au monde Chrestien, de publier ceste Declaration contenant aussi bien le discours de sa procedure passee auecques Messieurs les Estats sur ceste affaire, que les raisons qui l'ont incité de la prendre à cœur, & d'y persister.

Pour sa procedure, il commence ceste Declaratiou par les lettres qu'il auoit escrites, tant à Messieurs des Estats qu'à son Ambassadeur, resident prés d'eux, & par les Remonstrances faictes ausdits Estats par son Ambassadeur, auec les Responces desdits Estats sur icelles.

Pour les trois raisons qu'il asseure luy auoir occasionné de prendre ceste affaire à cœur : En premiere il dit, Si le subjet des heresies de Vorstius n'eust esté fondé sur plus hautes questiõs, que touchant le nombre & nature des Sacrements, les questions de iustification, des merites, du Purgatoire, du Chef visible de l'Eglise, ou aucuns tels poincts qui sont en dispute entre ceux de l'Eglise Romaine & nous ; & mesmes s'il ne se fust point meslé que sur la nature, & les œuures de Dieu *ad extra*, comme on parle és escoles ; si, disons nous, il ne se fust guindé plus haut (encor que nous eussions esté bien marris que telles heresies eussent commencé à prendre pied entre nos alliez & anciens confederez) neantmoins nous aduoüons librement, qu'en ce cas là nous ne nous fussions iamais meslé en ceste affaire, en telle façon & auec telle

1611. ardeur que nous auons à ceste heure faict. Mais ce Vorstius se guindant, comme vn Anti-sainct Iean, auec les aisles de l'Aigle iusques aux cieux, & au throsne de Dieu, disputant de sa sacree & ineffable essence, *quæ tremenda, & admiranda est, sed non scrutanda*, confondant *l'infinité*, vn des propres attributs de Dieu, & *l'immensité* quelquesfois vsurpee aux creatures; *l'essence*, & la *substance* auec *l'hypostasie*; disputant d'vne *creation* premiere & seconde, immediate & mediate; faisant Dieu estre *quale*, & *quantum*, changeant *l'eternité* en *euiternité*, en composant *l'eternité* d'vn nombre de siecles; en fin, comme ennemy juré non seulement de la Theologie, ains de toute Philosophie humaine & naturelle, niant que Dieu soit *Actus purus*, & *sans qualitez*, ains ayant en quelque façon *horresco referens*, *aliquid diuersitatis*, *aut multiplicatis in seipso*, *etiam principium cuiusdam mutabilitatis*, Nous laissons à penser si nous n'auons pas occasion là dessus d'estre esmeus, non comme faisant profession de la Religion reformee, mais comme Chrestien au large, ains comme Theiste, ou Philosophe Platonique pour le moins.

Pour la seconde, il met la charité enuers ses voisins Messieurs les Estats conjoincts auec luy en mesme Religion.

Et pour la troisiesme, le danger où la jeunesse Holandoise & Angloise qui va estudier à Leyden, encouroit d'estre infectee de l'heresie de ce Vorstius.

Puis il respond assez au long à ceux qui di-

1611.

soient, Que Vorstius n'estoit pas bien entendu, qu'on tiroit par violence des consequences hors de ses escrits contre son intention : que ce qu'il proposoit scholastiquement par maniere de question ne deuoit estre pris pour sa resolution: & qu'en ses derniers escrits il s'estoit purgé de toutes calomnies, & renoncé à toutes heresies. Il monstre aussi comme en vn tableau les façons d'excuses & euasions de Vorstius, & dit qu'elles sont formees sur le moule de celles des anciens heretiques, nommément d'Arrius, & Samosatenus.

Et pour conclusion dit, Qu'il n'y a que trois sortes de gens qui le voudroient calomnier sur ce subject: Premierement, ceux qui seroient infectez de l'heresie de ce Vorstius : Secondement, les Catholiques Romains : Et tiercement, ceux qui par raison d'Estat enuient la bonne amitié & correspondance qui est entre luy & Messieurs les Estats. Plus, Que par ses escrits il a monstré en parlant de la guerre, qu'vn Roy ne doit point faire aucune inuasion sur les dominations d'vn autre, sans que iustice luy soit premierement desniee : fust-ce mesme sur le domaine du Pape, lequel ne manque de pretentions sur tous les Roys & Princes de la Chrestienté. Voylà ce qui s'est passé touchant ce Vorstius.

Anglois deuenu Arrien bruslé à Londres.

Ce Roy deteste tellement ces renouuelleurs de vieilles heresies, qu'au mois d'Auril de l'annee suiuāte, on fit brusler à Londres vn pauure miserable, mais turbulēt & outrecuidé, biē qu'il

1611. n'eust pas beaucoup de lettres: Il y a douze ans que voulant soustenir quelques impies opinions d'Arrius, il fut mis prisonnier, doucemēt traicté, dissuadé de ses erreurs par les Theologiens Anglois, & en fin mis en liberté: Mais retourné à son vomissement, remis depuis quelque temps prisonnier, & deuenu incorrigible, nonobstant les remonstrances de plusieurs Catholiques & Protestans, force a esté de l'exterminer, de peur que ses opinions iniques ne prissent racine parmy les foibles Anglois enclinez facilement à nouueauté.

Pour finir ceste annee nous rapporterons encor la mort de deux personnes de qualité, dont l'vn merite d'estre loüé à la posterité pour les œuures de pieté qu'il a ordonnees par son testament; & l'autre, pour considerer comme la fortune s'est joüee à luy faire payer l'interest des plaisirs qu'elle luy auoit autresfois prestez.

Morts, Du Presidens Forget,

Le 19. Ianuier deceda le President Forget: Les Administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris ont en sa memoire faict esleuer dans l'Eglise dudit Hostel Dieu vne table de marbre noir, où en lettres d'or est escrit,

MESSIRE Iean Forget Cheualier, Baron de Massé, sieur Chastelain de Fresnes, Fercourt, & la Coste; Seigneur du Bourrot, de la Branchoire, & Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, President en sa Cour de Parlement, a donné & legué à cest Hostel Dieu la somme de cent mil liures qu'il a voulu estre

conuerties en acquisition de rentes & heritages, pour subuenir à la nourriture & entretenement des pauures malades, & à la charge de fournir par chacun an la somme de douze cents liures pour le mariage de douze pauures filles qui seront choisies & nommez des lieux, & par les personnes declarees par son testament: plus la somme de deux cents quarante liures pour l'entretenement de deux Nouices estudiants en Theologie des Conuents des Cordeliers & Iacobins de ceste ville, & soixante liures pour estre distribuez chacun iour de Vendredy Sainct aux pauures prisonniers de la Conciergerie. En recognoissance de laquelle charitable liberalité Messieurs les Administrateurs dudit Hostel luy ont ordonné vn anniuersaire solemnel à perpetuité, & ont faict esleuer ceste table pour memoire de sa pieté, l'an reuolu de son deceds, qui aduint le 9. Ianuier 1611. & de son aage le 72.

Le quatriesme Nouembre mourut Antonio Perez. On peut dire de luy qu'il a esté autant fauorisé de la fortune, & des Roys & Grands Princes de l'Europe, qu'il s'est veu depuis reduit à l'extremité. Il se peut voir dans le liure de ses Relations qu'estant Secretaire d'Estat de Philippes II. Roy d'Espagne, il auoit la bonne part en l'amitié & aux secrets de ce Roy: on y peut voir, dis-je, l'occasion de sa prison en Espagne, & comme il en sortit & se sauua en Arragon: la prise d'armes du peuple de Sarragosse contre les Inquisiteurs qui le vouloient mettre

Et d'Antonio Perez.

1611. à l'Inquisition : sa fuitte de Sarragosse assiegee par les Espagnols:la retraicte en Bearn,où il fut reçeu par Madame Catherine sœur du feu Roy Henry le Grand : Son passage en Angleterre,& la reception que luy fit la Royne Elizabeth : Sa venuë à Paris, où le Roy Henry le Grand le fit loger à l'hostel de la Royne Mere, luy donnant pour le garder deux Suisses de sa garde, auec vne hõneste pension pour son entretenement. L'execution par Iustice d'vn Espagnol & de son valet qui auoiët entrepris pour vingt mil escus de le tuër : & la subtilité de cest assassinateur faisant semblant d'estre venu en France pour communiquer au Roy le desir & le dessein que les Morisques auoient de se reuolter.

Il fut rompu vif, & son valet pendu à Paris.

Iusques icy voylà beaucoup de trauerses de fortune, mais encores Perez n'estoit point reduit à la necessité:l'Espagnol,qui comme dist le sieur de Montigny au Mareschal de Biron, ne pardonne iamais à personne qui viue vne offence, recherche par toutes voyes de nuire à Perez. Vn Gentil-homme de l'Ambassadeur d'Espagne resident en la Cour de France, luy dit, que s'il vouloit quitter la pension que le Roy de France luy donnoit,on le feroit remettre dans six mois en ses biens & honneurs : on luy promet cela auec tant d'asseurance, & ce qui luy fut confirmé par vn Grand d'Espagne passant en l'an 1605. par Paris pour aller en Flandres, qu'il quitta ladite pension. Conseillé mesmes de sortir hors de France pour traicter sa paix, il s'achemine à Calais, & passe à Dou-

ure, où il reçeut commandement de ne passer plus outre. La cause de ce fut, que D. Ioan Garsia Ambassadeur d'Espagne resident en la Cour d'Angleterre, dit, que si Antonio Perez alloit en ceste Court qu'il s'en iroit.

Perez recognut lors qu'il n'auoit trouué fidelité & courtoisie qu'en France, & par vn Roy qu'il auoit comme desdaigné, en ne voulant de la pension qu'il luy donnoit: Il y a vn vieil prouerbe François qui dit, *Que tel refuse qui apres muse*. Perez ne l'a prattiqué que trop, car de Calais il vint demeurer à S. Denis en France, & bien qu'il recognust assez que les promesses de ceux de sa nation estoiēt sans espoir de venir à effect: la necessité à quoy il estoit reduit pour s'entretenir luy faisoit recbercher tout ce qui se pouuoit pour encor rentrer aux bonnes graces du Roy d'Espagne. De S. Denis il vint loger à S. Lazare attendant tousiours issuë de ses affaires: puis rentré dans Paris, il demeura quelque tẽps en la ruë du Temple; depuis ses incommoditez le firent aller loger au fauxbourg S. Victor, là où ses fils D. Gonçales & D. Raphaël l'y vindrent veoir, mais sans pouuoir luy ayder de cõmoditez. D. Gonçales partit incontinent pour aller à Rome, & D. Raphaël demeura quelque temps auec luy, pendant lequel D. Pedro de Tolede vint en France en Ambassade extraordinaire, lequel Perez fut veoir plusieurs fois, mais il n'en eut que des promesses encor sans effect; ce qui fut la cause qu'il renuoya son fils D. Raphaël en Espagne auec lettres au Duc de

1611. Lerma. Ce n'estoient de sa part que supplications, & il n'auoit pour responce que des longueurs. On luy escriuit d'Espagne qu'il pourroit parler au Duc de Feria qui venoit en France & traicter auec luy : & ce Duc venu à Paris, luy fit dire qu'il n'auoit aucune charge de luy parler. A ceste responce il se saisit, & dit qu'il voyoit bien qu'il luy failloit finir ses iours en France ; ce qui est aduenu, car logé prés S. Paul, assez incommodé de commoditez, vne grande fiévre l'ayant surpris, il y rendit son ame à son Createur sur la fin de ceste annee, & fut enterré aux Celestins.

FIN.



PREMIERE

CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS, OV, SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. DC. XII.

1612.

De la rebelliō du sieur de Vatan.

ON pensoit qu'au cōmencement de ceste annee la temerité du Sr.de Vatan eust deu apporter quelque trouble au repos de la France, mais soit que le ver de sa conscience le picquast, il fut aussi lasche à se deffendre qu'aisé à prendre & amener de Berry

1612. dans Paris au For-l'Euesque, & de là en la Conciergerie du Palais, d'où le second iour de ceste annee il fut mené en Gréve, & par Arrest de la Cour y eut la teste trenchee.

Vatan petite ville en Berry.

Vatan est vne petite ville en Berry, entre Issoudun & les frontieres de la Touraine; en laquelle y a vn chasteau assez bon.

Quel estoit le sieur de Vatan.

Durant les troubles de la Ligue les deux derniers Seigneurs de Vatan freres se sont rẽdus signalez par plusieurs combats, sieges & entreprises pour le party royal: L'aisné mort au siege d'vne place sans enfans, le cadet que l'on nommoit Du May demeura seul Seigneur de Vatan, n'ayant que des sœurs : lequel sans se marier, & sans venir que fort peu en Court, viuoit noblement en son chasteau, se fit de la Religion pretenduë reformee, & s'adonna fort aux Mathematiques dont il en faisoit mesmes imprimer vn liure quand il fit l'acte que nous rapporterons cy-apres, dont il perdit la vie, l'honneur, & les biens.

Il estoit de la riche taille, blond, & la face longue, braue Gentil-homme, mais d'vne humeur assez bizarre: Le Roy Henry 4. l'auoit aussi assez recogneu pour tel. Il estoit tant amy de ses amis, qu'il luy en a cousté la vie.

Le sieur de Iausosse, faux saunier prisonnier à la Requeste du Fermier General des Gabelles.

Robin fermier general des Gabelles de Frãce, aduerty que le sieur de Iausosse pres de Vatan, auoit en sa maison quantité de faux sel, dont mesmes il faisoit trafic, donna charge au Preuost des Mareschaux de Tours de faire recherche du faux sel en la maison de Iausosse & se

1612.

saisir de sa personne, & de tous ceux qui le voudroient secourir.

Ce Preuost ayant entré dãs Iausosse & trouué quantité de faux sel, s'en saisit; il en emmene trois prisonniers, sçauoir, le sieur de Iausosse, auec son frere, & vn sien cousin, dont Vatan incontinent aduerty, (pource qu'il estoit son amy intime) feit monter en diligence son Maistre d'Hostel S. Martin, pour aller apres prier le Preuost de ne les emmener, & qu'il les luy representeroit toutes fois & quantes qu'il voudroit: mesmes que l'obligeant de ceste courtoisie, il le recognoistroit. S. Martin ayãt atteint ledit Preuost, soit qu'il luy parlast plus aduantageusement qu'il ne deuoit, adjoustant des menaces, ou pour l'execution entiere de sa commissiõ, emmene aussi prisonnier ce Maistre d'hostel.

Le Maistre d'Hostel du sieur de Vatan emmené prisonnier auec Iausosse.

Vatan en ayant receu les nouuelles peu de iours apres monte auec quelques-vns des siens à cheual, & par forme de represaille faict enleuer vn des enfans de Robin qui estoit en sa maison de Belair en Berry: & lequel mesmes il auoit destiné faire d'Eglise.

Enleuement du fils de Robin par Vatã.

Sur l'aduis qu'eut Robin de l'enleuement de son fils, il presente sa Requeste au Conseil, sur laquelle il obtint l'Arrest suiuant;

Sur la requeste presentee au Roy en son Cõsei par Me. Thomas Robin sieur de Belair, adjudicataire general des gabelles de France; contenant qu'en haine que le suppliant auroit poursuiuy en Iustice quelques faux sauniers de

Premier Arrest contre le sieur de Vatan.

1612. la Prouince de Berry, le ſieur de Vatan fauoriſant leſdits faux ſauniers, aſſiſté de pluſieurs gens armez, ſeroit le deuxieſme de ce mois entré dans la maiſon de Belair appartenant audit ſuppliant, & auroit enleué Belamy Robin l'vn de ſes enfans, lequel il a emmené priſonnier au Chaſteau de Vatan, où il le retient & refuſe le rendre, qu'au prealable on ne luy ait rendu leſdits faux ſauniers : le tout pour empeſcher que ledit ſuppliant ne continuë les recherches ſur leſdits faux ſauniers : requerant attendu que les Iuges des lieux ſont intimidez par les menaçes & violences dudit ſieur de Vatan, il plaiſe à ſa Majeſté commettre vn des Lieutenãs du Grand Preuoſt de ſon hoſtel pour informer de l'empriſonnement & detention dudit Robin, circonſtances & dependances, & faire le procez à ceux qui ſeront trouuez coulpables. Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, Que l'vn des Lieutenans du Grand Preuoſt ſe tranſportera en la Prouince de Berry, pour informer du faict ſuſdit, circonſtances & dependances; faire & parfaire le procez aux coulpables dudit faict juſques à ſentence definitiue excluſiuement, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans prejudice d'icelles; pour ce faict & le procez rapporté au Conſeil y eſtre pourueu comme de raiſon. Enjoint ſadite Majeſté à tous ſes Officiers tant de Iuſtice qu'autres, de donner main-forte audit Lieutenant du Grand Preuoſt pour l'execution du preſent arreſt faict au Conſeil d'Eſtat du Roy

tenu à Fontainebleau ce vingtiesme iour d'Octobre mil six cents vnze. Ainsi signé, De Flecelles.

Sur cest Arrest la Commission suiuante fut expediee.

Commission au Grand Preuost ou à son Lieutenant la Morliere, d'informer contre le sieur de Vatá.

Loys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Grand Preuost de nostre hostel de France, ou Adrian de la Morliere l'vn de ses Lieutenans, Salut. Nostre bien-aymé Me. Thomas Robin sieur de Belair, adjudicataire general de nos gabelles, Nous a fait remonstrer qu'en haine de ce qu'il a poursuiuy en Iustice quelques faux sauniers de nostre Prouince de Berry, le sieur de Vatan fauorisant lesdits faux sauniers, assisté de gens armez seroit dés le deuxiesme du present mois entré dans ladite maison de Belair, & enleué Belamy Robin l'vn des enfans de l'exposant, lequel il a emmené prisonnier au chasteau dudit Vatan, où il le retient & refuse de le rendre, qu'au prealable on ne luy rende lesdits faux sauniers, pour empescher que ledit exposant ne continuë lesdites recherches: nous suppliant qu'attendu que les Iuges des lieux sont intimidez par les menaçes dudit Vatan, qu'il nous pleust commettre autres Iuges pour informer & faire le proces aux coulpables. A ces causes, de l'aduis de nostre Conseil, nous vous mandons, ordonnons, & enjoignons, que vous ayez à vous transporter en nostre-dite Prouince de Berry; & là appellé nostre Procureur, informer bien & deuëment du faict & cas susdit, circonstances & depen-

1612. dances, & procedez contre les coulpables de leur faire & parfaire leur procez selon la rigueur de nos ordonnances, iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre par vous differé pour ce faict, & ledit procez rapporté en nostre Conseil y estre par nous pourueu ainsi que de raison. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, authorité & mandement special. Mandons & enjoignons à tous nos Officiers, tant de Iustice qu'autres, de vous donner main forte & assistance, & prison si besoin est pour l'execution des presentes. Car tel est nostre plaisir, Donné à Fontainebleau le 20. Octobre, l'an de grace mil six cents vnze: Et de nostre regne le 2. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil, De Flecelles: & seellé du grand seel de cire jaulne.

Vatan mesprise de parler au Lieutenant du Grand Preuost.

La bizarre humeur du sieur de Vatan luy donne vne opinion dans la teste de ce que l'on enuoyoit vers luy vn Lieutenant du Grand Preuost, & qu'estant Seigneur de qualité, on deuoit mander vn Gentil-homme pour traicter auec luy: tellement que la Morliere estant arriué à Vatan, il luy fit dire qu'il eust à se retirer incontinent: Mais la Morliere ayant faict vn procez verbal suiuant sa commission, de toutes les rebellions dudit sieur de Vatan, reuint à Paris, où le tout estant representé au Conseil d'Estat, voicy l'Arrest que Robin en obtint:

1612.

Arrest portãt commission pour aller assieger Vatan.

Sur le rapport faict au Roy estant en son Cõseil, la Royne Regente sa mere presente, du procez verbal d'Adrian de la Morliere Lieutenant en la Preuosté de son Hostel, faict en execution de l'Arrest de sondit Conseil du 20. du mois d'Octobre dernier, contenant les rebellions & excez commis par le sieur de Vatan à l'endroict dudit de la Morliere, & de Maistre : : : : : Carcat Procureur de sa Maiesté à Issoudun, ensemble des informations faictes par ledit de la Morliere sur le contenu audit procez verbal, & du decret de prise de corps decerné contre ledit sieur de Vatan & complices : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que ledit decret sera executé, & suiuant iceluy ledit de Vatan & complices amenez & conduits és prisons du For l'Euesque, & le Chasteau dudit Vatan saisi, & à la garde d'iceluy commis personne capable, auec tel nõbre de gens de guerre qu'il sera necessaire, lesquels seront entretenus sur le reuenu de ladite terre de Vatan. Et pour l'execution du present Arrest est enjoinct au sieur de Bellengreuille Preuost de son Hostel, & Grand Preuost de France, de se transporter sur les lieux, & mandé au sieur Mareschal de la Chastre, & Comte de Chiuerny Gouuerneur de Blesois, faire executer le present Arrest auec les forces qui leur seront enuoyees par sa Majesté : & mesme faire conduire le canon deuant ledit Chasteau de Vatan, s'il est besoin. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le 19. de Nouembre 1611. Signé, De Lomenie.

1612.

Preparatifs pour aller assieger Vatan.

Le Grand Preuost s'achemine incontinent pour l'execution de cest Arrest, & mande à tous les Preuosts des Prouinces voisines de se rendre pres de luy: Mais depuis la Royne ayãt eu aduis que Vatan auoit escrit quelques lettres à ses amis, & faisoit des preparatifs pour se deffendre: Et pour surcharge, Qu'il y auoit assez de lumiere qu'il estoit de l'entreprise de la Iarrie & Chef-bobin, executez à mort pour l'entreprise du Poictou, ainsi que nous auons rapporté en nostre Mercure: Plus, Vne lettre d'aduis des Thresoriers Generaux d'Orleans, surce qu'il auoit escrit de nouueau au Receueur des Tailles de Romorantin; Tout celà, dis je, fit aduãcer les preparatifs de l'aller assieger. Et le Cõte de Chiuerny Gouuerneur du Blesois, ayant eu derechef mandement, assembla de quatre à cinq cẽts cheuaux: le sieur de la Salle Capitaine au Regimẽt des Gardes, eut la conduite de l'infanterie qui estoit de douze cents hommes de pied François, & vne compagnie de Suisses: tous lesquels passerent le Cher auec six canons.

Temerité du sieur de Vatan.

Vatan conseillé par plusieurs d'enuoyer vers la Royne satisfaire au vouloir de leurs Majestez, & par l'intercession de ses parents & amys obtenir pardon de ce qui s'estoit passé, ou s'asseurer (comme luy escriuit vn Grand) de receuoir vif ou mort vne ignominie, s'il n'estoit resolu de s'exposer à vne bresche pour estre emporté en mille pieces par vne volee de ca-

non; enclina plustost à son humeur bizarre, laquelle fut si incompatible auec les bons conseils & aduis qu'on luy donnoit, qu'il fit mesmes arrester & retenir en son chasteau vn Gentilhomme sien voisin qui l'estoit venu veoir pour l'admonester d'obeyr à leur Majestez, & ne se perdre. 1612.

Le bruit que l'on alloit assieger Vatan espandu par la France, chacun en parloit diuersement; & plusieurs presumoient qu'il n'estoit si mal-aduisé de se rebeller, s'il n'auoit esperance d'estre soustenu, & que c'estoit vn dessein couuert pour ietter le commencement d'vne guerre ciuile pendant la minorité du Roy: d'autres disoient, qu'il ne vouloit pas s'enfermer dans son chasteau, ains y laisser seulement garnison; qu'il auoit enuoyé ses commoditez en lieu de seureté; & que tenant la campagne auec ses amis & ceux qui se rengeroient auec luy, il donneroit de l'esbat à ceux qui voudroient entrer dans son chasteau: mais ce n'estoient que bruits: Aussi les plus aduisez recogneurent incontinent qu'il s'alloit perdre, de vouloir en pleine paix faire du rebelle en vne petite ville (bien que le chasteau soit assez bon) & laquelle est presque au milieu de la France.

Les habitans de Vatan voyoient bien qu'ils ne pouuoient faillir de receuoir vne grande perte: ils se retirerent la plus-part aux villes voisines.

Le Lieutenant en la Iustice auec vn habitant vindrent mesmes en Cour, pour remonstrer

1612. qu'ils estoient tres humbles subjects, mais que leur Gentil homme estoit le Maistre de leur ville : ils dirent de luy plusieurs choses; mais on rit de ce qu'ils asseuroient que depuis trois ou quatre ans ayant hanté vn nommé Genest, il estoit deuenu Magicien, & faisoit imprimer vn liure de Magie à Paris, où ledit Genest estoit exprés pour en solliciter l'impression : Ils prenoient Magie pour Mathematique; car c'estoit des Commentaires en Latin sur le dixiesme liure d'Euclide : Ce pauure Genest en eut telle peur, & prit tellement l'espouuante de ce bruit, qu'il se retira de Paris, laissa l'impression à demy faicte, & en mourut peu apres ; toutesfois depuis le liure a esté acheué d'imprimer.

Les habitans de Vatan disoient qu'il estoit Magicien au lieu de Mathematicien.

Le sieur de Vatan abandonné donc de tous ses amis, & de la pluspart de ses vassaux, fors de quatre-vingts ou cent soldats qu'il tenoit en son chasteau, se veut efforcer de resister & se deffēdre en la ville, mais en treize volees de canon voyant que l'on estoit prest d'y entrer, il l'abandonna, se retirant auec les siens dans son chasteau, emmenant Magny son Lieutenant blessé d'vn coup de canon. L'infanterie entree dans la ville s'y logea, & se barricada incontinent pour se garentir des harquebusades qui se tiroient du chasteau.

La ville de Vatan prise.

Faillir (ce dit on) est chose humaine, se repentir diuine, & perseuerer diabolique : Vatan aueuglé croit n'auoir point failly, & estant sommé de se rendre, ne faict aucune responce. Le quatorziesme Decembre apres vnze volees

de canon que l'on tira, la basse court du chasteau fut prise, où pour butin ceux qui y entrerent eurent quinze pieces de cheuaux ; mais quatre soldats qui s'approcherent trop pres du pont leuis furent tuez, & quelques-vns de blessez. 1612.

La basse court du chasteau.

Le Ieudy quinziesme Decembre, le canon estant en batterie prest à tirer, les deux tiers de ceux qui estoient auec luy l'ayans abandonné, & ayans trouué inuention de s'eschapper par le derriere du chasteau, il commença à vouloir parlementer, & se rendre au Comte de Chiuerny, le priant d'interceder pour luy enuers leurs Majestez ; ce que l'on luy promit. Peu apres le pont-leuis abbattu, le sieur de la Salle entra le premier dans le chasteau, où tous ceux qui y furent trouuez furent incontinent arrestez prisonniers, & mis entre les mains du Grand Preuost : Magny fut depuis decapité tout blessé qu'il estoit, & quelque vingtaine de pendus.

Le chasteau rendu.

Magny Lieutenant de Vatan decapité, & les soldats pendus.

A l'entree dans le chasteau Vatan estoit dans vne chambre basse, où le sieur de la Salle l'ayant trouué l'espee au costé, la luy demanda, Vous me la pouuez oster, luy dit il, mais de vous la bailler ie ne le feray pas. Le Sergent la Pierre de la Compagnie du sieur du Bordet ayant eu commandement, la luy osta, & à l'instant fut mis en la garde de six soldats. Ce pauure Seigneur estimoit à grandeur de courage de ne rendre point son espee, & ne voyoit pas qu'il auoit faict vne lascheté accompagnee de de-

Le sieur de Vatan prisonnie.

1612. ſeſpoir en ſe rendant en vie apres vne ſi grande faute qu'il auoit commiſe.

Il auoit en ſon chaſteau vne aſſez belle Bibliothecque, & vn beau cabinet d'armes, mais tout fut pillé. Ayant ſçeu que ceux qui auoient eſté trouuez dans ſon chaſteau auec luy auoiét tous eſté condamnez à la mort par le Grand Preuoſt, & executez : voyant que l'on ne le faiſoit que garder, il entra en opinion d'auoir grace : Et ceſte opinion (ainſi que l'on le faiſoit monter dans vn carroſſe pour l'amener à Paris, qui fut quatre iours apres s'eſtre rendu) luy fit dire à vn ſien Receueur que l'on auoit derechef eſtably a continuër la recepte du reuenu de Vatan, Ie voy bien que i'ay pour ſix mois de priſon dans la Baſtille, & pour ſix mille eſcus de frais que i'y feray, mais ie vous encharge qu'à mon retour que ie trouue que tout ce qui a eſté rompu ceans, ſoit reparé.

Amené à Paris, & mis priſonnier à la Conciergerie.

Le Comte de Chiuerny le quitta à Orleans. Le Grand Preuoſt auec ſes Archers, & les gardes Françoiſes & Suiſſes, l'amenerent à Paris, où il arriua la veille de Noël, mené au Fort-l'Eueſque, & non à la Baſtille.

Le lendemain de Noël tranſporté à la Conciergerie, il fut mis dans la chambre des malades, & enfermé auec vn autre priſonnier : Il recogneut lors que ſa faute ſeroit ſans pardon. Dés le Ieudy, lendemain des feſtes, on trauailla à ſon procez : il eſt interrogé, & arreſt de mort donné contre luy.

Le Lundy deuxiesme Ianuier de ceste annee, 1612.
ayant derechef monté deuant ses Iuges, & renfermé, il entra en soupçon qu'il estoit condamné à la mort sur ce qu'on ne luy auoit donné qu'vne bouteille de vin & vn bizet pour son disner, veu qu'à chasque repas on luy en auoit tousiours baillé deux, & deux plats de deux sortes de viande. Celuy qui estoit auec luy, pour le destourner de ce soupçon, rejette ce retranchement de viures sur la malice des seruiteurs du Geolier: mais cela ne le pouuoit remettre. Il commença lors à discourir auec luy sur tout ce qu'on l'auoit interrogé: Pour les tailles, disoit-il, ie ne les ay iamais leuees: Alors ce camarade luy dit, Vous auez peut-estre deffendu de les leuer: surquoy il ne repartit rien, ains se meit à manger deux morceaux seulement, puis beut deux doigts de vin, & aussi tost se leua disant, Ie suis iugé à mort sans doute. A ces paroles il se ietta de genoux, & demeura en prieres iusques à ce que peu apres entendant les Guichetiers deverroüiller l'huis de sa chambre, il se leua, & leur dit, estant entrez, Hé bien, il faut mourir, allons.

Conduit à la Chappelle, où il y auoit plusieurs personnes, on le fit mettre de genoux pour entendre son arrest de mort, dont voicy la teneur,

Arrest de mort prononcé au sieur de Vatan.

Vev par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle, & de l'Edict assemblees, l'information faicte par Adrian de la Morliere Lieutenant en la Preuosté en l'Hostel, le dernier

1612. Octobre dernier passé, en vertu d'vn Arrest du Conseil d'Estat, à la requeste de Me. Thomas Robin Adjudicataire General des Gabelles de France, contre Florimond du Puy sieur de Vatan. Procez verbal faict par ledit de la Morliere le vingt-deuxiesme dudit mois, qui se seroit transporté audit lieu de Vatan. Interrogatoires faicts par ledit de la Morliere à Mathieu Saget prisonnier és prisons de Bourges, le neufiesme Nouembre aussi dernier : Procez verbal faict par le sieur de Bellengreuille Preuost de l'Hostel, & Grand Preuost de France, du vingt-sixiesme Nouembre dernier : Interrogatoires faicts audit du Puy par deux des Conseillers de ladite Cour, contenant ses responces, confessions & denegations : Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy, & interrogé en ladite Cour, ledit du Puy sur les cas à luy imposez : & tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a declaré & declare ledit du Puy criminel de leze-Majesté. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne à estre mené en vn tumbereau en la place de Greue, & illec sur vn eschaffaut qui y sera pour cest effect dressé, aura la teste trenchee, son corps mort huslé & reduit en cendres; la teste portee à Vatan mise au bout d'vne lance sur la porte par laquelle la ville a esté assiegee. Ordonne que le chasteau de Vatan sera razé, les fossez comblez, auec deffences à toutes personnes d'y rebastir, sur peine d'estre declarez rebelles au Roy. A declaré & declare tous & chacuns ses biens ac-

quis & confisquez au Roy, sur iceux prealla- 1612.
blemẽt pris la somme de huict mil liures tournois, appliquables aux pauures prisonniers, quatre mil liures tournois pour leurs necessitez, & deux mil liures à œuures pies. Prononcé audit du Puy, le deuxiesme Ianuier mil six cens douze.

A quoy il ne respondit rien, sinon, *Hé bien, il faut que ie serue d'exemple.* S'estant releué, il demanda vn Ministre pour le consoler. Le Greffier luy dit, qu'il ne sçauoit pas où il en demeuroit, mais que s'il y auoit là aucun de ses amis qui en cogneust, il pouuoit le luy faire venir librement: & que s'il eust voulu quelqu'autre homme d'Eglise, il luy en feroit venir presentement: ce qu'il refusa: mesmes vn s'estant presenté, il le repoussa auec menaces s'il l'importunoit.

Attẽdant la venuë d'vn Ministre, l'executeur le laissa pourmener pour le froid qu'il enduroit, bien qu'il eust vn manteau de bure grise doublé de velours gris, mais il n'auoit qu'vn habit leger de satin gris. Le Ministre venu, luy dit peu de choses, car il parloit tousiours, & se consoloit luy-mesmes: Quelques vns de sa Religion l'estans venu voir, ils voulurent tous ensemble chanter des Pseaumes: Fuzil Curé de S. Berthelemy qui estoit là pour lors, & les autres prisonniers Catholiques ne le voulurent souffrir, & l'empescherent, leur disant, qu'ils y pouuoiẽt consoler à la mort ceux de leur Religion, mais d'en faire exercice dans leur Chappelle,

1612. qu'ils ne l'endureroient point.

Ce bruit appaisé, sur les trois heures on s'achemine pour le mener au supplice : & disant adieu au Ministre, on remarqua qu'il luy dit par quatre fois, *Monsieur priez Dieu pour moy, & ie prieray là haut Dieu pour vous*: pource que ceux de ceste Religion ne croyent pas que les viuans puissent prier pour les deffuncts, ny les deffuncts pour les viuans.

A ceux qu'il recognoissoit, adieu mon amy, leur disoit il, il faut que ie serue d'exemple. Il estoit seul dans le tumbereau, priant tout bas le long du chemin iusqu'à la Greue: où monté sur l'eschaffaut, la dexterité de l'executeur fut telle, qu'en resserrant les cizeaux dont il luy auoit coupé le derriere de ses cheueux, & luy demandant s'il vouloit estre bandé, il luy coupa la teste.

Execution de l'Arrest.

Voylà quel a esté la fin du sieur de Vatan. Son cœur confessa ses fautes, ses yeux les plorerent, sa langue en demanda pardon à Dieu, & sa mort a seruy pour la reparation de son crime.

Les biens du sieur de Vatan remis & donnez à sa sœur.

Depuis par la clemence & bonté de la Royne, sur la priere que luy en firent Messieurs le Mareschal de la Chastre, de Chasteau-neuf, & Villeroy, la sœur du sieur de Vatan & qui deuoit estre son heritiere, a obtenu de sa Majesté le don de la confiscation des biens de son frere: tellement que par ce don le chasteau de Vatan n'a point esté razé.

La Royne Regente ayant mandé tous les Princes

Princes & Grands Seigneurs de France de se rendre à Paris, pour leur communiquer sa resolution sur le Mariage du Roy, & de Madame; auec l'Infante, & l'Infant d'Espagne. Il ne s'estoit trouué il y auoit long temps en la Cour tant de Princes & de Noblesse qu'il s'y en veit au commencement de ceste annee. On ne parloit au mois de Ianuier, aussi bien qu'en celuy de l'an passé, que des querelles, & des demandes des Grands. 1612.

Estat de la Cour de Frāce au mois de Ianuier.

Pour les querelles, on pensoit que la Foire S. Germain ne se deuroit point encor tenir ceste annee : toutesfois la Royne la fit publier & tenir : Par l'ordre que l'on y meit, on ne l'a iamais veuë si pacifique.

Estant en la Cour du Louure, & m'y promenant en attendant la sortie du Conseil, suiuant le naturel des vieux François demãdant à ceux que ie cognoissois, Ne m'apprendrez-vous rien : Il y en eut vn qui ne me dit autre chose que ces vers du feu Chancelier de l'Hospital,

Ie sçay fort bien que si ie veux passer
Tout sous silence & sans rien compasser
Par la raison: rompre toute Ordonnance,
Ils m'aymeront plus que Seigneur de France:

Et ie luy reparty, I'ay leu dans les sentences tirees des lettres & relations d'Antonio Perez, *Les Conseillers des Roys qui ne sont conduits d'autres respects humains que de celuy du Roy & du Royaume, sont la conseruation du Roy & du Royaume.* Et soudain ie m'en retournay pour quelques miennes

1612. affaires au Palais, sans m'enquester d'auantage de ce qu'il vouloit dire.

Sur la fin de ce mesme mois, les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris se trouuerent fort diuisez, & de diuerses opinions sur deux petits liurets Latins, l'vn auec nom d'Imprimeur, & l'autre sans nom.

De deux liures imprimez traictãs de la Puissãce Ecclesiastique & Politique.

Celuy auec nom portoit ce tiltre, Decrets de la sacree Faculté de Theologie de Paris, en l'an 1429. De la Puissance Ecclesiastique, & de la Primauté du Pontife Romain, contre les sectaires de ce siecle. L'Eglise est vne Police Monarchique instituee pour vne fin supernaturelle spirituelle : Regie d'vn gouuernement Aristocratique (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à nature) par le Souuerain Pasteur des nostre Seigneur Iesus-Christ. Imprimé à Paris, Chez Heureux Blan-villain, 1612.

Ce que contenoit celuy qui estoit intitulé Decretum sacræ Facultatis Theologiæ Parisiẽsis, 1429.

Ce Decret auoit esté faict à l'occasion d'vn F. Iean Sarrasin, Iacobin, licentié en Theologie, lequel en ses theses pour ses Vesperies y auoit inseré quelques poincts concernants la Puissance Ecclesiastique, & la Primauté du Pape, pour lesquels la Faculté de Theologie de Paris luy en auoit faict faire la suiuante Declaration:

Declaration de F. Sarrasin, Iacobin.

Aucuns ont esté scandalisez de mes Vesperies, ainsi que la Faculté de Theologie ma mere m'a faict entendre, de ce que ie vouloy entre-» autres choses tirer la Puissance de l'Eglise, des » Prelats, & de certains autres Ecclesiastiques du » Souuerain Pontife: & specialement à l'occasion » de certaines propositions contenuës en mes » Vesperies. Pour ceste raison voulant entant » qu'en moy est oster tout scandale, & estre fils

d'obeyssance & de paix, & soustenir la verité: 1612.
Ie dy maintenant, de l'Ordonnance de ceste mesme Faculté de Theologie ma mere, au commandement, disposition, & totale determination de laquelle ie me suis submis & submets d'vne franche & libre volonté, ce qui s'ensuit.

I. Que toutes Puissances de la Iurisdiction de l'Eglise, autres que celles du Pape, sont de Iesus Christ, d'institution & collation premiere: & du Pape & de l'Eglise, quant à la limitation & dispensation ministerielle.

II. Que telles Puissances sont de droict diuin, & immediatement instituees de Dieu.

III. Qu'il se trouue en l'Escriture Saincte que Iesus-Christ a fondé l'Eglise, & a expressément ordonné les Puissances autres que celles du Pape.

IV. Que quand en vn Concile on decrette quelque chose, toute l'authorité qui donne vigueur aux Canōs reside, non au seul Souuerain Pontife; mais principalement au S. Esprit, & en l'Eglise Catholique.

V. Qu'au texte de l'Euangile & en la doctrine des Apostres il est dit expressément, que l'authorité de Iurisdiction a esté conferee aux Apostres & Disciples enuoyez par Iesus-Christ.

VI. Cela est conforme à la verité Euangelique & Apostolique de dire, Que la puissance de Iurisdiction des Prelats inferieurs, soit Euesques, soit Curez, est immediatement de Dieu.

1611. » VII. Quelque puissance, sçauoir la puissance » de l'Eglise, de droict peut quelque chose & en » certains cas contre le souuerain Pontife.

» VIII. Tout homme ayant l'vsage de raison » quelque part qu'il soit en ce monde, de quel- » que dignité, authorité, & preeminence qu'il » soit, mesmes Papale, peut commettre simo- » nie.

» Bref, si i'ay proferé ou escrit chose aucune » qui semble estre contraire à ce que ie viens de » dire, ou qui auroit esté escrite autrement, ie n'y » veux persister, ains veux & supplie qu'elle soit » tenuë non pour dite, ou escrite, & tout ce qui » sembleroit donner occasion de scandale & er- » reur.

Apres ces huict articles recogneuës par Sarrasin, estoient les noms des Docteurs de la Faculté, de l'Euesque de Paris, du Recteur, & de tous les Doyens & Maistres és Arts, deuant lesquels il en auoit faict recognoissance. Et à la suitte estoit adjousté,

» Ce Decret est aussi confirmé par les six con- » clusions suiuantes des articles de la mesme Fa- » culté de Paris contre Luther : Par lesquelles » appert que Iesus-Christ nostre Seigneur a con- » feré immediatement l'infaillible authorité de » decretter & excommunier, à toute l'Eglise pri- » se collectiuement, pour estre exercee par vn. O » la vertu de la Iurisdiction Ecclesiastique con- » siste en la Faculté d'excommunier comme sça- » uent tous les Theologiens.

Articles de » 18. Tout Chrestien est tenu de croire ferme-

ment qu'il y a en terre vne Eglise vniuerselle visible, qui ne peut errer en la foy ny és mœurs à laquelle tous fidelles sont adstraints d'obeyr és choses qui sont de la foy & des mœurs.

1611. *la Faculté en Theologie de Paris contre Luther, lesquels tous Bacheliers sont tenus iurer & signer.*

19. Il appartient à ladite Eglise de determiner & de finir toutes controuerses & doutes qui pourront naistre des escritures sacrees.

20. Aussi est-il certain qu'il y a beaucoup de choses qu'il faut croire qui ne sont expressément & par special contenuës és escritures sacrees, qui toutesfois doiuent estre reçeuës necessairement par tradition de l'Eglise.

21. Il faut aussi tenir pour mesme fondement de verité que la puissance d'xecõmunier a esté accordee par Iesus-Christ à l'Eglise de droict diuin immediatement : & pourtant sont grandement à craindre les censures Ecclesiastiques.

22. Il est certain que le Concile general legitimement assemblé representant l'Eglise vniuerselle, ne peut errer és determinations de la foy & des mœurs.

23. Et n'est moins certain, que de droict diuin en l'Eglise militante il y a vn Souuerain Pontife, auquel tous Chrestiens sont tenus d'obeyr, & lequel a puissance de conferer Indulgences.

Il est icy besoing de remarquer, que c'est la coustume que tous les Bacheliers de la Faculté de Theologie de Paris, tant Seculiers que Reguliers, iurent solemnellement les susdits articles, & les approuuent de leur seing. Et en outre qu'és exordes de toutes leurs disputes

1612. „ & actes, ils protestent publiquement qu'ils
„ tiendront continuellement aux definitions des
„ sacrez Conciles, comme aussi aux Decrets de la
„ tres-sacree Faculté de Theologie de Paris, des-
„ quelles protestations il y en a vn beau monu-
„ ment au registre de la Faculté, faict en l'an 1508
„ Signé, Guidon Rigaudeau, & Iean Crozon
„ Notaires publics.

Apres on auoit mis la Censure contre le liure du Mystere de l'Iniquité.

Bref, on disoit que ce liure estoit pour monstrer aux sectaires de ce siecle, que le Pape n'estoit pas Dieu: Et à ceux de la Religion pretenduë reformee, que le Pape n'estoit point l'Antechrist, ains le Vicaire de Iesus-Christ.

C'est tout ce que contenoit le premier liure qui auoit le nom de l'Imprimeur. Quant au second qui n'auoit point de nom d'Autheur ny d'Imprimeur il portoit ce tiltre,

De la Puissance Ecclesiastique & Politique. L'Eglise est vne Police Monarchique, instituee à vne fin supernaturelle, conduite d'vn Gouuernement Aristocratique (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à nature) par le Souuerain Pasteur des ames en nostre Seigneur Iesus-Christ, 1612.

Et contenoit les dix huict paragraphes, ou chapitres suiuans.

Ce que contenoit le liuret intitulé De Ecclesiastica potestate liber vnus.

1. La Iurisdiction Ecclesiastique proprement essentiellement, & en premier lieu, appartient à l'Eglise: Mais au Pape & aux autres Euesques elle n'appartient qu'instrumentalement, & ministeriellement; ainsi que la faculté de voir est donnee à l'œil, comme organe & ministre de

l'homme, & qui ne subsiste que par l'homme & pour l'homme. 1612.

2. Iesus Christ a conferé à l'ordre Hierarchique immediatement, & *per se* les clefs, ou la Iurisdiction, par l'immediate & reelle mission de tous les Apostres & Disciples.

3. Definition de l'Eglise par ses causes essentielles. 1. Iesus-Christ Roy, Monarque, Seigneur absolu, fondateur, pierre angulaire & Chef essentiel de l'Eglise. 2. Le Pape Chef ministeriel de l'Eglise, lequel nous voyons *adesse & abesse sine Ecclesiæ interitu* : estant tout notoire que le S. Siege Apostolique a vacqué de Chef ministeriel quelquesfois trois, quelquesfois sept ans.

4. S. Pierre n'estant que dispensateur & Chef ministeriel; Et Iesus-Christ Seigneur absolu & fondement essentiel de l'Eglise, les arguments qui se tirent du Chef ministeriel au Chef essentiel, *fallunt à dicto secundum quid, ad dictum simpliciter.*

5. En l'Eglise l'Estat est distingué du Gouuernement : car l'Estat est Monarchique, qui se rapporte à l'vnité & ordre, & à l'execution efficacieuse des Canons, laquelle depend du Pape comme Chef ministeriel : Et le Gouuernement est Aristocratique, pour la solide prouidence, le Conseil plein d'efficace, & les Constitutions des mesmes Canons. L'Eglise est regie par Canons, & non par puissance absoluë. Iadis les Prestres gouuernoient en commun l'Eglise, tesmoin S. Hierosme.

1612. 6. La puiſſance infaillible de faire des Canons appartient à toute l'Egliſe, qui eſt la colonne & appuy de verité, non à S. Pierre ſeul: ce qui ſe prouue par la practique de l'Egliſe. Tout Pontife pris d'entre les hommes eſt enuironné d'infirmité, & partant peut tromper & eſtre trompé, s'il ne ſuit le Conſeil de l'Egliſe, colonne & appuy de verité.

7. L'interpretation de ce texte de l'Euangile, Simon, voicy Satan demande à vous cribler comme le bled, mais i'ay prié pour toy que ta foy ne defaille point. Ieſus-Chriſt n'a point dit à S. Pierre, I'ay prié pour toy que tu ne faille iamais, ou que tu ne puiſſes faillir. S. Pierre a failly, mais ſa foy n'a iamais defailly quant à l'habitude, mais bien actuëllement, car il a nié le Seigneur de bouche, & non de cœur. Si le Pape ſeul ne peut errer, & non toute l'Egliſe aſſemblee, il s'enſuit que S. Paul a grandement failly, Gal. 2. quand il monſtre S. Pierre auoir eſté reprehenſible, pour ne cheminer ſelon la verité de l'Euangile.

8. La frequente aſſemblee des Conciles eſt ſimplement & abſoluëment neceſſaire, pour mieux & plus ſainctement gouuerner l'Egliſe. Les Bulles des Papes ne ſont obligatoires, ſinon entant que conformes à la diſcipline Canonique, & aux Conciles auparauant reçeus & approuuez. Le Pape ne peut obliger l'Egliſe vniuerſelle ſans ſon ſçeu, ſans ſon aduis, contre ſon gré & volonté.

9. La plenitude de l'authorité du Pape s'e-

ſtend, 1. Enuers les Egliſes particulieres diſperſees par le monde, mais ſeulement ſur l'Egliſe vniuerſelle aſſemblee en Concile. 2. Pour l'execution, interpretation, & diſpenſation, mais nullement pour l'inſtitution des Canons, ſinon qu'il preſide en perſonne, ou par ſes Legats au Concile, & collige les voix & le conſentement de tous les Peres. En ces deux articles conſiſte principalement l'Eſtat Monarchique de l'Egliſe, ou la plenitude de Iuriſdiction Papale; & non pas en vne puiſſance abſoluë que pluſieurs nouueaux Docteurs s'efforcent d'introduire en l'Egliſe contre tout droict diuin & naturel. En l'eſpace de huict cents ans, c'eſt à dire, deuant que l'Empire fuſt transferé aux François, les Papes ſe diſoient ſeulement deffenſeurs & executeurs des Canons. Tellement que l'Vnité & l'ordre de l'Egliſe auec l'execution efficacieuſe des Canons procede de l'Eſtat Monarchique: Et du Gouuernement Ariſtocratique, le tres-ſainct Concile, l'infaillible prouidence & deciſion par laquelle la Republique Chreſtienne eſt gouuernee à perpetuelle edification, & non à deſtruction.

10. Encores que l'Egliſe ait vn Chef vnique eſſentiel noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt: neantmoins en ce qui concerne l'exercice, & l'execution du Gouuernement, elle eſt gouuernee differemment par le Pape, & par le Prince Politique.

11. L'Egliſe n'ayant ny territoire ny droict de glaiue de par Ieſus-Chriſt, & eſtant inſtituee

1612. seulement pour vne fin supernaturelle & spirituelle, elle iuge des moyens necessaires à la beatitude par suasion seulement & direction, sans imposer des peines temporelles par contrainte. Les armes spirituelles de l'Eglise sont les censures, dont anciennemét on ne pouuoit vser sans le conseil & moderatiō Aristocratique du Presbytere. Nostre Seigneur Iesus-Christ respondit à Pilate; Que son regne n'estoit point de ce monde: Voulant signifier par là, que l'Eglise n'a de droict diuin, aucun territoire ny droict de punir par glaiue, ou d'emprisonner, ou d'autre peine corporelle: Car l'Ame qui est le propre subject de la loy Euangelique a son mouuemét d'vn principe interne seulement, & non externe.

12. Le Prince Politique comme Seigneur de la Republique & du Domaine, est defenseur & protecteur de la loy diuine, naturelle & canonique: Et pourtant peut-il à ceste fin faire loix, & vser du glaiue. S. Aug. epist. 48. Les Roys de la terre doiuent seruir à Iesus-Christ, mesmes en faisant des loix pour Iesus-Christ. Optatus Mileuitanus a soustenu, Que l'Eglise estoit en la Republique, c. comme en vn fonds, territoire & domaine estranger. De droict jadis les Princes Chrestiens ont assemblé les Conciles generaux de Nice, de Constantinople, d'Ephese, Chalcedoine & autres.

13. Le Prince Politique comme Protecteur de l'Eglise, & defenseur des Canons, est Iuge legitime des Appellations, qu'on appelle comme

d'abus : Et de là vient l'origine des Libertez de l'Eglise Gallicane. Les Espagnols & autres nations Chrestiennes quand il vient quelque chose de la Cour de Rome contraire à leurs statuts, ont accoustumé d'interuenir pour empescher qu'il ne soit mis à execution : Ce qui s'accorde en effect à ce qui se practique en France, differents seulement en la forme de proceder. 1612.

14. Refutation des arguments par lesquels on attribuë au Pape vne Puissance absoluë. L'Eglise est par & pour Iesus Christ, & S. Pierre est par & pour l'Eglise, comme l'œil subsiste par & pour l'homme.

15. En vne assemblee d'vn Concile General, le Pape y est tenu pour Chef, en ce qui concerne la predication de la parole diuine, l'administration des Sacrements, & l'execution des Canons. Le Cõcile a la souueraine authorité touchant la direction du gouuernement, la correction, & la puissance de faire Canons Et le Pape l'execution, & exercice en l'vsage des clefs enuers les Eglises particulieres.

16 Explication du Canon, Nul ne iugera le premier Siege. L'opinion de l'Eschole de Paris fondee sur les decrets du Synode de Constance enseigne, que le Pape peut estre iugé par le Concile, quand notoirement il scandalise l'Eglise, & est incorrigible : mais s'il est desireux de bien rendre la Iustice, il ne doit estre iugé de personne, veu que la loy n'est faicte pour le Iuste. Ces mots (ny de tout le Clergé) se doiuent entendre distributiuement de quelque

1612. Eglise, ou Clergé particulier, non collectiuement du Concile General tel que celuy de Constance ou de Basle. Gerson dit, Que nul n'est croyable en sa cause, sinon qu'il parle conformement à la loy diuine, naturelle & canonique: Or qu'vn Chef ministeriel aye l'Empire absolu sur l'Eglise, cela repugne à la loy diuine & naturelle.

17. La cause finale de l'Eglise, est la vie eternelle par vne bonne conduitte. L'Eglise de droict diuin & naturel, peut pourueoir & empescher que le Pape ne gouuerne à son detriment; comme il fut arresté au Concile de Constance.

18. Il est vray que l'Eglise a vne puissance indirecte sur les choses temporelles, par le moyen de la doctrine, persuasion, direction, & exclusion de la communion Ecclesiastique: mais faux, qu'elle l'ait par contrainte, ou deposition des Roys, attendu que l'Eglise n'a ny territoire, n'y l'vsage du glaiue materiel. Toute la suffisance de la police Ecclesiastique se doit rapporter à l'obseruation des Commandemẽts de Dieu, non à l'vsage du glaiue, ou à la Monarchie temporelle. Les Canons faicts par les Papes, ausquels est decretté que les Roys & Princes qui n'auront exterminé les Heretiques de leur Domaine doiuent estre excommuniez, n'ont point plus de force sur les Princes Politiques, que l'Extrauagante de Boniface huictiesme ou la Constitution de Paul quatriesme, attendu qu'ils ont esté decrettez du propre &

particulier mouuement de quelques Papes, & non Synodicalement; c. par le consentement de toute l'Eglise, & pourtant ne sont obligatoires: car l'Eglise est regie par Canon, & non par puissance absoluë. Les exemples des Empereurs & Roys excommuniez par les Papes ne seruent de rien à decider ceste question: car ce sont poincts de faict, & non de droict: Nostre Seigneur Iesus-Christ ayant voulu que son Eglise fust gouuernee par coustumes & regles, & non par exemples.

1612.

Ces raisons sont submises au iugement de l'Eglise.

Voylà l'extraict de tout ce que contenoit le liuret de la Puissance Ecclesiastique, lequel ne fut pas plustost veu que plusieurs Docteurs y trouuerent à redire, & l'estimerent deuoir estre censuré. On sceut incontinent qu'Esmond Richer Docteur en Theologie, & Syndic de la Faculté, en estoit l'autheur. Le Nonce de sa Saincteté en poursuit la Censure: Vn Auditeur de la Rote qui est chez luy auec le Docteur Forgemont en sont les soliciteurs; La Cour de Parlement est aduertie de toutes ces procedures: Les Docteurs Richer & Forgemont mandez: Celuy-là auoit tousiours esté loüé de son affection enuers le seruice du Roy, & à la restauration de l'Vniuersité en sa premiere splendeur, mais il fut repris d'auoir faict imprimer ce liuret sans permission, & sans auoir esté veu suiuant les Ordonnances: Et Forgemont tancé d'auoir auec vn estranger par voyes extraordinaires voulu faire faire vne Assemblee pour de-

Le Docteur Richer autheur du liure de la Puissance Ecclesiastique.

1612. liberer sur vn liure où il estoit traicté de plusieurs questions concernans les droicts & libertez de l'Eglise Gallicane. Voicy l'Arrest qui en fut donné.

Arrest portāt qu'il fera apporter au Greffe tous les exemplaires de son liure.

Sur ce que le Procureur General du Roy parlant par Me. Louys Seruin, a dit auoir le iour d'hier faict entendre à la Cour, qu'il auoit esté aduerty qu'il se practiquoit par voye extraordinaire vne Assemblee en la Sorbonne, pour deliberer sur vn certain liure intitulé, *De Ecclesiastica & Politica potestate*, & qu'audit liure estoient traictez plusieurs questions cōcernans les droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, estāt à craindre qu'en ladite Assemblee ne se passast chose prejudiciable au seruice du Roy: surquoy seroit interuenu arrest, par lequel auroit esté ordonné, Que les Doyen, Senieur & Syndic de la Faculté de Theologie seroient appellez, auec deffence cepēdant de deliberer sur le subject dudit liure; Lesquels Doyen, Senieur & Syndic estans comparus & oys en la Chambre, ledit Procureur General auroit requis qu'ils fussent exhortez de surceoir la deliberation sur ledit liure, iusques à ce que par ladite Cour autremēt y eust esté pourueu: la matiere mise en deliberation, Ladite Cour a ordonné & ordonne, que tous les exemplaires du liure intitulé, *De Ecclesiastica & Politica potestate*, seront apportez au Greffe d'icelle: Et le Syndic autheur d'iceluy fera diligence de retirer & rapporter les coppies qui en ont esté deliurees; & ce dedans trois iours: Cependant iusques à ce

que la Cour se soit esclaircie de chose qui regarde le seruice du Roy sur ce subject; Enjoint ausdits Doyen, Senieur & Docteurs de la Faculté, surceoir sur ce toute deliberation. Faict en Parlement le premier Feurier 1612. 1612.

Ce que disoiét ceux qui approuuoient le liure du D. Richer.

Plusieurs soustenans le Docteur Richer, disoient qu'à la fin du liure estoit sa submission, qu'il ne l'auoit faict imprimer pour estre vẽdu; aussi qu'il estoit sans nom, & sans celuy de l'Imprimeur: Que ce qui auoit esté proposé aux Disputes pendant le Chapitre General des Iacobins, & aux Plaidoyeries contre les Iesuistes, luy auoit fait faire ce liuret à la requisitiõ d'aucuns de ses amys, desireux de sçauoir sur les questions qui y auoient esté agitees, ce qu'en auoit de tout temps tenu l'Eschole de Paris; ce qu'il auoit faict par forme, & cõme vn factum, & non pas en liure approuué. Que ce liuret auoit besoin en quelques endroicts d'explicatiõ seulement, & y changer quelque chose: mais non pas de censure.

Poursuittes du Nonce du Pape contre le liure du D. Richer.

Le Nonce de sa Saincteté au contraire s'ayda de plusieurs moyens pour la poursuiure, & ce tant enuers Monsieur le Chancelier, qu'enuers les Cardinaux & Euesques qui estoient lors à Paris. Sa premiere poursuitte d'vne Assemblee des Docteurs en Sorbonne ne fut approuuee. Les Nonces, & Ambassadeurs des Roys, ne se doiuent iamais addresser aux simples subjects des Roys & Princes vers lesquels ils sont enuoyez pour auoir raison du tort qu'ils pretendent auoit esté faict à leur Maistre, ains à leurs

1612. Majeftez & Alteffes, ou à leur Confeil. On le luy dit auffi.

Premiere Affemblee des Euefques chez le Cardinal du Perron.

Tous les Archeuefques & Euefques qui eftoient à Paris s'affemblerent chez Mr. le Cardinal du Perron pour deliberer de cefte cẽfure; il y en auoit qui vouloient cenfurer ce liuret feulement fur la premiere page: d'autres difoiẽt qu'il falloit ouyr l'Autheur : Et aucuns furent d'aduis que l'on deuoit auant que le cenfurer en communiquer auec Mr. le Chancelier, & luy dire qu'ils trouuoient ce liure cenfurable: cefte opinion fut fuiuie.

Trois Refponces au liure du D. Richer par Durand & Du-Val auſſi Docteurs, & par Pelletier.

En toute cefte procedure il fe paffa trois femaines de temps & plus, pendant lefquelles, Deux Docteurs en Theologie, & Pelletier firent trois refponces au liuret de Richer : toutes trois fans aucun priuilege : la premiere du Docteur Durand en François fans nom d'Imprimeur : celle du D. Du-Val, en Latin; & celle de Pelletier auffi en François.

Ceftuy-cy commence fa refponce, intitulee Monarchie de l'Eglife par ces mots, Dieu (dit-il) qui embraffe la deffence des Iefuiftes, a permis qu'vn de leurs plus violents ennemis, ait en fin vomy fur le theatre tout le venin qu'il couuoit dés long temps dãs fon cœur. Ce mafque ainfi leué fait maintenant cognoiftre quel il eft. Et quoy qu'il luy refte encore fur fes efpaules la robbe & le chapperon de Docteur de l'Eglife, fi ne le peut-on tenir que pour vn infigne preuaricateur contre l'Eglife : Car ceft homme de bien profitant de mal en pis s'eft du

feruiteur

seruiteur pris au Maistre, s'est des membres attaqué au Chef, & quittant la querelle des Iesuistes il osé chocquer le Pape. 1612.

Chacun cognoissant assez, sur ce mot d'homme de bien) quel a esté & est le D. Richer en l'Vniuersité de Paris, & ce qu'il a faict pour icelle: Aussi quel a esté & est Pelletier; Ie laisseray au Lecteur la liberté de iuger auquel des deux ce mot conuient: mais pource que son discours a esté faict le dernier, & qu'il a employé presque les mesmes arguments & raisons des deux Docteurs, si ce n'est quelques exemples; Voyons vn petit extraict de ce que les DD. Durand & Du-Val ont respondu.

Responces du D. Durād au liure du D. Richer.

Le D. Durand dit, L'Eglise vniuerselle en ses publiques prieres recognoist le Pape Chef pour presider sur soy, & non pour obeyr, ou simplement executer ses Ordonnances. De dire que le Pape est Chef ministeriel pour l'execution, & vn instrument à l'Eglise comme est l'œil à l'homme, c'est bien luy donner le nom de Chef, mais en effect luy en oster l'office & le pouuoir, d'autant que le Chef n'est pas Chef pour obeyr, ou simplement executer, ains commander aux corps & aux membres. L'œil ne peut estre appellé Chef Ministeriel de l'homme, ains vn instrument & vn organe de la veuë. *Inter duodecim vnus eligitur vt capite constituto schismatis tolleretur occasio*, dit S. Hierosme. Le Pape est pour l'Eglise, & non l'Eglise pour le Pape: Le Pape est estably de Dieu pour l'vtilité de son Eglise, & non l'Eglise pour celle du Pape,

1612. cōme le Pedagogue eſt pour les enfans, & non les enfans pour le Pedagogue: Mais tout ainſi que ce ſeroit choſe ridicule que le Maiſtre fuſt ſubject à ſes enfans comme eſt l'œil à l'hōme; de meſme c'eſt vne impertinence de penſer que le S. Pere ſoit aſſubjetty à ſes enfans, le Paſteur à ſes brebis, ny plus ny moins que l'œil eſt à l'homme auquel il ne ſert que d'vn ſimple inſtrumēt & organe. Auſſi, Que noſtre Seigneur Ieſus-Criſt n'auoit immediatement conferé à tous ceux de l'Ordre Eccleſiaſtique pareille puiſſance de Iuriſdiction: ce qui ſe recognoiſſoit en ce que chaſque Curé n'auoit puiſſance d'excommunier ſans l'authorité de ſon Eueſque, ou de la Saincteté. Iamais, dit-il, les Curez n'ont eu voix deliberatiue à vn Concile general, ny les ſimples Preſtres, & n'y a que les Eueſques ſeuls qui y donnent leurs ſuffrages.

Quand Ieſus Chriſt a dit à S. Pierre, *Ie te dōneray les clefs*, il ne s'eſtoit pas tourné vers les Apoſtres pour les leur donner; Et quand ſainct Pierre les reçeut comme principal & ordinaire Prelat, en luy diſant, *Repais mes brebis*, la charge meſme des Apoſtres ſes freres luy auoit eſté cōmiſe: Ce que S. Bernard enſeignoit, diſant que S. Pierre auoit eſté *preferé à tous autres par les clefs du Royaume qui luy auoit eſté cōmiſes &c. qu'il eſtoit l'heritier des Apoſtres, & le Prince des Eueſques.* Les clefs d'vne ville, dit le D. Durād, appartiennent au Prince ſouuerain; & pource quād il faict ſon entree dans vne ville de ſon Royaume, on luy met les clefs entre les mains pour marque de ſa

puissance & superiorité; Ainsi les clefs de l'Eglise appartiennent au S. Pere, comme Prince des Euesques, heritier des Apostres, & le Pasteur non seulement de toutes les brebis, mais aussi de tous les Pasteurs: Et de luy attribuër le seul ministere des clefs, & la simple execution instrumentale, c'est comme si en presentant les clefs d'vne ville à vn Prince, on luy disoit qu'on entend neantmoins qu'il ne peut disposer de rien, ains se doit contenter d'executer ce qui sera ordonné en l'Assemblee de ville.

S. Augustin dit, Que tout ainsi qu'au Sauueur estoiët toutes les causes de Maistrise, ainsi apres le Sauueur, elles sont toutes contenuës en S. Pierre: car il l'a estably Chef, afin qu'il fust Pasteur du troupeau du Seigneur. Dire le contraire, c'est vouloir donner vn Chef inuisible à l'Eglise visible. Iesus-Christ estãt en terre gouuernoit visiblement d'vn regime Monarchique l'Eglise en son commencement: Et consequemment elle doit encor auoir vn gouuerneur visible, Monarque.

Quant à la refutation du liure du D. Richer, faicte par le Docteur Du-Val, apres vne attaque qu'il luy donne, d'auoir soustenu aux Disputes du Chapitre general des Iacobins, *de fide esse Concilium esse supra Papam*, il dit, Que Iesus-Christ fondant son Eglise, n'auoit point donné les clefs essentiellement & premierement à l'Eglise qu'à S. Pierre & aux Apostres, ou au Pape & aux Prelats. Que ceste proposition, *proprement les clefs auoir esté donnees à l'Eglise*, tenoit de

Refutation du D. Du-Val contre ledit liure.

1612. l'heresie. Qu'ineptement le D. Richer auoit dit, Que par ces mots de S. Math. 18. *Dy-le à l'Eglise*, Iesus-Christ auoit constitué l'Eglise intendante & architectrice. Que c'estoit aussi vne faulseté de dire que Iesus-Christ auoit enuoyé ses Apostres & Disciples collectiuement. c. qu'il leur auoit transferé ensemblément & conjoinctement la Iurisdiction. Que c'estoit faire vn grand tort aux Prelats, d'auoir dit, Que toute leur Iurisdiction externe estoit bornee en la faculté d'excommunier. Qu'il auoit seditieusement escrit, Que toute Principauté, touchant la force coactiue, dependoit du consentemẽt des hommes. Que la definition qu'il faisoit de l'Eglise par ses causes essentielles sentoit manifestement son heresie. Que schismatiquement auec Philipes du Mornay il auoit escrit que l'Eglise pouuoit bien subsister sans Pape. L'accuse de mensonge d'auoir dit que le S. Siege auoit vacqué sept ans de suitte, veu qu'il ne se trouueroit point qu'il eust seulement vacqué trois ans. Qu'en disant que les Prestres ayants charge d'ames, c. les Curez, ont jadis regy l'Eglise en commun, & sont esgaux aux Euesques, il tenoit de l'heresie d'Aërius jadis condamnee. Que quand l'Eschole de Paris auoit referé au seul Concile de faire des Canons & Decrets Ecclesiastiques infaillibles, cela se deuoit entendre, pourueu que le Pape ou ses Legats y presidassent; sinon il ne seroit point infaillible. Que c'estoit destruire l'Estat Monarchique de l'Eglise, si pour justement la gouuerner il estoit de

besoin non seulement du consentement du Pape, mais de deux ou trois Ecclesiastiques. Que la presence du Pape aux Conciles n'ostoit point les voix deliberatiues des Euesques. Que le D. Richer ayant rapporté au seul temps de la Passion les paroles de Iesus-Christ en sainct Luc 22. *priant pour Pierre que sa foy ne defaille point*, il les auoit heretiquement exposees. Que c'estoit vne proposition seditieuse de dire, qu'il estoit plus tolerable d'estre gouuerné par la Loy que par le Roy absolu. Qu'en disant, que les Decretales & Bulles des Papes ne deuoient estre reçeuës, s'ils n'estoient conformes aux anciens Canons, c'estoit ouurir la porte à la desobeyssance & aux frequentes appellations. Que c'estoit suiure les propositions de Luther, Caluin & des Vaudois en disant, Que le Pape ne pouuoit faire des Canõs & Decrets. Que plusieurs choses escrites par ledit D. Richer estoient contre la foy, assauoir celles cy, *Que par laps de tẽps lors que presque toute la Chrestienté auoit esté comme assoupie & enueloppee en espaisses tenebres d'ignorance, les Papes s'estoient attribuez l'authorité d'ordõner de tout; principalement depuis le temps de Gregoire 7.* Que c'estoit vne action temeraire & erronee d'escrire qu'anciennement on ne pouuoit vser d'excommunication sans le conseil & moderation Aristocratique du Presbytere: Qu'imprudemment le D. Richer auoit allegué ce passage de S. Luc, *Les Renards ont leurs trous, & les oyseaux du ciel leurs nids, mais le fils de l'homme n'a pas pour reposer son chef.* Qu'il auoit sophistiquement interpreté

1612.

1612. ce passage de Cõstantin, Ie suis constitué Euesque pour le dehors de l'Eglise, & vous pour le dedans. Qu'il interpretoit mal le passage d'Optatus Mileuitanus, Que l'Eglise estoit en la Republique comme en vn fonds territoire & domaine estranger. Que c'estoit vne proposition schismatique de dire, Que les Princes Politiques pouuoient cõuoquer des Conciles œcumeniques. Que S. Pierre n'estoit point par l'Eglise: Et, qu'ignoramment le D. Richer auoit distingué l'Estat de l'Eglise, d'auec le Gouuernemẽt, voulant que celuy-là fust Monarchique, & celuy-cy Aristocratique. Pour conclusiõ de ceste grosse refutation, apres auoir dit, Que ce n'est pas seulemẽt l'Eschole de Paris qui enseigne que le Pape peut estre iugé & deposé par le Concile pour cause d'heresie, mais tous les Docteurs de la Chrestienté: il monstre n'approuuer l'opiniõ de Gerson, Almainus, & quelques-autres Docteurs, qui disent que *propter quodlibet crimen scandalosum*, auquel le Pape seroit incorrigible, on le doit deposer; & soustiẽt qu'en ce cas l'Eschole de Paris n'en a jamais rien conclu.

Quant au Decret de la Faculté de Theologie de Paris contre Sarrazin, le D. Du Val dit, qu'il ne vouloit aucunement le debattre ou contredire, n'ayant esté reprouué ne par Decrets du Pape, ny du Concile, ou de la Faculté; toutesfois qu'il apparoissoit de deux choses l'vne, ou que le Docteur Richer contredisoit audit Decret, enseignant par tout son

liure que le Pape (qui est du nôbre des Prelats) 1612.
n'auoit sa puissance que de l'Eglise & pour l'Eglise: ou que la condition du Pape estoit moins noble, que des Prelats qui luy estoient inferieurs, & des Curez; lesquels auoient, disoit ledit D. Richer, leur Iurisdiction de Iesus-Christ immediatement; Et le Pape de la seule Eglise & pour l'Eglise. A la fin estoient quelques passages de diuers Docteurs pour seruir de tesmoignage qu'il auoit en ceste refutation tenu la saine opinion de l'Eschole de Paris, & de tous les Docteurs de l'Eglise.

Par toute ceste Refutation, il y auoit beaucoup de paroles aigres côtre le D. Richer: tous n'approuuoient point cest forme d'escrire par injures entre personnes doctes: Mais ils s'estoient jà pris de paroles dés la censure des Sermons de la beatification du P. Ignace Loyola, que le D. Du Val soustenoit & auoit voulu empescher d'estre censurez.

Messieurs les Cardinaux du Perron & de Gonzague, le Nunce de sa Saincteté, & l'Euesque de Paris, ayãs donc apporté ce qu'ils pouuoient pour aduancer la Censure du liure du D. Richer, en fin le treiziesme Mars les Euesques de la Prouince de Sens prouincialemẽt assemblez, firent la Censure suiuante,

La censure faicte par les Euesques de la Prouince de Sens, du liure du D. Richer.

IACQVES par la permission diuine, Cardinal de la saincte Eglise Romine, du tiltre de Saincte Agnes *in Agone*, dit du Perron, Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie; Henry Euesque de Paris, François Euesque

1612. que d'Auxerre, Iean Euesque de Meaux, Gabriel Euesque d'Orleans, René Euesque de Troyes, Eustache de Neuers, & Philippes Euesques de Chartres, prouincialement assemblez : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut en nostre Seigneur. Comme ainsi soit que le deuoir de nos charges nous oblige, non seulement d'enseigner la verité Chrestienne à ceux dont le soing nous est commis; mais aussi d'empescher diligemment que les opinions nouuelles, erronees & pernicieuses, ne se glissent & espandent dedans les esprits, à la ruine & subuersion de l'Eglise. A ces causes, apres auoir veu & examiné vn liure sans nom d'Autheur & * d'Imprimeur, intitulé *De Ecclesiastica & Politica potestate*, Nous l'auons iugé & declaré digne de censure & condamnation, & de faict le censurons & condamnons pour plusieurs propositions, expositions, & allegations qui y sont contenuës, faulses, erronees, scandaleuses, & comme elles sonnent, schismatiques & heretiques : † sans toucher neantmoins aux droicts du Roy, & de la Couronne de France, droicts, immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane. Et partant deffendons à tous les fidelles Chrestiens sur qui Dieu nous a constituez, dont le salut faict partie du nostre, de l'auoir & de le lire, & aux Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & publier, sur peine des censures Ecclesiastiques. Et enjoignons à tous les Curez de nos Dioceses de les en aduertir: En foy & tesmoignage dequoy nous auons

* On a remarqué par là qu'ils n'auoient touché au Decret de la Faculté de l'an 1429. où il y auoit nom d'Imprimeur.

† *Les Docteurs d'Italie n'ont trouué bonne ceste clause.*

ſigné les preſentes, & faict ſeeller de nos cachets,& contreſigner par Me. Iean Baudoüyn, Notaire public & Apoſtolique,Iuré en laCour Epiſcopale de Paris, lequel nous auons pris pour Secretaire en ceſte part. Faict à Paris, en noſtre Congregation Prouinciale, le Mardy treizieſme iour de Mars,l'an de ſalut 1612.Signé en la minutte originale, Iacques Cardinal du Perron,Archeueſque de Sens. Henry Eueſque de Paris. François Eueſque d'Auxerre. Iean Eueſque de Meaux. Gabriel Eueſque d'Orleans.René Eueſque de Troyes.Euſtache Eueſque de Neuers.Philippes Eueſque de Chartres. Et plus bas, pour coppie collationnee à l'original, Par commandement de Meſſeigneurs les Reuerendiſſimes Cardinal Archeueſque de Sens, & Eueſques ſuſdits, Baudoüyn pour Secretaire. 1612.

Henry de Gondy, par la permiſſion diuine Eueſque de Paris,Aux Archipreſtres de Saincte Marie Magdelaine & de Sainct Seuerin, Salut. Nous vous mandons ſignifier à tous Curez ou Vicaires des Egliſes Parroiſſiales de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, qu'ils ayent à lire & publier en leurs profnes Dimanche prochain la Cenſure en la forme & maniere cy-deſſus contenuë. Faict à Paris, le ſeizieſme Mars 1612. Signé, *Baudoüyn.*

Ceſte Cenſure ainſi publiee par toutes les Parroiſſes de Paris, & en pluſieurs villes de l'Archeueſché de Sens,donna vne rude atteinte à la reputation du liure du D. Richer: &

1612. Pelletir qui acheuoit lors de faire imprimer sa Monarchie de l'Eglise (comme nous auons dit cy-dessus) où il y auoit plusieurs injures piquantes contre ledit Richer, la finit comme il l'auoit commencee: *C'est où*, dit il, *la Iustice diuine conduit en fin ceux qui iettent les premieres semences de leur desvnion, par la haine extreme qu'ils portent aux Iesuistes, &c.* Ce qui fut l'occasion que ceux qui n'aymoient les Iesuistes firent courir vne forme de Satyre escrite contre ce Pelletier, Qu'ils appelloient nouueau conuerty: luy reprochant que sa plume n'estoit passionnee que pour sa pension: Bref ils disoient, que n'estant qu'vn homme d'espee, il auoit deu laisser demesler ceste dispute entre des Docteurs, sans s'y fourrer par vne responce, qui ne contenoit que des loüanges & des mesdisances.

Liure de la Monarchie de l'Eglise par Pelletier.

Relief d'appel presenté par le D. Richer refusé d'estre scellé.

Le D. Richer presenta au seau vn relief d'appel contre ceste Censure, dans lequel il disoit, Que par voyes extraordinaires on auoit solicité plusieurs particuliers Docteurs de la Faculté, à dessein de les induire à condamner son liure, & demander la reuocation de son Syndicat, surquoy seroit interuenu Arrest du premier Feurier 1612. (rapporté cy-dessus:) Et qu'au mespris dudit Arrest on auoit eu recours à vn autre expedient, sçauoir par l'entremise de douze ou treize Prelats François, qui estoient lors en la ville de Paris, lesquels de leur authorité & sans Lettres de sa Majesté deuëment expediees & verifiees en Parlement, s'estoient assemblez plusieurs fois pour examiner son

escrit, & resoudre la censure d'iceluy; ce que n'ayant peu faire, ils auoient changé de dessein, & composé en vn moment vne Congregation Prouinciale des Euesques Suffragans de l'Archeuesque de Sens deputez en la ville de Paris par le Clergé de leurs Dioceses, non pour vacquer à la confection de la censure susdite, mais pour eslire vn Agent de ladite Prouince & des Deputez, pour oüyr les comptes de Castille en l'Assemblee generale qui se deuoit tenir au mois de May: Et qu'en ceste Congregation tenuë par huict Prelats de leur authorité, & sans permission en deuë forme, sans indiction & conuocation preallablement requise par les Ordonnances, sans oüyr appeller luy D. Richer, lequel la pluspart desdits Prelats cognoissoient & sçauoient auoir composé le Traicté *De Ecclesiastica & Politica potestate*, par acte du treiziesme Mars mil six cents douze, auoient censuré & condamné ledit Traicté, sous pretexte qu'il contenoit, ainsi que l'on vouloit pretendre, plusieurs propositions, expositions, & allegations faulses, erronees, scandaleuses, *& comme elles sonnent*, schismatiques & heretiques, *sans toucher neantmoins aux droicts du Roy & de la Couronne de France, droicts, immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane*.

1612.

Se plaint de n'auoir esté appellé deuant que censurer son liure.

Contre laquelle censure, outre les abus resultans de ce qui a esté dit cy-dessus, on pouuoit adjouster qu'elle estoit faite par entreprise manifeste, cõtre l'authorité du Roy & de son Parlement, & au mespris de l'Arrest du premier

1612. Feurier; par lequel la Cour s'estant saisie de son escrit pour le merite des questions qui y sont traictees, & ayant enjoinct aux Docteurs de la Faculté de surseoir toute deliberation sur ce subject, tous ceux qui se pouuoient attribuer droict de censure sur le mesme escrit, de quelque dignité & qualité qu'ils fussent, auoient les mains liees, & ne leur estoit loisible d'y toucher, que la surseance interposee par ladite Cour, n'eust esté ostee & leuee. D'ailleurs, qu'il estoit constant que cinq des Prelats qui auoiẽt souscrit la censure susdite, n'auoient assisté à l'examen de l'escrit par eux condamné, dont il s'ensuiuoit qu'ils auoient rendu leur iugement sans cognoissance prealable & necessaire, ce qui estoit fort estrange & inoüy. Mais ce qui tenoit le haut degré d'abus estoit, que la censure estoit generale, vague & incertaine, & la reseruation pareillement: De sorte que par vn mesme acte, on condamnoit & confirmoit, reprouuoit & approuuoit vn mesme escrit en termes generaux & indefinis, sans expression & designation, ny de ce qui estoit condamné, ny de ce qui estoit reserué & excepté.

Et parce que de ceste ambiguité & incertitude, il se pourroit former aux esprits diuerses imaginations scrupuleuses dont pouuoiẽt naistre infinis inconueniens perilleux, pour leuer tout pretexte à vn chacun de iuger sinistremẽt de la sincerité de l'intention de luy D. Richer, & retrancher toute occasion de scandale, Il declaroit & faisoit offre, qu'il estoit prest pour la

Offre de rendre raison de la doctrine

iustification & esclaircissement du traicté par luy composé, rendre raison de la doctrine contenuë en iceluy, pardeuant toutes personnes capables, non suspectes de faueur ou de hayne, ny engagees en la doctrine contraire; confirmer les propositions qui gisent en preuue, expliquer & interpreter celles qui semblent requerir interpretation, le tout par Autheurs Catholiques authorisez, & non censurez, qui ont escrit auparauant les diuisions de la Religion suruenuë en l'Eglise depuis cent ans; & mesmes monstrer & iustifier que la doctrine contenuë en son liure, est la doctrine ancienne de la Faculté de Theologie fondee dans l'Vniuersité de Paris.

1612. *contenue en son liure.*

Et sous ces offres, pour le prejudice qui luy est faict par la censure interuenuë contre son escrit, afin que personne en consequence d'icelle ne puisse donner atteinte à son honneur, & au nom & recommandation que son trauail & ses veilles, luy auoient acquis depuis trente ans, qu'il faict profession des lettres en l'Vniuersité de Paris, il protestoit & declaroit que tout autre remede luy manquant, *Il auoit esté contrainct se pouruoir par appel comme d'abus contre icelle censure, ensemble contre ce qui s'en estoit ensuiuy, & pourroit ensuiure cy-apres*, mesme contre la publication qui en auoit esté faicte.

Ces Lettres de relief d'appel luy ayant esté refusees au seau, il presenta sa Requeste à la Cour, pour obtenir Arrest afin de les faire seeller, ce qu'il n'a peu obtenir. Ainsi on n'a

1612. voulu donner aucune commission de pouuoir censurer ce liuret, n'y aucun seel pour l'en deffendre.

La qualité du temps, & la minorité du Roy, n'en pouuoient permettte vn examen solemnel. On disoit aussi qu'il y auoit des choses bonnes qui quelquesfois deuenoient mauuaises quand elles venoient hors de saison. Ceux qui ne demandoient qu'à voir les Docteurs de la Faculté en Theologie de l'Vniuersité de Paris diuisez & desvnis, ont obtenu par ce moyen vne partie de leurs souhaits.

Ie rapporterois icy les brigues qui se sont faictes pour tascher à deposer depuis ce Docteur de son Syndicat, mais ce n'est qu'vn faict particulier. C'est assez traicté de ce subjet pour ceste fois : Voyons l'Arrest de la Cour portant injonction à toutes personnes soy disans Egyptiens, de sortir hors le Royaume de France dans deux mois.

Arrest contre les soy disans Egyptiens, de sortir hors de France.

Iean Hierosme soy disant Capitaine, ou conducteur d'vne bande de ceux que l'on appelle vulgairement Egyptiens, ou Bohemiens, lesquels vont par la France de Prouince en Prouince sans demeure arrestee, se meslans de dire la bonne & mauuaise aduenture à toutes personnes en regardant dans les mains, & lesquels ne viuent que de larcins & villonneries, estant venu cest hyuer loger au faux-bourg S. Germain, sa femme deuint tellement jalouse de ce qu'il entretenoit & paillardoit auec vne autre jeune Egyptienne, qu'elle fit complot auec

Trois Egyptiēnes pourquoy pēduës.

deux autres femmes aussi Egyptiennes de la tuër; & puis la jetter dans la riuiere de Seine: Ce qu'elles executerẽt en faisant semblant de s'aller promener. Mais cest assassinat descouuert, menees prisonnieres dans l'Abbaye S. Germain auec ce Capitaine Hierosme, & encor deux autres femmes Egyptiennes: leur procez faict, de cinq femmes Egyptiennes; quatre par sentence furent condamnees à estre penduës, & l'autre d'assister à l'execution auec le Capitaine Hierosme, qui par le mesme jugement fut aussi banny & toute sa trouppe, des terres & Seigneuries de l'Abbaye S. Germain. Appel, sur lequel par arrest les trois Egyptiennes qui auoiẽt assassiné furent penduës le 23. du mois de Feurier au bout du pont S. Michel. Et quant au Capitaine Hierosme, & aux deux autres Egyptiennes, La Cour sur ce qu'ils auoient appellé donna cest Arrest. 1612.

Arrest contre le Capitaine Hierosme, soy disant Capitaine de quatre mesnages Egyptiens.

Vev par la Cour le procez criminel faict par le Bailly de S. Germain des Prez, ou son Lieutenant, à la requeste du Procureur Fiscal audit Bailliage, demandeur à l'encontre de Iean Hierosme, soy disant Capitaine de quatre mesnages Egyptiens, Anthoine Anthoinette femme dudit Capitaine Hierosme, Roze Raqui, Valerianne Ieanne, Ieanne Bellenas, autrement Baroca, Ieanne Piry dite la Gascóne, toutes soy disans Egyptiennes, de la trouppe dudit Capitaine Hierosme, accusez, ladite Roze Raqui, Valerianne Ieanne, & Antoinette n'agueres executees à mort par Arrest d'icelle Cour,

1612. & les autres prisonnieres en la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contr'eux donnee, par laquelle pour reparation du meurtre & assassinat commis en la personne de Françoise dite la Doudon aussi Egyptienne, ladite Baroca auoit esté condamnee auec lesdictes Raqui, Valeriane & Antoinette, estre penduës & estranglees à vne potence croisee, qui seroit dressee au bout du pont Sainct Michel, lieu de la Iustice dudit Sainct Germain des Prez, ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendroit, sur iceux prins la somme de cinquante liures d'amende enuers le sieur Abbé. A laquelle execution assisteroit ledit Capitaine Hierosme & Ieanne Piry dite la Gasconne, laquelle auroit esté pareillement condamnee en cinquante liures d'amende, & ledit Capitaine Hierosme en trois cens liures, appliquables la moitié à la reparation des prisons & auditoire dudit Sainct Germain, & encores ledit Capitaine auec sa trouppe bannis pour neuf ans des terres & Seigneuries dudit Sainct Germain, à eux enjoinct de garder leur ban, sur peine de la hart. Oüys & interrogez par ladite Cour lesdits Capitaine Hierosme, Ieanne Bellenas dite Baroca, & Ieanne Piry, sur leurs causes d'appel, & cas contenus audit procez, & confrontez à aucuns tesmoins oüys en icelle Cour. Oüy aussi le Procureur General du Roy en ses conclusions: Procez verbal d'execution de mort desdites Roze Raqui, Valerianne Ieanne, & Antoine Antoinette du vingt-troisiesme du present

sent mois. Tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour entant que touche les appellations desdits Capitaine Hierosme, Baroca, & Piry, a mis & met lesdites appellations & sentence pour le regard de ladite Baroca au neant, sans amende, & faisant droict sur les conclusions dudit Procureur General du Roy, & appel à minima par luy interjecté, a mis & met ladite sentence au neant: & pour les cas contenus audit procez, ladite Cour a banny & bannit lesdits Capitaine Hierosme, Baroca, & Piry, du Royaume de France à perpetuité, leur enjoinct garder leur ban, sur peine où ils se trouueront auoir iceluy enfraint d'estre pendus & estranglez. Enjoinct aussi à tous autres soy disans Egyptiens, sortir du Royaume dans deux mois apres la publication du present Arrest, & où ils s'y trouueront apres ledit temps, Ordonne que tant les hommes, femmes que filles, seront razez, & les hommes menez & conduits aux Galeres du Roy pour y estre detenus, & seruir ledit Seigneur comme forçaires à perpetuité. Faict deffences à tous Seigneurs hauts Iusticiers & autres de les retirer en leurs terres & Seigneuries, à peine d'amende arbitraire & priuation de leur Iustice. Enjoinct aux Substituts du Procureur General du Roy au ressort du Parlement, tenir la main à la publication & execution du present Arrest. Prononcé ausdits Capitaine Hierosme, Bellenas, & Piry, pour ce atteints au guichet desdites prisons, le 28. iour de Feurier, 1612. *Voysin.* 1612.

1612. L'Ordonnance faicte aux Estats d'Orleans l'an 1561. en l'art. 104. faict injonction à tous Iuges de faire vuider hors des terres & Seigneuries de leur Iustice chacun en leur endroict, ceux qui s'appellent Bohemiens, ou Egyptiens, sur les mesmes peines portees par le susdit Arrest.

On a diuersement escrit quand ces gens là sont premierement venus en France. I'ay veu en Poictou & en Anjou durant ces derniers troubles aucuns de ces Egyptiens suiure l'armee conduite par Monsieur le Prince de Conty; Parmy eux il y auoit de bons soldats, qui viuoient en Arrabes, menans du bestail quant & eux. C'estoient de subtils trompeurs, grands voleurs, & vendeurs de cheuaux: d'vn meschãt cheual maigre par le moyen de certaines herbes qu'ils cognoissoient, & qu'ils luy donnoient à manger, ils le faisoient deuenir refaict & poly, puis l'alloient vendre aux foires & marchez voisins d'où ils estoient logez; mais ceux qui les acheptoient recognoissoient leur tromperie au bout de huict iours, car leur cheual redeuenu maigre demeuroit sur la litiere, & peu apres mouroit.

D'où vient que l'on les appelle Egyptiens,

Ie demanday à quelqu'vn d'eux, lesquels disoient que leurs predecesseurs estoient Egyptiens, en quel temps ils estoient venus en France; ils me dirent, Que lors que les Roys de France, & entr'autres S. Loys, auoient esté faire la guerre en Leuant, leurs predecesseurs estans Chrestiens d'entre l'Arrabie & l'Egypte

s'estoient retirez és armees Chrestiennes, & seruy à faire la guerre contre les Sarrasins; mais que par succession de temps lesdits Sarrazins ayans chassé les François & tous les Chrestiens de l'Egypte; leurs predecesseurs auoient esté contraincts d'abandonner le pays de leur naissance; & par permission tant des Roys que des Empereurs, on les auoit laissé viure en Europe comme ils faisoient en Arrabie & Egypte, sçauoir sans demeure arrestee. 1612.

Que ceux qui estoient premierement arriuez en France auoient esté tousiours appellez Egyptiens: Mais que par succession de temps ceux qui estoient descendus en la Dalmatie, ayans rodé par la Mœsie, Hongrie & Boheme, & en fin venus en France, auoient esté appellez Bohemiens. Ie ne voudrois asseurer cela estre veritable. Dans les Recherches de Pasquier il y a vn chapitre sur ce subjet, où il allegue vn Theologien de Paris qui a escrit les choses plus memorables de son temps, lequel faict mention de la venuë des premiers de ces Egyptiens en la ville de Paris. Mais qui regardera de prés à tout ce qu'il en dit, il se recognoistra qu'excepté la datte du iour qu'ils arriuerent à Paris, qui fut le 17. Aoust 1427. au commencement du regne de Charles VII. & vne description de leurs cheueux, couleur, & habits, auec leurs façons de dire la bonne ou mauuaise aduenture, & de desrober; il n'y peut auoir aucun mot de verité: se recognoissant assez que l'autheur qui a escrit ce discours ne sçauoit de quel costé ou Bohemiens

1612. estoit l'Egypte : ny qui estoit cest Empereur & ce Roy de Poulaine qui firent la guerre aux Sarrazins;ny le Pape qui leur ordonna sept ans de penitence pour aller errans & rodans parmy le monde, & beaucoup d'autres recits sans nulle apparence de verité:Et seroit plus aisé à conjecturer que ces cent ou six-vingts Egyptiens qui vindrent en France audit an 1427. auoient esté chassez de Boheme par les Bohemiens, & estoient venus rechercher ceux de leur nation errans par la France, auquel depuis on donna le nom de Bohemiens, & d'Egyptiens confusément.

Mort du Duc de Mantouë.

Au commencement du mois de Mars Vincent de Gonzague Duc de Mantouë deceda, il auoit espousé la sœur aisnee de la Royne Regente ; la nouuelle de ceste mort apportee en France peu de iours auparauant Caresme-prenant, rendit la Cour assez triste. Or puis que nous sommes tombez sur la mort de ce Prince Italien & voisin des Venitiens, desquels nous n'auons rien dit depuis leur accord faict auec le Pape l'an 1607. Voyons pourquoy en ceste annee & le treiziesme dudit mois de Mars ils firent republier par tous leurs Estats, Deffences à leurs subjects d'enuoyer leurs enfans estudier sous les Iesuites, & auoir intelligence auec eux.

Par tous les escrits des Venitiens, & par leur accord auec le Pape, ils ont tousiours dit, que le faict du restablissement des Iesuites en leurs Seigneuries & pays, deuoit estre distingué de

la reconciliation & du different qu'ils auoient eu auec le Pape. Aussi dés le mois d'Aoust 1606. le Conseil des Pregady auoit faict publier le Decret suiuant. 1612.

Il sera faict proclamation publique pour l'intelligence de chacun, que nul, soit Gentil-homme, Citadin, ou autre de quelque condition que ce soit, sans en excepter les femmes de quelque qualité que l'on puisse dire, soit de ceste cité ou autre cité, ou pays de nostre Seigneurie, puisse receuoir ou escrire lettres à aucuns de la Congregation des Iesuites, & s'ils en reçoiuent qu'ils ayent incontinent à les porter; à sçauoir ceux de ceste cité en nostre College, & ceux des autres lieux aux Gouuerneurs d'iceux. Est aussi deffendu à tous d'auoir aucun commerce ou intelligence auec iceux Iesuites, sous peine irremissible à tous de bannissement des pays & lieux de tout cest Estat, & d'autres peines plus grandes, & de galere, & encor' pecuniaire, lesquelles seront estimees conuenir par Iustice, & estre plus à propos selon la qualité de la faute & des personnes. Que chacun aussi de ceux qui ont enfans, neueux, parents, ou autres de leur dependance, subjects à leur charge & gouuernement, estudians les lettres d'humanité ou autre science & faculté hors de nostre Estat és lieux où les Iesuites enseignent ou gouuernent, soit tenu incontinent les r'appeller & les face retourner en leurs maisons, sans jamais plus les y renuoyer en aucune façon sous les mesmes peines recitees cy-dessus,

Decret portant Deffence à tous Venitiens d'enuoyer leurs enfans estudier sous les Iesuites.

1612. lesquelles auront incontinent à estre mises à execution contr'eux sans aucun esgard ny esperance de remission.

La cause pourquoy ils n'ont voulu depuis reuoquer ce Decret se peut voir dans plusieurs traictez publiez depuis l'accord faict entre le Pape & eux, le 21. Auril 1607.

En ceste annee sur deux aduis qu'ils receurent, le 1. du Gouuerneur de Bresse, portant, qu'vne Dame Bressane s'estoit retiree à Castion ville hors & proche le territoire des Venitiens, où y a College de Iesuites, afin d'y viure aupres d'eux; & faisoit vendre les biens qu'elle auoit en Bresse. Et 2. le Gouuerneur de Veronne leur ayant aussi mandé qu'audit Castion les Iesuites y auoient estably vn College de filles, où plusieurs Demoiselles de maison faisoient leurs preparatifs pour y aller, & entr'autres la fille du Comte Pandolfe Sacrego; Par Decret du Conseil des Pregady, il fut premierement enjoinct aux Auagadours de faire publier dans Venise l'Arrest susdit de l'an 1606. & le mettre à execution autant qu'il se trouueroit necessaire pour sa deuë obseruation. 2. Qu'à l'aduenir ledit Arrest seroit inseré dans les Commissions des Gouuerneurs pour estre mis par eux à execution. 3. Qu'il seroit escrit aux Ambassadeurs estans à Rome, & aux Secretaires residents à Florence, Milan & Naples, qu'ils eussent à s'informer s'il y auoit aucuns Gentilshommes Venitiens, ou autres subjects de la Seigneurie de Venise, qui y fussent dans les

College de filles estably à Castion.

Decret du Conseil des Pregady du 13. Mars 1612.

Colleges des Iesuites, & leur en donner aduis. 1612.
4. Qu'il seroit escrit au Gouuerneur de Verone d'enjoindre au Comte de Sacrego de ne laisser aller sa fille audit College des Iesuites sus les peines que ledit Gouuerneur aduiseroit. Et 5. Ils enuoyerent ce Mandement aux Gouuerneurs de Bresse.

Mandement aux Gouuerneurs de Bresse.

Nous vous enuoyons auec les presentes la coppie de la deliberation du Senat, du 18. Aoust 1606. qui deffend à tous Gentils-hommes, Citadins & subjects nostres, d'aller aux escoles des Iesuites, & auoir intelligence ou pratique auec eux, & auec l'authorité du Senat, Nous vous ordonnons de la faire publier, & si aucuns se trouuent à present estudians hors de nostre Estat ausdites escoles, & ne se trouuent de retour en leurs maisons dans vn mois prochain, nous voulons que le chastiment s'en face par vous conformément à la susdite deliberation, laquelle vous ferez executer en toutes ses parties. Et d'autant que nous entendons qu'aucuns de nos subjects tiennent prattique & intelligence auec lesdits Iesuites, leur fournissant deniers & autres choses, Nous auec l'authorité du mesme Senat, vous enjoignons, que vous ayez à vous en informer diligemment, & proceder contr'eux comme il est ordonné par ladite deliberation. Et dauantage que vous-vous informiez si les biens de Dame *Deucalia Laputitia* laquelle vous escriuez s'estre retiree à Castion pour viure aupres desdits Iesuites, ont esté receus pour empescher (cõme nous voulons que

1612. vous faciez) l'execution des allienations qu'elle en a faict, à ce que les deniers ne tombent entre les mains d'iceux Iesuites, lesquels nous sommes encor aduertis auoir estably audit Castion vn College de filles, d'où peuuent suiure des inconuenients de tres-mauuaise consequence. A raison dequoy nous vous enjoignons de mettre peine de sçauoir si aucunes de nostre Estat sont allees en ce College, auquel cas vous ferez sçauoir à leurs plus proches qu'ils ayent incontinent à les rappeller, deffendans à tous de permettre ou souffrir qu'aucunes y voisent à l'aduenir, sous les peines que vous trouuerez bon d'ordonner, enquoy vous-vous rendez vigilans & bien aduertis. Nous voulons semblablement que vous faciez sçauoir au Libraire de la cité de Bresse appellé La Fonteine, lequel nous sçauons auoir faict marché, & s'estre obligé d'aller demeurer & leuer boutique de liures à Castion, & d'y establir encor vne Imprimerie, ce qui est chose prohibee par nos loix, qu'il se donne bien garde d'effectuër ceste sienne resolution, estant nostre volonté asseuree, qu'il ne voise en ce lieu-là, ny auec boutique, ny auec Imprimerie: Et s'il se monstre desobeyssant à ce nostre commandement, vous procederez contre luy en la façon que vous estimerez conuenir à sa desobeyssance, & nous donnerez aduis de la reception & execution de ces presentes.

Voylà ce qu'ont faict les Venitiens pour empescher leurs subjets de l'vn & l'autre sexe d'al-

ler aux Iesuites, qui sont hors de leur Estat. La conseruatiõ de leur Vniuersité de Padouë leur est aussi en recommandation sur toutes choses. Ils n'ont pas aussi eu agreable que depuis leur accord auec sa Sainctеté, on ait tasché d'intimider par la voye de l'Inquisition & poursuitte Ecclesiastique, comme de matieres de foy, ceux qui auoient escrit pour eux, ce qui leur occasionna d'en faire vne particuliere declaration, comme ils les auoient pris en leur protection. Mais puis que nous sommes tumbez sur ces Escriuains, ayant obmis en mon Mercure de parler de l'attentat que l'on fit le 5. Octobre 1607. sur le Pere Paul de l'ordre des Serfs de S. Marie leur Theologien, veu que c'est vn acte tres-remarquable, i'ay enchassé icy encor l'Arrest qu'ils firent sur cét assassinat, lequel a depuis esté traduit en François en ces termes; & imprimé.

Arrest du Conseil des dix de Venise contre les assassins du Pere Paul, Theologien de la Republique de Venise.

Que Ridolfo Poma, Michel Viti Prestre, qui souloit faire le seruice en l'Eglise de S. Trinité: Alexandre Parrasio d'Ancone, Iean de Florence, fils de Paul, homme de stature mediocre, yeux verds, & barbe rousse: enrollé autresfois en la compagnie du Gouuerneur Barthelemy Nieuo, Vincentin: destiné pour seruir sur les nauires ordonnees pour Surie & Alexandrie; & descheu d'icelle compagnie: Paschal de Bitonte, aagé d'enuiron 32. ans, de stature ordinaire, gras, de barbe & poil noir, & qui souloit autresfois seruir à Padouë en la compagnie du Capitaine Iean Troglioni, d'Ancone.

Adjournez publiquement à comparoistre,

1612. ſuyuant la deliberation de ce Conſeil, & defaillans & contumax : leſquels, à ſçauoir Ridolfo, Michel Preſtre, & Alexandre, s'eſtans rendus executeurs de tres-enorme conſpiration, apres auoir ourdie & braſſee longue & proditoire entrepriſe, & vſé de diuerſes embuſches & aguets, pour mener à chef & pleine execution leur aſſaſſinat execrable, & meſchans ſur tout autre, contre perſonne religieuſe, enuoyerent les ſuſnommez Iean & Paſchal, entretenus par eux plusieurs iours à ce pourpenſé deſſein: leſquels fauoriſez, & eſpaulez des autres trois, & armez de ſtilets & harquebuſes courtes, (armes deteſtees, & expreſſément defenduës par nos loix) de guet à pens, & de faict d'aduis aſſaillirent, le Vendredy cinquieſme de ce mois, enuiron les 23. heures du iour, le Pere Maiſtre Paul, Seruite, Theologien de noſtre Seigneurie: perſonnage de tres-bonnes mœurs, & de vie exemplaire: lequel accompagné de Frere Marin ſon Conuers, deſcendoit du Pont de Saincte Foſque, pour aller à ſon Conuent, proche de là; luy donnant, pour le tuër, trois grands coups de ſtilet deuers la teſte, deſquels il demeura bleçé de trois tres griefues bleſſures en la face, & au col : l'vn d'eux ayant ſaiſi le Conuers par les bras, & le tenant eſtroictement, à fin qu'il ne peuſt s'employer à l'aide d'iceluy : deſchargeãt auſſi les harquebuſes contre le peuple qui s'eſtoit ſousleué & eſmeu, pour l'eſtrangeté & atrocité du faict; laiſſant à iceluy M. Paul le ſtilet en l'vne des playes, & ayant gaigné au pied,

& par le moyen de gondoles, s'estans accompagnez auec les autres, se retirerent à vne barque equippee à dix rames, & appareillee au riuage à cét effect: au moyen de laquelle, passez en diligence en terre d'estrangere iurisdiction, se sont sauuez apres auoir perpetré tres execrable sacrilege contre le repos & seureté d'vne ville bien reiglee, & en laquelle de tout temps chacun, quoy qu'estranger, a eu seur refuge & domicile. Pourtant est dit, que 1612.

Ridolfo,
Michel Prestre, & } susnommez,
Alexandre,

sont bannis à perpetuité de ceste cité de Venise & de son ressort, & de toutes autres villes, terres & lieux de nostre domaine, nauires armez & desarmez: & que chacun d'eux rompant le ban, & venant à estre pris, sera mené en ceste cité, & mis dans vne platte ou bac sus vn eschafaut haut esleué, auec vn crieur public qui continuellement publie le forfaict d'iceluy, tant par terre que par eau: & sera mené sur le Pont de Saincte Fosque, là où par l'executeur de Iustice luy sera couppee la plus aisee & vigoureuse main, tant qu'elle soit separee du bras, auec laquelle penduë au col, il sera trainé à queuë de cheual par terre iusques entre les deux colonnes de S. Marc, là où sus vn eschaffaut haut esleué luy sera trenchee la teste, tant quelle soit separee du corps, & qu'il meure; & son corps sera mis en quatre quartiers qui seront attachez aux potences és lieux accoustumez.

1612. Qui prendra & liurera entre nos mains, ou tuëra en quelque lieu de nostre obeyssance, le susnommé Ridolfo Poma, apres auoir faict legitimement apparoistre l'occision, gaignera quatre mil ducats des biens d'iceluy, s'il en a aucuns qui luy appartiennent à present, en quelque façon que ce soit, ou en aucun temps à l'aduenir luy pourroient appartenir, ou paruenir, soient & s'entendent confisquez, & obligez au payement desdits 4000. ducats; & au defaut d'iceux, des deniers du coffre de ce Conseil, ordonnez pour les tailles: lesquels 4000. ducats soient sans delay comptez & desboursez, tant aux preneurs, ou tueurs, qu'à leurs legitimes procureurs & commissionnaires, ou ayants cause d'eux: & mesmes à leurs heritiers s'il y escheoit.

Et aduenant qu'iceluy soit pris, ou tué en aucune ville, ou lieu de nostre domaine, sera payé au tuëur, ou preneur, la taille susdite de la plus prochaine Chambre, de quelque qualité d'argent que ce soit, auec toutes les façons susdites.

Plus, iceluy obtiendra, outre la susdite taille, pouuoir deliurer du ban vn banny par ce Conseil, ou de l'authorité d'iceluy, combien qu'il eust en son arrest condition de temps, ou defaut du nombre necessaire des balotes.

Et qui le prendra ou tuëra, en quelque lieu que ce soit, hors de nos Estats, gaignera, auec toutes les manieres sus declarees, 4000. ducats de taille, & la deliurance de deux bannis

par ce Conſeil, ou de l'authorité d'iceluy, nonobſtant condition de temps quelconque, defaut de nombre neceſſaire de ballottes, ou autre condition de temps limité par loy quelconque.

Qui prendra, ou tuëra, en aucun lieu de nos Eſtats, Michel Preſtre, & Alexandre, ſuſnommez, apres auoir faict legitimement apparoiſtre de l'occiſion, gaignera pour chacun d'iceux 2000. ducats, en la façon ſus declaree: & en outre la deliurance d'vn banny par ce Conſeil, ou de l'authorité d'iceluy, auec condition de temps quelconque.

Et les prenant, ou tüant hors noſtre domaine, outre la taille de 2000. ducats ſuſdite, aura le pouuoir de liberer du ban deux bannis par ce Conſeil, ou de l'authorité d'iceluy, combien qu'il y euſt condition de temps.

Tous les ſuſnommez aduantages & emoluments ſeront accordez par ce Conſeil: & ce nonobſtant aucun Arreſt general touchant les bannis, ou autre ſpecial, qui ſoit au contraire; tant faict, qu'à faire à l'aduenir, ou qui fuſt expiré; à tous leſquels, pour ceſte ſeule fois s'entende derogé.

Que jamais aucun d'eux trois, par pouuoir qu'aucun euſt, ou peuſt auoir en aucun temps, tant en vertu d'Arreſt general touchãt les bannis, que par moyen d'aduis & delations, meſmes concernantes affaires d'Eſtat, moins auſſi par la priſe ou occiſion d'autre banny quelconque, de pareille ou de plus haute qualité, ne

1612. puiſſe eſtre liberé du ban preſent, ou luy eſtre faicte aucune grace de ſuſpenſion, alteration, compenſation, remiſſion, ou relaſchement de rigueurs, ou autre imaginable diminution du preſent arreſt; ny par voye d'eſtre ouy en ſes faicts iuſtificatifs, ou de ſaufconduit, à l'inſtance & en faueur des Princes, ou pour quelconque autre cauſe publique, ou particuliere: ſi ce n'eſt par deliberation admiſe en Conſeil par tous les Conſeillers & chefs; & arreſtee par les neuf ballottes d'iceux: & puis, par toutes les ballottes du Conſeil, reduict à ſon plein nõbre de dix-ſept, & non autrement: & apres auoir eſté leu en tout cas audit Conſeil le procez formé, lequel procez ne pourra eſtre retiré du coffre, où il aura eſté mis, ſi ce n'eſt par deliberation admiſe en Conſeil par les cinq ſixieſmes des ballottes d'iceluy Cõſeil: & apres auoir leu le preſent Arreſt, enſemble le forfaict & charges des ſuſdits.

Mais ſi Michel Viti Preſtre, ou Alexandre Parraſio, ou aucun d'eux deux, tuë en quelque lieu que ce ſoit Ridolfo Poma, apres auoir faict legitimement verifier l'occiſion, obtiendront la totale deliurance d'eux meſmes reſpectiuement: s'entendant toutesfois touſiours à l'oppoſite forclos de ce bien-faict le ſuſdit Ridolfo, lequel ne puiſſe en façon quelconque, non pas meſme par la priſe ou occiſiõ des deux compagnons, ou d'aucun autre des bannis au cas preſent, ſe liberer de ſon ban, ou en ſentir aucun moindre allegement.

6112.

Si aucun de nos subjects, de quelque estat, ou qualité qu'il soit, sans en excepter aucun, ores qu'il fust conjoinct à aucun des trois susdits en degré quelconque d'affinité, ou parentage, luy preste aucun ayde en cest estat, ou hors d'iceluy, luy escrit, luy donne aduis, ou tient auec luy aucune intelligence, cherra en la peine de la confiscation de tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient, & de tenir prison estroicte par l'espace de dix ans continuëls; & estant absent du ban de toutes terres & lieux de nostre obeyssance, pour le mesme terme: & le delateur desdits transgresseurs, outre ce qu'il sera tenu tres-secret, gaignera cinq cents ducats, des deniers du coffre de ce Conseil.

Que

Iean de Florence, &
Paschal de Bitonte } sus nommez,

soient, & s'entendent bannis à perpetuité de ceste cité de Venise, & de son ressort, & de toutes les autres villes, terres & lieux de nos Estats, nauires armez & desarmez: & que rompant aucun d'eux le ban, & venant à estre pris, soit conduit en ceste cité, & mis en vne platte, ou bac, en laquelle sus vn haut eschaffaut auec vn Crieur public, qui continuëllement publie leur forfaict, tant sur la platte que par terre, soit mené sur le pont Saincte Fosque, là où par l'Executeur de Iustice luy soit couppee la main la plus aisee & vigoureuse, tant qu'elle demeure separee du bras: & auec icelle penduë à son col, soit traisné à queuë de cheual par terre,

1612. juſques entre les deux colonnes de S. Marc, là où ſur eminent eſchaffaut luy ſoit trenchee la teſte, tant qu'elle ſoit ſeparee du corps, & qu'il meure ; & que ſon corps ſoit mis en quatre quartiers, qui ſoient attachees aux potences.

Auec taille à qui prendra aucun d'eux en nos terres, de mille ducats des deniers du coffre de ce Conſeil, ordonnez pour les tailles ; & la deliurãce d'vn banny par ce Conſeil, ou de l'authorité d'iceluy : pourueu qu'il n'ait deffaut de nombre ſuffiſant de ballottes : & qui les tuëra en lieu aucun de Iuriſdiction eſtrangere, gaignera mil cinq cents ducats en la maniere ſuſdite : & plus la deliurance de deux bannis de la qualité & condition accordee à qui les prendra dans nos terres.

Qu'aucun d'eux ne puiſſe jamais par pouuoir qu'aucun euſt, ou peuſt auoir, eſtre liberé du ban preſent, ny par voye d'aduis ou delations, & moins encores luy puiſſe eſtre faicte grace aucune, ou remiſſion; ny par voye de ſauf conduit, ou d'eſtre ouy en ſes faicts iuſtificatifs, ſi la deliberation n'en eſt admiſe au Conſeil par les voix de tous les Conſeillers & Chefs, & arreſtee premieremẽt par les neuf balottes d'iceux, & puis par tous les dix-ſept du Conſeil reduit en ſon plein nombre.

Mais tüant en quelque lieu que ce ſoit Ridolfo Poma, ou nous le liurant vif entre mains, obtiennent la totale liberation d'eux-meſmes, & en outre les biens-faicts & aduantages promis, & declarez cy-deſſus à ceux qui tuëront le

ſuſdit

susdit Ridolfo, lesquels leur seront accordez en la maniere cy deuant exprimee, l'vnziesme Octobre 1607. Publié sur l'escalier S. Marc, & de Rialto, par Vincent Antoine, Crieur public. 1612.

Voylà le contenu de l'Arrest, & voicy la Proclamation qui fut faicte pour la seureté de la personne dudit F. Paul.

Proclamatiõ faicte pour la seureté de la personne dudit F. Paul.

Le Serenissime Prince faict sçauoir, & c'est par deliberation du tres excellent Senat, du vingt-septiesme Octobre 1607. Qu'estant les jours passez aduenu l'accident du tres-atroce assassinat commis en la personne du Reuerend Pere M. Paul, de l'Ordre des Serfs de S. Marie, Theologien de nostre Republique; pour luy oster la vie par les meschantes voyes, & par les moyens proditoires, & de mauuaise nature, que chacun sçait: Et estant cõuenable à l'accoustumee benignité de nostre Seigneurie, & à la protectiõ en laquelle elle a accoustumé d'auoir les personnes, lesquelles auec deuotion & fidelité prestent bon & honorable seruice à icelle Republique, comme a faict ce Pere de grand merite, personnage d'excellente doctrine, de grande suffisance & vertu, & d'exemplaire bonté, de faire paroistre (outre les autres publiques deliberations qui se sont faites jusques à present) par autres demonstrations encores, combien l'on tient chere sa personne, tres-aymee de la susdite Republique: Pourtant,

On faict à sçauoir à tous publiquement, que si à l'aduenir se trouuoit personne, ou per-

1612. sonnes, de quelque degré ou condition que ce soit, qui fust tant osee d'entreprendre d'offencer par cy-aprés, en quelque lieu & moyen que ce soit, sans excepter aucun, tant en ceste cité qu'en autres lieux de nos Estats, le susdit Pere M. Paul: Celuy ou ceux qui s'esleuans à l'ayde d'iceluy Pere, prendront ou tuëront celuy ou ceux qui l'offenseront, gaignerõt en les liurant morts, apres auoir fait foy legitime à la Iustice de l'occision, deux mil ducats des biens du delinquant, ou delinquants, si aucuns y en ait lesquels s'entendent confisquez: & au deffaut d'iceux, des deniers de nos Finances publiques, lesquels leur seront promptement deliurez. Et au cas qu'ils les liurent viuans, gaigneront quatre mil ducats en la mesme façon, & des mesmes deniers des Finances.

Et si aucun reuele à la Iustice, aucun ou aucuns, qui traictent, machinent, ou viennent en ceste cité pour offenser iceluy Pere M. Paul, en quelque façon que ce soit; si aucun des coulpables vient à estre apprehendé, constitué prisonnier, & chastié; iceluy gaignera en la mesme façon susdite, & des mesmes deniers des Finances, deux mil ducats; & estant complice obtiendra aussi son impunité, outre l'estre tenu secret. Estant resoluë volonté de nostre Seigneurie, que tant ledit Pere M. Paul, homme de grand merite, que chacune autre personne, qui fidellement & vtilement ait seruy & serue à la Republique, soit respecté d'vn chacun, comme appuyé par le propre merite à la pro-

ection publique. Le vingt-neufiesme Octobre 1607. Publiee sur les degrez de S. Marc, & de Rialto, par Pasqualin di Bianchi, Crieur public.

Voylà ce que firent les Venitiens il y a jà pres de quatre ans & demy, pour la conseruation de ceux qui auoient escrit pour eux, & qui auoiét bien merité de leur Republique. Retournons en France voir les resiouyssances, les courses & les magnificences qui se firent à la publication des mariages du Roy, & de Madame sa sœur, auec l'Infante & le Prince d'Espagne.

Des Resiouissances & Magnificẽces faictes à la Place Royale pour la publication de la double alliãce par mariages entre la Frãce & l'Espagne.

La Royne Regente iugeant tres-bien que nulle autre Alliance ne pouuoit estre si commode & si necessaire au Royaume de France, que celle d'Espagne, accorda ces mariages. Et le Roy d'Espagne qui a bien sçeu considerer, que toute la gloire de Salomon ne pouuoit estre comparee à celle des FLEVRS DE LYS, & que si leur alliance a merité d'estre autresfois estimee des plus grands Princes du monde, c'est auec plus de raison maintenant qu'elle est toute pleine de prosperitez, qu'elle en doit estre recherchee, y a eu raciproquement recours, & desire qu'elles luy rendent les mesmes faueurs qu'elles reçoiuent de sa Maison.

Les Mariages contractez entre Courõnes ennemies effacent souuent toutes inimitiez.

Il n'y a moyen si propre ny si conuenable pour effacer les ressentiments de la haine & de l'inimitié que l'injure des guerres a accoustumé d'enraciner profondement en la memoire des peuples, cõme les mariages contractez entre les Couronnes ennemies. Il s'en pourroit alleguer

1612. icy plusieurs exemples des Egyptiens & des Israëlites : des Grecs & des Perses : & des François auec les Bourguignons & les Visigots.

La France a bien autresfois beny ces diuins mouuements, qui ont conduit les volontez de quelques-vns d'entre ses sages Roys, pour leur faire preferer l'alliance de la Couronne d'Espagne à celle des autres Princes & Roys de l'Europe. Et l'Espagne a bien loüé aussi plusieurs fois l'intention de quelques-vns de ses Roys, qui ont creu qu'ils ne pouuoient enrichir leurs Couronnes de plus fleurissantes beautez, que de celles qui se tirent de la Maison des LYS. Mais aujourd'huy que la double alliance qui se faict entre l'vn & l'autre Royaume, surpasse de bien loing toutes les plus memorables & plus glorieuses alliances qui se soient faictes y a long temps en toute la Chrestienté : que peuuent plus faire d'auantage & la France & l'Espagne, sinon de changer leurs benedictions & leurs loüanges anciennes en admiration, & de tenir leurs FELICITEZ si entieres, qu'elles ne puissent plus rien desirer, sinon qu'elles soient perpetuelles ?

Ce sainct & sublime Esprit, qui gouuerne l'armonie des Anges & des Cieux, qui par discordans accords entretient les Elemens, & qui pour le bien de toute la Chrestienté reconcilia ces deux premieres & plus puissantes Couronnes Chrestiennes il y a quatorze ans, par le benefice d'vne Paix, leur engendra deslors quelque disposition d'amitié & de bien-veillance ensemble.

Ie suis comme contraint de rapporter icy vne piece de mes Memoires d'Estat, laquelle n'a jamais esté imprimee, pour faire mieux recognoistre qu'vne alliance en amene vne autre, le tout suyuant l'intétion du feu Roy Henry le Grand, qui n'a iamais desiré renouueller les vieilles diuisions entre les Maisons de Frãce & d'Austriche, ains y a tousiours aymé vne concorde perpetuelle. Dés l'an 1600. ce Roy enuoya le Mareschal de Bois-Dauphin en Ambassade vers l'Empereur, où en la premiere Audience qu'il eut à Prague le 20. Iuillet, il fit ceste Harangue, 1612.

La Harãgue que fit le Mareschal de Bois-Dauphin estant enuoyé Ambassadeur vers l'Empereur l'an 1600.

LE ROY ayant eu en singuliere recommendation les enciennes Alliances de son Royaume auec les Princes ses voisins, s'estoit proposé sur toutes autres celle qui d'vn temps immemorable a esté obseruee enrre les Empereurs predecesseurs de vostre Majesté, le sainct Empire, & la France, l'a reputant à bon droict cõme vn Contract solemnel, auquel le consentement & la suitte de tant de siecles, doit seruir d'obligation reciproque à la continuër.

A celà le conuie non seulement la consideration du public & les notables commoditez que les peuples de part & d'autre en auroient recueilly; mais aussi le respect du rang que vostre qualité vous dõne entre les Princes Chrestiens auec le merite de vos vertus, & de la grãde prudence qui paroist entre toutes les actions de vostre Majesté Imperiale.

C'est pourquoy le Roy n'eut plustost le Sce-

1611. » ptre en main par la succession legitime du feu
» Roy, qu'il voulut bien en escrire à vostre Ma-
» jesté, la faisant saluer de sa part, luy offrir son
» amitié, & recherchant soigneusement la vo-
» stre, ayant deslors intention de s'acquitter
» de cest office par vn personnage de qualité, si
» vostre Majesté l'eust eu agreable, afin de ne
» rien obmettre qui peust seruir au renouuelle-
» ment & à la confirmation d'vne bonne intelli-
» gence entre vos deux Majestez.
» Mais ayant recogneu que les offices qu'il
» pouuoit mutuellement attendre de vostre Ma-
» jesté, estoient retardez plustost pour quelque
» respect du faict d'autruy, que de vostre propre
» mouuement ny d'aucune sinistre affection, il
» s'est retenu quelque temps, & a differé d'en-
» uoyer vers vostre Majesté iusques à ce que les
» alterations fussent aucunemét cessees, non sans
» beaucoup de regret de voir aneantis ou pour
» le moins suspendus les beaux & vtiles effects
» que ceste correspondance bien fondee & en-
» tretenuë, eust pù produire au bien commun de
» la Chrestienté.
» Neantmoins, SIRE, le Roy ne s'est iamais
» desparty de sa premiere intention, ayant tous-
» jours eu pour but de se lier fraternellement
» auec vostre Majesté Imperiale; de sorte que
» aussi-tost qu'il a pleu à Dieu rendre la paix à
» son Royaume, & par ce moyen d'oster tout
» subject d'ombrage, & alienations de volontez
» que les troubles auoient engendrees; il se reso-
» lut d'enuoyer visiter vostre sacree Majesté

pour l'effect que dessus; mais à la suitte de la Paix, les affaires & difficultez suruenuës pour l'affermissement d'icelle, ont esté cause de prolonger iusques à present l'accomplissement de ceste Legation. 1611.

Pour laquelle entre tant de grands Officiers de la Couronne de France, ayant eu cest honneur d'estre choisi; le Roy m'a commandé expressément vous prier, SIRE, de n'attribuër ce retardement à faute d'affection ou bonne volonté, mais au desir qu'il a eu de voir premierement toutes choses bien establies en son Royaume pour la gloire de Dieu, & tranquilité d'iceluy, afin d'en donner part à vostre Majesté, & de se pouuoir offrir à elle auec plus de fruict & bon fondement, & auec asseurãce qu'il n'y a Prince en la Chrestienté, des moyẽs duquel vostre Majesté Imperiale puisse plus librement disposer, que de ceux de sa Majesté tres-Chrestienne quand il en sera besoin, & dont l'amitié & bõne intelligence, luy soit plus certaine & vtile; comme aussi il veut faire grãd estat de la vostre, & desire que vostre Majesté ne le priue de l'esperance qu'il en a.

Quant à la guerre que sa Majesté a euë cõtre le Roy d'Espagne, elle desire bien que vostre Majesté Imperiale soit esclaircie que ses armes ont esté plustost deffensiues qu'offensiues, n'ayant eu autre intention que de deffendre le Royal patrimoine de ses predecesseurs, comme Dieu luy en a faict la grace; Qu'ainsi ne soit aussi-tost qu'on luy a presenté la Paix, elle la

1611. embrassee, affin d'espargner le sang humain: De façon que chacun a cogneu que sa Majesté a esté encores plus prompte à poser les armes quand elle l'a peu faire auec honneur; qu'elle n'auoit esté à les prẽdre: Encores qu'elle n'eust grace à Dieu faute d'hommes ny de moyens pour continuër la guerre, ny moins de courage & generosité pour faire valoir ses iustes armes, que les Roys ses predecesseurs.

Au demeurant, Sire, le Roy m'a donné charge de tesmoigner qu'il a ressenty vn extreme plaisir & joye de ce que les choses ont si heureusement succedé à vostre Majesté Imperiale en la guerre de Hongrie, de laquelle vostre Majeste merite grande gloire & loüange: & toute la Chrestienté vous en doit auoir grande obligation pour estre seul qui auez soustenu le faix deladite guerre: Et neantmoins auez empesché que le Turc auec tout sa puissance, mesme y estant en personne, n'a gaigné aucun aduantage sur vostre Majesté. Enquoy le Roy recognoist que vostre Majesté a esté conduite & assistee d'vne singuliere grace & faueur du Ciel, laquelle ne rẽdra vostre Nom non moins glorieux & memorable à la posterité, que vostre bon-heur cultiué par vostre prudence, est admirable à tous les viuans.

Sire, ma bonne fortune a voulu, que cõme i'estois prest de partir d'aupres le Roy mon Maistre, pour venir trouuer vostre Majesté, les nouuelles luy arriuerent de la conclusion de son Mariage auec la Princesse Marie, au grand

contentement de sa Majesté. Tellement qu'elle me commanda d'en aduertir vostre Majesté Imperiale & m'en conjoüyr auec elle. 1612.

Il y a, Sire, plusieurs raisons qui ont poussé le Roy à prendre ceste alliance, entre lesquelles la memoire des vertus singulieres de l'Archiduchesse mere de ladite Princesse (lesquelles elle met peine d'imiter) & la proximité dont elle attouche à vostre sacree Majesté, ont eu grand pouuoir sur le Roy, se promettant que ceste alliance aydera à estreindre & asseurer tousiours de plus en plus la bonne amitié & intelligence d'entre vos deux Majestez.

Ledit Mariage s'effectuëra en la ville de Marseille au mois de Septembre, & par les mains de Monsieur le Cardinal Aldobrandin, que sa Sainctété crée son Legat pour ceste occasion. Le Roy prie vostre sacree Majesté de l'auoir pour agreable, & de le fauoriser du tesmoignage de vostre approbation : comme il se promet que fera vostre Majesté Imperiale.

Responce de l'Empereur audit sieur Mareschal.

Voylà ce que dit le Mareschal de Bois-Dauphin en la premiere Audience qu'il eut, & voicy la responce de l'Empereur. Qu'il sçait l'amitié & bonne correspondance qui a esté entre les Empereurs ses predecesseurs, & les anciens Roys de France : Et combien d'honneur & de proffit il en est de temps en temps reüssi pour le general de la Chrestienté.

Qu'il sçait aussi les peines & trauaux que le Roy son frere a supportez durant la continuation des guerres, qui luy ont donné tant d'af-

1611. » faires, que ce n'est merueilles, qu'il n'ait peu ai-
» sément s'appliquer à d'autres.
» Qu'il croit bien que dés long temps ledit
» sieur Roy, auroit destiné l'enuoyer visiter; mais
» que l'ayant differé pour le subject qui luy a esté
» representé, il est bien asseuré que pour celà le
» Roy n'auroit manqué d'affection en son en-
» droict. Aussi ne doute il point qu'il n'aye esté
» aduerty de la bonne intention de sa Majesté
» Imperiale enuers luy, laquelle s'il ne l'a tesmoi-
» gnee par tant de notables effects qu'il l'eust de-
» siré, ce n'a esté faute de volonté, mais de ce que
» les occasions ne l'ont pas offerte.
» Maintenant qu'il a pleu au Roy luy depes-
» cher ledit Mareschal son Ambassadeur, c'est
» chose qu'il a pour tres agreable, tant pour l'ef-
» fect, que pour la personne: Et en remercie
» beaucoup le Roy, comme pareillement de ce
» qu'il luy offre si amplement son amitié, de la-
» quelle il faict tres-grand estat comme il meri-
» te, luy offrant la sienne reciproque qu'il luy fe-
» ra volontiers paroistre en tous les endroicts qui
» luy seront possibles.
» Pour le regard de la guerre que le Roy a euë
» contre le Roy d'Espagne, qu'il est tres-joyeux
» que les choses en soient aux termes qu'elles
» sont, esperant que l'vnion & bonne intelligen-
» ce de ces deux Couronnes, seruira grandement
» au bien & aduancement des affaires de la Chre-
» stienté, mesme en l'occurrence de la presente
» guerre contre le Turc.
» Qu'il rend graces au Roy de la conjouyssance

qu'il demonstre pour les bons succez d'icelle « guerre en faueur de sa Majesté Imperiale, Que « de son costé il s'esiouyra tousiours des prospe- « ritez du Roy, & luy rendra tous les bons offices « qui se doiuent attendre d'vn bon frere & par- « faict amy. 1612.

Qu'il estoit tres-joyeux de la conclusion du « mariage de sa Majesté Tres-Chrestienne auec « la Princesse Marie, & remercie sadite Majesté « de l'aduis qu'elle luy en a voulu donner, tes- « moignant en cela les effects de l'amitié & bon- ne correspondance qu'elle luy a faict offrir par « ledit Mareschal, laquelle il espere estre beau- « coup confirmee & asseuree par ceste alliance, « luy estant ladite Princesse si proche comme « fille de sa propre tante, & si chere qu'elle est, « qu'il prie Dieu de parfaire ce mariage, & le « faire reüssir au bien & contentement des par- « ties, auec autant de prosperitez qu'il leur en « desire.

La mere de la Royne Regente estoit fille de la tante de l'Empereur Rodolphe, de la Maison d'Austriche.

La premiere benediction de ceste alliance, & le premier fruict de ce mariage fut vn fils que l'on appella Dauphin de France, & qui est à present le Roy Tres-Chrestien, lequel vint au monde le vingt-septiesme Septembre 1601. le iour S. Cosme.

Le Roy Tres-Chrestien & l'Infante d'Espagne nez en mesme mois & annee.

Et en ceste mesme annee, & le vingt-deuxiesme du mesme mois iour S. Maurice, Le Roy d'Espagne & sa femme Marguerite d'Austriche eurent aussi pour le premier fruict de leur mariage vne fille, qui est l'Infante d'Espagne, Anne Marie Mauricette.

1612. Dés lors vne voix courut par toute l'Europe, qu'en ce mois de Septembre estoit nee l'alliance par mariage entre la France & l'Espagne : la voix du peuple est d'ordinaire la voix de Dieu : ceste voix continuoit & s'augmentoit d'annee en annee: Et ces deux Grands Roys s'y vouloient confirmer & donner par icelle vn gage perpetuel de Paix entre leurs Couronnes & Royaumes, quand Henry le Grand fut proditoirement assassiné, dedans les iours de la plus grande feste qui s'estoit faicte de son regne en France.

Deux alliances par mariages entre les Maisons d'Austriche & de Medicis.

Par deux fois ceux de la Maison de Medicis Grands Ducs de Toscane ont pris femme en la Maison d'Austriche, sçauoir, François auec Ieanne fille de l'Empereur Ferdinand: & Cosme à present Grand Duc, auec Magdelaine d'Austriche, fille du feu Archiduc Charles, & sœur des Roynes d'Espagne & de Pologne.

Deux alliances aussi par mariages entre les Maisons de France & de Medicis.

Par deux fois aussi les Roys de France ont pris femme en la Maison de Medicis, sçauoir, Henry II. auec Catherine de Medicis fille de Laurens de Medicis Duc d'Vrbin; & Henry IV. auec la Princesse Marie, fille dudit Grand Duc François, & de ladite Ieanne fille de l'Empereur Ferdinand.

Les Grands Ducs de Toscane ainsi alliez en ces deux plus grandes & premieres Maisons Royales du monde, ont tousiours desiré d'y procurer vne amitié indissoluble, & s'en estant presenté vne belle occasion par alliances & mariages, en ce que le Roy Tres-Chrestien &

l'Infante d'Eſpagne ; Le Prince d'Eſpagne, & Madame ſœur du Roy, ſont preſque d'vn meſme aage: Le Grand Duc d'apreſent par ſes Ambaſſadeurs qu'il a reſidents prés de leurs Majeſtez & en France & en Eſpagne, en a faict acheminer les traictez au contentement non ſeulement de ſa Sainctété & de leurs Majeſtez, mais de toute la Chreſtienté. 1612.

La Royne Regente ayant pris iour pour la publication de ces mariages à la feſte de l'Annonciation 25. de Mars, & deſirant qu'en ceſte action illuſtre & purement Royale, la France en quittant le noir paruſt en magnificence, & monſtraſt par ſa reſiouyſſance l'aggreation qu'elle auoit de ces alliances, vouluſt qu'il ſe fiſt non vn tournoy à la mode des anciens, mais des courſes trois iours durant dans le Parc Royal, ſçauoir les deux premiers iours à rompre à la quintaine : & le troiſieſme à courir la bague armé de toutes pieces.

Cartel des Cheualiers de la Gloire.

Les Tenans de ces courſes & qui firent publier leur Cartel dés le 13. de Mars furent, les Ducs de Guiſe, & de Neuers, le Prince de Ioinuille, & les ſieurs de Baſſompierre & de la Chaſteigneraye, ayans pris le tiltre de Cheualiers de la Gloire, ſous les noms d'Almidor, Leontide, Alphee, Liſandre, & Argant, deffenſeurs & conſeruateurs du Palais de la *Felicité*, que Henry le Grand l'*Hercule François*, auoit baſty, apres ſes trauaux: & ſouſtenir contre tous.

Que la beauté qu'ils reueroient eſtoit ſans pareille, & ſes actions ſans defaut.

1612. *Qu'eux seuls meritoient d'en publier la gloire, & que nul ne deuoit aspirer à la leur.*

Le tout tendoit à la loüange de la Royne Regente, en voulant maintenir que ses actions estoient sans defaut.

A la fin estoient les ordonnances du camp & des courses.

Ce Cartel publié, plusieurs Princes & Seigneurs dresserent aussi des parties, & firent dix compagnies d'Assaillans sous diuers noms, ainsi comme nous dirons cy-apres.

Cependant on prepare la Place Royale, on l'entoure d'eschaffaux & de barrieres, & on y bastit dedans vn Palais pour les Tenans. Pour mieux comprendre la beauté & magnificence de ceste place, voyons en la description qu'en a faicte Chastillon, Topographe du Roy.

Description de la Place Royale bastie où iadis estoit le Chasteau des Tournelles.

Iadis le Chasteau & Parc des Tournelles estoit où est maintenant basty ceste Place Royale : Quand les Roys de France faisoient dans Paris quelques tournois, combats, ou courses, cela se faisoit en la ruë S. Anthoine au deuant des Tournelles proche la Bastille : Mais le Roy Henry II. ayant esté tüé d'vn esclat de lance au tournoy qu'il faisoit faire aux mariages de sa fille auec le Roy Philippes II. d'Espagne, & de sa sœur auec le Duc de Sauoye : ce Chasteau & ce Parc qui estoient tresbeaux, pour ce malheur furent deshabitez, & depuis ruinez, sans qu'il y restast aucun vestige de bastiment ny d'arbres.

Depuis ceste grande estenduë de terre n'a

feruy que de marché pour vendre cheuaux, iusques au regne du Roy Henry quatriefme, lequel defirant repeupler ceft endroict de la ville de Paris, & y faire faire vne belle place quarree enuironnee de pauillons, d'où l'on pourroit voir auec toutes cõmoditez les exercices Martiaux, & les courfes qui fe font quelquesfois pour les refiouyffances publicques, (pource qu'il n'y auoit nul endroict dans Paris pour ce faire) voulut qu'elle fuft compofee en fon plan de foixãte & douze toifes en quarré; ce qu'il fit fi artiftement accommoder, qu'il n'y a qu'vne fimple pente pour l'efgoutement des eauës.

1612. *Plan de la Place Royale, fans y cõprendre les galeries.*

Il fit enuironner cefte place de trente-fix pauillons couuerts d'ardoife, fçauoir neuf de chacun cofté, tous lefquels ont chacun huict toifes de largeur, excepté ceux de l'Orient vers le rempart, & auffi ceux d'Occident vers la ville, qui different de quelques deux pieds huict poulces des autres (mefure infenfible) pour les difcerner inefgaux. Cefte inefgalité a efté tolleree pour gaigner le paffage des deux ruës de cinq toifes chacune qui font ouuerture & belle entree en cefte place és deux angles qui joignent le cofté du Septentrion.

Trente-fix pauillons en quarré enuironnent la Place Royale.

Ses entrees.

Les deux principales entrees de cefte place font, l'vne du cofté de Septentrion, & l'autre vers le Midy, paffant par deffous deux grands pauillons efgaux en ouurage & cimetrie, & plus haut efleuez que les trente-quatre autres, y ayant vne grande porte à chacun, & deux

1612. portiques aux costez.

Description des pauillons. Les autres trente-quatre pauillons ont chacun trois estages & l'exhaussement : le premier est celuy de la gallerie, où il y a quatre arcades: le principal estage a quatre croisees, ou fenestres : le troisiesme quatre, & l'exhaussement deux lucarnes & deux oues:les toicts sont couuerts d'ardoise, ayans deux crouppes, deux amortissements & festieres de plomberie enrichie. Toute la face desdits pauillons est presque pleine de pierre de taille : tous les pilastres & arcades, angles, appuis, chaisnes, frontons, & corniches sont enrichis de recoupements, moulures, doucines, congez & astragles, filets & autres embellissements : de sorte, que si peu qu'il y reste de superficie est réply de brique. La hauteur des pauillõs est de trente-huict pieds, sçauoir le premier estage des galleries a douze pieds & demy : le second a pareille mesure : le tiers a vnze pieds, & l'exhaussement trois ou enuiron. Quant aux deux pauillons du Roy, ils excedent les autres en hauteur d'vn petit estage attique d'enuiron neuf pieds. Tous ces pauillons, & leurs dependances sont si logeables, qu'il y a plus de quatre cents cinquante cheminees, & s'y peut loger aisément plus de deux mil personnes. Bref toute ceste grande place n'est pauee que huict toises de large tout à l'entour.

Pour la nettoyer & parer afin d'y faire les courses & les magnificences que l'on auoit deliberé d'y faire, on la fit applanir & remplir plusieurs

Inuentaire de ce qui est contenu en la figure de la Place Royale.

A Le Camp de la Place Royale qui auoit cinquante-six toises de long & autant de large.

B Les Barrieres qui enfermoient le Camp de tous costez.

C Cinq cents mousquetaires & autant de picquiers du Regiment des gardes.

D Le Colonel Galatis auec deux cents Suisses de son Regiment qui gardoient l'aduenuë par où les Assaillans entroient.

E Les eschaffauts joignant les pauillons, qui enuironnoient toute la place, & lesquels estoient construits en degrez rampans en forme de ceux des Theatres & Amphitheatres des anciens Romains, iusques aux fenestres du principal estage: sur lesquels estoient gens de toutes sortes de qualitez & sexes.

F Le peuple qui estoit entre la distance d'entre les barrieres & eschaffauts, laquelle estoit de cinq toises de passage tout à l'entour du Camp, si remplie de gens qu'il y auoit en ceste distance & sur les eschaffauts plus de cinquante mille personnes.

G La lice de quarante toises de long.

H Le theatre du Roy & de la Royne tout azuré, en face de la lice, & à l'obiect de la bague, sur lequel auec leurs Majestez estoient Madame, Madame Christierne, l'Ambassadeur d'Espagne, plusieurs Princesses & Princes, Ducs & Duchesses, auec les Dames & Seigneurs qui

seruent ordinairement prés de leurs Majestez.

I Les Archers du corps, & la garde des cent Suisses.

K L'eschaffaut où estoient les prix des courses.

L L'eschaffaut où estoient Messieurs, le Connestable, & les Mareschaux de Boüillon, de Brissac, de Bois-Dauphin, & Desdiguieres, Iuges du camp.

M Grand eschaffaut de la Royne Marguerite.

N Le sieur d'Escures qui receuoit aux premieres barrieres les Assaillans, & leur monstroit leur place.

O Le Palais de la Felicité, lequel auoit huict toises de long, cinq de large, & dix-huict pieds de hauteur sur son estage. Il estoit basty de bois reuestu de plastre, & peint en forme de pierre de taille & briquetterie, ayant quatre tours quarrees aux quatre coings plus hautes que ledit estage enuiron neuf pieds : en l'amortissement desquelles il y auoit des creneaux, & des pyramides au dessus auec des banderoles de taffetas blanc & rouge. Le donjon excedoit de quinze pieds en hauteur lesdites tours : il estoit faict en quarré, & au dessus en exagone, ayant à sa cyme vne belle pyramide de toile peinte, auec vne grande banderole de taffetas blanc.

P La basse court du Palais de la Felicité garnie de deux tours quarrees sur ses angles, auec mesme symmetrie & pyramide, que les tours quarrees du Palais. Ceste basse court auec ledit Palais contenoient vingt toises de long, & seize de large.

Q Ballustres du donjon où en lettres azurees (qui parurent de feu lors que les feux d'artifices joüerent) estoit escrit HENRY, MARIE. LOYS, ANNE. PHILIPPES, ELIZABETH. 1612.
R Porte sur laquelle ces mots estoient escrits, HILARITATI PVBLICÆ. ornee de pillastres en corps saillans de chacun costé, auec des niches, dans lesquelles il y auoit des figures, & au dessus des deuises & escussons, le tout enrichy d'or & couleurs exquises. Le Lecteur qui desirera sçauoir toutes les belles deuises qui y estoient, les peut voir dans le liure qu'en a faict Porchere.

Les Tenans, ou les Cheualiers de la Gloire, s'estans donc rendus le cinquiesme d'Auril dans le Palais de la Felicité, & y ayans faict conduire dés le matin leurs chariots & tout leur equippage, voyans enuiron vne heure de releuee que leurs Majestez estoient sur leur theatre, que l'on auoit fait border les barrieres de picquiers & mousquetaires du Regiment des gardes: que les fenestres & eschaffauts estoient occupez d'vne multitude infinie de Princes, de Seigneurs, de Dames, & de peuple, qui n'attendoient que leur entree, & que le Soleil merueilleusement beau en ceste iournee occupoit seul le camp; firent sonner leurs haut bois auec vne Musique de voix si excellente, qu'en vn instant il se veit vn beau silence en ceste grand' place.

Ceste Musique finie, sortit du Palais de la Felicité premierement,

1612. a Le ſieur de Praſlin Mareſchal de Camp des Cheualiers de la Gloire, qui alla vers les Iuges, pour leur dire le deſir qu'ils auoient de faire leur entree; mais Monſieur le Conneſtable le renuoya vers leurs Majeſtez, deſquelles il en obtint la permiſſion. Dés qu'il fut rentré dans le Palais tous les mouſquetaires du Regiment des gardes rangez le long des barrieres, deſlaſcherent tous enſemble vn coup de leurs mouſquets; & à l'inſtant ſortirent.

b Le ſieur de S. Eſtienne Ayde de Camp des Cheualiers de la Gloire, ayant à ſes coſtez deux Mores à pied veſtus de robbes à la Moreſque, faictes de gaze d'argent & rouge, ſymbole de l'Alliance: le blanc pour la France, & le rouge pour l'Eſpagne: Il marchoit deuant trente trompettes veſtus de meſme gaze & liurees, & ayans des chapeaux plats à large bord: les bardes de leurs cheuaux & les banderoles de leurs trompettes de meſmes eſtoffes & couleurs.

c Cinq Herauts d'armes ayans leurs cottes de velours rouge cramoiſi paſſementees d'or & d'argent, montez ſur cheuaux caparaçonnez de meſme eſtoffe & couleurs.

d Vn Chariot tiré par ſix cheuaux, muflez & couuerts de peaux de Lyons; dans lequel eſtoient les armes des cinq Tenans, qui paroiſſoient comme hommes armez, ayans eſcharpes, pennaches, & lances drapellees des couleurs ſuſdites, auec vingt Eſtafiers tout autour de ce Chariot, veſtus comme les trompettes.

e Douze tambours d'airain à cheual, c. douze joüeurs d'attabales, vestus de la mesme gaze & liuree, battans à la cadence des trompettes vne nouuelle & inaccoustumee harmonie aux François : Et huict joüeurs de cornemuzes & muzettes. 1612.

f Trente cheuaux bardez de semblable gaze & liuree, conduits en main par chacun deux Estafiers vestus à la Persienne de la mesme gaze.

g Cinq Geants auec arcs, flesches, & massuës, ayans le cimeterre au costé : les deux premiers vestus de blanc à la Turque, celuy du milieu de jaune à la Persienne, & les deux derniers d'incarnat.

h Vn grand rocher, sur le milieu duquel estoit vn arbre ayant à sa cyme vn ciel plein d'estoilles d'or, auquel touchoient les cinq escussons des Cheualiers de la Gloire : & ces escussons estoient pendus aux cinq branches de l'arbre. Autour de ce rocher estoient dans plusieurs niches des joüeurs de haut-bois tous vestus de la mesme liuree. Ce Chariot estoit encor enuironné de trente Estafiers.

i Trente Pages sur de tresbeaux cheuaux de combat superbement caparaçonnez, eux masquez & vestus des mesmes liurees, portans lances drapelees d'incarnat & blanc, auec banderoles de taffetas des mesmes couleurs.

k Le Char de la Gloire tiré par sept coursiers blancs accommodez en cheuaux volants, enuironné de plusieurs prisonniers de diuerses nations : Sur le milieu du Char estoit vne haute

1612. pyramide embrassee par la Gloire, la Victoire, & la Renommee, & au dessous d'elles les Sibilles. Bailly celebre Musicien, representant la Gloire, chanta deuant leurs Majestez plusieurs beaux vers : puis les Sibilles chanterent chacune à part vn couplet, & tous ensemble ceste reprise,

A ce coup la France est guarie:
Peuples fatalement sauuez
Payez les vœux que vous deuez
A la sagesse de Marie.

l Cinq Pages à cheual, masquez & vestus de toile d'argent incarnate portans les escus où estoient les deuises des Cheualiers de la Gloire.

m Cinq cheuaux richement enharnachez de satin incarnat, les selles en broderie, menez en main par des Estafiers vestus les vns à la Persienne, & les autres en Mores.

n Cinq Escuyers vest[illegible] d'vn satin incarnat couuert de broderie d[illegible]rgent, portans chacun vne lance argentee.

o Ledit sieur de Praslin Mareschal de camp des Tenans, richement habillé, tout reluisant de pierreries, accompagné de son Escuyer, & de huict Estafiers vestus de velours noir chamarré de clinquant d'or.

p Les Tenans ou Cheualiers de la Gloire marchans en file, tres richemét vestus d'vn satin incarnat chargé de broderie d'or & d'argent: tous leurs pennaches, aigrettes, coëffures, bas, botines, & les caparaçons de leurs cheuaux ne pa-

roiſſoient qu'or, argent & ſoye incarnadine. Ils auoient auſſi à leurs coſtez trente Eſtaffiers veſtus en Mores, & de leur liuree. Le troiſieſme des Tenans alloit au milieu de leurs deux Parrains, qui eſtoient les ſieurs de Corbouſon & de Marolles.

q Cinq Eſcuyers, ſuiuis de dix Laquais veſtus auſſi de la meſme liuree, & en Mores faiſoient la fin de ceſte trouppe.

r Il eſt à noter que ces Cheualiers de la Gloire commencerent leur tour à la main gauche en ſortant du Palais de la Felicité, & ayans faict le tour & paſſé deuant leurs Majeſtez, ils ſe mirent en face des lices, à coſté droit du Palais, ſous ceſte tente à la Perſienne, peinte à fleurõs & deuiſes en langue & charactere Perſan.

Voylà qu'elle fut l'entree des Tenans, ou Cheualiers du Soleil, voyons quelle fut celle des Aſſaillans.

L'ordre pour l'entree des Aſſaillans, porté par le Cartel des Tenans eſtoit,

Les Aſſaillans y viendront auec maſques, liurees, eſcus, noms, armes de la Maiſon, & deuiſes; s'ils y veulent entrer. Se rendront au Camp auant vne heure apres midy, s'ils veulent courir, & feront porter quantité de flambeaux. N'y pourront entrer ſans la permiſſion de Meſſieurs les Iuges du Camp: Et courront ſelon l'ordre qu'ils ſeront entrez, ſeulement chacun deux lances. La valeur des prix eſt à l'eſlection des Aſſaillans, leſquels à la retraicte du Camp ſe retireront ſelon l'ordre qu'ils y ſeront entrez.

L'ordre preſcrit aux Aſſaillans pour entrer au camp, courre, & ſe retirer.

1612. *Dix troupes d'Assaillans tirent au sort l'ordre de leur entree.*

Or pour ce que les dix troupes des Assaillans deuoient entrer en deux iours (ce qu'ils n'eussent sçeu faire autrement à cause de leurs grãds equipages) elles tirerent au sort par billets en vn chapeau, affin de sçauoir celles qui entreroient au premier iour, & quelles le second.

Les quatre troupes d'Assaillans qui entrerent la premiere iournee.

Des quatre troupes d'Assaillans qui entrerẽt le premier iour, ce fut celle des Cheualiers du Soleil dont estoit Chef Monsieur le Prince de Conty, qui auoit pris pour nom de camp celuy *d'Aristee*, c. Prince tres bon: comme firẽt aussi les Cheualiers de sa troupe qui estoient,

MESSIEVRS

Le Cheualier de Guise, qui prit le nom d'*Oliuante de Loro*

Le Comte de S. Agnan, de	*Cleontin.*
Le Baron de Tussay,	*Timandre.*
Le Vidame de Chartres,	*Fidamor.*
Le Comte de Croisy,	*Tancrede.*
Le Baron du Pesché,	*Alraste.*
Le Baron de la Ferté,	*Herandre.*
Le Baron de Cezy,	*Aquilante.*
Le Baron de S. André,	*Lindamor.*
Le Baron de Fontaines Chalandray,	*Lucidamor.*
Le sieur de Marillac,	*Birmartes.*
Le Marquis de Rouillac,	*Zaide.*
Le sieur de la Bordaisiere.	*Milidor.*

La seconde, la troupe des Cheualiers du Lys sous Monsieur le Duc de Vendosme, qui prit le nom de *Rozeleon le valeureux*, & Messieurs,

Le Marquis de la Valette, *ClariZel le Fortuné.* 1612.
Le sieur Zamet, *Alberin le Courtois.*
Le Baron du Pont-Chasteau, *Belloglaise le hardy.*
Le sieur de Pluvinel, *Valdante le fidelle.*
Le sieur de Benjamin, *Riueglose le dangereux.*

La troisiesme, la troupe des Cheualiers d'Amadis, qui estoient Messieurs
Le Comte d'Ayen sous le nom *d'Amadis.*
Et, le Baron d'Vxel, sous celuy de *Galaor.*

La quatriesme, Monsieur le Duc de Montmorency, sous le nom de *Persee François.*

Voylà les quatre troupes d'Assaillans qui entrerent le premier iour, & lesquelles sortirent toutes de diuers hostels du quartier de la porte S. Anthoine. Chasque troupe auoit son Mareschal de Camp bien monté & richement couuert : sur eux & leurs cheuaux ce n'estoiét que broderies, que toiles d'or, d'argent & soye, on ne leur voyoit que chaisnes & boutons de pierreries: ce n'estoiét à leurs chapeaux qu'enseignes & medailles : les vns estoient vestus à la Fráçoise, auec de tres belles escharpes, & d'autres auec la roupille à l'Espagnole de velours toute couuerte de passements d'or : Ils auoient leurs Escuyers fort bien vestus, & bien montez qui les suiuoient par tout ; ils faisoient aussi cheminer deuant eux nombre d'estaffiers vestus de velours, satin, ou soye, auec passements d'or ou d'argent, selon leurs liurees.

Ordre tenu par les Mareschaux de camp, pour obtenir l'entree.

1612. Il y auoit vne barriere à l'aduenuë de la ruë S. Anthoine, laquelle estoit gardee aussi par des Suisses qui estoient en haye iusques à l'entree des barrieres du camp : là toutes les troupes des Assaillans s'y mettoient en ordre : tandis que leur Mareschal de camp reçeu à la reçeu à la barriere du cāp par le sieur d'Escures estoit par luy conduit, premieremēt à la tente des Tenans ausquels ledit Mareschal faisoit voir la Response de sa troupe à leur cartel, puis aux Iuges, qui les renuoyoient à leurs Majestez, pour demander la permission d'entrer : laquelle leur estant par elles accordee, il presentoit aussi la mesme Response imprimee à tous ceux qui estoient proches de leurs Majestez, puis alloit en presenter à la Royne Marguerite en s'en retournant pour faire entrer la troupe.

Ordre des Cheualiers du Soleil, premiere compagnie des Assaillans, rapportee en la figure cydessus.

Apres donc que les Tenans se furent rengez à la main droicte du Palais de la Felicité, & que les mousquetaires qui bordoient les barrieres eurent par vne salve de mousquetades fait retourner le silence, le Mareschal de Lauerdin, Mareschal de camp des Cheualiers du Soleil, ayant presenté la Response des Cheualiers du Soleil (laquelle estoit en Espagnol) & obtenu l'entree de leurs Majestez : puis retourné prendre place deuant Mr. le Prince de Conty; ceste premiere troupe d'Assaillans fit son en-

tree, passant à main droicte en tournant pardeuant le Palais de la Felicité, puis prenant le derriere des lices, & ayant faict le tour entier sur la place, elle s'alla renger au costé gauche du Palais à l'opposite de ceux de la Gloire, comme aussi firent toutes les autres des Assaillans, ainsi que nous dirons cy-apres: car en la figure ils sont representez comme chasque compagnie entroit, & non pas comme on les plaçoit. 1612

1 L'Ayde de Camp deuāt quatorze trompettes vestus de gaze d'argent incarnate & bleuë, semee de Soleils, de palmes d'or, & de fleurs: leurs cheuaux bardez de mesme liuree. *Les Cheualiers du Soleil.*

2 Deux Elephans caparaçonnez à l'Africaine, portans chacun vne tour pleine de lances, conduits par quatre Estaffiers Mores.

3 Vingt cheuaux de combat caparaçonnez de mesme liuree, menez en main chacun par deux Estaffiers vestus à la Moresque ayans longues soutanes de la liuree.

4 Vne machine en forme d'vne forest de l'auriers, dans laquelle les Muses estoient auec Apollon. Ceste petite forest sembloit marcher à la douce voix & au son de la lyre d'vn Orphee, lequel estant deuant la Royne chanta plusieurs vers. Apollon en fit de mesmes: & puis les Muses toutes ensemblément chanterent en reprise ces trois derniers vers d'Apollon,

Le Ciel en doit-il murmurer?
Le regard des yeux de la Royne
Suffit-il pas pour l'esclairer.

1612. 5 Vingt-quatre Pages tous vestus de la liuree, & leurs cheuaux caparaçonnez de mesme : Ils portoient des lances dorees, & chacun d'eux auoit dans le bras gauche des escus, où aux vns estoient les deuises des Cheualiers de la Gloire, & aux autres les armoiries de leur Maison.

6 Le Chariot du Soleil qui auoit pour cocher Phaëton; tiré par huict cheuaux en trois rangs, couuerts d'estoffe & pennaches de la liuree, & accompagné de trente Estaffiers. Sur ce Char faict en degrez estoient au derriere & sur la plus haute marche, l'Aurore, & de degré en degré au dessous les quatre Saisons, le Temps, & plusieurs autres personnages tenans des horloges de sable, & representans les douze heures du iour. Quand les Saisons & les heures furent deuant le Theatre de leurs Majestez ils chanterent aussi plusieurs beaux vers.

Apres ce Chariot marchoient quatre Escuyers, deux portant la lance & l'espee, & les deux autres deux escus, dans l'vn desquels estoient les armes de Monsieur le Prince de Conty; & dans l'autre vn Soleil auec ceste deuise *In Cœlo & Solo.*

7 Le Mareschal de Lauerdin auec son Escuyer, & huict Estaffiers ayant l'habit de velours rouge, passementé d'argent, Lequel en approchant le Theatre du Roy luy presenta des vers de la part de Monsieur le Prince de Conty.

8 Monsieur de Palaiseau Parrain dudit sieur Prince: & le Comte de la Chapelle, Parrain des Cheualiers du Soleil, ayans leurs Estaffiers à

l'entour d'eux vestus de velours verd, auec passements d'or. Monsieur de Palaiseau passant deuant la Tente des Tenans leur donna vn Cartel de la part dudit sieur Prince, Chef des Cheualiers du Soleil, comme aussi fit le Comte de la Chapelle vn autre de la part desdits Cheualiers. 1612.

9 Monsieur le Prince de Conty Chef des Cheualiers du Soleil.

10 Les Cheualiers du Soleil tenans chacun vne lance doree le suiuãs deux à deux: Ils auoiẽt les masques dorez, le vestement de satin incarnat, semé de Soleils, de roses & de palmes en broderie d'or, les plumes de leur thiarre incarnates & bleuës: les caparaçõs & plumes de leurs cheuaux estoient de mesme leurs habits, & leurs plumes de mesmes couleurs. Six estafiers cheminoiẽt à costé dudit sieur Prince, vingtquarre au costé des Cheualiers & six derriere.

11 Quatre Escuyers portans lances drapelees d'incarnat, d'or & bleu, auec banderoles où estoit vn Soleil en broderie: puis quatre laquais vestus aussi de la susdite liuree faisoient la fin de ceste troupe.

Ayans faict leur entree & le tour du camp, comme nous auons dit cy dessus, ils se vindrent placer au lieu où vous les voyez dans la susdite figure, mais d'vn autre ordre.

Monsieur le Prince de Conty, Chef, estoit à la teste, ayant à ses costez son Mareschal de camp & les Parrains: les Cheualiers deux à deux apres luy: les Trompettes: les Escuyers: les Machi-

1612. nes, au costé desquelles estoient les Pages & les Estafiers: & derriere eux les cheuaux en main. Ainsi logez en hoc, les mousquetaires firent encor vne salve pour l'entree de la seconde troupe.

Ordre des Cheualiers du Lys. Seconde compagnie des Assaillans.

Les Cheualiers du Lys. Apres que le sieur de Sourdiac Cheualier des Ordres du Roy leur Mareschal de Camp eut en la forme cy-dessus dite obtenu leur entree, elle se fit en cest ordre:

12 L'Ayde de camp deuant douze trompettes à cheual vestus de gaze d'argēt incarnate: leurs casaques & banderoles semez de fleurs de lys: auec pennaches de la liuree incarnat blanc & noir.

13 Trente cheuaux couuerts chacun d'vn caparaçon de satin faict par bandes, incarnat, blāc & noir, auec de grāds pēnaches blancs sur la teste & sur la croupe, menez en main par vn Estafier, ayant le pourpoinct de toile d'argent, le haut de chausses de velours par bandes de la susdite liuree, & le chapeau de velours noir auec passements d'argent & de soye incarnate.

14 Vingt Pages, quatorze desquels estoient montez sur cheuaux de la mesme parure que ceux cy-dessus. Ils auoient la toque de velours noir & la casaque par bandes de velours incarnat blanc & noir auec du clinquant d'argent. Les six autres estoient vestus de la mesme façō, mais estans montez sur les cheuaux qui de-

uoient seruir pour rompre ils portoient des lances drapelees d'incarnat, blanc & noir. 1612.

15 Escuyers vestus de la susdite liuree, portans chacun vne banniere semee de fleurs de lys.

16 Le grand Char des deux grandes Couronnes qui estoient de face à costé l'vne de l'autre sur douze hautes colomnes : Celle de la main droicte liee de tafetas blāc, & l'autre de rouge, simboles de l'alliance des deux Couronnes de France & d'Espagne : ce que ces vers donnez par les Cheualiers du Lys faisoient assez entendre,

Vne REYNE icy bas de son MARS separee
Est de tout l'Vniuers maintenant adoree:
L'heur qui suit sa vertu, joincte à la Royauté
La faict Reyne des cœurs soumis à sa bonté:
Elle enchaine la Paix errante & vagabonde
Par deux sceptres ioignans par deux sceptres du monde.

Il y auoit plusieurs autres petites couronnes, & de toutes sortes de trophees de guerre attachees aux douze colomnes, lesquelles estoient posees sur vn haut piedestal ayant sur le deuant trois degrez ou marches, & sur le derriere autant: sur la plus haute de deuant estoit vne Venus, ayans quatre petits Amours à ses pieds assis sur les deux basses marches : & aux marches de derriere encor autre quatre petits Amours: De bien descrire icy la beauté de ces petits enfans, comme ils estoient gentiment accommodez, & representer leurs actions, il est impossi-

1612. ble ; car il ne se pouuoit rien voir de plus beau. Le cocher & les six cheuaux qui tiroient ce Char, & les douze estafiers qui estoient des deux costez estoient vestus & parez desdites trois couleurs comme les autres cy-dessus.

17 Tambours, fifres, hauts-bois, cornets, & violons marchans à double rang, habillez de juppes de gaze d'argent & de mesme liuree, faisans tous ensemble vne Musique tres-plaisante.

18 Le sieur de Sourdiac, Mareschal de Camp: auec ses deux Escuyers, & deux Pages; ayant à ses costez six estafiers habillez de velours tanné, chamarré de passements d'or.

19 Vingt-six estafiers habillez comme les precedents.

20. Les six Cheualiers du Lys, richement vestus & parez: On ne voyoit sur eux qu'incarnat blanc & noir, ce n'estoit que soye & argent, le tout enrichy de tres-belles broderies.

21 Six Escuyers, portans les escus des Deuises desdits Cheualiers. Ceste troupe en entrant, prit son chemin droict au Palais de la Felicité, puis tournant à la droicte & faisant vn rond vint passer au haut de la lice, où les Cheualiers & les six derniers Escuyers dancerent le balet à cheual, lequel Porcheres a tres-bien descrit dans le liure qu'il en a faict, où le lecteur curieux pourra voir tout ce qui se passa en ce balet.

Apres que les Cheualiers du Lys se furent placez en hoc pres les Cheualiers de la Gloire,

le sieur de Sourdiac leur Mareschal de Camp, auec ses Escuyers, pages & estafiers, alla vers l'Eschafaut de leurs Majestez, où ayant mis pied à terre, il leur presenta des vers au nom desdits Cheualiers, & trois beaux presents d'orfeurie enrichis de pierreries & deuises; qu'il donna au Roy, à la Royne & à Madame.

Ordre des Cheualiers des Amadis, troisiesme troupe des Assaillans.

Monsieur de Varennes Mareschal de Camp des Amadis, ayant presenté à leurs Majestez leur responce au Cartel des Tenans, & obtenu la permission de les faire entrer, il s'en retourna pour les faire venir en cest ordre:

22 Douze Trompettes vestus de grandes casaques de satin incarnat auec passements d'or, liuree de cesto troupe.

23 Dix cheuaux caparaçonnez de velours incarnadin, auec passements d'or & de grands pennaches blancs, menez en main par deux Estafiers Turcs, ayans leurs soutanes de tafetas en lozange, blanc, bleu, & incarnat, façon de la Chine.

Ie trouuay de toutes les troupes cesto cy ressembler mieux à l'vsage ordinaire des Turcs, qui ne font aucunes taillades ny decoupeures en leurs habits: car ces caparaçons estoient d'vn bon velours, & le passement & franges de fin or & soye; le tout pouuant estre remployé en autre vsage, & n'y perdre que la façon; & tou-

1612. tesfois paroiſſoient plus riches & de plus de deſpence que les caparaçons des cheuaux des autres troupes que l'on menoit en main.

24 Douze hauts-bois & cornets veſtus en pelerins, de tafetas de la ſuſdite liuree, ſçauoir incarnat & or.

25 Six Pages montez ſur de beaux cheuaux parez de houſſes & ſelles de velours, auec pennaches, le tout de meſme que ceux que l'on menoit en main : Quant aux Pages ils auoient la tocque & le ſaye de velours, le tout d'incarnat paſſementé d'or.

26 Vrgande la deſcogneuë veſtuë d'vne robbe de ſatin noir, montee ſur vn dragon, attirant apres ſoy la Tour de l'Vniuers, laquelle auoit ſept eſtages, où à chacun eſtoient repreſentez les ſept planettes dans des tableaux ceſte Tour auoit dix-ſept pieds de hauteur, tellement que venant à paſſer ſous le Pauillon Royal, par engins on donna ordre que le haut s'abaiſſa: Vrgande preſenta au Roy & à la Royne des vers en paſſant pardeuant leurs Majeſtez.

27 Seize Eſtafiers auec la cappe à l'Eſpagnole, le bonnet & les chauſſes de ſatin incarnat couuerts de clinquants d'or, le pourpoinct de gaze d'or, la botine blanche : aucuns d'eux auoient de faulſes barbes noires à grandes mouſtaches, & portoient d'vne ſi bonne grace la poincte de leur eſpee haute en faiſant leurs fieres deſmarches, que l'on les prenoit pour Eſpagnols naturels. Deux Eſcuyers les ſuiuoiēt portās les eſcus où eſtoient les deuiſes des deux Cheualiers.

28 Monsieur de Varennes, Mareschal de Camp, son Escuyer: & ses huict Estaffiers auec de longues juppes de satin bleu, bordees de passement d'argent. Il presenta aussi à Madame des vers de la part des Cheualiers. 1612.

29 Les deux Cheualiers des Amadis; & leurs deux Escuyers apres eux portans leurs lances & leurs armoiries. Sur ces Cheualiers on ne voyoit que satin incarnat, trophees d'armes en broderie d'or & d'argent: leurs bottes mesmes en estoient toutes couuertes.

Ordre du Persee François, quatriesme compagnie des Assaillans.

Apres que le sieur de Bouteville son Mareschal de Camp eut presenté la Response aux Tenants du Palais de la Felicité, la fin de laquelle portoit, *I'entreprends de vous donner le regret d'auoir perdu ce que vous ne pouuiez garder, si vous ne confessez au desadueu de vos audaces, que la protection du Ciel & de la diuinité que ie sers, est deuë à l'espee de mes Ancestres, & à mon courage aussi fidelle qu'inuincible l'establissement de la Felicité*, Il s'en retourna pour faire aduancer la troupe en cest ordre:

Le Persee François.

Le Duc de Montmorẽcy est yssu du premier Barõ & du premier Chrestien de Frãce.

30 Huict Trompettes vestus d'vne camisolle de satin de couleur de chair, & de grands bas de saye de velours vert, auec des aisles au dos; ayans pour habillement de teste vne coiffe de cheueux espars sur lesquels estoit vne guirlande de fleurs: Ils representoient les Zephirs: & les housses de leurs cheuaux estoient de velours vert, passementé d'argent.

1612. 31 Douze Esclaues, sçauoir deux Polonois, deux Tartares, deux Indiens, deux Maures, deux Sauuages, & deux Chinois; lesquels deux à deux menoient vn cheual caparassonné & enharnaché à la façon de leurs pays.

32 Douze Estafiers François, auec le capot, les chausses & le bonnet de satin vert couuerts de clinquant d'or, auec l'espee doree: bref tous leurs habits & leurs plumes estoient de la liuree or, incarnat & verd.

33 Huict Pages à cheual vestus de satin verd, passementé d'or; leurs manches de gaze d'or incarnate: le bonnet garny de plumes incarnates & verdes: leurs cheuaux caparaçonnez aussi de satin incarnat & verd auec passements d'or. Apres lesquels estoient quatre Escuyers vestus de la mesme liuree, ayans chacun dans le bras gauche vn escu où estoient les armes de Montmorency, & au dessous vn Pegaze.

34 Mr. de Bouteville Mareschal de Camp, suiuy de son Escuyer & de quatre Estaffiers vestus d'ysabelle auec des collets de senteurs chamarrez d'argent.

35 Deux cheuaux de parade superbement enharnachez: le premier mené en main par deux Persans, & l'autre par deux Argus tous pleins d'yeux.

36 Le Chariot du Persee Frãçois, qui auoit tous ses degrez couuerts de satin verd en broderie d'or & d'argẽt, tiré par six Cerfs: Le cocher representoit Saturne: sur le deuant ce n'estoient q̃ trofees d'armes, où estoit la Paix vestuë d'vne

robbe de satin blanc, & assise sur vn tambour, 1612.
enuironnee d'armes brisees, tenant en sa main vne branche d'oliue: Estant deuant leurs Majestez elle châta plusieurs beaux vers. Entre deux Deesses representans la France & l'Espagne estoit le Persee François assis sur vn demy-rond: sur sa cuirassine, son habit de teste, ses manches, ses pennaches, & ses aisles, on ne voyoit qu'or, argent, incarnat & broderies. Derriere luy, & sur vne marche plus haut estoit vn Pauillon de toile d'or incarnate, sous lequel estoit la Renommee vestuë de satin blanc, laquelle aussi estant deuant leurs Majestez se leua, & leur presenta plusieurs beaux vers imprimez. Et au derriere de ce chariot six Dieux estoient enchaisnez.

37 Le Cheual Pegaze tout blanc, auec de grandes aisles, conduit par deux Arrabes.

38 Vn grand rocher ayant dix-sept pieds de haut, & plus de quarante pieds de circonference, traisnant apres soy vn monstre marin, tel que l'on feint auoir esté celuy qui vouloit deuorer Andromede, lequel auoit plus de quinze pieds de long. Ce rocher cheminoit de luy-mesme, & jettoit par interualles du feu par le haut, & par quatre endroicts de l'eau, laquelle estoit quelquesfois claire, & d'autre fois rougie.

Douze haut bois vestus de longs sayes de satin verd, ayans couronnes de chesne auec glands d'or sur leurs testes, faisoient la fin de ceste trouppe, laquelle ayant faict le tour du

Camp, s'alla renger en hoc comme les autres proche celle des Amadis.

Or apres que ces quatre compagnies d'Assaillans furent entrees & placees, on commença les courses selon les loix qui en auoient esté faictes: Il faisoit beau voir l'ordre que le sieur d'Escures tenoit allant querir vn à vn les Assaillans pour courre auec vn des Tenans. Aussi ces esbats durerent iusques à la nuict qui les contraignit tous de se retirer en leurs hostels, ce qu'ils firent en l'ordre qu'ils estoient entrez, laissans toutesfois leurs chariots & machines au Camp: auec desir de s'y venir replacer le lendemain pour voir l'entree des autres six trouppes d'Assaillans.

Seconde Iournee.

Le sixiesme Auril sur le midy leurs Majestez s'estans renduës sur leur Theatre: les eschaffaults, les fenestres, & l'entre-deux des barrieres plus remplis de spectateurs que le jour d'auparauant: Apres vne salve de mousquetades les Tenans sortans du Palais de la Feliçité refirent encor leur entree & en la mesme ordre qu'il a esté dit cy-dessus, puis reprirent leur place sous leur tente.

Les Cheualiers du Soleil r'entrerent aussi en ordre par la barriere de l'entree des Assaillans, & reprindrent leur quartier pres de leurs machines: Mais leurs Majestez desirans que les six compagnies d'Assaillans qui deuoient entrer en ceste seconde journee eussent belle pla-

ce, pour mieux voir l'ordre de leur entree firent dire aux trois trouppes des Cheualiers du Lys, des Amadis, & Persee François, qu'ils eussent à differer de r'entrer au Camp, iusques apres l'entree des six compagnies d'Assaillans qui deuoient entrer en ceste seconde trouppe, la premiere desquelles fut celle des Cheualiers de la Fidelité, qui estoient Messieurs 1612.

Le Duc de Rets, sous le nom *d'Eranthe.*
Le Comte de la Rochefoucaut, *Abradate.*
Le Comte de Dampierre General des Galeres, *Polidamant.*
Le Baron de Senessay, *Euridamas.*
Le Marquis de Ragny, *Thrasylle.*

La seconde, le Cheualier du Phœnix, qui estoit Monsieur le Duc de Longueuille, sous le nom de *Cleonthee.*

La troisiesme, les quatre Roys de l'Air, desquels le Marquis de Beuuron representoit Orient, autrement *Vulturne.*
Le Comte de Chastillon, Occident, *Zephyre.*
Le sieur de Bocard, Septentrion, *Boreas.*

Le sieur de Balagny deuoit representer Midy, autrement *Autan.* Mais peu de iours auparauant en vne querelle qui estoit entre les sieurs d'Aumont & de Chasteauroux, comme ordinairement font ieunes Seigneurs pour leurs amis, estant amy de Monsieur d'Aumont, il vsa de quelque parole de mespris du sieur de Puymorin qui estoit amy de Mr. de Chasteauroux: *Les sieurs de Balagny & Puymorin se tuent en vn rencontre.*

1612. tellement que s'estans rencontrez vers la ruë des Petits-Champs, Balagny estant descendu de cheual, ils meirent aussi tost l'espee au poing, & ceux qui estoient auec eux aussi : Il y eut des coups donnez par derriere plus que par deuant : & sans Monsieur le Mareschal de Bois-Dauphin qui s'y rencontra, il y eust eu plus de sang respandu, car les amis des vns & des autres y accouroient à leur secours : Puymorin blessé mourut le lendemain : & Balagny blessé aussi fut porté à l'hostel d'Espernon, où il mourut quelques jours apres. Ceste mort fut cause que des quatre Roys de l'Air, il n'y en eut que trois qui firent en ceste seconde journee leur entree dans le Camp.

La quatriesme, les Nymphes de Diane : c'estoient Messieurs
Le Comte de Chombert, qui auoit pris le nom de *Dorille Nymphe Amadriade.*
Le Colonel d'Ornano, de *Melitee Nymphe Napee.*
Le sieur de Crequy, de *Syluanthe Nymphe Driade.*
Le sieur de S. Luc, de *Nerinde Nymphe Naiade.*
Le Marquis de Rosny, de *Orinthie Nymphe Orcade.*

La cinquiesme, les Cheualiers de l'Vniuers,
LES SIEVRS
De Fiat sous le nom d'*Amadonte.*
Et d'Arnaud sous celuy de *Zalcandre.*

La sixiesme, les Illustres Romains, c'estoient
MESSIEVRS

Le Marquis de Sablé ſous le nom de *Trajan*. 1612.
Le Duc de Roüanois, *Iules Ceſar*.
Le Baron de la Boiſſiere, *Veſpaſian*.
Le Marquis de Courtemvaut, *Paul Æmile*.
Le Baron de Beauuais Nangis, *Marcus Marcellus*.
Le Baron de Monglas, *Scipion l'Africain*.
Le Marquis de Narmoutier, *Auguſte*.
Le Marquis de Breſſieux, *Coriolanus*.
Le Comte de Monrauel, *Caius Marius*.

Voylà les ſix compagnies des Aſſaillans qui entrerent en la ſeconde iournee, voyons l'ordre qu'ils tindrent en entrant, ſelon qu'elle eſt rapportee en la figure cy-deſſus.

Ordre des Cheualiers de la Fidelité, Premiere trouppe des Aſſaillans de la ſeconde iournee.

Cheualiers de la Fidelité.

Le ſieur de Themines Cheualier des Ordres du Roy, & leur Mareſchal de Camp, eſtant receu à la barriere du Camp par le ſieur d'Eſcures, & ayant en la meſme ordre que les autres Mareſchaux de Camp preſenté vne Reſponce au Cartel des Tenans, puis aux Iuges, & à leurs Majeſtez, deſquelles il obtint permiſſion de l'entree, puis donné ladite Reſponce à la Royne Marguerite, & à pluſieurs Seigneurs & Dames, ſ'en retourna les faire entrer en ceſt ordre.

36 L'Ayde du Camp & huict Trompettes habillez de taffetas bleu, auec paſſements d'or : le bleu eſt le ſymbole de la fidelité, & l'or de la pureté ; c'eſt pourquoy ces Cheualiers auoient pris ces couleurs pour leur liuree.

40 Vingt cheuaux menez en main, chacun par

1612. deux Estafiers vestus à la Persienne: le caparaçon des cheuaux estoit de satin bleu, & la juppe des Estafiers de taffetas de la mesme couleur: le tout couuert de plusieurs passements d'or autant plein que vuide. Pour les pennaches ils estoient bleus, auec la touffe d'aigrettes.

41 Le Char de triomphe tiré par les six petits cheuaux du Roy, couuerts à ce qu'en escrit Chastillon & du Val, de peaux de Leopards tauelez de blanc & noir: & Porcheres dit, que c'estoient six chiens marquetez de blanc & de noir: Ie veis bien que c'estoient de tres-petits cheuaux couuerts d'vne peau blanche parsemee de taches noires: mais de sçauoir de quelle peau d'animal ils estoiét couuerts ie ne l'ay peu sçauoir. Vn Mercure auec son caducee conduisoit ce Char, sur le deuant duquel estoit arboré vne grande enseigne de taffetas bleu, où estoiét les armes des cinq Cheualiers de la Fidelité: au milieu du Char estoit vne grande obelisque à quatre faces, où se voyoient de tresbelles peintures auec escriteaux: au derriere estoit vn Sphinx, & au dedans du Char estoient les despoüilles des Roys & Princes attachez au Temple de la Fidelité qui suiuoit apres.

42 Douze Satyres enchaisnez joüans de cornets & haut-bois.

43 Pages à cheual, cinq desquels portoient lances drapelees d'or & bleu, ayans banderoles: cinq ayans en leurs bras des escus aux armes des Cheualiers: & les cinq autres des escus où estoient leurs deuises: tous leurs habits &

tous les caparaçons ne paroissoient qu'or & argent, velours & satin bleu : les pennaches bleus auec aigrettes. 1612.

44 Cinq Escuyers vestus de la liuree.

45 Quinze Prestres & Sacrificateurs Payens, marchans deux à deux, ayans longues robbes faictes à l'antique de gaze argent & bleu, couronnez de myrthe, joüans de cornets & hautbois.

46 Vn soldat ancien vestu aussi de gaze d'argent bleuë, auec vn dard à la main pour conduire les machines.

47 Le Temple de la Fidelité que l'on voyoit cheminer sans estre tiré : il estoit quarré par le bas où estoient enchaisnez les dix Roys & Princes qui ont esté le plus blasmez d'infidelité par les Historiens. Sur ce quarré estoient douze colonnes en rond en forme d'vn Temple: Au dessus il y auoit des balustres, au milieu desquelles estoit vn Cupidon sur vn dome fort esleué. Dans ce Temple il y auoit vn autel au milieu, & quelques statuës : mais entre les colonnes se voyoient les figures de huict illustres Dames recommandees par les anciens Autheurs pour leur fidelité. Au deuant de ce Temple sur vn quarreau de velours bleu estoit le grand Sacrificateur vestu d'habillements Pontificaux à la Payenne, lequel estant deuant leurs Majestez, chanta en leur loüange plusieurs beaux vers.

48 Douze Trompettes vestus de la liuree.

49 Vingt Estafiers vestus comme les autres cy-dessus.

1612. 50 Le sieur de Themines Mareschal de Camp, son Escuyer, & six Estafiers vestus de velours zinzolin, auec passements d'or. Il presenta des vers imprimez à leur Majestez & à Madame.

51 Les Cheualiers de la Fidelité, lesquels ne paroissoient aussi auec leurs habits, cheuaux, & pennaches, qu'or, bleu, & argent ; ils auoient sur leur habillement de teste vn Dragon d'argent. Cinq Escuyers portans lances faisoient la fin de ceste compagnie, laquelle, aprés le tour du Camp, s'alla renger proche la machine du Persee François.

Ordre de l'entree du Cheualier du Phœnix, Seconde trouppe des Assaillans de la seconde iournee.

Cheualier du Phœnix. Son Mareschal de Camp, le sieur d'Alincourt Cheualier des Ordres du Roy, ayant presenté sa Responce au Cartel, & obtenu la permission de l'entree en la forme cy-dessus dite, la trouppe entra en cest ordre.

52 L'Ayde de Camp deuant douze Trompettes vestus de toile d'argent tannee, ayans en leurs banderoles des Phœnix : leurs cheuaux estoient aussi caparaçonnez de mesme toile auec clinquants d'argent. La liuree de ceste trouppe estoit incarnat, blanc, & tanné: toutes leurs botines estoient blanches & garnies de mufles de Lyons dorez.

53 Deux Escuyers vestus de la liuree, deuant douze cheuaux menez en main auec de grandes escharpes incarnates par douze Estafiers vestus

à la Persienne. Sur les habits de toile d'argent 1612.
des Estafiers, & sur les caparaçons de satin tanné qui estoient sur les cheuaux, il ne s'y voyoit que de tresbelles broderies d'argent.

54 Seize Pages à cheual portans lances drapelees de tanné & argent, ayant de grandes banderoles de taffetas incarnat & tanné, où estoit en lettres argentees escrit, *Por l'immortalidad buscar la muerte.* Ces Pages estoient vestus de satin tanné couuert de broderie d'argent; ayans coiffures de toile d'argent tannee auec pennaches de la liuree: les cheuaux estoient caparaçonnez comme ceux que les Estafiers menoient en main. A la suitte de ces Pages estoient deux Caualerisses vestus en Arrabes, & de la mesme liuree, ayans en main chacun vn zagaye d'argent, dont le fer & le bout estoient dorez.

55 Haut bois ayans des longues robbes de toile d'argent parsemez d'estoilles d'or, & en la teste vne couronne aussi d'estoilles.

56 Le Char du Soleil tiré par quatre cheuaux ayans de grandes aisles, dont les plumes estoiẽt incarnates & dorees, & leurs caparaçons de toile d'argent incarnate. Tout ce Char estoit doré, & au milieu y auoit vn Autel où estoit vne statuë doree d'Apollon, ayant au deuant de luy sur vn piedestal vn Phœnix. Il y auoit dans ce Char plusieurs autres statuës & trophees d'armes. Douze haut bois vestus comme ceux cy-dessus, ayans sur leur teste chacun la figure de l'vn des douze signes du Ciel, alloient des deux costez de ce Char.

1612. 57 Deux Rhinocerots, ſur chacun deſquels eſtoit monté vn petit More.

58 Deux grands Geants portans chacun vne maſſuë.

59 Le Palais de la Renommee, composé de vingt colonnes en quarré; & au deſſus des baluſtres; au milieu deſquelles eſtoit vne conſolle faicte à ſix faces, ſur laquelle ſ'eſleuoit vne colonne où la Renommee eſtoit ſur vn pied, comme preſte à voler: ce n'eſtoit qu'or, argent, & azur. Ce Palais eſtoit orné de pluſieurs belles ſtatuës; les vnes repreſentans ſix grands Capitaines Grecs & Romains: les autres, la Fortune, l'Occaſion, la Faueur, le bon Euenement, la Victoire, la Gloire, & la Felicité. Quant ce Palais fut deuant leurs Majeſtez, la Renommee leur donna pluſieurs beaux vers au nom du Cheualier du Phœnix.

60 Quatre Eſtafiers veſtus en Arrabes menans en main deux cheuaux tres richement caparaçonnez de la liuree & en broderie. Deux Eſcuyers, l'vn portant la lance du Cheualier du Phœnix, & l'autre l'eſcu où ſes armes eſtoient peintes. Puis vingt Eſtafiers Arrabes veſtus cõme les precedents, cheminans deux à deux.

61 Le ſieur d'Alincourt Mareſchal de Camp, ſes deux Eſcuyers, & ſix Eſtafiers veſtus de velours vert, chamarré de clinquant d'or.

62 Le Cheualier du Phœnix ſur vn cheual treſrichement caparaçonné de ſa liuree, luy ayant ſa cotte d'armes toutes d'eſcailles d'argent en orfevrie, & ſon heaume de meſme, ſur lequel

eſtoit

estoit vn Phœnix: ses manches & ses bas de saye de satin tanné decouppé, le tout couuert de broderie d'argent: & sa ceinture de diamants. Il estoit suiuy de six Escuyers chacun portant vn escu où estoit sa deuise. Ayant faict le tour il s'alla renger auec sa trouppe contre les Cheualiers de la Fidelité, comme vous le voyez en la figure; mais en hoc & en l'ordre cy-dessus dit. 1612.

Ordre de l'entree des Roys de l'Air, Troisiesme trouppe des Assaillans de la seconde iournee.

Leur Mareschal de Camp le sieur d'Andelot ayant aussi presenté à leurs Majestez leur Responce au Cartel des Cheualiers de la Gloire, & eu permission de leur entree, ils vindrent en cest ordre:

63 L'Ayde de Camp deuant neuf Trompettes, ayans au dos des aisles d'aigrettes, & vestus de satin des trois diuerses liurees des trois Seigneurs de ceste trouppe. Les trois qui estoient à Monsieur de Beuuron, lequel representoit Orient, portoient jaune, incarnat & bleu, auec passement d'argent: Ceux de Monsieur de Chastillon qui representoit Zephire, estoiēt vestus de gris de lin & incarnat, passementé d'or. Et ceux de Monsieur Bocard representant le Septentrion, vestus de violet, auec bandes de broderie d'or & d'argent: c. blanc & jaune. *Les Roys de l'Air.*

64 Neuf cheuaux caparaçonnez des liurees & estoffes cy-dessus, fors les trois du Septentrion qui estoient de velours, auec bords d'hermines.

1612. Dix-huict Estafiers menans lesdits cheuaux en main, vestus aussi des mesmes liurees, ayans des aisles au dos, & des plumes de la liuree en leurs bonnets.

65 Neuf Pages montez sur de tresbeaux cheuaux portans lances auec banderoles : tous leurs habits, & les caparaçons des cheuaux estans de la susdite liuree.

66 Vn Nauire tout doré auec tous ses voiles de taffetas incarnat, gris de lin, jaune & bleu, conduit sur vne mer de gaze bleuë & argent, de laquelle sortoient tout à l'entour du Nauire nombre de Tritons qui joüoient de cornets à bouquin. En la poupe de ce Nauire estoit vne Pallas, laquelle estant deuant leurs Majestez chanta plusieurs vers sur l'offre qu'elle leur fit de ce Nauire & de son seruice.

67 Dix-huict Estafiers marchans trois à trois, vestus comme ceux cy dessus. Et trois Escuyers portans en leurs bras les escus des deuises des trois Roys de l'Air.

68 Monsieur d'Andelot Mareschal de Camp, son Escuyer deuant luy, & à ses costez six Estafiers vestus de velours noir couuert de clinquant d'argent, auec la cappe à l'Espagnole assortie à l'habit : le bonnet de velours auec les plumes blanches & noires.

69 Les trois Roys de l'Air, vestus chacun d'vn satin de leur liuree, mais tout couuert de broderie d'or, ayans au dos des aisles d'aigrettes; leurs masques dorez, & sur leurs coiffures des pierreries, & des plumes chacun de sa liuree.

70 Trois Escuyers portans d'vne main leurs escus où estoient leurs armes, & en l'autre leurs lances. Ceste trouppe ayant faict le tour du Camp s'alla aussi renger en hoc prés du Cheualier du Phœnix. 1612.

Ordre des Nymphes de Diane, Quatriesme trouppe des Assaillans en la seconde iournee.

Apres que le sieur de Meuvy leur Mareschal de Camp eut presenté leur Responce au Cartel des Tenans, & qu'il eust obtenu la permission de leur entree, ils passerent en cest ordre: *Nymphes de Diane.*

71 Vn Escuyer, deuant dix Trompettes vestus de casaques de satin verd, semees de croissants d'argent, auec du passement d'argent fort large : leurs banderoles, & les caparaçons de leurs cheuaux de la mesme liuree.

72 Dix cheuaux ayans leurs caparaçons de lames verd & or semees de feuilles de chesnes en broderie d'or : les vingt Estafiers qui les conduisoient en main estoient vestus de deux robbes de satin verd, semee de croissants, vn espieu en la main, auec vne trompe de Veneur pendante en escharpe.

73 Vne forest sur vn mont d'arbres verdoyãts, cheminant sans estre tiree : au sommet on voyoit nombre de lances ayans banderoles de la liuree : à l'entour plusieurs grottes ou niches, d'où sortoient de petites fontaines : En ces grottes sur le deuant estoit le Dieu Pan, & dans les autres des Bergers joüans de haut-

1612. bois. Ceste forest estant deuant leurs Majestez, vne infinité de Rossignols & autres petits oyseaux qui y faisoient vne Musique par leur ramage, estans laschez, s'envolerent les vns sur le theatre de leurs Majestez, les autres deçà & delà sur les autres eschaffaux: & estans las de voleter, plusieurs en prindrent: aucuns reuindrent se percher sur ceste forest.

74 Vingt Pages vestus de ladite liuree auec tocques, montez sur cheuaux ayans les pieds argentez, caparaçonnez de satin verd semé de croissants d'argent.

75 Cinq Escuyers vestus de la liuree, portans les escus des deuises des Nymphes en vne main, & en l'autre leurs lances.

76 Les cinq cheuaux de combat des Nymphes tres-richement caparaçonnez de leur liuree, ayans les pieds dorez: vingt Estafiers vestus comme ceux cy-dessus, les menant en main.

77 Le sieur de Meuvy Mareschal de Camp, ayant à ses costez six Estafiers habillez de satin feuille morte, auec des clinquants d'argent. Il presenta à la Royne, au nom des Nymphes, plusieurs beaux vers imprimez, que l'vne d'elles auoit faicts.

78 Le Chariot des Nymphes ayant quinze pieds de long sur sept de large, tout doré & azuré, tiré par huict cheuaux couuerts de peaux de Cerfs richement caparaçonnez, ayans les cornes & les pieds argentez. Il estoit faict par marches: sur les premieres estoient les Graces & les Muses joüans de violons: & sur les

plus hautes au derriere dudit Chariot estoient lesdites cinq Nymphes, vestuës comme allans à la chasse, la robbe courte de satin verd couuerte de broderie d'or & d'argent, la trompe d'or en escharpe, & sur leur coiffure de grands pennaches de la liuree. 1612.

Sur la poincte de ce Char estoit vne hure de Sanglier : sur les bords estoient des Sphinges dorees; & à l'entour dix Estafiers vestus comme ceux cy-dessus.

79 Cinq Escuyers portans d'vne main les escus des armes de la Maison des Assaillans, & de l'autre l'espee.

Il n'y eut que ces Assaillans qui entrerent en Nymphes & habits de femme : ayans faict le tour du Camp, ils s'allerent placer en hoc aupres des Roys de l'Air.

Ordre des Cheualiers de l'Vniuers, Cinquiesme trouppe des Assaillans de la seconde iournee.

Leur Mareschal de Camp le sieur de Bebezé, ayant obtenu la permission, ils entrerent en cest ordre : *Cheualiers de l'Vniuers.*

80 Huict Trompettes ayans leurs casaques de taffetas jaune-paille, incarnat, & gris de lin, semee de Soleils entre les clinquants d'or, liuree desdits Cheualiers.

81 Huict Estafiers vestus de la mesme estoffe & liuree, conduisans quatre cheuaux : deux ayans des girels, & les deux autres des caparaçons de toile d'or semez d'vne nuë en broderie.

1612. 82 Huict Pages à cheual vestus des mesmes estoffes & liurees que les Trompettes:le bonnet de gaze d'argent: le pennache incarnat : les botines blanches : & les caparaçons des cheuaux de toile d'argent figuree. Quatre Nains montez sur cheuaux caparaçonnez de mesme façon,& eux vestus comme les Pages.

83 Le Chariot du globe de l'Vniuers tiré par six cheuaux attelez de front, caparaçonnez de l'estoffe & liuree susdite ; sur ce Char estoit vn gros globe de six pieds en diametre,couronné d'vne Couuronne doree close, au haut de laquelle estoit vne fleur de Lys de crystal ; ce globe auoit à chasque coing quatre figures representant les quatres Saisons de l'annee,& au deuant vne figure d'vne Latone assise ayant en sa main vn lys blanc.

84 Le sieur de Bebezé Mareschal de Camp, ayant à ses costez quatre Estafiers vestus à l'Espagnole de satin bleu auec clinquants d'or, lequel donna des vers à leurs Majestez, & aux Tenans pour Responce à leur Cartel.

85 Les Cheualiers de l'Vniuers fort richement vestus de toile d'or : leurs cheuaux caparaçonnez de mesme : leurs coiffures ornees de pennaches de leur liuree auec aigrettes ; ayans au dos chacun vne grande flesche. A leurs costez estoient six Estafiers prés d'eux. Apres eux les suiuoient deux Escuyers portans des escus où estoient leurs deuises. Ceste trouppe acheua son tour de Camp à la main droicte, & s'alla loger à costé des Nymphes de Diane.

Ordre de l'entree des Illustres Romains, Sixiesme & derniere trouppe des Assaillans de la seconde iournee. 1612.

Monsieur le Marquis de Trenel Cheualier des Ordres du Roy ayant presenté à leurs Majestez la Responce au Cartel des Cheualiers de la Gloire, & obtenu la permission de leur entree, voicy comme ils la firent. *Illustres Romains.*

86 Seize Trompettes auec casaques de taffetas incarnat passementé d'or : leur coiffure de gaze incarnate noire: leurs cheuaux caparaçonnez de mesme estoffe & liuree, incarnat, noir, & or : dans leurs banderoles estoit peint vn Aigle Imperial.

87 Deux Porte-enseignes Romains ayans dans leur escu vne Aigle Romaine, & au haut de leur phanon cest escriteau, S. P. Q. R.

88 Deux Roys d'Asie prisonniers, la Couronne en teste, & vestus de longues soutannes de toile d'or & d'argent.

89 Le Chariot du triomphe de l'Asie tiré par quatre Elephans, plein de trophees d'armes. Au derriere estoient attachez douze Asiens enchaisnez, vestus de taffetas incarnat & brocatelle noire.

90 Deuant ce second Chariot du triomphe de l'Afrique, estoient aussi deux Porte-enseignes Romains comme ceux cy dessus, & deux Roys Afriquains vestus à l'Afriquaine, portans leurs Couronnes en teste. Ce Chariot aussi plein de trophees d'armes, estoit tiré par quatre Lyons

1612. de front. Au derriere estoient aussi douze prisonniers Afriquains vestus de diuerses façons.

91 Le Chariot du Triomphe de l'Europe tiré par quatre cheuaux, aussi plein de trophees d'armes, estoit precedé de deux Porte-enseignes Romains, & de deux Roys de l'Europe captifs : Et au derriere estoient douze captifs des Prouinces de l'Europe subjuguees par les Romains.

92 Vingt-sept cheuaux menez en main par vingt-sept Estafiers, ayans de longues juppes de taffetas incarnat, les manches de satin noir, auec passements d'or : les caparaçons des cheuaux de la mesme liuree.

93 Pages montez sur grands cheuaux : leurs lances, leurs habits, & les caparaçons des cheuaux, de la susdite estoffe & liuree.

94 Trente Estafiers allans deux à deux auec longues robbes de taffetas incarnat chamarré de clinquant d'or : ayans les plumes de leurs coiffures incarnates & noires auec aigrettes: chacun d'eux portant l'espee doree au costé.

95 Le Chariot de la Victoire tiré par huict cheuaux, caparaçonnez de brocatelle d'or. Sur le deuant & sur le derriere estoient plusieurs trophees d'armes antiques. Au haut de ce Chariot estoit la Victoire (ayant des aisles au dos, & des couronnes dans les mains) sur vn Autel doré, & dessous vne ombelle de toile d'or incarnate.

96 Le Marquis de Trenel Mareschal de Camp, ayant deuant luy ses deux Escuyers, & six Esta-

ſiers veſtus de ſatin jaune, couuert de paſſement d'argent. Et apres luy neuf Eſcuyers veſtus de la liuree incarnat, noir & or, portans chacun les armes deſdits neuf Seigneurs Aſſaillans.

97 Les Illuſtres Romains, tres-richement veſtus de la ſuſdite liuree : ayans à leurs coiffures de tres belles plumes, aigrettes, & canetilles d'or.

98 Neuf Eſcuyers portans leurs deuiſes.

Ceſte trouppe eſtant logee pres les barrieres & le Pauillon Royal du coſté du Midy, on commença les courſes comme le iour d'auparauant, pendant leſquelles les autres trois troupes des Cheualiers du Lys, des Amadis, & du Perſee François, r'entrerent au Camp, & allerent reprendre leur place autour de leurs machines & chariots.

Quel nombre de perſonnes (ſans conter vne ſi grande quantité de cheuaux & machines) ſe retrouua lors en toute ceſte Place Royale, il eſt preſque impoſſible de le croire; & pour moy l'ayant veu, j'ay creu qu'il y auoit plus de quatre-vingts mille perſonnes.

Quatre-vingts mille perſonnes dãs la Place Royale.

La Royne deſirant que la veuë de toutes ces magnificences ne fuſt particuliere à ceux qui auoient eu la commodité d'auoir place en la Place Royale, & que tout le peuple en euſt auſſi de la reſiouyſſance; auoit mandé aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, de commander à tous Chefs de maiſon (en reſiouyſſance & pour voir paſſer toutes ces magnificences,

lesquelles à la sortie de la place Royale iroient passer sur le pont nostre-Dame vers l'Vniuersité, d'où par dessus le pont neuf elles iroient au Louure) de mettre des lanternes à toutes les fenestres de leurs maisons. Iamais commandement ne fust mieux executé. Le modelle que l'on donna pour faire des lanternes à la mode de celles qu'on faict à Rome aux feux de joye, (qui sont cõme des gobelets d'Allemagne) ne fut suiuy: Chacun en voulut faire à sa façon, & ce fut à qui en auroit de plus belles. Ceux que l'on mit autour de la place Royale furent seellees de plastre dans les murailles contre les fenestres du premier estage, aussi estoient elles toutes d'vne mesme façon, ayans la corne de trois couleurs, rouge, blanc & noir, & attachees au lieu où vous les voyez en nostre figure à la lettre S.

Dés que le Soleil & le iour commencerent à faillir, aussi finirent les courses; ce que tesmoignerent les mousquetaires François & Suisses rangez sur le bord des barrieres par vne salve generale qu'ils firent. Aussi-tost on meit des chandelles dans ces lanternes de la place Royale; & suiuant l'Ordonnance du Camp, les Tenans & Assaillans y ayans faict aussi porter quantité de flambeaux, leurs Estaffiers cõmencerent à les allumer; Et les Maistres de Camp à mettre chacun d'ordre leur trouppe pour sortir & s'en aller par la ville faire la Monstre.

Les chandelles des lanternes de papier rouge faictes en gobelets qui estoient sur les balustres

du Palais de la Felicité estans aussi allumees, on commença de faire jouër les feux d'artifice; & lors tout l'endroit de ceste place parût tout en feu: le bruit de cent boëstes & de cent pieces de batteries tirees de dessus le rempart de la perte S. Antoine, qui en est tout contre, esmeut mesmes du desordre entre tant de cheuaux, aucuns desquels eschapperent qui firent de belles rüades. On voyoit d'autre costé ceux qui faisoient jouër les feux d'artifices dans le Palais de la Felicité, tout au milieu des balustres du Donjon, (c'est à dire, au milieu de tous ces feux d'artifice) accommoder toutes les belles representations des pourtraicts que l'on y veit.

Feux d'artifice au Palais de la Felicité.

Les canons de dessus la Bastille, ceux de l'Arsenac, & de l'hostel de ville, ayās aussi esté tirez en signe de resiouyssance, & les feux d'artifice cessez, ce fut à qui sortiroit le premier du Camp & de la Place, pour aller reprendre nouuelles places afin de voir encor passer en Monstre tant de Cheualiers, & de magnificences. Mais bien que par la clarté de tant de flambeaux & lanternes, il faisoit clair comme en plein iour, la sortie de la Place Royale se trouua toutesfois assez difficile.

Canon tiré en signe de resjouyssance.

Tandis que la Royne & Madame s'acheminét en leurs carrosses sur le Pont Nostre Dame, les Cheualiers commencerent à sortir du Camp: mais pour la multitude, les derniers entrez, sçauoir les Illustres Romains, furent forcez (cōtre l'ordre arresté) de sortir les premiers pour faire passage aux autres.

Sortie des troupes hors de la place Royale.

1612.

Le chemin qu'ils tindrẽt allans iusques au Louure.

Mr.d'Escures marchant à la teste de toutes ces troupes (selon l'ordre qui luy auoit esté donné) au sortir de la Place Royale, leur fit prendre le long de la ruë S. Anthoine, trauerser le Cymetiere S. Iean pour gaigner la ruë de la Verrerie, & puis celle de la Pourpointerie; entrez en la ruë S. Denis, il les fit tourner à gauche, passer deuant le grand Chastelet, & retourner vers le Pont Nostre-Dame, où la Royne, Madame, la Royne Marguerite, & plusieurs Princesses, Dames & Seigneurs s'estoient rendus pour les y voir passer: Puis leur faisant continuer chemin par dessous le petit Chastelet iusques au carrefour S. Seuerin, tournant à droicte elles allerent gaigner le Pont-neuf par le bout du Pont S. Michel, & de là au Louure, où en fin elles arriuerent sur la minuict, d'où chacun se retira en son hostel.

Il ne se peut pas imaginer qu'on puisse veoir vne plus belle magnificẽce qu'estoit ceste monstre, laquelle demeuroit plus de deux heures à passer, & si la plus grande part des machines ne peurent sortir hors la Place Royale, principalement toutes celles que l'on auoit veuës cheminer seules: le son de plus de deux cents trompettes alloit iusques dans le ciel, & les haut-bois, les Musiques de voix & de toutes sortes d'instruments par leurs airs nouueaux attiroiẽt les aureilles en admiration, aussi bien que les yeux l'estoient de veoir tant de diuersitez en l'equipage, aux machines, & aux habits de chaque troupe, Il sembloit que la luëur des flam-

beaux que portoient les Estafiers, obscurcissoit la lumiere de tant de lanternes qui estoient aux fenestres, & lesquelles ayderent à leur tour aussi à esclairer à tant de milliers de personnes qui de toutes parts estoient accouruës voir passer ces magnificences, pour s'en retourner chacun en leur quartier faire les feux de joye de ceste Alliance; car il n'y auoit ruë ny ruëlle, tant aux faux-bourgs qu'en la ville, Colleges, tours & clochers, qu'il n'y eust aux fenestres & creneaux des lanternes peintes de fleurs de Lys, de chiffres de leurs Majestez, & de diuerses fleurs. Il en pensa toutesfois arriuer deux grands inconuenients, l'vn en la ruë de la Verrerie, où vn Page en passant renuersa auec sa lance & sans y penser, vne de ses lanternes qui estoit à la fenestre d'vn grenier au dessus d'vne estable basse là où il y auoit du foin, qui alluma en peu d'heure vn beau feu, mais l'ordre soudain que l'on y mit empescha qu'il ne passa point ceste estable. Ceux de l'Abbaye S. Geneuiefue aussi ayans attaché vne lanterne à la plus haute lucarne de leur clocher, qui est le plus haut de Paris, le feu se prit sur vne heure apres minuict à la lanterne, & de là au clocher, où il fit du dommage, & y en eust fait d'auantage sans le prompt secours que l'on y donna. Voylà tout ce qui se passa de plus remarquable en ceste seconde iournee: Voyons ce qui se fit en la troisiesme.

Feux de joye, deuant l'Hostel de Ville, & par toute la ville de Paris: Lanternes.

1612.

Des Courses de la Bague qui se firent la troisiesme Iournee, en laquelle tous les Cheualiers coururent armez.

Courses de la Bague.

La retraicte que les Cheualiers firent assez tard en la iournee precedéte fut l'occasion que l'entree de ceste journee ne commença que sur les deux heures apres midy ; où toutes les troupes susdites s'estans renduës au Camp au mesme ordre & equipage qu'aux deux iournees precedentes (mais sans machines & Musiciens) il se trouua qu'ils estoient cinquante deux Cheualiers armez pour courir la bague, que Madame par le cōmandement de la Royne auoit donnee. Comme ces Cheualiers estoient armez, on le void dans la figure cy-dessus mise, à la cotte AA.

Entree particuliere du Marquis de la Valette, & du sieur Zamet.

Messieurs le Marquis de la Valette, & Zamet n'entrerent point auec les Cheualiers du Lys, comme ils auoient faict aux deux autres jours, ains vindrent tous les derniers au Camp, faisans vne compagnie particuliere, & entrerent en cest ordre:

Huict trompettes vestus de satin verd passementé d'or, qui estoit leur liuree.

Quatre Pages vestus de velours de la mesme liuree, auec toques : ayans chacun vne lance verde, la banderole de mesme.

Six Estafiers vestus aussi de la susdite liuree, menans en main trois cheuaux Turcs enharnachez de toile d'or gris de lin. Et apres six Estafiers vestus de la mesme liuree.

Monsieur le Baron de Termes leur Mareschal de Camp auec deux Escuyers, & six Estafiers à ses costez vestus de velours tanné chamarré de clinquant. 1612.

Puis les deux Cheualiers sous le nom de *Sacridor*, & *d'Erasle*, lesquels estoient armez, & mõtez sur de tres-beaux cheuaux capataçõnez de satin verd chamarré de clinquant; leurs bas de saye de toile d'or de leur liuree couuerte de riches broderies, ayans leurs pennaches verd, incarnat & blanc. Apres eux estoient leurs Escuyers portans les escus où estoient leurs armoiries, & des lances verdes semees de leurs chiffres.

Ceste troupe entree & logee, Mr. le Prince de Conty commença, & courut la premiere lance, & tous les autres Cheualiers de sa troupe, puis tous ceux des autres troupes, ce qu'ils continuërent de suitte par trois fois. A la fin il se trouua que le Duc de Vendosme, les Comtes de sainct Agnan & Montauel, & les Barons de la Chastaigneraye & de Fontaines-Chalandray, estoient esgaux & auoient chacun deux courses: tellement qu'ils recommencerent eux cinq seulement à courir: ce qu'ils firent par deux fois de chacun trois coups; mais se retrouuant encor esgaux, la nuict venuë, la bague n'ayãt peu estre emportee par vn d'eux en ceste iournee, les courses furent remises au premier Dimanche d'apres Pasques.

Vne salve de Mousquetades ayant esté faicte comme le iour precedent pour signal que les courses estoient finies, on remit de la lumiere

aux lanternes; & les feux d'artifice du Palais de la Felicité aussi recommencerent à jouër, dans lesquels on vid vn demy-quart d'heure durant representer plusieurs chiffres de leurs Majestez. Cent coups de canon que l'on tira sur le rempart mirent fin à la resiouyssance de ceste troisiesme iournee, puis chacun ne demanda qu'à sortir de la Place Royale, pour se retirer à la lumiere de tant de belles lanternes qui esclairoient en toutes les ruës de Paris.

Quatriesme Iournee.

Les Courses du 29. Auril, auquel la bague fut gaignee par le Marquis de Rouillac.

C'est vne loy à la Course de la Bague, Qu'elle doit demeurer à vn seul dãs le iour de la Course, sinon tous les Coureurs recommencent le lendemain ensemblément. Ce fut pourquoy ces cinq Prince & Seigneurs estans demeurez esgaux en coups dans le iour de la Course, sans qu'vn d'eux la peust emporter, les Courses generales de la bague furent recõmencees le premier Dimanche d'apres Pasques 29. iour d'Auril. De tous ces Princes & Seigneurs tel s'estoit veu hors d'esperance de la gaigner, qui n'en desira encor quitter l'espoir.

Le 29. iour d'Auril (iour auquel le Soleil parut aussi beau qu'aux trois iournees susdites) dés le matin les Regiments des gardes Fráçoises & Suisses, furẽt enuoyez aux aduenuës & barrieres du camp; leurs Majestéz s'estans renduës sur leur theatre, & les Iuges sur leur eschaffaut vn peu apres midy, ceux qui auoient já veu trois fois ces courses, desireux de voir à qui la bague

la bague demeureroit, se trouuerent aussi en ceste mesme place. 1612.

Mr. le Prince de Conty ayant faict vestir ses Trompettes, Pages & Estafiers de satin verd chamarrez de passements d'or, fut le premier qui se rendit au Camp auec les Cheualiers du Soleil : les autres Compagnies s'y rendirent aussi en la mesme ordre; aucuns mesmes auec nouueau esquipage : Ledit sieur Prince fut le premier qui courut & mit dedans, apres luy Mr. le Cheualier de Guise, & puis les autres Cheualiers du Soleil : Chasque compagnie l'vne apres l'autre ayant couru trois fois, la bague demeura en dispute entre le Cheualier de Guise, & le Marquis de la Valette, & celuy de Rouillac, qui auoient chacun deux coups. Pour Cheualiers armez ayans la visiere baissee, il ne se pouuoit voir mieux faire : Car ce Prince & ces deux Seigneurs des trois premieres courses eurent encor trois dedans : Mais des trois secondes courses Rouillac ne l'emporta que de la derniere.

Le Marquis de Rouillac presenté par le Prince de Côty au Roy & à la Royne.

Le Marquis de Rouillac estant de la troupe des Cheualiers du Soleil, dont Mr. le Prince de Conty estoit le Chef, fut presenté par ledit sieur Prince à leurs Majestez ; & puis reçeut de Madame la bague destinee au victorieux de la Course.

De deux actes remarquables executez par ce Prince (le

Sur ceste Presentation par ledit sieur Prince, aucuns firent des prejugez de bon-heur & bon augure, pour la rencontre du 29. iour d'Auril que la bague auoit esté gaignee, & sur ce

1612.
29. & 30. iour d'Auril, au Dimanche.)

que ce iour estoit en ceste annee au Dimanche. Ils rapportoient pour leur prejugé, qu'en l'an 1589. le dernier iour d'Auril, & qui estoit en ceste annee là au Dimanche, ledit sieur Prince de Conty ayant eu commandement par le Roy Henry 3. d'aller trouuer le Roy Henry le Grād, qui n'estoit lors que Roy de Nauarre, (party de Saumur en intention d'enleuer vn des logis de l'armee du Duc de Mayenne pres de Chasteau-regnault) & l'induire à venir à Tours, auoit esté le moyenneur de l'Entreueuë de ces deux Roys en la mesme iournee au Chasteau du Plessis lez Tours: Entreueuë que l'on sçauoit assez auoir apporté & rendu le bon heur à la France, qui s'en alloit tumber en la domination des Princes estrangers. Voylà ce qu'on en disoit.

Nous auons dit cy-dessus que le Docteur du Val auoit reproché en son *Elenchus* contre le D. Richer, qu'aux Disputes faictes au Chapitre General des Iacobins, il auoit voulu soustenir, *Que c'estoit vn poinct de la Foy de croire que le Concile estoit par dessus le Pape.* Voicy les propres mots dudit Docteur du Val: *Ex quo satis cuiuis constare potest, eum nondum abjecisse erroneam illam opinionem, quam in scholâ Dominicanorum Parisiensium, coram illustrißimo Cardinale Perronio nuper impudentißimè professus est,* [De fide esse Concilium esse suprà Papam,] *cuius falsitas à magno illo Cardinale validis rationibus in amplißimis illis Comitijs demonstrata est.*

Pource que le D. du Val auoit couché celà

comme pour l'exorde de son liure, on veid au commencement de ce mois de Iuin ce discours suiuant portant ce tiltre; Recit de ce qui s'est passé en la dispute publique du Chapitre General des Religieux de l'Ordre de sainct Dominique, le Vendredy vingt-septiesme de May, mil six cents vnze.

FRERE Vvibert Rosembach Dominiquain (c. Iacobin) Allemand, de la Prouince Theutonique, proposa deux Theses sous vn President Espagnol nommé Frere Cosme Morelles Regent en Theologie, du Conuent de Cologne, ausquelles entre plusieurs propositions improuuees en France, estoit celle qui ensuit, *In nullo casu Concilium est supra Papam*, c'est à dire, En nul cas le Concile n'est par dessus le Pape.

Recit de ce qui se passa ez disputes du Chapitre general des Iacobins, sur ceste proposition, En nul cas le Concile n'est par dessus le Pape.

Mrs. les Gens du Roy, ayans eu aduis de ces Propositions, manderent le Pere Coëffeteau, Superieur de la maison des Iacobins de Paris, Docteur en Theologie, & Predicateur ordinaire du Roy: auquel ils firent deffences de permettre que l'on disputast sur ces poincts.

La dispute fut ouuerte sur les deux heures apres midy, à laquelle assisterent Mrs. le Cardinal du Perron, le Nonce du Pape auec vn Auditeur (qui est à sa suitte) l'Euesque de Mõtpellier, les Abbez de sainct Victor, de Iully, de sainct Pere, du Bois, le Recteur de l'Vniuersité, deux Peres Iesuites, sçauoir le Pere Souffran & vn autre, Vn President de la Grand Chambre, plusieurs Conseillers de la Cour, & infinies personnes de qualité.

1612. Vn peu apres la diſpute commencee, Mᵉ. Emõd Richer, Docteur & Syndic de la Faculté de Theologie arriua aux Eſcoutes (qui eſt le lieu d'où les Docteurs oyent les diſputes) leſdites Eſcoutes eſtoient remplies de grand nombre de Docteurs en Theologie, tant Seculiers que Reguliers, meſmes de pluſieurs Iacobins de diuerſes nations, quelques Conſeillers de la Cour & du Grand-Conſeil, & autres.

Pourquoy le D. Richer, Syndic, vouloit que ceste propoſitiõ ne paſſaſt ſans contredict.

Le Syndic addreſſant ſa parole audit P. Coëffeteau & à quelques-autres Iacobins, leur dit, Qu'ils auoient grand tort d'auoir ſouffert que telles propoſitions fuſſent miſes en public en ce Royaume: que celà tendoit à condamner de ſchiſme & d'hereſie toute la France, où la doctrine contraire eſt reçeuë de toute ancienneté: Que ſi le feu Roy Henry le Grand euſt veſcu, ils n'euſſent oſé inſerer en leurs Theſes leſdites propoſitions; qu'il ſembloit que l'on vouluſt tenter la patience des François pendant la minorité du Roy: qu'il eſtoit reſolu de s'oppoſer publiquemẽt, à ce que ces Theſes ne paſſaſſent ſans contredit, & que l'on ne priſt le ſilence de la Faculté pour vn deſadueu de ſon ancienne doctrine.

Reſponce du P. Coëffeteau audit Syndic.

Le P. Coëffeteau fiſt reſponſe, Que les Theſes ne luy auoient eſté communiquees que le iour de la diſpute, ſi tard qu'il n'eſtoit plus poſſible de les faire reformer, qu'il auoit vn deſplaiſir extréme que telles propoſitiõs y eſtoiẽt inſerees, que cela s'eſtoit faict au deſçeu du Pere General de l'Ordre qui en auoit vn reſ-

ſentimẽt de douleur incroyable, & de luy : Que pour ſon regard, il auoit contribué toute la diligence poſſible pour empeſcher que l'on ne diſputaſt ſur leſdites propoſitions : qu'il auoit eſté trouuer Meſſieurs les Gens du Roy, & receu leur commandement, dont il auoit deuëment informé le Pere General, le Preſident, le Reſpondant, & les Bacheliers, qui deuoient diſputer : que le Pere General obeyſſant audit commandement, auoit mandé le Preſident, & le Reſpondant, & leur auoit diſertement deffendu de ſouſtenir ces propoſitions.

Le Syndic repliqua à Coëffeteau, qu'il demeureroit ſatisfaict pourueu que le Preſident de la diſpute teſmoignaſt publiquement que le General de l'Ordre luy auoit faict deffence de ſouſtenir leſdites propoſitions : au moyen dequoy il enuoya le Bedeau de la Faculté commander auſdits Bacheliers de les impugner : à quoy obeyſſant Me. Claude Bertin Bachelier de Sorbonne forma ainſi ſon argument. *Quelle ſatisfaction requeroit le Syndic, qui faict argumenter le Bachelier Bertin.*

Tout ce qui eſt contre la determination d'vn Concile Oecumenique legitime & approuué, eſt heretique.

Ceſte propoſition, En nul cas le Concile n'eſt par deſſus le Pape, eſt contre la determination du Concile Oecumenique de Conſtance, legitime & approuué.

Donc elle eſt heretique.

Le Nonce de ſa Saincteté ſe trouua offencé de ce mot *heretique*; Et Morelles Preſident de la *Reſponce de Morelles Preſident de la diſpute.*

1612. dispute, declara que ladite proposition auoit esté inseree aux Theses de son Respondant comme vne assertion problematique, non comme *de fide*, qu'en cela il n'auoit eu aucune intention d'offencer la sacree Faculté de Theologie de Paris, laquelle il recognoissoit mere de toutes les autres Facultez de Theologie du monde, qu'il ne vouloit deffendre ladite proposition, comme *de fide*, mais comme problematique seulement, ainsi que plusieurs grands personnages de son Ordre auoient faict. Il nomma entr'autres, *Franciscus Victoria*, *& Melchior Canus*, Puis addressant sa parole audit Bertin, le pria de disputer sur vn autre poinct, s'excusant de pouuoir respondre sur celuy dont il auoit parlé, à cause des deffences qui luy auoient esté faictes.

Mais le Nonce de sa Saincteté ayant commandé audit Morelles President de respondre; il se leua vne grande rumeur en la sale & aux Escoutes, où tous les assistans qui estoient en tres grand nombre, disoient vnanimement que c'estoit chose honteuse & indigne de permettre que ceste proposition fust soustenuë en l'Vniuersité de Paris, & que l'on ne deuoit souffrir qu'à la face de la France on soustint vne doctrine nouuelle.

Ce que dit le Cardinal du Perron au Syndic.

Le Pere Coëffeteau lors declarant le commandement qu'il auoit reçeu de Messieurs les gens du Roy, De ne permettre que l'on agitast ceste proposition, dit, Qu'il en auoit donné aduis à tous les Bacheliers, neantmoins que le

Syndic leur auoit commandé de l'impugner: 1612.
Lors Monsieur le Cardinal du Perron dit, que le Syndic n'auoit pas deu contreuenir au commandement de Messieurs les gens du Roy.

Responce du Syndic audit sieur Cardinal.

A quoy le Syndic respondit, Que la These contentieuse estoit publique, dediee à vn Prelat d'Allemagne, agitee aux disputes d'vn Chapitre General fort celebre, composé de personnages de merite de toutes nations: qu'il estoit tres important & necessaire pour l'honneur de la France & de la Faculté, que ladite These fut impugnee & contredite par vn acte solemnel & public, d'autant qu'elle contenoit des propositions qui destruisent & aneantissent la doctrine ancienne de la Faculté, *Qui a tousiours tenu le Concile de Constance, pour sainct & legitime, & en consequence de ce tenu aussi* de fide, *que le Concile est par dessus le Pape.*

Monsieur le Cardinal dit lors au Syndic; Serez-vous pas content si le President de la dispute tesmoigne qu'il ne tient point sa proposition *de fide*: Ie suis autant versé en ceste matiere que tout autre, & sçay que ceste question est problematique; ce qu'il repeta plusieurs fois.

Monsieur le Cardinal du Perron & le President de la dispute disent que la proposition estoit problematique.

Surquoy le Pere Morelles President, reïtera ce qu'il auoit dit au commencement de l'argument de Bertin, Qu'il n'auoit eu intention d'offencer la Faculté de Theologie de Paris, laquelle il recognoissoit mere de toutes les autres Facultez du monde, Qu'il tenoit ceste proposition, non *de fide*, mais problematique seu-

1612. lement, n'en pouuoit respondre sans permission.

Bertin poursuit son argument.

Mais Mr. le Nonce luy ayant faict signe qu'il respondist, Bertin argumenta encor ainsi, *Ceste proposition est expressement condamnee par le Concile de Constance qui a esté approuué & confirmé par Martin cinquiesme; Donc elle est faulse & erronee.*

Dispute cessee.

A celà le President Morelles (car son Respondant ne parla point contre l'argument de Bertin) proposa quatre solutions prises de Cajetan, lesquelles ne satisfaisant à l'argument de Bertin, Monsieur le Cardinal du Perron fit mettre fin à ceste dispute.

Autre proposition nouuelle, pour laquelle l'Eschole des Iacobins fut fermee.

Depuis sçauoir le Dimanche vingt-neufiesme dudit mois, Frere Hyacinte Choque Dominicain Flamand, proposa encor des Theses, ausquelles presidoit Frere Thomas de Torrez, en l'article 63. desquelles estoit ceste proposition, *Veritates fidei definire solius est Pontificis, qui in hoc errare non potest*, c'est à dire, qu'au seul Pape appartient de definir les veritez de la foy, enquoy il ne peut errer.

Mais par l'ordre que l'on y mit l'Escole des Iacobins fut fermee, & n'y eut point de dispute le Dimanche ny le Lundy ensuiuant.

Opinions de l'Autheur de ce Recit.

Ceste proposition qui attribuë l'infaillibilité au seul Pape est la preuue de ceste autre, que le Pape ne despend aucunement du Concile, & peut faire tout ce que bõ luy semble sans le cõsentement de l'Eglise: qui est cõtre ce que toute l'antiquité a tousiours tenu que l'Eglise doit estre regie, *Canone non absoluta potestate*; C'est à

dire, que chacun doit estre oüy pour deduire son aduis en toute liberté. 1612.

Le fruict qui a reüssi de ces disputes est, qu'auparauant ce iour l'on vouloit faire croire aux esprits foibles, Que c'est heresie de tenir que le Cōcile est par dessus le Pape; Et en ceste action on a recogneu que la proposition contraire, en consequence de laquelle on veut rendre le Pape superieur du Concile, est tenuë & reputee problematique par ceux qui ont desseing de l'authoriser comme *de fide*, d'où il resulte qu'ils n'ont aucune raison vallable qu'ils puissent opposer au Decret du Concile de Constance, (qui a decidé pour verité Catholique, que le Concile est par dessus le Pape) & que tout ce qui s'est escrit & publié contre la determination dudit Concile, sont pures cauillations & sophisteries.

Si le D. Richer Syndic de la Faculté n'eust faict impugner ceste nouuelle doctrine & vendiqué l'ancienne, il eust merité d'estre rigoureusement puny, puis qu'en la reformation omologuee au Parlement, l'art. 23. porte ces mots, *Nihil à doctrina Christiana alienum, nihil contra patrum ortodoxorum decreta, nihil contra Regis, Regnique Gallici iura & dignitatem, disputetur aut proponatur: Si secus fecerint & Syndicus, & Præses, & Respondens extra ordinem puniantur.*

Voylà par abregé tout ce que contenoit le recit de ces disputes.

Au mesme temps se veid aussi l'Apologie Royale que fit Piard, pour refutation de l'opinion de ceux-là qui mal affectionnez aux Roys *De l'Apologie Royale.*

1612. Tres Chrestiens, maintenoient par liures expres la Puissauce temporelle du Pape à leur prejudice,& faisoient dependre leur authorité Royale de la Couronne Sacerdotale & Pontificale. Le grand nombre des passages de S.Bernard que cest Autheur auoit recueillis, ont esté trouuez de plusieurs doctes personnages fort bien accommodez, pour demonstrer la verité de sa Refutation : Mais aussi ils ne trouuoient pas bon qu'il eust vsé si souuent de ce mot d'Euesque de Rome,en parlant du Pape,

Du Plaidoyé de Montholon pour les Iesuites,contre l'Vniuersité.

Nous auons dit en l'annee passee que Montholon Aduocat en la cause des Peres Iesuites, contre l'Vniuersité de Paris, n'auoit pas esté plus d'vne demie heure en son Plaidoyé, qu'il le trencha fort court, & qu'il ne l'auoit faict imprimer : Mais depuis que i'ay escrit cela, au commencement du mois de Iuin, ce Plaidoyé a esté mis en lumiere, estant cinq fois & dauantage plus gros que celuy de la Marteliere Aduocat de l'Vniuersité.On a rapporté l'occasion de ceste grosseur à ce que l'Arrest portoit,*Corrigeront leurs Plaidoyez, & adjousteront tout ce que bon leur semblera dans huictaine,produiront,&c.* Aucuns ont dit, qu'on le deuoit intituler Apologie,& non Plaidoyé.

Ce liure est disposé en trois parties:

Diuisé en trois parties,

La premiere concerne les mœurs des Iesuites diuisee en dix chapitres, qu'il intitule,*Blasmes:*

La seconde est,de l'institution des Iesuites,où est respondu à trente Chefs d'opposition proposez par l'Vniuersité, & à dix noueautez dont

on accusoit l'institut des Iesuites. 1612.

La troisiesme traicte des douze objections que l'on a faict à la doctrine des Iesuites, auec l'examen des consequences qu'on en vouloit tirer.

Et à la fin sont des attestions & pieces iustificatiues contre dix-huict impostures pretenduës, extraictes entre plusieurs autres du Plaidoyé de la Marteliere. Puis que nous auons rapporté l'an passé l'extraict de ce qu'on auoit dit contr'eux, voyons aussi vn abregé de leur deffence. Premierement on auoit blasmé *Et à la fin plusieurs attestations.*

Les Iesuites d'estre cauteleux, & importuns à demander leurs Lettres, & s'offrir d'estre incorporez en l'Vniuersité, en temps d'affliction, de necessité, comme firent les Capoüans apres la bataille de Cannes. Responce.

En quoy gist la similitude? où est le rapport de ceste triuiale figure, que les enfans appellent aux escholes andapadose? est-ce bien commencer pour vn profond discours que de tirer vne conclusion sans proposition? vne consequence sans antecedent? Est-ce donc ce bel & si releué exorde? est-ce le grand portail de ce riche Palais? le superbe frontispice de ce vaste bastimēt? ne falloit il pas plustost inferer du narré de ceste histoire, Que comme les Capoüans furent renuoyez *indignatione orta*, auec le desdain & iuste courroux des Romains: les Iesuites à raison de contraires, estre reçeus de l'Vniuersité, & charitablement admis, comme trouppes subsidiaires, qui viennent pour seruir, trauailler, obeyr, & se deuoüer au public?

1612. Apres ceste grande desroute des Romains faicte par Annibal, les Capoüans demanderent de participer aux premieres dignitez, & que l'honneur de la Republique fust diuisé entre-eux & les Romains : Les Iesuites au contraire ne demandent aucunes dignitez en l'Vniuersité: ains y renoncent, & promettent auec toutes les asseurances qu'on pourroit equitablement desirer, de n'y aspirer iamais.

Les Capoüans pretendoient du profit: les Iesuites n'en veulent aucun.

Les Capoüans vouloient partager l'Empire auec les Romains: les Iesuites se contentent d'estre vne petite partie de l'Vniuersité.

Les Capoüans vouloient commander auec les Romains: les Iesuites veulent seruir auec les autres Colleges au public.

Les Capoüans vouloient donner la loy à la chose publique : les Iesuites la veulent prendre de l'Vniuersité.

Les Capoüans vouloient aller de pair auec la Republique : les Iesuites se soubmettent aux Statuts & Reglements de l'Academie.

Les Capoüans s'ingeroient d'eux-mesmes: les Iesuites se presentent auec le mandement & commandement du Roy & de la Royne, & auec tres-humble priere.

Les Capoüans ne songeoient qu'à leur interest: les Iesuites ne visent qu'à celuy de la gloire de Dieu, de l'Eglise, & du public. Qu'ainsi ne soit, on pouuoit bien dire ce que pretendoient les Capoüans; mais on ne sçauroit dire quel of-

fice, benefice, recompense, salaire, ou profit, pretendent les Iesuites, hors (ce qui a esté dit) le seruice de Dieu & le salut des ames. 1612.

Les Capoüans eussent reçeu plus d'honneur & de profit qu'ils n'eussent sçeu esperer chez eux: Et les Iesuites laissent & quittent mille fois plus d'honneurs, plaisirs & proffits au monde, qu'ils n'en peuuent esperer en l'Vniuersité, ny en leur propre Compagnie; où ils n'ont qu'vne pauure & laborieuse vie.

II. Les Iesuites ne songent qu'à l'establissement de leur authorité, & par le moyen des enfans qu'ils tiennent, comme autant d'ostages, veulent disposer absolument de toutes choses, & regner à leur aise.

De dire que c'est regner à son aise, d'auoir la conduite de quelques enfans, & que c'est posseder autant d'ostages de toutes sortes de charges: c'est donc à dire que tous les Maistres & Regents de l'Vniuersité sont autant de Roys en chambre, & d'Empereurs en classe, & qu'ils veulent seuls jouyr de ces villes d'ostage, & tenir le Sceptre de la ferule en main, chose totalement ridicule.

C'est le dire commun de tous ceux qui sont de Religion contraire,

III. Que les Iesuites sement des troubles & diuisions parmy nous, ausquelles les ennemis de la France prennent beaucoup plus d'asseurance qu'en toutes leurs forces: d'où apres tant d'annees on doit craindre de ne viure iamais en repos, & que la condition & la vie de nos Roys, de nos Princes, la nostre, celle de nostre posterité, ne soit plus asseuree.

1612. Or ce n'est pas petite consolation aux Iesuites, si auec l'Eglise, comme disoit S. Augustin, ils sont calomniez par les ennemis de l'Eglise. A l'opposite d'vn si temeraire iugement nous produirons celuy de l'Eglise nostre commune mere, qui les recognoist au nombre de ses enfans : celuy du S. Siege & des Papes, qui ont confirmé leur institut par Bulles : celuy d'vn Concile Oecumenique tenu à Trente, qui a examiné leurs regles : celuy de nos Roys, qui les ont reçeus par Lettres Patentes : celuy du Grand Henry de glorieuse memoire, qui les a establis & restablis, accreus & soustenus : celuy de la Royne, qui les employe és mesmes functions qu'ils auoient du viuant du feu Roy, & d'abondant procurant leur incorporation auec l'Vniuersité de Paris, comme la iugeant vtile au bien du public : bref celuy de nos Seigneurs de son Conseil, de l'Eglise Gallicane, des Vniuersitez, de celle de Paris, du College de Sorbonne, de la pluspart des meilleures villes du Royaume, des Parlements, & singulierement de ceste Cour.

IV. A la premiere entreprise des Iesuites proches de leur naissance, on a ouy de graues personnages qui faisoient retentir par tout les Propheties & predictions de leur mauuaise intention, lesquelles ont esté suiuies des euenements.

A ces Propheties nous donnons en eschange tous les tesmoignages que nous venons de dire, puis luy demandons si ces fameux personnages dont il parle, & produit les Oracles,

estoient de plus haut calibre que les Vicaires de Iesus Christ, de plus eminente qualité que nos Roys, viues images de sa Toute puissance; de plus grande preuoyance que les Cours de Parlements, portraicts de sa Iustice; de plus releué sçauoir que les Vniuersitez; & de plus remarquable sagesse que tout le reste de la Chrestienté, laquelle non seulement a faict bon presage, mais bonne preuue, & rendu bon tesmoignage de ceste Societé, &c.

Adjoustons le tesmoignage du feu Roy en la Responce qu'il donna aux Deputez de la Congregation Prouinciale des Iesuites tenuë à Paris, & qui le furent trouuer à Villiers-coteretz, l'an 1606.

Responce du Roy Henry le Grand aux Deputez de la Congregation Prouinciale des Iesuites de l'an 1606.

Il y a quatre ans, que j'eus pour aggreable la requeste que vous me fistes à Mets, & ie ne vous ay point reçeus, qu'apres m'estre bien informé de vous: vos ennemis vous ont causé ce bien, & ma curiosité a esté vostre bon heur: si les choses vont lentement, ceste lenteur ne vient point faute d'affection & de soing, mais de la multitude de mes affaires. « I'ay à la verité « de grãdes charges sur les bras, & tout ne se peut « faire en vn coup. Nous sommes sur la fonda- « tion des Colleges: & peu à peu le reste se fera. « I'en ay assez de soing: les affaires reculez pour « la presse des autres, ne sont pas pourtant de- « laissez. I'ay bien recogneu que ce n'estoit que « calomnies ce, dont on vous chargeoit. Ie vous « ay tousiours deffendus, & incontinent que i'ay « sçeu quelque chose, ie l'ay dit au P. Coton: afin «

1612. » qu'en eſtans aduertis, vous y peuſſiez mettre » ordre, & pour vous faire cognoiſtre auſſi, que » ce que ie faiſois à voſtre endroict, n'eſtoit par » feintiſe & diſſimulation, mais par vraye & ſin- » cere affection. I'ay voulu vous mettre en ma » propre maiſon, en celle de mes Peres, pour dõ- » ner exemple à mes ſubjets d'en faire le meſme. » I'ay la requeſte que vous me faites maintenant » pour aggreable. Ie veux bien paracheuer mon » œuure: mais pour vous dire franchement, ie ne » veux pas que le College de Paris ſoit remis » pour ceſt'heure, il le ſera auec le temps. *Et comme il ſembloit ſe vouloir arreſter là deſſus: le P. Ignace Armand Prouincial repartit qu'il auoit demandé deux choſes, & alors le Roy luy repliqua.* I'y viendray » bien: mais i'ay commencé par ce poinct, qui me » touche le plus. Ie me ſouuiens de tout ce que » m'auez dit, encore que ie ne le ſuiue par ordre. » Il eſt vray que vous eſtes à Paris comme en » l'air, & que ſi i'en eſtois dehors, on vous pour- » roit faire vn affront: Mais il n'a tenu qu'à vous, » vous me le deuiez dire: Ie ne penſois pas que la » choſe allaſt ainſi, ſi ie l'euſſe ſçeu, i'y euſſe deſià » pourueu: donnez m'en vn memoire ie le com- » muniqueray à mon Conſeil, pour le faire expe- » dier dés aujourd'huy, ou dés demain. Ie vous » ay aymez & cheris depuis que ie vous ay co- » gneus, ſçachant bien que ceux qui vont à vous, » ſoit pour leur inſtruction, ſoit pour leur con- » ſcience, en reçoiuent de grands profits: auſſi » ay-je touſiours dit, que ceux qui ayment, & » craignent vrayement Dieu, ne peuuent que

bien

bien-faire, & qu'ils sont tousiours les plus fide- « 1611.
les à leurs Princes. Gardez seulement vos rei- «
gles, elles sont bonnes. Ie vous ay protegez, ie «
le feray encore. Ie trouue merueilleusement «
bon que le Pape ne face ny Euesque, ny Cardi- «
nal d'entre vous, & vous le deuez procurer: «
Car si l'ambition y entroit, vous seriez inconti- «
nent perdus, nous sommes tous hommes, & a- «
uons besoing de resister à nos tentations, vous «
le pouuez experimenter chacun en vous-mes- «
me: Mais vous sçauez y resister. I'ay vn grand «
Royaume, & comme les Grands peuuent faire «
de grands maux, ou de grands biés, parce qu'ils «
sont grands & puissants: aussi vous autres qui «
estes grands en doctrine & pieté entre les ser- «
uiteurs de Dieu, vous pouuez faire de grands «
biens par vos predications, confessions, escrits, «
leçons, disputes, bons aduis & instructiós, que «
si vous veniez à manquer, & vous destraquer «
de vostre deuoir, vous pourriez faire de grands «
maux, pour la creance qu'on a en vous. I'ay esté «
tres-aise d'entendre que vous aduisiez à don- «
ner ordre qu'aucun liure ne s'imprime par per- «
sonnes des vostres, qui puisse offenser, vous fai- «
ctes bien. Ce qui seroit bon en Italie, n'est pas «
bon ailleurs, & ce qui seroit bon en France se- «
roit trouué mauuais en Italie. Il faut viure auec «
les viuans: Et vous deuez fuyr toutes occasions, «
voire les plus petites, pource qu'on veille sur «
vous & sur vos actiós: Mais il vaut mieux qu'on «
vous porte enuie que pitié. Si pour les calom- «
nies on couppoit toutes les langues mesdisan- «

1612. » tes il y auroit bié des muëts, & on seroit en pei-
» ne de se faire seruir. I'ay esté de deux Religions:
» & tout ce que ie faisois estant Huguenot, on
» disoit que c'estoit pour ceux de ce party: Et
» maintenant que ie suis Catholique, ce que ie
» fais pour le bien de ma Religion, on dit que ie
» suis Iesuite. Ie passe par dessus tout cela, &
» m'arreste au bien, parce qu'il est bien, faictes
» ainsi vous autres. Ceux qui disent que vous
» laissez par esprit de vengeance à remettre vo-
» stre College de Paris, ne laisseroient pas d'ail-
» leurs de parler mal de vous sur d'autres subjets
» qu'ils prendroient. Ne vous souciez de ce
» qu'on peut dire, mais seulement faictes bien.
» Si de douze mille que vous estes quelques-vns
» viennent à faillir, ce ne sera pas grande mer-
» ueille. Ce sera plustost vn miracle, qu'en vn si
» grand nombre, il ne s'en trouue pas d'auantage,
» veu qu'il s'est bien trouué vn Iudas entre les
» douze Apostres: Cependant si quelque particu-
» lier faut, ie seray le premier à luy courir sus, &
» ne m'en prendray point au corps. Voylà celuy
» que vous auez choisi pour aller à Rome qui
» tesmoignera à vostre Pere General mon affe-
» ction en vostre endroict. Pour vous, vous de-
» uez croire que ie vous cheriray tousiours com-
» me la prunelle de mes yeux. Priez Dieu pour
» moy.

Que l'on aduise donc auquel des deux on doit croire plustost, ou aux predictions de tels Prophetes, ou aux assertions du feu Roy.

V. Les Iesuites denoncent la guerre à l'Vniuersité

sous la faueur des Lettres Patentes par eux obtenuës par importunité, au mois d'Aoust de l'annee mil six cents dix. Demandent pouuoir ouurir leurs maisons, & faire lecture en toutes sortes de sciences, font brigue pour gaigner l'Vniuersité. 1612.

Resp. Sa Majesté voyant que la Theologie Scholastique, la Positiue, & la Morale estoient deuëment enseignees à Paris, que la seule leçon de Controuerses y manquoit, en confera à Monceaux auec Mr. le Cardinal de Ioyeuse, & Monsieur du Perron * son Conseiller d'Estat, fit appeller le Pere Coton, car c'estoit à l'issuë de sa Predication, luy demanda quel de leur Compagnie seroit propre à cest effect : ledit sieur Cardinal nomma à sa Majesté le Pere Iacques Sirmonds : Monsieur du Perron le Pere Fronton : commandement fut donné au Pere Coton d'en escrire, & à vn Secretaire d'en expedier le Breuet, qui fut suiuy des Lettres Patentes declaratoires de la volonté de sadicte Majesté, qui estoit que les Peres Iesuites enseignassent la Theologie à Paris, se reseruant de remettre le total exercice du College de Clermont, quand celuy de la Flesche seroit paracheué. Aucuns de l'Vniuersité, peu desireux de leur restablissement, redoutans que ce ne fust vne voye pour faciliter leur retour, & possible causer l'ouuerture des chaires publicques à l'ordre des Iesuites, firent tant que la chose fut differee, nonobstant les protestations qu'ils firent de quitter gages, emoluments, honneurs, & generalement toutes les preroga-

Respoce pour les Lettres obtenuës par les Iesuites, portant permission de faire leçon en Theologie dans le College de Clermont.

* Frere du Cardinal du Perron.

1612. tiues qui accompagnent telles chaires : auec promesse expresse de n'accepter iamais aucune chaire publique, ny mesmes de perseuerer en celle-là, *sinon autant de temps qu'il plairoit à sadite Majesté.* Monsieur le Cardinal du Perron studieux de la splendeur de ceste Vniuersité, à la prudence & direction duquel le Roy remettoit cest affaire, fut d'aduis que l'on remit plustost tout le College que d'employer ceste Cõpagnie en ceste nouuelle lecture pour vne raison tres pertinente, à sçauoir, *Que l'establissement total feroit venir des escoliers qui rempliroient les Colleges de l'Vniuersité, ce que ne feroit le particulier.*

Responce aux brigues, pour gaigner l'Vniuersité.

Pour les pretenduës brigues qu'on leur reproche, afin d'obtenir Lettres pour ouurir leur College, Mr. le President de Thou, personnage doüé des qualitez que chacun sçait, bien-veillant à l'Vniuersité, estimant que les labeurs de ceste Compagnie pourroient contribuer quelque chose à l'ornement de l'Vniuersité, les pressoit souuent d'entendre au restablissement de leur College, remonstrant que puis qu'ils visoient au bien du public, il n'y auoit aucune comparaison de ce qu'ils faisoient à la Flesche, au prix de ce qu'ils feroient à Paris, & pressoit en particulier le Pere Coton, d'en demander la cire & le parchemin, & qu'il se chargeroit du reste; qu'il feroit aggreer à la Cour leur vnion auec l'Vniuersité, pourueu que l'on se voulust soubmettre aux loix de l'Vniuersité, & à la direction du Recteur : Ce que mettans en consideration, & voyans que c'estoit vn bien qui

feroit fuiuy de plufieurs autres, & notamment de la paix & charité, fe refolurent d'y entendre. 1612.

Le Pere Coton fit donc reffouuenir à la Royne du terme que le feu Roy auoit donné à fes intentions, touchant le reftabliffement du College de Clermont: comme fa Majefté en auoit parlé autrefois à Mr. le Cardinal du Perron, & de leur incorporation auec l'Vniuerfité comme Mr. le Prefident de Thou qui cognoiffoit parfaictement les inclinations de Meffieurs de la Cour, & qui manioit les volontez des principaux de ladite Vniuerfité, leur en parloit. Sa Majefté en ordonna l'expedition, & d'abondant luy dit, qu'il en communiquaft auec Mr. le Chancelier, lequel auffi toft pour les mefmes raifons, & pour la figuliere affection qu'il porte au bien du public, & pour le defir auffi qu'il a toufiours monftré de faire que le College de Paris fuft preferé à tous les autres, fit feeller les Lettres qui furent prefentees à la Cour le 23. du mois d'Aouft 1610. la Royne en recommanda la verification de fa propre bouche par deux fois à Monfieur de Harlay, lors Premier Prefident, d'où l'on peut conjecturer, fi c'eftoient des Lettres crochetees obtenuës par obreption, ou par importunité.

VI. Les Iefuites enflez d'efperance & de courage, efleuerent vn grand Nouitiat au faux bourg Sainct Germain.

Mais où prend-il, que ç'a efté depuis la mort du Grand Henry, qu'on a dreffé cefte citadelle

1612. des ames; veu que la permission de la dresser en fut donnee par le feu Roy, signee de luy, & contresignee DE-LOMENIE par son commandement, le 17. iour de Mars mil six cents dix? Les premieres clauses du Breuet sont telles:

Aujourd'huy dix-septiesme Mars 1610. le Roy estant à Paris, inclinant à la tres humble supplication & requeste qui luy a esté faicte par les Peres Iesuites: & les voulant gratifier, & leur donner tousiours plus de moyen de vacquer au seruice de Dieu & du public, selon leur institution, leur a accordé & permis de pouuoir establir en ceste ville de Paris, ou aux faux bourgs d'icelle vn Nouitiat, pour l'instruction de ceux qui entrent en leur Compagnie, en la forme & ainsi qu'ils en vsent és autres villes de ce Royaume, où y a pareil establissement, &c.

VII. Les Iesuites s'establissent d'eux-mesmes, instruisent des escoliers dans le College de Clermont, font toutes functions Scholastiques, mesprisans l'authorité du Roy & de la Cour.

Il n'y a point d'apparence que les Iesuites ayent voulu en cela vser d'artifice, pour remettre par ce moyen leur College, & contreuenir aux Lettres du Roy, & Arrests de la Cour. Au commencement l'vn des Iesuites receuoit leurs pensions, & auoit soin de leur nourriture: puis pour se descharger, ils y commirent des estrangers, lesquels donnans beaucoup de mescontentement tant aux Precepteurs de chambre, qu'aux enfans mesmes; les Iesuites, à la requeste des parents, furent contraincts de reprendre le soing de ladite despence, & d'auoir l'œil sur la

discipline & les mœurs : Tout ce qui apparte- 1612.
noit à l'instruction des Lettres restant és mains des Pedagogues: ce qu'encores ils ne voulurent entreprendre, qu'apres s'estre deuëment informez si cela repugneroit, ou non, aux susdites Lettres, & à la verification qui en auoit esté faicte à la Cour.

VIII. Les Iesuites de long temps disent, que rien n'est bien faict, s'il ne procede d'eux : rien n'est parfaict que leur vie, leur discipline, & leur reigle.

Les Iesuites aduoüent à toute heure, qu'vne partie de leurs reigles touchant l'institution de la ieunesse, a esté prise des statuts & coustumes de l'Vniuersité de Paris?

IX. Les Iesuites descrient tous les ordres Ecclesiastiques, & toutes les Religions : & leur ambition a cuidé perdre l'Eglise Catholique d'Angleterre, au lieu de l'ayder.

C'est vn blasme si estrange, que s'il est vray, les Iesuites meritent la haine de tout le monde; car ce seroit la main d'Ismaël, contre tous; & celle de tous, contre Ismaël.

Mais comme pourroit-il estre vray? le premier de tous les ordres Ecclesiastiques, est le souuerain Pontificat en la personne du S. Pere, Chef visible de l'Eglise : Or tant s'en faut que les Iesuites le descrient (que selon le dire de l'Aduocat de l'Vniuersité) ils ne visent qu'à l'exalter, & en faire vne Idole.

Tous les Cardinaux ont honoré de leur bienveillance ceste Compagnie : Tous les Patriarches, Archeuesques & Euesques, ont approu-

1612. ué leurs reigles. Il n'y a pas iusques aux Schismatiques qui ne les voyent de bon œil: mesmes les Patriarches de Constãtinople, des Cophtes, & des Maronites, les ont mis en œuure, & ne font refus de tesmoigner le secours & seruice qu'ils tirent de leurs Colleges.

X. Les Iesuites qui ont dessein à la dignité souueraine de l'Eglise, ont excité contre les Peres Dominiquains vne dispute qu'ils appellent de Auxilijs, *pour leur oster des mains l'office de l'Inquisition.*

De la dispute entre les Iacobins & les Iesuites.

Loys Molina Docteur fameux entre les Iesuites escriuit au Royaume de Portugal vn tres-docte liure *De concordia gratiæ & liberi arbitrij*, où il enseigne vne maniere d'accord entre la grace & le franc arbitre de l'homme, ne disant rien qui ne soit conforme à ce que les anciens Peres & autres Docteurs en ont laissé par escrit: mais le declarant à sa façon methodiquement, nettement, & peremptoirement: quelques Peres de l'Ordre Sainct Dominique en Espagne y trouuerent à redire, estimans qu'il y eust quelque erreur au concert de ceste harmonie. Ce qu'estant debattu de part & d'autre, pendant quelque temps les Iesuites ne firent autre chose que de monstrer comme vne telle doctrine ne contenoit aucune erreur: la dispute neantmoins s'allumant de iour à autre d'auantage; Clement huictiesme imposa silence aux vns & aux autres, deffendit qu'il ne s'en parlast plus en Espagne, euocqua à soy la controuerse, & (l'euocquant à soy) s'en reserua la determination.

Au commencement de ceste dispute le General des Iesuites fit declaration comme ceste doctrine n'estoit point vniuerselle & tenuë de tous en son Ordre: qu'aucnns des Docteurs de ceste Compagnie tenoient le mesme que ceux de S. Dominique, comme aussi il y auoit des Dominiquains qui tenoient auec eux: neantmoins parce que ceste doctrine estoit bonne & Catholique, qu'il fourniroit des Docteurs qui la deffendroient: ce que sa Saincteté trouua estre à propos, & les Peres de S. Dominique en firent autant de leur costé: de sorte que ceste dispute continua longues annees à Rome. 1612.

La Theologie de Paris tint & soustint l'opinion des Iesuites: ce que firent aussi la plus part des autres Vniuersitez en nombre de quatorze, & quelques-vns mesme de la Sorbonne l'ayans soustenuë & defenduë publiquement, enuoyerent leurs Theses à Rome, où en fin Monsieur le Cardinal du Perron parla si dignement sur ce subject, conformément aux Docteurs & à l'opinion tenuë en ceste Compagnie, qu'elle fut maintenuë en la possession d'enseigner ce que bon luy sembleroit en ceste matiere: & les Peres Dominicains reciproquement en la leur: & sur ce fut imposé silence à tous ceux qui voudroient condamner ou les vns ou les autres.

Voylà l'extraict de la premiere partie du Plaidoyé des Iesuites, pour responce à ce que l'Aduocat de l'Vniuersité auoit dit contre leur vie, mœurs & reputation.

1312. Quant à la seconde partie concernant leur Institut, il la commence par la refutation de ces deux propositions, 1. *Que tout ainsi que l'Estat de l'Eglise vniuerselle estoit Seculier; 2. de mesme l'Vniuersité de Paris estoit seculiere.* Et surce, *Que les Reguliers n'auoient iamais esté admis en l'Vniuersité que sous cõdition*, Mõtholon demõstre que l'Estat de l'Eglise de temps en temps auoit admis indifferemment à ses charges, tant les Reguliers que Seculiers: d'où il estoit aisé à iuger ce qu'on deuoit croire de la seconde proposition tiree de la premiere; sçauoir, que l'Estat de l'Vniuersité estoit Seculier: car si la consequence estoit bonne, tout ainsi comme l'Estat de l'Eglise indifferemment comprenoit en ses charges & les Religieux, & les Seculiers: de mesme en deuoit-il estre de l'Estat de l'Vniuersité: en preuue dequoy se trouuoit au feuillet 289. du liure 4. de la Bibliotheque de Sixtus Senensis, que Petrus Aureolus Religieux de l'Ordre S. François estoit non seulemét Docteur & Recteur de l'Vniuersité de Paris, mais que l'an 1317. du temps de Loys de Bauiere Empereur il enseignoit publiquement la Theologie Scholastique.

Que de tout temps les Reguliers ont enseigné, & esté admis aux charges de l'Vniuersité aussi bien que les Seculiers.

Qu'on sçauoit aussi que le Chancelier de la Faculté des Arts non seulement pouuoit estre, mais estoit tousiours Religieux de l'Ordre de saincte Geneuiefue.

Qu'il appartenoit aux Docteurs Reguliers d'enseigner comme d'office, à raison de leur vie retiree & moins distraicte; vie que les Docteurs Seculiers estoiét mesmement contraints

d'imiter, quand ils se vouloient deuëment acquitter de leur charge.

Que les Religieux pouuans enseigner toutes sortes de personnes par lettres & liures imprimez, ils le pouuoient aussi faire de bouche esgalement.

Que le Catechisme, & la Predication publique ne leur estant point interdicte, ains exercee par eux, auec les proffits que l'Eglise en retiroit tous les jours, pourquoy le seroit la chaire de l'Escole aussi, où la mesme chose est enseignee?

Que de nostre temps Genebrard & Perion, tous deux Religieux de l'Ordre S. Benoist, auoient enseigné publiquement, l'vn la langue Hebraïque, en qualité de Professeur Royal, & l'autre la Philosophie.

Que non seulement és Eglises de France, mais aussi en l'Vniuersité de Paris, les Clercs Reguliers, & Chanoines gardans la regle de S. Augustin, auoient esté reçeus à enseigner, & faire enseigner, & auoir la surintendance des Escoles.

Que ceste celebre Vniuersité de Paris se monstreroit fort peu recognoissante du bien qu'elle auoit reçeu des Religieux, qui auoient esté ses fondateurs : si elle les vouloit totalement forclorre des chaires, & lectures publiques : car comme disoit Barcleius & comme l'auoit remarqué Polidore, Auentianus, Krantzius, Henricus Erpholdiensis, Vincentius, & Girardus au dialogue cinquiesme de l'histoire

1612. Poëtique : elle auoit pris son commencement du temps de Charlemagne, par quatre grands personnages Escossois, qui auoient esté Religieux & faict leurs estudes sous le venerable Bede: sçauoir Claude Clemēt, Iean Mailrosius, Flaccus, Alcuinus (qui fut depuis Precepteur de Charlemagne) & Rabanus Morus Abbé de Fulde: Quant à Iean Mailrosius il fut enuoyé à Pauie par l'Empereur, où il enseigna les Arts liberaux, & fut superieur du Monastere du mesme ordre: Claude Clement demeura à Paris, & fit lecture publique és lettres diuines & humaines. Et c'est chose qui ne deuroit paroistre nouuelle; car autres-fois les escoles estoiēt dans les Monasteres, non seulement des choses diuines, mais aussi des profanes.

Or bien que tout ce que dessus donnoit entree aux Reguliers ez chaires & lectures des Vniuersitez, si est ce qu'il y auoit de surcroist quelques raisons singulieres pour les Iesuites, qui estoient destinez & particulierement appellez à ceste function : ne plus ne moins qu'il y auoit vn ordre Religieux institué de Dieu, pour la profession des armes à l'encontre des mescreans : estant bien raisonnable, que, cōme, l'on ne trouue rien à redire à l'instruction de cest ordre (encores que selon le sens commun il n'y ait rien de plus cōtraire à l'Estat religieux que l'espee, le canon, les armes) pareillement on aduoüoit aussi qu'il y pouuoit auoir vn Ordre Religieux, particulierement estably, pour l'instruction de la ieunesse; Aussi en auoient

les Iesuites la paisible possession par toute l'estenduë de la terre, sans qu'elle leur fut debatuë, estant notoire que la Cour les maintenoit és lieux où ils auoient des Colleges en suitte de l'Edict du feu Roy, qu'elle auoit verifié au commencement de l'annee 1604. 1612.

Voylà les principaux poincts que l'Aduocat des Iesuites remarque, pour monstrer que les Reguliers ont enseigné & leu de tout temps en l'Vniuersité de Paris, contre les neuf premieres oppositions.

En la dixiesme Opposition il rapporte plusieurs passages en la vie de S. Charles Cardinal Borromee, pour iustifier l'amitié que ce Cardinal leur portoit, & combien il les auoit estimez vtiles à l'instruction de la ieunesse en la Duché de Milan.

En l'vnziesme Opposition, il produit diuerses attestations, comme les Iesuites tiennent escholes publiques en Espagne, & entr'autres és Vniuersitez de Salamanque, & d'Alcala de Henarez, contre ce que l'Aduocat de l'Vniuersité auoit plaidé.

Sur la douziesme Opposition, *Que les Iesuites n'ont point encor esté reçeus & approuueZ par l'Eglise Gallicane*, Il dit, Que l'approbation ordinaire des Religions, apres que l'authorité du sainct Siege y a passé, se faict par les Euesques Diocesains ausquels il touche de la receuoir; & qu'il apparoissoit que ceste Compagnie auoit esté reçeuë en tous les endroits où ils auoient College, auec l'approbation des Euesques, &

1612. ſouuent à leur requiſition & tres inſtãte pourſuitte.

En la 13. il fait recognoiſtre que les Ieſuiſtes n'ont point caché & diſſimulé leur Reigle lors qu'ils vindrent s'eſtablir en France.

En la 14. Que l'acte de Poiſſy homologué en la Cour, n'eſt le ſeul & vnique tiltre de l'introduction des Ieſuites en France ; qu'ils ont des reïterees approbations, confirmees de temps en temps, par les Papes, Conciles, Roys de France, aſſemblee de Prelats, & par les Arreſts des Cours de Parlement.

En la 15. il fait voir que les Ieſuites eſtans receus à Paris en qualité de College, & par l'Aſſemblee de Poiſſy, & par la Cour, & par plusieurs lettres des Roys tres-Chreſtiens, preuoyans neantmoins les empeſchements qu'ils auroient, s'addreſſerent à Monſieur de S. Germain pour lors Recteur de l'Vniuerſité, & depuis Euſque & Abbé de Chalis, pour y eſtre immatriculez, ce qu'ils obtindrent ſans nulle difficulté, & lettres de ſcolarité leur furent octroyees, en datte du 5. Feurier 1563.

En la 16. où on auoit dit, *Que les Ieſuites auoiẽt eſté chaſſez de la France par Edict & Arreſt de l'an* 1595. Montholon repartit, Que le Reſtabliſſement faict par le Grand HENRY, ſa bienvueillance, ſa protection & ſes biens-faicts, l'authorité de la Cour, battoient en ruine tout ce qu'on auoit dit ſur ce poinct, qui deuroit eſtre enſeuely dans l'amnyſtie, tant de fois commandee par les Edicts.

A la 17. portant, *Que les Iesuites tenoient à present quarante-deux Colleges en France: ce qu'ils ne pouuoiẽt faire sans expresse permission du Roy, veu qu'ils n'en auoient lors de leur Restablissement que quatorze,* il respond,

Que les Iesuites n'auoient receu aucun College nouueau, sans la permission speciale du feu Roy, sans breuets signez en commandement, & sans lettres emanees du seau, ny mesmes sans la requisition des villes, & souuent des Prouinces entieres, & tousiours par le consentement des Euesques Diocesains: qu'il est bien certain que pour vn College qui auoit esté receu, on en auoit refusé plusieurs, faute d'ouuriers: ceste Compagnie ayant ceste coustume de n'entreprendre l'establissement d'aucũ College, qu'elle n'y peust fournir de personnes idoines & necessaires: d'où s'ensuiuoit que la multiplication des Colleges, que l'on leur reprochoit, faisoit plustost pour l'honneur de leur Compagnie, que pour l'entamer & interesser.

La 18. opposition contenoit, *Que les Iesuites, par mystere d'ambition, recherchoient d'enseigner à Paris, d'autant qu'ils ne pouuoient joindre à leurs trophees l'honneur de la literature, tant que l'Vniuersité viuroit sans eux, reputation qui leur estoit grandement necessaire.* Voicy la Response que Montholon faict à ceste opposition, laquelle il distingue en six raisons.

La premiere, est la gloire de Dieu, (premier blanc, & dernier centre des intentions des Ie-

1612. ſuites) & le fruict qui s'y peut faire non ſeulement pour les lettres; mais pour les mœurs, & par la conuerſation reciproque de tant de Docteurs, Regents, & Eſcoliers : l'experience de trente annees, le leur ayant donné ſuffiſamment à cognoiſtre.

Secondement, parce que pluſieurs les en requierent, eſtimans que l'Vniuerſité en florira d'auantage: comme de vray quand ils enſeignoient on voyoit vne vertueuſe emulation à qui mieux mieux, l'aſſiduité de leurs Regents en Claſſe, leur diligence, la diſcipline Scholaſtique exactement gardee, ſeruans d'eſperon & de bride à pluſieurs, qui ſçauoient que les parents des enfans, & Principiaux des Colleges, y prenoient garde, & que par l'oppoſition des vns aux autres leurs manquements paroiſtroient d'auantage.

La troiſieſme, pource que la plus-part des bonnes maiſons de Paris enuoyent encores pour le jourd'huy leurs enfants eſtudier à Roüen, Bourges, Amiens, Rheims, Rennes, la Fleſche, Verdun, & autres endroicts où ils ont des Colleges : & ſeroient tres contents de les releuer de ceſte peine, en s'approchans d'eux, & enſeignans leurs enfans à la veuë & ſur les lieux meſmes.

La quatrieſme, pource que Paris eſtant le cerueau de la France, le ſejour de l'Empire, & le ſejour de la Royauté où ſont les yeux de la France, les grandes Cours ſoueraines; ſont bien-aiſes d'y eſtre eſclairez & veillez, aſſeurez qu'ils

qu'ils auront autant de Protecteurs que d'inspecteurs, & autant de fidelles Aduocats, que de bons Iuges de leurs deportements: desir qui faict vne claire & peremptoire preuue qu'ils sont tous autres qu'on ne les represente. 1612.

La cinquiesme, pource que, comme ils desirent grandement que la premiere teinture soit donnee à leurs Escoliers en l'amour & en la crainte de Dieu, ainsi ils souhaittent que la seconde soit en l'intime affection, fidelité, & reuerence enuers le Roy, à quoy sert grandement quand les enfans sont esleuez pres de sa personne, ont le bien de la voir de temps en temps, oyent souuent parler d'elle, & respirent (pour parler ainsi) le mesme air auec sa Majesté.

La sixiesme, pource que ceste Compagnie desire affectueusement de se reünir à sa source: Et qu'estant yssuë de ceste Vniuersité, elle l'honore singulierement, souhaittant de luy dedier ses labeurs; & auec elle (puis qu'ils ont vne mesme fin) les consacrer à Dieu, au seruice de la Religion, & au bien de l'Estat.

Sur la 19. & 20. qui estoient du mesme subiect, il s'exclame disant, Que dira l'Aduocat de l'Vniuersité luy prouuant que plusieurs Lutheriens en Allemagne, & Caluinistes en France, ont enuoyé leurs enfans aux Iesuites nonobstant les deffences de leurs Magistrats, Surveillans, & Ministres? Que dira-il quand les Medecins de Mont-pellier, grands Naturalistes, luy confesseront qu'ils ne reçoiuent de nulle part meilleurs Escoliers, que ceux qui

1612. ont faict leur cours de Philosophie parmy les Iesuites?

L'opposition 21. portoit, *Les Iesuites recherchent tant d'enseigner à Paris, pour y duire mieux leurs Nouices & apprentis, & par le moyen de la nourriture des enfans de Paris, sçauoir le secret des maisons, gouuerner les cœurs de ceux qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher.*

De l'instruction des Nouices Iesuites.

Les Iesuites ont trois sortes de maisons.

Responce, L'Aduocat de l'Vniuersité cognoist peu les Iesuites, & la façon qu'ils tiennent à instruire leurs Nouices, s'il estime que ce soient des Escoliers en classe, qui sous habit de Seculier sont Nouices. Il sçaura donc que les Iesuites ont trois sortes de maisons, les premieres sont appellees Nouitiats; les secondes, Colleges; les troisiesmes, maisons des Profez. Aux premieres, on reçoit ceux qui ont esté trouuez propres à leur Institut, pour y estre exercez l'espace de deux annees en continuelle probation, & tout ce temps-là il n'est aucunement loisible aux Nouices d'estudier à autre chose qu'à la vertu, & de lire autres liures que ceux de pieté & deuotion, & ce pour mieux cognoistre la grace que Dieu leur a faicte, & se fonder en leur vocation; la maniere de vie des Iesuites estant telle, qu'elle requiert des hommes morts à eux mesmes, & viuans à Dieu seul, à cause des grandes distractions qui accompagnent ceux qui pour le salut de tous, conuersent auec tous, *Faicts toutes choses à tous*, comme faisoit & disoit l'Apostre. Le temps de probation expiré, ils passent aux Colleges pour

y vacquer à l'estude des lettres humaines & diuines, les enseigner apres les auoir apprises. Et finalement se retirer auec les Profez pour y viure d'aumosnes le reste de leurs jours, s'employans aux exercices qui regardent plus immediatement le salut du prochain, comme sont Confessions, Predications, visitations d'Hospitaux, des Prisons, des Monasteres, des Malades, Cathecheses, Missions parmy les Heretiques ou Infideles; & toutes autres fonctions, qui peuuent contribuër à la perfection, & au salut des ames. Luy ignorant toutes ces choses en parle comme si les Nouices demeuroient és Colleges, & marchoient en classe prendre leur leçon; voire mesme il semble presupposer qu'ils vont & viennent aux maisons de leurs parents, & que par leur entremise les Iesuites apprennent le secret des familles, gouuernent les cœurs & les volontez des parents, & augmentent leur pouuoir. Où a-il appris que les enfans sçauent les secrets des maisons? que les enfans gouuernent les cœurs & les volontez de leurs progeniteurs? que regenter en classe, soit regenter en France? que d'auoir des escholiers, soit auoir autant d'ostages? & que d'enseigner les enfans, soit autant que de posseder les peres? Et s'il s'est formé ceste opinion erronee des Iesuites, ne doit-il pas, ou croire, ou craindre, par vniformité de raison le mesme de tous les Regents de l'Vniuersité, & de tous les Pedagogues du monde?

Sur les autres Oppositions & Nouueautez,

1612. Montholon demonstre, Que les Iesuites ne demandoient point d'estre incorporez en l'Vniuersité & auec la Sorbonne, pour ruïner la Sorbonne, dont la doctrine estoit orthodoxe, & que les Iesuites n'en auoient point d'autre. Proteste haut & clair, que l'vne des plus fortes raisons, qui les faisoit desirer l'incorporation auec l'Vniuersité de Paris, estoit le regret extréme qu'ils sentoient, voyans l'heresie se preualoir de ceste separation.

Pourquoy les Iesuites demandent d'estre incorporez en l'Vniuersité.

Que les Iesuites tenoient auec la Sorbonne, La Vierge auoir esté conçeuë sans peché, sans condamner pour cela ny S. Thomas, ny l'ordre de S. Dominique qui tenoit ordinairement le contraire: Et qu'ils n'estoient point destructeurs des autres Colleges aux Vniuersitez où ils estoient establis; ainsi que celles de Tholose, Bordeaux, Caën, & Poictiers le tesmoignoient en la France: Vienne, Ingolstad, Dilinghe, Virsbourg, Majence & Treues en Allemagne.

Croyance des Iesuites sur la Conception de la Vierge.

Soustient & prouue par six Attestations que l'on auoit allegué aux fables contr'eux; sçauoir, 1. qu'ils auoient voulu occuper la Maison des Carmes à Bourges. 2. celle des Iacobins à Orleans. 3. Qu'il n'y auoit Lecteur, ny eschole en Allemagne que de Iesuites. 4. Que les Iesuites auoient chassé tous les Religieux de Moldauie & Valachie pour s'emparer de ce qu'ils possedoient. 5. Qu'en Boheme les Iesuites auoient esté empeschez par le P. Dom Quintana d'occuper vn Monastere de Chartreux. Et la 6. Que les Iesuites auoient chassé les Char-

Six attestations obtenuës par les Iesuites contre six allegations proposees dans le Plaidoyé de la Marteliere.

treux de Lucerne où il n'y en eut iamais de Monastere ny residence. 1612.

Que leurs Colleges seroient bien-tost, & opulemment fondez, s'ils prenoient, non pas six ou dix escus de Landy, & de figure; mais vne couple seulement pour teste, le fort portãt le foible: car si celà estoit, le College de Rouën (par exemple) qui n'auoit pas huict cents escus de rente asseurez, en auroit plus de quatre mille; à deux mille escoliers qu'il a de compte faict: à trois escus, seroient six mille: à quatre, huict mille: & à six (à quoy ont esté taxez les Landys & les charges) douze mille, sans parler de la figure, ny chandelles, ny d'aucune autre chose. Mais d'autant que celà repugnoit à leur Institut, qui veut qu'ils donnent gratuitement, ce que gratuitement ils ont reçeu de la main de Dieu, pour auoir aussi plus de liberté à corriger & instruire la ieunesse, ne prenans & ne dependans rien d'eux, ils se contentent de l'entretenement qu'auroit vn honneste seruiteur, qui ne peut moins dependre en ses habits & nourriture qu'enuiron deux cents liures: reuenu qui est en commun, & n'est manié que du Recteur & Procureur des Colleges: reuenu qu'on rejetteroit encore, si la queste & la classe estoient choses cõpatibles. Les Prelats de l'Eglise, les Princes, & les Communautez voyans ceste frugalité, & touchans au doigt, que trois ou quatre Regents seculiers leur coustoient d'auantage à entretenir & stipendier que douze Iesuites; ont mieux aymé, en plusieurs en-

Responce à ce que l'on dit, Que les Colleges des Iesuites ont de grands reuenus.

1612. droits, les appeller à leur seruice, veu mesmement que la fondation de leurs Colleges faicte & parfaicte vne fois, c'est pour tousiours, sans accroissement quelconque, si ce n'est qu'on vueille croistre les charges, augmenter le nombre des classes & des Regents, & tout ce qui va à proportion, n'ayans esgard qu'à la pure necessité: & qu'ainsi ne soit, on ne peut tirer aucun profit des Pensionnaires, quand on en tient, & faut que tout ce qu'il y a de surplus (deduit le loüage des maisons, & la despense faicte) aille aux pauures, ou au rabais des pensions. C'est ce qui inuite ceux qui en ont la cognoissance à la defendre (comme faisoit le feu Roy si puissamment,) & à les fonder de leur Patrimoine, ou par voye de benefices legitimement vnis. Et tout le reuenu desdits Colleges ensemble n'est point si grand, qu'on ne puisse nommer en France deux Abbayes d'egale, ou plus grande valeur. Il ne se peut dire auec verité, *Que les Iesuites possedent plus de biens en France qu'en nulle autre part de la Chrestienté*: Car le College de Rome, auec celuy de Coimbre, ont autāt de reuenu que tous les Colleges des quatre Prouinces de France. Et ne se trouuera point qu'en vn seul de leurs Colleges, ils ayent vingt mille liures de rente, & pour cent mil escus de bastimēts, Si on n'entend parler de celuy de la Fleche, qui a esté nommé l'vn des chefs-d'œuure de la munificence du feu Roy, auquel il a voulu, nonobstāt toutes les calomnies dont on auoit batu ses o-

reilles, que son cœur y fust mis : œuure qui ne luy doit estre enuiee ny à ceste Cōpagnie aussi, tant pour ce que les actions d'vn tel Prince, estoient au dessus de l'enuie, comme pour ce que c'estoit le lieu de sa conception & sa propre maison, où il luy pleut de les loger, que pour ce qu'il vouloit tesmoigner à ses subjects, l'affection qu'il leur portoit.

Voylà vn extraict de ce que Montholon dit de l'Institut des Iesuites : Et sur ce que la Marteliere auoit reprins en trois poincts leur doctrine : sçauoir,

I. Que leur Theologie estoit contraire à celle de l'Eglise, & particulierement de la Faculté de Paris, & consequemment nouuelle, dangereuse, scandaleuse, scismatique, & heretique.

II. Qu'ils estoient ignorants és sciences humaines, & gastoient les bonnes lettres.

III. Et qu'ils ensengnoient mal la ieunesse, & que les Escholiers ne profitoient rien auec eux.

Responce à ce qu'on dit, que la Theologie enseignee par les Iesuites est contraire à celle de la Sorbonne.

Il respond, Que leur doctrine est ancienne, & non nouuelle ; vniuerselle, & non schismatique ; Catholique, & non heretique, reçeuë de tous les Docteurs Catholiques : Et en particulier par les Docteurs de la Faculté de Paris, ainsi que le Docteur du Val auoit au long rapporté en son liure qu'il auoit faict contre celuy du D. Richer, où il se voyoit que tous auoient attribué la supréme authorité judiciaire, & la foy infaillible, en ce qui est de la Religiō, au siege Apostolique ; auoiēt escrit que

1612. le Pape est le Pasteur & Prelat General, auquel appartient la disposition & le gouuernement du Berçail de Iesus Christ : Que son authorité luy demeure, encor qu'il en abusast : Que son gouuernement en l'Eglise est Monarchique; qu'il luy appartient, ny plus ny moins qu'à S. Pierre de faire des Canons, & d'establir toutes sortes de dignitez en l'Eglise : Qu'il peut faire des Loix, lesquelles obligent les delinquants & transgresseurs; que c'est à luy de conuoquer les Conciles, y presider, & les interpreter : Qu'il gouuerne l'Eglise vniuerselle, comme souuerain Pasteur : Qu'il ne peut estre deposé, qu'en cas d'heresie : Qu'il tient sa puissance, non des Anges, non des Apostres, non de l'Eglise, mais de Iesus-Christ : Que sa primauté durera jusques à la fin du monde : Que l'Eglise a esté fondee sur Pierre : Qu'il est le seul Euesque vniuersel de l'Eglise, duquel les autres dependent, & que l'Eglise Romaine est la matrice, & comme la racine de toutes les autres Eglises.

Montholon ayant en treize Chapitres traicté de la contrarieté que la Marteliere auoit dit estre entre la Sorbonne & les Iesuites, sur l'infaillibilité des Papes: sur la celebration des Cõciles, les resolutions Synodales, & sur les sacrees eslections, il dit, En quelle Theologie la Marteliere a il trouué que les Roys ne puissent dispenser sur leurs Loix & sur celles de leurs predecesseurs quand l'occasion le requiert; & les Papes ne le puissent sur les Canons auec la mesme mesure? quelle raison luy a dit que le

Roy peut, sans conuoquer les Estats, vser de 1612.
son authorité, & l'employer à la dispense des Loix: & que le Pape ne le puisse, sinon en cas que le Concile l'aura determiné? Le S. Pere ne doit rien faire mal à propos, ny les Cours souueraines aussi: & les Docteurs qui tiennenr que le Concile est par dessus le Pape, ne luy ostent pas le pouuoir de dispenser sur les Decrers des Conciles en bonnes & iustes causes, & les mesmes Conciles recognoissent ce pouuoir estre au Chef de l'Eglise.

Aussi ce n'a iamais esté, ny le sens ny l'intention de la Cour, au faict des appellations, de s'opposer à l'authorité du Sainct Siege, qu'elle reuere & respecte grandement: ains de la maintenir & soustenir enuers tous, & contre tous, & de se monstrer en cela si religieuse, que de n'endurer aucune chose qui puisse contrarier à ses Ordonnances, Canons & Constitutions. Que si elle reçoit quelquesfois les appellations fondees sur des graces obtenuës de luy en personne, c'est lors qu'elle apperçoit qu'il y a eu de la surprinse, que l'honneur de sa Saincteté y seroit interessé, & que si luy mesme en estoit deuëment informé, il en feroit le mesme iugement; de sorte, que l'abus n'est pas en luy, qui vse de sa puissance, mais en celuy qui abuse, ou de sa volonté, ou de la facilité de ses Officiers. Qu'ainsi ne soit, pour mesmes raisons, la Cour refuse souuent d'entheriner & verifier les Edicts, & Lettres Patentes, qui viennent du Roy mesme, sans que sa Majesté s'en offence, d'au-

1612. tant que c'est en suitte de sa volonté non expresse, mais interpretee, & luy-mesme le voulant ainsi pour le bien de ses subjects, & pour plus grande asseurance des raisonnables motifs, qui le portent à vser de son authorité.

Montholon ayant traicté sur l'objection que l'on faisoit aux Iesuites, qu'ils enseignoient, Que la Monarchie absoluë & infaillible du Pape Vicaire de Iesus Christ, estoit sur le temporel de tous les Roys & Princes Chrestiens, à l'effect de les pouuoir redresser, regir & corriger quand ils abusoient de leur authorité, & respondu aux sept consequences que leurs aduersaires en tiroiét, & dit quelque chose sur ce qu'ils n'ont esté restablis à Venise depuis l'accord d'entre le Pape & les Venitiens, il entre aux objections que l'on faisoit ausdits Iesuites, d'auoir trouué l'inuention d'Equiuoques, de prescher qu'il estoit plus meritoire de payer la taille que de bailler l'aumosne, qu'on pouuoit blasphemer sans commettre peché mortel; & qu'ils auoient des interrogatoires, pour sçauoir des Demons diuerses choses, & s'en estoient aydez à l'endroit d'vne Adrienne fille de Picardie, que l'on disoit estre possedee d'vn esprit malin. Sur ceste derniere objection, Montholon dit, Qu'ayant pleu à la Royne de cõmander au Pere Coton d'exorciser ce Demon qui possedoit ladite Adrienne, luy en fit parler par Mr. l'Euesque de Paris, qui l'accepta apres s'en estre excusé par deux fois; & d'autant que c'est la coustume des Exorcistes de s'asseurer de la

Responce à ce que l'on a blasmé le P. Coton d'auoir faict des curieuses demandes à Adrienne, possedee d'vn esprit malin.

possession, deuant que venir au compulsoire, & que les preuues de la possession sont principalement, quand la personne possedee parle ou entend diuers langages qui luy sont naturellement incogneus, ou raconte les choses qui ne peuuent estre sceuës que des Anges, comme sont les pensees qui viennent à l'imagination: ledit Pere fit l'vn & l'autre, contraignant Adrienne, ou plustost le diable par elle, de parler Latin, non par des mots vulgaires semez de temps en temps. Mais par des periodes entieres: comme aussi de manifester ce qu'il auroit pourpensé. Et c'est surquoy le maling esprit, pour se venger des tourments que l'exorcisme luy donnoit, en vertu de la puissance que Dieu a laissé à son Eglise, a persuadé à ses supposts de publier certain interrogatoire, dont on a veu les exemplaires imprimez *in folio*, *in quarto*, & en toutes manieres par la vigilance & diligence de ceux qui n'ont pas tant d'enuie de nuire à la cause du diable, qu'à celle des Iesuites, & qui n'ont eu honte de dire & d'imprimer qu'vn autre possedee auoit esté deliuree, non par exorcismes, mais par Arrest de la Cour *iusto Parlamenti in decreto*. 1612.

Apres que Montholon eut dit, Qu'il auoit pleu à quelques vns de trouuer à redire (à cause de quelques locutiõs & manieres de parler qui pourroiẽt auoir vn mauuais sens, prises à la lettre) aux trois Sermons sur la Beatification du P. Ignace, il entre sur le second poinct de sa 3. partie, sçauoir, *Que les Iesuites mettoient les bonnes*

Formulaire de l'instruction de la ieunesse obseruee par les Iesuites.

1612. *lettres en desolation, & l'Vniuersité de Paris*: Voicy les propres termes dont il vse,

Comme ainsi soit que l'instruction de la ieunesse est l'vne des principales appartenances de l'institut des Iesuites, ils ont esté fort soigneux d'auoir le iugement & l'aduis de toutes les Vniuersitez du monde, où ils habitent, touchant la façon d'enseigner en chasque Faculté, à fin de dresser vn formulaire, sur lequel leurs Professeurs eussent à se reigler. Ce formulaire faict vn iuste volume, & s'appelle *Ratio studiorum*. Là il est ordonné, que premierement la Grammaire soit enseignee fondamentalement, & tres-exactement, auec les Rudiments de la langue Grecque, & les reigles de Poësie, & ce, iusques à la troisiesme classe inclusiuement: Là mesme il est ordonné, qu'en la seconde qui suit & en la premiere, les meilleurs autheurs de la l'antiquité Grecque & Latine serõt expliquez, auec l'exercice conuenable à telles classes. La Logique, Physique, Metaphisique, viennent apres, sous la conduite d'Aristote, que ledit liure veut estre leu textuairement, & par questions; & qu'en mesme temps que les Morales & les Mathematiques soient enseignees.

La Theologie, qui comprend la Scholastique, la Positiue, & les Controuerses, l'interpretation de l'Escriture, la leçon de la langue Hebraïque, & les cas de conscience se doiuent paracheuer en interualle de quatre ans, auec S. Thomas, par plusieurs Professeurs, quatre du moins, quelquefois six.

Tout ce que dessus est accompagné de compositions ordinaires, en vers, & en prose, declamations, actions publiques, de Catechisme, disputes hebdomadaires, menstruales, annuelles, & autres exercices Academiques; dont il est aussi aisé de voir le fruict, que de le dire. Et si en cecy il y a du desordre, la Cour iugera, s'il luy plaist; si cela est mettre les lettres en confusion, si aussi l'Vniuersité de Paris a melioré depuis leur depart; & celà estant, que iamais on ne les y admette: & s'il est vray que les escoliers ne les suiuent ailleurs que sous l'esperance de leur retour en ce lieu, que pour neant, durant leur absence, se soient faictes deffences aux escoliers d'aller à leurs escoles, & s'ils n'y affluent encore pour le iourd'huy, que ce soit leur interest particulier, pour lequel ils desirent d'estre incorporez en l'Vniuersité. 1612.

Pour respondre naïfuement à ce que l'on objecte, *Que les Iesuites font grand tort aux lettres, retranchant, & diuersifiant les antiens Autheurs*: Il plaira à Messieurs de la Cour de Parlement, Peres & Iuges des bonnes lettres, de voir & decider qui a tort, ou Maistre Pierre la Marteliere, ou les Iesuites. Eux de nettoyer les ordures de la classe; luy, d'y vouloir laisser les immodices; c'est icy derechef où on desire leur iugement, & principalement de ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont des enfans, pour determiner, lequel faict plus de tort aux estudes, ou celuy qui oste les obstacles d'y profiter, ou celuy qui se plaint de ce qu'on les veut oster. Celuy qui

Response à ce que l'on dit, que les Iesuites retranchent les Autheurs anciens.

1612. enseigne l'honnesteté, ou celuy qui leur apprend l'impudicité: celuy qui veut que Minerue soit chaste; ou celuy qui veut joindre Pallas auec Cytheree; celuy qui enseigne les bonnes lettres auec les bonnes mœurs, ou celuy qui depraue plus les mœurs, qu'il ne fait profiter aux bonnes lettres: & si le temps n'est pas veritablement deplorable, auquel l'on ne dit mot à certains Regens qui mettront plus de peine, de temps, & d'artifice à naïfuement representer la saleté d'vne fable, qu'à bien expliquer la proprieté de la langue, & à donner quelque precepte moral: & si quelque autre s'en abstient, on dira, qu'il retranche & diuersifie les Autheurs. Ceux-là sont gens d'honneur, beaux esprits, langues bien penduës, personnes de bon entretien, bien versees aux secrets de la nature, & des langues: ceux-cy au contraire, scrupuleux, grossiers, inciuils, deprauateurs de liures, corrupteurs de ieunesse. Ceux là en vn mot eloquents & doctes: ceux-cy barbares & ignorants, *ô quantum distat humo polus!*

Montholon finissant son Plaidoyé par l'objection suiuante, *Les Iesuites mesprisent du tout les anciens Autheurs; & ne lisent plus és Colleges où ils s'estiment estre establis pour demeurer comme en Italie, & en Sauoye, que les liures composez par ceux de leur Societé*, Il dit, Voicy la reigle expresse des Iesuites directement opposee à ce que dit la Marteliere. C'est la 27. des communes aux Professeurs des classes d'humanité, *In prælectionibus, veteres solum Auctores, nullo modo recentiores explicentur:*

qu'és lectures publiques soient expliquez les anciens Autheurs seulement, & nullement les modernes, conformément à ceste reigle, tous les Catalogues qui s'impriment chasque annee en leurs Colleges, à la renouation des estudes, non seulement en Italie, & Sauoye, dont il parle; mais en France, Espagne, Allemagne, Pologne, iusques aux Indes mesmes, font foy certaine, que les seuls anciens Autheurs sont leus en classe : que si par fois on y a employé Pontanus, les doctes sçauent, que ce sont Dialogues tirez & composez de phrases des anciens Autheurs, qui seruent merueilleusement pour apprendre à parler proprement, & promptement à toutes occasions. 1612.

La chose passe donc ainsi, que les Iesuites au faict des langues, & de l'erudition, se tiennent aux anciens Autheurs : En ce qui est des preceptes, aux modernes ; à l'imitation de toutes les escoles bien reglees, & de l'Vniuersité mesme de Paris, où Quinquarboreus, Clenard, Despautier, le Compendium de Charpentier sont en vsage. Et pource qu'en Italie, les Iesuites se seruent communément d'Aluarus, pour la Grammaire Latine : de Bellarmin, pour l'Hebraïque: de Gretserus, pour la Grecque: de Cyprianus, pour les preceptes de Rhetorique : de la somme de Fonseca, pour la Logique, les Peres Iesuites pareillement en vsent en France; & si l'on peut mieux faire, que la Marteliere en face demonstration, & on luy obeyra.

Voylà la substance du contenu de ce grand

1612. Plaidoyé pour les Iesuites, imprimees à Paris, par Chappelet, & Cothereau.

Huict iours auparauant les resiouyssances faictes en la Place Royale pour la publication des mariages, du Roy, & de Madame, auec le Prince, & l'Infante d'Espagne, que nous auons cy dessus rapportees, il courut vn grand bruit par Paris, que le Medecin la Brosse auoit dit, que le Carozel ne finiroit point sans de tristes nouuelles. Ce qui faisoit que d'aucuns adjousterent foy à ce bruit (lequel leur donnoit de la crainte) estoit le bruit qui auoit couru à la mort du Roy Henry le Grand, Que ce la Brosse auoit faict aduertir ledit feu Roy, de prendre garde à sa personne, & que faute de ne l'auoir creu, il en estoit aduenu le plus deplorable accident qui iamais arriua.

Aussi tost vn autre bruit courut que la Brosse interrogé sur ce, auoit dit, Que toutes ces magnificences & resiouyssances se finiroient auec beaucoup d'allegresses, & sans aucun accident; qu'il n'y auroit que quelques remuëments, dont les nouuelles n'en seroient aggreables.

Aucuns ont rapporté la verité du dire de ce vieil Astrologue aux nouuelles qui arriuerent à leurs Majestez, que le Duc de Rohan s'estoit rendu le maistre de S. Iean d'Angely.

On iugea tout aussi tost que c'estoit le premier fruict des mescontans de l'Assemblee de Saumur, dont nous auons parlé l'an passé; Les Dames de Rohan, sa mere, & femme, auec sa sœur, à ceste nouuelle furent arrestees dans

Paris, d'où le sieur de Themines partit le quatorziesme d'Auril par le commandement de la Royne pour aller à S. Iean d'Angely recognoistre comme le tout s'estoit passé, & luy mander au vray la verité. Voicy comme le tout se passa, que nous auons recueilly des Manifestes qui en furent lors publiez. 1612.

Le feu Roy ayant pourueu le Duc de Rohan du Gouuernement de la ville de S. Iean d'Angely, y establit aussi pour Lieutenât auec charge & commission le sieur de la Roche-beaucourt, Gentil-homme de la Religion pretenduë reformee, qui a tousiours iusques au mal-heur de la mort du feu Roy, joüy & exercé ceste charge, sans y auoir esté en aucune sorte troublé par le Duc de Rohan; mais depuis l'Assemblee generale de ceux de la Religion pretenduë reformee tenuë l'an passé à Saumur, en laquelle y ayant eu de la diuision, la Roche-beaucourt se rengea du costé de ceux,

Des Manifestes qui ont couru sur ce qui s'est passé à S. Iean d'Angely, par le Duc de Rohan.

Qui ne tendoient qu'à demeurer dans les termes de l'Edict, suiuant la verification faicte aux Parlements: Et de ceste opinion estoient, le Mareschal de Boüillon, le sieur de Parabelle & autres de la Noblesse, le Ministre Ferrier, & tous ceux que l'on appelloit *Iudicieux*, qui s'accordans à la volonté de leurs Majestez, disoient, qu'vne guerre ciuile estoit pire que tous les maux que l'on sçauroit auoir en vne paix mediocre.

Ceux-là estoient de contraire aduis au Duc de Rohan, & à ses alliez; à celuy du Ministre

1612. Chamier, & du plus grand nombre des Deputez de ladite Assemblee,

Qui demandoient la joüyssance de l'Edict de Nantes tel qu'il auoit esté expedié, & non en la forme qu'il auoit esté verifié ; Plus, que leurs Majestez accordassent toutes les demandes contenuës au cahier de leurs plaintes de Saumur (que nous auons rapporté cy-dessus feuillet 88. & suiuans.) Et que sans demander à l'aduenir permission, ils tiendroient de deux en deux ans vne Assemblee generale en telle des villes par eux tenuës qu'ils aduiseroient, & que les deux Deputez qui y seroient nommez pour demeurer deux ans prés de leurs Majestez seroient reçeus par icelles, sans qu'à l'aduenir ils fussent tenus d'en eslire six, pour en estre choisi deux par leursdites Majestez: Bref c'estoit vouloir faire comme vn petit Estat à part, dans l'Estat de la France. On appella ceux cy *Zelez*, ou *Affectionnez*, pource que dans vn Manifeste qui courut sous le nom du Duc de Rohan, estoient ces mots, *Que l'on ne luy pouuoit rien reprocher que l'affection qu'il auoit porté à sa Religion & à l'Estat.* Aussi estoient ils blasmez de vouloir esmouuoir vne guerre, & se seruir de la minorité du Roy pour broüiller l'Estat.

L'intention de ces *Affectionnez* se voit dans la lettre que les Commissaire & Deputé au Synode Prouincial tenu par ceux de ladite Religion à Blois escriuirent à leurs Majestez, laquelle nous auons cy-dessus mise au feuillet 115.

Aussi ce n'est du subject de ce Recueil de faire icy vn discours si ceux de ceste Religion doiuent tenir en quelque forme & maniere que ce soit Synode, ou Assemblee; y traicter d'affaires Politiques & d'Estat, parmy celles qui sont purement & simplement Ecclesiastiques : c'est à dire; traicter d'autres affaires que celles qui concernent la reception & correction de leurs Ministres: Si en ces Synodes & Assemblees, ceux de la Noblesse, & du Tiers-Estat y doiuent estre: Et si le feu Roy a aduoüé ou defendu telles Assemblees sans sa permission tres-expresse. 1612.

Nous dirons seulement que le Duc de Rohan Gouuerneur de S. Iean d'Angely, comme le plus grand Seigneur de ceux, Qui demandoient la joüyssance de l'Edict de Nantes tel qu'il auoit esté expedié, & non en la forme qu'il auoit esté verifié, voyant que le sieur de la Roche-beaucourt estoit de l'opinion de ceux, Qui ne tendoient qu'à demeurer dans les termes de l'Edict suiuant la verification faicte aux Parlements, commença depuis à practiquer le moyen de le mettre hors de S. Iean d'Angely. Mais chacun d'eux desirant de se maintenir en ceste ville en l'authorité que le feu Roy leur auoit donnee; la Roche-beaucourt requist celle de leurs Majestez; & le Duc de Rohan le support des Eglises pretenduës reformees qui soustenoient son opinion : ce ne sont que prattiques de part & d'autre.

La Royne auoit tousiours tesmoigné au Duc de Rohan la faueur dont elle l'honoroit tant

1612. en l'augmentation de ses pensions depuis la mort du feu Roy, qu'en la commission expresse de la conduite de l'armee de Iulliers en cas qu'il fust aduenu quelque accident au Mareschal de la Chastre qui en auoit la charge : & au commandement pour la leuee des Suisses lors de l'apparence du siege de Geneue, le tout depuis la mort du Roy son mary, & en moins d'vn an.

Mais la Royne voyant que de Bretagne (où ledit Duc estoit allé aux Estats de ceste Prouince) il s'estoit acheminé à S. Iean d'Angely, où il se faisoit plusieurs prattiques pour l'eslection d'vn nouueau Maire, & que l'on luy auoit mandé que ledit Duc vouloit au prejudice des priuileges des Maires, oster les clefs à celuy qui l'estoit, se rendre maistre de ladite ville, en faire sortir le sieur de la Roche-beaucourt, & ceux qui le fauorisoient, elle manda ledit Duc de venir à Paris, lequel s'y rendit incontinent, va saluër leurs Majestez, desquelles il est reçeu auec bon accueil; mais luy font dire particulierement leur intention, auec injonction de s'y conformer.

Le Duc de Rohan ne s'y peut resoudre : il auoit laissé vn nommé Haute-fontaine son domestique, pour contrebriguer dans Sainct Iean d'Angely la brigue de Roche-beaucourt, & du Maire; mais Haute-fontaine auec les *Affectionnez* s'estans recogneus plus forts qu'eux, mandent au Duc, *Que les gens de bien l'attendent auec impatience.*

Sur cest aduis, vn soir bien tard, ledit Duc alla trouuer la Royne, luy dit, que Mr. de Soubize son frere estoit malade à l'extremité, la supplie de luy permettre de l'aller voir, monstre l'aduis qu'il en auoit reçeu, & luy dit qu'il en est grandement en peine. On a escrit que ce n'estoit qu'vn pretexte, & que ledit sieur de Soubize ne s'estoit trouué mal, ou pour le moins qu'il eust paru que ledit Duc eust eu necessité de faire vne telle diligence : Car dés la nuict mesme il partit de Paris, s'en va en Poictou où estoit son frere de Soubize, demeure auec luy huict iours, pendant lesquels plusieurs de leurs amys les vindrent voir, & ensemblément s'acheminerent à S. Iean d'Angely. 1612.

Ceux qui ont escrit en faueur de Monsieur de Rohan, disent, Que le Maire qui luy auoit protesté d'auoir son arriuee & son sejour fort aggreable, conspira neantmoins auec les partisans de la Roche-beaucourt de les mettre hors de S. Iean, & que pour cest effect il les fit armer sous pretexte d'vne patroüille ; mais que le Maire se recognoissant trop foible, s'arresta au milieu de son dessein.

Ceux qui ont publié le contraire en vn Maniste imprimé sous le nom de la Royne, disent, Que le Duc de Rohan arriué à S. Iean d'Angely aduoüe toutes les prattiques de Hautefontaine, parle à ceux qu'il auoit prattiquez, les encourage, & contre l'ordonnance que le Maire auoit faict publier, leur faict prendre les armes, intimide ou met dehors de S. Iean

1612. ceux qu'il croit estre pour fauoriser l'executiō des volontez & commandements de leurs Majestez : Et quoy que depuis encores la Royne luy eust mandé, & aux habitans de S. Iean, par deux depesches tres-expresses, l'vne en suitte de l'autre, *Que leurs Majestez vouloient comme il en a esté souuent vsé, & sans prejudicier aux priuileges de ladite ville, qu'il ne se fist aucune eslection de Maire, que celuy qui l'estoit, recogneu pour homme de bien & bon seruiteur du Roy fust continué, ainsi qu'elles l'auoient jugé à propos pour plusieurs considerations importantes à leurs seruices, & au bien de ladite ville*, Il s'estoit peu soucié d'y satisfaire : Qu'au contraire il s'estoit formellement opposé à l'effect des commandements de leurs Majestez ; & voyant la plus grand' part des habitans disposez à son intention auoit faict proceder par eux à l'eslection d'vn nouueau Maire, en auoit faict nommer trois, tels qu'il auoit voulu pour en estre choisi par leursdites Majestez, (comme s'il pouuoit les obliger à faire choix en ce qu'elles ne vouloient point:) en tout & par effect desista l'ancien Maire de sa charge, luy osta les clefs de la ville, & les meit és mains du premier Escheuin (bien que ce soit chose qui n'a iamais esté faicte, & que suiuant les formes obseruees de tout temps, l'ancien Maire doiue garder les clefs iusques à ce qu'y en ayant vn autre cree, il les luy puisse remettre.) Outre tout cela, que ledit sieur Duc auparauant ceste nomination iugeant que la presence du Capitaine Foucault qui auoit vne compagnie en-

tretenuë dans S. Iean pourroit nuire à son desſein, parce qu'il se doutoit qu'il vouloit suiure les volontez de leurs Majestez, il luy auoit enuoyé faire deffences de venir à S. Iean, auec menaces, que s'il s'y trouuoit, il luy feroit le plus grand affront qu'il pourroit iamais receuoir; mesmes afin d'esloigner l'enseigne du Capitaine Foucault, qu'il sçauoit estre de mesme resolutiõ que luy, il le rẽdit porteur de ce message : Ayant aussi pour semblable raison faict refuser l'entree de ladite ville au Seneschal du pays, que sa charge obligeoit de s'y trouuer en ceste occasion, luy appartenant de faire le choix de celuy qui deuoit demeurer Maire d'entre les trois que les habitans nommeroient. Qu'il auoit aussi faict interdire l'entree dans S. Iean au sieur de la Rochebeaucourt qui y pensoit aller pour faire sa charge, & se conformer aux commandements de leurs Majestez. 1612.

Voylà ce que l'on disoit contre Mr. de Rohan, touchãt ce qui s'estoit passé à S. Iean d'Angely; Et ceux qui ont escrit pour luy, disoient le contraire: sçauoir, Que quelques iours apres son arriuee à S. Iean d'Angely parurent les fruicts des cõmuniquemẽts secrets, que le sieur de la Roche-beaucourt auoit eus ordinairemẽt auec le Mareschal de Boüillon, & autres, pendant le sejour que Monsieur de Rohan fit à la Cour (où il l'auoit mené auec luy :) Car le temps de changer le Maire approchant, arriua vn courrier nommé Claueré, & vn peu apres vn Gentil-homme nommé de Sainct

1612. Mon ; vn d'eux de la part de la Royne auec lettres de commãdement exprés à Mr. de Rohan, & au corps de la ville, de continuër le Maire qui y estoit en charge ; & autres lettres à Messieurs d'Ambleuille & de Parabelle, & au sieur de la Roche beaucourt, pour y tenir main forte. La cause de ceste continuation portee dans les lettres, estoit, *Pour le bien & repos public, & sur ce qu'il y auoit de grandes brigues pour la Mairie, & qu'on auoit faict entrer plusieurs estrangers pour les fauoriser :* Chose du tout faulse & donnee à entendre à la Royne pour extorquer de sa Majesté ce commandement, lequel aussi elle auoit reuoqué depuis, mieux informee par les lettres de Monsieur de Themines, qui a recogneu le contraire sur le lieu : Et qui neantmoins auoit esté depesché pour mesme subject ; à sçauoir pour la continuation du Maire.

Monsieur de Themines (cõme il a esté dit) sur la nouuelle que reçeurent leurs Majestez que ledit sieur Duc de Rohan s'estoit rendu maistre de Sainct Iean, & y auoit apporté les changements cy dessus, fut depesché par leurs Majestez pour aller à Sainct Iean, & leur en donner le veritable aduis de ce qui s'y estoit passé en toutes ces brigues : & faire que si l'estat de ceste ville ne pouuoit estre du tout en paix, d'accoiser au moins ces differents, & y apporter par sa prudence ce qu'il trouueroit necessaire pour le seruice du Roy. Mais sur le doute qu'il n'y eust vne plus grande entreprise, sur les aduis reçeus que diuers Synodes s'estoient faicts

ſans la permiſſion du Roy en diuerſes Prouinces, on arreſta à Paris les Dames de Rohan, mere, & femme, auec la ſœur dudit Duc; mais ſon Secretaire venu de S. Iean pour rapporter à leurs Majeſtez toutes les brigues cy-deſſus, & leur remonſtrer pluſieurs choſes des comportements du Maire qu'il auoit fait depoſer, que l'on ne trouua pas (non plus que ſes excuſes) valables, fut logé dans la Baſtille, auſſi-bien qu'auoit eſté le ſieur de Themis, enuoyé auſſi par ledit ſieur Duc de Rohan, peu auparauant pour s'excuſer du faict du Capitaine Foucaut.

Mr. de Themines arriué à S. Iean, & ayant trouué les affaires de la ville en la diſpoſition entiere du Duc de Rohan, fit ſeulement que l'ancien Maire fut remis pour peu de iours; & depuis le tout eſt demeuré en la pleine diſpoſition dudit Duc: ceux qui ont eſcrit pour le Sr. de Rohan finiſſent leur Manifeſte en paroles eſtimees de pluſieurs trop hautes, & que luy-meſme n'aduoüeroit pas: en voicy les propres termes,

Les ſieurs de Vic & de S. Germain Commiſſaires deputez pour s'informer de tous ces deportemens, douteux de ne trouuer rien à meſdire ſur les actions de Mr. de Rohan, ont informé contre les Gentils-hommes qui le ſont venus viſiter: Procedure d'autant plus eſtrange que du tout inoüye, ſur tout voyant celuy auquel on ne peut rien reprocher, que l'affection qu'il a porté à ſa Religion & à l'Eſtat, & pour ce qu'on le iuge incorruptible. On apprehende

1612. que nostre corps diuisé s'vnisse, ou craint la croyance que sa probité ioincte à sa qualité peut acquerir parmy ceux de la Religion. Mais faut-il pour celà oster Aigues-mortes au sieur de Rambures:falloit-il achepter & razer Bourg: faut-il par entremises marchander auec le sieur du Caudelay pour Rozay : faut-il s'empescher pour la creation du Maire de la Rochelle: faut-il armer les Catholiques-Romains contre ceux de la Religion dans Xainctes: faut-il nous affoiblir peu à peu & nous desfaire par pieces; Recognoissons nous si nous voulons subsister: rejoignons nos affections: dedions nous entierement au seruice de nostre Dieu, & de nostre Roy; de l'Eglise, & de l'Estat, duquel auant la diuision de Saumur nous estions la plus saine & considerable partie.

A la fin de ce Manifeste estoit aussi vne Prosopopee, du iardin du Chasteau de la Ganache, le tout trop hardy, pour des subjects.

Quand au Manifeste faict sous le nom de la Royne, en voicy aussi la conclusion,

Voylà la verité de tout ce qu'il s'est passé iusques à present en ceste occurrence, en laquelle le mescontentement de leurs Majestez n'estant que par la faute de Mõsieur de Rohan, leur resolution ne regarde aussi autre chose quelconque, & ne s'addresse qu'à luy seul en son particulier, ainsi qu'elles ont declaré aux deputez Generaux de leurs subjects faisans profession de la Religion pretenduë reformee, qui sont prez d'elle, pour en aduertir par les

Prouinces tous ceux de la Religion; & partant elles s'asseurent d'y estre esgalement assistez de tous leurs subjects tant Catholiques que de ladite Religion; ayans les vns & les autres pareil interest à la correction de cest acte, qui regarde le bien general de l'Estat, & non en façon quelconque le fait de ladite Religion, ny l'obseruation des Edicts, dont leursdites Majestez veulét en ce qui est de ladite ville de S. Iean d'Angely & en toute autre chose entretenir & garder plainement & entierement; Dequoy desirant que leursdits subjects soient bië informez, afin que comme c'est l'ordinaire que chacun s'esforce quand il ne peut cacher ses fautes, de les colorer, & qu'il n'y a action qu'il ne puisse courir de quelque pretexte, s'il vouloit en cela vser de desguisement (encores qu'il soit bië malaysé en chose si claire & manifeste) personne ne s'y laisse tromper à son dommage particulier, ny à celuy du public. 1612.

Les occasions ont accoustumé d'excuser vne partie des fautes: & veritablement celles qui sont aduenues en ceste annee enfanterent les Lettres d'abolition des Assemblees particulieres que ceux de ladite Religion auoient faict en plusieurs Prouinces sans permission du Roy; sur lesquelles leur Synode national qu'ils ont tenu à Priuas, a depuis faict publier la suiuante Declaration,

Les Eglises reformees de ce Royaume assemblees en Synode national à Priuas, apres le serment faict par elles, suiuant leur coustume, de

Declaration des Eglises Reformees en France, as-

1612. *Semblees en Synode national à Priuas.*

leurs fidelitez & tres humble obeyssance au commandement & seruice de leurs Majestez: Ayans appris par le rapport de plusieurs deputez des Prouinces: Que lettres patentes du Roy ont esté addressees aux Parlements & Chambres de l'Edict, contenans abolition & remission des pretenduës fautes commises en la conuocation des assemblees particulieres desdites Prouinces: Comme aussi de ce qui s'est passé deuant & en suitte d'icelles, n'ont deu se rendre insensibles à cest opprobre, si grand & si contraire à l'integrité de leurs intentions, & à la fidelité qu'ils ont tousiours tesmoignee au seruice du Roy, & au bien de l'Estat; & n'ont peu qu'estre outrees de tres-juste douleur de se voir flestries d'vn tel blasme à l'occasion desdites assemblees Prouinciales, qui toutesfois ont esté tenuës conformément à ce qui se pratiquoit du temps de Henry le Grand d'heureuse memoire, & mesmes auec permission octroyee ausdites Eglises par la lettre qu'il pleut à la Royne escrire à l'Assemblee generale de Saumur le vingt deuxiesme d'Aoust 1611. par laquelle il leur estoit enjoinct de se separer & retirer chacun en leur Prouince pour y rapporter à ceux qui les auoient deputez les bonnes intentions de leurs Majestez. Surquoy ladite Assemblee generale ayant pris pied & tiré le droict de faire lesdites particuliers, Auroit ordonné aux deputez de chacune Prouince d'y representer les cahiers pour y estre veus, & les responces faictes sur iceux: Ce qui auroit esté

bien ſçeu, & meſmes creu raiſonnable par Meſſieurs du Conſeil, puis que par les inſtructions donnees aux Commiſſaires enuoyez par leurs Majeſtez és Prouinces pour les inexecutions & contrauentions de l'Edict, il leur eſtoit enjoinct de s'y rendre promptement auant le terme deſdites Aſſemblees; & de faict elles ont la plus part eſté authoriſees, ou par la conuocation qui a eſté faicte de quelques-vnes par les Lieutenants du Roy, ou par la conduite & moderation en quelques-autres de Preſidents és Cours ſouueraines & aſſiſtance de Magiſtrats, Officiers du Roy, & autres perſonnes de qualité ayans charge expreſſe de leurs Majeſtez de s'y trouuer: Ou meſmes en d'autres par la preſence de quelques-vns des ſuſdits Commiſſaires enuoyez par leſdites Prouinces. Tous leſquels n'auroient voulu tremper en ce crime pretendu, s'il y en euſt eu. Et tant s'en faut que Meſſieurs du Conſeil euſſent iugé qu'il y euſt de la faute, Qu'au contraire ils ont benignement reçeu les cahiers des remonſtrances & tres-humbles ſupplications dreſſez eſdites Aſſemblees, & iceux depuis reſpondu. Bien loing de les eſtimer criminels & dignes de la ſuſdite abolition & remiſſion: Laquelle contriſte & naure grandement ceux de la Religion, en ce qu'elle apporte ſur eux la tache d'vn crime pour lequel euiter ils ont cy-deuant en toutes occaſions librement expoſé, & leurs biens & leurs vies. Mais ils ont auſſi ſubject de ſe douloir en ce qu'il ſemble qu'on vueille r'allumer 1612.

1612. les haines amorties de leurs compatriotes, pretexer à l'aduenir les excez des plus animez à l'encontre d'eux, & les rendre en fin odieux & dedans & dehors le Royaume ; Effects qui ne pouuans les enuelopper seuls en vn dommage particulier, sans rejaillir contre le bien, repos & affermissement de cest Estat, redoublent grandement leur amertume, poussez qu'ils sont du sentiment de bons, vrays & fidelles subjects, tels qu'ils ont esté & seront à tousiours.

A ceste cause lesdites Eglises, conformement aux instances faictes par leurs deputez Generaux, tant au Conseil que par la requeste qu'ils ont presentee à la Cour de Parlement de Paris le quatriesme du mois de May dernier, Declarent, cõme elles ont faict, par eux n'auoir iamais requis, demãdé, ou poursuiuy lesdites Lettres d'abolition, pour n'estre de faict, de parole, ny de pensee coulpables des fautes presupposees par icelles, Et qu'elles sont prestes en general & en particulier de respondre de leurs actions, les manifester & faire voir au iour, estimant plus doux toutes sortes de supplices, que de laisser eux & leur posterité flestrie d'vne note d'infamie si hõteuse, laquelle pourroit à l'aduenir les priuer de l'honneur & de la gloire qu'elles ont tousiours euë d'estre recogneus par tous les bons François, & estimez par les estrangers, tres-fidelles subjects au Roy, incorruptibles, & tres affectionnez au bien de l'Estat : Declarent en outre qu'elles ne se veulent ayder ny

seruir en façon quelconque desdites lettres : Et qu'elles desaduoüent toutes les poursuittes & consentements, si aucunes y en a eu. Et ceux qui les pourroient auoir demandees ou approuuees, comme entierement contraires & prejudiciables à la sincerité de leurs intentions, & à leur fidelité si esprouuee, laquelle ils protestent d'abondant vouloir tesmoigner par l'employ tres-volontaire qu'ils feront tousiours de leurs biens, vies & honneurs en l'execution de tous les deuoirs, seruices, & obeyssances que leurs Majestez peuuent attendre d'eux comme de leurs tres humbles, tres-fidelles, & tres-obeyssants seruiteurs & subjects. Faict à Priuas en Viuarets, le premier Iuin 1612. Chamier, conduisant l'action, du Moulin Adjoinct, de Monsenglat & Manjale esleus pour recueillir les actes.

Ce que plusieurs ont pensé de ceste Declaration, & de ladite Assemblee, j'en laisseray le iugement libre à vn chacun : Mais me retrouuant en vn lieu où on discouroit en la lisant, sur ces mots, *& n'ont peu qu'estre outrees de tres-triste douleur de se veoir flestries d'vn tel blasme à l'occasion desdites Assemblees Prouinciales.* Vn Gentil-homme voyant qu'elle estoit signee du Ministre du Moulin : dit sur ce mot de *flestries*, C'est bien luy qui flestrit l'honneur de nos Roys. Voyez icy son liure de la Deffense de la Foy Catholique, & considerez ces mots qu'il y a adjoustez en la derniere impression : *Certainement si depuis six & sept cents ans nos anciens Roys eussent eu le*

1612. *quart de la clarté que Dieu a donné à vostre Majesté (de la grand' Bretagne) l'Empire Papal ne passeroit point les Alpes.* Ce passage consideré chacun haulsa les espaules : Puis il en monstra vn autre en la page cent dix-sept du troisiesme liure, sur les causes matrimoniales: *Les causes matrimoniales ont aussi grandement seruy à accroistre leur puissante : car ils en ont osté la cognoissance aux Magistrats ciuils. Dont aduient que de toute l'Europe on vient à Rome pour cassations de mariages, & pour dispenses de degrez defendus : Desquels mariages les enfans issus sont necessairement obligez à defendre l'authorité Papale, pource que tels mariages sont fondez seulement sur sa permission.*

Il vouloit monstrer d'autres passages, mais on ne les voulut voir, pour la mauuaise odeur que chacun prist de ce qu'il auoit ainsi *flestry* l'honneur de nos anciens Roys, *de n'auoir eu le quart de la clarté que Dieu a donné au Roy d'Angleterre.* Et d'auoir par paroles sous-entenduës attaqué leurs Majestez regnantes. C'est assez parlé de la France, voyons ce qui s'est passé en Allemagne.

Mort de l'Empereur Rodolphe.

L'Empereur Rodolphe deuenu maladif, auec douleurs extrémes aux jambes, ayant le 21. Decembre (selon le vieil Kalendrier) donné audience vne demie heure à Vvolfgang Guillaume Prince de Neubourg; Peu apres qu'il luy eust donné congé, son mal de jambes s'augmenta tellement de iour en iour, que le dixiesme de Ianuier entre les six & sept heures du matin il rendit son ame à Dieu, apres auoir vescu

vescu cinquante-neuf ans & six mois. Il nasquit l'an 1552. le 18. Iuillet. Fut Roy de Hongrie l'an 1572. le vingt-vniesme Septembre. De Boheme l'an 1575. le vingt-deuxiesme Septembre: En Nouembre ensuiuant il fut esleu Roy des Romains: Et salüé Empereur l'an 1576. On pensoit tenir sa mort secrette, iusques à ce que son frere le Roy Mathias fust venu, & pour cest effect on auoit mesmes porté sur les dix heures son disner en sa Chambre, afin que personne n'en prist soupçon; mais peu apres Trautmanstorf l'ayant sçeu, ceste triste nouuelle fut incontinent portee de bouche en bouche par Prague: tandis que l'on despesche des Courriers pour en aduertir le Roy Mathias, & les Electeurs de l'Empire.

Est ouuert apres sa mort.

Incontinent apres midy son corps fut ouuert, estant presents le Duc de Brunsuic, le Marquis d'Onoltzbac, les Princes d'Anhalt & de Leucthenberg, & plusieurs Conseillers de sa Majesté Imperiale: toutes ses parties nobles estoient saines: il n'auoit en ses membres aucune deffectuosité, si ce n'estoit vne de ses iambes qui estoit fort maleficiee, de couleur noire, & presque bruslee.

Ruscius qui gardoit son tresor arresté prisonnier.

Tous les Princes qui estoient lors à Prague regrettoient de n'auoir peu parler à l'Empereur durant sa maladie, & entr'autres le Duc de Brunsuic. Les Estats de Boheme aussi meirent des gardes au Chasteau, firent seeller tous les coffres & cabinets, arresterent & s'asseurerent de Ruscius, Garde de son tresor, & quel-

1612. ques vns de ses principaux Commis; puis en mesme temps firent publier des deffences de ne faire les jeux & recreations populaires que ceux de Prague ont de coustume faire tous les ans en pareille saison, afin de demonstrer leur deuil & tristesse de la mort de leur Roy & Empereur.

Effigie de l'Empereur.

Le corps fut mis dans vn cercueil, sous vne forme de grand chalit, couuert d'vn grand drap de soye rouge, trainant en terre, sur lequel on posa son effigie, vestuë d'vne longue robbe de damas, ayant vn chapeau en la teste, vne croix en ses mains, & à ses deux costez deux oreillers; sur celuy de la main droicte estoit le collier de la Toison, & à l'autre l'espee Imperiale: vn Crucifix à ses pieds, vn benoistier, & plusieurs cierges allumez tout autour du chalit, posé vis à vis d'vne fenestre, afin que ceste effigie peut aussi plus commodement estre veuë du peuple de Prague. On fit ces deux vers qui denotent l'annee & le iour de sa mort.

DVX aC LVX gentIs, FabIanI heV LVCe, RoDoLphVs
Cæsario genItVs sangVIne, Cæsar obIt!

Les deux Aigles & le Lyon que l'Empereur faisoit nourrir meurent peu auparauant luy.

Le Lyon & les deux Aigles qu'il nourrissoit en son Palais, estans morts peu auparauant luy, plusieurs ont escrit que leur mort auoit esté l'asseuré presage de la sienne.

Le Roy Mathias ayant reçeu les nouuelles de la mort de l'Empereur son frere, s'achemina à Prague soudainement, auec la Royne sa

femme, & le plus de Noblesse qu'il peut mener auec luy ; où il arriua le 30. Ianuier sans grand apparat, sinon que les habitans estoient en armes par les ruës où il passoit, & aux places, mais sans enseignes. Sur le soir il fut ietter de l'eau beniste à l'Empereur, accompagné de tous les Princes qui se trouuerent lors à Prague. Et le sixiesme Feurier ensuiuant aux ceremonies funebres qui furent faictes à l'enterrement, il porta seul le grand deuil.

1612. *Le Roy Mathias arriué à Prague.*

Ceremonies funebres à l'enterrement de l'Empereur.

Trois iours apres Clesel Commissaire deputé pour examiner Ruscius, & ceux qui auoient esté arrestez prisonniers aussi-tost que l'Empereur fut decedé, commença d'instruire leur procez ; Mais Ruscius desesperé, s'estrangla dans la prison. Ce qui fit prejuger que les accusations faictes contre luy estoient veritables : Ce fut pourquoy on meit encor son frere auec son Commis prisonniers : & que l'on fit arrester & faire inuentaire de tous leurs biens.

Ruscius s'estrangle en la prison.

Les relations imprimees en Allemagne, disent, Que le corps de Ruscius fut par le Bourreau mis en plusieurs quartiers, depuis enseuelis & enterrez au gibet qui est sur le mont blanc pres de Prague : Mais que pource qu'au lieu où il s'estoit estranglé, il reuenoit des spectres, aussi qu'il y en auoit qui asseuroient auoir veu Ruscius, tantost monté sur vn cheual, & quelquesfois sur vn bouc, les quartiers de son corps furent deterrez, bruslez, & les cendres iettez dans la riuiere de Molde.

1612.
Les Eslecteurs Palatin, & de Saxe, Vicaires & Administrateurs de l'Empire, le siege Imperial vacant.

Suiuant le cinquiesme tiltre de la Bulle d'or faicte par l'Empereur Charles quatriesme en la Cour Imperiale qu'il tint à Nuremberg l'an 1356. Dés que l'Empereur est mort, l'Eslecteur Palatin & celuy de Saxe sont Vicaires, Gouuerneurs & Administrateurs de l'Empire, iusques à ce qu'il y ait vn Roy des Romains esleu pour estre Empereur; sçauoir le Palatin és parties du Rhin & de Sueue, & où vn vse du droict Franconique. Et celuy de Saxe de tous les pays qui sont gouuernez selon les loix Saxoniques. L'Eslecteur de Saxe fit publier ses Lettres patentes du treiziesme Ianuier, pour aduertir les pays dependans de son Vicariat de la mort de l'Empereur, les exhorter de demeurer en paix, & de se pouruoir pardeuers luy de toutes affaires, en attendant l'eslection d'vn Empereur. Mais pour le different entre Philippe Loys Comte Palatin de Neubourg, & Iean Comte Palatin Duc des deux Ponts, touchant l'Administration de l'Eslectorat (l'Eslecteur Frederic n'ayant atteint encor l'aage de dix huict ans) ils firent chacun à part publier leurs Lettres patẽtes pareilles à celles de l'Eslecteur de Saxe. Toutesfois le Duc des deux Ponts ayant (comme nous auons dit cy-dessus au feuillet deux cents quarante-sept) tenu seul rang pour l'Eslecteur Palatin en l'Assemblee de Nuremberg, il l'a aussi seul tenu depuis en l'eslection de l'Empereur Mathias, ainsi que nous dirons cy-apres.

Le septiesme Feurier Ernest de Bauiere,

Eslecteur & Archeuesque de Cologne, & Euesque du Liege, mourut: Il fut porté à Cologne le huictiesme de Mars ensuiuant; grand nombre de Noblesse & de gens de qualité de la Vestphalie l'y accompagnerent: On l'enterra dans l'Eglise Archiepiscopale: son Coadjuteur Ferdinand de Bauieres luy a succedé en toutes ses dignitez; aussi quatre iours apres il fut sacré Archeuesque & Eslecteur de Cologne.

1612. *Mort de l'Archeuesque Eslecteur de Cologne, auquel succeda Ferdinand de Bauieres.*

Le treiziesme du mesme mois de Mars, les Princes de Brandebourg & Neubourg possedans Iulliers, firent remonstrer à l'Assemblee de tous les Ordres & Estats de leurs pays, conuoquee à Duisburg, qu'ils auoient faict de grands frais pour entretenir la paix en tous leurs pays, & que l'on auoit veu en quels labeurs, perils & dangers ils s'estoient mis pour l'y conseruer: occasion pourquoy, ils leur requeroient de se joindre auec eux encor plus qu'auparauant de toutes leurs forces & commoditez; & pour les soulager des grands frais qu'il leur conuenoit faire, qu'ils leur aydassent d'vne contribution de deniers: endurassent pour quelques annees encor les nouueaux imposts: & donnassent ordre pour munitionner & entretenir des garnisons à Rauensburg & autres endroicts où il estoit besoin, afin de se preparer contre l'Eslecteur & Duc de Saxe qui s'armoit pour auec forces tascher à s'emparer des Estats de Iulliers.

Assemblee des Estats de Iulliers à Duisbourg.

Ce fut en ceste Assemblee où l'on proposa

1612. *Le village de Mulheim pourquoy agrandy & faict ville par les Princes possedans Iulliers.*

d'agrandir & fortifier Mulheim, & par grands priuileges & libertez, que l'on octroyeroit aux habitans, attirer & inuiter les marchans de diuers pays d'y aller bastir, & y demeurer.

Mulheim est vn village à deux lieuës Allemandes de Cologne, situé au delà du Rhin en la Duché de Berghe, entre les village de Rindorf & Sundorf (car *dorff* en Allemand, c. village:) là où depuis que lesdits Princes de Brandebourg & Neubourg en ont esté possesseurs, on y a faict le Presche selon la Religion Lutherienne, auquel plusieurs habitans de Cologne (nonobstant les deffences sur peine) n'ont laissé d'y aller: & lesquels pour s'exempter de l'amende que l'on leur faisoit payer pour y auoir esté, se sont offerts d'abandonner Cologne, & aller en ce village bastir des demeures, & y rendre par leurs manufactures ce lieu de champestre recommandé pour le traffic: & dont lesdits Princes possedans voyans leur offre, tant pour auoir vne place sur la frontiere de leurs Estats qui leur seruist de targe pour les counrir de ce costé-là, que pour autres considerations, ils firent publier vn Edict audit mois de Mars de ceste annee, portant, Que suiuant l'intention des Princes Guillaume, & Iean pere & fils Ducs de Iulliers, Cleues, Monts & Berghe, (de tres-heureuse memoire,) lesquels auoient eu dessein de faire du village de Mulheim vne bonne & forte ville, auec port pour receuoir tous nauires; qu'en continuant leur loüable intention, Ils per-

mettoient à ceux qui y voudroient venir habiter, & bastir, de le faire, en donnant leurs noms & dessein de leurs bastiments aux Commissaires deputez à cest effect par leurs Excellences, lesquels leur declareroient tous les priuileges particuliers qu'ils auoient octroyez à ceux qui viendroient bastir & demeurer dans leur nouuelle ville. Et afin que chacun fust aduerty des principaux droicts, priuileges & libertez que leurs nouueaux habitans jouyroient, ils faisoient sçauoir, Que tous estrangers qui apporteroient attestation de leur bonne vie & mœurs, & lesquels desireroient bastir & s'habituër en leur nouuelle ville, y seroient reçeus gratis, d'icy à dix ans, sans rien payer au Magistrat, & jouyroient de pareils priuileges que leurs anciens subjects : auec liberté de faire exercice en icelle des Religions Catholique, Lutherienne, & Caluinienne, & y tenir Eglises & Colleges : Promettoient aussi de les deffendre & garder enuers tous & contre tous : & de fournir ce qu'il faudroit pour faire les murailles & fortifications de leur nouuelle ville : sans aussi prendre de dix ans continuels aucun impost sur les materiaux necessaires pour l'Edification des maisons que l'on y feroit bastir, en quelques lieux de leur pays que l'on les allast achepter : Plus, que lesdits nouueaux habitans pourroient enleuer des pays de leur subjection, telle quantité de viures qu'ils voudroient, pourueu qu'autre de leursdits subjects ne les eussent jà

1612. acheptez, pour porter audit Mulheim, & à l'achapt desquels lesdits nouueaux & vieux habitans seroient preferez à tous autres : & pourroient *monopolia liberè exercere*.

Protestation des Senateurs & citoyens de Cologne cõtre les nouueaux bastiments que l'on faisoit à Mulheim.

Ceux de Cologne n'aymans & ne desirans si proche de leur ville vne place forte auec vn chasteau, qui leur pourroit vn iour empescher par terre & par eau leur libre traffic, publierent vne protestation contre ces nouueaux bastiments & fortifications de Mulheim: Et par icelle disoient, que c'estoit vne entreprise des Princes possedans Iulliers, au prejudice des transactions qu'ils auoient de temps en temps faictes auec les Comtes de Berghe & les Ducs de Iulliers, mesmes contre les Constitutions Imperiales : Si, disent-ils, Ces Princes qui par escrit & de bouche nous ont tant tesmoigné de conseruer & entretenir toute bonne amitié, voisinance, & les transactions entre nous & les anciens Seigneurs dont ils possedent les pays, les vouloient garder, ils ne permettroient pas de faire d'vn village vne nouuelle ville contre nosdites transactions auec leurs predecesseurs : & moins encores ne permettroient ils point que contre toutes les Cõstitutions de l'Empire leurs nouueaux habitans puissent faire achapt & magazins de marchandises necessaires dont on ne pourra auoir que par leurs mains. L'an 1288. Adolfe Comte de Berghe passa vne transaction, tant pour luy que ses successeurs à la bourgeoisie de Cologne, qu'il ne se bastiroit iamais aucun chasteau

entre Reindorf & Sundorf. Depuis Guillaume & Albert Ducs de Berghe ayans voulu fortifier & faire des Citadelles à Mulheim & Monheim, sur la plainte des citoyens de Cologne, l'Empereur Sigismond en l'Assemblee de Constance, par Lettres Patentes suiuant les transactions entre les Ducs de Berghe, & la bourgeoisie de Cologne, ordonna que les forts encommencez seroient desmolis; ce qui fut executé par Georges Seldlitsi Commissaire deputé de sa Majesté Imperiale. Tellement que Mulheim & Monheim ont depuis demeuré cent & soixante ans en leur premier estat de village sans que l'on y ait parlé depuis de les fortifier, sinon en l'an 1587. que Guillaume Duc de Iulliers & de Berghe voulut derechef fortifier Mulheim : Mais sur la plainte faicte par ceux de Cologne en la Chambre Imperiale, il fut enjoinct audit Duc Guillaume sur peine de huict marcs d'or, de continuër ceste fortification, & de desmolir ce qu'il y en auoit jà de faict à ses despens; Arrest qui luy fit deslors abandonner ce qu'il auoit commencé de fortifier: Au reste, en ce qui touchoit les monopoles, & achapts de marchandises que l'on ne pourroit auoir que par les mains desdits nouueaux habitans de Mulheim, estoit contraire à la transaction & accord faict il y auoit quelques annees entre les Princes de Iulliers & la bourgeoisie de Cologne, du consentement de tous les Conseillers, Nobles, & Estats de tous les pays de la Maison de Iulliers; portant,

1612. Que le droict d'achepter & vendre par terre & par eau seroit inuiolablement conserué aux citoyens & habitans de Cologne. Donc puis que tout ce qui est rapporté cy dessus estoit veritable, & que suiuant les priuileges benignement accordez par les Empereurs & Roys des Romains à la cité de Cologne, il est sur grandes peines & amendes generalement deffendu à toutes personnes de quelque eminente qualité qu'ils puissent estre, de fortifier aucune ville ou bourgade, proche d'icelle, ny y faire forts & citadelles qui peussent apporter de l'incommodité aux citoyens : Les Senateurs d'icelledite ville protestent, qu'ils n'ont peu laisser passer vne telle entreprise sans notifier à tous, qu'ils contredisent à tels desseins de bastiments & fortifications que l'on faict à Mulheim, denoncent que telles entreprises leur sont nuisibles & dommageables : Deffendent tres-estroictement à tous leurs subjects par le serment de fidelité qu'ils leur doiuent, de n'aller bastir ou faire bastir à Mulheim, & de n'y porter aucun bois, pierres, & materiaux seruans à bastir.

Responce des Princes possedans Iulliers à la protestation & lettres du Senat de Cologne.

Nonobstant ceste protestation, les Princes possedans Iulliers ne laisserent de continuër leur entreprise d'aggrandir le village de Mulheim, en faire vne ville, d'y faire faire des fossez, & boulevers, l'entourer de murailles, & la munir ; où par iour quinze cents ouuriers trauailloient ; donnant aussi ordre non seulement que l'on ne manquast de materiaux à bastir,

mais de munitions de guerre, faisans bailler à tous les ouuriers des harquebuses & autres armes pour se deffendre & repoulser, en cas que ceux de Cologne les voulussent empescher de trauailler : Plus, ils leur enuoyerent de Dusseldorf quelques pieces d'artillerie, & certains gens de guet, afin que les ouuriers trauaillans à bastir, aggrandir, & construire ceste ville, ne reçeussent aucune incommodité. Dans les lettres qu'ils publierent seruant de responce à la susdite protestation, ils disoient, Que leur ayant esté rapporté que le Senat de Cologne auoit faict deffences à tous leurs subjects naturels & à tous ceux qui estoient venus demeurer dans leur ville, sur peine de perdre leur droict de citoyens, & d'estre condamnez à l'amende, de n'aller faire edifier & bastir à Mulheim, ne d'y mener aucuns materiaux pour ce faire, n'y d'en vendre pour y porter, auec promesse aux denonciateurs des delinquans, que leurs noms seroient à iamais teus, & auroient pour chasque denonciation dix escus d'or. Aussi que sur les plaintes qui leur estoient venuës, ils auoient recogneu que plusieurs faiseurs de brique, des Carriers, Charpentiers, & autres bourgeois de Cologne, auoient esté par le Senat condamnez en de tres grosses amendes, pour auoir porté ou trauaillé aux nouueaux bastiments de Mulheim ; ce qui auoit occasionné beaucoup de perte à ceux qui auoient commencé de bastir. Plus, que sous le pretexte de ladite inter- 1612.

1612. diction d'aller & frequenter à Mulheim, Frechem & autres lieux où le Presche se faict, aucuns habitans de Cologne qui s'estoient retirez sous les Estats de Iulliers, comme auoit faict Iacob Iacobi, à Gladbach; Iean Neninghof, & George Hohenthal à Mulheim, pensant entrer à Cologne pour leurs affaires auroient esté arrestez à la porte par Pierre Guttenav, selon le mandement qu'il en auoit du Senat, & menez comme criminels en prison, apres auoir esté violentement despoüillez de leurs manteaux, & enduré plusieurs extorsions: D'auantage, que lesdits Princes possedans Iulliers ayant faict vne modeste responce à la susdite protestation du Senat de Cologne, & l'ayans faict publier & afficher sur la frontiere de leurs pays dans le village de Reili (qui leur appartient) certains Officiers de Iustice auec des soldats sortis de Cologne, au mespris desdits Princes possedans, l'auroient desaffichee.

Donc puis que toutes ces choses n'estoient point signes de bonne amitié & voisinance, mais plustost d'inimitié & hostilité; sçauoir, d'auoir deffendu le commerce entre leurs subjects, d'auoir despoüillé & emprisonné des personnes qui estoient venus demeurer en leurs pays, & estoient deuenus leurs subjects; (ce qui retournoit à vn grand mespris desdits Princes possedans, s'ils l'enduroient:) Et d'auoir enuoyé & vsé de violence en faisant desafficher leurs mandements dans leurs propres terres & Seigneuries; Toutes ces choses, di-

ſoient leſdits Princes, leur faiſoient aduertir 1612.
ceux de Cologne de s'abſtenir à l'aduenir de telles entrepriſes & attentats, de laiſſer le trafic libre à tous leurs ſubjects auec les habitans de Mulheim : de n'attenter & n'offencer plus ceux qui ſortis de Cologne ſeroient venus demeurer en leurs pays, mis ſous leur protection, & deuenus leurs ſubjects, lors qu'ils iroient à Cologne : Plus admonneſtoient leſdits Guttenav de reparer ſans demeure le tort qu'il auoit faict à leurs ſubjects, & leur rendre ce qu'il leur auoit oſté : De leur faire ſatisfaction de la violence qu'ils auoient vſé enuers leur dignité ; Et qu'ils euſſent à ſe comporter tellement à l'aduenir qu'on ne leur donnaſt point d'occaſion d'auoir recours à des moyens que les citoyens de Cologne n'auroient ſans aucune doute aucunement aggreables. Voylà ce que de part & d'autre ils ont faict imprimer, touchant la nouuelle ville de Mulheim, de laquelle les Princes poſſedans firent imprimer le portraict de leur deſſein, auec les fortifications, lequel a couru par toute l'Europe. Nous verrons cy-apres la plainte que le Senat de Cologne en fit dans Francfort à l'Eſlection du Roy Mathias pour eſtre Empereur, & du Mandement Imperial qu'il fit publier contre la fortification de ceſte nouuelle ville : Mais auparauant voyons comme tous les Princes Eſlecteurs de l'Empire s'acheminent, & font leur entree à Francfort pour eſlire vn Roy des Romains, & ſucceſſeur à l'Empire.

1612. Nous auons dit cy-dessus au feuillet 248. que l'annee passee les Eslecteurs de l'Empire s'estoient assemblez à Nuremberg, & auoient enuoyé leurs Ambassadeurs à Pragues vers l'Empereur Rodolphe, lesquels sans luy declarer ouuertement que l'Empire auoit besoing que l'on procedast à l'Eslection d'vn Roy des Romains, luy firent dire, Qu'ils ne toucheroient point à ceste Eslection sans son consentement, & qu'ils ne desiroient point que l'Empire sortist de la Maison d'Austriche, le priant de leur mander quel des Princes de sa Maison il desireroit pour successeur. Ausquels Ambassadeurs sa Majesté Imperiale fit responce, Qu'il recognoissoit assez qu'il falloit proceder à l'eslection d'vn Roy des Romains pour le besoin qu'en auoit l'Empire; mais admonnestoit les Eslecteurs de faire publier le temps qu'ils tiendroient l'Assemblee pour proceder à ceste Eslection, & qu'ils donnassent ordre qu'elle se peust tenir auec toute seureté, là où il leur peust librement dire ce qui estoit necessaire pour le salut de la Republique. Sur ceste responce les Eslecteurs firent publier, qu'au mois d'Auril mil six cens douze, la Diette pour eslire vn Roy des Romains se tiendroit à Francfort sur le Mein, ainsi qu'il auoit esté de toute ancienneté prattiqué, & suiuant le premier tiltre de la Bulle d'or.

La mort de l'Empereur suruenuë peu apres au mois de Feurier en ceste annee, bien que l'Estat de la Republique d'Allemagne eust eu be-

ſoing que l'on euſt procedé incontinent à l'eſlection d'vn Roy Romains deſigné Empereur, toutesfois pour beaucoup de conſiderations, entr'autres la rigueur de l'Hyuer, & pour ce que le premier tiltre de ladite Bulle d'or porte, que l'Empereur mort, l'Eſlecteur de Mayence aduertira les Eſlecteurs, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers, de ſe rendre trois mois apres la datte de ſes Lettres à Francfort ſur le Mein, pour eſlire vn Roy des Romains, qui doit eſtre apres eſleué à l'Empire: Et pour ce que deſià leſdits Eſlecteurs en la ſuſdicte Aſſemblee de Nuremberg auoient pris iour au mois d'Auril; ledit Eſlecteur de Mayence leur manda qu'ils euſſent à ſe rendre à Francfort dans le quatorzieſme du mois de May, ſuiuant l'ancien Kalendrier, pour proceder à ladite Eſlection.

1612.

L'Archeueſque de Mayēce aduertit ſes Co-Eſlecteurs, de ſe rendre à Francfort pour eſlire vn Roy des Romains deſigné Empereur.

Des ſept Eſlecteurs de l'Empire il y en a trois Eccleſiaſtiques, & quatre Seculiers. Les Eccleſiaſtiques ſont, Les Archeueſques de Mayence, de Cologne, & de Treues: Et les Seculiers, Le Roy de Boheme, le Comte Palatin, le Duc de Saxe, & le Marquis de Brandebourg. Pluſieurs Hiſtoriens tiennent que ceſte inſtitution fut faicte durant l'Empire d'Othon troiſieſme, cependant que Gregoire V. Saxon, & couſin dudit Othon tenoit le Sainct Siege, afin d'affermir par eſlection l'Empire aux Princes d'Allemagne, & qu'il ne peuſt plus eſtre tranſporté ailleurs; & pour d'autres raiſons:

Sept Eſlecteurs de l'Empire quand inſtituez.

Bruno de Saxe fut eſleu Pape, l'an 995 & prend le nom de Gregoire V.

1612. car les Italiens auoient cherché le moyen de se depestrer de la Seigneurie des Allemans, & vouloient remettre l'Empire en Italie, & le donner à Crescentius Gouuerneur & Consul de Rome: Mais Dieu qui dispose de son Eglise, des Empires,& des Royaumes,en ordonna autrement.

Au huictiesme siecle, il n'y eut faute de gens à Rome qui disoient qu'il falloit chercher d'autre secours que celuy des Empereurs Grecs, pour deliurer l'Eglise & les Papes de l'oppression des Lombards: & de la diuision qui estoit entre les Romains mesmes: mais nuls ne pouuoient les deliurer auec plus de puissance & authorité que les Roys de France,affectionnez & bien-faicteurs du Sainct Siege. Ce fut l'occasion pour laquelle Charles-magne Roy de France (ayant auparauant du tout exterminé le Royaume des Lombards) repassa en Italie à la priere du Pape, & l'an 801. le iour de Noël à la requisition des Romains, il fut couronné Empereur à Rome,par le Pape Leon III. en laquelle ceremonie le peuple s'escria par trois fois, *Longue vie & victoire aduienne à Charles Auguste, le grand & paisible Empereur des Romains que Dieu a couronné.*

L'Empire d'Occident tenu 120. ans par la race de Charles-magne.

Ce grand Roy auoit faict au Sainct Siege de grandes donations de plusieurs pays en Italie, sauf la puissance Royale qu'il se reserua à luy & à ses descendans (ainsi que plusieurs Historiens ont escrit) lesquels ont tenu successiuement l'Empire prés de six-vingts ans: iusques

à ce

à ce que Conrard en mourant enuoya son espee, sa lance, son manteau, & les autres enseignes Imperiales à Henry de Saxe, appellé le Faulconnier. En laquelle Maison de Saxe la succession de pere en fils à l'Empire, a continué iusques à la premiere eslection faicte par les Princes Allemans, de Henry Duc de Bauieres: auquel aussi par eslection iusques aujourd'huy ont succedé plusieurs Empereurs, pris de diuerses Maisons d'Allemagne, sans que la dignité Imperiale ait esté donnee à d'autres Princes qu'à ceux de ceste nation, sinon vne seule fois.

1612.

Succession de l'Empire en la Maison de Saxe.

Eslection d'Empereurs des Maisons des Princes d'Allemagne.

De ceste eslection d'Empereurs en Allemagne, & de tant de diuisions qu'il y a euës pour ce subject, il est aduenu que les donations de plusieurs pays d'Italie faictes au Sainct Siege par les Roys de France, sont deuenuës le patrimoine souuerain des Papes, ainsi que plusieurs Historiens ont escrit.

Les Empereurs Allemans ont depuis plusieurs fois tasché de joüyr de la Couronne Imperiale, c'est à dire, auoir leur Iurisdiction dans Rome, de mesmes qu'auoit eu Charles-magne, & son fils Loys Debonnaire, & aucuns de leurs descendans, mais ils n'y ont peu paruenir; & n'ont eu que le tiltre d'Empereurs de Rome, bien qu'ils eussent faict le progrez pour estre Empereurs en effect; c'est à dire, reçeu les trois Couronnes; dont l'institution a esté prise des trois fois que Charles-magne premier Empereur d'Occident, fut Couronné, sçauoir, à Vvormes comme Roy de France & de Germa-

Du progrez, & des trois Couronnes que doiuent receuoir les esleus Roys des Romains, pour estre Empereurs en effect.

1612. nie, par succession, le neufiesme Octobre l'an 768. A Modece, ou Mouse prés de Milan, comme Roy d'Italie, ou Lombardie, apres qu'il eut exterminé le regne des Lombards, l'an 774. Et à Rome comme Empereur des Romains, l'an 801.

Depuis les Empereurs d'Allemagne qui ont esté trois fois couronnez, ont appellé la premiere Couronne qu'ils ont reçeuë à Aix (selon l'institution de l'eslection) la Couronne de Roy des Romains. Il y a eu aussi plusieurs esleus Roys & Empereurs des Romains qui n'ont faict ce progrez, & n'ont esté couronnez qu'vne fois; toutesfois ils n'ont laissé d'estre tenus pour Empereurs. C'est assez traicté sur ce subject. Voyons l'entree de quatre Eslecteurs dans Francfort, le Dimanche dixiesme de May, & ce les vns apres les autres, au deuant de chacun desquels nombre de bourgeois à cheual, allerent les receuoir.

Entree des Eslecteurs dans Francfort.

De l'Electeur de Mayence.

Le premier fut Iean Schvveickhard Archeuesque de Mayence, Eslecteur, & Archi-chancelier de l'Empire par l'Allemagne, qui auoit à sa suitte deux cents cheuaux, trois cents soixante personnes, & quarante-huict tant coches que chariots: Il entra dans Francfort sur les vnze heures du matin, passant entre deux rangs de bourgeois de la ville, qui estoiét en armes, & en tresbelle equipage, depuis la porte iusques au Conuent des Iacobins, ou Freres Prescheurs, où il alla loger. Les principaux de sa compagnie estoient, Iean George Comte de

Hohensolern ; Iean Reinhard Comte de Hanav,& de deux Ponts, Philippe Otton Vvildgraue de Daun,& Kirpurg,Chef.Adolf Vvildgraue de Daun, Iean Richard de Schomberg sieur de Rola,Chef,Le sieur de Barbançon auec plusieurs Vicomtes,& personnages de qualité, qui tenoient les plus grandes dignitez en l'Eglise de Mayence, sçauoit le Preuost,le Grand Chantre,auec plusieurs Chanoines,& Gentils-hommes du Chapitre, le Grand Mareschal de son Eslectorat;ses Conseillers & Chambellans, & les principaux Baillifs & Gouuerneurs des terres de son Archeuesché. 1612.

Sur les deux heures aprés midy, l'Eslecteur Iean Georges Duc de Saxe, Grand Mareschal du Sainct Empire, entra dans Francfort auec quatre cents quatre-vingts & neuf personnes, quatre cents & vingt cheuaux, neuf mulets & quelques chariots : luy & son train portoient encor le deuil de feu son frere l'Eslecteur Christian ; ses trompettes aussi ne sonnerent point en entrant ; & seulement passant entre deux rangs de bourgeois armez, il alla loger à l'hostel de Keibi qui luy estoit preparé; Les Grands de sa suitte estoient, Albert Duc d'Holstein, deux Comtes de Schvvartzembourg, auec le Mareschal de sa Court, son Chancelier, ceux de son Conseil, son Grand Chambellan, Ioachim de Schlieben & Charles Goldstein, Chefs ; quatre Mareschaux de Camp, & le Grand Lieutenant & Capitaine de Pleuen. *De l'Electeur de Saxe.*

1612. Du Duc des deux Ponts, Tuteur & Administrateur de l'Electorat, & de l'Eslecteur Palatin.

Peu apres entra Iean Comte Palatin Duc des deux Ponts, Tuteur & Administrateur de l'Eslecteur, & de l'Eslectorat Palatin, auec Frederic cinquiesme de ce nom, Comte Palatin, heritier de l'Eslectorat, & Archi-seneschal du Sainct Empire. Il auoit à sa suitte trois cents treize personnes, deux cents vingt & trois cheuaux, & plusieurs chariots: Il entra les trompettes sonnantes dans Francfort, ceux de sa suitte superbement vestus, & passa entre deux rangs de bourgeois armez, depuis la porte iusques à l'hostel de Pierre Orbecci, qui luy estoit preparé. Les principaux estoient, Le Duc Frideric Casimir, & le Duc Iean Casimir Comtes Palatins du Rhin, le Prince Christian d'Anhalt, Iean Albert Comte de Solms, Grand-Maistre, le Grand Chancelier du Palatinat, le Grand Mareschal, plusieurs Conseillers du Priué Conseil, Maistres d'hostel, Chambellans Nobles, six Comtes & Seigneurs citez, sçauoir, Les Comtes Loys de Vvittigstein, Loys d'Erbach, Georges de Nassau, Bernard de Vvittigstein, Philippe Solme, Henry Baron de Vvaldburg, & Vvinnemberg Grand Bailly de Crentzenach, auec six ieunes Comtes qui seruoient l'Electeur Frideric: plusieurs autres Gentils-hommes, Officiers, Conseillers, & Secretaires du Palatinat.

De l'Electeur Archeuesque de Cologne.

Sur le soir du mesme iour, Ferdinand de Bauieres, Archeuesque & Eslecteur de Cologne, Archi chancelier de l'Empire par l'Italie, ayant deuant luy les trompettes sonnantes entra

comme les trois autres susdits Eslecteurs, & fut conduit iusques à la maison de Iean Estienne, logis que l'on luy auoit preparé; sa Court estoit de trois cents & cinq personnes: deux cents cheuaux, & quelques chariots. Les principaux qu'il amena auec luy estoient, vn des Comtes de Hohenzollern son Grand Maistre d'hostel, le Baron de Grosbek son Grand Chambellan, auec nombre de Chanoines de Cologne, tous de Maisons illustres, & Nobles, & qui tiennent les principales charges de son Archeuesché, auec plusieurs Conseillers Nobles, Chambellans, Docteurs, & Officiers. 1612.

De l'Electeur Archeuesque de Treues.

Le lendemain vnziesme dudit mois de May enuiron les cinq heures apres midy, Lothaire de Metternic Archeuesque & Eslecteur de Treues, Administrateur de Prum, & qui se dit Archi-chancelier de France, & du Royaume d'Arles, arriua à Francfort: Il fut reçeu de la caualerie de la ville qui luy alla au deuant: ses trompettes precedoient son carrosse, lesquelles ne cesserent de sonner passans entre deux rangs de bourgeois armez, iusques à ce qu'il fut entré dans l'hostel de Treues. Les principaux qui luy tenoient compagnie estoient, Charles Comte de Manterschied, & l'Euesque du chœur de l'Eglise de Treues, trois Chanoines de ladite Eglise, les Conseillers de son Altesse; plusieurs Baillifs, Capitaines, & Seigneurs des terres dependantes de son Archeuesché: tellement qu'il auoit à sa

1612. Court deux cents & trente personnes qui l'accompagnoient, cent quatre-vingts quinze cheuaux, & beaucoup de coches & chariots.

De l'Ambassadeur & Lieutenant de l'Electeur, Marquis de Brãdebourg.

Peu apres entra aussi dans Francfort Adam Gans, sieur de Putlitz, Mareschal de l'Eslectorat de Brandebourg, Ambassadeur & Lieutenant de Iean Sigismond, Archi-chambellan du Sainct Empire, Eslecteur, Marquis de Brandebourg, pour assister à l'eslection d'vn Roy des Romains futur Empereur. La caualerie de Francfort alla aussi au deuant de luy ainsi qu'elle auoit esté aux autres Eslecteurs qui estoient jà entrez, & le conduit iusques à l'hostel de Hierosme Auguste Holtzhaus, qui auoit esté marqué & preparé pour luy. Cest Ambassadeur estoit dans vn carrosse accompagné de quatre Seigneurs du Conseil Priué dudit Eslecteur, suiuy de plusieurs Gentilshommes, & de ses Officiers : tellement qu'il auoit en sa compagnie soixante & dix personnes, cinquante-sept cheuaux, & trois coches, ou chariots.

De Mathias Roy de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Austriche, & Eslecteur.

Dés le douziesme d'Auril, le Roy Mathias, comme Roy de Boheme, & Eslecteur, Archisommelier, ou Escuyer à coupe du Sainct Empire, (ayant laissé Gouuerneur en Austriche pendant son absence l'Archiduc Maximilian son frere) estoit party de Vienne auec la Royne Anne sa femme, pour s'acheminer aussi à Francfort : Leurs Majestez arriuerent le dix-septiesme dudit mois à Prague, où ils sejourne-

rent trois iours, Par l'Allemagne, la voix la plus commune estoit, que comme frere aisné de l'Empereur deffunct, il deuoit estre esleu Roy des Romains; mais ce qui augmenta beaucoup ce dire, fut que plusieurs luy attribuerent à bon augure, que pendant son peu de sejour à Prague, vn Aigle que l'on nourrissoit en la Court de Prague, lequel personne viuant n'auoit veu remuër à cause de sa vieillesse, s'esleua en l'air, & prit son vol vers le Palais des Roys de Boheme, & s'arresta droict sur le toict, au dessus de la Chambre Royale. 1612.

D'vn vieil Aigle qui vola sur le toict de la Châbre Royale du chasteau de Prague.

Auec ce bon augure, continuant son chemin, il arriua prés de Francfort, d'où il enuoya vn Gentil-homme vers les autres Eslecteurs, pour les prier de luy accorder d'entrer auec vn peu plus de compagnie qu'il n'estoit permis aux Eslecteurs par la Bulle d'or. C'estoit le douziesme de May, & le premier iour que les Eslecteurs s'estoient assemblez, excepté l'Ambassadeur de Brandebourg, lequel ayant prés de quatre-vingts ans, joinct l'incommodité qu'il auoit euë de la longueur du chemin, se trouuant mal, n'y peust aller pour ce coup, & enuoya seulement communiquer sa Commission aux autres Eslecteurs.

Ceste Assemblee, ou Conseil des Eslecteurs, se tint en vne salle de la Maison de ville de Francfort, appellee Romer en Allemand, qui fut preparee pour cest effect: En laquelle y auoit sept sieges couuerts de velours noir, auec des coussins de mesme, pour asseoir les Esle-

Description de la Chambre où s'assembloient les Eslecteurs pour tenir leur Conseil.

1612. ɛteurs, ou ceux qui deuoient repreſenter par Commiſſion : ces ſieges eſtoient tous diſpoſez en l'ordre ſuiuant, & l'vn apres l'autre proche la feneſtre : ſçauoir, au haut bout en prenant à la main droicte eſtoit le ſiege pour le Comte Palatin, puis celuy du Roy de Boheme, des Archeueſques de Mayence, Treues, & Cologne; du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg : Au deuant de ces ſieges eſtoit vne longue table couuerte de velours noir, & de l'autre coſté d'icelle des bancs & ſelles pour les Chanceliers & Secretaires des Eſlecteurs : & y auoit auſſi plusieurs bancs-ſelles à l'entour de la ſalle pour aſſeoir leurs principaux Conſeillers.

Mais cependant que leſdicts quatre Eſlecteurs, l'Adminiſtrateur du Palatinat, & l'Ambaſſadeur de Brandebourg ſ'aſſemblent pour la ſeconde fois en ladite ſalle le matin du 13. de May, où ils furent depuis ſept heures iuſques à vnze heures du matin : La caualerie de Francfort s'appreſta pour aller receuoir le Roy Mathias, qui entra l'apreſdinee de ce meſme iour auec deux mille cheuaux, trois mille perſonnes, & plus de cent chariots, paſſant entre deux rangs de bourgeois armez, qui tenoient depuis la porte iuſques à la maiſon de Griphius, qu'il auoit faict marquer pour y tenir ſa Court durant l'eſlection.

Court du Roy Mathias entrant dans Francfort.

Les quatre principaux de ſa ſuitte, & qui en ceſte entree alloient deuant ſa Majeſté, eſtoient le Comte de Fuſtemberg, Grand-Maiſtre d'ho-

ſtel, le Baron de Meggau, Grand Chambellan, le Sieur de Loſenſtein, Grand Mareſchal de Court, & le Baron Octaue Curiane, Grand Eſcuyer. Et au deuant d'eux eſtoient Gleſel Eueſque de Vienne, Directeur du Conſeil Priué de ſa Majeſté, le Baron de Khuen, & le Vicomte de Dhona, Conſeillers Priuez. Vingt Chambellans de ſa Majeſté, tous Seigneurs de qualité, portans tiltre de Comtes, ou Barons: Les Officiers de la Couronne de Boheme: Monſieur le Comte de Candale fils de Monſieur le Duc d'Eſpernon (ſe trouuant lors en ceſte Court) & le Comte d'Oltembourg; puis quatre vingts Seigneurs des meilleures maiſons des Royaumes & pays de ſa Majeſté mandez pour l'accompagner en ſon voyage & durant l'eſlection. Trois Officiers de la Court: ſçauoir, le Grand Threſorier, le Grand Chambellan de l'Argenterie, & le Maiſtre de la Cuiſine, les precedoient; & deuant eux dix Sommeliers & Eſcuyers trenchans; deux Panetiers & dix Eſchançons, tous Barons ou Seigneurs: trois Conſeillers. Huict des Appellations: les Gens de la Chancellerie de guerre: ceux de la Chambre de la Court: ceux des Chancelleries de Hongrie, Auſtriche, Boheme, Allemagne, & de Sileſie. Huict Seruiteurs de la Court. Six Fourriers: dix Valets de Chambre, ſix Muſiciens de la Chambre, le Receueur General, le Maiſtre des Poſtes; deux Medecins de ſa Majeſté, ſon Apoticaire, & vn Courrier. Trente, tant Aumoſniers, Confeſſeurs, Chapelains,

1612.

1612. que Musiciens. Dix-huict Pages Nobles, auec leur precepteur, & leur Maistre d'hostel: vingt Trompettes, vn Tambour: cent Satellites, & cent harquebusiers à cheual. A la suitte de la Royne Anne femme dudit sieur Roy Mathias estoient le Baron d'Ortneg son Grand Maistre d'hostel, Sautelier son Grand Thresorier; les Dames de Kollobrath Freyn Grand' Maistresse d'hostel, & Syluia Cauriane Grand' Chambellane : Dix Dames portant tiltre de Comtesses : trois Chambellanes, & trois Chambellans.

Entree de la Royne Anne femme du Roy Mathias.

Inionction à tous estrangers & autres qui n'estoient de la suitte des Eslecteurs de sortir de Francfort.

Le quatorziesme dudit mois, suiuant la teneur de la Bulle d'or, par laquelle il n'est pas permis aux Eslecteurs d'auoir plus de deux cents personnes de leur suitte dans Francfort pendant le temps de l'eslection, Le Comte de Furstemberg, vn Commis du sieur de Pappenheim Mareschal du S. Empire, auec Nicolas Bibinger deputé de la Bourgeoisie, firent la recherche generale de tous ceux qui estoient arriuez à Francfort, & enjoignirent à beaucoup de grands personnages qui n'estoient de la suitte des Eslecteurs, d'en sortir, & de n'y reuenir que iusques à ce que l'eslection fust faicte: ce qu'ils firent aussi publier au son du Tambour, tellement que dés le lendemain plusieurs se retirerent tant à Hanav, qu'és autres villes & lieux circonuoisins de Francfort.

Le seiziesme May fut le iour designé auquel le Magistrat, le Senat, tous les Bourgeois &

les gens de guerre qui estoient dans Francfort deuoient prester le serment aux Eslecteurs. Ce serment contient deux clauses, la premiere, De conseruer tous les Eslecteurs, auec ceux de leur suitte pendant leur sejour à Francfort: & s'il aduenoit entr'eux de la diuision durant l'eslection, d'empescher qu'vn Eslecteur n'entreprenne sur l'autre. La seconde, De ne laisser, durant tout le temps de l'eslection, entrer dans Francfort aucune personne, sinon ceux de la suitte des Eslecteurs: Le tout sur peine de la perte de tous leurs priuileges octroyez à leur ville.

Serment que prestent ceux de Francfort aux Eslecteurs.

Pour voir prester ce sermẽt, on auoit paré les fenestres de la haute salle de la maison de ville de tapis de veloux noir; en laquelle tous les Eslecteurs s'estans rendus & assis en l'ordre cydessus; le Magistrat de Francfort presta premierement ledit serment en la forme que le sieur Chancelier de l'Eslecteur de Mayence leur proposa. Puis le Senat fit le mesme. Ce faict, l'Administrateur de l'Eslectorat Palatin, & l'Ambassadeur de Brandebourg se leuerent, & s'approcherent des fenestres qui regardoient sur la place, laquelle estoit pleine de Bourgeois: Cependant tous les Chanceliers, & Officiers des Eslecteurs descendirent, & se mirent sur le portail de ladite maison de ville: Puis le Roy de Boheme, & les autres Eslecteurs s'approcherent aussi des fenestres, d'où ils veirent leuer les mains aux Bourgeois pour prester ledit serment; lequel faict, quatre cents

1612. soldats, tant caualiers que pietons, vindrent de la place de Ramhoff, où ils s'estoient assemblez, & entrerent en celle du Romer, où ils firent vn tour en rond, puis s'arresterent deuant les fenestres où estoient les Eslecteurs, ausquels ils presterent aussi ledit serment, & firent deuãt eux vne escopeterie, apres laquelle enuiron sur le midy, les portes de Francfort qui auoient esté fermees ce iour-là, furent ouuertes.

L'ordre obserué par les Eslecteurs, allans de la maison de ville de Frãcfort à S. Barthelemy, pour eslire vn Roy des Romains.

Les iours suiuans les Eslecteurs ayans continué leurs assemblees dans le Romer, ou maison de ville, ils arresterent en fin que l'eslection se feroit le troisiesme de Iuin, & qu'ils s'y rendroient tous sur les sept heures du matin, pour de là auec leurs habits Eslectoraux, aller en l'Eglise de S. Barthelemy.

Ce iour toute la Bourgeoisie de Francfort estant en armes se rengea dés le matin en diuers quartiers de la ville, aduertis de ce faire par la cloche de l'alarme qui sonna vne demie heure. Depuis le Romer iusques à S. Barthelemy se rangerent deux rangs de Bourgeois tresbien armez: Et sur les huict heures les Eslecteurs commencerent à sortir du Romer en cest ordre:

Premierement, les Conseillers, la Noblesse, & les Officiers desdits Eslecteurs, estans à pied.

Les Mareschaux des Eslecteurs de Mayence & de Treues, à cheual, portans en leurs mains chacun vne espee en vn fourreau doré.

Les Eslecteurs de Mayence & de Treues ve-

ſtus de leurs habits Eſlectoraux, ſçauoir, de robbes d'eſcarlate fourrees & parees d'hermines, auec le haut bonnet de meſme couleur & fourrure, montez ſur de treſbeaux cheuaux richement enharnachez auec houſſes. 1612. *Quels ſont les habits des Eſlecteurs à cheual.*

Les Mareſchaux de l'Archeueſque de Cologne, & du Roy de Boheme : celuy de Cologne portant en ſa main l'eſpee dans vn fourreau doré : & celuy de Boheme la portoit dans vn fourreau de velours rouge.

L'Eſlecteur de Cologne tenant le coſté droict, & le Roy Mathias comme Roy de Boheme, & Eſlecteur, le gauche: ils eſtoient veſtus & parez comme les deux ſuſdits Eſlecteurs, & montez ſur de genereux cheuaux ; mais ledit ſieur Roy auoit par deſſus ſon bonnet Eſlectoral la Couronne de Boheme.

Le Mareſchal du Palatinat, & le ſieur Maximilian de Pappenheim Mareſchal du S. Empire, auſſi à cheual, & portans chacun dans leurs mains vne eſpee dans vn fourreau doré.

Le Comte Palatin Duc des deux Ponts, Adminiſtrateur de l'Eſlectorat Palatin, au coſté droict. L'Eſlecteur de Saxe, au milieu. Et l'Ambaſſadeur de l'Eſlecteur de Brandebourg à gauche ; tous trois en houſſe ſur de tres beaux cheuaux. Leſdits Adminiſtrateur & Eſlecteur veſtus & parez d'habits Eſlectoraux : mais l'Ambaſſadeur de Brandebourg eſtoit ſeulement habillé de noir à l'Allemande, (car encores que l'Ambaſſadeur d'vn Eſlecteur ſoit admis en toutes les actions que pourroient faire

1612. leurs Maistres, toutesfois ils ne portent poinct les habits Eslectoraux, ny ne leur est pas permis de s'asseoir à la table du banquet Imperial:) aussi aucun portant tiltre de Mareschal, ne portoit deuant luy l'espee.

Les Ambassadeurs d'vn Eslecteur absent, ne sont vestus d'habits Eslectoraux.

Quelques-vns des Officiers desdits Eslecteurs destinez à cest effect, & estans à pied, empeschoient la suitte de la foule du peuple. En cest ordre arriuez deuant S. Barthelemy, lesdits Eslecteurs & leurs Mareschaux descendus de cheual, y entrerent; & plusieurs Trompettes, qui estoient sur vn eschaffaut particulier dans ladite Eglise, & les Tambours de Camp qui estoient au dessous, ne cesserent de sonner & de battre, iusques à ce que lesdits Eslecteurs fussent entrez dans le chœur, & assis chacun dans leurs sieges, qui estoient tous couuerts de veloux noir, & les coussins de mesme: excepté celuy du Roy Mathias qui estoit d'vne piece de drap d'or.

Sieges des Eslecteurs,

Les sieges des Eslecteurs de Mayence, de Boheme, & du Palatinat, estoient à la droicte du chœur.

Celuy de Treues au milieu, en la place du Chantre.

Et à gauche ceux de Cologne, Saxe, & Brandebourg.

Quant à la Royne de Boheme, & au Prince Palatin Frederic, ils estoient entrez separément dans ladite Eglise, par la porte du Cimetiere, & estoient montez sur les galeries ou voûtes, qui regardent dans le chœur & en

Où se mirent la Royne Anne, & le Prince Palatin.

la nef, où on leur auoit preparé des sieges tapissez de drap d'or.

Les principaux Conseillers desdits Eslecteurs estans entrez aussi dans les chœur auec quelques Ecclesiastiques, & pris place aux lieux que l'on leur auoit destinez, le Mareschal du S. Empire ferma les huis, & alors les Orgues & les Musiciens chanterent, *Veni sancte spiritus*; lequel acheué, le Suffragant de Mayéce commença la Messe du S. Esprit, Pendant laquelle l'Administrateur du Palatinat, l'Eslecteur de Saxe, & l'Ambassadeur de Brandebourg, qui pour la diuersité de leurs Religions contraire à la Catholique, n'assistent à ce S. Sacrifice; se retirerent auec les principaux de leurs Officiers au Conclaue de l'eslection, qui est du costé droict joignant le chœur.

La Messe finie, lesdits Administrateur, Eslecteur, & Ambassadeur retournez en leurs sieges; on commença derechef l'Hymne de *Veni sancte Spiritus*, & cependant les Eslecteurs auec l'Ambassadeur de Brandebourg, se rendirent à l'Autel, ayant chacun leur Mareschal portant l'espee haute deuant eux, hors-mis ledit Ambassadeur. Estans arriuez sur le plus haut degré de l'Autel, l'Eslecteur de Mayence (selon la forme accoustumee) fut le premier qui presta entre les mains de l'Eslecteur de Treues le serment d'eslire vn bon Roy des Romains: Ce faict, il reçeut le mesme serment de tous les autres Eslecteurs, les Ecclesiastiques mettans la main au pict, & les Seculiers sur les Euangiles.

Serment des Eslecteurs d'eslire vn bon Roy des Romains.

1612. Duquel serment ils en firent dresser vn acté par deux Notaires, où la Noblesse & les autres assistans furent pris pour tesmoins.

Conclaue de l'eslection appellé aussi Chambre Imperiale.

Ce faict ils retournerent chacun en leurs sieges, & apres qu'on eust acheué l'Hymne & les Collectes qui suiuent apres, ils allerent tous au Conclaue de l'eslection, vulgairement appellé, la Chambre Imperiale, qui est tout joignant le chœur. Chasque Eslecteur estoit accompagné de son premier Conseiller, qui entrerent aussi dans le Conclaue auec les deux Notaires qui auoient reçeu le susdit serment: mais vn quart d'heure apres, les deux Notaires & les sept Conseillers sortirẽt, laissant les Eslecteurs seuls dans le Cõclaue, qui fut incontinẽt fermé par ledit sieur de Pappenheim, Mareschal hereditaire de l'Empire.

Vn quart d'heure apres les deux Notaires y rentrerent auec Faust Chancelier de Mayence, Clesel Euesque de Vienne, Conseiller du Roy Mathias, & cinq autres Conseillers des autres Eslecteurs; mais ils y demeurerent peu, & sortis, le Conclaue fut derechef fermé pour la derniere fois par le Mareschal de Pappenheim.

Liurets sur l'eslection d'vn Roy des Romains.

Il s'estoit veu depuis la mort de l'Empereur plusieurs petits traictez sur l'eslection d'vn Roy des Romains, lesquels couroient imprimez & escrits entre les Allemans: dans lesquels ils concluoient,

Que pour la paix de l'Allemagne, on ne deuoit eslire pour Roy des Romains aucun Prince

Prince estranger ; Alleguans les maux qui e-stoient aduenus en Allemagne, apres la mort de Guillaume Comte d'Olande, pour l'esle-ction qu'vne partie des Eslecteurs auoit faicte de Richard d'Angleterre ; & l'autre partie, d'Alphonse Roy de Castille. Bref, que l'esle-ction qui se deuoit faire deuoit estre seulement reduite aux Princes d'Allemagne.

Quel est l'Estat de la Religion en Allemagne.

Que des cinq grandes Maisons de Princes d'Allemagne qui seules pourroient aspirer à l'Empire, il y en auoit deux Catholiques : Les autres trois estoient Euangeliques, ou Prote-stans.

D'Euangeliques qu'il y en auoit de deux sortes ; sçauoir de Martinistes, ou Lutheriens, & de Caluinistes ; sectes contraires : & dont les sectaires se portoient quasi plus de haine en-tr'eux qu'ils ne faisoient aux Catholiques.

Que la Caluinienne (qui est ce que l'on ap-pelle en France la Religion pretenduë refor-mee) s'exerçoit en Allemagne sans permission de l'Empereur ; au contraire de la Lutherien-ne, que les derniers Empereurs iuroient à leur Couronnement de conseruer sans moleste, (duquel serment toutesfois ils enuoyoient à Rome en querir l'absolution.) Qu'en Saxe & en Brandebourg, la Lutherienne y estoit seule obseruee : Et au Palatinat, la Caluinienne.

Qu'il estoit impossible qu'aucun Prince de ces trois grandes Maisons estans de ces deux sectes Euangeliques, peussent pretendre de paruenir à estre esleu Roy & Empereur des

1612. Romains : Pour ce que le premier serment qu'ils doiuent faire en prenant la Couronne à Aix, est, De deffendre le Pape, & l'Eglise Romaine, & d'estre son Aduocat : Bref, que les Canons Pontificaux les excluoient de ladite eslection. Aussi qu'il se pouuoit croire auec raison, que les trois Eslecteurs qui faisoiẽt profession de ces deux Religions-là, recognoissans assez que mettant en auant l'eslectiõ d'vn Prince qui ne seroit de la Religion Catholique, cela allumeroit vn si grand feu, qu'il pourroit destruire leurs affaires publiques & particulieres; tellement qu'ils s'en abstiendroient.

Que n'estans que sept Eslecteurs, trois Catholiques, mais Ecclesiastiques, (qui ne pouuoient aspirer d'estre esleus;) & trois Euangeliques; que le Roy de Boheme Catholique, & septiesme Eslecteur donneroit plustost sa voix à vn Catholique, qu'à vn Euangelique; voire se donneroit la voix à luy-mesme sans en aduantager vn autre.

Quand aux deux tres-nobles Maisons d'Allemagne Catholiques, où la Couronne Imperiale a plusieurs fois esté sur la teste de leurs Princes : L'vne estoit celle de Bauiere, l'autre celle d'Austriche.

Pourquoy les trois Eslecteurs Euangeliques ne s'accordent auec le Duc de Bauiere qui est Catholique.

Pour le Duc de Bauiere, ou des Princes de sa Maison, qu'il n'y auoit point d'apparence que les trois Eslecteurs Euangeliques leur donnassent leur voix, & s'accordassent à faire eslection de l'vn d'eux, à cause de la haine qu'ils portoient aux Bauariens, laquelle procedoit

pour l'exacte obseruation de la Religion Catholique en Bauiere. Aussi que le Duc de Bauiere ne pourroit s'aduancer par dessus la Maison d'Austriche, à cause des grands aduantages qu'elle a au prix de luy, tant pour auoir possedé l'Empire depuis tant d'annees ; Que de l'abondance des faueurs, des richesses, & des Princes de ceste Maison, qui pouuoient tous pretendre à la Couronne Imperiale. 1612.

Pour les Princes de la Maison d'Austriche, que le Roy d'Espagne en estoit le Chef, mais que c'estoit vn second rejetton de l'Empereur Charles V. qui auoit esté produit & esleué en Espagne, & à l'humeur Espagnole, discordante par tout & en tout de l'Allemande, redouté des Princes Euangeliques Protestans en Allemagne, à cause de sa Religion & puissance ; Et aussi qu'estant Roy d'vne si grande partie du monde qu'il possedoit, il s'estoit depuis quelques annees accommodé au temps & à l'occasion, tournant toute sa faueur & son ayde sur le Roy Mathias frere du dernier Empereur Rodolphe, qui estoit aisné de ses deux autres freres les Archiducs Maximilian (qui commandoit dans Vienne ;) & Albert (Duc de Brabant, & des Pays-bas,) lesquels dés l'an 1606. auoient aussi faict vn contract solemnel, recognoissant ledit Roy Mathias pour Chef en Austriche de leur Maison, & pour pouruoir non seulement à tout ce qui estoit necessaire pour la succession des Estats patrimoniaux, mais aussi pour s'aduancer à la dignité Imperiale: ce

Le Roy d'Espagne & tous les Princes de la Maison d'Austriche, consentent que le Roy Mathias poursuiue d'estre esleu Empereur.

1612. qui auoit esté accordé entr'eux durant la vie dudit feu Empereur, leur frere aisné.

Que les Archiducs de Grets auoient aussi depuis peu faict le mesme en faueur dudit Roy Mathias : tellement qu'il auoit le consentement de tous les Princes de sa Maison, pour poursuiure d'estre esleu Empereur.

Pourquoy la Chrestienté auoit necessité que le Roy Mathias fust esleu Empereur.

Qu'il y auoit aussi de tres-grandes raisons d'Estat qu'il le falloit eslire, Pource qu'il estoit Roy de Boheme, & Hongrie, Archiduc d'Austriche, & Seigneur possedant tous les pays de ce coste là voisins du Turc, ennemy commun de tous les Chrestiens, & auquel il estoit de necessité faire resistance, pour le salut de la Republique Chrestienne.

Que ceux qui objectoient que la Boheme n'estoit en Allemagne, & que le Roy n'estoit Eslecteur, & n'auoit nulle voix à l'eslection, s'estoient abusez : au contraire, que les Histoires testifioient assez que Premislas Roy de Boheme fut vn des principaux Eslecteurs de Federic II. Que ledit Mathias à present Roy de Boheme estoit de nation Allemande : Que les Empereurs depuis Ferdinand frere de Charles V. iusques à present, auoient faict eslire celuy qui deuoit succeder à l'Empire, premierement Roy de Boheme.

Que les Princes Allemans pourroient craindre s'ils donnoient du mescontentement audit Roy Mathias, pource qu'il se pourroit vnir d'amitié auec le Roy de Pologne, & occuper ensemble vne partie de l'Allemagne qui seroit

à leur bien-seance ; mais qu'au contraire ils deuoient tascher de le satisfaire en son desir d'estre esleué à l'Empire, & principalement le Duc de Saxe, qui estoit son plus proche voisin, & qui faisoit profession d'amitié & d'obligation enuers la Maison d'Austriche. 1612.

Voylà ce que l'on escriuit en faueur du Roy Mathias sur l'vtilité que l'Allemagne receuroit si on l'eslisoit Roy des Romains : ce que nous auons icy enchassé, apres que nous auons eu conduit les sept Eslecteurs dans le Conclaue de l'eslection, où la porte close pour la derniere fois, ils commencerent à recueillir les voix : ce qui faict en cest ordre.

Ordre des Eslecteurs à demander les voix en l'eslection d'vn Roy des Romains.

L'Eslecteur de Mayence la demande premierement, à l'Archeuesque de Treues. 2. à l'Archeuesque de Cologne. 3. au Roy de Boheme. 4. au Comte Palatin du Rhin. 5. au Duc de Saxe. & 6. au Marquis de Brandebourg: puis lesdits six Eslecteurs demandent la voix à celuy de Mayence.

Mathias esleu Roy des Romains.

En fin ayans esté prez d'vne heure dans le Conclaue, & estans tumbez d'accord vnanimement en l'eslection du Roy Mathias, ils en sortirent en cest ordre pour le conduire au grand Autel, afin d'accomplir les ceremonies accoustumees d'estre faictes en pareille eslection.

Premierement, l'Eslecteur de Mayence, seul. 2. celuy de Cologne & de Treues, qui conduisoient au milieu d'eux le Roy Mathias, comme esleu Roy & Empereur des Romains. & 3.

1612. l'Administrateur du Palatinat, l'Eslecteur de Saxe, & l'Ambassadeur de Brandebourg.

A la sortie du Conclaue, les trompettes, les clairons & tambours recommencérent leurs fanfares & à battre, faisans vn grand retentissement dans l'Eglise; toutes les cloches aussi commencerent à sonner : & les gros canons qui estoient sur les remparts de la ville furent en mesme temps tirez en signe de joye.

Cependant l'esleu Roy & Empereur conduit par les Eslecteurs sur le plus haut degré de l'Autel, s'y agenoüilla: les Eslecteurs demeurant debout, pendant qu'on chantoit l'*Adiutorium nostrum in nomine Domini*, le Pseaume *In Virtute tua lætabitur Rex*, & autres prieres, lesquelles acheuees, Les Eslecteurs de Mayence & de Treues meirent sur l'Autel ledit esleu Roy & Empereur, où il demeura pendant que l'on chanta le *Te Deum laudamus*, à trois chœurs; orgues, voix, trompettes & clairons.

conduit à l'Autel s'agenouilla, puis est mis sur l'Autel.

Le *Te Deum* chanté, on ouurit vne porte à la main droicte du chœur: les Eslecteurs qui auoient assis l'esleu Roy & Empereur sur l'Autel, le releuerent; puis s'acheminerent au mesme ordre que dessus le long du chœur, & s'allerent rendre sur vn theatre qui estoit en la nief, & au deuant dudit chœur: Sur ce theatre couuert de tres-belles tapisseries estoient huict chaires: l'vne desquelles estant au milieu de six, estoit releuee d'vn degré plus haut que les autres, & couuerte de drap d'or. Ce fut où s'assit l'Empereur. Les sept autres chaires n'e-

Theatre où se fit la proclamation de l'eslection du Roy des Romains.

ſtoient couuertes que de velours noir. Dans deux desdites chaires à costé droict de l'Empereur s'assirent l'Eslecteur de Mayence, & l'Administrateur Palatin, portant en ses mains la Pomme de l'Empire. Au costé gauche estoient l'Eslecteur de Cologne, celuy de Saxe, portant l'Espee nuë, & l'Ambassadeur de Brandebourg, le Sceptre. Au milieu vis à vis de l'esleu Roy & Empereur, estoit l'Eslecteur de Treues dans vne desdites chaires.

Aussi tost qu'ils furent ainsi assis, les trompettes & tambours ayans cessé de sonner, le Grand Preuost de Mayence & de Vormes estant sur le bord dudit theatre, à costé droict, & debout, fit la suiuante proclamation.

Proclamation que firent faire les Eslecteurs de l'eslection du Roy des Romains.

L'Empire estant demeuré vaccant par la mort du Serenissime & Auguste Prince & Seigneur Rodolphe II. Empereur Romain, de tres-heureuse memoire, Les Tres-reuerends, Tres-illustres, & Tres-genereux Princes & Seigneurs les Eslecteurs, & Ambassadeur, cy presents, ont suiuant les Loix & Constitutions de l'Empire conuenu, & vnaniment accordé, que le Serenissime & Puissant Prince & Seigneur Mathias II. Roy de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Austriche, seroit à l'honneur & gloire de Dieu, à l'vtilite & salut de l'Empire Romain, & à l'augmentation de la Chrestienté, esleu Roy des Romains, & denommé Empereur.

Apres ceste publication que les Eslecteurs

firent faire, les trompettes de l'esleu Roy & Empereur, & celles des Eslecteurs auec les tambours recommencerent leurs sons de resjouyssance, cependant que sa Majesté & les Eslecteurs descendirent du theatre, & que chacun se mettoit en ordre pour reconduire sa Majesté en la maison du Grand Braunfels, où il tenoit sa Cour: ce qui se fit en cest ordre.

Ordre tenu en reconduisant Mathias esleu Roy & Empereur des Romains en son Palais de Braunfels.

Premierement, les Officiers de sa Majesté: Puis ceux de l'Eslecteur de Saxe: & de tous les autres Eslecteurs. Les Trompettes & Tambours: Les principaux Conseillers des Eslecteurs: L'Eslecteur de Treues à cheual, ayant deuant luy son Mareschal. Les trois Eslecteurs Seculiers à cheual, l'vn à costé de l'autre, sçauoir l'Administrateur du Palatinat à la droicte portant en ses mains la Pomme: L'Eslecteur de Saxe au milieu auec l'Espee nuë, (ayans deuant eux leurs Mareschaux:) & l'Ambassadeur de Brandebourg à la gauche portant le Sceptre. Apres suiuoit sa Majesté aussi à cheual: & apres luy l'Eslecteur de Mayence à la droicte, & celuy de Cologne à senestre, ayans aussi deuant eux leurs Mareschaux à cheual.

Voylà ce qui se passa en l'eslection: voyons arriuer à Francfort les plus grands Princes & Seigneurs d'Allemagne, les Ambassadeurs du Pape, du Roy d'Espagne, du Grand Duc de Toscane, & de plusieurs villes Imperiales, pour se trouuer au Couronnement, que sa Majesté auec les autres Eslecteurs trouuerent

bon d'estre celebré le quatorziesme de Iuin en ladite Eglise de Francfort, & non en celle d'Aix la Chapelle, bien que ce soit le lieu destiné par la Bulle d'or, (s'il n'y a legitime empeschement de ce faire :) mais en diuers temps ledit Couronnement s'est faict en d'autres villes qu'à Aix, sur ceste exception-là : aussi ce dernier Couronnement de l'esleu Roy des Romains, n'y a point esté faict, ains à Francfort : ny ceux d'Aix mesmes, ville libre, ne se sont assis en leur table au banquet Imperial, à cause du changement de gouuernement qui y est aduenu, lequel nous auons rapporté cy-dessus en l'an passé. 1612.

Auparauant le iour de l'eslection, Maurice Landgraue de Hesse pensant entrer dans Fràcfort, fut refusé ; (pour les injonctions faictes par le Senat à tous ceux qui n'estoient de la suitte des Eslecteurs, de n'entrer en leur ville; & à ceux qui estoient jà entrez d'en sortir:) tellement qu'il fut contrainct de s'en aller loger au chasteau d'Offenbach, qui n'en est qu'à demie lieuë: Estant si proche, ce fut aussi le premier qui entra dans Francfort ledit troisiesme Iuin l'apresdinee mesme de l'eslection ; toute sa famille estoit de deux cents seize personnes, cent soixante & trois cheuaux, & quelques chariots. Entre ceux qui l'accompagnoient il y auoit deux Comtes de Nassau, & plusieurs Seigneurs & Officiers de ses Seigneuries. Le lendemain quatriesme Iuin, sa femme la Princesse de Nassau y arriua, auec le Landgraue

Entree de Maurice Landgraue de Hesse, & d'Otto son fils dans Francfort.

1612. Otto son fils, Administrateur du Chapitre d'Hirsfeld, la Princesse Elizabeth sa fille, & plusieurs Seigneurs, Dames, & Damoiselles de leur suitte.

Du Duc de Coburg de Saxe. Ce mesme iour arriuerent Iean Casimir Prince de Saxe, Duc de Coburg, auec plusieurs Seigneurs & Officiers de sa Maison, & de ses Seigneuries.

Des Nonces du Pape en Allemagne. Les Nonces du Pape en Allemagne, sçauoir, Placide Marra Euesque de Melphe & Rapollane, Nonce de sa Saincteté en la haute Allemagne, Boheme & Hongrie, residant tousiours prés de sa Majesté Imperiale, entra auec vingt-six personnes & vingt cheuaux: Et Antoine Albergate, Euesque de Vigilia, Nonce de sa Saincteté le long du Rhin, & en la basse Allemagne, resident à Cologne, arriua le mesme iour, ayant à sa suitte trente personnes, & 25. cheuaux.

De l'Ambassadeur d'Espagne, Balthazar de Zuniga Ambassadeur du Roy d'Espagne, s'y rendit aussi vne heure apres eux, ayant quatre-vingts neuf personnes, & quatre-vingts cheuaux.

Florence, Puis Guillaume de Medicis Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, auec le Seigneur Laurens de Medicis son frere, & plusieurs Seigneurs Florentins.

Et Flandres. Et le Comte Ferrante Semaglia Ambassadeur de l'Archiduc Albert de Flandres, auec le Comte de Malvarno & autres Seigneurs.

Des Marquis de Brandebourg. Le cinquiesme de Iuin, Ioachim Ernest Marquis de Brandebourg, & le fils de l'Eslecteur de Brandebourg George Guillaume, arriuerent

aussi à Francfort ensemblément dans vn carrosse, auec plusieurs Seigneurs: Les principaux desquels estoient, le Prince Ioachim d'Anhalt, le Comte Guillaume de Solms, & le Marquis Ernest de Mansfeld. 1612.

De Loys Landgraue de Hesse de Darmstast, & de plusieurs Princes & Seigneurs.

Le mesme iour entra aussi le Prince Loys Landgraue de Hesse de Darmstad, sa femme la Princesse Magdelaine de Brandebourg: ses fils George & Iean, & ses deux filles, Elizabeth Magdelaine, & Anne Leonor: Ses deux freres Frideric & Philippe: Frideric Vlric le ieune, Duc de Brunsuic: deux des Comtes de Leiningen, & plusieurs autres Seigneurs, Dames, & Officiers de sa Maison & de ses Seigneuries.

Le sixiesme dudit mois Iean Ernest le ieune Duc de Saxe de Vinar, arriua aussi à Francfort auec belle suitte. Il estoit jà entré en la ville tant de Comtes & Barons, que ce iour-là on en compta soixante & douze qui allerent saluër l'esleu Roy Empereur Mathias; sçauoir, quatre Comtes de Schvvartzembourg: sept Comtes de Solms: trois Comtes de Hohenzollern: deux Comtes de Hanav: deux Comtes de Valdek, le Comte d'Oltemburg: cinq Comtes de Furstemberg: deux Comtes de Vvidde: deux Comtes de Vvittigstein: cinq Comtes de Nassau: trois Rhingraues: six Seigneurs de la Maison de Limbourg, Escuyers, tousiours francs: deux Vicomtes de Valdburg: le Comte de la Mark Baron de Leunen: deux Comtes de Salme de Reiffeschit: cinq Comtes de Leiningen: Le sieur de Pappenheim Landgraue de

1612. Stullingen, & le Baron de Pappenheim: le Comte de Beintheim: deux Comtes de Louenstein: cinq Comtes d'Ysembourg: trois Comtes de Mansfeld: le Comte d'Erbach: le Comte de Manderchied; le Baron de Marspurg, Chef; le Baron de Fleckenstein, & le Comte de Helfenstein.

Ce iour & les suiuans il en arriua encor plusieurs; tellement que l'on compta iusques à quatre-vingts dix Comtes & Barons qui allerent saluër sa Majesté, sans ceux de sa suitte, & de celle des Eslecteurs: Bref, on ne voyoit que festes, caresses, & banquets tres-sumptueux & magnifiques dans Francfort, apres lesquels ce n'estoient qu'emulations entre tant de Noblesse à qui paroistroit le plus adextre à courir la bague, manier cheuaux, & autres tels honnestes exercices: ce qui se continua iusques apres les Couronnements.

Arriuee du Duc de Virtemberg.

Le dixiesme de Iuin le Duc de Virtemberg arriua aussi à Francfort auec deux de ses freres, le Comte de Hohenlo de Langemberg, Chef: Iean Iacques Comte d'Erbestein son Grand Mareschal; Philippe Comte d'Oettingen: Casimir Comte de Lovvenstein: les Barons de Limbourg, Iustingen, & Marspurg, auec plusieurs Gouuerneurs de villes, Gentilshommes & Officiers de sa Maison. Sa Court estoit de trois cents trente & neuf personnes, trois cents vingt-huict cheuaux, & quelques chariots.

L'vnziesme de Iuin George Gustave Comte

Palatin & de Veldentz, auec la Princesse sa femme, ses deux filles, la Comtesse de Vvild, & plusieurs Seigneurs, Dames & Damoiselles, arriuerent aussi à Francfort : & en suitte le Marquis de Bade, auec Casimir & Otto, Vvild & Rhingraues, & plusieurs Seigneurs de sa suitte, & de ses Officiers : Ces deux trouppes faisoient cent trente cheuaux, & cent quarante-quatre personnes.

1612. *Du Comte Palatin Duc en Bauieres, & Comte de Veldentz.* *Du Marquis de Bade.*

Peu apres entrerent aussi en deux trouppes Loys Comte de Nassau de Saarbruken, auec sa femme, ses deux filles, plusieurs Damoiselles, & soixante cheuaux : Et Iean le Vieil Comte de Nassau de Beistein, auec trois Comtes de Nassau, & plusieurs Seigneurs & Officiers & sa suitte, faisant vne trouppe de cinquante cheuaux.

Plus arriuerent au mesme temps en ladite ville de Francfort cinq Comtes, & quatre Comtesse de Stolberg, auec leur suitte : Guillaume Comte de Vvilt, Charles Loys Comte de Sultz, & plusieurs Seigneurs.

Outre tant de Princes, Princesses, & Seigneurs, se rendirent aussi à Francfort, les Ambassadeurs de plusieurs villes libres d'Allemagne ; entr'autres,

Des Ambassadeurs des villes libres de Nuremberg.

Trois Consuls vieux du petit Senat de Nuremberg.

Cinq d'Aix la Chapelle, sçauoir le Preuost Vecten, Doyen de l'Eglise Nostre-Dame d'Aix: le Doyen, Stavus, le Chantre, vn Syndic, & vn Secretaire.

d'Aix la Chapelle.

1612. *Cologne;* Deux de Cologne : Harderod, Conſul; & Cronentinburg, Syndic.

Lubek, Breme, Roſtok, & Magdebourg. Quatre des villes Anſiatiques; ſçauoir, Brambach, Grand Preuoſt de Lubek: Mullet, Syndic de Breme : Vvineken, Senateur de Roſtok ; & Oluenſtetter, Syndic de Magdebourg.

Preparatifs que fit faire le Magiſtrat de Francfort pour la celebration du Couronnement. Cependant le Magiſtrat de Francfort faiſoit trauailler aux preparatifs neceſſaires pour la celebration du Couronnement. La nef de l'Egliſe S. Barthelemy où l'on deuoit faire les ceremonies du Couronnement, & les Cheualiers, fut premierement ornee de tres-riches tapiſſeries : On y dreſſa vn theatre pour la Royne; & des galleries des deux coſtez des fonds à baptiſer, couuertes auſſi de tapiſſeries.

On fit vn pont de planches depuis le Romer iuſques à S. Barthelemy.

En la place du Romer on baſtit auec des planches deux cuiſines : vne grande pour y roſtir le bœuf: (ceremonie ancienne & accouſtumee au Couronnement des Roys de Germanie, ou Allemagne :) & l'autre derriere le Romer, pour preparer le banquet Royal.

La fontaine du Romer fut auſſi couuerte de mouſſe verde, & ramee, auec telle induſtrie qu'elle reſſembloit vn grand rocher, ayant au milieu de la face qui eſtoit oppoſite au Romer, vn grand Aigle noir à deux teſtes, qui ſe repoſoit ſur vne boule ronde, & au deſſus vne grande Couronne d'or que deux Lyons tenoient.

La grand' ſalle du Romer peinturee & nou-

uellement accommodee par arcades, fut ornee de belles tapisseries, & au milieu releuee d'vn degré : sur ce releuement les tables du banquet Royal furent dressees en l'ordre suiuant : Vers la fenestre regardant sur la place estoit vne platte forme en laquelle on montoit par cinq marches, toute couuerte de drap rouge, sur laquelle on meit la table de sa Majesté. Au bas de ces cinq degrez, sur le premier releuement estoient les sept tables des Electeurs : A la main droicte celles des Eslecteurs de Mayence, de Boheme, & du Palatin : A la gauche celles des Eslecteurs de Cologne, de Saxe, & de Brandebourg : Et au milieu vis à vis de celle de sa Majesté estoit celle de l'Eslecteur de Treues: chasque table auoit son dais de velours rouge en broderie d'or: & à costé vn buffet de vaisselle d'or & d'argent: Et au coing de la salle estoit vn haut theatre, couuert de drap rouge, pour les Musiciens. 1612.

Description du Couronnement du Roy Mathias esleu Roy & Empereur des Romains.

Le Dimanche quatorziesme de Iuin iour destiné au Couronnement, mais qui fut fort pluuieux; toutes les portes de Francfort demeurerent fermees. La cloche de l'alarme sonnant diuerses fois depuis cinq iusques sur les sept heures du matin, donna le signal aux bourgeois & soldats de la ville de s'armer, & se rendre chacun au lieu qui luy estoit destiné : Ceux qui se meirent en deux rangs depuis le Palais du Roy iusqu'à l'Eglise Sainct Barthelemy, & de là au Romer, estoient bien armez, & en fort bel equippage.

1612.

La Couronne & les ioyaux Imperiaux apportez d'Aix & de Nuremberg.

Dés les sept heures du matin, les trois Eslecteurs Ecclesiastiques se rendirent en l'Eglise Sainct Barthelemy : sçauoir, les Eslecteurs de Treues & de Cologne vestus de leurs habits Esslectoraux, & celuy de Mayence d'vne longue robbe noire. Ils trouuerent en la Sacristie les Ambassadeurs d'Aix & de Nuremberg qui les attendoient, pour leur deliurer les joyaux Imperiaux ; à sçauoit, la Couronne, la Pomme de l'Empire, l'Anneau, le Sceptre, & les deux espees ; que lesdits deux Eslecteurs ayans quitté leurs habits Eslectoraux & reuestus de leurs Pontistcaux allerent porter sur l'Autel de la Croix où se font les Couronnements.

Peu apres les sept heures, lesdits trois Eslecteurs Ecclesiastiques reuestus de leurs habits Pontificaux sortirent du chœur pour aller audit Autel, assistez de deux Euesques Suffragans, & de plusieurs autres Ecclesiastiques ; mais voyans que sa Majesté tardoit trop à venir, lesdits Eslecteurs en l'attendant, se meirent dans leurs chaires.

La Royne, auec plusieurs Princesses & grandes Dames arriuerent aussi à ladite Eglise dans vingt carrosses; & descenduës, elle monta sur le theatre qui luy estoit preparé prés des orgues: & les Princesses aux places que l'on leur auoit destinees aux galeries.

L'Eslecteur de Saxe ayant comme Archimareschal de l'Empire, faict le iour d'auparauant sçauoir par vn cry public à tous Princes & Seigneurs,

Seigneurs, qu'ils eussent à se rendre dés sept heures du matin au Palais de sa Majesté, pour l'accompagner en son Couronnement. Chacun s'y rendit; & luy-mesme aussi, auec l'Administrateur du Palatinat vestus de leurs habits Eslectoraux, & l'Administrateur de Brandebourg habillé de noir à l'accoustumee. Voicy l'ordre tenu allant à l'Eglise. 1612.

Ordre que l'on tint pour aller du Palais de l'Empereur à l'Eglise.

Premierement, trois Archers de l'Eslecteur de Saxe vestus de jaune & noir marchoient deuant le sieur de Pappenheim Mareschal hereditaire de l'Empire, qui portoit en sa main son baston d'office; & le Mareschal de la Court, suiuis de tous leurs Officiers.

Les Conseillers des Eslecteurs, & grand nombre de Noblesse.

Les Deputez de la ville de Francfort, & des autres villes Imperiales.

Les Comtes & Seigneurs de qualité, à pied.

Vingt-deux Princes superbement vestus, & tous à cheual; sçauoir, Frideric Eslecteur Palatin, George Guillaume fils de l'Eslecteur de Brandebourg: trois Comtes Palatins du Rhin: deux Duc de Saxe, sçauoir, de Coburg, & de Vinar: Ioachim Ernest Marquis d'Onoltzbac: Frederic Vlry Duc de Brunsuic: le Duc de Virtemberg, & ses deux freres: le Marquis de Bade: cinq Landgraues de Hesse: deux Princes d'Anhalt, le Duc de Lunebourg, & celuy d'Holstein.

Trois Herauts montez sur cheuaux blancs, portans sur leurs cottes de satin diuerses ar-

1612. moiries brodees en or; sçauoir, celuy de la main droicte celles de Boheme : celuy du milieu, Hongrie: & le tiers, Austriche.

Vn Heraut de l'Empire vestu comme les trois susdits, & monté sur vn cheual blanc, tenant aussi vn baston blanc, & ayant sur sa cotte l'Aigle de l'Empire en broderie d'or sur du satin noir.

L'Administrateur de l'Eslectorat Palatin portant en sa main la Pomme de l'Empire; au costé droict : Et à gauche l'Ambassadeur de Brandebourg portant le Sceptre d'or de l'Empire, tous deux à cheual.

L'Eslecteur de Saxe seul; & à cheual, portant l'espee nuë.

Le Roy Mathias esleu Empereur, vestu de l'habit Eslectoral, sous vn ciel, porté par six Seigneurs du Conseil de Francfort: Sur le haut de ce ciel il y auoit les armes de l'Empire, & sur le bord des quatre pantes estoit escrit, *Mathias I. Romanorum Imperator, semper Augustus, Hungariæ, Bohemiæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, & Virtembergæ, Margrauius Morauiæ, & vtriusque Lusatiæ; Princeps Silesiæ, Comes Habspurgicus, Tirolis & Teccæ, &c. coronatus Mœno-Franco-furdiæ, Anno 1612. 18. Kal. Iuin.* Dans le dedans des pantes de ce ciel estoient aussi ces quatre vers,

Inscriptions & vers qui estoient autour du ciel porté sur l'esleu Roy & Empereur.

Parce nihil prius est, & quod mirere, per orbem,
Pax, cum Mathias Rex legeretur, erat.
Omen inest rebus: Nam Rex hic omnibus oris
Atque Aris, pacem conferet atque focis.

Les gardes du Roy faisoient la fin de ceste pompe magnifique. Sa Majesté ayant en ceste ordre esté depuis le Palais de Braunfels, iusques à Sainct Barthelemy, fut reçeu à la porte de l'Eglise par les Eslecteurs Archeuesques, qui vindrent comme en procession au deuant d'elle. L'Eslecteur de Mayence Officiant ayant la mitre en la teste, auoit deux Suffragans deuant luy, & plusieurs Ecclesiastiques qui le deuoient assister, portans, l'vn le liure des Euangiles, & chacun des autres, l'encensoir, la croix, la crosse, & le cachet Royal.

1612. Entree de l'esleu Roy & Empereur dans l'Eglise S. Barthelemy.

Ledit Eslecteur Archeuesque de Mayence ayant donné la benediction au Roy, se retira vers l'Autel où se deuoit faire le Couronnement : Puis sa Majesté (ayant deuant elle les Eslecteurs Seculiers, portans les armes de l'Empire & ornements Imperiaux, & apres elle les deux Eslecteurs Ecclesiastiques de Cologne & de Treues) fut conduite aussi vers ledit Autel par lesdits Suffragans, où les Eslecteurs l'ayant renduë à leurs Mareschaux qui l'y attendoient, s'allerent mettre en leurs sieges, disposez en ceste façon.

Deuant l'Autel estoit vn Oratoire pour sa Majesté; Peu apres vne chaire Royale, ou siege, le tout couuert de drap d'or. Derriere estoient deux sieges pour lesdits deux Suffragans : & tout proche, deux grandes chaires couuertes de velours rouge; la droicte pour l'Eslecteur Archeuesque de Treues, & celle du

Sieges des Eslecteurs dans ladite Eglise durant le Couronnement.

1612. costé gauche pour celuy de Cologne. Du costé droict plus bas que la chaire de celuy de Treues estoient assis l'Administrateur Palatin, & l'Eslecteur de Saxe: & de l'autre costé vis à vis au dessous de celuy de Cologne estoit assis l'Ambassadeur de Brandebourg.

Pendant qu'ils prenoient leurs places, les Musiciens chanterent l'Antiphonie, *Ecce mitto Angelum, &c.* lequel acheué, sa Majesté conduite par les deux Suffragans, s'alla agenoüiller deuant l'Autel, où à l'instant l'Eslecteur de Mayence Officiant fist quelques prieres sur elle: puis on la reconduit en son siege Royal, sur lequel estoit vn tres-riche dais.

Le Roy Mathias quitte l'habit Eslectoral, & retourne à l'Autel.

L'Eslecteur de Mayence ayant commencé la Messe; entre l'Epistre & l'Euangile le Roy quitta l'habit Eslectoral dont il estoit reuestu, & conduit à l'Autel par les deux Suffragans, & par les deux Eslecteurs de Treues & Cologne, il s'y tint de genoux durant la Litanie que l'on chanta: Mais quand on fut au verset, *Vt nos exaudire digneris*: L'Eslecteur Officiant estant debout, on leua sa mitre de sa teste, & lors il commença les prieres, *Vt hunc famulum tum Mathiam in Regem eligere digneris*: A quoy les deux Suffragans & Assistans, de genoux respondirent, *Te rogamus, &c.* L'Eslecteur Officiant, *Vt eum benedicere, sublimare & consecrare digneris.* Les Assistans, *Te rogamus, &c.* L'Eslecteur Officiant, *Vt eum ad Regni & Imperij fastigium perducere digneris.* Les Assistans, *Te rogamus, &c.*

Ce faict le chœur continua la Litanie, laquelle acheuee, le Roy se leua, & l'Eslecteur Officiant ayant la mitre en teste, luy fit ces demandes en Latin, 1612.

Demandes que l'on faict au Roy & Empereur auant que le Couronner.

1. *S'il vouloit retenir & obseruer par effect la saincte foy Catholique.*

2. *S'il vouloit estre fidelle Tuteur & Deffenseur de l'Eglise, en general, & en particulier.*

3. *S'il vouloit gouuerner & deffendre auec efficace le Royaume qui luy est concede de Dieu, selon la iustice de ses predecesseurs.*

4. *S'il vouloit conseruer les droicts du Royaume, & de l'Empire, & recouurer ses biens qui ont esté dißipez injustement, & les employer fidellement à l'usage du Royaume, & de l'Empire.*

5. *S'il vouloit estre le iuste Iuge, & le debonnaire deffenseur des pauures, des riches, des veufues, & des orphelins.*

6. *S'il vouloit estre subject & obeyssant à Iesus-Christ, au Pontife Romain, & à l'Eglise Catholique, & obseruer auec reuerence la fidelité qu'il leur deuoit.*

A toutes lesquelles demandes le Roy respondit, *Volo*; puis il fut conduit par les Eslecteurs de Cologne & de Treues vn peu plus prés de l'Autel, où mettant vn doigt de la main gauche & vn de la droicte dessus, il fit le serment suiuant,

Comment les esleus Roys Empereurs des Romains font le serment.

Sic volo vt in quatum diuino fultus adiutorio, & precibus fidelium Christianorum adiutus valuero, omnia promissa fideliter adimplebo : sic me Deus adiuuet, & sancti eius.

Apres cela l'Eslecteur Officiant se tourna

1612. vers les Eslecteurs, Princes, Comtes, & autres là presents, & leur demãda, *s'ils estoient prests à se soubmettre à sa Majesté d'asseurer son Empire, & rendre obeyssance à ses Mandements & Decrets, suiuant l'enseignement de S. Pierre, Que chacun se rende subject & obeyssant à son Magistrat, soit au Roy, comme estant par dessus les autres, &c.*

Apres que les Eslecteurs, les Princes, & les autres assistans eurent respondu par trois fois *Fiat*, sa Majesté s'agenoüilla sur l'Oratoire qui luy estoit preparé deuant l'Autel, où ledit Eslecteur Archeuesque de Mayence Officiant, luy donna la benediction: Ce que faict, on descouurit sa Majesté és endroicts où elle deuoit estre oingte: Puis ledit Eslecteur Officiant ayant mis sur vne patene des sainctes huiles, en faisant le signe de la Croix l'oignit premierement sur le sommet de la teste, puis entre les espaules sur la nuque du col, à la poictrine, entre la main & le coude dextre, & finalement le dedans des deux mains, disant à chasque onction, *Vngo te in Regem de oleo sanctificata, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti.* Cependant les Musiciens chantoient l'Antiphonie, *Vnxerunt Salomonem, &c.*

En quels endroicts l'esleu Roy & Empereur des Romains est oingt.

L'onction acheuee, les deux Eslecteurs Ecclesiastiques de Treues & Cologne auec les deux Suffragans, menerent & conduirent le Roy par le chœur dans * la Sacristie, où apres qu'ils luy eurent essuyé les endroicts de l'onction, ils le vestirent des anciens habits Imperiaux & Pontificaux qui auoient esté apportez

Comment & par qui il est vestu des habits & ornements Imperiaux.

* Bibliotheque.

de Nuremberg; sçauoir, des bottines, de l'aube longue, & de l'estole au col qui luy fut mise en croix sur son estomach, & par derriere sur ses espaules. Estant ainsi reuestu en Diacre, lesdits deux Eslecteurs & les deux Suffragans le reconduirent en son Oratoire, où l'Eslecteur Officiant luy donna derechef la benediction, disant plusieurs versets & prieres, ausquelles les Musiciens respondoient. 1612.

Ces prieres finies, les Eslecteurs de Treues & Cologne allerent prendre à l'Autel l'espee de Charles-magne, qui y auoit esté mise auec la Couronne & le Sceptre, comme il a esté dit cy-dessus, & l'ayant desgainee, la donnerent és mains de sa Majesté : En ceste ceremonie l'Eslecteur de Mayence Officiant luy dit, *Accipe gladium per manus Episcoporum* ; mais estant à ces mots, *Accingere gladio tuo, &c.* lesdits Eslecteurs remeirent l'espee au fourreau, & les trois Eslecteurs Seculiers la luy ceignirent. Apres ledit Eslecteur Officiant luy meit l'Anneau Royal au doigt, disant les prieres accoustumees; & luy bailla le Sceptre en sa main droicte, auec la Pomme de l'Empire à la gauche, en luy disant, *Accipe virgam virtutis & æquitatis, &c.* Puis ledit Eslecteur Officiant print la Couronne sur l'Autel, & luy auec les deux Eslecteurs de Treues & Cologne la meirent sur la teste de sa Majesté; comme aussi ils firent le manteau d'or de Charles-magne, ledit Officiant luy disant, *Accipe coronam regni, &c.*

Les trois Electeurs Ecclesiastiques seulement luy mettent la Couronne & le manteau d'or de Charles-magne.

Ce faict, ledit esleu Roy & Empereur s'e-

1612. ſtant leué de ſon Oratoire ſe deſchargea de la Pomme de l'Empire entre les mains de l'Adminiſtrateur Palatin; & du Sceptre en celles de l'Ambaſſadeur de Brandebourg. Puis les deux Eſlecteurs de Treues & Cologne le feirent approcher de l'Autel pour jurer vingt-cinq ou trente articles, ou conditions, par leſquelles il s'oblige aux Eſlecteurs de maintenir & augmenter l'Empire en Allemagne, & faire tout ce qui appartient & eſt conuenable à vn Empereur.

Serment des Empereurs aux Eſlecteurs, de conſeruer & augmenter l'Empire, & ne procurer pour le rendre hereditaire en leur Maiſon.

Ce ſerment preſté (qui ſe faict au milieu de l'Egliſe deuant le Crucifix pour le dernier acte de la coronation) on acheua la Meſſe auec chœurs de Muſique, & orgues: Puis ſa Majeſté conduite à l'Autel par les Eſlecteurs Eccleſiaſtiques, & les deux Suffragans, alla receuoir le Sainct Sacrement des mains de l'Eſlecteur Officiant. Deux relations de ce Couronnement imprimees en Allemagne portent ces mots, *Sacramentum ſub vna tantum ſpecie à Conſecratore Archiepiſcopo Moguntino accepit:* ce qui differe des Roys de France, leſquels en leurs Sacres & Couronnements communient ſous les deux eſpeces.

L'eſleu Roy & Empereur communnie ſous vne eſpece ſeule.

Il ne reſtoit qu'à conduire ſa Majeſté en ſon throſne Royal, que l'on luy auoit exprés dreſſé ſur vn theatre couuert de drap rouge, qui eſtoit vers la partie Meridionale de ladicte Egliſe de Sainct Barthelemy. Ceſte Egliſe eſt baſtie comme vne Croix, dont les branches ſont preſque eſgalles: le chœur à l'Orient: à

Deſcription de l'Egliſe S. Barthelemy, & du throſne Royal.

l'Occident sont les fonds: au Septentrion l'entree & la principale porte, d'où on voyoit ledit throsne Royal esleué au fonds de la croisee du Midy, où sa Majesté fut conduite en cest ordre: 1612.

L'Eslecteur de Mayence Officiant.

Les trois Eslecteurs Seculiers portans les marques de l'Empire.

L'esleu Roy & Empereur reuestu & Couronné à l'Imperiale (comme il est dit cy-dessus) au milieu des Eslecteurs de Treues & Cologne, & des deux Suffragans.

Les Eslecteurs Ecclesiastiques ayans assis sa Majesté en son throsne, sur lequel y auoit vn riche dais, l'Eslecteur Officiant luy dit en Latin, *Demeure en ton throsne Royal, & t'y conserues: & recognois que par l'eslection des Princes tu as le Royaume d'Allemagne, non pas par droict hereditaire, ou par succession paternelle.* Ce faict, les Musiciens, les orgues, & les trõpettes chanterent à trois chœurs, le *Te Deum laudamus*. Lequel finy, l'Eslecteur Officiant (ayant au nom de tous les Eslecteurs cõgratulé sa Majesté, & recõmandé l'Empire & les Estats d'iceluy) descendit du theatre auec les deux Eslecteurs de Treues & Cologne, & les autres Ecclesiastiques qui les assistoient, lesquels entrerent tous au chœur où ils se deuestirent des habits Pontificaux.

L'Esleu Empereur assis en son throsne.

Les Eslecteurs Ecclesiastiques võt reprẽdre leurs habits Electoraux.

Cependant sa Majesté Imperiale assise en son siege, & les trois Eslecteurs Seculiers debout prés de luy à sa main droicte, il fit Cheualiers auec l'espee de Charles-magne plusieurs

1612. *Cheualiers creez par l'Empereur.* Comtes & Seigneurs; sçauoir, George Frideric, & Crato, Comtes de Hohenlo, Chefs; Frideric Comte de Solms, Chef: Casimir, Philippe, & Otto, Vild & Rhingraues, Chefs : Volfgang Comte de Mansfeld, Chef: George André Baron de Hofkirk, Chef: Iean Christophle Baron de Bucheim, Chef: Iean Frideric Baron de Marsperg, Chef. Frideric Baron de Tieffembach, Chef: Leonard Collona Baron de Vels, Chef: Iean Theodore de Reiffemberg, Chef: Ioachim sieur de Schieben, Chef: Plekar sieur de Helmstat, Chef: Iean Philippe sieur de Hohenek, & le sieur de Ridesel Gouuerneur de Magdebourg.

Ceste creation acheuee, l'Empereur descendit de son throsne, & en attēdant le retour des Eslecteurs Ecclesiastiques, il s'assit en son siege deuant l'Autel du Couronnement, où deux Ecclesiastiques deputez du Chapitre d'Aix, reuestus de leurs surpelis, & portans chacun vn liure, l'vn d'eux leut quelques articles, puis baillerent à baiser ledit liure à l'Empereur, qui fit le serment de la conseruation de leur Eglise, & fut selon l'ancienne coustume reçeu par eux Chanoine d'Aix. *L'Empereur reçeu Chanoine d'Aix.*

A l'instant toutes les portes de l'Eglise furent ouuertes pour faire escouler le peuple: & le pont qui alloit de ladite Eglise en la maison de ville, couuert à l'instant de drap rouge, & d'herbes & fleurs; puis l'Empereur commença à sortir de ladite Eglise en cét ordre.

Premierement, plusieurs Gentils-hommes

de la suitte des Eslecteurs, & Princes. 1612.

Les Conseillers, & la Noblesse de la suitte de l'Empereur.

Ordre allant de S. Barthelemy au Romer.

Les Trompettes & Tambours.

Les Comtes & Seigneurs de qualité.

Les Princes.

Quatre Herauts.

L'Eslecteur de Treues.

L'Administrateur Palatin portant la Pomme; auec l'Ambassadeur de Brandebourg tenant le Sceptre.

L'Eslcteur de Saxe, portant l'espee nuë.

Sa Majesté Imperiale, la Couronne sur la teste, vestu des habits Imperiaux, estans sous le ciel porté par six Senateurs de Francfort.

Les Eslecteurs de Mayence & de Cologne.

Puis nombre de personnes Ecclesiastiques & autres.

Est à noter que l'Empereur, les Eslecteurs, les Princes, & tous ceux qui assistoient en ceste magnificence estoient tous à pied.

Finalement suiuoient les Carabins à cheual de sa Majesté Imperiale, & au deuant d'eux vn Heraut qui faisoit largesse, & iettoit de la monnoye d'or & d'argent. Aux vnes d'vn costé estoit l'Effigie de l'Empereur; auec ceste inscription, *Mathias II. D. G. H. B. Coron. in Reg. Rom.* 24. *Iuin* 1612. Et aux autres, il n'y auoit que l'inscription seule sans effigie : De l'autre costé, lesdites deux sortes de monnoye estoient semblables, ayans vne Couronne Imperiale esclairee d'enhaut par les rayons du Soleil; & de la

Largesse de monnoye d'or & d'argent.

1612. luëur de la Lune par em-bas, auec ces mots, *Lumine major concordi.* S'il y auoit de la foule & de la presse à ramasser ceste monnoye, & à emporter & deschirer le drap rouge qui couuroit le pont, il est aisé à conjecturer.

De l'office & seruice que firent les Eslecteurs à sa M. Imperiale lors que elle se meit à table.

Sa Majesté Imperiale, les Eslecteurs, & les Princes arriuez à la salle preparee pour le banquet, (dont la description est cy-dessus en la page 512.) nul des Eslecteurs ne se mirent à leur table qu'ils n'eussent acheué ce qui estoit de leur office, au seruice de l'Empereur.

L'Eslecteur de Saxe distribuë l'auoine pour les cheuaux de la Court.

Auant que l'Empereur s'assist à sa table; l'Eslecteur de Saxe Archi-mareschal du S. Empire, (qui doit distribuër l'auoine pour les cheuaux de la Court) auec l'habit Eslectoral, descendit de la salle, & remonté sur son cheual, accompagné de ses Conseillers & Archers, alla dans la place du Romer au monceau d'auoine que l'on y auoit amassé : Dans lequel il entra si auant, que son cheual auoit de l'auoine iusques aux sangles : alors il print vn baston d'argent, & vne mesure d'argent de douze marcs, laquelle il remplit & racla dudit baston, donnant l'auoine qui estoit dedans la mesure au premier qui se presenta ; puis reficha le baston dans le monceau d'auoine, & bailla la mesure d'argẽt au Mareschal hereditaire de Papẽheim pour en acheuer la distribution; mais ledit sieur Eslecteur ne se fut si tost acheminé pour s'en retourner vers l'Empereur, que le peuple ne pillast & gastast tout ce monceau d'auoine: Ledit Mareschal de Pappenheim , suiuant la

Bulle d'or, eut en don dudit sieur Eslecteur, le cheual sur lequel il auoit distribué l'auoine, le baston, & la mesure d'argent.

Ce qu'il dōna au Mareschal hereditaire de l'Empire.

L'Empereur estant assis à table, les trois Eslecteurs Ecclesiastiques estans deuant auec les Prelats, & ceux qui auoient assisté à son Couronnement, l'Eslecteur de Mayence comme premier sacré Archeuesque, benist la table. Ce faict, le Chancelier de la Cour Imperiale presenta ausdits Eslecteurs les Seaux, comme Archi-chancelliers de l'Empire : lesquels ils attacherent à vn baston d'argent, pesant douze marcs, (& qui se faict aux despens desdits trois Eslecteurs.) Puis l'Eslecteur de Mayence estant au milieu des Eslecteurs de Cologne & Treues, les alla poser auec vne grande reuerence sur la table deuant l'Empereur, qui les leur redonna aussi-tost: Depuis l'Eslecteur de Mayence eut le grand Seau pendu à son col durant tout le banquet; & le porta depuis iusques en sa maison, d'où il le renuoya sur vn cheual, audit Chancelier de la Cour Imperiale; ce qui se fit auec beaucoup de ceremonies : car il donne le cheual surquoy il le renuoye audit Chancelier: qui reçoit aussi en don desdits trois Eslecteurs le susdit baston d'argent, pesant douze marcs.

Les trois Eslecteurs Ecclesiastiques benissent la table, & comme Archichācelliers representent les Seaux de l'Empereur.

Ce qu'ils donnent au Chācelier de la Cour Imperiale.

Puis apres l'Ambassadeur de Brandebourg, estant à cheual, alla aussi depuis le Romer iusques aupres de la cuisine qui estoit au marché, où ayant pris sur vne table, vn bassin & vne aiguiere pesants douze marcs d'argent, il vint

L'Ambassadeur de Brādebourg cōme Archi chambellan donne à lauer les mains à l'Empereur.

1612. donner à lauer à l'Empereur. (Par la Bulle d'or il doit donner le cheual surquoy il est monté, auec le bassin & l'aiguiere, au Vice-chambellan de l'Empire, qui est de la maison de Falkenstein.)

Don qu'il faict au Vice-cham-bellan de l'Empire.

L'Eslecteur Palatin sert la viande sur la table Imperiale.

Finalement l'Administrateur de l'Eslectorat Palatin, en habit d'Eslecteur sortit aussi à cheual du Romer, & alla querir de dessus la susdite table quelques plats d'argent pleins de viande, estant suiuy de plusieurs Maistres d'hostel & autres Seigneurs, auec autres plats pour seruir à la table de l'Empereur. Mais il n'eut pas plustost pris les plats sur la susdite table, que le peuple se ietta sur la logette où rostissoit le bœuf, laquelle fut incontient rompuë, les ais emportez, & le bœuf & toutes les volatilles & gibier qui estoient dedans enleuez, desmembrez, & mangez. Pour l'Eslecteur Palatin qui est *Archi-dapifer* de l'Empire; (que celuy qui a faict l'Atlas-minor a traduit, Archi-pannetier: le Secq, Archi-seneschal & d'autres Archi-maistre d'hostel, ou Archi-porte-viande) il donne son cheual & quatre plats d'argent du mesme poids de douze marcs au Maistre de cuisine de Nuremberg.

Le bœuf rosty deuoré par le peuple.

Don que fait le Palatin au Maistre de la cuisine de Nuremberg.

Le Roy de Boheme, comme Archi-sommelier de l'Empire, en tels banquets Imperiaux a accoustumé de presenter la couppe d'argent couuerte, à l'Empereur; laquelle est aussi du poids de douze marcs, & pleine de vin & d'eau; puis ayant faict ce seruice, il donne son cheual & la couppe au Chef de la Maison de

Du seruice que doit faire le Roy de Boheme au banquet Imperial.

Limbourg, Vice-sommelier de l'Empire. Mais l'Empereur estant aussi Roy de Boheme, les Relations faictes en Allemagne ne rapportent point comme ce seruice fut faict; Bien, disent elles, qu'à la table du Roy de Boheme, & à celle de l'Eslecteur de Brandebourg, pour ce qu'il n'y auoit qu'vn Ambassadeur en son nom, personne n'y fut assis, bien qu'elles fussent posees en leur rang & ordre, auec leurs buffets & dais.

1612.

Don qu'il faict à l'Escuyer franc de Limbourg.

Nul des Eslecteurs ne se met à table qu'ils n'ayent tous faict ce qui est de leur office, au seruice de l'Empereur; Aussi ayans en ce banquet Imperial faict ce qui estoit de leur deuoir, les cinq Eslecteurs assistans se mirent en mesme tẽps chacun à leur table: où ils furent seruis auec toute splendeur & magnificence Royale; les trompettes & tambours sonnans à chasque seruice.

Les Eslecteurs ne se mettent à leur table pour disner, qu'ils n'ayẽt tous porté ce qui est de leur deuoir à l'Empereur.

L'ordre de leurs tables estoit comme en quarré: La table de l'Empereur au haut bout, & sur vn theatre esleué de cinq marches plus que celle des Eslecteurs: A costé droict, les trois tables des Eslecteurs, de Mayence où il disna; de Boheme, où il n'y auoit personne; puis du Palatin, où disna l'Administrateur du Palatinat. Au costé gauche, les trois autres tables pour les Eslecteurs de Cologne, de Saxe, & de Brandebourg; mais pource que l'Eslecteur de Brandebourg ny estoit present, ains seulement son Ambassadeur, il n'y auoit aussi personne à sa table. Et au bas vis à vis de la face

L'ordre des tables de l'Empereur & des Eslecteurs en vn banquet Imperial.

1612. de l'Empereur, l'Eslecteur de Treues s'assit à sa table, ayant à ses costez en droicte ligne la face des tables des Eslecteurs Palatin & Brandebourg.

Des Princes, Comtes & Seigneurs.

Ces tables de l'Empereur & des Eslecteurs tenoient la moitié de la salle: Et en l'autre moitié qui estoit plus basse d'vne marche estoient, vne longue table pour les vingt-deux Princes de l'Empire qui s'estoient trouuez au Couronnement ; & quelques autres tables pour les Comtes & Seigneurs de qualité, En vn poisle à part estoient aussi quatre tables, pour quatre villes Imperiales, Cologne, Aix, Nuremberg, & Francfort; mais nul ne s'assit à celle d'Aix, ny ne fut seruie de viandes, pour le changement du gouuernement aduenu en ceste ville là.

Des quatre villes Imperiales.

Fontaine iettant vin blāc & clairet durant le banquet.

Durant tout ce banquet, la Fontaine du Romer, dont la description est cy-dessus en la page du feuillet 411. ne cessa de ietter du vin blanc & clairet, par le moyen de certains canaux qu'on auoit faicts par dessous le paué, qui alloient respondre au haut d'vne maison proche de là, & dans lesquels on mettoit le vin en telle abondance, qu'il sortoit auec force de plusieurs endroits de l'Aigle noir à deux testes, du globe, & des Lyons. Il s'y amassa tant de peuple, les vns receuans le vin dans leurs chapeaux, les autres dans des pots, que la foule augmentant il s'en perdit plus qu'il n'en fut beu. Et en fin l'Aigle, les Lyons, & les canaux furent despecez & pillez par le peuple.

Ce

1612.
L'Empereur reconduit en son Palais par les Eslecteurs.

Ce banquet Imperial ayant duré iusques sur les cinq heures du soir, sa Majesté fut reconduite en son Palais par les Eslecteurs. La pluye & le mauuais temps qu'il fit ceste iournee fut cause que le passe-temps d'vn Chasteau plein de feux d'artifices, que l'on auoit basty sur le Mein, fut differé iusques au Samedy ensuiuāt. C'est ce qui s'est passé de plus remarquable à Francfort, au Couronnement de Mathias I. esleu Roy & Empereur des Romains, apres la mort de son frere Rodolphe II.

Il y a plusieurs Autheurs qui ont traicté du temps que le Roy des Romains peut prendre ce nom d'Empereur. Aucuns luy donnent dés l'eslection : Et Sleidan, bien qu'ennemy des Papes, dit, que le lendemain que Charles cinquiesme fut couronné Roy des Romains, l'Eslecteur Archeuesque de Mayence luy annonça que le Pape approuuoit son eslection, & luy commandoit de prendre à l'aduenir le nom d'Empereur. Toutesfois il se voit en ceste eslection de Mathias, que dés le iour du Couronnement il y auoit escrit dans le ciel, que l'on portoit sur luy, *Mathias I. Romanorum Imperator*; Bien que les Eslecteurs ne l'ayent mis en son throsne Royal, que comme Roy d'Allemagne. On remarque aussi que la monnoye de largesse est dattee du vingt-quatriesme Iuin (iour de son Couronnement de Roy des Romains) selon le stile de Rome, & non selon celuy d'Allemagne.

I'ay mis cecy comme en passant, pource

1612. qu'en ce discours de Couronnement, nous auons vsé selon les occurrences, tantost de ces mots, de Roy des Romains, d'esleu Roy & Empereur des Romains, & puis de sa Majesté Imperiale, ce qui sembleroit de prime face confus : mais i'ay suiuy la forme de parler de ceux qui ont traicté du Couronnement de plusieurs Roys des Romains, esleus apres la mort d'vn Empereur. Voyons de suitte le Couronnement de la Royne femme de sa Majesté Imperiale.

On auoit pris le Lundy quinziesme de Iuin pour faire ceste cerimonie, mais elle fut remise au lendemain, pour le mauuais temps, pour l'indisposition de l'Eslecteur de Mayence, & pour quelques autres empeschements : Ce iour les Euesques de Vormes & de Spire, arriuerent à Francfort auec vne belle suitte, pour saluër l'Empereur.

Couronnement de l'Imperatrice.

Dés le grand matin au son de la cloche tous les Bourgeois & soldats de Francfort estans en armes, se rangerent aux mesmes places, & ainsi que le iour du Couronnement de l'Empereur : Sur les sept heures les trois Eslecteurs Ecclesiastiques allerent à S. Barthelemy auec leurs habits Eslectoraux, qu'ils deuestirent dans le chœur pour prendre les Pontificaux: puis on meit sur l'Autel de la Croix ou du Couronnement, les ornements Royaux, expressément faicts pour seruir en ce ceste cerimonie, sçauoir, le Sceptre, la Pomme, l'Anneau, & la Couronne.

1612.

L'ordre qui fut gardé au Couronnemẽt de l'Imperatrice allant du Palais de l'Empereur à S. Barthelemy.

Cependant les Eslecteurs Seculiers, auec tous les Princes & Seigneurs, se rendirent au Palais de l'Empereur, où peu apres huict heures on commença à cheminer en l'ordre suiuant pour aller à Sainct Barthelemy. 1. Les Gentils-hommes du Conseil. 2. Les Officiers. 3. Les Seigneurs de qualité, & les Comtes. 4. Plusieurs Princes à cheual. 5. Quatre Herauts. 6. L'Administrateur Palatin tenant la Pomme de l'Empire, vestu de l'habit Eslectoral, marchoit à droicte; & l'Ambassadeur de Brandebourg, portant le Sceptre d'or, tenoit le costé gauche: tous deux à cheual. 7. Le Mareschal de Pappenheim à pied, tenant le fourreau de l'espee Imperiale. 8. L'Eslecteur de Saxe en habit Eslectoral, à cheual, portant l'espee nuë. 9. L'Empereur à cheual vestu des habits Imperiaux, la Couronne sur la teste. 10. L'Imperatrice seule dans vn carrosse, vestuë d'vne robbe de cramoisi: & 11. Vingt carrosses de Princesses & Dames.

Sieges de l'Empereur & de l'Imperatrice en l'Eglise.

Leurs Majestez descenduës à la porte sainct Barthelemy, furent reçeuës par les trois Eslecteurs Ecclesiastiques, sortis du chœur en habits Pontificaux, qui les conduirent prez de l'Autel du Couronnement, où sa Majesté Imperiale prit place au costé droict, en vn siege particulier preparé à cest effect, & l'Imperatrice en vn petit Oratoire qui estoit au deuant. Les Eslecteurs en leurs places accoustumees: & les Princes & Seigneurs aux galeries.

En mesmes temps les Musiciens de la Cha-

1612. pelle Imperiale commencerent la Messe, en laquelle le Suffragant de Mayence (pour l'indisposition de l'Eslecteur) fit l'office; Mais auant que l'on leust l'Euangile, ledit Suffragãt se retira de l'Autel, duquel s'approcha l'Eslecteur Archeuesque de Mayence, ayant la mitre en teste, & la croix Archiepiscopale en main, lequel se meit sur vn siege, ayant le dos tourné à l'Autel. A l'instant l'Empereur estant party de son siege reuestu des habits & ornements Imperiaux, la Couronne en teste, & tenant en ses mains la Pomme & le Sceptre, s'en alla vers l'Autel, où il requist ledit Eslecteur de Mayence & les autres Eslecteurs, que sa femme fust Couronnee Royne des Romains: puis s'en retourna en son siege.

L'Empereur demande que sa femme soit Couronnee.

Ce faict, on approcha plus pres de l'Autel, & dudit Eslecteur de Mayence le siege de la Royne, qui y fut conduite par les deux autres Eslecteurs Ecclesiastiques, là où l'Eslecteur de Mayence comme Officiant s'estant mis deuant elle, & les Eslecteurs de Treues & Cologne é ses deux costez, ceux qui seruoient à l'Autel se meirent de genoux pendant que l'on chanta la Litanie, cõme au Couronnement de l'Empereur: Puis l'Eslecteur de Mayẽce s'estãt leué, & ayant demandé à la Royne si elle desiroit d'estre salüee & Couronnee Royne des Romains; elle luy respondit, qu'elle le desiroit: Il fit alors quelques prieres sur sa teste, puis la Dame d'hostel luy ayant osté sa fraize, ledit Eslecteur l'oignit sur la nuque du col, & au

bras droict, puis finit ceste onction par vne petite priere. 1612.

Ce faict, les Eslecteurs de Treues & Cologne auec les Ecclesiastiques qui les assistoient, menerent l'Imperatrice dans le chœur, & la conduirent iusques à l'entree de la chambre de l'eslection, où ses Dames & filles de chambre, luy ayant osté sa robbe de couleur cramoisie, elles luy essuyerent l'onction, & la vestirent d'vne robbe tres-riche de drap d'or, la queuë de laquelle estant fort longue, fut portee par de grandes Dames en la reconduisant à l'Autel du Couronnement, où les trois Eslecteurs Ecclesiastiques ayans pris la Couronne d'or sur l'Autel, la luy meirent ensemblement sur la teste. Apres l'Eslecteur Officiant seul luy meit l'Anneau au doigt, le Sceptre en la main droicte, & la Pomme dans la gauche: Puis elle fut conduite en vn throsne Royal (preparé exprés) par les Eslecteurs de Treues & Cologne, ausquels elle bailla la Pomme & le Sceptre qu'elle tenoit, pour les reporter sur l'Autel.

Est Couronnee par les trois Eslecteurs Ecclesiastiques.

Cependant l'Eslecteur de Mayence se retira de l'Autel, & son Suffragāt continua la Messe. A l'offertoire l'Imperatrice fut cōduite par les Eslecteurs de Treues & Cologne. Apres que ledit Suffragāt eut cōmunié, il se retira de l'autel, duquel l'Eslecteur de Mayence se r'approcha, & la Royne y fut encor conduite par les Eslecteurs de Treues & Cologne pour receuoir le S. Sacrement des mains dudit Eslecteur de Mayence: ce qu'elle reçeut estant à

1612. genoux, la Couronne luy ayant esté leuee par lesdits Eslecteurs de Treues & Cologne, qui la baillerent à tenir à l'Ambassadeur de l'Abbé de Fulda destiné pour ce faire.

Apres que l'Imperatrice eust reçeu le sainct Sacrement, lesdits Eslecteurs de Treues & Cologne, la releuerent, & les Dames ordonnees pour luy remettre la Couronne sur la teste, luy ayant remise, elle fut reconduite par lesdits deux Eslecteurs en son throsne. Lors le Suffragant de Mayence se r'approcha de l'Autel, où ayant acheué la Messe, les Musiciens chanterent le *Te Deum laudamus*; cependant que les trois Eslecteurs s'allerent deuestir de leurs habits Pontificaux & reprendre leurs Eslectoraux.

Les trois Eslecteurs Seculiers qui n'auoient durant toutes ces cerimonies bougé de leur siege qui estoit à costé gauche bien plus bas que celuy de l'Empereur, se leuerent lors, & s'adjoignans aux trois Ecclesiastiques s'approcherent du siege de l'Empereur; lequel s'estant leué aussi, on commença à sortir de l'Eglise pour aller au banquet preparé au Romer, & en la mesme sale où s'estoit faict celuy du Couronnement de l'Empereur : mais les tables estoient tout autrement preparees. On tint en sortant de l'Eglise, pour aller au Romer, le mesme ordre que l'on auoit tenu en venant du Palais de l'Empereur à l'Eglise : sa Majesté Imperiale, les Eslecteurs & Princes estoient à cheual. La Royne seule la Couronne sur la te-

ste en son coche, estoit suiuie de Princesses & Dames, qui estoient dans plusieurs carrosses.

Les tables estoient disposees de ceste façon. La table de l'Empereur & de l'Imperatrice estoit releuee d'vn degré plus haut que les autres. Vis à vis de ceste table vn degré plus bas, il y en auoit vn autre mise de long pour les Eslecteurs, là où au costé droict s'assirent les Ecclesiastiques, sçauoir, Cologne, & Treues; car Mayence pour son indisposition se retira en son hostel. Et à gauche, les Seculiers, sçauoir, l'Administrateur Palatin, l'Eslecteur de Saxe, & l'Ambassadeur de Brandebourg. Peu plus bas du long des deux costez de la salle estoient deux tables, l'vne pour les Princes, & l'autre pour les Princesses: Et en suitte estoient aussi des tables pour les Comtes & Seigneurs d'vn costé; & de l'autre, pour les Dames. Ce banquet estant faict auec toute la magnificence qui se peut imaginer, sur les cinq heures les Eslecteurs, Princes, Princesses, Seigneurs & Dames qui y auoient esté, reconduirent leurs Majestez Imperiales en leur Palais, où ils prirent congé d'elles pour se retirer en leurs hostels.

Disposition des tables au banquet du Couronnement de l'Imperatrice.

Le lendemain dix-septiesme Iuin, l'Empereur, les Eslecteurs Seculiers, & presque tous les Princes, Comtes & Seigneurs qui estoient en Court, coururent la bague au marché aux cheuaux, où on auoit dressé la lice. Les six prix estoient de belles & grandes couppes, & des vaisseaux d'or & d'argent. Et les Iuges, l'Esle-

Courses à la bague.

ċteur de Cologne, Zuniga Ambaſſadeur d'Eſpagne, Ferrante Ambaſſadeur de l'Archiduc Albert, Frideric Comte de Fulſtemberg, & Volfgang Sigiſmond de Louenſtein. L'Empereur eut le plus beau prix eſtimé ſix cents florins : le ſecond qui eſtoit de trois cents, Octaue Cauriane l'emporta. Le troiſieſme priſé deux cents, Iean Erneſt de Saxe Duc de Vinar l'eut. Le cinquieſme fut adjugé à Maurice Landtgraue de Heſſe : Et le ſixieſme à Henry Guillaume Comte de Solms.

Le grand bal. Ces prix ainſi adjugez, l'Empereur & l'Imperatrice, auec tous les Eſlecteurs, Princes, Princeſſes & Seigneurs, allerent en la ſalle du Romer, où fut faict le troiſieſme banquet auſſi magnifique que les precedents : Apres lequel, l'Empereur auec l'Imperatrice cõmencerent le bal à l'Allemãde, puis l'Adminiſtrateur Palatin & ſa femme le ſuiuirent, & tous les Princes & Princeſſes, Seigneurs & Dames ; ce qui dura toute la nuict iuſques à trois heures du matin.

Les Electeurs finiſſent leur Aſſemblee, & prennent congé les vns des autres. Le dix-huictieſme Iuin les Eſlecteurs tindrent leur derniere Aſſemblee, & prirent congé les vns des autres : le lendemain l'Eſlecteur de Saxe partit de Francfort pour s'en retourner.

Le vingtieſme la pluye & les diuers temps ayant vn peu ceſſé, ſur les neuf heures du ſoir, en la preſence de l'Empereur, & de l'Imperatrice, on meit le feu au chaſteau que l'on auoit baſty ſur le Mein. L'inuention en fut eſtimee

belle, ny ayant pas moins de huict mille fusees dedans : les vnes allans vers le ciel rendoient autant de bruit que des coups de canons, & les autres ne faisoient que petiller & voleter en l'air; On ne voyoit que boules à feu sur le Mein: & en mesme temps, toute l'artillerie de la ville fut deslachee; Ce qui fut entendu de fort loing à cause de la nuict. Voylà les magnificences qui se feirent au Couronnement de la femme de l'Empereur Mathias.

1612.

Feux d'artifice sur le Mein.

En deux iours la plus grande part des Eslecteurs, Princes, & Seigneurs, sortirẽt de Francfort, pour se retirer chacun chez soy. Or l'Empereur, cõme Empereur & Roy des Romains, n'a aucune ville en l'Empire: Tout le territoire d'Allemagne est aux Eslecteurs, Euesques, Abbez, Princes, Comtes, Seigneurs, & villes libres; toutesfois si l'Empereur n'auoit pouuoir de demeurer ailleurs qu'en l'Empire, l'Euesque de Bamberg est tenu de luy donner sa ville pour y demeurer; & luy se retire à Vilac. Ce fut pourquoy l'Empereur Mathias qui auoit des Royaumes hors l'Allemagne, desirant se retirer à Prague, ville capitale de Boheme, il partit de Francfort le 23. de Iuin, accompagné de l'Eslecteur de Cologne, & de plusieurs Princes & Seigneurs, & alla passer à Nuremberg, où le deuxiesme de Iuillet on luy fit vne magnifique entree.

L'Empereur comme tel, n'a aucune ville en l'Empire.

De la magnifique entree que l'Empereur fit à Nuremberg.

Le Senat auoit faict preparer le Chasteau, & orner par tout de tres-belles peintures : sur la porte estoient deux Lyons, tenans en leurs

Ce chasteau estant fort ancien fut rebasty, for-

1612. pieds, l'vn le Sceptre, & l'autre le Globe de l'Empire, auec ce distique,

Floreat Imperium Romanum Cæsare sub te
Mathia, Leo sis corpore, mente Aquila.

Deuant le pont leuis on auoit basty vn grand portail de triomphe, orné de peintures & d'images, ayant au dehors du costé gauche vn Cesar donnant vne espee à vn qui estoit à ses pieds, auec ces mots, *Sine respectu*: au costé droict estoient deux autres images de la Paix, & au dessous ce symbole, *Pax optima rerum.* Au dedans on voyoit entre quatre colonnes l'Empereur Mathias, & le feu Empereur Rodolphe son frere; plus deux Coliers de la Toison, que la Vertu & la Gloire tenoient en leurs mains: & au dessus deux Anges trompettans, qui tenoient chacun vn rouleau de couleur noire, où en lettres d'or estoit escrit, *Diuo Matth. Imp. Cæs. Aug. Pio. Felici, Germ. Hung. Boh Dal. Croa. Scla. Regi, Archiduci Austriæ, &c. P. P. Principi Opt. Max. S. P. Q. N Honoris ac Reuerentiæ ergo. P. C.* Aux coings estoiét peints quatre grãds Monarques, Nembroth tenant vn estendard verd, Cyrus vn rouge, Alexandre vn bleu, & Iules Cesar vn jaune. Au haut estoient peints quatre oyseaux, auec chacun vn escriteau; dans celuy du Pelican il y auoit *Diligo*: en celuy de la Gruë *Excubo*: à la Poule *Protego*; & au Phœnix *Reuiuisco.* Autour estoient aussi peints les sept Eslecteurs, & ces vers,

Ingredere ô felix; gemino ter Regis honore
Matthia, & mundi maxime Cæsar aue.

---

cifié, & aggrandy par ceux de Nurẽberg, l'an 1538. Il est sur vne coline à vn des bouts de la ville: jadis il s'appelloit *Castrum Noricum.*

Puis on voyoit les quatre Vertus, Prudence, 1612.
Iustice, Force, & Temperance. Au sommet de ce portail estoit vne pyramide sur quatre boules dorees, & vn Aigle à deux testes couronné, ayant son pied gauche sur vne boule, & de son pied droict tenant vn grand Sceptre couronné à l'Imperiale. Cest Aigle alloit à l'entour de la boule, battoit des aisles, & quand l'Empereur passa, il baissa la teste; ce qui fut beaucoup admiré, pource qu'estant de cuiure, il pesoit cent vingt-six liures. Au derriere de ce portail estoit escrit,

Vt flos Solsequij Solem, inuictißime Regum,
Sic ego seruitio, te sequar atque fide.

Et en bas,

Expectatus ades Romani gloria Regni,
Edite semideis, induperator auis.
Se tibi Res vrbis, commendat publica fausta
Aduentu sperans cuncta redire tuo.

Il s'y voyoit aussi vn ordre de la Toison suspendu, que la Felicité & la Renommee sembloient tenir de leurs mains. Non loing estoit peint vn Roy porté par vn Aigle, tenant vn foudre en la main, auec ces mots, *Non fulmina semper*: & vis à vis vn soldat armé tenant vne jaueline d'vne main, & vn bouclier de l'autre, & au dessus ces mots, *Consilio & armis.*

Ioignant ce grand portail estoient deux autres petits portaux, & sur chacun vne pyramide, & au dessus vn Aigle, portant aussi de son pied droict le Sceptre & le Globe: On voyoit en iceux les quatre parties du monde depein-

1612. tes en vierges; sçauoir, l'Asie assise sur vn Lyon, portant en sa main vn Globe, & sur sa teste le Soleil & la Lune. L'Afrique sur vn Elephant, tenant vn arc & des flesches en sa main. L'Amerique assise sur vn Chameau, portant vn baston & vne Lune en ses mains. Et l'Europe sur vne Aigle, tenant le Globe, le Sceptre, & la Couronne Imperiale. A ces deux petits portaux aussi on auoit attaché quatre escus, dans chacun desquels estoit escrit l'vn de ces mots, *Florescat, Augescat, Virescat, Vigescat.* On voyoit aussi peint au mesme endroict tous les Empereurs de la Maison d'Austriche; sçauoir, Rodolphe I. Albert I. Ferdinand III. Maximilian I. Charles V. Ferdinand IV. Maximilian II. Rodolphe II. & ledit Empereur Mathias I.

Empereurs de la Maison d'Austriche.

Entre le grand portail & le pont leuis estoient trois arcs triomphaux parez & ornez de diuerses fleurs. Sur le pont leuis estoient deux colonnes, & sur chacune vne petite pomme de bleu celeste, & vn estendard jaune, auec les armoiries de l'Empereur Charles V. entre deux colonnes, couronnees à l'Imperiale, ayans à l'entour vn rouleau, où estoit en lettres d'or escrit, *Plus Vltra.* Voylà les preparatifs de ceste entree.

Or l'Empereur ayant en son voyage esté splendidement reçeu à Olnotzbac, arriua ledit deuxiesme Iuillet à vne demie lieuë de Nuremberg, d'où quatre Senateurs accompagnez de huict cents bourgeois à cheual, tous vestus d'vne mesme façon, luy allerent au deuant vne

Olnotzbac est à 6. lieuës distant de Nuremberg.

demie lieuë. Apres ceste premiere reception il s'achemina vers la ville, qu'il trauersa entre deux rangs de bourgeois bien armez, & à pied, iusques au susdit grand portail, où les Musiciens, les tambours, & les trompettes, le reçeurent auec leurs douces Musiques, sons, & fanfares : L'Aigle (dont il a esté parlé cy-dessus) qui estoit au sommet du portail, remüa ses aisles, & baissa sa teste, comme salüant sa Majesté Imperiale : Ayant passé par dessus le pont leuis, il entra dans le Chasteau, où il logea. Ce ne furent que festins & resioüyssances à ceste entree; mais l'Empereur desirant retourner à Prague, fit peu de sejour à Nuremberg.

Retour de l'Empereur à Prague.

Le vingt-huictiesme de Iuillet les Estats de Boheme ayans eu aduis qu'il deuoit arriuer ce iour à Prague, enuoyerent au deuant de luy pour le receuoir le Duc de Teschin, auec mille cheuaux : le Duc de Brunsuic & plusieurs Seigneurs Allemans qui se trouuerent lors à Prague, l'allerent prendre à vne demie lieuë, & tous ensemble l'acconduirent iusques à la porte de l'Eglise Cathedrale, où le Clergé le reçeut, & le mena sous vn ciel iusques à l'entree du chœur : Ayant esté à l'Autel rendre graces de son heureux voyage, on chanta le *Te Deum laudamus* ; Puis sorty de l'Eglise, il passa entre trois mille bourgeois armez, & rengez depuis le mont blanc iusques au Chasteau.

Prés la porte du Chasteau, les Conseillers & Officiers du Royaume de Boheme qui l'y at-

1612. tendoient, luy demonstrerent la joye qu'ils auoient de son heureux voyage, & de son eslection à l'Empire. Toutes les cloches des trois villes cependant ne cesserent de sonner sa venuë : & pour signe de resiouyssance, trente pieces de canon furent tirees par cinq fois.

En tous ses Royaumes, pays & Seigneuries, on fit de grandes resiouyssances de ceste eslection, & en plusieurs villes d'Allemagne : mesmes à Bruxelles, où l'Archiduc Albert tient sa Court. Nous auons d'vne suitte continué simplement ce qui appartenoit au progrez qu'a faict l'Empereur en Allemagne pour estre esleu & couronné, iusques à son retour à Prague, sans y entre-mesler aucun autre acte : Voyons maintenant le Mandement Imperial (qu'il enuoya signifier aux Princes possedans les Estats de Iulliers) portant deffences de continuer à bastir & fortifier Mulheim.

Mandement Imperial, aux Princes possedans Iulliers, portant deffences de bastir & fortifier Mulheim.

Dés le cinquiesme Iuin Volfgang Guillaume Prince de Neubourg, l'vn desdits Princes possedans estoit venu (cōme en poste) à Francfort salüer l'Empereur, *ostendens iustitiæ & legibus se submittere* : il ne demeura à la Court que deux iours, pendant lesquels l'Eslecteur de Cologne, puis celuy de Treues, luy firent festin; le dixiesme Iuin il s'en retourna par basteau à Dusseldorp. Le fils de l'Eslecteur de Brandebourg apres le Couronnement de l'Empereur s'en alla passer par Cologne, & delà à Mulheim, où il meit la premiere piere à vn Tmple que les Lutheriens y faisoient bastir : puis se

rendit à Dusseldorp, où il fut splendidement 1612.
receu desdits Princes possedans.

Or l'Empereur estant encor à Francfort, les Ambassadeurs de Cologne firent de grandes plaintes de l'aggrandissement, fortification, & bastiments que les Princes possedans Iulliers faisoient faire à Mulheim; sur lesquelles plaintes il decerna vn Mandement Imperial sur peine de continuër les bastiments de Mulheim, lequel fut signifié par vn Huissier Imperial ausdits Princes possedās Iulliers en la ville de Dusseldorp, le dix-septiesme Iuillet; Ce Mandement portoit en substance, Que l'Empereur faisoit sçauoir à Ernest Marquis de Brandebourg, & à Volfgāg Guillaume Prince de Neubourg: aussi à Godefroy Stein, Guillaume Pape & autres marchans, nautonniers, artisans & ouuriers, faisans bastir, ou trauaillans aux bastimens de Mulheim, Que le Senat & le Magistrat de la ville libre de Cologne luy auoient remonstré par leurs Deputez, Que par la Bulle d'or, & autres Constitutions Imperiales, il est deffendu sur grandes peines à aucun d'instituer & mettre de sa propre authorité des nouueaux imposts & peages en leurs pays & territoires, soit par eau ou par terre: Plus, que par les mesmes Constitutions Imperiales, il auoit esté salutairement pourueu, à ce que nul ne fit au detriment des villes Imperiales bastir nouuelles villes & forteresses: Mesmes, qu'outre les priuileges qui en auoient particulierement esté concedez par les Empereurs à la ville de

1612. Cologne, le Senat & Magiſtrat d'icelle-dite ville auoient eu des tranſactions particulieres auec les Ducs de Berghe ; portans conſentement qu'eux ny leurs ſucceſſeurs Ducs, ne feroient iamais baſtir aucune fortereſſe entre Rhindorf & Sundorf; D'où depuis, ſçauoir en l'an 1417. l'Empereur Sigiſmond eſtant au Concile de Conſtance, ſur l'erection de nouuelles fortereſſes à Mulheim & Monheim, par Albert Duc de Berghe, telles fortereſſes furent par Mandement Imperial deſmolies. Auſſi que depuis en l'an 1588. Guillaume Duc de Iulliers & Berghe ayant voulu remettre ſus leſdites fortereſſes, il y auoit eu Arreſt de la Chambre Imperiale qu'il euſt à s'abſtenir de telles entrepriſes. Que nonobſtant toutes ces choſes leſdits Princes de Brandebourg & Neubourg, poſſedans les Eſtats de Iulliers & Berghe, auoient mis ſus depuis leur poſſeſſion pluſieurs nouueaux impoſts par eau & par terre, & tenu des vaiſſeaux armez à Mundorf ſur le Rhin, pour les exiger : Plus, que nouuellement ils auoient par Edict public faict du village de Mulheim vne ville, qu'ils faiſoient fortifier ; & auoient octroyé à ceux qui voudroient aller baſtir pluſieurs priuileges, le tout au detriment & à la ruine des habitans de Cologne. Ce qui auoit eſté le ſubject au temps du Couronnement de ſa Majeſté Imperiale, qu'en l'Aſſemblee des Eſlecteurs, leſdits Deputez du Senat & Magiſtrat de Cologne en auoient faicte leur plaincte, & ſupplié l'Eſlecteur de Cologne

gne d'interposer son authorité, à ce que ceste nouuelle ville de Mulheim fust discontinuee & desmolie, & que tous nouueaux imposts sur le Rhin fussent ostez, afin d'y rendre le trafic libre. Pour ausquelles entreprises donner ordre, sa Majesté Imperiale auoit decerné ce sien Mandement penal contre lesdits Princes possedans, portant injonction (sur peine de cent marcs de pur or, appliquable moitié au profit de la ville Imperiale de Cologne) que du iour de la signification de son Mandement ausdits Princes possedans, & autres qui faisoient bastir à Mulheim, on eust à faire cesser les bastiments de Mulheim, desmolir les fortifications faictes, & oster tous nouueaux imposts: faisant deffences à l'aduenir de faire plus de telles entreprises contre les priuileges de la ville de Cologne; auec commandement à tous ceux qui faisoient bastir à Mulheim, que dans trente-six iours apres ladite signification, ils eussent à enuoyer ou apporter certificat en la Cour de sa Majesté Imperiale, comment ils auoient obey à son Mandement. 1612.

Ceux de Cologne firent incontinent imprimer & publier ce Mandement, & le vingtiesme Iuillet, meirent au iour leur Replique à la derniere Responce des Princes possedans, laquelle estant diuisee en quatre chefs, ils y firent quatre Responces.

Replique de ceux de Cologne, aux Princes possedans Iuliers.

Premierement, sur ce que les Princes possedans disoient, Que les fortifications commencees par leurs predecesseurs à Mulheim, &

1612. qu'ils faisoient maintenant continuër, n'auoiét esté entreprises que pour la retraicte de leurs subjects du Duc de Berghe, à cause de l'incommodité des guerres des Pays-bas, & pour les sauuer des courses des gens de guerre.

Response. Celà ayant esté allegué en la Chambre Imperiale par le Duc Guillaume, qui commença ceste fortification l'an 1588. où nonobstant tout ce qu'il meit lors en auant, il y eut Arrest, par lequel il fut condamné sur grosse peine de desmolir les fortifications commencees; il estoit hors d'apparence d'alleguer par lesdits Princes possedans, des raisons qui ont jà esté rebutees : Aussi qu'il y a assez de bonnes places en la Duché de Berghe, tant sur le Rhin qu'ailleurs, pour la retraicte des Berghiens, en cas de temps de trouble.

Secondement, Que par vne tyrannie les Colonois auoient chassé de leur ville des principaux marchands, sur le seul pretexte qu'ils estoient Euangeliques; lesquels marchands auoient excité & incité lesdits Princes possedans par leurs offres à faire du village du Mulheim vne ville.

Response. Qu'il ne se trouueroit point qu'ils eussent chassé de leur ville aucun citoyen (qui ait voulu viure paisiblement & doucement) pour cause de Religion : toutesfois qu'ils ne nioient point d'auoir mis hors de leur ville ceux qui n'auoient voulu viure en paix & obeyr aux Ordonnances de leur police; ce qu'ils auoient faict par droict de cité, suiuant

les Constitutions & Loix de l'Empire. Quant à ceux qui ayans encouru l'amende portee par leurs Ordonnances pour auoir esté aux Presches à Mulheim, estoient sortis de Cologne pour s'exempter de la payer, & se retirer ailleurs : Ils ne se deuoient plaindre de leurs incommoditez qu'à leur desobeyssance. Mais quelle apparence, que la desobeissance de quelques citoyens de Cologne à leur Magistrat, ait esté cause suffisante de faire vne ville du village de Mulheim, & l'entourer de murailles, tours, & boulevercts, contre les deffences tant de fois reïterees par les Empereurs, & par la Chambre Imperiale? 1612.

Tiercement, Qu'anciennement il y a eu portes à Mulheim, des Consuls, & des Escheuins; Et que les transactions de n'y establir des monopoles estoient limitees à cent ans.

Response. Il est vray qu'il y a eu portes, Consuls, & Escheuins, mais iamais cela n'a esté approuué par les Empereurs & la Chambre Imperiale; ains deffendu toutes les fois que l'on les y a establis. Et à present donner permission aux habitans de Mulheim d'exercer des monopoles sur les marchandises, qui causeroit la ruine des marchands de Cologne, cela ne se pouuoit aucunement endurer, & estoit contraire à l'accord fait entr'eux & les Comtes de Berghe, qui portoit, que pour eux & leurs successeurs entre Rhindorf & Sundorf, *munitionem vllam perpetuis temporibus, nec excitaturos se nec excitari permissuros esse.*

1612. Quartement, Qu'il y auoit grande difference entre *vrbs* & *munitio*, vne ville & vne forteresse; Qu'ils faisoient bien faire vne ville du village de Mulheim, mais n'y faisoient bastir aucun chasteau, ny citadelle.

Response. Il est aisé à juger, que sous le nom de *Forteresse* porté par les Mandements des Empereurs, ils ont entendu tout ce qui auoit esté basty à Mulheim : Aussi les villes que l'on bastit en ce temps, ne sont pas de simples chasteaux, ains de grandes forteresses, pour en tirer plus de commodité, ainsi qu'il se void par le plan & dessein de la ville de Mulheim, que les Princes possedans ont faict publier par toute l'Allemagne, où il se recognoist assez que ce ne sera pas vne simple ville, mais vne seure & grande forteresse, qui exercera les marchands d'y aller bastir, trafiquer, & demeurer en seureté.

Finalement, Que tous les arguments des Princes possedans estans vicieux & improuuez, & rejettez par sentence de l'Empereur Sigismond, & par arrest de la Chambre Imperiale l'an 1589. Le Senat de Cologne esperoit que les Princes possedans delaisseroient de fortifier Mulheim, s'exempteroient des frais qu'ils y employoient, & à cause de leur vicinité entretiendroient la paix & amitié mutuelle qui se doit obseruer entre voisins. C'est tout ce qui s'est passé de remarquable pour le faict de Mulheim, que les Princes possedans continuent de fortifier auec beaucoup de diligence

Ils n'en sont venus iusques à present qu'aux escrits, il est à desirer qu'ils s'accordent sans en venir aux armes pour le repos de l'Allemagne. Passons en Dannemarc, & voyons la continuation de la guerre entre les Danois & Sueciens. 1612.

Continuation de la guerre entre les Danois & Sueciens.

Nous auons dit sur la fin de l'an passé, que l'armee du Roy de Dannemarc s'estoit d'elle-mesme ruinee par les maladies & injures du temps, que ceux des Isles d'Oeslandt & Bor cholm, auoient chassé les garnisons Danoises, & que ledit Roy auoit faict publier vne Responce aux plainctes que les gens de guerre Allemans auoient faict contre le manquement de la paye de la solde qu'il leur auoit promise.

Course des Danois en Suece,

Au commencement de ceste annee, ce Roy ayant reçeu quelques troupes d'Allemans que luy amena George Duc de Lunebourg, fit vn camp de quatre mille hommes, auec lesquels il entra plus auant qu'il n'auoit faict dans les terres de Suece; sçauoir est, iusques aux enuirons de Ienecop, portant le feu & le sang par tout où il passa, auec d'estranges ruines.

& des Sueciens en Scanie & Noruege.

Gustave fils du feu Roy Charles de Suece (que toutes les Relations ne nomment encor que Prince, pource qu'il n'a esté couronné) ayant r'assemblé au mois de Feutier le plus de gens de guerre qu'il pût, contraignit le Roy de Dannemarc de se retirer en Scanie, où Gustave entra par force, & rendit auec vsure aux terres du Roy de Dannemarc ce qu'il auoit faict aux siennes: On ne voyoit que cendres &

1612. desolations. Il alla mettre le siege deuant Elsemburg, pensant qu'en tenant ce port & passage il empescheroit tout secours qui pourroit venir au Roy de Dannemarc de ses autres pays; & que les Allemans & Danois qui auoiēt passé auec luy en Suece, ne pourroient retourner en Dannemarc sans passer sous ses armes. Mais le Roy de Dannemarc ayant mis toute son armee en garnison par les villes; les Sueciens recognoissans assez que l'incommodité du temps ne leur permettoit de faire des sieges, ayans tout ruiné aux enuirons d'Elsemburg, allerent faire le mesme sur les frontieres de Noruege, où ils prirent quelques chasteaux, & firent de grandes ruines.

Les Sueciens chargez en leur retraicte par les Reistres.

Depuis en s'en retournant en Suece, les Reistres que le Roy de Dannemarc auoit mis en garnison aux villes de Scanie, les voulans accompagner en leur retraicte, & tascher de les descharger de leur butin, les poursuiuirent iusques sur les frontieres de Suece, où au passage de la chaussee d'vn grand estang, ils firent vne assez rude charge sur ceux qui n'estoient passez, la plus-part desquels ils meirent au fil de l'espee, ou contraignirent de se jetter dans l'estang, où ils se noyerent.

Les Roy de Pologne & de Dannemarc, ennemis de Gustave Prince de Suece.

Ce Prince Suecien a deux grands Roys ennemis aux deux extremitez de ses pays: Le Roy de Dannemarc en Suece, & celuy de Pologne en Liuonie: Mais bien que les affaires qu'a eu celuy de Pologne en la Moscouie, & en la Moldauie, luy eussent deu donner quelque relasche

en ceste annee; si a-t'il esté contrainct de tenir en Liuonie tousiours vne partie de ses gens de guerre pour la conseruation des villes & chasteaux qu'il y tient; dont les Sueciens ont faict vne petite Prouince de trente mil de large & soixante mil de long, à laquelle ils ont donné le nom de Carolie, pour auoir esté ce pays conquesté par leur dernier Roy Charles. 1612.

Prouince de Carolie en Liuonie.

Apres ces courses, le Roy de Dannemarc repassa le destroict de Zund, & alla demeurer quelques mois à Copenhage, ou Hafnie (qui est en Zelandie) où il faict sa demeure ordinaire, comme la capitale de ses pays. Mais ayant reçeu aduis de plusieurs marchands ses subjets, qui auoient correspondance auec des marchands Sueciens, que le Prince Gustave seroit contrainct d'aller en Carolie, pource que les Polonois faisoient vne grande leuee de gens de guerre afin de faire vn grand effort; ce qui luy fut confirmé par autres aduis de Pologne, il se resolut de remettre sus vne nouuelle armee, & entrer en Suece dés que la saison le luy pourroit permettre; tandis que son ennemy seroit empesché contre les Polonois.

Elsebors & Goltberg rédus au Roy de Dannemarc.

Ayant donc repassé la mer, & entré dans la Vester-Gothie, il assiegea premierement Elseborg, & contraignit la garnison Suecienne de luy rendre la place. Ce faict, il alla mettre le siege deuant Goltberg, qui faute d'estre secouru tumba sous sa puissance. Puis entrant quinze lieuës dans le pays s'en alla mettre le siege deuant Ienecop.

1612. Les Sueciens estonnez de si heureux succez ne peurent pour y remedier autre chose faire qu'vn degast, & ruiner leur pays où l'armee des Danois deuoit passer, afin de leur empescher de recouurer des viures : Ils meirent mesmes le feu dans la ville de Ienecop, afin qu'elle ne seruist de couuert à leurs ennemis, & logerent vne forte garnison dans le Chasteau.

La ville de Ienecop brulee par les habitans.

Le Roy de Dannemarc ayant faict sommer les Sueciens de luy rendre le Chasteau de Ienecop, n'eut que des coups de canon pour responce : Il esperoit l'auoir auec le temps, mais la cherté des viures, & les maladis s'estans introduites en son armee, il veit en vn seul iour mourir de faim & de maladie plus de trois cens de ses soldats.

Le Roy de Dannemarc assiege le Chasteau de Ienecop,

Le Prince Gustave cependant, ayant reçeu aduis que les forces des Polonois alloient vers la Moldauie (comme nous dirons cy-apres) tire quelques gens de guerre de la Carolie, fait publier que le quinziesme homme de toutes ses terres qui pourroit porter armes eust à se rendre en l'armee qu'il dressoit contre les Danois, faict equipper & preparer plusieurs canons auec leurs munitions & attirail, tellement qu'ayant assemblé vne armee de douze mille hommes, il s'achemina pour secourir le Chasteau de Ienecop.

est contrainct par le Prince Gustave de leuer le siege.

Le Roy de Dannemarc auoit jetté dans Vestervic, qui estoit sur le chemin des Sueciens, Gerhard Ranzoui auec trois mille hommes de

guerre, pour les empescher de passer, mais recognoissant que la place n'estoit pas tenable, il aduertit le Roy de sa retraicte; lequel songeant aussi à la sienne, leua le siege deuant Ienecop, distribua son armee sur les frontieres de la Scanie, & dans les places qu'il auoit prises; puis repassa la mer, & se retira à Coppenhage. De ce que le Prince Gustave a peu faire depuis qu'il a faict leuer le siege aux Danois deuant le chasteau de Ienecop, il n'y en a point de Relations encor venuës.

Les villes Ansiatiques & les Holãdois s'entremettent de la reconciliatiõ entre les Danois & Sueciens.

Ceux de Lubec, & des autres villes Ansiatiques, incommodez du tout de ceste guerre, par laquelle tout trafic seur leur est interdict dans la mer Baltique, & en Moscouie, ont enuoyé leurs Ambassadeurs en Holande, (pour ce que ceste guerre importe aussi au trafic des Holandois) où apres auoir faict leur legation, ils ont arresté ensemblement de tascher par tous moyens à la reconciliation des Danois & Sueciens. Dieu leur en face la grace.

Voyons tout d'vne suitte quelques particularitez qui se sont passees à Constantinople, en Transiluanie, & de la grande perte que les Polonois ont euë en Valachie.

Au mois de Iuin on ne parloit à Constantinoble que des mariages de la sœur & des deux filles du Grand Turc: des Corsaires qui rodoient dans l'Archipelage, & de la guerre de Moldauie.

Le Bascha Mehemet Sigale espouse

Pour les mariages, le 10. Iuin Mehemet Bascha, fils de feu Cigale, fut marié à la sœur du

1612. *la sœur du Grand Turc.*

Grand Turc: pour la resiouyssance duquel les Spachis coururent auec des barres à cheual en vne place proche le Serrail. La feste fut double, l'vne entre les femmes du Grand Turc, & l'autre entre les hommes, où il assista, & tous les grands de sa porte. On y fit des artifices de feux de grande despense, mais de peu d'inuention; & y donna on des presents à plus de deux mille testes, outre ce qu'on y despensa en confitures, se montant à plus de vingt mille escus.

Les nopçes du Bacha Mechmet Capitaine de la mer auec la fille du Grand Turc.

Le trentiesme du mesme mois les nopçes de la fille aisnee du Grand Turc auec le Capitaine Bascha de la mer furent aussi solemnisees. Le iour d'auparauant furent enuoyez du Serrail au logis dudit Capitaine Bascha de la mer, les meubles & pierreries de l'Espousee auec vne grande magnificence. Le tout fut conduit par Amet Bascha & Testarda, ou Grand Thresorier, qui fut esleu par le Grand Seigneur pour estre parrain ou Sagois de ladite Espousee:

Ordre du Trousseau.

Toutes les ruës, les boutiques, & les fenestres estoient pleines de regardans. Les premiers qui passerent, furent cinq cents Ianissaires à pied, apres lesquels marchoit le grand Preuost de Constantinople, & le Grand Voyer, tous deux à cheual, vestus de toile d'or. D'autres Ianissaires alloient deuãt & apres l'Aga, chef des Ianissaires, qui marchoit tout seul à cheual, vestu fort superbemẽt. Puis venoiẽt deux à deux à petits pas deux cents hõmes de qualité, tous bien montez, & vestus de tres-riches estoffes.

Les derniers estoient ceux de la Loy, apres lesquels suiuoient ledit Ameth Bascha Sagois. Il estoit enuironné d'vne douzaine d'estaffiers, couuerts de longues robbes de drap d'or, & suiuy immediatement des vestements, meubles & pierreries de l'Espousee : si ce n'est qu'entre luy & lesdits meubles il y auoit vne musique à la Turquesque de haut-bois & tambours qui le suiuoient à cheual, & marchoient deuant les presents. 1612.

Le premier desquels estoit vn petit chapeau tout d'or, couuert de pierreries, & de pianelles d'or enrichies de turquoises, & de rubis : Vn liure de la Loy, dont la couuerture estoit d'or massif, tout plein de diamẽts, quelques brasselets, & autres gentillesses d'or, enrichies de pierreries : Vn coffret long d'vne coudee assez large, & vn peu moins haut, tout de crystal de roche, auec les cornieres d'or : Dans ce coffre se voyoient de beaux & grãds diamants, & de fort grosses perles, iusques à la valeur de huict cents mille francs : Apres suiuoient quelques chemises en broderie d'or & de perles ensemble, des bandeaux pour s'entourer le front, & quelques robbes de drap d'or. Toutes les choses susdites estoient diuisees en vingt sept presens separez, qui estoient portez par des hommes à pied. *27. presents.*

Vnze chariots pleins de ieunes filles esclaues suyuoient apres, chacun desquels estoit couuert, & fermé, & accompagné de deux Eunuques Mores : Puis suiuoient vingt huict filles

1612. esclaues, vestuës de drap d'or, & chacune d'icelles, accompagnees d'Eunuques noirs, à cheual superbement vestus. Elles estoient suiuies de deux cents quarante deux mulets, chargez de quarreaux de tapisseries, tentes, & autres meubles tout de drap d'or, de toile d'or, satin, velours à fonds d'or, & semblables autres estoffes: Voilà quel estoit le trousseau de l'Espousee.

Comment l'Espousee fut conduite au logis de son mary.

Le iour des nopçes la mariee fut cõduicte au logis de son mary auec vne pompe & cõpagnie encores plus grande, tant de Ianissaires, que des Officiers du Grand Turc. Deuant ceux de la Loy marchoiẽt ceux qu'ils appellent Emirs, c'est à dire, Seigneurs: Ils se disent descendus de Mahomet, & pource ils portent seuls le Turban verd; leur voix en vaut deux en iugement; ils n'obeyssent & ne respõdent qu'à leur chef qu'on appelle Mirabachi: Ils estoiẽt pres de quatre-vingts, & apres eux suiuoient ceux qui estudient en leur loy, & qui aspirent à estre vn iour Cadis, Iuges, Cadislequier, ou Mosty. Ils estoient suiuis des Visirs, qui sont les plus grands Officiers du Grand Turc, & qui iugent au Cõseil toutes choses, & desquels le premier Visir est son Lieutenant par tout son Empire: Mehemet Bascha le chastré second Visir, qu'on appelle pour ce subiect Rarmaca, marchoit le dernier de tous les Visirs, comme le plus grãd, ayant à son costé gauche, qui est en ce pays-là le lieu le plus honnorable, le grand Mosty. La musique suiuoit apres composee de tambours

& haut-bois, rendans vne haute harmonie à leur mode : ces Musiciens estoient au nombre de trente, tous à cheual. Puis marchoient sept ou huict Egyptiés, auec des tãbours de Basque, qui faisoient mille singeries ; Ils auoient à leur suitte plus de quarente hommes, qui alloient deux à deux, joüans de diuers instruments, comme Harpes, Luths à la Turquesque, & Cistres : Au son de ceste Musique & chant, dansoit, & chantoit vn certain fol, qu'ils tiennent pour Sainct, lequel auoit vne barette & vn mãteau couuert d'os de mouton. Il estoit seul, & apres luy venoient 150. des principaux de l'Arsenac tous à pied : Puis suiuoient vingt ou trente hommes auec marteaux & ferrements propres à rompre ce qui aduançant par trop des maisons, eust peu empescher de passer par la ruë deux grands arbres que grand nombre de Turcs portoient & soustenoient par le milieu & par le haut auec diuers cordages : Ils estoient fort hauts, & tous couuerts de fruicts de cire, & autres plaisanteries. Seize ou vingt Officiers du Testarda Amet Bascha, Sagois ou Parrain de l'Espousee, suiuoient apres tres-richement vestus : Puis ledit Amet tout seul, apres lequel estoient portez par plusieurs esclaues deux grands flambeaux allumez : Puis vn autre fort grand, & fort gros, presque tout couuert de lames d'or & de pierreries. Le Raisler-aga, & enuiron cinquãte Officiers de la Princesse nouuelle mariee suiuoient. Apres estoit porté vn grand dais de ve-

1612. Iours rouge cramoiſi, & vn autre apres tout ſemé de placques d'or fermez de tous coſtez, & dont les rideaux trainoient en terre: Là deſſous eſtoit à cheual ladite Princeſſe auec quelques-vns de ſes chaſtrez noirs. Son carroſſe ſuiuoit, attelé de quatre cheuaux blancs, & couuert de drap d'or. Neuf ou dix autres carroſſes pleins de filles ſuiuoient, & quantité de neigres richement habillez; enſemble vingt-cinq autres filles à cheual, toutes en confuſion, veſtuës de toile d'or & d'argent.

Voilà ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable en ceſte ſolemnité de nopçes. Car pour celles de la ſeconde fille promiſe au premier Vizir Naſſum, elle mourut douze iours apres, & fut enterree ſans pompe; les Turcs ne faiſant pas grand eſtat des femmes.

Punitiõ d'vn Deruich qui auoit ietté vne pierre contre l'eſpaule du Grand Turc.

La peſte ſe reſueillant à Conſtantinople, le Grand Turc s'en alla à ſon Serrail, ou, Palais de Darut Baſſa, où il va paſſer d'ordinaire tous les Eſtez. En allant voir vne ſienne Moſquee qu'il faict baſtir, il reçeut vn coup de pierre en l'eſpaule, que luy ietta vn Deruich (ce ſont Religieux Turcs) lequel fut pris ſur le champ, & empriſonné: Le Grand Turc deffendit qu'on ne luy fiſt mal, & qu'on ſçeuſt ſeulement qui luy faiſoit faire celà, & pourquoy. Toutesfois bien qu'il n'en fuſt autrement bleſſé, le Deruich dés le lendemain eut la teſte trenchee.

Nicolai raportant l'abominable vie de ces Deruichs, dit, qu'ils ne ſont aymez à Conſtantinople, pource qu'vn Deruich voulut auſſi tuër Mahomet II.

Les Galeres de Malte & de Naples, ayans l'an paſſé pillé l'Iſle & ville de Lango, ne peu-

tent entrer dans le chasteau : Et en ceste annee les Galeres de Florence, courans l'Archipelague au mois de Iuin, l'attaquerent si rudement, qu'ils le forcerent, pillerent, & en emmenerent douze cents prisonniers.

1612. *Prise du chasteau de Lâgo par les Florentins.*

Les plaintes sur plaintes des prises de vaisseaux Turcs que faisoient lesdites Galeres de Florence, & les Corsaires, en l'Archipelague, fit haster ledit Bacha Mechmet, Capitaine de la mer, de partir de Constantinople au commencement du mois d'Aoust, auec trente-trois Galeres; ayant mandé à tous les Beys des Isles & villes qui sont sur l'Archipelague, de le joindre auec le plus de Galeres qu'ils pourroient. Où nous le laisserons aller, attendant qu'il soit venu aduis de ce qu'il aura exploicté.

Si Constantinople estoit d'vn costé incommodee de Corsaires qui couroient l'Archipelague, & les mers du Leuant; elle ne l'estoit gueres moins de l'autre en la mer Major, ou, Pont Euxin; car les Bouches du Danube estoient tenuës par des Pirates Russes: Constantin en Moldauie n'espargnoit rien pour endômager les Turcs: Vne partie de la grãde armee du Roy de Pologne qui s'estoit mutinee pour la solde rauageoit la Podolie; & vn Prince Tartare mal côtent, de ce que le Grand Turc auoit preferé vn siẽ cousin en l'inuestiture de la Royauté des Tartares Precopes, couroit & rauageoit auec vingt-cinq mille Tartares les riuieres de la Moldauie, & du Golfe de Nicopoli.

Constantinople incômodé des Corsaires en l'Archipelague & mer Major.

Or le Turc ayant enuoyé dés le mois de

1612. Mars deux Capigis vers Constantin pour luy commander d'obeyr à sa volonté, & ceder au Prince Thomas la Moldauie, dont il l'auoit pourueu ; Constantin qui ne vouloit entẽdre à ceste cession, arreste ces deux Capigis, & au lieu de les renuoyer vers le Turc, les mene auec luy en Pologne, où il alla demander secours, & les faict garder comme prisonniers.

Le Prince Constantin arreste prisonniers deux Capigis que le Turc luy enuoyoit, & les mene en Pologne.

Cependãt par le support & ayde de Protoski, Capitaine de Velin, son parẽt, il obtient du Roy de Pologne, qu'il seroit soustenu contre le Prince Thomas, pourueu par le Turc ; & que l'on enuoyeroit vn Ambassadeur à Constantinople, pour procurer enuers le Turc, que ledit Prince Constantin seroit maintenu en Moldauie ; & luy remonstrer le droict & priuilege que les Polonois ont par leurs capitulations auec les Turcs, d'y nommer vn Vaiuode, ou Prince, affin qu'il ne leur y fust faict tort : & que ledit Prince Thomas que le Turc y auoit enuoyé, fust rappellé.

Ambassadeur de Pologne arresté à Constantinople.

Cest Ambassadeur Polonois arriué à Constantinople (pensant estre incontinent depesché de l'accord, ou du refus de sa demande, & n'y demeurer que quinze ou vingt iours,) visite dés son arriuee tous les Ambassadeurs des Roys & Princes Chrestiens qui y sont, mais au lieu d'auoir audience, il se trouue au bout de six semaines, retenu & arresté ; apprenant des Turcs qu'il n'auroit liberté, qu'il n'eust faict rendre les deux Capigis que le Prince Constantin auoit emmenez en Pologne.

Le Con-

Le Conseil du Turc qui voit tant de diuisions entre les Chrestiens de Transiluanie, Valachie & Moldauie, Prouinces qu'il a de si long temps desiré rendre sous le Gouuernement d'vn Bascha : c'est à dire, reduire sous sa puissance, & faire vne Prouince Turquesque de tout ce qui est enclos entre le Danube & les monts Carpates, la Tibisce & la mer Major ; tourne à ceste fois tout ce qu'il peut de forces & de subtilité, pour venir à l'effect de ce qu'il a si long temps premedité.

Le Bascha Mahomet Chef de l'armee Turquesque.

Le Bascha Mahomet Belzergi eut commandement d'aller à Belgrade, & dresser vne armee de tous les gens de guerre Turcs entretenus dans les Prouinces qu'ils tiennent en Europe : Les Tartares eurent charge d'entrer en Moldauie ; & plusieurs vaisseaux de guerre furent enuoyez aux embouschures du Danube, lesquels n'arresterent gueres d'en faire desnicher les fregates Russes qui s'y pourmenoient. Voyons l'infidelité d'vn Ambassadeur Transiluain.

Detestable infidelité de l'Ambassadeur du Prince Bathory, & du Turc.

Les Relations Allemandes rapportent, Que Bathory ayant enuoyé pour son Ambassadeur à Constantinople André Giezy, afin de prier le Turc de luy donner secours, & prester quelques forces pour continuër le siege de Cronstat; que ce Giezy trahissant son Prince Bathory, accorda auec le Turc, Que le Bacha Mahomet Belzergi entrant en Transiluanie auec vne armee, luy Giezy se joindroit aussi-tost à luy, & suiuant les prattiques qu'il auoit en Transilua-

1612. nie, feroit reuolter plusieurs places de l'obeyssance de Battory : Et, Qu'au lieu de Battory le Turc l'inuestiroit de la Principauté de Transyluanie; lequel aussi pour seureté de sa fidelité enuers le Turc, feroit liurer au Bacha Mahomet, Varadin, Lippe, & quelques autres forteresses. Quelle trahison ! Mais lesdites relations disent, Que le Bacha Mahomet Belzergi estant arriué à Belgrade, & voulant tourner ses armes dans la Transiluanie contre Battory, que ce Prince se trouua lors en vne grande crainte & peine, qu'il leua le siege de deuant Cronstad, & fut prest de s'aller ietter entre les bras du Palatin de Hongrie; ce qu'il eust faict sans le Bacha de Bude, qui ayãt sçeu ce dessein, & iugeant que l'execution de deposer Battory seroit plus difficile, que l'on ne s'estoit imaginé; empescha le Bacha Belzergi de rien entreprendre contre Battory, ny en toute la Transiluanie. Cest acte demonstre assez que les Princes Chrestiens qui pensent se mettre en sauue-garde sous l'ombre du Croissant du Turc, sont tres-mal asseurez ; car il ne mãque iamais de leur susciter ennemis, pour se faire demãder secours, & se rendre necessaire; puis en fin les chasse, & se rend maistre absolu de leur pays. On dit encores que le Bacha Mahomet ne voulut rien entreprendre en Transiluanie, à cause de l'eslection de l'Empereur Mathias, dont le Bacha de Bude fut asseuré par l'Ambassadeur que ledit Empereur enuoyoit à Constãtinople pour porter les presens au Turc,

lequel fut reçeu fort splendidement à Bude par ledit Bacha au mois de Iuillet, & de là conduit seurement à Constantinople. 1611.

Cependant le Bacha Mahomet Belzergi sur l'aduis qu'il eut que le Prince Constantin retournoit de Pologne en Moldauie, auec vn secours de quinze mille Polonois, redescend à Nicopolis, faict passer le Danube à tous les Ianissaires, entre en la Valachie, joint le Prince Thomas, & les Tartares, & va au deuant des Polonois, lesquels il rencontra à deux lieuës de Tergouiste capitale de Valachie, où se dõna la bataille, en laquelle douze mille Polonois demeurerẽt morts sur la place. I'ay mis icy vne lettre escrite de Pologne où le lecteur iugera de ce qui s'est passé en ceste funeste iournee, & de l'estat des affaires des Polonois & Moscouites.

Le Bacha Mahomet entre en Valachie,

taille en pieces l'armee des Polonois.

IE vous auois aduerty n'agueres du malheureux estat des nostres en la Valachie, duquel sa Majesté n'apprend que trop souuent les nouuelles à son grand regret. Pendant que le sieur de Zolliskenski fut enuoyé aux soldats Mutinez qui s'estoient assemblez à Zockol, Potoski Capitaine de Velin fut aussi vers eux, & gaignant vne partie d'iceux, s'adjoignit aux forces du Prince Constantin son cousin, auec lesquelles ils entrerent dans la Valachie, où n'estans qu'à deux mille de Tergouiste entre les deux riuieres, sept mille hommes tant Tartares que Valaches joincts ensemble se presenterent en teste. D'abord les nostres qui ne se

Lettre escrite de Pologne sur la perte de l'armee en Valachie.

1612. doutoient point qu'il y eust des embuscades dressees, commencerent de les assaillir en bataille rangee, & combattirent assez heureusement : Mais comme ils poursuiuoient pesle-mesle les Tartares qui s'estoient mis en fuitte, ils se treuuerēt de toutes parts enueloppez des Turcs; & engagez en vn lieu fort incommode. Le Bacha Belzergi auec trente mille Ianissaires fit jouër tout aussi-tost son artillerie contre les nostres, & leur donna la charge si viuemēt tant deuant que derriere, que se voyans destituez, & de l'ayde de leur Chef, & de tout conseil, ils furent presque tous taillez en pieces par ces infidelles. Le sieur de Zolliskenski nous a escrit que de deux mille Hussars, six mille Kozaques, & quatre mille hommes de pied des nostres, il n'y a eu que quelques Gentils-hommes & Capitaines de gens de cheual de sauuez pour porter les nouuelles d'vne si funeste desfaicte. Potoski, qu'ils auoient faict leur prisonnier de guerre fut taillé en pieces : & l'on tient que le Prince Constantin s'est sauué luy troisiesme. Toutesfois l'Ambassadeur Zolliskenski ne l'asseure pas pour certain. Les mutinez qui sont en la Podolie n'ont point voulu entendre aux demādes que le Roy leur faisoit: au contraire destournans leur rage contre les deux Ambassadeurs qu'il y auoit enuoyez, l'vn desquels estoit le Grand Eschanson de Pologne, & l'autre le Duc Zbaraski, entreprirent de les mettre à mort ; & l'eussent faict, si Zolliskenski, & leur Mareschal n'eussent arresté

Potoski tué & mis en pieces par les Turcs.

L'insolence des Mutinez en Podolie.

leur fureur: car ils se sont transportez trois fois où ils estoient logez, pour tascher d'enfoncer les portes: Ce neantmoins Zolliskenski faict tout son possible pour rappeller les Mutinez en Moscouie, au seruice de sa Majesté: Car si celà n'est, & le Roy & le Prince ne pourront que bien difficilement acheuer leur voyage en Moscouie. Dauantage, les soldats, qui sont encore en garnison auec le sieur Chodkovviths en la ville de Mosco, ont enuoyé des Deputez vers sa Majesté pour estre payez de leur solde, ou à faute de ce ils protestent de ne point garder dauantage la ville, que iusqu'à la prochaine feste de sainct Mathieu: Pendant lequel temps, si sa Majesté ne s'y achemine, les ennemis mesmes se joindront aux Mutinez: Surquoy elle leur a promis pour toute responce de leur enuoyer dans quelques iours vne certaine somme d'argent, & de ne manquer de les aller voir dás peu de temps. Il y a jà huict iours que le soldat estranger ne bouge de Denchouy & d'Vrgenbezy, aux enuirons de Vilne, sans que nous puissions sçauoir en quel endroict sa Majesté les addresse. Les Princes Ianuszig & Christofle de Radzivvily doiuent faire aujourd'huy leur entree en ceste ville, suiuis de cinq cents cheuaux. A Vilne, le septiesme d'Aoust, 1612.

Estat des affaires des Polonois en Moscouie.

Si la perte de ceste bataille importe à la Chrestienté, aussi bien que la paix que le Turc a fait auec le Persan, i'en laisseray le iugement libre à vn chacun; mais les aduis qui sont venus de

1612. Constantinople portent que la plus-part de l'armee qui reuient auec le Vezir Nassam de la guerre de Perse, tire vers les frontieres de Moscouie & de Pologne. C'est assez sur ceste matiere: Faisons vn tour en Italie, & voyons ce qui s'est passé à Naples au Tournoy, ou, Combat de la Barriere, qui s'y fit pour les resiouyssances des Alliances par Mariage entre les Maisons de France & d'Espagne.

Tournoy, ou, Combat à la barriere faict à Naples pour les resiouyssances des Alliances par mariage entre les Maisons de France & d'Espagne.

Les nouuelles des Magnificences du Carrozel que les François auoient faict à Paris pour ces Alliances, donna de l'emulation au Comte de Lemos Vice-Roy de Naples, & aux Ducs & Grands du Royaume de Naples, de faire vn Tournoy, ou, Combat à la barriere, tant pour monstrer leur contentement de ces Alliances, que pour faire paroistre qu'en l'adresse des cōbats & aux inuentions des chariots & machines qui se representent en tels exercices, ils ne cedoient à aucune nation.

Les noms des Tenans.

Les cinq Tenans de ce combat, estoient ledit Comte de Lemos, le Comte de Viglia Mediana, le Duc de la Noccara, D. Antoine de Mendozze, & D. Trojan Carracciole, qui firent publier ce Cartel,

Leur Cartel.

Qu'ils maintiendroient la picque, ou l'espee à la main contre tous ceux qui auroient l'audace de les attaquer.

Que leurs Dames estoient les plus parfaictes du mōde, & qu'ils meritoient seuls de porter le tiltre de leurs Caualiers.

Plusieurs Ducs & Grands Seigneurs à la publication de ce Cartel se diuiserent en neuf

troupes d'Assaillans, & firét aussi publier leurs responses, par lesquelles ils se promettoient de faire rabattre l'opinion des Tenans; Chacun d'eux s'esforce de vouloir paroistre en ce Tournoy à l'enuy l'vn de l'autre.

Preparatifs pour le Tournoy.

Les Tenans ayant faict faire au haut de la place du costé de l'Arsenal (là où se deuoit faire le combat) vne montagne, sur le coupeau de laquelle estoit vn tres beau bastiment, ils l'appellerent le Palais enchanté d'Atlas.

Le 13. de May, iour pris pour le Tournoy, la Vice-Royne, les Duchesses, & les Dames se rendirét peu apres midy chacune sur les eschafauts qu'ils auoient faict dresser en la place.

Iuges du Tournoy.

Les Iuges du Tournoy, qui estoient le Prince de Silla, le Duc de Zagarola, Dom Cesar d'Aualos, le Prince de sainct Seuer, & le Commissaire des gens de guerre du Royaume de Naples, prirent aussi place sur le leur : Proche duquel estoient les neuf enseignes de diamants de trois ou quatre cents escus la piece, qui se deuoient donner, sçauoir,

Les prix du Tournoy, & comment ils seroient adiugez.

Le premier, à ceux qui auroient le plus gentil esquipage.

Le second, à ceux qui auroient eu la meilleure inuention.

Le troisiesme, à celuy qui auroit la meilleure deuise.

Le 4. à celuy qui auroit le mieux combattu à rompre la pique pour l'amour des Dames.

Le 5. à celuy qui auroit le mieux combattu à l'espee.

1612. Le 6. à celuy qui auroit mieux combattu à la picque.

Le 7. à celuy qui se presenteroit de meilleure grace à la barriere.

Le 8. à celuy qui manieroit la picque de meilleure grace.

Et le 9. à celuy qui romproit le mieux sa picque lors que l'on combattroit en foule.

Entree des Tenans. Les eschaffaux que l'on auoit dressez en la place cõtre les maisons, & toutes les fenestres, estans remplies de peuple, chacun attendant auec attention la sortie des Tenans du Palais d'Atlas, on vit en vn mesme instant la montagne sur laquelle il estoit basty s'ouurir, & produire vn Theatre, auec cent animaux tous differents, qui y danserent vn balet, & representerent vne infinité de figures, puis descendirent dudit Theatre, & trois à trois firent le tour du camp, suiuis de huict Geans qui menoient vne Magicienne comme prisonniere. *Balet de cent animaux.*

Ainsi qu'ils faisoient ce tour, les portes du Palais d'Atlas s'ouurirent, d'où on vid sortir, 1. Le Capitaine de la garde Allemande du Vice-Roy auec cent halebardiers, tous vestus de la liuree des Tenans, qui estoit incarnat & blanc: ils auoiẽt leurs habits de velours incarnat passementé de clinquant d'argent, les bouillons des chausses de toile d'argent, le bonnet de velours incarnat, la plume blanche, & le bas de soye blanc. 2. Quarante tambours & vingt fifres vestus de jupes faictes de longues bandes de toile d'argent, & de taffetas incarnat. 3.

Quarante-cinq Pages auec chausses à bas d'attache,& collets; le tout de la mesme liuree. Ils portoient les deuises, & les armoiries des Tenans. 4.Quarante-cinq Parrains,tous qualifiez Seigneurs du Royaume, du nombre desquels estoient l'Ambassadeur d'Espagne resident à Rome, qui estoit venu exprés à Naples pour voir ce Tournoy : Le Marquis de Saincte Croix, & les Princes de Bisignan & d'Aueline. Ces Parrains portoient des chausses & des collets à bande de satin incarnat brodez de canetille d'argent,la masse de heron au bonnet auec vne enseigne de pierreries. 5. Les cinq Tenans: sçauoir, le Comte de Lemos, Vice-Roy de Naples, seul. Le Comte de Viglia Mediana, & le Duc de la Noccara cheminoient ensemblement: & D. Anthoine de Mendozze auec D. TrojanCaracciolo.Ils estoient tous cinq vestus d'vne mesme façon, ayans les chausses & le bas de saye de la liuree, & cõme ceux des Parrains: leurs armes estoient tresbelles & riches;& leurs mantes tres-gentilles, ayans sur leurs heaumes de grands pennaches incarnat & blanc. Pour les armes du Vice-Roy, elles estoient plus riches que celles des autres, estans parsemees d'vn grand nombre de diamants: aussi sa mante estoit d'vn ouurage plus gentil, & plus exquis. 6. Deux Maistres de Camp & deux Aydes vestus de la liuree;suiuis de six armuriers qui portoient les espees dont ils deuoient combattre. 7. Quatre Bouffons, ou Pantalons, faisoient la fin de ceste trouppe, laquelle ayant fait le tour

1612.

1612. du camp s'arresta au pied de la montagne du Palais d'Atlas; Excepté les cinq Tenans qui se rengerent à la barriere en attendant les Assaillans.

Cependant les assistans qui consideroient leur contenance, entendans vn grand bruit de petards & fusees que l'on tira à la porte du camp, regardans ce qui se pouuoit estre, veirent aussi-tost entrer vn grand Chariot conduit par deux Singes vestus de satin vert de mer, & tiré par deux Dragons qui jettoient du feu & des flammes par la bouche, & par la queuë. Au haut de ce Chariot estoit Alquife fille d'Vrgande la Desconnuë, vestuë d'vne robbe de satin vert de mer en broderie d'argent; ayant à ses pieds les armes d'vn Cheualier, qui estoient d'argent, enrichies d'vne infinité de rubis enchassez en or, auec vn grand pennache plein de papillotes d'or sur le cimier du heaume.

Ce Chariot apres auoir faict le tour du camp s'arresta deuant les Iuges, ausquels Alquife presenta vne lettre de la part de sa mere Vrgande. Laquelle ayant esté par eux leuë, ils commanderent au Duc de S. Donat, qui estoit assis prés d'eux sur leur eschaffaut, d'aller monter sur le Chariot d'Alquife, & de prendre les armes d'argent qu'elle luy offroit, pour deffendre en ce Tournoy la beauté d'Arime, Royne des Gaules, que les Tenans presumoient n'esgaller celle de leurs Dames.

L'Anagramme de ce nom est aisé à entendre.

Aussi-tost le Duc de Sainct Donat descendit de l'eschaffaut des Iuges, & monta sur le

Chariot d'Alquife,où ayant fort soudainement changé d'habits , on le veit vestu de chausses & collet à bandes de satin blanc brodé d'or, & de grenats : Puis Alquife luy ayant endossé les armes,& mis son heaume,elle luy fit faire le tour du camp , cheminant deuant le Chariot douze tambours,& quatre fifres:Six Pages,& vn Parrain; tous vestus de fine toile d'argent brodee d'or , & de grenats , qui estoit la liuree dudit Duc. 1612.

Apres ceste premiere trouppe entra la seconde. Premierement , Six tambours , & six fifres vestus de velours noir , & de broderie d'argent. 2. Six Pages vestus à bas attaché, ayans des collets de velours en broderie d'argent.& 3.Le Char de Iunon tiré par six Paons. Elle estoit assise au plus haut du Char , couuerte d'vn grand voile de lame d'argent, & au dessus vne Conronne de pierreries : A ses pieds estoient quatorze Nymphes , dont les cheueux dorez estoient aussi couuerts d'vne lame d'argent, tenans en leurs mains des Couronnes. Le Duc de Bouino,vestu en Mars, estoit au milieu du Char ; & sur le deuant six Parrains vestus de chausses & collets de velours noir en broderie d'argent. L'armet du Duc estoit si luisant qu'il sembloit embrazer sa cuirasse doree ; & de son escu sortoit vne lumiere de couleur de sang : Bref ce Duc tenoit sa lance auec tant de grace , que tous les assistans croyoient voir Mars en la forme qu'Homere l'a representé.

Seconde trouppe. Le Duc de Bouino.

1612.

Troisiesme trouppe. D. Diego Pigmentel, accompagné de cinq Cheualiers.

Ainsi que ceste seconde trouppe acheuoit le tour du camp, la troisiesme entra. Premierement, Trente tambours, dix fifres, & six armuriers vestus de longues juppes de satin orangé en broderie d'argent. 2. Six Pages, auec chausses à bas attaché, & collets de la mesme liuree. 3. Le Chariot de la Constance, dont l'image estoit au milieu. Il estoit richement embelly d'or & d'azur, & tiré par vingt cheuaux, que dix cochers conduisoient; les habits desquels, auec les girels des cheuaux, estoient de satin orangé en broderie d'argent. D. Diego Pigmentel, sous le nom du Cheualier Constant, estoit au haut du Char; & au degrez en descendant, Hierosme & Manuel, ses deux freres, Consalue Fernandes de Cordouë, Lelie Marino, & D. Loys de Leiue. Ils estoient tous vestus de riches armes, leurs bas de saye de satin orangé en broderie d'argent, auec pennaches de la mesme liuree. & 4. Six Parrains vestus de mesme liuree que les Cheualiers, mais sans estre armez.

Quatriesme trouppe. Le Duc de S. Bono accompagné de cinq Cheualiers.

Comme ceux-cy eurent aussi faict le tour du camp, le Char de la Syrene Parthenope orné tout à l'entour de moulures & de festons d'or & d'azur, parût à la porte de l'entree: Douze cheuaux marins couuerts de girels de satin bleu, le tiroient; & six Tritons vestus de mesme liuree les conduisoient. Elle estoit dedans son Char, vestuë d'vne robbe de satin bleu decoupé à ondes, sur de la toile d'argent; vne Couronne d'or sur la teste, & ses cheueux pen-

Ce que l'on dit de la Syrene Parthenope est

dans iusques sur sa queuë de poisson. Son Char trainoit vne si grande Baleine, que la hauteur alloit iusques au second estage des maisons. Parthenope s'estant arrestee deuant l'eschaffaut de la Vice-Reyne, & chanté quelques vers en sa loüange, elle commanda à son Cheualier le Prince de S. Bono, & aux cinq Cheualiers qui l'accompagnoient, de sortir du ventre de la Baleine, pour chastier les Tenans du peu d'estime qu'ils faisoient de sa beauté. A ce commandement sortit la quatriesme troupe des Assaillans, qui firent le tour du camp en cest ordre. Premierement, Huict tambours, & quatre fifres vestus de satin bleu, auec des broderies d'or & d'argent. 2. Six Pages. 3. Six Parrains. 4. Le Prince de S. Bono, Cheualier de la Syrene Parthenope; D. Charles, & D. Leonard de Tocco, Pierre Gamba-corta, François Mariconda, & Pierre Venato. & 5. Le Char de la Syrene trainant la Baleine.

1612. assez amplement descrit par plusieurs Autheurs, qui ont asseuré que Naples estoit appellee Parthenope, la premiere fois qu'elle fut bastie.

Apres qu'ils eurent faict le tour du camp, parût incontinent le Duc d'Airola representant Hercule, & Fabie Caracciolo, Thesee, lesquels entrerent en cest ordre. Premierement, Huict tambours, & quatre fifres vestus de longues juppes de satin blanc en broderie d'or. 2. Six Pages vestus de la mesme liuree. 3. Vn Char de triomphe blanc, enrichy de figures d'or, où estoient representez les labeurs d'Hercule, & les faicts de Thesee: Sur ce Char estoit le Duc d'Airola ayant par dessus ses armes vne peau de Lyon, l'arc en

Cinquiesme trouppe du Duc d'Airola, & de Fabie Caracciolo.

1612. vne main, & la maſſuë en l'autre. Fabie Caracciolo eſtoit à ſon coſté, & veſtu de pareilles armes; mais il tenoit vne eſpee en la main, & vn filet en l'autre. & 4. Six Parrains veſtus de chauſſes & collets de la meſme liuree.

Sixieſme trouppe du Marquis de Spennazola auec ſept Cheualiers.

Ceux-cy s'eſtans rengez contre le Char de la Syrene Parthenope, la ſixieſme trouppe commençant d'occuper le camp: On veit d'vn coſté entrer fort lentement le Temple de Ianus, ſans eſtre tiré, ny ſans que l'on peuſt voir qui le faiſoit marcher. Il auoit quatre portes: le deſſus de ſa voûte eſtoit ſouſtenu par des colonnes, où les douze mois de l'annee eſtoient repreſentez dans des niches. De l'autre coſté le Char d'Amour tiré par ſix Cignes luy vint comme pour le rencontrer. Au deſſus de ce Char eſtoit vn jeune garçon repreſentant Amour, ayant des aiſles au dos, l'arc à ſon coſté, tenant vn flambeau d'vne main, & de l'autre vn foüet d'or. Il auoit pour compagnie le Deſdain, & la Ialouſie. Quant ce Char fut arriué aupres du Temple de Ianus, Amour chanta quelques vers, puis ouurit le Temple; & pour teſmoignage qu'il declaroit la guerre, on veit ſortir huict Caualiers en ceſt ordre. Premierement, Quarante-ſix tambours, huict fifres, & ſix armuriers veſtus de longues juppes de ſatin vert gay en broderie d'argent. 2. Huict Pages veſtus de la meſme liuree. 3. Le Marquis de Spennazola, Vincent Capeze, Ferrand Venato, D. Frãçois de Vera, Federic Gentile, Iean Baptiſte

Suardo, Colamar de Soma, & le Miraballo: tous tres richement armez, & leurs habits couuerts de broderie d'argent. & 4. Six Parrains. 1612.

La septiesme trouppe des Assaillans estoit celle de Pierre de la Vallé, Simon de Tassis, & Vincent de Nobilé, sous le nom de Cheualiers Romains. Le subject de leur entree au camp en la façon qu'ils le firent estoit, Qu'estans partis de Rome pour venir au Tournoy de Naples, vne mauuaise aduenture les ayant faict cheoir dans les rets de Circé, elles les auoit changé en bestes monstrueuses: dont leurs Escuyers fort affligez, les auoient chargez dans vn Chariot, & amenez à Naples, pour trouuer vn moyen de les faire remettre en leur premiere forme. Pour ce faire, & pour demander Iustice à la Vice-Reyne de la meschanceté que Circé leur auoit faicte, ils entrerent dans le camp en cest ordre & equippage. Premierement, Douze tambours, & six fifres, & deux armuriers vestus de longues juppes de satin blanc, passementé de clinquant d'or. 2. Trois Escuyers, & huict Pages vestus de la mesme liuree. 3. Six Parrains. 4. Vn Chariot sur lequel estoient les trois Cheualiers, & où les diuerses Metamorphoses qui leur estoient arriuees par les enchantements de Circé estoient taillees naïfuement en or, & en azur. Il estoit conduit par six Cochers, & tiré par douze cheuaux blancs, tous parez & vestus de la susdite liuree. Quand ce Chariot fut deuant l'eschaffaut de la Vice-Reyne, il s'arresta, & à l'instant on veit dans vne nuë vn

Septiesme troupe, Pierre de la Vallé, Simon de Taßis, & Vincent del Nobilé.

1612. Dieu Mars armé de toutes pieces, qui du bout de sa lance touchant les trois Cheualiers les remeit en leur premiere forme, & tous trois vestus de chausses à bandes de satin blanc en broderie d'or, le bas de soye blanc, les armes dorees, & leurs heaumes ombragez de grands pennaches blancs. Puis, Mars estant descendu de la nuë dans le Chariot pour leur seruir de Maistre de Camp, les Cheualiers firent le tour du Camp, & leur Chariot s'alla ranger prés le Temple de Ianus, & le Chariot d'Amour.

Huictiesme trouppe. Le Marquis d'Anzi.

Le Marquis d'Anzi, sous le nom de Renaut qu'Armide enchanta au siege de Hierusalem, faisoit la huictiesme trouppe. On veit entrer dans le camp vn tresbeau jardin, qui alloit fort doucement, sans que l'on veit aucune chose qui le peust faire aller. Les parterres de ce jardin estoiēt parsemez de belles fleurs: les arbres chargez de diuers fruicts: Vne fontaine au milieu, au haut de laquelle estoit Venus, ses cheueux espars sur ses espaules, desquels desgouttoient de l'eau de fleur d'orange, qu'vne grande conque qu'elle auoit à ses pieds recueilloit, & dans laquelle six petits Amours se baignoient. Le Marquis d'Anzi faisant le personnage de Renaut, estoit en ce jardin à l'ombre des myrthes, ayant sur sa teste vne guirlande de fleurs, & vn miroir entre les mains. Comme ce jardin fut arriué deuant l'eschaffaut de la Vice-Reyne, vne infinité de petits oyseaux se firent entendre par leur ramage; puis vn Perroquet chanta, conuiant les assistans aux plaisirs

amoureux;

amoureux : Cependant les Amours qui estoiēt dans la conque de Venus arrousoient d'eau les Dames qui estoiēt prés la Vice-Reyne, & d'autres Amours qui estoient sur les arbres, leur jettoient des fruicts. A l'instant D. Ioan d'Aquino, sous le nom d'Vbalde, & D. Ferrand de Capouë, sous celuy de Carle, qui s'estoient tenus cachez derriere les arbres du jardin, se descouurent, & vont trouuer Renaut, où Vbalde par les charmes de l'escu de l'Hermite, luy faict recognoistre la sale seruitude où il estoit. Renaut de honte & de despit d'auoir si longtemps croupy dans de si lasciues voluptez, foule de ses pieds sa guirlande, casse son miroir, & deschire ses habits effeminez : puis endosse les armes qu'Vbalde & Carle luy presentent, & sort du jardin. A sa descente, on veit de dessous le jardin sortir huict tambours, & quatre fifres, vestus de couleur de pesché, passementé de clinquant d'argent : quatre Pages, & six Parrains, qui precedans le Marquis d'Anzi, firent le tour du camp, & le conduirent proche de la barriere où estoient les autres Assaillans. 1612.

La neufiesme & derniere trouppe, qui fut jugee la plus belle pour l'inuention, estoit celle du Duc de Mataloni. C'estoit vn Char tiré par douze cheuaux, conduits par six Cochers : les girels des cheuaux estoient de satin orangé & bleu, en broderie d'or & d'argent ; & les Cochers auoient de longues robbes de la mesme liuree. Au haut de ce Char estoit vne Magi- *Neufiesme trouppe du Duc de Mataloni accompagné du Duc de Nocera, & d'Antoine & Fabio Carrafes.*

1612. cienne ayant ses cheueux blancs espars sur ses espaules, le visage affreux, tenant vn liure & vne houssine en ses mains : à ses pieds estoient plusieurs jeunes hommes vestus de la liuree, joüans de diuerses sortes d'instruments, lesquels rendoient vn concert de Musique tres-aggreable. Ce Char qui trainoit aussi vne grande montagne estant arriué au deuant de l'eschaffaut de la Vice-Reyne, s'y arresta, où les joüeurs d'instruments ayans chanté & joüé vn air à sa loüange, la Magicienne commença à faire quelques cercles auec sa verge, commandant à la montagne de s'ouurir; ce qu'elle fit. Et premierement on en veit sortir plusieurs oyseaux de toutes especes. 2. Douze tambours, & six fifres vestus de la liuree. 3. Huict Pages. & 4. Quatre Cheualiers armez, ayans des mantes de satin orangé & bleu, les chausses & bas de saye des mesmes couleurs, enrichis de broderie d'or & d'argent : C'estoient les Ducs de Mataloni & de Nocera, & D. Antoine & Fabie Carrafes, qui estoient suiuis de six Parrains, vestus de mesme liuree.

Combat à la barriere.

Dés que ceste trouppe eust faict le tour du camp, le Combat à la barriere commença, chasque trouppe allant combattre suiuant l'ordre qu'elle estoit entree au camp. Il est impossible pour vn exercice de plaisir de voir combattre auec plus d'adresse, n'y de s'entre-donner des coups plus furieux. Le Comte de Lemos eut tant de fortune qu'il sortit quatre fois victorieux du combat, lequel dura six heures de

suitte; sçauoir, depuis quatre heures apres midy, iusques à deux heures de nuict que les barrieres furent leuees, où se fut lors que pesle-meslez ils combattirent en foule, & se chamaillerent de telle sorte que l'on ne voyoit que feu sortir de leurs armes. Mais ceste meslee fut incontinent separee par les feux d'artifice qui sortirent de la barriere, lesquels contraignirent les combattans de se retirer. La nuict se perdit pour lors dans Naples, par les feux de joye qui se firent parmy toute la ville: on n'oyoit que coups de canons, on n'y voyoit que fusees & petards, iusques bien auant dans la nuict. 1612.

Le lendemain le Bal se fit en la grande salle du Palais que l'on auoit enuironnee d'eschaffaux faicts par degrez. Le Vice-Roy & la Vice-Reyne estoient au haut de la sale sous vn dais: Les Dames aux deux costez assises sur des sieges bas. Les Princes, Ducs, Marquis, & grands Seigneurs debout, aux costez de la place où on deuoit dancer. Le Bal.

Mais auant que le Bal commençast, vn Heraut d'armes ayant deuant luy six trompettes, arriue de la part des Iuges, & publia le jugement des prix du Tournoy.

1. Les Cheualiers Romains eurent celuy du plus gentil equippage, qu'ils donnerent à l'Ambassatrice d'Espagne à Rome, qui estoit venuë voir ce Tournoy auec son marry. Iugement des prix.

2. Le Duc de Mataloni eut celuy de la meilleure inuention: il en fit present à la Comtesse de Xelues.

1612. 3. Le Marquis de Spennazzola donna le prix qui luy fut adjugé pour auoir eu la meilleure deuiſe, à Donna Adriana de Sangro.

4. Le prix pour auoir le mieux combatu à la picque qu'on rompit pour l'amour des Dames, fut donné au Prince de Sainct Bono, qui en fit preſent à Claire Geſualdo.

5. Celuy d'auoir mieux combattu à l'eſpee fut adjugé au Vice Roy, mais le Duc de Sainct Donat appella du jugement: Ce que voyant le Vice-Roy, voulant qu'on ne creuſt que les Iuges l'euſſent fauoriſé pour ſon authorité, ordonna que le prix ſeroit donné audit Duc de Sainct Donat, qui en fit preſent à la Marquiſe de Saincte Croix.

6. Le Duc de Bouino eut le prix de celuy qui auoit le mieux combattu à la picque, il le donna à ladite Comteſſe de Xelues.

7. D. Diego Pigmentel, pour s'eſtre preſenté de meilleure grace à la barrierre en eut le prix, qu'il preſenta à D. Marie Bazan.

8. Le Marquis d'Anzi, auſſi donna à ladite Marquiſe de Saincte Croix le prix qu'il eut, pour auoir manié la picque de meilleure grace.

9. Le Duc d'Airola donna à ladite Ambaſſatrice d'Eſpagne le prix qui luy fut adjugé, pour auoir mieux combattu de la picque en foule.

Ce faict, le Duc de Nocera commença le Bal auec l'Ambaſſatrice d'Eſpagne, & dura preſque toute la nuict. En faueur des Dames le Vice-Roy donna la grace à François Caracceo, & à Cille de Tuffo. Voylà ce qui s'eſt faict

de plus remarquable au Tournoy de Naples. 1612.

Vne grande conſpiration dreſſee contre le Duc de Parme par Hieroſme Marquis de Sala; eſtant deſcouuerte, le dix-neufieſme de May, ledit Duc fit trancher la teſte à ſept perſonnes de qualité; ſçauoir audit Marquis de Sala, & à ſon fils: au Comte Horace Simoneta, & à ſa femme, qui eſtoit de la Maiſon de Sala: & aux trois Comtes Pie Torelli, Alfonſe de S. Vital, & Iean Baptiſte Maſſa: Deux Officiers du Marquis de Sala furent rompus; ſçauoir, Onufre ſon Secretaire, & Barthelemy Reuerſoni, auec vn Gentil-homme Parmeſan appellé Oliuier.

Seigneurs executez à mort pour auoir conſpiré contre le Duc de Parme.

Le ſeizieſme de Iuillet, Leonard Donat Duc de Veniſe, aagé de ſeptante-ſix ans, mourut aſſez ſubitement eſtant reuenu du Senat en ſa maiſon. Il a eſté Duc ſix ans ſix mois. Le vingt-quatrieſme dudit mois Antoine Memmi aagé de ſeptante-ſept ans, fut eſleu Duc, & le lendemain couronné. Voicy comme ceſte eſlection ſe faict.

Mort du Duc de Veniſe.

Antoine Memmi eſleu Duc de Veniſe.

Iour pris au Senat pour l'eſlection d'vn nouueau Duc, tous les Gentils-homme Venitiens, qui ont atteint l'aage de trente ans, ſe rendent au Palais en vne grande ſalle, les portes de laquelle eſtant fermees, on met dans vn vaſe autant de balotes qu'il y a de Gentils-hommes: mais les balotes ſont de deux couleurs, il y en a ſeulement trente de dorees, les autres ſont blanches: Puis chaſque Gentil homme tire vne balote. Ceux qui ont tiré des balotes blanches demeurent en la meſme ſalle: & ceux qui ont

Comment on eſlit les Ducs de Veniſe.

1612. tiré les balotes dorees, sont menez en vne autre salle, là où on met dans vn vase trente balotes, neuf desquelles sont dorees. C'est ce qu'ils appellent le sort des trente balotes.

Ces trente Gentils-hommes ayant derechef tiré chacun vne de ces balotes, les neuf qui rencontrent les dorees en nomment quarente. Ceux-cy sont appellez les Eslecteurs de la premiere eslection.

Ces quarente nommez, remettent quarente balotes dans vn vase, douze desquelles sont dorees, puis retirent au sort, & les douze qui ont rencontré les dorees, sont dits les Eslecteurs de la seconde eslection, car ils en nomment vingt-cinq.

Ces vingt-cinq qu'ils ont nommez remettent vingt-cinq balotes dans vn vase, neuf desquelles sont dorees, puis retirent au sort; & les neuf qui tirent les dorees, sont dits les Eslecteurs de la troisiesme eslection, car ils en nomment quarente-cinq.

Ces quarente-cinq remettent quarente-cinq balottes dans vn vase, vnze desquelles sont dorees, puis retirent au sort; & les vnze qui rencontrent les dorees en nomment quarente-vn, qui seuls eslisent le Duc en ceste maniere.

Ces quarente-vn s'estans enfermez en la salle où s'assemble d'ordinaire le Senat, ils choisissent trois des plus venerables d'entr'eux, qu'ils appellent Prieurs de l'Assemblee, & deux Secretaires: les trente-six restans se diuisent en quatre, estant permis à vn chacun de choisir

en quel lieu des quatre il se veut renger. 1612.

Ce faict, les Prieurs se mettent en vn siege releué, & les Secretaires appellent ces trente-six l'vn apres l'autre, lesquels en leur presence mettent chacun dans le coffret destiné à cest effect, vn petit buletin ployé, où est escrit le nom de celuy qu'ils eslisent pour Duc.

Chacun retourné en sa place, les Secretaires lisent ces buletins deuant les Prieurs, puis font autant de buletins qu'il s'en treuue de nommez pour estre Duc, escriuans dans chasque buletin le nom d'vn nommé, & combien il a eu de voix.

Apres on met tous ces buletins pesle-mesle dans vn bonnet, d'où ils sont tirez l'vn apres l'autre, & escrits selon l'ordre que l'on les tire.

Mais auant que commencer la derniere balotation des nommez pour estre Duc, pource qu'elle se faict selon l'ordre que les buletins ont esté tirez; Si celuy dont le nom a esté tiré le premier est en la compagnie, on le faict retirer en vne chambre à part. Et lors les Prieurs demandent s'il y a quelqu'vn qui ait à dire quelque chose contre luy : S'il se treuue quelques reproches, on l'appelle pour s'en iustifier: s'il ne le faict, il est exclus d'estre esleu Duc : s'il s'en purge, on le faict derechef retirer; puis on procede à la balotation, laquelle se faict en ceste façon. Sur vn banc deuant les Secretaires il y a deux vases, l'vn pour le Consentement, l'autre pour le Refus ; & aupres trente-six balotes

1612. marquees. Puis on appelle l'vn apres l'autre les trente six Eslecteurs, lesquels mettent en l'vn des deux vases vne balote: Ce qu'ayans faict, s'il s'en treuue vingt-cinq dans le vase du Consentement, celuy-là est declaré Duc: sinon, exclus. Ce faict, on balote pour le second tiré nommé pour estre Duc, en la mesme façon qu'à ce premier: & s'il n'a vingt-cinq balotes dans le vase du Consentement, on balote pour le troisiesme; & ainsi des autres, iusques à ce qu'il y en ait eu vn qui ait eu vingt-cinq balotes de Consentement. Voylà comment les Venitiens se gouuernent en l'eslection de leur Dogge.

Ce qui s'est passé en l'Ambassade de Monsieur de Mayenne en Espagne.

Nous auons rapporté cy-dessus les diuerses resiouyssances faictes pour la publication des Alliances par Mariages entre les Maisons de France & d'Espagne: les articles estoient escrits & accordez, mais non signez. Pour ce faire, leurs Majestez Tres-Chrestiennes enuoyerent en Ambassade extraordinaire en Espagne, Monsieur le Duc de Mayenne, afin que le Contract de Mariage d'entre le Roy Tres-Chrestien, & l'Infante d'Espagne, fust signé. Comme aussi le Roy d'Espagne enuoya en France le Duc de Pastrane, pour en faire le mesme de celuy du Prince d'Espagne, & de Madame sœur du Roy. Mais pource que ces Ambassades ont esté faictes auec des magnificences extraordinaires, voyons ce qui s'y est passé de plus remarquable.

Mr. de Mayenne ayant enuoyé à petites journees son train à Bayonne, où il auoit donné le

rendez-vous à tous ceux qui le deuoient accõpagner en Espagne, alla de Paris prendre congé de leurs Majestez qui estoient à Fontainebleau, d'où il partit en poste le 5. Iuin, & se rendit à Bayonne le 17. attẽdu de plus de deux cents Gentils-hommes qui l'accompagnerent en ceste Ambassade, sans ceux qui estoient de sa suitte ordinaire.

Le 22. il fut à S. Iean de Lus, & le lendemain ayant passé à Iron la riuiere de Guadeleta qui separe la France de l'Espagne, il alla coucher à S. Sebastien, là où il fut reçeu selon la puissance des habitans, auec beaucoup de resiouyssance. Car l'Alcade (c. Maire) luy alla trois lieuës au deuant iusques au passage de ladite riuiere. Le Procureur Fiscal de la Prouince luy apporta des passe-ports libres de l'Inquisition, pour tout ce qui dependoit de sa suitte : Le Corrigidor (c. Seneschal) de S. Sebastien, bien accompagné des principaux de la ville, & de tous les gens de guerre, luy vint vn qnart de lieuë à la rencontre: En entrant dans la ville, il fut salué de cinquante canons, & toute la ieunesse le reçeut auec des balets & des dances à leur mode.

Le 24. il alla coucher à Tholozette; le lendemain à Ville-reale, & de là à Mondragon. Durant ces quatre iournees en toutes les villes, bourgades & villages qu'il passa, & mesmes par les chemins, ce n'estoient que combats de Taureaux, dances d'hommes, de femmes, & d'enfans, à la mode du pays; où il n'y auoit

1612. point de canon pour tirer, ils sonnoient les cloches: les autres venoient en procession,& faisoient des feux de joye: force Gentils-hommes mesmes, & gens de qualité venoient des villes fort esloignees du chemin, pour veoir passer ceste Ambassade Françoise, & saluër Mr. de Mayenne. Bref par toutes façons de demonstration d'ayse selon leur pouuoir, ils luy faisoient paroistre qu'il estoit le bien-venu. Et bien que les Prouinces montagneuses de Guipuscoa, & Biscaye soiét en beaucoup d'endroicts steriles, les habitans qui sont glorieux de conseruer leurs priuileges, donnerent (sans vouloir receuoir aucuns Commissaires de sa M. Catholique) tel ordre que l'on treuua abondamment de toutes choses; (cherement toutesfois.)

Le 27. on fut coucher à Victoria, où ledit Sr. Duc sejourna le lendemain, chacun estant bien ayse d'auoir passé les monts & d'entrer en la plaine. Les Magistrats de Victoria furent aussi au deuant de luy le receuoir, ils luy firent des harangues, luy offrirent leur ville, tirerent le canon à son entree, & luy donnerent le passetemps d'vn combat de Taureaux. Là * les Mareschaux des logis de sa M. Catholique & vn de ses Maistres d'Hostel enuoyez de sa part, pour accompagner ledit Sr. Duc, & luy faire fournir de viures & toutes autres choses necessaires, luy firent prendre son chemin pour aller passer à Lerme; tellement qu'estant party le 29. Iuin de Victoria, il alla coucher à Mirāde

* Les Algaziles de Corte.

où il passa l'Ebre, & le lendemain à * Beruiesca: en chemin les habitans de Pancourbe le reçeurent auec trompettes & clairons, & certaines sortes de combats & dances.

* Vibriesca.

Le premier Iuillet il arriua à Burgos, où il sejourna deux iours, & où les Magistrats luy offrirent & firent toutes sortes d'honneurs. Le 4. Iuillet il alla coucher à Lerme, où le Duc auoit mis ordre de le faire receuoir auec toute la sumptuosité qui se peut dire: Car dés qu'il fut descendu de cheual en la court du chasteau, en montant le perron, la porte de la salle s'ouurit, & à l'instant Mr. de Mayenne & ceux qui l'accompagnoient sentirent vne si soüefue odeur de parfums, qu'ils confesserent tous de n'en auoir iamais senty de pareille: En ouurant les portes des chambres on y sentoit la mesme odeur. La sale, & les six belles chambres du chasteau estoient téduës de tapisseries de haute lisse d'or & d'argent, dont les bordures de broderie d'or estoiét enrichies de rubis & d'esmeraudes. Si le Duc de Lerme auoit faict richement & magnifiquement parer & garnir de tapisseries, de beaux licts; & de meubles son chasteau, Il auoit aussi fait pouruoir à ce qu'on n'y manquast de viures; & de vray il se peut dire qu'il y a cinquante ans qu'il ne s'en estoit point veus de plus beaux en toutes les villes de ce pays-là, qu'il en fut presenté à Mr. de Mayéne, & ce au nom des habitans du bourg de Lerme (quoy que chacun voyoit bien que c'estoit le Duc qui les fournissoit.) Ce present de

Le Duc de Mayenne passe à Lerme.

Present de viures.

1612.

viures fut faict à Mr.de Mayenne dés qu'il fut entré dans le chasteau: Deux Mores sonnans de leur trompette alloient deuant, Puis nombre de personnes vestuës en paysans, portoiét deux à deux de longues perches pleines de toutes sortes de gibier, & entr'autres grande quantité de lapins: apres eux vingt mulets suiuoient couuerts de tapis de Turquie, chargez les vns de cuirs de vin, les autres de veaux, de moutons, de coqs d'Inde, de volailles, jambons, confitures, & fruicts.

Le lendemain Mr. le Duc de Mayenne allant loger à Arande sur le Duero, passa à Ventosille pour y voir la maison Royale de Chasse: L'Alcade d'Arande le reçeut auec dances, à la mode du pays; mais ayant enuie de luy dõner le plaisir de veoir sauter entre des barrieres & palis vn Taureau couuert de poudre à canon, il aduint que le Taureau estant en vne place où respondoit vne des portes du logis dudit sieur Duc, aucuns de sa suitte curieux de voir ceste beste furieuse, ouurirent la porte comme le Taureau entroit en furie, lequel en les voyant, commença à courir vers eux si furieusement, qu'il enfonça la porte: ce fut lors à qui fuyroit le mieux. Le Taureau les suit, monte le long des degrez, mais voulant entrer dans la salle, il tumba d'vne galerie en bas & se tua. Sa mort asseura ceux qu'il poursuiuoit de leur vie, qu'vne curiosité auoit mise en grand hazard.

Furie d'vn Taureau à Arande.

En ce lieu Monsieur de Vaucelas Ambassadeur ordinaire de France en Espagne, le vint

trouuer, qui l'asseura que le Duc de Pastrane estoit party de Madrid : La longueur de son partement auoit esté cause que ledit sieur Duc de Mayenne en auoit escrit de bonne sorte audit sieur de Vaucelas pour en faire instance ; & mesmes auoit faict son chemin plus lentement qu'il n'auoit pourpensé.

Le 7. Iuillet, ledit sieur Duc ne laissant de continuër son chemin pour vne fiévre qui l'auoit surpris, alla coucher à la petite ville de Puluera : Et ce mesme iour le Duc de Pastrane logea à Boutragues, qui en est distant de six grandes lieuës : ce qui fut l'occasion, que le lendemain ledit sieur Duc de Mayenne se destourna du grand chemin, pour la commodité du logement ; mais l'accez de sa fiévre s'augmentant auec des vomissements, il fut contrainct auec sa trouppe de s'arrester en vn petit village : où le Duc de Pastrane (qui vint loger à Cauanille) l'enuoya visiter par D. François de Sylua son frere, accõpagné de dix Gentils-hommes. Il pria Monsieur de Mayenne d'excuser si ledit Duc son frere ne l'estoit venu voir, ne l'ayant peu faire, tant à cause du mauuais chemin, que pour ce qu'il desiroit recompenser par sa diligence, le long temps qu'il auoit esté à partir, pour s'acheminer en France : Et le Duc de Mayenne luy repartit, que sans sa maladie, rien ne l'eust empesché de le voir.

Le Duc de Pastrane enuoye visiter Monsieur de Mayenne par son frere.

Aussi-tost que D. François de Sylua eut pris congé, Monsieur de Mayenne depescha aussi le Marquis de Montpezat (son frere de mere)

1612. auec cinquante Gentils hommes, pour aller rendre audit Duc de Pastrane sa visite; il fut à Cauanille, où il pensoit le trouuer: mais il en estoit jà party, & n'y rencontra que ledit D. François son frere, qui luy fit & aux siens vne superbe collation: tellement que sans voir ledit Duc, il reuint trouuer Monsieur de Mayenne, qui alla loger à Boutrague le neufiesme Iuillet, & y sejourna le lendemain à cause de son indisposition.

Le dixiesme il fut coucher à Tarlagonne, où les Medecins du Roy d'Espagne, & l'Apoticaire, arriuerent de Madrid, auec commandement expres de leur Maistre, de ne l'abandonner de veuë, & le traicter en sa maladie. Ceux de Tarlagonne aussi par vn plaisant spectacle de combats de Taureaux, tascherent de le desennuyer de son mal.

Le lendemain il arriua à Barrajas, où sa suitte logea, & luy au Chasteau de l'Almeda, qui en est fort pres, là où sa maladie se diminua, & où il reprit ses forces. Pendant le sejour qu'il y fit, qui fut iusques au dix-septiesme de Iuillet, iour de son entree à Madrid; il aduint que deux laquais du Comte de Mont-soreau allant au fourrage, & estans entrez dans vn champ, le Gentil-homme a qui il appartenoit s'y estant r'encontré, en frappa l'vn d'vn baston; lequel se voyant frappé, tira son espee, & d'vne estocade jetta l'Espagnol sur la terre roide mort: Ce faict, ils s'enfuyrent: mais vne heure apres, le Gentil-homme estant trouué mort, il pensa

Deux laquais allant au fourrage tuent vn Gẽtil-homme Espagnol.

y en arriuer du mal-heur, pour la grande rumeur que les habitans de Barajas, & les villageois des enuirõs faisoient. Vn des Alcades de Madrid se rendit incõtinent à Barajas, faict enqueste du meurtre, interroge quelques laquais que l'on soupçonnoit; mais sur l'absence des deux laquais du Comte de Mont-soreau, on recogneut qu'ils auoient faict ce meurtre. Mr. de Mayenne pria l'Alcade d'enuoyer apres pour les attraper, & en faire Iustice; mais ayãt commandement particulier de sa Majesté Catholique, de n'exercer aucune punition sur les François, il ne voulut enuoyer l'Almendat (c. Preuost) apres eux; qui les eut assez-tost attrapez: car en vingt-quatre heures il treuue le coulpable, s'il est à vingt-cinq lieuës à la ronde du lieu où il a commis l'acte. Bref en tout ce voyage on n'executa à mort aucun François, ny Espagnol, pour crime. La Iustice ordinaire en Espagne, qui n'a puissance de mort sur les soldats; ayant faict foüetter à Quinte-napaille quatre des soldats, de ceux qui alloient en garnison à Pampelonne, lesquels auoient offensé quelques François fort mal à propos: & le Roy Catholique ayant enuoyé vn Commissaire, & vn Sergent Major, pour faire le procez au Capitaine qui les conduisoit, & aux soldats prisonniers; Monsieur de Mayenne ne voulut permettre qu'on passast outre, & requist qu'ils fussent mis en liberté. Aussi à Victoria, vn valet & vn laquais, François, ayans commis vn larcin où ils estoiẽt

Commandement de n'exercer aucune punition de mort sur les François de la suitte de Monsieur de Mayenne.

1612. logez, s'en alloient au gibet ſans la priere des habitans, qui ſupplierent Monſieur de Mayenne qu'ils ne fuſſent punis de mort: Ils ne laiſſerent d'auoir trois traicts d'eſtrapade, & furent enuoyez hors la trouppe. C'eſt aſſez parlé des crimes & punitions: Voyons l'entree des François à Madrid.

Durant que Monſieur de Mayenne fut à l'Almeda, & à Barajas, ſa Majeſté Catholique l'enuoya viſiter par le Marquis d'Eſte, qui demeura touſiours auec luy iuſques au iour de ſon entree: Les Ambaſſadeurs & tous les Grands d'Eſpagne, l'enuoyerent auſſi viſiter par leurs principaux Gentils-hommes, auec toutes ſortes de compliments & d'offres, iuſques au Mardy dix-ſeptieſme Iuillet, qu'il partit de Barajas pour entrer dans Madrid en ceſt ordre.

Entree du Duc de Mayenne dãs Madrid.

1. Soixante-cinq mulets portans le bagage des Seigneurs & Gentils-hommes, auec couuertures noires.

2. Cent quatre-vingts mulets portans le gage de Monſieur de Mayenne: Ils auoient des lunettes & billes d'argent; des couuertures de drap noir, auec les armoiries dudit ſieur Duc au milieu, & aux quatre coings vne croix de Lorraine: conduits de trois en trois de leurs Muletiers veſtus de noir. Dix hommes montez ſur mulets, & dix Suiſſes à pied, veſtus auſſi de noir, conduiſoient le tout.

3. Le ſieur Bachelier portant vn baſton d'Exempt à la main.

4. Les deux Huissiers de Chambre, auec leurs verges. 1612.

5. Vn Maistre d'Hostel au milieu des deux Controolleurs, ayans la chaisne d'or en escharpe, & l'enseigne au chapeau suiuis de cent vingt-trois qu'officiers, que valets de chambre, tous habillez de noir.

6. Cinquante-deux Pages vestus de deuil, cōduicts par l'Escuyer dudit sieur Duc, ayans derriere eux leur Gouuerneur.

7. Deux cents dix-sept Gentils-hommes, aussi vestus tous de noir.

Tous ces Officiers, Pages, & Gentils-hōmes estoient sans manteau, & montez sur les mesmes mulets qui leur auoient seruy à leur voyage.

8. 17. Barons. 7. Comtes ou Vicomtes. 4. Marquis. Monsieur le Prince de Tingry.

9. Monsieur le Duc de Mayenne, monté seul sur vn cheual que sa M. Catholique luy auoit enuoyé: & Mr. de Vaucelas, Ambassadeur ordinaire en Espagne pres de luy.

10. Trois carrosses couuertes en deuil, & celle du sieur de Vaucelas faisoient la fin de ceste Ambassade Françoise.

Le Duc d'Alue reçoit le Duc de Mayenne à son entree à Madrid.

Monsieur de Mayenne estant arriué auec tout ce train à sancta Barbara proche Madrid, il y rencontra le Duc d'Alue, accompagné de plusieurs Grands d'Espagne, & de toute la Noblesse de la Cour, à cheual, qui luy venoit au deuant le receuoir de la part de sa M. Catholique. En ceste trouppe estoient pres de cinq

1612. cents cheuaux tous bien enharnachez & en fort bel ordre : Les Principaux qui accompagnoient le Duc d'Alue estoient, les Ducs de l'Infantado, d'Alburquerque, de Magneda, de Feria, de Mont-alto, de Pene-rande, d'Elca, & de Vilhermousa, l'Admiral, & l'Adelantado de Castille, D. Pierre de Tolede, D. Christoual de Mora, le Comte de Larajes, & celuy d'Aualista.

Dez que Mr. de Mayenne les eut apperçeus, il s'arresta, & le Marquis d'Este qui estoit pres de luy, luy dit leurs noms; Puis, ce ne fut entre-eux que compliments & salutations, sans descendre de cheual : ce qui dura si long temps qu'il estoit pres de sept heures quand on s'achemina vers la ville: Lors les Caualiers Espagnols s'entre-meslerent auec les Gentils-hommes François, chacun se rengeant auec ceux de sa qualité : Mr. de Mayenne faisant le dernier rang auoit à sa main gauche le Duc d'Alue.

Ceste entree se fit par la porte de Fuencaral: Toutes les ruës de Madrid, les fenestres & les couuertures des maisons estoient remplies d'vne infinie multitude de personnes de toutes qualitez. Les Dames qui s'estoient ce iour-là fort parees, pour faire paroistre l'ayse de ceste Ambassade, disoient aux François, en langue Françoise, *Bien-venus, Bien-venus*. Sa M. Catholique, ayant desir de la voir aussi, estoit auec les Altesses ses enfans en vne maison pres les Carmelines, d'où ils la veirent passer, estans en vne galerie où il y auoit des jalousies pour

veoir & n'estre veus.

Mr. de Mayenne ayant trauersé beaucoup de ruës & places, estant auec tant d'allegresse, benedictions, & loüanges, arriué à l'Hostel du Marquis de Spinola, qui luy estoit preparé, luy & les siens meirent pied à terre, & tous les Espagnols demeurerent à cheual, excepté le Duc d'Alue qui le conduit iusques dans sa chambre, puis redescendit, remonta à cheual, & lors les Espagnols se retirerent chacun chez eux: Et les François en leurs logis qu'ils treuuerent si richement & pompeusement parez & tapissez, qu'il ne se pouuoit rien desirer dauantage pour leur contentement, ny ayant pas vn Gentil-homme qui ne fust couché dans des licts de soye. Bref, sa Majesté Catholique a monstré lors qu'il traictoit les Fráçois comme ses meilleurs amys, tant par la deffence tres-estroicte qu'on fit publier de n'offenser aucun François, & par celle faicte à la Iustice ordinaire d'entrer aux maisons où ils estoient logez, pour quelque cause que ce fust; que par la permission qu'on leur donna d'aller par tout dans le Palais du Roy, voir disner les enfans d'Espagne (ce que les Espagnols n'ont iamais eu,) & par le deffray & traictement si magnifique de la Noblesse & du train de Mr. de Mayenne.

Les François logez pompeusement à Madrid.

Depuis le Mercredy lendemain de ladite entree iusques au Vendredy 20. dudit mois, Mr. de Mayenne fut occupé soir & matin à receuoir les visites du Nonce du Pape, des Ambassadeurs d'Angleterre, de Venise, de Florēce,

Visites que l'on fit au Duc de Mayenne.

1612. Genes, Luques, & Parme, du Duc de Lerme, du Cardinal Tolede (qui n'a accoustumé de rendre cest honneur qu'au Roy) & de tous les Grands & principaux Seigneurs d'Espagne, qui le visiterent, accompagnez de leurs parens & amys, chacun d'eux s'efforçant de faire paroistre la grandeur de leur Maison.

Le Duc d'Vssede va prendre Monsieur de Mayenne en son logis, & l'accompagne au Palais à la premiere Audience qu'il eut.

Le Samedy vingt-vniesme, sa Majesté Catholique ayant enuoyé autant de cheuaux & de carrosses qu'il en falloit pour les François, le Duc d'Vssede partit de son hostel sur les cinq heures du soir, pour aller prendre Monsieur de Mayenne, & l'accompagner au Palais, pour receuoir la premiere audience. Il estoit au milieu des Ducs d'Alue, & d'Albuquerque, accompagnez de la mesme suitte que le iour de l'entree.

A leur arriuee, Monsieur de Mayenne & les François monterent à cheual (ils estoient tous vestus de deuil, le long manteau trainant iusques aux talons, sans aucune pierrerie,) & se rengerent & meslerent parmy les Caualiers Espagnols; Puis Monsieur de Mayenne ayant à sa main gauche le Duc d'Vssede, on s'achemina au Palais, les boutiques, les fenestres, & les ruës estans si pleines de peuple, que l'on eust assez de peine à passer.

Estans au Palais ils meirent pied à terre, & monterent par des galeries où estoient rengez en haye les gardes Suisses, Espagnoles, & Valonnes: puis ayant trauersé plusieurs chambres & galeries, ils arriuerent en la grand'

ſalle; où en entrant,les Eſpagnols ſe rengerent à la main gauche,& les François à la droicte.

Sa Majeſté Catholique eſtoit en ceſte ſalle, ſous vn grand dais, aſſiſe dans ſa chaire, veſtuë d'vne ſoutane, & d'vn long manteau de frize noire, ayant à ſa main gauche le Prince aiſné ſon fils, le Duc de Lerme couuert à ſa droicte: & derriere le Marquis de Velada, Grand-Maiſtre,teſte nuë: & pluſieurs Grands d'Eſpagne, couuerts.

Ceremonies obſeruees, lors que Mõſieur de Mayenne ſalua le Roy d'Eſpagne.

A l'entree de ceſte ſalle, les Comtes de Caſtel Ruuio, & de Salazar, Maiſtres d'Hoſtel, vindrent receuoir Monſieur le Duc de Mayenne, & le conduirent iuſques à l'entree du haut dais, où il fit vne grande reuerence, & lors ſa Majeſté Catholique ſe leua de ſon ſiege; Ledit ſieur Duc, ayant faict trois ou quatre pas plus auant,fit encores vne reuerence,& lors ſa Majeſté Catholique oſta ſon chapeau : Puis s'eſtant approché plus prés pour luy baiſer les mains, elle l'embraſſa, & ſoudain ſe couurit, commandant audit ſieur Duc de ſe couurir auſſi;ce qu'il fit.

Apres ces reuerences & embraſſade, le Duc luy preſenta les lettres de leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes, le remercia de ce que le Duc de Feria eſtoit venu en France ſe condouloir de la mort du feu Roy : Il ſe condolut auſſi auec ſa Majeſté de la mort de la Royne Catholique ſa femme : & luy parla aſſez long temps ſur le ſubject de ſon Ambaſſade, dont ſa Majeſté Catholique monſtra d'eſtre fort ſatisfaicte.

1612\. Leurs diſcours acheuez, (pendant leſquels ſadite M. ſe tint touſiours debout) le Duc ſalua le Prince d'Eſpagne, & le Prince l'embraſſa: Ce qui ne ſe fit que comme par rencontre & occaſion de ce que le Prince ſe treuuoit aupres du Roy ſon pere: Car Monſieur de Mayenne deſiroit premierement ſaluër l'Infante.

Il ſaluë le Prince d'Eſpagne.

Durant que le Prince d'Eſpagne demandoit des nouuelles du Roy tres-Chreſtien & de Madame audit ſieur Duc, le Prince de Tingry alla faire la reuerence à ſa M. Catholique, (qui luy commanda de ſe couurir:) puis tous les Seigneurs François de qualité qui eſtoient auec ledit Duc, allerent l'vn apres l'autre faire le meſme. Ce faict ledit Duc prit congé du Roy & du Prince ſon fils par vne grande reuerence pour aller ſaluër l'Infante.

Et l'Infante comme ſa Royne.

Dez le iour precedent Madame de Vauſelas auoit demandé à l'Infante, comment Mr. de Mayenne traicteroit auec elle; & ayant eu pour reſponſe, *Qu'elle vouloit traicter auec luy comme auec ſon ſubject.* Ledit Duc à la ſortie de la ſale de l'audience du Roy, les Seigneurs François & Caualiers Eſpagnols allans deuant luy, fut conduict par pluſieurs galeries & chambres, iuſques en la ſalle de l'Infante, où il luy baiſa les mains *comme à ſa Royne.* Elle eſtoit ſous vn grand dais, aſſize ſur vn carreau de drap d'or, aſſiſtee du Duc de Lerme, & ayant pres d'elle la Comteſſe d'Altamira ſa Gouuernante, & à l'entour toutes les Dames (veſtuës & parees de chaiſnes & boutons d'acier de noir) que

Mr.de Mayenne salua aussi l'vne apres l'autre.

Apres tous ces compliments de la premiere Audience, ledit sieur Duc sortit du Palais, (fort satisfaict de la courtoisie de sa M. Catholique, comme aussi tous ceux de sa suitte, qui se resjouyssoient de la faueur que Dieu auoit faict à la France de luy dõner vne si belle & parfaicte Royne) & reprit le chemin de son logis, à la lueur d'vne infinité de flambeaux, & auec la mesme compagnie qui l'auoit acconduict au Palais.

Les iours suiuans ledit sieur Duc fut rendre les visites aux Ambassadeurs, & aux Seigneurs qui l'auoient esté visiter: Il fut voir aussi encor l'Infante, àlaquelle il bailla (trois iours apres ladite premiere Audience) vne lettre de la part du Roy. Cependant les François s'exerçoient tous les iours à courre la bague deuant le logis de Mr.de Mayenne. Et les Dames de Madrid ne manquoient point sur les cinq heures du soir d'aller à la promenade au Prado (qui est vne grande place, où sont plusieurs belles allees d'ormeaux, fort proche du logis de Monsieur de Mayenne) pour jouyr de la frescheur qu'on ne rencontre là que sur le soir, & treuuer occasion, selon leur courtoisie & franche gaillardise, de discourir auec les François qui s'y alloient aussi promener.

Rend les visites aux Ambassadeurs, & aux Grands d'Espagne.

Exercice des François à Madrid.

Le 12. Aoust Mr. de Pisieux Secretaire d'Estat de sa Majesté tres-Chrestienne estant arriué de Paris à Madrid, la secõde audience en laquelle le contract deuoit estre leu & signé, fut pu-

1612. bliée au vingt-deuxiesme d'Aoust.

Le Duc de Lerme va prendre le Duc de Mayenne en son logis à la seconde Audience.

Ce iour venu, la Court d'Espagne quitta le deuil, (excepté le Roy) comme aussi fit Monsieur de Mayenne, & ceux de sa suitte. Sur les cinq heures du soir, le Duc de Lerme alla prendre Monsieur de Mayenne en son logis pour le conduire au Palais: Il estoit accompagné de tous les Grands, & des principaux de la Court d'Espagne, bien montez, & parez le plus superbement qu'il estoit possible de voir: On ne voyoit sur leurs cappes & habits, & sur leurs cheuaux que broderie d'or & d'argẽt, & force pierreries.

Ils treuuerent Mr. de Mayenne & tous les François à cheual: où apres les salutations plusieurs Caualiers Espagnols commencerent à marcher deuant pour aller au Palais: Puis cent cinquante Gentils hõmes François, auec la cappe & la fraize, esclatans de pierreries, de broderie, & de clinquants; leurs habits differents de couleur & de façon, & chacun ayant à sa toque vn touffeau d'aiguette, & la masse de Heron: Quant aux housses de leurs cheuaux elles estoiẽt de velours noir; mais la broderie estoit de mesme façon que celle de leurs habits.

Leurs Pages marchoient sur les aisles, auec le bonnet à la main, vestus selõ les liurees de leurs Maistres; mais tous auoiẽt la cappe, la chausse à bas attaché, & leurs habits chamarrez de clinquans d'or & d'argent.

Les principaux Seigneurs François qui mar-

choient deuant Monsieur de Mayenne, & que les Grands & plus qualifiez Seigneurs d'Espagne accompagnoient, estoient, Les Marquis de Montpezat, de Bonniuet, de Mauny, & d'Aluye : Les Comtes de Lauzun, pere & fils, de Suze, & de Mont-soreau : Les Vicomtes de Paumy, de Betancourt, de l'Estrange, & de Borbonne : Les Barons de Tianges, pere & fils, de la Rochefoucaut, de Souuray le puisné, d'Anneual Vidame de Normandie, de Chastelier, de Bussy, de Pagny, de Lognac, de Lago, de Digoine, de Feumelles, de Vigean, de Seurac, de la Foy, & de Maillot : Et les sieurs de Hemond, de Crequy, de Bois-Narbel, de Sypierre, de Nangis, de Chabannes, de Saucourt, de Fontenay Mareuil, de la Curee, de Valensay, de Mont-perro, de Mont-melian, de Bord, de Villarseau, de Vincy, de S. Olary, de Cosac, de Tienuille, de Sainct Sauueur, de Ville, & de Montenac.

1612.

Seigneurs François qui accompagnoiẽt Monsieur de Mayenne.

Monsieur le Prince de Tingry venoit apres, vestu d'vn satin verd de mer, tout couuert de broderie d'or, sa cappe assortie à l'habit, dont le cappot estoit semé d'vn grand nombre de pierreries. Ses Pages, & ses Estafiers qui marchoiẽt à ses costez vestus de velours de sa liuree, chamarré de passement d'or.

Monsieur de Pisieux, & Monsieur de Vaucelas.

Monsieur le Duc de Mayenne ayant à sa main gauche le Duc de Lerme, qui auoit autour de luy les Pages de sa Majesté Catholique:

1612. & ledit Duc de Mayenne vingt-cinq des siens qui marchoient la teste nuë, le bõnet à la main, vestus de velours rouge cramoisi en broderie d'or & d'argent, le cappot à manches, le collet & les chausses à bandes à bas attaché : Ces Pages estoient suiuis de vingt Laquais vestus de la mesme liuree & broderie.

Les deux Escuyers du Duc de Mayenne richement vestus & bien montez alloient apres luy.

Apres tout cela suiuoient; Premierement, le carrosse de Monsieur de Mayenne, où il n'y auoit personne. Il estoit de velours rouge cramoisi, tant dehors que dedans en broderie d'or & d'argent, parsemé de croisettes de Lorraine, auec des feuillages de persil, & attelé de * six cheuaux pies. Les deux autres carrosses estoient de mesme velours en broderie de soye, l'vn tiré par six roussins gris pommelez, & l'autre par six alzans : Les six Cochers estoient vestus de velours cramoisi en broderie d'or & d'argent. Ces deux derniers carrosses, & les huict du Roy qui alloient apres, estoient pleins de Gentils-hommes François, parfaictement bien & richement vestus. Mais auant que tant de braues Caualiers François & Espagnols entrent dans le Palais, où ils eurent assez de peine à passer, pour la multitude du peuple qui estoit par les ruës, qui contraignit les François de passer à la file, bien qu'ils fussent sortis deux à deux : Voyons la description de l'habit de Monsieur de Mayenne.

* En sortant de Paris il y en auoit huict: mais deux moururent dans les mõtagnes.

Il eſtoit de toile d'argent en broderie d'or & d'argent vuidé à iour: la cappe noire;les chauſſes & collet eſtoient faicts d'vn feuillage de perſil auec les encolieres ; la premiere chaiſne eſtoit d'or,& la ſeconde de perles,& ainſi ioinctes faiſoient vn feuillage composé de grenades auec vn compartiment de perſil qui ſembloit pluſtoſt orfeuerie que broderie ; le pourpoinct, la doublure de la cappe, & celle des chauſſes eſtoient d'vne riche lame d'argent, parſemee de fleurs d'or & d'argent ; le bas de ſoye eſtoit blanc ; les mules de velours noir, toutes couuertes de broderie d'or & d'argent, auec l'eſcharpin blanc,où eſtoit vne grande enſeigne de diamants qui ſeruoient de roze ; les gands,la ceinture,les pendans,les gardes de ſon eſpee & ſa dague, la cappe, & le bonnet de velours noir, eſtoient tellement chargez de pierreries qu'il ſeroit mal-aiſé d'en dire la valeur. La houſſe de ſon cheual eſtoit de velours noir, toute en broderie d'or & d'argent, de meſme façon que celle de ſon habillement ; la teſtiere eſtoit toute parſemee de diamants : on auoit mis au mors (qui eſtoit d'or) pour boſſettes deux grandes enſeignes de diamants : & pour ſes reſnes, deux eſcharpes de toile d'argent decoupees & brodees d'or. 1612. *Comment le Duc de Mayenne eſtoit veſtu en ceſte iournee.*

Quand Monſieur de Mayenne fut en ceſt ordre & equippage arriué au Palais, on monta en la gaand' ſalle, qu'on nomme *de los saro*, où le long des barrieres que l'on y auoit dreſſees, ſe rengerent les Gentils-hommes François, &

1612. les Caualiers Espagnols. Toute ceste salle estoit tapissee d'vne tresbelle tapisserie de haute-lice: Au haut estoit vn dais sur vn banc, sur lequel ils trouuerent assis D. Antoine Cajetan, Archeuesque de Capouë, Legat du S. Siege, & Nonce en la Cour d'Espagne: Monsieur de Mayenne se meit à sa main droicte, & Duc de Lerme à sa gauche.

Ambassadeurs, & Seigneurs qui furent presents au Contract de Mariage du Roy Tres-Chrestien, & de l'Infante d'Espagne.

Du costé de Monsieur de Mayenne, furent assis Messieurs de Pisieux, & Vaucelas: Et quelque peu d'espace entre-deux, le Comte Ortodelli, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane: Puis vn banc où estoient les sieurs du Conseil d'Estat; sçauoir, les Ducs de l'Infantado, & d'Albuquerque, les Marquis de Castel-rodrigo, & de Villa-franca, D. Ioan d'Idiaques, Grand Commandeur de Leon, & President des Ordres, D. Augustin de Messie, & D. Diego Lopes de Ayala, Chambellan de sa Majesté Catholique.

Du costé du Duc de Lerme estoient aussi assis sur vn banc, les Grands d'Espagne en cest ordre; Le Duc d'Vssede, (le Prince de Tingry qui s'assit aupres de luy) l'Admiral de Castille, les Ducs de Magneda, de Pene-rande, d'Alue, de Sesse, de Feria, de Montalto, de Vilhermousa, & de Verargues.

Deuant le banc où estoient assis Monsieur le Nonce, & les Ducs de Mayenne & de Lerme, estoit vne table couuerte d'vn tapis de velours rouge cramoisi, & vn petit banc sur lequel s'assit D. Antoine de Arosequi, Cheualier de

l'Ordre S. Iacques, Secretaire d'Estat, Escriuain & Notaire de sa Majesté Catholique, qui apres que chacun fut assis en l'ordre cy-dessus, commença à lire les articles du Contract de Mariage entre le Roy Tres-Chrestien, & l'Infante d'Espagne.

Est escrit en François, & en Espagnol.

Il estoit escrit en deux langues, à sçauoir en François, & en Espagnol; l'Espagnol fut leu seul: mais le François fut signé le premier par Monsieur de Mayenne, & par lesdits sieurs Vicomte de Pisieux, & Baron de Vaucelas, cōme Procureurs du Roy Tres-Chrestien, & de la Royne sa mere; puis par le Duc de Lerme comme Procureur du Roy d'Espagne, pere & legitime administrateur de l'Infante Anne sa fille, & par ledit Arosequi, qui reçeut ledit Cōtract. Quant à l'Espagnol, il fut signé premierement par le Duc de Lerme, & puis par lesdits sieurs de Mayenne, Pisieux, & Vaucelas.

Comme fut signé.

Ce Contract ayant esté faict pour asseurer la Paix des deux Couronnes de France & d'Espagne, qui a tousiours esté obseruee depuis qu'elle fut concluë à Veruins 1598. Leurs Majestez tres-Chrestienne & Catholique, desirant quelle se continuë non seulement durant leurs vies, mais aussi durant celles de leurs descendans & successeurs, n'ont treuué moyen plus propre & conuenable que celuy des Mariages, ny qui fust de plus grande efficace quand ils se peuuent accomplir par doubles liens, comme à present par le Mariage du Roy Tres-Chrestien Loys treziesme, & de l'Infante Anne; & par

1612. celuy du Prince d'Espagne D. Philippes, auec Madame Isabel sœur & fille aisnee de leurs Majestez Tres-Chrestiennes.

Les principales clauses du Contract.

Mais les Espagnols ont pris subject, sur ce que les filles de France n'ont que le mariage qui leur est donné, sans pouuoir succeder à aucuns Estats & Seigneuries ; de faire le mesme, contractant le mariage de leur Infante auec le Roy Tres-Chrestien ; & par iceluy ont faict mettre qu'elle renonceroit à pouuoir succeder elle ny les enfans qu'elle pourroit auoir de sa Majesté Tres Chrestienne, ny leurs descendans à aucun Estat de la Maison d'Espagne: Si ce n'estoit en deux cas seulement : Le premier, si elle demeurant veufue du Roy Tres-Chrestien, & sans enfans, retournoit en Espagne, elle demeuroit affranchie de ladite renonciation, & pourroit lors succeder en tout ce qui luy pourroit appartenir. Et le second, Si par raison d'Estat, & pour le bien public des pays de la Maison d'Espagne, & pour justes considerations elle se remarioit par la volonté du Roy Catholique son pere, ou du Prince des Espagnes son frere. Esquels deux cas elle demeuroit capable & habile à pouuoir succeder & heriter.

Le Duc de Mayenne cōduict en la salle où estoit le Roy, l'Infante, & le Prince d'Espagne.

Pourquoy chasque nation colore de ce mot de Raisons d'Estat, tout ce qu'ils pensent faire pour la seureté & tranquilité de leurs pays ; ce n'est pas mon dessein d'en faire icy vn discours: Voyons comme apres que ce Contract fut signé, le Duc de Lerme conduit Monsieur de Mayenne en vne autre salle, au milieu de la-

quelle estoiét le Roy Catholique sous vn dais, vestu de deuil, au milieu de l'Infante sa fille vestuë de satin blanc, brodé de perles & de diamants; & du Prince son fils vestu de mesme estoffe, auec la cappe, & le bas attaché. 1612.

Monsieur de Mayéne estant entré en la salle, & ayant fait la reuerence au Roy, s'adressa premierement à l'Infante, cõme à sa Royne, & luy fit ses compliments pour toute la France. Apres il parla au Roy, qui fit vne demonstration d'vn extréme contentement qu'il auoit de ce mariage: Puis, il salüa le Prince. Messieurs de Pisieux & de Vaucelas ayans faict de mesme, plusieurs Seigneurs François que presenta Monsieur de Mayenne à l'Infante, luy baiserent sa robbe.

Faict les cõplimẽts pour toute la Frãce à l'Infante, comme à sa Royne.

Les Seigneurs François luy baisent sa robbe.

Toutes les grandes Dames s'estans rengees tout à l'entour de la salle, le Maistre d'Hostel conduit Monsieur de Mayenne aupres de D. Catherine de la Cerda, estimee l'vn des plus beaux esprits de la Court d'Espagne. Messieurs de Pisieux & de Vaucelas, & les principaux Seigneurs François furent aussi conduits chacun vers vne Dame, pour les entretenir cependant que les Duchesses, & parmy elles Madame de Vaucelas vestuë à l'Espagnole, les autres Dames de la Court, les Grands d'Espagne, & le reste des Seigneurs Espagnols furent chacun selon son rang saluër à genoux l'Infante, & luy tesmoigner la joye qu'ils auoient de son contentement.

Et les Dames d'Espagne l'vne apres l'autre la saluënt de genoux.

Celà ayant duré enuiron vne heure; chasque Seigneur François, ayant reconduit dans la

1612. chambre du Roy la Dame qui luy auoit esté donnee. Monsieur de Mayenne s'en retourna chez luy dans son carrosse, trouuant les ruës pleines de feux de joye, auec force tambours, hauts-bois & trompettes, & les fenestres pleines de flambeaux.

Le Samedy suiuant, Monsieur de Mayenne estant allé voir l'Infante, le Roy le manda pour se venir pourmener auec luy; ce que les Espagnols estimerent estre vne grande faueur, & principalement de ce qu'il le mena par Madrid estans à cheual, & le faisant marcher à son costé, parlant à luy en François auec beaucoup de douceur & familiarité: ce qu'ils disoient n'auoir iamais faict à personne.

A la priere dudit Duc, sa Majesté Catholique fit deliurer tous les François qui estoient prisonniers és prisons de Madrid, & ceux qui estoient forçats aux Galeres. Le Cardinal de Tolede enjoignit, que le prochain iour de S. Loys fust festé comme le Dimanche dans Madrid; ce qui fut obserué: Bref la magnificence & sumptuosité de Monsieur de Mayenne & des François aux diuers & riches habits, dont on les voyoit changer tous les iours, à la grande quantité de pierreries qu'ils portoient, à la despense liberale qui se faisoit chez Monsieur de Mayenne, au buffet, & à la vaisselle d'argent dont les tables estoient seruies, firent que les Espagnols en entrerent en admiration, & faisoient tout ce qu'ils pouuoient pour leur donner contentement.

Le 25. d'Aoust, Monsieur de Mayéne eut vne autre audience, où il fut à cheual au Palais auec ceux de sa suitte seulement, sans qu'on le vint prendre en ceremonie cõme les autres fois. Le Duc de Lerme le vint receuoir à la porte du Palais. En ceste audience Mr. de Pisieux prit congé, & partit soudain pour reuenir en France.

1612. *Troisiesme audience.*

Monsieur de Pisieux prẽd congé du Roy d'Espagne.

Le 27. Mr. de Mayenne eut l'audience du congé: il alla au Palais en son carrosse: dans douze autres qui le suiuoiẽt estoit la Noblesse Françoise, aussi bien vestuë qu'elle eust encor esté. Le Duc de Lerme le vint receuoir comme en la precedente à la porte du Palais. Sa Majesté Catholique l'attendoit dans la salle accoustumee, vestu de deuil comme les fois, & ayant les Grands d'Espagne aupres de luy. Apres qu'il eut pris congé de sa Majesté, il alla le prendre de l'Infante, & treuua en sa chambre le Prince, & tous les autres enfans d'Espagne, desquels il print congé. En le prenant de l'Infante, il la supplia de luy cõmander quelque chose pour dire au Roy Tres-Chrestien. Elle luy respondit en François, *Que tout ce qu'elle desiroit qu'il luy dist de sa part, estoit, qu'elle auoit vne grande impatience à le voir.* Lors la Comtesse d'Altemira sa Gouuernante, voulant comme la reprendre de ceste liberté de parler, s'addressa à elle, & luy dit en langue Espagnole: *Quoy? Madame: que dira le Roy, lors que le Duc de Mayenne luy rapportera comme vous desirez d'estre si tost en la compagnie des hommes?* A quoy l'Infante repartit promptement: *Vous m'auez appris qu'il faut estre tousiours veri-*

Quatriesme audience, où le Duc de Mayẽne prit congé du Roy Catholique.

Et de l'Infante.

1612. *table. Vous ne deuez pas donc vous estonner si ie dis la verité.* Ceste responce donna beaucoup de contentement aux Seigneurs François qui l'entendirent.

Les 28. & 29. d'Aoust furent employez par Monsieur de Mayenne à faire & receuoir des presents, & les dernieres visites, & à dire les adieux.

Le 30. dudit mois, jour que le Duc de Mayenne partit de Madrid, l'Infante & toutes les Dames ayant desir de voir l'ordre de sortie des François, on les fit passer prés le Palais. Sa M. Catholique ayant commandé au Duc d'Alue d'accompagner ledit Duc iusques hors la ville, & à D. François de Diague Cheualier de l'ordre S. Iacques, de le conduire iusqu'aux frontieres de France ; Ils le furent prendre à son logis accompagnez de grand nõbre de Seigneurs Espagnols. Ceste sortie de Madrid se fit en la mesme ordre que l'entree, mais elle estoit plus belle.

Ordre des François à la sortie de Madrid.

Premierement sortirent les mulets des Seigneurs, auec des couuertures de diuerses couleurs, & les armoiries dessus. 2. Les mulets dudit sieur Duc au mesme nombre qu'ils estoient entrez, auec des couuertures d'escarlatte en broderie de noir & de blanc : les armoiries dudit Duc dessus: l'arnest, & les plumes de la mesme liuree, comme estoient aussi leurs Muletiers. 3. Les Officiers les suiuoient. 4. Les Pages vestus d'habits d'escarlatte, chamarrez de large passement de soye, noir & blanc. 5. Les Gentils-hommes François pesle-meslez auec les

Espagnols marchoient apres, tres-gentiment vestus de diuerses couleurs & façons, ayans tousiours le chapeau à la main pour dire adieu aux Dames de Madrid. 6. Monsieur de Mayenne ayant vingt de ses Estafiers autour de luy vestus de sa liuree. Et luy d'vn gris de lin en broderie de bouquets d'or, cheminoit auec le Duc d'Alue. & 7. Quelques Caualiers François & Espagnols faisoient la fin. 1612.

En passant au dessous du Palais vis à vis de la fenestre où estoit l'Infante, ce ne furent que salutations & reuerences : Les honnestes gens Espagnols leur donnoient des benedictions. Et les François apres les compliments faicts au Duc d'Alue & à ceux de sa suitte, qui les estoiēt venus accompagner hors Madrid, allerent coucher à *Torre Ladrona*, & le lendemain arriuerent assez matin à l'Escurial, que les Espagnols tiennent estre la huictiesme merueille du monde. Monsieur de Mayenne y demeura vn jour entier pour le voir : tous les François s'esbahissoient voyans vne si grande masse de pierre, tant de corps de logis semblables d'estoffe & de structure, tant de cloistres, car il y en a dix-sept, si enrichis de tableaux, tant de fontaines par toutes les courts, tant de marbres de toutes sortes, tant de menuiserie de bois precieux apportez des Indes, tant de peintures de tant de bons Maistres, tant de terrasses auec leurs balcons, parterres & fontaines, & tant d'autres excellents ouurages : mais sur tout ils admiroient quand on leur disoit, qu'vn homme seul

L'Escurial huictiesme merueille du monde, à ce que disent les Espagnols.

1612\. qui estoit le feu Roy D.Philippe II. auoit commencé & acheué vne si grande entreprise, dont il auoit joüy neuf ans: & qui plus est, qu'il auoit osé entreprendre vne si grande œuure dans vn pays si montagneux & sans riuieres.

A l'Escurial, Monsieur de Vaucelas, qui y auoit accompagné Monsieur le Duc de Mayenne, prit congé de luy pour s'en retourner à Madrid: Et ledit Duc auec sa suitte alla passer à Segouia, puis à Vailladolid, & de là à Burgos; où il fut reçeu par tout auec toutes sortes d'honneurs. Ce fut en ceste derniere ville, que pour la crainte de ne trouuer des viures en leur retour, la trouppe se separa en trois: le Marquis de Monpezat prit le deuant pour s'en aller droict en sa maison: le Prince de Tingry alla par Pampelune, & Monsieur de Mayenne s'achemina par le mesme chemin qu'il estoit venu, lequel il continua iusques au Mardy dixhuictiesme Septembre qu'il arriua à Bayonne, où il fut fort bien reçeu par Monsieur de Grãmont, qui luy estoit allé au deuant iusques à S.Iean de Lus. Estant arriué en France nous l'y laisserons pour voir la reception que l'on y auoit faicte au Duc de Pastrane.

En ce retour il y eut vn peu de disette de viures. Ce qui aduint au fils du Comte de Lauzun, que l'on voulut mener à l'Inquisition à Logrogne, en sert de preuue.

Voyage du Duc de Pastrane Ambassadeur extraordinaire en France, pour le Mariage de D. Philippes

Le 19. de Iuillet le Duc de Pastrane Ambassadeur extraordinaire d'Espagne arriua tard & aux flambeaux à Bayonne, ayant à sa suitte deux cents quatre-vingts quatorze personnes, & grande quantité de mulets, vne litiere, & deux coches. Quarente des principaux habitans de Bayonne furent au deuant de luy ius-

ques aupres de S. Iean de Lus: & suiuant le cō- 1612.
mandement que les Bayonnois auoient receu
de leurs Majestez Tres-Chrestiennes, ils luy
preparerent vn logis, & luy firent des presents
de vins excellents, & de grande quantité de
fruicts; ce que ledit Duc estima fort.

Prince des Espagnes, auec Madame Isabelle sœur du Roy Tres-Chrestien.

Par toutes les villes où il passa depuis Bayonne iusques à Orleans, il fut receu auec tous les honneurs que les Gouuerneurs & Magistrats des villes luy peurent rendre: & par tout il fut salüé de force canonnades.

Le Mareschal de la Chastre Gouuerneur de la Duché d'Orleans, le fut receuoir à demie lieuë de la ville auec deux cents Gentils-hommes.

Ledit Duc faisoit telle diligēce de cheminer, qu'il arriua le 10. d'Aoust au Bourg la Reyne à deux lieuës prés de Paris, trois iours plustost que leurs Majestez n'eussent pensé qu'il y deust arriuer: De sorte, que le Marquis de Cœuures allant à Estampes le receuoir, comme estant Lieutenant du Roy en l'Isle de France, le treuua prés de Linas auec l'Ambassadeur ordinaire d'Espagne, & le sieur de Bōneuil. Il l'acconduit iusques audit Bourg la Reyne, où il print congé dudit Duc, & s'en retourna à Paris.

Il courut vn bruit qu'il pensoit faire son entree à Paris le iour de S. Laurent.

Le lendemain ledit Duc fut visité de la part de leurs Majestez, par le Marquis d'Ancre; & de plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes: Il demeura au Bourg la Reyne iusques au treziesme dudit mois, (iour de son entree) tant pour se rafraischir, que pour donner moyen aux

1612. siens de se pouruoir à Paris de ce qu'il leur defailloit.

Faisant son entree à Paris, comme y venant en poste, on luy enuoya aussi tous les cheuaux de relais & de poste des enuirons, pour monter tous ceux de sa suitte.

Sur les cinq heures du soir, ledit treziesme d'Aoust, les Ducs de Neuers & de Piney-Luxembourg, accõpagnez de quatre à cinq cents cheuaux furent receuoir de la part de leurs Majestez Tres-Chrestiennes ledit Duc de Pastrane, qu'ils rencontrerent hors le faux-bourg S. Iacques prés la Tumbe bizoré, ayant couru en poste, & tous ceux de sa suitte depuis le Bourg la Reyne.

Dés qu'ils se furent rencontrez, ils descendirent de cheual, ce qui se fit en mesme temps si iustement que les vns ne furent pas plustost à terre que les autres. Apres les compliments on remonta à cheual. Mais le Duc de Pastrane fit mener en main celuy qui l'auoit porté depuis le Bourg la Reyne, & monta sur le cheual que le Roy luy auoit enuoyé, auec six Pages de l'Escurie, & six valets de pied. Puis, on s'achemina sur les six heures du soir vers Paris, où on entra par la porte Sainct Iacques en l'ordre qui suit,

Ordre de l'entree du Duc de Pastrane à Paris.

Deux Trompettes Espagnols, portans des cottes d'armes de toile d'or incarnat, ayans deuant & derriere les armoiries du Duc de Pastrane en broderie d'or, qui estoient telles;

L'escusson estoit party en pal, la premiere

part estoit escartelee d'vn Lyon rampant de gueules enrichy d'or en champ d'argent, & des paux d'or & de gueules frangez d'or, auec le mot, *Aue Maria* d'vn costé ; &, *gratia plena* de l'autre. L'autre part estoit escartelee de France & d'Espagne ; de France aux trois fleurs de lys d'or en champ d'azur : d'Espagne, escartelee comme aux reales de Castille, qui est le Chasteau d'or en champ de gueules, & le Lyon de gueules en champ d'argent.

Quatre-vingts huict mulets auec couuertures de tapisserie aux armes tant dudit sieur Duc, que des Seigneurs de sa suitte, conduits par des Valets de pieds, & par des Estafiers, ayans le haut de chausse à bandes de rouge & jaune, le pourpoinct de toile blanche, le collet de peau blanche, le bas rouge, auec l'espee & la dague dorees.

Sept autres mulets auec couuertures de velours cramoisi rouge en broderie d'or & d'argent aux armoiries dudit Duc, portant chacun vn estendard pour marque que c'estoit l'argent de la despense de son voyage, auec quantité d'Estafiers à l'entour, sans manteau, mais vestus de la susdite liuree.

Trente huict autres mulets chargez des plus riches meubles, bagues & joyaux dudit Duc, auec des couuertures de velours cramoisi rouge comme dessus.

Dix Courriers François habillez d'vn roupille d'escarlatte chamarre de passement d'or & d'argent, les chausses de mesme, portans der-

1612. riere eux chacun vne malle de cliſſe couuerte de cuir de rouſſi, le foüet en la main, & le cornet au col.

Soixante-huict Officiers de la maiſon dudit ſieur Duc, montez ſur cheuaux de poſte, habillez comme leſdits Courriers, mais portans leurs mallettes de rouſſi deuant eux, ayans le chapeau plat garny d'vne plume blanche, jaune, & rouge, auec la grande fraize Eſpagnole. Ce que les langues Françoiſes & libres diſoient de leur voir porter leur mallette deuant eux à la difference des François, il n'eſt beſoin icy de le dire.

Deux trompettes, & quatorze Pages de Mr. de Neuers montez ſur cheuaux d'Eſpagne, & eux veſtus de liuree jaune en broderie de velours noir & ſatin blanc, ayans tous la fraize à l'Eſpagnole.

Douze trompettes du Roy, veſtus de leurs caſaques de velours bleu.

Vne vingtaine de Seigneurs Eſpagnols à cheual, bien veſtus de toile d'or & d'argent diuerſement, auec la grande fraize, ayant chacun la mallette deuant eux: les vnes de velours en broderie d'or & d'argent; les autres d'autre eſtoffe, auec le couſſinet de poſte, & la petite houſſe ſur la croupe, de meſme parure que la valize. Chaſque Seigneur Eſpagnol au milieu de deux Seigneurs François. Les principaux deſdits Seigneurs Eſpagnols eſtoient, D. François, & D. Diego de Sylua, freres dudit Duc: le Comte de Galue, les Marquis de Ladrada,

Seigneurs Eſpagnols de la ſuitte du Duc de Paſtrane.

& de Montemajor; D. Antoine, & D. Pierre Felix de Sylua, parents dudit Duc; D. Sanche de Leue, D. Iean Maldonad, D. Antoine de l'Aguilla, L'Adelantado del Rio de la Plata, D. Manuël de Meneses, D. Roderic de Herrera, D. Alonse de Luna, D. Gabriel de Chaues, & D. Ferrand de Leiue. Entre les principaux Seigneurs François qui les conduisoient estoient, Le Baron de Lux, le Vidame de Chartres, les sieurs d'Andelot, & de Chastillon, le Baron de Bressieux, & autres. Monsieur de Liencourt Gouuerneur de Paris, & le Comte de la Roche-guyon auoient au milieu d'eux ledit D. François de Sylua, frere dudit Duc. 1612.

Le sieur de Bonneuil Conducteur des Ambassadeurs.

L'Ambassadeur ordinaire d'Espagne conduit par Monsieur de Luxembourg.

Le Duc de Pastrane vestu d'vn habillement de lame d'argent à fonds bleu, le chapeau garny d'vn cordon de pierreries, & vn pennache blanc, monté sur le cheual que le Roy luy auoit enuoyé, qui estoit de couleur d'Isabelle, enharnaché de velours rouge cramoisi en broderie d'or & d'argent. Monsieur de Neuers estoit à sa main gauche vestu de drap d'argent à fleurõs d'or & de soye bleuë, le manteau de mesme, monté sur vn cheual blanc, qui auoit l'harnest de mesme couleur que l'habit de son Maistre.

Plusieurs Gentils-hommes François.

Et vne litiere auec deux carrosses couuer-

1612. tes de verd, ayants des boutons de soye verde aux ouuertures, tirez par des mulets; & deux chariots de bagage, sur lesquels estoient des couuertures auec les armes dudit Duc.

Le Roy, la Royne, Madame, & la Royne Marguerite, estoient en diuerses maisons sur le pont nostre-Dame, & aux enuirons; d'où sans estre veus ils veirent passer ledit Duc, lequel alla loger en la ruë S. Antoine à l'hostel de Roquelaure, que l'on appelle maintenant l'hostel de S. Paul, & jadis se nommoit l'hostel de Birague, pource que le feu Chancelier de Birague l'a faict bastir.

Le Duc de Pastrane logé à l'hostel de Roquelaure.

Il y auoit si grand nombre de peuple depuis le bout du faux-bourg S. Iacques, jusques audit hostel, tant par les ruës, qu'aux boutiques & fenestres des logis, comme pareillement vne grande quantité de carrosses, que l'vn ny l'autre ne se peuuent dire. Mesmes on remarqua que le peuple obeyt tellement aux deffences que l'on fit de ne rien dire aux Espagnols, qu'il ne s'y fit aucune risee à cause de leurs mulets, comme on auoit faict autresfois à pareilles entrees.

La Royne ayant trois iours auparauant elle-mesme visité ledit hostel, pour voir s'il estoit preparé comme elle auoit ordonné; il ne se pouuoit rien voir de plus magnifique que l'emmeublement de ce logis: On auoit ordonné douze cents liures par chasque iour pour le deffray dudit Duc: aussi ceux de sa suitte furent si bien accommodez de viures, qu'ils

disoient hautement ne manquer d'aucune chose. 1612.

Le soir mesme, apres que ledit Duc fut arriué chez luy, le Roy enuoya Monsieur le Grand luy dire, qu'il estoit tres-aise de son arriuee, & pour luy demander des nouuelles de l'Infante sa Maistresse. Il y fut accompagné de cent Gentils hommes, à la luëur de grande quantité de flambeaux de cire blanche portez par les Pages de l'Escurie.

Monsieur de Chasteau-vieux l'alla aussi visiter ce soir mesme de la part de la Royne. Et le lendemain Monsieur le Marquis de Cœuures, l'allant voir, discourans ensemble de la reception que l'on luy auoit faicte par tout où il auoit passé, ledit Duc luy dit, Qu'il auoit esté bien reçeu par tout; & qu'aux villes des Infidelles mesmes où il auoit passé, il auoit trouué parmy eux beaucoup de gens d'honneur: ledit Marquis recogneut incontinent que le Duc à la façon de parler Espagnole, adaptoit ce mot d'Infidelles pour ceux de la Religion pretenduë reformee.

Le Ieudy seiziesme Aoust, iour qu'il eut la premiere Audience: Sur les deux heures apres midy Monsieur le Grand, selon le commandement de leurs Majestez, fit mener trente cheuaux auec trente housses de velours noir, & enuoya six carrosses; sçauoir, deux du Roy & de la Royne tirez chacun par six cheuaux: deux par quatre: & deux par deux audit Duc de Pastrane, pour les Seigneurs, Gentils-hom-

1612. mes, & Officiers de sa suitte, qui le deuoient accompagner.

Le Duc de Guise va querir le Duc de Pastrane, & l'accompagne au Louure en la premiere audience qu'il eut.

Monsieur le Duc de Guise, qui auoit eu cõmandement de leurs Majestez d'aller prendre ledit Duc de Pastrane, & de le conduire au Louure, partit de l'hostel de Guise sur les six heures du soir accompagné de ses deux freres, le Prince de Ioinuille, & le Cheualier de Guise: de son cousin le Duc d'Elbœuf: des Marquis de Nermoustier, de Nesle, & de la Valette, de Messieurs de Crequy, de S. Luc, de Bassompierre, de Termes, & plusieurs autres Seigneurs auec le bonnet de velours noir, & la cappe assortie à l'habit garnie & couuerte de pierreries: Mais entre tous, les trois freres de Guise paroissoient.

Le Duc, estoit vestu d'vn habillement de damas rouge esparpilloté de blanc en broderie d'or & d'argent, la cappe de mesme, ayãt le cappot fort large à l'Espagnole couuert de pierreries, le bonnet de velours garny d'vn riche cordon, d'vne masse d'heron, & d'vne enseigne de diamants: monté sur vn cheual d'Espagne, couuert d'vne housse de velours cramoisi rouge en broderie d'or.

Le Prince de Ioinuille estoit vestu de vert en broderie d'or & d'argent, la cappe assortie à l'habit, la tocque de velours noir, auec vn cordon de pierreries, monté sur vn cheual, dõt la housse estoit de velours vert en broderie d'or & d'argent.

Et le Cheualier de Guise estoit vestu de toi-

le d'or cramoisi rouge en broderie d'or & d'argent, la cappe de mesme ; la grande croix de Malte sur l'estomac : la housse de son cheual de velours cramoisi rouge en broderie d'or.

En ceste pompe le Duc de Guise alla prẽdre le Duc de Pastrane à son logis, où il le trouua à cheual : Apres quelques deuis qu'ils eurent ensemblement, on commença à marcher pour aller au Louure. Trois cents Gentils-hommes François alloient deuant. Apres eux trente Seigneurs Espagnols, habillez de gaze noire d'or, la tocque de velours noir, garnie de cordons de pierrreries, auec la cappe, & la grande fraize, montez sur les cheuaux qui leur auoiẽt esté menez de l'Escurie du Roy. Chacun de ces Seigneurs Espagnols mené & conduit par deux Seigneurs François.

Le Cheualier de Guise accompagnoit D. François de Silua.

Le Prince de Ioinuille, l'Ambassadeur ordinaire d'Espagne.

Le Duc de Guise auoit à sa main droicte le Duc de Pastrane vestu de toile d'or noire en broderie d'or & d'argẽt, la tocque de velours noir, le cordon de pierreries, auec vne masse d'heron: la cappe de toile d'or noire, le cappot de laquelle estoit couuert de belles pierreries. A l'entour de luy estoient quarente ou cinquante Estaffiers, teste nuë, auec la roupille d'escarlatte chamarree de passements d'or & d'argent, & les chausses de mesme. Puis sui-

1612. uoient les six carrosses toutes pleines d'Espagnols de la suitte dudit sieur Duc, auec deux mulets, portans quantité de flambeaux.

Comment les gardes estoiēt rengees au Louure.

Ceste belle compagnie arriuee à la Chappelle de Bourbon, passa iusques à la porte du Louure entre deux files d'harquebusiers & piquiers des gardes Françoises & Suisses. A la porte du Louure s'estoit aussi rengé le Capitaine de la Porte & ses Archers en deux files: Mr. le Grand Preuost, ses Lieutenants & Archers, & la compagnie des cent Suisses ordinaires de la garde, de mesme en la court: Le Capitaine des gardes du corps, ses Lieutenans & Archers firent le semblable en la grāde salle d'enhaut, à la porte de laquelle Mr. le Comte de Soissons recueillit ledit Duc de la part du Roy; tous les Pages de la grande & petite Escurie arrengez le long de ladite salle tenans chacũ deux flābeaux allumez, & faisant passer ledit Duc par la chābre de sa Majesté, l'acconduit iusques en la Galerie, où le Roy l'attendoit ainsi qu'il suit.

M. le Comte de Soissons reçoit le Duc de Pastrane à la porte de la grande salle du Louure.

Description de la gallerie où le Roy & la Royne donerent audience au Duc de Pastrane.

Il y auoit de chasque costé de ceste gallerie vne barriere, qui regnoit d'vn bout à autre, couuerte de tapisserie; les Pages de la chambre du Roy & de la Royne à l'entour, tenans chacun deux flambeaux de cire blanche allumez.

Au bout de ladite gallerie estoit dressee vne plate-forme esleuee, couuerte d'vn tapis de velours violet semé de fleurs de lys d'or, où estoit la chaire du Roy de mesme parure: & celle de la Royne de velours noir vn peu esloi-

gnee de celle de sa Majesté, vn daiz au dessus de velours violet, comme dessus. L'on y auoit aussi preparé des formes pour les Princesses, & des eschaffaux en façon de degrez de theatre derriere les chaires du Roy & de la Royne, pour les Dames.

La Royne estant à la main gauche du Roy, ce costé là fut iugé le plus honnorable pour les Princesses. De sorte que Madame la Princesse doüairiere de Condé y prit place au haut bout de la forme. Madame la Princesse de Cōdé deuoit occuper la premiere place de la forme de l'autre costé, mais Monsieur le Prince voulut qu'elle fust prez de sa mere. Apres elles, estoient assises Madame la doüairiere de Guise, Madame de Guise sa belle-fille, Mesdames d'Aumalle & d'Elbœuf, & Mesdamoiselles d'Aumalle.

Du costé droict, où estoit le Roy, on fit prendre place sur vne forme pareille à celle du costé gauche, à Madame la Princesse de Conty, Madame la Comtesse de Soissons, Madamoiselle de Montpensier, Madame de Longueville, & Mesdamoiselles du Maine & de Ventadour.

Toutes choses estans ainsi disposees ledit sieur Duc Ambassadeur entra dans ladite gallerie; ses estaffiers marchants deuant, qui se rangerent du costé des barrieres, laissant la place vuide aux Seigneurs qui accompagnoiēt leur Maistre, qui se serrerent aussi d'vne part & d'autre pour faire place audit sieur Duc

1612. Ambassadeur, lequel ayant demeuré quelque temps arresté, Mr. le Mareschal de Bois-Dauphin luy vint dire qu'il s'aduançast : Ce qu'il fit, tenant entre les doigts de sa main deux lettres separees l'vne de l'autre, & s'approchāt du Roy tousiours accompagné de Monsieur de Guise, fit trois grandes reuerences à sa Majesté, & luy presenta vne de ces lettres, luy disant, que le Roy son Maistre l'auoit enuoyé vers sa Majesté, pour l'asseurer de son amitié, & de l'estime qu'il faisoit de la sienne. Le Roy alors se leuant, sans toutesfois bouger d'aupres sa chaire, l'embrassa & luy dit,

Le Duc de Pastrane salüe le Roy, & luy presente vne lettre de la part de sa M. Catholique.

Ie remercie le Roy d'Espagne, mon frere, de sa bonne volonté, la mienne sera tousiours disposee à l'honorer comme mon pere, & à l'aymer comme mon frere.

La responce que le Roy luy fit.

L'Infante se peut asseurer de mon entiere affection à son seruice, & que ie l'aymeray parfaictement.

Monsieur le Prince d'Espagne se peut asseurer que ie l'aymeray de toute mon affection, comme mon frere propre.

Aussi-tost que le Roy eust acheué de parler, ledit sieur Duc luy fit vne reuerence fort basse: puis se tournant vers la Royne auec grandes reuerences il luy presenta l'autre lettre, & luy fit son compliment.

Salüe la Royne.

Ce faict, leurs Majestez se leuerent de leurs chaires, & parlerent ensemblement au dit Duc, qui demeura couuert durant leurs discours; lesquels finis, le Roy se retirant il l'accompagna iusques en sa chambre, où il print congé de leurs Majestez.

Prend congé du Roy.

De là

1612.

Est conduit à la chambre de Madame.

De là Monsieur de Guise le conduit par vne gallerie toute tapissee de tapisserie de haute lice, rehaussee d'or & d'argent, pour aller à la chambre de Madame, luy baiser les mains, comme à sa Princesse. Estant arriué à l'antichambre aussi tres-richement tapissée, Monsieur le Premier, & quatre Maistres d'hostel, qui assistoient Madame, le reçeurent.

Madame estoit en sa chambre assise sur vne chaire basse, laquelle estoit sur vn tapis de velours cramoisi, auec franges d'or & de soye de la grandeur du dais qui estoit au dessus, tout le reste de l'emmeublement estoit pareil.

Comment Madame estoit vestuë.

Elle estoit vestuë d'vne robbe de satin incarnat brodee d'or à double manche : les manches pendantes couppees à ondes ; les manches vestuës, & les hauts de manches garnis de pierreries. Elle auoit vne croix au deuant de sa robbe de la valeur de six vingts mille escus ; & au col vne chaisne de grosses perles de mille escus la piece ; Le deuant de sa coiffure estoit tout garny de gros diamants, & au dessus elle auoit vn bonnet de velours incarnat, auec le cordon de mesmes perles que celles de sa chaisne ; tout le reste du bonnet estoit semé de perles vn peu moindres ; le derriere de sa coiffure estoit aussi garny de diamants.

Madame de la Boissiere sa Gouuernante estoit derriere sa chaire. Mademoiselle de Vendosme, la Comtesse de la Roche-foucaut, Madame de Courtenuaux, & Mademoiselle de Ventadour, estoient à sa main droicte : Et à sa

1612. gauche, Madame de Chasteau-neuf, la Marquise de Bressieux, la Vidame d'Amiens, les Comtesses de Randan, de Chasteau-vilain, & de la Chappelle, Mesdames de Massé, de Blerencourt, & quelques autres. A l'entree de la chambre de Madame, ledit sieur Duc de Pastrane fit vne grande reuerence; Quand il entra sous le dais vne autre, & lors Madame se leua de sa chaire; Estant pres de Madame, il fit vne troisiesme reuerence, & mit le genouil en terre, & Madame luy donna sa main qu'il baisa à genoux.

Dames qui l'assistoient.

Le Duc de Pastrane luy baise les mains de genoux.

L'Ambassadeur ordinaire estant tousiours à genoux, supplia Madame de commander audit Duc de Pastrane de se leuer, & lors Madame luy dit, *Monsieur l'Ambassadeur, leuez vous.* Et apres à la priere du mesme Ambassadeur, Madame luy dit, *Monsieur l'Ambassadeur couurez vous*, ce qu'il fit, & lors il commença à parler. Apres qu'il eust acheué ce qu'il auoit à luy dire de la part des Roy, & Prince d'Espagne, Madame luy dit,

La response qu'elle luy fit.

Monsieur l'Ambassadeur ie remercie le Roy vostre Maistre, de l'honneur qu'il me faict de m'asseurer par vous de son amitié. Et Monsieur le Prince de son affection. I'espere me rendre digne de l'vn & de l'autre comme ie dois.

Si tost que Madame eust acheué sa response le Duc luy parla de la part de l'Infante, & lors Madame luy dit,

Ie suis fort contente de sçauoir des nouuelles de l'Infante, desirant ses bonnes graces comme sa bonne sœur.

Ce faict, ledit Duc luy presenta tous les Seigneurs Espagnols qui l'accompagnoient, lesquels luy furent l'vn apres l'autre baiser les mains: Et l'Ambassadeur ordinaire luy disoit leurs noms & leurs qualitez.

Ledit Duc ayant faict ses compliments aux Dames, qui assistoient Madame, il s'en alla saluër Monsieur frere du Roy en sa chambre. Il le treuua sous vn daiz de velours cramoisi, Madame Christierne à sa main gauche, & la petite Madame apres. Il estoit assisté du Marquis de Cœuures, maistre de sa garde robbe, des sieurs d'Ouailly Capitaine de ses gardes, Monglas son premier Escuyer, & de Marillac son premier maistre d'hostel. Apres qu'il eust baisé les mains à Monsieur, il luy dit quelques parolles, ausquelles Monsieur fit ceste responce;

Ie remercie le Roy vostre Maistre de sa bonne volonté, & suis à son seruice. Ie remercie aussi Monsieur le Prince d'Espagne, & le prie de m'aymer comme son frere, & suis à son seruice. *Response de Monsieur frere du Roy au Duc de Pastrane.*

Quand ce petit Prince eut acheué de parler, il considera long temps ledit Duc de Pastrane, puis il luy dit d'vne gentille façon, *Qu'il s'estonnoit de voir qu'il n'estoit pas noir comme les autres Espagnols.* Apres que l'Ambassadeur luy eust encore faict vne grande reuerence, il alla baiser les mains à Madame Christierne, & luy dit quelques paroles, ausquelles elle respondit,

Ie remercie le Roy d'Espagne de sa bonne volonté, Ie suis à son seruice, & de Monsieur le Prince. Ie suis aussi bien-humble seruante de l'Infante. *Et de Madame Christierne.*

1612. Incontinent il alla baiser les mains à la petite Madame. Puis les Seigneurs Espagnols allerent baiser les mains à Monsieur & à Mesdames.

Apres toutes ces submissions & honneurs, il sortit du Louure sur les dix heures du soir, & fut remené à l'Hostel de Roquelaure, de la mesme sorte qu'il estoit venu. Six vingts flambeaux de cire blãche qu'on luy auoit enuoyez de la part du Roy, rendoient vne telle lumiere qu'on voyoit par les ruës aussi clair qu'en plein iour.

Depuis le 17. dudit mois, lendemain de ceste premiere audience, iusques au 21. qui estoit le Mardy, ledit Duc reçeut les visites que luy firent Messieurs les Princes du sang, les Cardinaux de Sourdis & du Perron, plusieurs Princes & Ducs, Mr. le Chancelier, & tous les Seigneurs du Conseil. Et depuis le Mercredy iusques au Vendredy au soir il les leur rendit. En ces trois iours plusieurs Princes luy firent festin & le traicterent fort magnifiquement. Estant le Vendredy allé disner chez Mr. de Neuers, on courut l'apres disnee à la Bague, où il fit fort bien, & mieux que les François qui y coururent ceste iournee.

Le Samedy 25. dudit mois d'Aoust iour sainct Loys (tige de la maison de Bourbon) fut pris pour donner la seconde Audience audit Duc, en laquelle le Contract d'entre le Prince des Espagnes D. Philippes, Et Madame Isabelle sœur de sa M. tres-Chrestienne, deuoit estre leu & signé.

1612.

Mr. le Prince de Conty fut deputé pour le conduire au Louure (le mauuais temps empescha qu'on ne veid bien l'ordre de ceste conduicte) & le fut prendre chez luy sur les cinq heures du soir, dans le carrosse du Roy, auec l'Ambassadeur d'Espagne ordinaire, & Mr. de Bonneuil, Conducteur des Ambassadeurs, suiuy de 25. autres carrosses où estoient plusieurs Seigneurs Espagnols, ceux de sa suitte, & quelques Seigneurs François.

Mr. le Prince de Conty va prendre le Duc de Pastrane en son logis, & l'accondust au Louure en la seconde Audience qu'il eut.

Ledit sieur Duc Ambassadeur estoit habillé de toille d'argent en broderie d'or, la cappe de velours noir doublee de pareille estoffe que l'habillement, le capot de ladite cappe aussi en broderie d'or couuert de pierreries, le bonnet de velours noir garny d'vn cordon tres riche.

Tous les Seigneurs Espagnols qui l'accompagnoient aussi habillez fort richement, mais differemment.

Quarente Pages habillez de toille d'argent, les chausses à bandes, le bas de soye attaché, la cappe de velours noir, doublee de toille d'argent, garnie de deux larges clinquans d'argent, vne bande de ladite toille au milieu du cappot d'icelle, le bonnet de velours, tous garnis d'vn riche cordon, & d'vne enseigne de pierreries; mais ce qui ne se rapportoit point à l'habillement estoit vn colet qu'ils auoient sur leur pourpoinct de chevrotin seulement.

Plusieurs Estaffiers habillez de sarge de soye noire, appellee par eux *Fernande*, ou, *Ferrande*, la cappe de mesme, deux bandes de broderie

1612. blanche dessus, & deux autres de satin au dedans.

Tous lesquels Pages & estaffiers ne peurent suiure ledit sieur Duc Ambassadeur que de loing, à cause du mauuais temps.

Ainsi il alla au Louure, où les gardes tant dedans que dehors, & en la sale, estoient rengees en la façon que dessus.

Le Roy estoit en sa chambre, accompagné de la Royne, de la Royne Marguerite, de Rupert Euesque de Monte-pulcian Nonce du Pape, du Marquis de Boti Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, des Princes & Princesses du sang, des autres Princes & Princesses, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Dames de la Cour.

La Royne Marguerite estoit vestuë d'vne robbe de toille d'or en broderie d'argent, Madame la Comtesse de Soissons d'vne robbe de satin incarnat en broderie d'or à la vertugale, toutes deux si couuertes de pierreries, qu'on ne pouuoit presque discerner l'estoffe sur laquelle elles estoient.

La magnificence des habits des autres Princesses estoit grande.

Tous les Princes, Officiers de la Couronne, & la plus-part des Seigneurs estoient habillez à l'ordinaire, parez seulement d'vne chaisne ou enseigne de pierreries plus que de coustume, hors-mis Mr. le Prince de Conty, & le Prince de Ioinuille, tous couuerts de broderie & de pierreries.

1612.

Ledit Sr. Duc Ambassadeur estant entré en la chambre du Roy, & ayant rendu les hôneurs accoustumez, la Royne commanda à Mr. de Villeroy de lire les articles du mariage de Madame, auec le Prince d'Espagne, ce qu'ayant faict, ils furent signez par le Roy, ledit sieur Duc Ambassadeur, & par la Royne, contresignez par le sieur de Seaux Secretaire d'Estat, & remis entre les mains dudit sieur de Villeroy.

Articles du Mariage du Prince d'Espagne, & de Madame, signez.

Apres celà, ledit sieur Duc partit du Louure, & s'en retourna chez luy, accompagné de tous ceux qui l'auoient acconduit.

Le lendemain, qui estoit le Dimanche 26. dudit mois, la Royne Marguerite donna le Bal & la Musique au Roy, à la Royne, & audit Duc de Pastrane, & à ceux de sa suitte. Ce qui s'y passa merite bien d'estre icy mis.

La Royne Marguerite auoit faict entourer sa grande salle de grands degrez en forme d'Amphiteatre, sur lesquels estoient toutes les Dames de la Cour. Il y auoit contre la cheminee vn grand daiz de drap d'or, au dessous duquel estoient les chaires du Roy, de la Royne, & de Madame. Celle de la Royne estoit au milieu des deux autres. A main droicte du Roy estoient assises, sur des formes assez hautes, Mesdames, la Princesse de Conty, la Comtesse de Soissons, la Duchesse de Guise, & Madamoiselle de Vendosme. Le Duc de Pastrane, l'Ambassadeur ordinaire, les deux freres dudit Duc, & autres Seigneurs de sa suitte, estoient en vn

Ce qui se passa au grand bal de la Royne Marguerite.

1612. ſiege plus bas. Du coſté de Madame, eſtoit aſſiſe la Royne Marguerite en vne chaire ſans appuy: & aupres vne forme, les deux Demoiſelles d'Aumalle. Derriere la chaire de ladite Royne Marguerite eſtoit aſſiſe l'Ambaſſatrice d'Angleterre: & Madame de Guercheuille derriere celle de la Royne. Aux degrez derriere le Roy, eſtoient les Seigneurs de la Cour, qui n'eſtoient pas parez pour le bal.

Le Roy auoit la cappe, la chauſſe pliſſee, & le colet à bandes en broderie d'or ſur du vert de mer; Le bas de ſoye de meſme couleur, auec des gros boutтons de diamants, tels que ceux qui eſtoient à ſon cordon bleu: vne chaiſne de diamants qui faiſoit deux tours; La tocque de velours noir, & la plume blanche.

La Royne eſtoit veſtuë de noir, & Madame d'vne robbe de ſatin vert, couuerte de broderie d'or, la queuë trainante, & la grande manche pendante iuſques à terre, doublee de toille d'or, ayant ſur ſa teſte & deuant ſon corps vne infinité de diamans.

La Royne Marguerite eſtoit veſtuë d'vne robbe de drap d'argent, auec la manche ouuerte en arcade, toute parſemee de roſes de diamants, comme le deuant du corps de ſa robbe.

Madame la Princeſſe de Conty eſtoit veſtuë d'vne robbe à vertugale de drap d'argent, pleine d'yeux de queuë de Paon; La manche de drap d'argent à boüillons, de palmes en broderie d'or; & le corps de meſme. Ma-

dame la Comtesse de Soissons auoit vne robbe 1612.
de satin noir à vertugalle, couuerte de broderie de jay, la manche de gaze noire rayee d'or. Et Madame de Guise vne robbe de velours rats vert à vertugalle, escarree deuant & derriere, toute couuerte de broderie d'argent: le deuant de drap d'or & d'argent façonné. Ces trois Princesses estoient couuertes de tant de diamants & de perles, qu'il ne se pouuoit voir rien de si riche.

Mademoiselle de Vendome estoit paree d'vne robbe de drap d'argent à vertugalle: la mente de gaze blanche rayee d'argent. Et les deux Demoiselles d'Aumalle auoient leurs robbes de drap d'argent, façonné d'or: L'vne d'icelles portoit vne mente de gaze blanche rayee d'argent. Les habits de ces trois estoient si couuerts de pierreries, qu'il ne se pouuoit rien voir de plus magnifique.

Les Demoiselles de la Royne estoient toutes vestuës de drap d'argent, & diuersement enrichies. L'Ambassatrice d'Angleterre estoit vestuë d'vne robbe de drap d'argent à fleurs, le corps & les manches couuertes de bandes de broderie d'or & d'argent, enrichies de pierreries. Toutes les autres Dames estoient parees fort richement, & de diuerses façons.

Les Princes & Seigneurs de la Cour qui se treuuerent en ce Bal estoient presque tous vestus de ceste façon. Ils portoient le collet, & les chausses plissees à bandes couuertes de broderie d'or & d'argent : la cappe de mesme, cha-

1612. gee de boutõs de pierrerie aussi bien que leurs manches, & le deuant du collet, la tocque de velours noir, auec le cordon plein d'enseignes de diamants, & la mule de broderie, conforme à l'habit.

Les violons (dont le nombre estoit grand) commencerent à joüer les bransles sur les six heures du soir. Le Roy commença le premier auec Madame, & fut suiuy de tous les Princes & Seigneurs parez, qui menoient les Princesses & les Dames comme ils se trouuoient, sans y obseruer aucun rang.

Le premier bransle estant acheué, le Roy se remeit en sa chaire, & la Royne commanda à Monsieur le Cheualier de Guise de commencer à dançer des courantes; ce qu'il fit auec Mademoiselle de Vendosme.

Apres les courantes, la Royne fit dançer les canaries à Madame & à Monsieur d'Elbœuf. Ledit Duc, & l'Ambassadeur d'Espagne demeurerent debout la teste nuë durant le temps qu'elle dança.

Monsieur de Bressieux commença les gaillardes auec Mademoiselle d'Aumalle. Elle prit par apres le Duc de Pastrane, qui dança auec l'espee & la cappe de fort bonne grace.

Il alla prendre en dançant Madame la Princesse de Conty, qui prit par apres le second frere du Duc. Madame de Guise dança auec luy, & prit par apres le ieune frere du Duc, qui dança auec Mademoiselle de Vendosme: elle alla prendre par apres le Cheualier de Guise,

qui dança auec Madame. 1612.

L'Ambaſſadeur ordinaire ayant ſupplié la Royne, que Madame prit le Duc de Paſtrane, & la Royne luy ayant accordé, l'vn & l'autre l'accompagnerent iuſques au bout de la ſalle, & puis l'ordinaire ſe retira, apres que le Duc eut faict en meſme temps que Madame vne profonde reuerence au Roy & à la Royne, il ſe tourna vers Madame, & luy en fit vne ſi baſſe qu'il meit preſque le genoüil en terre; il ne ſe bougea point de ſa place, iuſqu'à tant que Madame euſt commencé à dançer, puis la ſuiuit en dançant touſiours teſte nuë.

Apres que Madame ſe fuſt retiree à ſon ſiege, le Duc continua à dançer tout ſeul, & en dançant alla prendre Mademoiſelle d'Aumalle.

Les gaillardes acheuees, la Royne commanda à Madame de recommencer vn branſle auec le Duc de Paſtrane, elle fut ſuiuie de Monſieur le Prince de Ioinuille, qui mena Madame la Comteſſe de Soiſſons, & des Seigneurs parez qui menoient les autres Princeſſes & Dames. Le ſecond frere du Duc alla demander permiſſion à la Royne de laiſſer ſon eſpee & ſa cappe pour entrer au branſle; ce que la Royne luy ayant facilement accordé, il alla prendre la Comteſſe de la Roche-foucaut. Le Duc de Paſtrane dança auec l'eſpee & la cappe couuert: mais il ne prit iamais Madame que par le bout de ſa manche pendante. Apres que le branſle fut acheué, il remena Madame en ſa place, &

1612. luy dit, *Que c'estoit la derniere fois qu'il esperoit d'auoir l'honneur de danser auec la Princesse d'Espagne sa Maistresse*

Apres qu'il se fut remis en sa place, Monsieur le Prince de Ioinuille le fut prier de la part de la Royne Marguerite, d'aller prendre la collation à la salle prochaine où elle estoit preparee.

Le Roy, la Royne, Madame, & tous les Seigneurs & les Dames furent à ceste collation, en laquelle l'appareil, les raretez, & les sumptuositez furent estimees de ceux qui y assisterent estre vrayement Royales.

Toute la semaine suiuante, il l'employa à visiter encor des Princesses, à rendre les visites à quelques Seigneurs, & à voir Sainct Germain en Laye, où le sieur de Frontenac (qui en est Capitaine) luy donna le plaisir de la chasse au Liévre. Et Monsieur le Duc de Mont-bazon Grand Veneur de France, de celle d'vn Cerf à dix cors.

Audience du congé. Le Dimanche dernier du mois, ledit Duc alla au Louure prendre l'audience du congé; nul ne l'alla querir comme aux autresfois. La Royne, plusieurs Princes, Princesses, Seigneurs & Dames estoient dans la Chambre du Roy. Quand ledit Duc y fut arriué auec les Seigneurs Espagnols qui l'accompagnoient, il s'aduança seul, & salüa sa Majesté d'vne reuerence fort basse, puis luy parla assez long-téps; & prenant son congé, il luy fit vne grande reuerence. Apres il en fit de mesme à la Royne: Et cependant qu'il faisoit son compliment aux

Princesses & Dames, & prenoit congé d'elles, les autres Seigneurs Espagnols faisoient l'vn apres l'autre le leur au Roy, qui à chasque fois leur ostoit le chapeau, & puis se recouuroit. Ce fait, apres vne grande reuerence que ledit Duc fit à leurs Majestez, il se retira, & s'en alla baiser les mains à Madame, & prendre d'elle son congé. Il en fit de mesme à Madame Christierne.

1612.

Le Lundy & le Mardy suiuants, il donna & reçeut beaucoup de beaux presents: entr'autres le Roy luy fit present d'vne enseigne de vingt mille escus. Et le Mercredy (ayant jà enuoyé deuant à Orleans la plus-part de de sa suitte) il partit à midy de Paris auec les principaux Seigneurs Espagnols dans quatre carrosses tirez chacun par six cheuaux, que le Roy leur fit bailler. Ils allerent en si grande diligence, qu'ils arriuerent à Corbeil pour disner, & le soir à dix heures à Fontaine-bleau pour coucher, sans qu'il y eust que le carrosse de la personne du Duc qui fust relayé. Il fut traicté à Corbeil aux despens du Roy, par les Officiers de sa Maison, vn Maistre d'Hostel assistant, qui est vn honneur qui ne se faict qu'au Roy: Ils furent magnifiquement seruis en vaisselle d'argent doré, iusques à celle de la cuisine. Il reçeut pareil traictement à Fontaine bleau, Maison Royale, qui par la confession des Espagnols mesmes, est toute autre chose que l'Escurial.

Present du Roy au Duc de Pastrane.

Sortie du Duc de Pastrane hors de Paris.

De Fontaine-bleau il reprit son chemin par Orleans, & arriua à Bordeaux le 25. Septembre; comme aussi fit le Duc de Mayenne retournant

1612. d'Espagne qui le visita dés le soir mesme: & luy le lendemain sur l'apresdinee luy rendit sa visite. Ils furent se pourmener ensemble sur la riue, où l'on tira force coups de canons des nauires. Le Ieudy du matin le Duc de Pastrane continua son chemin vers Madrid : & le Duc de Mayenne prit la poste pour retourner à Paris, où il arriua le premier d'Octobre: Tous les Princes de la Maison de Lorraine luy allerent au deuant, auec les Ducs de Longueuille & de Neuers, & plusieurs Seigneurs qui l'accompagnerent iusques au Louure, où il alla salüer leurs Majestez, & leur dire l'heureux succez de son Ambassade, de laquelle il a esté fort loüé pour la belle suitte de Noblesse Françoise qui l'accompagna, & pour la magnificence de tout son equippage qui estoit neuf, au contraire de celuy du Duc de Pastrane, dont toutes les couuertures des mulets auoient autresfois seruy.

Les Ducs de Mayenne & de Pastrane se rencontrét à Bordeaux.

Retour du Duc de Mayenne à Paris.

Nous auons l'annee derniere rapporté ce qui se passa en l'Assemblee de ceux de la Religion pret. ref. à Saumur. Et au commencement de ceste-cy, comment le Duc de Rohan s'estoit rendu Maistre dans S. Iean d'Angely : & apres, la Declaration des Eglises de ceux de ceste Religion qui s'estoient assemblees sans permission de leurs Majestez à Priuas en Viuarets, où ils auoient tenu vne forme de Synode national. Voyons maintenant le Procez verbal du Tumulte que le peuple de la Rochelle fit le cinquiesme Septembre de ceste annee, par lequel le Lecteur recognoistra mieux de ce que nous

auons rapporté cy-deuant ; de ce qui s'est passé en ce Tumulte ; & des occasions pourquoy on le fit faire, qu'à ce qui s'en pourroit escrire par extraict. 1612.

Procez verbal du Tumulte de la Rochelle le 5. Septembre 1612.

Le Mecredy cinquiesme de Septembre 1612. Nous Iean Pacaut Conseiller du Roy, President & Lieutenant General de la ville & Gouuernement de la Rochelle, estans allez en l'Hostel de Ville pour assister au Conseil qui se tenoit ledit iour ; ayant apperçeu des bourgeois & habitans, au nombre de cent au plus, qui se pourmenoient en la Cour, nous serions enquis d'aucuns d'eux, pour quel subject ils estoient assemblez : A quoy nous auroit esté respondu, qu'ils estoient audit lieu pour voir l'effigie du Roy dernier Henry le Grand (d'heureuse memoire) qu'on esleuoit au dessus de l'entree dudit Hostel, & n'apperçeusmes aucunes armes ne contenance de gens irritez ; tellement que sans nous arrester d'auantage, nous entrasmes en la salle où le Corps de Ville estoit assemblé. Mais peu de temps apres comme le sieur Maire & Capitaine de ladite ville estant en sa sceance auoit jà commencé à recueillir les voix, elle fut interrompuë par vn bruit qui fut oüy comme d'vne grande multitude de peuple. Le Conseil craignant qu'il n'en aduint quelque desordre, enuoya vers eux Isaac Blandin, Seigneur de Fresmignon, Escheuin, François Preuost, Seigneur de la Vallee, Pair, tous deux cy-deuant Maires, & Iean des Champs aussi Pair, pour sçauoir ce qu'ils de-

1612. mandoient : lesquels rapporterent qu'ils requeroient deux choses : L'vne, *Que l'on leur fist raison de l'outrage à eux faicte le iour precedent par Iacques Va her Pair, & ordonné Maire, qui en auoit menacé plusieurs dedans vn corps de garde ayans leurs armes, de les faire mener à Paris la corde au col.* L'autre, *D'autant qu'ils auoient entendu qu'on deliberoit d'vn faict concernant l'Vnion que nous deuons auoir auec les autres Eglises, d'auec lesquelles aucuns taschoient de nous separer, ce qu'ils auoient grand & notable interest d'empescher; demandoient que le Corps de Ville eust esgard à leurs Remonstrances.* Surquoy le Conseil recognoissant la consequence & peril de telle procedure, pria ledit sieur Maire se monstrer à eux, leur faire les remonstrances requises, & les faire retirer chacun en sa famille; ce qui fut executé : Et par ledit Maire leur fut remonstré, en ce qui touchoit l'injure dont ils se plaignoient, *Que l'intention du Conseil estoit de leur en faire iustice telle que le faict meritoit.* Et quant à l'autre chef de leur demande, *Que le Corps de Ville estoit estably pour auoir le soing & conduitte dudit affaire, & autres semblables; qu'ils s'en deuoient reposer sur luy; qu'ils n'y feroient rien qui ne fust iuste & raisonnable, mais que leur procedure n'estoit pas legitime; & partant leur enjoignit de retourner chacun en sa maison.* Par lesquelles paroles le bruit fut appaisé, & sembloit qu'en obeyssant la plus-part estoient jà sortis hors ladite Cour. Mais incontinent apres, Iean Barbot Escheuin, & cy-deuant Maire, estant sorty du Conseil, & ayant passé par ladite Cour, on oüyt renouueller

Pretexte du Tumulte.

nouueller le bruit & tumulte plus fort qu'auparauant; dont la cause leur ayant esté demandee, ils respondirent, Que ledit Barbot les auoit menacez auec outrage, & en vouloient auoir la raison : Tellement qu'ils ne desemparerent point ladite Cour, iusques à ce que ledit sieur Maire auec tous ceux dudit Conseil fussent sortis : Et leur furent les mesmes remonstrances & injonctions reïterees par ledit sieur Maire; & par Nous peu apres: de sorte, que nous estimions qu'ils retournassent contents en leurs maisons. Mais comme nous estions de retour dudit Conseil, (n'ayans apperçeu en chemin aucune trouppe ou tumulte) & arriuez au deuant du portail de nostre hostel, où nous lisions vne Requeste presentee par Maistre Iacques d'Annebault, Procureur en ce siege, accompagné de quelques autres, n'ayans encor eu le loisir de quitter nostre robbe longue, nous apperçeusmes au bout de la ruë qui aboutit en celle de Sainct Yon, vne trouppe de gens qui alloient en croissant, & s'aduançoient vers nostredit hostel. Et voyant qu'ils approchoient jà prés de nous, & sembloient estre au nombre de mille à douze cents, ayant apperçeu ledit sieur Maire sur sa barriere, auec quelques-vns du Corps, & ses Officiers, nous y accourusmes, & luy dismes que ceste trouppe sembloit auoir quelque dessein, qu'il les falloit arrester, & enuoyer vers eux pour entendre ce qu'ils vouloient : Ce que ayant esté resolu, ledit sieur Maire donna 1612.

1612. ſes Officiers, leſquels auec leurs hallebardes ſaiſirent le trauers de la ruë, & arreſterent ladite foule de peuple, & fut enuoyé vers eux Ioſeph de Piquaſſery Pair, lequel n'en ayant peu tirer que des voix confuſes, s'en alla au quartier dont il eſt Capitaine : Et Nous, pour empeſcher le deſordre qu'ils euſſent peu amener ; nous nous meiſmes à leur teſte, pour voir ſi en pourrions recognoiſtre quelques-vns, & leur faire les exhortations requiſes en tel cas: Mais les premiers rangs eſtoient compoſez de gens incogneus, comme Porte-faix, Matelots, & autres gens de vile condition, à tous leſquels nous demandaſmes le ſubject pourquoy ils marchoient ainſi en gros. A quoy ils reſpondirent, Qu'ils demandoient raiſon de l'outrage à eux faicte le iour precedent par ledit Vacher, & outre vouloient purger la ville des traiſtres & meſchants qui vouloient perſuader à la Royne qu'ils n'eſtoient pas bons ſeruiteurs du Roy, combien qu'ils fuſſent meilleurs ſeruiteurs qu'eux : Nous leur feiſmes entendre qu'ils ne deuoient pas demander iuſtice en trouppe & auec armes ; & au regard des traiſtres & meſchants, qu'il les falloit premierement recognoiſtre, & que s'il y en auoit aucun, le Corps de Ville & Nous leur en ferions raiſon. Par leſquels propos & autres ſemblables, ils nous sembloient à peu prés vn peu perſuadez, & meſmes tourner viſage pour ſe retirer ; ſinon qu'à ſept ou huict pas derriere nous, ils apperçeurent ledit le Vacher en la

On faict touſiours commẽcer vne mutinerie par la populace.

rue, & à l'instant jetterent de grands cris & huees, disant, Qu'ils le vouloient auoir: & de faict, voulurent faire vn effort pour forcer lesdits hallebardiers & Nous; lequel voyans que nous ne pourrions soustenir, nous escriasmes qu'on sauuast ledit le Vacher; & qu'on l'ostast de deuant eux; ce qui fut faict par quelques-vns qui estoient prés dudit sieur Maire, lesquels emmenerent & cacherent ledit le Vacher en la maison dudit sieur Maire. Et comme nous croyons que la fureur dudit peuple cesseroit ne voyant plus cest object deuant luy, nous apperceusmes à l'autre bout de ladite ruë vne autre trouppe de gens auec armes, & vint-on rapporter que tous les Cantons estoient saisis, & toute la ville en armes; qui fut cause que ledit sieur Maire & Nous prismes resolution de cheminer par la ville, auec vn nombre de ceux dudit Corps de Ville, & entr'autres de : : : : & plusieurs autres qui suiuoient, pour faire poser les armes, & que d'vn si grand tumulte il ne s'ensuiuist quelque sinistre euenement. Et de faict, par tout où nous allions nous trouuions les ruës pleines de gens auec armes, & tous les Cantons barricadez, & les chaisnes tenduës. Mais ayans à chacun lieu faict les exhortations & remonstrances requises, ils faisoient contenance d'obeyr; Vray est, qu'en quelques endroicts nous rencontrasmes plus de resistance, & disoient à haute voix, qu'ils ne quitteroient point les armes, qu'ils n'eussent vn homme qui leur troubloit leur re-

1612.

Barricades à la Rochelle.

1612. pos, en les calomniant vers la Royne, & luy persuadant qu'ils n'estoient pas bons seruiteurs du Roy & d'elle. Et nonobstant que nous les exhortassions d'obeyr au commandement de leur Maire qu'ils recognoissoient pour Chef de leurs armes, ils insistoient tousiours qu'ils auroient cest homme auparauant que de les poser; Qui fut cause que ledit sieur Maire fit commandement aux Capitaines & Lieutenants de demeurer esdits lieux, pour donner ordre qu'il n'en aduint plus grand accident, iusques à ce qu'on y eust autrement aduisé: Et apres auoir ainsi passé par les Cantons & autres lieux où il estoit besoing auec beaucoup de peine & de difficulté, nous nous retirasmes chacun en nos maisons pour prendre vn peu de repos. Et d'autant qu'on rapporta que par toute la ville le peuple reprenoit derechef les armes; fut arresté, que nous y retournerions incontinent. Et de faict, peu apres ledit sieur Maire & Nous auec :::::::::: & plusieurs autres marchasmes par la ville, où nous ne trouuasmes aucunes assemblees dans les Cantons & lieux publics, mais bien chacun au dedans de sa maison & boutique auec leurs armes prestes. Et parce que nous auions recogneu aux paroles & contenances de la pluspart du peuple, que leurs courages estoient merueilleusement irritez, & sembloient estre resolus d'executer leur dessein: Et que la nuict en l'obscurité, le peril seroit beaucoup plus grand qu'il n'auoit esté le iour; fut arresté,

que ledit ſieur Maire reſoudroit l'ordre qu'on y deuoit tenir, tant auec ceux qui eſtoient en ſa compagnie qu'autres qu'on pourroit mander. Et comme pour ceſt effect nous fuſſions de retour, & aſſemblez en ſa maiſon, le ſieur Gendraut Eſcheuin propoſa, Que Monſieur Maiſtre Iean Rochelle, ſieur du Coudray, recognoiſſant les deſſeins qui eſtoient ſur ſa perſonne, eſtoit reſolu de ſortir hors la ville, & prioit ledit ſieur Maire le faire conduire en ſeureté iuſques hors les portes : Surquoy fut reſolu, que ſi l'intention dudit ſieur du Coudray eſtoit de demeurer, on pouruoiroit à ſa ſeureté par tous moyens poſſibles; que s'il auoit arreſté de ſortir, ledit ſieur Maire auec ceux qui eſtoient : : : : : : : l'accompagneroient, pour empeſcher qu'il ne luy fuſt faict aucun outrage. Et afin que ſon depart fuſt d'autant plus incogneu, on receuroit heure de luy telle qu'il voudroit donner, & chacun ſe tiendroit preſt: De ſorte, que tous ſe retirerent pour retourner incontinent. Mais ledit ſieur du Coudray vn peu apres fit entendre audit ſieur Maire qu'il eſtoit preſt. Iceluydit ſieur Maire ne voulant attendre d'auantage, pour ſatisfaire au deſir dudit ſieur du Coudray, fit prendre ledit ſieur auec ceux qui ſe trouuerent preſents: Et comme ils eſtoient ià acheminez, & Nous hors noſtre hoſtel pour nous acheminer auec eux, nous veiſmes qu'ils eſtoient ià aduancez plus de deux cents pas, & vne multi-

Le ſieur du Coudray Conſeiller au Parlement de Paris, contrainct de ſortir de la Rochelle.

1612. tude de peuple qui crioit aux armes, & accouroient comme insensez vers la trouppe en laquelle estoit ledit sieur du Coudray: & en mesme temps oüysmes de grands cris & huees, qui nous faisoient apprehender qu'il ne fust commis quelque mal-heureux acte en sa personne, & autres : Mais recognoissans la fureur & rage d'vn tel desbordement, & que nous nous perdrions inutilement parmy vn tel torrent, nous fusmes contraints nous retirer, & attendre le retour dudit sieur Maire, lequel estant venu auec sa compagnie, nous raconta la furie insensee de ce peuple, & les hazards ausquels ils auoient tous esté exposez, & mesmes que ledit sieur Maire auoit esté offencé en sa personne: Mais que ledit sieur du Coudray estoit sain & sauf hors la ville.

Fureur de peuple.

Or combien que ceste grande esmotion ait esté inopinee, & n'ait peu estre preuenuë par Nous, ny aucuns des Officiers du Roy, ou de ceux dudit Corps de Ville, que nous ayons sçeu recognoistre, autrement nous eussions employé tout ce qui eust esté en Nous pour la preuenir & estouffer : Neantmoins estimans qu'elle auoit eu quelques autheurs & causes precedentes, qui auoient ainsi enflammé le courage du peuple, nous aurions voulu aduiser aux moyens conuenables, pour descouurir & corriger ceux qui se trouueroient coulpables, & reprimer vne telle licence & desbordement, afin de restablir & conseruer les au-

thoritez de nos charges & personnes, qui sont 1612.
exposees en proye à la discretion du peuple, s'il n'y estoit pourueu : Et pour cest effect assembler le Procureur du Roy, & autres Officiers de ce siege: Mais on nous auroit rapporté que ledit Procureur du Roy se seroit absenté de la ville dés le iour de Mercredy à l'apresdisnee : Et au regard des autres Officiers, en ayans conferé ensemble, aurions tous iugé que les choses estoient en tel estat, que nous ne pouuions pour le present, sinon faire procez verbal de ce qui s'estoit passé, & remarquer ce que nous aurions recogneu de plus particulier pour y aduiser en vn autre temps. Or nonobstant la sortie dudit sieur du Coudray, les diuerses Assemblees qui se sont depuis faictes, & les bruits que l'on semoit chacun iour, nous ont tousiours tenu en inquietude & suspens, iusques au Samedy suiuant huictiesme dudit mois que le Corps de Ville estant assemblé en conseil ordinaire, nous aurions veu vn chacun condamner ceste procedure du peuple : Et que nonobstant ce qui estoit aduenu, le seruice & obeyssance de leurs Majestez demeuroient en leur entier, & mesmes ledit Corps resolu de leur escrire sur ce subject.

Le Procureur du Roy contrainct de sortir de la Rochelle dés le iour du Tumulte.

Au regard des causes de ce desordre nous n'en pouuons remarquer d'autres que celles cy. C'est à sçauoir, Que depuis quelque temps la personne dudit sieur du Coudray

1612. n'estoit pas aggreable, tant par ce qui aduint en la Mairie derniere, où on creut qu'il auoit voulu apporter quelque nouueauté en la forme & coustume ordinaire, Qu'aussi que sa venuë derniere fut tres-mal prise, à cause qu'il estoit party auparauant la cessation du Parlement, & en vn temps que tout estoit en tranquilité parmy Nous; qu'aussi des diuers aduis qu'on donnoit des diuers commissions desquelles il estoit pourueu & chargé, & entr'autres choses de celle d'*Intendant en la Iustice*, aucuns adjoustoient, *& Police*. Vray est, que pour le regard desdites commissions, ledit sieur du Coudray auoit leué tout scrupule, & contenté tant le public que les particuliers; d'autant que dés le mesme iour qu'il fut arriué, on deputa vers luy deux de ses proches & intimes, pour estre informé de la verité par sa bouche; lesquels rapporterent, que ledit sieur du Coudray auoit declaré n'auoir aucune commission particuliere pour nostre ville: Mais, d'autant qu'il luy estoit necessaire pour le seruice du Roy de s'acheminer en diuers lieux hors du ressort du Parlement de Paris, où il n'eust esté recogneu que pour personne priuee; on luy auoit donné commission pour reigler les Offices des sieges où il passeroit. Et le lendemain en l'Assemblee du Corps de Ville ledit sieur du Coudray declara, qu'il estoit venu pour ses affaires particulieres, comme il auoit accoustumé tous les ans: Et que pour

Causes imaginaires du Tumulte.

quelques considerations il auoit aduancé son voyage de quelques iours, auparauant la fin du Parlement. *Que venant il auoit esté chargé par la Royne d'vne lettre de creance, laquelle il dit n'estre autre, sinon de nous asseurer de la bien-veillance de sadite Majesté, & de la confiance qu'elle prenoit de nostre obeyssance & fidelité, en laquelle elle nous exhortoit de perseuerer.* Au regard des commissions desquelles on auoit eu aduis ; A la verité on auoit expedié au sceau, y auoit deux mois, celle d'*Intendant à la Iustice*, non *à la Police*, mais qu'il ne l'auoit point acceptee, ne l'auoit point du tout, & ne s'en vouloit ayder : seroit fasché de faire aucune chose contre les droicts dudit Corps de Ville, ne mesmes enuier les Officiers du Roy en leurs charges : de laquelle declaration chacun demeura content. Et encores depuis ledit sieur du Coudray, icelle confirmant en vne Assemblee d'vne grande partie de ceux dudit Corps de Ville, tenuë en la maison dudit sieur Maire le Dimanche deuxiesme dudit mois, dit, Qu'il ne sejournoit en ville que pour ses affaires particulieres, & n'auoit aucune autre charge ne commission. Tellement que nous estimions que tout le mal-talent qu'aucuns eussent peu auoir à l'encontre de luy pour les considerations susdites, fust oublié & cessé. Ainsi conuiendroit rechercher les causes de ce qui est aduenu en ce qui a depuis suiuy, que nous auons appris estre telles : A sçauoir, qu'on se-

Quelle charge la Royne auoit donnee au Conseiller du Coudray allant à la Rochelle.

1612. moit vn bruit parmy le peuple que ledit sieur du Coudray & autres par luy employez, prattiquoient les voix de plusieurs dudit Corps de Ville, pour faire separer ceste ville de l'Vnion & correspondance qu'elle a auec les autres Eglises de ce Royaume; Poinct si chatoüilleux, qu'il pouuoit seul induire le peuple à quelque chose extraordinaire. D'ailleurs il estoit fort irrité de ce qu'on disoit qu'il en donnoit des mauuaises impressions à la Royne, comme si nostre ville & les habitans ne se comportoient pas bien au seruice du Roy. Et y a apparence qu'il y ait esté aussi incité par les propos & fascheuses paroles tenuës par ledit le Vacher le soir precedent, le Mercredy; Ce que le peuple auroit volontiers creu proceder dudit sieur du Coudray, d'autant que ledit le Vacher estoit ordinairement auec luy; Et auroit ledit soupçon & indignation dudit faict accreu, en ce que ledit le Vacher se seroit premierement addressé audit sieur du Coudray, pour luy faire la narration & plainte de ce qui estoit aduenu entre luy & lesdits bourgeois & habitans, comme s'il eust recogneu ledit du Coudray pour Intendant en la ville. Et depuis en second lieu, en auroit ledit le Vacher fait la proposition audit sieur Maire : C'est tout ce qui s'en est pù sonder & recognoistre; Mais iamais aucun n'eust peu iuger que de telles causes eust peu naistre vn esclat si grand & extraordinaire, si plein de fureur & de rage en vne per-

Pretextes sur la nouuelle union des Eglises pret. ref. faicte à Saumur,

sur des soupçons,

Et sur des jalousies.

sonne reuestuë de telle qualité comme est ledit sieur du Coudray, sçauoir en premier, De la dignité de Conseiller au premier & plus auguste Parlement de ce Royaume, & de celle d'Escheuin de ceste ville, qui est en honneur & recommãdation au peuple. Consideré d'ailleurs que ledit sieur du Coudray est descendu d'vne honnorable famille, d'vn pere qui a exercé la charge de Maire, & est allié des plus notables maisons. Tellement que quand il seroit resté quelque vestige des premieres impressions qu'on auoit conçeuës auparauant ses declarations, quand il y auroit quelques vns qui auroient irrité le courage du peuple enuers luy, ce que nous tascherons de descouurir s'il est possible, Si nous ne montons par dessus la nature, nous ne pouuons comprendre comment ce peuple a peu estre porté à vn acte si estrange & extraordinaire.

Par ce procez verbal on recognoist assez que ce tumulte ne fut faict sinon à cause du Conseiller du Coudray, lequel auoit charge de leurs Majestez d'empescher la tenuë d'vne Assemblee, qu'aucuns de ladite Religion (de ceux qui ne vouloient se contenter à l'Edict de Pacification tel qu'il auoit esté veriffié aux Courts de Parlement) auoient resolu de tenir à la Rochelle sans permission de leurs Majestez; d'auoir l'œil aux remuëmẽts qui s'y pourroient faire; & de les aduertir de ce qui seroit necessaire pour maintenir en Paix leurs subjets de l'vne & l'autre Religion en ces pays-là.

Assemblee de la Rochelle d'aucuns de la Rel. p. ref.

1612. Mais apres que par ceste esmotion populaire on eust faict sortir de la Rochelle le Conseiller du Coudray, De leur authorité ils tindrent ladite Assemblee; dresserent plusieurs demãdes, comme le Lecteur peut cognoistre par la suiuante Deliberation faicte au Conseil du Roy.

Du Vendredy septiesme Decembre 1612. où estoient en presence de la Royne Regente, Monsieur le Prince de Condé, Messieurs le Duc de Mayenne, & Prince de Ioinuille, Monsieur le Chancelier, &c.

Deliberation faicte au Cõseil du Roy sur ladite Assemblee, & sur les demandes faictes par les Agents qui sont pres du Roy pour les affaires de ceux de ladite Religion.

Apres que les sieurs de Rouuray & de la Milletiere deputez à la suitte de leurs Majestez, pour les affaires de ceux de la Religion pretenduë reformee, ont esté mandez pour dire ce qu'ils auoient à representer à sadite Majesté sur le subject du voyage que le sieur de Rouuray a faict par sa permission en la ville de la Rochelle, pour faire entendre au Maire & Corps de ladite ville, & à ceux qui se rendroient en icelle sur la conuocation de leur pretenduë Assemblee, Les iustes mescontentements que sa Majesté auoit de la tenuë de ladite Assemblee; & le subject qu'elle auoit d'y pouruoir par les voyes qui sont en son pouuoir. Ayant lesdits sieurs de Rouuray & de la Milletiere esté ouys: Et apres qu'en leur presence ont esté leus deux memoires par eux presentez, Contenant quelques demandes & instances qu'ils ont faictes de la part de ceux de ladite Religion, & que ledit sieur de Rouuray a dit auoir recueillies des memoires dont estoient chargez ceux qui s'estoient rendus en

ladite ville pour se trouuer en ladite preten- " 1612.
duë Assemblee; ausquelles il a encores verba- "
lement adjousté quelques autres demandes "
qui touchent à aucunes villes ou particuliers, "
faisant profession de leurdite Religion. Sadite "
Majesté s'estant en suitte de ce, faict represen- "
ter le memoire que ledit sieur de Rouuray, "
comme particulier, auoit presenté auparauant "
son partement, Contenant aucunes desdites "
demandes: par l'octroy desquelles il faisoit es- "
perer sadite Majesté que ladite Assemblee ne se "
tiendroit point, & que chacun se contiendroit "
en son deuoir, & ce qui luy fut verbalement "
respondu sur icelle. Le Roy estant en son "
Conseil, assisté de la Royne Regente sa Mere, "
A declaré qu'il ne vouloit auoir aucun esgard "
à aucuns memoires ou articles qui seroient "
presentez de la part de ladite pretenduë As- "
semblee, ou des particuliers acheminez en la- "
dite ville pour cest effect, comme en estant la "
conuocation illicite, & faicte contre les Edicts "
sans permission: Mais que ce que sa Majesté a "
faict esperer audit sieur de Rouuray aupara- "
uant sondit voyage, concernant le general de "
ceux de ladite Religion, estant la plus part "
chose qui leur auoit jà esté accordee, par la "
Responce aux cahiers & articles cy-deuant "
presentez, elle le fera mettre à execution. Et "
quant aux articles contenus dans leurs me- "
moires qui touche les particuliers, Sa Majesté "
a resolu & arresté, que si ceux d'entre sesdits "
subjects de la Religion pretenduë reformee, à "

1612. » qui ils peuuent toucher, se remettent en leur
» deuoir; Et ceux qui se sont rendus en ladite
» ville de la Rochelle pour se trouuer en ladite
» pretenduë Assemblee, se retirent en leur Pro-
» uince, Il leur sera octroyé & expedié toutes
» Lettres & despeches necessaires pour jouyr de
» l'effect de ce que sa Majesté fit esperer audict
» sieur de Rouuray lors de son partement pour
» ledit voyage. Et pour le regard des autres de-
» mandes adjoustees audit memoire par luy pre-
» senté depuis sondit voyage, comme entr'au-
tres: *La Tollerance de leurs Conseils Prouinciaux: La Nomination qu'ils desirent faire à sa Majesté des personnes pour estre admises aux Capitaineries & Gouuernements des places qui leur sont laissees en garde:*

Demandes de ceux de ladite Religion pret. ref. refusees.

» *Le Parfournissement & forme de distribution des de-*
» *niers destinez pour l'entretenement de leurs garnisons:*
» *Le Reglement nouueau pour la Chambre de l'Edict à*
» *Paris: & la nomination de celuy qui sera commis à la*
» *Recepte des deniers qui leur sont accordez, tant pour*
» *leurs Pasteurs, que pour leurs garnisons*; Sa Majesté
» declare qu'elle ne peut rien changer à l'Edict
» de Nantes, Articles secrets, Breuets, Respon-
» ces de cahiers, & Declaration faicte par le feu
» Roy; lesquelles elle veut faire entretenir &
» obseruer inuiolablemẽt, & faire jouyr ses sub-
» jects de ladite Religion pretenduë reformee,
» de toutes les graces, concessions & aduantage
» qui leur ont esté octroyez par iceux, en la mes-
» me forme qu'ils ont faict du viuant du feu
» Roy; & comme il a esté prattiqué iusques à son
» decez, sans y innouer ou alterer aucune chose;

Comme aussi elle les fera jouyr des autres gra- « 1612.
ces & concessions qu'elle leur a octroyé de- «
puis son aduenement à la Couronne : Et qu'à «
ceste fin il sera dés à present expedié vne *De-* «
claration generale de sa Majesté, portant iteratiue «
confirmation desdits Edicts, Articles, Bre- «
uets & Lettres; Auec injonction à tous les Of- «
ficiers d'en faire jouyr plainement & paisible- «
ment tous sesdits subjects de ladite Religion «
pretenduë reformee. Et mesmes veut que la- «
dite Declaration contienne, *Oubly de ce qui s'est faict & passé iusques à present contre & au preiudice desdits Edict & Declaration, auec cassation & annullement de toutes poursuittes & procedures qui en pourroient auoir esté faictes.* Et pour faire d'au-

Promesse d'oublier tout ce qui s'est faict contre les Edicts de Pacification.

tant plus exactement obseruer ceste sienne in- «
tention & volonté, Elle ordonnera à Messieurs «
les Mareschaux de France, tant d'vne que d'au- «
tre Religion, de faire leurs cheuauchees par les «
Prouinces ainsi qu'ils souloient faire ancienne- «
ment, & suiuant le deub de leurs charges; Cha- «
cun selon le partement qui leur en sera baillé, «
lesquels elle fera accompagner de gens de Iu- «
stice, & de forces qui seront necessaires, pour «
authoriser & conforter les gens de bien, & ses «
bons & fidels subjects, & faire chastier ceux «
qui contreuiendront aux Edicts, & trouble- «
ront la Paix & le repos public. «

Suiuant la susdite Deliberation, ceste Declaration fut publiee par le commandement de leurs Majestez : & peu apres imprimee.

Loys, &c. Le plus grand desir que nous

1612. avons eu depuis nostre aduenement à ceste Couronne, pour lequel nous implorons continuellement la grace Diuine, & à quoy la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere a tousiours soigneusement trauaillé, a esté de pouuoir maintenir & conseruer tous nos subjects en paix, repos, & tranquilité, & en bonne vnion & concorde les vns auec les autres, comme estant le principal fondement de la manutention de cest Estat. Pour cest effect, deslors qu'il pleust à Dieu nous visiter du sinistre accident de la mort du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, Nous nous resolusmes d'imiter & ensuiure les mesmes voyes qu'il auoit tenuës pour paruenir à ceste mesme fin : Et ayant recogneu qu'apres auoir par sa valeur restauré cest Estat en son ancienne splendeur, Il auoit auec beaucoup de soing, trauail & prejudice, & pour fondement d'vn asseuré repos & entiere reconciliation entre tous ses subjects ; & mesmes pour oster à ceux qui faisoient profession de ladite Religion pretenduë reformee, toute occasion de crainte & desfiance qu'ils eussent peu preudre pour la liberté & seureté de leurs personnes, consciences, honneurs, biens & familles, faict & ordonné ce qui est contenu par son Edict donné à Nantes au mois d'Auril 1598. Par l'obseruation duquel, & des Articles secrets, Breuets & Reglements faicts en consequence d'iceluy, il auroit heureusement regy & gouuerné ses peuples en

Declaration portant confirmation de l'Edict de Pacification, & oubly de ce qui s'estoit faict au contraire d'iceluy par aucũs de la Religiõ pret. ref.

Paix iusques à son decez. Et aussi vne des premieres actions que nous ayons voulu faire en nostre regne, a esté de faire expedier nos Lettres de Declaration du vingt-deuxiesme May 1610. portant confirmation dudit Edict, & des Articles secrets, Reglements, & Arrests donnez sur l'interpretation & execution d'iceluy, que nous enuoyasmes au mesme instant en tous nos Parlements pour y estre verifiees. Et quelque temps apres nous-nous resolusmes d'enuoyer par toutes les Prouinces de nostre Royaume des principaux de nostre Conseil, & autres personnages qualifiez par nous choisis, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformee, pour cimenter & affermir l'entier establissement & execution dudit Edict, & des graces accordees en suitte d'iceluy: ayant tousiours depuis continué d'apporter ce qui pouuoit dependre de nostre soin & authorité, pour cest effect. Mais il est arriué que nos bonnes intentions n'ont pas reüssi en tel effect que nous pouuions desirer parmy tous nos subjets; aucuns desquels, & mesme de ceux de ladite Religion pretenduë reformee par des ombrages qu'ils ont pris legerement de quelques diuerses occurrences, sont entrez en des jalousies & desfiances les vns des autres, dont s'est ensuiuy qu'ils se sont laissez porter à faire augmenter les gardes ordinaires, faire amas & prouision d'armes, assemblees de soldats, tenir des assemblees & conseils, & autres actions du

1612. tout contreuenants à la teneur & obseruation dudit Edict. A quoy toutesfois nous voulons croire, qu'ils ont esté induits plustost par vne apprehension qu'ils ont prise d'eux-mesmes, & sous faux ombrages & pretextes, que d'aucune mauuaise volonté & intention; ayant tousiours recogneu le general de ceux de ladite Religion tres-affectionné au bien de nostre seruice, ferme & asseuré respect, fidelité & obeyssance qu'ils nous doiuent. Mais comme ce mal pourroit apporter apres soy des suittes tres-dangereuses, nous auons estimé estre necessaire d'y pouruoir, remedier & restablir la bonne amitié, intelligence & societé qui doit estre indifferemment entre tous nosdits subjects, & la manutention de leur commun repos: Ce qui semble ne se pouuoir faire plus asseurément, que par l'exacte obseruation dudit Edict, Articles secrets, Breuets, & tous autres actes faicts en suitte d'iceluy. Et donnant encore vne nouuelle asseurance à nosdits subjects de ladite Religion pretenduë reformee, de nos bonne inclination en leur endroict, & de l'intention que nous auons de les conseruer, maintenir, proteger, & les faire jouyr inuiolablement de toutes les graces, concessions & faueurs qui leur ont esté octroyees, tant par ledit Edict que depuis iceluy, ainsi qu'ils ont faict du viuant du feu Roy iusques à son decez; comme aussi de ce qu'il leur a esté encores depuis par nous accordé. Pour ces causes &

autres à ce mouuans ; apres auoir faict mettre 1612.
ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoit la Royne Regente, nostre tres-honnoree Dame & Mere, les Princes de nostre sang, & autres Princes, plusieurs des Officiers de nostre Couronne, & principaux Conseillers de nostre Conseil. De l'aduis d'iceluy, Nous auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que le susdit Edict de Nantes ; ensemble nostre Declaration du vingt-deuxiesme de May 1610. auec les Articles particuliers, Reglements, Arrests, & autres actes expediees en consequence, & pour interpretation ou execution d'iceux, soient de nouueau leuës & publiees en toutes nos Cours de Parlements & sieges y ressortissans: les ayans à ceste fin, & tant que besoin seroit, confirmé & confirmons par ces presentes signees de nostre main. Voulons & ordonnons que tout soit entretenu & inuiolablement obserué, sans y estre contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Et d'autant que les contrauentions qui y ont esté faictes par aucuns de nosdits subjects, procedent plustost par les soupçons & deffiances ausquels ils se sont legerement laissé porter, que par manquement d'affection, fidelité & obeyssance, laquelle ils ont tousjours tesmoignee en toutes occasions qui se sont presentees, esperant aussi qu'ils se contiendront d'oresnauant en leur deuoir, sous l'obseruation de nos Edicts & Ordonnances.

1612. Nous voulons, entendons, & nous plaist, que tous Arrests, procedures, actes, & autres expeditions qui auroient esté donnees, & faictes contre iceux, tant en general qu'en particulier, pour quelque cause ou occasion que ce soit, demeurent nulles & comme non aduenuës, sans qu'à l'occasion & en suitte d'iceux ils puissent en general & en particulier encourir blasme, danger, ou dommge, ny en estre à l'aduenir inquietez ny recherchez. Et surce imposons silence à tous nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres : Comme aussi nous deffendons tres-expressémét à tous nosdits subjects, conformement aux arricles 77. & 82. dudit Edict, de faire cy-apres aucunes communications d'Assemblees, establisseméts & tenuës de Conseils Prouinciaux, ou autres leuees ny amas d'armes, & gens de guerre, ny aucunes autres actions contreuenant directement ou indirectement à nosdits Edicts & Declarations, à peine de desobeyssance, & d'estre punis comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandemét à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & à toutes nos autres Cours de Parlement & Chambre de l'Edict establies en ce Royaume, que l'Edict susdit, Edict de Pacification, Articles secrets, Breuets, Declarations, & autres lettres patentes à eux enuoyees en consequence d'iceux, ensemble ces presentes ils facent incontinent lire & pu-

blier par tous les endroicts accoustumez en tel cas : & le contenu en iceux faire garder, obseruer, & inuiolablement entretenir, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements contraires. Enjoignons en outre à nosdits Procureurs Generaux d'y tenir soigneusement la main : & s'il y a cy-apres des contreuenants, faire proceder si seuerement contre-eux, que l'exemple du chastiment serue à contenir tous autres : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 15. Decembre 1612. Et de nostre regne le troisiesme, Signé, Loys. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente. *De Lomenie.*

Cy-dessus au fueillet 315. *verso*, i'ay mis, que ie ne rapporterois point les poursuittes qu'aucuns Docteurs de la Faculté de Theologie à Paris faisoient pour faire vn autre Syndic que le Docteur Richer, puis que ce n'estoit qu'vn faict particulier : Mais pource que l'on a imprimé plusieurs liurets sur ce subject, ie suis comme contraint de dire vn mot de ceste deposition.

Les Docteurs de la Faculté de Theologie font tous les commencements des mois en la grande salle de Sorbonne vne Assemblee : En celle qui fut tenuë le premier Iuin il s'y treuua soixante & dix Docteurs, & le D. Richer.

Mre. François de Harlay, Abbé de S. Victor, *Proposition faicte en*

1612. & Docteur en ladite Faculté proposa en ceste Assemblee; Qu'il y auoit jà long tēps que ledit D. Richer auoit administré le Syndicat de la Faculté, qu'il luy en falloit rendre grace, & en eslire vn autre: Estant necessaire que ladite Faculté eust plusieurs hommes versez aux affaires d'icelle; & que s'il aduenoit faute dudit D. Richer, elle n'en auoit aucun. Plus, afin que les suffrages d'vn chacun fussent libres, il requist que ledit D. Richer eust à se retirer à part hors de ladite Assemblee.

Sorbonne par l'Abbé de S. Victor, pour deposer le D. Richer de sa charge de Syndic.

Responce par escrit du D. Richer à la proposition de l'Abbé de S. Victor.

Le D. Richer, Syndic, entendant ceste proposition, (apres que le D. Roguenant qui estoit lors Doyen eut dit son aduis sur icelle) bailla par escrit sa responce (qu'il tenoit toute preste, sur l'aduis qu'il en auoit eu,) & declara qu'il s'opposoit formellement à ce qu'il ne fust deliberé sur la proposition faicte par ledit Abbé de Sainct Victor, & à ce qu'elle ne fust proposee par Maistre Nicolas Roguenant, Doyen, ou autre, pour estre mise en deliberation : prend à parties en leurs propres & priuez noms ledit Abbé, & ledit D. Roguenant, au cas qu'il la meit en deliberation ; & demanda acte de ladite proposition.

Les Docteurs diuisez en deux partis.

Partant l'Assemblee se trouua diuisee en deux partys. Quarante-trois Docteurs vouloient suiure la proposition de l'Abbé de S. Victor : Et au contraire vingt-cinq Docteurs soustenoient, qu'on ne pouuoit deliberer sur l'eslection d'vn nouueau Syndic. Les vns donc

voulans proceder à l'eslection d'vn Syndic, aucuns les en empescherent. Et à l'instant le D. Richer, ayant faict venir deux Notaires, appella du refus de ce que l'on ne vouloit deferer à son opposition, & fit faire vn acte de tout ce qui s'estoit passé en ceste Assemblee, sur le subject de son Syndicat; tellement que pour ce iour on ne passa point plus outre.

1612.

Acte pardeuant deux Notaires, de ce qui s'estoit passé en ceste Assemblee.

Dés le lendemain l'Abbé de S. Victor partit pour aller à Fontaine-bleau vers la Royne, & Messieurs du Conseil; afin de procurer que par commandement, luy & ceux qui maintenoient sa proposition (dont le nombre estoit plus grand que des opposans) procedassent à ladite eslection d'vn Syndic. Mais en l'Assemblee de la Faculté faicte le troisiesme de Iuillet ensuiuant; La Cour enuoya en Sorbonne le Greffier Voysin signifier aux Docteurs qui se trouueroient à l'Assemblee, Deffences d'en faire aucune proposition. Ce que la Cour fit pour assoupir ce different, & la diuision qui en eust peu aduenir. Le Doyen assisté des anciens Docteurs, respondirent audit Greffier Voysin, qu'ils obeyroient à la volonté de la Cour: mesmes que la Royne leur auoit aussi par lettres faict la mesme injonction.

Deffences par la Royne, & par la Cour de Parlement, de proceder à l'eslection d'vn Syndic

Nonobstant ces deffences le desir de proceder à l'eslection d'vn Syndic ne delaissoit point l'Abbé de S. Victor, & ceux de son aduis, auec esperance de ce faire le premier d'Aoust; mais le dernier de Iuillet, Monsieur le Chancelier

1612. enuoya le Cirier Huissier du Conseil, signifier audit Doyen Roguenant, *Deffences de par le Roy, de traicter en l'Assemblee qui se deuoit faire le lendemain, de la proposition faicte touchant l'eslection d'vn nouueau Syndic de la Faculté, [d'autant que sa Majesté y vouloit pouruoir.]*

Autres deffences faictes le dernier de Juillet.

Mais apres tant de poursuittes, ledit Abbé (porté de plusieurs grands Ecclesiastiques) fit tant, que l'on dit au Docteur Richer qu'il eust à ne contredire plus à l'eslection d'vn nouueau Syndic, pour beaucoup de considerations, & qu'il valoit mieux que ce fut de son consentement qu'autrement; à quoy ne voulant consentir & obeyr, en l'Assemblee qui se tint le premier iour de Septembre en Sorbonne, Deux Huissiers furent signifier au Doyen Roguenant, & à tous les Docteurs de la Faculté qui y estoient, ledit D. Richer present, les Lettres patentes cy-apres, pour proceder à l'eslection d'vn nouueau Syndic.

Lettres patentes, portãt injonctiõ aux Doyen & Docteurs de la Faculté en Theologie de Paris d'eslire vn Syndic au lieu du D. Richer.

Lovs, &c. A nos chers & bien-amez George le Cirier, & Seraphin Mauroy, Huissiers en nostre Conseil d'Estat & Priué, Salut. Sur le rapport qui nous a esté faict en nostre Conseil du procez verbal faict par deux Notaires du Chastelet de Paris, le premier iour du mois de Iuin dernier, de ce qui s'est passé en l'Assemblee tenuë ledit iour au College de Sorbonne par les Docteurs de la Faculté de Theologie, & des oppositions, protestations d'appel comme d'abus, dire, & declarations, rapportees par

iceluy sur la propoſition faicte en ladite Aſ- 1612.
ſemblee pour l'eſlection d'vn nouueau Syndic en ladite Faculté au lieu de Maiſtre Emond Richer ; deſirant mettre fin aux differents de ladite Faculté, & remedier aux inconuenients que leurs diuiſions peuuent cauſer au grand prejudice du bien & repos de nos ſubjects, & de l'Eſtat Eccleſiaſtique en ce Royaume, duquel nous ſommes Protecteur & Conſeruateur : De l'aduis de noſtredit Conſeil auquel eſtoient la Royne Regente noſtre tres-honoree Dame & Mere, les Princes de noſtre ſang, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, Nous auons ordonné qu'en la prochaine Aſſemblee de ladite Faculté il ſera procedé par les Docteurs d'icelle à l'eſlection d'vn nouueau Syndic, au lieu dudit Richer, pour exercer la charge *pendant le temps qu'il ſera aduiſé en ladite Aſſemblee*, & qu'à ceſte fin le Doyen, ou autre plus ancien, ſera tenu prendre & receuoir les ſuffrages deſdits Docteurs, auquel nous enjoignons ce faire ſans difficulté. Si vous mandons & tres-expreſſément enjoignons ſignifier & faire ſçauoir le contenu en ces preſentes auſdits Doyen, Docteurs, & tous autres qu'il appartiendra, & leur faire commandement de par Nous, qu'ils ayent à y ſatisfaire & obeyr de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faictes ou à faire, pour leſquelles ne voulons eſtre differé : la

1612. cognoissance desquelles nous auons retenuë & reseruee à Nous, & à nostre Conseil, & icelle interdicte à toutes nos Cours & Iuges : De ce faire vous donnons, &c. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 27. iour d'Aoust, l'an de grace 1612. Et de nostre regne le troisiesme. Loys. Et plus bas, Par le Roy, la Royne Regente sa Mere, *Philippeaux*.

Le D. Richer dit, qu'il n'a escrit son liure que par le commandement d'un personnage de qualité: & s'offre d'en souffrir l'examen.

Apres lecture faicte de ces Lettres, le D. Richer leut aussi vn assez long escrit qu'il auoit faict pour sa deffence, & dit qu'il auoit composé son liure *De Ecclesiastica & Politica potestate*, par le commandement d'vn personnrge de grand nom, merite, & authorité, lequel apres la dispute susdite au Chapitre des Iacobins, desira estre esclaircy de l'ancienne doctrine & conclusions de la Faculté de Theologie de Paris ; lequel liure il auoit tousiours soubmis & soubmettoit à la Censure de l'Eglise & de la Faculté de Theologie, & ne desiroit rien tant qu'il fust examiné par personnes capables, non suspectes de faueur ou de haine, ny interessees en la doctrine contraire ; estant prest de rendre raison de la doctrine qui y estoit contenuë.

Proteste de mourir enfant de l'Eglise, & seruiteur de leurs Majestez.

Que quelque chose qui luy peust arriuer, il declaroit & protestoit vouloir mourir enfant tres humble & tres obeyssant de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, subject & seruiteur du Roy & de la Royne, asserteur de la verité & ancienne doctrine de la Faculté de

Theologie de Paris, laquelle il deffendroit non par opiniastreté, ambition, desir de gloire, de biens, ou par autre mauuaise intention & interest particulier, ains par certaine euidente & necessaire cognoissance qu'il auoit acquise depuis vn long-temps qu'il s'estoit employé à la lecture des Conciles, anciens Peres & Docteurs de l'Eglise, pour la necessité extréme qui estoit aujourd'huy de s'opposer & resister aux pernicieuses & detestables doctrines que l'on faisoit artificieusement couler aux esprits, de deposer les Roys, & tuër les Tyrans. Puis fit plusieurs demandes & protestations, & bailla le susdit escrit au D. Roguenant. 1612.

Apres donc tant de protestations que fit le D. Richer, suiuant lesdites Lettres patentes, on proceda à l'eslection d'vn Syndic, où d'vn commun consentement, le Docteur Filesac, Curé de S. Iean en Greue, fut esleu : Ce que ledit Doyen, assisté de plusieurs Docteurs, alla incontinent dire aux Huissiers qui attendoiẽt exprés dans le College de Sorbonne, pour aller certifier leurs Majestez, & Monsieur le Chancelier, de l'obeyssance que l'on auroit portee ausdites Lettres. Ils luy dirent de plus, qu'ils auoient deputé six Docteurs d'entr'eux qui iroient supplier leurs Majestez d'auoir ceste eslection pour aggreable.

Le D. Filesac esleu Syndic.

Suiuant le contenu ausdites Lettres patentes, ils arresterent aussi qu'à l'aduenir le Syndic de la Faculté n'exerçeroit sa charge que

1612. deux ans; à condition qu'à la fin de la premiere annee il demanderoit à la Faculté si elle trouuoit bon qu'il continuast l'autre annee: Que l'eslection s'en feroit au iour Sainct Remy premier d'Octobre, iour que l'on commence les leçons en l'Vniuersité. Et sur la proposition du D. Filesac nouueau Syndic, ils resolurent qu'à l'aduenir les Syndics n'escriroient plus seuls les conclusions, ains que tous les ans ils esliroient quatre Docteurs pour les coëscrire auec luy.

Ordre que l'on doit tenir à l'aduenir en l'eslection d'vn Syndic, & pour escrire les conclusions de la Faculté.

En ceste mesme Assemblee, ils ordonnerent que l'on remercieroit ledit D. Richer de ce qu'il auoit faict en son Syndicat; mais non pas de son liure *De Ecclesiastica & Politica potestate*; & de l'escrit ou protestation contre les Lettres du Roy qu'il auoit leu en ladite Assemblee, & baillé coppie audit Doyen, lequel on luy deffendroit de mettre en lumiere, sur peine que l'on le rayeroit de la Faculté. Aussi que les Docteurs, la Saulsaye & Colin, iroient receuoir dudit D. Richer les escrits, registres, papiers, & tout ce qu'il auoit appartenant à ladite Faculté.

A l'Assemblee suiuante, tenuë le premier iour d'Octobre, apres que les deux Docteurs deputez pour receuoir du D. Richer les escrits, registres, & papiers appartenans à la Faculté, eurent rapporté qu'ils en auoient reçeus de luy, auec l'inuentaire d'iceux signé de sa main; Ledit D. Richer s'addressant au D. Burlat, lors

Ce qui se passa en l'Assemblee du premier Octobre.

Doyen, presenta derechef l'escrit, portant protestation contre les Lettres du 27. Aoust cydessus, qu'il auoit leu & baillé en l'Assemblee du 1. Septembre au D. Roguenant qui y estoit Doyen, & requist que la Faculté luy en baillast acte : à quoy il ne luy fut rien respondu. Mais apres la lecture de la conclusion dudit 1. Septembre, il fit encor vne protestation qu'il n'approuuoit ceste conclusion, & fit venir deux Notaires qui dresserent acte de toutes ces protestations, oppositions, appellations, & recusations : Et bien que le Doyen Burlat luy eust signifié que l'Assemblee auoit aduisé qu'il eust à se retirer de la salle où se tenoit l'Assemblee, pource qu'il n'estoit raisonnable qu'il fust present lors qu'on delibereroit de son faict ; il n'en sortit point, & assista à toutes les deliberations, protestant & appellant comme d'abus de tout ce qui se faisoit contre luy. Puis il mit és mains desdits Notaires vn cahier contenant huict rolles, dont sept estoient entierement escrits, & sur le huictiesme huict lignes & demies; le tout escrit, signé & paraphé de la main dudit D. Richer : lequel cahier il affirma n'estre que ses moyens de recusation qu'il entendoit proposer, tant en general qu'en particulier contre aucuns Docteurs de ladite Faculté, Seculiers & Reguliers, suiuant & pour satisfaire à la declaration qu'il auoit cy-deuant faicte en la mesme salle en l'Assemblee du premier iour de Iuin dernier, protestant de nullité

1612.

Actes que fit dresser en la salle de Sorbonne le D. Richer.

1612. de tout ce qui se traicteroit & resoudroit cõtre luy à l'aduenir par les Docteurs desnõmez particulierement & generalemẽt audit cahier, & de faire casser & reuoquer le tout cy-apres en Iustice.

Voylà ce qui s'est passé en la deposition de la charge de Syndic de la Faculté que le D. Richer exerçoit, & en l'eslection en sa place du D. Filesac.

Il se fit pendant toute ceste contention plusieurs petits escrits imprimez contre ledit D. Richer & son liure *De Ecclesiastica & Politica potestate*, le tout sans nom & priuilege; aucuns desquels estoient esgalement semez d'injures & de raisons. Quand audit D. Richer, il obeït au commandement que l'on luy auoit faict de n'escrire plus sur ceste matiere : Mais plusieurs gens de lettres n'ont laissé de faire des Apologies pour son liure, les vnes en Latin, & les autres en François : C'a esté la These sur laquelle en ceste annee & au commencemẽt de l'autre, plusieurs plumes se sont esgayees.

Arrests du Conseil d'Estat, entre l'Vniuersité de Paris, & Mrs. les Cardinaux estans en France.

Maistre Pierre de Serre Chanoine en l'Eglise de Paris estant decedé ceste annee en Iuillet (mois qui y est affecté aux Graduez nõmez) ledit D. Richer ayant pris dés le 15. Feurier 1603. lettres de l'Vniuersité au sieur Euesque de Paris, par lesquelles il estoit nommé en qualité de Docteur en Theologie, pour estre pourueu du premier Benefice affecté aux Graduez nommez, ayant requis le Grand Vicaire dudit

ſieur Eueſque de luy donner la prouiſion de la 1612.
Chanoinie vacante dudit de Serre, il luy en fut faict reffus: Et Monſieur le Cardinal de Gondy ſuiuant ſa reſerue de diſpoſer des Chanoinies de ladite Egliſe, en donna la collation à Maiſtre Sebaſtien Bouthillier, Prieur de la Cochere.

Le D. Richer ayant ſur vne Requeſte preſentee à la Cour, obtenu que ledit reffus luy vaudroit tiltre, prend poſſeſſion de ladite Chanoinie; fait aſſigner ledit Bouthilier pardeuant le Preuoſt de Paris, pour ſe voir condamner à luy delaiſſer la poſſeſſion de ladite Chanoinie: Et ledit Bouthilier, Monſieur le Cardinal de Gondy ioinct, le faict aſſigner au Grand Conſeil : Tellement que ledit D. Richer fut contrainct d'obtenir Lettres pour les faire venir au Conſeil, afin d'y eſtre reglez de Iuges.

En ce procez Mrs. les Cardinaux eſtans en France, interuinrent pour ledit Bouthilier & ledit ſieur Cardinal de Gondy, demandans que le priuilege des euocations generales accordees auſdits ſieurs Cardinaux par les Roys Tres-Chreſtiens, de tous les procez concernans les Benefices qui ſont en leur collation & diſpoſition, & renuoy d'iceux au Grand Conſeil, demeuraſt en ſa force & vertu.

Et d'autre part, les Recteur, Docteurs, Maiſtre és Arts, Principaux & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, furent auſſi ſur vne Requeſte preſentee au Conſeil reçeus parties interue-

1612. nantes, soustenans contre ledit Bouthilier & lesdits sieurs Cardinaux, que conformément aux priuileges de l'Vniuersité, lesdits D. Richer & Bouthilier, deuoient estre renuoyez pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, Iuge Conseruateur des priuileges de ladite Vniuersité, pour proceder sur le different meu entr'eux, pour raison du possessoire de de ladite Chanoinie.

Pendant ce procez, il s'en presenta vn autre pour la Cure de S. Seuerin, & où lesdits sieurs Cardinaux & l'Vniuersité furent aussi parties interuenantes, de part & d'autre : sçauoir, les Cardinaux pour le D. Rumet pourueu par ledit sieur Cardinal de Gondy ; & l'Vniuersité pour le D. de Heu, ayant obtenu ses prouisions en Cour de Rome sur la procuration *ad resignandum*, que luy en auoit faicte feu Robert de Balsedan dernier Curé.

Ces deux procez estans d'vn pareil subject pour les parties interuenantes, furent iugez en vn mesme iour en faueur de l'Vniuersité. Voicy l'Arrest d'entre le Docteur Richer, & Bouthilier.

Le Roy en son Conseil faisant droict sur ledit reglement de Iuges, & interuentions : & ayant esgard à l'interuention dudit Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris, A declaré & declare conformément ausdites Lettres de l'an mil cinq cents quarente trois, ladite Vniuersité, Supposts, Officiers,

Monsieur de Boissise Conseiller d'Estat, estoit Commissaire en ce procez.

Officiers, & seruiteurs d'icelle, n'estre compris esdits Priuileges octroyez ausdits Cardinaux, & ne pouuoir les procez desdits Supposts, Officiers & seruiteurs de ladite Vniuersité, pour raison des Benefices estans en la presentation ou collation desdits Cardinaux, estre iugez & decidez par autres Iuges que par ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Conseruateur desdicts Priuileges Royaux de ladite Vniuersité, pardeuant lequel en ce faisant, sa Majesté a renuoyé & renuoye lesdites parties, procez & differents meus entre elles, pour raison du possessoire de la Chanoinie de Nostre-Dame de Paris à quinzaine, pour y proceder, suiuant les derniers errements, & par appel au Parlement de Paris : sans que l'appel comme d'abus interjecté par le Procureur General dudit Parlement, de la reserue accordee audit Cardinal de Gondy, puisse nuire ny prejudicier aux parties, & sans prejudice de l'euocation accordee ausdits Cardinaux, que sa Majesté veut & entend auoir lieu contre toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, fors lesdits Supposts, Officiers & seruiteurs de ladite Vniuersité : Sur lesquels Priuileges de ladite Vniuersité, à ce qu'il n'en soit abusé, sera faict reglement par les Commissaires, qui à ce seront deputez par sa Majesté, & sans despens. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt & neufiesme de Nouembre 1612. Signé, *De Flecelles*. 1612.

1612. Quant à l'Arrest pour la Cure S. Seuerin entre les Docteurs de Heu & Rumet, il estoit pareil en toutes les clauses, excepté ceste-cy, *si mieux n'ayme ledit Rumet se pouruoir és Requestes du Palais en premiere instance, suiuant le renuoy par luy requis, & sentence de retention sur ce interuenuë ausdites Requestes.* Ainsi l'Vniuersité de Paris a esté maintenuë en ses Priuileges. De mettre icy ce que chacun selon son jugement particulier disoit de ces procez, ny cōme le D. Rumet a esté contrainct de quitter la possession de ladite Cure au D. de Heu par sentence des Requestes du Palais, ce n'est de nostre subject. Voyons d'vne suitte l'Arrest contre le liure de Schioppius, & puis nous traicterons de la Censure faicte à Rome du liure de Becanus.

Monsieur Fauier Maistre des Requestes, Commissaire.

Dans la Preface que ie feis imprimer au deuant de l'Histoire de ce qui estoit aduenu à Prague l'an 1611. I'ay dit que toute la guerre que le Roy d'Angleterre auoit euë en ceste annee-là, n'auoit esté que par escrit contre le Cardinal Bellarmin, & quelques autres Theologiens vltramontains; mais que comme la France faisoit l'entre-deux de l'Italie & de l'Angleterre, elle receuoit tousiours quelque coup des flatteurs de la Cour de Rome, qui s'attaquant à la souueraine tēporalité des Roys Tres-Chrestiens, pensoient aggreer beaucoup à sa Sainctecté. Mal-aduisez & malicieux escriuains, qui ressemblent à ceux qui crachent contre le ciel, le crachat desquels retumbe sur leurs faces.

Du liure de Schioppius.

1612.

Au Cathalogue des liures de la Foire de Francfort en Septembre 1611. au tiltre des liures qui s'imprimoient encores, & ne se vendroient qu'au prochaines Foires, estoit ce tiltre, *Gaspardi Schioppij, Ecclesiasticus authoritati Serenißimi Domini Iacobi magnæ Britanniæ Regis oppositus. Hartbergæ, Prostabit apud Nicolaum Steinium.* Au nom de *Hartbergæ*, qui n'est qu'vne bourgade en la Vestphalie, & de Nicolas Stein, qui veut dire Nicolas la Pierre, on prejugea que ce deuoit estre quelque liure d'inuectiue, & pernicieux. Et estant apporté en France en ceste annee mil six cents douze, il fut recogneu pour tel, & principalement au chapitre III. page 382. où cest Autheur dit plusieurs choses contre la memoire du feu Roy Henry le Grād, tirant des consequences abominables sur la façon dont ce miserable Rauaillac l'auoit tüé, & adaptant malicieusement contre ce grand Roy ces paroles du Psalmiste, *Ecce homo qui non posuit Deum adiutorem suum, &c.* Passage si mal adapté, qu'il n'y a aucun François, & particulierement ceux qui ont eu l'honneur d'estre tousiours proche de ce Prince, qui ne l'en desmentent. A son dire tous Roys & Princes, qui pour la paix de leurs Royaumes, & repos de leurs subjects, y laissent viure en paix ceux qui tiennent vne contraire Religion à la Catholique, emportent apres leur mort le renom d'auoir esté plus Heretiques, Turcs, & Athees, que Catholiques, fidelles, & pieux.

1612. C'est homme là trouuera en fin qu'il blasme le Pape, l'Empereur, tous les Roys, * les Princes Souuerains, & Republiques de la Chrestienté, car il n'y en a point qui ne souffrent en quelques-vnes de leurs terres des Iuifs, des Chrestiens Grecs, des Lutheriens, des Caluinistes, des Hussites, & autres. La Cour de Parlement de Paris aussi le fit deffendre & brusler par Arrest, duquel i'ay mis icy la teneur,

* Et mesmes ceux de la Maison d'Austriche à qui ce liure est dedié.

VEV par la Cour, les Grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le liure faict par Gaspard Schioppius intitulé *Ecclesiasticus*, imprimé à Hartberg l'an 1611. * contenant plusieurs blasphemes & diffamations execrables contre la tres heureuse & loüable memoire du feu Roy Henry quatriesme (que Dieu absolue) & autres propositions tendantes à troubler le repos de toute la Chrestienté, & contre la seureté de la vie & Estat des Roys & Princes Souuerains : Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation. Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit liure sera bruslé par l'executeur de la haute Iustice en la place publique de la court du Palais. A faict & faict inhibitions & deffences à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, exposer en vente, receuoir, publier: Et à eux & tous autres de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en auoir, retenir, ny communiquer : Et si aucuns en ont, leur enjoinct dans vingt-quatre heures apres la publication du

Le liure de Schioppius bruslé par Arrest de la Cour.

*Sans nom d'Imprimeur.

present Arrest, qui sera faicte tant en ceste ville à son de trompe & cry public, qu'aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, les apporter ou enuoyer au Greffe Criminel de ladite Cour, & aux autres villes aux Greffes d'icelles, pour estre bruslez, le tout à peine aux contreuenants d'estre punis comme criminels de leze-Majesté. Prononcé & executé le 24. Nouembre 1612. signé, *Voysin*. 1612.

Au mesme temps que le liure de Schioppius fut ainsi bruslé & deffendu, il se fit plusieurs plaintes du liure du P. Becanus, Iesuite, intitulé, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la puissance du Roy & du Pape*, & imprimé aussi en ceste annee à Mayence en Allemagne.

Plaintes contre le liure du P. Becanus, Iesuite.

Sur le bruit qui en courut, le D. Filesac Syndic, le leut, & en parla à Monsieur le Cardinal de Bonzi, pour auant qu'en requerir la Censure à la Faculté receuoir le commandement de la Royne. Les oreilles d'vn chacun estans si ennuyees d'entendre à Paris tant crier des liurets pour & côtre les Iesuites, par les porte-paniers ; ce qui eust encor plus continué si on eust censuré ce liure ; Ledit sieur Cardinal de Bonzi commanda audit Syndic de faire entendre aux Docteurs de la Faculté, si on en parloit, que la Royne desiroit que l'on ne fist aucune deliberation sur ce subiect, & qu'elle y vouloit donner ordre par vn autre moyen.

Le D. Filesac Syndic en aduertit le Cardinal de Bonzi.

Sa Majesté vouloit aduertir sa Saincteté de censurer ledit liure, s'il en estoit besoin, dont

Ce que ledit Cardinal luy

1612. la Censure auroit plus de force par toute la Chrestienté, que celle de Sorbonne: Ce qui seruiroit tant pour erner les plumes de pareils escriuains, que pour faire cesser celles de leurs contre-disans. Mais voicy ce qu'il aduint.

dit de l'intention de la Royne sur le du liure.

Le D. Paris, en l'Assemblee ordinaire de Sorbonne, le premier Decembre, ayant presenté vn extraict des propositions contenuës dans Becanus, dit,

Aduis du D. Paris contre le liure de Becanus.

Que sous correction de la Faculté, son aduis estoit qu'elles estoient remplies de mensonges & d'impostures, faulsement attribuant aux Catholiques la deffence de nouueaux crimes & erreurs; qu'elles pouuoient induire des schismes dangereux, corrompre les Escritures sacrees, & par interpretations faulses & erronees despouïller injustemét les Seigneurs temporels de leurs droicts; qu'elles proposoient aux Chrestiens le parricide des Roys & Princes, comme chose permise & digne de gloire: & en suitte de ce, qu'elles feroient rompre la Paix publique, & introduiroient en tous Royaumes des trahisons horribles, meurtres innumerables des peuples, & diuerses sortes de rebellions & seditions; bref qu'elles destruisoient entierement le droict diuin & humain: Partant, afin qu'vn amas de venin si contagieux ne portast prejudice à la Republique Chrestienne, & principalement à la France, luy renouuellant la cause de son dueil apres la perte de deux Roys, tres grands, tres bons, &

tres clements, qui luy auoient esté rauis par vne mesme sorte de parricide tres-funeste, & du tout horrible, Il supplioit tres-humblemẽt la Faculté de declarer quel estoit son aduis des propositions qu'il auoit extraictes du liure de Becanus.

Surquoy le D. Filesac Syndic fit response, qu'il auoit aussi leu ledit liure, & qu'il n'en a-uoit iamais veu vn plus pestilentieux: mais qu'en ayant aduerty Mr. le Cardinal de Bonzi, il luy auoit commandé de faire entendre aux Docteurs de la Faculté, que la Royne deffendoit toute deliberation sur le subject de ce liure en leurs assemblees, pource qu'elle auoit resolu de pourueoir à ce mal par vn autre moyen. *La Response que luy fit le Syndic Filesac.*

Sur laquelle response ledit D. Paris requist, que la proposition par luy faicte, & la Responce du Syndic, fust escrite au liure des Conclusions de la Faculté, & qu'il luy fust deliuré coppie de la Conclusion de ce iour, pour le bien public: ce que toute la Faculté consentit & accorda. C'est tout ce qui s'est passé en ceste annee sur ce subject. *Le D. Paris demãde acte de sa proposition & de la response dudit Syndic.*

Le 7. Ianuier 1613. suiuant ce qui auoit esté arresté en l'Assemblee du second iour dudit mois, les Docteurs Fayet, Parent, Paris & Trenchant, furent trouuer Mr. le Chancelier. Fayet portant la parole, luy dit, *Quatre Docteurs Theologiens deputez vers la Royne & vers M. le Chancelier.* *Le D. Fayet porte la parole à Monsieur*

Que le corps des Theologiens de Paris qui desiroit entierement que sa creance & fidelité

1612. touchant la deffence de la vie & dignité des Roys tres-Chrestiens, & la conseruation de la doctrine ancienne de la Faculté fust manifeste & recognuë d'vn chacun, les auoit deputez pour representer à la Royne & à luy les propositions pernicieuses & pestilentieuses contenuës au liure de Becanus.

le Chancelier, & luy presente les propositions extraictes du liure de Becanus.

Que sur la requisition faicte par le D. Paris en l'Assemblee de la Faculté faicte le premier Decembre mil six cents douze, à ce qu'elle eust à declarer son aduis sur lesdites propositions, le Docteur Fillesac, Syndic, & le Docteur F. Roger Gerard, Augustin, auoient dit à la Faculté, Que Monsieur le Cardinal de Bonzi leur auoit donné charge par le commandement de la Royne, de faire entendre à la Faculté, qu'on ne deliberast rien sur ledit liure, ayant resolu de pourueoir à ce mal par vn autre moyen.

Que sur ce rapport, bien, que lors qu'il estoit question de la volonté du Roy, la Faculté (suiuant la loüable coustume & institution de leurs predecesseurs) n'adjoustoit iamais foy aux letttres du petit cachet, encores moins aux rapports & tesmoignages des particuliers, ains seulement aux patentes seellees du grand seau; Toutesfois que pour tesmoignage de leur obeyssance au Roy, & à la Royne sa Mere, ils auoient surcis toute deliberation sur les propositions extraictes dudit liure de Becanus, jusques à ce qu'il leur fust apparu plus amplement

ment de la volonté de la Royne.

Que la Faculté craignant fort aussi que son silence & dilation en ne deliberant rien contre le liure de Becanus, ne fust pris en telle part par la posterité qu'elle creust que les Theologiens de Paris approuuassent ceste doctrine tres seditieuse, & condamnassent les Decrets de leurs predecesseurs, par lesquels la vie & authorité souueraine des Roys, & aussi de tous autres Princes souuerains, estoit maintenuë & affermie; supplioit Mr. le Chancelier de cōsiderer combiē cela importoit au repos du public.

Responce de Monsieur le Chancelier au D. Fayet.

Ledit D. Fayet ayant acheué sa requisition, Mr. le Chancelier leur dit, qu'il auoit pour tres-agreable le soing de la Faculté enuers les personnes sacrees des Roys: qu'il auoit tousjours faict grand estat de la Faculté de Theologie de Paris, & de toute l'Vniuersité, de laquelle il tenoit sa premiere erudition: qu'il auoit leu entierement ledit liure de Becanus, & l'auoit iugé fort pernicieux: qu'il n'estoit pas seulement expedient, mais tres-necessaire, que la posterité cogneust que la doctrine de la Faculté de Paris estoit du tout differente de ceste nouuelle & pernicieuse doctrine, contre laquelle on deuoit aduiser quelque prompt remede, puis que de iour à autre elle se glissoit auec plus de violence. Au surplus que la Faculté de Theologie auoit faict tres-prudemment, de n'auoir point creu aux rapports & tesmoignages des particuliers, principalement en vne chose de si grande importance: Qu'ils

1612. eussent à se trouuer au Louure sur les vnze heures, parce qu'il vouloit leur donner entree vers la Royne, & luy recommander le soing de la Faculté.

Lesdits Docteurs s'estans rendus à ceste heure-là au Louure, Mr. le Chancelier les presenta à la Royne, à laquelle ledit D. Fayet dit, (en la presence de Monsieur le Prince de Condé, du Cardinal de Bonzi, & de Mr. de Villeroy.)

Ce que dit le D. Fayet à la Royne.

Que la Faculté de Theologie supplioit humblement sa Majesté de dire ce qu'elle vouloit & commandoit estre faict dudit liure de Becanus; liure tres pestilentieux : pource que Monsieur le Cardinal de Bonzi, de la part de sa Majesté, auoit dit particulierement à quelques Docteurs en Theologie, que sa Majesté n'auoit pas aggreable que la Faculté donnast son aduis sur ledit liure; mais que si sa M. l'auoit pour agreable, il estoit necessaire de pouruoir à ce que la posterité ne prist le silence de la Faculté en ceste partie pour vn consentement & approbation d'vne tant pernicieuse doctrine, laquelle despoüilloit les Roys & Princes de toute puissance & authorité souueraine, induisoit & sollicitoit les subjects à rebellion, & tous les meschans à commettre des parricides contre les personnes sacrees des Roys.

Responce que la Royne luy fit.

La Royne luy respondit, Qu'elle delibereroit auec son Conseil de ceste affaire, & feroit sçauoir à la Faculté sa volonté par Monsieur le Chancelier.

1611.

Le Samedy douziesme Ianuier, lesdits Docteurs furent derechef chez Mr. le Chancelier qui leur dit, Que la Royne ayant eu aduis que ce liure de Becanus estoit entre les mains de plusieurs personnes, elle auoit iugé qu'il falloit remedier à ce mal, & permettre que la Faculté selon sa fidelité & conscience, fit de ce liure ainsi que bon luy sembleroit; & que le Decret qui sur ce subject interuiendroit, fust inseré és registres de la Faculté, afin que la posterité és occurrences de semblables Controuerses y eust recours: Que c'estoit vn tres-grand mal heur que la sacree Faculté de Theologie, de laquelle tout le Royaume de France deuoit dependre és choses qui concernoient la Religion, fust aujourd'huy diuisee en diuers partis & factions: Que donc la Faculté deuoit de tout son soing veiller à la recherche d'vne paix & concorde salutaire.

Monsieur le Chancelier dit l'intentiõ de la Royne aux Docteurs.

Les exhorte à la paix entr'eux.

Le D. Fayet luy respondit, Que la diuision (si aucune y en auoit entre les Docteurs de la Faculté) n'auoit pris son origine d'ailleurs que de la contention de ceste doctrine nouuelle & estrangere. A quoy Monsieur le Chancelier luy repartit, Qu'il falloit à la verité que la doctrine de leurs predecesseurs fust retenuë saine & entiere par la Faculté, auec toute la moderatiõ qui se pourroit. Lesdits Docteurs en se voulant retirer luy demanderent s'il vuloit que le Decret qui sur ce intdruiẽdroit, luy fust apporté, &, il leur dit, qu'il l'auroit tres-aggreable. Dauantage, il leur enjoignit de faire entendre à la

D'où vient la contention entre les Docteurs de la Faculté.

1612. Faculté que toutesfois & quantes qu'il leur suruiendroit quelque affaire, ils s'adressassent à luy, & qu'ils ne se departiroient point d'auec luy sans conseil & ayde certaine.

Ainsi lesdits Docteurs s'en retournerent fort satisfaicts & contents de la Royne, & de Mr. le Châcelier: Mais le Nonce de sa Saincteté ayant reçeu le Decret de la Censure du liure de Becanus faict à Rome le troisiesme Ianuier, & l'ayant baillé au D. Filesac, Syndic, auec quelques lettres testimoniales: Mr. le Chancelier l'ayant veu, & dit audit D. Filesac Syndic l'intention de sa Majesté en cest affaire: Les Docteurs de la Faculté en l'Assemblee du premier Feurier, ne firent point de Decret contre le liure de Becanus; ains le D. Filesac leut seulement ladite Censure, & les lettres à luy baillees par ledit sieur Nonce. Voicy la teneur de la Censure.

Censure du liure de Becanus faicte à Rome.

Ayant ces iours passez esté mis en lumiere vn liuret escrit en langue Latine, duquel le tiltre est, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la puissance du Roy & du Pape, pa. le R.P. Martin Becanus, de la Societé de Iesus, Theologien, & Professeur ordinaire.* Imprimé à Mayence par Iean Albinus l'an de nostre Seigneur 1612. Dans lequel sont contenuës plusieurs choses faulses, temeraires, scandaleuses, & seditieuses * respectiuement. Ce qu'ayât esté rapporté à nostre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence, nostredit S. Pere apres vne meure discussion dudit liure, marry par son soing & vigilance Pastorale, que

* Aucuns ont voulu faire des obseruations sur ce mot de *respectiuement*, & ont

tels liures, dont il pourroit quelquesfois aduenir quelque grand ſcandale, ſoient mis en lumiere par perſonnes Catholiques, a cōmandé que le ſuſdit liure fuſt deffendu, iuſques à ce qu'il ait eſté corrigé. C'eſt pourquoy, Nous Paul Sfondrat Cardinal de la ſaincte Egliſe Romaine, du tiltre de ſaincte Cecile, Eueſque d'Albe, Robert Bellarmin, du tiltre de ſaincte Marie au Chemin, Iean Garzia de Meline, du tiltre des quatre Saincts, Fabrice Veralle, du tiltre de S. Auguſtin, Frere Auguſtin Galamine, du tiltre de l'autel Celeſte; comme auſſi Loys Capon Cardinal Diacre, du tiltre de saincte Agathe, deputez ſpecialement par noſtre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence, & par le S. Siege Apoſtolique, en toute la Republique Chreſtienne, pour la permiſſion, prohibition, repurgation, & impreſſion des liures: Deffendons par noſtre preſent Decret (ſuiuant le mandement de noſtre tresſainct Pere) le ſuſdit liure, en quelque langue, & en quelque lieu qu'il ſoit imprimé, & iugeons qu'il ſoit mis en la ſeconde Claſſe de l'indice, iuſques à ce qu'apres vne correction approuuee il ſoit derechef imprimé, ſuiuant les regles de l'indice: Ordonnans que d'oreſnauant nul de quelque grade & condition qu'il ſoit, ſous les peines contenuës au S. Concile de Trente, & en l'indice des liures deffendus, ne ſoit ſi hardy que d'imprimer ou faire imprimer, ou retenir pardeuers ſoy, ou lire le ſuſdit liuret; & que ſous les meſmes peines

1612. eſcrit que par iceluy la doctrine de Becanus n'eſtoit cōdamnee en ce decret, qu'au regard des François ſeulement qui s'en ſōt offencez: Mais on reſpondoit à ceux là, que les deffēces eſtoient generales.

1612. tous ceux qui maintenant ont ledit liuret, ou qui l'auroient par cy-apres, soient tenus incontinent que le present Decret sera venu à leur cognoissance, de le mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs de la foy. En tesmoignage dequoy le present Decret a esté souscrit & seellé du seau de tres-illustre, & tres-reuerend Seigneur Cardinal de saincte Cecile, Euesque d'Albe, le troisiesme Ianuier 1613. *P. Euesque d'Albe, Cardinal de saincte Cecile. Frere Paul Picus, Secretaire.*

Le premier Vizir amene l'Ambassadeur de Perse à Constantinople.

Nous finirons ceste annee par les derniers aduis qui sont venus de Constantinople, lesquels portent, que le premier Vizir Nassam ou Nassuf, y est en fin arriué au mois de Sepsembre, amenant auec luy l'Ambassadeur de Perse, pour du tout conclurre & arrester leur paix: auquel Ambassadeur le Grand Turc voulant monstrer vn eschantillon de sa magnificence, s'en alla pourmener à Darut Bassa, sa maison de plaisance (laquelle comme nous auons dit cy-dessus, n'est qu'à deux lieuës de Constantinople du costé de l'Europe) où apres y auoir demeuré quelques iours, il manda au Grand Voyer de Constantinople qu'il y vouloit faire son entree la matinee du 2. Octobre, lequel suiuant son mandement fit couurir de sable dés le iour d'auparauãt tout le chemin depuis Darut Bassa iusques au Serrail de Constantinople. A ceste entree selon l'ordinaire, marcherent deuant grand nombre de gens d'armes à cheual & à pied, tous les Cadis ou gens de Iustice,

Magnifique entree du Turc à Constantinople.

puis ceux de la Loy : ce qui fut long temps à passer, Et apres eux les Bachas & Vizirs, que ceux de la maison du Grand Turc suiuoient en cest ordre. 1611.

1. L'on menoit dix cheuaux en main merueilleusement beaux & tres-richement enharnachez, principalement le dernier qui estoit tout couuert de pierreries sur la selle & sur la bride: Sur la rondache qui estoit attachee sur la selle & au col du cheual pendoit vne houppe toute de perles iusques contre terre, la couuerture du cheual estant si couuerte de perles que l'on ne voyoit point l'estoffe.

2. Cinquante Ianissaires à pied tenans chacun de grands chiens en lesse, dogues, & lévriers d'attache, entre lesquels se remarquoit ceux dont l'Ambassadeur de France luy auoit faict present.

3. Les lacquais du Grand Seigneur au nombre de vingt-huict, bien accommodez, ayant sur leur teste des bonnets d'argent doré en forme de pots.

4. Soixante Archers à pied autour de la personne du Grand Turc, lequel estoit tout reluisant des pierreries qui estoient tant sur luy que sur son cheual. Il n'y auoit pas iusques à ses souliers qui n'en fussét couuerts, & les estriers mesmes de sa selle. Il auoit à son turban cinq pennaches de heron enrichis de diamants, & vne chesne de diamants au bas de la poincte de son turban: Au petit doigt de sa main gauche il auoit vn tres-grãd diamant; Au col de son che-

1611. ual pendoit vne houppe de perles toute semblable à celle qui estoit au dernier cheual qu'on menoit en main.

5. Trois hommes à cheual, dont l'vn portoit les armes du Grand Turc, l'autre son manteau, & le troisiesme son turban.

6. Quelques Gentils-hommes à cheual comme Escuyers & Gentils hommes seruants.

7. La Musique composee de soixante hommes à cheual, auec fifres, clairons, & trompettes.

8. Cent Pages, dont il y en auoit cinquante qui portoient des Faucons, au chapperon desquels il y auoit des pierreries. Ils estoient tous fort bien vestus, & montez magnifiquement, ayans quantité d'Eunuques auec eux.

9. Les gardes de la porte au nombre de trente.

10. Cinquante Fauconniers, dont il y en auoit quatre qui portoient chacun vn Leopard deuant eux à l'arçon de la selle, chasque Leopard estant couuert de toile d'or.

11. Nombre de Pages autrement vestus que les premiers, ayans tous des vestes de toile d'or. Les vns & les autres sont enfans de Tribut, & les plus beaux qu'on peut choisir, tous ieunes hommes depuis l'aage de dix-neuf ans iusques à trente; Ils sont tous razez, & n'ont que deux houppes de cheueux qui leur pendent deuant les deux oreilles.

12. Quantité de ieunes hommes habillez de drap seulement, auec des barettes pointuës de couleur jaune, & vne petite bande de toile

blanche au dessus du front : c'estoient les seruiteurs des premiers Pages, lesquels faisoient la fin de ceste entree.

L'Ambassadeur de Perse fit jetter deuant le logis où il estoit cent pieces de soye, quand le Grand Turc passa, que les Archers de sa grandeur releuerent si tost qu'il fut passé, & les garderent pour eux.

Presents de l'Ambassadeur de Perse au Grand Turc.

Quatre iours apres l'Ambassadeur de Perse allant au baise-main, luy presenta quatre cents balles de soye, & plusieurs richesses ; entre lesquelles il y auoit vn morceau de besoüard gros comme le poing, & quelques autres de moindre grosseur : neuf sacs de cuir pleins de turquoises ; chasque sac gros comme les deux poings, & long d'vn grand demy pied, auec quantité de beaux grands tapis de laine & de soye, & de toile d'or & d'argent.

L'annee 1612 appellee, l'an des magnificences.

On n'auoit veu de memoire d'homme tant de magnificences à Constantinople, comme il s'y en est veu en ceste annee : tellement que joinctes auec les magnificences cy deuant rapportees, que l'on a faictes en France, Espagne, Naples, & Allemagne ; on peut bien appeller ceste annee, L'an des Magnificences.

L'Angleterre joüyssant d'vne heureuse paix, s'attendoit aussi de faire de grandes resioüyssances aux fiançailles d'entre Frederic, Comte Palatin, futur Eslecteur, & la fille vnique de sa Majesté d'Angleterre : mais la mort du Prince de Galles luy fit porter le deuil.

1612. La proposition de ce mariage se fit à l'Assem- qui se tint à Vesal au commencement d'Auril, où estoient de la part de sa Majesté d'Angleterre Robert Vinvod, son Ambassadeur ordinaire en Holande : Et de celle des Princes Allemans Euangeliques, Meinhar de Schœmberg, Conseiller du Palatinat, & Benjamin Buvinchausen, Conseiller du Duc de Virtemberg. Ces Ambassadeurs apres auoir confirmé de nouueau les anciennes alliances entre leurs Maistres (sauf les droicts de l'Empereur & de l'Empire) firent l'ouuerture dudit mariage, pour lequel traicter Philippes Comte de Hannav passa en Angleterre, où il fut tresbien receu, & auec beaucoup de contentement en aresta la conclusion. Pourquoy ces alliances furent renouuellees, & ce mariage conclu, le Lecteur le peut assez juger par ce qui s'est passé en ceste annee. Arthus en ses Relations dit, que les resistances que l'Ambassadeur d'Espagne en Angleterre fit, furẽt vaines. Mais que le Comte de Hannav estant retourné en Allemagne mourut le neufiesme iour du mois d'Aoust.

Alliance entre sa Majesté d'Angleterre & les Princes d'Allemagne vnis, reconfirmee à Vesal.

Mariage du Comte Palatin auec la fille vnique d'Angleterre accordé.

Mort du Comte de Hannav.

Ledit Comte Palatin ayant passé en Angleterre au mois de Nouembre, auec vne belle suitte de Seigneurs Allemans, pour fiançer sa promise, ce n'estoit qu'esbats & exercices entre tant de Princes & Seigneurs de diuerses nations qui se trouuerent lors à Londres. Mais, ô douleur, Le Prince de Galles fils aisné

Le Comte Palatin va en Angleterre.

de sa Majesté d'Angleterre, Prince doüé de toutes vertus Royales, estant tumbé malade pour auoir beu de la petite boisson apres s'estre eschauffé à picquer vn cheual, sans pouuoir receuoir remede mourut dans peu de iours apres : tellement qu'au lieu des clinquants d'or que chacun portoit pour paroistre à ces fiançailles, toute ceste Cour chargea le deuil. Ce Prince fut enterré à Vvestmonster la veille Sainct Thomas : Son frere à present Prince de Galles, & ledit Comte Palatin portans le grand deuil. Le mariage n'a pas esté pour cela discontinué, mais a esté paracheué & consumé au commencement du mois de Mars l'an suiuant.

1612. *Mort du Prince de Galles.*

Mort du Comte de Soissons.

Le iour de la Toussaincts premier de Nouembre, à quatre heures du matin, Monsieur le Comte de Soissons, Prince du sang de France, mourut aussi en son Chasteau de Blandy. Tous les François regretterent ce Prince pour sa vertu, Pleurans de ce que la mort auoit durant trois annees pris à chacune d'icelle vn de leurs Princes. Le Prince son fils fut continué en l'Estat de Grand-Maistre par la Royne, & au Gouuernement de Dauphiné.

Mort des Duc & Prince de Mantouë.

De toutes les afflictions par mort il n'y en a point de semblable à celle qu'a reçeuë la Maison de Mantouë en ceste annee: Nous auons dit que la Duchesse de Mantouë estoit morte le dixiesme Septembre 1611. Que le Duc Vincent son mary estoit mort au commencement

1612. de ceste annee, le dix-huictiesme Feurier. Mais de surcroist, la petite Princesse est morte au mois d'Octobre dernier. Le petit Prince le troisiesme Decembre. Et le Duc François le vingt-deuxiesme du mesme mois; ayant laissé enceinte (à ce qu'aucuns disent) la Duchesse sa femme fille du Duc de Sauoye.

Mort du sieur de la Guesle.

Entre les Nobles & doctes personnages François, & de qualité, que Dieu a retiré à soy en ceste annee, Monsieur de la Guesle, Procureur General de sa Majesté, deceda à Paris le deuxiesme Ianuier: Et fut porté en l'Eglise de sa Seigneurie du Loriot. Ses Harangues & Remonstrances imprimees, monstrent assez le deuoir qu'il a rendu aux Roys, à leur Estat, & au public durant sa vie. Messire Nicolas de Belieure, fils de Monsieur le Chancelier de Belieure, a esté esleu par la Royne pour luy succeder en cest office: c'est à dire, pour estre en France la quatriesme personne en la Iustice.

Et du sieur le Fevre.

Entre les personnes doctes, Monsieur le Fevre, Conseiller & Precepteur du Roy, deceda le troisiesme Nouembre. C'estoit vn personnage duquel la vertu & doctrine ont esté loüees & admirees de tous les doctes de l'Europe. Le feu Roy Henry le Grand l'auoit sçeu choisir pour l'instruction de Monsieur le Prince de Condé; Et la Royne puis apres pour le Roy fils: Sa pieté se voit en son testament, & en cest Epitaphe qu'il se dressa luy-mesme.

D. O. M.
NIC. FABER PECCATOR NON VNVS EX MVLTIS HEIC IACEO QVID DE ME DIC VERIVS AVT A ME QVID VTILIVS NON VIDEO AGNOSCO BONE IESV TV IGNOSCE AD HOC ENIM NATVS ES AD HOC PASSVS AD HOC TREMVISTI VT PER TE SECVRI ESSEMVS.
VIXIT AN. LXVIII. MEN. IV. D. III. DEVIXIT AN. CIↃ. IↃC. XII.
R. I. P.

Establissement de trois Hospitaux pour les pauures inualides à Paris.

Du temps du feu Roy Henry le Grand plusieurs auoient faict diuerses propositions de bouche, & par escrits imprimez, pour employer l'infinité de pauures inualides qui estoient dans Paris, & qui s'augmentoient de iour à autre de tous les fayneants des autres villes de France, lesquels y accouroient pour sans rien faire viure des aumosnes qu'vne infinité de bonnes maisons donnoient par charité. Les vns de ses proposans alleguoient l'ordre qu'on y auoit mis en Flandres, & en Angleterre, où les pauures ne mandioient point, pour ce qu'on les entretenoit au trauail de plusieurs manufactures dans les Cloistres des Monasteres où estoient jadis les Religieux; ce qui rapportoit du proffit : A ceux-là, la responce fut prompte, qu'on ne deslogeroit pas les Religieux de leurs Cloistres pour y mettre ces pauures inualides. D'autres proposoient faire des

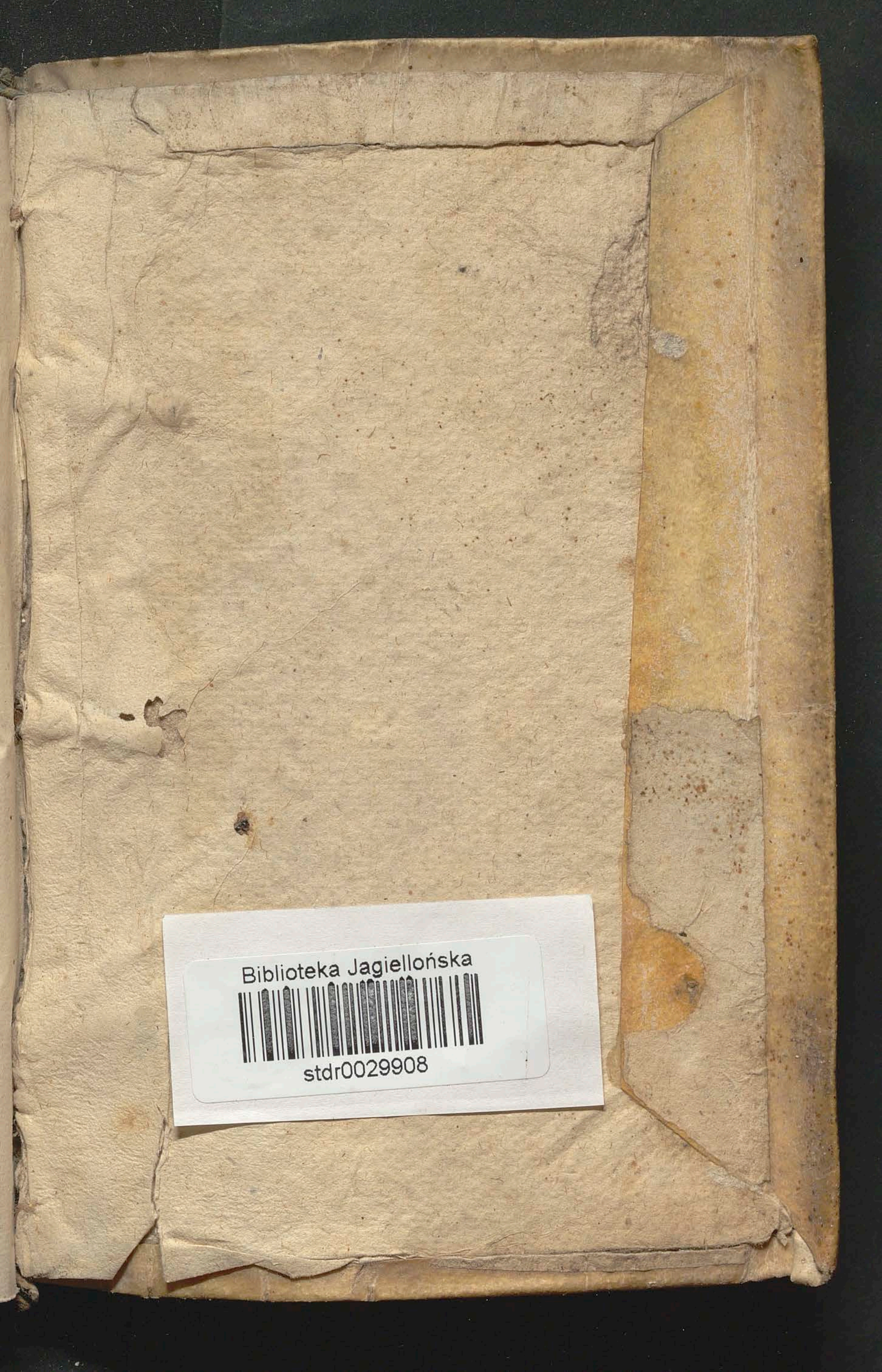
1612. taxes extraordinaires sur les maisons, ausquels on feroit deffences de donner à leur porte aucune chose aux pauures demandans, que l'on enfermeroit & nourriroit dans des lieux à ce destinez. Autant de testes autant d'opinions. Chacun estoit fasché de voir, non les pauures, mais la charité si mal employé à d'aucuns.

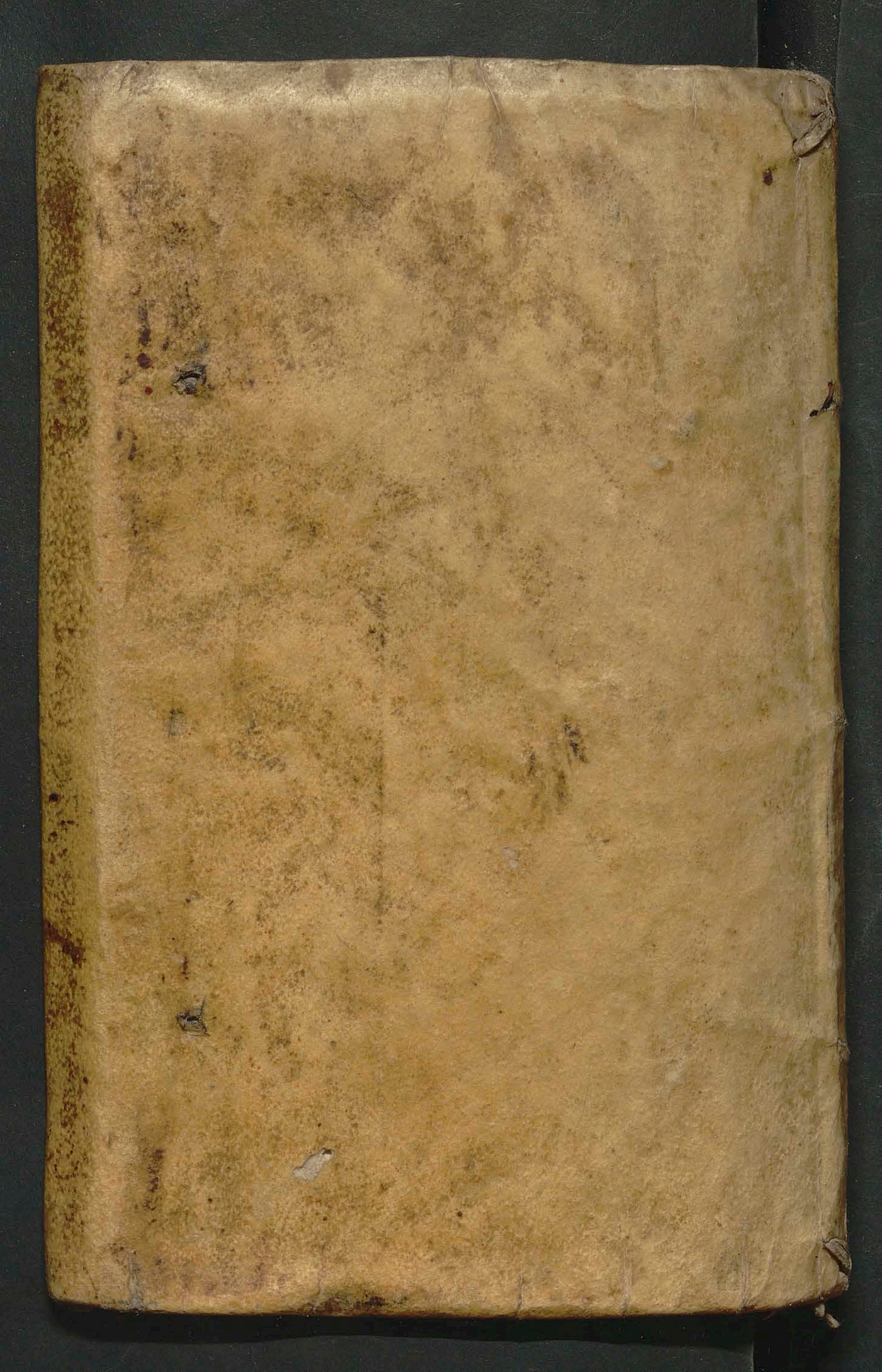
En fin en ceste annee du commandement de la Royne Regente furent deputez plusieurs des principaux des Cours Souueraines & autres personnes de qualité, pour aduiser de dõner ordre à tant de pauures qui estoient dãs Paris. Et sur les offres mesmes q̃ ladite Royne Regente, la Royne Marguerite, & plusieurs personnes charitables firent, de donner par iour quelques viures & argent pour ayder à l'entretenement desdits pauures, s'ils estoient enfermez: On prit trois grandes & belles maisons auec leurs iardins és faux-bourgs Sainct Victor, S. Marcel, & Sainct Germain, pour leur seruir d'Hospitaux, que l'on meubla & accommoda de tout ce qui estoit necessaire pour le logement desdits pauures: On y esleut des bourgeois pour Maistres, Gouuerneurs, & Administrateurs. Par Arrest du quinziesme Septembre, Deffences furent faictes à tous bourgeois & habitans de Paris, de donner aumosne en public, fors pour la communauté des pauures enfermez, & à toutes personnes de loger ou retirer aucuns fayneants, vagabonds, caymans, ou caymandes, ny de murmurer contre la Police establie pour enfermer lesdits pauures.

En huict iours, suiuant ledit Arrest, on les enferma tous, sçauoir les hommes en deux desdits Hospitaux, & les femmes en vn à part. Les gros gueux, & les caymands qui demandoient l'aumosne l'espee au costé, auec le collet empezé sur la pecadille, s'esuanoüyrent tellement que l'on n'en a plus veu depuis dans Paris, par l'ordre qu'ont tenu lesdits Administrateurs. Depuis ils firent mettre en toutes les Eglises des troncs pour receuoir les aumosnes volontaires d'vn chacun: Et ont dressé Bureau qu'ils tiennent tous les Ieudys, pour receuoir aduis des aumosnes, legs testamentaires, amendes, & confiscations en faueur desdits pauures. Bref cest establissement est digne de grande loüange, & œuure aussi charitable & necessaire qui s'en soit faict il y a long temps dans ceste grande ville. 1612.

Ainsi en ce qui s'est passé en ceste annee (outre ceste pieté en l'establissement de ces Hospitaux) la Prudence de la Royne Regente s'est recogneuë aux Alliances qu'elle a faictes: En sa Vigilance & Sagesse à maintenir la paix, & faire aller en fumee les desseins de ceux qui vouloient la troubler: Et au Soing charitable qu'elle a pris pour faire cesser tout ce qui eust peu apporter de la diuision en l'Eglise.

FIN.


Biblioteka Jagiellońska
stdr0029908




TOME I